

Organe d'appel de l'OMC

Répertoire des rapports et des décisions 1995-2004

Le Répertoire de l'Organe d'appel est l'outil de référence qui fait autorité pour ceux qui s'intéressent au droit commercial international. Il contient des extraits de rapports de l'Organe d'appel de l'OMC publiés entre mai 1996 (date d'adoption du premier rapport) et avril 2004 (date d'adoption du soixante et unième rapport). Ces extraits sont classés en fonction de la disposition particulière des Accords de l'OMC examinée et des sujets.

L'Organe d'appel de l'OMC est chargé de statuer sur les appels concernant des différends qui opposent certains des 147 Membres de l'Organisation. La publication de ce répertoire est destinée à marquer le dixième anniversaire de l'établissement de l'Organe d'appel, qui remonte à 1995, et à reconnaître l'importante jurisprudence développée par ce dernier au cours de ses dix premières années d'existence.

Le Répertoire contient également des extraits de décisions arbitrales rendues au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et fixant le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des décisions de l'Organe de règlement des différends, et dans le cadre desquelles des membres de l'Organe d'appel sont intervenus en qualité d'arbitres.

Les lecteurs trouveront utiles les renseignements additionnels sur l'Organe d'appel et les procédures d'appel qui figurent dans différentes annexes, ainsi que les index détaillés présentés par sujets, par rapports de l'Organe d'appel et par décisions arbitrales.

Organe d'appel de l'OMC
Répertoire des rapports
et de décisions 1995-2004

POUR CONTACTER L'OMC

154, rue de Lausanne, CH-1211 Genève 21, Suisse
Tél. standard: (41-22) 739 51 11 Fax: (41-22) 731 42 06

Division de l'information et des relations avec les médias

Tél: (41-22) 739 50 07/51 90 Fax: (41-22) 739 54 58
e-mail: enquiries@wto.org

Publications de l'OMC

Tél: (41-22) 739 52 08/53 08 Fax: (41-22) 739 57 92
e-mail: publications@wto.org

© Organisation mondiale du commerce, 2005.

La reproduction d'informations contenues dans le présent document
n'est possible qu'avec l'autorisation écrite du Responsable des
publications de l'OMC.

ISBN 92-870-3305-6

Sommaire (Abrégé)

Partie I: Rapports de l'Organe d'appel (AB)

A.1	Accord sur l'agriculture	3
A.2	Mémoires d'amici curiae	38
A.3	Accord antidumping	46
B.1	Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	113
B.2	Règlements bilatéraux	114
B.3	Charge de la preuve	114
B.4	Renseignements commerciaux confidentiels	128
C.1	Allégations et arguments	130
C.2	Allégations et raisonnement du Groupe spécial	132
C.3	Compétence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel	134
C.4	Analyse juridique complétée par l'Organe d'appel	135
C.5	Appels conditionnels	142
C.6	Confidentialité	143
C.7	Consultations	145
D.1	Produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués	149
D.2	Régularité de la procédure	153
E.1	Clause d'habilitation	158
E.2	Accords environnementaux multilatéraux	164
E.3	Éléments de preuve	166
G.1	AGCS	170
G.2	GATT de 1994	172
G.3	Exceptions générales: Article XX du GATT de 1994	175
I.1	Déductions tirées du refus d'une partie de fournir des renseignements	189
I.2	Fonds monétaire international – "Cohérence"	190
I.3	Interprétation	192
J.1	Économie jurisprudentielle	206
J.2	Juridiction	210

L.1	Législation en tant que telle ou application spécifique	216
L.2	Accord sur les licences d'importation	220
L.3	Convention de Lomé	222
M.1	Législation impérative et facultative	223
M.2	Traitement NPF	228
M.3	Constatations d'un groupe spécial ne présentant plus d'intérêt à la suite des décisions de l'Organe d'appel	231
M.4	Pluralité des plaignants	233
M.5	Droit interne	233
N.1	Traitement national	238
N.2	Allégations de non-violation	262
N.3	Annulation ou réduction d'avantages	264
O.1	Objections	265
P.1	Rapports des groupes spéciaux	268
P.2	Convention de Paris (1967)	272
P.3	Principes et concepts de droit international public général	274
P.4	Participation de conseils privés dans les procédures de règlement des différends	282
P.5	Publication et application des règlements relatifs au commerce	283
R.1	Accords commerciaux régionaux	285
R.2	Demande d'établissement d'un groupe spécial	290
R.3	Rétroactivité de mesures commerciales	303
R.4	Examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD	304
R.5	Droit de formuler des allégations – Intérêt juridique	311
S.1	Accord sur les sauvegardes	314
S.2	Accord SMC	371
S.3	Champ de l'examen en appel	423
S.4	Demander des renseignements et des avis techniques	430
S.5	Règles et procédures spéciales ou additionnelles pour le règlement des différends	435
S.6	Accord SPS	437
S.7	Critère d'examen	461
S.8	Statut des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel	475
S.9	Suspension de concessions ou d'autres obligations	477
T.1	Concessions tarifaires	478
T.2	Contingents tarifaires – Application non discriminatoire	482
T.3	Imposition	484
T.4	Accord OTC	485
T.5	Application temporelle des droits et obligations	491
T.6	Mandat des groupes spéciaux	493
T.7	Accord sur les textiles et les vêtements	504

T.8	Droits de tierce partie	510
T.9	l'Accord sur les ADPIC	512
W.1	Dérogations	524
W.2	Procédures de travail pour l'examen en appel	525
W.3	Procédures de travail pour les groupes spéciaux	548
W.4	Accord sur l'OMC	550

**Partie II: Décisions Arbitrales au titre de l'article 21:3 c) du
Mémorandum d'accord**

ARB.1	Mandat de l'Arbitre prévu à l'Article 21:3 c)	554
ARB.2	Suite à donner dans les moindres délais	557
ARB.3	Retrait ou modification de la mesure	560
ARB.4	"Délai raisonnable"	561
ARB.5	"Circonstances particulières"	567
ARB.6	Charge de la preuve	588

Annexes

Annexe A	Durée du mandat des membres actuels et anciens de l'Organe d'appel	592
Annexe B	Biographies des membres actuels de l'Organe d'appel	595
Annexe C	Renseignements concernant les rapports de l'Organe d'appel (Titre abrégé, Cote du document, Date d'adoption, Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté, et Référence DSR)	610
Annexe D	Décisions Arbitrales au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord: 1997–2003	621
Annexe E	Articles des accords visés dont il est question dans les rapports de l'Organe d'appel	623
Annexe F	Procédures de travail pour l'examen en appel	640
	Abréviations utilisées dans la Liste des Références aux Accords visés et autres Instruments et dans les Indexs	665
	Liste des Références aux Accords visés et autres Instruments par Article	666
	Index Thématique	678
	Index Thématique par Affaire (Rapports de l'Organe d'appel)	727
	Index Thématique par Affaire (Décisions Arbitrales au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord)	797

Sommaire (Détailé)

Partie I: Rapports de l'Organe d'appel (AB)

A

A.1	Accord sur l'agriculture	3
A.1.1	Article 1 a) et Annexe 3 – “Mesure globale du soutien”	3
A.1.2	Article 1 a) ii) et Annexe 3 – “engagements en matière de MGS”	3
A.1.3	Article 1 e) – “subvention”	4
A.1.4	Article 1 e) – “subordonnées aux résultats à l'exportation”	4
A.1.5	Article 3:3 – “subventions à l'exportation”	5
A.1.6	Articles 3:3 et 10:1 – “engagements en matière de subventions à l'exportation”	5
A.1.7	Article 4 – “accès aux marchés”	6
A.1.8	Article 4:1 – Engagements en matière d'accès aux marchés contenus dans les Listes <i>Voir aussi</i> Contingents tarifaires – Application non discriminatoire (T.2)	6
A.1.9	Article 4:2 et note de bas de page 1 – Conversion de certaines mesures à la frontière en droits de douane proprement dits	7
A.1.10	Article 4:2 et note de bas de page 1 – Mesures du type	8
A.1.11	Article 4:2 et note de bas de page 1 – Prix minimal à l'importation	9
A.1.12	Article 4:2 et note de bas de page 1 – Mesures à la frontière similaires	10
A.1.13	Article 4:2 et note de bas de page 1 – Prélèvements variables à l'importation	10
A.1.14	Article 5 – sauvegarde spéciale	11
A.1.15	Article 9:1 a) – “subventions directes, y compris des versements en nature”	12
A.1.16	Article 9:1 a) – “les pouvoirs publics ou leurs organismes”	13
A.1.17	Article 9:1 c) – “versements”	13
A.1.18	Article 9:1 c) – Point de repère pour les versements en nature	14
A.1.19	Article 9:1 c) – Point de repère – cours mondiaux ou prix intérieurs	16
A.1.20	Article 9:1 c) – Point de repère – coût de production	16
A.1.21	Article 9:1 c) – Critère de l'ensemble de la branche de production ou du producteur individuel	20
A.1.22	Article 9:1 c) – Coûts “imputés”	20
A.1.23	Article 9:1 c) – Frais de vente et le coût du quota	22

A.1.24	Article 9:1 c) – “mesure des pouvoirs publics”	22
A.1.25	Article 9:1 c) – Mesure des pouvoirs publics ou mesure du secteur privé	23
A.1.26	Article 9:1 c) – “en vertu de”	25
A.1.27	Article 9:1 c) – “financés”	27
A.1.28	Article 9:1 c) – Subventions croisées	29
A.1.29	Article 9:1 d) – “coûts de la commercialisation”	30
A.1.30	Article 10:1 – “engagements en matière de subventions à l’exportation”	31
A.1.31	Article 10:1 – “subventions à l’exportation” non énumérées à l’article 9:1	31
A.1.32	Article 10:1 – “contournement”	31
A.1.33	Article 10:1 – Relation avec l’article 9:1	32
A.1.34	Article 10:3 – Inversion de la charge de la preuve. <i>Voir aussi</i> Charge de la preuve, inversion (B.3.4)	33
A.1.35	Annexe 3, paragraphe 8 – “soutien des prix du marché”	35
A.1.36	Relation entre les disciplines concernant le soutien interne et les disciplines concernant les subventions à l’exportation	36
A.1.37	Relation entre l’Accord sur l’agriculture et le GATT de 1994	37
A.1.38	Relation entre l’Accord sur l’agriculture et l’Accord SMC. <i>Voir aussi</i> Accord sur l’agriculture, article 1 e) – “subvention” (A.1.3); Accord SMC, article 3:1 – “exception faite de ce qui est prévu dans l’Accord sur l’agriculture” (S.2.11)	37
A.2	Mémoires d’amici curiae	38
A.2.1	Mémoires présentés par des ONG	38
A.2.2	Mémoires présentés par des Membres de l’OMC	42
A.2.3	Procédure additionnelle	43
A.3	Accord antidumping	46
	Article premier. <i>Voir</i> Accord antidumping, article VI du GATT de 1994 – Droits antidumping (A.3.65)	
A.3.1	Article 2 – Objectif et effet du dumping	46
A.3.2	Article 2 – Période couverte par l’enquête	47
A.3.3	Article 2.1 – “valeur normale ... au cours d’opérations commerciales normales”	47
A.3.4	Article 2.1 – Ventes à des prix inférieurs aux coûts	48
A.3.5	Article 2.1 – Calcul de la valeur normale	49
A.3.6	Article 2.1 – Comparaison équitable	50
A.3.7	Article 2.1 – Volume des importations faisant l’objet d’un dumping	50
A.3.8	Article 2.1 – Relation avec l’article 11.3. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 11.3 (A.3.45-52)	51
A.3.9	Article 2.2.1 – Ventes à des prix inférieurs aux coûts et “au cours d’opérations commerciales normales”	51
A.3.10	Article 2.2.2 – Faible volume des ventes et “au cours d’opérations commerciales normales”	52

A.3.11	Article 2.2.2 ii) – Calcul de la “moyenne pondérée”	52
A.3.12	Article 2.4 – Identité du vendeur et “comparaison équitable”	53
A.3.13	Article 2.4 – Calcul des marges de dumping – Relation avec l’article 11.3. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 11.3 (A.3.45-52)	53
A.3.14	Article 2.4.2 – Calcul des marges de dumping – “réduction à zéro”. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article VI du GATT de 1994 (A.3.65)	54
A.3.15	Article 3.1 – Généralités	55
A.3.16	Article 3.1 – “éléments de preuve positifs”	56
A.3.17	Article 3.1 – “examen objectif”	57
A.3.18	Article 3.1 et 3.2 – Méthode de calcul du “volume des importations qui font l’objet d’un dumping”	58
A.3.19	Article 3.1 et 3.2 – Calcul du “volume des importations qui font l’objet d’un dumping” sans examiner chaque producteur ou exportateur individuellement. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 2.1 (A.3.3-8); Accord antidumping, article 3.3 (A.3.21); Accord antidumping, article 6.10 (A.3.37); Accord antidumping, article 9.4 (A.3.41-44)	59
A.3.20	Article 3.2 – Pas d’analyse spécifique par pays du volume et des prix des importations faisant l’objet d’un dumping	61
A.3.21	Article 3.3 – Évaluation cumulative des importations faisant l’objet d’un dumping. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 3.2 (A.3.20)	62
A.3.22	Article 3.4 – Évaluation des facteurs de dommage	63
A.3.23	Article 3.4 – Façon d’évaluer les facteurs de dommage	66
A.3.24	Article 3.5 – Non-imputation du dommage causé par d’autres facteurs connus	67
A.3.25	Article 3.5 – Examen d’autres facteurs connus	69
A.3.26	Article 3.5 – Effets individuels ou effets collectifs d’autres facteurs. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 3.1 et 3.2 (A.3.18-19)	70
A.3.27	Article 3.7 – Menace de dommage important	72
A.3.28	Article 5.4 – Motifs des producteurs nationaux pour soutenir l’enquête	72
A.3.29	Article 6 – Règles de la preuve pour les enquêtes antidumping. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 11.3 (A.3.45-52)	73
A.3.30	Article 6.1.1 – Délais ménagés pour les réponses au questionnaire. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 11.4 (A.3.53)	73
A.3.31	Article 6.2 – Possibilités pour les parties intéressées de défendre leurs intérêts	74
A.3.32	Article 6.4 – Accès par les parties intéressées aux renseignements pertinents pour présenter leur dossier. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 6.2 (A.3.31); <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 11.4 (A.3.53)	74

A.3.33	Article 6.8 et Annexe II – Données de fait disponibles aux autorités chargées de l'enquête	75
A.3.34	Article 6.8 et Annexe II – Présentation en temps utile des communications des parties	76
A.3.35	Article 6.8 et Annexe II – “délai raisonnable” pour la fourniture des renseignements	77
A.3.36	Article 6.8 et Annexe II – Manque de coopération de la part des parties soumises à enquête. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 11.4 (A.3.53)	78
A.3.37	Article 6.10 – Pas d'examen individuel de tous les producteurs. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 3.1 et 3.2 – Méthode de calcul du “volume des importations faisant l'objet d'un dumping” (A.3.18); Accord antidumping, article 11.4 – Relation avec l'article 6 (A.3.53)	79
A.3.38	Article 6.13 – Coopération entre les parties intéressées et les autorités chargées de l'enquête	80
A.3.39	Article 9.1 – Imposition de droits antidumping – Relations avec les articles 2 et 3	80
A.3.40	Article 9.2 – Détermination antidumping par produit ou par entreprise. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 11.3 (A.3.45-52)	81
A.3.41	Article 9.4 – Calcul du taux de droit antidumping “résiduel global”	81
A.3.42	Article 9.4 – Relation avec l'article 2.4.2	82
A.3.43	Article 9.4 – Relation avec l'article 6.8	82
A.3.44	Article 9.4 – Relation avec les articles 3.1 et 3.2	83
A.3.45	Article 11.3 – Réexamen à l'extinction – conditions. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 6 (A.3.29-38); Accord antidumping, article 9.2 (A.3.40); Accord antidumping, article 11.4 (A.3.53)	84
A.3.46	Article 11.3 – Probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise	85
A.3.47	Article 11.3 – Nature d'une enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction	85
A.3.48	Article 11.3 – Méthodologie pour les enquêtes dans le cadre d'un réexamen à l'extinction	87
A.3.49	Article 11.3 – Relation avec l'article 2. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 2.1 (A.3.3-8)	87
A.3.50	Article 11.3 – Pas d'obligation d'enquêter individuellement sur chaque producteur et exportateur connu. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 11.4 (A.3.53)	89
A.3.51	Article 11.3 – Détermination des marges de dumping et des volumes d'importation	89
A.3.52	Article 11.3 – Détermination de la probabilité sur la base d'éléments de preuve/de présomptions	90
A.3.53	Article 11.4 – Relation avec l'article 6. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 6 (A.3.29-38)	91
A.3.54	Article 17 – Règlement des différends. <i>Voir aussi</i> Règles et procédures spéciales ou additionnelles pour le règlement des différends (S.5)	92

A.3.55	Article 17.3 – Consultations. <i>Voir aussi</i> Consultations (C.7); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Mandat des groupes spéciaux, mesure spécifique en question (T.6.3)	93
A.3.56	Article 17.4 – “question portée devant l’ORD”. <i>Voir aussi</i> Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Mandat des groupes spéciaux (T.6)	94
A.3.57	Article 17.5 – Faits communiqués à l’autorité chargée de l’enquête. <i>Voir aussi</i> Demande d’établissement d’un Groupe spécial (R.2)	96
A.3.58	Article 17.6 – Critère d’examen au titre de l’Accord antidumping. <i>Voir aussi</i> Critère d’examen, article 11 du Mémorandum d’accord (S.7.2-6)	97
A.3.59	Article 17.6 i) – “évaluation des faits”. <i>Voir aussi</i> Demander des renseignements et des avis techniques (S.4); Critère d’examen, article 11 du Mémorandum d’accord – Évaluation objective des faits (S.7.3)	99
A.3.60	Article 17.6 ii) – “interprétations admissibles” <i>Voir aussi</i> Interprétation, règles générales d’interprétation des traités – article 31 de la Convention de Vienne (I.3.1); Critère d’examen, article 11 du Mémorandum d’accord – Évaluation objective de la question (S.7.3)	102
A.3.61	Article 18.1 – Mesure particulière contre le dumping. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article VI du GATT de 1994 (A.3.65); Accord SMC, article 32.1– Mesure particulière contre une subvention (S.2.36)	104
A.3.62	Article 18.4 – Assurer la conformité des lois, réglementations et procédures antidumping sur le plan intérieur. <i>Voir aussi</i> Accord sur l’OMC, article XVI: 4 – Conformité des lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l’OMC (W.4.3) Enquêtes globales. <i>Voir aussi</i> Accord SMC, article 19 (S.2.26-28)	107
A.3.63	Relation entre l’Accord antidumping et l’Accord SMC Relation entre l’Accord antidumping et l’Accord sur les sauvegardes. <i>Voir aussi</i> Accord sur les sauvegardes, relation entre l’Accord sur les sauvegardes et l’Accord antidumping (S.1.43)	109
A.3.64	Relation entre l’Accord antidumping et le GATT de 1994	110
A.3.65	Article VI du GATT de 1994 – Droits antidumping. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 18.1 (A.3.61)	110
B		
B.1	Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	113
B.1.1	Article XVIII:11 du GATT de 1994, note interprétative	113
B.1.2	Article XVIII:11 du GATT de 1994, clause conditionnelle. <i>Voir aussi</i> Juridiction, généralités (J.2.1) Avantage. <i>Voir aussi</i> Accord SMC, article 14 (S.2.22-24)	113

B.2	Règlements bilatéraux	114
B.3	Charge de la preuve	114
B.3.1	Généralités. <i>Voir aussi</i> Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1)	114
B.3.2	Présomption – Éléments prima facie	119
B.3.3	Moyens de défense et exceptions. <i>Voir aussi</i> Demande d'établissement d'un Groupe spécial, article 6:2 du Mémoire d'accord – Allégations et fondement juridique de la plainte (R.2.2); Accord SMC, article 27 – Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres (S.2.35); Accord SPS, article 3.2 – “mesures qui sont conformes aux normes internationales” (S.6.7)	123
B.3.4	Inversion de la charge de la preuve. <i>Voir aussi</i> Accord su l'agriculture, article 10.3 – Inversion de la charge de la preuve (A.1.34)	127
B.4	Renseignements commerciaux confidentiels <i>Voir aussi</i> Confidentialité (C.6); Déductions tirées du refus d'une partie de fournir des renseignements (I.1); Demander des renseignements et des avis techniques (S.4)	128
C		
C.1	Allégations et arguments. <i>Voir aussi</i> Charge de la preuve, Généralités (B.3.1); Demande d'établissement d'un groupe spécial (R.2); Mandat des groupes spéciaux (T.6); Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 20 – Déclaration d'appel (W.2.7)	130
C.2	Allégations et raisonnement du Groupe spécial Cohérence. <i>Voir</i> Fonds monétaire international – “Cohérence” (I.2)	132
C.3	Compétence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. <i>Voir aussi</i> Juridiction (J.2); Champ de l'examen en appel (S.3); Mandat des groupes spéciaux (T.6)	134
C.3.1	Article 3:2 du Mémoire d'accord – “clarifier les dispositions existantes”	134
C.3.2	Articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord – “ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations”. <i>Voir aussi</i> Mandat des groupes spéciaux, Mesure spécifique en question (T.6.3)	135
C.4	Analyse juridique complétée par l'Organe d'appel. <i>Voir aussi</i> Économie jurisprudentielle (J.1); Champ de l'examen en appel (S.3)	135
C.5	Appels conditionnels	142

C.6	Confidentialité. <i>Voir aussi</i> Renseignements commerciaux confidentiels (B.4); Procédures de travail (W.2.4)	143
C.7	Consultations. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, Article 17.3 – Consultations (A.3.55)	145
D		
D.1	Produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués. <i>Voir aussi</i> Traitement national, article III:2 du GATT de 1994, deuxième phrase – produits “directement concurrent[s] ou ... qui p[euvent] [leur] être directement substitué[s]” (N.1.6); Accord sur les textiles et les vêtements, article 6:2 – “produits directement concurrents” (T.7.4)	149
D.2	Régularité de la procédure	153
D.2.1	Régularité de la procédure dans l’application de mesures commerciales	153
D.2.2	Régularité de la procédure dans la procédure de règlement des différends de l’OMC. <i>Voir aussi</i> Demande d’établissement d’un groupe spécial (R.2); Mandat des groupes spéciaux (T.6); Procédures de travail pour l’examen en appel (W.2)	153
E		
E.1	Clause d’habilitation	158
E.1.1	Paragraphe 1. <i>Voir aussi</i> Charge de la preuve, Moyens de défense et exceptions (B.3.3); Demande d’établissement d’un groupe spécial, article 6:2 du Mémoire d’accord – Allégations et fondement juridique de la plainte (R.2.2)	158
E.1.2	Paragraphe 2 a)	160
E.1.3	Paragraphe 2 d)	162
E.1.4	Paragraphe 3 a)	163
E.1.5	Paragraphe 3 c)	163
E.2	Accords environnementaux multilatéraux. <i>Voir aussi</i> Exceptions générales: Article XX du GATT de 1994 (G.3)	164
E.3	Éléments de preuve. <i>Voir aussi</i> Charge de la preuve (B.3); Renseignements commerciaux confidentiels (B.4); Confidentialité (C.6); Déductions tirées du refus d’une partie de fournir des renseignements (I.1); Demander des renseignements et des avis techniques (S.4); Critère d’examen, article 11 du Mémoire d’accord (S.7.2-6)	166

G		
G.1	AGCS	170
G.1.1	Article premier: Champ d'application – Mesures qui affectent le commerce des services. <i>Voir aussi</i> GATT de 1994, Relation entre le GATT de 1994 et l'AGCS (G.2.2)	170
		172
G.2	GATT de 1994	
G.2.1	Texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'Accord sur l'OMC <i>Voir aussi</i> Statut des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (S.8)	172
G.2.2	Relation entre le GATT de 1994 et l'AGCS. <i>Voir aussi</i> AGCS, article premier: champ d'application – Mesures qui affectent le commerce des services (G.1.1)	174
G.3	Exceptions générales: Article XX du GATT de 1994	175
G.3.1	Article XX – Double analyse	175
G.3.2	Article XX b) – Relation avec l'article III	175
G.3.3	Article XX b) – Éléments de preuve. <i>Voir aussi</i> Exceptions générales: article XX du GATT de 1994, article XX d) – Critère de nécessité (G.3.6)	176
G.3.4	Article XX b) – Objectif poursuivi – autre mesure	177
G.3.5	Article XX d) – Niveau de mise en œuvre – autre mesure	177
G.3.6	Article XX d) – Critère de nécessité	178
G.3.7	Article XX g) – “conservation des ressources naturelles épuisables”	179
G.3.8	Article XX g) – “mesures appliquées conjointement avec”	180
G.3.9	Article XX g) – “se rapportant à”	181
G.3.10	Article XX g) – Limitation juridictionnelle. <i>Voir aussi</i> Traitement national, relation avec l'article III et l'article XX (N.1.12)	182
G.3.11	Texte introductif de l'article XX – généralités	184
G.3.12	Texte introductif de l'article XX – “discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent”	188
G.3.13	Texte introductif de l'article XX – “restriction déguisée au commerce international”	188
I		
I.1	Déductions tirées du refus d'une partie de fournir des renseignements. <i>Voir aussi</i> Renseignements commerciaux confidentiels (B.4); Confidentialité (C.6); Demander des renseignements et des avis techniques (S.4)	189
I.2	Fonds monétaire international – “Cohérence”	190

I.3	Interprétation. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 17.6 ii) – “interprétations admissibles” (A.3.60)	192
I.3.1	Règles générales d’interprétation des traités – article 31 de la Convention de Vienne	192
I.3.2	Texte. <i>Voir aussi</i> Interprétation, attentes légitimes (I.3.5); Droit interne (M.5)	193
I.3.3	Contexte	195
I.3.4	Historique de l’élaboration au niveau national	196
I.3.5	Attentes légitimes	196
I.3.6	Préambule	197
I.3.7	Le principe dit de l’effet utile	198
I.3.8	Principe “in dubio mitius”	200
I.3.9	Pratique ultérieure	200
I.3.10	Moyens complémentaires d’interprétation – article 32 de la Convention de Vienne	201
I.3.11	Pluralité des langues faisant foi – article 33 de la Convention de Vienne	204
J		
J.1	Économie jurisprudentielle. <i>Voir aussi</i> Analyse juridique complétée par l’Organe d’appel (C.4)	206
J.2	Juridiction	210
J.2.1	Généralités. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 17.4 – “question portée devant l’ORD” (A.3.56); Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (B.1); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Législation impérative et facultative (M.1); Mandats des groupes spéciaux (T.6)	210
L		
L.1	Législation en tant que telle ou application spécifique. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 17.3 – Consultations (A.55); Accord antidumping, article 17.4 – “question portée devant l’ORD” (A.3.56); Législation impérative et facultative (M.1); Droit interne (M.5); Allégations de non-violation, article XXIII:1 b) du GATT de 1994 – “une mesure” (N.2.2); Mandat des groupes spéciaux, mesure spécifique en question (T.6.3)	216
L.2	Accord sur les licences d’importation	220
	Produits similaires. <i>Voir</i> Traitement national, article III:2 du GATT de 1994, première phrase – “produits similaires” (N.1.3); Traitement national, article III:4 du GATT de 1994 – Discrimination réglementaire, “produits similaires” (N.1.9.1); Accord sur les textiles et les vêtements, article 6:2 – “produits similaires” (T.7.5)	

L.3	Convention de Lomé	222
	M	
M.1	Législation impérative et facultative. <i>Voir aussi</i> Charge de la preuve, généralités (B.3.1); Juridiction, généralités (J.2.1); Droit interne (M.5); Mandat des groupes spéciaux, mesure spécifique en question (T.6.3)	223
M.2	Traitement NPF. <i>Voir aussi</i> Clause d’habilitation (E.1); Contingents tarifaires – Application non discriminatoire (T.2)	228
M.2.1	Article premier du GATT de 1994	228
M.2.2	Article II de l’AGCS	229
M.2.3	Article 4 de l’Accord sur les ADPIC	231
M.3	Constatations d’un groupe spécial ne présentant plus d’intérêt à la suite des décisions de l’Organe d’appel. <i>Voir aussi</i> Analyse juridique complétée par l’Organe d’appel (C.4); Champ de l’examen en appel (S.3)	231
M.4	Pluralité des plaignants. <i>Voir aussi</i> Rapports des groupes spéciaux, rapports distincts du groupe spécial (P.1.3)	233
M.5	Droit interne. <i>Voir aussi</i> Législation impérative et facultative (M.1)	233
	N	
N.1	Traitement national	238
N.1.1	Article III:1 du GATT de 1994 – Principe général	238
N.1.2	Article III:2 du GATT de 1994 – Discrimination fiscale	239
N.1.3	Article III:2 du GATT de 1994, première phrase – “produits similaires”	240
N.1.3.1	Champ d’application du terme “produits similaires”	240
N.1.3.2	Critères. <i>Voir aussi</i> Traitement national, article III:4 du GATT de 1994 – Discrimination réglementaire – Relation avec l’article III:2 (N.1.9.3); Accord sur les textiles et les vêtements, article 6:2 – “produits similaires” (T.7.5)	241
N.1.4	Article III:2 du GATT de 1994, première phrase – “supérieures à celles”	242
N.1.5	Article III:2 du GATT de 1994 – Notion de produit “similaire” et “directement concurrent ou ... qui peut lui être directement substitué”	243

N.1.6	Article III:2 du GATT de 1994, deuxième phrase – produits “directement concurrent[s] ou ... qui p[euvent] [leur] être directement substitué[s]”. <i>Voir aussi</i> Produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués (D.1); <i>Voir aussi</i> Accord sur les textiles et les vêtements, article 6:2 – “produits ... directement concurrents” (T.7.4)	244
N.1.7	Article III:2 du GATT de 1994, deuxième phrase – “qui n’est pas frappé d’une taxe semblable”	246
N.1.8	Article III:2 du GATT de 1994, deuxième phrase – “de manière à protéger”	248
N.1.9	Article III:4 du GATT de 1994 – Discrimination réglementaire	248
N.1.9.1	“Produits similaires”	248
N.1.9.2	Relation avec le principe général de l’article III:1	249
N.1.9.3	Relation avec l’article III:2	250
N.1.9.4	Critères de similarité	251
N.1.9.5	Éléments de preuve	254
N.1.10	Article III:4 du GATT de 1994 – “affectant”	255
N.1.11	Article III:4 du GATT de 1994 – “traitement moins favorable”	256
N.1.12	Relation entre l’article III et l’article XX	258
N.1.13	Article XVII de l’AGCS. <i>Voir aussi</i> Traitement NPF, article II de l’AGCS (M.2.2)	259
N.1.14	Article 3:1 de l’Accord sur les ADPIC	259
N.2	Allégations de non-violation. <i>Voir aussi</i> Interprétation, attentes légitimes (I.3.5); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1)	262
N.2.1	Article XXIII:1 b) du GATT de 1994 – Généralités	262
N.2.2	Article XXIII:1 b) du GATT de 1994 – “une mesure”	263
N.3	Annulation ou réduction d’avantages. <i>Voir aussi</i> Allégations de non-violation (N.2)	264
O		
O.1	Objections. <i>Voir aussi</i> mandat des groupes spéciaux (T.6)	265
P		
P.1	Rapports des groupes spéciaux	268
P.1.1	Justifications fondamentales des constatations et conclusions. <i>Voir aussi</i> Allégations et arguments (C.1); Allégations et raisonnement du Groupe spécial (C.2); Critère d’examen (S.7)	268

P.1.2	Constatations d'un groupe spécial n'ayant pas fait l'objet d'un appel. <i>Voir aussi</i> Examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD, article 21:5 du Mémoire d'accord – Effet des décisions de l'ORD dans le différend initial (R.4.3)	271
P.1.3	Rapports distincts du Groupe spécial	
P.2	Convention de Paris (1967). <i>Voir aussi</i> Accord sur les ADPIC, article 2:1 (T.9.2); Accord sur les ADPIC, article 15:2 (T.9.4)	271
P.2.1	Article 6 1) – Marques	272
P.2.2	Article 6quinquies – Marques	
P.2.3	Article 8 – Noms commerciaux	
P.3	Principes et concepts de droit international public général	272 273 274
P.3.1	Bonne foi – Pacta sunt servanda	
P.3.2	Jura novit curia	274
P.3.3	Non-reconnaissance des expropriations étrangères	
P.3.4	Non-rétroactivité des traités. <i>Voir aussi</i> Application temporelle des droits et obligations (T.5)	274 278
P.3.5	Principe de précaution. <i>Voir aussi</i> Accord SPS, article 5:7 – Principe de précaution (S.6.23)	278 279
P.3.6	Proportionnalité	
P.4	Participation de conseils privés dans les procédures de règlement des différends	280 281
P.5	Publication et application des règlements relatifs au commerce. <i>Voir aussi</i> Accord sur les sauvegardes, article 3.1 (S.1.18- 22); Accord sur les sauvegardes, article XIX du GATT de 1994 – Généralités (S.1.45)	282 283
P.5.1	Article X:1 du GATT de 1994 – Publication des lois, réglementations, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale	
P.5.2	Article X:2 du GATT de 1994 – Publication des mesures d'application générale	283
P.5.3	Article X:3 du GATT de 1994 – Application uniforme, impartiale et raisonnable	284
P.5.4	Accord SPS, Annexe B sur “la transparence des réglementations SPS”, paragraphe 1	284
		284

R		
R.1	Accords commerciaux régionaux	285
R.1.1	Article XXIV:4 – Objectif de l’intégration commerciale	285
R.1.2	Article XXIV:5 – Texte introductif	285
R.1.3	Article XXIV:5 a) – Les droits de douane en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties “ne seront pas dans leur ensemble,” d’une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses qu’avant l’établissement de l’union douanière	286
R.1.4	Article XXIV:8 a) i) – Élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives pour “l’essentiel” des échanges commerciaux intérieurs	287
R.1.5	Article XXIV:8 a) ii) – Droits de douane et autres réglementations “identiques en substance” sur les échanges commerciaux extérieurs	288
R.1.6	Relation entre l’article XXIV du GATT de 1994 et l’Accord sur les sauvegardes. <i>Voir aussi</i> Accord sur les sauvegardes, article 2 – Parallélisme (S.1.13)	289
R.2	Demande d’établissement d’un groupe spécial. <i>Voir aussi</i> Allégations et arguments (C.1); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Critère d’examen, article 11 du Mémoire d’accord (S.7.2-6); Mandat des groupes spéciaux (T.6); Procédures de travail pour l’examen en appel (W.2)	290
R.2.1	Article 6:2 du Mémoire d’accord – Généralités	290
R.2.2	Article 6:2 du Mémoire d’accord – Allégations et fondement juridique de la plainte. <i>Voir aussi</i> Charge de la preuve, Généralités (B.3.1); Allégations et arguments (C.1); Allégations et raisonnement du Groupe spécial (C.2); Clause d’habilitation (E.1)	292
R.2.3	Article 6:2 du Mémoire d’accord – Mesures spécifiques en question. <i>Voir aussi</i> Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Législation impérative et facultative (M.1); Mandat des Groupes spéciaux, mesure spécifique en question (T.6.3)	300
R.2.4	Article 6:2 du Mémoire d’accord – “si des consultations ont eu lieu”	302
R.3	Rétroactivité de mesures commerciales	303
R.4	Examen de la mise en œuvre des décisions de l’ORD	304
R.4.1	Article 21:5 du Mémoire d’accord – “mesures prises pour se conformer”	304
R.4.2	Article 21:5 du Mémoire d’accord – “nouvelles allégations”	305
R.4.3	Article 21:5 du Mémoire d’accord – Effet des décisions de l’ORD dans le différend initial. <i>Voir aussi</i> Statut des rapports de Groupes spéciaux et de l’Organe d’appel (S.8)	308
R.5	Droit de formuler des allégations – Intérêt juridique	311

S

S.1	Accord sur les sauvegardes	314
S.1.1	Généralités	314
S.1.2	Critère d'examen. <i>Voir aussi</i> Critère d'examen, article 11 du Mémorandum d'accord (S.7.2-6)	315
S.1.3	Article 2:1 – “produits similaires ou directement concurrents”. <i>Voir</i> aussi Accord sur les sauvegardes, article 4:1 c) – Branche de production nationale (S.1.25)	317
S.1.4	Article 2:1 – Prise de décisions au niveau national	317
S.1.5	Articles 2:1 et 4:1 c) – Application territoriale d'une mesure de sauvegarde	317
S.1.6	Article 2:1 – Importations accrues	318
S.1.7	Article 2:1 – Examen des tendances	319
S.1.8	Article 2:1 – Diminution à la fin d'une période d'examen	321
S.1.9	Article 2:1 – Augmentation par rapport à la production nationale	322
S.1.10	Article 2:1 – Dommages graves ou menace de dommages graves. <i>Voir</i> aussi Accord sur les sauvegardes, article 4:1 b) – Menace de dommage grave (S.1.24)	322
S.1.11	Article 2:1 – Lien de causalité. <i>Voir aussi</i> Accord sur les sauvegardes, article 4:2 b) – Lien de causalité (S.1.29-32)	324
S.1.12	Article 2:1 – “à des conditions telles”	324
S.1.13	Article 2 – Parallélisme	324
S.1.13.1	Généralités	324
S.1.13.2	Éléments <i>prima facie</i>	326
S.1.14	Article 2 – “facteurs autres qu'un accroissement des importations”	326
S.1.15	Article 2 – Déterminations séparées	327
S.1.16	Article 2:1, note de bas de page 1 – Union douanière. <i>Voir aussi</i> Accords commerciaux régionaux, article XXIV du GATT de 1994 (R.1.6)	328
S.1.17	Article 2:2 – Zone de libre-échange. <i>Voir aussi</i> Accords commerciaux régionaux, article XXIV du GATT de 1994 (R.1.6)	329
S.1.18	Article 3:1 – Généralités	330
S.1.19	Article 3:1 – Enquête	331
S.1.20	Article 3:1 – Constatations multiples	332
S.1.21	Article 3:1 – Publication d'un rapport	333
S.1.22	Article 3:1 – Conclusions motivées	334
S.1.23	Article 4:1 a) – Dommages graves	336
S.1.24	Article 4:1 b) – Menace de dommages graves. <i>Voir aussi</i> Accord sur les sauvegardes, article 2:1 – Dommages graves ou menace de dommage grave (S.1.10)	337
S.1.25	Article 4:1 c) – Branche de production nationale	338
S.1.26	Article 4:2 a) – Évaluation des facteurs pertinents de dommages. <i>Voir aussi</i> Critère d'examen, article 11 du Mémorandum d'accord – Évaluation objective de la question de savoir si l'explication de l'autorité chargée de l'enquête est motivée et adéquate (S.7.4)	339

S.1.27	Article 4:2 a) – Données pour l'évaluation du dommage	342
S.1.28	Article 4:2 a) – Données sur le dommage concernant le passé le plus récent	343
S.1.29	Article 4:2 b) – Dommage causé par un accroissement des importations	343
S.1.30	Article 4:2 b) – Dommage causé par un accroissement des importations ou par d'autres facteurs	344
S.1.31	Article 4:2 b) – Non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs	346
S.1.32	Article 4:2 b) – Lien de causalité – hypothèses concernant l'accroissement des importations et le dommage	348
S.1.33	Article 4:2 c) – Publication d'une analyse détaillée. <i>Voir aussi</i> Accord sur les sauvegardes, article 3:1 – Généralités (S.1.18); Accord sur les sauvegardes, relation entre l'article XIX du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes (S.1.46); Accord sur les sauvegardes, relation entre l'article XIX du GATT de 1994 et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes (S.1.47)	349
S.1.34	Article 5:1 – Application de la mesure de sauvegarde dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. <i>Voir aussi</i> Principes et concepts de droit international public général, proportionnalité (P.3.6)	350
S.1.35	Article 5:1 – Justification de la portée nécessaire de l'application	350
S.1.36	Relations entre les articles 5:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes	353
S.1.37	Article 5:2 b) – Modulation des contingents	354
S.1.38	Article 8:1 – Niveau de concessions équivalent	355
S.1.39	Article 9:1 – Exclusion des pays en développement Membres de l'application de sauvegardes	356
S.1.40	Article 12:1 – Notification immédiate	357
S.1.41	Article 12:2 – Notification de tous les renseignements pertinents	358
S.1.42	Article 12:3 – “possibilités adéquates de consultation préalable”	359
S.1.43	Relation entre l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord antidumping	362
S.1.44	Relation entre l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994	362
S.1.45	Article XIX du GATT de 1994 – Généralités. <i>Voir aussi</i> Accord sur l'agriculture, article 5 – Sauvegarde spéciale (A.1.14); Accord sur les sauvegardes, généralités (S.1.1); Accord sur les textiles et les vêtements, article 6 – Sauvegarde transitoire (T.7.1)	364
S.1.46	Relation entre l'article XIX du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes	365
S.1.47	Relation entre l'article XIX du GATT de 1994 et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes	366
S.1.48	Article XIX du GATT de 1994 – “par suite de”	366
S.1.49	Article XIX du GATT de 1994 – “ce produit”	367
S.1.50	Article XIX du GATT de 1994 - l'évolution imprévue des circonstances	368

S.2	Accord SMC	371
S.2.1	Objet et but	371
S.2.2	Article 1.1 – “subvention”. <i>Voir aussi</i> Accord SMC, article 15 – Détermination de l’existence d’un dommage (S.2.25)	372
S.2.3	Article 1.1 a) 1) – “contribution financière”	374
S.2.4	Article 1.1 a) 1) ii) – “recettes publiques normalement exigées”	375
S.2.5	Article 1.1 a) 1) ii), note de bas de page 1 – Exonération ou remise de taxes internes à l’exportation	377
S.2.6	Article 1.1 a) 1) iii) – “Biens” fournis par les pouvoirs publics	377
S.2.7	Article 1.1 a) 1) iii) – “Fourniture” de biens	378
S.2.8	Article 1.1 a) 1) iv) – Versements à un mécanisme de financement	379
S.2.9	Article 1.1 b) – Avantage conféré à un bénéficiaire. <i>Voir aussi</i> Accord SMC, article 14 – Texte introductif – Calcul de l’avantage conféré au “bénéficiaire” (S.2.22)	379
S.2.10	Article 1.1 – Transmission de subventions indirectes. <i>Voir aussi</i> Accord SMC, article VI:3 du GATT de 1994 – Subventions (S.2.43)	384
S.2.11	Article 3.1 – “exception faite de ce qui est prévu dans l’Accord sur l’agriculture”	385
S.2.12	Article 3.1 a) – “subordonnées, en droit ou en fait, ... aux résultats à l’exportation”	386
S.2.13	Article 3.1 a) – Subordination en droit	387
S.2.14	Article 3.1 a) – Subordination en fait	389
S.2.15	Article 3.1 b) – “subordonnées ... à l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés”	389
S.2.16	Article 3.1 b) – Subordonnées en droit et subordonnées en fait	391
S.2.17	Article 4, paragraphes 1 à 4 – Consultations	392
S.2.18	Article 4.2 – “exposé des éléments de preuve disponibles”	393
S.2.19	Article 4.7 – “retire [la subvention] sans retard”	393
S.2.20	Article 11.4 – Ouverture d’une enquête	394
S.2.21	Article 11.9 – Clôture d’une enquête	394
S.2.22	Article 14 – Texte introductif – Calcul de l’avantage conféré au “bénéficiaire”. <i>Voir aussi</i> Accord SMC, article 1.1 b) – Avantage conféré à un bénéficiaire (S.2.9)	395
S.2.23	Article 14 d) – Calcul de l’adéquation de la rémunération	396
S.2.24	Article 14 d) – Autres points de repère pour le calcul de l’adéquation de la rémunération	397
S.2.25	Article 15 – Détermination de l’existence d’un dommage	400
S.2.26	Article 19.1 – Conditions pour l’imposition de droits compensateurs	400
S.2.27	Article 19.3 – Imposition de droits compensateurs sans discrimination après enquête globale	401
S.2.28	Article 19.4 – Calcul des taux de droit compensateur sur une base unitaire	402
S.2.29	Article 21 – Durée et réexamen des droits compensateurs	402
S.2.30	Article 21.1 – “que le temps et dans la mesure nécessaires”	403
S.2.31	Article 21.2 – Réexamen de la nécessité de maintenir le droit	403

S.2.32	Article 21.3 – Suppression de droits compensateurs sauf s’il est probable que le subventionnement et le dommage subsistent ou se reproduisent	406
S.2.33	Article 21.4 – Relation avec les articles 11 et 12	408
S.2.34	Article 22 – Avis au public et explication des déterminations	408
S.2.35	Article 27 – Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres	409
S.2.35.1	Paragraphe 4 – Suppression ou statu quo des subventions à l’exportation	409
S.2.35.2	Paragraphe 10 et 11 – Seuil de subventionnement de minimis plus élevé	410
S.2.36	Article 32.1 – Mesure particulière contre une subvention. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 18.1 – Mesure particulière contre le dumping (A.3.61); Accord SMC, article 1.1 – Transmission de subventions indirectes (S.2.10); Accord SMC, article VI:3 du GATT de 1994 – Subventions (S.2.43)	410
S.2.37	Liste exemplative de subventions à l’exportation: point e), note de bas de page 59, première phrase – “remise ou report des impôts directs”	413
S.2.38	Liste exemplative de subventions à l’exportation: point e), note de bas de page 59, cinquième phrase – “double imposition”	413
S.2.39	Liste exemplative de subventions à l’exportation: point j) – Garantie ou assurance du crédit à l’exportation. <i>Voir aussi</i> Accord sur l’agriculture, article 9:1 c) – Mesure des pouvoirs publics ou mesure du secteur privé (A.1.25)	417
S.2.40	Liste exemplative de subventions à l’exportation: point k) – Crédits à l’exportation. <i>Voir aussi</i> Accord sur l’agriculture, article 9:1 c) – Mesure des pouvoirs publics ou mesure du secteur privé (A.1.25); Accord SMC, liste exemplative de subventions à l’exportation: point j) (S.2.39)	418
S.2.41	Relation entre l’Accord SMC et le GATT de 1994	419
S.2.42	Article III:8 du GATT de 1994 – Subventions	422
S.2.43	Article VI:3 du GATT de 1994 – Subventions. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 18.1 – Mesure particulière contre le dumping (A.3.61); Accord SMC, article 1.1 – Transmission de subventions indirectes (S.2.10); Accord SMC, article 32.1 – Mesure particulière contre une subvention (S.2.36)	422
S.3	Champ de l’examen en appel. <i>Voir aussi</i> Compétence des groupes spéciaux et de l’Organe d’appel (C.3); Analyse juridique complétée par l’Organe d’appel (C.4); Appels conditionnels (C.5); Économie jurisprudentielle (J.1); Juridiction (J.2); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Critère d’examen, article 11 du Mémoire d’accord (S.7.2-6); Mandat des groupes spéciaux (T.6); Procédures de travail pour l’examen en appel (W.2)	423

S.3.1	Généralités	423
S.3.2	Examen de l' "évaluation objective" par le Groupe spécial – article 11 du Mémoire d'accord. <i>Voir aussi</i> Critère d'examen, article 11 du Mémoire d'accord (S.7.2-6)	435
S.3.3	Questions de droit ou questions de fait. <i>Voir aussi</i> Analyse juridique complétée par l'Organe d'appel (C.4); Constatations d'un groupe spécial ne présentant plus d'intérêt à la suite des décisions de l'Organe d'appel (M.3)	426
S.4	Demander des renseignements et des avis techniques. <i>Voir aussi</i> Mémoires d'amici curiae (A.2); Charge de la preuve (B.3); Éléments de preuve (E.3); Déductions tirées du refus d'une partie de fournir des renseignements (I.1); Critère d'examen, article 11 du Mémoire d'accord ESD (S.7.2-6)	430
S.5	Règles et procédures spéciales ou additionnelles pour le règlement des différends. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 17 (A.3.54)	435
S.6	Accord SPS	437
S.6.1	Différence entre le niveau de protection approprié et la mesure SPS choisie. <i>Voir aussi</i> Accord SPS, article 5 (S.6.9-23)	437
S.6.2	Article 2 – Droits et obligations fondamentaux. <i>Voir aussi</i> Accord SPS, article 5:1 (S.6.9-14)	438
S.6.3	Article 2:2 – "preuves scientifiques suffisantes". <i>Voir aussi</i> Charge de la preuve, présomption – Éléments prima facie (B.3.2); Accord SPS, article 5:1 (S.6.9-14); Accord SPS, article 5:7 (S.6.19-23)	439
S.6.4	Article 2:3 – "n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires". <i>Voir aussi</i> Accord SPS, article 5:5 (S.6.15-17)	441
S.6.5	Article 3 – Niveau de protection et harmonisation des mesures SPS	441
S.6.6	Article 3:1 – "mesures établies sur la base de normes internationales"	442
S.6.7	Article 3:2 – "mesures qui sont conformes aux normes internationales"	443
S.6.8	Article 3:3 – "mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé"	443
S.6.9	Article 5:1 et Annexe A, paragraphe 4 – Concept d'évaluation des risques	445
S.6.10	Article 5:1 – Risque vérifiable	446
S.6.11	Article 5:1 – Types d'évaluation des risques	447
S.6.12	Article 5:1 – Degré de risque	448
S.6.13	Article 5:1 et 5:2 – Évaluation des risques – en fonction du risque identifié	449
S.6.14	Article 5:1 – Prescription concernant l'établissement de la mesure sur la base de l'évaluation des risques	451
S.6.15	Article 5:5 – Cohérence dans l'application du niveau approprié de protection	452

S.6.16	Article 5:5 – “distinctions dans le niveau de protection dans des situations différentes”	453
S.6.17	Article 5:5 – “entraînent une discrimination ou une restriction déguisée”	454
S.6.18	Article 5:6 – Ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu’il n’est requis pour obtenir le niveau de protection approprié	456
S.6.19	Article 5:7 – Adoption provisoire de mesures SPS	456
S.6.20	Article 5:7 – “dans les cas où les preuves scientifiques seront insuffisantes”	457
S.6.21	Article 5:7 – “s’efforceront d’obtenir des renseignements additionnels”	458
S.6.22	Article 5:7 – “examineront ... dans un délai raisonnable”	459
S.6.23	Article 5:7 – Principe de précaution	459
S.6.24	Annexe B sur la “transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires”, paragraphe 1 – “publication des lois, décrets ou ordonnances”	460
S.7	Critère d’examen. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 17.6 – Critère d’examen au titre de l’Accord antidumping (A.3.58); Accord sur les sauvegardes, généralités (S.1.1); Champ de l’examen en appel (S.3); Demander des renseignements et des avis techniques (S.4); Procédures de travail pour l’examen en appel, Règle 20 – Déclaration d’appel (W.2.7)	461
S.7.1	Généralités	461
S.7.2	Article 11 du Mémorandum d’accord – Évaluation objective de la question	463
S.7.3	Article 11 du Mémorandum d’accord – Évaluation objective des faits	465
S.7.4	Article 11 du Mémorandum d’accord – Évaluation objective de la question de savoir si l’explication de l’autorité chargée de l’enquête est motivée et adéquate	470
S.7.5	Article 11 du Mémorandum d’accord – Pas d’examen de novo	472
S.7.6	Article 11 du Mémorandum d’accord – Champ d’application temporel de l’examen	474
S.8	Statut des rapports de groupes spéciaux et de l’Organe d’appel. <i>Voir aussi</i> Rapports des groupes spéciaux (P.1); Examen de la mise en œuvre des décisions de l’ORD, article 21:5 du Mémorandum d’accord – Effet des décisions de l’ORD dans le différend initial (R.4.3)	475
S.9	Suspension de concessions ou d’autres obligations	477
T		
T.1	Concessions tarifaires	478
T.1.1	Article II:1 du GATT de 1994. <i>Voir aussi</i> Accord sur l’agriculture, article 4:2 et note de bas de page 1 (A.1.9-13)	478

T.1.2	Interprétation et clarification des concessions tarifaires	479
T.1.3	Relation entre les listes de concessions et le GATT de 1994	481
T.2	Contingents tarifaires – Application non discriminatoire. <i>Voir aussi</i> Accord sur l’agriculture, article 4.1 – Engagements en matière d’accès aux marchés contenus dans les listes (A.1.8); Accord sur les licences d’importation (L.2); Dérogations (W.1)	482
T.3	Imposition. <i>Voir aussi</i> Traitement national, article III:2 du GATT de 1994, première et deuxième phrases (N.1.3-8)	484
T.4	Accord OTC	485
T.4.1	Annexe 1.1 – Définition du “règlement technique”	485
T.4.2	Annexe 1.2 – Normes	488
	Article 2.2 – “ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu’il n’est nécessaire pour réaliser un objectif légitime”. <i>Voir</i> Accord OTC, article 2.4 – “normes internationales ... comme base de leurs règlements techniques” (T.4.3)	
T.4.3	Article 2.4 – “normes internationales ... comme base de leurs règlements techniques”. <i>Voir aussi</i> Charge de la preuve, généralités (B.3.1); Application temporelle des droits et obligations, Accord OTC (T.5.3)	488
T.4.4	Article 2.4 – “sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés”	489
T.4.5	Article 2.4 – Élaboration, adoption et poursuite de l’application des règlements existants	490
T.5	Application temporelle des droits et obligations. <i>Voir aussi</i> Accord sur l’OMC, article XVI:4 – Conformité des lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l’OMC (W.4.3)	491
T.5.1	Accord SMC	491
T.5.2	Accord SPS	492
T.5.3	Accord OTC. <i>Voir aussi</i> Principes et concepts de droit international public général, Non-rétroactivité des traités (P.3.4)	492
T.6	Mandat des groupes spéciaux. <i>Voir aussi</i> Allégations et arguments (C.1); Allégations et raisonnement du Groupe spécial (C.2); Compétence des groupes spéciaux et de l’Organe d’appel (C.3); Économie jurisprudentielle (J.1); Juridiction (J.2); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Demande d’établissement d’un groupe spécial (R.2); Critère d’examen, généralités (7.1)	493

T.6.1	Généralités	493
T.6.2	Allégations et fondement juridique de la plainte. <i>Voir aussi</i> Charge de la preuve, généralités (B.3.1); Allégations et arguments (C.1); Clause d'habilitation (E.1); Économie jurisprudentielle (J.1); Jurisdiction (J.2); Demande d'établissement d'un groupe spécial; article 6:2 du Mémoire d'accord – Allégations et fondement juridique de la plainte (R.2.2)	496
T.6.3	Mesure spécifique en question. <i>Voir aussi</i> Charge de la preuve (B.3); Jurisdiction (J.2); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Législation impérative et facultative (M.1); Demande d'établissement d'un groupe spécial, article 6:2 du Mémoire d'accord – Mesures spécifiques en question (R.2.3)	502
	Texte. <i>Voir</i> Interprétation (I.3)	
T.7	Accord sur les textiles et les vêtements	504
T.7.1	Article 6 – Sauvegarde transitoire	504
T.7.2	Article 6:2 – “détermination”	505
T.7.3	Article 6:2 – “branche de production nationale”	505
T.7.4	Article 6:2 – “produits ... directement concurrents”. <i>Voir aussi</i> Produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués (D.1)	506
T.7.5	Article 6:2 – “produits similaires”	507
T.7.6	Article 6:4 – Imputation du préjudice grave. <i>Voir aussi</i> – Principes et concepts de droit international public général, Proportionnalité (P.3.6)	507
T.7.7	Article 6:10 – Pas d'application rétroactive d'une sauvegarde	509
T.7.8	Article 6:11 – Application provisoire d'une sauvegarde	510
T.8	Droits de tierce partie. <i>Voir aussi</i> Mémoires d'amici curiae, Mémoires présentés par des Membres de l'OMC (A.2.2); Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 24 – Participants tiers (W.2.9)	510
T.9	l'Accord sur les ADPIC	512
T.9.1	Article 1:2 – Définition de la “propriété intellectuelle”	512
T.9.2	Article 2:1 – Conventions relatives à la propriété intellectuelle. <i>Voir aussi</i> Convention de Paris (1967) (P.2)	512
T.9.3	Article 15:1 – Marques de fabrique ou de commerce – “objet de la protection”	513
T.9.4	Article 15:2 – Marques de fabrique ou de commerce – refus de la protection pour d'autres motifs	514
T.9.5	Article 16:1 – Marques de fabrique ou de commerce – Droits exclusifs conférés au titulaire	514
T.9.6	Article 16:1 – Marques de fabrique ou de commerce – Détermination de la propriété	515

T.9.7	Article 33 – Brevets – “durée de la protection”	516
T.9.8	Article 33 – Relation avec l’article 62:2	517
T.9.9	Article 33 – Relation avec l’article 70:2	517
T.9.10	Article 42 – Procédures et mesures correctives civiles et administratives	517
T.9.11	Article 70 – Relation entre les paragraphes 1 et 2	520
T.9.12	Article 70:1 – Actes qui ont été accomplis avant la date d’application de l’Accord sur les ADPIC	521
T.9.13	Article 70:2 – “Protection des objets existants”	522
T.9.14	Article 70:8 a) – Dépôt de demandes dans la “boîte aux lettres”	523
T.9.15	Article 70:9 – Droits exclusifs de commercialisation	523
 W		
W.1	Dérologations	524
W.2	Procédures de travail pour l’examen en appel	525
W.2.1	Généralités	525
W.2.2	Règle 3.1 – Prise de décisions	525
W.2.3	Règle 3.2 – Opinion concordante – article 17:11 du Mémoire d’accord	525
W.2.4	Règle 8 – Règles de conduite – Confidentialité. <i>Voir aussi</i> Renseignements commerciaux confidentiels (B.4); Confidentialité (C.6)	526
W.2.5	Règle 13 – Remplacement d’un membre de l’Organe d’appel dans une section. <i>Voir aussi</i> Procédures de travail pour l’examen en appel, Règle 16 – Procédure (W.2.6)	526
W.2.6	Règle 16 – Procédure. <i>Voir aussi</i> Mémoires d’amicus curiae, procédure additionnelle (A.2.3); Procédures de travail pour l’examen en appel, Règle 26 – Plan de travail (W.2.10); Procédures de travail pour l’examen en appel, Règle 27 – Audience (W.2.11)	527
W.2.7	Règle 20 – Déclaration d’appel	530
W.2.7.1	Généralités	530
W.2.7.2	Contenu. <i>Voir aussi</i> Allégations et arguments (C.1)	532
W.2.7.3	Caractère insuffisant de la déclaration	532
W.2.7.4	Amendement. <i>Voir aussi</i> Procédures de travail pour l’examen en appel, Règle 30 – Désistement, Désistement et nouveau dépôt d’une déclaration d’appel (W.2.13.1)	533
W.2.7.5	Article 11 du Mémoire d’accord – Allégation selon laquelle le Groupe spécial n’a pas procédé à une évaluation objective. <i>Voir aussi</i> Critère d’examen, article 11 du Mémoire d’accord (S.7.2-6)	534
W.2.8	Règle 23 – Appels multiples – (appel incident). <i>Voir aussi</i> Procédures de travail pour l’examen en appel, Règle 20 – Déclaration d’appel (W.2.7)	536
W.2.9	Règle 24 – Participants tiers. <i>Voir aussi</i> Droits des tierces parties (T.8); Procédures de travail pour l’examen en appel, Règle 26 – Plan de travail (W.2.10); Procédures de travail pour l’examen en appel, Règle 27 – Audience (W.2.11)	536

W.2.10	Règle 26 – Plan de travail	539
W.2.10.1	Prorogation du délai pour les communications des participants ou des participants tiers	539
W.2.10.2	Prorogation du délai pour la distribution du rapport de l’Organe d’appel	541
W.2.11	Règle 27 – Audience. <i>Voir aussi</i> Renseignements commerciaux confidentiels (B.4); Confidentialité (C.6)	542
W.2.11.1	Changement de date	542
W.2.11.2	Audience conjointe	542
W.2.12	Règle 28 – Réponses écrites	542
W.2.13	Règle 30 – Désistement	544
W.2.13.1	Désistement et nouveau dépôt d’une déclaration d’appel	544
W.2.13.2	Désistement d’un appel	547
W.3	Procédures de travail pour les groupes spéciaux	548
W.4	Accord sur l’OMC. <i>Voir aussi</i> GATT de 1994, texte de l’Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l’Accord sur l’OMC (G.2.1); Application temporelle des droits et obligations (T.5)W.4.1 Préambule Article IX – Prise de décisions. <i>Voir</i> Dérogations (W.1) W.4.2 Article XVI:1 – Pertinence pour les décisions, procédures et pratiques habituelles du GATT de 1947	550
W.4.3	Article XVI:4 – Conformité des lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l’OMC. <i>Voir aussi</i> Accord antidumping, article 18.4 – Assurer la conformité des lois, réglementations et procédures antidumping sur le plan intérieur (A.3.62)	551
 Partie II: Décisions Arbitrales au titre de l’article 21:3 (c) du Mémorandum d’accord		
ARB.1	Mandat de l’Arbitre prévu à l’Article 21:3 c)	554
ARB.2	Suite à donner dans le moindres délais	557
ARB.3	Retrait ou modification de la mesure	560
ARB.3.1	Généralités	560
ARB.3.2	Recommandations du groupe special	561
ARB.4	“Délai raisonnable”	561
ARB.4.1	Généralités	561
ARB.4.2	Principe des 15 mois	562
ARB.4.3	Délai le plus court possible dans le cadre du système juridique d’un Membre	564
ARB.5	“Circonstances particulières”	567
ARB.5.1	Généralités	567
ARB.5.2	Actions entreprises depuis l’adoption du (des) rapport(s) par l’ORD	570
ARB.5.3	Complexité des mesures de mise en oeuvre	571

ARB.5.4	Complexité du processus de mise en oeuvre	572
ARB.5.5	Pertinence du caractère contentieux	576
ARB.5.6	Moyens de mise en oeuvre	579
ARB.5.7	Ajustement structurel	581
ARB.5.8	Débâcle économique et financière	582
ARB.5.9	Incidence économique d'une mesure existante. Voir aussi Pertinence du caractère contentieux (ARB.5.5)	583
ARB.5.10	Pays en développement	585
ARB.5.11	Calendrier de l'organe législatif	587
ARB.6	Charge de la preuve	588

Annexes

Annexe A		591
Durée du mandat des membres actuels et anciens de l'Organe d'appel		
Annexe B		593
Biographies des membres actuels de l'Organe d'appel		
Annexe C		598
Renseignements concernant les rapports de l'Organe d'appel (Titre abrégé, Cote du document, Date d'adoption, Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté, et Référence DSR)		
Annexe D		609
Décisions Arbitrales au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord: 1997–2003		
Annexe E		611
Articles des accords visés dont il est question dans les rapports de l'Organe d'appel		
Annexe F		628
Procédures de travail pour l'examen en appel		
Abréviations utilisées dans la liste des références aux accords visés et autres instruments et dans les Indexs		653
Liste des références aux accords visés et autres instruments par Article		654
Index thématique		666
Index thématique par affaire (Rapports de l'Organe d'appel)		715
Index Thématique par affaire (Décisions Arbitrales au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord)		785

Avant-Propos

Le Répertoire de l'Organe d'appel (le "Répertoire") est censé servir d'abord et avant tout de source de renseignements pour ceux qui s'intéressent au droit commercial international. Il a été initialement conçu comme un outil de recherche interne destiné à aider le Secrétariat de l'Organe d'appel à s'acquitter de sa tâche, qui consiste à fournir un soutien juridique aux membres de l'Organe d'appel. Nous le mettons maintenant à la disposition du grand public dans l'espoir qu'il deviendra un outil pratique pour les fonctionnaires des Membres de l'OMC, et en particulier pour les Membres, y compris les pays en développement Membres, qui n'auraient pas les ressources nécessaires pour préparer eux-mêmes des recueils semblables. Nous espérons également que ce répertoire aidera les universitaires, les étudiants, les praticiens privés ainsi que d'autres personnes que le droit international et le règlement des différends intéressent.

La publication du Répertoire est également destinée à marquer le dixième anniversaire de l'établissement de l'Organe d'appel, qui remonte à 1995, et l'importante jurisprudence développée par ce dernier au cours de ses dix premières années d'existence. Nous saluons en particulier les membres fondateurs de l'Organe d'appel, à savoir James Bacchus, Christopher Beeby, Claus-Dieter Ehlermann, Said El-Naggar, Florentino P. Feliciano, Julio Lacarte-Muró et Mitsuo Matsushita. Nous rendons également hommage à ceux qui font actuellement partie de l'Organe d'appel, à savoir Georges Abi-Saab, Luiz Olavo Baptista, Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan, Merit E. Janow, John Lockhart, Giorgio Sacerdoti et Yasuhei Taniguchi.

La présente édition du Répertoire est divisée en trois parties. La première partie, qui est aussi la plus importante, contient des extraits de rapports de l'Organe d'appel classés en fonction de la disposition particulière des Accords de l'OMC examinée et des sujets. La deuxième partie contient des extraits de décisions arbitrales rendues conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), dans le cadre desquelles des membres de l'Organe d'appel sont intervenus à titre individuel. Enfin, la troisième partie contient des renseignements additionnels sur l'Organe d'appel et les procédures d'appel, qui sont présentés dans différentes annexes. Lorsqu'ils utiliseront ce Répertoire, les lecteurs devraient garder présent à l'esprit que ni le choix des extraits, ni le choix des entrées sous lesquelles ces extraits sont classés n'est censé avoir une signification juridique.

Le Répertoire couvre les rapports de l'Organe d'appel et les décisions arbitrales au titre de l'article 21:3 c) distribués jusqu'au 7 avril 2004. Le Secrétariat de l'Organe d'appel et Cambridge University Press se sont engagés à publier des mises à jour

annuelles. La publication de la première mise à jour est prévue pour janvier 2006.

Le mérite d'avoir pris l'initiative de créer ce répertoire revient aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organe d'appel, qui m'ont précédée. Le Répertoire lui-même a été laborieusement compilé par des fonctionnaires ayant travaillé et travaillant encore au Secrétariat de l'Organe d'appel, y compris Luan Aggersberg, Jan Bohanes, Stéphanie Cartier, Kaarlo Castren, Judy Cowell, Patricia Crawley, Victoria Donaldson, Lothar Ehring, Petina Gappah, Susan Hainsworth, Heather Lang, Simon Lester, Nicolas Lockhart, Vilaysoun Loungnarath, Peter Morrison, Joost Pauwelyn, Vicki Sharp, Iain Sandford, Debra Steger, Hector Torres, Peter Van den Bossche, Arun Venkataraman, Tania Voon, Alan Yanovich et Werner Zdouc. Je tiens à souligner en particulier la contribution de Werner Zdouc, qui était chargé de la tâche titanesque d'éditer et de préparer le Répertoire pour la publication. Je salue également les importants efforts de Vicki Sharp, qui a dactylographié le texte et les nombreuses révisions, ainsi que ceux de Iain Sandford et Alan Yanovich, dont l'aide a été décisive au stade du projet de publication. Le Répertoire est publié en anglais, français et espagnol et nous remercions Marilita Pottié-Picon, Philippe Prevel, Juan Manuel Fernández Azpiroz, Juan Renard, Anibal Rubio, Fernando Prieto Ramos et Neil Johnstone pour leur contribution aux traductions en français et en espagnol. Enfin, nous remercions Jean-Guy Carrier de la Division de l'information et des relations avec les médias de l'OMC et Finola O'Sullivan de Cambridge University Press, qui ont fourni une aide précieuse en ce qui concerne le processus de publication, ainsi que Maureen MacGlashan, qui s'est chargée de l'indexation du Répertoire.

Je suis persuadée que ce Répertoire sera une source d'information extrêmement utile. Toute observation et tout commentaire concernant d'éventuelles améliorations sont les bienvenus et devraient être adressés au Secrétariat de l'Organe d'appel à l'adresse suivante: ABREPERTORY@wto.org.

Valerie Hughes

*Directrice du Secrétariat de l'Organe d'appel,
Organisation mondiale du commerce*

PART I

Rapports de L'Organe D'Appel

A

A.1 Accord sur l'agriculture

A.1.1 Article 1 (a) et Annexe 3 – “Mesure globale du soutien”

A.1.1.1 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 115 (WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

... lorsqu'il s'agit de déterminer si un Membre a excédé ses niveaux d'engagement, la MGS totale de base et les niveaux d'engagement qui en résultent ou qui ont été obtenus à partir d'elle ne sont pas des formules qu'il faut utiliser, mais simplement des chiffres ayant valeur absolue qui sont indiqués dans la Liste du Membre concerné. Par conséquent, la MGS totale courante qui est calculée conformément à l'Annexe 3 est comparée au niveau d'engagement pour une année donnée, qui est déjà indiqué sous la forme d'un chiffre donné ayant valeur absolue dans la Liste du Membre.

A.1.2 Article 1 (a) ii) et Annexe 3 – “engagements en matière de MGS”

A.1.2.1 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 112 (WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

Si l'on examine le libellé de l'article 1 (a) ii) proprement dit, il nous semble que cette disposition accorde plus d'importance “aux dispositions de l'Annexe 3” qu'aux “composantes et [à] la méthodologie”. Suivant leur sens ordinaire, le terme “conformément” dénote un critère plus rigoureux que la locution “compte tenu de”.

A.1.2.2 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 114 (WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

Dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir comment un conflit entre “[les] dispositions de l'Annexe 3” et les “composantes et ... la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre” devrait être réglée en principe. Comme le Groupe spécial l'a constaté, en l'espèce, il n'existe tout simplement ni composante ni méthodologie pour la viande de bœuf. En supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'il puisse être justifié – malgré le libellé de l'article 1 (a) ii) –

d'accorder plus d'importance aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives qu'aux indications données dans l'Annexe 3, pour ce qui est des produits pris en compte dans le calcul de la MGS totale de base, pareille démarche nous semble injustifiée lorsqu'il s'agit de calculer la MGS courante pour un produit qui n'a pas été pris en compte dans le calcul de la MGS totale de base. ...

A.1.3 Article 1 (e) – “subvention”

A.1.3.1 Canada – Produits laitiers, paragraphe 87 (WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, WT/DS103/AB/R/Corr.2, WT/DS113/AB/R/Corr.2)

... Par contre, une “subvention” implique un transfert de ressources économiques de celui qui accorde la subvention au bénéficiaire moyennant contrepartie non totale. Comme nous l'avons dit dans notre rapport sur l'affaire *Canada-Aéronefs*, il y a “subvention”, au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, lorsque celui qui l'accorde fait une “contribution financière” qui confère un “avantage” au bénéficiaire, par rapport à ce que celui-ci aurait autrement pu obtenir sur le marché. ...

A.1.3.2 États-Unis – FSC, paragraphe 137 (WT/DS108/AB/R)

C'est pourquoi, en l'espèce, nous allons d'abord voir si la mesure FSC implique un transfert de ressources économiques de celui qui applique la mesure, c'est-à-dire le gouvernement des États-Unis, et ensuite si l'éventuel transfert de ressources économiques confère un avantage au bénéficiaire.

A.1.3.3 États-Unis – FSC (Article 21.5 – CE), paragraphe 194 (WT/DS108/AB/RW)

... Nous avons rejeté l'appel des États-Unis concernant la qualification correcte de la mesure au titre de l'article 3.1 (a) de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a considéré, et nous l'avons confirmé, que la mesure entraînait l'abandon de recettes normalement exigibles au sens de l'article 1.1 (a) ii) de l'*Accord SMC*. Comme nous l'avons indiqué dans l'affaire *États-Unis – FSC*, dans les cas où les pouvoirs publics abandonnent des recettes normalement exigibles en rapport avec des produits agricoles, il peut y avoir subvention au sens de l'*Accord sur l'agriculture*. Le traitement fiscal des produits agricoles, au titre de la mesure, n'est pas matériellement différent du traitement fiscal des produits relevant de l'*Accord SMC*. En conséquence, nous ne voyons aucune raison d'arriver au titre de l'*Accord sur l'agriculture* à une conclusion qui diffère de notre conclusion au titre de l'*Accord SMC*. ...

A.1.4 Article 1 (e) – “subordonnées aux résultats à l'exportation”

A.1.4.1 États-Unis – FSC, paragraphe 141 (WT/DS108/AB/R)

... Nous ne voyons aucune raison, et aucune raison en ce sens n'a été avancée devant nous, d'interpréter la prescription de la “subordination aux résultats à l'exportation” énoncée dans l'*Accord sur l'agriculture* différemment de la même prescription

imposée par l'*Accord SMC*. Les deux accords emploient exactement les mêmes termes pour définir les "subventions à l'exportation". Bien qu'il y ait des différences entre les disciplines en matière de subventions à l'exportation établies par les deux accords, ces différences n'affectent pas, selon nous, la prescription fondamentale commune concernant la subordination aux exportations. Nous jugeons donc approprié d'appliquer l'interprétation de la subordination aux exportations que nous avons adoptée au regard de l'*Accord SMC* à l'interprétation de la subordination aux exportations au regard de l'*Accord sur l'agriculture*. ...

A.1.5 Article 3.3 – "subventions à l'exportation"

A.1.5.1 États-Unis – FSC, paragraphe 132 (WT/DS108/AB/R)

... Pour que l'existence d'une incompatibilité avec l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* puisse être constatée, il faut que le Membre ait accordé des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9.1. ...

A.1.5.2 États-Unis – FSC, paragraphe 152 (WT/DS108/AB/R)

Pour ce qui est des produits *inscrits sur les Listes*, lorsque les niveaux des engagements de réduction spécifiques ont été atteints, l'*autorisation limitée* d'accorder les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9.1 se transforme, en fait, en une *prohibition* d'accorder de telles subventions. ...

A.1.6 Articles 3.3 et 10.1 – "engagements en matière de subventions à l'exportation"

A.1.6.1 États-Unis – FSC, paragraphe 145 (WT/DS108/AB/R)

Au titre de l'article 3, les Membres ont souscrit deux types différents d'"engagements en matière de subventions à l'exportation". En vertu de la première proposition de l'article 3:3, les Membres ont pris l'engagement de ne pas accorder "de subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 pour ce qui est des produits agricoles ou groupes de produits spécifiés dans la section II de la Partie IV de [leur] Liste excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités qui y sont spécifiés". ...

A.1.6.2 États-Unis – FSC, paragraphes 146-147 (WT/DS108/AB/R)

En vertu de la deuxième proposition de l'article 3:3, les Membres se sont engagés à ne pas accorder de subventions à l'exportation, énumérées à l'article 9.1, pour ce qui est des produits agricoles *non inscrits sur les Listes*. Cette proposition se rapporte aussi à l'évidence aux "engagements en matière de subventions à l'exportation" au sens de l'article 10.1. ...

... L'expression "engagements en matière de subventions à l'exportation" a une portée plus large et couvre les engagements et obligations concernant *à la fois* les produits agricoles inscrits et non inscrits sur les Listes.

A.1.7 Article 4 – "accès aux marchés"

A.1.7.1 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 200 (WT/DS207/AB/R)

... nous passons maintenant à l'article 4, qui est la principale disposition de la Partie III de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme son titre l'indique, l'article 4 traite de l'«Accès aux marchés». Au cours du Cycle d'Uruguay, les négociateurs ont identifié certaines mesures à la frontière qui avaient pour trait commun de restreindre le volume ou de fausser le prix des importations de produits agricoles. Ils ont décidé que ces mesures à la frontière devraient être converties en droits de douane proprement dits, en vue d'assurer un meilleur accès aux marchés pour ces importations. Ils envisageaient ainsi que les droits de douane proprement dits deviendraient en principe la seule forme de protection à la frontière. Comme les droits de douane proprement dits sont plus transparents et plus facilement quantifiables que les obstacles non tarifaires, ils sont également plus faciles à comparer entre partenaires commerciaux et le montant maximal de ces droits peut donc être plus facilement réduit dans le cadre de futures négociations commerciales multilatérales. Les négociateurs du Cycle d'Uruguay sont convenus que l'accès aux marchés serait amélioré – tant à court terme qu'à long terme – par des consolidations et des réductions de tarifs et des prescriptions en matière d'accès minimal, qui devaient être inscrites dans les Listes des Membres.

A.1.8 Article 4.1 – Engagements en matière d'accès aux marchés contenus dans les Listes. Voir aussi Contingents tarifaires – Application non discriminatoire (T.2)

A.1.8.1 CE – Bananes III, paragraphe 156 (WT/DS27/AB/R)

L'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

Les concessions en matière d'accès aux marchés contenues dans les Listes se rapportent aux consolidations et aux réductions des tarifs, et aux autres engagements en matière d'accès aux marchés qui y sont spécifiés.

A notre avis, l'article 4.2 fait plus que simplement indiquer où figurent les concessions et les engagements en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles. L'article 4.2 reconnaît que de nouvelles concessions importantes en matière d'accès aux marchés, sous la forme de nouvelles consolidations et réductions des tarifs ainsi que d'autres engagements en matière d'accès aux marchés (par exemple ceux qui ont été pris à la suite du processus de tarification), ont été accordées à la suite des

négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture et incorporées dans les listes des Membres annexées au GATT de 1994. Ces concessions sont fondamentales pour le processus de réforme agricole qui est un objectif fondamental de l'*Accord sur l'agriculture*.

A.1.8.2 CE – Bananes III, paragraphe 157
(WT/DS27/AB/R)

... à notre avis, rien dans l'article 4.2 ne donne à penser que les concessions et les engagements en matière d'accès aux marchés consentis à la suite des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture peuvent être incompatibles avec les dispositions de l'article XIII du GATT de 1994. Nulle part dans l'article 4.2 ou 2, ou dans tout autre article de l'*Accord sur l'agriculture*, il n'est fait expressément mention de l'attribution de contingents tarifaires pour les produits agricoles. ...

A.1.9 Article 4.2 et note de bas de page 1 – Conversion de certaines mesures à la frontière en droits de douane proprement dits

A.1.9.1 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphes 206-207
(WT/DS207/AB/R)

... l'article 4.2 de l'*Accord sur l'agriculture* devrait être interprété de manière à donner un sens à l'emploi du passé composé dans cette disposition – notamment au vu du fait que la plupart des autres obligations résultant de l'*Accord sur l'agriculture* et des autres accords visés sont énoncés au présent, et non au passé composé. D'une manière générale, les prescriptions énoncées au passé composé imposent des obligations qui ont été faites par le passé, mais qui peuvent continuer de s'appliquer actuellement. Telle qu'elle est employée à l'article 4.2, cette connotation temporelle a trait à la date à laquelle les Membres ont dû convertir les mesures visées par l'article 4.2 en droits de douane proprement dits, ainsi qu'à la date à partir de laquelle ils ont dû s'abstenir de maintenir des mesures prohibées par l'article 4.2, de revenir ou de recourir à de telles mesures. La conversion en droits de douane proprement dits des mesures visées par l'article 4.2 a commencé pendant les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, parce que les droits de douane proprement dits qui devaient "compenser" et remplacer les mesures à la frontière qui avaient été converties devaient être inscrits dans les projets de Listes des Membres qui seraient annexées à l'Accord sur l'OMC avant la conclusion de ces négociations. Ces projets de Listes devaient à leur tour être vérifiés avant la signature de l'*Accord sur l'OMC*, le 15 avril 1994. Par la suite, il n'était plus possible de remplacer les mesures visées par l'article 4.2 par des droits de douane proprement dits plus élevés que les niveaux des taux des droits consolidés auparavant. En outre, depuis la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, le 1^{er} janvier 1995, les Membres sont tenus de ne plus "maintenir" des mesures visées par l'article 4.2 de l'*Accord sur l'agriculture*, ni de "revenir" ni de "recourir à" de telles mesures.

Si l'article 4.2 se lisait "mesures du type de celles qui doivent être converties", cela signifierait que si un Membre – pour une raison quelconque – n'avait pas, à la fin des négociations du Cycle d'Uruguay, converti une mesure au sens de l'article 4.2,

il pourrait, *même aujourd'hui*, remplacer cette mesure par des droits de douane proprement dits plus élevés que ses taux de droits consolidés. Mais, comme le Chili et l'Argentine en ont convenu, il n'en va pas ainsi évidemment. Il nous semble que l'article 4.2 a été rédigé au passé composé pour faire en sorte que les mesures qui devaient être converties à la suite du Cycle d'Uruguay – mais qui ne l'ont pas été – ne puissent plus être maintenues, en vertu de cet article, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, le 1^{er} janvier 1995.

A.1.10 Article 4.2 et note de bas de page 1 – Mesures du type

A.1.10.1 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 208 (WT/DS207/AB/R)

Ainsi, contrairement à ce que prétend le Chili, donner sens et effet à l'emploi du participe passé "ont dû" ne signifie pas que la portée du membre de phrase "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" doive se limiter uniquement aux mesures qui ont effectivement été converties ou qu'il a été demandé de convertir en droits de douane proprement dits avant la fin du Cycle d'Uruguay. En effet, à notre avis, pareille interprétation ne donnerait pas sens et effet au mot "any" (dans la version anglaise) et au membre de phrase "du type de celles", qui qualifient le mot "mesures" dans cette disposition. Le sens courant de ces mots indique que les rédacteurs voulaient viser un large éventail de mesures. Nous ne voyons pas comment nous pourrions dûment donner sens et effet au mot "any" (dans la version anglaise) et au membre de phrase "du type de celles", qui figurent à l'article 4.2, si cette disposition était interprétée de manière à n'inclure que les mesures particulières dont la conversion en droits de douane proprement dits avait été demandée par des participants aux négociations du Cycle d'Uruguay.

A.1.10.2 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphes 209 (WT/DS207/AB/R)

Le libellé de la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture* confirme notre interprétation. ... l'emploi du mot "comprennent" dans la note de bas de page indique que la liste de mesures est exemplative, et non pas exhaustive. Et, à l'évidence, l'existence de la note de bas de page 1 indique qu'il y aura des "mesures du type de celles qui ont dû être converties" qui n'avaient *pas* été expressément répertoriées durant les négociations du Cycle d'Uruguay. ...

A.1.10.3 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 216 (WT/DS207/AB/R)

Il est question à l'article 4.2 des "mesures du type de celles qui ont dû être *converties* en droits de douane proprement dits". Le mot "convertir" signifie "subir une transformation". Le mot "converties" désigne "quelque chose dont la nature a été modifiée", "quelque chose transformée en quelque chose de différent". Ainsi, les "mesures qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" devaient être transformées en quelque chose qu'elles n'étaient pas, c'est-à-dire en droits de douane

proprement dits. L'exemple qui suit illustre ce point. L'application d'un "prélèvement variable à l'importation" ou d'un "prix minimal à l'importation", pour reprendre les expressions utilisées dans la note de bas de page 1, peut se traduire par la perception d'un droit spécifique égal à la différence entre un prix de référence et un prix d'objectif, ou prix minimal. Les prélèvements ou droits spécifiques qui en résultent prennent la même *forme* que les droits de douane proprement dits. Toutefois, le simple fait qu'un droit appliqué à une importation à la frontière a la même *forme* qu'un droit de douane proprement dit ne signifie pas qu'il ne s'agit *pas* d'un "prélèvement variable à l'importation" ou d'un "prix minimal à l'importation". Manifestement, en tant que mesures énumérées dans la note de bas de page 1, les "prélèvements variables à l'importation" et les "prix minimaux à l'importation" devaient être *convertis en* droits de douane proprement dits à la fin du Cycle d'Uruguay. Le simple fait que ces mesures se traduisent par l'acquittement de droits ne permet pas à un Membre de se soustraire à l'obligation de ne pas maintenir ces mesures, ni de recourir ni de revenir à ces mesures.

A.1.10.4 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 278
(WT/DS207/AB/R)

... nous ne souscrivons pas à la définition donnée par le Groupe spécial de l'expression "droits de douane proprement dits" et par conséquent, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.52 de son rapport, selon laquelle l'expression "droits de douane proprement dits", telle qu'elle est utilisée à l'article 4.2 de l'*Accord sur l'agriculture*, doit être interprétée comme "désignant un droit de douane qui n'est pas appliqué en fonction de facteurs exogènes".

A.1.11 Article 4.2 et note de bas de page 1 – Prix minimal à l'importation

A.1.11.1 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphes 236-237
(WT/DS207/AB/R)

L'expression "prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre. Là encore, les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* n'ont fourni aucune définition. Toutefois, le Groupe spécial a décrit les "prix minimaux à l'importation" de la façon suivante:

... les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue.

Le Groupe spécial a également dit que les prix minimaux à l'importation "sont généralement semblables, à bien des égards, aux prélèvements variables, notamment du point de vue de leurs effets de protection et de stabilisation, mais que leur mode de fonctionnement est généralement moins complexe". D'après le Groupe spécial,

la principale différence entre les prix minimaux à l'importation et les prélèvements variables à l'importation est que "les prélèvements variables à l'importation sont généralement basés sur la différence entre le *prix de seuil fixé par les pouvoirs publics* et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, alors que les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la *valeur transactionnelle effective* des produits importés". (pas d'italique dans l'original)

A.1.12 Article 4.2 et note de bas de page 1 – Mesures à la frontière similaires

A.1.12.1 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 226 (WT/DS207/AB/R)

Nous souscrivons à la première partie de la définition que le Groupe spécial a retenue du terme "similaire": "qui a une ressemblance ou une analogie", "de même nature ou de même ordre" et "qui présente des caractéristiques communes". ... La meilleure façon et la façon indiquée de procéder est de déterminer la similitude en se posant la question de savoir si deux ou plusieurs choses ont une analogie ou une ressemblance suffisante pour être similaire l'une à l'autre. À notre avis, la tâche consistant à déterminer si quelque chose est similaire à quelque chose d'autre doit être abordée de façon empirique.

A.1.13 Article 4.2 et note de bas de page 1 – Prélèvements variables à l'importation

A.1.13.1 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 233 (WT/DS207/AB/R)

Pour déterminer *quel type* de variabilité fait qu'un prélèvement à l'importation est un "prélèvement variable à l'importation", nous examinons le contexte immédiat des autres termes figurant dans la note de bas de page 1. L'expression "prélèvements variables à l'importation" figure après le membre de phrase liminaire "[c]es *mesures* comprennent". À l'article 4.2 – auquel se rapporte la note de bas de page – il est également question de "*mesures*". Cela indique qu'au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. Le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être *modifié* par le pouvoir législatif, mais ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif *distinct*, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'*aucun* acte du genre n'est requis.

A.1.13.2 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 234
(WT/DS207/AB/R)

Néanmoins, à notre avis, l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition *nécessaire*, mais nullement *suffisante*, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1. Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire. ...

A.1.13.3 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 254
(WT/DS207/AB/R)

... nous ne voyons rien dans l'article 4.2 qui donne à entendre qu'une mesure prohibée par cette disposition deviendrait compatible avec elle si elle était appliquée avec un plafond. Avant la conclusion du Cycle d'Uruguay, une mesure pouvait être reconnue comme un "prélèvement variable à l'importation" même si les produits auxquels la mesure s'appliquait faisaient l'objet de consolidations tarifaires. Et il n'y a rien dans le texte de l'article 4.2 qui indique qu'une mesure qui a été reconnue comme un "prélèvement variable à l'importation" avant le Cycle d'Uruguay est exemptée des obligations énoncées à l'article 4.2 simplement parce que les tarifs sur certains ou sur la totalité des produits auxquels cette mesure s'applique *maintenant* ont été consolidés par suite du Cycle d'Uruguay.

A.1.14 Article 5 – sauvegarde spéciale

A.1.14.1 CE – Volailles, paragraphe 153
(WT/DS69/AB/R)

... nous interprétons le "prix auquel le produit considéré peut entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f." visé à l'article 5.1 (b) comme étant le prix à l'importation c.a.f. non compris les droits de douane proprement dits. ...

A.1.14.2 CE – Volailles, paragraphe 168
(WT/DS69/AB/R)

... ni le texte ni le contexte de l'article 5.5 de l'*Accord sur l'agriculture* ne nous permettent de conclure que les droits additionnels imposés dans le cadre du mécanisme de sauvegarde spéciale de l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* peuvent être établis suivant n'importe quelle méthode autre qu'une comparaison du *prix c.a.f. de l'expédition* avec le prix de déclenchement.

A.1.14.3 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 217
(WT/DS207/AB/R)

L'article 5, qui se trouve lui aussi dans la Partie III de l'*Accord sur l'agriculture*, qui traite de l'"Accès aux marchés", offre des éléments contextuels à l'appui de notre interprétation de l'article 4.2. À notre avis, l'existence d'une exemption en matière d'accès aux marchés qui prend la forme d'une disposition de sauvegarde spéciale prévue à l'article 5 suppose que l'article 4.2 ne devrait *pas* être interprété de manière à permettre aux Membres de maintenir des mesures qu'un Membre ne serait pas autorisé à maintenir *si ce n'était de* l'article 5, et encore moins des mesures qui faussent encore plus les échanges que les sauvegardes spéciales. En particulier, si l'article 4.2 était interprété d'une manière qui permettait aux Membres de maintenir des mesures qui opèrent de façon similaire à une sauvegarde spéciale, au sens de l'article 5 – sans qu'ils aient à respecter les conditions énoncées dans cette disposition pour invoquer de telles mesures – il serait difficile de voir comment on pourrait dûment donner sens et effet aux conditions énoncées à l'article 5.

A.1.15 Article 9.1 ((a) – “subventions directes, y compris des versements en nature”

A.1.15.1 *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 87
(WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, WT/DS103/AB/R/Corr.2, WT/DS113/AB/R/Corr.2)

À notre avis, l'expression “versements en nature” désigne une des *formes* sous lesquelles des “subventions directes” peuvent être accordées. Ainsi, l'article 9.1 (a) s'applique aux “subventions directes”, *y compris* les “subventions directes” accordées sous forme de “versements en nature”. Nous pensons que, pris dans son sens ordinaire, le terme “versements”, dans l'expression “versements en nature”, dénote un transfert de ressources économiques, sous une forme autre que monétaire, de celui qui est à l'origine du versement au bénéficiaire. Toutefois, le fait qu'il y a eu “versement en nature” ne donne aucune indication quant à la *valeur* économique du transfert effectué, que ce soit du point de vue de celui qui est à l'origine du versement ou de celui du bénéficiaire. Un “versement en nature” peut être fait moyennant contrepartie totale ou partielle ou il peut être fait gratuitement. Par contre, une “subvention” implique un transfert de ressources économiques de celui qui accorde la subvention au bénéficiaire moyennant contrepartie non totale. Comme nous l'avons dit dans notre rapport sur l'affaire *Canada-Aéronefs*, il y a “subvention”, au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, lorsque celui qui l'accorde fait une “contribution financière” qui confère un “avantage” au bénéficiaire, par rapport à ce que celui-ci aurait autrement pu obtenir sur le marché. Lorsque le bénéficiaire accorde une contrepartie totale pour un “versement en nature” il ne peut pas y avoir “subvention”, car le bénéficiaire paie les taux du marché pour ce qu'il reçoit. Il s'ensuit, à notre sens, que le simple fait qu'un “versement en nature” a été effectué ne signifie pas, *en soi*, qu'une “subvention”, “directe” ou autre, a été accordée.

A.1.16 Article 9.1 (a) – “les pouvoirs publics ou leurs organismes”

A.1.16.1 Canada – Produits laitiers, paragraphe 97
(WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, WT/DS103/AB/R/Corr.2, WT/DS113/AB/R/Corr.2)

... Selon le *Black's Law Dictionary*, le terme “government” (pouvoirs publics) signifie, entre autres choses, “*les règles, la discipline, la supervision ou le contrôle* auxquels sont soumis les différents membres d'un État de droit organisé *par ceux qui sont investis de pouvoirs*”. (pas d'italique dans l'original) D'autres dictionnaires donnent des sens similaires. L'élément essentiel qui caractérise les “pouvoirs publics” est donc que ceux-ci ont le pouvoir effectif de soumettre les individus à des “règles”, à un “contrôle”, à une “supervision” ou à d'autres “disciplines” par l'exercice d'un pouvoir légal. Ce sens est dérivé, en partie, des *fonctions* exercées par les pouvoirs publics et, d'autre part, par le fait que les pouvoirs publics ont le *pouvoir* et d'exercer ces fonctions. Un “organisme public” est, à notre sens, une entité qui exerce des pouvoirs que lui ont conféré les “pouvoirs publics” dans le but d'exercer des fonctions d'un caractère “public”, c'est-à-dire “réglementer”, “discipliner”, “superviser” ou “contrôler” la conduite des particuliers. Comme dans le cas de tous les organismes, un “organisme des pouvoirs publics” peut avoir une certaine latitude dans l'exercice de ses fonctions.

A.1.17 Article 9.1 (c) – “versements”

A.1.17.1 Canada – Produits laitiers, paragraphe 107
(WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, WT/DS103/AB/R/Corr.2, WT/DS113/AB/R/Corr.2)

Nous avons constaté que le terme “versements”, dans l'expression “versements en nature” figurant à l'article 9.1 (a), dénote un transfert de ressources économiques. Nous pensons qu'il en va de même du terme “versements” figurant à l'article 9.1 (c). Nous allons maintenant examiner la question de savoir si, au regard de l'article 9.1 (c), les ressources économiques qui sont transférées au moyen d'un “versement” doivent l'être sous une forme monétaire, ou si les ressources transférées peuvent revêtir d'autres formes. Comme l'a fait observer le Groupe spécial, le sens que le dictionnaire donne du terme “versement” n'est pas limité aux versements effectués sous une forme monétaire. À l'appui de cette affirmation, le Groupe spécial a cité le *Oxford English Dictionary*, qui définit le “payment” (versement) comme étant la rémunération d'une personne pour de l'argent *ou son équivalent*. (pas d'italique dans l'original) De la même façon, d'après le *Shorter Oxford English Dictionary*, un “payment” (versement) est une “*somme d'argent (ou d'autre chose) versée*”. (pas d'italique dans l'original) Ainsi, selon ces sens, un “versement” pourrait être effectué sous une forme, autre que monétaire, qui confère une valeur, par exemple sous forme de biens ou de services. Un “versement” effectué autrement que sous une forme monétaire est communément appelé “versement en nature”.

A.1.17.2 Canada – Produits laitiers, paragraphe 108
(WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, WT/DS103/AB/R/Corr.2, WT/DS113/AB/R/Corr.2)

Nous pensons comme le Groupe spécial que le sens ordinaire du terme “versements” figurant à l’article 9.1 (c) cadre avec le sens qu’en donne le dictionnaire. À l’article 9.1 (c), les “versements” sont “financés en vertu d’une mesure des pouvoirs publics” et ils peuvent représenter ou non une “charge pour le Trésor public”. Ni le mot “financés” ni le terme “charge” ne donnent à penser que le terme “versements” devrait être interprété comme s’appliquant uniquement aux versements sous une forme monétaire. Un versement effectué sous forme de biens ou de services est aussi “financé” de la même manière qu’un versement sous une forme monétaire, et, de la même façon, une “charge pour le Trésor public” peut résulter d’un versement, ou d’un engagement juridiquement contraignant d’effectuer un versement au moyen de biens ou de services, ou de recettes sacrifiées.

A.1.18 Article 9.1 (c) – Point de repère pour les versements en nature

A.1.18.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),
paragraphe 73
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Bien que nous n’ayons pas examiné si les niveaux de référence utilisés par le Groupe spécial dans la procédure initiale étaient appropriés, les constatations que nous avons formulées dans cette procédure donnent des indications permettant de déterminer quand des “versements” sont effectués au sens de l’article 9.1 (c). Nous rappelons que nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle “la fourniture de lait à un prix réduit aux transformateurs ou aux exportateurs au titre des classes spéciales 5 (d) et 5 e) donn[ait] lieu à des “versements” au sens de l’article 9.1 (c) de l’*Accord sur l’agriculture*”. (pas d’italique dans l’original) En parvenant à cette conclusion, nous avons noté que, lorsque le lait était vendu à “des taux réduits (c’est-à-dire à des taux inférieurs à ceux du marché), il y a[vait], en fait, “versements” au bénéficiaire de la partie du prix qui n’[était] pas demandée”. (pas d’italique dans l’original) Nous avons noté que le producteur du lait “sacrifiait” la partie du prix non demandée. En bref, nous avons indiqué qu’il y avait des “versements” au sens de l’article 9.1 c) lorsque le prix demandé par le producteur du lait était inférieur à la valeur adéquate du lait pour le producteur.

A.1.18.2 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),
paragraphe 74
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

En conséquence, la détermination sur le point de savoir s’il y a des “versements” exige une comparaison entre le prix effectivement demandé par le fournisseur des biens ou des services – les prix du LEC en l’espèce – et un certain critère ou niveau de référence objectif qui reflète la valeur adéquate des biens ou des services pour leur fournisseur – le producteur de lait en l’espèce. Nous n’acceptons pas l’argument du

Canada selon lequel étant donné que le producteur négocie librement le prix avec le transformateur, et que les prix du LEC sont donc déterminés en fonction du marché, il n'est pas nécessaire de comparer ces prix à un critère objectif.

A.1.18.3 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),
paragraphe 75
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

L'article 9.1 (c) de l'*Accord sur l'agriculture* ne définit expressément aucun critère pour déterminer quand une mesure donne lieu à des "versements" sous la forme de versements en nature. L'absence de critère exprès à l'article 9.1 (c) peut être mise en opposition avec plusieurs autres dispositions concernant les subventions à l'exportation qui prévoient effectivement un critère exprès. Ainsi, par exemple, même à l'intérieur de l'article 9.1 lui-même, les alinéas (b) et (e) prévoient expressément que le marché intérieur constitue la base de comparaison appropriée.

A.1.18.4 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),
paragraphe 76
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Nous pensons qu'il est significatif que l'article 9.1 (c) de l'*Accord sur l'agriculture* ne définisse pas expressément un critère ou un niveau de référence pour déterminer si une mesure donne lieu à des "versements". Il est clair que la notion de "versements" recouvre une gamme étendue de pratiques donnant lieu à un transfert de ressources, qu'il soit monétaire ou en nature. De plus, les "versements" peuvent avoir lieu dans de nombreux cadres factuels et réglementaires différents. En conséquence, nous jugeons nécessaire d'examiner soigneusement les faits et les circonstances propres à une mesure contestée, y compris le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, pour déterminer la base de comparaison appropriée en vue d'évaluer si la mesure donne lieu à des "versements" au sens de l'article 9.1 (c).

A.1.18.5 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),
paragraphe 81
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

... Il ne fait guère de doute, toutefois, que le prix administré est un prix qui est favorable aux producteurs nationaux. En conséquence, la vente de LEC par le producteur au-dessous du prix intérieur administré n'implique pas, nécessairement, que le producteur a sacrifié une partie de la valeur adéquate que le lait a pour lui. Dans la situation où le producteur, et non les pouvoirs publics, choisit de produire et de vendre du LEC sur le marché à un prix qu'il négocie librement, nous ne jugeons pas approprié d'utiliser, comme base de comparaison, un prix intérieur qui est fixé par les pouvoirs publics.

A.1.19 Article 9.1 (c) – Point de repère – cours mondiaux ou prix intérieurs

A.1.19.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),
paragraphe 83
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

... Si un producteur souhaite vendre du lait pour transformation en vue de l'exportation, il est évident que le prix du lait pour le transformateur doit être compétitif par rapport aux prix du marché mondial. Sinon, le transformateur n'achètera pas le lait, car il ne sera pas en mesure de fabriquer un produit final qui soit compétitif sur les marchés d'exportation. En conséquence, la gamme des prix du marché mondial détermine le prix que le producteur peut demander pour du lait destiné aux marchés d'exportation. Les prix du marché mondial constituent donc effectivement une mesure possible de la valeur du lait pour le producteur.

A.1.19.2 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),
paragraphe 84
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Toutefois, les prix du marché mondial ne constituent pas une base valable pour déterminer s'il y a des "versements" au sens de l'article 9.1 (c) de l'*Accord sur l'agriculture*, car il reste possible que la raison pour laquelle le LEC peut être vendu à des prix compétitifs par rapport aux prix du marché mondial soit précisément que les ventes de LEC donnent lieu à des subventions qui assurent sa compétitivité. Ainsi, une comparaison entre les prix du LEC et les prix du marché mondial ne donne aucune indication quant à la question cruciale qui est de savoir si la production canadienne pour l'exportation a bénéficié d'un avantage. En outre, si la base de comparaison était les prix du marché mondial, il serait possible aux Membres de l'OMC de subventionner des intrants d'origine nationale pour transformation en vue de l'exportation, tout en veillant à maintenir le prix de ces intrants pour les transformateurs à un niveau égal ou légèrement supérieur aux prix du marché mondial. ...

A.1.20 Article 9.1 (c) – Point de repère – coût de production

A.1.20.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),
paragraphe 87
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Bien que les recettes provenant des ventes effectuées aux prix intérieurs ou aux prix du marché mondial représentent deux mesures possibles de la valeur du lait pour le producteur, nous ne les considérons pas comme les seules mesures possibles de cette valeur. Pour tout opérateur économique, la production de biens ou de services implique un investissement en ressources économiques. Dans le cas d'un producteur de lait, la production exige un investissement en avoirs fixes, comme les terres, le bétail et les installations de traite, et une mise de fonds pour faire face aux coûts variables comme la main-d'œuvre, les aliments et les soins de santé pour les animaux, l'énergie et

l'administration. Ces coûts fixes et variables représentent le montant total que le producteur doit dépenser pour produire le lait et le montant total qu'il doit récupérer, à long terme, pour éviter d'enregistrer des pertes. Dans la mesure où le producteur demande des prix qui ne permettent pas de récupérer le coût de production total, il finit par subir une perte qui doit être financée à partir d'une autre source, éventuellement "en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".

A.1.20.2 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande)*,
paragraphe 88
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

À notre avis, l'utilisation du coût de production total, dans le présent différend, comme base pour déterminer s'il y a des "versements" au sens de l'article 9.1 (c), est en harmonie avec les disciplines en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation définies dans l'*Accord sur l'agriculture*. En vertu de l'article 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, les Membres de l'OMC sont habilités à accorder un "soutien interne" aux producteurs agricoles dans les limites de leurs engagements en matière de soutien interne. Le même article établit des disciplines distinctes en ce qui concerne les *subventions à l'exportation* qui interdisent aux Membres de l'OMC d'octroyer de telles subventions excédant leurs engagements en matière de subventions à l'exportation.

A.1.20.3 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande)*,
paragraphe 89
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Il est possible que les effets économiques du soutien interne compatible avec les règles de l'OMC en faveur des producteurs aient des "retombées" entraînant certains avantages pour la production en vue de l'exportation, d'autant que de nombreux produits agricoles proviennent d'une seule ligne de production où il n'est pas fait de distinction selon que la production est destinée à la consommation sur le marché intérieur ou le marché d'exportation.

A.1.20.4 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande)*,
paragraphe 90
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Nous pensons que cela affaiblirait la distinction entre les disciplines en matière de soutien interne et les disciplines en matière de subventions à l'exportation définies dans l'*Accord sur l'agriculture* si des mesures de soutien interne compatibles avec les règles de l'OMC étaient automatiquement qualifiées de subventions à l'exportation parce qu'elles produisaient des avantages économiques subsidiaires pour la production en vue de l'exportation. En fait, c'est une autre raison pour laquelle nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel les ventes de LEC à un prix quelconque inférieur au prix intérieur administré du lait peuvent être considérées comme des "versements" au sens de l'article 9.1 (c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Une telle base de comparaison tendrait à supprimer la distinction entre ces deux disciplines différentes.

A.1.20.5 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),*
paragraphe 91
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Toutefois, nous considérons que la distinction entre les disciplines en matière de soutien interne et les disciplines en matière de subventions à l'exportation définies dans l'*Accord sur l'agriculture* serait également affaiblie si un Membre de l'OMC était habilité à utiliser le soutien interne, sans limite, pour soutenir les exportations de produits agricoles. En gros, les dispositions dudit accord relatives au soutien interne, associées à des niveaux élevés de protection tarifaire, permettent d'apporter un soutien important aux producteurs, par rapport aux limitations imposées par le biais des disciplines en matière de subventions à l'exportation. En conséquence, si le soutien interne pouvait être utilisé, sans limite, pour soutenir les exportations, cela compromettrait les avantages censés découler des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par un Membre de l'OMC.

A.1.20.6 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),*
paragraphe 92
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

À notre avis, se fonder en l'espèce sur le coût de production total pour déterminer s'il y a des "versements" est le meilleur moyen de respecter l'intégrité des deux disciplines. L'existence de "versements" est déterminée par référence à un critère qui met l'accent sur les motivations de l'opérateur économique indépendant qui effectue les "versements" allégués – le producteur en l'occurrence – et non sur une quelconque intervention des pouvoirs publics sur le marché. Chose plus importante, si l'on utilise cette base de comparaison, le potentiel qu'ont les Membres de l'OMC d'exporter leur production agricole est préservé, pour autant qu'aucune vente destinée à l'exportation effectuée par un producteur à un prix inférieur au coût de production total ne soit financée en vertu d'une mesure des pouvoirs publics. Les disciplines en matière de subventions à l'exportation définies dans l'*Accord sur l'agriculture* seront aussi maintenues sans être affaiblies.

A.1.20.7 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),*
paragraphe 93
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Notre approche est étayée par les critères utilisés aux points (j) et (k) de la Liste exemplative de l'*Accord SMC*. Le point j) concerne les subventions à l'exportation qui découlent de la mise en place par les pouvoirs publics de divers programmes de garantie et d'assurance du crédit à l'exportation. En vertu du point j), la fourniture de ces services par les pouvoirs publics donne lieu à des subventions à l'exportation lorsque les taux de primes appliqués ne permettent pas de "couvrir à *longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion* de ces programmes". (pas d'italique dans l'original) Ainsi, la mesure de la valeur au titre du point j) est le coût global pour les pouvoirs publics, en tant que fournisseur du service, de la fourniture du service. De même, au point k), lorsque les pouvoirs publics octroient des crédits à l'exportation, la mesure de la valeur

du service fourni par les pouvoirs publics est le montant “qu’ils [les pouvoirs publics] doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu’ils devraient payer s’ils empruntaient sur le marché international des capitaux ...)”. Là encore, la mesure de la valeur se fait par référence au coût pour les pouvoirs publics, en tant que fournisseur du service, de la fourniture du service. En conséquence, les points j) et (k) contiennent des éléments contextuels et des justifications à l’appui de l’utilisation du coût de production comme critère pour déterminer s’il y a des “versements” au sens de l’article 9.1 (c) de l’*Accord sur l’agriculture* dans la présente procédure.

A.1.20.8 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande), paragraphes 94-95 (WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Le coût de production d’un producteur peut être mesuré de deux manières au moins. Premièrement, pour une unité de production donnée, par exemple un hectolitre de lait, il y a un coût de production total moyen, qui est le coût de production total divisé par le nombre total d’unités produites, que la production soit destinée au marché intérieur ou au marché d’exportation. Le coût de production total inclut *tous* les coûts fixes et variables supportés pour produire toutes les unités en question. Deuxièmement, il y a aussi le coût de production marginal qui inclut uniquement les coûts additionnels supportés par le producteur pour produire une unité de production supplémentaire. En général, le coût de production marginal n’inclut aucun montant correspondant aux coûts de production fixes. Un producteur peut fort bien décider de vendre des biens ou des services si le prix de vente couvre ses coûts marginaux, mais il subira des pertes sur ces ventes à moins que l’ensemble des coûts restants liés à la réalisation de ces ventes, essentiellement les coûts fixes, ne soient financés sur une autre source, comme la réalisation de ventes extrêmement rentables du produit sur un autre marché.

Au cours d’opérations commerciales normales, un opérateur économique choisit d’investir, de produire et de vendre, non seulement pour récupérer le coût de production total, mais aussi dans l’espoir de faire des bénéfices.

A.1.20.9 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande), paragraphe 96 (WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

En conséquence, dans les circonstances propres à la présente procédure, où le versement allégué est effectué par un opérateur économique indépendant et où le prix intérieur est administré, nous pensons que le coût de production total moyen représente le critère approprié pour déterminer si les ventes de LEC donnent lieu à des “versements” au sens de l’article 9.1 (c) de l’*Accord sur l’agriculture*. Le coût de production total moyen serait déterminé en divisant le montant des coûts fixes et variables qu’entraîne la production de *tout* le lait, qu’il soit destiné au marché intérieur ou au marché d’exportation, par le nombre total d’unités de lait produites pour ces deux marchés.

A.1.20.10 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),
paragraphe 97
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

... La subvention à l'exportation décrite à l'article 9.1 (c) se compose de plusieurs éléments, dont le premier est qu'il doit y avoir des "versements". Mais les "versements" constitueront une subvention à l'exportation uniquement lorsqu'ils sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics. Ainsi, sur la base du critère du coût de production total moyen, il y aura une subvention à l'exportation uniquement si la partie d'une vente à l'exportation qui correspond à un prix inférieur au coût est "financée en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".

A.1.21 Article 9.1 (c) – Critère de l'ensemble de la branche de production ou du producteur individuel

A.1.21.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 96-97
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Nous pensons que le critère pour déterminer l'existence de "versements", au titre de l'article 9.1 (c), devrait refléter le fait que l'obligation dont il s'agit est une obligation internationale imposée au Canada. La question n'est pas de savoir si un ou plusieurs producteurs de lait individuels, efficaces ou non, vendent du LEC à un prix supérieur ou inférieur à leurs coûts de production individuels. La question est de savoir si le Canada, sur le plan national, a respecté ses obligations dans le cadre de l'OMC et, en particulier, les niveaux de ses engagements. Il nous semble donc que le point de repère devrait être un coût de production unique pour l'ensemble de la branche de production, plutôt qu'un nombre indéterminé de coûts de production pour chaque producteur individuel. Le chiffre correspondant à l'ensemble de la branche de production permet d'englober les données sur les coûts de production des producteurs, dans leur ensemble, dans un critère national unique qui peut être utilisé pour évaluer dans quelle mesure le Canada respecte ses obligations internationales.

En revanche, si le point de repère devait se situer au niveau de chaque producteur individuel, il y aurait une multiplication de critères, nécessitant une enquête et l'application de l'article 9.1 (c) au niveau individuel, comme si les obligations dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture* concernaient les droits et obligations des producteurs individuels, plutôt que les Membres de l'OMC.

A.1.22 Article 9.1 (c) – Coûts "imputés"

A.1.22.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 102
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

... l'objectif du critère du coût de production est précisément de déterminer si la fourniture de LEC donne lieu à des versements en nature effectués sous une forme autre que monétaire. Si le critère du coût de production ne concernait que les dépenses d'exploitation

courantes, comme le soutient le Canada, il ne serait pas tenu compte de la possibilité que des "versements" soient effectués sous la forme de ressources hors trésorerie investies dans la production de lait. Ainsi, le critère du coût de production doit englober *toutes* les ressources économiques investies dans la production de lait et qui peuvent être transférées, qu'elles donnent lieu ou non à une dépense d'exploitation courante effective.

A.1.22.2 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 103
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Nous considérons que tous services de main-d'œuvre ou de gestion fournis par la famille de l'exploitant à l'entreprise laitière sont des ressources économiques pertinentes investies dans la production de lait et doivent être inclus dans le critère du coût de production. Pour le producteur laitier et sa famille, l'investissement de services dans l'entreprise laitière a un coût économique, puisque ces services ne peuvent pas être affectés à un autre usage rémunérateur. ... De plus, nous pensons que la rémunération des services de main-d'œuvre et de gestion familiales ne fait pas partie des bénéfices de l'exploitation laitière. Les bénéfices sont plutôt les recettes restantes une fois que tous les coûts, y compris ces coûts salariaux, ont été pris en compte.

A.1.22.3 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 104
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Cela est aussi vrai pour tous capitaux propres que le propriétaire investit dans l'entreprise laitière. L'allocation de ce capital est, à l'évidence, un investissement de ressources économiques et a un coût d'opportunité économique pour le propriétaire parce que le capital ne peut pas simultanément être investi ailleurs. À nouveau, les bénéfices de l'entreprise laitière sont les recettes restantes une fois que tous les coûts, y compris le coût des capitaux propres, ont été pris en compte.

A.1.22.4 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 107-108
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Bien qu'il soit clair que le critère du coût de production inclut tous les coûts économiques, même si ce sont des coûts qui ne représentent pas des dépenses d'exploitation courantes, nous reconnaissons qu'une valeur spécifique ne peut pas être attribuée aussi facilement aux coûts qui ne représentent pas des dépenses d'exploitation courantes qu'aux dépenses d'exploitation courantes. ...

Dans certains cas, il pourrait être approprié pour un groupe spécial d'évaluer les coûts non monétaires en utilisant une méthode établie dans les Principes comptables généralement reconnus ("PCGR") d'un Membre. À cet égard, nous observons que le Canada n'a pas contesté les montants que la Commission canadienne du lait (la "CCL") a attribué à l'amortissement en utilisant les règles établies par les PCGR du Canada. Toutefois, bien que les PCGR prévoient une méthode d'évaluation objective pour certains coûts non monétaires, il se peut qu'ils ne visent pas tous les coûts de ce type. Si les règles établies

par les PCGR n'offrent pas une base adéquate pour évaluer un coût particulier, un groupe spécial devrait tenter de déterminer une valeur pour les coûts non monétaires pertinents en utilisant une méthode objective qui est raisonnable compte tenu des circonstances. Un groupe spécial doit à l'évidence se fonder sur les éléments de preuve dont il dispose, en suivant les règles applicables concernant la charge de la preuve.

A.1.23 Article 9.1 (c) – Frais de vente et le coût du quota

A.1.23.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II), paragraphes 113-114 (WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Nous rappelons que le critère du coût de production représente l'investissement de ressources économiques fait par le producteur dans le lait, et, partant, dans la présente procédure, la valeur adéquate du lait pour le producteur. À notre sens, les coûts supportés par le producteur lors de la vente de lait font autant partie des ressources économiques investies par le producteur dans le lait que les coûts de production au niveau de l'exploitation. De fait, les coûts supportés pour effectuer des ventes sont un élément essentiel du processus par lequel le producteur tire des recettes de la production de lait. ...

En outre, nous ne voyons aucune raison d'exclure le coût du quota du critère du coût de production. Au contraire, dans la mesure où l'acquisition ou le maintien d'un quota comporte des coûts économiques pour le producteur laitier, ces coûts devraient être reflétés dans le critère du coût de production. À cet égard, nous ne sommes pas convaincus par le Canada que le coût du quota devrait être exclu du critère du coût de production parce qu'il concerne uniquement le marché intérieur. Dans la première procédure au titre de l'article 21.5, nous avons été d'avis que le critère du coût de production devait être déterminé pour "tout le lait, qu'il soit destiné au marché intérieur ou au marché d'exportation". Ainsi, en principe, les coûts du quota font partie du critère du coût de production. ...

A.1.24 Article 9.1 (c) – "mesure des pouvoirs publics"

A.1.24.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande), paragraphes 112-113 (WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Bien que le membre de phrase "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" doive être pris comme un tout, il est utile d'examiner séparément le sens des différentes parties de ce membre de phrase. Prenant tout d'abord les mots "mesure des pouvoirs publics", nous relevons que le texte de l'article 9.1 (c) n'établit aucune réserve quant aux types de "mesure des pouvoirs publics" qui peuvent être pertinents au titre de l'article 9.1 (c). Dans la procédure initiale, nous avons dit ce qui suit: "[l]'élément essentiel qui caractérise les "pouvoirs publics" est ... que ceux-ci ont le pouvoir effectif de soumettre les individus à des "règles", à un "contrôle", à une "supervision" ou à d'autres "disciplines" par l'exercice d'un pouvoir légal". À notre avis, le mot "mesure" englobe la totalité de ces activités, y compris une mesure des pouvoirs publics réglementant la fourniture et le prix du lait sur le marché intérieur.

Une simple mesure des pouvoirs publics n'est, toutefois, pas suffisante pour constater qu'il y a une subvention à l'exportation au sens de l'article 9.1 (c). L'expression "en vertu de" indique qu'il doit y avoir un lien démontrable entre la *mesure des pouvoirs publics* en cause et le *financement* des versements, qui fait que les versements sont, d'une certaine manière, financés par suite de, ou en conséquence de, la mesure des pouvoirs publics. À notre avis, le lien entre la mesure des pouvoirs publics et le financement des versements sera plus difficile à établir, pour ce qui est des éléments de preuve, lorsque le versement a la forme d'un versement en nature et non une forme monétaire, et qui plus est lorsque le versement en nature est effectué non pas par les pouvoirs publics, mais par un opérateur économique indépendant. En tout état de cause, il ne suffira pas de démontrer simplement qu'un versement a lieu en conséquence d'une mesure des pouvoirs publics parce qu'il faut également donner sens au mot "financés" figurant à l'article 9.1 (c).

A.1.24.2 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 87
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

... l'article 9.1 (c) de l'*Accord sur l'agriculture* traite d'une forme inhabituelle de subvention en ce sens que les "versements" peuvent être effectués par des parties privées et n'ont pas besoin d'être effectués par les pouvoirs publics. En outre, les "versements" n'ont pas besoin d'être imputés sur des ressources publiques, à condition qu'ils soient "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics". L'article 9.1 (c) envisage donc que les "versements" puissent être effectués et financés par des parties privées, sans qu'il y ait le type d'intervention des pouvoirs publics normalement associé à une subvention. Par ailleurs, la notion de versements recouvre une gamme étendue de pratiques donnant lieu à des transferts monétaires ou à des transferts en nature. Nous avons déterminé, par conséquent, que, pour établir si des "versements" étaient effectués, il était nécessaire d'examiner les caractéristiques propres aux "versements" allégués, par qui ils étaient effectués et dans quelles circonstances. Ainsi, nous avons constaté que le critère à utiliser pour déterminer l'existence de "versements" au titre de l'article 9.1 (c) devait être établi après un examen minutieux du cadre factuel et réglementaire de la mesure.

A.1.25 Article 9.1 (c) – Mesure des pouvoirs publics ou mesure du secteur privé

A.1.25.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 95
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

... au regard de l'article 9.1 (c) de l'*Accord sur l'agriculture*, ce n'est pas seulement la conduite des Membres de l'OMC qui est pertinente. Nous avons noté que l'article 9.1 (c) traite d'une forme inhabituelle de subventions à l'exportation en ce sens que les "versements" peuvent être effectués et financés par des parties privées, et non uniquement par les pouvoirs publics. La conduite des parties privées peut donc jouer un rôle important dans l'application de l'article 9.1 (c). Il n'en reste pas moins

que, quel que soit le rôle des parties privées dans le cadre de l'article 9.1 (c), les obligations imposées en relation avec l'article 9.1 (c) sont des obligations imposées au Canada. C'est au Canada, et non aux parties privées, qu'il incombe de s'assurer qu'il respecte ses engagements en matière de subventions à l'exportation dans le cadre des accords visés. En conséquence, dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*, toutes "subventions à l'exportation" accordées par le biais d'une mesure prise par une partie privée au Canada sont réputées être accordées par le Canada et sont prises en compte dans les niveaux d'engagement en matière de subventions à l'exportation du Canada.

A.1.25.2 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 127
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

S'agissant de la "mesure des pouvoirs publics", nous avons été d'avis, dans la première procédure au titre de l'article 21.5, que "le texte de l'article 9.1 (c) n'établ[issait] aucune réserve quant aux types de "mesure des pouvoirs publics" qui peuvent être pertinents au titre de l'article 9.1 (c)". Au lieu de cela, la disposition ne donne qu'un seul exemple de mesure des pouvoirs publics "incluse" dans l'article 9.1 (c) – il ne s'agit toutefois que d'un exemple donné à titre d'illustration. En conséquence, nous avons indiqué que l'article 9.1 (c) "englob[ait] la totalité" des activités par lesquelles les pouvoirs publics "soumett[aient] les individus à des "règles", à un "contrôle" ou à une "supervision"". En particulier, nous avons dit qu'une mesure des pouvoirs publics "réglementant la fourniture et le prix du lait sur le marché intérieur" pourrait être une "mesure" pertinente au titre de l'article 9.1 (c). En outre, la mesure des pouvoirs publics peut être un acte ou une omission unique, ou une série d'actes ou d'omissions.

A.1.25.3 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 128 et la note de bas de page 113
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Nous observons que l'article 9.1 (c) n'exige pas que les versements soient financés en vertu de quelque chose qui est "imposé" ou "ordonné" par les pouvoirs publics. Bien que le terme "mesure" couvre certainement les situations dans lesquelles les pouvoirs publics imposent ou ordonnent que des versements soient effectués, il couvre aussi d'autres situations qui ne donnent pas lieu à une telle contrainte.¹¹³

¹¹³ L'article 9.1 (c) de l'Accord sur l'agriculture peut être mis en comparaison avec l'article 9.1 (e) de l'Accord sur l'agriculture, ainsi qu'avec l'article 1.1 (a) 1) iv) de l'Accord SMC, et avec les points (c), (d) (j) et (k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation (la "Liste exemplative") de l'Accord SMC. Dans ces dispositions, quelque chose qui est imposé par les pouvoirs publics, un ordre qu'ils donnent, ou un contrôle qu'ils exercent constitue un élément d'une subvention accordée par l'intermédiaire d'une tierce partie.

- A.1.25.4 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II)*, paragraphe 152
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

... Le Canada peut agir d'une manière incompatible avec ces engagements [sous l'*Accord sur l'agriculture*] ... même si certains producteurs n'effectuent jamais de versements financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics.

A.1.26 Article 9.1 (c) – “en vertu de”

- A.1.26.1 *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 119
(WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, WT/DS103/AB/R/Corr.2, WT/DS113/AB/R/Corr.2)

Pour déterminer si le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que les “versements” effectués au titre des classes spéciales 5 (d) et 5 (e) sont “financés *en vertu d'une mesure des pouvoirs publics*”, il convient d'examiner l'intervention des “pouvoirs publics” dans leur ensemble et pas seulement le rôle des offices provinciaux de commercialisation du lait. Le fonctionnement du système s'inscrit dans un cadre réglementaire complexe faisant intervenir la CCL et le CCGAL, associés aux offices provinciaux de commercialisation du lait. Il convient donc d'examiner la “mesure” de tous ces organismes considérés ensemble.

- A.1.26.2 *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 120
(WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, WT/DS103/AB/R/Corr.2, WT/DS113/AB/R/Corr.2)

Le “coût de la vente de lait à un prix réduit pour l'exportation n'est pas à la charge des pouvoirs publics”, mais une “mesure des pouvoirs publics” est, à notre avis, indispensable au transfert de ressources qui résulte de l'utilisation des classes spéciales 5 (d) et 5 (e). Les facteurs sur lesquels s'est fondé le Groupe spécial, que nous avons résumés plus haut, montrent qu'à *chaque* stade de la fourniture de lait au titre des classes spéciales 5 (d) et 5 (e), depuis la détermination du volume et l'autorisation d'acheter du lait destiné à la transformation pour l'exportation jusqu'au calcul du prix du lait pour les transformateurs et des recettes des producteurs, il n'y a pas simplement une “mesure des pouvoirs publics”; celle-ci est, en fait, indispensable pour permettre que la fourniture de lait aux transformateurs travaillant pour l'exportation, et donc le transfert de ressources, ait lieu. Dans le cadre réglementaire, les “organismes des pouvoirs publics” sont si fermement établis entre les producteurs du lait et les transformateurs ou les exportateurs que nous n'avons aucun doute sur le fait que le transfert des ressources a lieu “en vertu d'une mesure des pouvoirs publics”.

- A.1.26.3 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II)*, paragraphes 130-131
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Les termes “en vertu de”, expriment donc la relation entre la “mesure des pouvoirs publics” et le “financement” des versements aux fins de l'article 9.1 (c). L'essence de cette relation est la “connexion” ou le “lien” entre la “mesure” et le “financement”.

Ainsi, bien que l'article 9.1 (c) vise, en principe, *n'importe quelle* "mesure des pouvoirs publics", les mesures des pouvoirs publics n'auront pas toutes la connexion requise avec le financement des versements. ...

A.1.26.4 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 134
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Ces remarques générales montrent bien qu' "[i]l est extrêmement difficile ... de définir dans l'abstrait le caractère précis du lien nécessaire entre la mesure des pouvoirs publics et le financement des versements, surtout lorsque des versements en nature sont en cause". Dans chaque cas, le lien allégué doit être examiné compte tenu du caractère particulier de la mesure des pouvoirs publics en cause et de sa relation avec les versements effectués.

A.1.26.5 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 144
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

... Nous avons partagé l'avis du Groupe spécial, selon lequel il est probable qu'un pourcentage important de producteurs financent les ventes de LEC effectuées au-dessous des coûts de production du fait qu'ils participent au marché intérieur. La "mesure des pouvoirs publics" canadiens contrôle pratiquement chaque aspect de la fourniture et de la gestion du lait sur le marché intérieur. En particulier, les organismes des pouvoirs publics fixent le prix du lait destiné au marché intérieur qui le rend très rémunérateur pour les producteurs. La mesure des pouvoirs publics contrôle aussi la fourniture du lait destiné au marché intérieur au moyen du quota, protégeant ainsi le prix administré. L'imposition par les pouvoirs publics de pénalités pécuniaires aux transformateurs qui détournent le LEC vers le marché intérieur est un autre élément du contrôle de la fourniture de lait exercé par les pouvoirs publics. En outre, le degré de contrôle qu'exercent les pouvoirs publics sur le marché intérieur est mis en évidence par le fait que ceux-ci mettent en commun les recettes provenant de l'ensemble des ventes sur le marché intérieur, les attribuent aux producteurs et les répartissent entre eux. Enfin, la mesure des pouvoirs publics protège aussi le marché intérieur de la concurrence des importations au moyen des tarifs.

A.1.26.6 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 145
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

À notre avis, l'effet de ces différentes mesures des pouvoirs publics est de garantir un prix hautement rémunérateur pour les ventes de lait effectuées par les producteurs sur le marché intérieur. De même, c'est en raison de ce prix qu'une proportion importante de producteurs couvrent leurs coûts fixes sur le marché intérieur et, de ce fait, ont les ressources, en termes de rentabilité, pour vendre du lait d'exportation à des prix qui sont inférieurs aux coûts de production.

A.1.26.7 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 146
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

En conséquence, nous pensons comme le Groupe spécial que la “mesure des pouvoirs publics” sur le marché intérieur joue un rôle décisif dans le “financement” des versements effectués par un pourcentage important de producteurs sur la vente de LEC. À ce titre, nous pensons comme le Groupe spécial que les versements effectués au moyen de la fourniture de LEC au-dessous du critère du coût de production sont financés en vertu de cette mesure des pouvoirs publics. ...

A.1.26.8 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 147
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Nous ne partageons pas l'avis du Canada selon lequel les circonstances indiquent que les pouvoirs publics canadiens ont simplement créé un cadre réglementaire grâce auquel ils ont permis aux producteurs de vendre le LEC à des prix qui sont inférieurs aux coûts de production. Assurément, les producteurs décident par eux-mêmes de vendre ou non du LEC, et à quel moment. Cependant, la mesure des pouvoirs publics sur le marché intérieur va plus loin que la simple création d'un environnement réglementaire dans lequel les producteurs choisissent d'effectuer des versements à l'exportation en utilisant leurs propres ressources. De fait, comme nous l'avons dit, la mesure des pouvoirs publics canadiens joue un rôle dans la fourniture à un pourcentage important de producteurs des ressources qui leur permettent de vendre le LEC au-dessous des coûts de production.

A.1.27 Article 9.1 (c) – “financés”

A.1.27.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),
paragraphe 114
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

On pourrait donner au mot “financés” un sens assez spécifique tel qu'il se limiterait au financement des “versements” sous une forme monétaire ou à l'imputation des “versements” sur des ressources publiques. Toutefois, nous avons déjà rappelé que les “versements”, au sens de l'article 9.1 (c), incluent les versements en nature, de sorte que le mot “financés” doit couvrir à la fois le financement des versements monétaires et les versements en nature. En outre, l'article 9.1 (c) exclut explicitement une lecture du mot “financés” selon laquelle les versements doivent être imputés sur des ressources publiques, car la disposition indique que les versements peuvent être financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics “qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public”. Ainsi, au titre de l'article 9.1 (c), il n'est pas nécessaire que les ressources économiques constituant le “versement” soient réellement versées par les pouvoirs publics ni même qu'elles soient versées sur des ressources publiques. En conséquence, bien que l'expression “en vertu de” rende la mesure des pouvoirs publics essentielle, l'article 9.1 (c) envisage que les versements puissent être financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics même si des aspects importants du financement pourraient ne pas faire intervenir les pouvoirs publics.

A.1.27.2 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),*
paragraphe 115
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Il est extrêmement difficile, toutefois, de définir dans l'abstrait le caractère précis du lien nécessaire entre la mesure des pouvoirs publics et le financement des versements, surtout lorsque des versements en nature sont en cause. Les pouvoirs publics pratiquent constamment différentes formes de réglementation pour atteindre divers objectifs. Par exemple, nous pouvons envisager qu'une mesure des pouvoirs publics pourrait établir un cadre réglementaire simplement en permettant à une tierce personne d'effectuer et de financer librement des "versements". Dans cette situation, le lien entre la mesure des pouvoirs publics et le financement des versements est trop ténu pour que les "versements" soient considérés comme étant "*financés* en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" (pas d'italique dans l'original) au sens de l'article 9.1 (c). En fait, il doit y avoir une connexion plus étroite entre le mécanisme ou le processus par lequel les versements sont *financés*, même si c'est par une tierce personne, et la mesure des pouvoirs publics. À notre avis, l'existence d'un tel lien démontrable doit être déterminée au cas par cas, compte tenu de la mesure des pouvoirs publics particulière en cause et de ses effets sur les versements effectués par une tierce personne.

A.1.27.3 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande),*
paragraphe 117
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Il est vrai que la mesure des pouvoirs publics canadiens établit un régime réglementaire en vertu duquel certains producteurs de lait peuvent faire des bénéfices additionnels uniquement s'ils choisissent de vendre du LEC. Toutefois, même si la mesure des pouvoirs publics canadiens empêche de nouvelles ventes sur le marché intérieur, nous ne voyons pas en quoi les producteurs sont obligés ou amenés à produire du lait additionnel pour la vente à l'exportation. Comme nous l'avons dit plus haut, chaque producteur est libre de décider de produire ou non du lait additionnel pour le vendre en tant que LEC. En outre, comme nous l'avons dit également, la majorité des producteurs de lait canadiens ont choisi de ne pas vendre du LEC. Pour ces raisons, nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il définit la mesure comme "obligeant les producteurs, du moins *de facto*, à vendre leur lait hors quota pour l'exportation".

A.1.27.4 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),*
paragraphe 132-133
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

... Le terme ["financement"] désigne généralement le mécanisme ou le processus par lequel des ressources financières sont accordées pour permettre que des "versements" soient effectués. Le terme pourrait donc être interprété comme signifiant que les pouvoirs publics eux-mêmes doivent accorder les ressources pour que les producteurs effectuent les versements. Cependant, l'article 9.1 (c) empêche expressément une telle interprétation, car il indique qu'il n'est *pas* nécessaire que les "versements" représentent

“une charge pour le Trésor public”. Cela est corroboré par le fait que le texte indique qu’il est seulement nécessaire que le “financement” soit effectué “en vertu d’une mesure des pouvoirs publics”, et non pas “par les pouvoirs publics” eux-mêmes. L’article 9.1 (c) envisage donc que “les versements puissent être financés en vertu d’une mesure des pouvoirs publics même si des aspects importants du financement pourraient ne pas faire intervenir les pouvoirs publics”. De fait, comme nous l’avons dit, les versements peuvent être effectués, et financés, par des parties privées.

Il faut néanmoins donner un sens au terme “financement”. En conséquence, même si les pouvoirs publics ne financent pas eux-mêmes les versements, ils doivent jouer un rôle suffisamment important dans le processus par lequel une partie privée finance des “versements” pour qu’existe la connexion requise entre la “mesure des pouvoirs publics” et le “financement”.

A.1.27.5 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 139
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Lorsque des marchandises fongibles, comme le lait, sont produites en utilisant une ligne de production unique, mais sont vendues sur deux marchés différents, les coûts de production fixes sont, en principe, partagés selon les recettes tirées des ventes sur les deux marchés. Cependant, si l’un des deux marchés procure des recettes bien plus élevées, il est possible qu’une part beaucoup plus importante des coûts fixes partagés, peut-être même la totalité, soit imputée aux ventes effectuées sur le marché plus rémunérateur.

A.1.27.6 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 140
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Lorsque les ventes sur le marché plus rémunérateur supportent plus que leur proportion relative des coûts fixes partagés, il n’est pas nécessaire que les ventes sur l’autre marché couvrent leur proportion relative de ces coûts pour être rentables. De fait, elles peuvent être effectuées d’une manière rentable *au-dessous* du coût de production total moyen. Si les ventes plus rémunératrices couvrent *tous* les coûts fixes, les ventes sur l’autre marché peuvent être effectuées d’une manière rentable à n’importe quel prix au-dessus du coût marginal. Dans ces situations, les ventes qui procurent des recettes plus élevées “*financent*” effectivement une part des ventes procurant des recettes inférieures en couvrant la portion des coûts fixes partagés imputables aux produits dont les prix sont plus bas.

A.1.28 Article 9.1 (c) – Subventions croisées

A.1.28.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 148
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Le Canada conteste également que ce raisonnement place le “subventionnement croisé” dans le champ de l’article 9.1 (c) de l’*Accord sur l’agriculture*. Nous avons expliqué que le texte de l’article 9.1 (c) s’appliquait à toute “mesure des pouvoirs publics”

qui “finance” des “versements” à l’exportation. Le texte n’exclut pas du champ de la disposition une mesure particulière des pouvoirs publics, comme la réglementation des marchés intérieurs, dans la mesure où cette mesure peut devenir un instrument pour accorder des subventions à l’exportation. Le texte n’exclut pas non plus une forme particulière de financement, comme le “subventionnement croisé”. En outre, le texte vise plus particulièrement les conséquences de la mesure des pouvoirs publics (“en vertu de laquelle”) et non pas l’intention des pouvoirs publics. Ainsi, la disposition s’applique aux mesures des pouvoirs publics qui financent des versements à l’exportation, même si ce résultat n’est pas voulu. Comme nous l’avons indiqué dans notre rapport dans la première procédure au titre de l’article 21.5, cette interprétation de l’article 9.1 (c) sert à préserver la “distinction [juridique] entre les disciplines en matière de soutien interne et les disciplines en matière de subventions à l’exportation définies dans l’*Accord sur l’agriculture*”. Des subventions peuvent être accordées tant sur le marché intérieur que sur le marché d’exportation, à condition que les disciplines imposées par l’Accord concernant les niveaux de subventionnement soient respectées. Si les mesures des pouvoirs publics qui soutiennent le marché intérieur pouvaient être appliquées pour subventionner les ventes à l’exportation, sans que soient respectés les engagements pris par les Membres pour limiter le niveau des subventions à l’exportation, la valeur de ces engagements serait compromise. L’article 9.1 (c) tient compte de cette possibilité en plaçant, dans certaines circonstances, les mesures prises par les pouvoirs publics sur le marché intérieur dans le champ des disciplines relatives aux “subventions à l’exportation” de l’article 3:3.

A.1.29 Article 9.1 (d) – “coûts de la commercialisation”

A.1.29.1 États-Unis – FSC, paragraphes 130-131 (WT/DS108/AB/R)

Le texte de l’article 9.1 (d) donne “les coûts de la manutention, de l’amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux” comme exemples des “coûts de la commercialisation”. Le texte indique aussi que “les services de promotion des exportations et les services consultatifs” sont visés par l’article 9.1 (d), à condition qu’ils ne soient pas “largement disponibles”. Ce ne sont pas là des exemples de “*n’importe quel* coût de l’activité commerciale” qui “rédui[t] effectivement le coût de la commercialisation” de produits. Ce sont plutôt des types spécifiques de coûts qui sont supportés *dans le cadre du processus de vente d’un produit* et *durant* ce processus. Ils sont différents des coûts généraux liés à l’activité économique, comme les frais généraux de gestion et le service de la dette, qui ne sont pas propres à la mise sur le marché d’un produit et qui ne sont donc liés à la commercialisation des exportations que dans un sens très général.

... L’impôt sur le revenu au titre de la mesure FSC n’est exigible que lorsque les produits sont effectivement vendus à l’exportation, *c’est-à-dire lorsqu’ils ont fait l’objet d’une commercialisation réussie*. Cette obligation fiscale intervient *parce que* les produits ont, en fait, été vendus, et non *dans le cadre* du processus de commercialisation. En outre, au moment où les produits sont vendus, les coûts associés à leur mise sur le marché – comme les coûts de la manutention, de la promotion et de la distribution – ont déjà été supportés et le montant de ces coûts n’est pas modifié par l’impôt sur le revenu, dont le

montant est calculé en fonction du prix de vente des produits. À notre avis, si l'impôt sur le revenu exigible du fait de ventes à l'exportation peut être considéré comme faisant partie des "coûts de la commercialisation des exportations", il peut en être de même pour pratiquement tout autre coût supporté par une entreprise effectuant des exportations. ...

A.1.30 Article 10.1 – “engagements en matière de subventions à l'exportation”

A.1.30.1 États-Unis – FSC, paragraphe 144 (WT/DS108/AB/R)

Le terme “engagements” dénote généralement des “promesses” ou des “obligations”. Ainsi, l'expression “*engagements* en matière de subventions à l'exportation” désigne des engagements ou des obligations relatifs aux subventions à l'exportation souscrits par les Membres au titre des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* et, en particulier, au titre des articles 3, 8 et 9 de cet accord.

A.1.31 Article 10.1 – “subventions à l'exportation” non énumérées à l'article 9.1

A.1.31.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande), paragraphe 121 (WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Il ressort clairement de la clause introductive de l'article 10.1 que cette disposition a un caractère supplétif par rapport à l'article 9.1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Si une mesure est une subvention à l'exportation énumérée à l'article 9.1, elle ne peut pas être simultanément une subvention à l'exportation au sens de l'article 10.1. À la lumière des faits portés à notre connaissance, nous avons constaté que nous n'étions pas en mesure de déterminer si la mesure en cause était une subvention à l'exportation énumérée à l'article 9.1 (c). Toutefois, il reste possible que la mesure *soit* une telle subvention à l'exportation. Manifestement, dans ce cas, la clause introductive de l'article 10.1 signifie que la mesure ne pourrait pas également être une subvention à l'exportation au sens de l'article 10.1. Dans ces circonstances, où nous ne sommes pas en mesure de déterminer le caractère juridique de la mesure au regard de l'article 9.1 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous ne sommes pas non plus en mesure de nous prononcer sur le caractère juridique de la mesure au regard de l'article 10.1 dudit accord.

A.1.32 Article 10.1 – “contournement”

A.1.32.1 États-Unis – FSC, paragraphe 148 (WT/DS108/AB/R)

... Le terme “contourner” signifie, entre autres choses, “tourner, éluder ...”. L'article 10.1 a pour objet d'empêcher les Membres de contourner ou d'"éluder" leurs “engagements en matière de subventions à l'exportation”. Cela peut se faire de nombreuses manières différentes. ...

A.1.32.2 *États-Unis – FSC*, paragraphe 150
(WT/DS108/AB/R)

Pour ce qui est des produits agricoles *non inscrits sur les Listes*, il est *prohibé* aux Membres, en vertu de l'article 3:3, d'accorder *une quelconque* des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9.1. L'article 10.1 interdit d'appliquer les subventions à l'exportation d'une manière "*qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement*" de cette prohibition. Les Membres auraient certainement trouvé une façon de "tourner", d'"éluder" cette prohibition s'ils avaient pu transférer, au moyen d'exonérations d'impôt, les mêmes ressources économiques qu'il leur est prohibé d'accorder sous d'autres formes en vertu des articles 3:3 et 9.1. ...

A.1.32.3 *États-Unis – FSC*, paragraphe 151
(WT/DS108/AB/R)

... Étant donné que la nature de l'"engagement en matière de subventions à l'exportation" est différente selon qu'il s'agit de produits inscrits sur les Listes ou de produits non inscrits sur les Listes, nous pensons que ce qui constitue un "contournement" de ces engagements, au sens de l'article 10.1, peut aussi être différent.

A.1.32.4 *États-Unis – FSC*, paragraphe 152
(WT/DS108/AB/R)

... À notre avis, les Membres auraient trouvé une façon de "tourner", d'"éluder", leurs engagements au titre des articles 3:3 et 9.1 s'ils avaient pu transférer, au moyen d'exonérations d'impôt, les mêmes ressources économiques qu'il leur était *alors* prohibé d'accorder au moyen d'autres méthodes en vertu de la première proposition de l'article 3:3 et de l'article 9.1.

A.1.33 Article 10.1 – Relation avec l'article 9.1

A.1.33.1 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II)*,
paragraphe 158
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Comme nous avons conclu que le régime LEC donnait lieu à des subventions à l'exportation au titre de l'article 9.1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, ces subventions ne peuvent pas, par définition, simultanément être des subventions à l'exportation au titre de l'article 10.1. ... Dans ces circonstances, tant le raisonnement du Groupe spécial que sa constatation au titre de l'article 10.1 de l'*Accord sur l'agriculture* ne présentent plus d'intérêt et n'ont pas d'effet juridique. Il n'y a donc aucune raison que nous nous prononcions sur l'appel du Canada concernant la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 10.1, ni que nous formulions une quelconque constatation au titre de cette disposition.

A.1.34 Article 10.3 – Inversion de la charge de la preuve. Voir aussi Charge de la preuve, inversion (B.3.4)

A.1.34.1 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande)*, paragraphe 98 (WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Comme nous avons infirmé les constatations du Groupe spécial concernant le critère à utiliser pour déterminer l'existence de "versements" et avons, à la place, défini le critère approprié pour la présente procédure, à savoir le coût de production total moyen, nous examinons maintenant si nous pouvons régler cet aspect du différend en achevant l'analyse. Le Groupe spécial a constaté que, dans la présente procédure, l'article 10.3 de l'*Accord sur l'agriculture* inversait la charge de la preuve de sorte que le Canada devait établir "qu'aucune subvention à l'exportation ... n'a été accordée". Bien que la charge de la preuve incombe au Canada, nous devons néanmoins achever l'analyse uniquement sur la base des constatations factuelles faites par le Groupe spécial et des faits incontestés figurant dans le dossier du Groupe spécial.

A.1.34.2 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II)*, paragraphes 66, 68 (WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

... suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire. Nous n'allons pas constater aisément que les règles habituelles concernant la charge de la preuve ne s'appliquent pas, puisqu'elles constituent un "critère de la preuve" admis et appliqué dans les procédures internationales.

...

[L'article 10.3] impose à un Membre spécifique, dans des circonstances définies, de "démontrer qu'aucune subvention à l'exportation ... n'a été accordée". ... La disposition concerne un Membre qui "prétend" que certaines exportations ne sont "*pas* subventionnées". Bien que le mot "prétend" désigne normalement une affirmation par un Membre plaignant selon laquelle une mesure est *incompatible* avec les règles de l'OMC, dans cette disposition le mot "prétend" désigne une affirmation par un Membre défendeur selon laquelle une mesure est *compatible* avec les règles de l'OMC. La "prétention" visée à l'article 10.3 est, par conséquent, un argument avancé par le Membre défendeur pour se défendre.

A.1.34.3 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II)*, paragraphe 69 (WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

L'article 10.3 n'impose pas d'obligations fondamentales régissant l'octroi de subventions à l'exportation au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. En fait, l'article 10.3 établit une règle spéciale pour prouver l'existence de subventions à l'exportation qui s'applique dans certains différends au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture*.

A.1.34.4 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II)*,
paragraphe 70
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Pour identifier la nature de la règle spéciale, il est utile d'analyser le caractère des prétentions faites au titre de ces dispositions. En vertu de l'article 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, un Membre est *habilité* à accorder des subventions à l'exportation dans les limites de l'engagement de réduction spécifié dans sa Liste. Lorsqu'un Membre prétend qu'un autre Membre a agi d'une manière incompatible avec l'article 3:3 en accordant des subventions à l'exportation excédant un niveau d'engagement en matière de quantités, la prétention est constituée de *deux* parties distinctes. Premièrement, le Membre défendeur doit avoir exporté un produit agricole en quantités excédant le niveau de son engagement en matière de quantités. Si les quantités exportées n'atteignent pas le niveau d'engagement en matière de quantités, il ne peut pas y avoir violation de cet engagement, au regard de l'article 3:3. Cependant, le simple fait d'exporter un produit en quantités qui excèdent le niveau d'engagement en matière de quantités n'est pas incompatible avec l'engagement. L'engagement est une intention déclarée de limiter la quantité exportée qui peut être *subventionnée*, et non un engagement de restreindre le volume ou la quantité exporté *en tant que tel*. La deuxième partie de la prétention est, par conséquent, que le Membre défendeur doit avoir accordé des subventions à l'exportation pour des quantités excédant le niveau d'engagement en matière de quantités. En d'autres termes, la prétention a un aspect *quantitatif* et un aspect *subventionnement* des exportations.

A.1.34.5 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II)*,
paragraphe 71
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Suivant les règles habituelles concernant la charge de la preuve, il incomberait au Membre plaignant de prouver le bien-fondé des deux parties de la prétention. Cependant, l'article 10.3 de l'*Accord sur l'agriculture* modifie en partie les règles habituelles. La disposition scinde la prétention du Membre plaignant en deux, attribuant à différentes parties la charge de la preuve pour ce qui est des deux parties de la prétention que nous avons décrites.

A.1.34.6 *Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II)*,
paragraphe 73
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

... Le libellé de l'article 10.3 a clairement pour objet de modifier les règles concernant la charge de la preuve généralement admises. Le verbe "démontrer" est synonyme des verbes "établir" et "prouver". En outre, le verbe auxiliaire "devoir" implique que le Membre défendeur a l'obligation – ou la charge juridique – de "démontrer" ou "prouver" qu'"aucune subvention à l'exportation ... n'a été accordée".

A.1.34.7 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 74
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

... La signification de l'article 10.3 est que, lorsqu'un Membre exporte un produit agricole en quantités qui excèdent le niveau de son engagement en matière de quantités, ce Membre sera traité comme s'il avait accordé des subventions à l'exportation *incompatibles* avec les règles de l'OMC, pour les quantités excédentaires, à moins qu'il ne présente des éléments de preuve adéquats pour "démontrer" le contraire. Ce renversement des règles habituelles oblige le Membre défendeur à supporter les conséquences de tous doutes au sujet des éléments de preuve concernant le subventionnement des exportations. L'article 10.3 constitue donc pour les Membres une incitation à faire en sorte d'être en mesure d'établir qu'ils respectent leurs engagements en matière de quantités au titre de l'article 3:3.

A.1.34.8 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande II),
paragraphe 75
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

S'agissant de la partie de la prétention concernant le subventionnement des exportations, le Membre plaignant, par conséquent, est relevé de sa charge, suivant les règles habituelles, de démontrer *prima facie* qu'il y a subventionnement des exportations pour la quantité excédentaire, pour autant que ce Membre a démontré le bien-fondé de la partie quantitative de la prétention. ...

A.1.35 Annexe 3, paragraphe 8 – "soutien des prix du marché"

A.1.35.1 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 120
(WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

... l'expression "produ[ction] *pouvant bénéficier* du prix administré appliqué", qui figure au paragraphe 8 de l'Annexe 3, n'a pas le même sens dans l'usage courant que l'expression "production *effectivement achetée*". Le sens ordinaire de "pouvant bénéficier" ("*eligible*" dans la version anglaise) est "apte ou *habilité* à recevoir". Ainsi, l'expression "produ[ction] *pouvant bénéficier*" (également dénommée ci-après production "*admissible*") désigne la production qui est "apte ou *habilitée*" à être achetée plutôt que la production qui a effectivement été achetée. Lorsqu'un gouvernement établit son programme de soutien des prix du marché pour l'avenir, il peut définir et limiter la production "*admissible*". La production effectivement achetée peut souvent être moindre que la production *admissible*.

A.1.36 Relation entre les disciplines concernant le soutien interne et les disciplines concernant les subventions à l'exportation

A.1.36.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande), paragraphes 90-92 (WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Nous pensons que cela affaiblirait la distinction entre les disciplines en matière de soutien interne et les disciplines en matière de subventions à l'exportation définies dans l'*Accord sur l'agriculture* si des mesures de soutien interne compatibles avec les règles de l'OMC étaient automatiquement qualifiées de subventions à l'exportation parce qu'elles produisaient des avantages économiques subsidiaires pour la production en vue de l'exportation. En fait, c'est une autre raison pour laquelle nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel les ventes de LEC à un prix quelconque inférieur au prix intérieur administré du lait peuvent être considérées comme des "versements" au sens de l'article 9.1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Une telle base de comparaison tendrait à supprimer la distinction entre ces deux disciplines différentes.

Toutefois, nous considérons que la distinction entre les disciplines en matière de soutien interne et les disciplines en matière de subventions à l'exportation définies dans l'*Accord sur l'agriculture* serait également affaiblie si un Membre de l'OMC était habilité à utiliser le soutien interne, sans limite, pour soutenir les exportations de produits agricoles. En gros, les dispositions dudit accord relatives au soutien interne, associées à des niveaux élevés de protection tarifaire, permettent d'apporter un soutien important aux producteurs, par rapport aux limitations imposées par le biais des disciplines en matière de subventions à l'exportation. En conséquence, si le soutien interne pouvait être utilisé, sans limite, pour soutenir les exportations, cela compromettrait les avantages censés découler des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par un Membre de l'OMC.

À notre avis, se fonder en l'espèce sur le coût de production total pour déterminer s'il y a des "versements" est le meilleur moyen de respecter l'intégrité des deux disciplines. L'existence de "versements" est déterminée par référence à un critère qui met l'accent sur les motivations de l'opérateur économique indépendant qui effectue les "versements" allégués – le producteur en l'occurrence – et non sur une quelconque intervention des pouvoirs publics sur le marché. Chose plus importante, si l'on utilise cette base de comparaison, le potentiel qu'ont les Membres de l'OMC d'exporter leur production agricole est préservé, pour autant qu'aucune vente destinée à l'exportation effectuée par un producteur à un prix inférieur au coût de production total ne soit financée en vertu d'une mesure des pouvoirs publics. Les disciplines en matière de subventions à l'exportation définies dans l'*Accord sur l'agriculture* seront aussi maintenues sans être affaiblies.

A.1.37 Relation entre l'Accord sur l'agriculture et le GATT de 1994

A.1.37.1 CE – Bananes III, paragraphe 155 (WT/DS27/AB/R)

Le rapport entre les dispositions du GATT de 1994 et l'*Accord sur l'agriculture* est indiqué à l'article 21.1 de l'*Accord sur l'agriculture*:

Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord.

En conséquence, les dispositions du GATT de 1994, y compris l'article XIII, s'appliquent aux engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles, sauf dans la mesure où l'*Accord sur l'agriculture* contient des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet.

A.1.37.2 CE – Bananes III, paragraphe 157 (WT/DS27/AB/R)

... à notre avis, rien dans l'article 4.2 ne donne à penser que les concessions et les engagements en matière d'accès aux marchés consentis à la suite des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture peuvent être incompatibles avec les dispositions de l'article XIII du GATT de 1994. ... nous pensons qu'il est significatif que l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* n'empêche pas, selon ses termes, d'engager la procédure de règlement des différends au sujet de la compatibilité des concessions en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles avec l'article XIII du GATT de 1994. Comme nous l'avons indiqué, les négociateurs de l'*Accord sur l'agriculture* n'ont pas hésité à spécifier de telles limitations ailleurs dans cet accord; s'ils avaient eu l'intention de le faire pour l'article XIII du GATT de 1994, ils auraient pu le faire et l'auraient probablement fait. Nous notons en outre que l'*Accord sur l'agriculture* ne fait pas référence au document *Modalités* ou à une quelconque "interprétation commune" des négociateurs de l'*Accord sur l'agriculture* selon laquelle les engagements en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles ne seraient pas soumis à l'article XIII du GATT de 1994.

A.1.38 Relation entre l'Accord sur l'agriculture et l'Accord SMC. Voir aussi Accord sur l'agriculture, article 1 (e) – «subvention» (A.1.3); Accord SMC, article 3.1 – «exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture» (S.2.11)

A.1.38.1 Canada – Produits laitiers (Article 21.5 – États Unis et Nouvelle Zélande), paragraphes 123-124 (WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Le rapport entre l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* est défini, en partie, par l'article 3.1 de l'*Accord SMC* qui dispose que certaines subventions sont "prohibées" "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture". Cette clause

indique donc que la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une subvention à l'exportation pour des produits agricoles doit être examinée, en premier lieu, au regard de l'*Accord sur l'agriculture*.

Cela est confirmé par l'article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, qui prévoit que "les subventions à l'exportation qui sont pleinement conformes aux dispositions [relatives aux subventions à l'exportation] de la Partie V" de l'*Accord sur l'agriculture*, "telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre ... seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 3, 5 et 6 de l'Accord sur les subventions".

Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.

A.2 Mémoires d'amici curiae

A.2.1 Mémoires présentés par des ONG

A.2.1.1 *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 89 (WT/DS58/AB/R)

Nous considérons que le fait de joindre une intervention ou d'autres documents à la communication de l'appelant ou de l'intimé, quelle que soit leur source ou la manière dont ils ont été communiqués, fait que ces documents sont du moins à première vue partie intégrante de la communication du participant. C'est bien entendu au participant à un appel qu'il appartient de déterminer ce qui figurera dans sa communication. Mais il faut aussi que ce soit le participant qui dépose une communication qui assume la responsabilité de la teneur de celle-ci, y compris les éventuelles annexes ou autres pièces jointes.

A.2.1.2 *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 101 (WT/DS58/AB/R)

... seuls les Membres de l'Organisation ont accès au processus de règlement des différends de l'OMC. En vertu de l'*Accord sur l'OMC* et des autres accords visés actuellement en vigueur, les personnes ou les organisations internationales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, n'y ont pas accès. Seuls les Membres peuvent devenir parties à un différend dont un groupe spécial peut être saisi, et seuls les Membres qui ont "un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial" peuvent être tierces parties dans la procédure de ce groupe spécial. Ainsi, en vertu du Mémoire d'accord, seuls les Membres qui sont parties à un différend, ou qui ont informé l'ORD de leur souhait de devenir tierces parties dans ce différend, ont un *droit légal* de présenter des communications à un groupe spécial et ont un *droit légal* à ce que ces communications soient examinées par un groupe spécial. En conséquence, un groupe spécial est légalement *tenu* de n'accepter et prendre dûment en compte que les communications présentées par les parties et les tierces parties au cours de la procédure. ...

A.2.1.3 *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 104
(WT/DS58/AB/R)

Il convient d'insister sur le caractère global du pouvoir qu'a un groupe spécial de "demander" des renseignements et des avis techniques "à toute personne ou à tout organisme" qu'il peut juger approprié, ou "à toute source qu'il [jugera] appropriée". Ce pouvoir englobe plus que le seul choix de la *source* des renseignements ou des avis que le groupe spécial peut demander et plus que la seule évaluation de ceux-ci. Le pouvoir conféré à un groupe spécial comprend la possibilité de décider de *ne pas demander* de tels renseignements ou avis du tout. Nous considérons qu'un groupe spécial a aussi le pouvoir *d'accepter ou de rejeter* tout renseignement ou avis qu'il pourrait avoir demandé et reçu, ou *d'en disposer d'une autre façon appropriée*. Un groupe spécial a en particulier la possibilité et le pouvoir de déterminer *si des renseignements et des avis sont nécessaires* dans une affaire donnée, d'évaluer l'*admissibilité* et la *pertinence* des renseignements ou avis reçus et de décider *quelle importance il convient d'accorder à ces renseignements ou avis* ou de conclure qu'aucune importance ne devrait être accordée à ce qui a été reçu.

A.2.1.4 *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 107
(WT/DS58/AB/R)

... Si, lorsqu'il exerce la liberté qui lui est laissée dans un cas particulier, un groupe spécial conclut, entre autres choses, qu'il pourrait le faire "sans retarder indûment [ses] travaux", il pourrait donner la permission de présenter un exposé ou une intervention, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées. L'exercice de la liberté laissée au groupe spécial pourrait, bien entendu, et peut-être devrait, comprendre des consultations avec les parties au différend. ...

A.2.1.5 *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 108-109
(WT/DS58/AB/R)

... il n'y a pas lieu d'assimiler le pouvoir de *demander* des renseignements à une *interdiction* d'accepter des renseignements qui ont été présentés à un groupe spécial sans avoir été demandés. Un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, *qu'il les ait ou non demandés*. Le fait qu'un groupe spécial peut *motu proprio* avoir été à l'origine de la demande de renseignements n'oblige pas, en soi, le groupe spécial à accepter et à prendre en compte les renseignements qui sont effectivement présentés. L'étendue du pouvoir conféré aux groupes spéciaux pour ce qui est de définir les processus d'établissement des faits et d'interprétation juridique montre clairement qu'un groupe spécial ne sera *pas* inondé, pour ainsi dire, de pièces non demandées, *à moins qu'il n'accepte d'être ainsi inondé*.

En outre, l'acceptation et le rejet des renseignements et avis du genre de ceux qui ont été présentés au Groupe spécial ne constituent pas forcément tous les moyens possibles d'en disposer. ...

A.2.1.6 *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 110
(WT/DS58/AB/R)

... nous considérons que le Groupe spécial a agi dans les limites du pouvoir que lui confèrent les articles 12 et 13 du Mémoire d'accord en permettant à une partie au différend d'annexer les interventions d'organisations non gouvernementales, en tout ou partie, à sa propre communication.

A.2.1.7 *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 39
(WT/DS138/AB/R)

Aux fins de l'examen de cette question, nous observons d'abord qu'aucune disposition du Mémoire d'accord ou des *Procédures de travail* ne dispose expressément que l'Organe d'appel peut accepter et examiner des communications ou des mémoires émanant de sources autres que les participants et les participants tiers à une procédure d'appel. Par contre, ni le Mémoire d'accord ni les *Procédures de travail* n'interdisent explicitement d'accepter ou d'examiner ces mémoires. Toutefois, l'article 17:9 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

L'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information.

Cette disposition indique clairement que l'Organe d'appel dispose d'un large pouvoir lorsqu'il s'agit d'adopter des règles de procédure qui n'entrent pas en conflit avec les règles et procédures énoncées dans le Mémoire d'accord ou les accords visés. Par conséquent, nous sommes d'avis que pour autant que nous agissions conformément aux dispositions du Mémoire d'accord et des accords visés, nous sommes habilités légalement à décider de l'opportunité d'accepter et d'examiner ou non les renseignements que nous estimons pertinents et utiles dans le cadre d'une procédure d'appel.

A.2.1.8 *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 40
(WT/DS138/AB/R)

Nous tenons à souligner que, dans le système de règlement des différends de l'OMC, *seules* les parties et les tierces parties à un différend sont fondées en droit à *participer* aux travaux d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, comme le prévoient les dispositions du Mémoire d'accord. En outre, conformément au Mémoire d'accord, *seuls* les Membres de l'OMC sont fondés en droit à participer à un différend donné en qualité de parties ou de tierces parties. ...

A.2.1.9 *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 41
(WT/DS138/AB/R)

Les particuliers et les organisations, qui ne sont pas Membres de l'OMC, ne sont pas fondés *en droit* à présenter des communications ni à être entendus par l'Organe d'appel. L'Organe d'appel n'a pas l'*obligation* juridique d'accepter ou d'examiner

des mémoires d'*amicus curiae* présentés spontanément par des particuliers ou des organisations qui ne sont pas Membres de l'OMC. L'Organe d'appel a l'*obligation* juridique de *n'accepter* et de *n'examiner que* les communications émanant de Membres de l'OMC qui sont parties ou tierces parties à un différend donné.

A.2.1.10 *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 42
(WT/DS138/AB/R)

Nous sommes d'avis que nous sommes habilités en droit, en vertu du Mémoire d'accord, à accepter et à examiner des mémoires d'*amicus curiae* si nous jugeons qu'il est pertinent et utile de le faire dans le cadre d'une procédure d'appel. En l'espèce, nous n'avons pas jugé qu'il était nécessaire, pour rendre notre décision, de prendre en considération les deux mémoires d'*amicus curiae* qui ont été déposés.

A.2.1.11 *États-Unis – Crevettes (Article 21.5 – Malaisie)*, paragraphe 76
(WT/DS58/AB/RW)

Comme nous l'avons indiqué antérieurement dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* ("*États-Unis – Crevettes*"), le fait de joindre un mémoire ou d'autres documents à la communication d'un appelant ou d'un intimé, quelles que soient leurs sources ou la manière dont ils ont été communiqués, fait que ces documents sont du moins *prima facie* partie intégrante de la communication du participant. Dans ce rapport, nous avons indiqué également qu'il appartenait à un participant à un appel de déterminer lui-même ce qu'il allait inclure dans sa communication.

A.2.1.12 *CE – Sardines*, paragraphe 160
(WT/DS231/AB/R)

... En conséquence, nous estimons que les objections du Pérou en ce qui concerne le mémoire d'*amicus curiae* présenté par un particulier ne sont pas fondées. Nous constatons que nous avons le pouvoir d'accepter le mémoire déposé par un particulier, et de le prendre en considération. Nous constatons également que le mémoire présenté par un particulier ne nous aide pas en l'espèce.

A.2.1.13 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 9 et les notes de bas de page 21-22
(WT/DS257/AB/R)

L'Organe d'appel a reçu deux mémoires d'*amicus curiae* au cours de la présente procédure. Le premier, daté du 21 octobre 2003, a été reçu d'une organisation intitulée Indigenous Network on Economics and Trade (établie à Vancouver, Colombie-Britannique, Canada). Le deuxième, daté du 7 novembre 2003, était un mémoire conjoint déposé par les organisations suivantes: Defenders of Wildlife (établie à Washington, D.C., États-Unis), Natural Resources Defense Council (établie à Washington, D.C., États-Unis) et Northwest Ecosystem Alliance (établie à Bellingham, État de Washington,

États-Unis). Ces mémoires traitaient de certaines questions qui n'étaient pas visées dans les communications des participants ou des participants tiers. Aucun participant ou participant tiers n'a adopté les arguments avancés dans ces mémoires. En définitive, dans le présent appel, la section n'a pas jugé nécessaire de tenir compte des deux mémoires d'*amici curiae* pour rendre sa décision.

²¹ Ce mémoire était censé ajouter une dimension indigène aux questions soulevées dans le présent appel.

²² Les organisations qui ont déposé ce mémoire ont formulé des observations sur les conséquences pour l'environnement des questions soulevées dans le présent appel.

A.2.2 Mémoires présentés par des Membres de l'OMC

A.2.2.1 CE – Sardines, paragraphe 161 (WT/DS231/AB/R)

... Nous abordons à présent la question du mémoire d'*amicus curiae* déposé par le Maroc, qui soulève une question nouvelle, car c'est la première fois qu'un Membre de l'OMC a présenté un tel mémoire dans une procédure de règlement d'un différend de l'OMC.

A.2.2.2 CE – Sardines, paragraphe 162 (WT/DS231/AB/R)

... dans l'affaire *États-Unis – Plomb et Bismuth II* ... nous n'avons *pas* établi de distinction entre, d'une part, les communications émanant de Membres de l'OMC qui ne sont pas participants ou participants tiers à un appel donné, et, d'autre part, les communications émanant de *non*-Membres de l'OMC.

A.2.2.3 CE – Sardines, paragraphe 164 (WT/DS231/AB/R)

... Comme nous avons déjà déterminé que nous avons le pouvoir de recevoir un mémoire d'*amicus curiae* émanant d'un particulier ou d'une organisation, nous sommes *a fortiori* habilités à accepter un tel mémoire émanant d'un Membre de l'OMC, pour autant qu'il n'existe aucune interdiction de le faire dans le Mémorandum d'accord. Nous ne trouvons aucune interdiction de ce type.

A.2.2.4 CE – Sardines, paragraphe 165 (WT/DS231/AB/R)

... Nous avons examiné les articles 10.2 et 17.4, et nous ne partageons pas l'avis du Pérou. Ce n'est pas parce que ces dispositions précisent quand un Membre peut participer à une procédure de règlement d'un différend en tant que tierce partie ou participant tiers que cela, à notre avis, conduit inévitablement à la conclusion que la participation d'un Membre en tant qu'*amicus curiae* est prohibée.

A.2.2.5 *CE – Sardines*, paragraphe 166
(WT/DS231/AB/R)

... En revanche, la participation en tant qu'*amici* aux procédures d'appel de l'OMC n'est pas un *droit* légal, et nous n'avons aucun devoir d'accepter un mémoire d'*amicus curiae*. Cependant, nous pouvons le faire, sur la base de notre pouvoir légal de régler nos propres procédures comme le dispose l'article 17:9 du Mémorandum d'accord. Le fait que le Maroc, en tant qu'État souverain, a choisi de ne pas exercer son *droit* de participer au présent différend en se prévalant de ses droits de tierce partie au stade du groupe spécial n'affaiblit pas, à notre avis, notre *pouvoir légal*, en vertu du Mémorandum d'accord et de nos *Procédures de travail*, d'accepter et de prendre en considération le mémoire d'*amicus curiae* présenté par le Maroc.

A.2.2.6 *CE – Sardines*, paragraphe 167
(WT/DS231/AB/R)

Par conséquent, nous constatons que nous sommes habilités à accepter le mémoire d'*amicus curiae* présenté par le Maroc, et à le prendre en considération. ... Au contraire, l'acceptation d'un mémoire d'*amicus curiae*, quel qu'il soit, est une question qui relève de notre pouvoir discrétionnaire, que nous devons exercer au cas par cas. ...

Par conséquent, nous pourrions exercer notre pouvoir discrétionnaire de rejeter un mémoire d'*amicus curiae* si, en l'acceptant, cela perturbait le "règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux". Cela pourrait se produire, par exemple, si un Membre de l'OMC cherchait à présenter un mémoire d'*amicus curiae* à un stade très tardif de la procédure d'appel, ce qui ferait que l'acceptation du mémoire imposerait une charge indue aux autres participants.

A.2.2.7 *CE – Sardines*, paragraphe 170
(WT/DS231/AB/R)

En bref, à l'exception des arguments se rapportant à l'article 2.1 de l'*Accord OTC* et au GATT de 1994, sur lesquels nous reviendrons ultérieurement, nous constatons que le mémoire d'*amicus curiae* du Maroc ne nous aide pas dans le présent appel.

A.2.3 Procédure additionnelle

A.2.3.1 *CE – Amiante*, paragraphe 50
(WT/DS135/AB/R)

... nous avons écrit aux parties et aux tierces parties en indiquant que nous gardions présent à l'esprit que, dans la procédure devant le Groupe spécial en l'espèce, celui-ci avait reçu cinq communications écrites provenant d'organisations non gouvernementales et qu'il avait décidé de tenir compte de deux d'entre elles. Dans notre lettre, nous admettions qu'il était possible que nous puissions recevoir dans le cadre de cet appel des communications provenant de personnes autres que les

parties et les tierces parties au différend, et nous avons indiqué que nous estimions que la conduite équitable et régulière de l'appel pouvait être facilitée par l'adoption de procédures appropriées, aux fins de cet appel uniquement, conformément à la règle 16 1) des *Procédures de travail*, pour traiter les éventuelles communications reçues de ces personnes. À cette fin, nous avons invité les parties et les tierces parties au présent appel à présenter leurs observations sur un certain nombre de questions. Celles-ci avaient trait aux points suivants: question de savoir si nous devons adopter une procédure de "demande d'autorisation"; quelles procédures seraient nécessaires pour faire en sorte que les parties et les tierces parties aient pleinement, et de manière adéquate, la faculté de répondre aux communications qui pourraient être reçues; et question de savoir si nous devons prendre d'autres points en considération si nous décidions d'adopter une procédure de "demande d'autorisation". ...

A.2.3.2 *CE – Amiante*, paragraphe 51
(WT/DS135/AB/R)

... à la suite de consultations entre chacun des sept membres de l'Organe d'appel, nous avons adopté, conformément à la règle 16 1) des *Procédures de travail*, une procédure additionnelle, *aux fins de cet appel uniquement*, pour traiter les communications écrites reçues de personnes autres que les parties et les tierces parties au présent différend (la "procédure additionnelle"). La procédure additionnelle a été communiquée aux parties et aux tierces parties dans le cadre de cet appel le 7 novembre 2000. Le 8 novembre 2000, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'Organe de règlement des différends, par écrit, de la procédure additionnelle adoptée, et cette lettre a été distribuée aux Membres de l'OMC, pour information, en tant que document concernant le règlement des différends. Dans cette communication, le Président de l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

... Cette procédure additionnelle a été adoptée par la section connaissant dudit appel, aux fins de cet appel uniquement, conformément à la règle 16 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, et n'est pas une nouvelle procédure de travail élaborée par l'Organe d'appel conformément au paragraphe 9 de l'article 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.
(italique dans l'original)

La procédure additionnelle a été mise sur le site Web de l'OMC ...

A.2.3.3 *CE – Amiante*, paragraphe 52
(WT/DS135/AB/R)

La procédure additionnelle prévoyait ce qui suit:

1. Pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure dans le présent appel, la section connaissant dudit appel a décidé d'adopter, conformément à la Règle 16 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, et après avoir consulté les parties et tierces parties au présent différend, la procédure additionnelle ci-après aux fins de cet appel uniquement.
2. Toute personne, physique ou morale, autre qu'une partie ou tierce partie au présent différend, qui souhaite déposer un mémoire écrit auprès de

l'Organe d'appel devra demander l'autorisation de déposer un tel mémoire à l'Organe d'appel d'ici au *jeudi 16 novembre 2000 à midi*.

3. Une demande d'autorisation de déposer un tel mémoire écrit:

- a) sera présentée par écrit, sera datée et signée par le requérant et inclura l'adresse et les autres coordonnées du requérant;
- b) ne comprendra pas plus de trois pages dactylographiées;
- c) contiendra une description du requérant, y compris une déclaration sur la composition et le statut juridique du requérant, les objectifs généraux qu'il poursuit, la nature de ses activités et ses sources de financement;
- d) spécifiera la nature de l'intérêt que le requérant a dans le présent appel;
- e) identifiera les questions de droit spécifiques couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci qui font l'objet du présent appel, telles qu'elles sont indiquées dans la déclaration d'appel (WT/DS135/8) datée du 23 octobre 2000, que le requérant entend traiter dans son mémoire écrit;
- f) indiquera pourquoi il serait souhaitable, dans le but d'arriver à un règlement satisfaisant de la question en cause, conformément aux droits et obligations des Membres de l'OMC en vertu du Memorandum d'accord sur le règlement des différends et des autres accords visés, que l'Organe d'appel accorde au requérant l'autorisation de déposer un mémoire écrit dans le présent appel; et indiquera en particulier en quoi le requérant apportera au règlement du présent différend une contribution qui ne fera vraisemblablement pas double emploi avec ce qui a déjà été présenté par une partie ou tierce partie au présent différend; et
- g) contiendra une déclaration indiquant si le requérant a un lien, direct ou indirect, avec toute partie ou tierce partie au présent différend, et s'il a reçu ou recevra une assistance, financière ou autre, d'une partie ou tierce partie au présent différend pour établir sa demande d'autorisation ou son mémoire écrit.

4. L'Organe d'appel examinera chaque demande d'autorisation de déposer un mémoire écrit et rendra sans retard une décision sur le point de savoir s'il accorde ou refuse une telle autorisation.

5. L'autorisation de déposer un mémoire donnée par l'Organe d'appel ne signifie pas que l'Organe d'appel traitera dans son rapport les arguments juridiques présentés dans ledit mémoire.

6. Toute personne, autre qu'une partie ou tierce partie au présent différend, qui s'est vu accorder l'autorisation de déposer un mémoire écrit auprès de l'Organe d'appel, doit déposer son mémoire auprès du secrétariat de l'Organe d'appel pour le *lundi 27 novembre 2000 à midi*.

7. Un mémoire écrit déposé auprès de l'Organe d'appel par un requérant qui a obtenu l'autorisation de déposer un tel mémoire:

- a) sera daté et signé par la personne déposant le mémoire;
- b) sera concis et ne comportera en aucun cas plus de 20 pages dactylographiées, y compris tout appendice; et
- c) comprendra un exposé précis, strictement limité aux arguments juridiques, à l'appui de la position juridique du requérant sur les questions de droit ou interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial au sujet desquelles le requérant s'est vu accorder l'autorisation de déposer un mémoire écrit.

8. Un requérant auquel l'autorisation a été accordée, outre qu'il déposera son mémoire écrit auprès du secrétariat de l'Organe d'appel servira une copie de son mémoire à toutes les parties et tierces parties au différend pour le *lundi 27 novembre 2000 à midi*.

9. Les parties et tierces parties au présent différend se verront ménager par l'Organe d'appel toutes possibilités adéquates de faire des observations sur tout mémoire écrit déposé auprès de l'Organe d'appel par un requérant qui a obtenu une autorisation au titre de la présente procédure et d'y répondre. (italique dans l'original)

A.2.3.4 CE – Amiante, paragraphe 55
(WT/DS135/AB/R)

Conformément à la procédure additionnelle, l'Organe d'appel a reçu 17 demandes d'autorisation de déposer un mémoire écrit dans le cadre de cet appel. Sur ces 17 demandes, six ont été reçues après la date limite indiquée au paragraphe 2 de la procédure additionnelle et, pour cette raison, l'autorisation de déposer un mémoire écrit a été refusée à ces six requérants. Une copie de notre décision refusant la demande d'autorisation parce qu'elle n'avait pas été présentée en temps voulu a été envoyée à chacun de ces requérants.

A.2.3.5 CE – Amiante, paragraphe 56
(WT/DS135/AB/R)

L'Organe d'appel a reçu onze demandes d'autorisation de déposer un mémoire écrit dans le cadre de cet appel dans le délai indiqué au paragraphe 2 de la procédure additionnelle. Nous avons soigneusement examiné chacune de ces demandes conformément à la procédure additionnelle et, dans chaque cas, nous avons décidé de refuser l'autorisation de déposer un mémoire écrit. Une copie de notre décision refusant la demande d'autorisation pour ne pas avoir suffisamment satisfait à toutes les prescriptions énoncées au paragraphe 3 de la procédure additionnelle a été envoyée à chaque requérant.

A.3 Accord antidumping

Article premier. *Voir* Accord antidumping, article VI du GATT de 1994 – Droits antidumping (A.3.65)

A.3.1 Article 2 – Objectif et effet du dumping

A.3.1.1 États Unis – Loi de 1916, paragraphe 107
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

... en vertu de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'*Accord antidumping*, ni l'intention des personnes pratiquant un "dumping" ni les effets préjudiciables que le "dumping" peut avoir sur la branche de production nationale d'un Membre ne sont des éléments constitutifs du "dumping".

A.3.2 Article 2 – Période couverte par l'enquête

A.3.2.1 CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 80 (WT/DS219/AB/R)

Autoriser un tel choix discrétionnaire de données concernant une période à l'intérieur de la période couverte par l'enquête irait à l'encontre des objectifs sous-tendant le recours par les autorités chargées de l'enquête à une période couverte par l'enquête aux fins d'une détermination de l'existence d'un dumping. Ainsi que le Groupe spécial l'a noté à juste titre, la période couverte par l'enquête "ser[t] de base à l'établissement d'une détermination objective et impartiale par l'autorité chargée de l'enquête". Comme le Groupe spécial et les parties au présent différend, nous considérons qu'une période couverte par l'enquête permet d'avoir des données rassemblées sur une période prolongée, période qui peut permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination de l'existence d'un dumping qui soit moins susceptible d'être exposée aux fluctuations du marché ou autres aléas pouvant fausser une évaluation correcte. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel le recours standardisé à une période couverte par l'enquête, même si la durée n'en est pas fixée par l'*Accord antidumping*, assure à l'autorité chargée de l'enquête et aux exportateurs «une méthode cohérente et raisonnable pour déterminer l'existence d'un dumping actuel», que les droits antidumping sont destinés à neutraliser. Contrairement à cette cohérence et fiabilité, l'approche du Brésil introduirait un degré important de subjectivité de la part de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'il s'agit de déterminer quand les données concernant un sous-segment de la période couverte par l'enquête peuvent être un indicateur fiable du comportement futur d'un exportateur en matière de prix. ...

A.3.3 Article 2.1 – "valeur normale ... au cours d'opérations commerciales normales"

A.3.3.1 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 139 (WT/DS184/AB/R)

L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* dispose que la valeur normale – le prix du produit similaire sur le marché intérieur de l'exportateur ou du producteur – doit être établie sur la base de ventes effectuées "au cours d'opérations commerciales normales". Ainsi, des ventes qui n'ont *pas* lieu "au cours d'opérations commerciales normales" doivent être exclues, par les autorités chargées de l'enquête, du calcul de la valeur normale. ...

A.3.3.2 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 140 (WT/DS184/AB/R)

Compte tenu de la définition ci-dessus, l'article 2.1 impose aux autorités chargées de l'enquête d'exclure les ventes qui n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" du calcul de la valeur normale, précisément pour faire en sorte que la valeur normale soit, véritablement, le prix "normal" du produit similaire, sur le marché intérieur

de l'exportateur. Lorsqu'une vente est conclue selon des modalités et conditions qui sont incompatibles avec la pratique commerciale "normale" pour les ventes du produit similaire, sur le marché en question, au moment pertinent, la transaction ne constitue pas une base appropriée pour le calcul de la valeur "normale".

A.3.3.3 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 142
(WT/DS184/AB/R)

Nous relevons que déterminer si un prix de vente est supérieur ou inférieur au prix pratiqué lors d'"opérations normales" n'est pas simplement une question de comparaison de prix. Le prix n'est que l'une des conditions d'une transaction. Pour déterminer si un prix est élevé ou bas, il faut l'évaluer à la lumière des autres conditions de la transaction. Ainsi, le volume de la transaction contribuera à déterminer le niveau, élevé ou bas, du prix. Ou encore, le vendeur peut assumer des obligations ou des responsabilités supplémentaires dans certaines transactions, par exemple en matière de transport ou d'assurance. On peut s'attendre à ce que de tels facteurs, et un certain nombre d'autres, influeront sur la fixation du prix.

A.3.3.4 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 145
(WT/DS184/AB/R)

À notre avis, les obligations des autorités chargées de l'enquête, au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, sont précisément les *mêmes*, que le prix de vente soit supérieur ou inférieur au prix qui serait pratiqué au cours d'"opérations commerciales normales", et quelle que soit la raison pour laquelle la transaction n'a pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Les autorités chargées de l'enquête doivent exclure du calcul de la valeur normale *toutes* les ventes qui n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Inclure de telles ventes dans le calcul, que le prix soit élevé ou bas, fausserait ce qui est défini comme "valeur normale".

A.3.3.5 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 146
(WT/DS184/AB/R)

Étant donné les nombreux types de transactions qui n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" – certaines transactions faisant intervenir des parties affiliées, d'autres non; certaines se faisant à des prix élevés, d'autres à des prix bas; certaines se faisant à des prix inférieurs aux coûts, d'autres non – les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues, en vertu de l'*Accord antidumping*, d'examiner, selon des règles *identiques*, *chacune* des catégories de vente qui pourraient ne pas avoir lieu "au cours d'opérations commerciales normales".

A.3.4 Article 2.1 – Ventes à des prix inférieurs aux coûts

A.3.4.1 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 147
(WT/DS184/AB/R)

Nous notons que l'article 2.2.1 de l'*Accord antidumping* lui-même indique une méthode à employer pour déterminer si les *ventes à des prix inférieurs aux coûts* ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Toutefois, cette disposition ne vise pas à donner

une liste exhaustive des méthodes permettant de déterminer si des ventes ont lieu “au cours d’opérations commerciales normales”, ni même des méthodes possibles permettant de déterminer si des ventes à bas prix ont lieu “au cours d’opérations commerciales normales”. L’article 2.2.1 indique une méthode permettant de déterminer si les ventes entre deux parties *quelconques* ont lieu “au cours d’opérations commerciales normales”; il ne traite *pas* de la question plus spécifique des transactions entre parties affiliées. Dans les transactions entre de telles parties, l’affiliation elle-même peut indiquer que des *ventes à des prix supérieurs aux coûts*, mais inférieurs aux prix habituels du marché, peuvent n’avoir pas eu lieu au cours d’opérations commerciales normales. De telles transactions peuvent, par conséquent, faire l’objet d’un examen particulier de la part des autorités chargées de l’enquête.

A.3.4.2 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 148
(WT/DS184/AB/R)

Si nous estimons que l’*Accord antidumping* laisse aux Membres de l’OMC le pouvoir discrétionnaire de déterminer comment faire en sorte que la valeur normale ne soit pas faussée par l’inclusion de ventes qui n’ont pas lieu “au cours d’opérations commerciales normales”, ce pouvoir n’est pas sans limites. En particulier, il doit être exercé d’une manière *impartiale* qui soit équitable pour toutes les parties touchées par une enquête antidumping. Si un Membre choisit d’adopter des règles générales pour éviter que la valeur normale ne soit faussée par l’inclusion de ventes entre parties affiliées, ces règles doivent tenir compte, de façon impartiale, du fait que des ventes entre parties affiliées, réalisées aussi bien à un prix élevé qu’à bas prix, peuvent ne pas avoir lieu “au cours d’opérations commerciales normales”.

A.3.5 Article 2.1 – Calcul de la valeur normale

A.3.5.1 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 165
(WT/DS184/AB/R)

Le texte de l’article 2.1 impose explicitement quatre conditions auxquelles doivent satisfaire les opérations de vente pour pouvoir être utilisées dans le calcul de la valeur normale: premièrement, la vente doit avoir lieu “au cours d’opérations commerciales normales”; deuxièmement, elle doit porter sur le “produit similaire”; troisièmement, le produit doit être “destiné à la consommation dans le pays exportateur”; et, quatrièmement, le prix doit être “comparable”.

A.3.5.2 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 166
(WT/DS184/AB/R)

Le texte de l’article 2.1 ne dit rien, toutefois, sur la question de savoir *qui* devraient être les parties aux opérations de vente pertinentes. Ainsi, l’article 2.1 n’exige pas explicitement que la vente soit faite par l’exportateur pour lequel une marge de dumping est calculée. Il n’interdit pas explicitement non plus que les opérations de vente pertinentes puissent être effectuées en aval, entre parties affiliées à l’exportateur et acheteurs indépendants. À notre avis, pourvu qu’il soit satisfait à toutes les conditions explicitement énoncées à l’article 2.1 de l’*Accord antidumping*, l’*identité* du vendeur du “produit similaire” n’est

pas un motif permettant d'exclure l'utilisation d'une opération de vente en aval dans le calcul de la valeur normale. En bref, nous ne voyons aucune raison de donner de l'article 2.1 une lecture qui inclut une condition additionnelle qui n'est pas exprimée.

A.3.6 Article 2.1 – Comparaison équitable

A.3.6.1 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 167 (WT/DS184/AB/R)

Nous ne voulons pas donner à entendre que l'identité du vendeur ne soit pertinente pour le calcul de la valeur normale au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Toutefois, pour faire en sorte que les prix soient "comparables", l'*Accord antidumping* établit à l'article 2.4 un mécanisme qui permet aux autorités chargées de l'enquête de prendre pleinement en considération, selon qu'il convient, le fait qu'une vente pertinente n'a pas été faite par l'exportateur ou le producteur lui-même, mais par une autre partie. L'article 2.4 exige qu'il soit procédé à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale. Cette comparaison "sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine". L'article 2.4 exige que pour procéder à une "comparaison équitable", on tienne dûment compte des "différences affectant la comparabilité des prix", telles que les différences dans les "niveaux commerciaux" auxquels la valeur normale et le prix d'exportation sont calculés.

A.3.7 Article 2.1 – Volume des importations faisant l'objet d'un dumping

A.3.7.1 CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde), paragraphe 143 (WT/DS141/AB/RW)

... Nous ne voyons pas de conflit entre les dispositions exigeant des déterminations par producteur [et] la nécessité de calculer, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, le volume total des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de producteurs ou d'exportateurs originaires d'un pays exportateur donné pris dans son ensemble. Cela peut et doit être fait en additionnant le volume des importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs qui pratiquent le dumping, que ce soit sur la base d'un examen individuel, ou sur la base d'une extrapolation. En outre, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 2.1 qui permette de déroger aux prescriptions expresses figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 selon lesquelles la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif".

A.3.8 Article 2.1 – Relation avec l'article 11.3. Voir aussi Accord antidumping, article 11.3 (A.3.45-52)

A.3.8.1 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 109 (WT/DS244/AB/R)

Nous partageons l'avis du Japon selon lequel l'expression "[a]ux fins du présent Accord" figurant à l'article 2.1 indique que cette disposition décrit les circonstances dans lesquelles un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'*Accord antidumping* tout entier, y compris l'article 11.3. Cette interprétation est étayée par le fait que l'article 11.3 n'indique pas, expressément ou implicitement, que le terme "dumping" a dans le contexte des réexamens à l'extinction un sens différent de celui qu'il a dans le reste de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 tendent à indiquer que la question à laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent répondre en établissant une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction conformément à l'article 11.3 est de savoir s'il est probable que le dumping du produit assujéti au droit (c'est-à-dire l'introduction de ce produit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale) subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. ...

A.3.9 Article 2.2.1 – Ventes à des prix inférieurs aux coûts et "au cours d'opérations commerciales normales"

A.3.9.1 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 147 (WT/DS184/AB/R)

Nous notons que l'article 2.2.1 de l'*Accord antidumping* lui-même indique une méthode à employer pour déterminer si les *ventes à des prix inférieurs aux coûts* ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Toutefois, cette disposition ne vise pas à donner une liste exhaustive des méthodes permettant de déterminer si des ventes ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales", ni même des méthodes possibles permettant de déterminer si des ventes à bas prix ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales". L'article 2.2.1 indique une méthode permettant de déterminer si les ventes entre deux parties *quelconques* ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales"; il ne traite *pas* de la question plus spécifique des transactions entre parties affiliées. Dans les transactions entre de telles parties, l'affiliation elle-même peut indiquer que des *ventes à des prix supérieurs aux coûts*, mais inférieurs aux prix habituels du marché, peuvent n'avoir pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. De telles transactions peuvent, par conséquent, faire l'objet d'un examen particulier de la part des autorités chargées de l'enquête.

A.3.10 Article 2.2.2 – Faible volume des ventes et “au cours d’opérations commerciales normales”

A.3.10.1 CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 98 (WT/DS219/AB/R)

Comme le Groupe spécial l’a fait observer à juste titre, il est significatif pour l’interprétation de l’article 2.2.2 que l’article 2.2 identifie spécifiquement les ventes de faible volume *en plus* des ventes non réalisées au cours d’opérations commerciales normales. Contrairement à l’article 2.2, le texte introductif de l’article 2.2.2 exclut explicitement uniquement les ventes non réalisées au cours d’opérations commerciales normales. L’absence de tout libellé à caractère restrictif concernant les faibles volumes à l’article 2.2.2 implique qu’il ne faudrait pas donner de l’article 2.2.2 une lecture incluant une exception pour les ventes de faible volume qui n’y figure pas. ...

A.3.10.2 CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 101 (WT/DS219/AB/R)

... À notre avis, dans les cas où, comme dans l’enquête en question, les ventes de faible volume ont lieu au cours d’opérations commerciales normales, l’autorité chargée de l’enquête n’agit pas d’une manière incompatible avec le texte introductif de l’article 2.2.2 en incluant les données réelles concernant ces ventes pour obtenir les frais ACG et les bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale.

A.3.11 Article 2.2.2 (ii) – Calcul de la “moyenne pondérée”

A.3.11.1 CE – Linge de lit, paragraphe 76 (WT/DS141/AB/R)

... l’emploi de l’expression “moyenne pondérée”, conjugué au fait que les mots “montants” et “exportateurs ou producteurs” sont au pluriel dans le texte de l’article 2.2.2 ii), indiquent clairement que l’on envisageait l’utilisation de données émanant de *plus d’un* exportateur ou producteur. Nous concluons que la méthode de calcul des montants correspondant aux frais d’administration et de commercialisation, aux frais de caractère général et aux bénéfices, qui est prévue dans cette disposition, ne peut être utilisée que si l’on dispose de données concernant plus d’un autre exportateur ou producteur.

A.3.11.2 CE – Linge de lit, paragraphe 80 (WT/DS141/AB/R)

... aux fins du calcul de la “moyenne pondérée”, *tous* “les montants réels ... engagés ou obtenus” par d’autres exportateurs ou producteurs doivent être inclus, *indépendamment* de la question de savoir si ces montants ont été engagés ou obtenus pour une production et des ventes ayant eu lieu ou non au cours d’opérations commerciales normales. Ainsi, à notre avis, un Membre ne peut exclure les ventes qui n’ont pas eu lieu au cours d’opérations commerciales normales du calcul de la “moyenne pondérée” prévu à l’article 2.2.2 ii).

A.3.12 Article 2.4 – Identité du vendeur et “comparaison équitable”

A.3.12.1 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 167 (WT/DS184/AB/R)

Nous ne voulons pas donner à entendre que l'identité du vendeur ne soit pertinente pour le calcul de la valeur normale au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Toutefois, pour faire en sorte que les prix soient “comparables”, l'*Accord antidumping* établit à l'article 2.4 un mécanisme qui permet aux autorités chargées de l'enquête de prendre pleinement en considération, selon qu'il convient, le fait qu'une vente pertinente n'a pas été faite par l'exportateur ou le producteur lui-même, mais par une autre partie. L'article 2.4 exige qu'il soit procédé à une “comparaison équitable” entre le prix d'exportation et la valeur normale. Cette comparaison “sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine”. L'article 2.4 exige que pour procéder à une “comparaison équitable”, on tienne dûment compte des “différences affectant la comparabilité des prix”, telles que les différences dans les “niveaux commerciaux” auxquels la valeur normale et le prix d'exportation sont calculés.

A.3.13 Article 2.4 – Calcul des marges de dumping – Relation avec l'article 11.3. Voir aussi Accord antidumping, article 11.3 (A.3.45-52)

A.3.13.1 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphes 127-128 (WT/DS244/AB/R)

L'article 2 énonce les disciplines convenues dans l'*Accord antidumping* pour le calcul des marges de dumping. Comme nous l'avons fait observer plus haut, nous ne voyons rien à l'article 11.3 qui fasse obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4. ... l'USDOC a choisi de fonder sa détermination positive de la probabilité sur des marges de dumping positives qui avaient été calculées antérieurement dans le cadre de deux réexamens administratifs particuliers. Si ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

Il s'ensuit que nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel les disciplines énoncées à l'article 2 concernant le calcul des marges de dumping ne s'appliquent pas à la détermination de la probabilité qui doit être établie dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. ...

A.3.14 Article 2.4.2 – Calcul des marges de dumping – “réduction à zéro”.

Voir aussi Accord antidumping, article VI du GATT de 1994 (A.3.65)

A.3.14.1 CE – Linge de lit, paragraphe 53
(WT/DS141/AB/R)

... Nous ne voyons rien dans l'article 2.4.2 ni dans aucune autre disposition de l'*Accord antidumping* qui prescrive l'établissement de "l'existence de marges de dumping" pour des *types ou modèles* du produit visé par l'enquête; au contraire, toutes les mentions de l'établissement de "l'existence de marges de dumping" renvoient au *produit* qui fait l'objet de l'enquête. ... À notre avis, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du *produit* visé par l'enquête. ...

A.3.14.2 CE – Linge de lit, paragraphe 55
(WT/DS141/AB/R)

... les autorités chargées de l'enquête sont tenues de comparer la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables. Nous insistons ici sur le fait qu'il est question à l'article 2.4.2 de "toutes" les transactions à l'exportation comparables. Comme nous l'avons expliqué plus haut, lorsqu'elles "ont ramené certaines marges à zéro", les Communautés européennes ont affecté une valeur nulle aux "marges de dumping" se rapportant aux modèles dont la "marge de dumping" était "négative". Comme le Groupe spécial l'a fait remarquer à juste titre en ce qui concerne ces modèles, les Communautés européennes ont considéré que "la moyenne pondérée du prix à l'exportation ... éta[i]t égale à la moyenne pondérée de la valeur normale ..., alors qu'elle était en réalité plus élevée". En "ramenant à zéro" les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes *n'ont donc pas* dûment tenu compte de l'ensemble des prix de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies. ... Par conséquent, les Communautés européennes *n'ont pas* établi "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables ...

A.3.14.3 CE – Linge de lit, paragraphe 58
(WT/DS141/AB/R)

Après avoir défini le produit en cause et le "produit similaire" sur le marché communautaire comme elles l'ont fait, les Communautés européennes ne pouvaient pas, à une étape ultérieure de la procédure, prétendre que certains types ou modèles de ce produit avaient des caractéristiques physiques qui étaient si différentes les unes des autres que ces types ou modèles n'étaient pas "comparables". Tous les types ou modèles assimilables à un produit "similaire" doivent nécessairement être "comparables" et des transactions à l'exportation portant sur ces types ou modèles doivent donc être considérées comme des "transactions à l'exportation comparables" au sens de l'article 2.4.2.

A.3.14.4 États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion, paragraphes 135-136 (WT/DS244/AB/R)

Lorsque les autorités chargées de l’enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l’affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d’une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l’a reconnu dans le présent différend, “la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l’existence d’un dumping alors que l’existence d’un dumping n’aurait pas été établie en l’absence de la réduction à zéro”. Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l’importance d’une marge de dumping, mais aussi une constatation de l’existence même d’un dumping.

... nous notons que les États-Unis semblaient admettre que la méthode utilisée par l’USODC dans les réexamens administratifs était “une méthode qui n’accorde à l’entreprise interrogée aucune compensation pour les différences négatives entre la valeur normale et le prix à l’exportation (ou le prix à l’exportation construit) de transactions prises individuellement”. ...

A.3.14.5 CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 76 (WT/DS219/AB/R)

... Nous ne voyons pas en quoi l’article VI:2, en indiquant que le but des droits antidumping est de “neutraliser ou ... empêcher le dumping”, impose aux autorités chargées de l’enquête l’obligation de choisir une méthode particulière pour comparer la valeur normale et les prix à l’exportation au titre de l’article 2.4.2 de l’*Accord antidumping* lorsqu’elles calculent une marge de dumping. ...

A.3.15 Article 3.1 – Généralités

A.3.15.1 Thaïlande – Poutres en H, paragraphe 106 (WT/DS122/AB/R)

L’article 3 dans son ensemble traite des obligations des Membres en ce qui concerne la détermination de l’existence d’un dommage. L’article 3.1 est une disposition globale qui énonce l’obligation de fond essentielle d’un Membre à cet égard. L’article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants. Ces obligations concernent la détermination du volume des importations faisant l’objet d’un dumping et leur effet sur les prix (article 3.2), les enquêtes concernant les importations en provenance de plus d’un pays (article 3.3), l’incidence des importations faisant l’objet d’un dumping sur la branche de production nationale (article 3.4), le lien de causalité entre les importations faisant l’objet d’un dumping et le dommage (article 3.5), l’évaluation de la production nationale du produit similaire (article 3.6) et la détermination concluant à une menace de dommage

important (article 3.7 et 3.8). L'article 3 est donc axé sur les obligations *de fond* dont un Membre doit s'acquitter lorsqu'il établit une détermination de l'existence d'un dommage.

A.3.16 Article 3.1 – “éléments de preuve positifs”

A.3.16.1 Thaïlande – Poutres en H, paragraphe 107 (WT/DS122/AB/R)

... le sens ordinaire de [les termes de l'article 3] ne donne pas à penser qu'une autorité chargée de l'enquête est tenue de fonder une détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur des éléments de preuve divulgués aux parties à l'enquête ou discernables par elles. Une enquête antidumping vise le comportement commercial de sociétés et, en vertu des dispositions de l'*Accord antidumping*, comporte le rassemblement et l'évaluation *à la fois* de renseignements confidentiels et de renseignements non confidentiels. Une détermination de l'existence d'un dommage établie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'*Accord antidumping* doit être fondée sur l'*ensemble* de ces éléments de preuve. Nous ne voyons rien dans l'article 3.1 qui oblige une autorité chargée de l'enquête à fonder une détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur des renseignements non confidentiels.

A.3.16.2 Thaïlande – Poutres en H, paragraphe 111 (WT/DS122/AB/R)

Par conséquent, nous considérons que la prescription de l'article 3.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des éléments de preuve “positifs” et comporter un examen “objectif” des éléments requis concernant le dommage ne signifie pas que la détermination doit être fondée uniquement sur le raisonnement ou les faits qui ont été divulgués aux parties à une enquête antidumping ou qui étaient discernables par elles. L'article 3.1, au contraire, permet à une autorité chargée de l'enquête établissant une détermination de l'existence d'un dommage de fonder sa détermination sur tous les raisonnements et faits pertinents dont elle dispose.

A.3.16.3 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 192 (WT/DS184/AB/R)

... L'idée qui sous-tend l'obligation à laquelle sont soumises les autorités chargées de l'enquête, à l'article 3.1, ressort de la prescription selon laquelle ces autorités doivent fonder leur détermination sur “des éléments de preuve positifs” et procéder à un “examen objectif”. L'expression “éléments de preuve positifs” se rapporte, à notre avis, à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. Le terme “positifs” signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles.

A.3.17 Article 3.1 – “examen objectif”

A.3.17.1 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193 (WT/DS184/AB/R)

L'expression “examen objectif” vise un aspect différent de la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête. Tandis que l'expression “éléments de preuve positifs” concerne surtout les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage, l'expression “examen objectif” concerne le processus d'enquête lui-même. Le terme “examen” se rapporte, selon nous, à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués; autrement dit, il se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Le terme “objectif”, qui qualifie le terme “examen”, indique essentiellement que le processus d’“examen” doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire. En bref, un “examen objectif” exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées. L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un “examen objectif” tient compte du fait que la détermination sera influencée par l'objectivité, ou par le manque d'objectivité, du processus d'enquête.

A.3.17.2 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196 (WT/DS184/AB/R)

Toutefois, l'évaluation des facteurs pertinents par les autorités chargées de l'enquête doit respecter l'obligation fondamentale, faite à ces autorités à l'article 3.1, de procéder à un “examen objectif”. Pour qu'un examen soit “objectif”, l'identification, l'analyse et l'évaluation des facteurs pertinents doivent être impartiales. Les autorités chargées de l'enquête ne sont donc pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage.

A.3.17.3 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 204-205 (WT/DS184/AB/R)

Nous avons déjà dit que le fait, pour les autorités chargées de l'enquête, d'examiner une branche de production nationale par partie, secteur ou segment peut être extrêmement pertinent. Toutefois, comme dans le cas de tous les autres aspects de l'évaluation de la branche de production nationale, l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* exige qu'un tel examen sectoriel soit effectué de manière “objective”. À notre avis, cette prescription signifie que, lorsque les autorités chargées de l'enquête entreprennent l'examen d'une partie d'une branche de production nationale, elles devraient, en principe, examiner, de la même manière, toutes les autres parties qui composent cette branche, et examiner aussi la branche de production dans son ensemble. Ou alors, les autorités chargées de l'enquête devraient donner une explication satisfaisante indiquant pourquoi il

n'est pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement les autres parties de la branche de production nationale. Différentes parties d'une branche de production nationale peuvent présenter des résultats économiques très différents pendant une période donnée. ...

De plus, en examinant seulement une partie d'une branche de production, les autorités chargées de l'enquête risquent de ne pas apprécier correctement les liens économiques entre cette partie de la branche de production et les autres parties, ou entre une ou plusieurs de ces parties et l'ensemble de la branche de production. ...

A.3.17.4 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 206
(WT/DS184/AB/R)

Par conséquent, un examen ne portant que sur certaines parties d'une branche de production nationale n'assure pas une évaluation adéquate de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble, et ne satisfait donc pas aux prescriptions en matière d'"objecti[vité]" énoncées à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.

A.3.18 Article 3.1 et 3.2 – Méthode de calcul du “volume des importations qui font l'objet d'un dumping”

A.3.18.1 CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde), paragraphe 113
(WT/DS141/AB/RW)

Même si les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 n'énoncent pas une méthode *spécifique* que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de suivre lorsqu'elles calculent le volume des “importations faisant l'objet d'un dumping”, cela ne signifie pas que ces mêmes paragraphes confèrent aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir et de retenir n'importe quelle méthode qu'elles jugent adaptée pour déterminer le volume et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, les autorités chargées de l'enquête doivent établir une détermination de l'existence d'un dommage en se fondant sur des “éléments de preuve positifs”, et veiller à ce que la détermination de l'existence d'un dommage résulte d'un “examen objectif” du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et, enfin, de la situation de la branche de production nationale. Ainsi, quelle que soit la méthode retenue par les autorités chargées de l'enquête pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, si elle ne permet pas de faire en sorte que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des “éléments de preuve positifs” et comporte un “examen objectif” des importations *faisant l'objet d'un dumping* – et non des importations dont il a été constaté qu'elles ne font *pas* l'objet d'un dumping – cette méthode n'est pas compatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

A.3.18.2 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 117
(WT/DS141/AB/RW)

On a donc le droit de procéder à un examen limité dans les circonstances indiquées à la deuxième phrase de l'article 6.10. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 doivent par conséquent être interprétés d'une manière qui permette aux autorités chargées de l'enquête de satisfaire aux prescriptions concernant les "éléments de preuve positifs" et l'"examen objectif", sans avoir à enquêter sur chaque producteur ou chaque exportateur individuellement. Toutefois, cela ne dispense aucunement les autorités chargées de l'enquête des obligations absolues énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, selon lesquelles la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif".

A.3.18.3 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 118
(WT/DS141/AB/RW)

... Il reste que quelle que soit la méthode retenue par les autorités chargées de l'enquête pour calculer le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", ce calcul et, en dernière analyse, la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 doivent manifestement se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif". ...

A.3.19 Article 3.1 et 3.2 – Calcul du "volume des importations qui font l'objet d'un dumping" sans examiner chaque producteur ou exportateur individuellement. *Voir aussi* Accord antidumping, article 2.1 (A.3.3-8); Accord antidumping, article 3.3 (A.3.21); Accord antidumping, article 6.10 (A.3.37); Accord antidumping, article 9.4 (A.3.41-44)

A.3.19.1 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 130
(WT/DS141/AB/RW)

Dans le présent différend, nous nous accordons à penser comme les participants que les éléments de preuve relatifs aux marges de dumping établies pour les producteurs qui ont fait individuellement l'objet d'un examen sont "positifs", suivant le sens que nous avons donné à ce terme dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, ... Nous nous accordons ... que les éléments de preuve relatifs aux marges de *dumping* supérieures au niveau *de minimis* pour les producteurs ayant fait l'objet d'un examen sont pertinents en tant qu'"éléments de preuve positifs" dans cette enquête pour déterminer les volumes d'importations imputables aux producteurs n'*ayant pas* fait l'objet d'un examen qui pratiquent le *dumping*. À notre avis, ces deux qualités des éléments de preuve sont probatoires de l'existence d'un dumping dans les circonstances propres à cette enquête. Par conséquent, nous concluons que les Communautés européennes ont respecté la première prescription des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 en fondant leur détermination sur ces "éléments de preuve positifs".

A.3.19.2 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 132
(WT/DS141/AB/RW)

... L'approche adoptée par les Communautés européennes pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne se fondait pas sur un "examen objectif". L'examen n'était pas "objectif" car son résultat était déterminé à l'avance par la méthode en elle-même. Suivant l'approche retenue par les Communautés européennes, chaque fois que les autorités chargées de l'enquête décident de *limiter* l'examen à certains producteurs en ne les incluant pas tous – comme elles sont habilitées à le faire en vertu de l'article 6.10 – *toutes* les importations provenant de *tous* les producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen seront *nécessairement toujours incluses* dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3, dès lors qu'il a été constaté que l'un des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen pratiquait le dumping. ... En outre, une telle approche tend à privilégier les méthodes consistant à examiner individuellement un *petit nombre* de producteurs. ...

A.3.19.3 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 133
(WT/DS141/AB/RW)

Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que la détermination des Communautés européennes selon laquelle *toutes* les importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping – même si les éléments de preuve émanant des producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* montraient que des producteurs justifiant de 53 pour cent des importations imputées aux producteurs ayant fait l'objet d'un examen ne pratiquaient *pas* le dumping – n'a pas abouti à un résultat *impartial, équilibré et équitable*. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont pas satisfait aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 ...

A.3.19.4 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 137
(WT/DS141/AB/RW)

... l'article 6.10 ... ne *dispose pas* que les autorités chargées de l'enquête doivent s'en tenir à une *méthode* particulière lorsqu'elles déterminent le *volume* des importations faisant l'objet d'un dumping au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Cependant, cela ne signifie pas que les *éléments de preuve* découlant de la détermination des marges de dumping pour des producteurs ou exportateurs à titre *individuel*, conformément à l'article 6.10, soient dénués de pertinence aux fins de la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Au contraire, ces éléments de preuve peuvent bien faire partie des "éléments de preuve positifs" sur lesquels un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pourrait être fondé afin de déterminer l'existence d'un dommage. En effet, dans les cas où l'examen a été circonscrit à un nombre donné de producteurs, en vertu de la deuxième phrase de l'article 6.10, il est difficile de concevoir une détermination fondée sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif" qui serait établie autrement que par une forme ou une autre d'*extrapolation* des éléments de preuve. ...

A.3.19.5 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 138
(WT/DS141/AB/RW)

La thèse de l'Inde voulant que les autorités chargées de l'enquête considèrent que la proportion des volumes d'importations imputée aux producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* qui ont été jugés coupables de dumping est la *même* que celle qui est imputable aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen pourrait être un moyen de trouver des "éléments de preuve positifs" dans le dossier d'une enquête et de procéder à un "examen objectif", en particulier si les producteurs retenus pour faire individuellement l'objet d'un examen constituent un échantillon valable d'un point de vue statistique, qui est représentatif de tous les producteurs. Même si les producteurs retenus pour faire individuellement l'objet d'un examen justifient en revanche du *plus grand pourcentage des exportations* sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, nous n'excluons pas la possibilité que les éléments de preuve émanant de ces producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* puissent néanmoins constituer des "éléments de preuve positifs" sur lesquels pourrait se fonder un "examen objectif" des volumes d'importations qui peuvent être imputés au reste des producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Il peut assurément exister d'autres moyens d'effectuer ces calculs pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

A.3.19.6 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 146
(WT/DS141/AB/RW)

... nous nous accordons à penser comme le Groupe spécial "que l'*Accord antidumping* n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête détermine le volume des importations provenant des producteurs non inclus dans l'échantillon qui sont considérées à bon droit comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage sur la base de la proportion des importations provenant des producteurs de l'échantillon dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping", selon la *méthode spécifique* suggérée par l'Inde dans le présent appel. ...

A.3.20 Article 3.2 – Pas d'analyse spécifique par pays du volume et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping

A.3.20.1 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 111 et la note de bas de page 114
(WT/DS219/AB/R)

... Il n'y a dans le texte de l'article 3.2 rien qui indique que les analyses du volume et des prix doivent être effectuées pays par pays dans les cas où une enquête porte sur des importations en provenance de plusieurs pays.¹¹⁴

¹¹⁴ La thèse du Brésil repose en outre sur l'hypothèse que, s'il était constaté qu'il n'y avait pas d'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping (soit en quantité absolue, soit par rapport à la production et à la consommation du Membre importateur) originaires d'un pays spécifique au titre de l'article 3.2, ces importations devraient être exclues de l'évaluation cumulative au titre de l'article 3.3. (Réponse du Brésil aux questions posées à l'audience) Toutefois, nous ne voyons dans le texte de l'article 3.2 lui-même rien qui étaye cet argument: les augmentations notables des importations doivent être "examin[ées]" par les autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.2, mais le texte n'indique pas que, en l'absence d'une telle augmentation notable, il ne pourrait pas être constaté que ces importations causent un dommage.

A.3.20.2 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 113
(WT/DS219/AB/R)

Nous pensons également que le cumul sans analyse par pays ne donne pas lieu à une “dérog[ation]” à l’article 3.2, comme l’a affirmé le Brésil. Nous tenons à souligner que l’article 3.2 joue un rôle central dans la détermination de l’existence d’un dommage et est une étape nécessaire dans toute enquête antidumping. Comme le Groupe spécial l’a fait observer à juste titre, il est possible que les analyses du volume et des prix envisagées à l’article 3.2 soient effectuées de façon cumulative, et non par pays pris individuellement, lorsque les importations faisant l’objet d’un dumping sont originaires de plus d’un pays.

A.3.21 Article 3.3 – Évaluation cumulative des importations faisant l’objet d’un dumping. *Voir aussi* Accord antidumping, article 3.2 (A.3.20)

A.3.21.1 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 145
(WT/DS141/AB/RW)

... Les dispositions concernant l’évaluation cumulative des importations au titre de l’article 3.3 doivent être interprétées conformément aux dispositions de l’*Accord antidumping* qui traitent des déterminations des marges de dumping ou de l’application de droits antidumping en ce qui concerne des producteurs donnés ou des groupes de producteurs. De même, le droit prévu à l’article 3.3 de mener des enquêtes antidumping portant sur des importations en provenance de différents pays exportateurs ne dispense pas les autorités chargées de l’enquête des prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l’article 3, selon lesquelles elles doivent déterminer le volume des importations faisant l’objet d’un dumping en se fondant sur des “éléments de preuve positifs” et sur un “examen objectif”.

A.3.21.2 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 110
(WT/DS219/AB/R)

Nous ne voyons dans le texte de l’article 3.3 rien qui étaye l’affirmation du Brésil selon laquelle une analyse par pays des effets négatifs potentiels des volumes et des prix des importations faisant l’objet d’un dumping est une condition préalable à une évaluation cumulative des effets de toutes les importations faisant l’objet d’un dumping. L’article 3.3 énonce expressément les conditions qui doivent être remplies avant que les autorités chargées de l’enquête ne puissent procéder à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l’objet d’un dumping en provenance de plus d’un pays. Il n’y a aucune mention des analyses relatives aux volumes et aux prix par pays dont le Brésil soutient qu’elles sont des conditions préalables au cumul. En fait, l’article 3.3 exige expressément de l’autorité chargée de l’enquête qu’elle examine les volumes par pays, non pas de la manière suggérée par le Brésil, mais aux fins de déterminer si le “volume des importations en provenance de chaque pays n’est pas négligeable”.

A.3.21.3 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 115
(WT/DS219/AB/R)

... Par conséquent, le texte de l'article 3 n'étaye pas l'affirmation du Brésil selon laquelle le volume et les prix sont considérés exclusivement comme des "facteurs", et non comme des "effets", aux fins de l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*.

A.3.21.4 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 116
(WT/DS219/AB/R)

L'apparente raison d'être de la pratique du cumul confirme notre interprétation selon laquelle aussi bien le volume que les prix constituent des "effets" qui peuvent être évalués de façon cumulative au titre de l'article 3.3. Une analyse cumulative repose logiquement sur la reconnaissance que la branche de production nationale doit faire face à l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble et qu'elle peut subir un dommage par suite de l'incidence totale des importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces importations sont originaires de divers pays. Si, par exemple, il y a un faible volume ou une diminution des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de certains pays, une analyse exclusivement par pays peut ne pas permettre d'identifier le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays et le dommage subi par la branche de production nationale. Il peut alors en résulter que, parce que les importations en provenance des pays en question ne pouvaient pas *individuellement* être identifiées comme causant un dommage, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays ne seraient pas soumises à des droits antidumping, même si en fait elles causent un dommage. À notre avis, par conséquent, parce qu'ils ont expressément prévu le cumul à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*, il apparaît que les négociateurs ont reconnu qu'une branche de production nationale confrontée à des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de plusieurs pays peut subir un dommage par suite des effets cumulés de ces importations, et que ces effets peuvent ne pas être dûment pris en compte dans une analyse par pays des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Compte tenu de la raison d'être du cumul, nous considérons que des changements dans les volumes d'importation en provenance des pays pris individuellement, et l'effet de ces volumes par pays sur les prix sur le marché du pays importateur, ont peu d'importance pour déterminer si un dommage est causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping dans leur ensemble. ...

A.3.22 Article 3.4 – Évaluation des facteurs de dommage

A.3.22.1 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 125
(WT/DS122/AB/R)

... Le Groupe spécial a également examiné, au sujet de cette question, l'interprétation de l'article 3.4 donnée par un groupe spécial antérieur et une interprétation que nous avons déjà donnée d'une disposition analogue, l'article 4.2 (a) de l'*Accord sur les sauvegardes*.

Le Groupe spécial a conclu son analyse approfondie en disant ce qui suit: “chacun des 15 différents facteurs énumérés dans la liste impérative de facteurs figurant à l'article 3.4 doit être évalué par les autorités chargées de l'enquête ...”. Nous approuvons l'analyse du Groupe spécial dans sa totalité et l'interprétation qu'il donne du caractère impératif des facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

A.3.22.2 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 127-128
(WT/DS122/AB/R)

... En outre, l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.4 exigeait une évaluation impérative de tous les différents facteurs énumérés dans cet article ne laissait manifestement pas la place à une interprétation “admissible” selon laquelle il n'était *pas* nécessaire d'examiner tous les différents facteurs.

Nous concluons que le Groupe spécial a eu raison d'interpréter l'article 3.4 comme exigeant une évaluation impérative de tous les facteurs mentionnés dans cette disposition et que, par conséquent, il n'a pas fait erreur dans son application du critère d'examen au titre de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.

A.3.22.3 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 195
(WT/DS184/AB/R)

Nous ne voyons rien dans l'*Accord antidumping* qui empêche un Membre d'exiger que ses autorités chargées des enquêtes examinent, dans toute enquête, la pertinence potentielle d'un “autre facteur” particulier, non énuméré à l'article 3.4, dans le cadre de leur “examen” d'ensemble de la situation de la branche de production nationale. De même, il nous paraît parfaitement compatible avec l'article 3.4 que les autorités chargées de l'enquête procèdent à une évaluation de parties, secteurs ou segments particuliers d'une branche de production nationale, ou qu'un Membre exige que ses autorités chargées des enquêtes procèdent à une telle évaluation. Une telle analyse sectorielle peut être extrêmement pertinente, d'un point de vue économique, pour évaluer la situation d'une branche de production dans son ensemble.

A.3.22.4 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196
(WT/DS184/AB/R)

Toutefois, l'évaluation des facteurs pertinents par les autorités chargées de l'enquête doit respecter l'obligation fondamentale, faite à ces autorités à l'article 3.1, de procéder à un “examen objectif”. Pour qu'un examen soit “objectif”, l'identification, l'analyse et l'évaluation des facteurs pertinents doivent être impartiales. Les autorités chargées de l'enquête ne sont donc pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage.

A.3.22.5 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 198
(WT/DS184/AB/R)

... À notre avis, rien dans l'*Accord antidumping* n'empêche les États-Unis de faire obligation à leurs autorités chargées des enquêtes d'évaluer la pertinence potentielle de la structure d'une branche de production nationale et, en particulier, l'importance pour cette branche de production, dans son ensemble, du fait que la production de certains producteurs nationaux est consommée sur le marché captif, tandis que la production d'autres producteurs nationaux entre directement en concurrence avec les importations sur le marché de gros. ...

A.3.22.6 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 206
(WT/DS184/AB/R)

Par conséquent, un examen ne portant que sur certaines parties d'une branche de production nationale n'assure pas une évaluation adéquate de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble, et ne satisfait donc pas aux prescriptions en matière d'"objectif[vité]" énoncées à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.

A.3.22.7 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 131
(WT/DS219/AB/R)

[l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*] exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue tous les facteurs économiques pertinents lorsqu'elle examine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. De par ses termes, elle ne traite pas de la manière dont les résultats de cette évaluation doivent être présentés, ni du type d'éléments de preuve qui peuvent être produits devant un groupe spécial afin de démontrer que cette évaluation a bien été effectuée. La disposition exige simplement des Membres qu'ils incluent une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents dans leur examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. ...

A.3.22.8 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 156
(WT/DS219/AB/R)

Les participants au présent appel ne contestent pas qu'il est obligatoire pour les autorités chargées de l'enquête d'évaluer la totalité des 15 facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*. L'un des 15 facteurs expressément énumérés à l'article 3.4 est les "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur ... la croissance". La question soulevée par le Brésil dans le présent appel est de savoir s'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 3.4 en l'espèce, même si le facteur "croissance" n'a été évalué qu'"implicitement" et que son évaluation n'a pas fait l'objet d'un dossier distinct.

A.3.22.9 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 157
(WT/DS219/AB/R)

Examinant d'abord le texte de l'article 3.4, nous voyons qu'il prescrit "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]". Toutefois, le texte ne traite pas de la *manière* dont les

résultats de l'analyse de chaque facteur de dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête doivent être présentés dans les documents publiés.

A.3.23 Article 3.4 – Façon d'évaluer les facteurs de dommage

A.3.23.1 CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 160 (WT/DS219/AB/R)

... L'obligation d'évaluer la totalité des facteurs est distincte de la *manière* dont cette évaluation doit être présentée dans les documents publiés. Comme le soutiennent les Communautés européennes, le fait que l'analyse d'un facteur est implicite dans les analyses d'autres facteurs n'amène pas nécessairement à la conclusion que ce facteur n'a pas été évalué.

A.3.23.2 CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 161 (WT/DS219/AB/R)

En conséquence, parce que l'article 3.1 et 3.4 ne régit pas la *manière* dont les résultats de l'analyse de chaque facteur de dommage doivent être présentés dans les documents publiés, nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'est pas nécessaire que dans chaque enquête antidumping un dossier distinct soit établi pour l'évaluation de chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4. Le point de savoir si un groupe spécial qui procède à l'évaluation d'une mesure antidumping sera en mesure de trouver dans le dossier des éléments de preuve suffisants et crédibles pour être convaincu qu'un facteur a été évalué, même si un dossier distinct concernant l'évaluation de ce facteur n'a pas été constitué, dépendra des faits propres à chaque affaire. ...

A.3.23.3 CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 162 (WT/DS219/AB/R)

Compte tenu de la nature du facteur "croissance", nous pensons qu'une évaluation de ce facteur implique nécessairement une analyse de certains autres facteurs énumérés à l'article 3.4. En conséquence, l'évaluation de ces facteurs pourrait aussi englober l'évaluation du facteur "croissance". ...

A.3.23.4 CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 165 (WT/DS219/AB/R)

... De notre point de vue, les "baisses" et "pertes" observées en ce qui concerne plusieurs des facteurs examinés en l'espèce sont nécessairement aussi liées à la question de la "croissance". Pour être plus précis, les tendances négatives pour ces facteurs dénotent l'absence de "croissance". Cela, à son tour, étaye la conclusion selon laquelle la Commission européenne a évalué ce facteur de dommage.

A.3.24 Article 3.5 – Non-imputation du dommage causé par d’autres facteurs connus

A.3.24.1 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 223 (WT/DS184/AB/R)

Le libellé de l’article 3.5 de l’*Accord antidumping* concernant la non-imputation s’applique uniquement dans les situations où les importations faisant l’objet d’un dumping et d’autres facteurs connus causent un dommage à la branche de production nationale *au même moment*. Pour qu’en appliquant l’article 3.5, les autorités chargées de l’enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas “imputés” aux importations faisant l’objet d’un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, pour faire une telle évaluation, il faut dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l’objet d’un dumping. Si les effets dommageables des importations faisant l’objet d’un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu’elles attribuent aux importations faisant l’objet d’un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs. Ainsi, sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l’enquête n’auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l’objet d’un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l’*Accord antidumping*, justifie l’imposition de droits antidumping.

A.3.24.2 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 224 (WT/DS184/AB/R)

Nous soulignons que les méthodes et approches particulières par lesquelles les Membres de l’OMC choisissent de mener à bien le processus consistant à dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l’objet d’un dumping et les effets dommageables des autres facteurs causals connus ne sont pas prescrites par l’*Accord antidumping*. Ce que l’Accord exige, c’est simplement que les obligations énoncées à l’article 3.5 soient respectées lorsqu’une détermination de l’existence d’un dommage est établie.

A.3.24.3 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 226 (WT/DS184/AB/R)

Il est clair pour nous que l’approche interprétative adoptée par le Groupe spécial *États-Unis - Droits antidumping sur les saumons* est en contradiction avec celle que nous venons d’exposer pour l’article 3.5 de l’*Accord antidumping*. Comme nous l’avons dit, pour se conformer au libellé de cette disposition concernant la non-imputation, les autorités chargées de l’enquête doivent procéder à une évaluation appropriée du dommage causé à la branche de production nationale par les autres facteurs connus, et elles doivent dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l’objet d’un dumping et les effets dommageables de ces autres facteurs. Cela exige une explication satisfaisante de la nature et de l’importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l’objet

d'un dumping. Toutefois, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping sur les saumons*, le Groupe spécial a explicitement nié toute nécessité de “déterminer” le dommage causé par les autres facteurs. Selon ledit groupe spécial, une telle détermination distincte des effets dommageables des autres facteurs causals n'est pas requise.

A.3.24.4 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 227
(WT/DS184/AB/R)

En suivant le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping sur les saumons*, le Groupe spécial a, en fait, estimé que l'ITC n'était pas tenue de dissocier et de distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping, et qu'il n'était pas du tout nécessaire de déterminer la nature et l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus. Toutefois, selon nous, c'est précisément ce que le libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation exige, afin de faire en sorte que les déterminations concernant les importations faisant l'objet d'un dumping ne soient pas fondées sur de simples hypothèses quant aux effets de ces importations, par opposition aux effets des autres facteurs.

A.3.24.5 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 228
(WT/DS184/AB/R)

Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping sur les saumons* a déclaré à juste titre qu'il n'était pas nécessaire d'“isoler” les effets dommageables des autres facteurs des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Nous ne sommes pas certains de ce que le groupe spécial chargé dudit différend voulait donner à entendre par l'emploi du mot “isoler”. Nous estimons néanmoins, comme les États-Unis, que les différents facteurs causals à l'œuvre dans une branche de production nationale peuvent agir les uns sur les autres et qu'il est bien possible que leurs effets soient interdépendants, de sorte qu'ils produisent un effet *combiné* sur la branche de production nationale. Nous reconnaissons par conséquent qu'il peut n'être pas facile, en pratique, de dissocier et de distinguer les effets dommageables de différents facteurs causals. Toutefois, même si ce processus n'est peut-être pas facile, c'est précisément ce qui est envisagé par le libellé concernant la non-imputation. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et des autres facteurs connus restent amalgamés et ne peuvent être distingués, il n'y a simplement aucun moyen de savoir si un dommage attribué à des importations faisant l'objet d'un dumping était, en réalité, causé par d'autres facteurs. L'article 3.5 exige donc que les autorités chargées de l'enquête entreprennent le processus consistant à évaluer de manière appropriée, et à dissocier et distinguer, les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux d'autres facteurs causals connus.

A.3.24.6 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 112
(WT/DS141/AB/RW)

L'article 3.5 poursuit dans la même veine que les paragraphes initiaux de l'article 3 en exigeant qu'il soit démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale “par les *effets du dumping*”, ce qui,

bien entendu, dépend de la question de savoir s'il existe des importations en provenance de producteurs ou d'exportateurs *faisant l'objet d'un dumping*. En outre, l'article 3.5 cite "le volume et les prix des importations *non* vendues à des prix de dumping" parmi les exemples de "facteurs connus *autres que les importations faisant l'objet d'un dumping*" qui causent un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping. L'article 3.5 exige que ce dommage ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. ...

A.3.24.7 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 188
(WT/DS219/AB/R)

... La non-imputation exige donc que les effets des autres facteurs causals soient dissociés et distingués de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping afin que les dommages causés par les importations faisant l'objet d'un dumping et ceux qui sont causés par les autres facteurs ne soient pas "amalgamés" et "impossibles à distinguer".

A.3.24.8 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 189
(WT/DS219/AB/R)

... Ainsi, à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.

A.3.25 Article 3.5 – Examen d'autres facteurs connus

A.3.25.1 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175
(WT/DS219/AB/R)

... Un élément essentiel au fonctionnement effectif de l'obligation de non-imputation et, en fait, de l'analyse du lien de causalité tout entière, est la prescription, énoncée à l'article 3.5, imposant d'"examiner[] ... tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" car ce sont les "dommages" causés par ces "facteurs connus" qui ne doivent pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Pour que cette obligation soit déclenchée, l'article 3.5 exige que le facteur en cause:

- a) soit "connu" de l'autorité chargée de l'enquête;
- b) soit un facteur "autre que les importations faisant l'objet d'un dumping"; et
- c) cause un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.

A.3.25.2 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 176
(WT/DS219/AB/R)

Nous sommes conscients du fait que l'*Accord antidumping* n'indique pas expressément comment de tels facteurs devraient devenir "connus" de l'autorité chargée de l'enquête, ni s'ils doivent être invoqués par les parties intéressées, et de quelle façon ils doivent

l'être, afin de pouvoir être considérés comme "connus". Nous reconnaissons aussi que l'*Accord antidumping* n'indique pas expressément à quel point un facteur doit être sans lien avec les importations faisant l'objet d'un dumping, ni s'il doit être extrinsèque à l'exportateur et au produit faisant l'objet d'un dumping, afin de constituer un facteur "autre que les importations faisant l'objet d'un dumping". ...

A.3.25.3 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 177
(WT/DS219/AB/R)

Nous relevons que l'allégation du Brésil repose entièrement sur la supposition selon laquelle il y avait une différence marquée dans les coûts de production entre l'exportateur brésilien et les producteurs des Communautés européennes. L'allégation factuelle du Brésil concernant la différence dans les coûts de production a cependant été rejetée par la Commission européenne. ... Ayant rejeté la prémisse factuelle de l'exportateur brésilien dans le contexte d'une phase de l'enquête, la Commission européenne, selon nous, n'avait aucune raison d'entreprendre, au cours d'une phase ultérieure de l'enquête, une analyse qui aurait été fondée sur la justesse même de ladite prémisse. En d'autres termes, après avoir déterminé que l'allégation concernant la différence dans le coût de production n'était pas fondée, la Commission européenne n'avait aucune obligation d'examiner ses effets sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.5.

A.3.25.4 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 178
(WT/DS219/AB/R)

... Toutefois, nous n'acceptons pas l'interprétation apparente donnée par le Groupe spécial du terme "connus" figurant à l'article 3.5. Nous croyons comprendre que le Groupe spécial, en rejetant cet aspect de l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 3.5, a dit que le facteur causal allégué *était* "connu" de la Commission européenne dans le contexte de ses analyses du dumping et du dommage mais que ce facteur n'était cependant *pas* "connu" dans le contexte de son analyse du lien de causalité. Selon nous, un facteur est soit "connu" de l'autorité chargée de l'enquête, soit n'est pas "connu"; il ne peut pas être "connu" à un stade de l'enquête et inconnu à un stade ultérieur. ...

A.3.26 Article 3.5 – Effets individuels ou effets collectifs d'autres facteurs.
Voir aussi Accord antidumping, article 3.1 et 3.2 (A.3.18-19)

A.3.26.1 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 190
(WT/DS219/AB/R)

Passant aux arguments présentés par le Brésil dans le présent appel, nous ne donnons pas de l'article 3.5 une lecture qui impose, dans chacun des cas, un examen des effets *collectifs* des autres facteurs causals *en plus* de l'examen des effets individuels de ces facteurs. Nous avons fait observer dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* que le libellé de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation exigeait nécessairement qu'une autorité chargée de l'enquête dissocie et distingue les effets des autres facteurs causals et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, parce que ce n'était

qu'en agissant ainsi qu'une autorité chargée de l'enquête pourrait "conclure que le dommage qu'elle[] attribu[ait] aux importations faisant l'objet d'un dumping [était] effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs".

A.3.26.2 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 191
(WT/DS219/AB/R)

En revanche, nous ne pensons pas qu'un examen des effets *collectifs* soit nécessairement exigé par le libellé de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation. En particulier, nous estimons que l'article 3.5 n'impose pas, *dans chaque cas*, une évaluation des effets *collectifs* des autres facteurs causals, parce qu'une telle évaluation n'est pas toujours nécessaire pour conclure que les dommages attribués aux importations faisant l'objet d'un dumping sont effectivement causés par ces importations et non par d'autres facteurs.

A.3.26.3 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 192
(WT/DS219/AB/R)

Nous estimons que, selon les faits en cause, une autorité chargée de l'enquête pourrait raisonnablement conclure, sans examen plus poussé des effets *collectifs*, que "le dommage ... attribu[é] aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs". En même temps, nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leur sont spécifiques, le fait de ne pas effectuer d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals ferait que l'autorité chargée de l'enquête attribuerait à tort les effets des autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping. Nous estimons donc qu'une autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner l'incidence collective des autres facteurs causals, à condition que, compte tenu des circonstances factuelles spécifiques à l'affaire, elle s'acquitte de son obligation de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par les autres facteurs causals.

A.3.26.4 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 491
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Enfin, il peut être utile de se référer à la constatation que nous avons formulée dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* au sujet de la pertinence de facteurs dont "il [avait] effectivement été constaté [qu'ils] ... n'existaient pas". Dans cette affaire, l'autorité compétente avait constaté, contrairement à ce que soutenaient les exportateurs, que la différence dans les coûts de production entre le produit importé et le produit national était virtuellement inexistante et ne constituait donc pas un "facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping" causant un dommage à la branche de production nationale au sens de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, nous avons constaté qu'il n'y avait aucune raison pour que l'autorité chargée de l'enquête entreprenne l'analyse du point de savoir si l'"autre facteur" allégué avait eu un *effet* quelconque sur la branche de production nationale au sens

de l'article 3.5 puisqu'“il [avait] effectivement été constaté que [l'“autre facteur” allégué] n'existait pas”. En d'autres termes, nous n'avons pas établi qu'il n'était pas nécessaire que les autorités compétentes examinent les facteurs minimes (ou non significatifs) en procédant à des analyses aux fins de la non-imputation. Nous avons plutôt établi que seuls les facteurs dont il avait été constaté qu'ils existaient devaient être pris en compte dans l'analyse aux fins de la non-imputation.

A.3.27 Article 3.7 – Menace de dommage important

A.3.27.1 Mexique – Sirop de maïs (Article 21.5 – États-Unis), paragraphe 83 (WT/DS132/AB/RW)

... à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* [sont énoncées] un certain nombre d'exigences qui doivent être respectées pour que la détermination concluant à une menace de dommage important soit valable. Il est dit explicitement, dans la troisième phrase de l'article 3.7, que ce sont les *autorités chargées de l'enquête* qui déterminent l'existence d'une menace de dommage important et que cette détermination – par les autorités chargées de l'enquête – “doit se fonder sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités”. Par conséquent, l'article 3.7 ne s'adresse pas aux groupes spéciaux, mais aux autorités nationales chargées de l'enquête qui déterminent l'existence d'une menace de dommage important.

A.3.27.2 Mexique – Sirop de maïs (Article 21.5 – États-Unis), paragraphe 85 (WT/DS132/AB/RW)

À notre avis, l'“établissement” des faits par les autorités chargées de l'enquête comprend à la fois des constatations positives concernant des événements qui se sont produits pendant la période visée par l'enquête ainsi que des hypothèses concernant ces événements qui sont faites par ces mêmes autorités au cours de leurs analyses. Lorsqu'elles déterminent l'existence d'une *menace* de dommage important, les autorités chargées de l'enquête devront nécessairement faire des hypothèses concernant “la survenance d'événements futurs”, puisque les événements *futurs* “ne peu[vent] jamais être définitivement établi[s] par des faits”. Malgré cette incertitude intrinsèque, un “établissement correct” des faits dans le cadre d'une détermination concluant à une menace de dommage important doit se fonder sur des événements qui, bien qu'ils ne se soient pas encore produits, doivent être “nettement prévu[s]” et imminent[s], conformément à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping*.

A.3.28 Article 5.4 – Motifs des producteurs nationaux pour soutenir l'enquête

A.3.28.1 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 283 (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

Un examen textuel de l'article 5.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* révèle que ces dispositions ne contiennent aucune prescription voulant qu'une autorité chargée de l'enquête examine les motifs des producteurs nationaux qui choisissent de soutenir l'ouverture d'une enquête. Elles ne contiennent pas non

plus de prescriptions explicites voulant que le soutien soit fondé sur certains motifs plutôt que sur d'autres. L'utilisation des termes "exprimant son soutien" et "soutenant expressément" indique clairement que les articles 5.4 et 11.4 exigent seulement que les autorités "déterminent" que le soutien a été "exprimé" par un nombre suffisant de producteurs nationaux. Ainsi, selon nous, c'est un "examen" du "degré" de soutien, et non de la "nature" du soutien, qui est exigé. En d'autres termes, la question concerne la "quantité" de soutien plutôt que sa "qualité".

A.3.29 Article 6 – Règles de la preuve pour les enquêtes antidumping.

Voir aussi Accord antidumping, article 11.3 (A.3.45-52)

A.3.29.1 CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde), paragraphe 136 (WT/DS141/AB/RW)

L'article 6 est intitulé "Éléments de preuve" et rien n'indique dans cet article – ni ailleurs dans l'*Accord antidumping* – qu'il ne s'applique pas d'une manière générale aux questions se rapportant aux "éléments de preuve" dans l'ensemble de l'Accord. Par conséquent, il nous semble que les paragraphes de l'article 6 énoncent les règles de la preuve qui s'appliquent pendant tout le déroulement d'une enquête antidumping et prévoient aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les "parties intéressées" pendant toute la durée de l'enquête.

A.3.30 Article 6.1.1 – Délais ménagés pour les réponses au questionnaire. *Voir aussi* Accord antidumping, article 11.4 (A.3.53)

A.3.30.1 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphes 73-75 (WT/DS184/AB/R)

Nous observons que le terme "délais" n'est pas expressément utilisé dans le texte anglais de l'article 6.1.1. Toutefois, la *première* phrase de l'article 6.1.1 prévoit manifestement que les autorités chargées de l'enquête peuvent imposer aux parties intéressées des délais appropriés pour répondre aux questionnaires. La première phrase prescrit en outre une durée minimale absolue de 30 jours pour la réponse initiale à un questionnaire. L'article 6.1.1 reconnaît donc qu'il est parfaitement compatible avec l'*Accord antidumping* que les autorités chargées de l'enquête imposent des délais pour la communication des réponses aux questionnaires. Les autorités chargées de l'enquête doivent pouvoir contrôler le déroulement de leur enquête et passer par les multiples étapes d'une enquête qui sont nécessaires pour arriver à une détermination finale. De fait, en l'absence de délais, les autorités céderaient effectivement le contrôle des enquêtes aux parties intéressées et pourraient ne pas être en mesure d'achever leurs enquêtes dans les délais prescrits par l'*Accord antidumping*. ...

... Selon les termes mêmes de la seconde phrase de l'article 6.1.1, les autorités chargées de l'enquête doivent proroger le délai fixé pour les réponses aux questionnaires "sur *exposé des raisons*", chaque fois qu'une telle prorogation est "*réalisable*". (pas d'italique dans l'original) La seconde phrase indique, par conséquent, que les délais imposés par les autorités chargées de l'enquête pour les réponses aux questionnaires ne sont *pas* nécessairement absolus et immuables.

En résumé, l'article 6.1.1 établit que les autorités chargées de l'enquête peuvent imposer des délais pour les réponses aux questionnaires et que, dans des circonstances appropriées, ces délais doivent être prorogés. ...

A.3.31 Article 6.2 – Possibilités pour les parties intéressées de défendre leurs intérêts

A.3.31.1 CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 149
(WT/DS219/AB/R)

Les Communautés européennes ont reconnu durant l'audience qu'une constatation établissant en l'espèce l'existence d'une violation au titre de l'article 6.4 entraînerait nécessairement une violation de l'article 6.2. Nous sommes également d'avis que, en ne s'acquittant pas de leur obligation juridique de divulguer la pièce n° 12 des CE, les Communautés européennes n'ont pas ménagé à l'exportateur brésilien "toutes possibilités de défendre [ses] intérêts" comme le prescrit l'article 6.2 de l'*Accord antidumping*. Un des objectifs déclarés de la divulgation des renseignements requise au titre de l'article 6.4 est de permettre aux parties intéressées "de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements". L'"argumentation" mentionnée à l'article 6.4, qu'elle soit écrite ou orale, est logiquement le principal mécanisme par lequel un exportateur faisant l'objet d'une enquête antidumping peut défendre ses intérêts. Ainsi, en ne divulguant pas la pièce n° 12 des CE et en privant donc l'exportateur brésilien de la possibilité de présenter sa défense, les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.2.

A.3.32 Article 6.4 – Accès par les parties intéressées aux renseignements pertinents pour présenter leur dossier. Voir aussi Accord antidumping, article 6.2 (A.3.31); Voir aussi Accord antidumping, article 11.4 (A.3.53)

A.3.32.1 CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 145
(WT/DS219/AB/R)

Nous allons d'abord examiner la prescription voulant que les renseignements soient "pertinents". D'après le raisonnement du Groupe spécial, il est apparent qu'il a interprété cette prescription comme signifiant "pertinents" du point de vue de l'*autorité chargée de l'enquête*. Nous ne sommes pas d'accord. L'article 6.4 vise le fait de "ménager[] en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers". (pas d'italique dans l'original) Le pronom possessif "leurs" renvoie à l'évidence à la référence faite plus haut dans cette phrase aux "parties intéressées". Les autorités chargées de l'enquête ne sont mentionnées à l'article 6.4 que plus loin dans la phrase, lorsqu'il est fait référence à la prescription additionnelle voulant que les "autorités utilisent" les renseignements. Ainsi, que les autorités chargées de l'enquête aient ou non considéré les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE comme étant pertinents ne permet pas de déterminer si les renseignements auraient en fait été "pertinents" aux fins de l'article 6.4.

A.3.32.2 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 146
(WT/DS219/AB/R)

Cette conclusion est étayée par notre raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, où nous avons expliqué ce qui suit: “[l]’article 3.4 énumère certains facteurs *qui sont jugés pertinents dans toute enquête* et qui doivent toujours être évalués par les autorités chargées de l’enquête.” Ainsi, parce que la pièce n° 12 des CE contient des renseignements sur certains des facteurs de dommage énumérés à l’article 3.4, et que les facteurs de dommage énumérés dans cette disposition “sont jugés pertinents dans toute enquête”, la pièce n° 12 des CE doit être considérée comme contenant des renseignements qui sont pertinents pour l’enquête effectuée par la Commission européenne. En tant que tels, les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE étaient nécessairement pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées et sont, par conséquent, “pertinents” aux fins de l’article 6.4.

A.3.32.3 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 147
(WT/DS219/AB/R)

... À notre avis, cependant, le raisonnement du Groupe spécial ne tient pas compte du fait que la Commission européenne était tenue d’évaluer tous les facteurs de dommage énumérés à l’article 3.4, et l’évaluation de certains de ces facteurs figure exclusivement dans la pièce n° 12 des CE. Autrement dit, la pièce n° 12 des CE concerne une étape requise de l’enquête antidumping. Les Communautés européennes se fondent sur la pièce n° 12 des CE comme étant le *seul élément de preuve* indiquant qu’elles ont accompli cette étape requise. D’après nous, cela amène nécessairement à la conclusion que les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE ont en fait été “utilisés” par la Commission européenne dans l’enquête antidumping et que, par conséquent, la pièce n° 12 des CE satisfait aussi à ce critère de l’article 6.4. Ainsi, les Communautés européennes n’étaient pas en droit d’exclure ces renseignements au motif qu’elles ne considéraient pas qu’ils donnaient une “valeur ajoutée” à l’enquête.

A.3.33 Article 6.8 et Annexe II – Données de fait disponibles aux autorités chargées de l’enquête

A.3.33.1 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 77
(WT/DS184/AB/R)

L’article 6.8 indique les circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l’enquête peuvent remédier à un manque de renseignements, dans les réponses des parties intéressées, en utilisant les “données de fait” qui sont autrement “disponibles” pour les autorités chargées de l’enquête. D’après l’article 6.8, dans les cas où les parties intéressées n’“entravent” pas “de façon notable” le déroulement de l’enquête, il peut être recouru aux données de fait disponibles uniquement si une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires “dans un délai raisonnable”. Ainsi, si les renseignements sont, en fait, communiqués “dans un délai raisonnable”, les autorités chargées de l’enquête *ne peuvent pas* utiliser les données de fait disponibles, mais doivent utiliser les renseignements communiqués par la partie intéressée.

A.3.33.2 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 79
(WT/DS184/AB/R)

Bien que ce paragraphe vise spécifiquement à faire en sorte que les parties interrogées soient dûment avisées du droit des autorités chargées de l'enquête d'utiliser les données de fait disponibles, il souligne qu'il ne peut être recouru aux données de fait disponibles qu'"au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable". Comme l'article 6.8, le paragraphe 1 de l'Annexe II indique que les déterminations ne peuvent *pas* être fondées sur les données de fait disponibles lorsque les renseignements sont communiqués dans un "délai raisonnable" mais devraient, plutôt, être fondées sur les renseignements communiqués.

A.3.34 Article 6.8 et Annexe II – Présentation en temps utile des communications des parties

A.3.34.1 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 81
(WT/DS184/AB/R)

... d'après le paragraphe 3 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'utiliser les renseignements si trois, et, dans certaines circonstances, quatre, conditions sont remplies. À notre avis, il s'ensuit que, si ces conditions sont remplies, les autorités chargées de l'enquête ne sont *pas* en droit de rejeter les renseignements communiqués lorsqu'elles établissent une détermination. Une de ces conditions est que les renseignements doivent être communiqués "en *temps utile*".

A.3.34.2 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 82
(WT/DS184/AB/R)

... À notre avis, la "présentation en temps utile" au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II doit être considérée à la lumière des prescriptions collectives, énoncées à l'article 6.1.1 et 6.8, ainsi qu'à l'Annexe II, relatives à la communication de renseignements par les parties intéressées. Prises ensemble, ces dispositions établissent un cadre cohérent pour le traitement, par les autorités chargées de l'enquête, des renseignements communiqués par les parties intéressées. L'article 6.1.1 établit que les autorités chargées de l'enquête peuvent fixer des délais pour les réponses aux questionnaires, mais indique que, "sur exposé des raisons", et si cela est "réalisable", ces délais peuvent être prorogés. L'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II prévoient que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser les données de fait disponibles uniquement si les renseignements ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable, ce qui indique que les renseignements qui *sont* communiqués dans un délai raisonnable devraient être utilisés par les autorités chargées de l'enquête.

A.3.34.3 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 83
(WT/DS184/AB/R)

Cela étant, nous considérons que, au titre du paragraphe 3 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas être en droit de rejeter des renseignements au motif qu'ils n'ont pas été présentés en temps utile si ces renseignements

sont communiqués dans un délai raisonnable. Autrement dit, nous estimons que l'expression "en temps utile" figurant au paragraphe 3 de l'Annexe II désigne un "délai raisonnable". Cette interprétation de l'expression "en temps utile" contribue au cadre cohérent pour l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête et fait partie de ce cadre. Les autorités chargées de l'enquête *peuvent* rejeter des renseignements au titre du paragraphe 3 de l'Annexe II uniquement dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles elles sont en droit de remédier au manque de renseignements en ayant recours aux données de fait disponibles, au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. La cohérence de ce cadre est également assurée grâce à la seconde phrase de l'article 6.1.1, qui fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de proroger les délais "sur exposé des raisons", si cela est "réalisable". En résumé, si les autorités chargées de l'enquête déterminent que les renseignements ont été communiqués dans un délai raisonnable, l'article 6.1.1 exige la prorogation des délais fixés pour la communication des renseignements.

A.3.35 Article 6.8 et Annexe II – "délai raisonnable" pour la fourniture des renseignements

A.3.35.1 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 84 (WT/DS184/AB/R)

... Le terme "raisonnable" [de l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et du paragraphe 1 de l'Annexe II] implique une certaine flexibilité qui suppose la prise en compte de toutes les circonstances propres à une affaire déterminée. Ce qui est "raisonnable" dans des circonstances données peut s'avérer être moins "raisonnable" dans des circonstances différentes. Cela donne à penser que ce qui constitue un délai raisonnable, au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, devrait être défini au cas par cas, compte tenu des circonstances propres à chaque enquête.

A.3.35.2 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 85 (WT/DS184/AB/R)

En résumé, l'expression "délai raisonnable" doit être interprétée d'une manière qui ne contredit pas les notions de flexibilité et d'équilibre qui sont inhérentes au concept de "caractère raisonnable" et qui permet de prendre en compte les circonstances propres à chaque affaire. Lorsqu'elles étudient la question de savoir si les renseignements sont communiqués dans un délai raisonnable, les autorités chargées de l'enquête devraient examiner, dans le contexte d'une affaire déterminée, des facteurs tels que: (i) la nature et le volume des renseignements communiqués; ii) les difficultés rencontrées par un exportateur soumis à enquête pour obtenir les renseignements; iii) la possibilité de vérifier les renseignements et la facilité avec laquelle ils peuvent être utilisés par les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles établissent leur détermination; iv) le point de savoir s'il est probable que les autres parties intéressées subiront un préjudice si les renseignements sont utilisés; v) le point de savoir si l'acceptation des renseignements compromettrait la capacité des autorités chargées de l'enquête de mener l'enquête avec diligence; et vi) le nombre de jours de dépassement, par l'exportateur soumis à enquête, du délai applicable.

A.3.35.3 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 86
(WT/DS184/AB/R)

Lorsqu'elles déterminent si les renseignements sont communiqués dans un délai raisonnable, il convient que les autorités chargées de l'enquête attachent de l'importance au délai fixé pour les réponses aux questionnaires et à la nécessité de s'assurer que l'enquête se déroule d'une manière ordonnée. L'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II n'autorisent pas les parties intéressées à simplement ne pas tenir compte des délais fixés par les autorités chargées de l'enquête. L'article 6.1.1 et 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* doivent plutôt être lus conjointement et considérées comme établissant et exigeant un équilibre entre le droit des autorités chargées de l'enquête de contrôler et d'accélérer le déroulement de l'enquête et l'intérêt légitime des parties à communiquer des renseignements et à ce que ces renseignements soient pris en compte.

A.3.36 Article 6.8 et Annexe II – Manque de coopération de la part des parties soumises à enquête. *Voir aussi* Accord antidumping, article 11.4 (A.3.53)

A.3.36.1 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 99-100
(WT/DS184/AB/R)

Le paragraphe 7 de l'Annexe II indique que le manque de "coopération" de la part d'une partie intéressée peut, par suite de l'utilisation faite des données de fait disponibles, entraîner pour la partie intéressée un résultat "moins favorable" qu'il ne l'aurait été si cette partie intéressée avait coopéré. ... les parties peuvent fort bien "coopérer" dans une large mesure, même si les renseignements demandés ne sont, en fin de compte, pas obtenus. La raison en est que le fait de "coopérer" ne détermine pas en soi le résultat final de la coopération. Ainsi, les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas arriver à un résultat "moins favorable" simplement parce qu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés si, en fait, la partie intéressée a "coopéré" avec les autorités chargées de l'enquête, au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.

Le paragraphe 7 de l'Annexe II n'indique pas le *degré* de "coopération" que les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'attendre d'une partie intéressée pour exclure la possibilité d'un tel résultat "moins favorable". Pour résoudre cette question, nous examinons le contexte établi à l'Annexe II. ...

A.3.36.2 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 102
(WT/DS184/AB/R)

Nous considérons, par conséquent, que les paragraphes 2 et 5 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* dénotent un équilibre délicat entre les intérêts des autorités chargées de l'enquête et des exportateurs. Pour achever leurs enquêtes, les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'attendre un degré d'effort très important – au "mieux de leurs possibilités" – des exportateurs soumis à enquête. Dans le même temps, cependant, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de soumettre ces exportateurs à des conditions *absolues* ni de leur imposer des charges *déraisonnables*.

A.3.36.3 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 119-120
(WT/DS184/AB/R)

... Toutefois, l'article 6.8 ne contient aucune prescription voulant que le recours aux données de fait disponibles soit limité aux situations où il n'y a absolument *aucun* renseignement pouvant servir à calculer une marge. Ainsi, l'application de l'article 6.8, qui autorise l'utilisation des données de fait disponibles, n'est *pas* limitée aux cas dans lesquels la marge *entière* est établie à l'aide *uniquement* des données de fait disponibles. En fait, au titre de l'article 6.8, les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'avoir recours aux données de fait disponibles *chaque fois* qu'une partie intéressée ne communique pas certains renseignements nécessaires dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Chaque fois qu'une telle situation se présente, les autorités chargées de l'enquête peuvent remédier au manque de *tout* renseignement nécessaire en faisant appel comme il convient aux "données de fait disponibles". Comme le reconnaissent les États-Unis, l'article 6.8 peut s'appliquer dans des situations où le recours aux données de fait disponibles est nécessaire pour remédier au manque ne serait-ce que d'un très petit nombre de renseignements.

En conséquence, nous sommes d'avis que les "*circonstances indiquées*" à l'article 6.8 sont des circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête ont dûment recours aux "données de fait disponibles" afin de pallier le manque de renseignements nécessaires dans le dossier, et que ces "circonstances" peuvent, en fait, ne faire intervenir qu'un petit nombre de renseignements devant servir au calcul de la marge de dumping individuelle pour un exportateur ou producteur.

A.3.37 Article 6.10 – Pas d'examen individuel de tous les producteurs. Voir aussi *Accord antidumping, article 3.1 et 3.2 – Méthode de calcul du «volume des importations faisant l'objet d'un dumping» (A.3.18); Accord antidumping, article 11.4 – Relation avec l'article 6 (A.3.53)*

A.3.37.1 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 116
(WT/DS141/AB/RW)

La question soulevée dans le présent appel ne concerne pas toutefois les importations en provenance des producteurs ou des exportateurs qui *ont fait individuellement l'objet d'un examen* dans le cadre d'une enquête. Elle concerne plutôt le traitement qu'il convient de réserver aux importations en provenance des producteurs ou des exportateurs qui *n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen* au cours de cette enquête. L'appel dont nous sommes saisis porte sur une enquête dans laquelle des marges de dumping *individuelles* n'ont *pas* été déterminées pour *chaque* producteur indien exportant vers les Communautés européennes. Il n'est évidemment pas nécessaire en vertu de l'*Accord antidumping* que les autorités chargées de l'enquête examinent *chaque* producteur et *chaque* exportateur. La deuxième phrase de l'article 6.10 autorise les autorités chargées de l'enquête, lorsqu'elles déterminent les marges de dumping, à *limiter leur examen* dans les cas où le nombre de producteurs ou d'exportateurs du produit visé par l'enquête est si important que la détermination

d'une marge de dumping *individuelle* pour *chacun* d'entre eux serait *irréalisable*. Cet examen limité peut être effectué selon l'une des deux manières indiquées à l'article 6.10 ...

A.3.38 Article 6.13 – Coopération entre les parties intéressées et les autorités chargées de l'enquête

A.3.38.1 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 104 (WT/DS184/AB/R)

L'article 6.13 souligne donc que la "coopération" est, en fait, un processus allant dans les deux sens qui suppose un effort conjoint. Cette disposition exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles tiennent compte de certains éléments ou prennent des dispositions pour aider les parties intéressées à communiquer les renseignements. Si les autorités chargées de l'enquête ne "[tiennent pas] dûment compte" des "difficultés" réelles qu'ont les parties intéressées, et dont les autorités chargées de l'enquête ont été informées, elles ne peuvent pas, à notre avis, reprocher aux parties intéressées concernées de ne pas avoir coopéré.

A.3.39 Article 9.1 – Imposition de droits antidumping – Relations avec les articles 2 et 3

A.3.39.1 CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde), paragraphe 123 (WT/DS141/AB/RW)

... Nous sommes également d'avis que l'emploi du passé composé par les rédacteurs est significatif; il indique que l'imposition et le recouvrement de droits antidumping au titre de l'article 9 constituent une étape séparée et distincte d'une action antidumping, qui intervient nécessairement *après* que la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité a été établie conformément aux articles 2 et 3. Les Membres n'ont le droit d'imposer et de recouvrer des droits antidumping qu'*après* l'achèvement d'une enquête dans laquelle il *a été établi* que les prescriptions relatives à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité "*sont remplies*". En d'autres termes, le droit d'imposer des droits antidumping en vertu de l'article 9 est une *conséquence* de la détermination préalable de l'existence de marges de dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. La détermination par les autorités chargées de l'enquête d'un Membre de l'existence d'un dommage causé par un certain volume de dumping précède nécessairement le droit *corollaire* qu'elle confère, à savoir celui d'imposer et de recouvrer des droits antidumping.

A.3.40 Article 9.2 – Détermination antidumping par produit ou par entreprise. Voir aussi Accord antidumping, article 11.3 (A.3.45-52)

A.3.40.1 États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion, paragraphe 150 et la note de bas de page 188 (WT/DS244/AB/R)

... l’article 9.2 se réfère à l’imposition d’“un droit antidumping ... en ce qui concerne un produit quelconque”, plutôt qu’à l’imposition d’un droit en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs pris individuellement. Nous convenons que cette référence figurant à l’article 9.2 éclaire l’interprétation de l’article 11.3. Nous notons également que l’article 9.2 permet aux autorités chargées de l’enquête, lorsqu’elles imposent un droit en ce qui concerne un produit, de “[faire] connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause” ou, dans certaines circonstances, “du pays fournisseur en cause”. Cela donne à penser que les autorités peuvent utiliser une ordonnance unique pour imposer un “droit”, même si le *montant* du droit imposé à chaque exportateur ou producteur peut varier. Par conséquent, l’article 9.2 confirme notre avis initial selon lequel l’article 11.3 n’exige pas que les autorités chargées de l’enquête établissent leur détermination de la probabilité séparément par entreprise.¹⁸⁸

¹⁸⁸ Nous avons précédemment estimé que l’article 9.4 n’était guère pertinent pour interpréter les articles 2 et 3 de l’Accord antidumping parce que “le droit d’imposer des droits antidumping en vertu de l’article 9 est une conséquence de la détermination préalable de l’existence de marges de dumping, d’un dommage et d’un lien de causalité”. (Rapport de l’Organe d’appel CE – Linge de lit (article 21.5 – Inde), paragraphes 123 et 124 (italique dans l’original), faisant référence au rapport de l’Organe d’appel CE – Linge de lit, note de bas de page 30 relative au paragraphe 62) En revanche, la prescription imposant de supprimer un droit antidumping au titre de l’article 11.3 à moins que les autorités chargées de l’enquête n’établissent une détermination positive de la probabilité dans un réexamen à l’extinction est une conséquence de l’imposition préalable de ce droit au titre de l’article 9.

A.3.41 Article 9.4 – Calcul du taux de droit antidumping “résiduel global”

A.3.41.1 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 116 (WT/DS184/AB/R)

L’article 9.4 n’impose aux Membres de l’OMC aucune méthode pour établir le taux “résiduel global” effectivement appliqué aux exportateurs et producteurs non soumis à enquête. En fait, il fixe simplement une limite maximale, ou plafond, que les autorités chargées de l’enquête “*ne dépasser[ont] pas*” lors de l’établissement d’un taux “résiduel global”. L’alinéa (i) de l’article 9.4 énonce la règle générale selon laquelle il faut établir le plafond applicable en calculant une “marge moyenne pondérée de dumping établie” pour les exportateurs ou producteurs qui ont *effectivement* été soumis à enquête. Toutefois, la disposition qui commence par “à condition que” et qui suit cet alinéa restreint la portée de cette règle générale. Ce libellé à caractère restrictif prescrit que, “aux fins du présent paragraphe”, les autorités chargées de l’enquête “*ne tien[dront]*

pas compte”, d’une part, des marges nulles ou *de minimis* ni, d’autre part, “des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l’article 6.” Ainsi, s’agissant de la détermination du niveau du plafond pour le taux “résiduel global”, l’article 9.4 établit deux *interdictions*. La première empêche les autorités chargées de l’enquête de calculer le plafond “résiduel global” en utilisant des marges nulles ou *de minimis*, tandis que la seconde leur interdit de calculer ce plafond en utilisant “des marges établies dans les circonstances indiquées” à l’article 6.8.

A.3.42 Article 9.4 – Relation avec l’article 2.4.2

A.3.42.1 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 118 (WT/DS184/AB/R)

... nous rappelons que le terme “marges”, qui figure à l’article 2.4.2 dudit accord, a fait l’objet d’une interprétation dans l’affaire *Communautés européennes – Linge de lit*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté, et nous souscrivons à sa constatation, que le terme “marges” désignait la marge de dumping individuelle établie pour chacun des exportateurs et producteurs du produit visé par l’enquête qui avaient été soumis à enquête, pour ce produit particulier. Cette marge est le résultat d’une comparaison qui se fonde sur un examen de toutes les transactions pertinentes effectuées sur le marché intérieur et sur le marché d’exportation. Nous ne voyons pas de raison, à l’article 9.4, de donner au terme “marges” un sens différent de celui qu’il a à l’article 2.4.2, et les parties n’en ont avancé aucune.

A.3.43 Article 9.4 – Relation avec l’article 6.8

A.3.43.1 États Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 122 (WT/DS184/AB/R)

Nous avons relevé que l’article 9.4 établissait l’interdiction, dans le cadre du calcul du plafond pour le taux résiduel global, d’utiliser les “marges établies dans les circonstances indiquées” à l’article 6.8. Rien dans le texte de l’article 9.4 n’étaye l’argument des États-Unis selon lequel la portée de cette interdiction devrait être restreinte de façon à ce qu’elle se limite à exclure uniquement les marges établies “entièrement” sur la base des données de fait disponibles. Comme il a été indiqué précédemment, l’article 6.8 s’applique même dans les situations où les données de fait disponibles font seulement l’objet d’une utilisation limitée. Lire l’article 9.4 comme le font les États-Unis revient à ne pas tenir compte des nombreuses situations où l’article 6.8 permet de calculer, *en partie*, une marge en se servant des données de fait disponibles. Cependant, le texte de l’article 9.4 fait simplement mention, de façon très générale, des “marges établies dans les circonstances” indiquées à l’article 6.8. En conséquence, nous ne voyons aucune raison de limiter la portée de cette interdiction énoncée à l’article 9.4, en donnant de cet article une lecture qui y incorpore le terme “entièrement”, comme l’ont suggéré les États-Unis. À notre avis, une marge ne cesse pas d’être “établie dans les circonstances indiquées” à l’article 6.8 simplement parce que tous les éléments du calcul n’ont pas nécessité l’utilisation des “données de fait disponibles”.

A.3.43.2 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 123
(WT/DS184/AB/R)

La lecture que nous faisons de l'article 9.4 est compatible avec le but de cette disposition. L'article 6.8 permet aux autorités chargées de l'enquête d'établir des déterminations en comblant les lacunes du dossier résultant, fondamentalement, de l'insuffisance ou de l'absence des renseignements devant être communiqués par les exportateurs soumis à enquête. En effet, dans certaines circonstances, comme indiqué au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, "si une partie intéressée *ne coopère pas* et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation *moins favorable* que si elle coopérait effectivement." (pas d'italique dans l'original) L'article 9.4 cherche à empêcher que les exportateurs, à qui l'on n'a *pas* demandé de coopérer pendant l'enquête, ne subissent un préjudice du fait des lacunes ou des insuffisances dans les renseignements communiqués par les exportateurs soumis à enquête. Cet objectif serait compromis si – parce que les parties soumises à enquête n'ont pas communiqué certains renseignements – on calculait le plafond pour le taux "résiduel global", comme le suggèrent les États-Unis, en utilisant des marges "établies", ne serait-ce qu'en partie, sur la base des données de fait disponibles.

A.3.43.3 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 126
(WT/DS184/AB/R)

Cette lacune découle du fait que l'article 9.4 *interdit* l'utilisation de certaines marges dans le calcul du plafond pour le taux "résiduel global", mais ne traite pas expressément à la question de savoir *comment* ce plafond devrait être calculé dans le cas où *toutes* les marges doivent être *exclues* du calcul, au titre des interdictions. Le présent appel ne soulève pas la question de savoir comment remédier à cette lacune sur la base du texte actuel de l'*Accord antidumping*. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous étudions cette question.

A.3.44 Article 9.4 – Relation avec les articles 3.1 et 3.2

A.3.44.1 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 124
(WT/DS141/AB/RW)

.. De même, dans le présent différend relatif à la mise en œuvre, nous estimons que l'article 9.4, qui précise les mesures pouvant être prises seulement *après* que certaines conditions préalables ont été déterminées, n'est guère pertinent pour interpréter l'article 3, qui énonce ces conditions préalables. Nous ne voyons pas comment l'article 9.4, qui autorise l'imposition d'un certain *droit* antidumping maximal sur les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, est pertinent pour interpréter les paragraphes 1 et 2 de l'article 3, qui traitent de la détermination de l'existence d'un dommage fondée sur le *volume* des "importations faisant l'objet d'un dumping". ... À notre avis, le droit d'imposer en vertu de l'article 9.4 un certain montant maximal de *droits* antidumping sur les importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen ne

peut être interprété comme permettant de déroger aux prescriptions expresses et non équivoques des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, selon lesquelles la détermination du *volume* des importations faisant l'objet d'un dumping – y compris du volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen – doit se fonder sur des “éléments de preuve positifs” et sur un “examen objectif”. ...

A.3.44.2 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 125
(WT/DS141/AB/RW)

En outre, l'article 9.4, qui traite de l'imposition de droits antidumping sur les importations en provenance des producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen a, selon ses propres termes, une portée limitée en tant qu'*exception* à la règle énoncée à l'article 9.3. ... Dans de tels cas, à titre d'*exception* à la règle énoncée à l'article 9.3, l'article 9.4 autorise l'imposition d'un certain montant maximal de droits antidumping sur les importations imputables aux producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen, indépendamment de la question de savoir s'il aurait été constaté que ces producteurs pratiquaient le dumping s'ils avaient fait individuellement l'objet d'un examen. ...

A.3.44.3 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 126
(WT/DS141/AB/RW)

En résumé, l'article 9.4 ne donne aucune indication lorsqu'il s'agit de déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen en se fondant sur des “éléments de preuve positifs” et sur un “examen objectif”, conformément à l'article 3. ... nous ne voyons pas pourquoi le volume des importations dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping par des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, aux fins de la détermination de l'existence d'un *dommage* au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, doit *correspondre* au volume des importations en provenance de ces producteurs qui est visé par l'*imposition de droits antidumping* en vertu de l'article 9.4, comme le soutiennent les Communautés européennes et le Groupe spécial.

A.3.45 Article 11.3 – Réexamen à l'extinction – conditions. *Voir aussi* Accord antidumping, article 6 (A.3.29-38); Accord antidumping, article 9.2 (A.3.40); Accord antidumping, article 11.4 (A.3.53)

A.3.45.1 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 104
(WT/DS244/AB/R)

L'article 11.3 impose une limitation temporelle en ce qui concerne le maintien des droits antidumping. Il établit une règle impérative assortie d'une exception. Précisément, les Membres sont tenus de supprimer un droit antidumping dans les cinq ans suivant son imposition “à moins que” les conditions suivantes soient remplies: premièrement, un réexamen doit être entrepris avant l'expiration de la période de

cinq ans suivant la date d'imposition du droit; deuxièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dumping* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé; et troisièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dommage* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé.

A.3.46 Article 11.3 – Probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise

A.3.46.1 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 107 (WT/DS244/AB/R)

... Dans une enquête antidumping initiale, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si *un dumping existe* pendant la période couverte par l'enquête. En revanche, dans un réexamen à l'extinction d'un droit antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer s'il est *probable que le dumping subsistera ou se reproduira* si le droit qui a été imposé à l'issue d'une enquête initiale est supprimé.

A.3.46.2 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 109 (WT/DS244/AB/R)

Nous partageons l'avis du Japon selon lequel l'expression “[a]ux fins du présent Accord” figurant à l'article 2.1 indique que cette disposition décrit les circonstances dans lesquelles un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'*Accord antidumping* tout entier, y compris l'article 11.3. Cette interprétation est étayée par le fait que l'article 11.3 n'indique pas, expressément ou implicitement, que le terme “dumping” a dans le contexte des réexamens à l'extinction un sens différent de celui qu'il a dans le reste de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 tendent à indiquer que la question à laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent répondre en établissant une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction conformément à l'article 11.3 est de savoir s'il est probable que le dumping du produit assujéti au droit (c'est-à-dire l'introduction de ce produit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale) subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. ...

A.3.47 Article 11.3 – Nature d'une enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction

A.3.47.1 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 111 (WT/DS244/AB/R)

Le libellé de l'article 11.3 indique clairement qu'il envisage un processus associant à *la fois* un aspect enquête et un aspect décision. En d'autres termes, l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions. Les termes

“réexamen” et “déterminer” figurant à l’article 11.3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l’extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d’un processus de reconsidération et d’examen. Compte tenu de l’utilisation du terme “probable” à l’article 11.3, une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu’il est vraisemblable qu’un dumping existerait si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu’un tel résultat pourrait être possible ou plausible.

A.3.47.2 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 112
(WT/DS244/AB/R)

... Par conséquent, même si les règles applicables aux réexamens à l’extinction peuvent ne pas être identiques en tous points à celles qui s’appliquent aux enquêtes initiales, il est clair que les rédacteurs de l’*Accord antidumping* voulaient qu’un réexamen à l’extinction comprenne à la fois toutes possibilités pour toutes les parties intéressées de défendre leurs intérêts et le droit d’être avisées du processus et des raisons ayant abouti à la détermination.

A.3.47.3 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 113
(WT/DS244/AB/R)

... la règle impérative de l’article 11.3 s’applique en plus, et indépendamment, des obligations énoncées dans les deux premiers paragraphes de l’article 11. Cela nous porte aussi à croire que les autorités doivent procéder à un examen rigoureux dans le cadre d’un réexamen à l’extinction avant que l’exception (à savoir le maintien du droit) puisse s’appliquer. En outre, notre conception de la nature astreignante des obligations imposées aux autorités au titre de l’article 11.3 est étayée par un examen des implications de l’engagement d’un réexamen à l’extinction. La dernière phrase de l’article 11.3 autorise le maintien du droit pertinent pendant que le réexamen est en cours, et l’article 11.4 prévoit que le processus de réexamen peut durer jusqu’à un an. Ces dispositions créent une exception additionnelle à la prescription voulant que les droits antidumping soient supprimés au bout de cinq ans, ce qui permet à un Membre de maintenir le droit pendant la période durant laquelle le réexamen est effectué, quel que soit le résultat de ce réexamen. Cela aussi porte à croire que les rédacteurs de l’*Accord antidumping* considéraient le réexamen à l’extinction comme un processus rigoureux qui pouvait durer jusqu’à un an, comprenait un certain nombre d’étapes procédurales et exigeait un degré de diligence approprié de la part des autorités nationales.

A.3.48 Article 11.3 – Méthodologie pour les enquêtes dans le cadre d'un réexamen à l'extinction

A.3.48.1 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 123 (WT/DS244/AB/R)

En formulant ses constatations sur cette question, le Groupe spécial a noté à juste titre que l'article 11.3 ne prescrivait expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. De même, l'article 11.3 ne définit aucun facteur particulier que les autorités doivent prendre en compte pour établir une telle détermination. Ainsi, l'article 11.3 ni n'impose explicitement aux autorités dans un réexamen à l'extinction de calculer de nouvelles marges de dumping, ni ne leur interdit explicitement de s'appuyer sur des marges de dumping calculées antérieurement. Ce silence du texte de l'article 11.3 donne à penser qu'il n'est pas fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges dans un réexamen à l'extinction.

A.3.48.2 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 124 (WT/DS244/AB/R)

Nous considérons qu'il est compatible avec la nature et le but différents des enquêtes initiales, d'une part, et des réexamens à l'extinction, d'autre part, d'interpréter l'*Accord antidumping* comme imposant aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping dans une enquête initiale, mais pas dans un réexamen à l'extinction. Dans une enquête initiale, si les autorités chargées de l'enquête d'un Membre ne déterminent pas une marge de dumping positive, le Membre ne peut pas imposer des mesures antidumping sur la base de cette enquête. Dans un réexamen à l'extinction, les marges de dumping peuvent fort bien être pertinentes, mais elles ne seront pas nécessairement déterminantes, pour ce qui est de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé.

A.3.49 Article 11.3 – Relation avec l'article 2. Voir aussi Accord antidumping, article 2.1 (A.3.3-8)

A.3.49.1 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphes 126-128 (WT/DS244/AB/R)

... les premiers mots de l'article 2.1 (“[a]ux fins du présent accord”) vont au-delà d'un renvoi et indiquent que l'article 2.1 s'applique à l'ensemble de l'*Accord antidumping*. Du fait de ces mots, le mot “dumping” tel qu'il est utilisé à l'article 11.3 a le sens décrit à l'article 2.1. ...

L'article 2 énonce les disciplines convenues dans l'*Accord antidumping* pour le calcul des marges de dumping. Comme nous l'avons fait observer plus haut, nous ne voyons rien à l'article 11.3 qui fasse obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4. ... l'USDOC a choisi de fonder sa détermination positive de la probabilité sur des marges de dumping positives qui avaient été calculées antérieurement dans le cadre de deux réexamens administratifs particuliers. Si ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

De ello se desprende que disintimos de la opinión del Grupo Especial según la cual las disciplinas del artículo 2 relativas al cálculo de los márgenes de dumping no son aplicables a la determinación de probabilidad que ha de hacerse en un examen por extinción con arreglo al párrafo 3 del artículo 11. ...

A.3.49.2 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 130
(WT/DS244/AB/R)

... si une détermination de la probabilité est fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4, ce défaut ternit également la détermination de la probabilité. Ainsi, la compatibilité avec l'article 2.4 de la méthode que l'USDOC a utilisée pour calculer les marges de dumping dans les réexamens administratifs a une influence sur la compatibilité avec l'article 11.3 de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction CRS. Dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC a fondé sa détermination selon laquelle "il est probable que le dumping subsisterait si l'ordonnance [CRS] était abrogée" sur l'"existence de marges de dumping" calculées dans le cadre des réexamens administratifs. Si ces marges ont effectivement été calculées au moyen d'une méthode qui est incompatible avec l'article 2.4 – question que nous examinons ci-après – la détermination de la probabilité établie par l'USDOC ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3. En outre, un défaut juridique de ce type ne peut pas être corrigé par le fait que NSC ne l'a pas mis en cause dans le réexamen à l'extinction CRS ou les réexamens administratifs. ...

A.3.50 Article 11.3 – Pas d’obligation d’enquêter individuellement sur chaque producteur et exportateur connu. *Voir aussi* Accord antidumping, article 11.4 (A.3.53)

A.3.50.1 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 149
(WT/DS244/AB/R)

... l’article 11.3 ne prescrit aucune méthode particulière devant être utilisée par les autorités chargées de l’enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l’extinction. En particulier, l’article 11.3 ne dispose pas expressément que les autorités chargées de l’enquête doivent déterminer qu’il est probable qu’un dumping sera pratiqué *par chaque exportateur connu ou producteur concerné* si le droit est supprimé. En fait, l’article 11.3 ne contient aucune référence expresse aux exportateurs, producteurs ou parties intéressées pris individuellement. Cela fait contraste avec l’article 11.2, qui fait effectivement référence à “toute partie intéressée” et aux “parties intéressées”. Nous notons également que l’article 11.3 ne contient pas le mot “marges”, qui pourrait implicitement faire référence aux exportateurs ou producteurs pris individuellement. À première vue, l’article 11.3 n’oblige donc pas les autorités chargées de l’enquête dans un réexamen à l’extinction à établir des déterminations de la probabilité “séparément par entreprise” de la manière suggérée par le Japon.

A.3.51 Article 11.3 – Détermination des marges de dumping et des volumes d’importation

A. 3.51.1 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 158
(WT/DS244/AB/R)

Nos conclusions concernant la compatibilité de cet aspect du Sunset Policy Bulletin, “en tant que tel” avec l’article 11.3 n’impliquent pas que l’article 11.3 empêche les autorités d’établir des déterminations séparées de la probabilité pour les exportateurs ou producteurs pris individuellement dans un réexamen à l’extinction puis de maintenir ou supprimer le droit pertinent pour chaque entreprise selon la détermination concernant cette entreprise. Les Membres de l’OMC sont libres de structurer leurs régimes antidumping comme ils l’entendent, à condition que ces régimes ne soient pas contraires aux dispositions de l’*Accord antidumping*. ...

A. 3.51.2 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphes 175-176
(WT/DS244/AB/R)

... Nous ne voyons aucun problème, en principe, à ce que les États-Unis donnent pour instruction à leurs autorités chargées de l’enquête d’examiner, dans chaque réexamen à l’extinction, les marges de dumping et les volumes d’importation. Ces deux facteurs sont souvent pertinents pour la détermination de la probabilité, et le Japon lui-même ne conteste pas la pertinence d’au moins un d’entre eux, à savoir les marges de dumping.

Ce qui est en cause, cependant, c'est le point de savoir si la section II.A.3 va plus loin et donne pour instruction à l'USDOC d'accorder un poids décisif ou prépondérant à ces deux facteurs dans chaque affaire. Selon nous, l'importance et la valeur probante des deux facteurs pour une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction varieront nécessairement d'une affaire à l'autre. Le *degré* dans lequel les volumes d'importation ou les marges de dumping ont diminué sera pertinent pour établir par inférence qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Que les données antérieures soient récentes ou non peut influencer sur leur valeur probante, et les *tendances* des données dans le temps peuvent être importantes pour une évaluation du comportement futur probable. De même, il est possible que, dans une affaire particulière, un de ces facteurs étaye une inférence de dumping futur probable, alors que l'autre facteur étaye une inférence contraire.

A. 3.51.3 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 186
(WT/DS244/AB/R)

... un vaste éventail de facteurs autres que les volumes d'importation et les marges de dumping peuvent être pertinents pour la détermination de la probabilité par les autorités. ...

A.3.52 Article 11.3 – Détermination de la probabilité sur la base d'éléments de preuve/de présomptions.

A. 3.52.1 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 178
(WT/DS244/AB/R)

Nous estimons que des éléments de preuve solides sont requis dans chaque affaire pour une détermination appropriée au titre de l'article 11.3 de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Une telle détermination ne peut être fondée uniquement sur l'application mécanique de présomptions. ...

A. 3.52.2 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 191
(WT/DS244/AB/R)

Nous reconnaissons que ces types d'instructions à un organisme exécutif peuvent fort bien constituer un instrument utile pour l'organisme ainsi que pour tous les participants dans des procédures administratives. Elles tendent à promouvoir la transparence et la cohérence en matière de prise de décisions et peuvent aider les autorités et les participants à se concentrer sur les questions et éléments de preuve pertinents. Toutefois, ces considérations ne peuvent l'emporter sur l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête, dans un réexamen à l'extinction, de déterminer, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents, s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Comme nous l'avons constaté dans d'autres situations, l'utilisation de présomptions peut être incompatible avec l'obligation

d'établir une détermination particulière dans chaque affaire en utilisant des éléments de preuve positifs. Les dispositions qui créent des présomptions "irréfragables", ou qui "prédéterminent" un résultat particulier, risquent d'être jugées incompatibles avec ce type d'obligation.

A. 3.52.3 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 199 et la note de bas de page 243 (WT/DS244/AB/R)

... [l']article 11.3 établit clairement que le rôle des autorités dans un réexamen à l'extinction comprend à la fois un aspect enquête et un aspect décision. Ces autorités ont le devoir de rechercher les renseignements pertinents et de les évaluer d'une manière objective.²⁴³ Dans le même temps, l'*Accord antidumping* donne aussi un rôle important aux parties intéressées et prévoit qu'elles seront une source de renseignements primordiale dans toutes les procédures menées au titre de cet accord. Les données par entreprise pertinentes pour une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 peuvent souvent être fournies uniquement par les entreprises elles-mêmes. Par exemple, comme le signalent les États-Unis, ce sont les exportateurs ou les producteurs eux-mêmes qui sont souvent en possession des meilleurs éléments de preuve concernant leur comportement futur probable en matière d'établissement des prix – un élément clé de la probabilité d'un dumping futur.

²⁴³ Nous avons constaté l'existence d'un devoir semblable dans le contexte d'une enquête menée en vertu de l'Accord sur les sauvegardes: rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment, paragraphes 53 à 55.

A.3.53 Article 11.4 – Relation avec l'article 6. *Voir aussi* Accord antidumping, article 6 (A.3.29-38)

A. 3.53.1 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 152 (WT/DS244/AB/R)

... plusieurs dispositions de l'article 6 se réfèrent expressément ou par implication aux exportateurs ou producteurs pris individuellement. ... [L'article 6 et les dispositions particulières des articles 6.1, 6.2, 6.4, et 6.9] donnent à penser que, lorsque les rédacteurs de l'*Accord antidumping* avaient l'intention d'imposer des obligations aux autorités en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs pris individuellement, ils l'ont fait explicitement. Ces dispositions de l'article 6 s'appliquent à l'article 11.3 en vertu de l'article 11.4. Elles confirment donc que les autorités chargées de l'enquête ont certaines obligations spécifiques envers chaque exportateur ou producteur dans un réexamen à l'extinction. Toutefois, ces dispositions de l'article 6 sont muettes sur le point de savoir si les autorités doivent établir une détermination séparée de la probabilité pour chaque exportateur ou producteur.

A. 3.53.2 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 155
(WT/DS244/AB/R)

Nous avons déjà conclu que les autorités chargées de l’enquête n’étaient pas *tenues* de calculer des *marges de dumping* ou de s’appuyer sur de telles marges pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l’extinction au titre de l’article 11.3. Cela signifie que la prescription de l’article 6.10 voulant que des marges de dumping, “en règle générale”, soient calculées “pour chaque exportateur connu ou producteur concerné” n’est pas, en principe, pertinente pour les réexamens à l’extinction. Par conséquent, la référence faite à l’article 11.4 aux “dispositions de l’article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure” n’inclut pas dans l’article 11.3 une obligation imposant aux autorités chargées de l’enquête de calculer des marges de dumping (séparément par entreprise ou autrement) dans un réexamen à l’extinction. L’article 11.4 n’inclut pas non plus dans l’article 11.3 une obligation imposant aux autorités chargées de l’enquête d’établir leur détermination de la probabilité séparément par entreprise. Nous partageons donc l’avis du Groupe spécial selon lequel “[l]es dispositions de l’article 6.10 concernant le calcul de marges de dumping individuelles dans les enquêtes n’exigent pas que la détermination de la *probabilité* que le dumping subsiste ou se reproduise établie au titre de l’article 11.3 soit établie séparément par entreprise”.

A.3.54 Article 17 – Règlement des différends. *Voir aussi* Règles et procédures spéciales ou additionnelles pour le règlement des différends (S.5)

A. 3.54.1 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 62
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

S’agissant de la question du fondement juridique des allégations formulées au titre de l’*Accord antidumping*, nous notons que l’article 17 de l’*Accord antidumping* traite du règlement des différends dans le cadre de cet accord. Tout comme les articles XXII et XXIII du GATT de 1994 établissent un fondement juridique pour les allégations dans les différends relatifs aux dispositions du GATT de 1994, l’article 17 établit le fondement pour les allégations, formulées dans le cadre du règlement des différends, relatives aux dispositions de l’*Accord antidumping*. De la même façon que l’article XXIII du GATT de 1994 permet à un Membre de l’OMC de mettre en cause une *législation* en tant que telle, il convient de considérer que l’article 17 de l’*Accord antidumping* permet de mettre en cause une législation en tant que telle, sauf si cette possibilité est exclue. On ne trouve aucune exclusion *expresse* à cet effet à l’article 17 ou ailleurs dans l’*Accord antidumping*.

A.3.55 Article 17.3 – Consultations. *Voir aussi* Consultations (C.7);
Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1);
Mandat des groupes spéciaux, mesure spécifique en question (T.6.3)

A.3.55.1 *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 64
(WT/DS60/AB/R)

... L'article 17.3 de l'*Accord antidumping* n'est pas mentionné à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord comme étant une règle et procédure spéciale ou additionnelle. Il n'est pas mentionné précisément parce qu'il prévoit le fondement juridique des consultations pouvant être demandées par un Membre plaignant en vertu de l'*Accord antidumping*. Il est en fait, dans l'*Accord antidumping*, l'équivalent des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, qui servent de base pour les consultations et le règlement des différends dans le cadre du GATT de 1994, dans le cadre de la plupart des autres accords repris dans l'Annexe 1A de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord sur l'OMC*) et dans le cadre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (l'*Accord sur les ADPIC*).

A.3.55.2 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 68
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

L'article 17.3 ne traite pas expressément de la mise en cause de législations en tant que telles. Comme nous l'avons vu plus haut, les articles XXII et XXIII permettent de mettre en cause des législations en tant que telles dans le cadre du GATT de 1994. Étant donné que l'article 17.3 est la "disposition équivalente" des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, l'article 17.3 étaye encore notre thèse selon laquelle une législation en tant que telle peut être mise en cause au titre de l'*Accord antidumping*, sauf si cette mise en cause est autrement exclue.

A.3.55.3 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 84
(WT/DS244/AB/R)

Le raisonnement qui nous a permis de conclure que le Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916* était compétent pour examiner la législation en tant que telle est également valable dans la présente affaire, où les mesures pertinentes sont des dispositions spécifiques d'un instrument administratif publié par un organisme exécutif conformément à des dispositions législatives et réglementaires. Ce raisonnement reposait sur l'*acquis* du GATT et sur le libellé de l'*Accord antidumping*, en particulier les articles 17.3 et 18.4.

A.3.55.4 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 86
(WT/DS244/AB/R)

Les dispositions de l'*Accord antidumping* qui établissent un fondement juridique permettant de soumettre des questions à des consultations, et donc à une procédure de règlement des différends, sont aussi rédigées en termes généraux. L'article 17.3 pose

comme principe que, lorsqu'un Membre plaignant "considère" que ses avantages sont annulés ou compromis "par un autre ou d'autres Membres", il peut demander la tenue de consultations. Ces termes indiquent bien qu'une mesure imputable à un Membre peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à condition uniquement qu'un autre Membre estime, de bonne foi, que la mesure annule ou compromet des avantages résultant pour lui de l'*Accord antidumping*. Il n'y a dans l'article 17.3 aucune prescription liminaire voulant que la mesure en question soit d'un certain type.

A.3.56 Article 17.4 – "question portée devant l'ORD". Voir aussi
Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1);
Mandat des groupes spéciaux (T.6)

A.3.56.1 Guatemala – Ciment I, paragraphe 72
(WT/DS60/AB/R)

... Ainsi, "la question portée devant l'ORD" aux fins de l'article 7 du Mémoire d'accord et de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* doit être la "question" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au titre de l'article 6.2 du Mémoire d'accord. ...

A.3.56.2 Guatemala – Ciment I, paragraphe 79
(WT/DS60/AB/R)

En outre, l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* spécifie les types de "mesure" qui peuvent être portés devant l'ORD dans le cadre d'une "question". Trois types de mesure antidumping sont spécifiés à l'article 17.4: droits antidumping définitifs, acceptation d'engagements en matière de prix et mesures provisoires. Selon l'article 17.4, une "question" peut être portée devant l'ORD *uniquement dans le cas où* l'une des trois mesures antidumping pertinentes est en place. Cette disposition, lorsqu'elle est lue conjointement avec l'article 6.2 du Mémoire d'accord, exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans un différend soumis en vertu de l'*Accord antidumping* indique, comme étant la mesure spécifique en cause, soit un droit antidumping définitif, soit l'acceptation d'un engagement en matière de prix, soit une mesure provisoire. Cette obligation d'indiquer une mesure antidumping spécifique en cause dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ne limite en aucune manière la nature des *allégations* qui peuvent être formulées au sujet d'avantages qui seraient annulés ou compromis ou de la réalisation de tout objectif qui serait entravée, dans un différend soumis en vertu de l'*Accord antidumping*. Comme nous l'avons fait observer plus haut, il y a une différence entre les mesures spécifiques en cause - dans le cas de l'*Accord antidumping*, l'un des trois types de mesure antidumping mentionnés à l'article 17.4 - et les allégations ou le fondement juridique de la plainte soumise à l'ORD concernant ces mesures spécifiques. En arrivant à cette conclusion, nous notons que le texte de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* ne se trouve que dans cet accord.

A.3.56.3 *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 80
(WT/DS60/AB/R)

Pour toutes ces raisons, nous concluons que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que le Mexique n'était pas obligé d'indiquer les "mesures spécifiques en cause" dans le différend à l'étude. Nous constatons que dans les différends soumis en vertu de l'*Accord antidumping* au sujet de l'ouverture et de la conduite d'enquêtes antidumping, un droit antidumping définitif, l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou une mesure provisoire doit être indiqué dans le cadre de la question portée devant l'ORD conformément aux dispositions de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 6.2 du Mémoire d'accord.

A.3.56.4 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 72
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Rien dans notre rapport sur l'affaire *Guatemala – Ciment* ne donne à penser que l'article 17.4 empêche d'examiner une législation antidumping en tant que telle. Dans cette affaire, nous avons plutôt constaté que, pour pouvoir mettre en cause l'ouverture et la conduite d'une enquête antidumping par le Guatemala, le Mexique devait indiquer une des trois mesures antidumping mentionnées à l'article 17.4 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme il ne l'a pas fait, le groupe spécial n'avait en l'espèce pas compétence.

A.3.56.5 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 73
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Des considérations importantes sous-tendent la restriction énoncée à l'article 17.4. Dans le contexte d'une procédure de règlement d'un différend concernant une enquête antidumping, il existe un tiraillement entre, d'une part, le droit d'un Membre plaignant de demander réparation lorsqu'une action illicite affecte ses agents économiques et, d'autre part, le risque qu'un Membre défendeur soit harcelé ou que ses ressources soient gaspillées si une procédure de règlement des différends pouvait être engagée contre lui en ce qui concerne chaque disposition, aussi peu importante soit-elle, prise au cours d'une enquête antidumping, même avant qu'une mesure concrète n'ait été adoptée. Nous pensons que, en limitant la possibilité de recourir aux procédures de règlement des différends en rapport avec une enquête antidumping au cas où la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un Membre indique un droit antidumping définitif, un engagement en matière de prix ou une mesure provisoire, l'article 17.4 établit un équilibre entre ces considérations contradictoires.

A.3.56.6 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 74
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Par conséquent, l'article 17.4 énonce certaines conditions qui doivent exister avant qu'un Membre ne puisse contester une mesure prise par une autorité nationale chargée de l'enquête dans le contexte d'une enquête antidumping. Toutefois, l'article 17.4 ne traite

pas du droit d'un Membre de formuler une allégation d'incompatibilité avec l'*Accord antidumping* concernant une législation antidumping en tant que telle, ni n'affecte ce droit.

A.3.56.7 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 75
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

En outre, comme nous l'avons vu plus haut, la jurisprudence du GATT et de l'OMC établit fermement qu'une procédure de règlement des différends peut être engagée sur la base de l'incompatibilité alléguée de la législation d'un Membre en tant que telle avec les obligations de ce Membre. Nous ne voyons rien d'inhérent, et les États-Unis n'ont rien indiqué, à la nature de la législation antidumping qui distinguerait logiquement cette législation d'autres types de législations aux fins du règlement des différends, ou qui soustrairait la législation antidumping à la pratique généralement admise voulant qu'un groupe spécial puisse examiner une législation en tant que telle.

A.3.56.8 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 83
(WT/DS244/AB/R)

... nous avons expliqué que l'article 17.4 interdisait à un groupe spécial d'examiner des actes individuels (par opposition à des mesures "en tant que telles") exécutées par l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de l'ouverture et de la conduite d'enquêtes antidumping à moins qu'un des trois types de mesures énumérés à l'article 17.4 ne soit identifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ces mesures sont un droit antidumping définitif, l'acceptation d'un engagement en matière de prix, et une mesure provisoire. Nous avons également constaté, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, que l'article 17.4 ne limitait pas de la sorte la compétence d'un groupe spécial pour ce qui est d'examiner des allégations formulées à l'encontre d'une *législation en tant que telle*. En effet, nous avons dit dans cet appel qu'aucune disposition de l'*Accord antidumping* n'interdisait à un groupe spécial d'examiner des allégations formulées à l'encontre d'une législation *en tant que telle*.

A.3.57 Article 17.5 – Faits communiqués à l'autorité chargée de l'enquête.

Voir aussi Demande d'établissement d'un Groupe spécial (R.2)

A.3.57.1 *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 75
(WT/DS60/AB/R)

... À notre avis, il n'y a pas d'*incompatibilité* entre l'article 17.5 de l'*Accord antidumping* et les dispositions de l'article 6.2 du Mémoire d'accord. Au contraire, ils sont complémentaires et devraient être appliqués conjointement. ...

A.3.57.2 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 114
(WT/DS122/AB/R)

L'article 17.5 et 17.6 précise les pouvoirs en matière d'examen qu'a un groupe spécial établi au titre de l'*Accord antidumping*. Ces dispositions imposent des obligations limitatives à un groupe spécial, en ce qui concerne l'examen de l'établissement et de l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête. À la différence de l'article 3.1, ces dispositions n'imposent pas d'obligations aux Membres de l'OMC. En outre, alors que les obligations énoncées à l'article 3.1 s'appliquent à *toutes* les déterminations de l'existence d'un dommage établies par les Membres, celles énoncées à l'article 17.5 et 17.6 s'appliquent uniquement lorsqu'une détermination de l'existence d'un dommage est examinée par un groupe spécial de l'OMC. Les obligations énoncées à l'article 17.5 et 17.6 sont distinctes de celles énoncées à l'article 3.1.

A.3.57.3 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 115
(WT/DS122/AB/R)

L'article 17.5 indique que l'examen effectué par un groupe spécial doit être fondé sur les "faits communiqués" aux autorités nationales. Les enquêtes antidumping font souvent intervenir à la fois des renseignements confidentiels et des renseignements non confidentiels. Le libellé de l'article 17.5 n'exclut pas expressément de l'examen effectué par un groupe spécial les faits communiqués aux autorités nationales, mais non divulgués aux parties intéressées, ni discernables par elles, au moment de la détermination finale. Sur la base du libellé de l'article 17.5, nous pouvons conclure qu'un groupe spécial doit examiner les faits dont il dispose, que ceux-ci figurent dans des documents confidentiels ou des documents non confidentiels.

A.3.57.4 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 118
(WT/DS122/AB/R)

L'article 17.5 et 17.6 i) exige qu'un groupe spécial examine les faits communiqués à l'autorité du Membre importateur chargée de l'enquête. Ces dispositions n'empêchent pas un groupe spécial d'examiner les faits qui n'ont pas été divulgués aux parties intéressées, ni n'étaient discernables par elles, au moment de la détermination finale.

A.3.58 Article 17.6 – Critère d'examen au titre de l'Accord antidumping.

Voir aussi Critère d'examen.

A.3.58.1 *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 50
(WT/DS138/AB/R)

... [la *Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (la "*Décision*")] prévoit le réexamen du critère d'examen établi à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* afin de déterminer s'il est "susceptible d'application générale" aux autres accords visés, dont l'*Accord SMC*. Par implication, cette *décision* étaye notre conclusion selon laquelle le critère de l'article 17.6 ne s'applique qu'aux différends relevant de

l'*Accord antidumping* et non aux différends relevant d'autres accords visés, comme l'*Accord SMC*. À ce jour, l'ORD n'a pas procédé au réexamen envisagé dans cette *décision*.

A.3.58.2 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 114
(WT/DS122/AB/R)

L'article 17.5 et 17.6 précise les pouvoirs en matière d'examen qu'a un groupe spécial établi au titre de l'*Accord antidumping*. Ces dispositions imposent des obligations limitatives à un groupe spécial, en ce qui concerne l'examen de l'établissement et de l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête. À la différence de l'article 3.1, ces dispositions n'imposent pas d'obligations aux Membres de l'OMC. En outre, alors que les obligations énoncées à l'article 3.1 s'appliquent à *toutes* les déterminations de l'existence d'un dommage établies par les Membres, celles énoncées à l'article 17.5 et 17.6 s'appliquent uniquement lorsqu'une détermination de l'existence d'un dommage est examinée par un groupe spécial de l'OMC. Les obligations énoncées à l'article 17.5 et 17.6 sont distinctes de celles énoncées à l'article 3.1.

A.3.58.3 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 54
(WT/DS184/AB/R)

... L'article 17.6 est divisé en deux alinéas, chacun s'appliquant à des aspects différents de l'examen de la question par le groupe spécial. Le premier alinéa concerne l'"évaluation des faits de la cause" par le *groupe spécial* alors que le deuxième porte sur son "*interprét[ation des] dispositions pertinentes*". (pas d'italique dans l'original) La structure de l'article 17.6 suppose donc une nette distinction entre l'évaluation des faits par un groupe spécial et son interprétation juridique de l'*Accord antidumping*.

A.3.58.4 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21.5 – États-Unis)*, paragraphe 130
(WT/DS132/AB/RW)

... Les obligations relatives au critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) et 17.6 ii) sont de nature cumulative. En d'autres termes, un groupe spécial doit constater qu'une détermination établie par les autorités chargées de l'enquête est compatible avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*, s'il constate que ces mêmes autorités ont établi correctement les faits et évalué ces faits d'une manière impartiale et objective, *et* que la détermination repose sur une interprétation "admissible" des dispositions pertinentes.

A.3.58.5 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 108
(WT/DS141/AB/RW)

... Il est aussi utile de rappeler le critère d'examen spécifique prévu dans l'*Accord antidumping* que le Groupe spécial était tenu de respecter en l'occurrence. Ce critère d'examen est énoncé à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*. Quant aux faits, en vertu de l'article 17.6 i), un groupe spécial "déterminera" si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était "correct" et si leur évaluation de ces faits était

“impartiale et objective”. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, l'évaluation “ne sera pas” infirmée par le groupe spécial, même s'il est arrivé à une conclusion différente. En ce qui concerne le droit, aux termes de la première phrase de l'article 17.6 ii), un groupe spécial “interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public”. Aux termes de la deuxième phrase de l'article 17.6 ii), dans les cas où un groupe spécial constatera à partir de cette interprétation qu'une disposition pertinente de l'*Accord antidumping* “se prête à plus d'une interprétation admissible”, il “constatera que la mesure prise par les autorités [chargées de l'enquête] est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles”. ...

A.3.59 Article 17.6 (i) – “évaluation des faits”. *Voir aussi* Demander des renseignements et des avis techniques (S.4); Critère d'examen, article 11 du Mémoire d'accord – Évaluation objective des faits (S.7.3)

A.3.59.1 Thaïlande – Poutres en H, paragraphe 116 (WT/DS122/AB/R)

L'article 17.6 i) exige qu'un groupe spécial, dans son évaluation des faits de la cause, détermine si l'"établissement des faits" par les autorités était "correct". À en juger par son sens ordinaire, le terme "établissement" signifie une action visant à "rendre incontestable; s'assurer, démontrer, prouver"; à en juger par son sens ordinaire le terme "correct" signifie "exact" ou "juste". Sur la base du sens ordinaire de ces termes, l'établissement correct des faits semble n'avoir aucun lien logique avec la question de savoir si ces faits sont divulgués aux parties à une enquête antidumping, ou discernables par elles, avant la détermination finale. L'article 17.6 i) exige également qu'un groupe spécial examine si l'évaluation de ces faits était "impartiale et objective". Le sens ordinaire des termes "impartiale" et "objective" semble également n'avoir aucun lien logique avec la question de savoir si ces faits sont divulgués aux parties à une enquête antidumping, ou discernables par elles, au moment de la détermination finale.

A.3.59.2 Thaïlande – Poutres en H, paragraphe 118 (WT/DS122/AB/R)

L'article 17.5 et 17.6 i) exige qu'un groupe spécial examine les faits communiqués à l'autorité du Membre importateur chargée de l'enquête. Ces dispositions n'empêchent pas un groupe spécial d'examiner les faits qui n'ont pas été divulgués aux parties intéressées, ni n'étaient discernables par elles, au moment de la détermination finale.

A.3.59.3 Thaïlande – Poutres en H, paragraphe 137 (WT/DS122/AB/R)

... L'article 17.6 i) exige qu'un groupe spécial, dans son évaluation des faits, détermine “si l'établissement des faits par les autorités était correct” et détermine “si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective”. L'article 17.6 i) n'empêche *pas* un groupe spécial d'examiner si un Membre s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 3.1. Lorsqu'il évalue si un Membre s'est acquitté de cette obligation, un groupe

spécial doit examiner si la détermination de l'existence d'un dommage était fondée sur des éléments de preuve positifs, et si la détermination de l'existence d'un dommage comportait une évaluation objective. Ainsi, dans la mesure où le Groupe spécial a examiné les faits lorsqu'il a évalué si la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Thaïlande était compatible avec l'article 3.1, nous sommes d'avis que le Groupe spécial a correctement procédé à son examen d'une manière compatible avec le critère d'examen applicable au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

A.3.59.4 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55
(WT/DS184/AB/R)

En examinant l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, il est important de garder à l'esprit les rôles différents qui reviennent aux groupes spéciaux et aux autorités chargées de l'enquête. Les autorités chargées de l'enquête ont pour fonction, conformément à l'*Accord antidumping*, d'établir des déterminations factuelles pertinentes pour leur détermination globale de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Aux termes de l'article 17.6 i), la tâche des groupes spéciaux consiste simplement à examiner l'"établissement" et l'"évaluation" des faits par les autorités chargées de l'enquête. À cette fin, l'article 17.6 i) exige des groupes spéciaux qu'ils procèdent à une "évaluation des faits". Le libellé de cette expression est très proche de celui de l'obligation, imposée aux groupes spéciaux au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une "évaluation objective des faits". Ainsi, le texte de ces deux dispositions exige des groupes spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et, à notre sens, cela nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents. L'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* ne dispose pas expressément que les groupes spéciaux ont l'obligation de procéder à une évaluation des faits qui soit "objective". Toutefois, il est inconcevable que cet article exige autre chose qu'une "évaluation des faits de la cause" objective de la part des groupes spéciaux. À cet égard, nous ne voyons aucun "conflit" entre l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* et l'article 11 du Mémoire d'accord.

A.3.59.5 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56
(WT/DS184/AB/R)

L'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* dispose aussi que le groupe spécial doit déterminer, premièrement, si l'"établissement des faits" par les autorités chargées de l'enquête "était correct" et, deuxièmement, si l'"évaluation de ces faits" par les autorités "était impartiale et objective". (pas d'italique dans l'original) Bien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les *groupes spéciaux* – le groupe spécial "déterminera" – cette disposition, en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les *autorités chargées de l'enquête* peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'*Accord antidumping* lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents. En d'autres termes, l'article 17.6 i) établit le critère approprié que doivent appliquer les *groupes spéciaux* lorsqu'ils examinent la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de l'établissement et de l'évaluation des faits effectués par les *autorités chargées de l'enquête* au titre d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. Ainsi, les groupes

spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était *correct* et si l'évaluation de ces faits par ces autorités était *impartiale et objective*. Si ces critères généraux n'ont pas été respectés, un groupe spécial doit considérer que l'établissement ou l'évaluation des faits par les autorités chargées de l'enquête était incompatible avec l'*Accord antidumping*.

A.3.59.6 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21.5 – États-Unis)*, paragraphe 84 (WT/DS132/AB/RW)

L'*Accord antidumping* impose aux groupes spéciaux un critère d'examen particulier. En ce qui concerne les faits, l'article 17.5 et 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, conjugué à l'article 11 du Mémoire d'accord, établissent le critère qui doit être appliqué par les groupes spéciaux lorsqu'ils se prononcent sur la question de savoir si les autorités d'un Membre chargées de l'enquête ont "établi" et "évalué" les faits conformément aux obligations découlant pour ce Membre des accords visés. Ces dispositions n'habilitent pas les groupes spéciaux à établir de nouveau les faits de manière indépendante. Lorsqu'ils apprécient la mesure, les groupes spéciaux doivent plutôt se demander, compte tenu des allégations et des arguments des parties, entre autres choses si l'"établissement" des faits par les autorités chargées de l'enquête était "correct", conformément aux obligations qu'impose l'*Accord antidumping* aux autorités chargées de l'enquête.

A.3.59.7 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21.5 – États-Unis)*, paragraphe 90 (WT/DS132/AB/RW)

... [l'autorité chargée de l'enquête] a choisi, aux fins de son analyse de la probabilité d'une augmentation des importations, de supposer que le prétendu accord de limitation existait et déployait ses effets. Nous relevons par ailleurs qu'aucune des parties au présent différend n'a contesté, devant le Groupe spécial, la décision du SECOFI de faire ces hypothèses. Cela étant, il était logique que le Groupe spécial examine les conclusions du SECOFI à partir des mêmes prémisses. De fait, nous estimons que le Groupe spécial aurait été malvenu de chercher, de sa propre initiative, à aller au-delà des hypothèses qui avaient été formulées par le SECOFI.

A.3.59.8 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 167 (WT/DS141/AB/RW)

... Le simple fait que le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de demander des renseignements ne signifie pas, en soi, que le Groupe spécial n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire "en bonne et due forme". Par conséquent, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* en ne demandant pas de renseignements aux Communautés européennes conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord.

A.3.59.9 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 169
(WT/DS141/AB/RW)

... à notre avis, le pouvoir discrétionnaire dont les groupes spéciaux jouissent pour juger les faits au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord est tout aussi important pour les affaires qui sont également régies par l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Ainsi, comme au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous "n'allons pas empiéter à la légère sur la prérogative [d'un] groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire" au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

A.3.59.10 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 128
(WT/DS219/AB/R)

... En formulant une telle allégation au titre de l'article 17.6 i), il ne suffit pas que le Brésil ne soit simplement pas d'accord avec le Groupe spécial pour ce qui est du poids que celui-ci a accordé aux éléments de preuve, sans étayer son allégation d'erreur de la part du Groupe special. ...

A.3.60 Article 17.6 ii) – "interprétations admissibles". Voir aussi
Interprétation, règles générales d'interprétation des traités – article 31 de la Convention de Vienne (I.3.1); Critère d'examen, article 11 du Mémoire d'accord – Évaluation objective de la question (S.7.3)

A.3.60.1 *CE – Linge de lit*, paragraphe 65
(WT/DS141/AB/R)

Il nous semble évident, compte tenu de la nature péremptoire et inconditionnelle de cette constatation d'incompatibilité, que le Groupe spécial n'a pas estimé que l'interprétation qui avait été faite de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* par les Communautés européennes constituait une "interprétation admissible" au sens de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. Ainsi, le Groupe spécial n'avait pas à choisir entre plusieurs interprétations "admissibles", ce qui l'aurait obligé, eu égard à l'article 17.6 ii), à se rallier à l'interprétation sur laquelle s'étaient appuyées les Communautés européennes. Le Groupe spécial était plutôt face à une situation où l'interprétation sur laquelle s'étaient appuyées les Communautés européennes était "inadmissible", pour reprendre un terme utilisé par celles-ci. Nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.

A.3.60.2 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 57, 59-60
(WT/DS184/AB/R)

La première phrase de cet article, très semblable à l'article 3.2 du Mémoire d'accord, dispose que les groupes spéciaux "interpréter[ont]" les dispositions de l'*Accord antidumping* "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les

articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (“*Convention de Vienne*”). Il est clair que cet aspect de l’article 17.6 ii) n’entraîne aucun “conflit” avec le Mémorandum d’accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d’interprétation des traités mentionnées dans le Mémorandum d’accord s’appliquent aussi à l’*Accord antidumping*.

...

La deuxième phrase de l’article 17.6 ii) *présuppose* que l’application des règles d’interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l’*Accord antidumping* qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des “interprétations *admissibles*”. En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l’*Accord antidumping* “si elle repose sur l’une de ces interprétations admissibles”.

Il s’ensuit que, conformément à l’article 17.6 ii) de l’*Accord antidumping*, les groupes spéciaux ont l’obligation de déterminer si une mesure repose sur une interprétation des dispositions pertinentes de l’*Accord antidumping* qui est *admissible selon les règles d’interprétation des traités* figurant aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. En d’autres termes, une interprétation admissible est une interprétation qui est jugée appropriée *après* l’application des règles pertinentes de la *Convention de Vienne*. Nous observons que les règles d’interprétation des traités figurant aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* s’appliquent à *tout* traité, dans *tout* domaine du droit international public, et pas seulement aux Accords de l’OMC. Ces règles imposent certaines disciplines communes aux interprètes des traités, quelle que soit la teneur de la disposition du traité qui est examinée et quel que soit le domaine du droit international considéré.

A.3.60.3 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 62
(WT/DS184/AB/R)

... bien que la deuxième phrase de l’article 17.6 ii) de l’*Accord antidumping* impose aux groupes spéciaux des obligations qui ne se trouvent pas dans le Mémorandum d’accord, nous estimons que cet article complète le Mémorandum d’accord, et l’article 11 en particulier, plutôt qu’il ne les remplace. L’article 11 exige des groupes spéciaux qu’ils procèdent à une “évaluation objective de la question” dans son ensemble. Ainsi, selon le Mémorandum d’accord, en examinant les allégations, les groupes spéciaux doivent procéder à une “évaluation objective” des dispositions juridiques en cause, de leur “applicabilité” au différend et de la “conformité” des mesures en cause avec les accords visés. Rien dans l’article 17.6 ii) de l’*Accord antidumping* ne donne à entendre que les groupes spéciaux examinant des allégations formulées au titre de cet accord ne devraient pas procéder à une “évaluation objective” des dispositions juridiques de l’Accord, de leur applicabilité au différend et de la conformité des mesures en cause avec l’Accord. L’article 17.6 ii) ajoute simplement qu’un groupe spécial constatera qu’une mesure est conforme à l’*Accord antidumping* si elle repose sur une interprétation admissible de cet accord.

A.3.60.4 *CE – Linge de lit (Article 21.5 – Inde)*, paragraphe 118
(WT/DS141/AB/RW)

... Il reste que quelle que soit la méthode retenue par les autorités chargées de l'enquête pour calculer le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", ce calcul et, en dernière analyse, la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 doivent manifestement se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif". Ces prescriptions ne sont pas ambiguës et ne "se prête[nt] [pas] à plus d'une interprétation admissible", au sens de la deuxième phrase de l'article 17.6 ii). Par conséquent, comme dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, notre interprétation de ces dispositions s'appuie sur les règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme l'exige la première phrase de l'article 17.6 ii). Dans le présent appel, cela ne laisse aucune possibilité d'avoir recours à la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) pour interpréter les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

A.3.61 Article 18.1 – Mesure particulière contre le dumping. *Voir aussi*
Accord antidumping, article VI du GATT de 1994 (A.3.65); Accord
SMC, article 32.1 – Mesure particulière contre une subvention (S.2.36)

A.3.61.1 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 122
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Selon nous, le sens ordinaire de l'expression "mesure particulière contre le dumping" des exportations au sens de l'article 18.1 est une mesure qui est prise pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du "dumping". Une "mesure particulière contre le dumping" des exportations doit, à tout le moins, comprendre une mesure qui peut être prise *uniquement* lorsque les éléments constitutifs du "dumping" sont présents. Étant donné que l'intention n'est pas un élément constitutif du "dumping", l'*intention* avec laquelle la mesure contre le dumping est prise n'est pas pertinente pour déterminer si cette mesure est une "mesure particulière contre le dumping" des exportations au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.

A.3.61.2 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 123
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

La note de bas de page 24 relative à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

Nous notons que la note de bas de page 24 mentionne d'une manière générale des "mesures" et non pas, comme le fait l'article 18.1, une "mesure particulière contre le dumping" des exportations. Les "mesures" au sens de la note de bas de page 24 doivent être distinguées de la "mesure particulière contre le dumping" des exportations, qui est régie par l'article 18.1 proprement dit.

A.3.61.3 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 124
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

L'article 18.1 de l'*Accord antidumping* interdit de prendre une "mesure particulière contre le dumping" des exportations lorsque cette mesure particulière n'est pas prise "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord". Étant donné que les seules dispositions du GATT de 1994 "interprétées" par l'*Accord antidumping* sont les dispositions de l'article VI qui concernent le dumping, l'article 18.1 devrait être interprété comme exigeant qu'une "mesure particulière contre le dumping" des exportations d'un autre Membre soit prise conformément aux dispositions pertinentes de l'*article VI* du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'*Accord antidumping*.

A.3.61.4 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 125
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Nous rappelons que la note de bas de page 24 relative à l'article 18.1 mentionne d'"autres dispositions pertinentes du GATT de 1994" (pas d'italique dans l'original). Ces termes ne peuvent désigner que des dispositions autres que les dispositions de l'article VI concernant le dumping. La note de bas de page 24 confirme donc que les "dispositions du GATT de 1994" mentionnées à l'article 18.1 sont en fait les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 concernant le dumping.

A.3.61.5 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 236
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

Considérant le sens ordinaire des termes employés dans ces dispositions, nous les interprétons comme établissant deux conditions préalables qui doivent être remplies pour qu'une mesure puisse être régie par ces dispositions. La première est qu'une mesure doit être "particulière" au dumping ou au subventionnement. La seconde est qu'une mesure doit être "contre" le dumping ou le subventionnement. Ces deux conditions s'appliquent ensemble et se complètent. Si elles ne sont pas remplies, la mesure ne sera pas régie par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ni par l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. Si, cependant, il est établi qu'une mesure remplit ces deux conditions et relève donc du champ des prohibitions énoncées dans ces dispositions, il serait alors nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse et de déterminer si la mesure a été "prise conformément aux dispositions du GATT de 1994", tel que celui-ci est interprété par l'*Accord antidumping* ou par l'*Accord SMC*. S'il est déterminé que ce n'est pas le cas, la mesure serait incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou avec l'article 32.1 de l'*Accord SMC*.

A.3.61.6 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 237
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... Le Groupe spécial a analysé les termes "particulière" et "contre" figurant à l'article 18.1 de la même manière qu'il l'a fait en ce qui concerne leur emploi à l'article 32.1. Nous approuvons l'approche du Groupe spécial. ...

A.3.61.7 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 239
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... une mesure qui peut être prise uniquement lorsque les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention sont présents est une "mesure particulière" prise pour faire face au dumping au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou une "mesure particulière" prise pour faire face au subventionnement au sens de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. En d'autres termes, la mesure doit être indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention, ou avoir une forte corrélation avec ces éléments. Ce lien ou cette corrélation peuvent, comme dans la Loi de 1916, découler du texte de la mesure elle-même.

A.3.61.8 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 240
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, nous avons dit que les éléments constitutifs du dumping se trouvaient dans la définition du dumping figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994, telle qu'elle était précisée à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Quant aux éléments constitutifs d'une subvention, nous sommes d'avis qu'ils sont énoncés dans la définition d'une subvention figurant à l'article premier de l'*Accord SMC*.

A.3.61.9 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 244
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... le "critère" établi dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* "est rempli non seulement lorsque les éléments constitutifs du dumping sont "explicitement incorporés" dans la mesure en cause, mais aussi lorsque ... ils figurent implicitement dans les conditions expresses régissant l'adoption d'une telle mesure". ...

A.3.61.10 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 253
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... il n'y a, à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, aucune prescription selon laquelle la mesure doit entrer en contact direct avec le produit importé, ou avec les entités concernées par le produit importé, ou responsables de ce produit, telles que l'importateur, l'exportateur ou le producteur étranger. ...

A.3.61.11 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 254
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... pour déterminer si une mesure est "contre" le dumping ou une subvention, nous pensons qu'il est nécessaire d'évaluer si la conception et la structure d'une mesure sont telles que la mesure est "opposée à" la pratique du dumping ou à la pratique du subventionnement, qu'elle a une influence défavorable sur ces pratiques ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader ces pratiques, ou qu'elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques. À notre avis, la CDSOA a exactement ces effets du fait de sa conception et de sa structure.

A.3.61.12 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 257
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... pour déterminer si la CDSOA est “contre” le dumping ou le subventionnement, il n’était pas nécessaire, ni pertinent, que le Groupe spécial examine les conditions de concurrence dans lesquelles les produits nationaux et les produits importés faisant l’objet d’un dumping ou subventionnés se faisaient concurrence, et qu’il évalue l’incidence de la mesure sur le rapport de concurrence entre les uns et les autres. À notre avis, il est plus approprié d’axer l’analyse du terme “contre” sur la conception et la structure de la mesure; une telle analyse ne comporte pas obligatoirement une évaluation économique de l’incidence de la mesure sur les conditions de concurrence dans lesquelles le produit national et les produits importés faisant l’objet d’un dumping ou subventionnés se font concurrence.

A.3.61.13 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 258
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... une mesure ne peut pas être contre le dumping ou une subvention du simple fait qu’elle facilite ou induit l’exercice de droits qui sont compatibles avec les règles de l’OMC. ...

A.3.61.14 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 262
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... Les notes de bas de page 24 et 56 sont les clarifications des dispositions principales et ont été ajoutées pour éviter l’ambiguïté; elles confirment ce qui est implicite dans l’article 18.1 de l’*Accord antidumping* et l’article 32.1 de l’*Accord SMC*, à savoir qu’une mesure, qui n’est pas “particulière” au sens de l’article 18.1 de l’*Accord antidumping* et de l’article 32.1 de l’*Accord SMC* mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n’est pas prohibée par l’article 18.1 de l’*Accord antidumping* ou par l’article 32.1 de l’*Accord SMC*.

A.3.62 Article 18.4 – Assurer la conformité des lois, réglementations et procédures antidumping sur le plan intérieur. *Voir aussi* Accord sur l’OMC, article XVI:4 – Conformité des lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l’OMC (W.4.3)

A.3.62.1 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 78
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

L’article 18.4 impose à chaque Membre une obligation positive de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de l’*Accord antidumping* au plus tard à la date d’entrée en vigueur de l’*Accord sur l’OMC* pour le Membre en question. Rien dans l’article 18.4 ou ailleurs dans l’*Accord antidumping* n’exclut l’obligation énoncée à l’article 18.4 du champ des questions pouvant être soumises au règlement des différends.

A.3.62.2 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 84
(WT/DS244/AB/R)

Le raisonnement qui nous a permis de conclure que le Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916* était compétent pour examiner *la législation* en tant que telle est également valable dans la présente affaire, où les mesures pertinentes sont des dispositions spécifiques d’un instrument administratif publié par un organisme exécutif conformément à des dispositions législatives et réglementaires. Ce raisonnement reposait sur l’*acquis* du GATT et sur le libellé de l’*Accord antidumping*, en particulier les articles 17.3 et 18.4.

A.3.62.3 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87 et note de bas de page 87
(WT/DS244/AB/R)

Par ailleurs, nous croyons que les dispositions de l’article 18.4 de l’*Accord antidumping* sont pertinentes pour la question du type de mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l’objet d’une procédure de règlement des différends au titre de cet accord. L’article 18.4 fait explicitement obligation aux Membres de “prendre[e] toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier” pour faire en sorte que leurs “lois, réglementations et procédures administratives” soient en conformité avec les obligations énoncées dans l’*Accord antidumping*. Considérée dans son ensemble, l’expression “lois, réglementations et procédures administratives” nous semble englober tout le corps des règles, normes et critères d’application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping.⁸⁷ Si certains de ces types de mesures ne pouvaient pas, en tant que tels, faire l’objet d’une procédure de règlement des différends au titre de l’*Accord antidumping*, cela compromettrait l’obligation de “conformité” énoncée à l’article 18.4.

⁸⁷ Nous observons que la portée de chaque élément de l’expression “lois, réglementations et procédures administratives” doit être déterminée aux fins de l’application du droit de l’OMC et pas simplement par référence à la désignation des divers instruments dans le droit interne de chaque Membre de l’OMC. Cette détermination doit être fondée sur le contenu et le fond de l’instrument et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature. Sinon, les obligations énoncées à l’article 18.4 varieraient d’un Membre à l’autre en fonction du droit et de la pratique internes de chacun.

A.3.62.4 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 98
(WT/DS244/AB/R)

... le Groupe spécial n’a pas examiné la nature normative des dispositions du Sunset Policy Bulletin, ni comparé le type de normes que l’USDOC est tenu de publier dans des règlements formels avec le type de normes qu’il peut établir dans des énoncés de principes. Ces examens auraient aidé le Groupe spécial à déterminer si le Sunset Policy Bulletin était en fait une “procédure administrative” au sens de l’article 18.4 de l’*Accord antidumping*.

A.3.62.4 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion, paragraphe 98*
(WT/DS244/AB/R)

... le Groupe spécial n’a pas examiné la nature normative des dispositions du Sunset Policy Bulletin, ni comparé le type de normes que l’USDOC est tenu de publier dans des règlements formels avec le type de normes qu’il peut établir dans des énoncés de principes. Ces examens auraient aidé le Groupe spécial à déterminer si le Sunset Policy Bulletin était en fait une “procédure administrative” au sens de l’article 18.4 de l’*Accord antidumping*.

Enquêtes globales. *Voir aussi* Accord SMC, article 19 (S.2.26-28)

A.3.63 **Relation entre l’Accord antidumping et l’Accord SMC**

A.3.63.1 *États-Unis – Plomb et bismuth II, paragraphe 49*
(WT/DS138/AB/R)

... [la *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l’Accord sur la mise en œuvre de l’article VI de l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l’Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (la “*Déclaration*”)] n’impose pas l’obligation d’appliquer le critère d’examen énoncé à l’article 17.6 de l’*Accord antidumping* aux différends qui concernent des mesures compensatoires relevant de la Partie V de l’*Accord SMC*. La *Déclaration* est couchée dans des termes qui ont valeur d’exhortation; on y a employé les mots “[l]es Ministres reconnaissent”. En outre, la *Déclaration* a simplement pour effet de reconnaître “la nécessité d’assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l’application de mesures antidumping et de mesures compensatoires”. Elle n’indique pas les mesures spécifiques à prendre. En particulier, elle ne prescrit pas le critère d’examen à appliquer.

A.3.63.2 *États-Unis – Plomb et bismuth II, paragraphe 50*
(WT/DS138/AB/R)

... [la *Décision sur l’examen de l’article 17.6 de l’Accord sur la mise en œuvre de l’article VI de l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (la “*Décision*”)] prévoit le réexamen du critère d’examen établi à l’article 17.6 de l’*Accord antidumping* afin de déterminer s’il est “susceptible d’application générale” aux autres accords visés, dont l’*Accord SMC*. Par implication, cette *décision* étaye notre conclusion selon laquelle le critère de l’article 17.6 ne s’applique qu’aux différends relevant de l’*Accord antidumping* et non aux différends relevant d’autres accords visés, comme l’*Accord SMC*. À ce jour, l’ORD n’a pas procédé au réexamen envisagé dans cette *décision*.

A.3.63.3 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion, la note de bas de page 114 du paragraphe 104*
(WT/DS244/AB/R)

Nous notons que le texte de l’article 11.3 est identique à celui de l’article 21.3 de l’*Accord SMC*, si ce n’est que, dans l’article 21.3, le terme “compensateur” est utilisé à la place du terme “antidumping” et le terme “subventionnement” à la place du

terme “dumping”. Étant donné le libellé parallèle de ces deux articles, nous croyons que l'explication que nous avons donnée dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* concernant la nature de la disposition relative aux réexamens à l'extinction de l'*Accord SMC* constitue aussi *mutatis mutandis* une description valable de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. ...

Relation entre l'Accord antidumping et l'Accord sur les sauvegardes. *Voir aussi* Accord sur les sauvegardes, relation entre l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord antidumping (S.1.43)

A.3.64 Relation entre l'Accord antidumping et le GATT de 1994

A.3.64.1 États Unis – Loi de 1916, paragraphe 114 (WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

... L'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* font partie du même traité, l'*Accord sur l'OMC*. Comme son titre complet l'indique, l'*Accord antidumping* est un “Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994”. Par conséquent, l'article VI doit être lu conjointement avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 9.

A.3.64.2 États Unis – Loi de 1916, paragraphe 133 (WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

... Nous pensons également comme le Groupe spécial que, s'agissant du rapport entre l'article VI et l'*Accord antidumping*, “l'applicabilité de l'article VI à la Loi de 1916 implique aussi l'applicabilité de l'Accord antidumping” à la Loi de 1916.

A.3.65 Article VI du GATT de 1994 – Droits antidumping. *Voir aussi* Accord antidumping, article 18.1 (A.3.61)

A.3.65.1 États Unis – Loi de 1916, paragraphe 107 (WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

... en vertu de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'*Accord antidumping*, ni l'intention des personnes pratiquant un “dumping” ni les effets préjudiciables que le “dumping” peut avoir sur la branche de production nationale d'un Membre ne sont des éléments constitutifs du “dumping”.

A.3.65.2 États Unis – Loi de 1916, paragraphe 116 (WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

... le verbe “pouvoir” figurant à l'article VI:2 du GATT de 1994 comme donnant aux Membres le choix entre imposer *ou non* un droit antidumping, ainsi que le choix entre imposer un droit antidumping égal à la marge de dumping ou imposer

un droit moindre. Nous ne voyons dans l'article VI:2, lu conjointement avec l'article 9 de l'*Accord antidumping*, rien qui étaye l'argument des États-Unis selon lequel le verbe "pouvoir" indique que les Membres, pour lutter contre le dumping, ont la faculté de prendre des mesures autres que l'imposition de droits antidumping.

A.3.65.3 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 117
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

... il nous apparaît que le texte de l'article VI n'établit pas si l'article VI régleme toutes les mesures possibles que les Membres peuvent prendre pour lutter contre le dumping, ou s'il régleme uniquement l'imposition de droits antidumping.

A.3.65.4 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 121
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Nous considérons que le champ d'application de l'article VI est précisé, en particulier, par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*. ...

A.3.65.5 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 126
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Nous avons constaté que l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* exige qu'une "mesure particulière contre le dumping" soit prise conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 concernant le dumping, tel que ces dispositions sont interprétées par l'*Accord antidumping*. Il s'ensuit que l'article VI est applicable à une "mesure particulière contre le dumping" des exportations, c'est-à-dire une mesure qui est prise pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du "dumping".

A.3.65.6 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 130
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

... Les éléments constitutifs du "dumping" sont incorporés dans les éléments essentiels de la responsabilité civile et pénale dans le cadre de la Loi de 1916. Le libellé de la Loi de 1916 indique en outre clairement que ces mesures peuvent être prises *uniquement* en ce qui concerne un comportement qui présente les éléments constitutifs du "dumping". Il s'ensuit que les actions et sanctions civiles et pénales prévues par la Loi de 1916 sont une "mesure particulière contre le dumping". Nous constatons, par conséquent, que l'article VI du GATT de 1994 s'applique à la Loi de 1916.

A.3.65.7 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 137
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

... l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* s'appliquent à une "mesure particulière contre le dumping". L'article VI, et, en particulier, l'article VI:2, lu conjointement avec l'*Accord antidumping*, limite les réponses admissibles au dumping

aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix. Par conséquent, la Loi de 1916 est incompatible avec l'article VI:2 et l'*Accord antidumping* dans la mesure où elle prévoit une "mesure particulière contre le dumping" sous la forme d'actions et de sanctions civiles et pénales.

A.3.65.8 *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 76
(WT/DS219/AB/R)

... Nous ne voyons pas en quoi l'article VI:2, en indiquant que le but des droits antidumping est de "neutraliser ou ... empêcher le dumping", impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de choisir une méthode particulière pour comparer la valeur normale et les prix à l'exportation au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles calculent une marge de dumping. Selon nous, l'obligation qui découle du but consistant à "neutraliser ou ... empêcher le dumping" ressort clairement du texte de l'article VI:2 lui-même, à savoir que "le montant" d'un droit antidumping "ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente [au] ... produit [faisant l'objet d'un dumping]". Cette limitation des droits antidumping à la marge de dumping est la seule prescription imposée aux autorités chargées de l'enquête par la première phrase de l'article VI:2. Les règles précises concernant la détermination sur le point de savoir s'il y a un dumping et, si un dumping existe, comment la marge de dumping doit être calculée, sont énoncées, non pas à l'article VI:2 du GATT de 1994, mais plutôt à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, qui est l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. ...

B

B.1 Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

B.1.1 Article XVIII:11 du GATT de 1994, note interprétative

B.1.1.1 *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 114 (WT/DS90/AB/R)

Nous considérons, comme le Groupe spécial, que la note relative à l'article XVIII:11 et, en particulier, les termes "devaient créer immédiatement" exigent un *lien de causalité relativement direct* entre la suppression des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et la réapparition de l'une des trois situations envisagées à l'article XVIII:9. ...

B.1.1.2 *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 115 (WT/DS90/AB/R)

Nous partageons aussi l'avis du Groupe spécial selon lequel la note relative à l'article XVIII:11 et, en particulier, le terme "*thereupon*", expriment une *notion de temps qui s'écoule* entre la suppression des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et la réapparition de l'une des situations envisagées à l'article XVIII:9. ...

B.1.2 Article XVIII:11 du GATT de 1994, clause conditionnelle. *Voir aussi* Juridiction, généralités (J.2.1)

B.1.2.1 *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 126, 128 (WT/DS90/AB/R)

... nous considérons que l'utilisation d'instruments de politique macro-économique n'est pas liée à une politique de développement particulière, mais que tous les Membres y recourent quel que soit le type de politique de développement qu'ils appliquent. ...

Nous estimons que les mesures structurelles sont différentes des instruments macro-économiques du point de vue de leur lien avec la politique de développement. Si l'on avait demandé à l'Inde de mettre en œuvre une réforme agricole ou de réduire

progressivement le régime qui réserve certains produits aux petites entreprises au motif que ces ajustements seraient indispensables pour surmonter les difficultés de balance des paiements, cette exigence aurait probablement entraîné un changement dans la politique de développement de ce pays.

B.2 Règlements bilatéraux

B.2.1 *CE – Volailles*, paragraphe 79 (WT/DS69/AB/R)

À notre avis, il n'est pas nécessaire de recourir ni à l'article 59.1 ni à l'article 30.3 de la *Convention de Vienne*, parce que le texte de l'*Accord sur l'OMC* et les dispositions juridiques régissant la transition du GATT de 1947 à l'OMC résolvent la question du rapport entre la Liste LXXX et l'Accord sur les oléagineux en l'espèce. La Liste LXXX est annexée au *Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "*Protocole de Marrakech*"), et fait partie intégrante du GATT de 1994. À ce titre, elle fait partie des obligations multilatérales découlant de l'*Accord sur l'OMC*. L'Accord sur les oléagineux, par contre, est un accord bilatéral négocié par les Communautés européennes et le Brésil au titre de l'article XXVIII du GATT de 1947, dans le cadre du règlement du différend *CEE – Oléagineux*. De ce fait, l'Accord sur les oléagineux n'est pas un "accord visé" au sens des articles premier et 2 du Mémoire d'accord. L'Accord sur les oléagineux ne fait pas non plus partie des obligations multilatérales acceptées par le Brésil et les Communautés européennes conformément à l'*Accord sur l'OMC*, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. L'Accord sur les oléagineux n'est cité dans aucune annexe de l'*Accord sur l'OMC*. Les dispositions de certains instruments juridiques qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 ont été intégrées au GATT de 1994 conformément au texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'*Accord sur l'OMC*, mais l'Accord sur les oléagineux n'est pas un de ces instruments juridiques.

B.3 Charge de la preuve

B.3.1 **Généralités.** *Voir aussi* Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1)

B.3.1.1 *États Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15-16 (WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1)

... nous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common

law” et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu’elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d’affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l’autre partie, qui n’aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.

B.3.1.2 États Unis – Chemises et blouses de laine, page 19
(WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1)

Le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l’article 6 de l’*ATV* est une partie fondamentale des droits et obligations des Membres de l’OMC concernant les textiles et les vêtements non intégrés visés par l’*ATV* pendant la période transitoire. En conséquence, une partie alléguant qu’il y a eu violation d’une disposition de l’*Accord sur l’OMC* par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation. ...

B.3.1.3 CE – Hormones, paragraphe 98
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... La charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit fournir un commencement de preuve d’incompatibilité avec une disposition particulière de l’Accord SPS en ce qui concerne la partie défenderesse, ou plus exactement, sa (ses) mesure(s) SPS faisant l’objet de la plainte. Une fois que ce commencement de preuve a été apporté, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour repousser ou réfuter l’incompatibilité alléguée. ...

B.3.1.4 Japon – Pommes, paragraphe 154
(WT/DS245/AB/R)

... la déclaration de l’Organe d’appel dans l’affaire *CE - Hormones* [Rapport de l’Organe d’appel, paragraphe 98] ne donne pas à entendre que la partie plaignante doive fournir la preuve de tous les faits mentionnés à propos de la question de la détermination sur le point de savoir si une mesure est compatible avec une disposition donnée d’un accord visé. En d’autres termes, bien que la partie plaignante ait la charge de prouver sa thèse, la partie défenderesse doit prouver la thèse qu’elle cherche à établir en réponse. ...

B.3.1.5 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 74
(WT/DS50/AB/R)

... il ne suffit pas qu’un groupe spécial énonce l’approche correcte concernant la charge de la preuve; il doit aussi appliquer d’une manière correcte la charge de la preuve. ...

*B.3.1.6 Japon – Produits agricoles II, paragraphe 129
(WT/DS76/AB/R)*

L'article 13 du Mémorandum d'accord et l'article 11:2 de l'*Accord SPS* laissent entendre que les groupes spéciaux ont un large pouvoir d'investigation. Toutefois, ce pouvoir ne peut pas être utilisé par un groupe spécial pour trancher en faveur d'une partie plaignante qui n'a pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques qu'elle a formulées. Un groupe spécial est habilité à demander des renseignements et des avis à des experts et à toute autre source pertinente qu'il choisit, conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord et, dans une affaire SPS, à l'article 11:2 de l'*Accord SPS*, pour l'aider à comprendre et à évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par les parties, mais pas pour plaider la cause d'une partie plaignante.

*B.3.1.7 Japon – Pommes, paragraphe 135 et la note de bas de page 230
(WT/DS245/AB/R)*

Le Groupe spécial a déterminé qu'il était "légitime d'examiner" les arguments et les allégations de fait concernant les pommes autres que les pommes mûres asymptomatiques que le Japon avait avancés en réponse à l'allégation présentée par les États-Unis au titre de l'article 2:2. Nous sommes d'accord avec le Groupe spécial. Un groupe spécial a le pouvoir de faire des constatations et de tirer des conclusions concernant des arguments et des allégations de fait qui sont formulés par le défendeur et sont pertinents pour une allégation présentée par le plaignant. Les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant les pommes autres que les pommes mûres asymptomatiques répondaient aux arguments et aux allégations de fait qui avaient été "légitimement" présentés par le Japon. Par conséquent, lorsque le Groupe spécial a fait des constatations et tiré des conclusions concernant les pommes autres que les pommes mûres asymptomatiques, il a agi à bon droit dans les limites de son pouvoir.²³⁰

²³⁰ Pour étayer l'argument selon lequel le Groupe spécial n'avait pas le pouvoir de faire des constatations et de tirer des conclusions concernant les pommes non mûres, les États-Unis s'appuient sur la constatation établie par l'Organe d'appel dans l'affaire Japon – Produits agricoles II, selon laquelle un groupe spécial ne devrait pas utiliser son pouvoir d'investigation "pour trancher en faveur d'une partie plaignante qui n'a pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques qu'elle a formulées". (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 129) Le fait pour les États-Unis de s'appuyer sur le rapport Japon – Produits agricoles II est mal venu car les faits et circonstances qui ont conduit à la constatation de l'Organe d'appel ne sont pas les mêmes que ceux qui existent en l'espèce. Dans l'affaire Japon – Produits agricoles II, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait eu tort de s'appuyer sur les preuves fournies par les experts pour trancher en faveur du plaignant en l'absence de thèse établie par le plaignant lui-même. Les circonstances de la présente affaire diffèrent de celles qui existaient dans l'affaire Japon – Produits agricoles II. En effet, en l'espèce, le Groupe spécial a fait des constatations et tiré des conclusions concernant les pommes autres que les pommes mûres asymptomatiques en réponse à la thèse du Japon.

B.3.1.8 Canada – Aéronefs, paragraphe 167
(WT/DS70/AB/R)

... Il y a une différence, toutefois, en ce qui concerne les éléments de preuve pouvant être utilisés pour établir qu'une subvention est subordonnée aux exportations. L'existence d'une subordination *de jure* aux exportations est démontrée sur la base du libellé de la législation, de la réglementation ou d'un autre instrument juridique pertinent. Il est beaucoup plus difficile de prouver l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations. Il n'y a pas un seul document juridique qui démontre, à première vue, qu'une subvention est "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation". De ce fait, l'existence de ce rapport de subordination, entre la subvention et les résultats à l'exportation, doit être *déduite* de la configuration globale des faits constituant et entourant l'octroi de la subvention, dont aucun ne sera probablement à lui seul déterminant dans un cas donné.

B.3.1.9 Inde – Restrictions quantitatives, paragraphe 137
(WT/DS90/AB/R)

... Le Groupe spécial semble donc avoir considéré qu'en ce qui concerne la note relative à l'article XVIII:11, la charge de la preuve incombait aux États-Unis. C'est ce que confirme la structure de l'analyse qu'il a faite aux paragraphes 5.202 à 5.215 de son rapport puisque, dans son raisonnement, il commence par examiner les arguments des États-Unis. ... nous ne pensons pas qu'un groupe spécial soit tenu d'indiquer *expressément* à quelle partie incombe la charge de la preuve pour chacune des allégations formulées.

B.3.1.10 Thaïlande – Poutres en H, paragraphe 134
(WT/DS122/AB/R)

La Thaïlande ne laisse pas entendre que le Groupe spécial a fait erreur dans son attribution et son application de la charge de la preuve; elle fait simplement valoir que le Groupe spécial n'a pas fait de constatations spécifiques et explicites à chaque étape de son examen des allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 3. À notre avis, un groupe spécial n'est pas tenu de faire une constatation distincte et spécifique, dans chaque cas, établissant qu'une partie s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait pour une allégation particulière, ou qu'une partie a réfuté une argumentation *prima facie*. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans la mesure où il n'a pas fait de constatations spécifiques sur le point de savoir si la Pologne s'était acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait.

B.3.1.11 CE – Sardines, paragraphe 275
(WT/DS231/AB/R)

Compte tenu des similitudes conceptuelles entre, d'une part, l'article 3:1 et l'article 3:3 de l'*Accord SPS* et, d'autre part, l'article 2.4 de l'*Accord OTC*, nous ne voyons pas pourquoi le Groupe spécial n'aurait pas dû faire fond sur le principe que nous avons énoncé dans l'affaire *CE – Hormones* pour déterminer

l'attribution de la charge de la preuve au titre de l'article 2.4 de l'*Accord OTC*. Dans l'affaire *CE – Hormones*, nous avons constaté qu'il n'existait pas de relation "règle générale-exception" entre l'article 3:1 et l'article 3:3 de l'*Accord SPS*, ce qui impliquait que le plaignant devait établir qu'il y avait incompatibilité avec à la fois l'article 3:1 et l'article 3:3. Nous sommes parvenus à cette conclusion parce que nous avons constaté dans cette affaire que "[l']article 3:1 de l'*Accord SPS* exclu[ait] simplement de son champ d'application les situations visées par l'article 3:3 de cet accord". [Rapport de l'Organe d'appel, *CE - Hormones*, paragraphe 104] De même, les circonstances prévues dans la deuxième partie de l'article 2.4 sont exclues du champ d'application de la première partie de l'article 2.4. De ce fait, comme pour l'article 3:1 et l'article 3:3 de l'*Accord SPS*, il n'existe pas de relation "règle générale-exception" entre les première et deuxième parties de l'article 2.4. Par conséquent, en l'espèce, c'est au Pérou – en tant que Membre plaignant demandant une décision sur l'incompatibilité avec l'article 2.4 de l'*Accord OTC* de la mesure appliquée par les Communautés européennes – qu'incombe la charge de prouver son allégation. Cette charge consiste à établir que Codex Stan 94 n'a pas été utilisée "comme base du" Règlement CE, ainsi qu'à établir que Codex Stan 94 est efficace et appropriée pour réaliser les "objectifs légitimes" recherchés par les Communautés européennes au moyen du Règlement CE.

*B.3.1.12 CE – Sardines, paragraphe 281
(WT/DS231/AB/R)*

... Il n'y a rien dans le système de règlement des différends de l'OMC qui étaye l'idée que l'attribution de la charge de la preuve devrait être déterminée sur la base d'une comparaison entre les difficultés respectives que le plaignant et le défendeur peuvent éventuellement rencontrer au moment de recueillir des renseignements pour prouver le bien-fondé d'une argumentation.

*B.3.1.13 États-Unis – Acier au carbone, paragraphes 156-157
(WT/DS213/AB/R)*

... dans les procédures de règlement des différends, les Membres peuvent contester la compatibilité avec les accords visés de la législation d'un autre Membre en tant que telle, indépendamment de toute application spécifique de cette législation. Dans les deux cas, c'est le Membre plaignant qui a la charge de prouver son allégation. ...

Ainsi, la législation d'un Membre défendeur sera considérée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire. Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux

nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.

B.3.1.14 Canada – Produits laitiers (Article 21:5 – États Unis et Nouvelle Zélande II, paragraphe 66 (WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

... nous avons toujours considéré que, en règle générale, la charge de la preuve incombait au Membre plaignant. Ce Membre doit fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. Si le Membre plaignant y parvient, le Membre défendeur doit alors chercher à réfuter cette présomption. Par conséquent, suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire. Nous n'allons pas constater aisément que les règles habituelles concernant la charge de la preuve ne s'appliquent pas, puisqu'elles constituent un "critère de la preuve" admis et appliqué dans les procédures internationales.

B.3.1.15 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 98 (WT/DS246/AB/R)

... Le statut et l'importance relative d'une disposition donnée ne dépendent pas du point de savoir si elle est qualifiée, aux fins de l'attribution de la charge de la preuve, d'allégation devant être prouvée par la partie plaignante ou de moyen de défense devant être établi par la partie défenderesse. Quelle que soit sa qualification, une disposition des accords visés doit être interprétée conformément aux "règles coutumières d'interprétation du droit international public", comme l'exige l'article 3: 2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"). ...

B.3.2 Présomption – Éléments *prima facie*

B.3.2.1 États Unis – Chemises et blouses de laine, page 16 (WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1)

... la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.

B.3.2.2 CE – Hormones, paragraphe 104 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Il convient également de garder à l'esprit qu'un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve.

B.3.2.3 *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 129
(WT/DS76/AB/R)

L'article 13 du Mémorandum d'accord et l'article 11:2 de l'*Accord SPS* laissent entendre que les groupes spéciaux ont un large pouvoir d'investigation. Toutefois, ce pouvoir ne peut pas être utilisé par un groupe spécial pour trancher en faveur d'une partie plaignante qui n'a pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques qu'elle a formulées. Un groupe spécial est habilité à demander des renseignements et des avis à des experts et à toute autre source pertinente qu'il choisit, conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord et, dans une affaire SPS, à l'article 11:2 de l'*Accord SPS*, pour l'aider à comprendre et à évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par les parties, mais pas pour plaider la cause d'une partie plaignante.

B.3.2.4 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 192
(WT/DS70/AB/R)

... Il convient de garder à l'esprit que, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse (c'est-à-dire, dans le présent appel, le Membre invité à fournir les renseignements), une argumentation *prima facie* fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante présentant l'argumentation *prima facie*. ... un groupe spécial a un pouvoir discrétionnaire "ample et étendu" de déterminer *quand* il a besoin de renseignements pour régler un différend et *quels* sont les renseignements dont il a besoin. Un groupe spécial peut avoir besoin de ces renseignements avant ou après qu'un Membre plaignant ou un Membre défendeur a établi sa plainte ou son moyen de défense sur une base *prima facie*. Il peut, en fait, avoir besoin des renseignements demandés pour évaluer les éléments de preuve dont il dispose déjà en vue de déterminer si le Membre plaignant ou le Membre défendeur, suivant le cas, a établi une argumentation ou un moyen de défense *prima facie*. En outre, le refus de fournir les renseignements demandés au motif qu'une argumentation *prima facie* n'a pas été établie suppose que le Membre concerné estime qu'il est en mesure d'établir lui-même si l'autre partie a présenté une argumentation *prima facie*. Toutefois, aucun Membre n'est libre de déterminer lui-même si l'autre partie a établi une argumentation ou un moyen de défense *prima facie*. Ce pouvoir incombe nécessairement au groupe spécial au titre du Mémorandum d'accord, et non aux Membres qui sont parties au différend.

B.3.2.5 *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 142
(WT/DS90/AB/R)

Selon notre interprétation, la déclaration ci-dessus n'exige pas qu'un groupe spécial conclue qu'un commencement de preuve a été apporté avant d'examiner les vues du FMI ou de tout autre expert qu'il pourrait consulter. Un tel examen peut être utile pour déterminer si un commencement de preuve a été présenté. En outre, nous ne voyons pas pourquoi on reprocherait au Groupe spécial d'avoir tenu compte des réactions de l'Inde aux arguments des États-Unis lorsqu'il a déterminé si ces derniers avaient apporté un commencement de preuve. Cette façon de faire n'implique pas, selon

nous, que le Groupe spécial a passé la charge de la preuve à l'Inde. Nous ne pensons donc pas que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en procédant comme il l'a fait.

B.3.2.6 Corée – Produits laitiers, paragraphe 145
(WT/DS98/AB/R)

Aucune disposition du Mémoire d'accord ni de l'*Accord sur les sauvegardes* n'exige d'un groupe spécial qu'il se prononce expressément sur le point de savoir si le plaignant a apporté un commencement de preuve de violation avant de procéder à l'examen des moyens de défense et des éléments de preuve du défendeur. ...

B.3.2.7 États-Unis – Certains produits en provenance des CE, paragraphe 114
(WT/DS165/AB/R)

... Étant donné que les Communautés européennes n'ont pas formulé une allégation spécifique d'incompatibilité avec l'article 23:2 a), elles n'ont présenté aucun élément de preuve ou argument pour démontrer que les États-Unis avaient "[déterminé] qu'il y [avait] eu violation" de manière contraire à l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord. Et, étant donné que les Communautés européennes n'ont présenté aucun élément de preuve ou argument à l'appui d'une allégation de violation de l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord, elles n'auraient pas pu établir, et n'ont pas établi, *prima facie* qu'il y avait violation de l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord.

B.3.2.8 Japon – Pommes, paragraphe 157
(WT/DS245/AB/R)

Il importe de distinguer, d'une part, le principe selon lequel le plaignant doit établir *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition d'un accord visé et, d'autre part, le principe selon lequel il incombe à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve. En fait, les deux principes sont distincts. En l'espèce, la charge de démontrer *prima facie* que la mesure du Japon était maintenue sans preuves scientifiques suffisantes incombait aux États-Unis. Le Japon a cherché à repousser la thèse présentée par les États-Unis en avançant des arguments relatifs aux pommes autres que les pommes mûres asymptomatiques exportées vers le Japon du fait d'erreurs de manutention ou d'actions illicites. Il appartenait donc au Japon d'étayer ces allégations; ce n'était pas aux États-Unis d'apporter la preuve des faits affirmés par le Japon. ...

B.3.2.9 Japon – Pommes, paragraphe 159
(WT/DS245/AB/R)

Le Japon estime aussi que "pour établir *prima facie* l'insuffisance de preuves scientifiques au sens de l'article 2:2 de l'Accord SPS, la partie plaignante doit établir qu'il n'y a pas de preuves scientifiques suffisantes à l'égard de *chacun* des risques perçus qui sont à l'origine de la mesure". Selon le Japon, le Groupe spécial n'aurait pas dû conclure que cet élément avait été établi *prima facie* à moins que les États-Unis n'aient tout d'abord examiné *toutes* les hypothèses possibles – y compris

celles dont la probabilité de réalisation est faible ou repose sur des raisonnements théoriques – et n'aient montré pour chacune d'elles que le risque de transmission du feu bactérien était négligeable. Nous ne trouvons rien qui puisse servir de base à l'approche préconisée par le Japon. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Hormones* [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 104], “un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve”. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine* [Rapport de l'Organe d'appel, page 16], l'Organe d'appel a dit que la nature et la portée des éléments de preuve nécessaires pour établir l'existence d'éléments *prima facie* “varier[ai]ent forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre”. En l'espèce, le Groupe spécial paraît avoir conclu que pour démontrer *prima facie* que la mesure du Japon était maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, il suffisait que les États-Unis traitent seulement la question de savoir si les pommes mûres asymptomatiques pouvaient constituer une filière de transmission du feu bactérien.

B.3.2.10 Japon – Pommes, paragraphe 160
(WT/DS245/AB/R)

La conclusion du Groupe spécial nous semble appropriée pour les raisons suivantes. Premièrement, l'allégation présentée par les États-Unis était que la mesure du Japon était maintenue sans preuves scientifiques suffisantes pour autant qu'elle s'appliquait aux pommes mûres asymptomatiques exportées des États-Unis vers le Japon. Ce qui est nécessaire pour démontrer l'existence d'éléments *prima facie* dépend forcément de la nature et de la portée de l'allégation présentée par le plaignant. Un plaignant ne devrait pas être tenu de prouver une allégation qu'il ne cherche pas à présenter. Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté que les pommes mûres asymptomatiques constituaient le produit “normalement exporté” par les États-Unis vers le Japon. Il a indiqué que le risque que des pommes autres que des pommes mûres asymptomatiques soient effectivement importées au Japon semblerait apparaître principalement par suite d'une erreur humaine ou technique ou d'actions illicites et a noté que les experts décrivaient les erreurs de manutention et les actions illicites comme étant des risques “faibles” ou “discutables”. Étant donné la description de ces risques, il était légitime, selon nous, que le Groupe spécial considère que les États-Unis pouvaient démontrer *prima facie* une incompatibilité avec l'article 2:2 de l'*Accord SPS* au moyen d'un argument fondé uniquement sur les pommes mûres asymptomatiques. Troisièmement, le dossier ne contient aucun élément de preuve indiquant que des pommes autres que des pommes mûres asymptomatiques aient jamais été exportées vers le Japon en provenance des États-Unis par suite d'erreurs de manutention ou d'actions illicites. Ainsi, nous ne constatons aucune erreur dans l'approche du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis pouvaient établir *prima facie* une incompatibilité avec l'article 2:2 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les pommes exportées des États-Unis vers le Japon, bien qu'ils aient limité leurs arguments aux pommes mûres asymptomatiques.

B.3.2.11 Japon – Pommes, paragraphe 215
(WT/DS245/AB/R)

Comme le Japon n'a pas établi que le Groupe spécial avait utilisé des preuves scientifiques ultérieures pour évaluer l'évaluation des risques en cause, il n'est pas nécessaire que nous nous exprimions sur la question de savoir si la conformité d'une évaluation des risques avec l'article 5:1 devrait être évaluée uniquement par rapport aux preuves scientifiques disponibles au moment de l'évaluation des risques, à l'exclusion des renseignements ultérieurs. Se prononcer sur de telles allégations hypothétiques ne serait pas utile pour "arriver à une solution positive" du présent différend.

B.3.3 Moyens de défense et exceptions. *Voir aussi* Demande d'établissement d'un Groupe spécial, article 6:2 du Mémoire d'accord – Allégations et fondement juridique de la plainte (R.2.2); Accord SMC, article 27 – Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres (S.2.35); Accord SPS, article 3.2 – "mesures qui sont conformes aux normes internationales" (S.6.7)

B.3.3.1 États Unis – Essence, page 25
(WT/DS2/AB/R)

Il incombe à la partie qui invoque l'exception de démontrer qu'une mesure provisoirement justifiée du fait qu'elle entre dans le cadre de l'une des exceptions énoncées dans les différents paragraphes de l'article XX ne constitue pas, dans son application, un abus de cette exception au regard du texte introductif. ...

B.3.3.2 États Unis – Chemises et blouses de laine, page 18
(WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1)

... Nous reconnaissons que plusieurs groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont exigé la fourniture de cette preuve par une partie invoquant des exceptions comme celles qui sont énoncées à l'article XX ou à l'article XI:2 c) i), comme moyen de défense à l'égard d'une allégation d'infraction à des obligations découlant du GATT, comme celles qui sont énoncées aux articles I:1, II:1, III ou XI:1. Les articles XX et XI:2 c) i) constituent des exceptions limitées aux obligations découlant de certaines autres dispositions du GATT de 1994 et non des règles positives imposant des obligations en soi. Ils concernent, par définition, des moyens de défense affirmatifs. Il est tout simplement normal qu'il incombe d'établir ce moyen de défense à la partie qui s'en prévaut.

B.3.3.3 CE – Hormones, paragraphe 104
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... La règle générale d'une procédure de règlement des différends selon laquelle la partie plaignante est tenue de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition de l'Accord SPS avant que la charge de prouver la compatibilité

avec cette disposition passe à la partie défenderesse ne saurait être éludée simplement en qualifiant ladite disposition d' "exception". ...

B.3.3.4 Brésil – Aéronefs, paragraphes 140-141
(WT/DS46/AB/R)

... Une lecture conjointe des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 27 montre clairement que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont des *obligations positives* pour les pays en développement Membres, *non* des moyens de défense affirmatifs. Si un pays en développement Membre respecte les obligations énoncées à l'article 27.4, la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) tout simplement ne s'applique pas. Par contre, si ledit pays en développement Membre ne respecte *pas* ces obligations, l'article 3.1 a) s'applique *effectivement*.

Pour ces raisons, nous pensons comme le Groupe spécial qu'il incombe à la partie plaignante ... de démontrer que le pays en développement Membre ... ne respecte pas au moins un des éléments énoncés à l'article 27.4. ...

B.3.3.5 Inde – Restrictions quantitatives, paragraphe 136
(WT/DS90/AB/R)

... Dans l'hypothèse où la partie demanderesse aurait réussi à apporter un commencement de preuve d'incompatibilité avec l'article XVIII:11 et la note y relative, la partie défenderesse pourrait, dans ses moyens de défense, soit réfuter les éléments de preuve présentés à l'appui de l'allégation d'incompatibilité, soit invoquer la clause conditionnelle. Dans ce dernier cas, elle devrait démontrer que la partie demanderesse a manqué à son obligation de ne pas exiger de la partie défenderesse qu'elle apporte un changement à sa politique de développement. La charge de la preuve incomberait alors à la partie défenderesse. ...

B.3.3.6 Brésil – Aéronefs (Article 21:5 – Canada), paragraphe 66
(WT/DS46/AB/RW)

... À notre avis, le fait que la mesure en cause a été "prise pour se conformer" aux "recommandations et décisions" de l'ORD ne modifie pas l'attribution de la charge de la preuve concernant le "moyen de défense" du Brésil au titre du point k). À cet égard, nous notons que le Brésil admet que la mesure PROEX révisée est, en principe, prohibée en vertu de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*; mais il affirme néanmoins que la mesure PROEX est justifiée, en vertu du premier paragraphe du point k). Ainsi, à notre avis, le Brésil utilise manifestement le point k) pour présenter une allégation affirmative pour sa défense. Dans l'affaire *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés, en provenance d'Inde*, nous avons dit ce qui suit: "Il est tout simplement normal qu'il incombe d'établir [un] moyen de défense [affirmatif] à la partie qui s'en prévaut." Étant donné que c'est le Brésil qui se prévaut de ce "moyen de défense" en utilisant le point k) dans la présente procédure, nous partageons l'avis du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon lequel il incombe au Brésil

de prouver que le PROEX révisé est justifié en vertu du premier paragraphe du point k), y compris de prouver que les versements au titre du PROEX révisé ne “servent [*pas*] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l’exportation”.

B.3.3.7 États Unis – FSC (Article 21:5 – CE), paragraphe 133
(WT/DS108/AB/RW)

En conséquence, comme nous l’avons indiqué dans la procédure *États-Unis – FSC*, la cinquième phrase de la note de bas de page 59 constitue un moyen de défense affirmatif qui justifie une subvention à l’exportation prohibée lorsque la mesure en question est prise “pour éviter la double imposition de revenus de source étrangère”. En pareil cas, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu’une mesure est justifiée du fait qu’elle entre dans le champ d’application de la cinquième phrase de la note de bas de page 59.

B.3.3.8 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 88
(WT/DS246/AB/R)

... Dans les cas où une disposition autorise, dans certaines circonstances, un comportement qui serait sinon incompatible avec une obligation établie dans une autre disposition, et où l’une des deux dispositions fait référence à l’autre disposition, l’Organe d’appel a constaté que la partie plaignante avait la charge d’établir qu’une mesure contestée était incompatible avec la disposition autorisant un comportement particulier *seulement* dans les cas où l’une des dispositions donnait à entendre que l’obligation n’était pas applicable à la mesure en question. Sinon, la disposition contenant l’autorisation a été qualifiée d’exception, ou de moyen de défense, et la charge de l’invoquer et de prouver la compatibilité de la mesure avec ses prescriptions a été attribuée à la partie défenderesse. Toutefois, cette distinction peut ne pas être toujours évidente ni facilement applicable.

B.3.3.9 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 90
(WT/DS246/AB/R)

... Du fait de l’emploi du mot “nonobstant”, le paragraphe 1 de la Clause d’habilitation autorise les Membres à accorder un “traitement différencié et plus favorable” aux pays en développement “malgré” l’obligation NPF de l’article I:1. Un tel traitement serait sinon incompatible avec l’article I:1 car il n’est pas accordé à tous les Membres de l’OMC “immédiatement et sans condition”. Le paragraphe 1 exempte donc les Membres de respecter l’obligation contenue à l’article I:1 afin d’accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement, à condition que ce traitement soit conforme aux conditions énoncées dans la Clause d’habilitation. En conséquence, la Clause d’habilitation fonctionne comme une “exception” à l’article I:1.

B.3.3.10 *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 97
(WT/DS246/AB/R)

Nous ne jugeons pas pertinent, afin de déterminer si une disposition est ou n'est pas par nature une exception, que la disposition régisse des "mesures commerciales" plutôt que des mesures essentiellement par nature "non commerciales". ...

B.3.3.11 *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 98
(WT/DS246/AB/R)

... Le statut et l'importance relative d'une disposition donnée ne dépendent pas du point de savoir si elle est qualifiée, aux fins de l'attribution de la charge de la preuve, d'allégation devant être prouvée par la partie plaignante ou de moyen de défense devant être établi par la partie défenderesse. Quelle que soit sa qualification, une disposition des accords visés doit être interprétée conformément aux "règles coutumières d'interprétation du droit international public", comme l'exige l'article 3: 2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"). ...

B.3.3.12 *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 104-105
(WT/DS246/AB/R)

... il incombe normalement au défendeur, premièrement, d'*invoquer* le moyen de défense et, deuxièmement, de *prouver* que la mesure contestée répond aux prescriptions énoncées dans la disposition prévoyant le moyen de défense.

Nous estimons donc que les Communautés européennes doivent *prouver* que le régime concernant les drogues satisfait aux conditions énoncées dans la Clause d'habilitation. Conformément au principe *jura novit curia*, les Communautés européennes n'ont pas la responsabilité de nous fournir l'interprétation juridique à donner d'une disposition particulière de la Clause; en revanche, elles ont la charge de produire des éléments de preuve suffisants pour étayer leur affirmation selon laquelle le régime concernant les drogues est conforme aux prescriptions énoncées dans la Clause d'habilitation.

B.3.3.13 *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 110
(WT/DS246/AB/R)

... nous estimons qu'une partie plaignante contestant une mesure prise conformément à la Clause d'habilitation doit alléguer plus qu'une simple incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 car en faisant cela uniquement, elle ne donnerait pas un exposé du "fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". En d'autres termes, il n'est pas suffisant, dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, qu'un plaignant allègue une incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 s'il cherche aussi à faire valoir que la mesure n'est pas justifiée au titre de la Clause d'habilitation. ...

B.3.3.14 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 118
(WT/DS246/AB/R)

... Compte tenu des considérations qui précèdent, nous estimons que l'Inde était tenue i) d'indiquer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, quelles étaient les obligations énoncées dans la Clause d'habilitation auxquelles elle alléguait que le régime concernant les drogues n'était pas conforme, et ii) de présenter des communications écrites à l'appui de cette allégation. L'obligation d'avancer un tel argument ne signifie cependant pas que l'Inde doit prouver une incompatibilité avec une disposition de la Clause d'habilitation car, en fin de compte, c'est aux Communautés européennes qu'il incombe d'établir la compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause.

B.3.4 Inversion de la charge de la preuve. *Voir aussi* Accord sur l'agriculture, article 10.3 – Inversion de la charge de la preuve (A.1.34)

B.3.4.1 Canada – Produits laitiers (Article 21:5 – États Unis et Nouvelle Zélande),
paragraphe 98
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Comme nous avons infirmé les constatations du Groupe spécial concernant le critère à utiliser pour déterminer l'existence de "versements" et avons, à la place, défini le critère approprié pour la présente procédure, à savoir le coût de production total moyen, nous examinons maintenant si nous pouvons régler cet aspect du différend en achevant l'analyse. Le Groupe spécial a constaté que, dans la présente procédure, l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* inversait la charge de la preuve de sorte que le Canada devait établir "qu'aucune subvention à l'exportation ... n'a été accordée". Bien que la charge de la preuve incombe au Canada, nous devons néanmoins achever l'analyse uniquement sur la base des constatations factuelles faites par le Groupe spécial et des faits incontestés figurant dans le dossier du Groupe spécial.

B.3.4.2 Canada – Produits laitiers (Article 21:5 – États Unis et Nouvelle Zélande II,
paragraphe 71
(WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Suivant les règles habituelles concernant la charge de la preuve, il incomberait au Membre plaignant de prouver le bien-fondé des deux parties de la prétention. Cependant, l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* modifie en partie les règles habituelles. La disposition scinde la prétention du Membre plaignant en deux, attribuant à différentes parties la charge de la preuve pour ce qui est des deux parties de la prétention que nous avons décrites.

B.4 Renseignements commerciaux confidentiels. *Voir aussi* Confidentialité (C.6); Déductions tirées du refus d'une partie de fournir des renseignements (I.1); Demander des renseignements et des avis techniques (S.4)

B.4.1 *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 9
(WT/DS46/AB/R)

... dans une lettre conjointe du 27 mai 1999, le Brésil et le Canada ont demandé que l'Organe d'appel applique, *mutatis mutandis*, les procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels adoptées par le Groupe spécial dans la présente affaire. Une audience préliminaire sur cette question a eu lieu le 10 juin 1999, la présente section siégeant conjointement avec celle de l'Organe d'appel chargée de l'affaire *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("*Canada - Aéronefs*"), et une décision préliminaire a été rendue par la présente section le 11 juin 1999.

B.4.2 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 6
(WT/DS70/AB/R)

... dans une lettre conjointe datée du 27 mai 1999, le Brésil et le Canada ont demandé que l'Organe d'appel applique, *mutatis mutandis*, les Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels adoptées par le Groupe spécial dans la présente affaire (les "Procédures RCC"). Une audience préliminaire sur cette question a eu lieu le 10 juin 1999, la présente section siégeant conjointement avec celle de l'Organe d'appel chargée de l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* ("*Brésil – Aéronefs*"), et une décision préliminaire a été rendue par cette section le 11 juin 1999.

B.4.3 *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 119; *Canada – Aéronefs*, paragraphe 141
(WT/DS46/AB/R) (WT/DS70/AB/R)

Dans notre décision préjudicielle du 11 juin 1999, nous avons conclu qu'il n'était pas nécessaire, au vu de toutes les circonstances propres à la présente affaire, d'adopter des procédures *additionnelles* visant à protéger les renseignements commerciaux confidentiels dans le cadre de la présente procédure d'appel. Notre décision était ainsi libellée:

... Nous notons également que *tous* les Membres sont tenus, en vertu des dispositions du Mémoire d'accord, de traiter comme confidentielle la présente procédure de l'Organe d'appel, y compris les communications écrites et autres documents déposés par les participants et les participants tiers. Nous sommes persuadés que les participants et les participants tiers au présent appel *respecteront pleinement* leurs obligations au titre du Mémoire d'accord, étant entendu que l'obligation d'un Membre de préserver la confidentialité de cette procédure s'étend également aux personnes que ce Membre choisit comme représentants, conseils et consultants. ...

B.4.4 *Brésil – Aéronefs, paragraphes 123-125; Canada – Aéronefs, paragraphes 145-147*
(WT/DS46/AB/R) (WT/DS70/AB/R)

Selon nous, les dispositions des articles 17:10 et 18:2 s'appliquent à tous les Membres de l'OMC et les obligent à préserver la confidentialité de toute communication ou de tout renseignement présenté, ou reçu, dans le cadre d'une procédure de l'Organe d'appel. En outre, ces dispositions obligent les Membres à veiller à ce que cette confidentialité soit pleinement respectée par toute personne qu'un Membre choisit comme représentant, conseil ou consultant. À cet égard, nous notons, en l'approuvant, la déclaration ci-après du Groupe spécial [*Indonésie – Automobiles*]:

Nous tenons à souligner que tous les membres des délégations des parties - qu'ils soient ou non employés par l'État - sont présents, en tant que représentants de leur gouvernement et sont à ce titre soumis aux dispositions du Mémorandum d'accord et aux procédures de travail types, y compris l'article 18:1 et 18:2 du Mémorandum d'accord et les paragraphes 2 et 3 des procédures de travail. En particulier, les parties sont tenues de traiter comme confidentiels toutes les communications au Groupe spécial et tous les renseignements ainsi désignés par les autres Membres; de plus, le Groupe spécial se réunit en séance privée. Nous comptons donc que toutes les délégations respecteront pleinement ces obligations et traiteront la présente procédure avec une circonspection et une discrétion extrêmes. (pas d'italique dans l'original) [Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.1]

Enfin, nous souhaitons rappeler que les membres et le personnel de l'Organe d'appel sont visés par l'article VII:1 des *Règles de conduite*, qui dispose ce qui suit:

Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel. (pas d'italique dans l'original)

Pour ces raisons, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire, au vu de toutes les circonstances propres à la présente affaire, d'adopter des procédures *additionnelles* visant à protéger les renseignements commerciaux confidentiels dans le cadre de la présente procédure d'appel. ...

C

C.1 Allégations et arguments. *Voir aussi* Charge de la preuve, Généralités (B.3.1); Demande d'établissement d'un groupe spécial (R.2); Mandat des groupes spéciaux (T.6); Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 20 – Déclaration d'appel (W.2.7)

C.1.1 *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 23-24
(WT/DS22/AB/R)

... la “question” portée devant un groupe spécial pour examen consiste dans les allégations spécifiques formulées par les parties au différend dans les documents pertinents spécifiés dans le mandat. Nous approuvons l'approche suivie dans des rapports de groupes spéciaux précédemment adoptés selon laquelle une question, qui comprend les allégations la composant, ne relève du mandat d'un groupe spécial que si ces allégations sont définies dans les documents auxquels il est fait référence ou qui sont contenus dans ledit mandat.

C.1.2 *CE – Bananes III*, paragraphe 141
(WT/DS27/AB/R)

... A notre avis, il y a une grande différence entre les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les arguments étayant ces allégations, qui sont exposées et progressivement précisées dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.

C.1.3 *CE – Bananes III*, paragraphe 143
(WT/DS27/AB/R)

... L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les allégations, mais non les arguments, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une

allégation n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes.

C.1.4 *CE – Bananes III*, paragraphes 145, 147
(WT/DS27/AB/R)

... Ni le Mémoire d'accord ni la pratique suivie dans le cadre du GATT n'exige que les arguments concernant toutes les allégations relatives à la question soumise à l'ORD soient présentés dans la première communication écrite d'une partie plaignante au groupe spécial. C'est le mandat du groupe spécial, régi par l'article 7 du Mémoire d'accord, qui expose les allégations des parties plaignantes relatives à la question soumise à l'ORD.

...

... Nous ne souscrivons pas à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "il n'est pas possible de remédier à l'absence d'allégation dans la première communication écrite par des communications ultérieures ou par l'incorporation des allégations et arguments d'autres plaignants". ...

C.1.5 *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88
(WT/DS50/AB/R)

... nous avons observé ... *qu'il y avait une grande différence entre les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les arguments étayant ces allégations, qui sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties. ...*

C.1.6 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139
(WT/DS98/AB/R)

... Par "*allégation*", nous entendons une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition. Une telle *allégation de violation* doit, comme nous l'avons déjà noté, être distinguée des *arguments* invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée. Les arguments étayant une allégation sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties. ... Tant les "allégations" que les "arguments" sont distincts des "éléments de preuve" que le plaignant ou le défendeur présente pour étayer ses affirmations de fait et ses arguments.

C.1.7 *États-Unis – Plomb et bismuth II II*, paragraphe 73
(WT/DS138/AB/R)

Pour se prononcer sur l'allégation des Communautés européennes, le Groupe spécial a estimé nécessaire d'examiner les deux arguments principaux qui avaient été avancés à l'appui de cette allégation. Ce faisant, il a agi dans le contexte du règlement de ce différend particulier et, par conséquent, dans le cadre de son mandat au titre du Mémoire d'accord.

C.1.8 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 182
(WT/DS207/AB/R)

À notre avis, la distinction entre allégations et arguments juridiques faite dans le cadre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord intéresse aussi la distinction entre "allégations d'erreurs" et arguments juridiques qui est envisagée dans la règle 20 des *Procédures de travail*. Compte tenu de cette distinction, nous ne souscrivons pas au point de vue de l'Argentine selon lequel les arguments du Chili concernant l'ordre retenu par le Groupe spécial aux fins de son analyse sont assimilables à une "allégation d'erreur" distincte que le Chili *aurait dû* – ou *aurait pu* – inclure dans sa déclaration d'appel. De fait, nous ne voyons pas, et l'Argentine n'a pas expliqué, quelle "allégation d'erreur" *distincte* aurait pu être formulée, ou quel aurait pu être le fondement juridique d'une telle "allégation d'erreur". Plutôt que de formuler une "allégation d'erreur" distincte, le Chili a simplement, à notre sens, présenté un *argument juridique* à l'appui des questions qu'il a soulevées en appel au sujet de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

C.2 Allégations et raisonnement du Groupe spécial

C.2.1 *CE – Hormones*, paragraphe 156
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Les groupes spéciaux ne peuvent examiner les allégations juridiques qui débordent le cadre de leur mandat. Cependant, aucune disposition du Mémoire d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties - ou de développer sa propre argumentation juridique - pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen. Un groupe spécial pourrait fort bien ne pas être en mesure de procéder à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, s'il devait limiter son argumentation aux seuls arguments présentés par les parties au différend. Etant donné qu'en l'occurrence les deux parties plaignantes ont allégué que les mesures communautaires étaient incompatibles avec l'article 5:5 de l'Accord SPS, nous concluons que le Groupe spécial n'a établi aucune constatation juridique allant au-delà de ce qui lui avait été demandé par les parties.

C.2.2 *États Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 123
(WT/DS165/AB/R)

Le présent appel des États-Unis soulève la question de savoir si un groupe spécial est habilité à développer son propre raisonnement juridique pour parvenir à ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen. Dans notre rapport sur l'affaire *Communautés européennes - Hormones*, nous avons dit ce qui suit:

Les groupes spéciaux ne peuvent examiner les allégations juridiques qui débordent le cadre de leur mandat. Cependant, aucune disposition du Mémoire d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen.

Dans la présente affaire, le Groupe spécial a exercé le pouvoir qu'il a de développer son propre raisonnement juridique. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, le Groupe spécial n'était pas tenu de limiter son raisonnement juridique pour parvenir à une constatation aux arguments présentés par les Communautés européennes. En conséquence, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a commis une erreur justifiant une infirmation en développant son propre raisonnement juridique.

C.2.3 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 167-168
(WT/DS207/AB/R)

Il est toutefois malvenu pour l'Argentine de se fonder sur la décision que nous avons rendue dans l'affaire *CE – Hormones*. Dans l'affaire *CE – Hormones*, et dans l'affaire *États-Unis - Certains produits en provenance des CE*, nous avons affirmé que les groupes spéciaux avaient la faculté de développer leur propre argumentation juridique dans un contexte où il était clair que la partie plaignante avait formulé une allégation sur la question dont le groupe spécial était saisi. Il était également clair, dans ces deux affaires, que la partie plaignante avait avancé des arguments à l'appui de la constatation formulée par le groupe spécial – même si les arguments à l'appui de l'allégation ne correspondaient pas à l'interprétation qu'avait fini par adopter le Groupe spécial. Dans le présent appel, la situation est totalement différente. Aucune allégation n'a été dûment formulée par l'Argentine au titre de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b). Aucun argument juridique n'a été présenté par l'Argentine au titre de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b). En conséquence, ces décisions ne sont pas pertinentes pour le cas d'espèce.

Contrairement à ce que l'Argentine fait valoir, compte tenu de notre constatation selon laquelle l'Argentine n'a pas formulé d'*allégation* au titre de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b), le Groupe spécial n'avait en l'espèce ni le "droit" ni le "devoir" de développer sa propre argumentation juridique pour étayer une allégation formulée au titre de la *deuxième* phrase. Il n'était pas habilité à formuler une allégation pour l'Argentine ni à développer sa propre argumentation juridique sur une disposition qui n'était pas en cause.

C.2.4 *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 74
(WT/DS121/AB/R)

Nous notons que les termes mêmes de l'article 4:2 c) de l'*Accord sur les sauvegardes* incluent expressément les dispositions de l'article 3. Nous voyons donc difficilement comment un groupe spécial pourrait examiner si un Membre s'est conformé à l'article 4:2 c) sans se référer aussi aux dispositions de l'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Plus particulièrement, selon le libellé formel de l'article 4:2 c), nous ne voyons pas comment un groupe spécial pourrait ne pas tenir compte de l'obligation de publication énoncée à l'article 3:1 en examinant l'obligation de publication énoncée à l'article 4:2 c) de l'*Accord sur les sauvegardes*. Et d'une façon générale, nous ne voyons pas comment le Groupe spécial aurait pu interpréter les prescriptions de l'article 4:2 c) *sans* tenir compte d'une façon quelconque des dispositions de l'article 3. En outre, nous ne voyons pas comment on pourrait attendre d'un groupe spécial qu'il fasse une "évaluation objective de la question", comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, s'il ne pouvait se référer dans son raisonnement qu'aux dispositions spécifiques citées par les parties dans leurs allégations.

C.2.5 *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 75
(WT/DS121/AB/R)

En conséquence, nous concluons que le Groupe spécial n'a pas outrepassé son mandat en faisant référence dans son raisonnement aux dispositions de l'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Au contraire, nous constatons que le Groupe spécial était *obligé*, conformément aux termes de l'article 4:2 c), de tenir compte des dispositions de l'article 3. Ainsi, nous n'estimons pas que le Groupe spécial ait commis une erreur dans son raisonnement concernant les dispositions de l'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes* quand il a formulé ses constatations au titre de l'article 4:2 c) de cet accord.

C.3 Compétence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. *Voir aussi Juridiction (J.2); Champ de l'examen en appel (S.3); Mandat des groupes spéciaux (T.6)*

C.3.1 Article 3:2 du Mémorandum d'accord – "clarifier les dispositions existantes"

C.3.1.1 *États Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 92
(WT/DS165/AB/R)

... nous faisons observer que ce n'est certainement pas le rôle ni des groupes spéciaux ni de l'Organe d'appel de modifier le Mémorandum d'accord ou d'adopter des interprétations au sens de l'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC*. Seuls les Membres de l'OMC ont le pouvoir de modifier le Mémorandum d'accord ou d'adopter de telles interprétations. Conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, le rôle des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans le système de règlement des différends

de l'OMC est "de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de *clarifier les dispositions existantes* de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". (pas d'italique dans l'original) Déterminer ce que devraient être les règles et procédures du Mémoire d'accord ne relève pas de notre responsabilité ni de celle des groupes spéciaux; cela relève clairement de la seule responsabilité des Membres de l'OMC.

C.3.2 Articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord – "ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations". Voir aussi Mandat des groupes spéciaux, Mesure spécifique en question (T.6.3)

C.3.2.1 *États Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22
(WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1)

... Etant donné le but explicite du règlement des différends qui transparait dans tout le *Mémoire d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend.

C.3.2.2 *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 79
(WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R)

... Dans le présent différend, nous avons rejeté certains des facteurs sur lesquels s'était appuyé le Groupe spécial, mais nous avons constaté que ses conclusions juridiques n'étaient entachées d'aucune erreur de droit réversible. Cela étant, nous estimons que le Groupe spécial n'a accru les droits ou obligations d'aucun Membre de l'OMC. De plus, il nous est difficile d'imaginer les circonstances dans lesquelles un groupe spécial pourrait accroître les droits et obligations d'un Membre de l'OMC si ses conclusions traduisent une interprétation et une application correctes des dispositions des accords visés. L'appel du Chili au titre des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord doit donc être rejeté.

C.4 Analyse juridique complétée par l'Organe d'appel. Voir aussi Économie jurisprudentielle (J.1); Champ de l'examen en appel (S.3)

C.4.1 *États Unis – Essence*, pages 21-22
(WT/DS2/AB/R)

Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de se pencher sur la question de savoir si les règles d'établissement des niveaux de base "sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales", car il avait conclu antérieurement que ces règles n'avaient même pas satisfait à la prescription précédente exigeant que ce soient des règles "se rapportant à" au sens de "visant principalement à" la conservation de l'air pur. N'ayant pas pu souscrire à cette conclusion antérieure

du Groupe spécial, nous devons maintenant examiner cette seconde prescription de l'article XX g), les Etats-Unis ayant, en effet, fait appel de la décision du Groupe spécial de ne pas poursuivre son examen de la possibilité de se prévaloir de l'article XX g) pour justifier les règles d'établissement des niveaux de base.

C.4.2 Canada – Périodiques, page 26
(WT/DS31/AB/R)

Nous estimons que l'Organe d'appel peut, et devrait, en l'espèce, compléter l'analyse de l'article III:2 du GATT de 1994 en examinant la mesure du point de vue de sa compatibilité avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2, à condition qu'il y ait dans le rapport du Groupe spécial une base suffisante nous permettant de le faire. ... Un examen de la compatibilité de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 s'inscrit donc dans une suite logique.

...

Les obligations juridiques énoncées dans les première et deuxième phrases étant deux éléments étroitement liés pour déterminer la compatibilité d'une mesure fiscale intérieure avec les obligations en matière de traitement national énoncées à l'article III:2, l'Organe d'appel ferait preuve de négligence s'il ne complétait pas l'analyse de l'article III:2. ...

C.4.3 CE – Hormones, paragraphe 222
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Etant donné toutefois que nous sommes arrivés à une conclusion différente de celle du Groupe spécial, nous jugeons approprié de compléter l'analyse de ce dernier pour pouvoir être en mesure d'examiner sa conclusion concernant la compatibilité avec l'article 5:5 dans son ensemble. La question des utilisations thérapeutiques et zootechniques des hormones a fait l'objet d'une très longue argumentation au Groupe spécial. Bien qu'ils n'aient pas fait appel de la décision du Groupe spécial de ne pas procéder à cette comparaison, les Etats-Unis insistent beaucoup sur le fait que les Communautés européennes traitent les hormones naturelles de manière différente selon qu'elles sont utilisées à des fins thérapeutiques et zootechniques ou à des fins anabolisantes.

C.4.4 CE – Hormones, paragraphe 251
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

Nous avons ... infirmé la conclusion formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS ... Toutefois, il ne peut pas être présumé que le Groupe spécial a fait toutes les constatations de fait nécessaires pour déterminer que les mesures communautaires sont compatibles ou incompatibles avec les prescriptions de l'article 5:6 ...

C.4.5 *Australie – Saumons*, paragraphes 117-118
(WT/DS18/AB/R)

... Dans certains appels, lorsque nous infirmons la constatation d'un groupe spécial sur un point de droit, nous pouvons examiner un point et statuer sur un point qui n'a pas été expressément abordé par le groupe spécial afin de compléter l'analyse juridique et de régler le différend entre les parties. Cela s'est produit, par exemple, dans le cadre des appels afférents aux affaires *États-Unis - Essence*, *Canada - Certaines mesures concernant les périodiques*, *Communautés européennes - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles* ("Communautés européennes - Volailles") et *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*.

Comme nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure SPS en cause, assimilée à tort à la prescription de traitement thermique, n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques, nous estimons – pour autant qu'il est possible de le faire en s'appuyant sur les constatations de fait du Groupe spécial et/ou les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial – que nous devrions compléter l'analyse juridique et nous prononcer sur la question de savoir si la véritable mesure SPS en cause, c'est-à-dire la *prohibition des importations* de saumons du Pacifique frais, réfrigérés ou congelés, pêchés en mer, est établie sur la base d'une évaluation des risques.

C.4.6 *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 98
(WT/DS121/AB/R)

... nous confirmons les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles l'enquête menée par l'Argentine en l'espèce était incompatible avec les prescriptions des articles 2 et 4 de l'*Accord sur les sauvegardes*. En conséquence, les mesures de sauvegarde imposées par l'Argentine ne reposent sur aucun *fondement juridique*. C'est pourquoi nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire de compléter l'analyse du Groupe spécial relative à l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article XIX du GATT de 1994 en nous prononçant sur la question de savoir si les autorités argentines ont, dans leur enquête, démontré que l'accroissement des importations en l'espèce s'était produit "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ...".

C.4.7 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 92
(WT/DS98/AB/R)

... En l'absence de constatations de fait établies par le Groupe spécial ou de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial concernant le point de savoir si l'accroissement allégué des importations était bien le résultat "de l'évolution imprévue des circonstances et [de] l'effet des obligations, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ...", nous ne sommes pas en mesure, dans le cadre de notre mandat tel qu'il est énoncé à l'article 17 du

Mémoire d'accord, de mener à bien l'analyse et de faire une détermination sur le point de savoir si la Corée a agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1 a). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'aboutir à une conclusion sur la question de savoir si la Corée a ou non violé ses obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

C.4.8 Corée – Produits laitiers, paragraphe 102
(WT/DS98/AB/R)

... Le Groupe spécial n'a fait aucune constatation de fait quant au niveau moyen des importations de préparations à base de lait écrémé en poudre pendant les trois dernières années représentatives. Le niveau moyen des importations pendant cette période a aussi été contesté par les parties. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure, dans le cadre de notre mandat au titre de l'article 17 du Mémoire d'accord, de mener à bien l'analyse et d'établir une détermination quant à la compatibilité de la mesure de sauvegarde prise par la Corée avec la deuxième phrase de l'article 5:1.

C.4.9 Canada – Automobiles, paragraphe 133
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

Dans l'affaire *Australie – Saumons*, nous avons dit que lorsque nous infirmons la constatation d'un groupe spécial, nous devons chercher à compléter l'analyse juridique du groupe spécial "pour autant qu'il est possible de le faire en s'appuyant sur les constatations de fait du Groupe spécial et/ou les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial". En l'occurrence, comme nous l'avons dit, le Groupe spécial n'a pas établi précisément les niveaux des prescriptions en matière de VCA applicables aux différents fabricants. En outre, les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial sont insuffisants et ne nous permettent pas d'examiner cette question nous-mêmes. Il nous est donc impossible d'apprécier la question de savoir si l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés est "en droit" une condition du respect des prescriptions en matière de VCA et, par conséquent, une condition de l'obtention de l'exemption des droits d'importation.

C.4.10 Canada – Automobiles, paragraphe 145
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

Nous avons dit précédemment que l'analyse incomplète du fonctionnement des prescriptions en matière de VCA ne nous donne pas suffisamment d'éléments pour examiner les modalités de fonctionnement des prescriptions en matière de VCA. Par ailleurs, comme il a conclu que l'article 3.1 b) ne s'appliquait pas à la subordination "de fait", le Groupe spécial n'a pas examiné les allégations des Communautés européennes et du Japon au sujet de cette question. En conséquence, le Groupe spécial n'a établi aucune constatation de fait concernant le fonctionnement des prescriptions en matière de VCA. En outre, les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial sont insuffisants et ne nous permettent pas d'examiner nous-mêmes cette question. Il nous est impossible d'apprécier la question de savoir si l'utilisation de

produits nationaux de préférence à des produits importés est “en fait” une condition du respect des prescriptions en matière de VCA et, par conséquent, une condition de l’obtention de l’exemption des droits d’importation.

C.4.11 *CE – Amiante*, paragraphes 78-79
(WT/DS135/AB/R)

... Dans des appels antérieurs, nous avons, au besoin, complété l’analyse juridique en vue de faciliter le règlement rapide du différend, conformément à l’article 3:3 du Mémoire d’accord. Cependant, nous avons insisté sur le fait que nous ne pouvions le faire que si les constatations factuelles du groupe spécial et les faits incontestés versés au dossier du groupe spécial nous offraient une base suffisante pour notre propre analyse. S’il n’en était pas ainsi, nous n’avons pas complété l’analyse.

La nécessité de disposer de faits suffisants n’est pas le seul élément limitant notre capacité de compléter l’analyse juridique dans une affaire donnée. Dans l’affaire *Canada – Périodiques*, nous avons infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause était incompatible avec la première phrase de l’article III:2 du GATT de 1994, puis nous avons entrepris d’examiner les allégations des États-Unis au titre de la deuxième phrase de l’article III:2, que le Groupe spécial n’avait pas de tout examinées. Cependant, en nous lançant alors dans une analyse d’une disposition que le Groupe spécial n’avait pas prise en considération, nous avons souligné que “les première et deuxième phrases de l’article III:2 sont *étroitement liées*” et que ces deux phrases s’inscrivent “dans une *suite logique*”. (pas d’italique dans l’original)

C.4.12 *CE – Amiante*, paragraphes 82-83
(WT/DS135/AB/R)

Compte tenu de leur caractère nouveau, nous estimons que les allégations du Canada au titre de l’*Accord OTC* n’ont pas été examinées en détail devant nous. Comme le Groupe spécial n’a pas traité ces allégations, il n’y a pas de “questions de droit” ni d’“interprétations du droit” s’y rapportant devant être analysées par les parties et examinées par nous au titre de l’article 17:6 du Mémoire d’accord. Nous observons également que le caractère suffisant des faits versés au dossier dépend de la portée des dispositions de l’*Accord OTC* qui s’appliqueraient, portée qu’il reste encore à déterminer.

Compte tenu de cet ensemble particulier de circonstances, nous estimons que nous n’avons pas une base adéquate nous permettant d’examiner les allégations formulées par le Canada au titre de l’article 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 de l’*Accord OTC* et, par conséquent, nous nous abstenons de le faire.

C.4.13 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 174, 180
(WT/DS184/AB/R)

Dans ces conditions, le Japon demande que nous nous prononcions sur son allégation, formulées au titre de l’article 2.4 de l’*Accord antidumping*, selon laquelle, en se fondant sur les ventes en aval, le DOC n’a pas dûment “tenu compte” des frais et bénéfices additionnels des vendeurs en aval qui font partie du prix pratiqué pour ces ventes. ...

Notre examen de cette question doit se fonder sur les constatations factuelles du Groupe spécial ou sur les faits incontestés versés au dossier du Groupe spécial. Comme le Groupe spécial n'a pas examiné cette question, et que les parties ne s'entendent pas sur les faits pertinents, nous constatons que les éléments de fait versés au dossier ne sont pas suffisants pour nous permettre de compléter l'analyse en examinant l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

C.4.14 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 235-236
(WT/DS184/AB/R)

Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial relative à l'allégation du Japon, nous devons maintenant nous demander s'il convient que nous complétions l'analyse et facilitions le règlement rapide du différend, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, en examinant nous-mêmes l'allégation du Japon. Dans de précédents rapports, nous avons souligné qu'après avoir infirmé une constatation d'un groupe spécial, nous ne pouvons compléter l'analyse que si les constatations factuelles du groupe spécial, ou les faits incontestés versés au dossier du groupe spécial, nous offraient une base suffisante pour le faire.

... À notre avis, des aspects essentiels de ces affirmations factuelles n'ont pas fait l'objet de constatations du Groupe spécial ou n'ont pas été admis par les États-Unis. Nous constatons donc qu'en l'absence d'éléments de fait suffisants versés au dossier, il n'existe pas de base nous permettant de compléter l'analyse de l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*.

C.4.15 *Canada – Produits laitiers (Article 21:5 – États Unis et Nouvelle Zélande)*,
paragraphe 98
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Comme nous avons infirmé les constatations du Groupe spécial concernant le critère à utiliser pour déterminer l'existence de "versements" et avons, à la place, défini le critère approprié pour la présente procédure, à savoir le coût de production total moyen, nous examinons maintenant si nous pouvons régler cet aspect du différend en achevant l'analyse. Le Groupe spécial a constaté que, dans la présente procédure, l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* inversait la charge de la preuve de sorte que le Canada devait établir "qu'aucune subvention à l'exportation ... n'a été accordée". Bien que la charge de la preuve incombe au Canada, nous devons néanmoins achever l'analyse uniquement sur la base des constatations factuelles faites par le Groupe spécial et des faits incontestés figurant dans le dossier du Groupe spécial.

C.4.16 *Canada – Produits laitiers (Article 21:5 – États Unis et Nouvelle Zélande)*,
paragraphes 102-103
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

... le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de faire des constatations factuelles sur les coûts de production et il n'y avait pas d'accord entre les parties sur les faits concernant cette question. En outre, les travaux du Groupe spécial ont été menés

sans que les parties plaident leur cause, ni que le Groupe spécial cherche à obtenir des renseignements, du point de vue du critère du coût de production total moyen que nous avons adopté.

Dans ces circonstances, nous ne sommes pas en mesure d'achever l'analyse en déterminant si la fourniture de LEC donne lieu à des "versements" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Cela dit, nous ne souhaitons pas que l'on comprenne par là qu'à notre avis la fourniture de LEC ne donne *pas* lieu à des "versements" au sens de l'article 9:1 c). Nous ne sommes tout simplement pas à même de nous prononcer sur cette question.

C.4.17 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 343*
(WT/DS176/AB/R)

Dans le passé, nous avons achevé l'analyse dans les cas où il y avait suffisamment de constatations de fait dans le rapport du groupe spécial ou de faits non contestés dans le dossier du groupe spécial pour nous permettre de le faire, et nous n'avons pas achevé l'analyse lorsque ce n'était pas le cas. Dans un cas, nous avons refusé d'achever l'analyse pour ce qui était d'une question "nouvelle" dont l'examen n'avait pas été suffisamment approfondi devant le Groupe spécial.

C.4.18 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 352*
(WT/DS176/AB/R)

Compte tenu:

- du fait que l'article 211 a) 2) et l'article 211 b) n'établissent pas de distinction à première vue entre les marques et les noms commerciaux;
- de l'approche suivie par les participants, qui ont présenté les mêmes arguments et utilisé les mêmes analyses en ce qui concerne la protection des noms commerciaux et des marques, laissant entendre que les obligations relatives à la protection des uns ne diffèrent pas des obligations concernant la protection des autres;
- des renseignements versés au dossier du Groupe spécial au sujet de l'interprétation que les participants ont donnée de l'article 8 de la Convention de Paris (1967); et
- des renseignements versés au dossier du Groupe spécial au sujet de la protection des noms commerciaux en vertu de la législation des États-Unis;
nous concluons que le dossier du Groupe spécial contient suffisamment de constatations de fait et de faits non contestés par les participants pour nous permettre d'achever l'analyse relative à la compatibilité de l'article 211 a) 2) et de l'article 211 b) - pour ce qui est des noms commerciaux - avec l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC* pris conjointement avec l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) et l'article 3:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, avec l'article 4 de l'*Accord sur les ADPIC*, avec l'article 42 de l'*Accord sur les ADPIC*, et avec l'article 2:1 dudit accord pris conjointement avec l'article 8 de la Convention de Paris (1967).

C.4.19 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 431
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Dans des appels antérieurs, nous avons, lorsque cela était approprié, complété l'analyse juridique en vue de faciliter le règlement rapide des différends. Cependant, dans le différend dont nous sommes saisis, nous avons déjà confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, en ce qui concerne l'ensemble des dix mesures en cause. Nous constatons aussi dans la section ci-après du présent rapport concernant la question du "parallélisme" que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* en ce qui concerne toutes les catégories de produits, parce qu'ils n'ont pas établi que les importations visées par les mesures de sauvegarde, *à elles seules*, satisfaisaient aux conditions régissant l'imposition d'une mesure de sauvegarde. En conséquence, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures de sauvegarde appliquées aux produits étamés ou chromés et aux fils en aciers inoxydables sont dans les deux cas "dépourvues de fondement juridique" demeure inchangée. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous complétions l'analyse et que nous déterminions si le rapport de l'USITC fournissait une explication motivée et adéquate indiquant que les importations de produits étamés ou chromés et de fils en aciers inoxydables s'étaient accrues au sens de l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

C.4.20 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 118
(WT/DS257/AB/R)

... nous ne pouvons pas achever l'analyse juridique de l'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'*Accord SMC*. Nous observons, à cet égard, que les groupes spéciaux font parfois d'autres constatations factuelles qui servent à aider l'Organe d'appel à achever l'analyse juridique s'il devait ne pas souscrire aux interprétations juridiques élaborées par le groupe spécial, mais ce n'est pas le cas dans le rapport du Groupe spécial dont nous sommes saisis.

C.5 Appels conditionnels

C.5.1 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphes 153-154
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Dans leur communication conjointe en tant qu'appelants, les Communautés européennes et le Japon nous demandent d'établir que la Loi de 1916 est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles III:4 et XI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Pour ce qui est des articles III:4 et XI du GATT de 1994, leurs demandes sont subordonnées à la condition que nous infirmions les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Loi de 1916 entre dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*. Pour ce

qui est de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*, leurs demandes sont subordonnées à la condition que nous infirmions les constatations du Groupe spécial concernant la compétence et la distinction entre législation impérative et législation dispositive. Étant donné, cependant, que les conditions sur lesquelles ces demandes reposent n'ont pas été remplies, il n'est pas nécessaire que nous examinions les appels conditionnels des Communautés européennes et du Japon.

Pour ces raisons, nous nous abstenons de statuer sur les appels conditionnels des Communautés européennes et du Japon en rapport avec les articles III:4 et XI du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

C.5.2 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 286
(WT/DS207/AB/R)

L'Argentine nous demande d'établir que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec la *première* phrase de l'article II:1 b). La demande de l'Argentine est toutefois subordonnée à notre infirmation de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme cette condition n'a pas été remplie, et comme le Chili n'a pas demandé de constatation au sujet de la *première* phrase de l'article II:1 b), nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur le point de savoir si le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

C.6 Confidentialité. *Voir aussi* Renseignements commerciaux confidentiels (B.4); Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 8 – Règles de conduite (W.2.4)

C.6.1 *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 121 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 143
(WT/DS46/AB/R) (WT/DS70/AB/R)

S'agissant de la procédure d'appel, en particulier, les dispositions du Mémoire d'accord imposent une obligation de confidentialité qui s'applique aux Membres de l'OMC en général, ainsi qu'aux membres et au personnel de l'Organe d'appel. À cet égard, l'article 17:10 du Mémoire d'accord dispose, sans restriction, que "[l]es travaux [en anglais "proceedings"] de l'Organe d'appel *seront confidentiels*". (pas d'italique dans l'original) Le mot "proceeding" a été défini comme suit:

Au sens général, forme des travaux juridiques, et manière dont ils sont accomplis, devant un tribunal ou un officier ministériel. Progression régulière et méthodique des formalités juridiques, *y compris toutes les étapes possibles d'une action, de son introduction à l'exécution du jugement.* (pas d'italique dans l'original)

Plus généralement, le mot "proceeding" a été défini comme désignant "les travaux effectués par un tribunal". Dans son sens ordinaire, nous considérons que ce mot recouvre, lorsqu'il s'agit d'un appel, toutes les communications écrites, mémoires

juridiques, réponses écrites aux questions et déclarations orales des participants et des participants tiers; le déroulement de l'audience devant l'Organe d'appel, y compris tous les procès-verbaux ou enregistrements de cette audience; et les délibérations, les échanges de vues et les travaux internes de l'Organe d'appel.

C.6.2 *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 123-124; (WT/DS46/AB/R) *Canada – Aéronefs*, paragraphes 145-146 (WT/DS70/AB/R)

Selon nous, les dispositions des articles 17:10 et 18:2 s'appliquent à tous les Membres de l'OMC et les obligent à préserver la confidentialité de toute communication ou de tout renseignement présenté, ou reçu, dans le cadre d'une procédure de l'Organe d'appel. En outre, ces dispositions obligent les Membres à veiller à ce que cette confidentialité soit pleinement respectée par toute personne qu'un Membre choisit comme représentant, conseil ou consultant. À cet égard, nous notons, en l'approuvant, la déclaration ci-après du Groupe spécial [*Indonésie – Automobiles*]:

Nous tenons à souligner que tous les membres des délégations des parties - qu'ils soient ou non employés par l'État - sont présents, en tant que représentants de leur gouvernement et sont à ce titre soumis aux dispositions du Mémoire d'accord et aux procédures de travail types, y compris l'article 18:1 et 18:2 du Mémoire d'accord et les paragraphes 2 et 3 des procédures de travail. En particulier, les parties sont tenues de traiter comme confidentiels toutes les communications au Groupe spécial et tous les renseignements ainsi désignés par les autres Membres; de plus, le Groupe spécial se réunit en séance privée. Nous comptons donc que toutes les délégations respecteront pleinement ces obligations et traiteront la présente procédure avec une circonspection et une discrétion extrêmes. (pas d'italique dans l'original) [Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.1]

Enfin, nous souhaitons rappeler que les membres et le personnel de l'Organe d'appel sont visés par l'article VII:1 des *Règles de conduite*, qui dispose ce qui suit:

Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel. (pas d'italique dans l'original)

C.6.3 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 74 (WT/DS122/AB/R)

Dans notre décision préliminaire du 14 décembre 2000, nous avons dit ce qui suit:

Les termes de l'article 17:10 du Mémoire d'accord sont clairs et sans équivoque: "[l]es travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels". Comme toutes les obligations énoncées dans le Mémoire d'accord, il s'agit d'une obligation que tous les Membres de l'OMC, ainsi que

l'Organe d'appel et son personnel, doivent respecter. Les Membres de l'OMC qui sont participants et participants tiers à un appel sont pleinement responsables en vertu du Mémoire d'accord et des autres accords visés de tout acte accompli par leurs fonctionnaires ainsi que leurs représentants, conseils ou consultants. ...

Nous notons que la Pologne a fait des efforts substantiels pour faire des recherches sur cette question et pour obtenir des renseignements de son conseil juridique, Hogan & Hartson L.L.P. Nous prenons note également des réponses des participants tiers, les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis. En outre, la Pologne a accepté la proposition faite par Hogan & Hartson L.L.P. en vue de cesser d'exercer auprès d'elle les fonctions de conseil juridique dans le présent appel. Compte tenu des réponses que nous avons reçues de la Pologne et des participants tiers et compte tenu de notre propre examen des faits figurant au dossier dans le présent appel, nous pensons qu'il y a des éléments de preuve *prima facie* indiquant que la CITAC a reçu la communication présentée par la Thaïlande en tant qu'appelant dans le présent appel, ou y a eu accès.

Nous ne voyons aucune raison d'accepter le mémoire écrit présenté par la CITAC dans le présent appel. En conséquence, nous avons renvoyé ce mémoire à la CITAC.

C.7 Consultations. *Voir aussi* Accord antidumping, Article 17.3 – Consultations (A.3.55)

C.7.1 *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94 (WT/DS50/AB/R)

Toutes les parties participant au règlement d'un différend au titre du Mémoire d'accord doivent, dès le début, tout dire en ce qui concerne aussi bien les allégations en question que les faits en rapport avec ces allégations. Les allégations doivent être clairement formulées. Les faits doivent être volontairement divulgués. Il doit en être ainsi pendant les consultations de même que dans le cadre plus formel de la procédure de groupe spécial. De fait, les exigences en matière de procédure régulière ressortant de manière implicite du Mémoire d'accord font que cela est particulièrement nécessaire pendant les consultations. Car les allégations qui sont formulées et les faits qui sont établis pendant les consultations influent beaucoup sur la teneur et la portée de la procédure de groupe spécial ultérieure. Si, à l'issue des consultations, une partie estime que tous les faits pertinents en rapport avec une allégation n'ont pas, pour une quelconque raison, été portés à la connaissance du groupe spécial, cette partie devrait demander au groupe spécial d'engager un processus additionnel d'établissement des faits. Mais ce processus additionnel ne peut pas modifier les allégations dont le groupe spécial est saisi - car il ne peut pas modifier le mandat du groupe spécial. Et si une allégation n'est pas incluse dans le mandat, un groupe spécial ne saurait modifier les règles énoncées dans le Mémoire d'accord, ni ne devrait être autorisé à le faire.

C.7.2 *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132
(WT/DS46/AB/R)

Nous ne pensons pas, toutefois, que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, ou les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'*Accord SMC*, exigent une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme le Groupe spécial l'a dit, "[l']un des objectifs des consultations, tel qu'énoncé à l'article 4.3 de l'*Accord SMC*, est de "préciser les faits", et on peut s'attendre à ce que les renseignements obtenus au cours des consultations puissent permettre au plaignant de préciser la portée de la question au sujet de laquelle il demande l'établissement d'un groupe spécial". Nous sommes persuadés que les mesures spécifiques en cause dans la présente affaire sont les subventions à l'exportation accordées par le Brésil pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX. Des consultations ont eu lieu entre les parties sur ces subventions et ce sont ces mêmes subventions qui ont été portées devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial. ...

C.7.3 *États Unis – FSC*, paragraphe 165
(WT/DS108/AB/R)

Comme nous l'avons dit, il s'est écoulé un an entre la présentation de la demande de consultations par les Communautés européennes et la première mention de cette exception par les États-Unis - malgré le fait que les États-Unis avaient eu de nombreuses possibilités de soulever leur exception pendant cette période. Il nous semble que, en engageant des consultations à trois occasions différentes, et en ne soulevant même pas leurs exceptions lors des deux réunions de l'ORD pendant lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial était inscrite à l'ordre du jour, les États-Unis ont agi comme s'ils avaient accepté l'établissement du Groupe spécial dans le présent différend, ainsi que les consultations précédant cet établissement. Dans ces conditions, à notre avis, les États-Unis ne peuvent pas maintenant affirmer que les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* auraient dû être rejetées et que les constatations du Groupe spécial concernant ces questions devraient être infirmées. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter l'appel des États-Unis concernant le refus du Groupe spécial de rejeter l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* au motif que les Communautés européennes n'avaient pas respecté les dispositions de l'article 4.2 de cet accord. Ainsi, nous ne jugeons pas nécessaire de statuer sur le point de savoir si la demande de consultations présentée par les Communautés européennes comprenait un "exposé des éléments de preuve disponibles" satisfaisant aux prescriptions de l'article 4.2 de l'*Accord SMC*.

C.7.4 *États Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 70
(WT/DS165/AB/R)

... dans notre rapport sur l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, nous avons dit ce qui suit:

[I]es articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial.

La demande de consultations du 4 mars 1999 présentée par les Communautés européennes ne mentionnait naturellement pas l'action menée par les États-Unis le 19 avril 1999, parce que cette action n'avait alors pas encore été menée. À l'audience tenue dans le cadre du présent appel, répondant à des questions de la Section, les Communautés européennes ont reconnu que l'action du 19 avril, *en tant que telle*, n'était pas *formellement* l'objet des consultations tenues le 21 avril 1999. Nous considérons en conséquence que, pour cette raison, l'action du 19 avril n'est pas non plus une mesure en cause dans le présent différend et ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

C.7.5 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54
(WT/DS132/AB/RW)

... Nous convenons avec le Mexique de l'importance des consultations. À la faveur des consultations, les parties échangent des renseignements, évaluent les points forts et les points faibles de leurs thèses respectives, réduisent la portée des divergences qui les séparent et, bien souvent, trouvent une solution mutuellement acceptable, suivant la préférence exprimée explicitement à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. Par ailleurs, même lorsque aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée, les consultations donnent aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles. Manifestement, les consultations comportent de nombreux avantages pour les parties plaignantes et les parties défenderesses, de même que pour les tierces parties et le système de règlement des différends dans son ensemble.

C.7.6 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 58-59
(WT/DS132/AB/RW)

... de manière générale, les consultations sont une condition préalable à une procédure de groupe spécial. Néanmoins, ce postulat général comporte certaines restrictions. ...

L'article 4:3 du Mémorandum d'accord établit un rapport entre le comportement de la partie défenderesse à l'égard des consultations et le droit de la partie plaignante de demander l'établissement d'un groupe spécial. Lorsque la partie défenderesse ne répond pas à une demande de consultations ou refuse d'engager des consultations, la partie plaignante peut se passer de consultations et demander l'établissement d'un groupe spécial. En pareil cas, la partie défenderesse, par son comportement, renonce aux avantages qu'elle pourrait éventuellement tirer de ces consultations.

C.7.7 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 61
(WT/DS132/AB/RW)

L'article 4:7 établit lui aussi un rapport entre le comportement de la partie défenderesse à l'égard des consultations et le droit de la partie plaignante de demander l'établissement d'un groupe spécial. Il est dit dans cette disposition que la partie défenderesse peut convenir avec la partie plaignante de renoncer aux avantages qui pourraient éventuellement découler de la poursuite des consultations. Ainsi, l'article 4:7 prévoit

qu'un groupe spécial peut être établi valablement, malgré l'abrègement de la période de consultations, pour autant que les parties en conviennent. Toutefois, l'article 4:7 ne précise pas la forme particulière que doit prendre cet accord entre les parties.

C.7.8 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 62
(WT/DS132/AB/RW)

En outre, ... [l'obligation à l'article 6:2 du Mémoire d'accord indiquer] si des consultations ont eu lieu ... démontre que l'on peut s'acquitter de cette obligation qui est faite à l'article 6:2 en indiquant expressément qu'*aucune consultation n'a eu lieu*. En d'autres termes, la possibilité qu'un groupe spécial puisse être établi valablement sans qu'il n'y ait eu de consultations au préalable est également prévue à l'article 6:2.

C.7.9 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 63
(WT/DS132/AB/RW)

Ainsi, il est explicitement admis dans le Mémoire d'accord qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'absence de consultations *n'ôterait pas* au groupe spécial la compétence d'examiner la question dont il est saisi par l'ORD. À notre avis, il s'ensuit que lorsque la partie défenderesse ne s'oppose pas, explicitement et en temps opportun, au défaut de la partie plaignante de demander ou d'engager des consultations, on peut considérer que la partie défenderesse a accepté l'absence de consultations et qu'elle a donc renoncé à quelque droit qu'elle pouvait avoir d'entrer en consultation.

C.7.10 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 64
(WT/DS132/AB/RW)

Pour cette raison, nous constatons que l'absence de consultations préalables n'est pas un vice de nature telle à ôter à un groupe spécial la compétence de traiter et de régler une question et que, par conséquent, ce vice n'est pas un défaut qu'un groupe spécial doit examiner même lorsque les deux parties au différend restent muettes à ce sujet. ...

D

D.1 Produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués. *Voir aussi* Traitement national, article III:2 du GATT de 1994, deuxième phrase – produits “directement concurrent[s] ou ... qui p[euvent] [leur] être directement substitué[s]” (N.1.6); Accord sur les textiles et les vêtements, article 6:2 – “produits directement concurrents” (T.7.4)

D.1.1 *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 114
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

L’expression “directement concurrents ou directement substituables” décrit un type de rapport particulier entre deux produits, l’un importé l’autre national. Il est évident d’après le libellé de l’expression que l’essence de ce rapport est que les produits sont en concurrence. Cela découle clairement tant du mot “concurrent” qui signifie “caractérisé par la concurrence” que du mot “substituable” qui signifie “pouvant être substitué”. Le contexte du rapport de concurrence est nécessairement le marché puisque c’est l’endroit où les consommateurs choisissent entre différents produits. La concurrence sur le marché est un processus dynamique, évolutif. En conséquence, le libellé de l’expression “directement concurrents ou directement substituables” signifie que le rapport de concurrence entre les produits ne doit *pas* être analysé *exclusivement* par référence aux préférences *actuelles* des consommateurs. À notre avis, le mot “substituables” indique que le rapport requis *peut* exister entre des produits qui ne sont pas à un moment donné considérés par les consommateurs comme des substituts mais qui n’en sont pas moins *susceptibles* d’être substitués l’un à l’autre.

D.1.2 *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 115
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

Ainsi, d’après le sens ordinaire de l’expression, les produits sont concurrents ou substituables lorsqu’ils sont interchangeable ou, comme le Groupe spécial l’a noté, s’ils offrent “des moyens interchangeables de satisfaire un besoin ou un goût particulier”. Surtout sur un marché où il existe des obstacles réglementaires au commerce ou à la concurrence, il peut fort bien y avoir une demande latente.

*D.1.3 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 118
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)*

... Les produits “similaires” sont un sous-ensemble des produits directement concurrents ou directement substituables: tous sont par définition directement concurrents ou directement substituables alors que les produits directement concurrents ou directement substituables ne sont pas tous “similaires”. Il faut donner un sens étroit à la notion de produits similaires mais la catégorie des produits directement concurrents ou directement substituables est plus vaste. Alors que les produits parfaitement substituables relèvent de la première phrase de l'article III.2, des produits imparfaitement substituables peuvent faire l'objet d'une évaluation au titre de la deuxième phrase de l'article III:2.

*D.1.4 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 120
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)*

Compte tenu des objectifs consistant à éviter le protectionnisme, à garantir l'égalité des conditions de concurrence et à protéger les anticipations relatives à l'égalité des rapports de concurrence, nous ne voulons pas considérer de manière statique l'expression “directement concurrents ou directement substituables”. L'objet et le but de l'article III confirment que la portée de l'expression “directement concurrents ou directement substituables” ne peut pas être limitée aux situations dans lesquelles les consommateurs considèrent *déjà* les produits comme des produits de remplacement. S'il n'était possible de se fonder que sur les cas de substitution actuels, l'objet et le but de l'article III:2 pourraient être compromis par la taxation protectrice que cette disposition vise à interdire. ...

*D.1.5 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 124
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)*

... l'expression “directement concurrents ou directement substituables” n'empêche pas un groupe spécial de prendre en compte des éléments de preuve concernant la demande latente des consommateurs en tant qu'un facteur parmi d'autres à examiner dans le cadre de l'évaluation du rapport de concurrence entre des produits importés et des produits nationaux au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. ...

*D.1.6 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 127
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)*

... l'article III a pour objet et pour but de maintenir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux. Il est donc non seulement légitime, mais encore nécessaire, de tenir compte de ce but dans l'interprétation de l'expression “produit directement concurrent ou directement substituable”.

D.1.7 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 134
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

... nous pensons comme le Groupe spécial qu'il n'y a pas lieu de faire fond indûment sur des analyses quantitatives du rapport de concurrence. À notre avis, une approche qui est ciblée exclusivement sur le chevauchement concurrentiel quantitatif ferait en substance de l'élasticité-prix croisée le critère décisif pour déterminer si des produits sont "directement concurrents ou directement substituables". ...

D.1.8 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 137
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

Il est vrai bien sûr que le rapport de concurrence ou de substituabilité directe doit être présent sur le marché en question Il est vrai également que la réaction des consommateurs devant les divers produits peut varier d'un pays à l'autre. Cela n'empêche toutefois pas d'examiner le comportement des consommateurs dans un autre pays que celui qui est visé. Il nous semble que des éléments de preuve provenant d'autres marchés peuvent être pertinents pour l'examen du marché en question, en particulier lorsque la demande sur ce marché a été influencée par des obstacles réglementaires au commerce ou à la concurrence. Évidemment, les autres marchés ne présenteront pas tous un intérêt pour le marché en question. Mais si un autre marché a des caractéristiques semblables à celles du marché en question, des éléments de preuve concernant la demande des consommateurs sur cet autre marché peuvent présenter un certain intérêt pour le marché en question. Cela ne peut toutefois être déterminé que cas par cas, compte tenu de tous les faits pertinents.

D.1.9 Corée – Boissons alcooliques, paragraphes 142-143
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

... Un certain regroupement est presque toujours nécessaire dans les affaires examinées au titre de la deuxième phrase de l'article III:2, car les catégories génériques incluent couramment des produits dont la composition, la qualité, la fonction et le prix varient *dans une certaine mesure* et donnent donc couramment lieu à des sous-catégories. D'un point de vue légèrement différent, nous notons que le "regroupement" des produits suppose que celui qui interprète un traité doit tout au moins à titre préliminaire déterminer que certains produits sont suffisamment semblables pour ce qui est par exemple de la composition, de la qualité, de la fonction et du prix, pour qu'il soit justifié de les traiter comme un groupe afin de faciliter l'analyse. Mais l'utilisation de ces "outils analytiques" ne relève pas un groupe spécial de son obligation d'évaluer objectivement si les éléments d'un groupe de produits importés sont directement concurrents ou directement substituables par rapport aux produits nationaux. ...

La question de savoir si, et dans quelle mesure, les produits peuvent être regroupés, doit être tranchée cas par cas. ...

D.1.10 *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 96-98
(WT/DS192/AB/R)

D'après le sens ordinaire du terme "concurrent", deux produits ont un rapport de concurrence s'ils sont interchangeableables sur le plan commercial ou s'ils offrent des moyens interchangeableables de satisfaire la demande du même consommateur sur le marché. Le terme "concurrent" est une caractéristique associée à un produit et dénote la *capacité* d'un produit d'entrer en concurrence aussi bien dans une situation existante que dans une situation future. Le terme "concurrent" doit être distingué des expressions "en concurrence" ou "en concurrence réelle". Il a une connotation plus large que l'expression "réellement en concurrence" et comprend aussi l'idée d'un potentiel en matière de concurrence. Il n'est pas nécessaire que deux produits soient en concurrence, ou qu'ils soient en concurrence réelle, sur le marché à un moment donné pour qu'ils soient considérés comme concurrents. En fait, il se peut que des produits concurrents ne soient pas réellement en concurrence sur le marché à un moment donné pour diverses raisons, comme des restrictions réglementaires ou des décisions des producteurs. Un point de vue statique est donc incorrect, car il amène à considérer les mêmes produits comme étant concurrents à un moment donné, et pas à un autre moment, suivant qu'ils sont ou non sur le marché.

Il est significatif que le terme "concurrent" soit qualifié par le terme "directement", qui souligne le degré de proximité qui doit exister dans le rapport de concurrence entre les produits qui sont comparés. Comme il est indiqué plus haut, une mesure de sauvegarde au titre de l'*ATV* est autorisée pour protéger la branche de production nationale de la concurrence d'un produit importé. Pour que cette protection soit raisonnable, il est expressément prévu que la branche de production nationale doit produire des "produits similaires" et/ou "directement concurrents". ...

Lorsque ... le produit produit par la branche de production nationale n'est pas un "produit similaire" par rapport au produit importé, la question se pose de savoir quel degré d'étroitesse devrait avoir le rapport de concurrence entre le produit importé et le produit national "non similaire". On sait bien que des produits non similaires ou dissemblables sont en concurrence ou peuvent être en concurrence sur le marché à des degrés divers, allant de la concurrence directe ou étroite à la concurrence éloignée ou indirecte. Plus deux produits sont non similaires ou dissemblables, plus leur rapport de concurrence sur le marché sera éloigné ou indirect. Le terme "concurrents" a, par conséquent, été délibérément qualifié et restreint par le terme "directement" pour montrer le degré de proximité qui doit exister dans le rapport de concurrence lorsque les produits en question sont non similaires. D'après cette définition du terme "directement", une mesure de sauvegarde ne permettra pas de protéger une branche de production nationale de produits non similaires qui n'ont qu'un rapport de concurrence éloigné ou tenu avec le produit importé.

D.2 Régularité de la procédure

D.2.1 Régularité de la procédure dans l'application de mesures commerciales

D.2.1.1 *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 182 (WT/DS58/AB/R)

... Dans la mesure où il existe des prescriptions garantissant une procédure régulière applicables d'une façon générale aux mesures qui sont par ailleurs imposées conformément aux obligations résultant de l'Accord sur l'OMC, il est à tout le moins raisonnable d'exiger le respect rigoureux de ces prescriptions fondamentales dans le contexte de l'application et de l'administration d'une mesure qui est censée être une exception aux obligations conventionnelles du Membre qui impose la mesure et qui aboutit en fait à une suspension *pro hac vice* des droits conventionnels des autres Membres.

D.2.2 Régularité de la procédure dans la procédure de règlement des différends de l'OMC. *Voir aussi* Demande d'établissement d'un groupe spécial (R.2); Mandat des groupes spéciaux (T.6); Procédures de travail pour l'examen en appel (W.2)

D.2.2.1 *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23 (WT/DS22/AB/R)

Le mandat d'un groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, il vise un objectif important qui est de garantir une procédure régulière: il donne aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant. Deuxièmement, il établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend.

D.2.2.2 *CE – Hormones*, la note de bas de page 138 du paragraphe 152 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... le Mémoire d'accord, notamment les dispositions de l'Appendice 3, laisse aux groupes spéciaux une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues. Cela étant, un appelant qui demande à l'Organe d'appel d'annuler la décision d'un groupe spécial sur une question de procédure doit faire la preuve que cette décision lui a causé un préjudice.

D.2.2.3 *CE – Hormones*, paragraphe 154 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Bien que l'article 12:1 et l'appendice 3 du Mémoire d'accord n'obligent pas expressément le Groupe spécial à accorder [la *possibilité de participer à la deuxième réunion de fond dans le cadre de la procédure engagée par le Canada*] aux États-Unis, nous estimons que cette décision ne va pas au-delà de la liberté d'appréciation

raisonnable et des pouvoirs qui sont conférés au Groupe spécial, en particulier si le Groupe spécial estimait que cela était nécessaire pour protéger les droits garantis à toutes les parties en matière de défense. ...

*D.2.2.4 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 94
(WT/DS50/AB/R)*

Toutes les parties participant au règlement d'un différend au titre du Mémorandum d'accord doivent, dès le début, tout dire en ce qui concerne aussi bien les allégations en question que les faits en rapport avec ces allégations. Les allégations doivent être clairement formulées. Les faits doivent être volontairement divulgués. Il doit en être ainsi pendant les consultations de même que dans le cadre plus formel de la procédure de groupe spécial. De fait, les exigences en matière de procédure régulière ressortent de manière implicite du Mémorandum d'accord font que cela est particulièrement nécessaire pendant les consultations. ...

*D.2.2.5 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 95
(WT/DS50/AB/R)*

Il convient de noter que, pour ce qui est de l'établissement des faits, les prescriptions en matière de procédure régulière pourraient être mieux respectées si les groupes spéciaux avaient des procédures de travail types permettant d'établir les faits pertinents au début de la procédure.

*D.2.2.6 Argentine – Chaussures, textiles et vêtements, la note de bas de page 68 du
paragraphe 79
(WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1)*

Comme nous l'avons fait observer dans deux précédents rapports de l'Organe d'appel, nous estimons que des procédures de travail types détaillées pour les groupes spéciaux aideraient à assurer la régularité et l'équité de la procédure des groupes spéciaux. Voir *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, rapport adopté le 25 septembre 1997, WT/DS27/AB/R, paragraphe 144; *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, rapport adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/AB/R, paragraphe 95.

*D.2.2.7 CE – Matériels informatiques, paragraphe 70
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)*

... Nous ne voyons pas en quoi le prétendu manque de précision des expressions "matériel de réseau local" et "PC multimédia" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a porté atteinte aux droits des Communautés européennes en tant que défendeur *au cours* de la procédure de groupe spécial. La capacité des Communautés européennes de se défendre n'ayant pas été affectée par un manque de connaissance des mesures en cause, nous ne pensons pas que la règle fondamentale de la procédure régulière ait été violée par le Groupe spécial.

D.2.2.8 *États Unis – FSC*, paragraphe 166
(WT/DS108/AB/R)

... Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux.

D.2.2.9 *Australie – Saumons*, paragraphe 272
(WT/DS18/AB/R)

... Nous notons que l'article 12:2 du Mémoire d'accord dispose que "[l]a procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes spéciaux soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes". Cependant, un groupe spécial doit veiller à respecter la régularité de la procédure, ce qui suppose qu'il doit ménager aux parties la possibilité de réfuter les éléments de preuve présentés. ...

D.2.2.10 *Australie – Saumons*, paragraphe 278
(WT/DS18/AB/R)

... Il est en matière de régularité de la procédure un principe fondamental voulant qu'une partie se voit accorder la possibilité de répondre aux allégations formulées contre elle. En l'espèce, nous pensons que le Groupe spécial a *effectivement* ménagé cette possibilité à l'Australie en l'autorisant à présenter une troisième communication écrite. Nous ne voyons pas en quoi le Groupe spécial n'aurait pas donné à l'Australie la garantie d'une procédure régulière en lui accordant le délai supplémentaire qu'elle avait demandé.

D.2.2.11 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 150
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

La décision d'un groupe spécial d'accorder ou non des droits de participation "renforcés" aux tierces parties est donc une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de ce groupe spécial. Bien entendu, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas infini et est limité, par exemple, par les prescriptions imposant une procédure régulière. En l'espèce, toutefois, les Communautés européennes et le Japon n'ont pas montré que le Groupe spécial a dépassé les limites de son pouvoir discrétionnaire. ...

D.2.2.12 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36
(WT/DS132/AB/RW)

... Nous estimons qu'un groupe spécial a le devoir d'examiner des questions dans au moins deux cas. Premièrement, lorsqu'il est question de la régularité de la procédure et du bon exercice de la fonction judiciaire, les groupes spéciaux sont tenus d'examiner les questions dont ils sont saisis par les parties à un différend. Deuxièmement, les groupes spéciaux doivent examiner et régler certaines questions de nature fondamentale, même si les parties au différend restent muettes sur ces questions. À ce propos, nous avons déjà fait observer que "[l]'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de

groupe spécial”. Pour cette raison, les groupes spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence – c’est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions. Les groupes spéciaux doivent plutôt traiter ces questions – si nécessaire de leur propre chef – afin de s’assurer eux-mêmes qu’ils sont habilités à connaître de l’affaire.

D.2.2.13 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphe 47 (WT/DS132/AB/RW)

... la manière dont le Mexique a formulé ses “observations” n’indiquait pas qu’il contestait la compétence du Groupe spécial. Les règles relatives à la bonne foi, à la régularité de la procédure et au bon déroulement de la procédure prescrivent que les objections, notamment celles qui peuvent avoir une telle importance, devraient être soulevées explicitement. C’est uniquement de cette façon que le groupe spécial, l’autre partie au différend et les tierces parties comprendront qu’une objection particulière a été soulevée et qu’ils auront une possibilité adéquate de l’examiner et d’y répondre. ...

D.2.2.14 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphe 49 (WT/DS132/AB/RW)

... eussions-nous été convaincus que le Mexique avait, en fait, soulevé explicitement ses objections devant le Groupe spécial, celui-ci aurait alors fort bien pu être tenu d’“examiner” ces objections, que ce soit en vertu des articles 7:2 et 12:7 du Mémoire d’accord, ou des règles relatives à la régularité de la procédure. ...

D.2.2.15 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphe 50 (WT/DS132/AB/RW)

... Lorsqu’un Membre souhaite soulever une objection dans le cadre d’une procédure de règlement des différends, il lui appartient toujours de le faire rapidement. Un Membre qui n’a pas soulevé ses objections en temps opportun, bien qu’il ait eu une ou plusieurs possibilités de le faire, peut être réputé avoir renoncé à son droit de les faire examiner par un groupe spécial.

D.2.2.16 États Unis – FSC (Article 21:5 – CE), paragraphe 243 (WT/DS108/AB/RW)

... les droits des tierces parties dans une procédure de groupe spécial sont limités aux droits prévus à l’article 10 et dans l’Appendice 3 du Mémoire d’accord. Au-delà de ces garanties minimales, les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire d’accorder des droits de participation additionnelle aux tierces parties dans des cas particuliers, pour autant que ces droits “renforcés” sont compatibles avec les dispositions du Mémoire d’accord et les principes d’une procédure régulière. Cependant, les groupes spéciaux n’ont pas le pouvoir discrétionnaire de limiter les droits garantis aux tierces parties par les dispositions du Mémoire d’accord.

D.2.2.17 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144
(WT/DS207/AB/R)

Nous soulignons que nous n’entendons pas légitimer une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure de règlement des différends si les modifications sont faites en vue de soustraire une mesure à l’examen approfondi d’un groupe spécial ou à notre propre examen. Nous ne voulons pas dire que c’est ce qui s’est passé en l’espèce. Cependant, d’une manière générale, la régularité de la procédure exige qu’une partie plaignante n’ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que “cible mobile”. Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l’est en l’espèce – et qu’il est nécessaire d’examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend – comme c’est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure *telle qu’elle a été modifiée* pour parvenir à une décision dans un différend.

D.2.2.18 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123
(WT/DS213/AB/R)

... nous rappelons que nous avons toujours estimé qu’aux fins de la régularité de la procédure, les parties devaient porter les manquements allégués aux règles de procédure à l’attention d’un groupe spécial le plus rapidement possible. En l’espèce, nous ne voyons aucune raison de ne pas partager l’avis du Groupe spécial selon lequel l’objection des États-Unis n’a pas été soulevée en temps opportun. Cependant, comme nous l’avons précédemment fait observer, certaines questions touchant à la *compétence* d’un groupe spécial sont tellement fondamentales qu’elles peuvent être examinées à n’importe quel stade d’une procédure. Selon nous, le Groupe spécial a donc eu raison de passer à l’examen de son mandat et de s’assurer de sa compétence à l’égard de cette question.

E

E.1 Clause d'habilitation

E.1.1 **Paragraphe 1.** *Voir aussi* Charge de la preuve, Moyens de défense et exceptions (B.3.3); Demande d'établissement d'un groupe spécial, article 6:2 du Mémorandum d'accord – Allégations et fondement juridique de la plainte (R.2.2)

E.1.1.1 *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 90 (WT/DS246/AB/R)

... Du fait de l'emploi du mot "nonobstant", le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation autorise les Membres à accorder un "traitement différencié et plus favorable" aux pays en développement "malgré" l'obligation NPF de l'article I:1. Un tel traitement serait sinon incompatible avec l'article I:1 car il n'est pas accordé à tous les Membres de l'OMC "immédiatement et sans condition". Le paragraphe 1 exempte donc les Membres de respecter l'obligation contenue à l'article I:1 afin d'accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement, à condition que ce traitement soit conforme aux conditions énoncées dans la Clause d'habilitation. En conséquence, la Clause d'habilitation fonctionne comme une "exception" à l'article I:1.

E.1.1.2 *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 101-102 (WT/DS246/AB/R)

... le texte du paragraphe 1 de la Clause d'habilitation fait que, dans la mesure où il y a conflit entre des mesures au titre de la Clause d'habilitation et l'obligation NPF énoncée à l'article I:1, la Clause, en tant que règle plus spécifique, l'emporte sur l'article I:1. Toutefois, afin de déterminer si un tel conflit existe, un groupe spécial chargé du règlement d'un différend devrait, en premier lieu, examiner la compatibilité d'une mesure contestée avec l'article I:1, celui-ci établissant la règle générale. Si la mesure est jugée à ce stade incompatible avec l'article I:1, le groupe spécial devrait alors examiner, en second lieu, si la mesure est néanmoins justifiée par la Clause d'habilitation. Ce n'est qu'à ce stade ultérieur qu'une détermination finale de compatibilité avec la Clause d'habilitation ou d'incompatibilité avec l'article I:1 peut être formulée.

En d'autres termes, la Clause d'habilitation "n'exclut pas l'applicabilité" de l'article I:1 en ce sens que, pour ce qui est de la procédure (ou de l'ordre suivi pour l'examen", comme l'a dit le Groupe spécial), la mesure contestée est examinée successivement

au regard de la compatibilité avec les deux dispositions. Mais, pour ce qui est de la détermination finale – soit de l'*application* plutôt que de l'*applicabilité* –, il est clair que seule une disposition s'applique à la fois. ...

E.1.1.3 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 109
(WT/DS246/AB/R)

Nous croyons donc comprendre qu'entre l'entrée en vigueur du GATT et l'adoption de la Clause d'habilitation, les Parties Contractantes ont déterminé que l'obligation NPF n'assurerait pas aux pays en développement un accès aux marchés adéquat pour stimuler leur développement économique. Pour surmonter cela, il était nécessaire que le système commercial multilatéral reconnaisse que certaines obligations, appliquées à toutes les Parties Contractantes, pouvaient empêcher plutôt que faciliter la réalisation de l'objectif consistant à faire en sorte que les pays en développement s'assurent une part de la croissance du commerce mondial. Cette reconnaissance a pris la forme d'une autorisation des schémas SGP dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, puis de l'autorisation plus large du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans la Clause d'habilitation.

E.1.1.4 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 110
(WT/DS246/AB/R)

Selon nous, le statut spécial de la Clause d'habilitation dans le système de l'OMC a des incidences particulières pour le règlement des différends à l'OMC. Comme nous l'avons expliqué, le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation renforce l'accès aux marchés pour les pays en développement afin d'améliorer leur développement économique en autorisant un traitement préférentiel pour ces pays, "nonobstant" les obligations énoncées à l'article premier. Il est évident qu'un Membre ne peut pas mettre en œuvre une mesure autorisée par la Clause d'habilitation sans accorder un "avantage" aux produits d'un pays en développement par rapport à ceux d'un pays développé. Il s'ensuit donc que chaque mesure prise conformément à la Clause d'habilitation serait nécessairement incompatible avec l'article premier, si elle était évaluée sur cette base seule, mais elle serait exemptée de la conformité avec l'article premier parce qu'elle répondrait aux prescriptions énoncées dans la Clause d'habilitation. Dans ces circonstances, nous estimons qu'une partie plaignante contestant une mesure prise conformément à la Clause d'habilitation doit alléguer plus qu'une simple incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 car en faisant cela uniquement, elle ne donnerait pas un exposé du "fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". En d'autres termes, il n'est pas suffisant, dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, qu'un plaignant allègue une incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 s'il cherche aussi à faire valoir que la mesure n'est pas justifiée au titre de la Clause d'habilitation. Cela est particulièrement vrai si la mesure contestée, comme la mesure en cause en l'espèce, est manifestement adoptée conformément à la Clause d'habilitation, comme nous le verrons *infra*.

E.1.2 Paragraphe 2 a)

E.1.2.1 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 145 (WT/DS246/AB/R)

Le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation dispose ... que, pour être justifié au titre de cette disposition, le traitement tarifaire préférentiel doit être accordé "conformément" (in accordance) au SGP "tel qu'il est défini" dans le *préambule* de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation. "Accordance" étant défini dans le dictionnaire par "conformity" (conformité), seul un traitement tarifaire préférentiel qui est en conformité avec la définition de traitement "généralisé ... sans réciprocité ni discrimination" peut être justifié au titre du paragraphe 2 a).

E.1.2.2 CE – Préférences tarifaires, paragraphes 152-153 (WT/DS246/AB/R)

... les sens ordinaires de l'expression "établir une discrimination" vont dans des directions opposées en ce qui concerne le caractère approprié de l'octroi d'un traitement différencié. D'après l'interprétation de l'Inde, tout traitement différencié des bénéficiaires du SGP serait interdit parce qu'un tel traitement opérerait nécessairement une distinction entre les bénéficiaires. Par contre, d'après l'interprétation des Communautés européennes, le traitement différencié des bénéficiaires du SGP ne serait pas interdit en soi. En fait, il ne serait pas autorisé d'opérer des distinctions uniquement lorsque le fondement de ces distinctions serait inapproprié. Compte tenu de ces sens divergents, nous ne considérons pas que l'expression "sans ... discrimination" permet à elle seule de déterminer si un pays donneur de préférences est autorisé à accorder des préférences tarifaires différentes à des bénéficiaires différents de son schéma SGP.

Toutefois, à ce stade de notre analyse, nous sommes en mesure de discerner certains des éléments de l'obligation "sans ... discrimination" sur la base des sens ordinaires de cette expression. Que le fait d'opérer des distinctions soit discriminatoire en soi ou qu'il soit discriminatoire uniquement s'il repose sur un fondement inapproprié, les sens ordinaires de l'expression "établir une discrimination" se rejoignent sur un point important: ils laissent tous les deux entendre qu'opérer une distinction entre des bénéficiaires se trouvant dans une situation semblable est discriminatoire. ...

E.1.2.3 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 154 (WT/DS246/AB/R)

Le paragraphe 2 a), tel qu'il est libellé, n'autorise ni n'interdit explicitement l'octroi de préférences tarifaires différentes à des bénéficiaires du SGP différents. Il ressort clairement des sens ordinaires de l'expression "sans ... discrimination", toutefois, que les pays donneurs de préférences doivent mettre des préférences tarifaires identiques à la disposition de tous les bénéficiaires se trouvant dans une situation semblable.

*E.1.2.4 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 155
(WT/DS246/AB/R)*

... la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) dispose que, en plus d'être "sans ... discrimination", les préférences tarifaires accordées au titre des schémas SGP doivent être "généralisé[es]". Selon le sens ordinaire de ce terme, les préférences tarifaires accordées au titre des schémas SGP doivent être "generalized" (généralisées) au sens où elles "apply more generally; [or] become extended in application" (sont appliquées de manière générale; [ou] acquièrent une portée plus grande). Toutefois, ce sens ordinaire seul ne peut pas rendre compte de toute la signification du terme "généralisé" dans le contexte de la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, en particulier parce que ce terme est le résultat des longues négociations qui ont abouti au SGP. À cet égard, nous notons la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en exigeant que les préférences tarifaires au titre du SGP soient "généralisées", les pays développés et les pays en développement ensemble ont cherché à éliminer les préférences "spéciales" existantes qui étaient accordées uniquement à certains pays en développement désignés. De même, en réponse aux questions que nous avons posées à l'audience, les participants sont convenus qu'un des objectifs de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation et de la Clause d'habilitation était de supprimer le système fragmenté des préférences spéciales qui reposaient, en général, sur des liens historiques et politiques existant entre les pays développés et leurs anciennes colonies.

*E.1.2.5 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 169
(WT/DS246/AB/R)*

... Nous sommes d'avis que l'objectif consistant à améliorer la "part de la croissance du commerce international" et "le commerce et les recettes d'exportation" des pays en développement peut être atteint au moyen de la promotion de politiques préférentielles visant les intérêts que les pays en développement ont en commun *ainsi que* les intérêts partagés par des sous-catégories de pays en développement sur la base de leurs besoins particuliers. Une interprétation de l'expression "sans ... discrimination" qui n'impose pas l'octroi de "préférences tarifaires identiques" non seulement autorise des schémas SGP accordant un accès aux marchés préférentiel à tous les bénéficiaires mais aussi prévoit la possibilité de préférences additionnelles pour les pays en développement ayant des besoins particuliers, à condition que ces préférences additionnelles ne soient pas incompatibles avec les autres dispositions de la Clause d'habilitation, y compris la prescription voulant que ces préférences soient "généralisées" et "sans réciprocité". Nous estimons donc qu'une telle interprétation est compatible avec l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et de la Clause d'habilitation.

*E.1.2.6 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 173
(WT/DS246/AB/R)*

Après avoir examiné le texte et le contexte de la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation, et l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et de la Clause d'habilitation, nous concluons que l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 n'interdit pas aux pays développés Membres

d'imposer des droits de douane différents pour des produits originaires de bénéficiaires du SGP différents, à condition que ce traitement tarifaire différencié remplisse les autres conditions énoncées dans la Clause d'habilitation. Lorsqu'ils accordent un tel traitement tarifaire différencié, toutefois, les pays donneurs de préférences sont tenus, en vertu de l'expression "sans ... discrimination", de faire en sorte qu'un traitement identique soit mis à la disposition de tous les bénéficiaires du SGP se trouvant dans une situation semblable, c'est-à-dire à tous les bénéficiaires du SGP qui ont "les besoins ... du développement, des finances et du commerce" auxquels le traitement en question vise à répondre.

*E.1.2.7 CE – Préférences tarifaires, paragraphes 187-188
(WT/DS246/AB/R)*

Nous rappelons notre conclusion selon laquelle l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation prescrit qu'un traitement tarifaire identique doit être mis à la disposition de tous les bénéficiaires du SGP se trouvant dans une situation semblable. Nous constatons que la mesure en cause ne satisfait pas à cette prescription pour les raisons suivantes. Premièrement, comme les Communautés européennes le reconnaissent elles-mêmes, accorder des avantages au titre du régime concernant les drogues à des pays autres que les 12 bénéficiaires identifiés exigerait de modifier le Règlement. Une telle "liste fermée" de bénéficiaires ne peut pas garantir que les préférences prévues par le régime concernant les drogues sont mises à la disposition de tous les bénéficiaires du SGP qui souffrent de la production et du trafic illicites de drogues.

Deuxièmement, le Règlement ne contient pas de critères ou de normes sur lesquels se fonder pour distinguer les bénéficiaires du régime concernant les drogues des autres bénéficiaires du SGP. Par ailleurs, les Communautés européennes n'ont pas indiqué que de tels critères ou normes existaient ailleurs, bien que le Groupe spécial leur ait demandé de le faire. Ainsi, les Communautés européennes ne peuvent pas justifier le Règlement au titre du paragraphe 2 a) parce qu'il ne fournit pas de base permettant d'établir si un pays en développement remplit ou non les conditions pour bénéficier des préférences au titre du régime concernant les drogues. Par conséquent, bien que les Communautés européennes allèguent que le régime concernant les drogues est applicable à tous les pays en développement qui sont "touchés de manière semblable par le problème de la drogue", étant donné que le Règlement ne définit pas les critères ou normes auxquels un pays en développement doit satisfaire pour pouvoir bénéficier des préférences au titre du régime concernant les drogues, rien ne permet de déterminer si ces critères ou normes sont discriminatoires ou non.

E.1.3 Paragraphe 2 d)

*E.1.3.1 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 172
(WT/DS246/AB/R)*

... L'inclusion du paragraphe 2 d), toutefois, indique clairement que les pays développés peuvent accorder aux pays les moins avancés un traitement préférentiel distinct des préférences accordées aux autres pays en développement au titre du

paragraphe 2 a). Par conséquent, conformément au paragraphe 2 d), les pays donneurs de préférences n'ont pas à établir que la différenciation opérée entre les pays en développement et les pays les moins avancés est "sans ... discrimination". Cela démontre que le paragraphe 2 d) a bien un effet qui est différent et indépendant de celui du paragraphe 2 a), même si l'expression "sans ... discrimination" n'impose pas l'octroi de "préférences tarifaires identiques" à tous les bénéficiaires du SGP.

E.1.4 Paragraphe 3 a)

E.1.4.1 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 167 (WT/DS246/AB/R)

... nous notons que, conformément au paragraphe 3 a) de la Clause d'habilitation, tout "traitement différencié et plus favorable ... sera conçu pour faciliter et promouvoir le commerce des pays en voie de développement et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce de toutes autres parties contractantes". Cette prescription s'applique *a fortiori* à tout traitement préférentiel accordé à un bénéficiaire du SGP qui n'est pas accordé à un autre. ...

E.1.5 Paragraphe 3 c)

E.1.5.1 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 161 (WT/DS246/AB/R)

... le préambule de l'*Accord sur l'OMC*, qui éclaire tous les accords visés, y compris le GATT de 1994 (et donc la Clause d'habilitation), reconnaît explicitement qu'il "est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique". L'expression "qui corresponde" figurant dans cette phrase paraît laisser la possibilité que les pays en développement puissent avoir des besoins différents en fonction de leurs niveaux de développement et de circonstances particulières. Le préambule de l'*Accord sur l'OMC* reconnaît de plus que les "besoins et soucis respectifs [des Membres] à différents niveaux de développement économique" peuvent varier en fonction des différents stades de développement des différents Membres.

E.1.5.2 CE – Préférences tarifaires, paragraphes 162-164 (WT/DS246/AB/R)

... nous interprétons le paragraphe 3 c) comme autorisant les pays donneurs de préférences à "répondre de manière positive" à des "besoins" qui ne sont *pas* nécessairement communs à tous les pays en développement ou partagés par eux tous. Répondre aux "besoins ... des pays en voie de développement" peut donc impliquer de traiter des pays en développement bénéficiaires différents de manière différente.

Toutefois, le paragraphe 3 c) n'autorise pas *n'importe quel* type de réponse à *n'importe quel* besoin allégué des pays en développement. Premièrement, nous observons que les types de besoins pour lesquels une réponse est envisagée sont limités aux "besoins du développement, des finances et du commerce". Selon nous, un "besoin" ne peut pas être considéré comme un des "besoins ... des pays en voie de développement" spécifiés au paragraphe 3 c) uniquement sur la base d'une affirmation en ce sens faite par, par exemple, un pays donneur de préférences ou un pays bénéficiaire. Par contre, lorsqu'une allégation d'incompatibilité avec le paragraphe 3 c) est formulée, l'existence d'un "besoin ... du développement, des finances [ou] du commerce" doit être évaluée selon un critère *objectif*. La large reconnaissance d'un besoin particulier, énoncée dans l'*Accord sur l'OMC* ou dans des instruments multilatéraux adoptés par des organisations internationales, pourrait constituer un tel critère.

Deuxièmement, le paragraphe 3 c) prescrit que la réponse apportée aux besoins des pays en développement doit être "positive". Le terme "positive" (positive) est défini comme "consisting in or characterized by constructive action or attitudes" (consistant en ou caractérisé par une action ou des attitudes constructives). Cela donne à penser que la réponse d'un pays donneur de préférences doit être apportée en vue d'*améliorer* la situation relative au développement, aux finances ou au commerce d'un pays bénéficiaire, compte tenu du besoin particulier en cause. Ainsi, selon nous, le fait d'attendre des pays développés qu'ils "répond[ent] de manière positive" aux "besoins ... des pays en voie de développement" porte à croire qu'un lien suffisant devrait exister entre, d'une part, le traitement préférentiel accordé au titre de la mesure correspondante autorisée par le paragraphe 2 et, d'autre part, la probabilité de soulager le "besoin du développement, des finances [ou] du commerce" pertinent. Dans le cadre d'un schéma SGP, le besoin particulier en cause doit, de par sa nature, être tel que l'on puisse y répondre de manière efficace au moyen de préférences tarifaires. Par conséquent, ce n'est que si un pays donneur de préférences agit de la manière "positive" suggérée, en "répon[se]" à un "besoin du développement, des finances [ou] du commerce" largement reconnu, qu'une telle action peut satisfaire aux prescriptions du paragraphe 3 c).

E.2 Accords environnementaux multilatéraux. *Voir aussi* Exceptions générales: Article XX du GATT de 1994 (G.3)

E.2.1 *États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 122 (WT/DS58/AB/RW)

Nous avons conclu dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* que, pour éviter une "discrimination arbitraire ou injustifiable" les États-Unis devaient donner à tous les pays exportateurs "des possibilités similaires de négocier" un accord international. Compte tenu du mandat spécifique énoncé à l'article 609 et de la préférence marquée pour des approches multilatérales exprimée par les Membres de l'OMC et autres acteurs de la communauté internationale dans divers accords internationaux pour la protection et la conservation des tortues marines menacées d'extinction qui ont été cités dans notre rapport antérieur, les États-Unis, à notre avis, seraient censés faire des efforts de bonne foi pour parvenir à des accords internationaux qui soient

comparables d'une enceinte de négociation à l'autre. Les négociations n'ont pas à être identiques. En fait, deux négociations ne peuvent jamais être identiques ni conduire à des résultats identiques. Les négociations doivent toutefois être *comparables* en ce sens que des efforts comparables sont faits, des ressources comparables sont investies et des énergies comparables sont déployées pour obtenir un accord international. Dans la mesure où de tels efforts comparables sont faits, il est plus vraisemblable qu'une "discrimination arbitraire ou injustifiable" sera évitée entre les pays lorsqu'un Membre importateur conclut un accord avec un groupe de pays, mais n'en conclut pas avec un autre groupe de pays.

E.2.2 *États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 123
(WT/DS58/AB/RW)

En vertu du texte introductif de l'article XX, un Membre importateur ne peut pas traiter ses partenaires commerciaux d'une façon qui constituerait une "discrimination arbitraire ou injustifiable". S'agissant de la mesure en cause en l'espèce, on peut concevoir que les États-Unis puissent respecter cette obligation, et néanmoins la conclusion d'un accord international pourrait ne pas être possible malgré les efforts sérieux de bonne foi faits par les États-Unis. Prescrire qu'un accord multilatéral soit *conclu* par les États-Unis afin d'éviter une "discrimination arbitraire ou injustifiable" dans l'application de leur mesure signifierait que tout pays partie aux négociations avec les États-Unis, qu'il soit ou non Membre de l'OMC, aurait, en fait, un droit de veto sur la possibilité pour les États-Unis d'honorer les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC. Une telle prescription ne serait pas raisonnable. Pour diverses raisons, il peut être possible de conclure un accord avec un groupe de pays, mais pas avec un autre. La conclusion d'un accord multilatéral exige la coopération et l'engagement de nombreux pays. À notre avis, on ne peut pas considérer que les États-Unis se sont livrés à une "discrimination arbitraire ou injustifiable" au sens de l'article XX uniquement parce qu'une négociation internationale a abouti à un accord et une autre non.

E.2.3 *États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 124
(WT/DS58/AB/RW)

Comme nous l'avons dit dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, "la protection et la conservation des espèces de tortues marines qui sont de grandes migratrices ... exigent des efforts concertés et une coopération de la part des nombreux pays dont les tortues marines traversent les eaux au cours de leurs migrations périodiques". En outre, la "nécessité d'entreprendre de tels efforts, et leur opportunité, ont été reconnues à l'OMC elle-même ainsi que dans un nombre considérable d'autres instruments et déclarations internationaux". Par exemple, la partie pertinente du Principe 12 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dispose que "[l]es mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international". De toute évidence, et "autant que possible", la préférence est largement donnée à une approche multilatérale. Toutefois, c'est une chose de

préférer une approche multilatérale dans l'application d'une mesure qui est provisoirement justifiée au titre d'un des alinéas de l'article XX du GATT de 1994 et c'en est une autre de prescrire la *conclusion* d'un accord multilatéral comme condition nécessaire pour éviter une "discrimination arbitraire ou injustifiable" conformément au texte introductif de l'article XX. Nous ne voyons en l'espèce aucune prescription en ce sens.

E.2.4 *États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 130 (WT/DS58/AB/RW)

À aucun moment dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* nous n'avons qualifié la Convention interaméricaine de "repère". Le Groupe spécial aurait pu choisir un autre mot qui convienne mieux - peut-être, comme la Malaisie l'a suggéré, "exemple". Cela étant, il nous semble que le Groupe spécial a fait tout ce qu'il devait faire en ce qui concerne la Convention interaméricaine et l'a fait de manière compatible avec notre approche dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*. Le Groupe spécial a comparé les efforts que les États-Unis avaient déployés pour négocier la Convention interaméricaine avec un groupe de Membres de l'OMC exportateurs avec les efforts qu'ils avaient déployés pour négocier un accord similaire avec un autre groupe de Membres de l'OMC exportateurs. Il a utilisé à juste titre la Convention interaméricaine comme une référence factuelle dans cet exercice de comparaison. Cela était d'autant plus pertinent que la Convention interaméricaine était le seul accord international qu'il aurait pu utiliser pour une telle comparaison. Lorsque nous lisons le rapport du Groupe spécial, il nous apparaît clairement que ce dernier a accordé une valeur relative à la Convention interaméricaine pour faire cette comparaison, mais n'a en aucune manière considéré la Convention interaméricaine comme un critère absolu. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis de la Malaisie selon lequel le Groupe spécial a élevé la Convention interaméricaine au rang de "critère juridique". La simple utilisation par le Groupe spécial de la Convention interaméricaine *comme base de comparaison* n'a pas transformé cette convention en un "critère juridique". En outre, même s'il est vrai que le Groupe spécial aurait pu choisir un mot plus approprié que "repère" pour exprimer ses vues, la Malaisie se trompe lorsqu'elle assimile la simple utilisation du mot "repère", tel qu'il a été employé par le Groupe spécial, à l'établissement d'un critère juridique.

E.3 *Éléments de preuve. Voir aussi Charge de la preuve (B.3); Renseignements commerciaux confidentiels (B.4); Confidentialité (C.6); Déductions tirées du refus d'une partie de fournir des renseignements (I.1); Demander des renseignements et des avis techniques (S.4); Critère d'examen, article 11 du Mémoire d'accord (S.7.2-6)*

E.3.1 *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 79 (WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1)

L'article 11 du Mémoire d'accord ne fixe pas de délais pour la présentation des éléments de preuve à un groupe spécial. L'article 12:1 du Mémoire d'accord dispose qu'un groupe spécial doit suivre les procédures de travail énoncées dans

l'Appendice 3 du Mémoire d'accord mais, parallèlement, il l'autorise à procéder autrement après avoir consulté les parties au différend. Les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3 n'établissent pas non plus de délais précis pour la présentation des éléments de preuve par une partie au différend. Il est vrai qu'elles "n'interdisent pas" la présentation d'éléments de preuve additionnels après la première réunion de fond d'un groupe spécial avec les parties. Mais il est vrai aussi qu'elles prévoient deux étapes distinctes dans une procédure de groupe spécial. ... D'après les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3, la partie plaignante devrait, pendant la première étape, exposer ses principaux arguments, y compris donner une description détaillée des faits de la cause, preuves à l'appui. La deuxième étape est conçue d'une manière générale pour permettre à chaque partie de "réfuter" les arguments et les éléments de preuve présentés par les autres parties.

*E.3.2 Argentine – Chaussures, textiles et vêtements, paragraphes 80-81
(WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1)*

... les Procédures de travail sous leur forme actuelle n'imposent pas aux groupes spéciaux de règles strictes en ce qui concerne les délais pour la présentation des éléments de preuve. Le Groupe spécial aurait pu refuser d'accepter les éléments de preuve additionnels présentés par les Etats-Unis au motif qu'ils n'étaient pas soumis au bon moment. Il a choisi de les accepter et d'accorder parallèlement à l'Argentine deux semaines pour réagir. ... Le Groupe spécial aurait fort bien pu accorder à l'Argentine plus de deux semaines pour réagir à la présentation des éléments de preuve additionnels. Néanmoins, il n'y a dans le dossier du Groupe spécial aucun élément indiquant que l'Argentine ait demandé expressément au Groupe spécial, à ce moment-là ou ultérieurement, un délai plus long pour réagir à la présentation, par les Etats-Unis, d'autres éléments de preuve écrits. L'Argentine n'a pas non plus présenté de documents ni formulé d'observations pour réfuter l'un quelconque des documents additionnels présentés par les Etats-Unis.

... même si un autre groupe spécial avait pu exercer de manière différente son pouvoir discrétionnaire, nous estimons que le Groupe spécial n'a pas ici fait un usage abusif de son pouvoir, ce qui l'aurait amené à ne pas procéder à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémoire d'accord.

*E.3.3 États-Unis – Crevettes, paragraphe 104
(WT/DS58/AB/R)*

Il convient d'insister sur le caractère global du pouvoir qu'a un groupe spécial de "demander" des renseignements et des avis techniques "à toute personne ou à tout organisme" qu'il peut juger approprié, ou "à toute source qu'il [jugera] appropriée". Ce pouvoir englobe plus que le seul choix de la *source* des renseignements ou des avis que le groupe spécial peut demander et plus que la seule évaluation de ceux-ci. Le pouvoir conféré à un groupe spécial comprend la possibilité de décider de *ne pas demander* de tels renseignements ou avis du tout. Nous considérons qu'un groupe spécial a aussi le pouvoir *d'accepter ou de rejeter* tout renseignement ou avis qu'il pourrait avoir demandé et reçu, ou *d'en disposer d'une autre façon appropriée*. Un groupe spécial a en particulier la possibilité et le pouvoir de déterminer *si des*

renseignements et des avis sont nécessaires dans une affaire donnée, d'évaluer l'*admissibilité* et la *pertinence* des renseignements ou avis reçus et de décider *quelle importance il convient d'accorder à ces renseignements ou avis* ou de conclure qu'*aucune importance ne devrait être accordée à ce qui a été reçu*.

E.3.4 *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 106
(WT/DS58/AB/R)

L'idée qui sous-tend les articles 12 et 13, considérés ensemble, est que le Mémoire d'accord donne à un groupe spécial établi par l'ORD, et engagé dans une procédure de règlement d'un différend, le pouvoir ample et étendu d'engager et de contrôler le processus par lequel il s'informe aussi bien des faits pertinents de la cause que des normes et principes juridiques applicables à ces faits. Ce pouvoir, et son étendue, sont donc tout à fait nécessaires pour permettre à un groupe spécial de s'acquitter de la tâche que lui impose l'article 11 du Mémoire d'accord – "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une *évaluation objective des faits de la cause*, de l'*applicabilité des dispositions des accords visés pertinents* et de la *conformité des faits avec des dispositions ...*". (non souligné dans l'original)

E.3.5 *Australie – Saumons*, paragraphe 272
(WT/DS18/AB/R)

... Nous notons que l'article 12:2 du Mémoire d'accord dispose que "[l]a procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes spéciaux soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes". Cependant, un groupe spécial doit veiller à respecter la régularité de la procédure, ce qui suppose qu'il doit ménager aux parties la possibilité de réfuter les éléments de preuve présentés. ...

E.3.6 *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 77-78 et la note de bas de page 51
(WT/DS192/AB/R)

L'exercice d'une diligence raisonnable par un Membre ne peut pas faire intervenir, cependant, l'examen d'éléments de preuve qui n'existaient pas et qui, par conséquent, n'auraient absolument pas pu être pris en compte lorsque le Membre a établi sa détermination. La démonstration par un Membre du fait qu'un produit particulier est importé sur son territoire en quantités tellement accrues qu'il porte un préjudice grave (ou menace réellement de porter un préjudice grave) à la branche de production nationale ne peut être fondée que sur les faits et les éléments de preuve qui existaient au moment où la détermination a été établie. La nature urgente d'une telle enquête peut ne pas permettre au Membre de différer sa détermination pour tenir compte d'éléments de preuve qui ne pourraient être disponibles qu'à une date ultérieure. Même une détermination de l'existence d'une menace de préjudice grave doit être fondée sur des projections extrapolant à partir de données *existantes*.

À notre avis, un *groupe spécial* qui examine la diligence raisonnable exercée par un Membre pour établir sa détermination au titre de l'article 6 de l'*ATV* doit se mettre

à la place de ce Membre au moment où celui-ci établissait sa détermination. En conséquence, un groupe spécial ne doit pas prendre en compte des éléments de preuve qui n'existaient pas à *ce moment-là*.⁵¹ ...

⁵¹ Nous ne nous prononçons pas sur d'autres formes d'éléments de preuve, comme l'opinion d'un expert soumise à un groupe spécial qui est fondée sur des données qui existaient lorsque le Membre a établi sa détermination. ...

E.3.7 CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 131
(WT/DS219/AB/R)

[L'article 3.4 de l'*Accord antidumping*] exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue tous les facteurs économiques pertinents lorsqu'elle examine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. De par ses termes, elle ne traite pas de la manière dont les résultats de cette évaluation doivent être présentés, ni du type d'éléments de preuve qui peuvent être produits devant un groupe spécial afin de démontrer que cette évaluation a bien été effectuée. La disposition exige simplement des Membres qu'ils incluent une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents dans leur examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. ...

G

G.1 AGCS

G.1.1. Article premier: Champ d'application – Mesures qui affectent le commerce des services. Voir aussi GATT de 1994, Relation entre le GATT de 1994 et l'AGCS (G.2.2)

G.1.1.1 CE – Bananes III, paragraphe 220 (WT/DS27/AB/R)

... nous notons que l'article I:1 de l'AGCS dispose que "[l]e présent accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services". A notre avis, l'utilisation de l'expression "qui affectent" reflète l'intention des rédacteurs de donner une large portée à l'AGCS. Le sens ordinaire de l'expression "qui affectent" implique qu'il s'agit de mesures qui ont "un effet sur", ce qui indique un vaste champ d'application. Cette interprétation est en outre renforcée par les conclusions de précédents groupes spéciaux selon lesquelles l'expression "qui affectent" dans le contexte de l'article III du GATT a une portée plus large que des expressions telles que "qui réglementent" ou "qui régissent". Nous notons également que l'article I:3 b) de l'AGCS dispose que "les "services" comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" (les italiques ne figurent pas dans le texte original) et que l'article XXVIII b) de l'AGCS dispose que "la "fourniture d'un service" comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service". Absolument rien dans ces dispositions ne donne à penser que l'AGCS a un champ d'application limité. ...

G.1.1.2 CE – Bananes III, paragraphe 221 (WT/DS27/AB/R)

... l'AGCS s'applique à la fourniture de services. Il prévoit, entre autres, à la fois le traitement NPF et le traitement national pour les services et les fournisseurs de services. Compte tenu du champ d'application respectif des deux accords, ils peuvent ou non se recouper, selon la nature de la mesure en question. Certaines mesures pourraient être considérées comme relevant exclusivement du GATT de 1994, lorsqu'elles affectent le commerce des marchandises en tant que marchandises. Certaines mesures pourraient être considérées comme relevant exclusivement de l'AGCS, lorsqu'elles affectent la fourniture de services en tant que services. Il y a

toutefois une troisième catégorie de mesures qui pourraient être considérées comme relevant à la fois du GATT de 1994 et de l'AGCS. Il s'agit des mesures qui impliquent un service concernant une marchandise particulière ou un service fourni en liaison avec une marchandise particulière. Dans tous les cas entrant dans cette troisième catégorie, la mesure en question pourrait être examinée au regard aussi bien du GATT de 1994 que de l'AGCS. Toutefois, alors que la même mesure pourrait être examinée au regard des deux accords, les aspects spécifiques de cette mesure examinés au regard de chaque accord pourraient être différents. ...

G.1.1.3 Canada – Automobiles, paragraphes 151-152
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

... De même, en l'occurrence, la structure et la logique fondamentales de l'article I:1, par rapport au reste de l'AGCS, nous obligent à déterminer si la mesure est visée en fait par l'AGCS *avant* d'en apprécier la compatibilité avec une obligation de fond de l'AGCS.

... Nous constatons donc que le Groupe spécial aurait dû examiner, initialement, la question de savoir si la mesure tombe sous le coup de l'AGCS en se demandant si l'exemption des droits d'importation est une mesure "qui affecte le commerce des services", au sens de l'article premier. En négligeant de le faire, le Groupe spécial a commis une erreur d'interprétation.

G.1.1.4 Canada – Automobiles, paragraphe 155
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

Compte tenu de ces dispositions conventionnelles, nous estimons qu'au moins deux questions juridiques clés doivent être examinées pour déterminer si la mesure est une mesure "qui affecte le commerce des services": premièrement, la question de savoir s'il y a "commerce de services" au sens de l'article I:2; et, deuxièmement, la question de savoir si la mesure en cause "affecte" le commerce de services en question au sens de l'article I:1.

G.1.1.5 Canada – Automobiles, paragraphe 165
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

À notre avis, cette déclaration du Groupe spécial n'est pas suffisante pour constater en droit que l'exemption des droits d'importation "affecte" les services de commerce de gros de véhicules automobiles *en tant que services*, ni pour constater qu'elle "affecte" les fournisseurs de services de commerce de gros *en leur qualité de fournisseurs de services*. Le Groupe spécial a omis d'analyser les éléments de preuve versés au dossier concernant la fourniture de services de commerce de gros de véhicules automobiles sur le marché canadien. Il n'a pas expliqué non plus quelles étaient, selon lui, les exigences découlant de l'emploi de l'expression "qui affectent" à l'article I:1. Après avoir interprété l'article I:1, le Groupe spécial aurait dû alors examiner tous les faits pertinents, y compris la question de savoir *qui* fournit des services de commerce de gros de véhicules automobiles grâce à une présence commerciale au Canada ainsi que les *modalités* de fourniture de ces services. Il ne

suffit pas de faire des hypothèses. Enfin, le Groupe spécial aurait dû appliquer son interprétation de l'expression "qui affectent le commerce des services" aux faits qu'il aurait dû établir.

G.1.1.6 Canada – Automobiles, paragraphe 166
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

Les Communautés européennes et le Japon ont peut-être bien raison d'affirmer que la possibilité pour certains fabricants bénéficiaires des États-Unis établis au Canada d'obtenir l'exemption des droits d'importation alors que cette possibilité n'est pas offerte aux fabricants bénéficiaires d'Europe et du Japon établis au Canada a un effet sur les activités au Canada des fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles et qu'elle "affecte" donc ces fournisseurs de services de commerce de gros en leur qualité de fournisseurs de services. Il reste que le Groupe spécial n'a pas examiné cette question. Il s'est contenté de tirer sa conclusion, sans expliquer comment ni pourquoi il en était arrivé à cette conclusion. Cela n'est pas suffisant.

G.1.1.7 Canada – Automobiles, paragraphe 167
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

Pour les raisons exposées plus haut, nous estimons que le Groupe spécial a négligé d'examiner la question de savoir si la mesure est une mesure qui "affecte le commerce des services", comme il était appelé à le faire conformément à l'article I:1 de l'AGCS. Il n'a pas démontré que la mesure en cause affecte les services de commerce de gros de véhicules automobiles, en tant que services, ni qu'elle affecte les fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles, en leur *qualité de fournisseurs de services*. Néanmoins, nous poursuivons notre analyse des questions soulevées dans le cadre du présent appel au titre de l'article II:1 et examinons la question de savoir si, compte tenu des termes de cette disposition, la mesure accorde un traitement "non moins favorable" aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires des autres Membres.

G.2 GATT de 1994

G.2.1 Texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'Accord sur l'OMC. Voir aussi Statut des rapports des groupe spéciaux et de l'Organe d'appel (S.8)

G.2.1.1 Japon – Boissons alcooliques II, pages 16-17
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

L'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC et l'alinéa 1 b) iv) du texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 à l'Accord sur l'OMC permettent de transmettre à la nouvelle OMC la jurisprudence et l'expérience juridique du GATT de 1947 donnant des gages de continuité et de cohérence pour un passage sans heurt d'un système

à l'autre. Les Membres de l'OMC soulignent ainsi que l'expérience acquise par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 est d'une grande valeur - et ils reconnaissent son importance pour le nouveau système commercial incarné par l'OMC. ...

*G.2.1.2 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 80
(WT/DS121/AB/R)*

Nous notons que le GATT de 1994 est le premier accord qui apparaît dans l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC* et qu'il comprend: les dispositions du GATT de 1947, tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par les dispositions des instruments juridiques qui sont entrés en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*; les dispositions de certains instruments juridiques, tels que protocoles et certifications, décisions sur les dérogations et autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*; certains Mémoires d'accord du Cycle d'Uruguay relatifs à des articles précis du GATT; et le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994 qui contient les Listes de concessions des Membres.

*G.2.1.3 Corée – Produits laitiers, paragraphe 75
(WT/DS98/AB/R)*

Nous notons, en outre, que le GATT de 1994 a été incorporé dans l'*Accord sur l'OMC* en tant qu'un des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*. Le GATT de 1994 comprend ce qui suit: a) les dispositions du GATT de 1947, tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*; b) les dispositions de certains autres instruments juridiques qui sont entrés en vigueur dans le cadre du GATT de 1947 et avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*; c) un certain nombre de mémoires d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de certains articles du GATT; et d) le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994. L'*Accord sur les sauvegardes* est l'un des 13 Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*. Il est important de comprendre que l'*Accord sur l'OMC* est un traité. Le GATT de 1994 et l'*Accord sur les sauvegardes* sont tous deux des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A, qui font partie intégrante de ce traité et sont également contraignants pour tous les Membres conformément à l'article II:2 de l'*Accord sur l'OMC*.

*G.2.1.4 États-Unis – FSC, paragraphe 107
(WT/DS108/AB/R)*

... Le paragraphe 1 b) dispose que le GATT de 1994 comprend certains "instruments juridiques ... qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947", comme les "autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" conformément à l'alinéa b) iv). Comme le Groupe spécial l'a dit, aux termes de

l'article II:2 de l'*Accord sur l'OMC*, ces divers "instruments juridiques" font, en soi, "partie intégrante" de l'*Accord sur l'OMC* et sont "contraignants pour tous les Membres". Du fait de l'inclusion de ces "instruments juridiques" dans le GATT de 1994, il est reconnu que le caractère juridique des droits et obligations des parties contractantes dans le cadre du GATT de 1994 n'est pas pleinement reflété par le texte du GATT de 1994 parce que ces droits et obligations sont subordonnés aux "protocoles", "décisions" et autres "instruments juridiques" auxquels le paragraphe 1 b) renvoie.

G.2.2 Relation entre le GATT de 1994 et l'AGCS. Voir aussi AGCS, article premier: champ d'application – Mesures qui affectent le commerce des services (G.1.1)

G.2.2.1 Canada – Périodiques, page 21 (WT/DS31/AB/R)

L'entrée en vigueur de l'AGCS, constituant l'Annexe 1B de l'Accord sur l'OMC, ne réduit pas le champ d'application du GATT de 1994. ...

Nous convenons avec le Groupe spécial que:

Le sens ordinaire des textes du GATT de 1994 et de l'AGCS ainsi que de l'article III:2 de l'Accord sur l'OMC, examinés conjointement, indique que les obligations découlant du GATT de 1994 et de l'AGCS peuvent coexister et que les unes ne l'emportent pas sur les autres.

G.2.2.2 CE – Bananes III, paragraphe 221 (WT/DS27/AB/R)

La deuxième question est de savoir si l'AGCS et le GATT de 1994 sont des accords qui s'excluent mutuellement. L'AGCS n'a pas été conçu pour traiter le même sujet que le GATT de 1994. L'AGCS a été conçu pour traiter un sujet qui n'est pas couvert par le GATT de 1994, à savoir le commerce des services. En conséquence, l'AGCS s'applique à la fourniture de services. Il prévoit, entre autres, à la fois le traitement NPF et le traitement national pour les services et les fournisseurs de services. Compte tenu du champ d'application respectif des deux accords, ils peuvent ou non se recouper, selon la nature de la mesure en question. Certaines mesures pourraient être considérées comme relevant exclusivement du GATT de 1994, lorsqu'elles affectent le commerce des marchandises en tant que marchandises. Certaines mesures pourraient être considérées comme relevant exclusivement de l'AGCS, lorsqu'elles affectent la fourniture de services en tant que services. Il y a toutefois une troisième catégorie de mesures qui pourraient être considérées comme relevant à la fois du GATT de 1994 et de l'AGCS. Il s'agit des mesures qui impliquent un service concernant une marchandise particulière ou un service fourni en liaison avec une marchandise particulière. Dans tous les cas entrant dans cette troisième catégorie, la mesure en question pourrait être examinée au regard aussi bien du GATT de 1994 que de l'AGCS. Toutefois, alors que la même mesure pourrait être examinée

au regard des deux accords, les aspects spécifiques de cette mesure examinés au regard de chaque accord pourraient être différents. Dans le cadre du GATT de 1994, l'accent est mis sur la façon dont la mesure affecte les marchandises en cause. Dans le cadre de l'AGCS, l'accent est mis sur la façon dont la mesure affecte la fourniture du service ou les fournisseurs de services en cause. Quant à savoir si une certaine mesure affectant la fourniture d'un service lié à une marchandise particulière doit être examinée au regard du GATT de 1994 ou de l'AGCS, ou des deux, c'est une question qui ne peut être tranchée qu'au cas par cas. ...

G.3 Exceptions générales: Article XX du GATT de 1994

G.3.1 Article XX – Double analyse

G.3.1.1 *États Unis* – Essence, page 24 (WT/DS2/AB/R)

... Pour que la protection conférée par l'article XX puisse s'appliquer à elle afin de la justifier, la mesure en cause ne doit pas seulement relever de l'une ou l'autre des exceptions particulières - paragraphes a) à j) - énumérées à l'article XX; elle doit aussi satisfaire aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX. En d'autres termes, l'analyse est double: premièrement, justification provisoire de la mesure au motif qu'elle relève de l'article XX g); deuxièmement, nouvelle évaluation de la même mesure au regard des clauses introductives de l'article XX.

G.3.1.2 *États Unis* – Crevettes, paragraphes 119-120 (WT/DS58/AB/R)

L'ordre des étapes indiqué ci-dessus à suivre pour analyser une allégation concernant une justification au titre de l'article XX ne dénote pas un choix fortuit ou aléatoire, mais plutôt la structure et la logique fondamentales de l'article XX. ...

La tâche qui consiste à interpréter le texte introductif de façon à empêcher l'usage abusif ou impropre des exceptions spécifiques prévues à l'article XX devient très difficile, sinon tout à fait impossible, lorsque celui qui interprète (comme le Groupe spécial en l'espèce) n'a pas d'abord identifié et examiné l'exception spécifique susceptible d'abus. ...

G.3.2 Article XX b) – Relation avec l'article III

G.3.2.1 *CE* – Amiante, paragraphe 115 (WT/DS135/AB/R)

Nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial pour dire que l'examen, au titre de l'article III:4, des éléments de preuve relatifs aux risques qu'un produit présente pour la santé vide de son utilité l'article XX b) du GATT de 1994. L'article XX b) permet à un Membre d'"adopter et d'appliquer" une mesure, entre autres, nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes, même si cette mesure est incompatible avec une autre disposition du GATT de 1994. L'article III:4 et l'article XX b) sont des dispositions

distinctes et indépendantes du GATT de 1994, qui doivent chacune être interprétées de façon autonome. La portée et le sens de l'article III:4 n'ont pas à être élargis ni restreints au-delà de ce qu'exigent les règles normales du droit international coutumier relatives à l'interprétation des traités du simple fait que l'article XX b) existe et peut être invoqué pour justifier des mesures incompatibles avec l'article III:4. Le fait qu'une interprétation de l'article III:4 en vertu de ces règles implique un recours moins fréquent à l'article XX b) ne prive pas de son effet utile l'exception prévue à l'article XX b). L'article XX b) serait privé de son effet utile seulement si cette disposition *ne pouvait pas* servir à permettre à un Membre d'"adopter et d'appliquer" des mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes". Le fait d'évaluer les éléments de preuve relatifs aux risques que présentent pour la santé les propriétés physiques d'un produit n'empêche pas une mesure incompatible avec l'article III:4 d'être justifiée au regard de l'article XX b). Nous observons, à cet égard, que des enquêtes différentes ont lieu au titre de ces deux articles très différents. Au titre de l'article III:4, les éléments de preuve relatifs aux risques pour la santé peuvent être pertinents pour évaluer le *rapport de concurrence sur le marché* entre des produits prétendument "similaires". Les mêmes éléments de preuve, ou des éléments de preuve semblables, ont un objectif différent au titre de l'article XX b), à savoir évaluer si un *Membre* a un fondement suffisant pour "adopter et appliquer", afin de protéger la santé des personnes, une mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

G.3.3 Article XX b) – Éléments de preuve. *Voir aussi* Exceptions générales: article XX du GATT de 1994, article XX d) – Critère de nécessité (G.3.6)

G.3.3.1 CE – Amiante, paragraphe 178
(WT/DS135/AB/R)

... Pour justifier une mesure au regard de l'article XX b) du GATT de 1994, un Membre peut également se fonder, de bonne foi, sur des sources scientifiques qui, à ce moment-là, peuvent constituer une opinion divergente mais qui provient de sources compétentes et respectées. Un Membre n'est pas tenu, dans l'élaboration d'une politique de santé, de suivre automatiquement ce qui, à un moment donné, peut constituer une opinion scientifique majoritaire. Par conséquent, un groupe spécial ne doit pas forcément parvenir à une décision au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 sur la base du poids "prépondérant" de la preuve.

G.3.4 Article XX b) – Objectif poursuivi – autre mesure

G.3.4.1 CE – Amiante, paragraphe 172
(WT/DS135/AB/R)

... En l'espèce, l'objectif poursuivi par la mesure est la protection de la vie et de la santé des personnes au moyen de la suppression ou de la réduction des risques pour la santé bien connus et extrêmement graves que présentent les fibres d'amiante. La valeur poursuivie est à la fois vitale et importante au plus haut point. Il ne reste donc plus qu'à savoir s'il existe une autre mesure qui permettrait d'atteindre le même objectif et qui a moins d'effets de restriction des échanges qu'une interdiction.

G.3.5 Article XX d) – Niveau de mise en œuvre – autre mesure

G.3.5.1 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 176 (WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

Il ne fait aucun doute que les Membres de l'OMC ont le droit de décider eux-mêmes de la rigueur avec laquelle ils veulent faire appliquer les lois et règlements qui sont compatibles avec l'Accord sur l'OMC. Nous notons que cela a été admis également par le groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis - Article 337*, lorsqu'il a dit: "Le Groupe spécial tenait à préciser que cela [l'obligation d'opter pour une mesure raisonnablement disponible qui est compatible avec le GATT ou moins incompatible avec le GATT] ne signifie pas qu'on pourrait demander à une partie contractante de changer ses règles de fond en matière de brevets ou le *niveau* souhaité par elle *d'application* desdites règles ..." (pas d'italique dans l'original) ...

G.3.6 Article XX d) – Critère de nécessité

G.3.6.1 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 161 (WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

Nous estimons que tel qu'il est employé dans le contexte de l'article XX d), la portée du mot "nécessaire" n'est pas limitée à ce qui est "indispensable", "d'une nécessité absolue" ou "inévitable". Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception. Tel qu'il est employé à l'article XX d), le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement.

G.3.6.2 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 162 (WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

... Il nous semble que l'interprète d'un traité qui apprécie une mesure dont on prétend qu'elle est nécessaire pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement compatible avec l'Accord sur l'OMC peut, s'il y a lieu, tenir compte de l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes que la loi ou le règlement que l'on veut faire respecter est censé protéger. Plus cet intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application.

G.3.6.3 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 163 (WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

D'autres aspects de la mesure d'application doivent être examinés pour savoir si celle-ci est "nécessaire". L'un de ces aspects est la mesure suivant laquelle elle favorise la réalisation de l'objectif poursuivi: garantir le respect de la loi ou du règlement en

question. Plus cet apport est grand, plus il sera facile de considérer que la mesure peut être “nécessaire”. Un autre aspect est la mesure suivant laquelle la mesure d’application a des effets restrictifs sur le commerce international, c’est-à-dire, pour ce qui est d’une mesure incompatible avec l’article III:4, des effets restrictifs *sur les produits importés*. Une mesure qui a une incidence relativement faible sur les produits importés pourra plus facilement être considérée comme “nécessaire” qu’une mesure qui a des effets restrictifs profonds ou plus larges.

G.3.6.4 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 164
(WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

En somme, pour déterminer si une mesure qui n’est pas “indispensable” peut néanmoins être “nécessaire” au sens de l’article XX d), il faut dans chaque cas soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figurent au premier plan le rôle joué par la mesure d’application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l’importance de l’intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés par cette loi ou ce règlement et l’incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations.

G.3.7 Article XX g) – “conservation des ressources naturelles épuisables”

G.3.7.1 États Unis – Crevettes, paragraphe 128
(WT/DS58/AB/R)

... Si l’on considère son texte, l’article XX g) ne se limite pas à la conservation des ressources naturelles “minérales” ou “non vivantes”. Le principal argument des parties plaignantes repose sur l’idée que les ressources naturelles “biologiques” sont “renouvelables” et ne peuvent donc pas être des ressources naturelles “épuisables”. Nous ne croyons pas que les ressources naturelles “épuisables” et “renouvelables” s’excluent mutuellement. La biologie moderne nous enseigne que les espèces vivantes, bien qu’elles soient en principe capables de se reproduire et soient donc “renouvelables”, peuvent dans certaines circonstances se raréfier, s’épuiser ou disparaître, bien souvent à cause des activités humaines. Les ressources biologiques sont toutes aussi “limitées” que le pétrole, le minerai de fer et les autres ressources non biologiques.

G.3.7.2 États Unis – Crevettes, paragraphe 130
(WT/DS58/AB/R)

Si nous nous plaçons dans la perspective du préambule de l’*Accord sur l’OMC*, nous observons que le contenu ou la référence de l’expression générique “ressources naturelles” employée dans l’article XX g) ne sont pas “statiques” mais plutôt “par définition évolutifs”. Il convient donc de noter que les conventions et déclarations internationales modernes font souvent référence aux ressources naturelles comme étant à la fois des ressources biologiques et non biologiques. ...

G.3.7.3 *États Unis – Crevettes*, paragraphe 153
(WT/DS58/AB/R)

[Le texte du préambule de l'*Accord sur l'OMC*] démontre que les négociateurs de l'OMC ont reconnu que l'utilisation optimale des ressources mondiales devait se réaliser conformément à l'objectif de développement durable. Étant donné que ce préambule dénote les intentions des négociateurs de l'*Accord sur l'OMC*, il doit, selon nous éclairer, ordonner et nuancer notre interprétation des accords annexés à l'*Accord sur l'OMC*, le GATT de 1994 en l'espèce. Nous avons déjà fait observer qu'il convenait de lire l'article XX g) du GATT de 1994 à la lumière dudit préambule.

G.3.8 Article XX g) – «mesures appliquées conjointement avec»

G.3.8.1 *États Unis – Essence*, pages 23-24
(WT/DS2/AB/R)

... il convient d'interpréter la clause "si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" comme étant une prescription exigeant que les mesures concernées imposent des restrictions non seulement en ce qui concerne l'essence importée mais aussi en ce qui concerne l'essence nationale. Cette clause établit une obligation d'impartialité dans l'imposition de restrictions, au nom de la conservation, à la production ou à la consommation de ressources naturelles épuisables.

... si aucune restriction n'est imposée sur les produits similaires d'origine nationale et que toutes les limitations frappent les produits importés uniquement, on ne peut admettre que la mesure est destinée principalement ou même de manière substantielle à la réalisation d'objectifs de conservation. Il s'agirait simplement d'une discrimination manifeste destinée à protéger les produits d'origine locale.

... nous ne pensons pas que la clause "si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" ait été destinée à établir un "critère fondé sur les effets" empirique pour déterminer s'il est possible de se prévaloir de l'exception énoncée à l'article XX g). ...

G.3.8.2 *États Unis – Crevettes*, paragraphes 144-145
(WT/DS58/AB/R)

... Nous croyons que, en principe, l'article 609 est une mesure impartiale.

En conséquence, nous considérons que l'article 609 est une mesure appliquée conjointement avec des restrictions frappant la pêche des crevettes au niveau national, comme le stipule l'article XX g).

G.3.9 Article XX g) – “se rapportant à”

G.3.9.1 États Unis – Essence, page 19 (WT/DS2/AB/R)

... En énumérant les diverses catégories d'actes gouvernementaux, lois ou réglementations que les Membres de l'OMC peuvent appliquer ou promulguer au titre de différentes politiques ou différents intérêts des Etats légitimes en dehors du domaine de la libéralisation des échanges, l'article XX utilise différents termes en ce qui concerne les différentes catégories:

“nécessaires” - aux paragraphes a), b) et d); “essentielles” - au paragraphe j); “se rapportant à” - aux paragraphes c), e) et g); “pour la protection de” - au paragraphe f); “en exécution de” - au paragraphe h); et “comportant” - au paragraphe i).

Il ne semble pas raisonnable de supposer que les Membres de l'OMC entendaient exiger, en ce qui concerne chaque catégorie, le même type ou degré de lien ou relation entre la mesure considérée et l'intérêt ou la politique d'Etat que l'on cherche à promouvoir ou à réaliser.

G.3.9.2 États Unis – Essence, pages 19-20 (WT/DS2/AB/R)

... l'article XX g) et le membre de phrase “se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables” doivent être lus dans leur contexte et de manière à donner effet aux objets et aux buts de l'Accord général. Le contexte de l'article XX g) comprend les dispositions du reste de l'Accord général, y compris en particulier les articles I, III et XI; réciproquement, le contexte des articles I, III et XI comprend l'article XX. Par conséquent, le membre de phrase “se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables” ne peut pas être interprété dans un sens tellement large que cela bouleverserait sérieusement l'objet et le but de l'article III:4. On ne peut pas non plus donner à l'article III:4 une portée tellement étendue que cela viderait en fait de leur sens l'article XX g) et les politiques et intérêts qu'il incarne. ...

G.3.9.3 États Unis – Essence, page 20 (WT/DS2/AB/R)

Tous les participants et les participants tiers au présent appel admettent la justesse et l'applicabilité de l'opinion exprimée dans le rapport sur les harengs et saumons et le rapport du Groupe spécial, selon laquelle une mesure doit “viser principalement à” la conservation de ressources naturelles épuisables pour relever du champ d'application de l'article XX g). Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner ce point plus avant, sauf, peut-être, pour noter que l'expression “vise principalement à” ne fait pas partie elle-même du texte d'un traité et n'a pas été conçue comme un simple critère d'inclusion ou d'exclusion pour ce qui est de l'article XX g).

G.3.9.4 *États Unis – Essence*, page 21
(WT/DS2/AB/R)

... Nous estimons que, étant donné cette relation substantielle, les règles d'établissement des niveaux de base ne peuvent pas être considérées comme ne visant qu'incidemment ou qu'accidentellement à la conservation de l'air pur aux Etats-Unis aux fins de l'article XX g).

G.3.9.5 *États Unis – Crevettes*, paragraphes 141-142
(WT/DS58/AB/R)

Dans sa conception et sa structure générales, l'article 609 n'est donc pas une simple interdiction générale de l'importation des crevettes imposée au mépris des conséquences que le mode de pêche employé a (ou n'a pas) sur la capture accidentelle et la mortalité des tortues marines. S'agissant de la conception de la mesure en cause en l'espèce, il nous apparaît que la portée et l'étendue de l'article 609, associé aux directives concernant son application, ne sont pas excessives au regard de l'objectif de protection et de conservation des espèces de tortues marines. En principe, les moyens correspondent raisonnablement à la fin. La relation moyens/fin qui existe entre l'article 609 et la politique légitime de conservation d'une espèce épuisable et, en fait, menacée d'extinction est, comme on peut l'observer, une relation étroite et réelle ...

Par conséquent, selon nous, l'article 609 est une mesure "se rapportant à" la conservation d'une ressource naturelle épuisable au sens de l'article XX g) du GATT de 1994.

G.3.10 Article XX g) – Limitation juridictionnelle. Voir aussi
Traitement national, relation avec l'article III et l'article XX (N.1.12)

G.3.10.1 *États Unis – Crevettes*, paragraphe 121
(WT/DS58/AB/R)

... l'assujettissement de l'accès au marché intérieur d'un Membre au respect ou à l'adoption par les Membres exportateurs d'une politique ou de politiques prescrites unilatéralement par le Membre importateur peut, jusqu'à un certain point, être un élément commun aux mesures relevant de l'une ou l'autre des exceptions a) à j) prévues à l'article XX. Les paragraphes a) à j) comprennent les mesures qui sont reconnues comme étant des *exceptions aux obligations de fond* établies par le GATT de 1994, parce que les politiques internes incorporées dans ces mesures ont été reconnues comme ayant un caractère important et légitime. Il n'est pas nécessaire de tenir pour établi que le fait d'exiger des pays exportateurs qu'ils respectent ou adoptent certaines politiques (même si elles sont couvertes en principe par telle ou telle exception) prescrites par le pays importateur a pour résultat qu'une mesure n'est pas susceptible *a priori* de justification au titre de l'article XX. Une telle interprétation rend inutile la plupart des exceptions spécifiques prévues à l'article XX, sinon toutes, résultat qui est incompatible avec les principes d'interprétation que nous sommes tenus d'appliquer.

G.3.10.2 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 138
(WT/DS58/AB/RW)

À notre avis, la Malaisie néglige l'importance de cette déclaration [au paragraphe 121 du rapport *États-Unis – Crevettes*]. Contrairement à ce que la Malaisie suggère, cette déclaration n'est pas une "opinion incidente". Comme nous l'avons dit auparavant, il nous apparaît "que l'assujettissement de l'accès au marché intérieur d'un Membre au respect ou à l'adoption par les Membres exportateurs d'une politique ou de politiques prescrites unilatéralement par le Membre importateur peut, jusqu'à un certain point, être un élément commun aux mesures relevant de l'une ou l'autre des exceptions a) à j) prévues à l'article XX". Cette déclaration énonce un principe qui a joué un rôle essentiel dans notre décision concernant l'affaire *États-Unis – Crevettes*.

G.3.10.3 *États Unis – Crevettes*, paragraphe 133
(WT/DS58/AB/R)

... Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir s'il existe une limitation de juridiction implicite dans l'article XX g) ni, si c'est le cas, sur la nature ou la portée de cette limitation. Nous observons seulement que, au vu des circonstances particulières de l'affaire dont nous sommes saisis, il existe un lien suffisant entre les populations marines migratrices et menacées d'extinction considérées et les États-Unis aux fins de l'article XX g).

G.3.11 Texte introductif de l'article XX – généralités

G.3.11.1 *États Unis – Essence*, page 25
(WT/DS2/AB/R)

Le texte introductif s'applique expressément non pas tant à la mesure en cause ou à sa teneur spécifique proprement dite, mais plutôt à la manière dont la mesure est appliquée. Il importe donc de souligner que le but et l'objet des clauses introductives de l'article XX est généralement de prévenir "l'abus des exceptions" ...

G.3.11.2 *États Unis – Essence*, page 25
(WT/DS2/AB/R)

... En d'autres termes, pour éviter tout abus ou toute mauvaise utilisation de ces exceptions, les mesures relevant des exceptions particulières doivent être appliquées de manière raisonnable, compte dûment tenu à la fois des obligations légales de la partie qui invoque l'exception et des droits légaux des autres parties intéressées.

G.3.11.3 *États Unis – Essence*, page 25
(WT/DS2/AB/R)

... Les dispositions du texte introductif ne peuvent pas, logiquement, se référer aux mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour déterminer qu'il y a eu violation d'une règle de fond. ...

G.3.11.4 *États Unis – Essence*, page 28
(WT/DS2/AB/R)

Les expressions “discrimination arbitraire”, “discrimination injustifiable” et “restriction déguisée” au commerce international peuvent donc se lire parallèlement; chacune influe sur le sens des autres. Il est clair pour nous que la “restriction déguisée” comprend la discrimination déguisée dans le commerce international. Il est également clair qu’une restriction ou une discrimination cachée ou non annoncée dans le commerce international n’épuise pas le sens de l’expression “restriction déguisée”.

G.3.11.5 *États Unis – Crevettes*, paragraphe 159
(WT/DS58/AB/R)

Pour interpréter et appliquer le texte introductif, il nous faut donc essentiellement mener à bien la tâche délicate de localiser et de circonscrire le point d’équilibre entre le droit qu’a un Membre d’invoquer une exception au titre de l’article XX et les droits que les autres Membres tiennent de diverses dispositions de fond (par exemple l’article XI) du GATT de 1994, de façon qu’aucun des droits en cause n’annule l’autre et, partant, ne fausse et n’annule ou ne compromette l’équilibre des droits et des obligations établi par les Membres eux-mêmes dans cet accord. La localisation du point d’équilibre, tel qu’il est conçu dans le texte introductif, n’est pas fixe ni immuable; ce point se déplace dès lors que le type et la forme des mesures en cause varient et que les faits qui sous-tendent les affaires considérées diffèrent.

G.3.11.6 *États Unis – Crevettes*, paragraphes 156-157
(WT/DS58/AB/R)

... nous considérons que les Membres de l’OMC ... reconnaissent [dans le texte introductif de l’article XX] la nécessité de maintenir l’équilibre des droits et des obligations entre le droit qu’a un Membre d’invoquer l’une ou l’autre des exceptions spécifiées aux paragraphes a) à j) de l’article XX, d’une part, et les droits fondamentaux que les autres Membres tiennent du GATT de 1994, d’autre part. Si un Membre exerce de façon abusive ou impropre son droit d’invoquer une exception telle que celles de l’article XX g), il va par là même éroder ou réduire à néant les droits conventionnels fondamentaux que les autres Membres tiennent, par exemple, de l’article XI:1. D’autre part, étant donné que le GATT de 1994 lui-même permet de recourir aux exceptions prévues à l’article XX, eu égard au caractère légitime des politiques et des intérêts considérés, il ne faut pas que le droit d’invoquer l’une de ces exceptions devienne illusoire. Le même concept peut être exprimé d’un point de vue légèrement différent: un équilibre doit être établi entre le *droit* qu’a un Membre d’invoquer une exception prévue à l’article XX et le *devoir* qu’a ce Membre de respecter les droits conventionnels des autres Membres. ...

Selon nous, il ressort clairement du texte introductif que chacune des exceptions prévues aux paragraphes a) à j) de l’article XX constitue une exception *limitée et conditionnelle* aux obligations de fond contenues dans les autres dispositions du GATT de 1994, en ce sens que, en définitive, la possibilité de se prévaloir de l’exception est subordonnée à l’observation par le Membre en question des prescriptions énoncées dans le texte introductive. ...

G.3.11.7 *États Unis – Crevettes*, paragraphe 160
(WT/DS58/AB/R)

... Nous notons, à titre préliminaire, que l'application d'une mesure peut être considérée comme un usage abusif ou impropre d'une exception prévue à l'article XX non seulement lorsque les modalités de fonctionnement détaillées de la mesure prescrivent l'activité arbitraire ou injustifiable, mais aussi dans les cas où une mesure, par ailleurs équitable et juste en apparence, est en fait appliquée de manière arbitraire ou injustifiable. À notre avis, les critères que contient le texte introductif impliquent des prescriptions de fond aussi bien que de procédure.

G.3.11.8 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 118
(WT/DS58/AB/RW)

Le texte introductif de l'article XX établit trois critères concernant l'*application* de mesures que l'on peut chercher à justifier au titre de l'article XX: premièrement, il ne doit pas y avoir de discrimination "arbitraire" entre les pays où les mêmes conditions existent; deuxièmement, il ne doit pas y avoir de discrimination "injustifiable" entre les pays où les mêmes conditions existent; et, troisièmement, il ne doit pas y avoir de "restriction déguisée au commerce international". Les constatations du Groupe spécial dont la Malaisie fait appel concernent le premier et le deuxième de ces trois critères.

G.3.12 Texte introductif de l'article XX – "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent"

G.3.12.1 *États Unis – Essence*, pages 26-27
(WT/DS2/AB/R)

... Il leur a été demandé si les mots figurant dans les deux premiers critères, "entre les pays où les mêmes conditions existent", renvoyaient aux conditions qui existaient dans les pays importateurs et exportateurs, ou seulement aux conditions qui existaient dans les pays exportateurs. Les États-Unis ont répondu que, pour eux, cette expression désignait à la fois les conditions dans les pays exportateurs et les pays importateurs et les conditions entre les pays exportateurs. ... A aucun moment de l'appel cette hypothèse n'a été contestée par le Venezuela ou par le Brésil. ...

... il ne nous semble pas nécessaire de nous prononcer sur la question du champ d'application des critères énoncés dans le texte introductif ni de prendre une décision contraire à l'interprétation commune des participants.

G.3.12.2 *États Unis – Crevettes*, paragraphe 150
(WT/DS58/AB/R)

... Pour qu'une mesure soit appliquée de façon à constituer "une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", il faut trois éléments. Premièrement, l'application de la mesure doit entraîner une *discrimination*. Comme nous l'avons dit dans le rapport *États-Unis - Essence*, cette discrimination diffère, par sa nature et sa qualité, de la discrimination dans le traitement des produits qui a déjà

été jugée incompatible avec l'une des obligations de fond contenues dans le GATT de 1994, par exemple les articles premier, III ou XI. Deuxièmement, la discrimination doit être de nature *arbitraire* ou *injustifiable*. Nous examinerons plus loin en détail ce double élément. Troisièmement, cette discrimination doit se produire *entre les pays où les mêmes conditions existent*. Dans l'affaire *États-Unis - Essence*, nous avons accepté l'hypothèse des participants à l'appel selon laquelle une telle discrimination pourrait se produire non seulement entre différents Membres exportateurs, mais aussi entre les Membres exportateurs et le Membre importateur concerné. Les critères que contient le texte introductif ne sont donc pas seulement différents des prescriptions énoncées à l'article XX g), ils sont aussi différents du critère utilisé pour déterminer que l'article 609 contrevient aux règles de fond de l'article XI:1 du GATT de 1994.

G.3.12.3 *États Unis – Crevettes*, paragraphes 164-165
(WT/DS58/AB/R)

... Il est peut-être acceptable que, lorsqu'il adopte et met en œuvre une politique nationale, un gouvernement opte pour un critère unique applicable à tous les citoyens du pays. Par contre, il n'est pas acceptable, dans les relations commerciales internationales, qu'un Membre de l'OMC impose un embargo économique pour *contraindre* d'autres Membres à adopter essentiellement le même programme de réglementation global, afin de réaliser un objectif particulier, comme celui qu'il a défini sur son territoire, *sans* tenir compte des conditions différentes qui peuvent exister sur le territoire de ces autres Membres.

... Nous estimons qu'il y a discrimination non seulement lorsque les pays où les mêmes conditions existent sont traités de manière différente, mais aussi lorsque l'application de la mesure en cause ne permet pas de s'assurer du bien-fondé du programme de réglementation au regard des conditions existant dans ces pays exportateurs.

G.3.12.4 *États Unis – Crevettes*, paragraphe 177
(WT/DS58/AB/R)

... l'article 609 impose une prescription unique, rigide et stricte selon laquelle les pays qui veulent obtenir la certification ... adopter un programme de réglementation global qui est essentiellement le même que celui des États-Unis, sans que l'on s'assure du bien-fondé de ce programme au regard des conditions existant dans les pays exportateurs. En outre, il n'y a pratiquement pas de flexibilité dans la façon dont les fonctionnaires établissent la détermination concernant la certification. Selon nous, cette rigidité et cette inflexibilité constituent aussi une "discrimination arbitraire" au sens du texte introductif.

G.3.12.5 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 122-123
(WT/DS58/AB/RW)

Nous avons conclu dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* que, pour éviter une "discrimination arbitraire ou injustifiable" les États-Unis devaient donner à tous les pays exportateurs "des possibilités similaires de négocier" un accord international.

Compte tenu du mandat spécifique énoncé à l'article 609 et de la préférence marquée pour des approches multilatérales exprimée par les Membres de l'OMC et autres acteurs de la communauté internationale dans divers accords internationaux pour la protection et la conservation des tortues marines menacées d'extinction qui ont été cités dans notre rapport antérieur, les États-Unis, à notre avis, seraient censés faire des efforts de bonne foi pour parvenir à des accords internationaux qui soient comparables d'une enceinte de négociation à l'autre. Les négociations n'ont pas à être identiques. En fait, deux négociations ne peuvent jamais être identiques ni conduire à des résultats identiques. Les négociations doivent toutefois être *comparables* en ce sens que des efforts comparables sont faits, des ressources comparables sont investies et des énergies comparables sont déployées pour obtenir un accord international. Dans la mesure où de tels efforts comparables sont faits, il est plus vraisemblable qu'une "discrimination arbitraire ou injustifiable" sera évitée entre les pays lorsqu'un Membre importateur conclut un accord avec un groupe de pays, mais n'en conclut pas avec un autre groupe de pays.

En vertu du texte introductif de l'article XX, un Membre importateur ne peut pas traiter ses partenaires commerciaux d'une façon qui constituerait une "discrimination arbitraire ou injustifiable". S'agissant de la mesure en cause en l'espèce, on peut concevoir que les États-Unis puissent respecter cette obligation, et néanmoins la conclusion d'un accord international pourrait ne pas être possible malgré les efforts sérieux de bonne foi faits par les États-Unis. Prescrire qu'un accord multilatéral soit *conclu* par les États-Unis afin d'éviter une "discrimination arbitraire ou injustifiable" dans l'application de leur mesure signifierait que tout pays partie aux négociations avec les États-Unis, qu'il soit ou non Membre de l'OMC, aurait, en fait, un droit de veto sur la possibilité pour les États-Unis d'honorer les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC. Une telle prescription ne serait pas raisonnable. Pour diverses raisons, il peut être possible de conclure un accord avec un groupe de pays, mais pas avec un autre. La conclusion d'un accord multilatéral exige la coopération et l'engagement de nombreux pays. À notre avis, on ne peut pas considérer que les États-Unis se sont livrés à une "discrimination arbitraire ou injustifiable" au sens de l'article XX uniquement parce qu'une négociation internationale a abouti à un accord et une autre non.

G.3.12.6 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 124 (WT/DS58/AB/RW)

Comme nous l'avons dit dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 168], "la protection et la conservation des espèces de tortues marines qui sont de grandes migratrices ... exigent des efforts concertés et une coopération de la part des nombreux pays dont les tortues marines traversent les eaux au cours de leurs migrations périodiques". En outre, la "nécessité d'entreprendre de tels efforts, et leur opportunité, ont été reconnues à l'OMC elle-même ainsi que dans un nombre considérable d'autres instruments et déclarations internationaux". Par exemple, la partie pertinente du Principe 12 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dispose que "[l]es mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international". De toute évidence, et "autant que possible",

la préférence est largement donnée à une approche multilatérale. Toutefois, c'est une chose de *préférer* une approche multilatérale dans l'application d'une mesure qui est provisoirement justifiée au titre d'un des alinéas de l'article XX du GATT de 1994 et c'en est une autre de prescrire la *conclusion* d'un accord multilatéral comme condition nécessaire pour éviter une "discrimination arbitraire ou injustifiable" conformément au texte introductif de l'article XX. Nous ne voyons en l'espèce aucune prescription en ce sens.

G.3.12.7 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 130
(WT/DS58/AB/RW)

... Le Groupe spécial a comparé les efforts que les États-Unis avaient déployés pour négocier la Convention interaméricaine avec un groupe de Membres de l'OMC exportateurs avec les efforts qu'ils avaient déployés pour négocier un accord similaire avec un autre groupe de Membres de l'OMC exportateurs. Il a utilisé à juste titre la Convention interaméricaine comme une référence factuelle dans cet exercice de comparaison. Cela était d'autant plus pertinent que la Convention interaméricaine était le seul accord international qu'il aurait pu utiliser pour une telle comparaison. Lorsque nous lisons le rapport du Groupe spécial, il nous apparaît clairement que ce dernier a accordé une valeur relative à la Convention interaméricaine pour faire cette comparaison, mais n'a en aucune manière considéré la Convention interaméricaine comme un critère absolu. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis de la Malaisie selon lequel le Groupe spécial a élevé la Convention interaméricaine au rang de "critère juridique". La simple utilisation par le Groupe spécial de la Convention interaméricaine *comme base de comparaison* n'a pas transformé cette convention en un "critère juridique". En outre, même s'il est vrai que le Groupe spécial aurait pu choisir un mot plus approprié que "repère" pour exprimer ses vues, la Malaisie se trompe lorsqu'elle assimile la simple utilisation du mot "repère", tel qu'il a été employé par le Groupe spécial, à l'établissement d'un critère juridique.

G.3.12.8 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 144
(WT/DS58/AB/RW)

À notre avis, il y a une différence importante entre subordonner l'accès au marché à l'adoption d'essentiellement le même programme et subordonner l'accès au marché à l'adoption d'un programme *comparable du point de vue de l'efficacité*. Autoriser un Membre importateur à subordonner l'accès au marché à la mise en place par les Membres exportateurs de programmes de réglementation *composables du point de vue de l'efficacité* à celui du Membre importateur donne une latitude suffisante au Membre exportateur en ce qui concerne le programme qu'il peut adopter pour atteindre le niveau d'efficacité requis. Cela permet au Membre exportateur d'adopter un programme de réglementation qui est adapté aux conditions spécifiques existant sur son territoire. À notre avis, le Groupe spécial a fait un raisonnement correct et a conclu à juste titre que subordonner l'accès au marché à l'adoption d'un programme *comparable du point de vue de l'efficacité* permettait une flexibilité suffisante dans l'application de la mesure afin d'éviter une "discrimination arbitraire ou injustifiable". Nous souscrivons, par conséquent, à la conclusion du Groupe spécial concernant l'"efficacité comparable".

G.3.12.9 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 149-150
(WT/DS58/AB/RW)

Il nous suffit de dire ici que, à notre avis, une mesure devrait être conçue de façon à ce qu'il y ait une flexibilité suffisante pour tenir compte des conditions spécifiques existant dans *tout* Membre exportateur, y compris, naturellement, la Malaisie. Toutefois, cela ne revient pas à dire qu'il doit y avoir dans la mesure des dispositions spécifiques visant à traiter spécifiquement des conditions particulières existant dans *chaque* Membre exportateur *pris individuellement*. L'article XX du GATT de 1994 n'exige pas qu'un Membre anticipe et prévoie explicitement les conditions spécifiques qui existent et qui évoluent dans *chaque* Membre *pris individuellement*.

Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argument de la Malaisie selon lequel la mesure en cause n'est pas assez flexible parce que les Directives révisées ne traitent pas explicitement des conditions spécifiques existant en Malaisie.

G.3.13 Texte introductif de l'article XX – "restriction déguisée au commerce international"

G.3.13.1 *États Unis – Essence*, page 28
(WT/DS2/AB/R)

... Il est également clair qu'une restriction ou une discrimination cachée ou non annoncée dans le commerce international n'épuise pas le sens de l'expression "restriction déguisée". Nous estimons que la "restriction déguisée", quels que soient les autres éléments qu'elle comprend, peut être interprétée correctement comme englobant les restrictions qui équivalent à une discrimination arbitraire ou injustifiable dans le commerce international et prennent l'apparence d'une mesure répondant dans sa forme aux conditions prescrites dans l'une des exceptions énumérées à l'article XX. Autrement dit, les types de considérations pertinentes pour se prononcer sur la question de savoir si l'application d'une mesure particulière équivaut à une "discrimination arbitraire ou injustifiable" peuvent aussi être prises en compte pour déterminer la présence d'une "restriction déguisée" au commerce international. L'élément fondamental se trouve dans le but et l'objet, qui sont d'éviter l'abus ou l'utilisation illégitime des exceptions aux règles de fond prévues à l'article XX.

I

I.1 Déductions tirées du refus d'une partie de fournir des renseignements. *Voir aussi* Renseignements commerciaux confidentiels (B.4); Confidentialité (C.6); Demander des renseignements et des avis techniques (S.4)

I.1.1 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187 (WT/DS70/AB/R)

... nous sommes d'avis que le terme “devraient” figurant dans la troisième phrase de l'article 13:1 est utilisé, dans le contexte de l'ensemble de l'article 13, dans un sens normatif et pas simplement incitatif. En d'autres termes, les Membres ont le devoir et l'obligation de “répondre dans les moindres délais et de manière complète” aux demandes de renseignements présentées par les groupes spéciaux au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord.

I.1.2 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 203 (WT/DS70/AB/R)

Selon nous, le Groupe spécial avait à l'évidence le pouvoir juridique et la possibilité de tirer des déductions des faits dont il était saisi – y compris le fait que le Canada avait refusé de fournir les renseignements qu'il avait demandés. ...

I.1.3 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphe 171 (WT/DS166/AB/R)

... Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, le refus d'un Membre de communiquer les renseignements qui lui sont demandés compromet gravement la capacité d'un groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits et de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. Un tel refus compromet également la capacité d'autres Membres de l'OMC de demander un règlement “rapide” et “satisfaisant” des différends dans le cadre des procédures “qu'ils ont [négociées] en concluant le Mémoire d'accord”. ...

I.1.4 États Unis – Gluten de froment, paragraphe 173
(WT/DS166/AB/R)

Nous avons donc qualifié le fait de tirer des déductions comme étant une tâche “possible” qui relève des devoirs incombant à un groupe spécial au titre de l’article 11 du Mémoire d’accord. ...

I.1.5 États Unis – Gluten de froment, paragraphe 174
(WT/DS166/AB/R)

... Comme nous l’avons souligné dans l’affaire *Canada – Aéronefs*, au titre de l’article 11 du Mémoire d’accord un groupe spécial doit tirer des déductions sur la base de *tous les faits consignés au dossier* pertinents pour la détermination particulière devant être faite. Lorsqu’une partie refuse de communiquer les renseignements demandés par un groupe spécial au titre de l’article 13:1 du Mémoire d’accord, ce refus constituera l’un des faits pertinents figurant dans le dossier, et certainement un fait important, qui devront être pris en compte pour déterminer la déduction appropriée devant être tirée. Toutefois, si un groupe spécial venait à négliger d’autres faits pertinents ou à ne pas en tenir compte, il ne procéderait pas à une “évaluation objective” au titre de l’article 11 du Mémoire d’accord. En l’espèce, comme le Groupe spécial l’a fait observer, il y *avait* d’autres faits figurant dans le dossier qu’il était tenu d’inclure dans son “évaluation objective”. ...

I.1.6 États Unis – Gluten de froment, paragraphe 175
(WT/DS166/AB/R)

Lorsque nous examinons les déductions que le Groupe spécial a tirées des faits figurant dans le dossier, nous n’avons pas pour tâche, en appel, de refaire l’évaluation de ces faits à laquelle a procédé le Groupe spécial, ni de décider nous-mêmes quelles déductions nous en tirerions. Nous devons plutôt déterminer si le Groupe spécial a indûment exercé son pouvoir discrétionnaire, au titre de l’article 11, en ne tirant pas certaines déductions des faits dont il était saisi. Lorsqu’un appelant nous demande de procéder à un tel examen, il doit indiquer clairement en quoi le groupe spécial a indûment exercé son pouvoir discrétionnaire. Lorsqu’il prend en compte l’*ensemble* des faits, l’appelant devrait, au moins: identifier les faits figurant dans le dossier à partir desquels le groupe spécial aurait dû tirer des déductions; indiquer les déductions factuelles ou juridiques que le groupe spécial aurait dû tirer de ces faits; et, enfin, expliquer pourquoi le fait que le groupe spécial n’a pas exercé son pouvoir discrétionnaire en tirant ces déductions constitue une erreur de droit au titre de l’article 11 du Mémoire d’accord.

I.2 Fonds monétaire international – “Cohérence”

I.2.1 Argentine – Chaussures, textiles et vêtements, paragraphe 74
(WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1)

Nous convenons par conséquent avec le Groupe spécial qu’il n’y a “aucune disposition dans l’Accord entre le Fonds monétaire international et l’Organisation mondiale du commerce, la Déclaration sur la relation de l’Organisation mondiale du commerce

avec le Fonds monétaire international et la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial” qui modifie les obligations découlant pour l'Argentine de l'article VIII du GATT de 1994. Nous convenons également avec le Groupe spécial qu'il n'y a “... aucune exception dans l'Accord sur l'OMC qui permettrait à l'Argentine de se soustraire aux exigences de l'article VIII du GATT.”

I.2.2 Argentine – Chaussures, textiles et vêtements, paragraphes 84-85
(WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1)

La seule disposition de l'Accord sur l'OMC qui exige la tenue de consultations avec le FMI est l'article XV:2 du GATT de 1994. Cette disposition exige que l'OMC entre en consultations avec le FMI lorsqu'elle est appelée à examiner “des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change”. ...

Pas plus que dans l'Accord sur l'OMC, il n'y a dans l'Accord entre le FMI et l'OMC de disposition qui exige qu'un groupe spécial entre en consultations avec le FMI dans une affaire comme celle qui nous intéresse. En vertu du paragraphe 8 de cet accord, dans une affaire ayant trait à “des mesures de change relevant de la compétence du Fonds”, le FMI “fera savoir par écrit à l'organe de l'OMC compétent (y compris les groupes spéciaux chargés du règlement des différends) ... si ces mesures sont compatibles avec les Statuts du Fonds.” Or, la présente affaire ne porte pas sur “des mesures de change relevant de la compétence du Fonds”. Le paragraphe 8 prévoit aussi que le FMI “pourra communiquer par écrit ses vues sur des questions d'intérêt mutuel à [l'OMC] ou à l'un de ses organes ou entités (à l'exclusion des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends) ...” (non souligné dans l'original). Evidemment le FMI n'a pas été autorisé à communiquer ses vues à un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend sur des questions ne se rapportant pas à des mesures de change relevant de sa compétence, à moins qu'il n'y ait été invité par un groupe spécial au titre de l'article 13 du Mémoire d'Accord.

I.2.3 Inde – Restrictions quantitatives, paragraphes 149, 151-152
(WT/DS90/AB/R)

Se fondant sur ces dispositions, le Groupe spécial a posé au FMI un certain nombre de questions au sujet de la situation de la balance des paiements de l'Inde. Le Groupe spécial a accordé une importance considérable aux vues exprimées par le FMI dans sa réponse à ces questions. Toutefois, le rapport du Groupe spécial ne contient aucun élément qui étaye l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial a délégué au FMI sa fonction judiciaire qui consiste à procéder à une évaluation objective de la question. Une lecture attentive de ce rapport montre bien que le Groupe spécial ne s'est pas contenté d'accepter les vues du FMI. Il en a fait une analyse critique et a aussi pris en compte d'autres données et opinions pour formuler ses conclusions.

...

Nous concluons que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi. En conséquence, nous ne partageons pas l'avis de l'Inde

selon lequel le Groupe spécial a agi de manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La question de savoir si l'article XV:2 du GATT de 1994 exige que les groupes spéciaux entrent en consultations avec le FMI ou considèrent *comme décisives* des déterminations spécifiques du FMI a été longuement débattue par les parties devant le Groupe spécial. Cependant, celui-ci n'a pas jugé nécessaire en l'espèce de se prononcer sur ce point. Puisque l'appel ne porte pas sur cette constatation du Groupe spécial, nous nous abstenons de prendre position à ce sujet.

I.3 Interprétation. *Voir aussi* Accord antidumping, article 17.6 ii)– “interprétations admissibles” (A.3.60)

I.3.1 Règles générales d'interprétation des traités – article 31 de la Convention de Vienne

I.3.1.1 *États Unis – Essence*, pages 18-19 (WT/DS2/AB/R)

Cette règle générale d'interprétation [*telle qu'énoncée à l'article 31 1)* de la Convention de Vienne sur le droit des traités] est devenue une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des “règles coutumières d'interprétation du droit international public” que l'Organe d'appel a pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer lorsqu'il s'emploie à clarifier les dispositions de l'Accord général et des autres “accords visés” de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'“Accord sur l'OMC”). Cette instruction est dans une certaine mesure la reconnaissance du fait qu'il ne faut pas lire l'Accord général en l'isolant cliniquement du droit international public.

I.3.1.2 *Japon – Boissons alcooliques II*, page 36 (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... Les règles de l'OMC sont fiables, compréhensibles et applicables. Elles ne sont pas rigides ou inflexibles au point d'interdire tout jugement motivé face aux flux et reflux incessants et toujours changeants de faits réels concernant des affaires réelles dans le monde réel. Elles seront plus utiles au système commercial multilatéral si nous les interprétons en gardant cela présent à l'esprit. De cette manière, nous instaurerons la “sécurité et la prévisibilité” que les Membres de l'OMC souhaitaient donner au système commercial multilatéral en établissant le système de règlement des différends.

I.3.1.3 *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 46 (WT/DS50/AB/R)

... Ces règles doivent être respectées et appliquées pour interpréter l'Accord sur les ADPIC et tout autre accord visé. ... Aussi bien les groupes spéciaux que l'Organe

d'appel doivent se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne et ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'Accord sur l'OMC.

I.3.1.4 Argentine – Chaussures, textiles et vêtements, paragraphe 42
(WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1)

... Le Groupe spécial fait largement fond sur ce qu'il appelle la "pratique antérieure du GATT", sans procéder à la moindre analyse du sens ordinaire des termes de l'article II dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994, conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne. ...

I.3.1.5 États-Unis – Acier au carbone, paragraphes 61-62
(WT/DS213/AB/R)

... nous rappelons que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord reconnaît que les questions d'interprétation qui se posent dans le cadre du règlement des différends de l'OMC doivent être résolues par l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que les principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*") constituent de telles règles coutumières. ...

... la tâche qui consiste à interpréter une disposition d'un traité doit commencer par ses termes spécifiques. ...

I.3.2 Texte. Voir aussi Interprétation, attentes légitimes (I.3.5); Droit interne (M.5)

I.3.2.1 Japon – Boissons alcooliques II, page 14
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

L'article 31 de la Convention de Vienne dispose que les termes du traité constituent le fondement du processus interprétatif: "l'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même". ...

I.3.2.2 CE – Hormones, paragraphe 181
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... En matière d'interprétation des traités, la règle fondamentale veut que l'interprète du traité lise et interprète les mots qui ont été effectivement utilisés dans l'accord à l'examen et non les mots qui auraient dû être utilisés à son avis.

*I.3.2.3 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 45
(WT/DS50/AB/R)*

... Le devoir de celui qui interprète un traité est d'examiner les termes du traité pour déterminer les intentions des parties. Cela devrait se faire conformément aux principes d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la Convention de Vienne. Mais ces principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus.

*I.3.2.4 États Unis – Crevettes, paragraphe 114
(WT/DS58/AB/R)*

... Celui qui interprète un traité doit commencer par fixer son attention sur le texte de la disposition particulière à interpréter. C'est dans les termes qui constituent cette disposition, lus dans leur contexte, que l'objet et le but des États parties au traité doit d'abord être cherché. Lorsque le sens imparti par le texte lui-même est ambigu et n'est pas concluant, ou lorsque l'on veut avoir la confirmation que l'interprétation du texte lui-même est correcte, il peut être utile de faire appel à l'objet et au but du traité dans son ensemble.

*I.3.2.5 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 91
(WT/DS121/AB/R)*

Pour déterminer le sens de la clause – “par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ...” – figurant à l'alinéa a) de l'article XIX:1, nous devons examiner ces termes suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article XIX. ...

*I.3.2.6 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 251
(WT/DS202/AB/R)*

Nous estimons que le texte de l'article 5:1, première phrase, ne nous permet pas à lui seul d'en dégager le sens avec certitude. Par conséquent, conformément à notre approche habituelle, nous devons chercher le sens des termes de cette disposition dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord.

*I.3.2.7 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 248
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)*

... Il faudrait se rappeler que les dictionnaires donnent des indications importantes, mais non des avis déterminants, pour la définition des termes qui apparaissent dans les accords et les documents juridiques.

I.3.2.8 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 58-59
(WT/DS257/AB/R)

Le sens d'une disposition d'un traité, dûment interprétée, se trouve dans le sens ordinaire des termes utilisés. ...

... Nous notons, ... que les définitions du dictionnaire ont des limites pour ce qui est de révéler le sens ordinaire d'un terme. Cela est particulièrement vrai dans les cas où les termes utilisés dans les différents textes authentiques de l'*Accord sur l'OMC* sont susceptibles de différences quant à la portée. ...

I.3.3 Contexte

I.3.3.1 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 65
(WT/DS213/AB/R)

Nous avons antérieurement fait observer que le fait qu'une disposition particulière d'un traité est "muette" sur une question spécifique "a certainement un sens". Dans la présente affaire, l'absence de toute indication, dans le texte de l'article 21.3, selon laquelle un critère *de minimis* doit être appliqué dans le cadre des réexamens à l'extinction donne à penser, au moins au premier abord, qu'il n'existe aucune prescription de ce type. Cependant, comme l'a fait observer le Groupe spécial lui-même, la tâche qui consiste à établir le sens d'une disposition d'un traité en ce qui concerne une prescription spécifique ne se termine pas une fois qu'il a été déterminé que le texte est muet sur cette prescription. Un tel silence n'exclut pas la possibilité que l'intention ait été d'inclure la prescription par implication.

I.3.3.2 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 69
(WT/DS213/AB/R)

... la technique des renvois est fréquemment employée dans l'*Accord SMC*. ... Ces renvois nous laissent penser que, lorsque l'intention des négociateurs de l'*Accord SMC* était que les disciplines énoncées dans une disposition soient appliquées dans un autre contexte, ils l'ont expressément prévu. Compte tenu des nombreux renvois exprès faits dans l'*Accord SMC*, nous attachons une importance à l'absence de tout lien textuel entre les réexamens au titre de l'article 21.3 et le critère *de minimis* énoncé à l'article 11.9. ...

I.3.3.3 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 104
(WT/DS213/AB/R)

En principe, lorsqu'une disposition fait référence, sans restriction, à une action qu'un Membre peut entreprendre, cela indique qu'aucune limite n'est censée être imposée à la manière dont une telle action peut être entreprise ou aux circonstances dans lesquelles elle peut l'être. Cependant, parce que la tâche qui consiste à interpréter une disposition d'un traité ne prend pas fin avec un simple examen du texte de cette disposition, l'absence d'une limitation expresse visant la capacité des Membres d'entreprendre une certaine action n'est pas déterminante quant au point de savoir si une telle limitation existe.

I.3.4 Historique de l'élaboration au niveau national

I.3.4.1 États Unis – FSC (Article 21:5 – CE), paragraphe 150 (WT/DS108/AB/RW)

... Il ressort aussi de l'historique de l'élaboration de la mesure que celle-ci a été adoptée en vue "d'assurer la mise en œuvre des décisions d'un groupe spécial et de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce". Nous prenons note en particulier de ces déclarations, même si nous ne pensons pas qu'il soit approprié que nous mettions fin à notre examen à ce stade.

I.3.4.2 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 259 (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... Nous notons que le Groupe spécial a fait référence aux "Constatations du Congrès" non pas en tant que *base* pour sa conclusion selon laquelle la CDSOA constituait une mesure particulière contre le dumping ou les subventions, mais comme une considération confirmant ladite conclusion. Nous convenons avec le Groupe spécial que l'intention, déclarée ou non, des législateurs n'est pas déterminante pour la question de savoir si une mesure est "contre" le dumping ou les subventions aux termes de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. Ainsi, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial cherche à connaître l'intention des législateurs des États-Unis lorsque ceux-ci avaient promulgué la CDSOA et qu'il en tienne compte dans l'analyse. Le texte de la CDSOA donne suffisamment de renseignements sur la structure et la conception de cette loi, à savoir la manière dont elle fonctionne, pour permettre une analyse de la question de savoir si la mesure est "contre" le dumping ou une subvention. ...

I.3.5 Attentes légitimes

I.3.5.1 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 42 (WT/DS50/AB/R)

... en invoquant les "attentes légitimes" des Membres concernant les conditions de concurrence, le Groupe spécial confond les bases juridiquement distinctes des plaintes "en situation de violation" et "en situation de non-violation" au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 pour en faire un seul motif d'action uniforme. Cela n'est compatible ni avec l'article XXIII du GATT de 1994 ni avec l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC. ...

I.3.5.2 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 45 (WT/DS50/AB/R)

... Les attentes légitimes des parties à un traité ressortent de l'énoncé du traité lui-même. Le devoir de celui qui interprète un traité est d'examiner les termes du traité pour déterminer les intentions des parties. Cela devrait se faire conformément aux principes d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la Convention de

Vienne. Mais ces principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus.

I.3.5.3 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 48
(WT/DS50/AB/R)

... nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel les attentes légitimes des Membres et des détenteurs de droits privés concernant les conditions de concurrence doivent toujours être prises en considération lorsqu'il s'agit d'interpréter l'Accord sur les ADPIC.

I.3.5.4 CE – Matériels informatiques, paragraphe 84
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

Le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* est d'établir les intentions *communes* des parties. Ces intentions *communes* ne peuvent pas être établies sur la base des "attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'une des parties à un traité. Les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre - dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire - sont réciproques et résultent d'une négociation mutuellement avantageuse entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Une liste devient partie intégrante du GATT de 1994 en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994. En conséquence, les concessions reprises dans cette liste font partie des termes du traité. De ce fait, les seules règles qui peuvent être appliquées pour interpréter une concession sont les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*.

I.3.5.5 CE – Matériels informatiques, paragraphe 97
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... nous concluons que le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a constaté que les "attentes légitimes" d'un Membre exportateur étaient pertinentes aux fins d'interpréter les termes de la Liste LXXX et de déterminer si les Communautés européennes enfreignaient les dispositions de l'article II:1 du GATT de 1994. ...

I.3.6 Préambule

I.3.6.1 États Unis – Crevettes, paragraphe 153
(WT/DS58/AB/R)

Nous notons encore une fois que ce texte démontre que les négociateurs de l'OMC ont reconnu que l'utilisation optimale des ressources mondiales devait se réaliser conformément à l'objectif de développement durable. Étant donné que ce préambule dénote les intentions des négociateurs de l'*Accord sur l'OMC*, il doit, selon nous éclairer, ordonner et nuancer notre interprétation des accords annexés à l'*Accord sur l'OMC*, le GATT de 1994 en l'espèce. Nous avons déjà fait observer qu'il convenait de lire l'article XX g) du GATT de 1994 à la lumière dudit préambule.

I.3.7 Le principe dit de l'effet utile

I.3.7.1 États Unis – Essence, pages 25-26 (WT/DS2/AB/R)

... L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la Convention de Vienne est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité.

I.3.7.2 Japon – Boissons alcooliques II, page 14 (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... Un principe fondamental de l'interprétation des traités découlant de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 est celui de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat*). ...

I.3.7.3 États Unis – Vêtements de dessous, pages 16-17 (WT/DS24/AB/R)

... Selon leur acception habituelle, ces termes signifient pour nous clairement que la limitation doit être appliquée à l'avenir, après les consultations, si celles-ci ne donnent pas de résultat et que la mesure envisagée n'est pas retirée. Le principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités le confirme.

I.3.7.4 Canada – Produits laitiers, paragraphe 133 (WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, WT/DS103/AB/R/Corr.2, WT/DS113/AB/R/Corr.2)

... la tâche de celui qui interprète le traité est d'établir un sens juridiquement valable pour les termes du traité et de lui donner effet. Le principe fondamental applicable de l'effet utile est que celui qui interprète un traité n'est pas libre d'adopter un sens qui aurait pour résultat de rendre redondantes ou inutiles des parties du traité.

I.3.7.5 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 81 (WT/DS121/AB/R)

... Cependant, celui qui interprète un traité doit lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à *toutes*, harmonieusement. Et une lecture appropriée de cet "ensemble indissociable de droits et de disciplines" doit en conséquence donner un sens à *toutes* les dispositions pertinentes de ces deux accords également contraignants.

I.3.7.6 *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 95
(WT/DS121/AB/R)

C'est précisément ce que fait notre interprétation de ces conditions préalables, en assurant que *toutes* les dispositions pertinentes de l'*Accord sur les sauvegardes* et de l'article XIX du GATT de 1994 relatives aux mesures de sauvegarde ont tout leur sens et un effet juridique intégral. ...

I.3.7.7 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81
(WT/DS98/AB/R)

Compte tenu du principe d'interprétation de l'effet utile, celui qui interprète un traité a le *devoir* de "lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à *toutes*, harmonieusement". Un corollaire important de ce principe est qu'il faut interpréter un traité dans son ensemble et, en particulier, lire ses sections et parties dans leur ensemble. L'article II:2 de l'*Accord sur l'OMC* indique expressément que les négociateurs du Cycle d'Uruguay voulaient que les dispositions des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1, 2 et 3 de l'*Accord sur l'OMC* soient lues dans leur ensemble.

I.3.7.8 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 338
(WT/DS176/AB/R)

L'article 8 de la Convention de Paris (1967) ne vise que la protection des noms commerciaux; il n'a pas d'autre objet. Si l'intention des négociateurs était d'exclure les noms commerciaux de la protection, il n'y aurait eu aucune raison d'inclure l'article 8 dans la liste des dispositions de la Convention de Paris (1967) qui ont été expressément incorporées dans l'*Accord sur les ADPIC*. Adopter l'approche du Groupe spécial reviendrait à vider l'article 8 de la Convention de Paris (1967), tel qu'il est incorporé dans l'*Accord sur les ADPIC* aux termes de l'article 2:1 de cet accord, de tout son sens et de tout son effet. ...

I.3.7.9 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 271
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... Le raisonnement fait par les États-Unis enlèverait tout effet utile à l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. Comme nous l'avons dit à de nombreuses occasions, le principe d'interprétation dit de l'effet utile, reconnu au niveau international, devrait guider l'interprétation de l'*Accord sur l'OMC* et, conformément à ce principe, les dispositions de l'*Accord sur l'OMC* ne devraient pas être interprétées d'une façon qui rendrait redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité. ...

I.3.8 Principe “in dubio mitius”

I.3.8.1 CE – Hormones, paragraphe 165 et la note de bas de page 154 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Nous ne pouvons pas supposer à la légère que des Etats souverains ont eu l'intention de s'imposer à eux-mêmes une obligation plus lourde les forçant à se conformer à ces normes, directives et recommandations ou à les respecter, plutôt qu'une obligation moins contraignante. Pour étayer une telle hypothèse et justifier une interprétation aussi large, il faudrait que le libellé du traité soit beaucoup plus précis et contraignant que celui que l'on trouve à l'article 3 de l'Accord SPS.

¹⁵⁴ La règle d'interprétation in dubio mitius, largement considérée en droit international comme un “moyen supplémentaire d'interprétation”, a été définie dans les termes suivants:

La règle in dubio mitius est utilisée dans l'interprétation des traités par égard à la souveraineté des Etats. Si le sens d'un terme est ambigu, il faut privilégier le sens qui est le moins contraignant pour la partie qui assume une obligation, ou qui porte le moins atteinte à la souveraineté territoriale et personnelle d'une partie ou encore qui impose aux parties des restrictions de nature moins générale.

I.3.9 Pratique ultérieure

I.3.9.1 Japon – Boissons alcooliques II, page 15 (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... une suite d'actes ou de déclarations “concordants, communs et d'une certaine constance”, suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. ...

3.9.2 Japon – Boissons alcooliques II, page 17 (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... nous rejetons la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe spécial au paragraphe 6.10 de son rapport, selon laquelle “les rapports de groupes spéciaux adoptés par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT et l'Organe de règlement des différends de l'OMC [constituent] une pratique ultérieure dans un cas spécifique”, au sens où l'expression “pratique ultérieurement suivie” est entendue à l'article 31 de la Convention de Vienne. ...

I.3.9.3 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphes 213-214 (WT/DS207/AB/R)

L'argument du Chili selon lequel il est “extrêmement pertinent” qu'aucun pays disposant d'un système de fourchette de prix avant la conclusion du Cycle d'Uruguay ne l'a effectivement converti en droits de douane proprement dits soulève une autre

question, à savoir: cette pratique est-elle pertinente aux fins de l'interprétation de l'article 4:2, parce qu'elle constitue une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité", au sens de la règle d'interprétation coutumière codifiée à l'article 31(3) b) de la *Convention de Vienne*? ...

Ni le dossier du Groupe spécial, ni les communications des participants à l'appel n'indiquent qu'il y ait des actes ou des déclarations permettant de discerner l'accord des Membres de l'OMC à l'égard de l'interprétation de l'article 4:2. Ainsi, à notre avis, cette pratique prétendue de certains Membres n'est pas assimilable à une "pratique ultérieure" au sens de l'article 31(3) b) de la *Convention de Vienne*.

I.3.9.4 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 272
(WT/DS207/AB/R)

... La Liste d'un Membre, et même la pratique d'établissement des listes d'un certain nombre de Membres, n'est pas pertinente pour interpréter le sens de la disposition d'un traité, à moins que cette pratique ne constitue une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité" au sens de l'article 31(3) b) de la *Convention de Vienne*. ..

I.3.10 Moyens complémentaires d'interprétation – article 32 de la Convention de Vienne

I.3.10.1 Japon – Boissons alcooliques II, page 12
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... Il ne fait aucun doute que l'article 32 de la Convention de Vienne, qui traite du rôle des moyens complémentaires d'interprétation ... est également devenu [une règle du droit international coutumier ou general].

I.3.10.2 CE – Matériels informatiques, paragraphe 86
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

L'application de ces règles énoncées à l'article 31 de la *Convention de Vienne* permettra généralement à celui qui interprète un traité d'établir le sens d'un terme. Toutefois, si après avoir appliqué l'article 31, le sens du terme reste ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, l'article 32 permet à celui qui interprète un traité de recourir:

... à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

S'agissant des "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu", cela permet, dans les cas appropriés, d'examiner l'environnement historique dans lequel le traité a été négocié.

I.3.10.3 CE – Matériels informatiques, paragraphe 92
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... Compte tenu de nos observations relatives “aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu” en tant que moyen complémentaire d’interprétation au titre de l’article 32 de la *Convention de Vienne*, nous considérons que la pratique de classement en vigueur dans les Communautés européennes pendant le Cycle d’Uruguay fait partie des “circonstances dans lesquelles” l’*Accord sur l’OMC* “a été conclu” et peut être utilisée comme moyen complémentaire d’interprétation au sens de l’article 32 de la *Convention de Vienne*. ...

I.3.10.4 CE – Matériels informatiques, paragraphe 93
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... Le but de l’interprétation d’un traité est d’établir l’intention *commune* des parties au traité. Pour établir cette intention, la pratique antérieure d’une des parties seulement peut être pertinente, mais elle présente manifestement un intérêt plus limité que la pratique de toutes les parties. Dans le cas spécifique de l’interprétation d’une concession tarifaire reprise dans une liste, la pratique de classement du Membre importateur peut, en fait, revêtir une grande importance. Cependant, le Groupe spécial s’est trompé lorsqu’il a constaté que la pratique de classement des États-Unis n’était *pas* pertinente.

I.3.10.5 CE – Matériels informatiques, paragraphe 95
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... Une pratique de classement antérieure cohérente peut souvent être pertinente. Une pratique de classement incohérente, par contre, *ne peut pas* être pertinente pour interpréter une concession tarifaire. ...

I.3.10.6 CE – Volailles, paragraphe 83
(WT/DS69/AB/R)

... l’*Accord sur les oléagineux* peut servir de *moyen complémentaire* d’interprétation de la Liste LXXX conformément à l’article 32 de la *Convention de Vienne*, car il fait partie du contexte historique des concessions accordées par les Communautés européennes pour la viande de volaille congelée.

I.3.10.7 Inde – Restrictions quantitatives, paragraphe 94
(WT/DS90/AB/R)

Nous prenons note des arguments de l’Inde relatifs à l’historique de la négociation du *Mémoire d’accord sur la balance des paiements*. Toutefois, en l’absence de compte rendu des négociations sur la note de bas de page de ce mémorandum d’accord, il nous paraît difficile d’accorder de l’importance à ces arguments. Nous n’excluons pas que la note de bas de page du *Mémoire d’accord sur la balance des paiements* ait été longuement négociée, ni qu’elle constitue une tentative pour concilier les avis opposés des différentes parties aux négociations

sur ce texte. Nous sommes cependant convaincus que la deuxième phrase de la note ne cadre pas avec la position adoptée par l'Inde. Interpréter cette phrase comme l'Inde le propose nous amènerait à lire dans ce texte des mots qui ne s'y trouvent tout simplement pas. Ni un groupe spécial ni l'Organe d'appel ne sont autorisés à agir ainsi.

I.3.10.8 *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 138
(WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, WT/DS103/AB/R/Corr.2, WT/DS113/AB/R/Corr.2)

À notre avis, le libellé de la note figurant dans la Liste du Canada n'est *pas* clair à première vue. De fait, il est général et ambigu, et il faut, par conséquent, que celui qui interprète le traité l'étudie avec un soin particulier. Pour cette raison, il convient, et il est même nécessaire, de faire appel en l'espèce aux "moyens complémentaires d'interprétation" conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*. ...

I.3.10.9 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 77-78 et la note de bas de page 76
(WT/DS213/AB/R)

... Le Groupe spécial a formé [son] opinion après avoir examiné une note de 1987 établie par le Secrétariat à l'intention du Groupe de négociation du Cycle d'Uruguay sur les subventions et les mesures compensatoires ...

... lorsqu'il a adopté cette approche, le Groupe spécial n'a pas expliqué pourquoi il a estimé qu'il était approprié d'avoir recours à la note de 1987, mais qu'il a simplement indiqué qu'"il [était] utile de considérer la raison d'être de l'application d'un critère *de minimis* aux enquêtes, qui est exposé dans une note du Secrétariat établie en avril 1987".⁷⁶ ... Même s'il était approprié d'avoir recours à la note de 1987 pour interpréter l'*Accord SMC* conformément aux règles d'interprétation énoncées dans la *Convention de Vienne*, le recours sélectif à un tel document ne constitue pas une base correcte pour la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe spécial à cet égard.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.60. Nous voyons mal, par exemple, si le Groupe spécial a considéré que la note faisait partie des travaux préparatoires du traité et entendait l'utiliser comme moyen complémentaire d'interprétation d'un traité au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

I.3.10.10 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 89-90
(WT/DS213/AB/R)

... nous n'estimons pas strictement nécessaire de faire appel aux moyens complémentaires d'interprétation indiqués à l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

En tout état de cause, nous considérons que le recours à l'historique de la négociation de l'*Accord SMC* tend à confirmer notre opinion quant au sens de l'article 21.3. Nous observons que les deux questions, à savoir l'application d'un critère *de minimis*

spécifique dans le cadre des enquêtes et l'introduction d'une limite temporelle au maintien de droits compensateurs, étaient considérées comme très importantes et ont fait l'objet de négociations prolongées. Des dispositions spécifiques visant chacune de ces deux questions étaient jugées nécessaires pour améliorer les disciplines existantes du GATT et du Code des subventions du Tokyo Round. Les textes finals de l'article 11.9 et de l'article 21.3 étaient le résultat d'un compromis soigneusement négocié issu d'un certain nombre de propositions différentes, correspondant à des intérêts et à des points de vue divergents. Nous notons par ailleurs à cet égard qu'aucun des participants au présent appel n'a signalé de document indiquant que l'inclusion d'un seuil *de minimis* ait jamais été envisagée dans les négociations sur les dispositions relatives aux réexamens à l'extinction qui ont débouché sur le texte de l'article 21.3.

I.3.11 Pluralité des langues faisant foi – article 33 de la Convention de Vienne

I.3.11.1 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 271 (WT/DS207/AB/R)

... En effet, le Groupe spécial est arrivé à cette conclusion en interprétant les versions française et espagnole de l'expression "ordinary customs duty" comme signifiant quelque chose de *différent* du sens ordinaire de la version anglaise de cette expression. Il est difficile de voir comment, ce faisant, le Groupe spécial a tenu compte de la règle d'interprétation codifiée à l'article 33(4) de la *Convention de Vienne* selon laquelle "lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens ..., on adoptera le sens qui ... *concilie* le mieux ces textes". (pas d'italique dans l'original)

I.3.11.2 CE – Linge de lit (Article 21:5 – Inde), la note de bas de page 153 du paragraphe 123 (WT/DS141/AB/RW)

Conformément au paragraphe 3 de l'article 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, lorsqu'un traité a été authentifié dans deux ou plusieurs langues "[l]es termes du traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques". Les termes espagnols ("*se han cumplido*" et "*hayan limitado*"), employés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 9, ont la même acception temporelle que les termes anglais "*have been fulfilled*" et "*have limited*"). Dans la version française, les termes ("sont remplies" et "auront limité") peuvent aussi avoir cette acception temporelle.

I.3.11.3 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 59 et la note de bas de page 50 (WT/DS257/AB/R)

... conformément à la règle coutumière d'interprétation des traités énoncée à l'article 33 3) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*"), les termes d'un traité authentifié dans plus d'une langue – comme l'*Accord sur l'OMC* – sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

Il s'ensuit que celui qui interprète le traité devrait chercher le sens qui donne effet, simultanément, à tous les termes du traité, tels qu'ils sont utilisés dans les diverses langues authentiques.⁵⁰ ...

⁵⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel CE – Linge de lit (article 2:15 – Inde), note de bas de page 153 relative au paragraphe 123. Nous notons aussi que, lorsqu'elle a examiné le projet d'article qui

a ensuite été adopté en tant qu'article 33 3) de la Convention de Vienne, la Commission de droit international a fait observer ce qui suit: "la présomption [que les parties ont voulu donner aux termes employés le même sens dans les divers textes authentiques] exige que rien ne soit négligé pour trouver un sens qui soit commun aux textes avant d'en préférer un à un autre". (Annuaire de la Commission de droit international (1966), volume II, page 245) S'agissant de l'application des règles coutumières d'interprétation pour ce qui est des traités authentifiés dans plus d'une langue, voir aussi la Cour internationale de justice, Fond, affaire de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis c. Italie) 1989, C.I.J. Recueil, paragraphe 132, dans laquelle, en interprétant une disposition du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les États-Unis d'Amérique et la République italienne de 1948, la Cour internationale de justice a noté qu'il était possible d'interpréter les versions anglaise et italienne "comme signifiant sensiblement la même chose", en dépit d'une divergence possible quant à la portée.

*I.3.11.4 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 147
(WT/DS246/AB/R)*

... Selon nous, les termes plus forts et plus impératifs utilisés dans les textes français et espagnol – qui correspondent à "as defined in" plutôt qu'à "as described in" – étaient notre avis selon lequel seul un traitement tarifaire préférentiel qui est "généralisé ... sans réciprocité ni discrimination" est visé par le paragraphe 2 a) de la Clause

J

J.1 Économie jurisprudentielle. *Voir aussi* Analyse juridique complétée par l'Organe d'appel (C.4)

J.1.1 *États Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20-21 (WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1)

Rien dans [l'article 11 du Mémorandum d'accord] ni dans la pratique antérieure du GATT n'exige qu'un groupe spécial examine toutes les allégations formulées par la partie plaignante. Les précédents groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont souvent traité uniquement les points qu'ils jugeaient nécessaires pour régler la question opposant les parties, et ont refusé de statuer sur d'autres points. Ainsi, dans les cas où un groupe spécial a constaté qu'une mesure était incompatible avec une disposition particulière du GATT de 1947, d'une manière générale, il ne s'est pas demandé si la mesure était aussi incompatible avec d'autres dispositions du GATT qui auraient pu faire l'objet d'une allégation de violation formulée par une partie plaignante. Dans la pratique récente de l'OMC, les groupes spéciaux se sont de même abstenus d'examiner chacune des allégations formulées par la partie plaignante et n'ont rendu des constatations que sur les allégations qu'ils jugeaient nécessaires pour résoudre la question à l'étude.

J.1.2 *États Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22 (WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1)

... Etant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le Mémorandum d'accord, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend.

J.1.3 États Unis – Chemises et blouses de laine, page 21
(WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1)

Même si quelques groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont rendu des décisions d'une portée plus générale, en examinant et en tranchant des points qui n'étaient pas absolument nécessaires pour régler le différend à l'étude, rien dans le Mémoire d'accord n'oblige les groupes spéciaux à agir ainsi.

En outre, une telle obligation n'est pas compatible avec le but du système de règlement des différends de l'OMC. ...

J.1.4 CE – Hormones, paragraphe 250
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

Nous approuvons l'application par le Groupe spécial de la notion d'économie jurisprudentielle. Nous avons confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures communautaires sont incompatibles avec l'article 5:1 étant donné que les Communautés n'ont pas fourni une évaluation des risques qui étaye raisonnablement ces mesures. Dans ce cas, il ne nous paraît ni nécessaire ni approprié de déterminer s'il y a aussi eu violation de l'article 2:2 de l'Accord SPS. ...

J.1.5 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 87
(WT/DS50/AB/R)

... un groupe spécial a la faculté de déterminer quelles sont les allégations qu'il doit traiter pour régler le différend entre les parties - à condition que ces allégations rentrent dans le cadre de son mandat. ...

J.1.6 Australie – Saumons, paragraphe 223
(WT/DS18/AB/R)

Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".

J.1.7 Japon – Produits agricoles II, paragraphe 111
(WT/DS76/AB/R)

... En ne faisant pas de constatation au titre de l'article 5:1 au sujet de la prescription relative aux essais par variété telle qu'elle s'applique aux abricots, aux poires, aux prunes et aux coings, le Groupe spécial a mal appliqué le principe de l'économie

jurisprudentielle. Nous pensons qu'une constatation au titre de l'article 5:1 concernant les abricots, les poires, les prunes et les coings est nécessaire "pour que le différend soit résolu efficacement".

*J.1.8 États-Unis – Plomb et bismuth II, paragraphe 71
(WT/DS138/AB/R)*

Les États-Unis semblent penser que dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis - Chemises chemisiers et blouses*, nous avons énoncé un principe général voulant que les groupes spéciaux ne puissent se pencher sur les questions qu'il n'est pas nécessaire d'examiner pour régler le différend entre les parties. Nous contestons cette caractérisation de nos constatations. Dans cet appel, l'Inde avait soutenu qu'elle était en droit d'obtenir du groupe spécial une constatation relativement à chacune des allégations juridiques qu'elle avait formulées. Cependant, nous avons constaté que le principe d'économie jurisprudentielle permettait à un groupe spécial de refuser de se prononcer sur certaines allégations.

*J.1.9 Canada – Automobiles, paragraphes 112-114
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)*

Aux fins de l'examen de cette allégation d'erreur de droit formulée par les Communautés européennes, nous nous reportons aux obligations des groupes spéciaux énoncées en termes très généraux à l'article 11 du Mémoire d'accord. ...

Le mandat type d'un groupe spécial, énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, est rédigé en termes fort semblables. Un groupe spécial devrait faire "des constatations propres à aider l'ORD" à formuler des recommandations ou des décisions. Aux termes de l'article 7:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit "examiner les dispositions pertinentes de l'accord ou des accords visés par les parties au différend".

Toutefois, pour s'acquitter de ses fonctions au titre des articles 7 et 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial n'est pas tenu d'examiner *toutes* les allégations juridiques dont il est saisi. Il peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. ...

*J.1.10 Canada – Automobiles, paragraphes 116-117
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)*

À notre avis, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur l'allégation *subsidaire* concernant les prescriptions en matière de VCA qui a été formulée par les Communautés européennes au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* afin "d'arriver à une solution positive" du présent différend. Le Groupe spécial avait déjà constaté que les prescriptions en matière de VCA contrevenaient à la fois à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article XVII de l'AGCS. À notre avis, après avoir établi ces constatations, il pouvait à bon droit, en exerçant le pouvoir d'appréciation que comporte implicitement le principe d'économie jurisprudentielle, décider de ne pas examiner l'allégation *subsidaire* des Communautés européennes selon laquelle les prescriptions en matière de VCA sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

Nous tenons à ajouter que, par souci de transparence et d'équité pour les parties, un groupe spécial devrait néanmoins dans tous les cas traiter expressément des allégations qu'il décline d'examiner et sur lesquelles il refuse de statuer pour des raisons d'économie jurisprudentielle. Il ne suffit pas de les passer sous silence.

J.1.11 États Unis – Gluten de froment, paragraphe 183
(WT/DS166/AB/R)

... Le Groupe spécial a constaté et nous avons confirmé, quoique pour des raisons différentes, que la mesure était incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Ainsi, le Groupe spécial a constaté, en fait, que la mesure de sauvegarde en cause en l'espèce, comme la mesure en cause dans l'affaire *Argentine - Sauvegardes sur les chaussures*, n'avait aucun fondement juridique. Les raisons pour lesquelles le Groupe spécial a constaté l'existence d'une incompatibilité avec les articles 2:1 et 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* ne modifient pas cette conclusion. Le Groupe spécial était donc en droit de refuser d'examiner l'allégation des Communautés européennes concernant l'"évolution imprévue des circonstances". Une constatation sur ce point n'aurait, à notre avis, rien ajouté à la capacité de l'ORD de faire des recommandations et de prendre des décisions suffisamment précises dans le cadre du présent différend. ...

J.1.12 États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 194
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... Ayant constaté que la mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis n'avait aucun fondement juridique, le Groupe spécial était en droit de refuser d'examiner d'autres allégations selon lesquelles la même mesure était incompatible avec d'autres dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*. Nous faisons observer également qu'une constatation concernant l'allégation de la Nouvelle-Zélande au titre de l'article 5:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* n'aurait pas rendu l'ORD plus apte à faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises dans la présente affaire.

J.1.13 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphe 36
(WT/DS132/AB/RW)

... Nous estimons qu'un groupe spécial a le devoir d'examiner des questions dans au moins deux cas. Premièrement, lorsqu'il est question de la régularité de la procédure et du bon exercice de la fonction judiciaire, les groupes spéciaux sont tenus d'examiner les questions dont ils sont saisis par les parties à un différend. Deuxièmement, les groupes spéciaux doivent examiner et régler certaines questions de nature fondamentale, même si les parties au différend restent muettes sur ces questions. À ce propos, nous avons déjà fait observer que "[l]'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial". Pour cette raison, les groupes spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence – c'est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions. Les groupes spéciaux doivent plutôt traiter ces questions – si nécessaire de leur propre chef – afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire.

J.2 Juridiction

J.2.1 Généralités. *Voir aussi* Accord antidumping, article 17.4 – “question portée devant l’ORD” (A.3.56); Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (B.1); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Législation impérative et facultative (M.1); Mandats des groupes spéciaux (T.6)

J.2.1.1 Brésil – Noix de coco desséchée, page 23
(WT/DS22/AB/R)

Le mandat d’un groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, il vise un objectif important qui est de garantir une procédure régulière: il donne aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant. Deuxièmement, il établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend.

J.2.1.2 Brésil – Noix de coco desséchée, pages 23-24
(WT/DS22/AB/R)

... la “question” portée devant un groupe spécial pour examen consiste dans les allégations spécifiques formulées par les parties au différend dans les documents pertinents spécifiés dans le mandat. Nous approuvons l’approche suivie dans des rapports de groupes spéciaux précédemment adoptés selon laquelle une question, qui comprend les allégations la composant, ne relève du mandat d’un groupe spécial que si ces allégations sont définies dans les documents auxquels il est fait référence ou qui sont contenus dans ledit mandat.

J.2.1.3 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphes 92-93
(WT/DS50/AB/R)

... Bien que les groupes spéciaux aient une certaine latitude pour établir leurs propres procédures de travail, cette latitude ne permet pas de modifier les dispositions de fond du Mémoire d’accord. A preuve, l’article 12:1 du Mémoire d’accord dispose ce qui suit: “Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l’appendice 3, à moins qu’ils n’en décident autrement après avoir consulté les parties au différend”. Mais c’est tout ce qu’il dit. Rien dans le Mémoire d’accord n’autorise un groupe spécial à ne pas tenir compte d’autres dispositions expresses du Mémoire d’accord ou à les modifier. Le domaine de compétence d’un groupe spécial est établi par le mandat de celui-ci, qui est régi par l’article 7 du Mémoire d’accord. Un groupe spécial ne peut examiner que les allégations qu’il est habilité à examiner en vertu de son mandat. Un groupe spécial ne peut pas assumer une compétence qu’il n’a pas. ...

... Un groupe spécial est lié par son mandat.

*J.2.1.4 Inde – Restrictions quantitatives, paragraphes 84-86
(WT/DS90/AB/R)*

Ce différend a été soumis en vertu de l'article XXIII du GATT de 1994, entre autres dispositions. Selon l'article XXIII, tout Membre qui considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du GATT de 1994 se trouve annulé ou compromis du fait qu'un autre Membre ne remplit pas ses obligations peut recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans cet article. Les États-Unis considèrent qu'un avantage résultant pour eux du GATT de 1994 a été annulé ou compromis du fait que l'Inde, selon leurs allégations, ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent au titre de l'article XVIII:B du GATT de 1994 en ce qui concerne les restrictions qu'elle applique à des fins de balance des paiements. Par conséquent, ils avaient le droit de recourir, dans cette affaire, aux procédures de règlement des différends énoncées à l'article XXIII.

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends précise et met en application l'article XXIII. La première phrase du paragraphe 1 de l'article premier de ce mémorandum d'accord est ainsi libellée:

Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord (dénommés dans le présent mémorandum d'accord les "accords visés").

Nous notons que les "Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises", qui comprennent le GATT de 1994, figurent sur la liste des accords visés par le Mémorandum d'accord, laquelle constitue l'Appendice 1 de celui-ci. Un différend concernant l'article XVIII:B est donc visé par le Mémorandum d'accord.

La partie pertinente du paragraphe 2 de l'article premier du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est libellée comme suit:

Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémorandum d'accord.

L'Appendice 2 ne fait pas mention de règles ou procédures de règlement des différends spéciales ou additionnelles concernant les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements. Il ne fait pas non plus mention de l'article XVIII:B du GATT de 1994, ni d'aucun de ses paragraphes. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est donc pleinement applicable au différend à l'examen.

*J.2.1.5 Inde – Restrictions quantitatives, paragraphes 87-88
(WT/DS90/AB/R)*

Si la possibilité d'utiliser les procédures de règlement des différends prévues à l'article XXIII pour des différends portant sur des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements a été mise en doute par le passé, la question a été éclaircie par la deuxième phrase de la note de bas de page du *Mémoire d'accord sur la balance des paiements*, ...

À notre avis, cette disposition indique clairement que les procédures de règlement des différends prévues à l'article XXIII, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, sont utilisables pour des différends se rapportant à toutes questions concernant des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements.

*J.2.1.6 Inde – Restrictions quantitatives, paragraphes 102-103
(WT/DS90/AB/R)*

... Le recours aux procédures de règlement des différends ne met en cause ni la possibilité d'utiliser les procédures prévues à l'article XVIII:12 et dans le *Mémoire d'accord sur la balance des paiements*, ni l'utilité de celles-ci. Au contraire, si les groupes spéciaux s'abstenaient d'examiner la justification de restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, ils diminueraient les droits procéduraux explicites que les Membres tiennent de l'article XXIII et de la note de bas de page du *Mémoire d'accord sur la balance des paiements*, ainsi que leurs droits fondamentaux au titre de l'article XVIII:11.

Il est clair que le Comité de la balance des paiements et le Conseil général ont compétence en matière de restrictions appliquées à des fins de balance des paiements en vertu de l'article XVIII:12 du GATT de 1994 et du *Mémoire d'accord sur la balance des paiements*. Cependant, nous ne voyons aucun conflit entre cette compétence et celle des groupes spéciaux. En outre, nous sommes convaincus que, pour examiner la justification de restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, les groupes spéciaux devraient tenir compte des délibérations et conclusions du Comité de la balance des paiements, comme l'a fait le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Viande de bœuf*.

*J.2.1.7 Inde – Restrictions quantitatives, paragraphe 109
(WT/DS90/AB/R)*

... nous concluons que les groupes spéciaux ont compétence pour examiner la justification de restrictions appliquées à des fins de balance des paiements. Plus généralement, nous concluons que les dispositions du GATT de 1994 concernant le règlement des différends, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, peuvent être invoquées pour toutes questions se rapportant à des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements. ...

J.2.1.8 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Nous pensons comme le Groupe spécial que le réexamen intérimaire n'était pas la phase appropriée des travaux du Groupe spécial pour soulever pour la première fois des exceptions concernant la compétence du Groupe spécial. Une exception concernant la compétence devrait être soulevée le plus tôt possible et les groupes spéciaux doivent veiller à la régularité de la procédure. Cependant, nous pensons aussi comme le Groupe spécial que "certaines questions de compétence peuvent être de nature telle qu'elles doivent être examinées par le Groupe spécial à n'importe quel moment". Nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes lorsqu'elles disent que les exceptions concernant la compétence d'un Groupe spécial doivent être considérées comme de simples "exceptions de procédure". L'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial. Nous ne voyons donc aucune raison d'accepter les arguments des Communautés européennes selon lesquels nous devons rejeter l'appel des États-Unis parce que ceux-ci n'ont pas soulevé leur exception concernant la compétence devant le Groupe spécial en temps opportun.

J.2.1.9 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphes 60-61
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, il était fermement établi que l'article XXIII:1 a) du GATT de 1947 permettait à une partie contractante de mettre en cause une législation en tant que telle, indépendamment de l'application de cette législation dans des cas particuliers. Bien que le texte de l'article XXIII ne traite pas expressément de la question, les groupes spéciaux ont toujours considéré que, en vertu de l'article XXIII, ils avaient *compétence* pour examiner les allégations concernant une législation en tant que telle. Lorsqu'ils ont *examiné* ces allégations, les groupes spéciaux ont élaboré le concept selon lequel la législation impérative et la législation dispositives devraient être distinguées l'une de l'autre, considérant que seule une législation qui impose une violation des obligations contractées dans le cadre du GATT peut être jugée incompatible avec ces obligations. Nous étudions l'application de cette distinction aux présentes affaires dans la section IV B) ci-dessous.

Ainsi, le fait qu'une partie contractante pouvait mettre en cause une législation en tant que telle devant un groupe spécial était bien établi dans le cadre du GATT de 1947. Nous considérons que la jurisprudence qui établit cette pratique et la met en application fait partie de l'acquis du GATT qui, en vertu de l'article XVI:1 de l'*Accord sur l'OMC*, donne des indications à l'OMC et, donc, aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel. En outre, à l'article 3:1 du Mémoire d'accord, les Membres affirment "leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947". Nous notons que, depuis l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, un certain nombre de groupes spéciaux ont examiné, dans le cadre du règlement des différends, des allégations formulées contre un Membre sur la base de sa législation en tant que telle, indépendamment de l'application de cette législation dans des cas particuliers.

J.2.1.10 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphes 62, 68
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

S'agissant de la question du fondement juridique des allégations formulées au titre de l'*Accord antidumping*, nous notons que l'article 17 de l'*Accord antidumping* traite du règlement des différends dans le cadre de cet accord. Tout comme les articles XXII et XXIII du GATT de 1994 établissent un fondement juridique pour les allégations dans les différends relatifs aux dispositions du GATT de 1994, l'article 17 établit le fondement pour les allégations, formulées dans le cadre du règlement des différends, relatives aux dispositions de l'*Accord antidumping*. De la même façon que l'article XXIII du GATT de 1994 permet à un Membre de l'OMC de mettre en cause une législation en tant que telle, il convient de considérer que l'article 17 de l'*Accord antidumping* permet de mettre en cause une législation en tant que telle, sauf si cette possibilité est exclue. On ne trouve aucune exclusion *expresse* à cet effet à l'article 17 ou ailleurs dans l'*Accord antidumping*.

...

L'article 17.3 ne traite pas expressément de la mise en cause de législations en tant que telles. Comme nous l'avons vu plus haut, les articles XXII et XXIII permettent de mettre en cause des législations en tant que telles dans le cadre du GATT de 1994. Étant donné que l'article 17.3 est la "disposition équivalente" des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, l'article 17.3 étaye encore notre thèse selon laquelle une législation en tant que telle peut être mise en cause au titre de l'*Accord antidumping*, sauf si cette mise en cause est autrement exclue.

J.2.1.11 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 72
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Rien dans notre rapport sur l'affaire *Guatemala – Ciment* [Rapport de l'Organe d'appel, paras. 79-80] ne donne à penser que l'article 17.4 empêche d'examiner une législation antidumping en tant que telle. Dans cette affaire, nous avons plutôt constaté que, pour pouvoir mettre en cause l'ouverture et la conduite d'une enquête antidumping par le Guatemala, le Mexique devait indiquer une des trois mesures antidumping mentionnées à l'article 17.4 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme il ne l'a pas fait, le groupe spécial n'avait en l'espèce pas compétence.

J.2.1.12 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36
(WT/DS132/AB/RW)

... Nous estimons qu'un groupe spécial a le devoir d'examiner des questions dans au moins deux cas. Premièrement, lorsqu'il est question de la régularité de la procédure et du bon exercice de la fonction judiciaire, les groupes spéciaux sont tenus d'examiner les questions dont ils sont saisis par les parties à un différend. Deuxièmement, les groupes spéciaux doivent examiner et régler certaines questions de nature fondamentale, même si les parties au différend restent muettes sur ces questions. À ce propos, nous avons déjà fait observer que "[l]'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial". Pour cette raison, les groupes

spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence – c’est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions. Les groupes spéciaux doivent plutôt traiter ces questions – si nécessaire de leur propre chef – afin de s’assurer eux-mêmes qu’ils sont habilités à connaître de l’affaire.

J.2.1.13 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphe 53
(WT/DS132/AB/RW)

... notre tâche consiste simplement à déterminer si les “objections” que le Mexique soulève maintenant devant nous sont de nature telle qu’elles auraient pu ôter au Groupe spécial la compétence de traiter et de régler la question. Dans l’affirmative, le Groupe spécial était alors tenu de les examiner de son propre chef. ...

J.2.1.14 États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 123
(WT/DS213/AB/R)

... nous avons toujours estimé qu’aux fins de la régularité de la procédure, les parties devaient porter les manquements allégués aux règles de procédure à l’attention d’un groupe spécial le plus rapidement possible. En l’espèce, nous ne voyons aucune raison de ne pas partager l’avis du Groupe spécial selon lequel l’objection des États-Unis n’a pas été soulevée en temps opportun. Cependant, comme nous l’avons précédemment fait observer, certaines questions touchant à la *compétence* d’un groupe spécial sont tellement fondamentales qu’elles peuvent être examinées à n’importe quel stade d’une procédure. Selon nous, le Groupe spécial a donc eu raison de passer à l’examen de son mandat et de s’assurer de sa compétence à l’égard de cette question.

J.2.1.15 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 208
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... “[u]ne exception concernant la compétence devrait être soulevée le plus tôt possible” et il serait préférable, dans l’intérêt de la régularité de la procédure, que l’appelant soulève de telles questions dans la déclaration d’appel, de sorte que les intimés soient avisés que cette allégation sera formulée en appel. Toutefois, à notre avis, la question de la compétence d’un groupe spécial est tellement fondamentale qu’il est approprié d’examiner des allégations selon lesquelles un groupe spécial a outrepassé sa compétence même si elles n’ont pas été formulées dans la déclaration d’appel.

L

- L.1 Législation en tant que telle ou application spécifique. *Voir aussi* Accord antidumping, article 17.3 – Consultations (A.55); Accord antidumping, article 17.4 – “question portée devant l’ORD” (A.3.56); Législation impérative et facultative (M.1); Droit interne (M.5); Allégations de non-violation, article XXIII:1 b) du GATT de 1994 – “une mesure” (N.2.2); Mandat des groupes spéciaux, mesure spécifique en question (T.6.3)

- L.1.1 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphes 60-61 (WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Avant l’entrée en vigueur de l’*Accord sur l’OMC*, il était fermement établi que l’article XXIII:1 a) du GATT de 1947 permettait à une partie contractante de mettre en cause une législation en tant que telle, indépendamment de l’application de cette législation dans des cas particuliers. Bien que le texte de l’article XXIII ne traite pas expressément de la question, les groupes spéciaux ont toujours considéré que, en vertu de l’article XXIII, ils avaient *compétence* pour examiner les allégations concernant une législation en tant que telle. Lorsqu’ils ont *examiné* ces allégations, les groupes spéciaux ont élaboré le concept selon lequel la législation impérative et la législation dispositive devraient être distinguées l’une de l’autre, considérant que seule une législation qui impose une violation des obligations contractées dans le cadre du GATT peut être jugée incompatible avec ces obligations. Nous étudions l’application de cette distinction aux présentes affaires dans la section IV B) ci-dessous.

Ainsi, le fait qu’une partie contractante pouvait mettre en cause une législation en tant que telle devant un groupe spécial était bien établi dans le cadre du GATT de 1947. Nous considérons que la jurisprudence qui établit cette pratique et la met en application fait partie de l’acquis du GATT qui, en vertu de l’article XVI:1 de l’*Accord sur l’OMC*, donne des indications à l’OMC et, donc, aux groupes spéciaux et à l’Organe d’appel. En outre, à l’article 3:1 du Mémoire d’accord, les Membres affirment “leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu’ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947”. Nous notons que, depuis l’entrée en vigueur de l’*Accord sur l’OMC*, un certain nombre de groupes spéciaux ont examiné,

dans le cadre du règlement des différends, des allégations formulées contre un Membre sur la base de sa législation en tant que telle, indépendamment de l'application de cette législation dans des cas particuliers.

*L.1.2 États Unis – Loi de 1916, paragraphes 62, 68
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)*

S'agissant de la question du fondement juridique des allégations formulées au titre de l'*Accord antidumping*, nous notons que l'article 17 de l'*Accord antidumping* traite du règlement des différends dans le cadre de cet accord. Tout comme les articles XXII et XXIII du GATT de 1994 établissent un fondement juridique pour les allégations dans les différends relatifs aux dispositions du GATT de 1994, l'article 17 établit le fondement pour les allégations, formulées dans le cadre du règlement des différends, relatives aux dispositions de l'*Accord antidumping*. De la même façon que l'article XXIII du GATT de 1994 permet à un Membre de l'OMC de mettre en cause une législation en tant que telle, il convient de considérer que l'article 17 de l'*Accord antidumping* permet de mettre en cause une législation en tant que telle, sauf si cette possibilité est exclue. On ne trouve aucune exclusion *expresse* à cet effet à l'article 17 ou ailleurs dans l'*Accord antidumping*.

...

L'article 17.3 ne traite pas expressément de la mise en cause de législations en tant que telles. Comme nous l'avons vu plus haut, les articles XXII et XXIII permettent de mettre en cause des législations en tant que telles dans le cadre du GATT de 1994. Étant donné que l'article 17.3 est la "disposition équivalente" des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, l'article 17.3 étaye encore notre thèse selon laquelle une législation en tant que telle peut être mise en cause au titre de l'*Accord antidumping*, sauf si cette mise en cause est autrement exclue.

*L.1.3 États Unis – Loi de 1916, paragraphe 75
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)*

En outre, comme nous l'avons vu plus haut, la jurisprudence du GATT et de l'OMC établit fermement qu'une procédure de règlement des différends peut être engagée sur la base de l'incompatibilité alléguée de la législation d'un Membre en tant que telle avec les obligations de ce Membre. Nous ne voyons rien d'inhérent, et les États-Unis n'ont rien indiqué, à la nature de la législation antidumping qui distinguerait logiquement cette législation d'autres types de législations aux fins du règlement des différends, ou qui soustrairait la législation antidumping à la pratique généralement admise voulant qu'un groupe spécial puisse examiner une législation en tant que telle.

*L.1.4 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 81 et la note de bas de page 79
(WT/DS244/AB/R)*

... nous commençons par examiner la notion de "mesure". L'article 3:3 du Mémorandum d'accord fait référence à la "situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par

des mesures prises par un autre Membre". (pas d'italique dans l'original) Ce membre de phrase identifie le lien pertinent, aux fins des procédures de règlement des différends, entre la "mesure" et un "Membre". En principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends. Les actes ou omissions qui sont ainsi imputables sont habituellement les actes ou omissions des organes de l'État, y compris ceux du pouvoir exécutif.⁷⁹

⁷⁹ Les déterminations spécifiques établies par les organismes exécutifs d'un Membre comme les règlements publiés par le pouvoir exécutif peuvent constituer des actes imputables à ce Membre. ...

L.1.5 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82
(WT/DS244/AB/R)

En outre, dans la pratique du GATT et de l'OMC en matière de règlement des différends, les groupes spéciaux ont fréquemment examiné des mesures consistant non seulement en des actes particuliers appliqués uniquement à une situation spécifique mais aussi en des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective. En d'autres termes, les instruments d'un Membre qui contiennent des règles ou des normes pourraient constituer une "mesure", peu importe comment ou si ces règles ou normes sont appliquées dans un cas particulier. Cela tient au fait que les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Cet objectif serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial une fois adoptés et indépendamment de tout cas particulier d'application de ces règles ou normes. Par ailleurs, si des instruments contenant des règles ou des normes ne pouvaient pas être contestés en tant que tels mais uniquement dans le cadre de leur application, cela aboutirait à une multiplicité de procédures. Par conséquent, admettre des allégations concernant des mesures, en tant que telles, sert à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.

L.1.6 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 83
(WT/DS244/AB/R)

... nous avons expliqué que l'article 17.4 interdisait à un groupe spécial d'examiner des actes individuels (par opposition à des mesures "en tant que telles") exécutées par l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de l'ouverture et de la conduite d'enquêtes antidumping à moins qu'un des trois types de mesures énumérés à l'article 17.4 ne soit identifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ces mesures sont un droit antidumping définitif, l'acceptation d'un engagement en matière de prix, et une mesure provisoire. Nous avons également constaté, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, que l'article 17.4 ne limitait pas de la sorte la compétence d'un groupe spécial pour ce qui est d'examiner des allégations formulées

à l'encontre d'une *législation en tant que telle*. En effet, nous avons dit dans cet appel qu'aucune disposition de l'*Accord antidumping* n'interdisait à un groupe spécial d'examiner des allégations formulées à l'encontre d'une *législation en tant que telle*.

L.1.7 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 86
(WT/DS244/AB/R)

Les dispositions de l'*Accord antidumping* qui établissent un fondement juridique permettant de soumettre des questions à des consultations, et donc à une procédure de règlement des différends, sont aussi rédigées en termes généraux. L'article 17.3 pose comme principe que, lorsqu'un Membre plaignant "considère" que ses avantages sont annulés ou compromis "par un autre ou d'autres Membres", il peut demander la tenue de consultations. Ces termes indiquent bien qu'une mesure imputable à un Membre peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à condition uniquement qu'un autre Membre estime, de bonne foi, que la mesure annule ou compromet des avantages résultant pour lui de l'*Accord antidumping*. Il n'y a dans l'article 17.3 aucune prescription liminaire voulant que la mesure en question soit d'un certain type.

L.1.8 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87 et la note de bas de page 87
(WT/DS244/AB/R)

Par ailleurs, nous croyons que les dispositions de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* sont pertinentes pour la question du type de mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de cet accord. L'article 18.4 fait explicitement obligation aux Membres de "prendre[e] toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier" pour faire en sorte que leurs "lois, réglementations et procédures administratives" soient en conformité avec les obligations énoncées dans l'*Accord antidumping*. Considérée dans son ensemble, l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" nous semble englober tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping.⁸⁷ Si certains de ces types de mesures ne pouvaient pas, en tant que tels, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*, cela compromettrait l'obligation de "conformité" énoncée à l'article 18.4.

⁸⁷ Nous observons que la portée de chaque élément de l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" doit être déterminée aux fins de l'application du droit de l'OMC et pas simplement par référence à la désignation des divers instruments dans le droit interne de chaque Membre de l'OMC. Cette détermination doit être fondée sur le contenu et le fond de l'instrument et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature. Sinon, les obligations énoncées à l'article 18.4 varieraient d'un Membre à l'autre en fonction du droit et de la pratique internes de chacun.

L.1.9 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88
(WT/DS244/AB/R)

Cette analyse nous amène à conclure qu'il n'y a pas de fondement, que ce soit dans la pratique du GATT et de l'OMC en général ou dans les dispositions de l'*Accord antidumping*, permettant de constater que seuls certains types de mesures peuvent, en tant

que tels, être contestés dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*. Nous ne voyons donc aucune raison de conclure qu'en principe des mesures non impératives ne peuvent pas être contestées "en tant que telles". ...

L.1.10 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 89
(WT/DS244/AB/R)

Nous observons également que permettre que des mesures fassent l'objet de procédures de règlement des différends, qu'elles aient ou non un caractère impératif, est compatible avec la nature générale du droit des Membres de recourir au règlement des différends pour "préserver les droits et les obligations résultant pour [eux] des accords visés, et [...] clarifier les dispositions existantes de ces accords". Tant qu'un Membre respecte les principes énoncés à l'article 3:7 et 3:10 du Mémorandum d'accord, à savoir "jug[er] si une action au titre des présentes procédures serait utile" et engager une procédure de règlement des différends de bonne foi, alors ce Membre est habilité à demander qu'un groupe spécial examine les mesures qui, selon lui, annulent ou compromettent ses avantages. Nous ne pensons pas que les groupes spéciaux soient obligés, à titre de question juridictionnelle préliminaire, d'examiner si la mesure contestée est impérative. Cette question n'est pertinente, à supposer qu'elle le soit, que dans le cadre de l'évaluation faite par le groupe spécial du point de savoir si la mesure est, en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières. C'est sur cette question que nous allons maintenant nous pencher.

L.1.11 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 168
(WT/DS244/AB/R)

Lorsqu'une mesure est contestée "en tant que telle", le point de départ d'une analyse doit être la mesure telle qu'elle est libellée. Si le sens et la teneur de la mesure sont clairs telle qu'elle est libellée, la compatibilité de la mesure en tant que telle peut être évaluée sur cette seule base. Si, par contre, le sens ou la teneur de la mesure n'est pas évident telle qu'elle est libellée, un examen plus approfondi est nécessaire. ...

L.2 Accord sur les licences d'importation

L.2.1 CE – Bananes III, paragraphe 193
(WT/DS27/AB/R)

... Bien que les termes précis de l'article 1:1 n'indiquent pas explicitement que les procédures de licences d'importation utilisées pour administrer des contingents tarifaires relèvent de l'Accord sur les licences, une lecture attentive de cette disposition conduit inévitablement à cette conclusion. ...

L.2.2 CE – Bananes III, paragraphe 197
(WT/DS27/AB/R)

... Selon ses propres termes, l'article 1:3 de l'Accord sur les licences vise manifestement l'application et l'administration des procédures de licences d'importation et exige que cette

application et cette administration soient “neutres ... juste[s] et équitable[s]”. L'article 1:3 de l'Accord sur les licences n'exige pas que les règles proprement dites, relatives aux procédures de licences d'importation soient neutres, justes et équitables. ...

... aucune des dispositions de l'Accord sur les licences ne concerne les règles proprement dites, relatives aux procédures en matière de licences d'importation. Comme l'indique clairement son titre, l'Accord sur les licences concerne les procédures en matière de licences d'importation. Le préambule de l' Accord sur les licences indique clairement que cet accord vise les procédures de licences d'importation et leur administration et non les règles relatives aux procédures de licences d'importation. L'article 1:1 de l'Accord sur les licences définit le champ d'application de l'Accord comme étant les procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation.

L.2.3 CE – Volailles, paragraphe 121
(WT/DS69/AB/R)

... La prescription visant à empêcher la distorsion des courants d'échanges énoncée aux articles 1:2 et 3:2 de l'*Accord sur les licences* se rapporte à *toute* distorsion des courants d'échanges qui pourrait être causée par l'institution ou l'application de procédures de licences, et n'est pas forcément limitée à la partie des courants d'échanges à laquelle les procédures de licences proprement dites s'appliquent. Il peut y avoir des cas où l'application des procédures de licences a, en fait, des effets de restriction ou de distorsion sur la partie des courants d'échanges qui n'est pas strictement visée par ces procédures.

L.2.4 CE – Bananes III, paragraphes 203-204
(WT/DS27/AB/R)

... Nous n'attachons pas d'importance à la différence entre les membres de phrase “neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable” à l'article 1:3 de l'Accord sur les licences, et “appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable” à l'article X:3 a) du GATT de 1994. A notre avis, les deux membres de phrase sont, à toutes fins utiles, interchangeables. Nous souscrivons en conséquence à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences ont un champ d'application identique.

Bien que l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 1:3 de l'Accord sur les licences soient tous deux applicables, le Groupe spécial aurait dû, à notre avis, appliquer d'abord l'Accord sur les licences, car cet accord traite expressément, et de manière détaillée, de l'application des procédures de licences d'importation. Si le Groupe spécial l'avait fait, il n'aurait alors pas eu à examiner l'incompatibilité alléguée avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

L.3 Convention de Lomé

L.3.1 *CE – Bananes III*, paragraphe 167 (WT/DS27/AB/R)

Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial n'aurait pas dû procéder à un examen objectif des prescriptions de la Convention de Lomé, mais aurait dû plutôt s'en remettre aux vues "communes" des CE et des Etats ACP concernant l'interprétation appropriée de la Convention de Lomé. Cette affirmation n'est pas fondée. Le Groupe spécial a dit à juste titre ce qui suit:

Nous notons que puisque les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ont inclus une référence à la Convention de Lomé dans la dérogation, la signification de cette Convention est devenue une question relevant du GATT ou de l'OMC, tout au moins dans cette mesure. Ainsi, nous n'avons pas d'autre solution que d'examiner nous-mêmes les dispositions de la Convention de Lomé dans la mesure où cela est nécessaire pour interpréter la dérogation. ...

M

M.1 Législation impérative et facultative. *Voir aussi* Charge de la preuve, généralités (B.3.1); Juridiction, généralités (J.2.1); Droit interne (M.5); Mandat des groupes spéciaux, mesure spécifique en question (T.6.3)

M.1.1 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphes 60-61
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, il était fermement établi que l'article XXIII:1 a) du GATT de 1947 permettait à une partie contractante de mettre en cause une législation en tant que telle, indépendamment de l'application de cette législation dans des cas particuliers. Bien que le texte de l'article XXIII ne traite pas expressément de la question, les groupes spéciaux ont toujours considéré que, en vertu de l'article XXIII, ils avaient *compétence* pour examiner les allégations concernant une législation en tant que telle. Lorsqu'ils ont *examiné* ces allégations, les groupes spéciaux ont élaboré le concept selon lequel la législation impérative et la législation dispositive devraient être distinguées l'une de l'autre, considérant que seule une législation qui impose une violation des obligations contractées dans le cadre du GATT peut être jugée incompatible avec ces obligations. Nous étudions l'application de cette distinction aux présentes affaires dans la section IV B) ci-dessous.

Ainsi, le fait qu'une partie contractante pouvait mettre en cause une législation en tant que telle devant un groupe spécial était bien établi dans le cadre du GATT de 1947. Nous considérons que la jurisprudence qui établit cette pratique et la met en application fait partie de l'acquis du GATT qui, en vertu de l'article XVI:1 de l'*Accord sur l'OMC*, donne des indications à l'OMC et, donc, aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel. En outre, à l'article 3:1 du Mémoire d'accord, les Membres affirment "leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947". Nous notons que, depuis l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, un certain nombre de groupes spéciaux ont examiné, dans le cadre du règlement des différends, des allégations formulées contre un Membre sur la base de sa législation en tant que telle, indépendamment de l'application de cette législation dans des cas particuliers.

M.1.2 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphes 88-91
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

...le concept de législation impérative par opposition à celui de législation dispositive a été élaboré par un certain nombre de groupes spéciaux du GATT comme étant une considération fondamentale pour déterminer quand une législation en tant que telle – plutôt qu'une application particulière de cette législation – était incompatible avec les obligations d'une partie contractante dans le cadre du GATT de 1947. La pratique des groupes spéciaux du GATT a été résumée comme suit dans l'affaire *États-Unis – Tabac*:

... des groupes spéciaux avaient toujours jugé qu'une législation qui rendait obligatoire des mesures incompatibles avec l'Accord général pouvaient être contestée en tant que telle, mais qu'une législation qui donnait seulement à l'*exécutif* d'une partie contractante la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée; seule l'application effective de cette législation de façon incompatible avec l'Accord général pouvait être contestée. (pas d'italique dans l'original)

Ainsi, le pouvoir discrétionnaire dont il s'agit, afin de faire la distinction entre législation impérative et législation dispositive, est un pouvoir discrétionnaire conféré à l'*exécutif*.

La Loi de 1916 prévoit deux types d'actions devant un tribunal fédéral des États-Unis: une action au civil engagée par des parties privées, et une action au pénal engagée par le Département de la justice des États-Unis. S'agissant tout d'abord de l'action au civil, nous notons qu'il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire accordé à l'exécutif des États-Unis en ce qui concerne cette action. Les actions au civil sont engagées par des parties privées. Un juge en charge d'une telle procédure doit simplement *appliquer* la Loi de 1916. En conséquence, pour ce qui concerne les actions au civil qui peuvent être engagées en vertu de la Loi de 1916, cette loi est à l'évidence impérative au sens où ce terme a été interprété aux fins de la distinction entre législation impérative et législation dispositive.

Le Groupe spécial, cependant, a examiné la partie de la Loi de 1916 qui prévoit des poursuites pénales et a constaté que le pouvoir discrétionnaire dont jouissait le Département de la justice des États-Unis d'engager ou de ne pas engager des procédures pénales ne signifiait pas que la Loi de 1916 était une loi dispositive. Compte tenu de la jurisprudence qui a permis d'élaborer et d'appliquer la distinction entre législation impérative et législation dispositive, nous pensons que, de par sa nature ou son importance, le pouvoir discrétionnaire dont jouit le Département de la justice des États-Unis ne transforme pas la Loi de 1916 en une législation dispositive, tel que ce terme a été interprété aux fins de la distinction entre législation impérative et législation dispositive. Nous souscrivons, par conséquent, à la constatation du Groupe spécial sur ce point.

M.1.3 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 99
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

Nous notons que le fait de répondre à la question de savoir si la distinction entre législation impérative et législation dispositive pour les allégations formulées au titre de l'*Accord antidumping* reste pertinente n'aurait aucune incidence sur l'issue des présents appels, parce que la Loi de 1916 n'est à l'évidence pas une législation dispositive, tel que ce terme a été interprété aux fins de la distinction entre législation impérative et législation dispositive. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner, en l'espèce, si l'article 18.4, ou une autre disposition de l'*Accord antidumping*, a remplacé ou modifié la distinction entre législation impérative et législation dispositive. Pour les mêmes raisons, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial, dans le rapport du Groupe spécial Japon, se prononce sur cette question.

M.1.4 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 100
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

... nous notons que, devant le Groupe spécial et devant nous, les États-Unis se sont appuyés sur la distinction entre législation impérative et législation dispositive pour faire valoir que la Loi de 1916 ne peut pas être une législation impérative parce que les tribunaux des États-Unis l'ont interprétée ou pourraient l'interpréter dans un sens qui la rendrait compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Comme nous l'avons vu, dans la jurisprudence élaborée dans le cadre du GATT de 1947, la distinction entre législation impérative et législation dispositive est centrée sur le point de savoir si le pouvoir discrétionnaire voulu a été conféré à l'*exécutif*. Les États-Unis, toutefois, ne s'appuient pas sur le pouvoir discrétionnaire conféré à leur exécutif, mais sur l'interprétation de la Loi de 1916 donnée par leurs tribunaux. Selon nous, cet argument est sans rapport avec la distinction entre législation impérative et législation dispositive.

M.1.5 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 259
(WT/DS176/AB/R)

... Comme le Groupe spécial l'a fait observer à juste titre, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, nous avons déclaré qu'il fallait faire une distinction entre une législation qui rend obligatoires un comportement incompatible avec les règles de l'OMC et une législation qui confère un pouvoir exécutif qui peut être exercé de façon discrétionnaire. Dans cette affaire, nous avons cité en l'approuvant la déclaration ci-après du Groupe spécial *États-Unis – Tabac*:

... Des groupes spéciaux avaient toujours jugé qu'une législation qui rendait obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord général pouvait être contestée en tant que telle, mais qu'une législation qui donnait seulement à l'*exécutif* d'une partie contractante la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée; seule l'application effective de cette législation de façon incompatible avec l'Accord général pouvait être contestée.

Ainsi, lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est conféré à l'exécutif d'un Membre de l'OMC, on ne peut pas supposer que ce Membre va manquer de bonne foi à ses obligations au regard de l'*Accord sur l'OMC*. En s'appuyant sur ces décisions et en les interprétant correctement, le Groupe spécial a conclu que l'on ne pouvait pas supposer que l'OFAC exercerait son pouvoir exécutif discrétionnaire de manière incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'*Accord sur l'OMC*. Nous partageons également cette opinion.

M.1.6 États-Unis Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE, paragraphe 159 et la note de bas de page 334 (WT/DS212/AB/R)

Reste à savoir si l'article 1677 5) F) est incompatible en soi avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC du fait qu'il prescrit³³⁴ une méthode particulière pour déterminer l'existence d'un "avantage" qui est contraire à l'*Accord SMC*. Nous convenons à la fois avec l'appelant et avec l'intimé que "l'article 1677 5) F) ne prescrit aucune méthode spécifique" et qu'il ne prescrit donc pas au DOC d'appliquer la méthode de la "même personne". ...

³³⁴ Nous n'excluons pas, par implication, la possibilité qu'un Membre puisse manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC en promulguant une législation qui accorde à ses autorités le pouvoir discrétionnaire d'agir en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Nous ne formulons aucune constatation à cet égard.

M.1.7 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 89 (WT/DS244/AB/R)

Nous observons également que permettre que des mesures fassent l'objet de procédures de règlement des différends, qu'elles aient ou non un caractère impératif, est compatible avec la nature générale du droit des Membres de recourir au règlement des différends pour "préserver les droits et les obligations résultant pour [eux] des accords visés, et [...] clarifier les dispositions existantes de ces accords". Tant qu'un Membre respecte les principes énoncés à l'article 3:7 et 3:10 du Mémoire d'accord, à savoir "jug[er] si une action au titre des présentes procédures serait utile" et engager une procédure de règlement des différends de bonne foi, alors ce Membre est habilité à demander qu'un groupe spécial examine les mesures qui, selon lui, annulent ou compromettent ses avantages. Nous ne pensons pas que les groupes spéciaux soient obligés, à titre de question juridictionnelle préliminaire, d'examiner si la mesure contestée est impérative. Cette question n'est pertinente, à supposer qu'elle le soit, que dans le cadre de l'évaluation faite par le groupe spécial du point de savoir si la mesure est, en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières. C'est sur cette question que nous allons maintenant nous pencher.

M.1.8 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93 et la note de bas de page 94 (WT/DS244/AB/R)

En suivant cette approche, le Groupe spécial appliquait, à titre de considération préliminaire, ce que l’on appelle la “distinction impératif/facultatif”. Nous avons expliqué dans l’affaire *États-Unis – Loi de 1916* que cet outil analytique existait avant la création de l’OMC et qu’un certain nombre de groupes spéciaux du GATT l’avaient utilisé comme technique d’évaluation des allégations formulées à l’encontre d’une législation en tant que telle. Comme le Groupe spécial a semblé le reconnaître, nous n’avons pas encore été appelés à nous prononcer d’une manière générale quant à la question de savoir dans quelle mesure la distinction impératif/facultatif restait pertinente ou importante.⁹⁴ Par ailleurs, nous n’estimons pas que le présent appel exige que nous entreprenions un examen détaillé de cette distinction. Néanmoins, nous souhaitons faire remarquer que, comme avec n’importe quel outil analytique de ce type, l’importance de la “distinction impératif/facultatif” peut varier d’un cas à l’autre. C’est pourquoi nous souhaitons aussi mettre en garde contre l’application de cette distinction de façon mécanique.

⁹⁴ Dans notre rapport sur l’affaire *États-Unis – Loi de 1916*, nous avons examiné la législation contestée et constaté que les éléments de cette législation qui, selon les allégations, étaient “dispositifs” n’étaient pas de nature à, même en vertu de la distinction impératif/dispositif, permettre que la mesure soit considérée comme “dispositive” et donc compatible avec l’Accord antidumping. En d’autres termes, nous avons supposé que la distinction pouvait être appliquée parce qu’elle n’affectait en aucun cas le résultat de notre analyse. Nous avons spécifiquement indiqué qu’il n’était pas nécessaire, dans cet appel, que nous répondions à “la question de savoir si la distinction entre législation impérative et législation dispositive pour les allégations formulées au titre de l’Accord antidumping rest[ait] pertinente”. (Rapport de l’Organe d’appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 99) Nous avons également expressément refusé de répondre à cette question dans la note de bas de page 334 relative au paragraphe 159 de notre rapport sur l’affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*. Qui plus est, l’appel formé dans l’affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits* présentait un ensemble de circonstances unique. Dans cette affaire, pour défendre la mesure contestée par les Communautés européennes, les États-Unis ont en vain fait valoir qu’un règlement facultatif, promulgué en vertu d’une loi séparée, remédiait aux aspects discriminatoires de la mesure en cause.

M.1.9 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 98 (WT/DS244/AB/R)

Le Groupe spécial a suivi une approche étroite semblable lorsqu’il a constaté que le Sunset Policy Bulletin n’était pas une “procédure administrative” au sens de l’article 18.4 de l’*Accord antidumping*. Ayant estimé qu’une procédure administrative était “une règle préétablie applicable à la conduite d’une enquête antidumping”, le Groupe spécial a supposé que “règle” signifiait “règle impérative”, et il a fait fond sur sa constatation antérieure selon laquelle le Sunset Policy Bulletin n’était pas un instrument juridique impératif pour conclure qu’il ne pouvait donc pas être une procédure administrative. Là encore, le Groupe spécial

n'a pas examiné la nature normative des dispositions du Sunset Policy Bulletin, ni comparé le type de normes que l'USDOC est tenu de publier dans des règlements formels avec le type de normes qu'il peut établir dans des énoncés de principes. Ces examens auraient aidé le Groupe spécial à déterminer si le Sunset Policy Bulletin était en fait une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*.

M.2 Traitement NPF. *Voir aussi* Clause d'habilitation (E.1); Contingents tarifaires – Application non discriminatoire (T.2)

M.2.1 Article premier du GATT de 1994

M.2.1.1 *CE – Bananes III*, paragraphe 206 (WT/DS27/AB/R)

... nous pensons comme le Groupe spécial que les règles relatives aux fonctions constituent un "avantage", au sens de l'article I:1, accordé pour les bananes importées des Etats ACP fournisseurs traditionnels et non pour les bananes importées des autres Membres. En conséquence, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle les règles relatives aux fonctions sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994.

M.2.1.2 *Canada – Automobiles*, paragraphe 78 (WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

... nous observons dans un premier temps que les termes de l'article I:1 n'en restreignent pas la portée aux seules situations dans lesquelles le refus d'accorder un "avantage" aux produits similaires de tous les autres Membres ressort à *première vue* de la mesure ni à celles où il peut être démontré en s'appuyant sur les termes de la mesure. Ni l'expression "*de jure*" ni l'expression "*de facto*" ne figurent à l'article I:1. Néanmoins, nous observons que l'article I:1 ne vise pas uniquement la discrimination "en droit" ou *de jure*. Comme il a été confirmé dans plusieurs rapports de groupes spéciaux du GATT, l'article I:1 vise aussi la discrimination "de fait" ou *de facto*. Comme le Groupe spécial, nous ne pouvons retenir l'argument du Canada selon lequel l'article I:1 ne s'applique pas aux mesures qui sont, à première vue, "neutres quant à l'origine". ...

M.2.1.3 *Canada – Automobiles*, paragraphes 79, 81 (WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

Nous notons dans un deuxième temps que l'article I:1 exige que "*tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays s[oi]ent immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de tous les autres Membres*". (pas d'italique dans l'original) Les termes de l'article I:1 ne désignent pas *des* avantages accordés en ce qui "concerne" les sujets qui entrent dans le champ d'application de l'article, tel qu'il a été défini, mais "*tous avantages*"; accordés non

pas à *des* produits, mais à “*un produit*”, c’est-à-dire à n’importe quel produit; et non pas aux produits similaires en provenance d’autres Membres, mais aux produits similaires originaires ou à destination de “*tous les autres*” Membres.

...

Ainsi, aussi bien suivant le texte de la mesure que d’après les conclusions du Groupe spécial sur les modalités d’application de la mesure, il est évident pour nous qu’en ce qui “concerne les droits de douane ... perçus à l’importation ou à l’occasion de l’importation ...”, le Canada a conféré un “avantage” à des produits en provenance de Membres qu’il n’a pas “étendu immédiatement et sans condition” aux produits “similaire[s] originaire[s] ou à destination du territoire de *tous les autres Membres*”. (pas d’italique dans l’original) Et nous concluons que cela n’est pas compatible avec les obligations du Canada au titre de l’article I:1 du GATT de 1994.

M.2.1.4 *Canada – Automobiles*, paragraphe 84
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

L’objet et le but de l’article I:1 étayent notre interprétation. Cet objet et ce but consistent à interdire la discrimination à l’égard de produits similaires originaires ou à destination de différents pays. La prohibition de la discrimination qui est faite à l’article I:1 sert aussi d’incitation lorsqu’il s’agit d’étendre à tous les autres Membres sur une base NPF les concessions négociées réciproquement.

M.2.1.5 *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 101
(WT/DS246/AB/R)

Il est bien établi que le principe NPF contenu à l’article I:1 est une “*pièce angulaire du GATT*” et “*l’un des piliers du système commercial de l’OMC*”, qui a régulièrement servi de base et d’élément moteur essentiel pour l’octroi de concessions pendant les négociations commerciales. ...

M.2.2 Article II de l’AGCS

M.2.2.1 *CE – Bananes III*, paragraphes 233-234
(WT/DS27/AB/R)

... La question qui se pose ici est celle du sens de l’expression “traitement non moins favorable”, s’agissant de l’obligation NPF inscrite à l’article II de l’AGCS. Il y a plus d’une manière de rédiger une disposition prescrivant la non-discrimination *de facto*. L’article XVII de l’AGCS n’est que l’une des nombreuses dispositions de l’*Accord sur l’OMC* qui prescrivent l’obligation d’assurer un “traitement non moins favorable”. La possibilité que les deux articles n’aient pas exactement le même sens n’implique *pas* que l’intention des rédacteurs de l’AGCS ait été que la règle visée à l’article II de l’AGCS soit une règle *de jure*, ou formelle. Si telle avait été leur intention, pourquoi l’article II ne le précise-t-il pas? L’obligation imposée par l’article II est absolue. Le sens ordinaire de cette disposition n’exclut pas la discrimination *de facto*. De plus, si l’article II n’était pas applicable à la discrimination *de facto*, il ne serait pas difficile - et, de fait, il serait beaucoup

plus facile dans le cas du commerce des services que dans le cas du commerce des marchandises - d'imaginer des mesures discriminatoires visant à contourner le but fondamental de cet article.

Pour ces raisons, nous concluons que l'expression "traitement non moins favorable" contenue à l'article II:1 de l'AGCS doit être interprétée comme incluant la discrimination *de facto* aussi bien que *de jure*. ...

M.2.2.2 CE – Bananes III, paragraphe 241
(WT/DS27/AB/R)

Nous ne voyons, ni dans l'article II ni dans l'article XVII de l'AGCS, rien qui permette expressément d'affirmer que les "buts et effets" d'une mesure soient pertinents, de quelque manière que ce soit, lorsqu'il s'agit de déterminer si cette mesure est incompatible avec lesdites dispositions. Dans le contexte du GATT, la théorie des "buts et effets" tire son origine du principe énoncé à l'article III:1 selon lequel les taxes ou impositions ou autres réglementations intérieures "ne devront pas être appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". Il n'y a pas de disposition comparable dans l'AGCS. ...

M.2.2.3 Canada – Automobiles, paragraphes 170-171
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

Le libellé de cette disposition indique que l'examen de la compatibilité d'une mesure avec l'article II:1 devrait être effectué en plusieurs étapes. Premièrement, comme nous l'avons vu, il faut une détermination initiale au titre de l'article I:1 établissant que la mesure est couverte par l'AGCS. Cette détermination doit établir qu'il s'agit de "commerce des services" selon l'un des quatre modes de fourniture et qu'il s'agit aussi d'une mesure qui "affecte" le commerce des services. Nous avons déjà dit que le Groupe spécial avait négligé d'effectuer cette analyse.

Si la détermination initiale établit que la mesure *est* couverte par l'AGCS, l'étape suivante consiste à apprécier la compatibilité de la mesure avec les exigences de l'article II:1. Le texte de l'article II:1 nous oblige, essentiellement, à comparer le traitement accordé par un Membre aux "services et fournisseurs de services" de tout autre Membre à celui qu'il accorde aux services "similaires" et fournisseurs de services "similaires" de "tout autre pays". À partir de ces éléments juridiques essentiels, le Groupe spécial aurait d'abord dû donner son interprétation de l'article II:1. Il aurait dû ensuite établir des constatations de fait relatives au traitement des services de commerce de gros et des fournisseurs de services de véhicules automobiles de différents Membres ayant une présence commerciale au Canada. Enfin, il aurait dû appliquer son interprétation de l'article II:1 aux faits tels qu'il les avait établis.

M.2.2.4 Canada – Automobiles, paragraphe 181
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

Manifestement, le Groupe spécial confond ici l'*application* de l'exemption des droits d'importation aux *fabricants* avec son *effet* éventuel sur les *grossistes*. À notre avis, le Groupe spécial a examiné cette mesure sous l'angle du "commerce

des marchandises” et a simplement extrapolé aux fournisseurs de services de gros de véhicules automobiles son analyse de la façon dont l’exemption des droits d’importation affecte les fabricants. Il a présumé, sans avoir analysé l’effet de la mesure sur les grossistes *en tant que fournisseurs de services*, que l’exemption des droits d’importation, accordée à un nombre limité de fabricants, affectait *ipso facto* les conditions de concurrence entre grossistes *en leur qualité de fournisseurs de services*. Comme nous l’avons dit précédemment à propos de la question de savoir si la mesure en cause “affecte le commerce des services”, le Groupe spécial n’a pas montré comment l’exemption des droits d’importation accordée à certains *fabricants*, mais non à d’autres *fabricants*, affectait la fourniture de *services de commerce de gros et les fournisseurs de services de commerce de gros* de véhicules automobiles. Pour parvenir à ses conclusions concernant l’article II:1 de l’AGCS, le Groupe spécial n’a ni apprécié les faits pertinents – nous ne voyons aucune analyse d’aucun élément de preuve concernant la fourniture des *services de commerce de gros* de véhicules automobiles – ni interprété l’article II de l’AGCS pour appliquer cette interprétation aux faits qu’il avait constatés.

M.2.3 Article 4 de l’Accord sur les ADPIC

M.2.3.1 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 317 (WT/DS176/AB/R)

Le fait que l’article 515.201 du Titre 31 du CFR *pourrait* également s’appliquer à un ressortissant étranger non cubain ne signifie cependant pas qu’il compenserait *dans tous les cas* le traitement discriminatoire imposé par l’article 211 a) 2) et l’article 211 b) aux titulaires initiaux cubains. ...Nous ne sommes donc pas convaincus que l’article 515.201 compenserait le traitement moins favorable en soi établi par l’article 211 a) 2) et l’article 211 b) dans tous les cas.

M.3 Constatations d’un groupe spécial ne présentant plus d’intérêt à la suite des décisions de l’Organe d’appel. Voir aussi Analyse juridique complétée par l’Organe d’appel (C.4); Champ de l’examen en appel (S.3)

M.3.1 Brésil – Aéronefs(Article 21:5 – Canada), paragraphe 78 (WT/DS46/AB/RW)

... Étant donné que le Brésil n’a pas prouvé un des éléments nécessaires pour prouver que les versements effectués au titre du PROEX révisé sont justifiés par le point k), nous ne jugeons pas nécessaire d’examiner le point de savoir si les subventions à l’exportation au titre du PROEX révisé constituent “la prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit” au sens du premier paragraphe du point k). En conséquence, nous n’examinons pas les constatations formulées sur ce point par le Groupe spécial au titre de l’article 21:5. Ces constatations du Groupe spécial au titre de l’article 21:5 ne présentent plus d’intérêt et n’ont donc aucun effet juridique.

M.3.2 États Unis – Certains produits en provenance des CE, paragraphes 89-90 (WT/DS165/AB/R)

Ayant constaté que la mesure du 3 mars était la mesure en cause dans le présent différend et que l'action du 19 avril sortait du champ de son mandat, le Groupe spécial aurait dû limiter son raisonnement aux questions qui présentaient de l'intérêt et étaient pertinentes pour la mesure du 3 mars. En faisant des déclarations sur une question qui ne présentait de l'intérêt que pour l'action du 19 avril, le Groupe spécial n'a pas suivi la logique de sa *propre* constatation concernant la mesure en cause dans le présent différend et a donc agi de manière incompatible avec cette constatation. En conséquence, le Groupe spécial a fait à tort des déclarations qui se rapportent à une mesure dont il avait *lui-même* auparavant déterminé qu'elle sortait du champ de son mandat.

Pour ces raisons, nous concluons que le Groupe spécial a commis une erreur en faisant les déclarations figurant aux paragraphes 6.121 à 6.126 de son rapport concernant le mandat des arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. En conséquence, ces déclarations du Groupe spécial n'ont pas d'effet juridique.

M.3.3 États-Unis – Fils de coton, paragraphe 127 (WT/DS192/AB/R)

Enfin, nous examinons l'appel des États-Unis concernant l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 6:4 exige que le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave soit imputé à tous les Membres dont proviennent les importations qui en sont la cause. À cet égard, nous relevons que la portée du présent différend est définie par les allégations que le Pakistan a formulées devant le Groupe spécial. Le Pakistan a allégué que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6:4 parce qu'ils avaient "imputé le préjudice grave aux importations en provenance du Pakistan sans procéder à une évaluation comparative des importations en provenance du Pakistan et du Mexique et de leurs effets respectifs". Le Groupe spécial a jugé nécessaire, dans son raisonnement, de statuer sur la question interprétative plus vaste de savoir si l'article 6:4 exige que le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave soit imputé à tous les Membres dont proviennent les importations qui en sont la cause. Les États-Unis ont également appelé de l'interprétation du Groupe spécial concernant cette question plus vaste. Cependant, nos constatations règlent le différend tel qu'il est défini par les allégations formulées par le Pakistan devant le Groupe spécial. Par conséquent, nous ne statuons pas sur la question de savoir si l'article 6:4 impose d'imputer le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave à tous les Membres dont proviennent les importations qui en sont la cause. Dans ces conditions, l'interprétation du Groupe spécial concernant cette question est sans effet juridique.

M.4 Pluralité des plaignants. *Voir aussi* Rapports des groupes spéciaux, rapports distincts du groupe spécial (P.1.3)

M.4.1 *CE – Hormones*, paragraphe 152 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Nous estimons que les explications du Groupe spécial sont tout à fait raisonnables et que la décision de tenir une réunion conjointe avec les experts scientifiques est conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 9:3 du Mémoire d'accord. Manifestement, le Groupe spécial aurait gaspillé du temps et des ressources s'il avait tenu l'une à la suite de l'autre deux réunions avec le même groupe d'experts, qui auraient exprimé deux fois leurs vues concernant les mêmes questions scientifiques et techniques au sujet des mêmes mesures communautaires incriminées. Nous estimons que le Groupe spécial ne s'est pas trompé en attendant que les Communautés européennes soient en mesure d'alléguer de façon précise qu'il y avait eu atteinte à leurs droits avant de se prononcer sur les objections de forme qu'elles avaient soulevées. Il nous semble évident que l'objection de forme soulevée par une partie à un différend devrait être suffisamment précise pour que le groupe spécial puisse se prononcer.

M.4.2 *CE – Hormones*, paragraphe 153 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Le fait d'avoir accès à un même corpus de renseignements permet au groupe spécial et aux parties d'économiser du temps en leur évitant d'avoir à rassembler et à analyser deux fois les renseignements qui ont déjà été communiqués dans le cadre des autres travaux. ... le Groupe spécial a cherché à éviter les retards inutiles en s'efforçant de respecter l'esprit et la lettre de l'article 9:3 du Mémoire d'accord. ...

M.4.3 *CE – Hormones*, paragraphe 154 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Bien que l'article 12:1 et l'appendice 3 du Mémoire d'accord n'obligent pas expressément le Groupe spécial à accorder [la possibilité de participer à la deuxième réunion de fond dans le cadre de la procédure engagée par le Canada] aux États-Unis, nous estimons que cette décision ne va pas au-delà de la liberté d'appréciation raisonnable et des pouvoirs qui sont conférés au Groupe spécial, en particulier si le Groupe spécial estimait que cela était nécessaire pour protéger les droits garantis à toutes les parties en matière de défense. ...

M.5 Droit interne. *Voir aussi* Législation impérative et facultative (M.1)

M.5.1 *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 65-67 (WT/DS50/AB/R)

En droit international public, un tribunal international peut traiter la législation nationale de plusieurs façons. La législation nationale peut démontrer l'existence de faits et d'une pratique d'un État. Mais elle peut aussi montrer le respect ou le

non-respect d'obligations internationales. Par exemple, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, la Cour permanente de justice internationale a fait observer ce qui suit:

On pourrait se demander si une difficulté ne surgit pas du fait que la Cour devrait s'occuper de la loi polonaise du 14 juillet 1920. Tel ne semble cependant pas être le cas; au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité des Etats, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives. *La Cour n'est certainement pas appelée à interpréter la loi polonaise comme telle; mais rien ne s'oppose à ce qu'elle se prononce sur la question de savoir si, en appliquant ladite loi, la Pologne agit ou non en conformité avec les obligations que la Convention de Genève lui impose envers l'Allemagne.* (non souligné dans le texte original)

... Il est évident que, pour déterminer si l'Inde a rempli les obligations lui incombant au titre de l'article 70:8a), il est essentiel d'examiner les aspects pertinents de sa législation nationale... . Il était tout simplement impossible pour le Groupe spécial de procéder à cette détermination sans examiner la législation indienne. Mais, comme dans l'affaire susmentionnée traitée par la Cour permanente de justice internationale, le Groupe spécial n'a en l'espèce pas interprété la législation indienne "comme telle"; il a plutôt examiné la législation indienne à la seule fin de déterminer si l'Inde avait rempli ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. ...

De précédents groupes spéciaux du GATT/de l'OMC ont aussi procédé à un examen approfondi de la législation interne d'un Membre pour déterminer la conformité de cette législation interne avec les obligations pertinentes découlant du GATT/de l'OMC. ...

M.5.2 Brésil – Aéronefs (Article 21:5 – Canada), paragraphe 46 (WT/DS46/AB/RW)

Nous prenons note de l'argument présenté par le Brésil devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon lequel le Brésil a une obligation contractuelle en vertu de son droit interne d'émettre des obligations PROEX en exécution d'engagements qui ont déjà été contractés et selon lequel il pourrait être tenu de verser des dommages-intérêts pour rupture de contrat en vertu du droit brésilien s'il ne respectait pas ses obligations contractuelles. En réponse à une question que nous avons posée à l'audience, toutefois, le Brésil a reconnu que le droit interne d'un Membre de l'OMC ne devait pas empêcher ce Membre de s'acquitter de ses obligations internationales. Comme le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, nous ne considérons pas que les obligations contractuelles privées, que le Brésil pourrait avoir en vertu de son droit interne, soient pertinentes en ce qui concerne la question de savoir si la recommandation de l'ORD de "retirer" les subventions à l'exportation prohibées autorise la poursuite de l'émission d'obligations NTN-I en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999.

M.5.3 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 94-95
(WT/DS58/AB/RW)

La décision du CIT dans l'affaire *Turtle Island* portait sur les Directives révisées: elle ne modifiait en rien l'interprétation de l'article 609. En outre, comme l'a dit le Groupe spécial, la décision rendue dans l'affaire *Turtle Island* est déclaratoire: le CIT n'a pas ordonné au Département d'État des États-Unis de modifier la teneur ou l'interprétation des Directives révisées; d'après l'interprétation juridique donnée par les autorités des États-Unis chargées de les faire appliquer, les Directives révisées restent les mêmes. À juste titre, lorsqu'il a examiné la mesure des États-Unis, le Groupe spécial a tenu compte de l'état du droit interne à ce moment-là. En particulier, le Groupe spécial a pris note du fait que la décision du CIT dans l'affaire *Turtle Island* n'avait pas modifié la teneur des Directives révisées ni empêché le gouvernement des États-Unis d'autoriser l'importation de crevettes pêchées avec des DET en provenance de pays non certifiés. En réponse aux questions que nous avons posées à l'audience, les États-Unis ont confirmé que le CIT n'avait pas ordonné au Département d'État de modifier sa pratique et que, par conséquent, le Département d'État continuait d'appliquer les Directives révisées comme avant. La Malaisie n'a pas démontré le contraire.

Il n'y a aucun moyen de savoir ou de prédire quand ou comment cette procédure juridique particulière se terminera aux États-Unis. L'affaire *Turtle Island* fait l'objet d'un appel et pourrait être portée jusque devant la Cour suprême des États-Unis. Cela aurait été pure spéculation de la part du Groupe spécial que de prédire quand ou comment cette affaire pourrait se terminer ou de penser qu'il y aurait finalement un redressement par voie d'injonction et qu'au bout du compte la Cour d'appel des États-Unis ou leur Cour suprême obligeraient le Département d'État à modifier les Directives révisées. Le Groupe spécial a eu raison de ne pas se lancer dans une telle spéculation, ce qui aurait été contraire au devoir qu'il avait aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord, à savoir procéder "à une évaluation objective de la question ... y compris une évaluation objective des faits de la cause".

M.5.4 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 200
(WT/DS184/AB/R)

Bien que le rôle des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ne soit pas d'interpréter la législation d'un Membre en tant que telle, il est admissible, et même indispensable, de procéder à un examen détaillé de cette législation pour évaluer sa compatibilité avec les règles de l'OMC. ...

M.5.5 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 105-106
(WT/DS176/AB/R)

Nos décisions dans ces appels antérieurs sont claires: la législation nationale des Membres de l'OMC peut non seulement démontrer l'existence de faits, mais elle peut aussi montrer le respect ou le non-respect d'obligations internationales. En vertu du Mémoire d'accord, un groupe spécial peut examiner la législation nationale

d'un Membre de l'OMC pour déterminer si celui-ci a respecté ses obligations au titre de l'*Accord sur l'OMC*. Un tel examen constitue une qualification juridique par un groupe spécial. Et, par conséquent, l'examen par un groupe spécial d'une législation nationale afin d'en déterminer la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC est susceptible d'un examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord.

Pour examiner les questions de droit soulevées dans le présent appel, nous devons, par conséquent, nécessairement examiner l'interprétation que le Groupe spécial a donnée du sens de l'article 211 au regard de la législation des États-Unis. ... Le sens donné par le Groupe spécial à l'article 211 entre donc à l'évidence dans le champ de notre examen tel qu'il est décrit à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord.

M.5.6 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 158
(WT/DS202/AB/R)

... nous ne nous intéressons pas à la façon dont les autorités compétentes des Membres de l'OMC établissent leurs déterminations pour l'application de mesures de sauvegarde. L'*Accord sur les sauvegardes* ne prescrit pas le processus interne de prise de décisions pour faire une telle détermination. Cela est entièrement du ressort des Membres de l'OMC dans l'exercice de leur souveraineté. Nous nous intéressons uniquement à la détermination elle-même, qui est un acte singulier dont un Membre de l'OMC peut être redevable lors du règlement d'un différend dans le cadre de l'OMC. Peu nous importe de savoir si cet acte singulier résulte d'une décision prise par un, 100 ou - comme en l'espèce - six décideurs individuels en vertu du droit interne de ce Membre de l'OMC. Ce qui nous importe c'est de savoir si la détermination, quelle que soit la façon dont la décision s'y rapportant est prise au niveau national, satisfait aux prescriptions de l'*Accord sur les sauvegardes*.

M.5.7 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 259
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... Nous notons que le Groupe spécial a fait référence aux "Constatations du Congrès" non pas en tant que *base* pour sa conclusion selon laquelle la CDSOA constituait une mesure particulière contre le dumping ou les subventions, mais comme une considération confirmant ladite conclusion. Nous convenons avec le Groupe spécial que l'intention, déclarée ou non, des législateurs n'est pas déterminante pour la question de savoir si une mesure est "contre" le dumping ou les subventions aux termes de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. Ainsi, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial cherche à connaître l'intention des législateurs des États-Unis lorsque ceux-ci avaient promulgué la CDSOA et qu'il en tienne compte dans l'analyse. Le texte de la CDSOA donne suffisamment de renseignements sur la structure et la conception de cette loi, à savoir la manière dont elle fonctionne, pour permettre une analyse de la question de savoir si la mesure est "contre" le dumping ou une subvention. ...

M.5.8 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157
(WT/DS213/AB/R)

... la législation d'un Membre défendeur sera considérée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire. Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.

M.5.9 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168
(WT/DS244/AB/R)

Lorsqu'une mesure est contestée "en tant que telle", le point de départ d'une analyse doit être la mesure telle qu'elle est libellée. Si le sens et la teneur de la mesure sont clairs telle qu'elle est libellée, la compatibilité de la mesure en tant que telle peut être évaluée sur cette seule base. Si, par contre, le sens ou la teneur de la mesure n'est pas évident telle qu'elle est libellée, un examen plus approfondi est nécessaire. ...

M.5.10 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 56
(WT/DS257/AB/R)

... nous observons que les arguments avancés par le Canada en rapport avec la nature de "biens meubles" soulèvent des questions concernant la pertinence, pour le règlement des différends dans le cadre de l'OMC, de la façon dont le droit interne d'un Membre de l'OMC classe ou réglemente les choses ou les transactions. Des rapports antérieurs de l'Organe d'appel confirment qu'un examen du droit interne ou de transactions particulières régies par celui-ci peut être pertinent, comme élément de preuve, pour déterminer s'il existe une contribution financière. Cependant, le droit interne – en particulier pour ce qui est de la propriété – varie entre les Membres de l'OMC. À l'évidence, il serait inapproprié de qualifier, aux fins de l'application de telle ou telle disposition des Accords de l'OMC visés, la même chose ou la même transaction de façon différente, suivant la catégorie dont elle relève dans le système juridique des différents Membres. Par conséquent, nous soulignons que les classifications de droit interne ne sont pas déterminantes pour les questions soulevées dans le présent appel.

N

N.1 Traitement national

N.1.1 Article III:1 du GATT de 1994 – Principe général

N.1.1.1 Japon – Boissons alcooliques II, page 19
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

L'objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieure sont appliquées. Plus précisément, l'objet de l'article III "est de veiller à ce que les mesures intérieures ne soient pas appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". Pour ce faire, il oblige les Membres de l'OMC à garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux. ... l'argument selon lequel "les effets sur le commerce" de l'écart entre la taxe perçue sur les produits importés et celle qui frappe les produits nationaux sont, d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistant, est dénué de pertinence; l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux. ...

... L'obligation de traitement national énoncée à l'article III interdit de manière générale de recourir aux impositions et autres mesures de réglementation intérieure pour protéger la production nationale. De toute évidence, cette obligation vaut également pour les produits n'ayant pas fait l'objet d'une consolidation au titre de l'article II. ...

N.1.1.2 Japon – Boissons alcooliques II, page 21
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... L'article III:1 énonce un principe général selon lequel des mesures intérieures ne devront pas être appliquées de manière à protéger la production nationale. Ce principe général commande le reste de l'article III. L'article III:1 a pour but de faire de ce principe un guide pour comprendre et interpréter les obligations spécifiques énoncées à l'article III:2 et aux autres paragraphes de l'article III tout en respectant, et non en affaiblissant de quelque manière, le sens des mots effectivement utilisés dans le texte de ces autres paragraphes. En bref, l'article III:1 constitue une partie du contexte de l'article III:2, de même qu'il constitue une partie du contexte de chacun des autres

paragraphes de l'article III. Toute autre lecture de l'article III aurait pour effet de vider de leur sens les termes de l'article III:1, en violation du principe fondamental de l'effet utile de l'interprétation d'un traité. Compte tenu de ce principe et des différences dans le libellé de ces deux phrases, nous estimons que l'article III:1 éclaire de façon différente la première et la seconde phrase de l'article III:2.

N.1.1.3 Japon – Boissons alcooliques II, page 21
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... La première phrase de l'article III:2 ne fait pas expressément référence à l'article III:1. Il n'y est pas fait expressément état du principe général énoncé à l'article III:1 qui exhorte les Membres de l'OMC à ne pas appliquer de mesures "de manière à protéger". Cette absence de référence a certainement un sens. Nous croyons qu'elle veut dire simplement que l'existence d'une application protectrice n'a pas besoin d'être établie séparément des prescriptions spécifiques comprises dans la première phrase pour démontrer qu'une mesure fiscale est incompatible avec le principe général énoncé dans la première phrase. Toutefois, ceci ne signifie pas que ce principe général de l'article III:1 ne s'applique pas à cette phrase. Au contraire, nous croyons que la première phrase de l'article III:2 constitue en fait une application de ce principe. ...

N.1.1.4 CE – Amiante, paragraphe 93
(WT/DS135/AB/R)

... Néanmoins, ces deux paragraphes de l'article III expriment de manière spécifique le "principe général" prédominant qui est énoncé à l'article III:1 du GATT de 1994. Comme nous l'avons déjà dit, le "principe général" énoncé à l'article III:1 "commande" le reste de l'article III et constitue un "guide pour comprendre et interpréter les obligations spécifiques énoncées" dans les autres paragraphes de l'article III, y compris le paragraphe 4. Ainsi, à notre sens, l'article III:1 revêt une importance contextuelle particulière pour interpréter l'article III:4, puisqu'il énonce le "principe général" poursuivi par cette disposition. En conséquence, pour interpréter l'expression "produits similaires" figurant à l'article III:4, nous devons en premier lieu examiner le "principe général" énoncé à l'article III:1 et non l'expression "produits similaires" qui figure à l'article III:2.

N.1.2 Article III:2 du GATT de 1994 – Discrimination fiscale

N.1.2.1 Canada – Périodiques, page 21
(WT/DS31/AB/R)

Dans la première phrase de l'article III:2, l'expression "directement ou indirectement" est utilisée dans deux contextes différents: d'une part en relation avec l'application d'une taxe aux produits importés et d'autre part en relation avec l'application d'une taxe aux produits nationaux similaires. Toute mesure qui affecte indirectement les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires relèverait des dispositions de la première phrase de l'article III:2 ou, implicitement, des dispositions de la deuxième phrase dont le champ d'application est plus vaste.

N.1.2.2 Canada – Périodiques, page 25
(WT/DS31/AB/R)

... il faut répondre à deux questions pour déterminer s'il y a violation de l'article III:2 du GATT de 1994: a) est-ce que les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires; et b) est-ce que les produits importés sont frappés d'une taxe supérieure à celle qui frappe les produits nationaux? Si les réponses à ces deux questions sont affirmatives, il y a violation des dispositions de la première phrase de l'article III:2. Si la réponse à l'une d'elles est négative, il faut pousser l'examen plus loin afin de déterminer si la mesure est compatible avec les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2.

N.1.3 Article III:2 du GATT de 1994, première phrase – “produits similaires”

N.1.3.1 CHAMP D'APPLICATION DU TERME “PRODUITS SIMILAIRES”

N.1.3.1.1 Japon – Boissons alcooliques II, pages 22-23
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

Etant donné que la deuxième phrase de l'article III:2 prévoit un examen séparé et cas par cas du caractère protecteur d'une mesure pour en examiner l'application à une plus large catégorie de produits qui ne sont pas des “produits similaires” comme l'envisage la première phrase, nous estimons avec le Groupe spécial que la première phrase de l'article III:2 ne doit pas être interprétée de façon étroite afin de ne pas condamner des mesures que son strict libellé n'est pas censé condamner. ...

Etroite jusqu'à quel point, c'est là une question à régler séparément pour chaque mesure fiscale dans chaque cas. Nous souscrivons à la pratique suivie dans le cadre du GATT de 1947 pour déterminer cas par cas si des produits importés et des produits nationaux sont “similaires”. ...

N.1.3.1.2 Japon – Boissons alcooliques II, page 24
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

Aucune approche unique pour exercer un jugement ne sera appropriée pour tous les cas. Les critères définis dans le rapport sur les *ajustements fiscaux à la frontière* devraient être examinés, mais il ne peut pas exister de définition précise et absolue de ce qui est “similaire”. Le concept de la “similarité” a un caractère relatif qui évoque l'image d'un accordéon. L'accordéon de la “similarité” s'étire et se resserre en des points différents au gré des différentes dispositions de l'*Accord sur l'OMC* qui sont appliquées. L'étirement de l'accordéon en l'un quelconque de ces points doit être déterminé par la disposition particulière dans laquelle le terme “similaire” se trouve, ainsi que par le contexte et les circonstances propres à un cas donné auquel cette disposition peut être applicable. ...

N.1.3.1.3 *Canada – Périodiques*, page 31
(WT/DS31/AB/R)

... Un cas de substituabilité parfaite relèverait des dispositions de la première phrase de l'article III:2, alors que nous examinons l'interdiction de portée plus générale énoncée dans la deuxième phrase. ...

N.1.3.1.4 *CE – Amiante*, paragraphes 94-95
(WT/DS135/AB/R)

... nous relevons que, bien que les obligations énoncées à l'article III:2 et III:4 s'appliquent toutes les deux aux "produits similaires", le libellé de l'article III:2 diffère sur un point important de celui de l'article III:4. L'article III:2 comprend *deux* phrases *distinctes*, imposant chacune des obligations *différentes*: la première énonce des obligations concernant les "produits similaires", tandis que la seconde énonce des obligations relatives aux produits "directement concurrents ou directement substituables". L'article III:4, en revanche, ne s'applique qu'aux "produits similaires" et ne comprend pas de disposition équivalente à celles de la deuxième phrase de l'article III:2. ...

... cette différence de libellé entre les paragraphes 2 et 4 de l'article III a une importance considérable pour le sens de l'expression "produits similaires" qui figure dans les deux dispositions. Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, nous avons conclu, en interprétant l'article III:2, que les deux obligations distinctes énoncées dans les deux phrases de l'article III:2 devaient être interprétées d'une manière harmonieuse qui fasse sens pour *chacune* des phrases de cette disposition. Nous avons alors fait observer que l'interprétation de l'une des phrases affectait nécessairement l'interprétation de l'autre. Ainsi, la portée de l'expression "produits similaires" figurant dans la première phrase de l'article III:2 affecte la portée de l'expression produits "directement concurrents ou directement substituables" contenue dans la deuxième phrase de cette disposition et est affectée par elle. ...

N.1.3.2 CRITÈRES. *Voir aussi* Traitement national, article III:4 du GATT de 1994 – Discrimination réglementaire – Relation avec l'article III:2 (N.1.9.3); Accord sur les textiles et les vêtements, article 6:2 – "produits similaires" (T.7.5)

N.1.3.2.1 *Japon – Boissons alcooliques II*, page 24
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... Pour appliquer les critères définis dans le rapport sur les *ajustements fiscaux à la frontière* aux faits d'un cas particulier, et pour prendre en compte les autres critères qui peuvent aussi être à retenir dans certains cas, les groupes spéciaux ne peuvent qu'agir au mieux de leur jugement pour déterminer si, en fait, des produits sont "similaires", ce qui impliquera toujours inévitablement un élément de jugement personnel, discrétionnaire...il faut prendre une décision discrétionnaire pour examiner les diverses caractéristiques des produits dans chaque cas.

N.1.3.2.2 Japon – Boissons alcooliques II, pages 25-26
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

Suivant la pratique du GATT de 1947, il était admis que la classification uniforme dans des nomenclatures tarifaires s'appuyant sur le Système harmonisé (le "SH") était un critère utile pour confirmer la "similarité" de produits. Cependant, il existe une différence de taille entre la nomenclature d'une classification tarifaire et les consolidations ou les concessions tarifaires faites par les Membres de l'OMC conformément à l'article II du GATT de 1994. ...

... les consolidations tarifaires qui portent sur un large éventail de produits ne sont pas un critère valable pour apprécier ou confirmer la "similarité" de produits au regard de l'article III:2.

N.1.3.2.3 Canada – Périodiques, page 23
(WT/DS31/AB/R)

... Comme le Groupe l'a reconnu, le critère approprié est qu'une détermination de l'existence de "produits similaires" aux fins des dispositions de la première phrase de l'article III:2 doit être établie de façon étroite, au cas par cas, en examinant notamment les éléments pertinents suivants:

- i) les utilisations finales du produit sur un marché donné;
- ii) les goûts et habitudes des consommateurs; et
- iii) les propriétés, la nature et la qualité du produit.

N.1.4 Article III:2 du GATT de 1994, première phrase – "supérieures à celles"

N.1.4.1 Japon – Boissons alcooliques II, pages 21-22
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... Lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but généraux de l'*Accord de l'OMC*, les termes de la première requièrent que soit examinée la conformité d'une mesure fiscale intérieure avec l'article III en déterminant, premièrement, si les produits importés et les produits nationaux imposés sont "des produits similaires" et, deuxièmement, si les impositions appliquées aux produits importés sont "supérieures à" celles appliquées aux produits nationaux similaires. Si les produits importés et les produits nationaux sont des "produits similaires" et si les impositions appliquées aux produits importés sont "supérieures à" celles appliquées aux produits nationaux similaires, alors la mesure est incompatible avec la première phrase de l'article III:2.

N.1.4.2 Japon – Boissons alcooliques II, page 26
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... Même le plus petit dépassement est de trop. "L'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'[est] pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'[est] justifiée par une clause relative à des quantités minimales." ...

N.1.5 Article III:2 du GATT de 1994 – Notion de produit “similaire” et “directement concurrent ou ... qui peut lui être directement substitué”

N.1.5.1 Japon – Boissons alcooliques II, pages 28-29 (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... Tout comme pour les “produits similaires” mentionnés à la première phrase, la gamme voulue de “produits directement concurrents ou directement substituables” dont il est question dans la deuxième phrase ne peut être établie qu’au cas par cas.

En l’espèce, le Groupe spécial a souligné la nécessité d’examiner non seulement des questions comme les caractéristiques physiques, les utilisations finales communes et la classification tarifaire, mais aussi le “marché”. Cela semble judicieux. ... Il paraît utile de considérer la concurrence sur les marchés concernés comme l’un des moyens de définir la catégorie plus large des produits qui peuvent être qualifiés de “produits directement concurrents ou directement substituables”.

Il paraît utile également de considérer l’élasticité de substitution comme l’un des moyens d’examiner ces marchés.

N.1.5.2 Canada – Périodiques, page 21 (WT/DS31/AB/R)

... Toute mesure qui affecte indirectement les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires relèverait des dispositions de la première phrase de l’article III:2 ou, implicitement, des dispositions de la deuxième phrase dont le champ d’application est plus vaste.

N.1.5.3 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 118 (WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

... Les produits “similaires” sont un sous-ensemble des produits directement concurrents ou directement substituables: tous sont par définition directement concurrents ou directement substituables alors que les produits directement concurrents ou directement substituables ne sont pas tous “similaires”. Il faut donner un sens étroit à la notion de produits similaires mais la catégorie des produits directement concurrents ou directement substituables est plus vaste. Alors que les produits parfaitement substituables relèvent de la première phrase de l’article III.2, des produits imparfaitement substituables peuvent faire l’objet d’une évaluation au titre de la deuxième phrase de l’article III:2.

N.1.6 Article III:2 du GATT de 1994, deuxième phrase – produits “directement concurrent[s] ou ... qui p[euvent] [leur] être directement substitué[s]”. *Voir aussi* Produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués (D.1); *Voir aussi* Accord sur les textiles et les vêtements, article 6: 2 – “produits ... directement concurrents” (T.7.4)

N.1.6.1 Corée – Boissons alcooliques, paragraphes 114-115
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

L'expression “directement concurrents ou directement substituables” décrit un type de rapport particulier entre deux produits, l'un importé l'autre national. Il est évident d'après le libellé de l'expression que l'essence de ce rapport est que les produits sont en concurrence. Cela découle clairement tant du mot “concurrent” qui signifie “caractérisé par la concurrence” que du mot “substituable” qui signifie “pouvant être substitué”. Le contexte du rapport de concurrence est nécessairement le marché puisque c'est l'endroit où les consommateurs choisissent entre différents produits. La concurrence sur le marché est un processus dynamique, évolutif. En conséquence, le libellé de l'expression “directement concurrents ou directement substituables” signifie que le rapport de concurrence entre les produits ne doit *pas* être analysé *exclusivement* par référence aux préférences *actuelles* des consommateurs. À notre avis, le mot “substituables” indique que le rapport requis *peut* exister entre des produits qui ne sont pas à un moment donné considérés par les consommateurs comme des substituts mais qui n'en sont pas moins *susceptibles* d'être substitués l'un à l'autre.

Ainsi, d'après le sens ordinaire de l'expression, les produits sont concurrents ou substituables lorsqu'ils sont interchangeable ou, comme le Groupe spécial l'a noté, s'ils offrent “des moyens interchangeables de satisfaire un besoin ou un goût particulier”. Surtout sur un marché où il existe des obstacles réglementaires au commerce ou à la concurrence, il peut fort bien y avoir une demande latente.

N.1.6.2 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 120
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

Compte tenu des objectifs consistant à éviter le protectionnisme, à garantir l'égalité des conditions de concurrence et à protéger les anticipations relatives à l'égalité des rapports de concurrence, nous ne voulons pas considérer de manière statique l'expression “directement concurrents ou directement substituables”. L'objet et le but de l'article III confirment que la portée de l'expression “directement concurrents ou directement substituables” ne peut pas être limitée aux situations dans lesquelles les consommateurs considèrent *déjà* les produits comme des produits de remplacement. S'il n'était possible de se fonder que sur les cas de substitution actuels, l'objet et le but de l'article III:2 pourraient être compromis par la taxation protectrice que cette disposition vise à interdire. ...

N.1.6.3 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 124
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

... l'expression "directement concurrents ou directement substituables" n'empêche pas un groupe spécial de prendre en compte des éléments de preuve concernant la demande latente des consommateurs en tant qu'un facteur parmi d'autres à examiner dans le cadre de l'évaluation du rapport de concurrence entre des produits importés et des produits nationaux au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. ...

N.1.6.4 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 127
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

... l'article III a pour objet et pour but de maintenir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux. Il est donc non seulement légitime, mais encore nécessaire, de tenir compte de ce but dans l'interprétation de l'expression "produit directement concurrent ou directement substituable".

N.1.6.5 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 134
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

En critiquant l'utilisation de l'expression "nature de la concurrence", la Corée conteste de fait l'attitude sceptique du Groupe spécial quant à la quantification du rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous pensons comme le Groupe spécial qu'il n'y a pas lieu de faire fond indûment sur des analyses quantitatives du rapport de concurrence. À notre avis, une approche qui est ciblée exclusivement sur le chevauchement concurrentiel quantitatif ferait en substance de l'élasticité-prix croisée le critère décisif pour déterminer si des produits sont "directement concurrents ou directement substituables". ...

N.1.6.6 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 137
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

Il est vrai bien sûr que le rapport de concurrence ou de substituabilité directe doit être présent sur le marché en question Il est vrai également que la réaction des consommateurs devant les divers produits peut varier d'un pays à l'autre. Cela n'empêche toutefois pas d'examiner le comportement des consommateurs dans un autre pays que celui qui est visé. Il nous semble que des éléments de preuve provenant d'autres marchés peuvent être pertinents pour l'examen du marché en question, en particulier lorsque la demande sur ce marché a été influencée par des obstacles réglementaires au commerce ou à la concurrence. Évidemment, les autres marchés ne présenteront pas tous un intérêt pour le marché en question. Mais si un autre marché a des caractéristiques semblables à celles du marché en question, des éléments de preuve concernant la demande des consommateurs sur cet autre marché peuvent présenter un certain intérêt pour le marché en question. Cela ne peut toutefois être déterminé que cas par cas, compte tenu de tous les faits pertinents.

N.1.6.7 Corée – Boissons alcooliques, paragraphes 142-143
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

... Un certain regroupement est presque toujours nécessaire dans les affaires examinées au titre de la deuxième phrase de l'article III:2, car les catégories génériques incluent couramment des produits dont la composition, la qualité, la fonction et le prix varient *dans une certaine mesure* et donnent donc couramment lieu à des sous-catégories. D'un point de vue légèrement différent, nous notons que le "regroupement" des produits suppose que celui qui interprète un traité doit tout au moins à titre préliminaire déterminer que certains produits sont suffisamment semblables pour ce qui est par exemple de la composition, de la qualité, de la fonction et du prix, pour qu'il soit justifié de les traiter comme un groupe afin de faciliter l'analyse. Mais l'utilisation de ces "outils analytiques" ne relève pas un groupe spécial de son obligation d'évaluer objectivement si les éléments d'un groupe de produits importés sont directement concurrents ou directement substituables par rapport aux produits nationaux. ...

La question de savoir si, et dans quelle mesure, les produits peuvent être regroupés, doit être tranchée cas par cas. ...

N.1.7 Article III:2 du GATT de 1994, deuxième phrase – "qui n'est pas frappé d'une taxe semblable"

N.1.7.1 Japon – Boissons alcooliques II, pages 30-31
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

Interpréter de la même manière l'expression "supérieures à" et le membre de phrase "n'est pas frappé d'une taxe semblable" aurait pour effet de nier l'existence d'une quelconque distinction entre la première et la deuxième phrase de l'article III:2. Ainsi, on peut fort bien imaginer que dans une affaire donnée le montant de la taxe prélevée sur les produits importés soit "supérieur à" la taxe qui frappe les "produits nationaux similaires" sans que cela soit suffisant pour en arriver à la conclusion que les produits importés et les produits nationaux "directement concurrents ou directement substituables ne sont pas frappés d'une taxe semblable" aux fins de la Note relative à l'interprétation de l'article III:2, deuxième phrase. Autrement dit, il se peut que le montant de la taxe en sus pèse plus lourdement sur les produits importés que sur les produits nationaux "directement concurrents ou directement substituables" sans pour autant que cela soit suffisant pour en arriver à la conclusion que ces produits "ne sont pas frappés d'une taxe semblable" aux fins de l'application de la deuxième phrase de l'article III:2. ...

N.1.7.2 Japon – Boissons alcooliques II, page 31
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... Nous nous accordons à penser avec le Groupe spécial que l'écart de taxation ne doit pas être négligeable pour que l'on puisse présumer que les produits "ne sont pas frappés d'une taxe semblable" dans un cas donné. Et, tout comme le Groupe spécial, nous

estimons nous aussi qu'il faut répondre au cas par cas à la question de savoir si l'écart de taxation est négligeable ou non. Ainsi, pour que les produits "ne soient pas frappés d'une taxe semblable", la charge fiscale pesant sur les produits importés doit être plus lourde que celle pesant sur les produits nationaux "directement concurrents ou directement substituables" et, de toute manière, cette charge doit être plus que *de minimis*.

N.1.7.3 Canada – Périodiques, pages 32-33
(WT/DS31/AB/R)

... nous constatons que le taux d'imposition est supérieur au niveau de *minimis* requis par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon-Boissons alcooliques*. Le montant de la taxe est suffisant pour empêcher la production et la vente de périodiques à tirage dédoublé au Canada.

N.1.7.4 Canada – Périodiques, page 35
(WT/DS31/AB/R)

Nous concluons en conséquence, sur la base des raisons indiquées ci-dessus, notamment l'ampleur de la différence de taxation, les divers exposés des objectifs stratégiques expressément visés par le gouvernement canadien lorsqu'il a adopté la mesure et l'effet réel et démontré de la mesure en matière de protection, que la conception et la structure de la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise sont manifestement destinées à protéger la production des périodiques canadiens.

N.1.7.5 Chili – Boissons alcooliques, paragraphe 49
(WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R)

... Il nous faut donc évaluer la charge fiscale relative pesant sur les produits nationaux et sur les produits importés qui sont directement concurrents ou directement substituables.

N.1.7.6 Chili – Boissons alcooliques, paragraphes 52-53
(WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R)

... L'examen entrepris au titre de la deuxième question doit donc prendre en compte le fait que le groupe de produits nationaux et de produits importés directement concurrents ou directement substituables dont il est question en l'espèce ne se limite pas aux seules boissons ayant une teneur en alcool spécifique et s'inscrivant dans une catégorie fiscale *particulière*, mais qu'il comprend *toutes* les boissons alcooliques distillées figurant dans *toutes* les catégories fiscales que comporte le nouveau système chilien.

Un examen exhaustif de cette nature, qui cerne *tous* les produits nationaux et les produits importés directement concurrents ou directement substituables, montre que la charge fiscale pesant sur les produits importés, dont la plupart seront assujettis à un taux de taxation de 47 pour cent, sera plus lourde que la charge fiscale imposée aux produits nationaux, dont la plupart seront assujettis à un taux de 27 pour cent. ...

N.1.8 Article III:2 du GATT de 1994, deuxième phrase – “de manière à protéger”

N.1.8.1 Japon – Boissons alcooliques II, pages 31-32
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

Ce troisième examen au titre de l'article III:2, deuxième phrase, doit permettre de déterminer si “des produits directement concurrents ou directement substituables” ne sont pas “frappé[s] d'une taxe semblable” d'une manière qui confère une protection. Il ne s'agit pas d'une question d'intention. Il n'est pas nécessaire qu'un groupe spécial recense les nombreuses raisons qui conduisent souvent les législateurs et les autorités réglementaires à faire ce qu'ils font, et évalue l'importance relative de ces raisons pour déterminer leur intention. Si la mesure est appliquée aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale, peu importe alors qu'il n'y ait peut-être pas eu dans l'esprit des législateurs ou des autorités réglementaires qui ont imposé la mesure une volonté de protectionnisme. Il est sans intérêt de faire valoir que le protectionnisme n'était pas un objectif voulu si la mesure fiscale particulière en question est néanmoins, pour reprendre les termes de l'article III:1, “appliqué[e] aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale”. Ce qui est en cause, c'est la manière dont la mesure en question est *appliquée*.

N.1.8.2 Japon – Boissons alcooliques II, page 33
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

Bien qu'il soit exact que l'objectif d'une mesure puisse ne pas être facile à identifier, l'application de cette mesure à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice. ...

N.1.8.3 Japon – Boissons alcooliques II, page 33
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... L'ampleur même de la différence de taxation dans un cas d'espèce peut être un élément de preuve d'une telle application à des fins de protection, ainsi qu'en a conclu à juste titre le Groupe spécial dans la présente affaire. Très souvent, d'autres facteurs doivent également être examinés. Lorsqu'ils procèdent à ce type d'examen, les groupes spéciaux devraient étudier de manière approfondie tous les faits et toutes les circonstances pertinents dans chaque cas d'espèce.

N.1.9 Article III:4 du GATT de 1994 – Discrimination réglementaire

N.1.9.1 “PRODUITS SIMILAIRES”

N.1.9.1.1 CE – Amiante, paragraphe 89
(WT/DS135/AB/R)

... le sens attribué à l'expression “produits similaires” dans d'autres dispositions du GATT de 1994, ou dans d'autres accords visés, peut être un contexte pertinent

pour interpréter l'article III:4 du GATT de 1994, mais que l'interprétation de cette expression telle qu'elle figure à l'article III:4 n'est pas forcément à tous les égards identique à ces autres sens.

N.1.9.1.2 CE – Amiante, paragraphes 91-92
(WT/DS135/AB/R)

Cette définition semble indiquer que des produits "similaires" sont des produits qui présentent un certain nombre de caractéristiques ou de qualités identiques ou semblables. L'adjectif anglais "similar" (semblable) qui est donné comme synonyme de "like" (similaire) rappelle également les termes employés dans la version française de l'article III:4, "*produits similaires*", et dans la version espagnole, "*productos similares*", ces deux textes et la version anglaise faisant également foi.

Néanmoins, comme nous l'avons déjà fait observer, "les sens donnés par les dictionnaires laissent la place à de nombreuses questions d'interprétation". En particulier, cette définition ne résout pas trois questions d'interprétation. Premièrement, elle n'indique pas *quelles caractéristiques ou qualités sont importantes* pour évaluer la "similarité" des produits au titre de l'article III:4. Par exemple, la plupart des produits ont de nombreuses qualités et caractéristiques, qui vont des propriétés physiques comme la composition, la taille, la forme, la texture et éventuellement le goût et l'odeur aux utilisations finales et applications du produit. Deuxièmement, cette définition ne donne aucune indication sur le point de savoir *dans quelle proportion ou mesure des produits doivent avoir des qualités ou des caractéristiques communes* pour être des "produits similaires" au sens de l'article III:4. Des produits peuvent avoir très peu, ou au contraire beaucoup, de caractéristiques ou de qualités communes. Ainsi, en théorie, le terme "similaire" peut s'appliquer à un grand nombre de degrés de "similarité" ou "similitude" différents. Troisièmement, cette définition de "similaire" n'indique pas *selon quel point de vue* la "similarité" devrait être appréciée. Par exemple, les consommateurs finals peuvent avoir un avis très différent de celui des inventeurs ou des producteurs sur la "similarité" de deux produits.

N.1.9.2 RELATION AVEC LE PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ARTICLE III:1

N.1.9.2.1 CE – Amiante, paragraphe 93
(WT/DS135/AB/R)

... Néanmoins, ces deux paragraphes de l'article III expriment de manière spécifique le "principe général" prédominant qui est énoncé à l'article III:1 du GATT de 1994. Comme nous l'avons déjà dit, le "principe général" énoncé à l'article III:1 "commande" le reste de l'article III et constitue un "guide pour comprendre et interpréter les obligations spécifiques énoncées" dans les autres paragraphes de l'article III, y compris le paragraphe 4. Ainsi, à notre sens, l'article III:1 revêt une importance contextuelle particulière pour interpréter l'article III:4, puisqu'il énonce le "principe général" poursuivi par cette disposition. En conséquence, pour interpréter l'expression "produits similaires" figurant à l'article III:4, nous devons en premier lieu examiner le "principe général" énoncé à l'article III:1 et non l'expression "produits similaires" qui figure à l'article III:2.

N.1.9.2.2 *CE – Amiante*, paragraphe 96
(WT/DS135/AB/R)

S'agissant de l'article III:4, les éléments d'interprétation ne sont pas les mêmes parce que le "principe général" énoncé à l'article III:1 est exprimé à l'article III:4, non par le biais de deux obligations distinctes, comme dans les deux phrases de l'article III:2, mais au moyen d'une seule obligation qui s'applique uniquement aux "produits similaires". En conséquence, l'harmonie que nous avons attribuée aux deux phrases de l'article III:2 n'a pas besoin d'être et, de fait, ne peut pas être rendue dans l'interprétation de l'article III:4. Nous concluons donc que, compte tenu de la différence de libellé entre l'article III:2 et III:4, l'"accordéon" de la "similarité" s'étire d'une manière différente dans l'article III:4.

N.1.9.2.3 *CE – Amiante*, paragraphe 98
(WT/DS135/AB/R)

Comme nous l'avons dit, même si ce "principe général" n'est pas explicitement invoqué à l'article III:4, il "commande" cette disposition. En conséquence, l'expression "produits similaires" figurant à l'article III:4 doit être interprétée de manière à donner une portée et un sens corrects à ce principe. En résumé, il doit y avoir concordance entre l'objectif visé par l'article III, tel qu'il est énoncé dans le "principe général" formulé à l'article III:1, et l'interprétation de la manière dont ce principe est spécifiquement exprimé dans le libellé de l'article III:4. Cette interprétation doit donc traduire le fait que, en tentant d'assurer "l'égalité des conditions de concurrence", le "principe général" énoncé à l'article III vise à éviter que les Membres n'appliquent des taxes et des réglementations intérieures d'une façon qui fausse le rapport de concurrence, sur le marché, *entre les produits nationaux et les produits importés considérés*, "de manière à protéger la production nationale"

N.1.9.3 RELATION AVEC L'ARTICLE III:2

N.1.9.3.1 *CE – Amiante*, paragraphes 94-95
(WT/DS135/AB/R)

... nous relevons que, bien que les obligations énoncées à l'article III:2 et III:4 s'appliquent toutes les deux aux "produits similaires", le libellé de l'article III:2 diffère sur un point important de celui de l'article III:4. L'article III:2 comprend *deux* phrases *distinctes*, imposant chacune des obligations *différentes*: la première énonce des obligations concernant les "produits similaires", tandis que la seconde énonce des obligations relatives aux produits "directement concurrents ou directement substituables". L'article III:4, en revanche, ne s'applique qu'aux "produits similaires" et ne comprend pas de disposition équivalente à celles de la deuxième phrase de l'article III:2. ...

... cette différence de libellé entre les paragraphes 2 et 4 de l'article III a une importance considérable pour le sens de l'expression "produits similaires" qui figure dans les deux dispositions. ...

N.1.9.3.2 *CE – Amiante*, paragraphe 99
(WT/DS135/AB/R)

Étant donné que des produits entre lesquels un rapport de concurrence existe sur le marché pourraient être affectés par un traitement “moins favorable” pour les *importations* que pour les produits *nationaux*, il convient d’interpréter le terme “similaires” figurant à l’article III:4 comme s’appliquant aux produits entre lesquels existe un tel rapport de concurrence. Ainsi, une détermination relative au concept de “similarité” énoncé à l’article III:4 est essentiellement une détermination sur la nature et l’importance d’un rapport de concurrence entre et parmi les produits. Cela dit, nous sommes conscients qu’il y a une échelle des niveaux de “compétitivité” ou de “substituabilité” des produits sur le marché et qu’il est difficile, voire impossible, d’indiquer dans l’abstrait, d’une manière précise, où se situe sur cette échelle le terme “similaires” figurant à l’article III:4 du GATT de 1994. Nous ne disons pas que *tous* les produits entre lesquels existe un *certain* rapport de concurrence sont des “produits similaires” au sens de l’article III:4. Pour statuer sur la mesure en cause, nous n’essayons en outre pas de définir la portée précise du terme “similaires” figurant à l’article III:4. Nous ne souhaitons pas non plus nous prononcer sur le point de savoir si la portée de l’expression “produits similaires” figurant à l’article III:4 est la même que la portée du terme “similaires” combinée à celle de l’expression produits “directement concurrents ou directement substituables” à l’article III:2. Nous reconnaissons toutefois que le lien entre ces deux dispositions est important, parce que la distinction n’est pas nette entre la réglementation fiscale visée par l’article III:2 et la réglementation non fiscale visée par l’article III:4. Ces deux types de réglementation peuvent souvent être utilisés pour parvenir au même résultat. Il serait incongru que, à cause d’une différence importante entre les produits visés par ces deux dispositions, les Membres ne puissent pas recourir à une forme de réglementation – par exemple la réglementation fiscale – pour protéger la production nationale de certains produits, mais soient en mesure d’utiliser une autre forme de réglementation – comme la réglementation non fiscale – pour parvenir au même résultat. Cela irait à l’encontre d’une application cohérente du “principe général” énoncé à l’article III:1. Pour ces raisons, nous concluons que la portée du terme “similaires” figurant à l’article III:4 est plus vaste que celle du même terme utilisé dans la première phrase de l’article III:2. Néanmoins, nous notons, une fois de plus, que l’article III:2 vise non seulement les “produits similaires”, mais également les produits “directement concurrents ou directement substituables”, et que l’article III:4 ne vise que les “produits similaires”. Compte tenu de cette différence de libellé, et bien que nous ne devons pas statuer, et que nous ne statuons pas, sur le champ précis des produits visés par l’article III:4, nous concluons que le champ des produits visés par l’article III:4, tout en étant plus vaste que le champ couvert par la première phrase de l’article III:2, n’est certainement *pas* plus vaste que le champ *combiné* des produits visés par les *deux* phrases de l’article III:2 du GATT de 1994.

N.1.9.4 CRITÈRES DE SIMILARITÉ

N.1.9.4.1 *CE – Amiante*, paragraphes 101-102
(WT/DS135/AB/R)

... Dans le rapport *Ajustements fiscaux à la frontière*, le Groupe de travail a indiqué pour analyser la “similarité” une approche qui a ensuite été suivie et développée par plusieurs groupes spéciaux et par l’Organe d’appel. ...

Ces critères généraux, ou ensembles de caractéristiques pouvant être communes, servent de cadre à l'analyse de la "similarité" de produits particuliers au cas par cas. Il convient de se rappeler que ces critères ne sont que des outils permettant de répertorier et d'examiner les éléments de preuve pertinents. Il ne s'agit pas d'une liste de critères énoncée dans un accord ni d'une liste définitive qui déterminera la qualification juridique des produits. Surtout, l'adoption d'un cadre particulier pour faciliter l'examen des éléments de preuve n'élimine pas le devoir ni la nécessité d'examiner, dans chaque cas, *tous* les éléments de preuve pertinents. En outre, même si chaque critère se rapporte en principe à un aspect différent des produits considérés, qui devrait être examiné séparément, les différents critères sont interdépendants. Par exemple, les propriétés physiques des produits conditionnent et limitent les utilisations finales que ces produits peuvent avoir. Les perceptions des consommateurs peuvent de même influencer – modifier ou même rendre obsolètes – les utilisations traditionnelles des produits. Le classement tarifaire correspond clairement aux propriétés physiques d'un produit.

*N.I.9.4.2 CE – Amiante, paragraphe 111
(WT/DS135/AB/R)*

Nous estimons que les propriétés physiques méritent un examen distinct qui ne devrait pas être confondu avec l'examen des utilisations finales. Bien qu'elle ne soit pas déterminante, la mesure dans laquelle des produits partagent les mêmes propriétés physiques peut être un indicateur utile de la "similarité". En outre, les propriétés physiques d'un produit peuvent aussi influencer sur la manière dont il peut être utilisé, sur les attitudes des consommateurs à son égard et sur son classement tarifaire. Il est donc important qu'un groupe spécial examine entièrement le caractère physique d'un produit. ...

*N.I.9.4.3 CE – Amiante, paragraphe 114
(WT/DS135/AB/R)*

Les groupes spéciaux doivent examiner en détail les propriétés physiques des produits. Ils doivent en particulier examiner les propriétés physiques des produits qui sont de nature à influencer le rapport de concurrence entre les produits sur le marché. ...

*N.I.9.4.4 CE – Amiante, paragraphes 117-118
(WT/DS135/AB/R)*

Avant d'examiner les constatations formulées par le Groupe spécial au titre des deuxième et troisième critères, nous observons que ces deux critères comportent certains des éléments essentiels relatifs au rapport de concurrence entre produits: premièrement, la mesure dans laquelle des produits peuvent remplir des fonctions (utilisations finales) identiques ou semblables et, deuxièmement, la mesure dans laquelle les consommateurs sont disposés à utiliser les produits pour remplir ces fonctions (goûts et habitudes des consommateurs). Les éléments de preuve de ce type revêtent une importance particulière au titre de l'article III du GATT de 1994,

précisément parce que cette disposition concerne les rapports de concurrence sur le marché. S'il *n'y a pas* - ou *ne peut pas* y avoir - de rapport de concurrence entre les produits, un Membre ne peut intervenir, au moyen d'impositions ou d'une réglementation intérieures, pour protéger la production nationale. Par conséquent, les éléments de preuve relatifs à la mesure dans laquelle des produits peuvent avoir les mêmes utilisations finales et à la mesure dans laquelle les consommateurs sont – ou seraient – disposés à choisir un produit plutôt qu'un autre pour opérer ces utilisations finales sont des éléments de preuve très pertinents pour évaluer la "similarité" de ces produits au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

Nous considérons qu'il en est particulièrement ainsi dans les cas où les éléments de preuve relatifs aux propriétés établissent que les produits en cause sont très différents du point de vue physique. En pareil cas, pour surmonter cette indication selon laquelle les produits *ne sont pas* "similaires", les Membres plaignants ont la charge plus lourde d'établir que, malgré des différences physiques marquées, il y a entre les produits un rapport de concurrence tel que *tous* les éléments de preuve, pris ensemble, démontrent que les produits sont "similaires" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. En l'espèce, puisqu'il est clair que les fibres ont des propriétés très différentes, du fait notamment que le chrysotile a un caractère cancérigène avéré, le Canada a la charge très lourde de montrer, au titre des deuxième et troisième critères, que les fibres d'amiante chrysotile et les fibres d'ACV entretiennent un tel rapport de concurrence.

*N.1.9.4.5 CE – Amiante, paragraphe 119
(WT/DS135/AB/R)*

... Il a indiqué ce qui suit: "Il suffit que, dans une *utilisation donnée*, les propriétés soient les mêmes au point qu'un produit puisse remplacer l'autre." (pas d'italique dans l'original). Même si nous convenons qu'il est assurément pertinent que des produits aient des utilisations finales semblables pour une "faible partie [des] applications", voire pour une "utilisation donnée", nous pensons qu'un groupe spécial doit aussi examiner les autres utilisations finales *différentes* des produits. C'est seulement en se faisant une idée complète des diverses utilisations finales d'un produit qu'un groupe spécial peut évaluer l'importance du fait que des produits partagent un nombre limité d'utilisations finales. En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas donné une telle idée complète des diverses utilisations finales des différentes fibres. Il n'a fourni ni explication ni précision d'aucune sorte concernant la "faible partie [des] applications" pour lesquelles les diverses fibres ont des utilisations finales semblables. Il n'a pas non plus examiné les utilisations finales de ces produits qui n'étaient pas semblables. ...

*N.1.9.4.6 CE – Amiante, paragraphe 120
(WT/DS135/AB/R)*

... Il y a peu de situations où les éléments de preuve relatifs à la "similarité" des produits conduiraient à des "résultats clairs". Dans bien des cas, les éléments de preuve donneraient des indications contradictoires, peut-être même dans le cadre de chacun des

quatre critères. Par exemple, il peut y avoir quelques éléments de preuve indiquant des propriétés physiques semblables et quelques éléments de preuve indiquant des propriétés physiques différentes. Ou bien, les propriétés physiques peuvent différer complètement et il peut quand même y avoir de solides éléments de preuve indiquant des utilisations finales semblables et un degré élevé de substituabilité des produits du point de vue du consommateur. Un groupe spécial ne peut se refuser à enquêter sur des éléments de preuve pertinents pour la simple raison qu'il soupçonne que des éléments de preuve ne seront pas "clairs" ou, en l'occurrence, parce que les parties s'accordent à penser que certains éléments de preuve ne sont pas pertinents. ...

*N.I.9.4.7 CE – Amiante, paragraphe 121
(WT/DS135/AB/R)*

En outre, dans un cas comme celui-ci, où les fibres sont physiquement très différentes, un groupe spécial *ne peut* conclure qu'il s'agit de "produits similaires" s'il *n'examine pas* les éléments de preuve relatifs aux goûts et habitudes des consommateurs. Dans une telle situation, s'il *n'y a pas* d'enquête sur cet aspect de la nature et de l'étendue du rapport de concurrence entre les produits, il n'y a pas de fondement permettant de surmonter la déduction selon laquelle les produits ne sont pas "similaires", tirée du fait qu'ils ont des propriétés physiques différentes.

*N.I.9.4.8 CE – Amiante, paragraphe 138
(WT/DS135/AB/R)*

... Quand des produits ont des utilisations finales très diverses dont quelques-unes seulement se recoupent, nous ne jugeons pas suffisant de s'en remettre uniquement aux éléments de preuve relatifs aux utilisations finales qui se recoupent, sans examiner aussi les éléments de preuve indiquant la nature et l'importance de ces utilisations finales par rapport à toutes les autres utilisations finales possibles des produits. En l'absence de tels éléments de preuve, nous ne pouvons déterminer l'importance du fait que les fibres d'amiante chrysotile et d'ACV ont en commun un petit nombre d'utilisations finales semblables.

N.I.9.5 ÉLÉMENTS DE PREUVE

*N.I.9.5.1 CE – Amiante, paragraphe 103
(WT/DS135/AB/R)*

Le type d'éléments de preuve devant être examiné pour évaluer la "similarité" des produits dépendra nécessairement des produits visés et de la disposition juridique considérée. Une fois que tous les éléments de preuve pertinents ont été examinés, les groupes spéciaux doivent déterminer si ces éléments de preuve, ensemble, indiquent que les produits en question sont "similaires" au regard de la disposition juridique considérée. Nous avons noté que, dans le cadre de l'article III:4 du GATT de 1994, l'expression "produits similaires" se rapporte aux rapports de concurrence entre et parmi les produits. En conséquence, que le cadre appliqué dans l'affaire *Ajustements fiscaux à la frontière* soit ou non adopté, il est important au titre de l'article III:4

de prendre en compte les éléments de preuve qui indiquent s'il y a – ou pourrait y avoir – un rapport de concurrence sur le marché entre les produits considérés, et dans quelle mesure.

N.1.9.5.2 CE – Amiante, paragraphe 113
(WT/DS135/AB/R)

... En examinant cette constatation établie par le Groupe spécial, nous faisons observer que ni le texte de l'article III:4, ni la pratique des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne donnent à penser qu'un élément de preuve quelconque devrait être exclu *a priori* de l'examen de la "similarité" effectué par un groupe spécial. En outre, comme nous l'avons dit, en examinant la "similarité" de produits, les groupes spéciaux doivent évaluer *tous* les éléments de preuve pertinents. Nous sommes très nettement d'avis que les éléments de preuve relatifs aux risques qu'un produit présente pour la santé peuvent être pertinents dans un examen de la "similarité" au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Nous ne considérons cependant pas que les éléments de preuve relatifs aux risques que les fibres d'amiante chrysotile présentent pour la santé doivent être examinés au titre d'un critère *séparé*, car nous estimons que cet élément de preuve peut être évalué au titre des critères existants relatifs aux propriétés physiques, et aux goûts et habitudes des consommateurs, que nous aborderons ci-après.

N.1.10 Article III:4 du GATT de 1994 – "affectant"

N.1.10.1 CE – Bananes III, paragraphe 211
(WT/DS27/AB/R)

La question faisant l'objet du présent appel n'est pas de savoir si *toute* prescription en matière de licences d'importation, en tant que telle, relève de l'article III:4, mais si les procédures et prescriptions des CE concernant la *répartition* des certificats d'importation pour les bananes entre les opérateurs satisfaisant aux conditions requises *dans* les Communautés européennes relèvent de cette disposition. ... Ces règles vont bien au-delà des simples prescriptions en matière de certificats d'importation nécessaires pour administrer le contingent tarifaire concernant les bananes pays tiers et les bananes non traditionnelles ACP ou des prescriptions de la Convention de Lomé relatives à l'importation des bananes. Ces règles sont destinées, entre autres, à assurer un subventionnement croisé des distributeurs de bananes communautaires (et ACP) et à faire en sorte que les mûrisseurs de bananes communautaires obtiennent une part des rentes contingentes. Entant que telles, ces règles affectent "la vente, la mise en vente, l'achat ... sur le marché intérieur ...", au sens de l'article III:4, et relevant donc de cette disposition. ...

N.1.10.2 États Unis – FSC (Article 21:5 – CE), paragraphes 208-210
(WT/DS108/AB/RW)

... le mot "affectant" aide à définir les types de mesures qui doivent être conformes à l'obligation de ne pas soumettre les produits importés similaires à un "traitement moins favorable", qui est énoncée dans l'article III:4.

L'expression "qui affectent" a une fonction semblable à l'article I:1 de l'*Accord général sur le commerce des services* (l'"AGCS"), où elle définit aussi les types de mesures qui sont soumis aux disciplines énoncées ailleurs dans l'AGCS mais n'impose pas, en elle-même, une obligation. ...

Vu la fonction semblable du mot identique, "affectant", à l'article III:4 du GATT de 1994, nous interprétons aussi ce mot, dans cette disposition, comme ayant un "vaste champ d'application".

N.1.11 Article III:4 du GATT de 1994 – "traitement moins favorable"

N.1.11.1 CE – Bananes III, paragraphes 213-214 (WT/DS27/AB/R)

... la pratique consistant à délivrer des certificats "tempête" constitue une incitation pour les producteurs à commercialiser des bananes communautaires à l'exclusion des bananes pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP. Cette pratique affecte donc les conditions de concurrence sur le marché au profit des bananes communautaires. ...

... nous pensons comme le Groupe spécial que la pratique des CE consistant à délivrer des certificats "tempête" est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

N.1.11.2 CE – Bananes III, paragraphe 216 (WT/DS27/AB/R)

... "L'article III:1 énonce un principe général" qui "commande le reste de l'article III". Toutefois, nous avons également dit dans ce rapport ce qui suit: "l'article III:1 éclaire de façon différente la première et la seconde phrase de l'article III:2." S'agissant de la première phrase de l'article III:2, nous avons noté qu'elle ne faisait pas expressément référence à l'article III:1. ... L'article III:4 ne renvoie *pas* expressément à l'article III:1. En conséquence, pour déterminer s'il y a eu violation de l'article III:4 il n'est *pas* nécessaire d'examiner séparément si une mesure "[protège] la production nationale".

N.1.11.3 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 137 (WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

Une différence formelle de traitement entre les produits importés et les produits nationaux similaires n'est donc ni nécessaire, ni suffisante pour démontrer qu'il y a violation de l'article III:4. La question de savoir si les produits importés sont soumis ou non à un traitement "moins favorable" que les produits nationaux similaires devrait plutôt être appréciée en se demandant si une mesure modifie les *conditions de concurrence* au détriment des produits importés sur le marché en question.

N.1.11.4 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 144
(WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

... la mesure coréenne sépare formellement la vente de viande de bœuf importée de la vente de viande de bœuf coréenne. Cependant, cette séparation formelle, *en tant que telle*, n'appelle pas nécessairement la conclusion que le traitement ainsi accordé à la viande de bœuf importée est moins favorable que celui accordé à la viande de bœuf coréenne. Pour déterminer si le traitement accordé à la viande de bœuf importée est moins favorable que celui qui est accordé à la viande de bœuf coréenne, nous devons, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous demander si le double système de vente au détail mis en place par la Corée pour la viande de bœuf modifie les *conditions de concurrence* sur le marché coréen de la viande de bœuf au détriment du produit importé.

N.1.11.5 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 149
(WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

... Nous *ne* statuons *pas* qu'un double système de distribution ou qu'un système de distribution parallèle – qui *n'est pas* imposé directement ou indirectement par voie législative ou réglementaire, mais qui est plutôt uniquement le fait d'entrepreneurs privés agissant suivant leurs propres calculs des coûts et avantages comparatifs de systèmes de distribution différents – est illégitime au regard de l'article III:4 du GATT de 1994. ...

N.1.11.6 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphes 150-151
(WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

... la Corée exige que la viande de bœuf importée soit vendue dans un magasin arborant une enseigne avec la mention "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée".

En l'absence d'un système de magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée, l'obligation d'arborer une enseigne n'aurait aucun sens et celle-ci n'aurait pas été imposée. Prise indépendamment du double système de vente au détail, l'obligation d'arborer une enseigne pourrait être juridiquement qualifiée de compatible ou non avec l'article III:4 du GATT de 1994. ...

N.1.11.7 CE – Amiante, paragraphe 100
(WT/DS135/AB/R)

Nous reconnaissons que, en interprétant de cette façon l'expression "produits similaires" telle qu'elle figure à l'article III:4, nous attribuons à cette disposition un champ des produits visés relativement vaste – mais pas plus vaste que celui de l'article III:2. Ce faisant, nous notons que l'existence d'un deuxième élément doit être établie avant qu'une mesure puisse être considérée comme incompatible avec l'article III:4. Ainsi, une mesure n'est pas nécessairement incompatible avec l'article III:4 même si deux produits sont "similaires". Le Membre plaignant doit encore établir que la mesure accorde au groupe des produits *importés* "similaires" "un traitement moins

favorable” que celui qu’elle accorde au groupe des produits *nationaux* “similaires”. L’expression “traitement moins favorable” exprime le principe général, énoncé à l’article III:1, selon lequel les réglementations intérieures “ne devront pas être appliquées ... de manière à protéger la production nationale”. Si un “traitement moins favorable” est accordé au groupe des produits importés “similaires”, une “protection” est à l’inverse accordée au groupe des produits *nationaux* “similaires”. Un Membre peut toutefois établir des distinctions entre des produits qui ont été jugés “similaires”, sans accorder, pour cela, au groupe des produits *importés* “similaires” un “traitement moins favorable” que celui qui est accordé au groupe des produits *nationaux* “similaires”. En l’espèce, nous n’approfondirons pas l’examen de l’interprétation de l’expression “traitement [non] moins favorable” figurant à l’article III:4, parce que les constatations du groupe spécial sur ce point n’ont pas fait l’objet d’un appel ni, de fait, n’ont été contestées devant nous.

N.1.11.8 États Unis – FSC (Article 21:5 – CE), paragraphe 215 (WT/DS108/AB/RW)

L’examen du point de savoir si une mesure entraîne un “traitement moins favorable” des produits importés au sens de l’article III:4 du GATT de 1994 doit être fondé sur une étude approfondie de “l’idée maîtresse et l’effet essentiel de la mesure en tant que telle”. Cet examen ne peut pas reposer sur une simple affirmation, mais doit être fondé sur une analyse détaillée de la mesure contestée et de ses conséquences sur le marché. Dans le même temps, cependant, l’examen n’a pas besoin d’être fondé sur les *effets réels* de la mesure contestée sur le marché.

N.1.11.9 États Unis – FSC (Article 21:5 – CE), paragraphe 221 (WT/DS108/AB/RW)

À notre avis, la conclusion ci-dessus n’est pas rendue nulle par le fait que la règle de la valeur loyale et marchande ne donnera pas lieu à un traitement moins favorable pour les produits importés similaires dans absolument tous les cas. ...

N.1.12 Relation entre l’article III et l’article XX

N.1.12.1 CE – Amiante, paragraphe 115 (WT/DS135/AB/R)

Nous ne sommes pas d’accord avec le Groupe spécial pour dire que l’examen, au titre de l’article III:4, des éléments de preuve relatifs aux risques qu’un produit présente pour la santé vide de son utilité l’article XX b) du GATT de 1994. L’article XX b) permet à un Membre d’adopter et d’appliquer” une mesure, entre autres, nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes, même si cette mesure est incompatible avec une autre disposition du GATT de 1994. L’article III:4 et l’article XX b) sont des dispositions distinctes et indépendantes du GATT de 1994, qui doivent chacune être interprétées de façon autonome. La portée et le sens de l’article III:4 n’ont pas à être élargis ni restreints au-delà de ce qu’exigent les règles normales du droit international coutumier

relatives à l'interprétation des traités du simple fait que l'article XX b) existe et peut être invoqué pour justifier des mesures incompatibles avec l'article III:4. Le fait qu'une interprétation de l'article III:4 en vertu de ces règles implique un recours moins fréquent à l'article XX b) ne prive pas de son effet utile l'exception prévue à l'article XX b). L'article XX b) serait privé de son effet utile seulement si cette disposition *ne* pouvait *pas* servir à permettre à un Membre d'"adopter et d'appliquer" des mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes". Le fait d'évaluer les éléments de preuve relatifs aux risques que présentent pour la santé les propriétés physiques d'un produit n'empêche pas une mesure incompatible avec l'article III:4 d'être justifiée au regard de l'article XX b). Nous observons, à cet égard, que des enquêtes différentes ont lieu au titre de ces deux articles très différents. Au titre de l'article III:4, les éléments de preuve relatifs aux risques pour la santé peuvent être pertinents pour évaluer le *rapport de concurrence sur le marché* entre des produits prétendument "similaires". Les mêmes éléments de preuve, ou des éléments de preuve semblables, ont un objectif différent au titre de l'article XX b), à savoir évaluer si un *Membre* a un fondement suffisant pour "adopter et appliquer", afin de protéger la santé des personnes, une mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

N.1.13 Article XVII de l'AGCS. *Voir aussi* Traitement NPF, article II de l'AGCS (M.2.2)

N.1.13.1 CE – Bananes III, paragraphe 241 (WT/DS27/AB/R)

Nous ne voyons, ni dans l'article II ni dans l'article XVII de l'AGCS, rien qui permette expressément d'affirmer que les "buts et effets" d'une mesure soient pertinents, de quelque manière que ce soit, lorsqu'il s'agit de déterminer si cette mesure est incompatible avec lesdites dispositions. Dans le contexte du GATT, la théorie des "buts et effets" tire son origine du principe énoncé à l'article III:1 selon lequel les taxes ou impositions ou autres réglementations intérieures "ne devront pas être appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". Il n'y a pas de disposition comparable dans l'AGCS. De plus, dans le rapport consacré à l'affaire Japon -Boissons alcooliques, l'Organe d'appel a rejeté la théorie des "buts et effets" s'agissant de l'article III:2 du GATT de 1994. Les Communautés européennes invoquent, à l'appui de leur thèse, un rapport de groupe spécial non adopté traitant de l'article III du GATT de 1947, Etats-Unis -Taxes sur les automobiles, malgré notre récente décision.

N.1.14 Article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC

N.1.14.1 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphes 242-243 (WT/DS176/AB/R)

Selon nous, l'obligation de traitement national est un principe fondamental qui sous-tend l'*Accord sur les ADPIC*, tout comme il sous-tend ce qui est maintenant le GATT de 1994. Le Groupe spécial a conclu à juste titre que, comme le libellé de l'article 3:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, en particulier, est analogue à celui de l'article III:4 du

GATT de 1994, la jurisprudence relative à l'article III:4 du GATT de 1994 peut être utile pour interpréter l'obligation de traitement national énoncée dans l'*Accord sur les ADPIC*.

Le principe du traitement national, tel qu'il est énoncé à l'article 3:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, fait obligation à chaque Membre de l'OMC d'accorder aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la "protection" des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. La note de bas de page relative à cet article précise que cette "protection" s'étend aux "questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter [ainsi qu'aux] questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont [...] traite expressément" l'*Accord sur les ADPIC*. ...

N.1.14.2 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 261-265 (WT/DS176/AB/R)

...du rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 337*. Ce Groupe spécial a estimé que "le simple fait que les produits importés sont soumis au titre de l'article 337 à des dispositions différentes de celles qui s'appliquent aux produits d'origine nationale ne suffit pas en soi à établir de façon concluante l'incompatibilité avec l'article III:4."

Ce Groupe spécial a déclaré en outre ce qui suit:

[S]i l'on suivait ce raisonnement, tous éléments défavorables du traitement des produits importés pourraient être compensés par des éléments plus favorables de ce traitement, dès lors que les résultats, à en juger d'après les différends passés, n'ont pas été moins favorables. [...] [L]es éléments moins favorables et les éléments plus favorables du traitement ne pourraient donc se compenser que pour autant qu'ils se présenteraient dans la même affaire et auraient ainsi nécessairement une influence compensatrice les uns sur les autres. (pas d'italique dans l'original) [BISD 36S/386, paragraphe 5.12]

Enfin, ce Groupe spécial est arrivé à la conclusion, importante aux fins de notre analyse, que:

... si les chances d'avoir à défendre des produits importés dans deux instances sont faibles, il demeure que cette éventualité est en soi moins favorable que d'avoir à se défendre devant une seule de ces instances. (pas d'italique dans l'original) [BISD 36S/386, paragraphe 5.19]

...Il n'est pas contesté non plus que l'article 211 a) 2) ne s'applique qu'aux ayants cause qui ne sont pas des ressortissants américains. De même, il n'est pas contesté qu'en vertu de l'article 211 a) 2), dans chaque cas particulier où un ayant cause non américain tente de faire valoir ses droits sans le consentement exprès du titulaire initial ou de son ayant cause de bonne foi, les tribunaux américains sont tenus de ne pas reconnaître une revendication de droits, donner effet à une telle revendication ou

l'entériner d'une autre manière. Nous soulignons que cette situation existe au regard de la loi *telle qu'elle est libellée*, et que, par conséquent, à la différence de la situation liée à la délivrance par l'OFAC d'une licence spéciale à des ayants cause américains, elle ne suppose aucune action de l'OFAC ni d'un autre organisme du gouvernement des États-Unis.

Les États-Unis ont peut-être raison de dire, en reprenant ce qu'a dit le Groupe spécial *États-Unis - Article 337*, que les chances d'avoir à surmonter les obstacles liés à la fois à l'article 515.201 du Titre 31 du CFR et à l'article 211 a) 2) étaient *faibles*. Mais, en reprenant encore les propos de ce Groupe spécial, même l'*éventualité* que des ayants cause non américains soient confrontés aux deux obstacles est *en soi moins favorable* que le fait incontesté que les ayants cause américains sont confrontés à un seul obstacle.

N.1.14.3 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 267 (WT/DS176/AB/R)

Les États-Unis n'ont pas démontré, comme il est exigé en vertu de l'obligation de traitement national, que, dans chaque cas particulier, les tribunaux américains ne valideraient pas la revendication de droits d'un ayant cause américain. De surcroît, même s'il y a des *chances*, comme l'affirment les États-Unis, que les tribunaux américains ne donnent pas effet aux droits revendiqués par un ayant cause américain, il n'en reste pas moins que la mesure, telle qu'elle est libellée, place les ayants cause non américains dans une situation en soi moins favorable que celle des ayants cause américains. Et, même si nous acceptons l'argument des États-Unis relatif au principe de la non-reconnaissance des confiscations étrangères, il y a lieu de penser que ce principe s'appliquerait aux ressortissants non américains de la même façon qu'aux ressortissants américains. L'application de ce principe ne compenserait donc pas la discrimination établie par l'article 211 a) 2) car elle constituerait encore un autre obstacle tant pour les ressortissants américains que pour les ressortissants étrangers. Elle ne compenserait donc pas l'effet de l'article 211 a) 2), qui ne s'applique qu'aux ayants cause qui ne sont pas des ressortissants américains.

N.1.14.4 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 286 (WT/DS176/AB/R)

... pour que l'obligation de traitement national soit remplie, un traitement moins favorable doit être compensé et, par là même, éliminé dans *chaque* situation particulière existant au titre d'une mesure. Par conséquent, pour être valable, l'argument des États-Unis doit être vrai pour tous les titulaires initiaux cubains de marques américaines et pas seulement pour *certaines* d'entre eux.

N.1.14.5 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 289 (WT/DS176/AB/R)

...l'existence même de cet "obstacle" additionnel résultant de l'obligation de présenter une demande à l'OFAC est en soi moins favorable. L'article 211 a) 2) et l'article 211 b) ne s'appliquent pas aux titulaires initiaux américains qui n'ont aucune

demande à présenter à l'OFAC. En revanche, les titulaires initiaux cubains résidant sur le "territoire commercial autorisé" doivent présenter une demande à l'OFAC. Ils doivent donc se conformer à une prescription administrative qui ne s'applique pas aux titulaires initiaux américains. ...

N.1.14.6 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 294 (WT/DS176/AB/R)

... Nous ne sommes donc pas convaincus que l'article 515.201 compenserait dans tous les cas le traitement moins favorable en soi établi par l'article 211 a) 2) et l'article 211 b). Et, comme les États-Unis n'ont pas démontré qu'il en serait ainsi dans tous les cas, on ne peut pas dire que le traitement moins favorable découlant de la mesure est compensé et, partant, éliminé.

N.2 Allégations de non-violation. *Voir aussi* Interprétation, attentes légitimes (I.3.5); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1)

N.2.1 Article XXIII:1 b) du GATT de 1994 – Généralités

N.2.1.1 CE – Amiante, paragraphes 185-186 (WT/DS135/AB/R)

... L'article XXIII:1 a) prévoit un motif d'action pour une allégation selon laquelle un Membre ne remplit pas une ou plusieurs des obligations qu'il a contractées aux termes du GATT de 1994. Par conséquent, il y a allégation au titre de l'article XXIII:1 a) lorsqu'il est allégué qu'un Membre a agi d'une manière incompatible avec une disposition du GATT de 1994. L'article XXIII:1 b) indique un motif d'action distinct pour une allégation selon laquelle, en appliquant une mesure, un Membre a "annulé ou compromis" des "avantages" revenant à un autre Membre, que cette mesure soit "contraire ou non aux dispositions" du GATT de 1994. Ainsi, il n'est pas nécessaire, au regard de l'article XXIII:1 b), d'établir que la mesure considérée est incompatible avec une disposition du GATT de 1994 ou constitue une violation de cette disposition. C'est pour cette raison que des affaires relevant de l'article XXIII:1 b) sont parfois qualifiées d'affaires "en situation de non-violation"; nous observons, cependant, que le terme "non-violation" ne figure pas dans cette disposition. Le but de cette action plutôt inhabituelle a été décrit comme suit par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinés à l'alimentation des animaux* ("CEE – Oléagineux"):

[Les dispositions de l'article XXIII:1 b)] procédaient de l'idée que *les possibilités de concurrence accrues que l'on pouvait légitimement attendre d'une concession tarifaire risquaient d'être compromises non seulement par des mesures interdites par l'Accord général, mais aussi*

par des mesures compatibles avec celui-ci. Afin d'encourager les parties contractantes à accorder des concessions tarifaires, il fallait donc leur donner un droit à réparation pour le cas où une concession réciproque serait compromise par une autre partie contractante à la suite de l'application d'une mesure quelconque, contrevenant ou non à l'Accord général. (pas d'italique dans l'original) [BISD 37S/91, paragraphe 144]

Comme le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs* (“*Japon – Pellicules*”), nous considérons que le recours prévu à l'article XXIII:1 b) “devrait être envisagé avec prudence et demeurer exceptionnel”. ...

N.2.2 Article XXIII:1 b) du GATT de 1994 – “une mesure”

N.2.2.1 CE – Amiante, paragraphes 187-188 (WT/DS135/AB/R)

... Le texte de l'article XXIII:1 b) dispose qu'il y a allégation au titre de cette disposition lorsqu'un “avantage” se trouve “annulé ou compromis” du fait de l'application d’”une mesure, *contraire ou non aux dispositions du présent Accord*”. (pas d'italique dans l'original) Ainsi, le libellé de cette disposition indique clairement qu'une allégation peut aboutir, au titre de l'article XXIII:1 b), *même si la mesure est “contraire” à certaines dispositions de fond du GATT de 1994*. Il s'ensuit qu'une mesure peut être, à un seul et même moment, incompatible avec une disposition du GATT de 1994 ou contraire à celle-ci *et*, néanmoins, constituer un motif d'action au titre de l'article XXIII:1 b). Bien entendu, si une mesure est “contraire” à une disposition du GATT de 1994, elle doit réellement entrer dans le champ d'application de cette disposition du GATT de 1994. Nous pensons comme le Groupe spécial que cette interprétation de l'article XXIII:1 b) est compatible avec les rapports des Groupes spéciaux *Japon – Pellicules* et *CEE – Oléagineux*, qui étaient tous les deux le point de vue selon lequel l'article XXIII:1 b) s'applique aux mesures qui entrent simultanément dans le champ d'application d'autres dispositions du GATT de 1994. ...

... L'utilisation du mot “une” donne à penser que des mesures de tous types peuvent constituer un tel motif d'action. Le texte ne fait pas de distinction entre certains types de mesures ni ne les exclut. À l'évidence, le texte de l'article XXIII:1 b) contredit donc l'argument des Communautés européennes selon lequel certains types de mesures, à savoir celles qui poursuivent des objectifs de santé, sont exclus du champ d'application de l'article XXIII:1 b).

N.3 Annulation ou réduction d'avantages. *Voir aussi* Allégations de non-violation (N.2)

N.3.1 *CE – Bananes III*, paragraphes 252-253 (WT/DS27/AB/R)

Tout aussi pertinent est le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Fonds spécial*, auquel le Groupe spécial s'est référé. Dans cette affaire, le Groupe spécial a examiné si des mesures qui "n'ont qu'un effet négligeable sur le volume des exportations... annulent [ou] compromettent les avantages résultant... du paragraphe 2 de l'article III...". Le Groupe spécial a conclu (confirmant ainsi les vues de précédents groupes spéciaux) ce qui suit:

... on ne saurait interpréter la première phrase du paragraphe 2 de l'article III comme visant à protéger le volume d'exportations escompté; ce qu'elle protège, c'est le rapport compétitif escompté entre les produits importés et nationaux. Tout changement de ce rapport compétitif contraire à cette disposition doit par conséquent être considéré *ipso facto* comme annulant ou compromettant des avantages conférés par l'Accord général. Le fait d'établir qu'une mesure incompatible avec la première phrase du paragraphe 2 de l'article III n'a pas d'effets ou n'a que des effets négligeables ne suffirait pas, de l'avis du Groupe spécial, à prouver que les avantages conférés par cette disposition n'ont pas été annulés ou compromis, même si une réfutation dans ce sens était en principe permise. [BISD 34S/154, paragraphe 5.1.9]

Dans l'affaire *Etats-Unis - Fonds spécial*, le Groupe spécial a décidé par la suite, en se fondant sur les raisons juridiques qu'il avait exposées, de "ne pas examiner les argumentations des parties relatives aux effets sur le commerce de l'écart entre les taux d'imposition". Le raisonnement suivi dans l'affaire *Etats-Unis - Fonds spécial* est également applicable en l'espèce.

O

O.1 Objections. *Voir aussi* mandat des groupes spéciaux (T.6)

O.1.1 *CE – Hormones*, paragraphe 152 et la note de bas de page 138 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Il nous semble évident que l'objection de forme soulevée par une partie à un différend devrait être suffisamment précise pour que le groupe spécial puisse se prononcer.¹³⁸

¹³⁸ En outre, le Mémoire d'accord, notamment les dispositions de l'Appendice 3, laisse aux groupes spéciaux une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues. Cela étant, un appelant qui demande à l'Organe d'appel d'annuler la décision d'un groupe spécial sur une question de procédure doit faire la preuve que cette décision lui a causé un préjudice.

O.1.2 *États Unis – FSC*, paragraphe 165 (WT/DS108/AB/R)

Comme nous l'avons dit, il s'est écoulé un an entre la présentation de la demande de consultations par les Communautés européennes et la première mention de cette exception par les États-Unis - malgré le fait que les États-Unis avaient eu de nombreuses possibilités de soulever leur exception pendant cette période. Il nous semble que, en engageant des consultations à trois occasions différentes, et en ne soulevant même pas leurs exceptions lors des deux réunions de l'ORD pendant lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial était inscrite à l'ordre du jour, les États-Unis ont agi comme s'ils avaient accepté l'établissement du Groupe spécial dans le présent différend, ainsi que les consultations précédant cet établissement. Dans ces conditions, à notre avis, les États-Unis ne peuvent pas maintenant affirmer que les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* auraient dû être rejetées et que les constatations du Groupe spécial concernant ces questions devraient être infirmées. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter l'appel des États-Unis concernant le refus du Groupe spécial de rejeter l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* au motif que les Communautés européennes n'avaient pas respecté les dispositions de l'article 4.2 de cet accord. Ainsi, nous ne jugeons pas nécessaire de statuer sur le point de savoir si la demande de consultations

présentée par les Communautés européennes comprenait un “exposé des éléments de preuve disponibles” satisfaisant aux prescriptions de l’article 4.2 de l’*Accord SMC*.

O.1.3 États Unis – FSC, paragraphe 166
(WT/DS108/AB/R)

... Le même principe de la bonne foi impose aux Membres défendeurs de porter au moment opportun et rapidement à l’attention du Membre plaignant, et de l’ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour régler les différends. Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l’OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux.

O.1.4 Thaïlande – Poutres en H, paragraphe 97
(WT/DS122/AB/R)

... Nous notons également que rien dans le Mémoire d’accord n’empêche une partie défenderesse de demander à la partie plaignante d’autres précisions sur les allégations formulées dans une demande d’établissement d’un groupe spécial, même avant le dépôt de la première communication écrite. À cet égard, nous appelons l’attention sur l’article 3:10 du Mémoire d’accord qui impose aux Membres de l’OMC, si un différend survient, d’engager les procédures de règlement des différends “de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend”. Comme nous l’avons dit précédemment, les “règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l’OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux, mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux”.

O.1.5 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphe 47
(WT/DS132/AB/RW)

... la manière dont le Mexique a formulé ses “observations” n’indiquait pas qu’il contestait la compétence du Groupe spécial. Les règles relatives à la bonne foi, à la régularité de la procédure et au bon déroulement de la procédure prescrivent que les objections, notamment celles qui peuvent avoir une telle importance, devraient être soulevées explicitement. C’est uniquement de cette façon que le groupe spécial, l’autre partie au différend et les tierces parties comprendront qu’une objection particulière a été soulevée et qu’ils auront une possibilité adéquate de l’examiner et d’y répondre. ...

O.1.6 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphes 49-50 (WT/DS132/AB/RW)

... eussions-nous été convaincus que le Mexique avait, en fait, soulevé explicitement ses objections devant le Groupe spécial, celui-ci aurait alors fort bien pu être tenu d' "examiner" ces objections, que ce soit en vertu des articles 7:2 et 12:7 du Mémorandum d'accord, ou des règles relatives à la régularité de la procédure. ...

... Lorsqu'un Membre souhaite soulever une objection dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, il lui appartient toujours de le faire rapidement. Un Membre qui n'a pas soulevé ses objections en temps opportun, bien qu'il ait eu une ou plusieurs possibilités de le faire, peut être réputé avoir renoncé à son droit de les faire examiner par un groupe spécial.

O.1.7 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphe 53 (WT/DS132/AB/RW)

... notre tâche consiste simplement à déterminer si les "objections" que le Mexique soulève maintenant devant nous sont de nature telle qu'elles auraient pu ôter au Groupe spécial la compétence de traiter et de régler la question. Dans l'affirmative, le Groupe spécial était alors tenu de les examiner de son propre chef. ...

O.1.8 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 208 (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... "[u]ne exception concernant la compétence devrait être soulevée le plus tôt possible" et il serait préférable, dans l'intérêt de la régularité de la procédure, que l'appelant soulève de telles questions dans la déclaration d'appel, de sorte que les intimés soient avisés que cette allégation sera formulée en appel. Toutefois, à notre avis, la question de la compétence d'un groupe spécial est tellement fondamentale qu'il est approprié d'examiner des allégations selon lesquelles un groupe spécial a outrepassé sa compétence même si elles n'ont pas été formulées dans la déclaration d'appel.

P

P.1 Rapports des groupes spéciaux

P.1.1 Justifications fondamentales des constatations et conclusions.

Voir aussi Allégations et arguments (C.1); Allégations et raisonnement du Groupe spécial (C.2); Critère d'examen (S.7)

P.1.1.1 *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 166, 168 (WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

La Corée affirme que le Groupe spécial n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord, à savoir exposer les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations. ...

...

Dans cette affaire, nous ne jugeons ni nécessaire ni souhaitable de tenter de définir la portée de l'obligation énoncée à l'article 12:7 du Mémorandum d'accord. Il suffit de dire que le Groupe spécial a exposé de manière détaillée et approfondie les justifications de ses constatations et recommandations en l'espèce. Le Groupe spécial s'est attaché dans une certaine mesure à tenir compte de considérations contradictoires et à expliquer pourquoi néanmoins il formulait ses constatations et recommandations. ...

P.1.1.2 *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 78 (WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R)

... À notre avis, en l'espèce, le Groupe spécial a bien "exposé" les "justifications fondamentales" de ses constatations et recommandations sur la question "n'est pas frappé d'une taxe semblable", comme le prescrit l'article 12:7 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial a défini la norme juridique qu'il appliquait, examiné les faits pertinents et fourni les raisons pour lesquelles il était arrivé à la conclusion qu'il existait une taxation dissimilaire. ...

P.1.1.3 *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 149 (WT/DS121/AB/R)

... Dans la présente affaire, le Groupe spécial a procédé à des analyses factuelles et juridiques *détaillées* des différentes allégations formulées par les parties, énoncé de nombreuses constatations factuelles fondées sur un examen détaillé des éléments de

preuve dont disposaient les autorités argentines ainsi que d'autres éléments de preuve présentés au Groupe spécial, et fourni des explications détaillées indiquant comment et pourquoi il avait établi ses constatations factuelles et juridiques. Même si l'Argentine n'est pas forcément d'accord avec les justifications données par le Groupe spécial, et nous-mêmes n'approuvons d'ailleurs pas la totalité de son raisonnement, nous sommes certains qu'il a exposé dans son rapport des "justifications fondamentales" compatibles avec les prescriptions de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.

P.1.1.4 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphes 106-109 (WT/DS132/AB/RW)

... l'article 12:7 établit un critère minimal en ce qui concerne les motifs que les groupes spéciaux doivent fournir à l'appui de leurs constatations et recommandations. Les groupes spéciaux doivent fournir des explications et des raisons suffisantes pour faire connaître la justification essentielle ou fondamentale de leurs constatations et recommandations.

... le devoir qu'ont les groupes spéciaux aux termes de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord de fournir des "justifications fondamentales" répond aux principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure qui sous-tendent et éclairent les dispositions du Mémorandum d'accord et s'accorde avec ces principes. Notamment dans les affaires à l'issue desquelles il a été constaté qu'un Membre a agi de manière incompatible avec ses obligations au titre des accords visés, celui-ci a le droit de connaître les raisons de ces constatations, au nom de la régularité de la procédure. En outre, l'obligation d'exposer les "justifications fondamentales" dans le rapport du groupe spécial aide ce Membre à comprendre la nature de ses obligations et à prendre des décisions éclairées en ce qui concerne: i) ce qu'il doit faire afin de mettre en œuvre les décisions et recommandations éventuellement formulées par l'ORD; et ii) l'opportunité de faire appel et les chefs d'appel. L'article 12:7 favorise également la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, qui consistent à favoriser la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral et à clarifier les dispositions existantes des accords visés, parce que l'obligation d'exposer les raisons "fondamentales" permet aux autres Membres de l'OMC de mieux comprendre la nature et la portée des droits et des obligations qui résultent des accords visés.

... La question de savoir si un groupe spécial a formulé de manière adéquate les "justifications fondamentales" de ses constatations et recommandations doit être examinée au cas par cas, en tenant compte des faits de la cause, des dispositions légales spécifiques qui sont en jeu ainsi que des constatations et recommandations particulières qui ont été formulées par un groupe spécial. Les groupes spéciaux doivent établir les faits pertinents et les normes juridiques applicables. Par l'application de ces normes juridiques aux faits pertinents, le raisonnement du groupe spécial doit révéler les modalités selon lesquelles et les raisons pour lesquelles la loi s'applique aux faits. Ainsi, les groupes spéciaux révéleront, dans leurs rapports, la justification essentielle ou fondamentale de leurs constatations et recommandations.

Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que l'article 12:7 oblige les groupes spéciaux à expliquer en long et en large les raisons de leurs constatations et recommandations. Nous pouvons, par exemple, envisager des cas dans lesquels les "justifications fondamentales" d'un groupe spécial pourraient se trouver dans les motifs qui sont exposés dans d'autres documents, tels que des rapports antérieurs de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel - pourvu que ces motifs soient cités ou, à tout le moins, incorporés par renvoi. De fait, on peut s'attendre à ce qu'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord se réfère au rapport du groupe spécial initial, en particulier lorsque la mesure de mise en œuvre est étroitement liée à la mesure initiale et lorsque les allégations formulées dans le cadre du recours au titre de l'article 21:5 ressemblent de près à celles qui ont été formulées dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial.

P.1.1.5 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphes 124, 126 (WT/DS132/AB/RW)

Compte tenu de ces circonstances, nous sommes d'avis que le rapport du Groupe spécial, pris conjointement avec le rapport du groupe spécial initial, ne laisse aucun doute quant aux raisons de la constatation additionnelle du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. ...

...

Nous tenons à ajouter, par souci de transparence et d'équité pour les parties, que même un groupe spécial formé au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord devrait s'efforcer d'exposer dans son propre rapport la justification essentielle de ses constatations et recommandations. En l'occurrence, notamment, nous estimons que la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* aurait été mieux étayée par une citation textuelle des motifs pertinents exposés dans le rapport du groupe spécial initial ou, à tout le moins, par une référence explicite à ces motifs.

P.1.1.6 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphes 503-504 (WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... D'après notre examen du raisonnement du Groupe spécial, il apparaît, selon nous, que celui-ci a examiné en détail les éléments de preuve dont disposait l'USITC et a expliqué de façon détaillée comment et pourquoi il a conclu que l'USITC n'avait pas démontré, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que l'"évolution imprévue des circonstances" alléguée avait entraîné un accroissement des importations de chaque produit visé par une mesure de sauvegarde. ...

Selon nous, en faisant ces déclarations, le Groupe spécial a suffisamment exposé dans ses rapports les "justifications fondamentales" de sa constatation selon laquelle l'USITC n'avait pas expliqué comment, bien que "plausible", l'"évolution imprévue des circonstances" définie dans le rapport avait en fait entraîné un accroissement des importations des produits spécifiques visés par les mesures de sauvegarde en cause.

P.1.2 Constatations d'un groupe spécial n'ayant pas fait l'objet d'un appel. *Voir aussi* Examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD, article 21:5 du Mémoire d'accord – Effet des décisions de l'ORD dans le différend initial (R.4.3)

P.1.2.1 Canada – Périodiques, la note de bas de page 28 du page 19 (WT/DS31/AB/R)

... une constatation d'un groupe spécial dont il n'a pas été expressément fait appel dans une affaire particulière ne devrait pas être considérée comme ayant été approuvée par l'Organe d'appel. Une telle constatation pourrait être examinée par l'Organe d'appel au cas où la question serait dûment soulevée lors d'un appel ultérieur.

P.1.3 Rapports distincts du Groupe spécial

P.1.3.1 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 311 (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

Ayant fait ces observations, nous relevons que l'article 9:2 ne doit pas être lu isolément des autres dispositions du Mémoire d'accord et sans tenir compte de l'objet et du but globaux de cet accord. L'objet et le but globaux du Mémoire d'accord sont exprimés à l'article 3:3 de cet accord dont la partie pertinente dispose que le "règlement rapide" des différends est "indispensable au bon fonctionnement de l'OMC". Si le droit à la présentation d'un rapport distinct par un groupe spécial au titre de l'article 9:2 était "absolu", cela signifierait qu'un groupe spécial aurait l'obligation de présenter un rapport distinct, à la demande d'une partie au différend, à tout moment au cours de la procédure de groupe spécial. En outre, une demande de rapport de ce type pourrait être faite pour n'importe quelle raison – ou en fait *sans aucune raison* – même le jour précédant immédiatement celui auquel le rapport du groupe spécial doit être distribué à l'ensemble des Membres de l'OMC. Une telle interprétation compromettrait clairement l'objet et le but globaux du Mémoire d'accord consistant à assurer le "règlement rapide" des différends.

P.1.3.2 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphes 315-316 (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

...nous relevons que la première phrase de l'article 9:2 dispose qu'il appartient au groupe spécial d'"examiner [] la question et [de] présenter [] ses constatations de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives". Les observations que nous avons formulées dans l'affaire *CE - Hormones* au sujet du pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux s'agissant de la façon de traiter les questions de procédure sont pertinentes ici:

... le Mémoire d'accord, notamment les dispositions de l'Appendice 3, laisse aux groupes spéciaux une *marge discrétionnaire* pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des

situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues. Cela étant, un appelant qui demande à l'Organe d'appel d'annuler la décision d'un groupe spécial sur une question de procédure doit faire la preuve que cette décision lui a causé un préjudice. (pas d'italique dans l'original)

Selon nous, le Groupe spécial a agi dans les limites de sa "marge discrétionnaire" en rejetant la demande de présentation d'un rapport distinct formulée par les États-Unis. Nous ne pensons pas que nous devrions modifier à la légère les décisions prises par les groupes spéciaux au sujet de leur procédure, en particulier dans des affaires telles que celle-ci, dans laquelle la décision du Groupe spécial semble avoir été raisonnable et avoir respecté la régularité de la procédure. Nous relevons qu'en appel, les États-Unis n'allèguent pas avoir subi de préjudice du fait du rejet de leur demande de présentation d'un rapport distinct par le Groupe spécial. Nous relevons aussi que la première phrase de l'article 9:2 fait référence aux droits de toutes les parties au différend. Le Groupe spécial a fondé sa décision, à juste titre, sur une évaluation des droits de toutes les parties, et non d'une seule.

P.2 Convention de Paris (1967). *Voir aussi* Accord sur les ADPIC, article

P.2.1 (T.9.2); Accord sur les ADPIC, article 15:2 (T.9.4)

P.2.1 Article 6 1) – Marques

P.2.1.1 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 130, 132-133 (WT/DS176/AB/R)

Avant d'examiner le texte de l'article *6quinquies*, nous relevons que la Convention de Paris (1967) prévoit qu'un ressortissant d'un pays de l'Union de Paris a deux moyens pour obtenir l'enregistrement d'une marque dans un pays de l'Union autre que le pays d'origine du déposant: d'une part, l'enregistrement en vertu de l'article 6 de la Convention de Paris (1967); d'autre part, l'enregistrement en vertu de l'article *6quinquies* de la même Convention.

...

L'article 6 1) énonce la règle générale, à savoir que chaque pays de l'Union de Paris a le droit de déterminer les *conditions* de dépôt et d'enregistrement des marques dans sa législation nationale. Cela donne un pouvoir discrétionnaire considérable aux pays de l'Union de Paris – et maintenant, par incorporation, aux Membres de l'OMC – pour continuer, en principe, de déterminer eux-mêmes les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques. Ainsi, à notre avis, la règle générale établie par la Convention de Paris (1967) est que les législations nationales s'appliquent pour ce qui est de l'enregistrement des marques sur le *territoire* de chaque pays de l'Union de Paris, sous réserve des prescriptions d'autres dispositions de cette convention. Et, de la même façon, du fait de l'incorporation, c'est maintenant aussi la règle applicable à tous les Membres de l'OMC au titre de l'*Accord sur les ADPIC*.

Aussi, un déposant qui choisit de demander l'enregistrement d'une marque dans un pays étranger particulier au titre de l'article 6 doit satisfaire aux conditions de dépôt et d'enregistrement spécifiées dans la législation de ce pays. Ce déposant *n'est pas* obligé d'enregistrer d'abord la marque dans son pays d'origine pour pouvoir l'enregistrer dans un autre pays de l'Union de Paris. Cependant, il doit satisfaire aux conditions de l'autre pays où l'enregistrement est demandé.

P.2.2 Article 6quinquies – Marques

P.2.2.1 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphes 135-136 (WT/DS176/AB/R)

Cet autre moyen pour demander dans un autre pays de l'Union de Paris l'acceptation d'une marque enregistrée dans le pays d'origine du déposant, prévu par l'article 6 *quinquies* A 1), est soumis à deux conditions préalables. Premièrement, la marque doit être *régulièrement enregistrée* conformément à la législation nationale du pays d'origine, et, deuxièmement, elle doit être enregistrée dans le *pays d'origine* du déposant, tel qu'il est défini à l'article 6*quinquies* A 2). ...

En vertu de l'article 6*quinquies* A 1), les Membres de l'OMC sont obligés de conférer un droit exceptionnel à un déposant dans un pays de l'Union de Paris autre que le pays d'origine de celui-ci; ce droit va au-delà de tous les droits que l'autre pays accorde à ses propres ressortissants dans sa législation nationale. ...

P.2.2.2 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphes 137, 139 (WT/DS176/AB/R)

Les participants au présent différend ne sont pas d'accord sur la portée de l'obligation imposée par l'article 6*quinquies* A 1) d'admettre au dépôt et de protéger les marques régulièrement enregistrées dans le pays d'origine "telles quelles". Examinons d'abord le texte de l'article 6*quinquies* A 1): nous voyons que l'expression "telle quelle" (ou "as is" en anglais) se rapporte à la marque devant être "admise au dépôt et protégée" dans un autre pays sur la base de l'enregistrement dans le pays d'origine du déposant. Le sens ordinaire de l'expression anglaise "as is" est "in the existing state". L'expression française "telle quelle" peut être définie comme suit: "sans arrangement; sans modification". Cela nous donne à penser que l'obligation énoncée à l'article 6*quinquies* A 1) d'admettre au dépôt et de protéger une marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine du déposant se rapporte au moins à la *forme* de la marque enregistrée dans le pays d'origine du déposant. La question dont nous sommes saisis est de savoir si la portée de cette obligation englobe aussi d'autres caractéristiques et aspects de cette marque enregistrée dans le pays d'origine. Nous observons qu'il y a de nombreux éléments contextuels qui étayaient la thèse selon laquelle l'obligation d'enregistrer une marque "telle quelle" au sens de l'article 6*quinquies* A 1) n'englobe *pas* toutes les caractéristiques et tous les aspects de cette marque. ...

P.2.2.3 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 147
(WT/DS176/AB/R)

... Nous pensons aussi que l'obligation faite aux pays de l'Union de Paris par l'article 6quinquies A 1) d'admettre au dépôt et de protéger une marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine "telle quelle" n'englobe pas les questions liées à la propriété.

P.2.3 Article 8 – Noms commerciaux

P.2.3.1 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 338
(WT/DS176/AB/R)

L'article 8 de la Convention de Paris (1967) ne vise que la protection des noms commerciaux; il n'a pas d'autre objet. Si l'intention des négociateurs était d'exclure les noms commerciaux de la protection, il n'y aurait eu aucune raison d'inclure l'article 8 dans la liste des dispositions de la Convention de Paris (1967) qui ont été expressément incorporées dans l'*Accord sur les ADPIC*. ...

P.2.3.2 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 341
(WT/DS176/AB/R)

... nous infirmons la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 8.41 de son rapport selon laquelle les noms commerciaux ne sont pas couverts par l'*Accord sur les ADPIC* et constatons que les Membres de l'OMC ont l'obligation en vertu de l'*Accord sur les ADPIC* d'assurer la protection des noms commerciaux.

P.3 Principes et concepts de droit international public général

P.3.1 Bonne foi – Pacta sunt servanda

P.3.1.1 *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 158
(WT/DS58/AB/R)

Le texte introductif de l'article XX n'est en fait qu'une façon d'exprimer le principe de la bonne foi. Celui-ci, qui est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international, régit l'exercice des droits que possèdent les États. L'une de ses applications, communément dénommée la *doctrine de l'abus de droit*, interdit l'exercice abusif de ces droits et prescrit que, dès lors que la revendication d'un droit "empiète sur le domaine couvert par une obligation conventionnelle, le droit soit exercé de bonne foi, c'est-à-dire de façon raisonnable". L'exercice abusif par un Membre de son propre droit conventionnel se traduit donc par une violation des droits conventionnels des autres Membres ainsi que par un manquement du Membre en question à son obligation conventionnelle. ...

P.3.1.2 *États Unis – FSC*, paragraphe 166
(WT/DS108/AB/R)

L'article 3:10 du Mémorandum d'accord fait obligation aux Membres de l'OMC, si un différend survient, d'engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Cela est une autre manifestation concrète du principe de la bonne foi qui, comme nous l'avons déjà indiqué, est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international. Ce principe général veut qu'aussi bien les Membres plaignants que les Membres défendeurs respectent les prescriptions du Mémorandum d'accord (et les prescriptions connexes des autres accords visés) de bonne foi. En respectant les prescriptions de bonne foi, les Membres plaignants accordent aux Membres défendeurs une protection intégrale et la pleine possibilité de se défendre, conformément à la lettre et à l'esprit des règles de procédure. Le même principe de la bonne foi impose aux Membres défendeurs de porter au moment opportun et rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour régler les différends. Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux.

P.3.1.3 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 97
(WT/DS122/AB/R)

... Nous notons également que rien dans le Mémorandum d'accord n'empêche une partie défenderesse de demander à la partie plaignante d'autres précisions sur les allégations formulées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, même avant le dépôt de la première communication écrite. À cet égard, nous appelons l'attention sur l'article 3:10 du Mémorandum d'accord qui impose aux Membres de l'OMC, si un différend survient, d'engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Comme nous l'avons dit précédemment, les "règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux, mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux".

P.3.1.4 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 115
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Nous tenons à souligner que la liberté d'appréciation dont jouissent les Membres de l'OMC lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs prétentions dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de la manière qu'ils jugent appropriée ne leur permet pas, bien entendu, de se soustraire à l'obligation qui leur est faite à l'article 3:10 du Mémorandum d'accord d'"engager des procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler [l]e différend"". Il s'ensuit que les Membres de l'OMC ne peuvent omettre indûment de présenter des arguments aux autorités compétentes dans le dessein de soulever plus tard ces mêmes arguments devant un groupe spécial. ...

P.3.1.5 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 101
(WT/DS184/AB/R)

... Cette disposition oblige les autorités chargées de l'enquête à établir un équilibre entre l'effort qu'elles peuvent attendre que les parties intéressées fassent pour répondre aux questionnaires et la possibilité que ces parties intéressées ont dans la pratique de se conformer pleinement à toutes les demandes que leur adressent les autorités chargées de l'enquête. Nous considérons que cette disposition est une autre expression détaillée du principe de la bonne foi, qui est en même temps un principe juridique général et un principe du droit international général, qui éclaire les dispositions de l'*Accord antidumping* ainsi que des autres accords visés. Ce principe fondamental de la bonne foi, dans ce contexte particulier, empêche les autorités chargées de l'enquête d'imposer aux exportateurs des charges qui, compte tenu des circonstances, ne sont pas raisonnables.

P.3.1.6 *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 81
(WT/DS192/AB/R)

Aux fins du présent appel, il n'est pas nécessaire d'exprimer une opinion sur la question de savoir si un Membre importateur serait soumis à l'*obligation*, découlant du principe "général" de la *bonne foi* qui sous-tend tous les traités, de *retirer* une mesure de sauvegarde si des éléments de preuve postérieurs à la détermination relatifs à des faits antérieurs à la détermination devaient survenir, qui révéleraient qu'une détermination était fondée sur une erreur factuelle tellement importante qu'il s'avère que l'une des conditions requises par l'article 6 n'a jamais été remplie.

P.3.1.7 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 47
(WT/DS132/AB/RW)

... la manière dont le Mexique a formulé ses "observations" n'indiquait pas qu'il contestait la compétence du Groupe spécial. Les règles relatives à la bonne foi, à la régularité de la procédure et au bon déroulement de la procédure prescrivent que les objections, notamment celles qui peuvent avoir une telle importance, devraient être soulevées explicitement. C'est uniquement de cette façon que le groupe spécial, l'autre partie au différend et les tierces parties comprendront qu'une objection particulière a été soulevée et qu'ils auront une possibilité adéquate de l'examiner et d'y répondre. ...

P.3.1.8 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, la note de bas de page 97 du paragraphe 134
(WT/DS58/AB/RW)

... Nous tenons toutefois à signaler qu'il y a une observation du Groupe spécial à laquelle nous ne souscrivons pas. Lorsqu'il a évalué les efforts de bonne foi faits par les États-Unis, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Les États-Unis sont *demandeurs* dans ce domaine et compte tenu des moyens scientifiques, diplomatiques et financiers dont ils disposent, il est raisonnable d'attendre plutôt plus que moins de la

part de ce Membre pour ce qui est des efforts sérieux de bonne foi. De fait, l'aboutissement des négociations relatives à la Convention interaméricaine illustre la force de persuasion des États-Unis. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.76)

Nous ne sommes pas convaincus par ce raisonnement. Comme nous l'avons dit dans notre rapport antérieur, le texte introductif de l'article XX "n'est ... qu'une façon d'exprimer le principe de la bonne foi". (Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Crevettes*, *supra*, note de bas de page 24, paragraphe 158.) Cette notion de la bonne foi s'applique à tous les Membres de l'OMC de la même manière.

P.3.1.9 CE – Sardines, paragraphe 278
(WT/DS231/AB/R)

... Nous devons supposer que les Membres de l'OMC se conformeront à leurs obligations conventionnelles de bonne foi, comme le prescrit le principe *pacta sunt servanda* énoncé à l'article 26 de la *Convention de Vienne*. Et, toujours dans le cadre du règlement des différends, chaque Membre de l'OMC doit supposer la bonne foi de tous les autres Membres.

P.3.1.10 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphes 296-298
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... l'article 26 de la *Convention de Vienne*, intitulé *Pacta sunt servanda*, auquel plusieurs intimés ont fait référence dans leurs communications, dispose que "[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi". Les États-Unis eux-mêmes ont affirmé "que les Membres de l'OMC [devaient] s'acquitter de bonne foi de leurs obligations au titre des accords visés.

... Il existe donc manifestement une base permettant à un groupe spécial établi dans le cadre du système de règlement des différends de déterminer, dans une affaire appropriée, si un Membre n'a pas agi de bonne foi.

Rien cependant dans les accords visés n'étaye la conclusion selon laquelle, simplement parce qu'il a été constaté qu'un Membre de l'OMC a violé une disposition de fond d'un traité, ce Membre n'a par conséquent pas agi de bonne foi. Selon nous, il serait nécessaire de prouver davantage qu'une simple violation pour étayer une telle conclusion.

P.3.1.11 CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 127
(WT/DS219/AB/R)

Cet extrait démontre ... que le Groupe spécial ne s'est pas fondé exclusivement sur la présomption de bonne foi, comme le donne à entendre le Brésil, puisque certaines de ses questions concernaient la *validité* de la pièce n° 12 des CE. Si le Groupe spécial s'était fondé entièrement sur la présomption de bonne foi, il aurait simplement admis l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la pièce n° 12 des CE faisait partie du dossier de l'enquête et il n'aurait pas posé de questions pour évaluer la compatibilité de la pièce n° 12 des CE avec les autres éléments de preuve versés au dossier. ...

P.3.1.12 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 86
(WT/DS244/AB/R)

... qu’une mesure imputable à un Membre peut faire l’objet d’une procédure de règlement des différends à condition uniquement qu’un autre Membre estime, de bonne foi, que la mesure annule ou compromet des avantages résultant pour lui de l’*Accord antidumping*. ...

P.3.1.13 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89
(WT/DS244/AB/R)

... Tant qu’un Membre respecte les principes énoncés à l’article 3:7 et 3:10 du Mémoire d’accord, à savoir “jug[er] si une action au titre des présentes procédures serait utile” et engager une procédure de règlement des différends de bonne foi, alors ce Membre est habilité à demander qu’un groupe spécial examine les mesures qui, selon lui, annulent ou compromettent ses avantages. ...

P.3.2 Jura novit curia

P.3.2.1 *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 105
(WT/DS246/AB/R)

Nous estimons donc que les Communautés européennes doivent *prouver* que le régime concernant les drogues satisfait aux conditions énoncées dans la Clause d’habilitation. Conformément au principe *jura novit curia*, les Communautés européennes n’ont pas la responsabilité de nous fournir l’interprétation juridique à donner d’une disposition particulière de la Clause; en revanche, elles ont la charge de produire des éléments de preuve suffisants pour étayer leur affirmation selon laquelle le régime concernant les drogues est conforme aux prescriptions énoncées dans la Clause d’habilitation.

P.3.3 Non-reconnaissance des expropriations étrangères

P.3.3.1 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 267
(WT/DS176/AB/R)

... Et, même si nous acceptons l’argument des États-Unis relatif au principe de la non-reconnaissance des confiscations étrangères, il y a lieu de penser que ce principe s’appliquerait aux ressortissants non américains de la même façon qu’aux ressortissants américains. ...

P.3.3.2 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 295
(WT/DS176/AB/R)

... les États-Unis se sont référés à leur principe de la non-reconnaissance des confiscations étrangères, établi de longue date. Toutefois, ce principe ne pouvait pas s’appliquer aux marques qui existaient *aux États-Unis* au moment où une entreprise ou des avoirs ayant un rapport avec une marque composée de signes identiques ou pour l’essentiel similaires ont été confisqués à *Cuba*.

P.3.4 Non-rétroactivité des traités. *Voir aussi* Application temporelle des droits et obligations (T.5)

P.3.4.1 Brésil – Noix de coco desséchée, page 16 (WT/DS22/AB/R)

L'article 28 [de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*] énonce le principe général selon lequel un traité ne doit pas être appliqué rétroactivement, "à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie". S'il n'y a pas d'intention contraire, un traité ne peut pas s'appliquer à des actes ou faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de ce traité ni à des situations qui avaient cessé d'exister à cette date. ...

P.3.4.2 CE – Bananes III, paragraphes 235, 237 (WT/DS27/AB/R)

Les Communautés européennes soulèvent aussi la question de savoir si le Groupe spécial a commis une erreur en donnant un effet rétroactif aux articles II et XVII de l'AGCS, contrairement au principe énoncé à l'article 28 de la *Convention de Vienne*. L'article 28 énonce le principe général de droit international selon lequel "[à] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne ... une situation qui avait cessé d'exister [à la date d'entrée en vigueur de ce traité]". Dans sa constatation relative à ce point, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

... le champ de notre examen en droit englobe uniquement les mesures que la CE a prises ou continue de prendre, ou les mesures qui sont restées en vigueur ou maintenues en application par la CE, et qui n'ont donc pas cessé d'exister après l'entrée en vigueur de l'AGCS. De même, toute constatation concernant la compatibilité ou l'incompatibilité avec les prescriptions des articles II et XVII de l'AGCS serait effectuée en ce qui concerne la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'AGCS.

Le Groupe spécial a en outre, dans une note de bas de page se rapportant à cette constatation, indiqué ce qui suit: "les mesures communautaires incriminées peuvent être considérées comme des mesures restées en vigueur qui, dans certains cas, ont été promulguées avant l'entrée en vigueur de l'AGCS mais qui n'ont *pas* cessé d'exister après cette date (contrairement à la situation envisagée à l'article 28)".

...

Il ressort, toutefois, du libellé de la constatation que le Groupe spécial a conclu qu'en fait, la discrimination *de facto* a bien continué d'exister après l'entrée en vigueur de l'AGCS. Cette constatation factuelle ne peut faire l'objet d'un examen par l'Organe d'appel. En conséquence, nous n'infirmons ni ne modifions la conclusion du Groupe spécial exposée au paragraphe 7.308 des rapports du Groupe spécial.

P.3.4.3 Canada – *Durée d'un brevet*, paragraphe 72
(WT/DS170/AB/R)

... L'article 28 [de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*] établit qu'en l'absence d'une intention contraire, les dispositions d'un traité *ne s'appliquent pas* à "une situation qui avait cessé d'exister" avant la date d'entrée en vigueur du traité pour une partie à ce traité. Il nous semble que, logiquement, l'article 28 entraîne aussi nécessairement qu'en l'absence d'une intention contraire, les obligations du traité s'appliquent *bien* à une "situation" qui *n'a pas* cessé d'exister - c'est-à-dire à une situation qui est apparue par le passé mais qui continue d'exister dans le cadre du nouveau traité. ...

P.3.4.4 Canada – *Durée d'un brevet*, paragraphe 70
(WT/DS170/AB/R)

... Un traité s'applique aux droits existants, même quand ces droits résultent d'"actes qui ont été accomplis" [selon l'énoncé de l'article 70:1 de l'*accord ADPIC*] avant l'entrée en vigueur du traité.

P.3.4.5 CE – *Sardines*, paragraphe 200
(WT/DS231/AB/R)

Nous rappelons que l'article 28 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*") dispose que les traités en général ne s'appliquent pas rétroactivement. ...

... Comme nous l'avons dit dans des différends antérieurs, le principe d'interprétation codifié à l'article 28 est pertinent pour l'interprétation des accords visés. ...

P.3.5 Principe de précaution. *Voir aussi* Accord SPS, article 5:7
– Principe de précaution (S.6.23)

P.3.5.1 CE – *Hormones*, paragraphes 123-124
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

Le statut du principe de précaution dans le droit international continue de faire l'objet de débats parmi les universitaires, les professionnels du droit, les hommes de loi et les juges. Certains considèrent que le principe de précaution est devenu un principe général du droit international coutumier de l'environnement. La question de savoir s'il est largement admis par les Membres comme principe de droit international coutumier ou général est moins claire. Nous estimons, toutefois, qu'il est superflu, et probablement imprudent, que l'Organe d'appel prenne position dans le présent appel au sujet de cette question importante, mais abstraite. Nous relevons que le Groupe spécial lui-même n'a pas établi de constatation définitive concernant le statut du principe de précaution dans le droit international et que le principe de précaution, du moins en dehors du droit international de l'environnement, n'a pas encore fait l'objet d'une formulation faisant autorité.

Il nous paraît important, néanmoins, de noter certains aspects de la relation entre le principe de précaution et l'*Accord SPS*. Premièrement, le principe n'a pas été incorporé dans l'*Accord SPS* comme motif justifiant des mesures SPS qui sont par ailleurs incompatibles avec les obligations des Membres énoncées dans des dispositions particulières dudit accord. Deuxièmement, le principe de précaution est effectivement pris en compte à l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. En même temps, nous partageons l'avis des Communautés européennes selon lequel il n'est pas nécessaire de poser en principe que l'article 5:7 est exhaustif en ce qui concerne la pertinence du principe de précaution. Ce principe est également pris en compte dans le sixième alinéa du préambule et à l'article 3:3. Ces derniers reconnaissent explicitement le droit des Membres d'établir leur propre niveau approprié de protection sanitaire, lequel peut être plus élevé (c'est-à-dire plus prudent) que celui qu'impliquent les normes, directives et recommandations internationales existantes. Troisièmement, un groupe spécial chargé de déterminer, par exemple, s'il existe des "preuves scientifiques suffisantes" pour justifier le maintien par un Membre d'une mesure SPS particulière peut, évidemment, et doit, garder à l'esprit que les gouvernements représentatifs et conscients de leurs responsabilités agissent en général avec prudence et précaution en ce qui concerne les risques de dommages irréversibles, voire mortels, pour la santé des personnes. Enfin, le principe de précaution ne dispense pas, toutefois, en soi et sans une directive explicite et claire dans ce sens, le groupe spécial de l'obligation d'appliquer les principes normaux (c'est-à-dire du droit international coutumier) de l'interprétation des traités pour interpréter les dispositions de l'*Accord SPS*.

P.3.6 Proportionnalité

P.3.6.1 États-Unis – Fils de coton, paragraphes 119-120 (WT/DS192/AB/R)

... la part du préjudice grave total imputé à un Membre exportateur doit être proportionnelle au préjudice causé par les importations en provenance de ce Membre. Contrairement aux États-Unis, nous pensons que la deuxième phrase de l'article 6:4 ne permet pas d'imputer la totalité du préjudice grave à un Membre, à moins que les importations en provenance de ce seul Membre n'aient causé tout le préjudice grave.

Notre opinion est encore étayée par les règles du droit international général sur la responsabilité des États, qui exigent que les contre-mesures prises à la suite du manquement des États à leurs obligations internationales soient proportionnelles au préjudice subi. Dans le même ordre d'idées, nous relevons que l'article 22:4 du Mémorandum d'accord dispose que la suspension de concessions doit être équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Cette disposition du Mémorandum d'accord a toujours été interprétée comme ne justifiant pas des dommages-intérêts punitifs. Ces deux exemples illustrent les conséquences du manquement des États à leurs obligations internationales, alors qu'une mesure de sauvegarde est simplement une mesure destinée à remédier à une activité "commerciale loyale" compatible avec les règles de l'OMC. Il serait absurde que le manquement à une obligation internationale soit sanctionné par des contre-mesures proportionnelles mais que, en l'absence de manquement, un Membre de l'OMC fasse l'objet d'une imputation disproportionnée et, donc, "punitif" d'un préjudice grave pas entièrement

causé par ses exportations. À notre avis, une telle dérogation exorbitante au principe de la proportionnalité pour ce qui est de l'imputation du préjudice grave ne pourrait être justifiée que si les rédacteurs de l'*ATV* l'avaient expressément prévue, ce qui n'est pas le cas.

P.3.6.2 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 257
(WT/DS202/AB/R)

... Si la peine infligée aux exportateurs par une mesure de sauvegarde pouvait avoir des effets qui vont au-delà de la part du dommage causé par un accroissement des importations, cela signifierait qu'une mesure corrective exceptionnelle, qui n'a pas pour objet de protéger la branche de production du pays importateur de pratiques commerciales déloyales ou illégales, pourrait s'appliquer d'une manière plus restrictive pour le commerce que les droits antidumping et les droits compensateurs. En fonction de quoi l'*Accord sur l'OMC* devrait-il être interprété pour qu'une contre-mesure soit limitée à l'étendue du dommage causé par des pratiques déloyales ou une violation du traité, mais pour qu'elle ne soit pas limitée de la sorte lorsqu'il n'y a même pas une allégation de violation ou une pratique déloyale?

P.3.6.3 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 259
(WT/DS202/AB/R)

Nous appelons aussi l'attention sur les règles du droit international coutumier concernant la responsabilité des États, auxquelles nous nous sommes également référés dans l'affaire *États-Unis - Fils de coton*. Nous avons rappelé dans cette affaire que les règles du droit international général sur la responsabilité des États exigent que les contre-mesures prises à la suite du manquement des États à leurs obligations internationales soient proportionnelles à ces manquements. L'article 51 des projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dispose que "les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause". Bien que l'article 51 fasse partie des projets d'articles de la Commission du droit international, lesquels ne constituent pas un instrument juridique contraignant en tant que tel, cette disposition énonce un principe reconnu de droit international coutumier. Nous faisons remarquer aussi que les États-Unis ont reconnu ce principe ailleurs. Dans leurs commentaires sur les projets d'articles de la Commission du droit international, les États-Unis ont dit que "les contre-mesures sont, en droit international coutumier, soumises ... au principe de proportionnalité".

P.4 Participation de conseils privés dans les procédures de règlement des différends

P.4.1 CE – Bananes III, paragraphe 10
(WT/DS27/AB/R)

... que ce soit dans l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord sur l'OMC*), le *Mémoire d'accord* ou les *Procédures de travail*, ou en droit international coutumier ou suivant la pratique des tribunaux internationaux, nous ne voyons rien qui empêche un Membre de l'OMC de déterminer la

composition de sa délégation dans la procédure de l'Organe d'appel. ... nous déterminons qu'il appartient à un Membre de l'OMC de décider qui devrait le représenter en tant que membres de sa délégation lors d'une audience de l'Organe d'appel.

P.4.2 CE – Bananes III, paragraphe 12
(WT/DS27/AB/R)

... Nous notons également que la représentation par les conseils choisis par un gouvernement peut fort bien revêtir une importance particulière-surtout pour les pays en développement Membres- lesquels doivent pouvoir être pleinement associés aux procédures de règlement des différends. En outre, comme l'Organe d'appel a pour mandat de n'examiner que des questions de droit ou des interprétations du droit figurant dans les rapports de groupes spéciaux, il est particulièrement important que les gouvernements soient représentés par des conseils qualifiés dans les procédures de l'Organe d'appel.

P.5 Publication et application des règlements relatifs au commerce.
Voir aussi Accord sur les sauvegardes, article 3.1 (S.1.18-22);
Accord sur les sauvegardes, article XIX du GATT de 1994
– Généralités (S.1.45)

P.5.1 Article X:1 du GATT de 1994 – Publication des lois, réglementations, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale

P.5.1.1 CE – Volailles, paragraphe 111
(WT/DS69/AB/R)

L'article X:1 du GATT de 1994 précise que l'article X ne vise pas des transactions spécifiques, mais plutôt des règles "d'application générale". ...

P.5.1.2 CE – Volailles, paragraphe 113
(WT/DS69/AB/R)

... S'il est vrai, comme le Brésil l'affirme, que toute mesure d'application générale devra toujours être appliquée dans des cas spécifiques, le traitement particulier accordé à chaque expédition ne peut cependant pas être considéré comme une mesure "d'application générale" au sens de l'article X. ...

P.5.1.3 CE – Volailles, paragraphe 115
(WT/DS69/AB/R)

... En conséquence, dans la mesure où l'appel du Brésil concerne la *teneur substantielle* des règles communautaires proprement dites, et non leur *publication* ou *application*, cet appel ne relève pas de l'article X du GATT de 1994. La compatibilité de cette teneur substantielle avec les règles de l'OMC doit être déterminée au regard des dispositions des accords visés autres que l'article X du GATT de 1994.

P.5.2 Article X:2 du GATT de 1994 – Publication des mesures d'application générale

P.5.2.1 États Unis – Vêtements de dessous, page 22 (WT/DS24/AB/R)

Le Groupe spécial a constaté que la mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde par les États-Unis est une “mesure d'application générale” au sens de l'article X:2. Nous approuvons cette constatation. ...

P.5.3 Article X:3 du GATT de 1994 – Application uniforme, impartiale et raisonnable

P.5.3.1 CE – Bananes III, paragraphe 200 (WT/DS27/AB/R)

... Le texte de l'article X:3 a) indique clairement que les dispositions exigeant qu'il soit procédé d'une manière “uniforme, impartiale et raisonnable” ne visent pas les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes, mais plutôt l'*application* de ces lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Le contexte de l'article X:3 a) dans le cadre de l'article X, qui est intitulé “Publication et application des règlements relatifs au commerce”, et une lecture des autres paragraphes de l'article X montrent que l'article X vise l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Dans la mesure où les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes sont discriminatoires, ils peuvent être examinés du point de vue de leur compatibilité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994.

P.5.4 Accord SPS, Annexe B sur “la transparence des réglementations SPS”, paragraphe 1

P.5.4.1 Japon – Produits agricoles II, paragraphes 105-106 (WT/DS76/AB/R)

Nous considérons que la liste d'instruments figurant dans la note de bas de page relative au paragraphe 1 de l'Annexe B n'est pas, comme l'indiquent les mots “telles que”, de nature exhaustive. Le champ d'application de l'obligation de publication n'est pas limité aux “lois, décrets ou ordonnances”, mais englobe aussi, à notre avis, d'autres instruments qui sont d'application générale et ont un caractère similaire à celui des instruments explicitement mentionnés dans la liste exemplative figurant dans la note de bas de page relative au paragraphe 1 de l'Annexe B.

L'objet et le but du paragraphe 1 de l'Annexe B est de “permettre aux Membres intéressés [de] prendre connaissance” des réglementations sanitaires et phytosanitaires adoptées ou maintenues par d'autres Membres et donc de renforcer la transparence concernant ces mesures. À notre avis, le champ d'application de l'obligation de publication énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe B devrait être interprété à la lumière de l'objet et du but de cette disposition.

R

R.1 Accords commerciaux régionaux

R.1.1 Article XXIV:4 – Objectif de l’intégration commerciale

R.1.1.1 *Turquie – Textiles*, paragraphe 57 (WT/DS34/AB/R)

D’après le paragraphe 4, le but d’une union douanière est de “faciliter le commerce” entre les membres constitutifs et “non d’opposer des obstacles au commerce” avec les pays tiers. Cet objectif exige qu’un équilibre soit institué par les membres constitutifs d’une union douanière. Une union douanière doit faciliter le commerce à l’intérieur de l’union mais elle *ne doit pas* le faire de telle façon que des obstacles sont opposés au commerce avec les pays tiers. Nous notons que le *Mémoire d’accord concernant l’article XXIV* réaffirme expressément ce but d’une union douanière et précise que dans l’établissement ou l’élargissement d’une telle union, les membres constitutifs doivent “dans toute la mesure du possible éviter que des effets défavorables n’en résultent pour le commerce d’autres Membres”. Le paragraphe 4 est libellé en termes téléologiques et non impératifs. Il n’énonce pas une obligation distincte proprement dite mais le but premier et omniprésent de l’article XXIV, qui s’exprime par les termes impératifs utilisés pour stipuler les obligations spécifiques qui figurent dans d’autres parties du même article. Ainsi, le but énoncé au paragraphe 4 éclaire les autres paragraphes pertinents de l’article XXIV, y compris le texte introductif du paragraphe 5. Pour cette raison, le texte introductif du paragraphe 5, et les conditions qui y sont énoncées pour la possibilité de recourir à un moyen de défense fondé sur l’article XXIV, doivent être interprétés à la lumière du but des unions douanières indiqué au paragraphe 4. Il n’est pas possible d’interpréter correctement le texte introductif sans se référer constamment à ce but.

R.1.2 Article XXIV:5 – Texte introductif

R.1.2.1 *Turquie – Textiles*, paragraphe 45 (WT/DS34/AB/R)

Premièrement, lorsque nous examinons le libellé du texte introductif pour en établir le sens ordinaire, nous notons qu’il y est indiqué que les dispositions du GATT de 1994 “*ne feront pas obstacle*” à l’établissement d’une union douanière. Selon notre interprétation,

cela signifie que les dispositions du GATT de 1994 *ne rendront pas impossible* l'établissement d'une union douanière. Le texte introductif indique donc clairement que l'article XXIV peut, sous certaines conditions, justifier l'adoption d'une mesure qui est incompatible avec certaines autres dispositions du GATT, et qu'il peut être invoqué comme "moyen de défense" possible contre une constatation d'incompatibilité.

R.1.2.2 *Turquie – Textiles*, paragraphe 58
(WT/DS34/AB/R)

... dans une affaire impliquant l'établissement d'une union douanière, ce "moyen de défense" ne peut être utilisé que si deux conditions sont remplies. Premièrement, la partie qui prétend se prévaloir de ce moyen de défense doit démontrer que la mesure en cause est adoptée au moment de l'établissement d'une union douanière qui satisfait pleinement aux prescriptions des paragraphes 8 a) et 5 a) de l'article XXIV. Deuxièmement, cette partie doit démontrer qu'il serait fait obstacle à l'établissement de ladite union douanière si elle n'était pas autorisée à adopter la mesure en cause. Là encore, il faut satisfaire à *l'une et à l'autre* de ces deux conditions pour se prévaloir du moyen de défense au titre de l'article XXIV.

R.1.3 Article XXIV:5 a) – Les droits de douane en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties "ne seront pas dans leur ensemble," d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses qu'avant l'établissement de l'union douanière

R.1.3.1 *Turquie – Textiles*, paragraphes 53-55
(WT/DS34/AB/R)

En ce qui concerne les "droits de douane", l'article XXIV:5 a) dispose que les droits appliqués par les membres constitutifs de l'union douanière *après* l'établissement de l'union "*ne seront pas*, dans leur ensemble, ... d'une *incidence générale plus élevée*" que ne l'étaient les droits appliqués par chacun des membres constitutifs avant l'établissement de l'union douanière. Le paragraphe 2 du *Mémoire d'accord concernant l'article XXIV* prévoit que l'évaluation au titre de l'article XXIV:5 a) de *l'incidence générale des droits de douane* appliqués avant et après l'établissement d'une union douanière "se fera ... sur la base d'une évaluation globale des taux de droits moyens pondérés et des droits de douane perçus". Avant l'adoption de ce Mémoire d'accord, il y avait divergence de vues entre les parties contractantes du GATT sur la question de savoir s'il fallait prendre en compte, pour appliquer le critère prévu à l'article XXIV:5 a), les taux de droits *consolidés* ou les taux de droits *appliqués*. Cette question a été résolue au paragraphe 2 du *Mémoire d'accord concernant l'article XXIV*, qui indique clairement que ce sont les taux de droits *appliqués* qui doivent être utilisés.

Quant aux "autres réglementations commerciales", l'article XXIV:5 a) dispose que les réglementations appliquées par les membres constitutifs *après* l'établissement de l'union douanière "*ne seront pas*, dans leur ensemble, ... *plus rigoureuses*", quant à

leur *incidence générale*, que ne l'étaient les réglementations commerciales appliquées par chacun des membres constitutifs *avant* l'établissement de l'union douanière. Au paragraphe 2 du *Mémoire d'accord concernant l'article XXIV*, il est expressément reconnu qu'il peut être difficile de quantifier et d'agrèger les réglementations commerciales autres que les droits de douane et il y est donc indiqué "qu'aux fins de l'évaluation globale de l'incidence des autres réglementations commerciales qu'il est difficile de quantifier et d'agrèger, l'examen de chaque mesure, réglementation, produit visé et flux commercial affecté pourra être nécessaire".

Nous convenons avec le Groupe spécial que les termes de l'article XXIV:5 a), tels qu'ils ont été développés et clarifiés par le paragraphe 2 du *Mémoire d'accord concernant l'article XXIV*, disposent:

... que les mesures et politiques commerciales résultant du nouvel accord régional n'auront pas d'effets globalement plus restrictifs sur le commerce que ne l'étaient ceux des politiques commerciales antérieures des pays constitutifs. ...

R.1.4 Article XXIV:8 a) i) – Élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives pour "l'essentiel" des échanges commerciaux intérieurs

R.1.4.1 Turquie – Textiles, paragraphe 48 (WT/DS34/AB/R)

Le paragraphe 8 a) i) de l'article XXIV établit le critère relatif au *commerce interne* entre les membres constitutifs qui régit la conformité avec la définition d'une "union douanière". Il dispose que les membres constitutifs d'une union douanière doivent éliminer "les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives" pour "l'essentiel des échanges commerciaux" entre eux. Ni les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ni les Membres de l'OMC ne sont jamais entendus sur l'interprétation du terme "essentiel" qui figure dans cette disposition. Il est cependant évident que "l'essentiel des échanges commerciaux" n'est pas la même chose que la *totalité* des échanges commerciaux, et que "l'essentiel des échanges commerciaux" est quelque chose de beaucoup plus important que simplement une *certaine partie* des échanges. Nous notons aussi qu'aux termes du paragraphe 8 a) i), les membres d'une union douanière peuvent maintenir, au besoin, dans leur commerce interne, certaines réglementations commerciales restrictives qui sont par ailleurs autorisées en vertu des articles XI à XV et de l'article XX du GATT de 1994. Nous convenons donc avec le Groupe spécial que les termes du paragraphe 8 a) i) offrent "une certaine souplesse" aux membres constitutifs d'une union douanière dans la libéralisation de leur commerce interne conformément à ce paragraphe. Nous rappelons toutefois que le degré de "souplesse" ménagé par le paragraphe 8 a) i) est limité par la prescription selon laquelle "les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives" doivent être "éliminés pour l'essentiel" du commerce interne.

R.1.5 Article XXIV:8 a) ii) – Droits de douane et autres réglementations “identiques en substance” sur les échanges commerciaux extérieurs

R.1.5.1 Turquie – Textiles, paragraphe 49 (WT/DS34/AB/R)

Le paragraphe 8 a) ii) établit le critère relatif au commerce des membres constitutifs *avec les pays tiers* qui régit la conformité avec la définition d’une “union douanière”. Il dispose que les membres constitutifs d’une union douanière doivent appliquer au commerce extérieur avec les pays tiers des droits de douane et autres réglementations commerciales “identiques en substance”. Les membres constitutifs d’une union douanière sont donc tenus d’appliquer un régime commun de commerce extérieur, en ce qui concerne aussi bien les droits de douane que les autres réglementations commerciales. Cependant, le paragraphe 8 a) ii) *n’exige pas* que chaque membre constitutif d’une union douanière applique des droits de douane et autres réglementations commerciales *identiques* à ceux des autres membres constitutifs pour ce qui est du commerce avec les pays tiers; il exige en fait que des droits de douane et autres réglementations commerciales *identiques en substance* soient appliqués. Nous convenons avec le Groupe spécial que:

[L]e sens ordinaire des mots “en substance” dans le contexte du paragraphe 8 a) semble comporter à la fois des éléments qualitatifs et des éléments quantitatifs. Le membre de phrase “les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l’union [douanière] au commerce ... sont identiques en substance” semblerait comporter à la fois des éléments quantitatifs et des éléments qualitatifs, l’aspect quantitatif étant davantage mis en relief en ce qui concerne les droits de douane.

R.1.5.2 Turquie – Textiles, paragraphe 50 (WT/DS34/AB/R)

Nous estimons aussi que le Groupe spécial a eu raison de dire que le paragraphe 8 a) ii) et, en particulier, l’expression “identiques en substance” offraient un certain degré de “souplesse” aux membres constitutifs d’une union douanière dans “l’élaboration d’une politique commerciale commune”. Là encore, nous rappellerions que cette “souplesse” est limitée. Il ne faut pas oublier que les mots “en substance” qualifient le terme “identiques”. En conséquence, à notre avis, l’article XXIV:8 a) ii) exige qu’il y ait quelque chose qui soit très voisin de l’“identité”. Nous ne partageons pas l’avis du Groupe spécial selon lequel:

... en règle générale, une situation dans laquelle les membres constitutifs ont adopté des réglementations commerciales “comparables” ayant des effets semblables en ce qui concerne le commerce avec les pays tiers serait dans l’ensemble conforme à l’aspect qualitatif des prescriptions énoncées au paragraphe 8 a) ii).

Le paragraphe 8) a) ii) dispose que les membres constitutifs d'une union douanière doivent adopter des réglementations commerciales "identiques en substance". À notre avis, des "réglementations commerciales comparables ayant des effets semblables" ne répondent pas à ce critère. Un degré d'"identité" plus élevé est exigé aux termes du paragraphe 8 a) ii).

R.1.6 Relation entre l'article XXIV du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes. Voir aussi Accord sur les sauvegardes, article 2 – Parallélisme (S.1.13)

R.1.6.1 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 109 (WT/DS121/AB/R)

... nous ne sommes par ailleurs pas persuadés qu'une analyse de l'article XXIV du GATT de 1994 était pertinente pour l'examen de la question spécifique dont était saisi le Groupe spécial. Cette question, comme le Groupe spécial lui-même l'a fait observer, consistait à savoir si l'Argentine, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans son enquête sur les "importations accrues" de produits de l'industrie de la chaussure sur son territoire et les effets de ces importations sur son industrie nationale de la chaussure, avait eu raison d'exclure les autres États membres du MERCOSUR de l'application des mesures de sauvegarde. Dans notre rapport sur l'affaire *Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, nous avons déclaré que, dans certaines conditions, "l'article XXIV peut justifier une mesure qui est incompatible avec certaines autres dispositions du GATT". Nous avons indiqué toutefois que ce moyen de défense ne peut être utilisé que lorsqu'il est démontré par le Membre imposant la mesure que "la mesure en cause est adoptée au moment de l'établissement d'une union douanière qui satisfait pleinement aux prescriptions des paragraphes 8 a) et 5 a) de l'article XXIV" et "qu'il serait fait obstacle à l'établissement de ladite union douanière si elle n'était pas autorisée à adopter la mesure en cause."

R.1.6.2 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 198 (WT/DS202/AB/R)

... nous ne préjugeons pas de la question de savoir si l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* permet à un Membre d'exclure du champ d'application d'une mesure de sauvegarde les importations originaires des États membres d'une zone de libre-échange. Il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions et, par conséquent, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si l'article XXIV du GATT de 1994 permet de soustraire à une mesure des importations originaires d'un partenaire d'une zone de libre-échange, en dérogation à l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*. La question de savoir si l'article XXIV du GATT de 1994 sert d'exception à l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* ne peut se poser que dans deux seules circonstances. L'une de ces circonstances est lorsque, au cours de l'enquête menée par les autorités compétentes d'un Membre de l'OMC, les importations qui sont exemptées de la mesure de sauvegarde *ne sont pas prises en considération* aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage grave. L'autre est lorsque, dans le cadre de ce genre d'enquête, les importations qui

sont exemptées de la mesure de sauvegarde *sont prises en considération* aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage grave et que, *par ailleurs*, les autorités compétentes établissent explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources extérieures à la zone de libre-échange répondent, à elles seules, aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2. ...

R.2 Demande d'établissement d'un groupe special. *Voir aussi* Allégations et arguments (C.1); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Critère d'examen, article 11 du Mémoire d'accord (S.7.2-6); Mandat des groupes spéciaux (T.6); Procédures de travail pour l'examen en appel (W.2)

R.2.1 Article 6:2 du Mémoire d'accord – Généralités

R.2.1.1 *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23
(WT/DS22/AB/R)

Le mandat d'un groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, il vise un objectif important qui est de garantir une procédure régulière: il donne aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant. Deuxièmement, il établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend.

R.2.1.2 *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 24
(WT/DS22/AB/R)

... la "question" portée devant un groupe spécial pour examen consiste dans les allégations spécifiques formulées par les parties au différend dans les documents pertinents spécifiés dans le mandat. Nous approuvons l'approche suivie dans des rapports de groupes spéciaux précédemment adoptés selon laquelle une question, qui comprend les allégations la composant, ne relève du mandat d'un groupe spécial que si ces allégations sont définies dans les documents auxquels il est fait référence ou qui sont contenus dans ledit mandat.

R.2.1.3 *CE – Bananes III*, paragraphe 142
(WT/DS27/AB/R)

Nous reconnaissons que la demande d'établissement d'un groupe spécial est généralement approuvée automatiquement à la réunion de l'ORD qui suit celle à laquelle la demande a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD. Etant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD, il incombe au groupe spécial de l'examiner très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de

l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons: premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémorandum d'accord; et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte.

R.2.1.4 *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72
(WT/DS60/AB/R)

... L'article 6:2 prévoit les conditions dans lesquelles un Membre plaignant peut porter une "question" devant l'ORD: pour qu'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte soit établi, un Membre doit présenter, par écrit, une "demande d'établissement d'un groupe spécial". Outre qu'elle est le document qui permet à l'ORD d'établir un groupe spécial, cette demande est aussi généralement indiquée dans le mandat du groupe spécial comme étant le document exposant "la question portée devant l'ORD". Ainsi, "la question portée devant l'ORD" aux fins de l'article 7 du Mémorandum d'accord et de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* doit être la "question" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Cette disposition exige que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un Membre plaignant "[indique] les *mesures spécifiques en cause* et [contienne] un bref exposé du *fondement juridique de la plainte* qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". (non souligné dans l'original) La "question portée devant l'ORD" consiste donc en deux éléments: les *mesures spécifiques en cause* et le *fondement juridique de la plainte* (ou les *allégations*).

R.2.1.5 *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 75-76
(WT/DS60/AB/R)

... À notre avis, il n'y a pas d'*incompatibilité* entre l'article 17.5 de l'*Accord antidumping* et les dispositions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Au contraire, ils sont complémentaires et devraient être appliqués conjointement. Une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au sujet d'un différend soumis en vertu de l'*Accord antidumping* doit donc être conforme aux dispositions pertinentes tant de cet accord que du Mémorandum d'accord relatives au règlement des différends. Ainsi, lorsqu'une "question" est portée devant l'ORD par une partie plaignante au titre de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit satisfaire aux prescriptions de l'article 17.4 et 17.5 de l'*Accord antidumping* ainsi que de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

... le mot "question" a le même sens à l'article 17 de l'*Accord antidumping* et à l'article 7 du Mémorandum d'accord. La "question" consiste en deux éléments: la "mesure" spécifique et les "allégations" y relatives, qui doivent l'une comme les autres être dûment indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

R.2.1.6 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120
(WT/DS98/AB/R)

... Si on analyse ses éléments constitutifs, on peut considérer que l'article 6:2 impose les prescriptions suivantes. La demande doit: i) être présentée par écrit; ii) préciser si des consultations ont eu lieu; iii) indiquer les mesures spécifiques en cause; et iv) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Suivant la quatrième prescription, seul est exigé un exposé – et celui-ci peut être bref – du fondement juridique de la plainte; mais l'exposé doit, en tout état de cause, être "suffisant pour énoncer clairement le problème". En d'autres termes, il ne suffit pas que "le fondement juridique de la plainte" soit exposé de façon sommaire; l'exposé doit "énoncer clairement le problème".

R.2.1.7 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 125-126
(WT/DS213/AB/R)

Il existe donc deux prescriptions distinctes, à savoir l'indication des *mesures spécifiques en cause* et la fourniture d'un *bref exposé du fondement juridique de la plainte* (soit les *allégations*). Elles constituent ensemble la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Les prescriptions concernant la précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial découlent des deux buts essentiels du mandat. Premièrement, le mandat définit la portée du différend. Deuxièmement, le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé contribuent à réaliser, du point de vue de la *régularité de la procédure*, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant. Lorsqu'il est confronté à une question concernant la portée de son mandat, un groupe spécial doit examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial "pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".

R.2.2 Article 6:2 du Mémoire d'accord – Allégations et fondement juridique de la plainte. *Voir aussi* Charge de la preuve, Généralités (B.3.1); Allégations et arguments (C.1); Allégations et raisonnement du Groupe spécial (C.2); Clause d'habilitation (E.1)

R.2.2.1 *CE – Bananes III*, paragraphe 141
(WT/DS27/AB/R)

... Nous approuvons le point de vue du Groupe spécial selon lequel il suffisait que les parties plaignantes indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords. A notre avis, il y a une grande

différence entre les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les arguments étayant ces allégations, qui sont exposées et progressivement précisées dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.

R.2.2.2 *CE – Bananes III*, paragraphe 143
(WT/DS27/AB/R)

... L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les allégations, mais non les arguments, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une allégation n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes.

R.2.2.3 *CE – Bananes III*, paragraphe 145
(WT/DS27/AB/R)

Nous ne souscrivons pas aux décisions du Groupe spécial de ne pas examiner en l'espèce certaines allégations au titre de l'article XVII de l'AGCS avancées par le Mexique et toutes les allégations au titre de l'AGCS avancées par le Guatemala et le Honduras. Ni le Mémoire d'accord ni la pratique suivie dans le cadre du GATT n'exige que les arguments concernant toutes les allégations relatives à la question soumise à l'ORD soient présentés dans la première communication écrite d'une partie plaignante au groupe spécial. C'est le mandat du groupe spécial, régi par l'article 7 du Mémoire d'accord, qui expose les allégations des parties plaignantes relatives à la question soumise à l'ORD.

R.2.2.4 *CE – Bananes III*, paragraphe 147
(WT/DS27/AB/R)

... Nous ne souscrivons pas à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "il n'est pas possible de remédier à l'absence d'allégation dans la première communication écrite par des communications ultérieures ou par l'incorporation des allégations et arguments d'autres plaignants". ...

R.2.2.5 *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 90
(WT/DS50/AB/R)

... l'emploi de l'expression commode "entre autres" ne permet tout simplement pas d'"[indiquer] les mesures spécifiques en cause et de donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le

problème”, comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Si cette expression englobe l'article 63, quel article de l'*Accord sur les ADPIC* n'englobe-t-elle pas? Par conséquent, cette expression n'est pas suffisante pour faire entrer une allégation relative à l'article 63 dans le mandat du Groupe special.

R.2.2.6 *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 123-124
(WT/DS98/AB/R)

... dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, nous n'avons pas prétendu faire de la simple énumération des articles d'un accord pour lesquels une violation était alléguée un critère de précision, dont l'observation équivaldrait *toujours* à un respect suffisant des prescriptions de l'article 6:2, *dans absolument tous les cas*, indépendamment des circonstances propres à chacun de ces cas. ... Un examen attentif de ce que nous avons effectivement dit dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes* montre que, premièrement, nous avons redonné les raisons pour lesquelles la précision est nécessaire dans une demande d'établissement d'un groupe spécial; deuxièmement, nous avons souligné que ce qu'il faut indiquer avec suffisamment de clarté, ce sont les allégations, et non des arguments détaillés; et troisièmement, nous avons souscrit à la conclusion du groupe spécial selon laquelle, dans cette affaire, l'énumération des articles des accords pour lesquels une violation était alléguée satisfaisait aux prescriptions *minimales* de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. ...

L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé. Mais il est possible que cela ne suffise pas toujours. Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2.

R.2.2.7 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127
(WT/DS98/AB/R)

... nous considérons qu'il faut voir au cas par cas si la simple énumération des articles prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, nous nous demandons si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial.

R.2.2.8 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88
(WT/DS122/AB/R)

L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire, en ce qui concerne les "allégations" qui sont soutenues par la partie plaignante. Une partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense. De même, les Membres de l'OMC qui ont l'intention de participer en tant que tierces parties à une procédure de groupe spécial doivent être informés du fondement juridique de la plainte. Cette prescription relative à la régularité de la procédure est fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends.

R.2.2.9 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 90
(WT/DS122/AB/R)

... L'article 3.1, qui exige qu'une détermination de l'existence d'un préjudice soit fondée sur des éléments de preuve positifs et qu'elle comporte un examen objectif des facteurs pertinents relatifs au dommage, est une obligation fondamentale et substantielle qui fonctionne comme un texte introductif et éclaire le reste de l'article 3. Ainsi, en citant les termes de l'article 3.1 et en se référant à certains facteurs essentiels énumérés à l'article 3, la Pologne a de manière suffisante donné un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [est] suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

R.2.2.10 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 92-95
(WT/DS122/AB/R)

Compte tenu des faits et des circonstances en l'espèce, nous considérons donc que la référence faite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne au "[calcul d'] une prétendue marge de dumping" était suffisante pour que les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 2 relèvent du mandat du Groupe spécial et pour informer la Thaïlande de la nature des allégations de la Pologne. Ainsi, en ce qui concerne les allégations relatives à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

... L'article 5 énonce des dispositions procédurales diverses mais étroitement liées auxquelles les autorités chargées de l'enquête doivent se conformer lorsqu'elles ouvrent et mènent une enquête antidumping. Vu le caractère interdépendant des obligations énoncées à l'article 5, nous sommes d'avis que, compte tenu des faits et des circonstances en l'espèce, la référence faite par la Pologne aux "prescriptions en matière de procédure" de l'article 5 était suffisante pour satisfaire aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

Pour évaluer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne en ce qui concerne les allégations relatives aux articles 2 et 5,

le Groupe spécial a accordé une importance considérable au fait que le différend portait sur “plusieurs questions qui ont été soulevées devant les autorités thaïlandaises chargées de l’enquête”. Dans son raisonnement, le Groupe spécial semble supposer qu’il y a toujours continuité entre les allégations formulées au cours d’une enquête antidumping de base et les allégations formulées par une partie plaignante dans le cadre d’un différend connexe porté devant l’OMC. Ce n’est pas nécessairement le cas. Les parties participant à une enquête antidumping de base sont généralement les exportateurs, les importateurs et d’autres entités commerciales, alors que les parties participant au règlement des différends dans le cadre de l’OMC sont les Membres de l’OMC. En conséquence, on ne peut pas supposer que les différentes questions soulevées au cours d’une enquête antidumping correspondront aux allégations qu’un Membre choisit de présenter à l’OMC dans le cadre d’un différend. En outre, la partie défenderesse sera au courant des questions soulevées au cours d’une enquête de base, mais d’autres parties ne le seront peut-être pas. Ainsi, l’enquête de base ne peut pas normalement, en elle-même et à elle seule, être déterminante pour évaluer le caractère suffisant des allégations formulées dans une demande d’établissement d’un groupe spécial. Nous sommes donc d’avis qu’en l’espèce, le Groupe spécial a fait erreur dans la mesure où il s’est fondé principalement sur des questions soulevées au cours de l’enquête antidumping de base pour évaluer le caractère suffisant de la demande d’établissement d’un groupe spécial présentée par la Pologne au regard des articles 2 et 5.

La Thaïlande fait valoir qu’elle a subi un préjudice du fait du manque de clarté de la demande d’établissement d’un groupe spécial présentée par la Pologne. La question fondamentale pour évaluer des allégations de préjudice est celle de savoir si une partie défenderesse a été informée des allégations présentées par la partie plaignante, d’une manière suffisante pour lui permettre de se défendre. Pour évaluer les allégations de préjudice formulées par la Thaïlande, nous jugeons pertinent le fait que, même si la Thaïlande a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire sur le caractère suffisant de la demande d’établissement d’un groupe spécial présentée par la Pologne en ce qui concerne les articles 5 et 6 de l’*Accord antidumping* au moment où elle a déposé sa première communication écrite, elle n’en a alors pas fait autant pour les allégations formulées par la Pologne au titre des articles 2 et 3 de cet accord. Nous devons donc en conclure que la Thaïlande n’estimait pas à ce moment-là qu’elle avait besoin de précisions additionnelles au sujet de ces allégations, d’autant que nous notons que la Pologne a encore précisé ses allégations dans sa première communication écrite. Cela nous donne fortement à penser que la Thaïlande n’a subi aucun préjudice du fait d’un manque de clarté de la demande d’établissement d’un groupe spécial.

R.2.2.11 Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf, paragraphe 87 (WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

... en l’occurrence des “niveaux d’engagement” inscrits dans la Liste de la Corée ni de l’“Annexe 3” de l’*Accord sur l’agriculture*, il est clair que les articles 3 et 6 de l’*Accord sur l’agriculture*, qui sont mentionnés dans les demandes d’établissement d’un groupe spécial, incorporent ces termes, soit directement, au moyen des articles 3:2 et 6:3, pour ce qui est des “niveaux d’engagement”, soit indirectement, au moyen de l’article 1 a) ii), pour ce qui est de l’“Annexe 3”. À notre avis, les niveaux d’engagement inscrits dans la Liste de la Corée et les dispositions de l’Annexe 3 ont

effectivement été évoqués dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes et ils entraient donc dans le mandat du Groupe spécial.

R.2.2.12 *États Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 111-112 (WT/DS165/AB/R)

L'article 23:1 du Mémoire d'accord impose aux Membres une obligation générale d'obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés uniquement en ayant recours aux règles et procédures du Mémoire d'accord et non par une action unilatérale. Les alinéas a), b) et c) de l'article 23:2 énoncent des formes spécifiques et clairement définies d'action unilatérale prohibée contrairement à l'article 23:1 du Mémoire d'accord. Il y a un rapport étroit entre les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23. Elles concernent *toutes* l'obligation des Membres de l'OMC de ne pas avoir recours à une action unilatérale. Nous considérons donc que, étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes comprenait une allégation d'incompatibilité avec l'article 23, une allégation d'incompatibilité avec l'article 23:2 a) relève du mandat du Groupe spécial.

Toutefois, le fait qu'une allégation d'incompatibilité avec l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord peut être considérée comme relevant du mandat du Groupe spécial ne signifie pas que les Communautés européennes ont effectivement formulé une telle allégation. Une analyse du dossier du Groupe spécial montre que, sauf à deux reprises au cours des travaux du Groupe spécial, les Communautés européennes n'ont pas mentionné *expressément* l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord. En outre, en réponse à une demande des États-Unis qui souhaitaient qu'elles précisent la portée de leur allégation au titre de l'article 23, les Communautés européennes ont formulé uniquement des allégations de violation de l'article 23:1 et 23:2 c) du Mémoire d'accord; elles n'ont pas fait mention de l'article 23:2 a). La lecture que nous faisons du dossier du Groupe spécial nous montre que, tout au long des travaux du Groupe spécial dans la présente affaire, les Communautés européennes ont présenté des arguments concernant uniquement leurs allégations selon lesquelles les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 23:1 et l'article 23:2 c) du Mémoire d'accord.

R.2.2.13 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 150-151 (WT/DS207/AB/R)

La demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne l'article II du GATT de 1994 en termes généraux. Aucune mention spécifique de l'un des sept paragraphes ou des huit alinéas de l'article II du GATT de 1994 n'y est faite. La demande présentée par l'Argentine ne limite de toute évidence pas la portée des allégations formulées par ce pays à la *première* phrase de l'article II:1 b). En conséquence, nous constatons que l'article II dans son intégralité - y compris la deuxième phrase de l'article II:1 b) - relève du mandat du Groupe spécial.

Notre étude de la question ne s'arrête toutefois pas là. Le Chili ne conteste pas que l'Argentine a inclus l'article II:1 b) dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il estime toutefois que le fait de mentionner de manière générale l'article II dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas déterminant pour savoir si l'Argentine a *effectivement formulé une allégation* au titre de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b) et, partant, pour savoir si le Groupe spécial était habilité à formuler une constatation au titre de cette disposition.

R.2.2.14 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164
(WT/DS207/AB/R)

... l'Argentine semble suggérer qu'une allégation pourrait être présentée implicitement et n'a pas besoin d'être formulée explicitement. Nous ne sommes pas d'accord. Les prescriptions relatives à la régularité et au bon déroulement de la procédure disposent que les allégations doivent être formulées explicitement dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend à l'OMC. C'est uniquement de cette façon que le groupe spécial, les autres parties et les tierces parties comprennent qu'une allégation spécifique a été présentée, prennent sa dimension et ont une possibilité adéquate de l'examiner et d'y répondre. Les Membres de l'OMC ne doivent pas avoir à se demander quelles allégations spécifiques ont été formulées contre eux dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend. ...

R.2.2.15 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127
(WT/DS213/AB/R)

Comme nous l'avons déjà dit, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il n'est pas possible de "remédier" aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial. Néanmoins, lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement dans le cadre de l'évaluation du point de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre. En outre, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.

R.2.2.16 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130
(WT/DS213/AB/R)

... Comme nous l'avons observé, bien que l'énumération des dispositions conventionnelles prétendument violées soit toujours une "condition minimale" *nécessaire* du respect de l'article 6:2, le point de savoir si cette énumération est *suffisante* pour constituer un

“bref exposé du fondement juridique de la plainte qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème” au sens de l'article 6:2 dépendra des circonstances propres à chaque affaire et, en particulier, de la mesure dans laquelle la simple mention d'une disposition conventionnelle éclaire la nature de l'obligation en cause. ...

R.2.2.17 *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 110
(WT/DS246/AB/R)

... nous estimons qu'une partie plaignante contestant une mesure prise conformément à la Clause d'habilitation doit alléguer plus qu'une simple incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 car en faisant cela uniquement, elle ne donnerait pas un exposé du “fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème”. En d'autres termes, il n'est pas suffisant, dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, qu'un plaignant allègue une incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 s'il cherche aussi à faire valoir que la mesure n'est pas justifiée au titre de la Clause d'habilitation. ...

R.2.2.18 *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 113
(WT/DS246/AB/R)

Compte tenu des prescriptions étendues énoncées dans la Clause d'habilitation, nous estimons que, quand une partie plaignante considère qu'un schéma de préférences d'un autre Membre ne répond pas à une ou à plusieurs de ces prescriptions, les dispositions spécifiques de la Clause dont il est allégué que le schéma ne les respecte pas constituent des éléments essentiels du “fondement juridique de la plainte” et, par conséquent, de la “question” en cause. En conséquence, une partie plaignante ne peut pas, de bonne foi, ignorer ces dispositions et doit, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les indiquer et ainsi “notifi[er] aux parties et aux tierces parties ... la nature [de ses] arguments”. En effet, si une telle partie plaignante n'invoquait pas les dispositions pertinentes de la Clause d'habilitation, cela ferait peser sur la partie défenderesse une charge injustifiée. Cette considération relative à la régularité de la procédure s'applique également à l'élaboration de la thèse d'une partie plaignante dans ses communications écrites, où une allégation doit être exposée “explicitement” afin que le Groupe spécial et toutes les parties à un différend “comprennent qu'une allégation spécifique a été présentée, prennent sa dimension et [aient] une possibilité adéquate de l'examiner et d'y répondre”.

R.2.2.19 *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 118
(WT/DS246/AB/R)

... Compte tenu des considérations qui précèdent, nous estimons que l'Inde était tenue i) d'indiquer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, quelles étaient les obligations énoncées dans la Clause d'habilitation auxquelles elle alléguait que le régime concernant les drogues n'était pas conforme, et ii) de présenter des communications écrites à l'appui de cette allégation. L'obligation d'avancer un tel argument ne signifie cependant pas que l'Inde doive prouver une incompatibilité

avec une disposition de la Clause d'habilitation car, en fin de compte, c'est aux Communautés européennes qu'il incombe d'établir la compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause.

R.2.3 Article 6.2 du Mémoire d'accord – Mesures spécifiques en question. *Voir aussi* Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Législation impérative et facultative (M.1); Mandat des Groupes spéciaux, mesure spécifique en question (T.6.3)

R.2.3.1 *Australie – Saumons*, paragraphe 103
(WT/DS18/AB/R)

À notre avis, la mesure ... en cause dans le présent différend *ne peut être que* la mesure qui est *effectivement* appliquée au produit en cause. ...

R.2.3.2 *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 77
(WT/DS60/AB/R)

... Lorsqu'un Membre plaignant souhaite formuler toute allégation concernant une action engagée, ou non engagée, au cours d'une enquête antidumping au titre des dispositions de l'*Accord antidumping*, l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige que "les mesures spécifiques en cause" soient indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

R.2.3.3 *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 80
(WT/DS60/AB/R)

... Nous constatons que dans les différends soumis en vertu de l'*Accord antidumping* au sujet de l'ouverture et de la conduite d'enquêtes antidumping, un droit antidumping définitif, l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou une mesure provisoire doit être indiqué dans le cadre de la question portée devant l'ORD conformément aux dispositions de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

R.2.3.4 *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 65
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

Nous considérons que des "mesures" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont non seulement des mesures d'application générale, c'est-à-dire des règles normatives, mais peuvent aussi consister en l'application de droits par des autorités douanières. ...

R.2.3.5 *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige *pas* expressément que soient indiqués les produits auxquels les "mesures spécifiques en cause" s'appliquent. Toutefois, en ce qui concerne certaines obligations contractées dans le cadre

de l'OMC, pour indiquer "les mesures spécifiques en cause", il faut peut-être également indiquer les produits faisant l'objet des mesures en cause.

R.2.3.6 *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 68
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

"Matériel de réseau local" et "PC multimédia" sont deux expressions génériques. Afin de déterminer si elles sont suffisamment précises pour "indiquer la mesure spécifique en cause" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il faut, à notre avis, déterminer si elles répondent aux objectifs des prescriptions de cette disposition.

R.2.3.7 *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 70
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... La capacité des Communautés européennes de se défendre n'ayant pas été affectée par un manque de connaissance des mesures en cause, nous ne pensons pas que la règle fondamentale de la procédure régulière ait été violée par le Groupe special.

R.2.3.8 *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132
(WT/DS46/AB/R)

Nous ne pensons pas, toutefois, que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, ou les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'*Accord SMC*, exigent une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe special. ...

R.2.3.9 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139
(WT/DS207/AB/R)

... le système de fourchettes de prix du Chili reste essentiellement le même après la promulgation de la Loi n° 19.772. Par essence, la mesure n'est en aucune façon différente du fait de cette modification. En conséquence, nous concluons que la mesure dont nous sommes saisis dans le présent appel inclut la Loi n° 19.772, parce que cette loi modifie le système de fourchettes de prix du Chili sans *en modifier l'essence*.

R.2.3.10 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144
(WT/DS207/AB/R)

Nous soulignons que nous n'entendons pas légitimer une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure de règlement des différends si les modifications sont faites en vue de soustraire une mesure à l'examen approfondi d'un groupe special ou à notre propre examen. Nous ne voulons pas dire que c'est ce qui s'est passé en l'espèce. Cependant, d'une manière générale, la régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile". Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour

inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure *telle qu'elle a été modifiée* pour parvenir à une décision dans un différend.

R.2.3.11 États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 171
(WT/DS213/AB/R)

Selon nous, les références faites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial à "certains aspects de la procédure de réexamen à l'extinction", aux dispositions légales des États-Unis régissant les réexamens à l'extinction, aux dispositions réglementaires connexes et au *Sunset Policy Bulletin*, peuvent être lues comme se référant, d'une manière générale, à la législation des États-Unis concernant la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Nous ne pensons cependant pas qu'elles puissent être lues comme se référant à des mesures *distinctes*, à savoir la législation des États-Unis, en tant que telle, et telle qu'elle est appliquée, concernant la présentation d'éléments de preuve. Par conséquent, nous estimons comme le Groupe spécial que les questions relatives à la présentation d'éléments de preuve dans un réexamen à l'extinction ne relevaient pas de son mandat parce que les *mesures spécifiques en cause n'ont pas été indiquées d'une manière adéquate* dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

R.2.4 Article 6:2 du Mémorandum d'accord – "si des consultations ont eu lieu"

R.2.4.1 Brésil – Aéronefs, paragraphe 131
(WT/DS46/AB/R)

À notre avis, les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, ainsi que les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'*Accord SMC*, définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial. En vertu de l'article 4.3 de l'*Accord SMC*, en outre, l'objet des consultations est "de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue".

R.2.4.2 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphes 69-70
(WT/DS132/AB/RW)

... dans des appels précédents, nous avons observé que l'article 6:2 impose quatre exigences aux Membres qui demandent l'établissement d'un groupe spécial, dont une qui oblige les Membres qui demandent l'établissement d'un groupe spécial à "préciser", dans leur demande, "si des consultations ont eu lieu". La question que nous examinons ici n'est pas celle de savoir si les Membres tombent sous le coup de cette obligation, puisqu'il est clair qu'ils y sont soumis. Nous devons plutôt examiner la nature de cette obligation, et les conséquences qui s'ensuivent lorsqu'un

Membre requérant ne “précise [pas] si des consultations ont eu lieu” dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'un Membre défendeur ne s'élève pas contre cette omission. ...

... nous observons qu'il sera satisfait à cette exigence si l'on inclut, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, une mention précisant si des consultations ont eu lieu *ou non*. Cette exigence semble avoir essentiellement pour objet d'informer l'ORD et les Membres sur la question de savoir si des consultations ont eu lieu. Nous rappelons aussi que le Mémoire d'accord prévoit expressément que, dans certaines circonstances, un groupe spécial peut traiter et régler la question dont il est saisi même lorsque aucune consultation n'a eu lieu. De même, la compétence du groupe spécial ne peut être infirmée par l'absence, dans la demande d'établissement du groupe spécial, d'une mention précisant “si des consultations ont eu lieu”. En effet, il serait étonnant que plus d'importance soit accordée dans le processus de règlement des différends à l'obligation qui est faite à l'article 6:2 d'indiquer à l'ORD si des consultations ont eu lieu qu'à l'obligation de tenir effectivement des consultations.

R.3 Rétroactivité de mesures commerciales

R.3.1 *États Unis – Vêtements de dessous*, page 15 (WT/DS24/AB/R)

Il est essentiel de noter que, comme le dit expressément l'article 6:10 de l'*ATV*, la mesure de limitation ne peut être “appliquée” qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours», délai prévu pour les consultations, si celles-ci n'ont pas abouti, et uniquement pendant la période de 30 jours suivant immédiatement le délai de 60 jours. En conséquence, nous estimons que, étant donné que l'article 6:10 de l'*ATV* n'autorise pas expressément à appliquer rétroactivement une mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde, le texte même de l'article 6:10 donne à penser qu'une telle mesure ne peut être appliquée que de manière prospective. ...

R.3.2 *États Unis – Vêtements de dessous*, page 21 (WT/DS24/AB/R)

La conclusion à laquelle nous sommes arrivés, s'agissant de la possibilité d'appliquer une mesure rétroactivement, est qu'il n'est plus autorisé dans le cadre du régime de l'article 6 de l'*ATV*, et qu'il est en fait interdit au titre de l'article 6:10 de cet *accord*, de donner effet rétroactivement à une mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde. La présomption de l'effet prospectif uniquement n'a pas été infirmée; c'est une proposition qui n'est pas simplement présumée correcte mais qui appelle notre approbation. ... Le Membre importateur n'est toutefois pas sans défense contre une vague d'importations spéculatives lorsqu'il est confronté aux circonstances envisagées à l'article 6:11. En d'autres termes, il est habilité à recourir aux mesures prévues à l'article 6:11 de l'*ATV*, mais il doit se conformer à cette occasion aux prescriptions de l'article 6:10 et 6:11.

R.4 Examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD

R.4.1 Article 21:5 du Mémoire d'accord – “mesures prises pour se conformer”

R.4.1.1 *Canada – Aéronefs (Article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36 (WT/DS70/AB/RW)

Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les “mesures *prises pour se conformer* aux recommandations et décisions” de l'ORD. À notre avis, le membre de phrase “mesures prises pour se conformer” désigne les mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD. En principe, une mesure qui a été “prise pour se conformer aux recommandations et décisions” de l'ORD *ne sera pas* la même que celle qui a fait l'objet du différend initial, de sorte que, en principe, il y aura deux mesures différentes et distinctes: la mesure initiale qui *a donné lieu* aux recommandations et décisions de l'ORD, et les “mesures prises pour se conformer” qui ont été – ou auraient dû être – adoptées pour *mettre en œuvre* ces recommandations et décisions. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, la mesure en cause est une nouvelle mesure, le programme PTC *révisé*, qui est entré en vigueur le 18 novembre 1999 et que le Canada décrit comme une “mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions” de l'ORD.

R.4.1.2 *Canada – Aéronefs (Article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 38 (WT/DS70/AB/RW)

Nous ajoutons par ailleurs que l'examen des “mesures prises pour se conformer” s'appuie sur les faits pertinents qui ont été établis par le plaignant devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, dans le cadre de la procédure. Le “critère de mise en œuvre minimal”, qui a été énoncé par le Groupe spécial formé au titre de l'article 21:5 et sur lequel les parties se seraient “effectivement” accordées, devrait donc être considéré avec circonspection. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a dit que la mise en œuvre du Canada devrait “*garantir*” que l'aide que le PTC pourrait accorder *à l'avenir* au secteur canadien des aéronefs de transport régional ne sera[it] pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation”. (pas d'italique dans l'original) L'emploi dans ce critère des mots “garantir” et “à l'avenir”, s'ils sont pris trop au pied de la lettre, pourrait être interprété comme signifiant que le Groupe spécial cherchait à obtenir une garantie stricte ou une assurance absolue au sujet de la gestion du programme PTC *révisé à l'avenir*. Cependant, il serait très difficile, sinon impossible, de respecter un critère, s'il était interprété ainsi, puisque personne ne peut prédire comment des fonctionnaires que l'on ne connaît pas appliqueront, dans un avenir incertain, une mesure de mise en œuvre, même lorsque celle-ci a été conçue avec le plus grand soin.

R.4.1.3 *CE – Linge de lit (Article 21:5 – Inde)*, paragraphe 78
(WT/DS141/AB/RW)

... Comme dans les procédures de règlement des différends *initiales*, la “question” relevant d’une procédure au titre de l’article 21:5 consiste en deux éléments: les *mesures* spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte (c’est-à-dire les *allégations*). Si une *allégation* conteste une *mesure* qui n’est pas une “mesure prise pour se conformer”, cette *allégation* ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l’article 21:5. Nous pensons comme le Groupe spécial qu’il appartient, en dernière analyse, à un groupe spécial au titre de l’article 21:5 – et non au plaignant ou au défendeur – de déterminer quelles sont les mesures énumérées dans la demande d’établissement de ce groupe qui sont des “mesures prises pour se conformer”. ...

R.4.1.4 *CE – Linge de lit (Article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79
(WT/DS141/AB/RW)

... Nous avons expliqué alors que le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l’article 21:5 était d’examiner soit l’“existence” de “mesures prises pour se conformer” ou, plus fréquemment, la “compatibilité avec un accord visé” de mesures de mise en œuvre. Cela signifie qu’un groupe spécial établi au titre de l’article 22:5 ne doit pas se borner à examiner les “mesures prises pour se conformer” du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l’objet de la procédure *initiale*. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la “mesure prise pour se conformer” peuvent être différents de ceux qui intéressaient la mesure en cause dans la procédure *initiale*. Il faut donc s’attendre à ce que les allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la “mesure prise pour se conformer” ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient liés à la mesure dans le différend initial. De fait, dans une procédure au titre de l’article 21:5, un plaignant peut fort bien présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles *nouveaux* différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure *initiale*, parce qu’une “mesure prise pour se conformer” peut être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l’OMC de façons différentes par rapport à la mesure *initiale*. À notre avis, par conséquent, un groupe spécial établi au titre de l’article 21:5 ne pourrait pas dûment s’acquitter de son mandat consistant à évaluer si une “mesure prise pour se conformer” est *pleinement compatible* avec les obligations dans le cadre de l’OMC s’il ne pouvait pas examiner des allégations additionnelles aux allégations formulées dans la procédure *initiale* et différentes de celles-ci.

R.4.2 Article 21:5 du Mémorandum d’accord – “nouvelles allégations”

R.4.2.1 *Canada – Aéronefs (Article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 40-41
(WT/DS70/AB/RW)

Nous avons déjà fait observer que cette procédure, au titre de l’article 21:5 du Mémorandum d’accord, intéresse la “compatibilité” du programme PTC révisé avec l’article 3.1 a) de l’*Accord SMC*. Par conséquent, nous ne sommes pas

d'accord avec le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 lorsqu'il dit que la portée de cette procédure de règlement des différends au titre de l'article 21:5 se limite à "la question de savoir si le Canada a ou n'a pas *mis en œuvre la recommandation de l'ORD*". ... Il s'ensuit donc qu'en l'espèce, la tâche du Groupe spécial formé au titre de l'article 21:5 consistait, en réalité, à se prononcer sur la question de savoir si la nouvelle mesure – le programme PTC révisé – était compatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

En conséquence, lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale. Il est donc naturel que les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

R.4.2.2 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 86-88
(WT/DS58/AB/RW)

Comme nous l'avons établi dans notre rapport sur l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5)*, une procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais une mesure nouvelle et différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. En conséquence, "lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner la "mesure [] prise [] pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale.

Lorsque la question concerne la compatibilité d'une nouvelle mesure "prise pour se conformer", la tâche d'un groupe spécial pour ce qui est d'une question qui lui a été soumise par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5 consiste à examiner la nouvelle mesure dans son intégralité. Pour accomplir

cette tâche, un groupe spécial doit examiner à la fois la mesure proprement dite et l'application de cette mesure. Comme il ressort clairement du titre de l'article 21, la tâche des groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 fait partie du processus de "*Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions*" de l'ORD. À cette fin, la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 consiste à examiner la "compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Cette tâche est circonscrite par les allégations spécifiques formulées par le plaignant lorsque la question est déférée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5. Examiner une allégation qui n'a pas été formulée ne fait pas partie de la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

Dans le présent appel, la Malaisie s'appuie sur la décision que nous avons rendue dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5)*. Nous croyons comprendre que la Malaisie fait valoir, en se fondant en partie sur notre décision dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5)*, que dans cette affaire le Groupe spécial avait le devoir d'examiner l'*intégralité* de la mesure des États-Unis et d'en déterminer la compatibilité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994. Cela est effectivement la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Mais, comme nous l'avons dit, la tâche d'un groupe spécial ne consiste pas à aller au-delà des allégations particulières qui ont été formulées en ce qui concerne la compatibilité d'une nouvelle mesure avec un accord visé lorsqu'une question lui est soumise par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5. Ainsi, il n'aurait pas été approprié en l'espèce que le Groupe spécial examine une allégation qui n'avait *pas* été formulée par la Malaisie au moment où celle-ci demandait que la question soit déférée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5.

R.4.2.3 *CE – Linge de lit (Article 21:5 – Inde)*, paragraphes 80, 87
(WT/DS141/AB/RW)

Le présent appel, cependant, soulève une question différente de la question dont nous étions saisis dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*. En l'espèce, l'Inde n'a pas formulé une *nouvelle* allégation devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5; elle a plutôt réitéré dans la procédure au titre de l'article 21:5 la *même* allégation que celle qu'elle avait formulée devant le Groupe spécial *initial* en ce qui concerne une composante de la mesure de mise en œuvre qui était la même que dans la mesure initiale. ...

Nous concluons, en conséquence, que, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Inde a formulé la *même* allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" que celle qu'elle avait formulée dans la procédure initiale. Ce faisant, l'Inde cherche à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

R.4.2.4 *CE – Linge de lit (Article 21:5 – Inde)*, paragraphes 88-89
(WT/DS141/AB/RW)

... Nous pensons comme le Groupe spécial que le différend *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* concernait une *nouvelle* allégation contestant une *nouvelle* composante de la mesure prise pour se conformer qui ne faisait pas partie de la mesure initiale. La situation dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* était donc différente de la situation dans le présent appel.

... En d'autres termes, le différend *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* concernait une *nouvelle* allégation contestant une composante *modifiée* de la mesure prise pour se conformer, tandis que le présent différend, en revanche, concerne la *même* allégation à l'encontre d'une composante *non modifiée* de la mesure de mise en œuvre qui faisait partie de la mesure initiale et qui n'a pas été jugée incompatible avec les allégations dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, la situation dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* était différente de la situation dans le présent appel.

R.4.3 Article 21:5 du Mémoire d'accord – Effet des décisions de l'ORD dans le différend initial. *Voir aussi* Statut des rapports de Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (S.8)

R.4.3.1 *États-Unis – Crevettes (Article 21:5 - Malaisie)*, paragraphes 89, 96-97
(WT/DS58/AB/RW)

S'agissant d'une allégation qui a été formulée lorsqu'une question est déférée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5, la Malaisie semble laisser entendre également qu'un groupe spécial doit réexaminer, afin d'en déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC, même les aspects d'une nouvelle mesure qui faisaient partie d'une mesure antérieure ayant fait l'objet d'un différend, et dont l'Organe d'appel a établi qu'ils étaient *compatibles avec les règles de l'OMC* dans ce différend, et qui sont restés inchangés dans le cadre de la nouvelle mesure.

...

À notre sens, le Groupe spécial a donc dûment examiné l'article 609 dans le cadre de son examen de la nouvelle mesure dans son intégralité, a constaté avec raison que l'article 609 n'avait pas été modifié depuis la procédure initiale et a conclu à juste titre que notre décision dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* concernant la compatibilité de l'article 609 restait donc valable.

Nous tenons à rappeler que les procédures de groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord font partie, comme l'indique le titre de l'article 21, du processus de "*Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions*" de l'ORD. Cela inclut les rapports de l'Organe d'appel. À l'évidence, le droit des Membres de l'OMC d'avoir recours au Mémoire d'accord, y compris au titre de l'article 21:5, doit être respecté. Cependant, il faut aussi garder présent à l'esprit que l'article 17:14 du Mémoire d'accord dispose non

seulement que les rapports de l'Organe d'appel "ser[ont]" adoptés par l'ORD, par consensus, mais aussi que ces rapports "ser[ont] accepté[s] sans condition par les parties au différend. ..." Ainsi, les rapports de l'Organe d'appel qui sont adoptés par l'ORD sont, comme le dispose l'article 17:14, "... accepté[s] sans condition par les parties au différend" et, par conséquent, doivent être traités par les parties à un différend particulier comme étant la résolution définitive de ce différend. À cet égard, nous rappelons également que l'article 3:3 du Mémorandum d'accord indique que le "règlement rapide" des différends "est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC".

R.4.3.2 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 79
(WT/DS132/AB/RW)

En ce qui concerne le premier élément, nous notons que le rapport du groupe spécial initial, concernant la mesure *initiale* (détermination initiale du SECOFI), a été adopté et que le présent recours au titre de l'article 21:5 porte sur une mesure *ultérieure* (nouvelle détermination du SECOFI). Nous notons également que le Mexique n'a pas fait appel du rapport du groupe spécial initial et que l'article 3:2 et 3:3 du Mémorandum d'accord témoigne de l'importance de la sécurité, de la prévisibilité et du règlement rapide des différends pour le système commercial multilatéral. Nous ne voyons aucune raison d'examiner la façon dont le groupe spécial initial a traité le prétendu accord de limitation.

R.4.3.3 *Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 121
(WT/DS132/AB/RW)

Le Groupe spécial était chargé, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, d'apprécier les allégations formulées par les États-Unis concernant la compatibilité de la nouvelle détermination avec les obligations du Mexique au titre de l'*Accord antidumping*. Dans le cadre de ce recours au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a mené ses travaux en tenant compte de la procédure initiale et en connaissant parfaitement les raisons fournies par le groupe spécial initial. La détermination initiale et la procédure du groupe spécial initial de même que la nouvelle détermination et la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'inscrivent dans une suite d'événements. Nous estimons que le rapport du Groupe spécial ne peut être dissocié de ces événements.

R.4.3.4 *CE – Linge de lit (Article 21:5 – Inde)*, paragraphes 92-93
(WT/DS141/AB/RW)

La question soulevée dans le présent appel est semblable à la question que nous avons résolue dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*. Dans le présent appel, cependant, il n'a *pas été fait appel* dans le différend initial de la constatation du Groupe spécial initial concernant l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 au sujet des "autres facteurs". Aussi la constatation du Groupe spécial initial concernant cette allégation a-t-elle été adoptée par l'ORD

dans le cadre d'un rapport de *groupe spécial*, et, par conséquent, l'article 17:14, qui traite de l'adoption des rapports de l'*Organe d'appel*, ne règle pas la question dont nous sommes saisis.

Quoi qu'il en soit, à notre avis, une constatation dont il n'a *pas été fait appel* figurant dans un rapport de groupe spécial qui est *adopté* par l'ORD doit être traitée comme étant la *résolution définitive* d'un différend entre les parties pour ce qui est de l'allégation *particulière* et de la composante *spécifique* d'une mesure qui fait l'objet de cette allégation. Cette conclusion est étayée par les articles 16:4 et 19:1, les paragraphes 1 et 3 de l'article 21 et l'article 22:1 du Mémorandum d'accord. Dans les cas où un groupe spécial conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, ce groupe spécial *recommandera*, conformément à l'article 19:1, que le Membre concerné rende cette mesure conforme audit accord. Le rapport d'un groupe spécial, y compris les *recommandations* y figurant, seront *adoptées* par l'ORD dans le délai spécifié à l'article 16:4 – à moins qu'il n'en soit fait appel. Les Membres doivent se *conformer* aux recommandations et décisions *adoptées* par l'ORD dans les moindres délais, ou dans un délai raisonnable, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 21 du Mémorandum d'accord. Un Membre qui ne se conforme pas aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans ces délais doit assumer les conséquences décrites à l'article 22:1, qui concernent la compensation et la suspension de concessions. Ainsi, une lecture des articles 16:4 et 19:1, des paragraphes 1 et 3 de l'article 21 et de l'article 22:1, pris ensemble, montre très clairement qu'une constatation d'un groupe spécial dont il n'est pas fait appel, et qui est incluse dans le rapport d'un groupe spécial *adopté* par l'ORD, doit être acceptée par les parties comme étant la *résolution définitive* du différend entre elles, de la même façon et avec le même caractère définitif qu'une constatation incluse dans un rapport de l'Organe d'appel adopté par l'ORD – pour ce qui est de l'allégation particulière et de la composante spécifique de la mesure qui fait l'objet de l'allégation. ...

R.4.3.5 *CE – Lingé de lit (Article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96
(WT/DS141/AB/RW)

Nous allons maintenant examiner si le fait que le Groupe spécial a rejeté l'allégation de l'Inde parce que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de celle-ci a une quelconque pertinence pour notre décision sur l'effet de l'adoption par l'ORD d'une constatation figurant dans le rapport d'un groupe spécial dont il n'a pas été fait appel. ... En l'espèce, cependant, le Groupe spécial initial a établi que l'Inde n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs". À notre avis, l'effet, pour les parties, de constatations adoptées par l'ORD dans le cadre du rapport d'un groupe spécial est le même, que le groupe spécial ait constaté ou non que le plaignant n'a pas établi *prima facie* que la mesure est incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, le groupe spécial ait constaté ou non que la mesure est pleinement compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, ou que le groupe spécial ait constaté ou non que la mesure n'est pas compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC. ...

R.4.3.6 *CE – Linge de lit (Article 21:5 – Inde)*, paragraphes 98-99
(WT/DS141/AB/RW)

... Il serait incompatible avec la fonction et l'objet du système de règlement des différends qu'une allégation puisse être réitérée dans une procédure au titre de l'article 21:5 après que le groupe spécial initial ou l'Organe d'appel a formulé une constatation établissant que l'aspect contesté de la mesure initiale n'est *pas* incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, et que le rapport a été adopté par l'ORD. À un certain moment, les différends doivent être considérés comme définitivement *réglés* par le système de règlement des différends de l'OMC.

Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la constatation du Groupe spécial initial relative à l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" constitue une "résolution définitive" du différend à cet égard entre les parties, parce qu'il n'en a pas été fait appel et qu'elle fait partie du rapport d'un groupe spécial adopté par l'ORD. ...

R.5 Droit de formuler des allégations – Intérêt juridique

R.5.1 *CE – Bananes III*, paragraphe 132
(WT/DS27/AB/R)

Nous pensons comme le Groupe spécial que "ni l'article 3:3 ni l'article 3:7 du Mémoire d'accord, ni aucune autre disposition du Mémoire d'accord, ne contient de prescription exigeant explicitement qu'un Membre ait un "intérêt juridique" pour pouvoir demander l'établissement d'un groupe spécial". Nous ne sommes pas d'avis que la nécessité d'avoir un "intérêt juridique" ressort implicitement du Mémoire d'accord ou d'une quelconque autre disposition de l'Accord sur l'OMC. ...

R.5.2 *CE – Bananes III*, paragraphe 135
(WT/DS27/AB/R)

... nous pensons qu'un Membre a un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de déposer un recours contre un autre Membre en vertu du Mémoire d'accord. Le libellé de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et de l'article 3:7 du Mémoire d'accord donne à penser, en outre, qu'un Membre devrait faire preuve d'une grande discipline pour décider si une action serait "utile".

R.5.3 *CE – Bananes III*, paragraphes 136-138
(WT/DS27/AB/R)

Nous sommes convaincus que les Etats-Unis étaient fondés en l'espèce à avancer leurs allégations au titre du GATT de 1994. Les Etats-Unis sont un producteur de bananes, et l'on ne peut exclure qu'ils ont un intérêt potentiel à l'exportation. Leur marché intérieur de la banane pourrait être affecté par le régime communautaire applicable à la banane, et en particulier par les effets de ce régime sur l'offre

mondiale et les prix mondiaux de ce produit. Nous souscrivons également à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle:

... vu l'interdépendance croissante de l'économie mondiale, ... les Membres ont plus que par le passé intérêt à faire respecter les règles de l'OMC car il est probable, plus que jamais, que tout ce qui porte atteinte à l'équilibre négocié de droits et d'obligations aura des conséquences directes ou indirectes pour eux.

Nous notons également que la qualité des Etats-Unis pour agir au titre de l'AGCS n'est pas contestée, et que les allégations au titre de l'AGCS et du GATT de 1994 relatives au régime de licences d'importation des CE sont inextricablement liées dans la présente affaire.

Prises ensemble, ces raisons suffisent pour justifier que les Etats-Unis ont présenté leurs allégations contre le régime d'importation des CE applicable aux bananes au titre du GATT de 1994. Cela ne signifie pas, cependant, qu'un ou plusieurs des facteurs que nous avons relevés en l'espèce seraient nécessairement déterminants dans une autre affaire. ...

R.5.4 Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 – États-Unis), paragraphes 73-74 (WT/DS132/AB/RW)

... [la première phrase de l'article 3.7 du Mémoire d'accord] exprime un principe fondamental voulant que les Membres devraient avoir recours au règlement des différends de l'OMC de bonne foi et ne pas mettre en branle de manière abusive les procédures envisagées dans le Mémoire d'accord. ...

Étant donné la nature "essentiellement autorégulatrice" de l'obligation qui est faite dans la première phrase de l'article 3:7, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel doivent présumer, chaque fois qu'un Membre présente une demande d'établissement d'un groupe spécial, que ce Membre agit de bonne foi, après avoir dûment jugé si le recours à un groupe spécial serait "utile". L'article 3:7 n'oblige ni n'autorise un groupe spécial à s'interroger sur cette décision du Membre ni à remettre en question son jugement. Par conséquent, le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner cette question de son propre chef.

R.5.5 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 86 (WT/DS244/AB/R)

... une mesure imputable à un Membre peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à condition uniquement qu'un autre Membre estime, de bonne foi, que la mesure annule ou compromet des avantages résultant pour lui de l'Accord antidumping. ...

R.5.6 *États Unis – Réexamen à l’extinction concernant l’acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89
(WT/DS244/AB/R)

Nous observons également que permettre que des mesures fassent l’objet de procédures de règlement des différends, qu’elles aient ou non un caractère impératif, est compatible avec la nature générale du droit des Membres de recourir au règlement des différends pour “préserver les droits et les obligations résultant pour [eux] des accords visés, et [...] clarifier les dispositions existantes de ces accords”. Tant qu’un Membre respecte les principes énoncés à l’article 3:7 et 3:10 du Mémoire d’accord, à savoir “jug[er] si une action au titre des présentes procédures serait utile” et engager une procédure de règlement des différends de bonne foi, alors ce Membre est habilité à demander qu’un groupe spécial examine les mesures qui, selon lui, annulent ou compromettent ses avantages. ...

S

S.1 Accord sur les sauvegardes

S.1.1 Généralités

S.1.1.1 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphes 80, 82-84 (WT/DS202/AB/R)

... il est utile de rappeler que les mesures de sauvegarde sont des mesures correctives exceptionnelles qui ne doivent être prises que dans des situations d'urgence. En outre, ce sont des mesures correctives qui sont imposées sous la forme de restrictions à l'importation en l'absence d'allégation de pratique commerciale déloyale. En cela, les mesures de sauvegarde diffèrent, par exemple, des droits antidumping et des droits compensateurs destinés à lutter contre les subventions, qui sont deux types de mesures prises pour faire face à des pratiques commerciales déloyales. ...

...

... une partie de la raison d'être de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes* est, sans conteste, de donner à un Membre de l'OMC la possibilité, alors que les échanges sont libéralisés, de recourir à une mesure corrective effective dans une situation d'urgence exceptionnelle qui, de l'avis de ce Membre, rend nécessaire la protection temporaire d'une branche de production nationale.

Il y a, par conséquent, une opposition naturelle entre, d'une part, le fait de définir l'étendue appropriée et légitime du droit d'appliquer des mesures de sauvegarde et, d'autre part, celui de faire en sorte que les mesures de sauvegarde ne soient pas appliquées à l'égard d'"échanges loyaux" au-delà de ce qui est nécessaire pour offrir une protection exceptionnelle et temporaire. Un Membre de l'OMC qui cherche à appliquer une mesure de sauvegarde fera valoir, à juste titre, qu'il faut respecter le *droit* d'appliquer de telles mesures afin de maintenir sur le plan *interne* l'élan et la motivation en faveur de la libéralisation des échanges en cours. Pour sa part, un Membre de l'OMC dont les échanges sont affectés par une mesure de sauvegarde fera valoir, à juste titre, que l'*application* de telles mesures doit être limitée afin de maintenir l'intégrité sur le plan *multilatéral* des concessions commerciales existantes. L'équilibre établi par les Membres de l'OMC pour s'accommoder de cette opposition naturelle en ce qui concerne les mesures de sauvegarde se retrouve dans les dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*.

Cette opposition naturelle est également inhérente aux deux questions fondamentales qu'il faut examiner pour interpréter l'*Accord sur les sauvegardes*. Ces deux questions fondamentales sont les suivantes: *premièrement*, y a-t-il un droit d'appliquer une mesure de sauvegarde? Et, *deuxièmement*, si c'est le cas, ce droit a-t-il été exercé, par l'application d'une telle mesure, dans les limites fixées par le traité? Ces deux questions sont séparées et distinctes. Elles ne doivent pas être confondues par celui qui interprète le traité. L'une précède nécessairement l'autre et y conduit. ...

S.1.1.2 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 264
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... l'article XIX et l'*Accord sur les sauvegardes* confirment le droit des Membres de l'OMC d'appliquer des mesures de sauvegarde lorsque, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qui ont été assumés, un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale qui produit des produits similaires ou des produits directement concurrents. Toutefois, comme il est indiqué clairement à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, le droit d'appliquer de telles mesures n'existe "*que*" s'il est démontré que ces conditions préalables sont réunies.

S.1.2 Critère d'examen. *Voir aussi* Critère d'examen, article 11 du Mémorandum d'accord (S.7.2-6)

S.1.2.1 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Ainsi, l'"évaluation objective" d'une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes* comporte, en principe, deux éléments: Un groupe spécial doit examiner, *premièrement*, la question de savoir si les autorités compétentes ont évalué *tous les facteurs pertinents* et, *deuxièmement*, la question de savoir si celles-ci ont fourni une *explication motivée et adéquate* de la façon dont les faits étayaient leur détermination. Ainsi, l'évaluation objective à laquelle doit procéder le groupe spécial comporte un aspect *formel* et un aspect *fondamental*. L'aspect formel a trait à la question de savoir si les autorités compétentes ont évalué "tous les facteurs pertinents". L'aspect fondamental a trait à la question de savoir si les autorités compétentes ont donné une explication raisonnée et adéquate de leur détermination.

S.1.2.2 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106-107
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Bien que les groupes spéciaux ne soient pas habilités à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni à *substituer* leurs propres conclusions à celles des autorités compétentes, nous tenons à souligner que cela *ne* signifie *pas* qu'ils doivent simplement *accepter* les conclusions des autorités compétentes. Au contraire, à notre avis, lorsqu'il examine une allégation formulée au titre de

l'article 4:2 a), un groupe spécial *n'est* en mesure de se prononcer sur la question de savoir si l'explication donnée par les autorités compétentes pour leur détermination est motivée et adéquate *que* s'il examine cette explication en profondeur, de manière critique, à la lumière des faits dont il dispose. Les groupes spéciaux doivent donc examiner la question de savoir si l'explication fournie par les autorités compétentes tient pleinement compte de la nature et, notamment, de la complexité des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles de ces données. En particulier, un groupe spécial doit constater qu'une explication *n'est pas* motivée ou qu'elle *n'est pas* adéquate si une *autre explication* des faits est plausible et que l'explication donnée par les autorités compétentes ne lui semble pas adéquate au vu de cette autre explication. Ainsi, lorsqu'ils procèdent à une "évaluation objective" d'une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a), les groupes spéciaux doivent envisager la possibilité que l'explication donnée par les autorités compétentes ne soit pas motivée ou ne soit pas adéquate.

À cet égard, l'expression "examen *de novo*" ne devrait pas être employée de manière impropre. Si un groupe spécial conclut que les autorités compétentes, dans une affaire donnée, *n'ont pas* fourni une explication motivée ou adéquate de leur détermination, il n'a pas, de ce fait, procédé à un examen *de novo*. Il n'a pas non plus substitué ses propres conclusions à celles des autorités compétentes. Plus exactement, le groupe spécial, conformément à ses obligations au titre du Mémoire d'accord, est simplement parvenu à la conclusion que la détermination établie par les autorités compétentes était incompatible avec les exigences particulières posées par l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

S.1.2.3 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 276
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Nous avons expliqué dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, s'agissant d'une allégation au titre de l'article 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*, que les autorités compétentes devaient fournir une "*explication motivée et adéquate* de la façon dont les faits étayaient leur détermination". Plus récemment, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, s'agissant d'une allégation au titre de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, nous avons dit que les autorités compétentes devaient fournir de même une "*explication motivée et adéquate*, [afin d'établir] que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations n'[était] pas imputé à un accroissement des importations". Les constatations que nous avons formulées dans le cadre de ces affaires n'avaient pas pour but de traiter *uniquement* du critère d'examen qui est approprié en ce qui concerne les allégations relevant de l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Nous ne voyons aucune raison de ne pas appliquer le même critère d'une manière générale aux obligations énoncées dans l'*Accord sur les sauvegardes* ainsi qu'aux obligations énoncées à l'article XIX du GATT de 1994.

S.1.3 Article 2:1 – “produits similaires ou directement concurrents”.

Voir aussi Accord sur les sauvegardes, article 4:1 c) – Branche de production nationale (S.1.25)

S.1.3.1 États Unis – Viande d’agneau, paragraphe 86 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Ainsi, une mesure de sauvegarde est appliquée à un “*produit*” particulier, à savoir le produit importé. La mesure ne peut être appliquée que si ce produit particulier (“ce *produit*”) a les effets indiqués sur la “branche de production nationale *de produits similaires ou directement concurrents*”. (pas d’italique dans l’original) Les conditions énoncées à l’article 2:1 ont donc trait sous plusieurs aspects importants à des *produits particuliers*. Notamment, suivant l’article 2:1, le fondement juridique permettant d’appliquer une mesure de sauvegarde *n’existe que* si les importations d’un produit particulier ont des effets préjudiciables sur les producteurs nationaux de produits qui sont “similaires ou directement concurrents” par rapport au produit importé. À notre avis, il y aurait une nette dérogation au texte de l’article 2:1 si une mesure de sauvegarde pouvait être appliquée en raison des effets préjudiciables qu’un produit importé a sur les producteurs nationaux de produits qui *ne sont pas* “des produits similaires ou directement concurrents” par rapport au produit importé.

S.1.4 Article 2:1 – Prise de décisions au niveau national

S.1.4.1 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 158 (WT/DS202/AB/R)

... nous ne nous intéressons pas à la façon dont les autorités compétentes des Membres de l’OMC établissent leurs déterminations pour l’application de mesures de sauvegarde. L’*Accord sur les sauvegardes* ne prescrit pas le processus interne de prise de décisions pour faire une telle détermination. Cela est entièrement du ressort des Membres de l’OMC dans l’exercice de leur souveraineté. Nous nous intéressons uniquement à la détermination elle-même, qui est un acte singulier dont un Membre de l’OMC peut être redevable lors du règlement d’un différend dans le cadre de l’OMC. Peu nous importe de savoir si cet acte singulier résulte d’une décision prise par un, 100 ou - comme en l’espèce - six décideurs individuels en vertu du droit interne de ce Membre de l’OMC. Ce qui nous importe c’est de savoir si la détermination, quelle que soit la façon dont la décision s’y rapportant est prise au niveau national, satisfait aux prescriptions de l’*Accord sur les sauvegardes*.

S.1.5 Articles 2:1 et 4:1 c) – Application territoriale d’une mesure de sauvegarde

S.1.5.1 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 111 (WT/DS121/AB/R)

... Lues conjointement, les dispositions des articles 2:1 et 4:1 c) de l’*Accord sur les sauvegardes* démontrent qu’un Membre de l’OMC ne peut appliquer une mesure de sauvegarde qu’une fois que ce Membre a déterminé qu’un produit est importé *sur*

son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à sa branche de production nationale *sur son territoire*. Par conséquent, d'après les articles 2:1 et 4:1 c), c'est le Membre qui en fin de compte applique la mesure de sauvegarde qui doit s'occuper de tous les aspects pertinents de l'enquête en matière de sauvegardes, compte tenu des importations accrues qui entrent sur son territoire et causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale sur son territoire.

S.1.6 Article 2:1 – Importations accrues

S.1.6.1 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 131 (WT/DS121/AB/R)

Nous rappelons ici notre raisonnement et nos conclusions concernant le sens de l'expression "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" utilisée à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Nous avons conclu à ce sujet que les quantités accrues d'importations auraient dû être "imprévues" ou "inattendues". Nous pensons par ailleurs que l'expression "en quantités tellement accrues" à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 est importante pour cette détermination. À notre avis, déterminer si la condition relative aux importations "en quantités tellement accrues" est remplie n'est pas une simple question mathématique ou technique. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'une enquête montre simplement qu'il y a eu davantage d'importations du produit concerné cette année que l'année passée - ou il y a cinq ans. Là encore, et cela mérite d'être répété, *n'importe quel* accroissement des quantités d'importations ne suffit pas. Pour que cette condition requise pour appliquer une mesure de sauvegarde soit remplie, il faut des importations "en quantités tellement accrues" qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Et ce langage utilisé à la fois à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, exige, selon nous, que l'accroissement des importations ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave".

S.1.6.2 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 346 (WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... Dans [l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*], nous avons souligné qu'il importait d'interpréter la prescription imposant des "quantités tellement accrues" dans le contexte dans lequel elle figure à la fois dans l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et dans l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Ce contexte comprend les mots "cause ou menace de causer un dommage grave". Au vu du contexte, il apparaît que "pour que cette condition requise pour appliquer une mesure de sauvegarde soit remplie, il faut des importations "en quantités tellement accrues" qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale". En effet, à notre avis, le terme "tellement", qui figure dans l'expression "quantités tellement accrues" aux articles XIX:1 a) et 2:1, lie manifestement l'accroissement

des importations pertinent à sa capacité de causer ou de menacer de causer un dommage grave. En conséquence, nous pensons comme les États-Unis que notre assertion dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* selon laquelle “l'accroissement des importations [doit avoir] été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important ... pour causer ou menacer de causer un dommage grave”, était une assertion concernant “la totalité du pouvoir d'investigation des autorités compétentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes” et que “[l]es questions de savoir si un accroissement des importations est assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important pour causer ou menacer de causer un dommage grave sont des questions auxquelles il est répondu au moment où les autorités compétentes procèdent au reste de leur analyse (c'est-à-dire à l'examen du dommage grave/de la menace de dommage grave et du lien de causalité)”.

S.1.6.3 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 350
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... nous avons dit dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* que “les quantités accrues d'importations auraient dû être “imprévues” ou “inattendues”. Ce faisant, nous nous référions au fait que l'accroissement des importations doit, au titre de l'article XIX: 1 a), résulter de “l'évolution imprévue des circonstances” pour justifier l'application d'une mesure de sauvegarde. L'”accroissement des importations” devant se produire “par suite” d'un événement qui était “imprévu” ou “inattendu”, il s'ensuit que l'accroissement des importations doit aussi être “imprévu” ou “inattendu”. Ainsi, le “caractère exceptionnel” de la réaction au niveau interne à l'accroissement des importations ne dépend pas des quantités absolues ou relatives du produit qui est importé. Il dépend plutôt du fait que l'accroissement des importations était imprévu ou inattendu.

S.1.7 Article 2:1 – Examen des tendances

S.1.7.1 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 129
(WT/DS121/AB/R)

Nous pensons comme le Groupe spécial que les articles 2:1 et 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes* n'exigent pas simplement la démonstration de *n'importe quel* accroissement des importations, mais exigent que soit démontré que le produit est importé “en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale”. En outre, nous pensons comme le Groupe spécial que les dispositions spécifiques de l'article 4: 2 a) exigent que “le *rythme* d'accroissement des importations ... et leur accroissement en *volume*, en termes absolus et relatifs” (pas d'italique dans l'original) soient évalués. Ainsi, nous ne contestons pas l'opinion et la conclusion finale du Groupe spécial selon lesquelles les autorités compétentes sont tenues d'examiner les *tendances* des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes) en vertu de l'article 4:2 a). ...

S.1.7.2 *États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier, paragraphe 354*
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Dans l’affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, nous avons conclu ce qui suit: “les autorités compétentes sont tenues d’examiner les *tendances* des importations sur l’ensemble de la période visée par l’enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes) en vertu de l’article 4:2 a)”. Une détermination sur le point de savoir s’il y a un accroissement des importations ne peut donc pas être faite simplement en comparant les points extrêmes de la période visée par l’enquête. En effet, dans les cas où un examen ne démontre pas, par exemple, l’existence d’une tendance à la hausse manifeste et ininterrompue des volumes des importations, une simple analyse d’un point extrême à l’autre pourrait facilement être manipulée pour aboutir à des résultats différents, selon le choix des points extrêmes. Une comparaison pourrait étayer une constatation de l’existence soit d’un accroissement soit d’une baisse des volumes des importations simplement par le choix de points de départ et d’arrivée différents.

S.1.7.3 *États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier, paragraphes 355-356*
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... une démonstration de l’existence de “n’importe quel accroissement” des importations entre deux moments quelconques n’est pas suffisante pour démontrer l’existence d’un “accroissement des importations” aux fins des articles XIX et 2:1. En fait, comme nous l’avons dit, les autorités compétentes sont tenues d’examiner les tendances des importations sur toute la période visée par l’enquête.

Nous rejetons donc l’affirmation des États-Unis selon laquelle “l’expression “en quantités tellement accrues” établit simplement la prescription voulant qu’en général le niveau des importations à la fin (ou à un moment raisonnablement proche de la fin) de la période visée par l’enquête soit plus élevé qu’à un moment précédent non spécifié”. ...

S.1.7.4 *États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier, paragraphe 374*
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

À notre avis, ce qui est requis dans chaque cas c’est une *explication* de la façon dont la *tendance* des importations étaye la constatation de l’autorité compétente selon laquelle la prescription imposant des “quantités tellement accrues” au sens des articles XIX:1 a) et 2:1 a été respectée. C’est cette *explication* concernant la *tendance* des importations – au cours de toute la période visée par l’enquête – qui permet à une autorité compétente de *démontrer* qu’“un produit est importé en quantités tellement accrues”.

S.1.8 Article 2:1 – Diminution à la fin d’une période d’examen

S.1.8.1 *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130 (WT/DS121/AB/R)

... À notre avis, l’utilisation du temps présent (“est importé”) à la fois à l’article 2:1 de l’*Accord sur les sauvegardes* et à l’article XIX:1 a) du GATT de 1994 indique qu’il faut que les autorités compétentes examinent les importations récentes et pas simplement les tendances des importations pendant les cinq dernières années – ni, d’ailleurs, pendant n’importe quelle autre période de plusieurs années. À notre avis, l’expression “est importée” suppose que l’accroissement des importations doit avoir été soudain et récent.

S.1.8.2 *États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier*, paragraphe 367 (WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... l’article 2:1 n’exige *pas* qu’il soit nécessaire que les importations soient croissantes au moment de la détermination. En fait, le sens courant du membre de phrase “est importé en quantités tellement accrues” donne simplement à penser que les importations doivent *s’être* accrues et que les produits pertinents continuent d’être importé[s]” en quantités (tellement) accrues. Nous ne pensons *pas* non plus qu’une baisse des importations à la fin de la période visée par l’enquête empêcherait nécessairement l’autorité chargée de l’enquête de constater que, néanmoins, les produits continuent d’être importés “en quantités tellement accrues”.

S.1.8.3 *États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier*, paragraphe 388 (WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... nous notons ici également qu’en n’expliquant pas la “baisse la plus récente” des importations en termes absolus, l’USITC n’a *pas*, à notre avis, fourni une explication concernant la *tendance* générale des importations qui était intervenue pendant la période visée par l’enquête. ... À notre avis, en ne tenant pas compte de la baisse des importations qui était intervenue entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001, les États-Unis n’ont pas fourni – et ne pouvaient pas fournir – une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étaient leur constatation selon laquelle les importations de barres laminées à chaud “s’étaient accrues”, comme l’exige l’article 2:1 de l’*Accord sur les sauvegardes*. Cette absence de prise en considération de la baisse des importations en termes absolus est d’autant plus préoccupante que la tendance intermédiaire dont l’USITC n’a pas tenu compte est intervenue à la toute fin de la période visée par l’enquête. Dans l’affaire *États-Unis – Viande d’agneau*, nous avons constaté que l’autorité compétente “[devait] évaluer” les données concernant le passé le plus récent “en tenant compte des données relatives à toute la période visée par l’enquête”. Comme le Groupe spécial l’a constaté, ce sont, précisément, ces données les plus récentes que l’USITC n’a pas prises en considération en ce qui concerne les importations en termes absolus.

S.1.9 Article 2:1 – Augmentation par rapport à la production nationale

S.1.9.1 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 390
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... l'article 2:1 dispose qu'un Membre pourra appliquer une mesure de sauvegarde après avoir déterminé que le produit pertinent est "importé ... en quantités tellement accrues, dans l'absolu *ou* par rapport à la production nationale ... qu'il cause ou menace de causer un dommage grave" (pas d'italique dans l'original). Par conséquent, une détermination de l'existence d'un accroissement soit absolu soit relatif des importations causant un dommage grave est suffisante pour autoriser un Membre à appliquer des mesures de sauvegarde. En conséquence, il *peut* être satisfait à la prescription imposant un accroissement des importations non seulement s'il y a un accroissement absolu des importations, mais aussi s'il y a un accroissement par rapport à la production nationale.

S.1.10 Article 2:1 – Dommage grave ou menace de dommage grave.

Voir aussi Accord sur les sauvegardes, article 4:1 b) – Menace de dommage grave (S.1.24)

S.1.10.1 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 161
(WT/DS202/AB/R)

... précisément quel type de "constatation" sur ce "point de droit pertinent" doit apparaître dans le rapport publié des autorités compétentes? La question est la suivante: le membre de phrase "*cause ou menace de causer*" figurant à l'article 2:1 devrait-il être lu comme "cause ou menace de causer" au sens de *soit l'un* ("cause") *soit l'autre* ("menace de causer"), *mais pas les deux*? Ou ce membre de phrase devrait-il être lu plutôt comme "cause ou menace de causer" au sens de *soit l'un soit l'autre, ou les deux ensemble* ("cause ou menace de causer")?

S.1.10.2 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphes 163-164
(WT/DS202/AB/R)

Notre avis est que le membre de phrase "cause ou menace de causer" peut être lu de l'une ou l'autre façon. Selon la lecture que nous en faisons, la définition de "ou" donnée par le dictionnaire étaye l'une ou l'autre conclusion. ...

... "ou" peut être exclusif et "ou" peut aussi être inclusif. Le texte de l'article 2:1 ne donne pas sur ce point d'indication décisive en matière d'interprétation. Cela ne veut pas dire que nous pensons qu'un "dommage grave" et une "menace de dommage grave" sont la même chose ou que les autorités compétentes peuvent faire une constatation établissant que les deux existent en même temps. Nous pensons plutôt que le texte de l'article 2:1 se prête à l'une ou l'autre interprétation.

S.1.10.3 *États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 167*
(WT/DS202/AB/R)

... nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel les définitions respectives des expressions "dommage grave" et "menace de dommage grave" constituent deux concepts distincts auxquels il faut donner des sens distinctifs lorsque l'on interprète l'*Accord sur les sauvegardes*. Toutefois, bien que nous partagions l'avis du Groupe spécial selon lequel l'*Accord sur les sauvegardes* établit une distinction entre un "dommage grave" et une "menace de dommage grave", nous ne partageons pas son avis selon lequel il découle d'une telle distinction une prescription imposant de faire une constatation distincte soit de l'existence d'un "dommage grave" soit de l'existence d'une "menace de dommage grave" lorsque l'on fait une détermination concernant l'application d'une mesure de sauvegarde.

S.1.10.4 *États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphes 170-171*
(WT/DS202/AB/R)

... Il s'agit pour nous de savoir si le droit [d'appliquer une mesure de sauvegarde] existe dans l'affaire particulière qui nous occupe. Et, puisque le droit existe s'il y a une constatation faite par les autorités compétentes de l'existence d'une "menace de dommage grave" ou - ce qui va *au-delà* - d'un "dommage grave", il nous semble alors que peu importe, *pour déterminer si le droit existe*, s'il y a un "dommage grave" ou uniquement une "menace de dommage grave" - tant qu'il y a une détermination établissant qu'il y a *au moins* une "menace". Eu égard à la progression continue d'une situation de dommage pour une branche de production nationale qui va d'une "menace de dommage grave" à un "dommage grave", nous considérons qu'un "dommage grave" - parce que cela va *au-delà* d'une "menace" - *inclut* nécessairement le concept de "menace" et *dépasse* l'existence d'une "menace" aux fins de répondre à la question pertinente: y a-t-il un droit d'appliquer une mesure de sauvegarde?

Sur la base de cette analyse du contexte le plus pertinent du membre de phrase "cause ou menace de causer" figurant à l'article 2:1, nous ne pensons pas que ce membre de phrase signifie nécessairement *l'un ou l'autre, mais pas les deux*. En fait, cette clause pourrait également signifier *soit l'un soit l'autre, ou les deux ensemble*. Par conséquent, pour les raisons que nous avons exposées, nous ne pensons pas qu'il importe - aux fins de déterminer s'il y a un droit d'appliquer une mesure de sauvegarde au titre de l'*Accord sur les sauvegardes* - de savoir si une autorité nationale constate qu'il y a un "dommage grave", une "menace de dommage grave" ou, comme l'USITC l'a constaté en l'espèce, "un dommage grave ou une menace de dommage grave". Dans chacun de ces cas, le droit d'appliquer une sauvegarde est, à notre avis, établi.

S.1.11 Article 2:1 – Lien de causalité. *Voir aussi* Accord sur les sauvegardes, article 4:2 b) – Lien de causalité (S.1.29-32)

S.1.11.1 États Unis – Gluten de froment, paragraphe 76
(WT/DS166/AB/R)

... En conséquence, en vertu de l'article 2:1, l'analyse du lien de causalité comporte deux éléments: le premier concerne spécifiquement l'accroissement des "importations" et le second concerne les "conditions" dans lesquelles les importations sont effectuées.

S.1.12 Article 2:1 – "à des conditions telles"

S.1.12.1 États Unis – Gluten de froment, paragraphe 78
(WT/DS166/AB/R)

... Par conséquent, l'expression "à des conditions telles" désigne d'une manière générale les "conditions" existant sur le marché du produit considéré lorsque l'accroissement des importations se produit. Interprétée de cette manière, l'expression "à des conditions telles" est une référence abrégée aux facteurs restants énumérés à l'article 4:2 a), qui concernent l'état général de la branche de production nationale et du marché intérieur, ainsi que d'autres facteurs "qui influent sur la situation de [la] branche". L'expression "à des conditions telles" étaye donc le point de vue selon lequel, en vertu de l'article 4:2 a) et 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, les autorités compétentes devraient déterminer si l'accroissement des importations, non pas à lui seul, mais conjointement avec les autres facteurs pertinents, cause un dommage grave.

S.13 Article 2 – Parallélisme

S.1.13.1 GÉNÉRALITÉS

S.1.13.1.1 États Unis – Gluten de froment, paragraphe 96
(WT/DS166/AB/R)

La même expression – "produit ... importé" – figure dans ces *deux* paragraphes de l'article 2. Compte tenu du fait que des termes identiques sont employés dans les deux dispositions, et en l'absence de toute indication contraire dans le contexte, nous estimons qu'il est approprié d'attribuer le *même* sens à cette expression tant à l'article 2:1 qu'à l'article 2:2. Inclure les importations de toutes provenances dans la détermination établissant que l'accroissement des importations cause un dommage grave, pour ensuite exclure les importations en provenance d'une source du champ d'application de la mesure, reviendrait à attribuer à l'expression "produit importé" un sens *différent* à l'article 2:1 et à l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*. À l'article 2:1, l'expression engloberait les importations de *toutes* provenances, tandis qu'à l'article 2:2, elle exclurait les importations en provenance de certaines sources. Cela serait incongru et injustifié. En temps

normal, par conséquent, les importations incluses dans les déterminations établies au titre des articles 2:1 et 4:2 devraient correspondre aux importations incluses dans le champ d'application de la mesure, au titre de l'article 2:2.

S.1.13.1.2 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphes 179, 181, 194 (WT/DS202/AB/R)

La notion de parallélisme vient des libellés parallèles qui ont été employés dans le premier et le deuxième paragraphes de l'article 2 de l'*Accord sur les sauvegardes*. ...

Comme nous l'avons dit à ce moment-là dans l'affaire *États-Unis - Gluten de froment*, "les importations incluses dans les déterminations établies au titre des articles 2:1 et 4:2 devraient correspondre aux importations incluses dans le champ d'application de la mesure, au titre de l'article 2:2". Nous avons ajouté qu'un écart entre les importations visées par l'enquête et celles tombant sous le coup de la mesure ne pouvait être justifié que si les autorités compétentes avaient "établi explicitement" que les importations en provenance des sources visées par la mesure "répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*". Et, comme nous l'avons expliqué plus avant dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*, au sujet d'une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*, "établi[r] explicitement" signifie que les autorités compétentes doivent fournir une "*explication motivée et adéquate* de la façon dont les faits étayent leur détermination".

...

... Pour être explicite, une déclaration doit énoncer distinctement tout ce qui est significatif; rien ne doit être simplement insinué ou sous-entendu; la déclaration doit être claire et non équivoque.

S.1.13.1.3 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 441 (WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... quand, aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde, un Membre a mené une enquête portant sur les importations de toutes provenances (c'est-à-dire *y compris* tous membres d'une zone de libre-échange), ce Membre ne peut pas ensuite, sans aucune analyse complémentaire, exclure de l'application de la mesure de sauvegarde en résultant les importations en provenance de ses partenaires dans le cadre de la zone de libre-échange. Comme nous l'avons déclaré dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, si un Membre devait agir ainsi, il y aurait un "écart" entre, d'une part, les importations visées par l'enquête et, d'autre part, les importations tombant sous le coup de la mesure de sauvegarde. ...

S.I.I3.2 ÉLÉMENTS PRIMA FACIE

S.1.13.2.1 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphe 187
(WT/DS202/AB/R)

... la Corée a démontré que l'USITC avait tenu compte des importations de toutes provenances dans son enquête. Elle a également montré que les exportations en provenance du Canada et du Mexique avaient été soustraites à la mesure de sauvegarde en cause. Et, selon nous, cela *est* suffisant pour établir *prima facie* l'absence de parallélisme de la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation. ...

S.1.14 **Article 2 – “facteurs autres qu’un accroissement des importations”**S.1.14.1 *États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier*, paragraphe 450
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... l'expression “accroissement des importations” figurant à l'article 4:2 a) et 4:2 b) doit, selon nous, être comprise comme se référant au même ensemble d'importations que celui dont il est question à l'article 2:1, c'est-à-dire *aux importations incluses dans la mesure de sauvegarde*. Par conséquent, les importations *exclues* de l'application de la mesure de sauvegarde doivent être considérées comme un facteur “autre qu'un accroissement des importations” au sens de l'article 4:2 b). Les effets dommageables possibles que ces importations exclues peuvent avoir sur la branche de production nationale ne doivent pas être imputés aux importations incluses dans la mesure de sauvegarde conformément à l'article 4:2 b). La prescription définie par le Groupe spécial imposant “de tenir compte du fait que les importations exclues peuvent avoir une certaine incidence dommageable sur la branche de production nationale” n'est donc pas, comme les États-Unis le font valoir, une “étape analytique supplémentaire” que le Groupe spécial a ajoutée à l'analyse des importations de toutes provenances. Au contraire, cette prescription découle nécessairement de l'obligation énoncée à l'article 4:2 b) imposant à l'autorité compétente, en établissant l'existence d'un lien de causalité entre les importations incluses dans la mesure et le dommage grave ou la menace de dommage grave, de faire en sorte que les effets des facteurs autres qu'un accroissement des importations – ensemble de facteurs qui englobe les *importations exclues de la mesure de sauvegarde* – ne soient pas imputés aux importations incluses dans la mesure.

S.1.14.2 *États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier*, paragraphe 452
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Pour fournir une telle explication motivée et adéquate, l'autorité compétente doit expliquer comment elle a fait en sorte de ne pas imputer les effets dommageables des *facteurs autres qu'un accroissement des importations* – qui englobent les “importations exclues” – aux importations incluses dans la mesure. Comme nous l'avons expliqué dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* et dans le contexte de l'article 3:1 et de l'“évolution imprévue des circonstances” dans le présent rapport, si l'autorité

compétente ne fournit pas une telle explication, un groupe spécial n'est pas en mesure de constater qu'elle a veillé au respect de la prescription claire et expresse en matière de non-imputation énoncée à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*.

S.1.15 Article 2 – Déterminations séparées

S.1.15.1 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 465-466
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... l'USITC a fait *deux déterminations séparées* – une détermination selon laquelle l'exclusion des importations en provenance *du Canada et du Mexique* ne modifierait pas son "analyse du dommage" et une autre détermination *séparée* selon laquelle l'exclusion des importations en provenance *d'Israël et de la Jordanie* ne modifierait pas ses conclusions.

Il ne peut être satisfait à la prescription énoncée dans l'*Accord sur les sauvegardes* imposant d'établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par une mesure, *à elles seules*, répondent aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde en procédant à une *série* de déterminations *distinctes et partielles*. Par exemple, quand un Membre de l'OMC cherche à établir explicitement que les importations en provenance de *sources autres que A et B* répondent aux conditions nécessaires à l'application d'une mesure de sauvegarde, si ce Membre mène une enquête séparée, et fait une détermination séparée, sur le point de savoir si les importations en provenance de sources *autres que A* répondent aux conditions pertinentes, puis, ensuite, mène *une autre* enquête séparée et distincte, et fait une détermination séparée, sur le point de savoir si les importations en provenance de sources *autres que B* répondent aux conditions pertinentes, alors ces *deux* déterminations *séparées*, selon nous, ne démontrent pas que les importations en provenance de sources *autres que A et B ensemble* satisfont aux prescriptions à remplir pour pouvoir imposer une mesure de sauvegarde. En faisant ces deux déterminations séparées, ce Membre fondera logiquement chacune d'elles, en partie, soit sur les importations en provenance de A, soit sur les importations en provenance de B. Si cela était autorisé, une détermination en vue de l'application d'une mesure de sauvegarde pourrait facilement faire l'objet d'une manipulation mathématique. Cela n'a pas pu avoir été l'intention des Membres de l'OMC quand ils ont rédigé et accepté l'*Accord sur les sauvegardes*.

S.1.15.2 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 468
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Cela n'a peut-être pas fait de différence en pratique dans l'application des mesures de sauvegarde en cause dans le présent appel dans la mesure où, d'après l'ensemble des faits de la cause, le volume des importations en provenance des pays exclus était négligeable ou virtuellement inexistant. Toutefois, nous estimons que, plutôt que de faire *deux déterminations séparées* - excluant soit le Canada et le Mexique, soit Israël et la Jordanie - à partir des données de base sur lesquelles elle a fondé sa détermination globale, l'USITC aurait dû, comme le Groupe spécial l'a constaté, fournir *une seule* détermination *commune*, explicitement étayée par une explication motivée et

adéquate, sur le point de savoir si les importations en provenance de sources *autres que le Canada, Israël, la Jordanie et le Mexique*, en elles-mêmes, répondaient aux conditions nécessaires à l'application d'une mesure de sauvegarde.

S.1.15.3 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 471
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Quant à l'argument selon lequel le Groupe spécial aurait dû interpréter les constatations de l'USITC sur les importations en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique comme s'appliquant simultanément aux importations en provenance de sources autres que le Canada, Israël, la Jordanie et le Mexique *en raison des faibles volumes d'importation en cause*, nous observons que l'*Accord sur les sauvegardes* ne prévoit aucune application différente de la prescription en matière de parallélisme fondée sur le volume des importations. Avec cet argument, les États-Unis nous demandent de donner de l'*Accord sur les sauvegardes* une lecture incluant quelque chose qui n'y figure pas et nous ne pouvons le faire.

S.1.16 Article 2:1, note de bas de page 1 – Union douanière. *Voir aussi*
Accords commerciaux régionaux, article XXIV du GATT de 1994 (R.1.6)

S.1.16.1 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 108
(WT/DS121/AB/R)

... au moment où les mesures de sauvegarde en cause dans la présente affaire ont été imposées par le gouvernement argentin, ces mesures n'étaient pas appliquées par le MERCOSUR "pour le compte de" l'Argentine, mais elles étaient appliquées par l'Argentine. C'est l'Argentine qui est Membre de l'OMC aux fins de l'article 2 de l'*Accord sur les sauvegardes*, et c'est l'Argentine qui a appliqué les mesures de sauvegarde après avoir mené une enquête sur les produits importés sur *son* territoire et sur les effets de ces importations sur *sa* branche de production nationale. Pour ces raisons, nous ne pensons pas que la note de bas de page 1 relative à l'article 2:1 s'applique aux mesures de sauvegarde imposées par l'Argentine en l'espèce. ...

S.1.16.2 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 109
(WT/DS121/AB/R)

... nous ne sommes par ailleurs pas persuadés qu'une analyse de l'article XXIV du GATT de 1994 était pertinente pour l'examen de la question spécifique dont était saisi le Groupe spécial. Cette question, comme le Groupe spécial lui-même l'a fait observer, consistait à savoir si l'Argentine, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans son enquête sur les "importations accrues" de produits de l'industrie de la chaussure sur son territoire et les effets de ces importations sur son industrie nationale de la chaussure, avait eu raison d'exclure les autres États membres du MERCOSUR de l'application des mesures de sauvegarde. Dans notre rapport sur l'affaire *Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 58], nous avons déclaré que, dans certaines conditions, "l'article XXIV peut justifier une mesure qui est

incompatible avec certaines autres dispositions du GATT”. Nous avons indiqué toutefois que ce moyen de défense ne peut être utilisé que lorsqu’il est démontré par le Membre imposant la mesure que “la mesure en cause est adoptée au moment de l’établissement d’une union douanière qui satisfait pleinement aux prescriptions des paragraphes 8 a) et 5 a) de l’article XXIV” et “qu’il serait fait obstacle à l’établissement de ladite union douanière si elle n’était pas autorisée à adopter la mesure en cause”.

S.1.16.3 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 114
(WT/DS121/AB/R)

... Nous concluons que l’Argentine, compte tenu des faits propres à la présente affaire, ne peut pas justifier l’imposition de ses mesures de sauvegarde uniquement aux sources d’approvisionnement des pays tiers non membres du MERCOSUR sur la base d’une enquête qui a établi l’existence d’un dommage grave ou d’une menace de dommage grave causé par les importations de toutes provenances, y compris les importations en provenance des autres États membres du MERCOSUR. Toutefois, comme nous l’avons dit, nous ne partageons pas le point de vue selon lequel le Groupe spécial avait affaire, compte tenu des faits propres à la présente affaire, à une mesure de sauvegarde appliquée par une union douanière *pour le compte d’un État membre*. Et nous tenons à souligner que, comme la question n’est pas soulevée dans le présent appel, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si, en règle générale, un membre d’une union douanière peut exclure les autres membres de cette union douanière de l’application d’une mesure de sauvegarde.

S.1.17 Article 2:2 – Zone de libre-échange. *Voir aussi* Accords commerciaux régionaux, article XXIV du GATT de 1994 (R.1.6)

S.1.17.1 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 198
(WT/DS202/AB/R)

... nous ne préjugeons pas de la question de savoir si l’article 2:2 de l’*Accord sur les sauvegardes* permet à un Membre d’exclure du champ d’application d’une mesure de sauvegarde les importations originaires des États membres d’une zone de libre-échange. Il n’est pas nécessaire que nous nous prononcions et, par conséquent, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si l’article XXIV du GATT de 1994 permet de soustraire à une mesure des importations originaires d’un partenaire d’une zone de libre-échange, en dérogation à l’article 2:2 de l’*Accord sur les sauvegardes*. La question de savoir si l’article XXIV du GATT de 1994 sert d’exception à l’article 2:2 de l’*Accord sur les sauvegardes* ne peut se poser que dans deux seules circonstances. L’une de ces circonstances est lorsque, au cours de l’enquête menée par les autorités compétentes d’un Membre de l’OMC, les importations qui sont exemptées de la mesure de sauvegarde *ne sont pas prises en considération* aux fins de la détermination de l’existence d’un dommage grave. L’autre est lorsque, dans le cadre de ce genre d’enquête, les importations qui sont exemptées de la mesure de sauvegarde *sont prises en considération* aux fins de la détermination de l’existence d’un dommage grave *et* que, *par ailleurs*, les autorités compétentes établissent explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources

extérieures à la zone de libre-échange répondent, à elles seules, aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2. ...

S.1.18 Article 3:1 – Généralités

S.1.18.1 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 304
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... les Membres peuvent suspendre temporairement des concessions commerciales en appliquant des mesures de sauvegarde “*que*” conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'*Accord sur les sauvegardes*, y compris l'article 3:1 de cet accord. La dernière phrase de cette dernière disposition, telle qu'elle est développée à l'article 4:2 c) de cet accord, exige que:

- a) les “autorités compétentes publie[–]nt un rapport”;
- b) le rapport comporte “une analyse détaillée de l'affaire”;
- c) le rapport “justifi[e le] caractère pertinent des facteurs examinés”;
- d) le rapport “expos[e] les constatations et les conclusions motivées”; et
- e) les “constatations et les conclusions motivées” portent sur “tous les points de fait et de droit pertinents” prescrits par l'article XIX du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes de l'*Accord sur les sauvegardes*.

S.1.18.2 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 331
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... au titre de l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, des mesures de sauvegarde ne peuvent être justifiées “*que*” lorsque, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qui ont été assumés, un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Ce n'est “*que*” s'il est démontré que ces conditions préalables énoncées à l'article XIX: 1 a) du GATT de 1994 et dans l'*Accord sur les sauvegardes* sont réunies que le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde existe. Le respect de chacune de ces conditions préalables est un “point[] de fait et de droit pertinent[]” au sujet duquel des “constatation[s] et [d]es conclusion[s] motivée[s]” doivent être incluses dans le rapport publié des autorités compétentes, comme l'exige l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*. ...

S.1.19 Article 3:1 – Enquête

S.1.19.1 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphe 53 (WT/DS166/AB/R)

... Le sens ordinaire du mot “enquête” donne à penser que les autorités compétentes devraient procéder à un “examen systématique” ou à une “étude minutieuse” de la question dont elles sont saisies. Ce mot sous-entend donc un degré d’activité approprié de la part des autorités compétentes parce que les autorités chargées d’effectuer un examen ou une étude – une “enquête”, selon les termes du traité – doivent rechercher activement des renseignements pertinents.

S.1.19.2 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphe 54 (WT/DS166/AB/R)

... Les étapes de l’enquête mentionnées à l’article 3:1 visent essentiellement les “parties intéressées” qui doivent être informées de l’enquête et se voir ménager la possibilité de présenter des “éléments de preuve” ainsi que leurs “vues” aux autorités compétentes. Les parties intéressées doivent également se voir ménager la possibilité de “répondre aux exposés d’autres parties”. L’*Accord sur les sauvegardes* envisage donc que les parties intéressées jouent un rôle central dans l’enquête et qu’elles constituent une source essentielle de renseignements pour les autorités compétentes.

S.1.19.3 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphe 55 (WT/DS166/AB/R)

... nous notons que l’“enquête” menée par les autorités compétentes au titre de l’article 3:1 n’est pas limitée aux étapes mentionnées dans cette disposition, mais doit simplement “comprendre” ces étapes. En conséquence, les autorités compétentes doivent ajouter des étapes à l’enquête, lorsque les circonstances l’exigent, afin de s’acquitter de leur obligation d’évaluer tous les facteurs pertinents.

S.1.19.4 *États Unis – Viande d’agneau*, paragraphe 113 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... Lorsqu’il fait valoir ses prétentions dans le cadre d’une procédure de règlement des différends, un *Membre de l’OMC* n’est pas tenu de répéter uniquement les arguments qui ont été présentés aux autorités compétentes par les *parties intéressées* au cours de la procédure d’enquête interne, même lorsque le Membre de l’OMC était lui-même une partie intéressée dans cette enquête. De même, les groupes spéciaux ne sont pas tenus de déterminer et de vérifier eux-mêmes la nature et le caractère des arguments présentés par les parties intéressées aux autorités compétentes. Les exigences découlant des procédures, des lois et des règlements nationaux peuvent influencer sur les arguments avancés devant les autorités compétentes nationales et ceux-ci peuvent être axés sur ces exigences. Par contre, la procédure de règlement des différends engagée au titre du Mémoire d’accord concernant des mesures

de sauvegarde appliquées en vertu de l'*Accord sur les sauvegardes* peut faire intervenir des arguments qui n'ont pas été présentés aux autorités compétentes par les parties intéressées.

S.1.19.5 États-Unis – Viande d'agneau, paragraphe 115
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Nous tenons à souligner que la liberté d'appréciation dont jouissent les Membres de l'OMC lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs prétentions dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de la manière qu'ils jugent appropriée ne leur permet pas, bien entendu, de se soustraire à l'obligation qui leur est faite à l'article 3:10 du Mémoire d'accord d'"engager des procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler [l]e différend". Il s'ensuit que les Membres de l'OMC ne peuvent omettre indûment de présenter des arguments aux autorités compétentes dans le dessein de soulever plus tard ces mêmes arguments devant un groupe spécial. ...

S.1.20 Article 3:1 – Constatations multiples

S.1.20.1 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 414
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... nous notons que l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* dispose que l'autorité compétente, entre autres choses, "publier[a] un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elle [] ser[a] arrivée[] sur tous les points de fait et de droit pertinents". Nous n'interprétons pas l'article 3:1 comme excluant nécessairement la possibilité d'établir des constatations multiples à la place d'une constatation unique afin d'étayer une détermination au titre des articles 2:1 et 4 de l'*Accord sur les sauvegardes*. De même, aucune autre disposition de l'*Accord sur les sauvegardes* n'exclut expressément une telle possibilité. En conséquence, à notre avis, l'*Accord sur les sauvegardes* n'empiète pas sur la faculté discrétionnaire d'un Membre de l'OMC de choisir d'étayer la détermination de son autorité compétente par une explication unique ou, au contraire, par des explications multiples des membres de l'autorité compétente. Cette faculté discrétionnaire tient au fait que, comme nous l'avons déclaré dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 158], "l'*Accord sur les sauvegardes* ne prescrit pas le processus interne de prise de décisions pour faire une [...] détermination [dans une enquête nationale en matière de sauvegardes]".

S.1.20.2 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 418 et note de la bas
de page 388
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... lorsqu'il examine si l'un des multiples ensembles d'explications exposées par l'autorité compétente, pris individuellement, fournit une explication motivée et adéquate pour la détermination de l'autorité compétente, un groupe spécial peut devoir

traiter, entre autres choses, la question de savoir si, *s'agissant des obligations dans le cadre de l'OMC*, les constatations formulées par les différents commissaires sur la base d'un *large* groupement de produits peuvent fournir une explication motivée et adéquate pour une "détermination institutionnelle unique" de l'USITC concernant un groupement de produits *restreint*.³⁸⁸ En conséquence, nous ne laissons *pas* entendre que le champ des produits visés par une constatation positive formulée par tel ou tel commissaire n'est *pas* pertinent pour l'examen du point de savoir si cette constatation fournit ou non une explication motivée et adéquate pour la détermination de l'autorité compétente. En fait, notre constatation implique qu'un groupe spécial ne peut pas conclure qu'il n'y a pas d'explication motivée et adéquate pour la détermination d'une autorité compétente en invoquant simplement le fait que les explications multiples et distinctes données par l'autorité compétente ne sont pas fondées sur un produit similaire défini de manière identique.

³⁸⁸ À cet égard, nous notons que le fait que, conformément au droit interne d'un Membre de l'OMC, une constatation faite sur la base d'un large groupement de produits est réputée étayer la détermination d'une autorité compétente qui se rapporte à un produit plus restreint n'implique pas, en lui-même et à lui seul, que cette conclusion est aussi vraie aux fins de l'Accord sur les sauvegardes.

S.1.21 Article 3:1 – Publication d'un rapport

S.1.21.1 États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 72 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... La première clause [de l'article XIX:1 a du GATT de 1994], comme nous l'avons fait remarquer, décrit en partie les "circonstances" dans lesquelles s'inscrit l'"évolution imprévue des circonstances". La deuxième clause, comme nous l'avons dit, a trait aux trois "conditions" régissant l'application des mesures de sauvegarde, lesquelles sont également reprises à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Manifestement, l'élément central du rapport des autorités compétentes, qui doit être publié conformément à l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, doit être la question de savoir si ces conditions sont remplies.

S.1.21.2 États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 76 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... nous observons que l'article 3:1 oblige les autorités compétentes à exposer des constatations et des conclusions motivées sur "tous les points de fait et de droit pertinents" dans le rapport qu'elles publient. Comme l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 exige que l'"évolution imprévue des circonstances" soit démontrée en fait pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée, l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" est, à notre avis, un "point de fait et de droit pertinent", aux termes de l'article 3:1, pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée, et il s'ensuit que le rapport publié par les autorités compétentes conformément à cet article doit renfermer une "constatation" ou une "conclusion motivée" concernant l'"évolution imprévue des circonstances".

S.1.21.3 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphe 160
(WT/DS202/AB/R)

Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel le respect des conditions fondamentales énoncées à l'article 2:1 est un "point[] de droit pertinent[]" au sujet duquel des "constatation[s]" ou des "conclusion[s] motivée[s]" doivent être incluses dans le rapport publié des autorités compétentes, comme l'exige l'article 3:1. Nous partageons également l'avis du Groupe spécial selon lequel un de ces "points" est la condition voulant que le "produit" soit "importé ... en quantités tellement accrues, ... et à des conditions telles qu'il *cause ou menace de causer un dommage grave*".

S.1.21.4 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 295
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... Bien que nous nous accordions à penser comme les États-Unis que les autorités compétentes "peuvent choisir la structure, l'ordre d'analyse et le format qui leur convient pour [leur] explication, du moment que le rapport défère" à l'article 3:1, nous ne pensons pas que le Groupe spécial exigeait que le rapport revête une forme particulière. ...

S.1.22 Article 3:1 – Conclusions motivées

S.1.22.1 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 286-288
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... L'article 3:1 exige que "les autorités compétentes publient un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". Le sens de l'article 3:1 doit être établi en examinant le sens ordinaire des termes de l'article 3:1, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur les sauvegardes*. Ainsi, au lieu de fonder une interprétation de l'article 3:1 – comme le font les États-Unis – entièrement sur le sens de *un* mot – "motivées" – figurant dans cette disposition, il convient à notre avis d'interpréter l'article 3:1 en examinant le sens ordinaire de *tous* les mots qui énoncent ensemble l'obligation pertinente figurant dans cet article.

Ce faisant, nous notons que la définition de "conclusion" est: "résultat d'un débat sur une question ou de l'examen d'une question" ou "jugement ou prise de position qui suit un raisonnement: inférence; déduction". Ainsi, la "conclusion" requise par l'article 3:1 est un "jugement ou [une] prise de position qui suit un raisonnement". Nous notons par ailleurs que le mot "motivées/*reasoned*", que les États-Unis définissent par rapport au verbe "raisonner", est employé en fait dans la dernière phrase de l'article 3:1 comme adjectif pour qualifier le terme "conclusion". La définition pertinente du verbe intransitif "raisonner" est: "penser d'une manière logique ou réfléchie; se servir de sa raison pour former des conclusions". La définition du verbe transitif "raisonner" est: "organiser la pensée d'une manière logique, justifier quelque chose; exprimer sous une forme logique." Ainsi, pour qu'une conclusion soit "motivée", le "jugement ou [la] prise de position" doit être

un jugement ou une prise de position auquel on est arrivé d'une manière logique ou réfléchi ou qui est exprimé sous une forme logique. L'article 3:1 exige par ailleurs que les autorités compétentes "exposent" la "conclusion motivée" dans leur rapport. La définition du verbe "exposer" est: "présenter en ordre, distinctement ou en détail; expliquer, relater, raconter, dire, décrire." Ainsi, les autorités compétentes sont tenues, aux termes de la dernière phrase de l'article 3:1, de "présenter" un "jugement ou [une] prise de position auquel elles sont arrivées d'une manière logique ou réfléchi ou qui est exprimé sous une forme logique", "distinctement ou en détail".

Dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, les groupes spéciaux ont la responsabilité d'évaluer si les autorités compétentes se sont conformées à l'obligation qui leur est faite à l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* d'"exposer" des "constatations et conclusions motivées" à l'appui de leurs déterminations. Les Communautés européennes et la Norvège font valoir que les groupes spéciaux ne pourraient s'acquitter de cette responsabilité s'ils devaient "déduire eux-mêmes" à partir du rapport des autorités compétentes la "justification des déterminations d'après les faits et les données consignés dans le rapport des autorités compétentes". Nous sommes d'accord.

S.1.22.2 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 326, 329
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

L'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* oblige les autorités compétentes à exposer des "conclusions motivées" sur tous "les points de fait et de droit pertinents". L'un de ces "points de droit" est l'obligation de démontrer l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" qui a entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave. Par conséquent, il incombait à l'USITC, à notre avis, de présenter une "conclusion motivée" au sujet de l'"évolution imprévue des circonstances". ...

...

... Il ne revient pas au Groupe spécial de faire le raisonnement pour le compte ou à la place des autorités compétentes, mais plutôt d'évaluer dans quelle mesure ce raisonnement satisfait à la prescription pertinente. En conséquence, nous ne pouvons convenir avec les États-Unis que le Groupe spécial était "tenu" de prendre en considération les données pertinentes auxquelles l'USITC s'est référée dans d'autres sections de son rapport pour étayer la constatation de l'USITC selon laquelle l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations; ...

S.1.22.3 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 506
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... Comme les États-Unis eux-mêmes le reconnaissent, "l'article 3:1 impose aux autorités compétentes – et non pas au groupe spécial – l'obligation de "publier[] un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". Par conséquent,

il appartenait à l'USITC, et non au Groupe spécial, d'expliquer comment les faits étaient sa détermination concernant l'évolution imprévue des circonstances". Avec l'argument qu'ils présentent dans le présent appel, les États-Unis cherchent à faire passer la charge de cette démonstration au Groupe spécial, dont la fonction, à cet égard, se limite à évaluer l'adéquation des "conclusions motivées" énoncées par l'autorité compétente. Nous convenons avec le Groupe spécial que la démonstration de l'USITC était insuffisante et nous ne constatons aucune erreur dans l'explication de cette constatation donnée par le Groupe spécial.

S.1.23 Article 4:1 a) – Dommage grave

S.1.23.1 États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 124 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Le critère du "dommage grave" énoncé à l'article 4:1 a) est, à première vue, très strict. De fait, dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant le gluten de froment* [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 149], nous avons dit que ce critère était "rigoureux". En outre, à cet égard, nous relevons que le terme "dommage" est qualifié par l'adjectif "grave", qui, à notre avis, souligne l'importance et le degré de la "dégradation générale notable" que la branche de production est en train de subir, ou doit être sur le point de subir, pour que le critère soit rempli. Nous sommes confortés dans notre idée que le critère du "dommage grave" figurant dans l'*Accord sur les sauvegardes* est très strict lorsque nous comparons ce critère avec le critère du "dommage important" figurant dans l'*Accord antidumping*, l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*) et le GATT de 1994. Nous estimons que le terme "grave" dénote un critère beaucoup plus strict concernant le dommage que le terme "important". De plus, nous considérons qu'il est conforme à l'objet et au but de l'*Accord sur les sauvegardes* que le critère du dommage aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde devrait être plus strict que le critère du dommage applicable aux mesures antidumping ou compensatoires ...

S.1.23.2 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 168 (WT/DS202/AB/R)

... Dans la chronologie des événements auxquels une branche de production nationale est confrontée, on peut raisonnablement supposer que, souvent, il y a une progression continue d'effets dommageables finissant par apparaître et par déboucher sur ce que l'on peut déterminer comme étant un "dommage grave". En général, un dommage grave ne se produit pas soudainement. Un dommage grave existant est souvent précédé dans le temps par un dommage qui menace d'une manière évidente et imminente de devenir un dommage grave, comme nous l'avons indiqué dans l'affaire *États-Unis - Viande d'agneau*. En d'autres termes, un dommage grave est souvent la concrétisation d'une menace de dommage grave. Même si, dans chaque affaire, l'autorité chargée de l'enquête arrive à la conclusion qui découle de l'enquête menée conformément à l'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes*, le point précis où une "menace de dommage grave" devient un "dommage grave" peut parfois être difficile à discerner. Mais, à l'évidence, un "dommage grave" est quelque chose qui va *au-delà* d'une "menace de dommage grave".

S.1.23.3 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphe 170
(WT/DS202/AB/R)

... Eu égard à la progression continue d'une situation de dommage pour une branche de production nationale qui va d'une "menace de dommage grave" à un "dommage grave", nous considérons qu'un "dommage grave" - parce que cela va *au-delà* d'une "menace" - *inclut* nécessairement le concept de "menace" et *dépasse* l'existence d'une "menace"

S.1.24 Article 4:1 b) – Menace de dommage grave. *Voir aussi* Accord sur les sauvegardes, article 2:1 – Dommage grave ou menace de dommage grave (S.1.10)

S.1.24.1 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 125
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Nous revenons maintenant à l'expression "*menace* de dommage grave", et nous relevons que cette expression concerne un "dommage grave" qui *ne s'est pas* encore produit, mais demeure un phénomène futur dont la concrétisation effective ne peut pas, en fait, être assurée avec certitude. Nous observons, en outre, que l'article 4:1 b) développe la définition du "dommage grave" en établissant que, pour constituer une "menace", le dommage grave doit présenter une "*imminence évidente*". Le terme "imminence" a trait au moment où la "menace" est susceptible de se concrétiser. L'utilisation de ce terme signifie que le "dommage grave" escompté doit être tout près de se produire. De plus, nous considérons que le terme "évidente", qui qualifie le terme "imminence", indique qu'il doit y avoir un degré élevé de probabilité que le dommage grave escompté se concrétisera dans un avenir très proche. Nous observons également que l'article 4:1 b) dispose que toute détermination de l'existence d'une menace de dommage grave "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de *lointaines possibilités*". (pas d'italique dans l'original) À notre sens, le mot "évidente" a également trait à la démonstration *factuelle* de l'existence de la "menace". Ainsi, l'expression "imminence évidente" indique que, en fait, il doit être manifeste que la branche de production nationale est sur le point de subir un dommage grave.

S.1.24.2 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphe 169
(WT/DS202/AB/R)

À notre avis, définir l'expression "menace de dommage grave" séparément de l'expression "dommage grave" sert à fixer un *seuil plus bas* pour établir le *droit* d'appliquer une mesure de sauvegarde. La façon dont nous interprétons l'équilibre réalisé dans l'*Accord sur les sauvegardes* nous amène à conclure que c'est ce qu'ont fait les Membres lorsqu'ils ont conclu l'Accord, et cela afin qu'un Membre importateur puisse agir plus tôt à titre préventif lorsqu'un accroissement des importations constitue une "menace" de "dommage grave" pour une branche de production nationale, mais n'a pas encore causé un "dommage grave". Et puisqu'une "menace" de "dommage grave" est définie comme étant "l'imminence évidente"

d'un "dommage grave", il s'ensuit logiquement, à notre avis, que le "dommage grave" est une condition qui est au-dessus du *seuil plus bas* correspondant à une "menace". Un "dommage grave" va *au-delà* d'une "menace" et, par conséquent, est *au-dessus* du seuil correspondant à une "menace" qui est requis pour établir un droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

S.1.25 Article 4:1 c) – Branche de production nationale

S.1.25.1 États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 84 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Dans cette disposition, la définition de "branche de production nationale" comporte deux éléments. Premièrement, la branche de production comprend les "producteurs". Comme le Groupe spécial l'a indiqué, les "producteurs" sont ceux qui cultivent ou fabriquent un article; les "producteurs" sont ceux qui font exister une chose. Ce sens de "producteurs" est toutefois qualifié par le second élément de la définition de "branche de production nationale". Cet élément indique quels sont les produits particuliers qui doivent être produits par les "producteurs" nationaux pour que ceux-ci puissent être inclus dans la "branche de production nationale". Suivant le libellé explicite et clair du texte de l'article 4:1 c), l'expression "branche de production nationale" s'entend exclusivement des "producteurs *des produits similaires ou directement concurrents*". (pas d'italique dans l'original) La définition est donc axée exclusivement sur les producteurs d'un groupe très précis de produits. Les producteurs de produits qui *ne sont pas "des produits similaires ou directement concurrents"* ne font pas partie, suivant le texte du traité, de la branche de production nationale.

S.1.25.2 États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 86 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Ainsi, une mesure de sauvegarde est appliquée à un "*produit*" particulier, à savoir le produit importé. La mesure ne peut être appliquée que si ce produit particulier ("*ce produit*") a les effets indiqués sur la "branche de production nationale *de produits similaires ou directement concurrents*". (pas d'italique dans l'original) Les conditions énoncées à l'article 2:1 ont donc trait sous plusieurs aspects importants à des *produits particuliers*. Notamment, suivant l'article 2:1, le fondement juridique permettant d'appliquer une mesure de sauvegarde *n'existe que* si les importations d'un produit particulier ont des effets préjudiciables sur les producteurs nationaux de produits qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit importé. À notre avis, il y aurait une nette dérogation au texte de l'article 2:1 si une mesure de sauvegarde pouvait être appliquée en raison des effets préjudiciables qu'un produit importé a sur les producteurs nationaux de produits qui *ne sont pas* "des produits similaires ou directement concurrents" par rapport au produit importé.

S.1.25.3 *États Unis – Viande d’agneau*, paragraphe 87
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Par conséquent, la première étape de la détermination de l’étendue de la branche de production nationale consiste à définir les produits qui sont “similaires ou directement concurrents” par rapport au produit importé. Ce n’est que lorsque ces produits auront été définis qu’il sera possible de définir les “producteurs” de ces produits.

S.1.25.4 *États Unis – Viande d’agneau*, paragraphe 90
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... Dès lors qu’un produit utilisé comme intrant et qu’un produit final ne sont pas “similaires” ou “directement concurrents”, il est sans intérêt, au regard de l’*Accord sur les sauvegardes*, qu’il y ait une chaîne continue de production entre un produit utilisé comme intrant et un produit final, que le produit utilisé comme intrant représente une proportion élevée de la valeur du produit final, que le produit utilisé comme intrant n’ait d’autre usage que de servir d’intrant pour un produit final donné ou qu’il y ait une concordance substantielle d’intérêts économiques entre les producteurs de ces produits. Faute d’un rapport de “similarité ou de concurrence directe”, nous ne voyons aucun motif, dans l’article 4:1 c) ni dans aucune autre disposition de l’*Accord sur les sauvegardes*, d’accorder du mérite à l’un ou l’autre de ces critères lorsqu’il s’agit de définir une “branche de production nationale”.

S.1.25.5 *États Unis – Viande d’agneau*, paragraphe 91
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... Les mots “l’ensemble” s’appliquent aux “producteurs” et, lorsqu’on les rapproche des termes “productions additionnées” et “proportion majeure” qui viennent par la suite, il est évident qu’ils désignent le *nombre* et la *nature représentative* des producteurs qui forment la branche de production nationale. ...

S.1.26 Article 4:2 a) – Évaluation des facteurs pertinents de dommage.

Voir aussi Critère d’examen, article 11 du Mémoire d’accord – Évaluation objective de la question de savoir si l’explication de l’autorité chargée de l’enquête est motivée et adéquate (S.7.4)

S.1.26.1 *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 139
(WT/DS121/AB/R)

À notre avis, c’est uniquement lorsque la *situation générale* de la branche de production nationale est évaluée, à la lumière de tous les facteurs pertinents qui influent sur cette situation, que l’on peut déterminer s’il y a “une dégradation générale notable” de ladite situation. Bien que l’article 4:2 a) exige techniquement que certains facteurs énumérés soient évalués, et que tous les autres facteurs pertinents le soient, cette disposition ne précise pas ce qu’une telle évaluation doit démontrer. De toute évidence, une telle évaluation sera différente pour différentes branches de production

dans différents cas, selon les faits de la cause et la situation de la branche concernée. Une évaluation de chaque facteur énuméré ne devra pas nécessairement montrer que chacun de ces facteurs est “en baisse”. Dans un cas par exemple, il pourra y avoir des baisses importantes des ventes, de l’emploi et de la productivité qui indiqueront une “dégradation générale notable” de la situation de la branche de production, et par conséquent justifieront une constatation de l’existence d’un dommage grave. Dans un autre cas, tel ou tel facteur ne sera peut-être pas en baisse, mais le bilan global démontrera peut-être néanmoins l’existence d’une “dégradation générale notable” de la branche de production. Par conséquent, outre qu’il doit procéder à un examen technique pour établir si les autorités compétentes dans un cas particulier ont évalué tous les facteurs énumérés et tous autres facteurs pertinents, un groupe spécial doit, et c’est essentiel selon nous, tenir compte de la définition du “dommage grave” contenue à l’article 4:1 a) de l’*Accord sur les sauvegardes* dans son examen de toute détermination de l’existence d’un “dommage grave”.

S.1.26.2 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphe 55
(WT/DS166/AB/R)

... Les autorités compétentes doivent, dans chaque cas, procéder à une enquête complète pour pouvoir effectuer une évaluation appropriée de tous les facteurs pertinents expressément mentionnés à l’article 4:2 a) de l’*Accord sur les sauvegardes*. En outre, l’article 4:2 a) exige que les autorités compétentes – et *non les parties intéressées* – évaluent pleinement la pertinence, éventuelle, d’“autres facteurs”. Si les autorités compétentes considèrent qu’un “autre facteur” particulier peut être pertinent pour la situation de la branche de production nationale, au sens de l’article 4:2 a), leurs devoirs en matière d’enquête et d’évaluation les empêchent de rester passives face à d’éventuelles carences des éléments de preuve présentés et des vues exprimées par les parties intéressées. En pareils cas, lorsque les autorités compétentes ne disposent pas de renseignements suffisants pour évaluer la pertinence que peut avoir un tel “autre facteur”, elles doivent étudier pleinement cet “autre facteur” afin qu’elles puissent s’acquitter de leurs obligations en matière d’évaluation au titre de l’article 4:2 a). À cet égard, nous notons que l’“enquête” menée par les autorités compétentes au titre de l’article 3:1 n’est *pas limitée* aux étapes mentionnées dans cette disposition, mais doit simplement “comprendre” ces étapes. En conséquence, les autorités compétentes doivent ajouter des étapes à l’enquête, lorsque les circonstances l’exigent, afin de s’acquitter de leur obligation d’évaluer tous les facteurs pertinents.

S.1.26.3 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphe 71
(WT/DS166/AB/R)

... Pour évaluer la pertinence d’un facteur particulier, les autorités compétentes doivent donc évaluer l’“influence”, ou l’“incidence” ou l’“effet” que ce facteur a sur la situation générale de la branche de production nationale, compte tenu de tous les autres facteurs pertinents.

S.1.26.4 *États Unis – Gluten de froment, paragraphe 72*
(WT/DS166/AB/R)

... Nous considérons donc que l'article 4:2 a) n'étaye pas la conclusion du Groupe spécial selon laquelle certains des "facteurs pertinents" – ceux qui concernent exclusivement l'accroissement des importations – devraient être pris en compte pour établir une détermination positive de l'existence d'un dommage grave, tandis que d'autres – ceux qui ne concernent pas l'accroissement des importations – devraient être exclus de cette détermination.

S.1.26.5 *États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 103*
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... l'"évaluation objective" d'une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes* comporte, en principe, deux éléments: Un groupe spécial doit examiner, premièrement, la question de savoir si les autorités compétentes ont évalué *tous les facteurs pertinents* et, deuxièmement, la question de savoir si celles-ci ont fourni une *explication motivée et adéquate* de la façon dont les faits étaient leur détermination. Ainsi, l'évaluation objective à laquelle doit procéder le groupe spécial comporte un aspect *formel* et un aspect *fondamental*. L'aspect formel a trait à la question de savoir si les autorités compétentes ont évalué "tous les facteurs pertinents". L'aspect fondamental a trait à la question de savoir si les autorités compétentes ont donné une explication raisonnée et adéquate de leur détermination.

S.1.26.6 *États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 104*
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... Conformément à l'article 4:2 a), les autorités compétentes doivent, sur le plan formel, évaluer "tous les facteurs pertinents". Toutefois, cette évaluation n'est pas une simple question de forme, et la liste des facteurs pertinents qui doivent être évalués n'est pas une simple "liste de pointage". ...

S.1.27 Article 4:2 a) – Données pour l'évaluation du dommage

S.1.27.1 *États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 130*
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Nous reconnaissons que la clause "de nature objective et quantifiable" fait expressément référence à des "facteurs", mais pas expressément à des données. Nous sommes convaincus, cependant, que des facteurs ne peuvent être "de nature objective et quantifiable" que s'ils permettent l'établissement d'une détermination, comme l'exige l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, sur la base d'"éléments de preuve objectifs". Ces éléments de preuve sont, en principe, des données objectives. L'expression "facteurs ... de nature objective et quantifiable" implique, par conséquent, une évaluation de *données* objectives qui permette de mesurer et de quantifier ces facteurs.

S.1.27.2 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 131
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... les autorités compétentes doivent disposer d'une base factuelle *suffisante* pour leur permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates au sujet de la situation de la "branche de production nationale". La nécessité d'avoir une telle base factuelle suffisante implique, de même, que les données examinées, concernant les facteurs pertinents, doivent être représentatives de la "branche de production nationale". De fait, une détermination établie sur la base de données insuffisantes ne serait pas une détermination concernant la situation de la "branche de production nationale", telle qu'elle est définie dans l'Accord, mais serait, en réalité, une détermination portant sur des producteurs représentant moins d'"une proportion majeure de la production nationale totale" des produits en cause. ...

S.1.27.3 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 132
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Nous ne voulons pas donner à penser que les autorités compétentes doivent, dans chaque cas, effectivement disposer de données relatives à *tous* les producteurs nationaux dont les productions, prises ensemble, constituent une proportion majeure de la branche de production nationale. Il ne fait aucun doute que, dans certains cas, une telle prescription serait à la fois inapplicable et irréaliste. En fait, les données dont disposent les autorités compétentes doivent être suffisamment représentatives pour donner une idée exacte de la "branche de production nationale". Ce qui est suffisant dans un cas donné dépendra des particularités de la "branche de production nationale" considérée. ...

S.1.27.4 *États Unis – Viande d'agneau*, la note de bas de page 99 du paragraphe 144
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... Nous notons que, plus haut dans son rapport, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit: les autorités compétentes peuvent "arriver à une détermination de l'existence d'une menace *même si la majorité des entreprises de la branche de production concernée n'est pas confrontée à une baisse de rentabilité*, à condition qu'une évaluation des facteurs relatifs au dommage *dans leur ensemble* fasse apparaître une menace de dommage grave". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.188, pas d'italique dans l'original) Dans l'affaire *Argentine – Sauvegardes concernant les chaussures*, nous avons dit que la détermination par les autorités compétentes de l'existence d'un "dommage grave" devait être fondée sur "la situation générale" de la branche de production nationale et que la détermination devait être établie "à la lumière de tous les facteurs pertinents". Ainsi, pour évaluer "la situation générale de la branche de production nationale", on ne peut pas accorder une importance décisive à un seul facteur pertinent; au lieu de cela, tous les facteurs doivent être examinés et évalués ensemble. (Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Sauvegardes concernant les chaussures*, *supra*, note de bas de page 15, paragraphe 139)

Il s'ensuit que le Groupe spécial a eu raison de dire que la détermination des autorités compétentes devait être fondée sur "une évaluation des facteurs relatifs au dommage *dans leur ensemble*". En outre, il est théoriquement possible, comme l'a dit le Groupe spécial, qu'il *puisse* y avoir menace de dommage grave pour une branche de production, même si

“la majorité des entreprises ... n’est pas confrontée à une baisse de rentabilité”. Les profits sont simplement l’un des facteurs pertinents mentionnés à l’article 4:2 a) et accorder à ce facteur une importance décisive reviendrait à faire abstraction des autres facteurs pertinents. Cependant, à notre avis, il serait vraiment étonnant que les facteurs pertinents dans leur ensemble indiquent qu’il y a une menace de dommage grave, même si la “majorité des entreprises de la branche de production” n’est pas confrontée à une baisse de rentabilité.

S.1.28 Article 4:2 a) – Données sur le dommage concernant le passé le plus récent

S.1.28.1 États Unis – Viande d’agneau, paragraphe 137 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... nous relevons que l’*Accord sur les sauvegardes* ne prévoit pas de méthode particulière à suivre pour déterminer l’existence d’un dommage grave ou d’une menace de dommage grave. Cependant, quelle que soit la méthode choisie, nous pensons que les données relatives au passé le plus récent constitueront pour les autorités compétentes une base essentielle, et, généralement, la base la plus fiable, pour déterminer l’existence d’une menace de dommage grave. Les données concernant le passé le plus récent permettent le mieux d’évaluer la situation probable de la branche de production nationale dans un avenir très proche. ...

S.1.28.2 États Unis – Viande d’agneau, paragraphe 138 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Cependant, nous estimons que, bien que les données concernant le passé le plus récent aient une importance particulière, les autorités compétentes ne devraient pas les examiner séparément des données relatives à l’ensemble de la période visée par l’enquête. L’importance réelle des tendances à court terme dégagées par les données les plus récentes, que l’on observe à la fin de la période visée par l’enquête, ne peut se dessiner que lorsque ces tendances à court terme sont évaluées à la lumière des tendances à long terme dégagées par les données relatives à toute la période visée par l’enquête. Si les données les plus récentes sont évaluées séparément, l’image de la branche de production nationale qui en résulte peut être très trompeuse. ...

S.1.29 Article 4:2 b) – Dommage causé par un accroissement des importations

S.1.29.1 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 144 (WT/DS121/AB/R)

Nous notons que l’article 4:2 a) exige que les autorités compétentes évaluent “le rythme d’accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume”, “la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues”, ainsi que les “variations” du niveau de facteurs tels que les ventes, la production, la productivité, l’utilisation de la capacité et d’autres encore. Nous ne voyons aucune raison de rejeter l’interprétation du Groupe spécial selon laquelle les termes “rythme

et volume” et “variations” utilisés à l’article 4:2 a) signifient que “les *tendances* - à la fois des facteurs relatifs au dommage et des importations - importent autant que leurs niveaux absolus”. Nous sommes par ailleurs d’accord avec le Groupe spécial lorsqu’il dit que, dans une analyse du lien de causalité, “c’est le *lien* entre l’*évolution* des importations (volume et part de marché) et l’*évolution* des facteurs relatifs au dommage qui doit être essentiel” (pas d’italique dans l’original). ...

S.1.29.2 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67
(WT/DS166/AB/R)

... l’article 4:2 b) ne donne *pas* à penser que l’accroissement des importations doit être la *seule et unique* cause du dommage grave ou que d’*autres* facteurs” causant le dommage doivent être exclus de la détermination de l’existence d’un dommage grave. Au contraire, le libellé de l’article 4:2 b), dans son ensemble, donne à penser que le “lien de causalité” entre l’accroissement des importations et le dommage grave peut exister, *même si d’autres facteurs contribuent également, “en même temps”, à la situation de la branche de production nationale.*

S.1.29.3 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphe 70
(WT/DS166/AB/R)

... la nécessité d’établir une distinction entre les effets dus à l’accroissement des importations et les effets dus à d’autres facteurs n’implique *pas* forcément, comme le Groupe spécial l’a dit, que l’accroissement des importations *en lui-même* doit pouvoir causer un dommage grave ni que le dommage causé par d’autres facteurs doit être *exclu* de la détermination de l’existence d’un dommage grave.

S.1.30 Article 4:2 b) – Dommage causé par un accroissement des importations ou par d’autres facteurs

S.1.30.1 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69
(WT/DS166/AB/R)

L’article 4:2 b) présuppose donc que la première étape de l’examen du lien de causalité par les autorités compétentes consiste à établir une *distinction* entre les effets dommageables pour la branche de production nationale dus à l’accroissement des importations et les effets dommageables dus à d’autres facteurs. Les autorités compétentes peuvent ensuite, ce qui constitue la deuxième étape de leur examen, imputer à l’accroissement des importations, d’une part, et, par déduction, à d’autres facteurs pertinents, d’autre part, le “dommage” causé par tous ces facteurs différents, y compris l’accroissement des importations. Au cours de ce processus en deux temps, les autorités compétentes se conforment à l’article 4:2 b) en s’assurant que tout dommage qui a été *effectivement* causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que l’accroissement des importations n’est pas “imputé” à l’accroissement des importations et n’est donc pas traité comme s’il s’agissait d’un dommage causé par l’accroissement des importations, lorsque ce n’est pas le cas. De cette manière, les autorités compétentes déterminent, et c’est la dernière étape, si le

“lien de causalité” existe entre l’accroissement des importations et le dommage grave, et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments, comme l’exige l’*Accord sur les sauvegardes*.

S.1.30.2 *États Unis – Viande d’agneau*, paragraphes 178-181
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Nous soulignons que ces trois étapes décrivent simplement un processus logique devant permettre de respecter les obligations relatives au lien de causalité qui sont énoncées à l’article 4:2 b). Ces étapes ne sont pas des “critères” juridiques prescrits par le texte de l’*Accord sur les sauvegardes*; il n’est pas non plus impératif que chaque étape fasse l’objet d’une constatation distincte ou d’une conclusion motivée de la part des autorités compétentes. En fait, ces étapes laissent sans réponse de nombreuses questions méthodologiques en rapport avec l’obligation de non-imputation énoncée dans la seconde phrase de l’article 4:2 b).

Le principal objectif du processus que nous avons décrit dans l’affaire *États-Unis - Sauvegardes concernant le gluten de froment* consiste, bien entendu, à déterminer s’il existe “un rapport réel et substantiel de cause à effet” entre l’accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Dans le cadre de cette détermination, l’article 4:2 b) dispose expressément que le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres qu’un accroissement des importations “ne sera pas imputé à un accroissement des importations”. Dans une situation où *plusieurs facteurs* causent un dommage “en même temps”, une détermination finale concernant les effets dommageables dus à un *accroissement des importations* ne peut être établie que si les effets dommageables dus à tous les différents facteurs causals sont distingués et dissociés. Sinon, une conclusion fondée exclusivement sur l’évaluation d’un seul des facteurs causals - l’accroissement des importations - repose sur une assise incertaine, parce qu’elle *part de l’hypothèse* que les autres facteurs causals *ne causent pas* le dommage qui a été attribué à l’accroissement des importations. Le libellé de l’article 4:2 b) concernant la non-imputation exclut une telle hypothèse, mais exige que les autorités compétentes évaluent dûment les effets dommageables des autres facteurs, de manière que ces effets puissent être différenciés des effets dommageables de l’accroissement des importations. De cette façon, la détermination finale repose, comme il se doit, sur le rapport réel et substantiel de cause à effet entre l’accroissement des importations et le dommage grave.

Comme nous l’avons dit dans notre rapport sur l’affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant le gluten de froment*, le libellé de l’article 4:2 b) relatif à la non-imputation indique que, logiquement, l’identification finale des effets dommageables dus à l’accroissement des importations doit intervenir après dissociation préalable des effets dommageables des différents facteurs causals. Si les effets des différents facteurs ne sont pas dissociés et distingués des effets de l’accroissement des importations, il ne peut y avoir une évaluation appropriée du dommage causé par ce seul facteur décisif. Comme nous l’avons aussi indiqué, la détermination finale concernant l’existence “du lien de causalité” entre l’accroissement des importations et le dommage grave ne peut être établie

qu'après que les effets de l'accroissement des importations ont été dûment évalués, et cette évaluation fait pour sa part suite à la dissociation des effets dus à tous les différents facteurs causals.

Nous soulignons que la méthode et l'approche que les Membres de l'OMC ont choisies pour procéder à la dissociation des effets de l'accroissement des importations et des effets des autres facteurs causals ne sont pas spécifiées par l'*Accord sur les sauvegardes*. Ce que cet accord exige, c'est simplement que les obligations énoncées à l'article 4:2 doivent être respectées lorsqu'une mesure de sauvegarde est appliquée.

S.1.31 Article 4:2 b) – Non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs

S.1.31.1 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 208 (WT/DS202/AB/R)

L'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* établit deux prescriptions juridiques distinctes aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde par les autorités compétentes. Premièrement, il faut démontrer l'"existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave". Deuxièmement, le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations ne doit pas être imputé à un accroissement des importations.

S.1.31.2 États Unis – Gluten de froment, paragraphe 68 (WT/DS166/AB/R)

... À l'évidence, le processus d'imputation du "dommage", envisagé par cette phrase, ne peut être réalisé qu'après une dissociation du "dommage" qui doit ensuite être dûment "imputé". Ce qui importe dans ce processus c'est de dissocier ou de distinguer les effets dus aux différents facteurs qui ont entraîné le "dommage".

S.1.31.3 États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 185 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... pour être certaine que le dommage causé par ces autres facteurs, quelle que soit son importance, n'avait pas été imputé à l'accroissement des importations, l'ITC aurait aussi dû évaluer, dans une certaine mesure, les effets dommageables de ces autres facteurs. ...

S.1.31.4 États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 186 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

En l'absence d'explication valable quant à la nature et à l'importance des effets dommageables de ces six "autres" facteurs, il est impossible de déterminer si l'ITC a dûment dissocié les effets dommageables de ces autres facteurs des effets dommageables de l'accroissement des importations. Il est donc impossible également de déterminer

si le dommage causé par ces autres facteurs a été imputé à l'accroissement des importations. En résumé, sans rien savoir de la nature et de l'importance du dommage causé par les six autres facteurs, nous ne pouvons nous assurer que le dommage dont l'ITC a considéré qu'il avait été causé par l'accroissement des importations n'inclut pas un dommage qui, en réalité, avait été causé par ces facteurs.

S.1.31.5 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphes 215, 217
(WT/DS202/AB/R)

... les autorités compétentes doivent dissocier et distinguer les effets dommageables de l'accroissement des importations des effets dommageables des autres facteurs.
... les autorités compétentes sont tenues de déterminer la nature et l'importance des effets dommageables des facteurs connus autres que l'accroissement des importations, ainsi que d'expliquer de façon satisfaisante la nature et l'importance des effets dommageables de ces autres facteurs par opposition aux effets dommageables de l'accroissement des importations.

...

Ainsi, pour remplir la prescription énoncée à l'article 4:2 b), dernière phrase, les autorités compétentes doivent établir explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations n'est pas imputé à un accroissement des importations. Cette explication doit être claire et non équivoque. Elle ne doit pas être simplement insinuée ou sous-entendue. Il doit s'agir d'une explication directe formulée en termes exprès.

S.1.31.6 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphe 262
(WT/DS202/AB/R)

... Car même si l'USITC n'avait pas dissocié et distingué les effets dommageables des importations des effets dommageables des autres facteurs, il était encore possible que la mesure de sauvegarde puisse être appliquée de manière à ne remédier qu'à une portion des effets dommageables qui avaient été identifiés, à savoir la portion qui était égale ou inférieure aux effets dommageables d'un accroissement des importations. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation *prima facie* de la Corée en démontrant qu'il en était ainsi. Nous formulons cette observation uniquement pour souligner que nous ne disons pas qu'une violation des dispositions de la dernière phrase de l'article 4:2 b) implique une violation *automatique* des dispositions de la première phrase de l'article 5:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

S.1.31.7 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 489
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... l'*Accord sur les sauvegardes* – dans son article 2:1, tel qu'il a été précisé par l'article 4:2 et conjointement avec l'article 3:1 – exige que les autorités compétentes démontrent l'*existence* d'un "lien de causalité" entre l'"accroissement des importations" et le "dommage grave" (ou la menace de dommage grave) sur la base d'éléments de preuve

objectifs”. En outre, les autorités compétentes doivent fournir une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits (c’est-à-dire les “éléments de preuve objectifs” susmentionnés) étayaient leur détermination. S’il n’est pas satisfait à ces prescriptions, le droit d’appliquer une mesure de sauvegarde n’existe pas.

S.1.32 Article 4:2 b) – Lien de causalité – hypothèses concernant l’accroissement des importations et le dommage

S.1.32.1 États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier, la note de bas de page 494 du paragraphe 481
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Au paragraphe 10.278 de ses rapports, le Groupe spécial a indiqué qu’il “[avait] supposé aux fins de son examen de la question du lien de causalité” que les producteurs nationaux pertinents avaient été correctement définis et qu’il existait un dommage grave ou une menace de dommage grave. Nous notons que le Groupe spécial n’a pas constaté d’accroissement des importations” pour cinq catégories de produits – CPLPAC, barres laminées à chaud, fil machine en aciers inoxydables, produits étamés ou chromés et fils en aciers inoxydables. Toutefois, il a dû aussi supposer tacitement qu’aux fins de son analyse du lien de causalité, les importations s’étaient accrues pour ces cinq produits. Nous ne voyons rien d’inapproprié en soi à ce que des groupes spéciaux fassent de telles suppositions, en particulier quand, en agissant ainsi, ils peuvent formuler des constatations qu’ils n’auraient pas faites autrement, facilitant ainsi l’examen en appel. Nous sommes conscients du fait que le volume et la complexité du dossier en l’espèce ont pu inciter le Groupe spécial à appliquer le principe d’économie jurisprudentielle pour plusieurs questions et à s’appuyer sur les suppositions interdépendantes correspondantes. Nous relevons toutefois que le cumul de plusieurs suppositions liées entre elles aurait pu compromettre notre capacité d’achever l’analyse juridique du Groupe spécial si nous avions voulu nous prononcer sur la question du lien de causalité.

S.1.32.2 États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier, la note de bas de page 495 du paragraphe 481
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... Nous relevons que le “dommage grave” est l’effet supposé que l’autorité compétente devrait rattacher par un lien de causalité à l’accroissement des importations”. Quand la détermination de l’existence d’un “dommage grave” est contestée, un groupe spécial peut seulement conclure de façon certaine que “l’existence du lien de causalité” a été démontrée de façon adéquate *après* avoir établi que l’existence d’un “accroissement des importations” *et* l’existence d’un “dommage grave” ont été déterminées de façon adéquate pendant l’enquête.

- S.1.32.3 États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier, paragraphe 483*
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Étant donné que nous avons déjà constaté que les mesures soumises à notre examen étaient incompatibles avec l’article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec les articles 2:1, 3:1 et 4:2 de l’*Accord sur les sauvegardes*, il n’est pas nécessaire, afin de régler le présent différend, de nous prononcer sur la question de savoir si le Groupe spécial a eu raison de constater que les États-Unis avaient aussi agi d’une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l’*Accord sur les sauvegardes* parce que l’USITC n’avait pas démontré dans son rapport l’existence d’un “lien de causalité” entre l’accroissement des importations de *toutes* provenances (c’est-à-dire les importations visées par les mesures et les importations non visées par les mesures) et le dommage grave subi par la branche de production nationale. Nous refusons donc de nous prononcer sur la question du lien de causalité. En conséquence, et puisque nous n’avons pas examiné les constatations du Groupe spécial sur le lien de causalité pour les sept produits sur lesquels porte l’allégation des États-Unis – CPLPAC, barres laminées à chaud, barres parachevées à froid, barres d’armature, tubes soudés, ABJT et barres en aciers inoxydables – nous n’infirmos ni ne confirmons ces constatations.

- S.1.33 Article 4:2 c) – Publication d’une analyse détaillée.** *Voir aussi* Accord sur les sauvegardes, article 3:1 – Généralités (S.1.18); Accord sur les sauvegardes, relation entre l’article XIX du GATT de 1994 et l’article 3:1 de l’Accord sur les sauvegardes (S.1.46); Accord sur les sauvegardes, relation entre l’article XIX du GATT de 1994 et l’article 4:2 c) de l’Accord sur les sauvegardes (S.1.47)

- S.1.33.1 États-Unis – Sauvegardes concernant l’acier, paragraphes 289-290*
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... nous estimons que l’article 4:2 c) est l’élaboration de la prescription énoncée dans la dernière phrase de l’article 3:1 et voulant qu’une “conclusion motivée” soit fournie dans un rapport publié.

Les États-Unis ont fait valoir à l’audience que “l’article 4:2 c) ne s’applique pas à la justification par les autorités compétentes de l’évolution imprévue des circonstances” dont il est fait mention à l’article XIX:1 a) du GATT de 1994. Nous ne sommes pas de cet avis. L’article 4:2 c) est un développement de l’article 3; en outre, l’évolution imprévue des circonstances” dont il est fait mention à l’article XIX:1 a) du GATT de 1994 est l’un des “points de fait et de droit pertinents” dont il est fait état dans la dernière phrase de l’article 3:1. Il s’ensuit que l’article 4:2 c) s’applique également à la justification par les autorités compétentes de l’évolution imprévue des circonstances” dont il est fait mention à l’article XIX:1 a).

S.1.34 Article 5:1 – Application de la mesure de sauvegarde dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l’ajustement. *Voir aussi* Principes et concepts de droit international public général, proportionnalité (P.3.6)

S.1.34.1 Corée – Produits laitiers, paragraphe 96
(WT/DS98/AB/R)

... Nous pensons comme le Groupe spécial que le libellé de cette disposition ne laisse subsister aucun doute quant au fait qu’elle impose à un Membre qui applique une mesure de sauvegarde l’*obligation* de faire en sorte que cette mesure soit proportionnée aux objectifs consistant à prévenir ou à réparer le dommage grave et à faciliter l’ajustement. Nous pensons aussi que cette obligation s’applique quelle que soit la forme particulière qu’une mesure de sauvegarde peut prendre. Qu’elle prenne la forme d’une restriction quantitative, d’un droit de douane ou d’un contingent tarifaire, la mesure en question ne doit être appliquée “que dans la mesure nécessaire” pour réaliser les objectifs énoncés dans la première phrase de l’article 5:1.

S.1.34.2 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 84
(WT/DS202/AB/R)

... [si] il y a un droit d’appliquer une mesure de sauvegarde dans ce cas particulier, l’interprète doit alors examiner si le Membre n’a appliqué cette mesure de sauvegarde “que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l’ajustement”, comme l’exige la première phrase de l’article 5:1 de l’*Accord sur les sauvegardes*. Ainsi, le droit d’appliquer une mesure de sauvegarde - même s’il a été établi qu’il existe dans un cas particulier et peut donc être exercé - n’est pas illimité. ...

S.1.34.3 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 172
(WT/DS202/AB/R)

... la portée admissible d’une mesure de sauvegarde est définie par la part du dommage grave qui est imputée à un accroissement des importations, non par la façon dont l’autorité compétente qualifie la situation de la branche de production. ...

S.1.35 Article 5:1 – Justification de la portée nécessaire de l’application

S.1.35.1 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphes 233-234, 236
(WT/DS202/AB/R)

... mis à part une exception, l’article 5:1, y compris la première phrase, n’oblige pas un Membre à justifier, au moment de l’application, que la mesure de sauvegarde en cause n’est appliquée “que dans la mesure nécessaire”. L’exception dont nous avons fait état dans l’affaire *Corée - Produits laitiers* est énoncée dans la deuxième phrase de l’article 5:1. [Rapport de l’Organe d’appel, paragraphes 98-99] Cette exception

concerne les mesures de sauvegarde qui prennent la forme de restrictions quantitatives qui ramènent les quantités importées au-dessous de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives. Cette exception ne s'applique pas à la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation.

Ainsi, nos constatations dans l'affaire *Corée - Produits laitiers* établissent que l'article 5:1 impose une obligation de fond de nature générale, à savoir n'appliquer des mesures de sauvegarde que dans la mesure admissible, ainsi qu'une obligation de forme de nature particulière, à savoir fournir une justification claire dans le cas précis des restrictions quantitatives qui ramènent le volume des importations au-dessous de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives. L'article 5:1 n'établit pas une obligation de forme de nature générale prescrivant que soit démontrée la conformité avec l'article 5:1, première phrase, au moment où la mesure est appliquée.

...

Cela ne signifie pas, comme la Corée semble l'affirmer, que la mesure peut être dénuée de justification ou que la vérification multilatérale de la conformité de la mesure avec l'*Accord sur les sauvegardes* est entravée. Le Membre qui impose une mesure de sauvegarde doit, quoi qu'il en soit, exécuter plusieurs obligations au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*. Et l'exécution de ces obligations devrait avoir l'effet d'expliquer et de "justifier" clairement la portée de l'application de la mesure. En dissociant et en distinguant les effets dommageables des facteurs autres qu'un accroissement des importations de ceux causés par un accroissement des importations, comme l'exige l'article 4:2 b), et en incluant cette analyse détaillée dans le rapport dans lequel sont exposées les constatations et conclusions motivées, comme l'exigent les articles 3:1 et 4:2 c), un Membre qui se propose d'appliquer une mesure de sauvegarde devrait fournir des motifs suffisants pour cette mesure. Le respect des dispositions des articles 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'*Accord sur les sauvegardes* devrait avoir pour effet accessoire de fournir une "justification" suffisante pour une mesure et, comme nous l'expliquerons, devrait aussi fournir un point de repère au regard duquel la portée admissible de la mesure devrait être déterminée.

S.1.35.2 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphes 242-243
(WT/DS202/AB/R)

... Lorsque nous avons dit que l'article 4:2 b) ne devait pas être interprété comme impliquant forcément que l'accroissement des importations, *en lui-même*, doit pouvoir causer un dommage grave ni que le dommage causé par d'autres facteurs doit être *exclu* de la détermination de l'existence d'un dommage grave, nous examinions la question de savoir si le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde existait; nous n'examinions pas la mesure dans laquelle une mesure de sauvegarde pouvait être appliquée.

Par conséquent, les États-Unis se méprennent lorsqu'ils maintiennent que la décision que nous avons rendue dans l'affaire *États-Unis - Gluten de froment* étaye l'idée que l'article 5:1, première phrase, permet à un Membre d'appliquer une mesure de sauvegarde pour prévenir ou réparer "l'intégralité du dommage

grave subi par la branche de production nationale”. Ils prétendent que parce que nous “avons décidé que, conformément à l’article 4:2 a), le dommage grave s’étendait à l’ensemble de la situation de la branche de production”, il s’ensuit que le dommage grave dont il est question à l’article 5:1, première phrase, doit correspondre à l’intégralité” du dommage grave. Toutefois, dans la décision que nous avons rendue dans l’affaire *États-Unis - Gluten de froment*, il n’est pas fait mention de la mesure dans laquelle une mesure de sauvegarde peut être appliquée, ni de l’intégralité” du dommage grave dans son rapport avec cette mesure admissible. La mesure dans laquelle une mesure de sauvegarde peut être appliquée est le sujet de l’article 5:1, première phrase. Le sens de l’article 5:1, première phrase, n’était pas en cause dans l’affaire *États-Unis - Gluten de froment*; il est en cause en l’espèce.

S.1.35.3 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphe 257
(WT/DS202/AB/R)

... Si la peine infligée aux exportateurs par une mesure de sauvegarde pouvait avoir des effets qui vont au-delà de la part du dommage causé par un accroissement des importations, cela signifierait qu’une mesure corrective exceptionnelle, qui n’a pas pour objet de protéger la branche de production du pays importateur de pratiques commerciales déloyales ou illégales, pourrait s’appliquer d’une manière plus restrictive pour le commerce que les droits antidumping et les droits compensateurs. En fonction de quoi l’*Accord sur l’OMC* devrait-il être interprété pour qu’une contre-mesure soit limitée à l’étendue du dommage causé par des pratiques déloyales ou une violation du traité, mais pour qu’elle ne soit pas limitée de la sorte lorsqu’il n’y a même pas une allégation de violation ou une pratique déloyale?

S.1.35.4 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphe 258
(WT/DS202/AB/R)

L’objet et le but de l’*Accord sur les sauvegardes* étaient cette interprétation du contexte de l’article 5:1, première phrase. L’*Accord sur les sauvegardes* ne traite que des *importations*. Il ne traite que des mesures qui, sous réserve de certaines conditions, peuvent être appliquées aux *importations*. L’intitulé de l’article XIX du GATT de 1994 est “Mesures d’urgence concernant l’*importation* de produits particuliers”. (pas d’italique dans l’original) Il nous semble évident que l’objet et le but tant de l’article XIX du GATT de 1994 que de l’*Accord sur les sauvegardes* étaient la conclusion voulant que les mesures de sauvegarde ne devraient être appliquées que de manière à remédier aux conséquences des *importations*. Et, par conséquent, il nous semble évident également que l’objectif limité de l’article 5:1, première phrase, est limité par les conséquences des *importations*.

S.1.36 Relations entre les articles 5:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes

S.1.36.1 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphes 234, 236 (WT/DS202/AB/R)

... L'article 5:1 n'établit pas une obligation de forme de nature générale prescrivant que soit démontrée la conformité avec l'article 5:1, première phrase, au moment où la mesure est appliquée.

...

Cela ne signifie pas, comme la Corée semble l'affirmer, que la mesure peut être dénuée de justification ou que la vérification multilatérale de la conformité de la mesure avec l'*Accord sur les sauvegardes* est entravée. Le Membre qui impose une mesure de sauvegarde doit, quoi qu'il en soit, exécuter plusieurs obligations au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*. Et l'exécution de ces obligations devrait avoir l'effet d'expliquer et de "justifier" clairement la portée de l'application de la mesure. En dissociant et en distinguant les effets dommageables des facteurs autres qu'un accroissement des importations de ceux causés par un accroissement des importations, comme l'exige l'article 4:2 b), et en incluant cette analyse détaillée dans le rapport dans lequel sont exposées les constatations et conclusions motivées, comme l'exigent les articles 3:1 et 4:2 c), un Membre qui se propose d'appliquer une mesure de sauvegarde devrait fournir des motifs suffisants pour cette mesure. Le respect des dispositions des articles 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'*Accord sur les sauvegardes* devrait avoir pour effet accessoire de fournir une "justification" suffisante pour une mesure et, comme nous l'expliquerons, devrait aussi fournir un point de repère au regard duquel la portée admissible de la mesure devrait être déterminée.

S.1.36.2 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 252 (WT/DS202/AB/R)

... la non-imputation qui figure dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) a deux objectifs. Premièrement, dans les situations où plusieurs facteurs causent le dommage en même temps, il vise à empêcher les autorités chargées de l'enquête d'inférer que le "lien de causalité" requis entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave existe à partir des effets dommageables causés par des facteurs autres qu'un accroissement des importations. Deuxièmement, c'est un point de repère qui garantit que seule une part appropriée de l'ensemble du dommage est imputée à un accroissement des importations. Selon la lecture que nous faisons de l'Accord, ce deuxième objectif nous renseigne à son tour sur la mesure dans laquelle une mesure de sauvegarde peut être appliquée conformément à l'article 5:1, première phrase. D'ailleurs, selon nous, c'est la seule interprétation possible de l'obligation énoncée à l'article 4:2 b), dernière phrase, qui garantisse la compatibilité de cet article avec l'article 5:1, première phrase. Il serait illogique de demander aux autorités chargées de l'enquête de veiller à ce que l'existence d'un "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave ne soit pas établie en fonction de la part du dommage imputée à des

facteurs autres qu'un accroissement des importations, tout en permettant en même temps à un Membre d'appliquer une mesure de sauvegarde qui remédie au dommage causé par tous les facteurs.

S.1.36.3 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphes 261-262 (WT/DS202/AB/R)

... nous concluons que, en établissant que les États-Unis avaient contrevenu à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, la Corée a établi *prima facie* que l'application de la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation n'était pas limitée à la mesure admissible au titre de l'article 5:1. Comme les États-Unis n'ont pas réfuté cette allégation *prima facie* formulée par la Corée, nous constatons qu'ils ont appliqué la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation en allant au-delà de la "mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". ...

... Car même si l'USITC n'avait pas dissocié et distingué les effets dommageables des importations des effets dommageables des autres facteurs, il était encore possible que la mesure de sauvegarde puisse être appliquée de manière à ne remédier qu'à une portion des effets dommageables qui avaient été identifiés, à savoir la portion qui était égale ou inférieure aux effets dommageables d'un accroissement des importations. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation *prima facie* de la Corée en démontrant qu'il en était ainsi. Nous formulons cette observation uniquement pour souligner que nous ne disons pas qu'une violation des dispositions de la dernière phrase de l'article 4:2 b) implique une violation *automatique* des dispositions de la première phrase de l'article 5:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

S.1.37 Article 5:2 b) – Modulation des contingents

S.1.37.1 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 173 (WT/DS202/AB/R)

... nous contestons la référence que le Groupe spécial fait au contexte de l'article 5:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* pour étayer ses conclusions sur cette question. L'article 5:2 b) exclut la modulation des contingents en cas de menace de dommage grave. C'est, à notre avis, la seule disposition de l'*Accord sur les sauvegardes* qui établit une différence entre les effets juridiques d'un "dommage grave" et ceux d'une "menace de dommage grave". En vertu de l'article 5:2 b), pour qu'un Membre importateur puisse adopter une mesure de sauvegarde sous la forme d'un contingent à répartir d'une manière dérogeant à la règle générale énoncée à l'article 5:2 a), ce Membre doit avoir déterminé qu'il y a un "dommage grave". Un Membre ne peut pas procéder à des modulations de contingents s'il y a uniquement une "menace de dommage grave". C'est une exception qui doit être respectée. Mais nous ne jugeons pas approprié de généraliser à partir d'une exception si limitée pour justifier une règle générale. En tout état de cause, cette circonstance exceptionnelle n'est pas pertinente pour la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation. Nous ne trouvons rien dans l'article 5:2 b), considéré comme faisant partie du contexte de l'article 2:1, qui

étayerait une constatation selon laquelle, dans la présente affaire, l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'*Accord sur les sauvegardes* en faisant en l'espèce une détermination non distincte.

S.1.38 Article 8:1 – Niveau de concessions équivalent

S.1.38.1 États Unis – Gluten de froment, paragraphes 145-146 (WT/DS166/AB/R)

L'article 8:1 impose aux Membres l'obligation de "s'[efforcer] de maintenir" des concessions équivalentes avec les Membres exportateurs affectés. Les efforts déployés par un Membre à cette fin doivent l'être "conformément aux dispositions" de l'article 12:3 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

Compte tenu de ce lien explicite entre les articles 8:1 et 12:3 de l'*Accord sur les sauvegardes*, un Membre ne peut pas, à notre avis, "s'[efforcer] de maintenir" un équilibre des concessions adéquat s'il n'a pas, dans un premier temps, ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable au sujet d'une mesure projetée.

S.1.38.2 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 109 (WT/DS202/AB/R)

Nous notons qu'arriver à un tel "accord" [sur les façons de réaliser l'objectif pose à l'article 8:1] est dans l'intérêt non seulement des Membres exportateurs, mais aussi du Membre importateur, qui souhaitera éviter des mesures compensatoires excessives en réponse à la mesure de sauvegarde. Comme nous l'avons dit, l'*Accord sur les sauvegardes* permet aux Membres d'imposer des mesures à l'égard d'"échanges loyaux". En conséquence, les Membres à l'égard desquels ces mesures sont imposées se trouvent dans l'impossibilité de tirer pleinement profit des concessions commerciales. Pour cette raison, l'article 8:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* dispose que "les Membres concernés pourront convenir de tout moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables de la mesure sur leurs échanges commerciaux". Si aucun accord n'intervient concernant la compensation, l'article 8:2 dispose qu'"il sera loisible aux Membres ... affectés de suspendre, dans un délai de 90 jours à compter de l'application de cette mesure ..., l'application au commerce du Membre qui applique cette mesure de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994". Il est donc dans l'intérêt à la fois du Membre exportateur et du Membre importateur appliquant la mesure de sauvegarde d'engager des "consultations préalables" en vue d'arriver à un accord sur l'importance de la mesure.

S.1.38.3 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 119 (WT/DS202/AB/R)

À notre avis, le raisonnement que nous avons fait dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* est aussi applicable en l'espèce. Par conséquent, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel les États-Unis, "en ne s'acquittant pas de leurs obligations

au titre de l'article 12:3, ont également agi de manière incompatible avec les obligations, qu'ils ont au titre de l'article 8:1, de s'efforcer de maintenir un niveau de concessions ... substantiellement équivalent." ...

S.1.39 Article 9:1 – Exclusion des pays en développement Membres de l'application de sauvegardes

S.1.39.1 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphes 127-128 (WT/DS202/AB/R)

... l'article 9:1 n'indique pas la façon dont un Membre doit respecter cette obligation. Il n'y a rien, par exemple, dans le texte de l'article 9:1 qui indique que les pays auxquels la mesure ne s'appliquera pas doivent être expressément exclus de son application. Le Groupe spécial peut avoir raison de dire qu'il est "raisonnable de s'attendre à" une exclusion expresse, mais nous ne voyons rien dans l'article 9:1 qui en exige une.

... il est possible de se conformer à l'article 9:1 sans établir une liste spécifique des Membres qui soit inclus dans le champ d'application de la mesure soit en sont exclus. Quand bien même une telle liste pourrait être, et serait, à la fois utile et efficace en assurant la transparence dans l'intérêt de tous les Membres concernés, nous ne voyons rien dans l'article 9:1 qui en prescrive une.

S.1.39.2 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 129 (WT/DS202/AB/R)

... nous notons que l'article 9:1 concerne l'application d'une mesure de sauvegarde à un *produit*. Et nous notons également qu'un droit, comme le droit supplémentaire imposé par la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation, n'a pas besoin en fait d'être exigé et perçu pour être "appliqué" à un produit. À notre avis, des droits sont "appliqués" à l'égard d'un *produit* lorsqu'un Membre impose les conditions dans lesquelles ce produit peut être admis sur son marché - y compris lorsqu'un Membre établit, comme les États-Unis l'ont fait en l'espèce, un droit devant être imposé sur les importations hors contingent. Ainsi, à notre avis, des droits sont "appliqués" indépendamment du point de savoir s'ils ont pour effet de rendre les importations plus coûteuses, de décourager les importations parce qu'elles deviennent plus coûteuses ou d'empêcher totalement les importations.

S.1.39.3 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 130-131 (WT/DS202/AB/R)

... selon les données les plus récentes disponibles au moment où la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation a pris effet – données figurant dans le dossier du Groupe spécial et non contestées par les États-Unis – les 9 000 tonnes courtes visées par l'exemption de l'application du droit hors contingent imposé par la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation ne représentaient *pas* 3 pour cent des importations totales. En fait, elles ne représentaient que 2,7 pour cent des importations totales. ... [L]'exemption était, au vue des éléments de preuve, trop faible.

... les États-Unis ont fait valoir devant le Groupe spécial qu'ils "s'attendaient" à ce que la mesure entraîne une diminution du volume total des importations ... Mais des attentes ne se concrétisent pas "automatiquement". Les faits indiquent que, lorsque la mesure a été adoptée, les 9 000 tonnes visées par l'exclusion représentaient moins de 3 pour cent des importations totales sur le marché des États-Unis. Le droit hors contingent s'appliquait aux importations qui dépassaient les 9 000 tonnes courtes visées par l'exemption, quelle que soit leur origine.

S.1.40 Article 12:1 – Notification immédiate

S.1.40.1 États Unis – Gluten de froment, paragraphe 102 (WT/DS166/AB/R)

... l'article 12:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* énonce trois obligations distinctes d'adresser une notification au Comité des sauvegardes, chacune étant déclenchée "au moment où" survient un événement spécifié dans l'un des trois alinéas. Le texte introductif de l'article 12:1 dispose que les notifications doivent être adressées "*immédiatement*" au moment où surviennent les événements en question. (pas d'italique dans l'original)

S.1.40.2 États Unis – Gluten de froment, paragraphes 105-106 (WT/DS166/AB/R)

S'agissant du sens du terme "immédiatement" figurant dans le texte introductif de l'article 12:1, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel le sens ordinaire du terme "[dénote] une certaine urgence". Le degré d'urgence ou d'immédiateté prescrit dépend d'une évaluation au cas par cas, compte tenu des difficultés administratives que comporte l'établissement de la notification, et aussi de la nature des renseignements communiqués. Comme l'ont reconnu des groupes spéciaux antérieurs, les facteurs pertinents à cet égard peuvent inclure la complexité de la notification et la nécessité de la traduire dans l'une des langues officielles de l'OMC. Cependant, il est clair que le temps consacré à l'établissement de la notification doit, dans tous les cas, être réduit au minimum, étant donné que l'obligation considérée est de notifier "immédiatement".

Une notification "immédiate" est une notification qui accorde au Comité des sauvegardes, et aux Membres, la *période la plus complète possible* pour examiner une enquête en cours en matière de sauvegardes et réagir par rapport à celle-ci. Tout ce qui est en deçà d'une notification "immédiate" raccourcit cette période. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel l'obligation de notification "*immédiate*" est satisfaite du moment que le Comité des sauvegardes et les Membres de l'OMC disposent d'un délai *suffisant* pour examiner cette notification. Pour nous, la question de savoir si un Membre a fait une notification "immédiate" ne dépend pas des éléments de preuve attestant la façon dont le Comité des sauvegardes et les différents Membres de l'OMC utilisent effectivement cette notification. L'obligation de notification "immédiate" ne dépend pas non plus d'une évaluation *ex post facto* du point de savoir si les différents Membres ont subi un préjudice effectif du fait d'une insuffisance de la période de notification.

S.1.40.3 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphe 120
(WT/DS166/AB/R)

En examinant le sens ordinaire de l'article 12:1 c), nous faisons observer que l'événement pertinent qui déclenche l'obligation est la "*prise*" d'une décision. Pour nous, l'article 12:1 c) vise essentiellement le point de savoir si une "décision" est *intervenue*, ou a été "prise", et non pas si l'on a *donné effet* à cette décision. Tel que le texte se présente à première vue, la question de savoir si une notification au titre de l'article 12:1 c) a été adressée en temps voulu revient uniquement à savoir si cette notification a été immédiate.

S.1.41 Article 12:2 – Notification de tous les renseignements pertinents

S.1.41.1 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 107
(WT/DS98/AB/R)

... Le texte de l'article 12:2 indique clairement qu'un Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde est tenu de communiquer au Comité des sauvegardes *tous* les renseignements pertinents, et pas seulement des renseignements pertinents. En outre, il prévoit que ces renseignements *comprendront* certains éléments indiqués immédiatement après l'expression "tous les renseignements pertinents", à savoir les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure, sa durée probable et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive. Ces éléments, qui sont énumérés comme devant obligatoirement faire partie de "tous les renseignements pertinents", constituent une prescription de notification minimale à laquelle il doit être satisfait pour que la notification soit conforme aux prescriptions de l'article 12.

S.1.41.2 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 108
(WT/DS98/AB/R)

... Nous pensons que "les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave" au sens de l'article 12:2 devraient, au minimum, porter sur tous les facteurs relatifs au dommage devant être évalués au titre de l'article 4:2 a). Autrement dit, suivant le texte et le contexte de l'article 12:2, un Membre doit, *au minimum*, traiter dans ses notifications, conformément au paragraphe 1 b) et 1 c) de l'article 12, de tous les éléments spécifiés à l'article 12:2 comme constituant "tous les renseignements pertinents", ainsi que les facteurs énumérés à l'article 4:2, qui doivent être évalués dans une enquête en matière de sauvegarde. Nous estimons que le critère établi par l'article 12 pour ce qui est de la teneur de "tous les renseignements pertinents" à notifier au Comité des sauvegardes est un critère objectif indépendant de l'évaluation subjective du Membre qui adresse la notification.

S.1.41.3 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphes 123-125
(WT/DS166/AB/R)

L'article 12:2 est lié à l'article 12:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* et le complète. Tandis que l'article 12:1 établit à *quel moment* les notifications doivent être faites au cours d'une enquête, l'article 12:2 précise *quels* renseignements détaillés doivent être contenus dans les notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c). Toutefois, nous ne pensons pas que les prescriptions relatives au contenu énoncées à l'article 12:2 fixent à *quel moment* la notification au titre de l'article 12:1 c) doit intervenir. À notre avis, le fait qu'une notification au titre de l'article 12:1 c) est adressée en temps voulu ou non est plutôt déterminé par la question de savoir si une décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde est notifiée "immédiatement". Une question *distincte* se pose quant au point de savoir si les notifications faites par le Membre satisfont aux prescriptions relatives au contenu énoncées à l'article 12:2. Pour répondre à cette question distincte, il faut examiner si, dans ses notifications au titre *soit* de l'article 12:1 b), *soit* de l'article 12:1 c), le Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde a notifié "tous les renseignements pertinents", y compris les "éléments [...] devant obligatoirement [en] faire partie" expressément énumérés à l'article 12:2.

Ainsi, les obligations énoncées à l'article 12:1 b), 12:1 c) et 12:2 se rapportent à différents aspects du processus de notification. Bien que liées, ces obligations sont séparées. Un Membre pourrait notifier "tous les renseignements pertinents" dans ses notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) et ainsi se conformer à l'article 12:2, mais agir quand même d'une manière incompatible avec l'article 12:1 parce que les notifications considérées n'ont pas été adressées "immédiatement". De même, un Membre pourrait satisfaire à l'obligation de notification "immédiate" énoncée à l'article 12:1, mais agir d'une manière incompatible avec l'article 12:2 si le contenu de ses notifications présentait des carences.

À notre avis, lorsqu'il a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 c) *uniquement parce que* la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde avait été notifiée après que cette décision avait été mise en œuvre, le Groupe spécial a confondu les obligations distinctes imposées aux Membres en vertu de l'article 12:1 c) et de l'article 12:2 et, par la même, a ajouté une autre prescription aux obligations de notifier en temps voulu figurant à l'article 12:1 c). Au lieu d'insister sur la notification "immédiate", telle qu'elle est prévue par l'article 12:1 c), le Groupe spécial a exigé que la notification soit faite *à la fois* "immédiatement" et avant la mise en œuvre de la mesure de sauvegarde. Nous ne voyons à l'article 12:1 c) aucun élément sur lequel fonder cette conclusion.

S.1.42 Article 12:3 – "possibilités adéquates de consultation préalable"

S.1.42.1 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphes 136-137
(WT/DS166/AB/R)

Nous relevons, tout d'abord, que l'article 12:3 exige qu'un Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde ménage des "possibilités adéquates de consultation préalable" aux Membres ayant un intérêt substantiel dans l'exportation

du produit considéré. L'article 12:3 dispose que des "possibilités adéquates" de consultation doivent être ménagées "afin": d'examiner les renseignements fournis conformément à l'article 12:2; d'échanger des vues au sujet de la mesure; et d'arriver à un accord avec les Membres exportateurs sur un niveau de concessions équivalent. Compte tenu de ces objectifs, nous considérons que l'article 12:3 exige qu'un Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde communique aux Membres exportateurs des renseignements suffisants et leur accorde un délai suffisant pour permettre, par le biais de consultations, un échange de vues utile sur les questions identifiées. Pour nous, il découle du texte de l'article 12:3 lui-même que les renseignements concernant la mesure *projetée* doivent être communiqués *avant* les consultations, de façon que ces dernières permettent d'examiner cette mesure de manière adéquate. En outre, la référence, faite à l'article 12:3, aux "renseignements communiqués au titre" de l'article 12:2, indique que l'article 12:2 identifie les renseignements qui sont nécessaires pour que des consultations utiles puissent avoir lieu au titre de l'article 12:3. Dans la liste des "éléments ... devant obligatoirement faire partie" des renseignements identifiés à l'article 12:2 figurent: une désignation précise de la mesure *projetée* et la date *projetée* pour son introduction.

Ainsi, à notre avis, un Membre exportateur n'aura pas de "possibilités adéquates" au titre de l'article 12:3 de négocier des concessions globalement équivalentes par le biais de consultations, à moins que, préalablement à ces consultations, il n'ait obtenu, entre autres choses, des renseignements suffisamment détaillés sur la forme de la mesure *projetée*, y compris la nature de la mesure corrective.

S.1.42.2 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphes 103-104
(WT/DS202/AB/R)

Les notifications qui ont été à la base des consultations tenues le 24 janvier 2000 décrivait les mesures *projetées* par l'USITC. Le Groupe spécial a constaté, en fait, que ces mesures *projetées* "différai[ent] nettement" de celle qui avait été annoncée par le Président le 11 février 2000 et finalement appliquée par les États-Unis, à compter du 1^{er} mars 2000. Pour cette raison, nous ne pensons pas que les notifications faites en l'espèce par les États-Unis au titre de l'article 12:1 b) étaient suffisamment précises pour permettre à la Corée de mener des consultations utiles sur la mesure en cause.

Nous ne voulons pas dire par là que les "consultation[s] préalable[s]" envisagées à l'article 12:3 doivent porter sur une mesure *projetée* qui est identique, à tous égards, à celle qui est finalement appliquée. Vraisemblablement, les "consultation[s] préalable[s]" entraîneront, de temps à autre, certaines modifications d'une mesure *projetée*. Mais lorsque, comme en l'espèce, la mesure *projetée* "différait nettement" de la mesure qui a été ultérieurement appliquée, et non par suite de "consultation[s] préalable[s]", nous ne voyons pas comment il aurait pu y avoir des "consultation[s] préalable[s]" utiles, comme l'exige l'article 12:3. ...

S.1.42.3 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphes 106-108
(WT/DS202/AB/R)

... l'article 12:3 exige "qu'un Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde communique aux Membres exportateurs *des renseignements suffisants* et leur accorde *un délai suffisant* pour permettre, par le biais de consultations, un *échange de vues utile*". ...

L'article 12:3 n'indique pas précisément combien de temps il faudrait prévoir pour les consultations. En conséquence, une constatation sur le caractère adéquat du délai accordé dans une affaire particulière exige nécessairement un examen au cas par cas.

...

... il doit y avoir un délai suffisant "pour permettre ... un échange de vues utile". Cette prescription présuppose que les Membres exportateurs obtiendront les renseignements pertinents suffisamment à l'avance pour permettre l'analyse de la mesure et suppose en outre que les Membres exportateurs auront des possibilités adéquates d'examiner les conséquences probables de la mesure avant que cette dernière prenne effet. Car c'est uniquement dans de telles circonstances qu'un Membre exportateur sera en mesure, comme l'exige l'article 12:3, d'"arriver à un accord sur les moyens d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 de l'article 8" qui est de "maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994". Nous jugeons particulièrement important ce lien textuel spécifique entre l'article 12:3 et le paragraphe 1 de l'article 8.

S.1.42.4 *États Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphes 109-110
(WT/DS202/AB/R)

Nous notons qu'arriver à un tel "accord" est dans l'intérêt non seulement des Membres exportateurs, mais aussi du Membre importateur, qui souhaitera éviter des mesures compensatoires excessives en réponse à la mesure de sauvegarde. Comme nous l'avons dit, l'*Accord sur les sauvegardes* permet aux Membres d'imposer des mesures à l'égard d'"échanges loyaux". En conséquence, les Membres à l'égard desquels ces mesures sont imposées se trouvent dans l'impossibilité de tirer pleinement profit des concessions commerciales. Pour cette raison, l'article 8:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* dispose que "les Membres concernés pourront convenir de tout moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables de la mesure sur leurs échanges commerciaux". Si aucun accord n'intervient concernant la compensation, l'article 8:2 dispose qu'"il sera loisible aux Membres ... affectés de suspendre, dans un délai de 90 jours à compter de l'application de cette mesure ..., l'application au commerce du Membre qui applique cette mesure de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994". Il est donc dans l'intérêt à la fois du Membre exportateur et du Membre importateur appliquant la mesure de sauvegarde d'engager des "consultations préalables" en vue d'arriver à un accord sur l'importance de la mesure.

Enfin, la notion d'*échange de vues utile*, telle que nous la comprenons, suppose que le Membre importateur engagera des consultations de bonne foi et prendra le temps approprié pour examiner comme il convient toutes observations communiquées par

les Membres exportateurs avant de mettre en œuvre la mesure. Comme toujours, nous devons partir du principe que les Membres de l'OMC s'efforcent de remplir leurs obligations dans le cadre de l'OMC de bonne foi.

S.1.43 Relation entre l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord antidumping

S.1.43.1 États Unis – Tuyaux de canalisation, paragraphe 214 (WT/DS202/AB/R)

... Comme nous l'avons fait observer dans cet appel [*États-Unis - Acier laminé à chaud*]: “[b]ien que le texte de l'Accord sur les sauvegardes concernant le lien de causalité ne soit aucunement identique à celui de l'Accord antidumping, il existe d'importantes similarités entre les deux accords pour ce qui est du libellé concernant la non-imputation”. [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 230] Nous avons alors ajouté que “les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel traitant du libellé de l'Accord sur les sauvegardes concernant la non-imputation peuvent donner des indications pour l'interprétation du libellé de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant la non-imputation”. Nous sommes d'avis que ce raisonnement est valable dans les deux sens. Les déclarations que nous avons faites dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud* concernant l'article 3.5 de l'Accord antidumping donnent pareillement des indications aux fins de l'interprétation du libellé similaire figurant à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

S.1.44 Relation entre l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994

S.1.44.1 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 81 (WT/DS121/AB/R)

Ainsi, le GATT de 1994 *n'est pas* le GATT de 1947. Il est “juridiquement distinct” du GATT de 1947. Le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes sont *tous deux* des accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC et, en tant que tels, font *tous deux* “partie intégrante” du même traité, l'Accord sur l'OMC, et sont “contraignants pour tous les Membres”. Par conséquent, les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 *et* les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes sont *toutes* des dispositions d'un seul traité, l'Accord sur l'OMC. Elles sont entrées en vigueur, en tant qu'éléments de ce traité, à la même date. Elles s'appliquent de la même façon et sont également contraignantes pour tous les Membres de l'OMC. En outre, puisque ces dispositions concernent la même chose, à savoir l'application de mesures de sauvegarde par les Membres, le Groupe spécial a eu raison d'indiquer que “l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes [devaient] *a fortiori* être vus comme représentant un *ensemble indissociable* de droits et de disciplines qui [devaient] être considérés conjointement”. Cependant, celui qui interprète un traité doit lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à *toutes*, harmonieusement. Et une lecture appropriée de cet “ensemble indissociable de droits et de disciplines” doit en conséquence donner un sens à *toutes* les dispositions pertinentes de ces deux accords également contraignants.

S.1.44.2 *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 83-84
(WT/DS121/AB/R)

Nous ne voyons rien dans le texte de l'article premier ni de l'article 11:1 a) de l'*Accord sur les sauvegardes* qui donne à entendre que les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient eu l'intention d'*englober* les prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 dans l'*Accord sur les sauvegardes* et ainsi, de faire en sorte que ces prescriptions ne soient plus applicables. L'article premier indique que le but de l'*Accord sur les sauvegardes* est d'établir "des règles pour l'application des mesures de sauvegardes, qui s'entendent des *mesures prévues* à l'article XIX du GATT de 1994" (pas d'italique dans l'original). Cela donne à entendre que l'article XIX continue d'être pleinement en vigueur et de produire tous ses effets et, en fait, établit certaines conditions préalables à l'imposition de mesures de sauvegarde. En outre, dans l'article 11:1 a), il est clair que le membre de phrase "que si de telles mesures *sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord*" (pas d'italique dans l'original) signifie, suivant son sens ordinaire, et que toute mesure de sauvegarde doit être *conforme* aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 *ainsi qu'aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes*. Aucune de ces dispositions n'indique qu'une mesure de sauvegarde prise après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* doit seulement être conforme aux dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*.

Ainsi, nous concluons que toute mesure de sauvegarde imposée après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* doit être conforme à la fois aux dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes* et à celles de l'article XIX du GATT de 1994.

S.1.44.3 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 75
(WT/DS98/AB/R)

... L'*Accord sur les sauvegardes* est l'un des 13 Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*. Il est important de comprendre que l'*Accord sur l'OMC* est un traité. Le GATT de 1994 et l'*Accord sur les sauvegardes* sont tous deux des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A, qui font partie intégrante de ce traité et sont également contraignants pour tous les Membres conformément à l'article II:2 de l'*Accord sur l'OMC*.

S.1.44.4 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 77
(WT/DS98/AB/R)

L'article premier indique que l'objet de l'*Accord sur les sauvegardes* est d'établir "des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des *mesures prévues* à l'article XIX du GATT de 1994". (pas d'italique dans l'original) Le sens ordinaire des termes figurant à l'article 11:1 a) – "que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord" – est qu'une mesure de sauvegarde *doit être conforme* aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 *ainsi qu'aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes*. Ainsi, toute mesure de sauvegarde

imposée après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* doit être conforme à la fois aux dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes* et à celles de l'article XIX du GATT de 1994.

S.1.45 Article XIX du GATT de 1994 – Généralités. *Voir aussi* Accord sur l'agriculture, article 5 – Sauvegarde spéciale (A.1.14); Accord sur les sauvegardes, généralités (S.1.1); Accord sur les textiles et les vêtements, article 6 – Sauvegarde transitoire (T.7.1)

S.1.45.1 Corée – Produits laitiers, paragraphe 86 (WT/DS98/AB/R)

... À notre avis, le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, lu dans son sens ordinaire et dans son contexte, montre que l'intention des rédacteurs du GATT était que les mesures de sauvegarde soient quelque chose sortant de l'ordinaire, concernant des situations d'urgence, bref, des "mesures d'urgence". Et il ne doit être recouru à ces "mesures d'urgence" que dans les situations où, par suite d'engagements assumés en vertu du GATT de 1994, un Membre importateur se trouve confronté à une évolution qu'il n'avait pas "prévue" ni "attendue" au moment où il a assumé cet engagement. La mesure corrective que l'article XIX:1 a) autorise dans cette situation est temporairement "de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession". Ainsi, l'article XIX est à l'évidence une mesure corrective exceptionnelle.

S.1.45.2 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 347 (WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... Du fait que les mesures de sauvegarde sont des "mesures d'urgence", nous avons noté également qu'"en interprétant les conditions préalables régissant l'adoption de telles mesures, il [fallait] prendre en considération leur caractère exceptionnel". La prescription relative à l'"accroissement des importations" énoncée aux articles XIX:1 a) et 2:1 doit donc être interprétée dans le contexte du "caractère exceptionnel" des "mesures d'urgence" qui sont autorisées par l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Même ainsi, le fait que des mesures de sauvegarde sont des "mesures d'urgence" et que les conditions préalables régissant l'adoption de telles mesures devraient donc être interprétées compte tenu du "caractère exceptionnel" des mesures de sauvegarde, n'implique pas que les conditions préalables régissant l'adoption de telles mesures, *en elles-mêmes et à elles seules*, doivent nécessairement être "anormales" ou "exceptionnelles". La question concerne les "conditions" dans lesquelles des importations en quantités "tellement" accrues se produisent.

S.1.46 Relation entre l'article XIX du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes

S.1.46.1 États Unis – Viande d'agneau, paragraphe 76 (WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... nous observons que l'article 3:1 oblige les autorités compétentes à exposer des constatations et des conclusions motivées sur "tous les points de fait et de droit pertinents" dans le rapport qu'elles publient. Comme l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 exige que l'"évolution imprévue des circonstances" soit démontrée en fait pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée, l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" est, à notre avis, un "point de fait et de droit pertinent", aux termes de l'article 3:1, pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée, et il s'ensuit que le rapport publié par les autorités compétentes conformément à cet article doit renfermer une "constatation" ou une "conclusion motivée" concernant l'"évolution imprévue des circonstances".

S.1.46.2 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 279 (WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Nous ne voyons pas comment un groupe spécial pourrait examiner objectivement la compatibilité d'une détermination avec l'article XIX du GATT de 1994 si les autorités compétentes n'ont pas fourni une explication à l'appui de leurs conclusions au sujet de l'"évolution imprévue des circonstances". En effet, pour qu'un groupe spécial soit en mesure de déterminer si ont été remplies les conditions préalables qui doivent être réunies avant qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée, les autorités compétentes doivent fournir une "explication motivée et adéquate" de la façon dont les faits étayaient leur détermination concernant ces conditions préalables, y compris l'"évolution imprévue des circonstances" dont il est fait mention à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

S.1.46.3 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphes 326, 329 (WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

L'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* oblige les autorités compétentes à exposer des "conclusions motivées" sur tous "les points de fait et de droit pertinents". L'un de ces "points de droit" est l'obligation de démontrer l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" qui a entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave. Par conséquent, il incombe à l'USITC, à notre avis, de présenter une "conclusion motivée" au sujet de l'"évolution imprévue des circonstances". ...

...

... Il ne revient pas au Groupe spécial de faire le raisonnement pour le compte ou à la place des autorités compétentes, mais plutôt d'évaluer dans quelle mesure ce raisonnement satisfait à la prescription pertinente. En conséquence, nous ne pouvons convenir avec les États-Unis que le Groupe spécial était "tenu" de prendre en considération les

données pertinentes auxquelles l'USITC s'est référée dans d'autres sections de son rapport pour étayer la constatation de l'USITC selon laquelle l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations; ...

S.1.47 Relation entre l'article XIX du GATT de 1994 et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes

S.1.47.1 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphes 289-290
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... nous estimons que l'article 4:2 c) est l'élaboration de la prescription énoncée dans la dernière phrase de l'article 3:1 et voulant qu'une "conclusion motivée" soit fournie dans un rapport publié.

Les États-Unis ont fait valoir à l'audience que "l'article 4:2 c) ne s'applique pas à la justification par les autorités compétentes de l'évolution imprévue des circonstances" dont il est fait mention à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Nous ne sommes pas de cet avis. L'article 4:2 c) est un développement de l'article 3; en outre, l'"évolution imprévue des circonstances" dont il est fait mention à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 est l'un des "points de fait et de droit pertinents" dont il est fait état dans la dernière phrase de l'article 3:1. Il s'ensuit que l'article 4:2 c) s'applique également à la justification par les autorités compétentes de l'"évolution imprévue des circonstances" dont il est fait mention à l'article XIX:1 a).

S.1.48 Article XIX du GATT de 1994 – "par suite de"

S.1.48.1 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 315
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Si l'on examine maintenant les termes "par suite de" ("*as a result of*" dans la version anglaise), qui figurent également à l'article XIX:1 a), nous observons que le sens ordinaire de "résultat", tel qu'il est défini dans le dictionnaire, est: "effet, issue ou conséquence d'une action, d'un processus ou d'un dessein". L'accroissement des importations dont il est fait mention dans cette disposition doit donc être un "effet ou [une] conséquence" de l'"évolution imprévue des circonstances". En d'autres termes, l'"évolution imprévue des circonstances" doit "entraîner" un accroissement des importations du produit ("ce produit") qui est visé par une mesure de sauvegarde.

S.1.48.2 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 350
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... nous avons dit dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* que "les quantités accrues d'importations auraient dû être "imprévues" ou "inattendues". Ce faisant, nous nous référions au fait que l'accroissement des importations doit, au titre de l'article XIX:1 a),

résulter de “l'évolution imprévue des circonstances” pour justifier l'application d'une mesure de sauvegarde. L'“accroissement des importations” devant se produire “par suite” d'un événement qui était “imprévu” ou “inattendu”, il s'ensuit que l'accroissement des importations doit aussi être “imprévu” ou “inattendu”. Ainsi, le “caractère exceptionnel” de la réaction au niveau interne à l'accroissement des importations ne dépend pas des quantités absolues ou relatives du produit qui est importé. Il dépend plutôt du fait que l'accroissement des importations était imprévu ou inattendu.

S.1.49 Article XIX du GATT de 1994 – “ce produit”

S.1.49.1 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 314
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Les termes “ce produit”, qui figurent à l'article XIX:1 a), désignent le produit qui peut être visé par une mesure de sauvegarde. Ce produit est, nécessairement, *le produit* qui “est importé en quantités tellement accrues”. Lu dans son intégralité, l'article XIX:1 a) exige clairement que les mesures de sauvegarde soient appliquées au produit qui “est importé en quantités tellement accrues”, et que ces “quantités accrues” soient importées “par suite” de l'“évolution imprévue des circonstances”.

S.1.49.2 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 316
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Il est évident ... que n'importe quelle évolution des circonstances qui est “imprévue” ne fera pas l'affaire. Pour que le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde puisse être exercé, l'évolution des circonstances doit être telle qu'elle *entraîne* un accroissement des importations *du produit* (“ce produit”) qui est visé par la mesure de sauvegarde. En outre, conformément aux dispositions de l'article XIX:1 a), *un* produit peut éventuellement être visé par cette mesure de sauvegarde, à condition que l'“évolution des circonstances” alléguée *entraîne* un accroissement des importations de *ce produit spécifique* (“ce produit”). Par conséquent, nous nous accordons à penser comme le Groupe spécial que, s'agissant des produits spécifiques visés par les déterminations respectives, les autorités compétentes sont tenues par l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 de démontrer que l'“évolution imprévue des circonstances qui aura été identifiée ... a entraîné un accroissement des importations [des produits spécifiques visés par] ... chaque mesure de sauvegarde en cause”.

S.1.49.3 États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphes 318-319
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Il doit ... y avoir un “lien logique” entre l'“évolution imprévue des circonstances” et l'accroissement des importations du produit qui cause, ou menace de causer, un dommage grave. Sans ce “lien logique” entre l'“évolution imprévue des circonstances” et *le produit* auquel des mesures de sauvegarde pourraient être appliquées, il ne serait

pas possible de déterminer, comme l'exige l'article XIX:1 a), que l'accroissement des importations de "ce produit" est le "résultat de" l'"évolution imprévue des circonstances" pertinente. Par conséquent, le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde à *ce produit* n'existerait pas.

... lorsqu'un Membre importateur souhaite appliquer des mesures de sauvegarde aux importations de plusieurs produits, il ne lui suffit pas de démontrer simplement que l'"évolution imprévue des circonstances" a entraîné l'accroissement des importations d'une grande catégorie de produits qui inclut les produits spécifiques visés par les déterminations respectives des autorités compétentes. S'il pouvait en être ainsi, un Membre pourrait établir une détermination et appliquer une mesure de sauvegarde à une grande catégorie de produits, même si les importations de un ou de plusieurs de ces produits ne s'étaient pas accrues et ne résultaient pas de l'"évolution imprévue des circonstances" en cause. Par conséquent, nous nous accordons à penser comme le Groupe spécial que cette approche ne satisfait pas aux exigences de l'article XIX:1 a), et que la démonstration de l'"évolution imprévue des circonstances" doit être faite pour *chaque* produit visé par une mesure de sauvegarde.

S.1.50 Article XIX du GATT de 1994 – “évolution imprévue des circonstances”

S.1.50.1 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 92 (WT/DS121/AB/R)

... La première clause énoncée à l'article XIX:1 a) - "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ..." - est une clause subordonnée qui, à notre avis, est grammaticalement liée au syntagme verbal "est importé" figurant dans la deuxième clause de ce paragraphe. Bien que nous ne pensions pas que la première clause de l'article XIX:1 a) établisse des *conditions* indépendantes pour l'application d'une mesure de sauvegarde, s'ajoutant aux *conditions* énoncées dans la deuxième clause de ce paragraphe, nous estimons que la première clause décrit certaines *circonstances* dont l'existence doit effectivement être démontrée pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994. En ce sens, nous pensons qu'il y a un lien logique entre les circonstances décrites dans la première clause - "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ..." - et les conditions énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde.

S.1.50.2 Corée – Produits laitiers, paragraphe 85 (WT/DS98/AB/R)

... La première clause énoncée à l'article XIX:1 a) - "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ..." - est une clause subordonnée

qui, à notre avis, est grammaticalement liée au syntagme verbal “est importé” figurant dans la deuxième clause de ce paragraphe. Bien que nous ne pensions pas que la première clause de l’article XIX:1 a) établisse des *conditions* indépendantes pour l’application d’une mesure de sauvegarde, s’ajoutant aux *conditions* énoncées dans la deuxième clause de ce paragraphe, nous estimons que la première clause décrit certaines *circonstances* dont l’existence doit effectivement être démontrée pour qu’une mesure de sauvegarde puisse être appliquée conformément aux dispositions de l’article XIX du GATT de 1994. En ce sens, nous pensons qu’il y a un lien logique entre les circonstances décrites dans la première clause – “par suite de l’évolution imprévue des circonstances et par l’effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu’un Membre a assumés en vertu du présent Accord ...” – et les conditions énoncées dans la deuxième clause de l’article XIX:1 a) pour l’imposition d’une mesure de sauvegarde.

S.1.50.3 *États Unis – Viande d’agneau*, paragraphe 72
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Bien que nous ayons dit dans ces deux rapports que, conformément à l’article XIX:1 a) du GATT de 1994, l’évolution imprévue des circonstances “d[é]va[it] effectivement être démontrée”, nous n’avons pas eu l’occasion, dans le cadre de ces deux appels, d’examiner à quel moment, à quel endroit ou de quelle manière cette démonstration devait être faite. En procédant maintenant à cet examen, nous notons que le texte de l’article XIX ne renferme aucune indication explicite à ce sujet. Néanmoins, comme l’existence d’une évolution imprévue des circonstances est une condition préalable dont l’existence doit être démontrée “pour qu’une mesure de sauvegarde puisse être appliquée” conformément à l’article XIX du GATT de 1994, comme nous l’avons dit, il s’ensuit que cette démonstration doit être faite *avant* que la mesure de sauvegarde ne soit appliquée. Sinon, le fondement juridique de la mesure serait vicié. Nous trouvons des indications utiles sur la question de savoir à quel endroit et à quel moment la “démonstration” devrait être faite dans le “lien logique” que nous avons observé précédemment entre les deux clauses de l’article XIX:1 a). La première clause, comme nous l’avons fait remarquer, décrit en partie les “circonstances” dans lesquelles s’inscrit l’“évolution imprévue des circonstances”. La deuxième clause, comme nous l’avons dit, a trait aux trois “conditions” régissant l’application des mesures de sauvegarde, lesquelles sont également reprises à l’article 2:1 de l’*Accord sur les sauvegardes*. Manifestement, l’élément central du rapport des autorités compétentes, qui doit être publié conformément à l’article 3:1 de l’*Accord sur les sauvegardes*, doit être la question de savoir si ces conditions sont remplies. À notre avis, le lien logique entre les “conditions” indiquées dans la deuxième clause de l’article XIX:1 a) et les “circonstances” décrites dans la première clause de cette disposition dicte que la démonstration de l’existence de ces circonstances doit également figurer dans le même rapport des autorités compétentes. Toute autre façon de procéder romprait le “lien logique” entre ces deux clauses et laisserait dans le vague et l’imprécision les modalités d’exécution de la première clause de l’article XIX:1 a).

S.1.50.4 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 289-290
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... nous estimons que l'article 4:2 c) est l'élaboration de la prescription énoncée dans la dernière phrase de l'article 3:1 et voulant qu'une "conclusion motivée" soit fournie dans un rapport publié.

Les États-Unis ont fait valoir à l'audience que "l'article 4:2 c) ne s'applique pas à la justification par les autorités compétentes de l'évolution imprévue des circonstances" dont il est fait mention à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Nous ne sommes pas de cet avis. L'article 4:2 c) est un développement de l'article 3; en outre, l'"évolution imprévue des circonstances" dont il est fait mention à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 est l'un des "points de fait et de droit pertinents" dont il est fait état dans la dernière phrase de l'article 3:1. Il s'ensuit que l'article 4:2 c) s'applique également à la justification par les autorités compétentes de l'"évolution imprévue des circonstances" dont il est fait mention à l'article XIX:1 a).

S.1.50.5 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 506
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Selon nous, le Groupe spécial n'a pas simplement *supposé*, mais a au contraire clairement mis en évidence, une insuffisance dans le raisonnement de l'USITC. Il a examiné les constatations de l'USITC et constaté que celle-ci n'avait pas démontré que l'évolution imprévue des circonstances "plausible" avait en fait entraîné un accroissement des importations des produits spécifiques visés par les mesures de sauvegarde en cause. Puisque l'USITC, selon les États-Unis, s'était appuyée sur des événements macro-économiques ayant des effets sur un certain nombre de branches de production, il lui appartenait de montrer comment ces événements étaient pertinents pour chaque produit visé par chacune des mesures de sauvegarde en cause. Comme les États-Unis eux-mêmes le reconnaissent, "l'article 3:1 impose aux autorités compétentes – et non pas au groupe spécial – l'obligation de "publier[] un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles *elles* seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". Par conséquent, il appartenait à l'USITC, et non au Groupe spécial, d'expliquer comment les faits étayaient sa détermination concernant l'"évolution imprévue des circonstances". Avec l'argument qu'ils présentent dans le présent appel, les États-Unis cherchent à faire passer la charge de cette démonstration au Groupe spécial, dont la fonction, à cet égard, se limite à évaluer l'adéquation des "conclusions motivées" énoncées par l'autorité compétente. Nous convenons avec le Groupe spécial que la démonstration de l'USITC était insuffisante et nous ne constatons aucune erreur dans l'explication de cette constatation donnée par le Groupe spécial.

S.2 Accord SMC

S.2.1 Objet et but

S.2.1.1 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 73-74 (WT/DS213/AB/R)

... nous abordons l'objet et le but de l'*Accord SMC*. Nous notons, tout d'abord, que l'Accord ne contient aucun préambule pour nous orienter dans la tâche qui consiste à établir son objet et son but. Dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* [Rapport de l'Organe d'appel, page 18], nous avons fait observer que “[l]’*Accord SMC* énon[çait]ce un ensemble de droits et d’obligations qui vont largement au-delà de la simple application et de la simple interprétation des articles VI, XVI et XXIII du GATT de 1947”. L'*Accord SMC* définit la notion de “subvention”, ainsi que les conditions dans lesquelles les Membres ne peuvent pas avoir recours à des subventions. Il établit des mesures correctives lorsque les Membres ont recours à des subventions prohibées et énonce des mesures correctives additionnelles mises à la disposition des Membres dont les intérêts commerciaux sont lésés par les pratiques d'un autre Membre en matière de subventionnement. La partie V de l'*Accord SMC* traite de l'une de ces mesures correctives, autorisant les Membres à percevoir des droits compensateurs sur des produits importés pour compenser les avantages conférés par certaines subventions accordées à la fabrication, la production ou l'exportation de ces marchandises. Cependant, la partie V subordonne aussi le droit d'appliquer ces droits à l'existence démontrée de trois conditions de fond (un subventionnement, un dommage et un lien de causalité entre les deux) et au respect des règles de procédure et de fond qu'elle énonce, notamment la prescription voulant que le droit compensateur ne puisse dépasser le montant de la subvention. Pris dans leur ensemble, l'objet et le but principaux de l'*Accord SMC* sont d'accroître et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation de subventions et de mesures compensatoires.

Nous estimons donc que le Groupe spécial a identifié à bon escient, comme faisant partie des objectifs de l'*Accord SMC*, l'établissement d'un cadre de droits et d'obligations relatif aux droits compensateurs, et la création d'un ensemble de règles que les Membres de l'OMC doivent respecter lorsqu'ils utilisent de tels droits. La partie V de l'Accord vise à établir un équilibre entre le droit d'imposer des droits compensateurs pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage, et les obligations que les Membres doivent respecter pour ce faire.

S.2.1.2 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 64 (WT/DS257/AB/R)

En outre, accepter l'interprétation que le Canada donne du terme “biens” compromettrait, à notre avis, l'objet et le but de l'*Accord SMC*, qui est de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions. C'est

en vue de la réalisation de cet objet et de ce but que l'article 1.1 a) 1) iii) reconnaît que des subventions peuvent être accordées, non seulement au moyen de transferts monétaires, mais aussi par la fourniture d'intrants non monétaires. Ainsi, interpréter le terme "biens" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii) de façon étroite, comme le Canada voudrait que nous le fassions, permettrait le contournement des disciplines relatives aux subventions en cas de contributions financières accordées sous une forme autre que monétaire, par exemple par la fourniture de bois sur pied dans le seul but de l'enlever du sol et de le transformer.

*S.2.1.3 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 95
(WT/DS257/AB/R)*

... l'interprétation restrictive ... [du] Groupe special ... va ... à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord SMC, qui prévoit de soumettre à des disciplines l'utilisation des subventions et des mesures compensatoires tout en permettant, dans le même temps, aux Membres de l'OMC dont les branches de production nationale sont lésées par des importations subventionnées d'utiliser de telles mesures correctives. ... Si le calcul de l'avantage donne un résultat qui est artificiellement faible, voire nul, comme cela pourrait être le cas suivant l'approche adoptée par le Groupe spécial, un Membre de l'OMC ne pourrait pas complètement neutraliser, en appliquant des droits compensateurs, l'effet de la subvention comme le permet l'Accord.

*S.2.1.4 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 109
(WT/DS257/AB/R)*

... En effet, les mesures compensatoires ne peuvent être utilisées que dans le but de neutraliser une subvention accordée pour un produit, à condition qu'il cause un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire. Elles ne doivent pas être utilisées pour neutraliser des différences en matière d'avantages comparatifs entre les pays.

**S.2.2 Article 1.1 – "subvention". Voir aussi Accord SMC, article 15
– Détermination de l'existence d'un dommage (S.2.25)**

*S.2.2.1 États Unis – FSC, paragraphe 89
(WT/DS108/AB/R)*

Nous allons tout d'abord nous pencher sur l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a commis une erreur en ne commençant pas son examen de l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC par la note de bas de page 59 de cet accord. Le Groupe spécial a de fait commencé par examiner la définition générale d'une "subvention" qui est donnée à l'article 1.1 de l'Accord SMC. Cette définition s'applique, dans l'ensemble de l'Accord, à tous les différents types de "subvention" qui y sont visés. À notre avis, ce n'était pas une erreur juridique de la part du Groupe spécial de commencer son examen de la question de savoir si la mesure FSC donne lieu à des subventions à l'exportation en examinant la définition générale d'une "subvention" qui est applicable aux subventions à l'exportation visées à l'article 3.1 a). ...

S.2.2.2 *États Unis – FSC*, paragraphe 93
(WT/DS108/AB/R)

L'article 1.1 énonce la définition générale du terme "subvention", qui s'applique "aux fins du présent accord". Par conséquent, cette définition s'applique chaque fois que le terme "subvention" apparaît dans l'*Accord SMC* et conditionne l'application des dispositions de cet accord concernant les subventions *prohibées* dans la Partie II, les subventions *pouvant donner lieu à une action* dans la Partie III, les subventions *ne donnant pas lieu à une action* dans la Partie IV et les mesures compensatoires dans la Partie V. Par contre, la note de bas de page 59 concerne un point de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. ...

S.2.2.3 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphes 85-86
(WT/DS108/AB/RW)

... l'article 1.1 lui-même n'impose aucune obligation aux Membres en ce qui concerne les subventions qu'il définit. Ce sont les dispositions de l'*Accord SMC* qui suivent l'article premier, comme les articles 3 et 5, qui imposent des obligations aux Membres en ce qui concerne les subventions relevant de la définition donnée à l'article 1.1. ...

... l'article 1.1 de l'*Accord SMC* n'interdit pas à un Membre d'abandonner des recettes normalement exigibles en vertu de ses règles d'imposition, même si cela confère également un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*. ...

S.2.2.4 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 80-81
(WT/DS213/AB/R)

... l'article premier de l'*Accord SMC* énonce une définition du terme "subvention" qui s'applique à l'ensemble de cet accord. Cette définition inclut *toutes* ces subventions, quel que soit leur montant. Aucune des dispositions de l'*Accord SMC* qui utilisent le terme "subventionnement" ne restreint le sens de ce terme au subventionnement à un taux égal ou supérieur à 1 pour cent *ad valorem*, ou à n'importe quel autre seuil *de minimis*. Il est aussi utile de noter qu'en vertu de la partie II de l'*Accord SMC* les subventions prohibées sont prohibées quel que soit leur montant.

Ainsi, à notre avis, les termes "subventionnement" et "dommage" ont chacun un sens indépendant dans l'*Accord SMC* qui n'est pas établi par référence à l'autre. Il est *peu probable* qu'on puisse démontrer que des niveaux très faibles de subventionnement *causent* un dommage "important". Cependant, une telle possibilité n'est pas, en soi, empêchée par l'Accord lui-même, car le terme dommage n'est pas défini dans l'*Accord SMC* par rapport à tel ou tel niveau de subventionnement spécifique.

S.2.3 Article 1.1 a) 1) – “contribution financière”

S.2.3.1 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 52 et la note de bas de page 35 (WT/DS257/AB/R)

Une évaluation de l'existence d'une contribution financière suppose un examen de la nature de la transaction au moyen de laquelle quelque chose ayant une valeur économique est transféré par les pouvoirs publics. Un large éventail de transactions correspondent au sens de l'expression “contribution financière” figurant à l'article 1.1 a) 1). D'après les alinéas i) et ii) de l'article 1.1 a) 1), une contribution financière peut être faite au moyen d'un transfert direct de fonds par les pouvoirs publics ou de l'abandon de recettes publiques normalement exigibles. L'alinéa iii) de l'article 1.1 a) 1) reconnaît que, outre de telles contributions monétaires, une contribution ayant une valeur financière peut aussi être faite *en nature*, les pouvoirs publics fournissant des biens ou des services, ou achetant des biens. L'alinéa iv) de l'article 1.1 a) 1) reconnaît que les alinéas i) à iii) pourraient être contournés si les pouvoirs publics faisaient des versements à un mécanisme de financement, ou chargeaient un organisme privé de verser une contribution financière ou lui ordonnaient de le faire. Il spécifie donc que ces types d'actions sont aussi des contributions financières. Cet éventail de mesures des pouvoirs publics susceptibles de fournir des subventions est encore élargi par le concept de “soutien des revenus ou des prix” figurant au paragraphe 2) de l'article 1.1 a).³⁵

³⁵ Nous notons, cependant, que toutes les mesures des pouvoirs publics susceptibles de conférer des avantages ne relèveraient pas nécessairement de l'article 1.1 a). Si c'était le cas, l'article 1.1 a) ne serait pas nécessaire, parce que toutes les mesures des pouvoirs publics qui confèrent des avantages, en soi, seraient des subventions. À cet égard, nous jugeons instructifs les commentaires sur l'historique de la négociation de l'Accord SMC figurant dans le rapport du Groupe spécial États-Unis – Restrictions à l'exportation, dont il n'a pas été fait appel. Ce groupe spécial, au paragraphe 8.65 de son rapport, a dit ce qui suit:

... L'historique de la négociation démontre ... qu'il avait été dès l'origine dans l'intention de ses défenseurs que la condition de la contribution financière s'applique précisément pour faire en sorte que les mesures des pouvoirs publics qui conféraient des avantages ne soient pas toutes considérées comme des subventions. Cette question a fait l'objet de longs débats au cours des négociations et de nombreux participants ont constamment maintenu que seules les actions des pouvoirs publics constituant des contributions financières devraient être assujetties aux règles multilatérales sur les subventions et les mesures compensatoires. (note de bas de page omise)

S.2.4 Article 1.1 a) 1) ii) – “recettes publiques normalement exigibles”

S.2.4.1 États Unis – FSC, paragraphe 90 (WT/DS108/AB/R)

... À notre avis l’*“abandon”* de recettes *“normalement exigibles”* signifie que les pouvoirs publics se sont procurés moins de recettes qu’ils ne l’auraient fait dans une situation différente, c’est-à-dire *“normalement”*. En outre, le terme *“abandonnées”* donne à penser que les pouvoirs publics ont renoncé à un droit de se procurer des recettes qu’ils auraient *“normalement”* pu se procurer. Cela ne peut pas, cependant, être un droit abstrait, car les pouvoirs publics pourraient, en théorie, imposer *toutes* les recettes. Il doit donc y avoir un point de référence normatif défini permettant de faire une comparaison entre les recettes que l’on s’est effectivement procurées et les recettes que l’on se serait *“normalement”* procurées. Par conséquent, nous sommes d’accord avec le Groupe spécial lorsqu’il dit que l’expression *“normalement exigibles”* suppose une comparaison entre les recettes exigibles en vertu de la mesure contestée et les recettes qui seraient exigibles dans une autre situation. Nous pensons aussi comme le Groupe spécial que les règles en matière d’imposition appliquées par le Membre en question doivent constituer la base de comparaison. ...

S.2.4.2 États Unis – FSC, paragraphe 91 (WT/DS108/AB/R)

Le Groupe spécial a constaté que l’expression *“normalement exigibles”* établissait un critère *“en l’absence de”*, selon lequel la base de comparaison appropriée pour déterminer si des recettes étaient *“normalement exigibles”* était *“la situation qui existerait en l’absence des mesures en question”*. En l’espèce, ce critère juridique constitue une bonne base de comparaison parce qu’il n’est pas difficile d’établir de quelle façon les revenus de source étrangère d’une FSC seraient imposés *“en l’absence de”* la mesure contestée. Toutefois, nous avons certaines réserves importantes quant à l’application d’un quelconque critère juridique, comme le critère *“en l’absence de”*, à la place des termes d’un traité eux-mêmes. En outre, nous hésiterions en particulier à utiliser un critère *“en l’absence de”* si son application était limitée à des situations où il existait effectivement une autre mesure, en vertu de laquelle les recettes en question seraient imposées, en l’absence de la mesure contestée. Nous pensons qu’il ne serait pas difficile de contourner un tel critère en désignant un régime fiscal dans le cadre duquel il n’y aurait *aucune* règle générale formellement applicable aux recettes en question, en l’absence des mesures contestées. Nous notons, par conséquent, que, bien que le critère *“en l’absence de”* retenu par le Groupe spécial fonctionne en l’espèce, il pourrait ne pas fonctionner dans d’autres cas. ...

S.2.4.3 Canada – Automobiles, paragraphe 91 (WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

... Nous notons, une fois de plus, que le Canada a établi un taux de droit NPF de 6,1 pour cent qui s’applique normalement aux importations de véhicules automobiles. Si ce n’était de l’exemption des droits d’importation, ce droit serait acquitté pour les

importations de véhicules automobiles. Ainsi, en raison de la mesure en cause, le gouvernement du Canada a “renoncé à un droit de se procurer des recettes qu’il aurait “normalement pu se procurer”, pour reprendre les termes que nous avons utilisés dans l’affaire *États-Unis – FSC*. Plus précisément, avec l’exemption des droits d’importation, le Canada n’a pas tenu compte du “point de référence normatif défini” qu’il s’était lui-même fixé en ce qui concerne les droits d’importation applicables aux véhicules automobiles selon son taux NPF normal et, ce faisant, il a renoncé à des “recettes publiques normalement exigibles”.

S.2.4.4 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphes 88-89
(WT/DS108/AB/RW)

... le simple fait que les recettes ne sont pas “exigibles” d’un point de vue fiscal ne permet pas de déterminer que les recettes sont ou ne sont pas “normalement exigibles” au sens de l’article 1.1 a) 1) ii) de l’*Accord SMC*.

... les termes du traité “normalement exigibles” supposent une comparaison avec un “point de référence normatif défini”. ... la comparaison dans le cadre de l’article 1.1 a) 1) ii) de l’*Accord SMC* doit nécessairement se faire entre les règles d’imposition énoncées dans la mesure contestée et les autres règles d’imposition du Membre en question. ...

S.2.4.5 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 90
(WT/DS108/AB/RW)

... Lorsqu’ils définissent le point de repère approprié aux fins de comparaison [au titre de l’article 1.1 a) 1) ii)], les groupes spéciaux doivent évidemment s’assurer qu’ils définissent et examinent des situations fiscales qu’il est légitime de comparer. En d’autres termes, il faut qu’il y ait une base rationnelle pour comparer le traitement fiscal des revenus visés par la mesure contestée et le traitement fiscal de certains autres revenus. ...

S.2.4.6 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 91
(WT/DS108/AB/RW)

... Toutefois, nous ne considérons pas que l’article 1.1 a) 1) ii) *exige* toujours que les groupes spéciaux définissent, pour tel ou tel revenu particulier, la règle “générale” d’imposition appliquée par un Membre. Vu la diversité et la complexité des systèmes d’imposition internes, il sera généralement très difficile d’isoler une règle “générale” d’imposition et des “exceptions” à cette règle “générale”. Nous pensons plutôt que les groupes spéciaux devraient chercher à comparer le traitement fiscal de revenus légitimement comparables pour déterminer si la mesure contestée entraîne l’abandon de recettes” normalement exigibles”, en relation avec les revenus en question.

S.2.5 Article 1.1 a) 1) ii), note de bas de page 1 – Exonération ou remise de taxes internes à l'exportation

S.2.5.1 Canada – Automobiles, paragraphe 92 (WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

Le Canada fait valoir que la mesure “s'apparente” à la situation exposée dans la note de bas de page 1 de l'*Accord SMC*, qui dispose que “l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérés comme une subvention”. Nous ne partageons pas cet avis. La note de bas de page 1 de l'*Accord SMC* traite des exonérations ou des remises de droits ou de taxes en faveur des produits *exportés*. La mesure en cause s'applique, au contraire, aux *importations* de véhicules automobiles qui sont vendus aux fins de consommation au Canada. Pour cette raison, nous estimons que la note de bas de page 1 ne concerne pas l'exemption des droits d'importation en cause dans la présente affaire.

S.2.6 Article 1.1 a) 1) iii) – “biens” fournis par les pouvoirs publics

S.2.6.1 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 53 (WT/DS257/AB/R)

L'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*, ... dispose qu'il y a contribution financière dans les cas où les pouvoirs publics “fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens”. Ainsi, l'article envisage deux types de transactions distincts. Dans le premier cas, les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale. Les transactions de ce type peuvent faire baisser artificiellement le coût de production d'un produit en fournissant, à une entreprise, des intrants ayant une valeur financière. Le deuxième type de transactions relevant de l'article 1.1 a) 1) iii) concerne les cas où les pouvoirs publics achètent des biens à une entreprise. Ce type de transactions peut faire augmenter artificiellement les recettes provenant de la vente du produit.

S.2.6.2 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 59 (WT/DS257/AB/R)

... nous constatons que le sens ordinaire du terme “goods” dans la version anglaise de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC* ne devrait pas être interprété de façon à exclure les biens corporels, comme les arbres, qui peuvent être enlevés du sol.

S.2.6.3 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 60 (WT/DS257/AB/R)

Nous constatons que les termes qui accompagnent le mot “biens” à l'article 1.1 a) 1) iii) étaient [une interprétation de ce la terme suivant laquelle sont exclus les biens corporels, comme les arbres, qui peuvent être enlevés du sol]. À l'article 1.1 a) 1) iii),

la seule exception explicite au principe général voulant que la fourniture de “biens” par les pouvoirs publics se traduise par une contribution financière concerne le cas où ces biens sont fournis sous la forme d’une “infrastructure générale”. Dans le contexte de l’article 1.1 a) 1) iii), tous les biens qui pourraient être utilisés par une entreprise à son avantage – y compris même les biens qui pourraient être considérés comme une *infrastructure* – doivent être considérés comme des “biens” au sens de cette disposition, à moins qu’ils ne constituent une infrastructure de nature *générale*.

S.2.6.4 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 64
(WT/DS257/AB/R)

En outre, accepter l’interprétation que le Canada donne du terme “biens” compromettrait, à notre avis, l’objet et le but de l’*Accord SMC*, qui est de renforcer et d’améliorer les disciplines du GATT relatives à l’utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d’imposer de telles mesures à certaines conditions. C’est en vue de la réalisation de cet objet et de ce but que l’article 1.1 a) 1) iii) reconnaît que des subventions peuvent être accordées, non seulement au moyen de transferts monétaires, mais aussi par la fourniture d’intrants non monétaires. Ainsi, interpréter le terme “biens” figurant à l’article 1.1 a) 1) iii) de façon étroite, comme le Canada voudrait que nous le fassions, permettrait le contournement des disciplines relatives aux subventions en cas de contributions financières accordées sous une forme autre que monétaire, par exemple par la fourniture de bois sur pied dans le seul but de l’enlever du sol et de le transformer.

S.2.7 Article 1.1 a) 1) iii) – “fourniture” de biens

S.2.7.1 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 68, 71
(WT/DS257/AB/R)

... nous allons maintenant examiner ce que signifie “fournir” des biens, aux fins de l’article 1.1 a) 1) iii) de l’*Accord SMC*. ...

...

... nous ne voyons pas comment les actes généraux des pouvoirs publics mentionnés par le Canada relèveraient nécessairement de la notion de pouvoirs publics “mettant à disposition” des services ou des biens. À notre avis, de telles actions seraient trop éloignées de la notion de “mettre à disposition” ou “mettre à la disposition de”, qui exige qu’il y ait un rapport raisonnablement proche entre l’action des pouvoirs publics fournissant le bien ou le service d’une part, et l’utilisation ou la jouissance du bien ou du service par le bénéficiaire d’autre part. De fait, les pouvoirs publics doivent avoir un certain contrôle sur la *disponibilité* de la chose spécifique “mise à disposition”.

S.2.7.2 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 73, 75
(WT/DS257/AB/R)

... à notre avis, il ne fait aucune différence, aux fins de l’application des prescriptions de l’article 1.1 a) 1) iii) de l’*Accord SMC* aux faits en l’espèce, si le terme “fournissent” est interprété comme “procurent”, “mettent à disposition” ou “mettent à la disposition

de”. Ce qui compte pour la détermination de l’existence d’une subvention, c’est de savoir s’il est satisfait à tous les éléments de la définition d’une subvention par suite de la transaction, indépendamment du point de savoir s’il est satisfait à tous les éléments *simultanément*.

...

... ce qui importe, aux fins de déterminer si les pouvoirs publics “fournissent des biens” au sens de l’article 1.1 a) 1) iii), est la conséquence de la transaction. Les droits sur les arbres abattus ou les grumes deviennent une conséquence naturelle et inévitable de l’exercice par les exploitants de leurs droits de récolte. De fait, comme l’a indiqué le Groupe spécial, les éléments de preuve indiquent que mettre à disposition du bois est la raison d’être des arrangements forestiers. Par conséquent, comme le Groupe spécial, nous pensons que, en accordant le droit de récolter le bois sur pied, les pouvoirs publics fournissent ce bois sur pied aux exploitants forestiers. ...

S.2.8 Article 1.1 a) 1) iv) – Versements à un mécanisme de financement

S.2.8.1 Canada – Produits laitiers (Article 21:5 – États Unis et Nouvelle Zélande II), paragraphe 128 et la note de bas de page 113 (WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2)

Nous observons que l’article 9:1 c) n’exige pas que les versements soient financés en vertu de quelque chose qui est “*imposé*” ou “*ordonné*” par les pouvoirs publics. Bien que le terme “mesure” couvre certainement les situations dans lesquelles les pouvoirs publics imposent ou ordonnent que des versements soient effectués, il couvre aussi d’autres situations qui ne donnent pas lieu à une telle contrainte.¹¹³

¹¹³ L’article 9:1 c) de l’Accord sur l’agriculture peut être mis en comparaison avec l’article 9:1 e) de l’Accord sur l’agriculture, ainsi qu’avec l’article 1.1 a) 1) iv) de l’Accord SMC, et avec les points c), d) j) et k) de la Liste exemplative de subventions à l’exportation (la “Liste exemplative”) de l’Accord SMC. Dans ces dispositions, quelque chose qui est imposé par les pouvoirs publics, un ordre qu’ils donnent, ou un contrôle qu’ils exercent constitue un élément d’une subvention accordée par l’intermédiaire d’une tierce partie.

S.2.9 Article 1.1 b) – Avantage conféré à un bénéficiaire. Voir aussi Accord SMC, article 14 – Texte introductif – Calcul de l’avantage conféré au “bénéficiaire” (S.2.22)

S.2.9.1 Canada – Aéronefs, paragraphe 154 (WT/DS70/AB/R)

Un “benefit” (avantage) n’est pas une chose abstraite; il faut qu’un bénéficiaire le reçoive et en bénéficie. Logiquement, on peut dire qu’il n’y a “avantage” que si une personne, juridique ou morale, ou un groupe de personnes, a en fait reçu quelque chose. Le terme “avantage” implique donc qu’il doit y avoir un bénéficiaire. ...

S.2.9.2 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157
(WT/DS70/AB/R)

Nous estimons également que le terme “avantage”, tel qu’il est utilisé à l’article 1.1 b), comporte une forme de comparaison. Il doit en être ainsi, car il ne peut pas y avoir “avantage” pour le bénéficiaire si, avec la “contribution financière”, celui-ci n’est pas “mieux loti” qu’en l’absence de contribution. À notre avis, le marché constitue une bonne base de comparaison lorsqu’on détermine si un “avantage” a été “conféré”, parce qu’on peut identifier la capacité d’une “contribution financière” de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une “contribution financière” à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.

S.2.9.3 *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 58
(WT/DS138/AB/R)

... nous constatons avec le Groupe spécial que l’avantage dont il est question à l’article 1.1 b) concerne l’“avantage conféré au bénéficiaire”, [et] que ce bénéficiaire doit être une personne physique ou une personne morale ...

S.2.9.4 *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 68
(WT/DS138/AB/R)

La question de savoir si une “contribution financière” confère un “avantage” dépend donc de la question de savoir si le bénéficiaire a obtenu une “contribution financière” à des conditions plus favorables que celles auxquelles il aurait pu l’obtenir sur le marché. En l’espèce, le Groupe spécial a établi des constatations de fait selon lesquelles UES et BS plc/BSES ont payé une juste valeur marchande pour tous les actifs productifs, les éléments incorporels, etc., qu’elles ont acquis de BSC et utilisés ultérieurement pour produire des barres en acier au plomb qui ont été importées aux États-Unis en 1994, 1995 et 1996. Par conséquent, nous ne décelons aucune erreur dans la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, eu égard aux circonstances propres à l’affaire, les “contributions financières” accordées à BSC entre 1977 et 1986 ne pouvaient pas être réputées comme conférant un “avantage” à UES et à BS plc/BSES.

S.2.9.5 *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 102
(WT/DS212/AB/R)

Nous convenons avec les États-Unis que, quel que soit le prix payé par le nouveau propriétaire du secteur privé, la privatisation n’élimine pas le matériel qu’une entreprise d’État a pu acquérir (ou recevoir) avec une contribution financière et que, par conséquent, la même entreprise peut “continu[er] à faire les mêmes produits avec le même matériel”. Toutefois, cette observation ne fait qu’indiquer qu’après la privatisation, la *valeur utilitaire* du matériel acquis grâce à la contribution financière n’est pas résorbée car elle est transférée à l’entreprise nouvellement privatisée. Mais la *valeur utilitaire* de ce matériel pour l’entreprise nouvellement privatisée n’est

pas une question pertinente sur le plan juridique aux fins de déterminer l'existence ininterrompue d'un "avantage" au regard de l'*Accord SMC*. Comme nous l'avons constaté dans l'affaire *Canada – Aéronefs* [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 157], la valeur de l'"avantage" au regard de l'*Accord SMC* doit être évaluée en utilisant le *marché* comme base de comparaison. Il s'ensuit donc qu'une fois que le matériel est payé au juste prix du marché, sa *valeur marchande* est rachetée, quelle que soit l'utilité que le matériel peut présenter pour l'entreprise. En conséquence, c'est la *valeur marchande* du matériel qui est au centre de l'analyse, et non sa *valeur utilitaire* pour l'entreprise privatisée.

S.2.9.6 *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 108, 110
(WT/DS212/AB/R)

... Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, la question qui nous était posée était de savoir si le "coût pour les pouvoirs publics" était pertinent pour l'interprétation de l'"avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*. Quand nous avons constaté que le "coût pour les pouvoirs publics" n'était pas le point de repère pertinent pour définir l'"avantage", nous avons dit que l'article 14 de l'*Accord SMC* prescrivait les principes directeurs à suivre pour "calculer l'avantage conféré *au bénéficiaire* conformément au paragraphe 1 de l'article premier". (pas d'italique dans l'original) Nous avons conclu que ce membre de phrase figurant dans l'article 14 constituait nécessairement un contexte pertinent pour interpréter l'article 1.1 et nous avons constaté ce qui suit:

[u]n "benefit" (avantage) n'est pas une chose abstraite; il faut qu'un bénéficiaire *le reçoive et en bénéficie*. Logiquement, on peut dire qu'il n'y a "avantage" que si une personne, physique ou morale, ou *un groupe de personne*, a en fait reçu quelque chose. Le terme "avantage" implique donc qu'il doit y avoir un bénéficiaire. (pas d'italique dans l'original) [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 154]

Contrairement à ce qu'ont fait valoir ici les États-Unis, quand nous parlions d'"un bénéficiaire" dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, nous n'excluons pas la possibilité qu'"un bénéficiaire" puisse désigner à la fois une entreprise et son propriétaire. Un "groupe de personnes" pourrait désigner un groupe de "personnes physiques" ou un groupe de "personnes physiques et morales" ou un groupe composé exclusivement de "personnes morales".

...

Contrairement à l'interprétation suggérée par les États-Unis, quand nous avons mentionné, dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, des "personnes morales ou physiques", nous ne cherchions *pas* à faire une distinction entre une entreprise et ses propriétaires. Nous répondions seulement aux arguments des États-Unis tendant à établir un lien entre un avantage et les "activités de production". Dans notre raisonnement, nous avons seulement expliqué que toute analyse de la question de savoir s'il existait un "avantage" devrait être centrée sur les "personnes morales ou physiques" *au lieu* d'être centrée sur les activités de production; nous ne nous sommes pas fondés dans notre raisonnement sur ce que les États-Unis décrivent

comme étant des “principes normaux du droit des sociétés”. En outre, il n’y a rien dans ces constatations qui indique que c’est une seule et même personne qui devrait nécessairement “recevoir” l’“avantage” découlant d’une contribution financière, tel qu’il est prévu à l’article 1.1 b) de l’*Accord SMC*, et en “bénéficiaire” ou, en d’autres termes, il n’y a rien qui indique que deux personnes distinctes ou davantage ne peuvent pas “recevoir” l’“avantage” et en “bénéficiaire”.

S.2.9.7 *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE, paragraphes 112-113 (WT/DS212/AB/R)*

L’*Accord SMC* ne contient pas de définition spécifique du “bénéficiaire” d’un “avantage”. Toutefois, plusieurs expressions sont utilisées pour désigner le “bénéficiaire” d’un “avantage” dans l’Accord. À l’article 2, il est question d’“une entreprise ou ... une branche de production ou ... un groupe d’entreprises ou de branches de production”; à l’article 6.1 b), il est question d’“une branche de production”; dans la note de bas de page 36 relative à l’article 10, il est question de subventions “accordée[s], directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l’exportation d’un produit”; à l’article 14, il est question de “l’entreprise”; à l’article 11.2 ii), il est question d’un “exportateur ou producteur étranger”; à l’article 19.3, il est question de “source ... dont il aura été constaté qu’elle[] [est] subventionnée[]”; à l’annexe I, il est question d’“une entreprise ou ... une branche de production”; et, à l’annexe IV, il est question de l’“entreprise bénéficiaire”. Ce n’est pas une liste exhaustive, mais elle indique certainement que l’*Accord SMC* ne définit pas le “bénéficiaire” d’un “avantage” en utilisant un terme technique juridique particulier. Au lieu de cela, l’*Accord SMC* utilise plusieurs expressions pour décrire l’entité économique qui reçoit un “avantage”. Ainsi, le recours par les États-Unis à la liste des contributions financières figurant à l’article 1.1 a) 1) n’est pas convaincant car il n’est pas possible de donner cette liste, quand elle est replacée dans le contexte de l’*Accord SMC* dans son ensemble, une lecture qui suppose que le “bénéficiaire” est nécessairement défini comme étant une “personne morale”.

En outre, nous observons qu’un transfert de fonds pourrait être effectué directement par les pouvoirs publics à la personne morale qui est le producteur du produit subventionné, ou qu’il pourrait être effectué indirectement, par exemple, au moyen d’un allègement de l’impôt sur le revenu pour les personnes physiques qui possèdent l’entreprise (pour autant qu’elles investissent dans les activités de production de la personne morale). Dans ces deux cas, le coût supporté par la personne morale qui est le producteur pour lever des capitaux serait réduit. Par conséquent, contrairement à ce que soutiennent les États-Unis, il est possible de conférer un “avantage” à une entreprise en fournissant une contribution financière à ses propriétaires, que ce soient des personnes physiques ou morales, détenant peut-être la propriété sous forme d’actions. En outre, nous relevons que l’article VI:3 du GATT de 1994 et la note de bas de page 36 relative à l’article 10 de l’*Accord SMC* envisage cette possibilité en prévoyant qu’une subvention peut être accordée “*indirectement*” à la fabrication, à la production ou à l’exportation d’un produit. (pas d’italique dans l’original)

S.2.9.8 *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 115-116, 118 (WT/DS212/AB/R)

... la distinction juridique entre entreprises et leurs propriétaires qui peut être reconnue dans un contexte juridique intérieur n'est pas nécessairement pertinente, et certainement pas concluante, aux fins de déterminer si un "avantage" existe au regard de l'*Accord SMC*, parce qu'une contribution financière accordée aux personnes qui investissent dans une entreprise peut conférer un avantage "à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994".

... nous estimons que le Groupe spécial est allé trop loin en déclarant, au paragraphe 7.54 de son rapport, qu'"aux fins de la détermination de l'existence d'un avantage au regard de l'*Accord SMC*, aucune distinction ne devrait être faite [car] ... [l]orsqu'il est fait référence dans l'*Accord SMC* au bénéficiaire d'un avantage, cela signifie la société et ses actionnaires considérés ensemble". (pas d'italique dans l'original) En formulant cette constatation, le Groupe spécial a adopté une interprétation trop radicale de l'*Accord SMC*.

...

... nous relevons que la constatation trop large du Groupe spécial selon laquelle une entreprise et ses propriétaires sont, à tous égards aux fins de l'*Accord SMC*, virtuellement la même chose, pourrait être interprétée comme donnant aux autorités chargées de l'enquête le droit de supposer, dans tous les cas, qu'aux fins du calcul de l'avantage, et quelles que soient les modalités et conditions imposées par les pouvoirs publics pour la fourniture d'une contribution financière aux propriétaires de l'entreprise, que celle-ci recevra un avantage équivalent à la totalité de la contribution financière. Il peut en être ou ne pas en être ainsi dans tous les cas. Nous n'exprimons pas d'avis sur cette question mais nous tenons à souligner que cette constatation du Groupe spécial ne doit pas être interprétée comme donnant aux autorités le droit de ne pas tenir compte du fait qu'il est possible qu'une partie de la contribution financière fournie aux propriétaires n'aille pas à l'entreprise. ...

S.2.9.9 *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 126-127 (WT/DS212/AB/R)

Nous croyons comprendre que le Groupe spécial déclare qu'il existe une *présomption* selon laquelle une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande résorbe tout avantage reçu du fait de la contribution financière non récurrente accordée à une entreprise d'État. Une telle privatisation a pour effet de déplacer la charge de la preuve et il incomberait alors à l'autorité chargée de l'enquête de trouver des éléments de preuve établissant que l'avantage résultant de la contribution financière antérieure continue bien après la privatisation. En l'absence d'une telle preuve, la privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande est un fait qui suffit pour imposer de conclure que l'"avantage"

n'existe plus pour l'entreprise privatisée et, par conséquent, qu'il ne faudrait pas percevoir de droits compensateurs. C'est là une description exacte des obligations d'un Membre au titre de l'*Accord SMC*.

Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que “[d]es privatisations effectuées dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande [*devraient*] conduire à la conclusion que le producteur privatisé [avait] payé pour ce qu’il [avait] obtenu et qu’il n’[avait] donc retiré aucun avantage ou gain de la contribution financière antérieure accordée au producteur d’État”. (pas d’italique dans l’original) Une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande *peut* entraîner une résorption de l’avantage. En fait, nous constatons qu’il existe une présomption réfragable selon laquelle un avantage cesse d’exister après une telle privatisation. Néanmoins, elle ne le fait pas *nécessairement*. Il n’existe aucune règle inflexible *exigeant* que les autorités chargées de l’enquête, dans les affaires futures, déterminent *automatiquement* qu’un “avantage” découlant de contributions financières accordées avant une privatisation cesse d’exister après une privatisation dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Cela dépend des faits propres à chaque affaire. ...

S.2.10 Article 1.1 – Transmission de subventions indirectes. Voir aussi
Accord SMC, article VI:3 du GATT de 1994 – Subventions (S.2.43)

S.2.10.1 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 142
(WT/DS257/AB/R)

[Selon] la définition générale d’une “subvention” à l’article premier de l’*Accord SMC*. ... une subvention sera réputée exister uniquement s’il y a à la fois une *contribution financière* des pouvoirs publics au sens de l’article 1.1 a) 1), et qu’un *avantage* est ainsi conféré au sens de l’article 1.1 b). Si des droits compensateurs sont censés neutraliser une subvention accordée aux producteurs d’un produit servant de matière première, mais qu’ils doivent être imposés sur le *produit transformé* (et non le produit servant de matière première), il n’est *pas* suffisant que l’autorité chargée de l’enquête établisse uniquement pour le produit servant de *matière première* l’existence d’une contribution financière et d’un avantage conféré au producteur de la matière première. En pareil cas, les conditions cumulatives énoncées à l’article premier doivent être établies en ce qui concerne le produit transformé, surtout lorsque les producteurs de la matière première et du produit transformé ne constituent pas la même entité. L’autorité chargée de l’enquête doit établir qu’il existe une *contribution financière*; et elle doit aussi établir que l’avantage résultant de la subvention a été transmis, au moins en partie, à partir de la matière première en aval, de façon à *avantager* indirectement le produit transformé devant être assujéti à des droits compensateurs.

S.2.10.2 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143
(WT/DS257/AB/R)

... Ainsi, pour qu’il existe une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, il doit y avoir une contribution financière des pouvoirs publics qui confère un avantage à un *bénéficiaire*. Lorsqu’une subvention est conférée pour des

produits servant de matière première, et que le droit compensateur est imposé sur les produits transformés, le bénéficiaire initial de la subvention et le producteur du produit pouvant faire l'objet de droits compensateurs peuvent ne pas être les mêmes. En pareil cas, il y a un *bénéficiaire direct* de l'avantage – le producteur du produit servant de *matière première*. Lorsque la matière première est ultérieurement transformée, le producteur du *produit transformé* est un *bénéficiaire indirect* de l'avantage – à condition qu'il puisse être établi que l'avantage qui découle de la subvention pour la matière première est transmis, au moins en partie, au produit transformé. Lorsque les producteurs de la matière première et les producteurs des produits transformés exercent leurs activités dans des *conditions de pleine concurrence*, la transmission des avantages découlant de la subvention pour la matière première, des bénéficiaires directs aux bénéficiaires indirects en aval, ne peut pas simplement être présumée; elle doit être établie par l'autorité chargée de l'enquête. Faute d'une telle analyse, il n'est pas possible de montrer que les éléments essentiels de la définition d'une subvention figurant à l'article premier, sont présents en ce qui concerne le *produit transformé*. De même, le droit d'imposer un droit compensateur sur le produit transformé aux fins de neutraliser une subvention pour la matière première, n'aurait pas été établi conformément à l'article VI:3 du GATT de 1994, et, par conséquent, n'aurait pas non plus été conforme aux articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.

S.2.11 Article 3.1 – “exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture”

S.2.11.1 Canada – Produits laitiers (Article 21:5 – États Unis et Nouvelle Zélande), paragraphes 123-125 (WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Le rapport entre l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* est défini, en partie, par l'article 3.1 de l'*Accord SMC* qui dispose que certaines subventions sont “prohibées” “[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture”. Cette clause indique donc que la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une subvention à l'exportation pour des produits agricoles doit être examinée, en premier lieu, au regard de l'*Accord sur l'agriculture*.

Cela est confirmé par l'article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, qui prévoit que “les subventions à l'exportation qui sont pleinement conformes aux dispositions [relatives aux subventions à l'exportation] de la Partie V” de l'*Accord sur l'agriculture*, “telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre ... seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 3, 5 et 6 de l'Accord sur les subventions”.

Dans le présent appel, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si la mesure en cause “est pleinement conforme” aux articles 9:1 c) ou 10:1 de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture*. Dans ces circonstances, nous refusons d'examiner l'allégation formulée par les États-Unis selon laquelle la mesure est incompatible avec l'article 3.1 de l'*Accord SMC*.

S.2.12 Article 3.1 a) – “subordonnées, en droit ou en fait, ... aux résultats à l’exportation”

S.2.12.1 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 166 (WT/DS70/AB/R)

... À notre avis, le terme-clé de l’article 3.1 a) est “subordonnées”. Comme le Groupe spécial l’a relevé, la connotation ordinaire du terme “subordonné” est “conditionnel” ou “dépendant, pour exister, de quelque chose d’autre”. Cette interprétation courante du terme “subordonné” est corroborée par le texte de l’article 3.1 a), qui établit un lien explicite entre la “subordination” et la “conditionnalité” en indiquant que la subordination aux exportations peut être une *condition* exclusive ou une *condition* “parmi plusieurs autres”.

S.2.12.2 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 167 (WT/DS70/AB/R)

L’article 3.1 a) interdit *toute* subvention subordonnée aux résultats à l’exportation, que cette subvention soit subordonnée “en droit ou en fait”. Les négociateurs du Cycle d’Uruguay ont cherché, en prohibant les subventions à l’exportation qui sont subordonnées *en fait* aux résultats à l’exportation, à empêcher le contournement de la prohibition des subventions subordonnées *en droit* aux résultats à l’exportation. À notre sens, le critère juridique exprimé par le terme “subordonnées” est le même pour la subordination *de jure* et *de facto*. Il y a une différence, toutefois, en ce qui concerne les éléments de preuve pouvant être utilisés pour établir qu’une subvention est subordonnée aux exportations. ...

S.2.12.3 *Canada – Aéronefs (Article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 47 (WT/DS70/AB/RW)

Il convient de rappeler que l’octroi d’une subvention n’est pas prohibé en soi par l’*Accord SMC*, pas plus que l’octroi d’une “subvention”, sans plus, ne constitue une incompatibilité avec cet accord. L’univers des subventions est vaste. Celles-ci ne sont pas toutes incompatibles avec l’*Accord SMC*. Les seules subventions “prohibées” sont celles visées par l’article 3 de l’*Accord SMC*; l’article 3.1 a) de cet accord prohibe les subventions qui sont “subordonnées, en droit ou en fait, aux résultats à l’exportation”. Nous avons dit précédemment qu’“une subvention est prohibée au titre de l’article 3.1 a) si elle est “conditionnée” par les résultats à l’exportation, c’est-à-dire si elle “dépend, pour exister, des” résultats à l’exportation”. Nous avons également souligné qu’un “rapport de conditionnalité ou de dépendance” – à savoir que l’octroi d’une subvention devrait être “lié aux” résultats à l’exportation – est au “cœur même” du critère juridique énoncé à l’article 3.1 a) de l’*Accord SMC*.

S.2.12.4 *Canada – Aéronefs (Article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 48, 51 (WT/DS70/AB/RW)

Lorsqu’il s’agit de démontrer l’existence de ce “rapport de conditionnalité ou de dépendance”, nous avons également dit qu’il *ne suffit pas* de démontrer qu’une subvention est accordée en sachant, ou en prévoyant, que des exportations en résulteront. Le fait

de connaître ou de prévoir cela ne démontre pas, à lui seul, que l'octroi de la subvention est "subordonné" aux résultats à l'exportation. La deuxième phrase de la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC* dispose, à cet égard, que le "*simple fait* qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas *pour cette seule raison* considéré comme une subvention à l'exportation...". (pas d'italique dans l'original) Ce fait, à lui seul, n'appelle donc pas la conclusion qu'il existe un "rapport de conditionnalité ou de dépendance" tel que l'octroi d'une subvention est "lié aux" résultats à l'exportation. Néanmoins, nous avons dit également que la vocation exportatrice d'un bénéficiaire "[p]ouvai]t être prise en compte comme *un* fait pertinent, à condition qu'il s'agisse d'un fait parmi d'autres faits examinés et qu'il ne soit pas le seul à étayer une constatation de subordination" à l'exportation. (non souligné dans l'original)

...

Pour toutes les raisons qui précèdent, nous constatons que le Brésil n'a pas suffisamment démontré que l'industrie canadienne des avions de transport régional est "expressément ciblée" *en raison de* sa vocation fortement exportatrice.

S.2.12.5 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphes 114-115
(WT/DS108/AB/RW)

... Les conditions d'octroi d'une subvention en ce qui concerne les biens produits *hors* des États-Unis sont distinctes de celles qui régissent l'octroi d'une subvention en ce qui concerne les biens produits *aux* États-Unis.

À notre avis, il est donc approprié, voire nécessaire, au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, d'examiner séparément les conditions relatives à l'octroi de la subvention dans les deux situations différentes visées par la mesure. ... La mesure elle-même définit les deux situations qui doivent être différentes puisque le même bien ne peut pas être produit à la fois aux États-Unis et hors des États-Unis.

S.2.12.6 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 119
(WT/DS108/AB/RW)

... Notre conclusion selon laquelle la mesure ETI prévoit l'octroi de subventions qui sont subordonnées aux exportations dans la première série de circonstances n'est pas affectée par le fait que la subvention peut également être obtenue dans la deuxième série de circonstances. Le fait que les subventions accordées dans la deuxième série de circonstances *pourraient* ne pas être subordonnées aux exportations n'élimine pas la subordination aux exportations se produisant dans la première série de circonstances. ...

S.2.13 Article 3.1 a) – Subordination en droit

S.2.13.1 *Canada – Automobiles*, paragraphe 100
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

... À notre avis, une subvention est subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation lorsque l'existence de cette condition peut être démontrée en s'appuyant sur les termes mêmes de la loi, du règlement ou de l'autre instrument juridique pertinent qui

constitue la mesure. Le cas le plus simple – et donc peut-être rare de ce fait – est celui où l'obligation d'exporter est énoncée expressément en toutes lettres dans le texte de la loi, du règlement ou d'un autre instrument juridique. Toutefois, nous estimons qu'on peut également dire à juste titre qu'une subvention est subordonnée *de jure* à l'exportation lorsque l'obligation d'exporter figure clairement, quoique implicitement, dans l'instrument qui renferme la mesure. Par conséquent, pour qu'une subvention soit subordonnée *de jure* à l'exportation, il n'est pas toujours nécessaire qu'il soit indiqué *expressis verbis* dans l'instrument juridique sur lequel elle repose que celle-ci est offerte uniquement si la condition que constituent les résultats à l'exportation est remplie. Cette conditionnalité peut aussi découler nécessairement, par implication, des termes effectivement employés dans la mesure.

S.2.13.2 *Canada – Automobiles*, paragraphe 104
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

... Comme le Groupe spécial, nous ne voyons pas comment le fabricant à qui on a prescrit un rapport production-ventes de 100:100 pourrait obtenir l'exemption des droits d'importation – tout en maintenant le rapport production-ventes qui lui a été prescrit – sans exporter. ... À notre avis, comme un fabricant ne peut tout simplement pas obtenir l'exemption des droits d'importation à moins d'exporter des véhicules automobiles, l'exemption des droits d'importation dépend manifestement de l'exportation et elle est donc contraire aux dispositions de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

S.2.13.3 *Canada – Automobiles*, paragraphe 107
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

Bien que nous n'examinions pas la question de savoir si la subvention en cause est subordonnée "en fait" aux résultats à l'exportation, nous notons que, dans la note de bas de page 4 relative à l'article 3.1 a), on a employé les mots "lié aux" comme synonymes de "subordonné" ou "conditionnel". Comme le critère juridique est le même pour la subordination à l'exportation *de facto* et pour la subordination à l'exportation *de jure*, nous estimons qu'un "lien", équivalant à une relation de subordination entre l'octroi de la subvention et l'exportation effective ou prévue, remplit le critère juridique inscrit dans le terme "subordonnées" à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

S.2.13.4 *Canada – Automobiles*, paragraphe 108
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

À notre avis, même lorsque la proportion prescrite à un fabricant donné est inférieure à 100:100, il y a subordination "en droit" aux résultats à l'exportation parce que, en raison du fonctionnement du MVTO de 1998 et des DRS eux-mêmes, l'octroi de l'exemption des droits d'importation ou le droit de l'obtenir est lié à l'exportation de véhicules automobiles par les fabricants bénéficiaires. En raison même du fonctionnement de la mesure, plus un fabricant exporte de véhicules automobiles, plus il peut en importer en franchise. Autrement dit, il existe une relation manifeste de dépendance ou de conditionnalité entre l'octroi de l'exemption des droits d'importation et l'exportation

de véhicules automobiles par les fabricants bénéficiaires. Par conséquent, nous constatons que, même lorsque les proportions prescrites sont inférieures à 100:100, la mesure est “subordonnée en droit ... aux résultats à l’exportation”.

S.2.14 Article 3.1 a) – Subordination en fait

S.2.14.1 Canada – Aéronefs, paragraphe 169 (WT/DS70/AB/R)

... Nous notons que, pour que soit remplie la condition servant à déterminer l’existence d’une subordination *de facto* aux exportations, énoncée dans la note de bas de page 4, il faut prouver l’existence de trois éléments fondamentaux distincts: premièrement, l’*octroi* d’une subvention”; deuxièmement, “est ... liée aux”; et, troisièmement, “exportations ou recettes d’exportation effectives ou prévues”. (pas d’italique dans l’original) ...

S.2.14.2 Canada – Aéronefs, paragraphe 175 (WT/DS70/AB/R)

Après avoir examiné le critère juridique énoncé dans la note de bas de page 4 pour déterminer l’existence d’une subordination *de facto* aux exportations au titre de l’article 3.1 a), nous passons à l’application par le Groupe spécial de ce critère juridique aux faits relatifs à l’aide accordée par PTC à l’industrie canadienne des avions de transport régional. Le Groupe spécial a exposé de façon assez détaillée les divers faits qu’il a pris en compte pour conclure que l’aide accordée par PTC était “subordonnée ... en fait ... aux résultats à l’exportation”. En réalité, le Groupe spécial a pris en compte 16 éléments factuels différents, qui couvraient toute une gamme de questions, y compris: la déclaration de PTC concernant ses objectifs généraux; les types de renseignements requis dans les demandes de financement adressées à PTC; les considérations, ou critères d’admissibilité, appliqués par PTC pour décider d’accorder ou non une aide; les facteurs devant être identifiés par les responsables de PTC pour faire des recommandations au sujet des demandes de financement; les documents de financement de PTC dans le domaine de l’exportation, en général, et dans le secteur de l’aérospatiale et de la défense, en particulier; la proximité des projets financés par rapport au marché d’exportation; l’importance des ventes à l’exportation projetées des candidats pour les décisions de PTC en matière de financement; et la vocation exportatrice des entreprises ou de l’industrie bénéficiant d’une aide.

S.2.15 Article 3.1 b) – “subordonnées ... à l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés”

S.2.15.1 Canada – Automobiles, paragraphe 123 (WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

Lorsque nous avons examiné l’article 3.1 a) dans la section VI du présent rapport, nous avons rappelé que, dans l’affaire *Canada – Aéronefs*, nous avons dit que “la connotation ordinaire du terme “subordonné” est “conditionnel” ou “dépendant,

pour exister, de[s]” résultats à l’exportation. Ainsi, une subvention est prohibée au titre de l’article 3.1 a) si elle est “conditionnée” par les résultats à l’exportation, c’est-à-dire si elle “dépend, pour exister, des” résultats à l’exportation. En outre, dans l’affaire *Canada – Aéronefs*, nous avons dit que la subordination “en droit” est démontrée “sur la base du *libellé* de la législation, de la réglementation ou d’un autre instrument juridique pertinent”. (pas d’italique dans l’original) Comme nous l’avons déjà expliqué, cette conditionnalité peut découler nécessairement, par implication, des termes effectivement employés dans la mesure. Nous estimons que ce critère juridique s’applique non seulement à la “subordination” visée par l’article 3.1 a), mais aussi à la “subordination” visée par l’article 3.1 b) de l’*Accord SMC*.

S.2.15.2 *Canada – Automobiles*, paragraphes 131-132
(WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

À notre avis, l’examen par le Groupe spécial des prescriptions en matière de VCA applicables aux différents fabricants était insuffisant pour établir une détermination motivée sur la question de savoir s’il y a subordination “en droit” à l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. S’agissant des fabricants visés par le MVTO de 1998 et de la plupart des fabricants visés par les DRS, le Groupe spécial n’a pas établi de constatation pour déterminer les prescriptions effectives en matière de VCA et leurs modalités d’application aux différents fabricants. Sans ces renseignements de première importance, nous estimons que le Groupe spécial n’avait pas suffisamment de renseignements concernant la mesure pour se prononcer sur la question de savoir si les prescriptions en matière de VCA étaient subordonnées “en droit” à l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Nous rappelons que le Groupe spécial a bel et bien établi une constatation concernant le niveau des prescriptions en matière de VCA applicable à une société, à savoir CAMI. Il a dit que les prescriptions en matière de VCA applicables à CAMI correspondaient à 60 pour cent de la valeur marchande des véhicules vendus au Canada. À ce niveau, il se peut bien que les prescriptions en matière de VCA fonctionnent comme une condition concernant l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Cependant, le Groupe spécial *n’a pas* examiné les modalités d’opération effectives de prescriptions en matière de VCA à un niveau de 60 pour cent.

Le fait que le Groupe spécial n’a pas dûment examiné les instruments juridiques en cause ici et leurs incidences sur les différents fabricants entache la conclusion selon laquelle les prescriptions en matière de VCA n’ont pas pour effet de subordonner “en droit” l’exemption des droits d’importation à l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Faute d’avoir examiné le fonctionnement des prescriptions en matière de VCA applicables aux différents fabricants, le Groupe spécial ne disposait tout simplement pas d’une base suffisamment solide pour asseoir sa constatation sur la question de la subordination “en droit”. Par conséquent, nous concluons que le Groupe spécial a fait fausse route lorsqu’il a analysé la subordination “en droit”.

S.2.16 Article 3.1 b) – Subordonnées en droit et subordonnées en fait

S.2.16.1 *Canada – Automobiles*, paragraphes 139-143 (WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R)

... nous observons que le sens ordinaire du membre de phrase “subordonnées ... à l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés” n’est pas concluant quant à la question de savoir si l’article 3.1 b) s’applique aussi bien aux subventions qui sont subordonnées “en droit” qu’aux subventions qui sont subordonnées “en fait” à l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. De la même manière que rien dans le libellé de l’article 3.1 b) n’inclut expressément les subventions qui sont subordonnées “en fait”, rien non plus dans ce libellé n’exclut expressément les subventions qui sont subordonnées “en fait” du champ d’application de cette disposition. Comme le texte de cette disposition n’est pas concluant sur ce point, nous devons nous tourner vers d’autres moyens d’interprétation. Pour cela, nous cherchons des éclaircissements dans le contexte pertinent de cette disposition.

Bien que nous pensions comme le Groupe spécial que l’article 3.1 a) est le contexte pertinent, nous estimons que d’autres aspects contextuels devraient eux aussi être examinés. Premièrement, nous notons que l’article III:4 du GATT de 1994 porte lui aussi sur les mesures qui favorisent l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, bien qu’en des termes juridiques différents ayant une portée différente. Néanmoins, tant l’article III:4 du GATT de 1994 que l’article 3.1 b) de l’*Accord SMC* s’appliquent à des mesures qui exigent l’utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. L’article III:4 du GATT de 1994 vise aussi bien l’incompatibilité *de jure* que l’incompatibilité *de facto*. Il serait donc pour le moins étonnant qu’une disposition semblable de l’*Accord SMC* ne s’applique qu’aux situations impliquant une incompatibilité *de jure*.

Deuxièmement, nous rappelons les constatations que nous avons établies dans le cadre de l’affaire Communautés européennes – Régime applicable à l’importation, à la vente et à la distribution des bananes (“Communautés européennes – Bananes”) sur la question de savoir si l’article II de l’AGCS s’applique oui ou non aux affaires de discrimination *de facto*. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait constaté que l’article XVII de l’AGCS fournissait un contexte pertinent pour déterminer si l’article II de l’AGCS s’appliquait aussi bien à la discrimination *de jure* qu’à la discrimination *de facto*. S’agissant de cette question, nous avons dit:

L’article XVII de l’AGCS n’est que l’une des nombreuses dispositions de l’Accord sur l’OMC qui prescrivent l’obligation d’assurer un “traitement non moins favorable”. La possibilité que les deux articles n’aient pas exactement le même sens n’implique pas que l’intention des rédacteurs de l’AGCS ait été que la règle visée à l’article II de l’AGCS soit une règle *de jure*, ou formelle. Si telle avait été leur intention, pourquoi l’article II ne le précise-t-il pas? L’obligation imposée par l’article II est absolue. Le sens ordinaire de cette disposition n’exclut pas la discrimination *de facto*. [Rapport de l’Organe d’appel, paragraphe 233]

Nous estimons que le même raisonnement s'applique ici. Le fait que les mots "en droit ou en fait" sont employés à l'article 3.1 a) alors qu'ils ne le sont pas à l'article 3.1 b) ne signifie pas nécessairement que l'article 3.1 b) ne vise que la subordination *de jure*.

Enfin, nous estimons que constater que l'article 3.1 b) ne vise que la subordination "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés serait contraire à l'objet et au but de l'*Accord SMC* parce qu'il serait ainsi trop facile pour les Membres de se soustraire à leurs obligations. Nous avons exprimé une préoccupation semblable au sujet de l'AGCS dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes* lorsque nous avons dit:

De plus, si l'article II n'était pas applicable à la discrimination de facto, il ne serait pas difficile - et, de fait, il serait beaucoup plus facile dans le cas du commerce des services que dans le cas du commerce des marchandises - d'imaginer des mesures discriminatoires visant à contourner le but fondamental de cet article. [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233]

Pour toutes les raisons qui précèdent, nous estimons que le Groupe spécial a eu tort de constater que l'article 3.1 b) ne s'applique pas aux subventions qui sont subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Par conséquent, nous infirmons la constatation générale du Groupe spécial selon laquelle "l'article 3.1 b) s'applique uniquement à la subordination en droit".

S.2.17 Article 4, paragraphes 1 à 4 – Consultations

S.2.17.1 Brésil – Aéronefs, paragraphes 131-132 (WT/DS46/AB/R)

À notre avis, les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, ainsi que les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'*Accord SMC*, définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial. En vertu de l'article 4.3 de l'*Accord SMC*, en outre, l'objet des consultations est "de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue".

Nous ne pensons pas, toutefois, que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, ou les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'*Accord SMC*, exigent une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. ...

S.2.18 Article 4.2 – “exposé des éléments de preuve disponibles”

S.2.18.1 États Unis – FSC, paragraphe 159 (WT/DS108/AB/R)

... Selon nous, il est évident que l'article 4:4 du Mémorandum d'accord et l'article 4.2 de l'*Accord SMC* peuvent et devraient être lus et appliqués conjointement, une demande de consultations portant sur une allégation faisant état d'une subvention prohibée au titre de l'*Accord SMC* devant satisfaire aux prescriptions des deux dispositions.

S.2.18.2 États Unis – FSC, paragraphe 161 (WT/DS108/AB/R)

Nous insistons sur le fait que cette prescription additionnelle concernant “un exposé des éléments de preuve disponibles” au sens de l'article 4.2 de l'*Accord SMC* est distincte des prescriptions de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord – et n'est pas remplie par le respect de ces dernières. ...

S.2.19 Article 4.7 – “retire [la subvention] sans retard”

S.2.19.1 Brésil – Aéronefs (Article 21:5 – Canada), paragraphe 45 (WT/DS46/AB/RW)

Si nous nous reportons au sens ordinaire du terme “retirer”, nous notons premièrement que ce mot a été défini comme signifiant “supprimer” ou “reprendre” et “reprendre quelque chose dont on a profité; enlever”. Cette définition donne à penser que le “retrait” d'une subvention au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* désigne la “suppression” ou la “reprise” de cette subvention. ... À notre avis, le fait de continuer à effectuer des versements dans le cadre d'une mesure de subvention à l'exportation dont il a été constaté qu'elle était prohibée n'est pas compatible avec l'obligation de “retirer” des subventions à l'exportation prohibées, au sens de “supprimer” ou de “reprendre”. ...

S.2.19.2 États Unis – FSC (Article 21:5 – CE), paragraphe 230 (WT/DS108/AB/RW)

... l'obligation incombant à un Membre au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* de retirer les subventions prohibées “sans retard” n'est pas affectée par les obligations contractuelles que le Membre peut lui-même avoir assumées en vertu du droit interne. De même, l'obligation pour un Membre de retirer les subventions à l'exportation prohibées, au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, ne peut pas être affectée par les obligations contractuelles que des parties privées peuvent avoir assumées entre elles en application de lois établissant des subventions à l'exportation prohibées. ...

S.2.19.3 *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 192
(WT/DS46/AB/R)

En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations ou décisions de l'ORD dans un différend soulevé au titre de l'article 4 de l'*Accord SMC*, il y a une différence importante entre les règles et procédures pertinentes du Mémoire d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles énoncées à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*. En conséquence, les dispositions de l'article 21:3 du Mémoire d'accord ne sont pas pertinentes pour déterminer le délai de mise en œuvre d'une constatation d'incompatibilité avec les dispositions relatives aux subventions prohibées de la Partie II de l'*Accord SMC*. ... L'article 4.7 de l'*Accord SMC*, qui est applicable à la présente affaire, stipule un délai. ...

S.2.20 Article 11.4 – Ouverture d'une enquête

S.2.20.1 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 283
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

Un examen textuel de l'article 5.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* révèle que ces dispositions ne contiennent aucune prescription voulant qu'une autorité chargée de l'enquête examine les motifs des producteurs nationaux qui choisissent de soutenir l'ouverture d'une enquête. Elles ne contiennent pas non plus de prescriptions explicites voulant que le soutien soit fondé sur certains motifs plutôt que sur d'autres. L'utilisation des termes "exprimant son soutien" et "soutenant expressément" indique clairement que les articles 5.4 et 11.4 exigent seulement que les autorités "déterminent" que le soutien a été "exprimé" par un nombre suffisant de producteurs nationaux. Ainsi, selon nous, c'est un "examen" du "degré" de soutien, et non de la "nature" du soutien, qui est exigé. En d'autres termes, la question concerne la "quantité" de soutien plutôt que sa "qualité".

S.2.21 Article 11.9 – Clôture d'une enquête

S.2.21.1 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 67-68 et la note de bas de page 58
(WT/DS213/AB/R)

[Paragraphe 9] est l'un des onze paragraphes de l'article 11. Ces divers paragraphes énoncent des règles qui sont principalement des règles de procédure et de preuve. Elles se rapportent toutes à l'ouverture et à la conduite d'une *enquête* en matière de droits compensateurs par les autorités, comme on pourrait s'y attendre compte tenu du titre général de l'article 11 – "*Engagement de la procédure et enquête ultérieure*". Le paragraphe 9 de l'article 11 prescrit aux autorités de clore immédiatement une enquête dans trois situations, dont celle-ci: lorsqu'elles sont assurées que le montant de la subvention est inférieur à 1 pour cent *ad valorem*.

Bien que l'article 11.9 soit libellé en termes détaillés en ce qui concerne les obligations imposées aux autorités susmentionnées, aucun terme de l'article 11.9 ne donne à penser que le critère *de minimis* qu'il contient est applicable *au-delà* du stade

de l'enquête d'une procédure en matière de droits compensateurs.⁵⁸ En particulier, l'article 11.9 ne fait *pas* référence à l'article 21.3, ni aux réexamens qui peuvent suivre l'imposition d'un droit compensateur.

⁵⁸ Nous ne souscrivons pas à l'opinion, exprimée par le Japon, selon laquelle l'utilisation du terme "cas" (plutôt que le terme "enquête") dans la seconde phrase de l'article 11.9 signifie que l'application du critère de *minimis* énoncé dans cette disposition doit se faire à tous les stades des procédures en matière de droits compensateurs – et non pas seulement dans les enquêtes. L'utilisation du terme "cas" ne change rien au fait que les termes de l'article 11.9 appliquent le critère de *minimis* uniquement au stade de l'enquête. Nous notons par ailleurs que le Groupe spécial dans l'affaire États-Unis – DRAM a rejeté un argument similaire en ce qui concerne le sens du terme "cas" dans l'article 5.8 de l'Accord antidumping, une disposition presque identique à l'article 11.9 de l'Accord SMC. (Rapport du Groupe spécial États-Unis – DRAM, paragraphe 6.87)

S.2.21.2 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 69
(WT/DS213/AB/R)

... la technique des renvois est fréquemment employée dans l'*Accord SMC*. ... Ces renvois nous laissent penser que, lorsque l'intention des négociateurs de l'*Accord SMC* était que les disciplines énoncées dans une disposition soient appliquées dans un autre contexte, ils l'ont expressément prévu. Compte tenu des nombreux renvois exprès faits dans l'*Accord SMC*, nous attachons une importance à l'absence de tout lien textuel entre les réexamens au titre de l'article 21.3 et le critère *de minimis* énoncé à l'article 11.9. ...

S.2.21.3 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 83
(WT/DS213/AB/R)

Pour nous, il n'y a rien dans l'article 11.9 qui donne à penser que le critère *de minimis* qu'il contient était censé créer une catégorie spéciale de subventionnement "*non dommageable*", ou qu'il illustre une notion selon laquelle le subventionnement inférieur à un seuil *de minimis ne peut jamais* causer un dommage. À nos yeux, le critère *de minimis* visé à l'article 11.9 ne fait rien de plus qu'établir une règle convenue selon laquelle s'il est constaté, dans le cadre d'une enquête initiale, qu'il existe un subventionnement *de minimis*, les autorités sont tenues de clore leur enquête, avec comme résultat qu'aucun droit compensateur ne peut être imposé en pareil cas.

S.2.22 Article 14 – Texte introductif – Calcul de l'avantage conféré au "bénéficiaire". Voir aussi Accord SMC, article 1.1 b) – Avantage conféré à un bénéficiaire (S.2.9)

S.2.22.1 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 91
(WT/DS257/AB/R)

... Le texte [introductif] de l'article 14 exige que "*toute*" méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire soit prévue dans la législation ou les réglementations d'un Membre de l'OMC, et il exige que son application soit transparente et expliquée de manière adéquate. La référence à "*toute*" méthode dans le texte introductif signifie à l'évidence que les autorités chargées de l'enquête disposent de plus d'une méthode compatible avec l'article 14 aux fins de calculer l'avantage conféré au bénéficiaire. ...

S.2.22.2 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92
(WT/DS257/AB/R)

... Nous pensons comme le Groupe spécial que le terme “sera” figurant dans la dernière phrase du texte introductif de l’article 14 indique qu’il est impératif de calculer l’avantage d’une manière compatible avec les principes directeurs. Nous pensons aussi que l’expression “principes directeurs” indique que l’article 14 constitue le “cadre dans lequel ce calcul doit être effectué”, même si la “méthode précise de calcul n’est pas exposée dans le détail”. Pris ensemble, ces termes établissent des paramètres impératifs dans lesquels l’avantage doit être calculé, mais ils n’imposent pas d’utiliser une seule méthode pour déterminer l’adéquation de la rémunération pour la fourniture de biens par les pouvoirs publics. ...

S.2.23 Article 14 d) – Calcul de l’adéquation de la rémunération

S.2.23.1 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 84
(WT/DS257/AB/R)

... L’article 14 d) établit que la fourniture de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage à moins que la fourniture ne s’effectue moyennant une rémunération moins qu’adéquante. Comme le Groupe spécial l’a fait observer, le terme “adequate” (adéquat) dans ce contexte signifie “suffisant, satisfactory” (suffisant, satisfaisant). Le terme “remuneration” (rémunération) est défini comme “reward, recompense: payment, pay” (récompense, rétribution, salaire). Ainsi, un avantage est conféré lorsque les pouvoirs publics fournissent des biens à un bénéficiaire et, en échange, reçoivent une rétribution ou une compensation insuffisante pour ces biens.

S.2.23.2 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 87
(WT/DS257/AB/R)

En ce qui concerne tout d’abord le texte de l’article 14 d), nous examinons l’affirmation des États-Unis selon laquelle l’expression “conditions du marché” signifie nécessairement un marché non faussé par la contribution financière des pouvoirs publics. ... Nous pensons comme le Groupe spécial que “[l]e texte de l’article 14 d) de l’Accord SMC ne qualifie aucunement les conditions “du marché” qui doivent servir de point de repère ... [e]n soi, le texte ne fait aucune référence explicite à un marché “pur”, à un marché “non faussé par l’intervention des pouvoirs publics” ni à une “juste valeur marchande”.

S.2.23.3 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 89
(WT/DS257/AB/R)

D’après nous, l’expression “par rapport à” implique un exercice comparatif, mais son sens n’est pas limité à “en comparaison avec”. L’expression “in relation to” (par rapport à) a un sens semblable à celui des expressions “as regards” (en ce qui concerne) et “with respect to” (pour ce qui est de). Ces expressions ne dénotent pas la comparaison rigide suggérée par le Groupe spécial, mais peuvent impliquer un sens plus large de “relation, connection, reference” (rapport, relation, référence). Ainsi, l’utilisation de l’expression “par rapport à” à l’article 14 d) donne à penser, contrairement à l’interprétation du Groupe spécial, que les rédacteurs n’entendaient pas exclure toute possibilité d’utiliser comme point de repère

quelque chose d'autre que les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché du pays de fourniture. Cela ne veut pas dire, cependant, qu'il peut ne pas être tenu compte des prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché de fourniture. Il doit plutôt être démontré, sur la base des faits de la cause, que le point de repère choisi se rapporte, se réfère ou est lié aux conditions existantes sur le marché du pays de fourniture.

S.2.23.4 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 90
(WT/DS257/AB/R)

Bien que l'article 14 d) n'impose pas d'utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé comme point de repère *exclusif* dans toutes les situations, il souligne de par ses termes que les prix de biens semblables vendus par des fournisseurs privés dans le pays de fourniture sont le premier point de repère que les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser lorsqu'elles déterminent si les biens ont été fournis par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquante. En l'espèce, aussi bien les participants que les participants tiers conviennent que le point de départ, lorsqu'il s'agit de déterminer l'adéquation de la rémunération, est constitué par les prix auxquels les biens identiques ou semblables sont vendus par des fournisseurs privés au cours de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans le pays de fourniture. Cette approche reflète le fait que les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché de fourniture représenteront généralement une mesure appropriée de l'"adéquation de la rémunération" pour la fourniture des biens. Toutefois, il se peut que cela ne soit pas toujours le cas. Comme il est expliqué ci-après, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture au titre de l'article 14 d), s'il est d'abord établi que les prix pratiqués dans le secteur privé de ce pays sont faussés en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics dans la fourniture de ces biens.

S.2.23.5 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 93
(WT/DS257/AB/R)

Par ailleurs, l'interprétation du Groupe spécial n'est pas étayée par l'objectif de l'article 14. ... Suivant l'approche préconisée par le Groupe spécial (à savoir que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture doivent être utilisés chaque fois qu'ils existent), cependant, il peut y avoir des situations dans lesquelles il n'y a aucun moyen de savoir si le bénéficiaire est "mieux loti" *qu'en l'absence de contribution financière*. ...

S.2.24 Article 14 d) – Autres points de repère pour le calcul de l'adéquation de la rémunération

S.2.24.1 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphes 97-98
(WT/DS257/AB/R)

Ayant établi que les prix pratiqués sur le marché du pays de fourniture sont le point de repère essentiel, mais pas exclusif, pour calculer l'avantage, nous en venons à la question suivante qui se pose dans notre analyse, à savoir à quel moment l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture aux fins de calculer l'avantage au titre de l'article 14 d).

... le Groupe spécial a ... reconnu qu'il pouvait "dans certaines situations, être impossible d'utiliser les prix pratiqués dans le pays" comme point de repère, et a donné deux exemples de telles situations ... i) lorsque les pouvoirs publics sont le seul fournisseur des biens considérés dans le pays; et ii) lorsque les pouvoirs publics administrent tous les prix de ces biens dans le pays. ...

S.2.24.2 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 100
(WT/DS257/AB/R)

Lorsque nous analysons cette question, nous avons quelque difficulté avec l'approche du Groupe spécial consistant à traiter une situation où les pouvoirs publics sont le seul fournisseur de certains biens différemment d'une situation où les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant de ces biens. Pour ce qui est de la distorsion du marché et de l'effet sur les prix, il se peut qu'il y ait peu de différence entre les situations où les pouvoirs publics sont le seul fournisseur de certains biens et les situations où les pouvoirs publics jouent un rôle prédominant sur le marché en tant que fournisseur de ces biens. ...

S.2.24.3 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 101-102
(WT/DS257/AB/R)

... Lorsque les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés parce que l'intervention des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables est si prédominante que les fournisseurs privés aligneront leurs prix sur ceux des biens fournis par les pouvoirs publics, il ne sera pas possible de calculer l'avantage en prenant en compte exclusivement ces prix.

Nous soulignons ... la possibilité ménagée à l'article 14 d) aux autorités chargées de l'enquête de considérer un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture est très limitée. ... une allégation selon laquelle les pouvoirs publics sont un fournisseur important ne prouverait pas, à elle seule, qu'il y a distorsion et ne permettrait pas à l'autorité chargée de l'enquête de choisir un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture. La détermination quant au point de savoir si les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics sur le marché, en tant que fournisseur de certains biens, doit être faite au cas par cas, en fonction des faits particuliers sous-tendant chaque enquête en matière de droits compensateurs.

S.2.24.4 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 106
(WT/DS257/AB/R)

Nous souscrivons aux communications des participants et des participants tiers selon lesquelles les méthodes de rechange pour déterminer l'adéquation de la rémunération pourraient inclure des valeurs de remplacement qui tiennent compte des prix de biens semblables cotés sur les marchés mondiaux, ou des valeurs de remplacement construites sur la base des coûts de production. Nous soulignons cependant que lorsqu'une autorité chargée de l'enquête procède de cette manière, elle a pour obligation de s'assurer que le point de repère qui en résulte se rapporte ou se réfère, ou est lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture

et doit refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente, comme le prescrit l'article 14 d). ... Nous ne sommes pas non plus tenus de déterminer la compatibilité avec l'article 14 d) de toutes les autres méthodes mentionnées par les participants et les participants tiers; une telle évaluation dépendra de la façon dont telle ou telle méthode de ce type est appliquée dans une affaire donnée. Par conséquent, nous ne faisons pas de constatations sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'une quelconque de ces méthodes dans l'abstrait.

S.2.24.5 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 108 (WT/DS257/AB/R)

... nous observons que, lorsqu'on choisit une autre méthode pour déterminer l'adéquation de la rémunération, il ne faut pas oublier que les prix sur le marché d'un Membre de l'OMC seraient censés refléter les conditions du marché existantes dans ce Membre; ils sont peu susceptibles de refléter les conditions existantes dans un autre Membre. Par conséquent, on ne peut pas présumer que les conditions du marché existantes dans un Membre, en l'occurrence les États-Unis, se rapportent ou se réfèrent, ou sont liées aux conditions du marché existantes dans un autre Membre, comme le Canada par exemple. De fait, il nous semble qu'il serait difficile, d'un point de vue pratique, pour les autorités chargées de l'enquête, de reproduire d'une manière fiable les conditions du marché existantes dans un pays sur la base des conditions du marché existantes dans un autre pays. Premièrement, il existe un grand nombre de facteurs qui doivent être pris en compte lorsqu'on effectue des ajustements aux conditions du marché existantes dans un pays de façon à reproduire celles qui existent dans un autre pays; deuxièmement, il serait difficile de s'assurer que tous les ajustements nécessaires sont faits aux prix pratiqués dans un pays afin d'élaborer un point de repère qui se rapporte ou se réfère, ou est lié aux conditions du marché existantes dans un autre pays, de façon à refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente dans cet autre pays.

S.2.24.6 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 109 (WT/DS257/AB/R)

Il est clair, dans l'abstrait, que différents facteurs peuvent avoir pour effet qu'un pays a un avantage comparatif par rapport à un autre en ce qui concerne la production de certains biens. En tout état de cause, tout avantage comparatif serait reflété dans les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et, par conséquent, devrait être pris en compte et reflété dans les ajustements faits à toute méthode utilisée pour la détermination de l'adéquation de la rémunération, s'il doit se rapporter ou se référer, ou être lié aux conditions du marché existantes sur le marché de fourniture. En effet, les mesures compensatoires ne peuvent être utilisées que dans le but de neutraliser une subvention accordée pour un produit, à condition qu'il cause un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire. Elles ne doivent pas être utilisées pour neutraliser des différences en matière d'avantages comparatifs entre les pays.

S.2.24.7 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 119-120
(WT/DS257/AB/R)

... nous ... constatons ... qu'une autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture, lorsqu'il a été établi que les prix des biens en question pratiqués dans le secteur privé dans ce pays sont faussés, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables.

Nous soulignons cependant que lorsqu'une autorité chargée de l'enquête procède de cette manière, elle est obligée, conformément à l'article 14 d), de s'assurer que l'autre point de repère qu'elle utilise se rapporte ou se réfère, ou est lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente), en vue de déterminer, en dernier ressort, si les biens en cause ont été fournis par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

S.2.25 Article 15 – Détermination de l'existence d'un dommage

S.2.25.1 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 79, 81
(WT/DS213/AB/R)

... L'article 15 de l'*Accord SMC*, qui traite du dommage et de la manière dont son existence doit être déterminée, fait référence, au paragraphe 3, au critère *de minimis* visé à l'article 11.9 uniquement aux fins du cumul des importations. De plus, ... En définissant la notion de dommage, la note de bas de page 45 ne fait aucune référence au montant de la subvention considérée.

...

Ainsi, à notre avis, les termes "subventionnement" et "dommage" ont chacun un sens indépendant dans l'*Accord SMC* qui n'est pas établi par référence à l'autre. Il est *peu probable* qu'on puisse démontrer que des niveaux très faibles de subventionnement *causent* un dommage "important". Cependant, une telle possibilité n'est pas, en soi, empêchée par l'Accord lui-même, car le terme dommage n'est pas défini dans l'*Accord SMC* par rapport à tel ou tel niveau de subventionnement spécifique.

S.2.26 Article 19.1 – Conditions pour l'imposition de droits compensateurs

S.2.26.1 *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 147
(WT/DS212/AB/R)

... Dans une enquête initiale, l'autorité chargée de l'enquête doit établir que toutes les conditions énoncées dans l'*Accord SMC* pour l'imposition de droits compensateurs sont remplies. Ces obligations, indiquées à l'article 19.1 de l'*Accord SMC*, lu conjointement avec l'article premier, comprennent la détermination de l'existence d'un "avantage". ...

S.2.27 Article 19.3 – Imposition de droits compensateurs sans discrimination après enquête globale

S.2.27.1 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 152 et la note de bas de page 189 (WT/DS257/AB/R)

Nous convenons avec les États-Unis que l'article 19 de l'*Accord SMC* autorise les Membres à faire une enquête sur une base *globale*. Aux termes de l'article 19.3, les droits compensateurs "dont les montants seront appropriés dans chaque cas, ser[ont] perçu[s] *sans discrimination* sur les importations dudit produit, de *quelque source qu'elles proviennent*, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage". (pas d'italique dans l'original) L'article 19.3 dispose d'autre part que "[t]out exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif *mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête ...* aura droit à un *réexamen* accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur *particulier* pour cet exportateur". (pas d'italique dans l'original) En conséquence, les droits compensateurs seront imposés, sans discrimination, sur *toutes les sources* dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées, bien qu'*aucune* enquête *préalable* visant tous les exportateurs ou producteurs *particuliers* ne soit requise par l'article 19. Cela signifie que des droits compensateurs peuvent être imposés sur les importations des produits visés par l'enquête, alors même que certaines expéditions émanant d'exportateurs ou de producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête individuelle pourraient ne pas être subventionnées du tout, ou ne pas être subventionnées dans une mesure égale à un taux de droit compensateur calculé sur une base globale (pour l'ensemble du pays).¹⁸⁹

¹⁸⁹ Nous notons, à cet égard, comme l'ont souligné les Communautés européennes, que la première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping exige, en règle générale, une détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque producteur ou exportateur connu du produit visé par l'enquête, à moins que cela ne soit rendu irréalisable en raison du nombre élevé de producteurs et d'exportateurs ou des types de produits visés. Si tel est le cas, la deuxième phrase de l'article 6.10 permet aux autorités chargées de l'enquête de limiter l'enquête à un échantillon valable d'un point de vue statistique, ou au plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. En revanche, l'Accord SMC ne contient pas de règle semblable prescrivant aux Membres, en principe, de déterminer une marge de subventionnement individuelle pour chaque producteur ou exportateur connu du bien subventionné. ...

S.2.27.2 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 154 (WT/DS257/AB/R)

Nous relevons cependant que des taux de droit compensateur applicables à l'ensemble du pays ou entreprise par entreprise peuvent être imposés en vertu de la Partie V de l'*Accord SMC* uniquement *après* que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé l'existence d'un subventionnement, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre les deux. Autrement dit, le fait que l'article 19 permet l'imposition de droits compensateurs sur les importations en provenance de producteurs ou d'exportateurs qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête individuelle ne dispense pas un Membre de l'obligation de déterminer le montant total de la subvention et le taux de droit compensateur

d'une manière compatible avec les dispositions de l'*Accord SMC* et l'article VI du GATT de 1994. À cet égard, comme l'a à juste titre indiqué le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, la “détermination de l'existence d'un avantage (en tant qu'élément du subventionnement) doit être effectuée *avant* que des droits compensateurs puissent être imposés”. Par conséquent, s'agissant de la question en l'espèce, avant d'être en droit d'imposer des droits compensateurs sur un produit transformé, aux fins de neutraliser une subvention pour une matière première, un Membre doit d'abord déterminer, conformément à l'article 1.1, qu'il existe une contribution financière, et que l'avantage conféré directement au producteur de la matière première a été transmis, au moins en partie, au producteur du produit transformé. ...

S.2.28 Article 19.4 – Calcul des taux de droit compensateur sur une base unitaire

S.2.28.1 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 153
(WT/DS257/AB/R)

Nous observons aussi que l'article 19.4 exige le calcul des droits compensateurs en termes de “subventionnement *par unité* du produit subventionné et exporté”. (pas d'italique dans l'original) À notre avis, la référence au calcul des taux de droit compensateur par unité à l'article 19.4 vient à l'appui de l'interprétation selon laquelle il est permis à l'autorité chargée de l'enquête de calculer le montant total et le taux de subventionnement sur une base globale.

S.2.29 Article 21 – Durée et réexamen des droits compensateurs

S.2.29.1 États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE, paragraphe 139
(WT/DS212/AB/R)

Pour l'examen de ces arguments, nous rappelons tout d'abord qu'aux termes de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, une “subvention” est “réputée exister” uniquement si une “contribution financière” confère un “avantage”. Par ailleurs, pour se conformer à l'article VI:3 du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête, avant d'imposer des droits compensateurs, doivent établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête. L'article 10 de l'*Accord SMC* prévoit que, pour s'acquitter de cette obligation, les Membres doivent “faire en sorte” que des droits prélevés en vue de neutraliser une subvention soient uniquement imposés d'une manière “conforme” aux dispositions de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'*Accord SMC*. De plus, l'article 19.4 de l'*Accord SMC*, concordant avec le libellé de l'article VI:3 du GATT de 1994, dispose qu’ “[i]l ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée” (pas d'italique dans l'original). Enfin, l'article 21.1 de l'*Accord SMC* prévoit que “[l]es droits compensateurs *ne* resteront en vigueur *que le temps et dans la mesure nécessaires* pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage” (pas d'italique dans l'original). En résumé, ces dispositions énoncent l'obligation pour les Membres de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de

la subvention dont l'existence a été constatée par l'autorité chargée de l'enquête. Ces obligations s'appliquent aussi bien aux enquêtes initiales qu'aux réexamens administratifs et réexamens à l'extinction visés à l'article 21 de l'*Accord SMC*.

S.2.30 Article 21.1 – “que le temps et dans la mesure nécessaires”

S.2.30.1 États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 70 (WT/DS213/AB/R)

... Le premier paragraphe de l'article 21 dispose que les droits compensateurs “ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage”. Nous considérons cela comme une règle générale selon laquelle, après l'imposition d'un droit compensateur, le maintien de ce droit en vigueur est soumis à certaines disciplines. Celles-ci se rapportent à la *durée* du droit compensateur (“que le temps ... nécessaire[]”), à son *ampleur* (“que ... dans la mesure nécessaire[]”), et à son *but* (“pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage”). Ainsi, la règle générale de l'article 21.1 souligne la prescription voulant que les droits compensateurs soient périodiquement réexaminés et met en lumière les facteurs qui doivent sous-tendre ces réexamens. ...

S.2.31 Article 21.2 – Réexamen de la nécessité de maintenir le droit

S.2.31.1 États-Unis – Plomb et bismuth II, paragraphes 53-54 (WT/DS138/AB/R)

... Conformément [au paragraphe 2 de l'article 21], les autorités d'un Membre qui applique un droit compensateur doivent, lorsque cela est justifié, “réexaminer la nécessité de maintenir le droit”. Lorsqu'elles procèdent à ce réexamen, les autorités doivent “examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement” et/ou “si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié”. L'article 21.2 établit un mécanisme de réexamen pour faire en sorte que les Membres se conforment à la règle énoncée à l'article 21.1 de l'*Accord SMC*, qui se lit ainsi:

Les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage.

Abstraction faite de la question du dommage, qui ne se pose pas en l'occurrence, nous notons qu'afin d'établir la nécessité de maintenir les droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête devront établir une constatation de *subventionnement*, c'est-à-dire répondre à la question de savoir si oui ou non la subvention continue d'exister. S'il n'y a plus de subvention, un droit compensateur n'est plus d'aucune nécessité.

S.2.31.2 États-Unis – Plomb et bismuth II, paragraphes 61-62 (WT/DS138/AB/R)

... Dans le cadre d'un réexamen administratif effectué conformément à l'article 21.2, des “données positives” peuvent être communiquées aux autorités chargées de l'enquête pour établir que la “contribution financière” a été remboursée ou retirée et/

ou que l' "avantage" n'est plus conféré. Après avoir apprécié les données qui leur ont été communiquées par les parties intéressées ainsi que les autres éléments de preuve dont elles disposent concernant la période visée par le réexamen, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer s'il est nécessaire de continuer à appliquer des droits compensateurs. Elles n'ont pas la liberté de faire abstraction de ces données. Si elles pouvaient faire fi de ces données, le mécanisme de réexamen prévu à l'article 21.2 ne serait d'aucune utilité.

Par conséquent, nous convenons avec le Groupe spécial que bien que les autorités chargées de l'enquête puissent présumer, dans le cadre d'un réexamen administratif effectué au titre de l'article 21.2, qu'un "avantage" continue d'être conféré par une "contribution financière" non liée et non récurrente, cette présomption ne peut jamais être "irréfragable". ...

S.2.31.3 *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 63
(WT/DS138/AB/R)

... Nous ne partageons pas l'opinion implicite du Groupe spécial selon laquelle, dans le contexte d'un réexamen administratif au titre de l'article 21.2, les autorités chargées de l'enquête doivent *toujours* établir l'existence d'un "avantage" pendant la période visée par le réexamen, *de la même manière* qu'elles doivent établir l'existence d'un "avantage" dans le cadre de l'enquête initiale. Nous estimons qu'il est important de faire la distinction entre l'enquête initiale qui conduit à l'imposition de droits compensateurs et le réexamen administratif. Dans une enquête initiale, les autorités chargées de l'enquête doivent démontrer que *toutes* les conditions énoncées dans l'*Accord SMC* concernant l'imposition de droits compensateurs sont remplies. Toutefois, dans le cadre d'un réexamen administratif, elles doivent s'intéresser aux questions qui ont été soulevées devant elles par les parties intéressées ou, dans le cas d'une enquête menée sur leur initiative, aux questions qui ont justifié l'examen.

S.2.31.4 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 71
(WT/DS213/AB/R)

... la dernière phrase de l'article 21.2 met l'accent sur le principe selon lequel le droit compensateur doit être supprimé "immédiatement" lorsque "les autorités déterminent que le droit compensateur n'est plus justifié". Comme nous l'avons expliqué dans notre rapport dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, la détermination faite dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 21.2 doit être une véritable détermination ...

... la prescription imposant un réexamen rigoureux est indéniable ...

S.2.31.5 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 108
(WT/DS213/AB/R)

L'article 21.2 diffère de l'article 21.3 en ce sens que le premier identifie certaines circonstances dans lesquelles les autorités ont une *obligation* de réexaminer ("réexamineront") si le maintien en vigueur du droit compensateur est nécessaire. En revanche, l'obligation principale qui figure dans l'article 21.3 n'est pas, en soi,

d'effectuer un réexamen, mais plutôt de *supprimer* un droit compensateur à moins qu'une détermination spécifique ne soit faite dans le cadre d'un réexamen. Nous notons que l'article 21.2 établit un critère explicite en matière de preuve pour les demandes de réexamen présentées par les parties intéressées au titre de cette disposition. Afin de déclencher l'obligation pour les autorités d'effectuer un réexamen, ces demandes doivent, entre autres, "justifier par des données positives la nécessité d'un tel réexamen". Tel qu'il est libellé, l'article 21.2 n'applique pas ce même critère à l'engagement par les autorités "de leur propre initiative" d'un réexamen effectué au titre de cette disposition. Ainsi, l'article 21.2 envisage, s'agissant des réexamens effectués conformément à cette disposition, que l'engagement d'office d'un réexamen par les autorités ne soit pas régi par les mêmes critères qui s'appliquent à l'engagement à la suite d'une demande présentée par d'autres parties.

S.2.31.6 *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphes 144, 146
(WT/DS212/AB/R)

... nous réaffirmons notre constatation dans [l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*] selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête, dans un réexamen administratif, *doit*, lorsqu'elle reçoit des renseignements tendant à prouver qu'un "avantage" n'existe plus après une privatisation, déterminer si le maintien des droits compensateurs est justifié eu égard à ces renseignements. L'hypothèse sur laquelle est fondée cette obligation n'est *pas* la création d'une nouvelle personne morale, comme le soutiennent les États-Unis, mais la possibilité qu'une telle aliénation d'entreprise ait affecté l'existence ininterrompue d'un avantage.

...

... suivant la méthode de la "même personne", lorsque le DOC détermine qu'aucune personne morale nouvelle n'a été créée à la suite de la privatisation, il conclura d'après cette détermination, *sans pousser plus loin l'analyse*, et indépendamment du prix payé par les nouveaux propriétaires pour l'entreprise nouvellement privatisée, que celle-ci continue de recevoir l'avantage découlant d'une contribution financière antérieure. Cette approche est contraire à l'obligation prévue à l'article 21.2 de l'*Accord SMC* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte dans un réexamen administratif "des données positives [justifiant] la nécessité d'un tel réexamen". Il pourrait s'agir de données se rapportant à des faits nouveaux concernant la subvention, ou la privatisation effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, ou d'autres renseignements. ...

S.2.31.7 *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 149
(WT/DS212/AB/R)

... [l'article 21.1 de l'*Accord SMC*] signifie que l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen *administratif*, une fois qu'elle a été informée d'une privatisation entraînant un changement de propriété, est tenue de déterminer si un "avantage" continue d'exister. À notre avis, l'*Accord SMC*, en vertu des articles 10, 19.4 et 21.1, impose aussi l'obligation d'établir une telle détermination à l'autorité chargée de l'enquête qui effectue un

réexamen à l'extinction. Comme nous l'avons fait observer plus haut, l'interaction de l'article VI:3 du GATT et des articles 10, 19.4 et 21.1 de l'*Accord SMC* prescrit l'obligation, applicable aux enquêtes initiales ainsi qu'aux réexamens visés à l'article 21 de l'*Accord SMC*, de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention dont l'existence aura été constatée par l'autorité chargée de l'enquête. ...

S.2.32 Article 21.3 – Suppression de droits compensateurs sauf s'il est probable que le subventionnement et le dommage subsistent ou se reproduisent

S.2.32.1 États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 63 (WT/DS213/AB/R)

L'article 21.3 impose une limitation temporelle explicite au maintien des droits compensateurs. Pour les droits compensateurs en vigueur depuis cinq ans, les termes de l'article 21.3 prescrivent leur suppression *à moins que* certaines conditions spécifiées ne soient remplies. Concrètement, un Membre est autorisé à ne *pas* supprimer ces droits uniquement s'il procède à un réexamen et, dans le cadre de celui-ci, détermine que les conditions prescrites pour le maintien du droit sont remplies. Les conditions prescrites sont "qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Si, dans un réexamen à l'extinction, un Membre fait une détermination positive établissant que ces conditions sont remplies, il peut continuer d'appliquer des droits compensateurs au-delà de la période de cinq ans énoncée à l'article 21.3. S'il ne procède pas à un réexamen à l'extinction, ou, ayant procédé à un tel réexamen, il ne fait pas une telle détermination positive, les droits doivent être supprimés.

S.2.32.2 États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 69 (WT/DS213/AB/R)

... la technique des renvois est fréquemment employée dans l'*Accord SMC*. ... Ces renvois nous laissent penser que, lorsque l'intention des négociateurs de l'*Accord SMC* était que les disciplines énoncées dans une disposition soient appliquées dans un autre contexte, ils l'ont expressément prévu. Compte tenu des nombreux renvois exprès faits dans l'*Accord SMC*, nous attachons une importance à l'absence de tout lien textuel entre les réexamens au titre de l'article 21.3 et le critère *de minimis* énoncé à l'article 11.9. ...

S.2.32.3 États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 87 (WT/DS213/AB/R)

... les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents. La nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale. Par exemple, dans un réexamen à l'extinction, les autorités sont appelées à axer principalement leur enquête sur ce qui se produirait si un droit compensateur existant devait être supprimé. En revanche, dans une enquête initiale, les autorités doivent examiner l'existence,

le degré et l'effet de telle ou telle subvention alléguée afin de déterminer si une subvention existe et si elle cause un dommage à la branche de production nationale de telle sorte qu'elle justifie l'imposition d'un droit compensateur. ...

S.2.32.4 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88
(WT/DS213/AB/R)

... nous souhaitons souligner l'idée maîtresse de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*. Au cœur de cette disposition se trouve la suppression automatique, à l'échéance, de droits compensateurs en vigueur depuis cinq ans à compter de l'enquête initiale ou d'un réexamen approfondi subséquent. La suppression d'un droit compensateur est la règle, et son maintien l'exception. Le maintien d'un droit compensateur doit donc être fondé sur un réexamen effectué à bon escient et sur une détermination positive selon laquelle "il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront" si le droit est abrogé. Lorsque le niveau de subventionnement au moment du réexamen est très faible, il doit y avoir des éléments de preuve convaincants montrant que l'abrogation du droit entraînerait néanmoins un dommage pour la branche de production nationale. Il ne suffira pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale. Il faudra plutôt une nouvelle détermination, fondée sur des éléments de preuve crédibles, pour établir que le maintien du droit compensateur est justifié afin de supprimer le dommage causé à la branche de production nationale.

S.2.32.5 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 92
(WT/DS213/AB/R)

... nous ne pouvons pas conclure que le critère *de minimis* énoncé à l'article 11.9 de l'*Accord SMC* est implicite dans l'article 21.3 de l'Accord. ...

S.2.32.6 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 103
(WT/DS213/AB/R)

... l'article 21.3 prescrit la suppression des droits compensateurs dans un délai de cinq ans à moins que la détermination prescrite ne soit faite dans le cadre d'un réexamen. L'article 21.3 envisage l'engagement de ce réexamen selon l'une de deux manières possibles, comme le montre clairement l'emploi du terme "soit". Soit les autorités peuvent faire leur détermination "au cours d'un réexamen entrepris ... de leur propre initiative"; *soit, selon une autre formule*, elles peuvent faire la détermination "au cours d'un réexamen entrepris ... à la suite d'une demande *dûment justifiée* présentée par la branche de production nationale ou en son nom ...". Les termes "dûment justifiée" restreignent seulement l'autorisation d'entreprendre un réexamen à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Aucun terme de ce type ne restreint la première méthode pour l'engagement d'un réexamen à l'extinction à savoir l'engagement d'office d'un réexamen par les autorités.

S.2.32.7 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 116-117
(WT/DS213/AB/R)

En bref, notre examen du contexte de l'article 21.3 de l'*Accord SMC* ne fait ressortir aucun élément indiquant que la capacité des autorités d'engager d'office un réexamen à l'extinction au titre de cette disposition est subordonnée au respect des critères en matière de preuve énoncés à l'article 11 de l'*Accord SMC* relatifs à l'ouverture des enquêtes. Nous ne considérons pas non plus qu'un autre critère quelconque en matière de preuve est prescrit pour l'engagement d'office d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 21.3.

Cela ne veut pas dire que les autorités peuvent maintenir les droits compensateurs après cinq ans en l'absence d'éléments de preuve montrant qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. L'article 21.3 interdit de maintenir des droits compensateurs à moins qu'un réexamen ne soit entrepris et que la détermination prescrite, fondée sur des éléments de preuve adéquats, ne soit faite.

S.2.33 Article 21.4 – Relation avec les articles 11 et 12

S.2.33.1 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 72
(WT/DS213/AB/R)

... L'article 12 énonce les obligations, essentiellement en matière de preuve et de procédure, qui s'appliquent à la conduite d'une *enquête*. Il vient immédiatement après l'article 11, qui énonce un certain nombre de règles de procédure et de preuve ainsi que de fond relatives à l'ouverture et à la conduite d'une *enquête*. Étant donné que les prescriptions des articles 11 et 12 se suivent dans l'Accord, et que les deux articles énoncent expressément des obligations relatives aux *enquêtes*, nous interprétons la référence expresse dans l'article 21.4 à l'article 12, mais pas à l'article 11, comme indiquant que les rédacteurs entendaient que les obligations énoncées à l'article 12, mais pas celles qui sont énoncées à l'article 11, s'appliquent aux réexamens effectués au titre de l'article 21.3.

S.2.34 Article 22 – Avis au public et explication des déterminations

S.2.34.1 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 111-112
(WT/DS213/AB/R)

L'article 22.1 impose des *obligations en matière de notification et d'avis au public* aux Membres qui ont décidé, conformément à toutes les prescriptions de l'article 11, que l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs est justifiée. L'article 22.1 n'établit pas lui-même de règle en matière de preuve, mais fait simplement référence à un critère établi à l'article 11.9.

L'article 22.7 applique les dispositions de l'article 22 "*mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec

l'article 21". À nos yeux, de la même façon que l'article 22.1 impose des prescriptions en matière de notification et d'avis au public aux autorités chargées de l'enquête qui ont décidé, conformément aux critères énoncés à l'article 11, d'ouvrir une *enquête*, l'article 22.1 (en vertu de l'article 22.7) fonctionne aussi de façon à imposer des prescriptions en matière de notification et d'avis au public aux autorités chargées de l'enquête qui ont décidé, conformément à l'article 21, d'engager un *réexamen*. Pareillement, de la même façon que l'article 22.1 n'établit *pas* lui-même de critères en matière de preuve applicables à l'ouverture d'une *enquête*, il n'établit *pas* lui-même de tels critères applicables à l'engagement des réexamens à l'extinction. Ces critères, s'ils existent, doivent être trouvés ailleurs.

S.2.35 Article 27 – Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

S.2.35.1 paragraphe 4 – suppression ou statu quo des subventions à l'exportation

S.2.35.1.1 *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 140 (WT/DS46/AB/R)

Le titre de l'article 27 est "Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres". Le paragraphe 1 de cet article dispose que "les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres". Il ressort clairement aussi bien de son titre que de ses termes que l'article 27 vise à accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres, à certaines conditions qui sont spécifiées. À notre avis, le paragraphe 4 de l'article 27 prévoit également certaines obligations que les pays en développement Membres doivent remplir s'ils veulent bénéficier de ce traitement spécial et différencié pendant la période transitoire. Une lecture conjointe des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 27 montre clairement que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont des *obligations positives* pour les pays en développement Membres, *non* des moyens de défense affirmatifs. Si un pays en développement Membre respecte les obligations énoncées à l'article 27.4, la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) tout simplement ne s'applique pas. Par contre, si ledit pays en développement Membre ne respecte *pas* ces obligations, l'article 3.1 a) s'applique *effectivement*.

S.2.35.1.2 *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 150 (WT/DS46/AB/R)

... nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle le "point de référence approprié" pour déterminer si un Membre a relevé le niveau de ses subventions à l'exportation au sens de l'article 27.4 est constitué par les dépenses effectives et non par les montants ou crédits budgétisés.

S.2.35.1.3 *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 156
(WT/DS46/AB/R)

... C'est en vertu des dispositions de l'article 27.4 que le Brésil est tenu de ne pas relever "le niveau de ses subventions à l'exportation". Et, pour vérifier le sens de ce membre de phrase, il faut se reporter de nouveau à la note de bas de page 55 qui est adjointe à l'article 27.4 et où il est question "du niveau des subventions à l'exportation accordées" (pas d'italique dans l'original) par un pays en développement Membre. ...

S.2.35.1.4 *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 163
(WT/DS46/AB/R)

... à notre avis, le fait de ne pas tenir compte de l'inflation pour évaluer le niveau des subventions à l'exportation accordées par un pays en développement Membre viderait les dispositions de l'article 27 relatives au traitement spécial et différencié de tout leur sens. ...

S.2.35.2 Paragraphes 10 et 11 – Seuil de subventionnement de minimis plus élevé

S.2.35.2.1 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 82
(WT/DS213/AB/R)

... l'article 27.10 et 27.11 de l'*Accord SMC* ... prescrivent aux autorités, dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs, d'appliquer un seuil de subventionnement *de minimis* plus élevé aux importations en provenance des pays en développement Membres. Admettre le raisonnement du Groupe spécial – à savoir qu'un subventionnement *de minimis* est un subventionnement non dommageable – signifierait que, pour le même produit, importé dans le même pays et affectant la même branche de production nationale, l'*Accord SMC* établit des seuils différents auxquels la même branche de production peut être considérée comme subissant un dommage, en fonction de l'origine du produit. ...

S.2.36 Article 32.1 – Mesure particulière contre une subvention. *Voir aussi* Accord antidumping, article 18.1 – Mesure particulière contre le dumping (A.3.61); Accord SMC, article 1.1 – Transmission de subventions indirectes (S.2.10); Accord SMC, article VI:3 du GATT de 1994 – Subventions (S.2.43)

S.2.36.1 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 236
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

Considérant le sens ordinaire des termes employés dans ces dispositions, nous les interprétons comme établissant deux conditions préalables qui doivent être remplies pour qu'une mesure puisse être régie par ces dispositions. La première est qu'une mesure doit être "particulière" au dumping ou au subventionnement. La seconde

est qu'une mesure doit être "contre" le dumping ou le subventionnement. Ces deux conditions s'appliquent ensemble et se complètent. Si elles ne sont pas remplies, la mesure ne sera pas régie par l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ni par l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. Si, cependant, il est établi qu'une mesure remplit ces deux conditions et relève donc du champ des prohibitions énoncées dans ces dispositions, il serait alors nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse et de déterminer si la mesure a été "prise conformément aux dispositions du GATT de 1994", tel que celui-ci est interprété par l'*Accord antidumping* ou par l'*Accord SMC*. S'il est déterminé que ce n'est pas le cas, la mesure serait incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou avec l'article 32.1 de l'*Accord SMC*.

S.2.36.2 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 237*
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... Le Groupe spécial a analysé les termes "particulière" et "contre" figurant à l'article 18.1 de la même manière qu'il l'a fait en ce qui concerne leur emploi à l'article 32.1. Nous approuvons l'approche du Groupe spécial. ...

S.2.36.3 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 239*
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... une mesure qui peut être prise uniquement lorsque les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention sont présents est une "mesure particulière" prise pour faire face au dumping au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou une "mesure particulière" prise pour faire face au subventionnement au sens de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. En d'autres termes, la mesure doit être indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention, ou avoir une forte corrélation avec ces éléments. Ce lien ou cette corrélation peuvent, comme dans la Loi de 1916, découler du texte de la mesure elle-même.

S.2.36.4 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 240*
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, nous avons dit que les éléments constitutifs du dumping se trouvaient dans la définition du dumping figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994, telle qu'elle était précisée à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Quant aux éléments constitutifs d'une subvention, nous sommes d'avis qu'ils sont énoncés dans la définition d'une subvention figurant à l'article premier de l'*Accord SMC*.

S.2.36.5 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 253*
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, aucune prescription selon laquelle la mesure doit entrer en contact direct avec le produit importé, ou avec les entités concernées par le produit importé, ou responsables de ce produit, telles que l'importateur, l'exportateur ou le producteur étranger. ...

S.2.36.6 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 254
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

Rappelant les deux autres éléments de la définition du terme “contre” donnée dans le *New Shorter Oxford Dictionary* et invoquée par les États-Unis, à savoir “mouvement ou action en opposition à” et “d’une manière hostile ou en opposition active à”, pour déterminer si une mesure est “contre” le dumping ou une subvention, nous pensons qu’il est nécessaire d’évaluer si la conception et la structure d’une mesure sont telles que la mesure est “opposée à” la pratique du dumping ou à la pratique du subventionnement, qu’elle a une influence défavorable sur ces pratiques ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader ces pratiques, ou qu’elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques. À notre avis, la CDSOA a exactement ces effets du fait de sa conception et de sa structure.

S.2.36.7 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 257
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... pour déterminer si la CDSOA est “contre” le dumping ou le subventionnement, il n’était pas nécessaire, ni pertinent, que le Groupe spécial examine les conditions de concurrence dans lesquelles les produits nationaux et les produits importés faisant l’objet d’un dumping ou subventionnés se faisaient concurrence, et qu’il évalue l’incidence de la mesure sur le rapport de concurrence entre les uns et les autres. À notre avis, il est plus approprié d’axer l’analyse du terme “contre” sur la conception et la structure de la mesure; une telle analyse ne comporte pas obligatoirement une évaluation économique de l’incidence de la mesure sur les conditions de concurrence dans lesquelles le produit national et les produits importés faisant l’objet d’un dumping ou subventionnés se font concurrence.

S.2.36.8 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 258
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... une mesure ne peut pas être contre le dumping ou une subvention du simple fait qu’elle facilite ou induit l’exercice de droits qui sont compatibles avec les règles de l’OMC. ...

S.2.36.9 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 262
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... Les notes de bas de page 24 et 56 sont les clarifications des dispositions principales et ont été ajoutées pour éviter l’ambiguïté; elles confirment ce qui est implicite dans l’article 18.1 de l’*Accord antidumping* et l’article 32.1 de l’*Accord SMC*, à savoir qu’une mesure, qui n’est pas “particulière” au sens de l’article 18.1 de l’*Accord antidumping* et de l’article 32.1 de l’*Accord SMC* mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n’est pas prohibée par l’article 18.1 de l’*Accord antidumping* ou par l’article 32.1 de l’*Accord SMC*.

S.2.36.10 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 269
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... Le GATT de 1994 et l’*Accord SMC* prévoient quatre réponses à une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires; i) des droits compensateurs définitifs; ii) des mesures provisoires; iii) des engagements en matière de prix;

et iv) des contre-mesures approuvées au niveau multilatéral dans le cadre du système de règlement des différends. Aucune autre réponse au subventionnement n'est prévue dans le texte du GATT de 1994 ni dans le texte de l'*Accord SMC*. Par conséquent, pour être "conform[e] au GATT de 1994, tel qu'il est interprété par" l'*Accord SMC*, une réponse au subventionnement doit prendre l'une de ces quatre formes.

S.2.36.11 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 273
(WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

Selon nous, l'article VI:3 du GATT de 1994 et la Partie V de l'*Accord SMC* englobent *toutes* les mesures prises contre le subventionnement. Pour être conforme au GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'*Accord SMC*, une réponse au subventionnement doit prendre la forme soit de droits compensateurs définitifs, de mesures provisoires ou d'engagements en matière de prix, soit de contre-mesures approuvées au niveau multilatéral résultant du recours au système de règlement des différends. ...

S.2.37 Liste exemplative de subventions à l'exportation: point e), note de bas de page 59, première phrase – "remise ou report des impôts directs"

S.2.37.1 États Unis – FSC, paragraphe 97
(WT/DS108/AB/R)

... La première phrase de la note de bas de page 59 est spécifiquement liée à la déclaration figurant au point e) de la Liste exemplative selon laquelle "[l']exonération [la] remise ou [le] report, en totalité ou en partie, des impôts directs" est une subvention à l'exportation. La première phrase de la note de bas de page 59 nuance cela en indiquant que "le report ne constitue pas nécessairement une subvention à l'exportation lorsque, par exemple, des intérêts appropriés sont recouvrés". ...

S.2.38 Liste exemplative de subventions à l'exportation: point e), note de bas de page 59, cinquième phrase – "double imposition"

S.2.38.1 États Unis – FSC (Article 21:5 – CE), paragraphe 132
(WT/DS108/AB/RW)

La cinquième phrase de la note de bas de page 59 signifie que les Membres sont habilités à "prendre" ou à "adopter" des mesures pour éviter la double imposition de revenus de source étrangère, nonobstant le fait que ces mesures peuvent être, en principe, des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a). La cinquième phrase de la note de bas de page 59 constitue donc une exception au régime juridique applicable aux subventions à l'exportation visées à l'article 3.1 a) en prévoyant expressément que lorsqu'une mesure est prise pour éviter la double imposition de revenus de source étrangère, un Membre est habilité à l'adopter.

S.2.38.2 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 133
(WT/DS108/AB/RW)

En conséquence, comme nous l'avons indiqué dans la procédure *États-Unis – FSC* [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 101], la cinquième phrase de la note de bas de page 59 constitue un moyen de défense affirmatif qui justifie une subvention à l'exportation prohibée lorsque la mesure en question est prise "pour éviter la double imposition de revenus de source étrangère". En pareil cas, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'une mesure est justifiée du fait qu'elle entre dans le champ d'application de la cinquième phrase de la note de bas de page 59.

S.2.38.3 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 137
(WT/DS108/AB/RW)

Nous notons tout d'abord qu'il y a "double imposition" lorsque les mêmes revenus, entre les mains du même contribuable, sont passibles d'impôt dans différents États. La cinquième phrase de la note de bas de page 59 s'applique à une mesure prise par un Membre pour éviter une telle double imposition de "revenus de source étrangère". En examinant l'expression "revenus de source étrangère", nous notons que, tel qu'il est utilisé ordinairement, le mot "source" peut désigner l'endroit où quelque chose a son origine, et que les mots "source" et "origine" peuvent être synonymes. Nous considérons, en conséquence, que le mot "source", dans le contexte de la cinquième phrase de la note de bas de page 59, a un sens voisin de celui du mot "origine" et désigne l'endroit où le revenu est gagné. Cette interprétation est étayée par l'emploi combiné des mots "étrangère" et "source" car le mot "étrangère" désigne aussi l'endroit où le revenu est gagné. Employé de cette manière, le mot "étrangère" indique une source qui est extérieure au Membre adoptant la mesure en cause. En conséquence, la note de bas de page 59 s'applique aux mesures prises par un Membre pour éviter la double imposition de revenus gagnés par un contribuable de ce Membre dans un État "étranger".

S.2.38.4 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 138
(WT/DS108/AB/RW)

... l'expression "revenus de source étrangère" figurant dans la note de bas de page 59 désigne les revenus qui sont susceptibles d'être imposés dans deux États. ...

S.2.38.5 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphes 139-140
(WT/DS108/AB/RW)

... Nous avons souligné dans des appels précédents que les Membres ont le pouvoir souverain de déterminer leurs propres règles d'imposition, à condition de respecter leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ainsi, sous réserve de cette importante clause conditionnelle, chaque Membre est libre de déterminer les règles qu'il appliquera pour identifier la source des revenus et les conséquences fiscales – imposer ou non les revenus – qui résultent de l'identification de la source. Nous ne voyons rien dans la note de bas de page 59 de l'*Accord SMC* qui ait pour objet de modifier cette situation. En conséquence, nous convenons avec le Groupe spécial que la note de bas

de page 59 n'oblige pas les Membres à adopter une règle juridique particulière pour déterminer si des revenus sont de source étrangère aux fins de leurs mesures visant à éviter la double imposition.

... cependant, la note de bas de page 59 ne donne pas aux Membres une faculté discrétionnaire totale d'éviter la double imposition de "revenus de source étrangère" par le biais de l'octroi de subventions à l'exportation. Comme la cinquième phrase de la note de bas de page 59 de l'*Accord SMC* constitue une exception à la prohibition des subventions à l'exportation, il faut prendre grand soin d'en définir le champ d'application. ...

S.2.38.6 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 142
(WT/DS108/AB/RW)

... Afin d'établir la signification de l'expression "revenus de source étrangère" figurant dans la note de bas de page 59 de l'*Accord SMC*, qui est une disposition relative à la fiscalité et figurant dans un traité commercial international, nous estimons qu'il est approprié que nous appuyions sur ces principes largement reconnus, que beaucoup d'États appliquent d'une manière générale dans le domaine fiscal. ...

S.2.38.7 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 143
(WT/DS108/AB/RW)

Nous reconnaissons, bien entendu, que les règles détaillées régissant l'imposition de non-résidents diffèrent beaucoup d'un État à l'autre, certains États appliquant des règles qui tendent davantage que celles d'autres États à imposer les revenus de non-résidents. Cependant, malgré les différences, il nous semble que ces règles présentent un élément commun largement admis. L'élément commun est qu'un État "étranger" imposera un non-résident sur les revenus qui sont générés par ses activités qui ont un certain lien avec l'État en question. Ainsi, qu'un État "étranger" décide d'imposer des non-résidents sur les revenus générés par un établissement stable ou que, en l'absence d'un tel établissement, il décide d'imposer un non-résident sur les revenus générés par la conduite d'une activité commerciale ou économique sur son territoire, il imposera un non-résident uniquement sur les revenus générés par les activités liées à son territoire. En raison de ce lien, l'État "étranger" traite les revenus en question comme étant de source nationale et les impose en vertu de ses règles en matière de source. Inversement, lorsque les revenus d'un non-résident n'ont aucun lien avec un État "étranger", il est largement admis que ces revenus seront assujettis à l'impôt uniquement dans l'État de résidence du contribuable et qu'ils ne seront pas assujettis à l'impôt par un État "étranger".

S.2.38.8 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 145
(WT/DS108/AB/RW)

En conséquence, à notre avis, l'expression "revenus de source étrangère" qui figure dans la note de bas de page 59 de l'*Accord SMC* désigne les revenus générés par les activités d'un contribuable non résident dans un État "étranger" qui ont avec cet État des liens tels que les revenus pourraient à juste titre être assujettis à l'impôt dans cet État.

S.2.38.9 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 146
(WT/DS108/AB/RW)

... La recherche de moyens d'éviter la double imposition n'est pas une science exacte. En effet, les revenus exonérés d'impôt dans l'État de résidence du contribuable pourraient ne pas être assujettis à un impôt correspondant, voire à un impôt quelconque, dans un État "étranger". Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que la mesure n'est pas prise en vue d'éviter la double imposition de revenus de source étrangère. Ainsi, nous convenons avec le Groupe spécial, et avec les États-Unis, qu'il n'est pas nécessaire que les mesures relevant de la note de bas de page 59 correspondent parfaitement à la charge réelle de la double imposition. ...

S.2.38.10 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 148
(WT/DS108/AB/RW)

Nous reconnaissons aussi que les Membres ne sont pas obligés par les accords visés à assurer une protection contre la double imposition. La note de bas de page 59 de l'*Accord SMC* préserve simplement la prérogative des Membres d'accorder cette protection, comme ils le jugent bon, pour les "revenus de source étrangère". En conséquence, nous n'estimons pas que les mesures relevant de la note de bas de page 59 doivent accorder une protection contre *toutes* les charges résultant d'une double imposition. En fait, les Membres conservent le pouvoir souverain de déterminer pour eux-mêmes si, et jusqu'à quel point, ils accorderont cette protection.

S.2.38.11 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 175
(WT/DS108/AB/RW)

... Or, en l'absence d'un lien établi entre les revenus de ces contribuables et leurs activités dans un État "étranger", nous ne pensons pas qu'il y ait des "revenus de source étrangère" au sens de la note de bas de page 59 de l'*Accord SMC*.

S.2.38.12 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 176
(WT/DS108/AB/RW)

... À notre avis, cependant, les revenus des ventes ne peuvent pas être considérés comme des "revenus de source étrangère", dans le cadre de la note de bas de page 59, au seul motif que les biens qui font l'objet de la vente sont exportés vers un autre État pour y être utilisés. Le simple fait que l'acheteur utilise des biens hors des États-Unis ne signifie pas que le vendeur a mené dans un État "étranger" des activités qui y génèrent des revenus. Une telle interprétation de la note de bas de page 59 permettrait, effectivement, aux Membres d'accorder une exonération d'impôt en faveur de revenus liés à l'exportation au motif que du simple fait que les biens sont exportés, les revenus sont de "source étrangère". À notre avis, une telle interprétation permettrait aux Membres de contourner facilement la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et viderait cette prohibition de son sens.

S.2.38.13 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 185
(WT/DS108/AB/RW)

Il est certain que si la mesure ETI se limitait à ces aspects qui consistent à accorder une exonération d'impôt pour les "revenus de source étrangère", elle relèverait de la note de bas de page 59. Or elle ne s'y limite pas. En fait, sur plusieurs aspects importants, deux des trois principales règles de répartition prévues par la mesure ETI (la règle du 1,2 pour cent et la règle des 15 pour cent) permettent d'exonérer des revenus de source nationale. Nous avons dit que la recherche de moyens d'éviter les doubles impositions n'est pas une science exacte et nous reconnaissons que les Membres doivent avoir une certaine flexibilité pour aborder le problème de la double imposition. Cependant, à notre avis, la flexibilité prévue à la note de bas de page 59 de l'*Accord SMC* ne peut à juste titre aller jusqu'à permettre aux Membres d'adopter des règles de répartition qui entraînent systématiquement une exonération d'impôt pour des revenus qui n'ont aucun lien avec un État "étranger" et qui ne seraient considérés comme étant de source étrangère d'après aucun des principes d'imposition largement admis que nous avons examinés.

S.2.39 Liste exemplative de subventions à l'exportation: point j)
– **Garantie ou assurance du crédit à l'exportation.** *Voir aussi*
Accord sur l'agriculture, article 9:1 c) – Mesure des pouvoirs
publics ou mesure du secteur privé (A.1.25)

S.2.39.1 *Canada – Produits laitiers (Article 21:5 – États Unis et Nouvelle Zélande)*,
paragraphe 93
(WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW)

Notre approche est étayée par les critères utilisés aux points j) et k) de la Liste exemplative de l'*Accord SMC*. Le point j) concerne les subventions à l'exportation qui découlent de la mise en place par les pouvoirs publics de divers programmes de garantie et d'assurance du crédit à l'exportation. En vertu du point j), la fourniture de ces services par les pouvoirs publics donne lieu à des subventions à l'exportation lorsque les taux de primes appliqués ne permettent pas de "couvrir à *longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion* de ces programmes". (pas d'italique dans l'original) Ainsi, la mesure de la valeur au titre du point j) est le coût global pour les pouvoirs publics, en tant que fournisseur du service, de la fourniture du service. De même, au point k), lorsque les pouvoirs publics octroient des crédits à l'exportation, la mesure de la valeur du service fourni par les pouvoirs publics est le montant "qu'ils [les pouvoirs publics] doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu'ils devraient payer s'ils empruntaient sur le marché international des capitaux ...)". Là encore, la mesure de la valeur se fait par référence au coût pour les pouvoirs publics, en tant que fournisseur du service, de la fourniture du service. En conséquence, les points j) et k) contiennent des éléments contextuels et des justifications à l'appui de l'utilisation du coût de production comme critère pour déterminer s'il y a des "versements" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* dans la présente procédure.

S.2.40 Liste exemplative de subventions à l'exportation: point k) – Crédits à l'exportation. *Voir aussi* Accord sur l'agriculture, article 9:1 c) – Mesure des pouvoirs publics ou mesure du secteur privé (A.1.25); Accord SMC, liste exemplative de subventions à l'exportation: point j) (S.2.39)

S.2.40.1 Brésil – Aéronefs, paragraphe 181 (WT/DS46/AB/R)

... il s'agit en l'espèce de savoir si les subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX “servent à assurer” au Brésil “un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation”. ... l'*Arrangement de l'OCDE* peut être à juste titre considéré comme un exemple d'engagement international prévoyant un critère spécifique relatif au marché pour évaluer si les versements des pouvoirs publics, relevant des dispositions du point k), “servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation”. ... à notre avis, la comparaison qu'il convient de faire pour déterminer si un versement “[sert] à assurer un avantage important”, au sens du point k), est entre le taux d'intérêt effectif applicable dans une transaction donnée de vente à l'exportation déduction faite du versement des pouvoirs publics (le “taux d'intérêt *net*”) et le TICR [le taux d'intérêt commercial de référence] pertinent.

S.2.40.2 Brésil – Aéronefs (Article 21:5 – Canada), paragraphe 64 (WT/DS46/AB/RW)

... le TICR est “*un exemple*” d'un “critère relatif au marché” qui peut être utilisé pour déterminer si un “versement” sert à “assurer un avantage important”. (pas d'italique dans l'original) Le TICR est un taux d'intérêt construit pour une monnaie particulière, à un moment particulier, qui ne correspond pas toujours nécessairement à la situation réelle des marchés du crédit. Lorsque le TICR ne correspond pas, en fait, aux taux offerts sur le marché, nous pensons qu'un Membre devrait pouvoir, en principe, se fonder sur des éléments de preuve provenant du marché lui-même pour établir un autre “critère relatif au marché”, sur lequel il pourrait se fonder pour une ou plusieurs transactions. Ainsi, le TICR n'est pas, nécessairement, le *seul* “critère relatif au marché” qui peut être utilisé pour déterminer si un versement “[sert] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation”, au sens du point k) de la Liste exemplative.

S.2.40.3 Brésil – Aéronefs (Article 21:5 – Canada), paragraphes 68-69 (WT/DS46/AB/RW)

... Le Brésil soutient, sur cette base, que le PROEX révisé ne “[sert] [*pas*] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation” au sens du premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative.

Pour prouver le bien-fondé de cet argument, le Brésil doit établir deux éléments *à la fois*: premièrement, il doit prouver qu'il a défini un “critère relatif au marché” approprié; et, deuxièmement, il doit prouver que les taux d'intérêt nets applicables dans le cadre du PROEX révisé sont égaux ou supérieurs à ce critère.

S.2.40.4 *Brésil – Aéronefs (Article 21:5 – Canada)*, paragraphe 80
(WT/DS46/AB/RW)

Si le Brésil avait démontré que les versements effectués au titre du PROEX révisé ne “[servaient] [pas] à assurer un avantage important sur le plan du crédit à l’exportation”, et que ces versements constituaient la “prise en charge” par le Brésil de “tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit”, nous aurions été alors disposés à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative. Or, le Brésil n’a pas démontré que ces conditions énoncées au point k) étaient remplies en l’espèce. Lorsque nous faisons cette observation, nous tenons à souligner que nous n’interprétons pas la note de bas de page 5 de l’*Accord SMC*, et nous n’émettons pas une opinion sur la portée de la note de bas de page 5, ni sur le sens de tout autre point de la Liste exemplative.

S.2.41 Relation entre l’Accord SMC et le GATT de 1994

S.2.41.1 *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 17
(WT/DS22/AB/R)

... Le sens ordinaire de ces dispositions prises dans leur contexte nous amène à conclure que les négociateurs de l’Accord SMC entendaient clairement que, dans le cadre de l’Accord sur l’OMC intégré, des droits compensateurs ne pourraient être imposés que conformément aux dispositions de la Partie V de l’Accord SMC et à l’article VI du GATT de 1994, considérés ensemble. En outre, en cas de conflit entre les dispositions de l’Accord SMC et l’article VI du GATT de 1994, les dispositions de l’Accord SMC prévaudraient du fait de la note interprétative générale relative à l’Annexe 1A.

S.2.41.2 *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 19-20
(WT/DS22/AB/R)

Le fait que l’article VI du GATT de 1947 pouvait être invoqué indépendamment du *Code SMC du Tokyo Round* dans l’ancien système du GATT ne signifie pas que l’article VI du GATT de 1994 puisse être appliqué indépendamment de l’*Accord SMC* dans le contexte de l’OMC. Les auteurs du nouveau régime de l’OMC entendaient mettre un terme à la fragmentation qui avait caractérisé l’ancien système. C’est ce qui ressort du préambule de l’*Accord sur l’OMC* qui dispose ce qui suit, dans la partie pertinente:

Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d’Uruguay.

En outre, l’article II:2 de l’*Accord sur l’OMC* dispose que les Accords commerciaux multilatéraux “font partie intégrante” dudit accord “et sont contraignants pour tous les Membres”. L’engagement unique ressort aussi des articles de l’*Accord sur l’OMC* qui

traitent des Membres originels, de l'accession, de la non-application, de l'acceptation et du retrait. De plus, le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* établit un système de règlement des différends intégré qui s'applique à tous les "accords visés", ce qui permet d'examiner au cours d'une seule et même procédure toutes les dispositions de l'*Accord sur l'OMC* à prendre en considération pour un différend donné.

L'Organe d'appel considère qu'il est clairement énoncé à l'article 32.3 de l'*Accord SMC* que pour les enquêtes ou réexamens en matière de droits compensateurs, la démarcation entre l'application du système d'accords du GATT de 1947 et l'application de l'*Accord sur l'OMC* doit être déterminée d'après la date à laquelle a été présentée la demande d'enquête ou de réexamen en matière de droits compensateurs. L'application de l'article 32.3 n'est limitée que dans certaines circonstances, lorsqu'une procédure en matière de droits compensateurs, soit une enquête soit un réexamen, était en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*. Cela ne signifie pas que l'*Accord sur l'OMC* ne s'applique pas, à compter du 1er janvier 1995, à tous autres actes, faits et situations qui relèvent des dispositions de l'*Accord SMC* et de l'article VI du GATT de 1994. Toutefois, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont exprimé l'intention expresse de fixer le moment à partir duquel le nouvel *Accord sur l'OMC* serait applicable aux enquêtes et réexamen en matière de droits compensateurs à un moment différent de celui retenu pour d'autres mesures de caractère général.

S.2.41.3 *États Unis – FSC*, paragraphe 117
(WT/DS108/AB/R)

... les dispositions de l'*Accord SMC* ne donnent pas d'indication précise quant au rapport entre les dispositions en matière de subventions à l'exportation de l'*Accord SMC* et l'article XVI:4 du GATT de 1994. En l'absence de toute orientation textuelle spécifique, nous devons déterminer le rapport entre les articles 1.1 a) 1) et 3.1 a) de l'*Accord SMC* et l'article XVI:4 du GATT de 1994 sur la base des textes de l'ensemble des dispositions pertinentes. Même un examen rapide de l'article XVI:4 du GATT de 1994 montre que celui-ci est extrêmement différent des dispositions en matière de subventions de l'*Accord SMC* et, en particulier, des dispositions en matière de subventions à l'exportation tant de l'*Accord SMC* que de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour commencer, l'*Accord SMC* contient une définition expresse du terme "subvention" qui ne figure pas à l'article XVI:4. En fait, comme nous l'avons noté précédemment, l'*Accord SMC* énonce un vaste ensemble de nouvelles disciplines en matière de subventions à l'exportation qui va "largement au-delà de la simple application et de la simple interprétation des articles VI, XVI et XXIII du GATT de 1947". Ensuite, l'article XVI:4 ne prohibe les subventions à l'exportation que lorsqu'elles ont pour résultat de ramener le prix de vente à l'exportation d'un produit "au-dessous du prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire". En revanche, l'*Accord SMC* établit une prohibition beaucoup plus vaste, qui vise *toutes* les subventions qui sont subordonnées aux "résultats à l'exportation". À tout le moins, la règle énoncée à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* voulant que toutes les subventions qui sont "subordonnées aux résultats à l'exportation" soient prohibées, est très différente d'une règle qui ne prohibe que les

subventions qui entraînent pour le produit exporté un prix inférieur au prix comparable de ce produit lorsqu'il est vendu sur le marché intérieur. Ainsi, le fait de savoir si une mesure est ou non une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI:4 du GATT de 1947 ne donne aucune orientation permettant de déterminer si cette mesure est une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. En outre, et c'est important, l'article XVI:4 du GATT de 1994 ne s'applique pas aux "produits primaires", qui englobent les produits agricoles. Il ne fait aucun doute que les disciplines explicites en matière de subventions à l'exportation, concernant les produits agricoles, énoncées aux articles 3, 8, 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture* doivent à l'évidence l'emporter sur l'*exemption* des produits primaires des disciplines en matière de subventions à l'exportation énoncées à l'article XVI:4 du GATT de 1994.

S.2.41.4 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 134
(WT/DS257/AB/R)

... nous observons que les dispositions figurant dans le GATT de 1994 ainsi que dans l'*Accord SMC* sont pertinentes pour le présent différend. Nous notons la décision antérieure de l'Organe d'appel selon laquelle une disposition d'un accord inclus dans l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC* (y compris l'*Accord SMC*), et une disposition du GATT de 1994, qui ont un champ d'application identique, s'appliquent toutes deux, mais que la disposition de l'accord qui "traite expressément, et de manière détaillée" d'une question devrait être examinée en premier. ... Aucun conflit entre les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*, d'une part, et l'article VI:3 du GATT de 1994, d'autre part, n'est allégué dans le présent appel, et nous ne voyons pas non plus de conflit de ce type. Par conséquent, les prescriptions de ces dispositions de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994 s'appliquent cumulativement.

S.2.41.5 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 138
(WT/DS257/AB/R)

Nous notons que, si nous devons constater que la détermination finale faite par l'USDOC et l'imposition de droits compensateurs sur les importations canadiennes de produits de bois d'œuvre résineux enfreignent les prescriptions de l'article VI:3 du GATT de 1994, les États-Unis, nécessairement, n'auraient *pas* "[pris] toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur ... soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994", comme le prescrit l'article 10 de l'*Accord SMC*. La "mesure particulière contre une subvention" prise par les États-Unis ne serait *pas* non plus, comme le prescrit l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, "[prise] conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par [l'*Accord SMC*]". En conséquence, toute incompatibilité de l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur les importations canadiennes de produits de bois d'œuvre résineux avec l'article VI:3 du GATT de 1994 rendrait nécessairement cette mesure incompatible *aussi* avec les articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.

S.2.42 Article III:8 du GATT de 1994 – Subventions

S.2.42.1 *Canada – Periodicals*, pages 37-38 (WT/DS31/AB/R)

... En effet, l'examen du texte et du contexte ainsi que de l'objet et du but de l'article III:8 b) donne à penser qu'il était prévu d'exempter des obligations énoncées à l'article III uniquement l'attribution de subventions qui entraîne des dépenses financées sur le budget de l'Etat.

S.2.43 Article VI:3 du GATT de 1994 – Subventions. *Voir aussi* Accord antidumping, article 18.1 – Mesure particulière contre le dumping (A.3.61); Accord SMC, article 1.1 – Transmission de subventions indirectes (S.2.10); Accord SMC, article 32.1 – Mesure particulière contre une subvention (S.2.36)

S.2.43.1 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 139 (WT/DS257/AB/R)

Le Groupe spécial a décrit le problème de la transmission de la façon suivante: “[d]ans les cas où les subventions en cause sont reçues par quelqu'un d'autre que le producteur du produit visé par l'enquête, la question de savoir si ce produit est subventionné se pose”. En abordant cette question, nous relevons que l'article VI:3 interdit de percevoir des droits compensateurs sur un produit importé “*dépassant* le montant estimé ... de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit”. (pas d'italique dans l'original) Selon l'article VI:3, les droits compensateurs sont “perçu[s] en vue de neutraliser ... [les] subvention[s] accordée[s], *directement ou indirectement*, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit”. (pas d'italique dans l'original) La définition de l'expression “droits compensateurs” donnée dans la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC* va dans le même sens.

S.2.43.2 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 140 (WT/DS257/AB/R)

L'expression “subvention[s] accordée[s] ... *indirectement*”, telle qu'elle est employée à l'article VI:3, signifie que les contributions financières des pouvoirs publics à la production des *matières premières* utilisées dans la fabrication des produits visés par une enquête ne sont pas, en principe, exclues du montant des subventions qui peuvent être neutralisées par l'imposition de droits compensateurs sur le *produit transformé*. Lorsque le producteur de la matière première n'est pas la même entité que le producteur du produit transformé, il n'est cependant pas possible de présumer que la subvention accordée pour la matière première est transmise au produit transformé. En pareil cas, il est nécessaire d'analyser dans quelle mesure les subventions pour les matières premières peuvent être incluses dans la détermination du montant total des subventions accordées pour les produits transformés. En effet, ce sont seulement

les subventions dont il est déterminé qu'elles ont été accordées pour les *produits transformés* qui peuvent être neutralisées en imposant des droits compensateurs sur ces produits.

S.2.43.3 *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 141
(WT/DS257/AB/R)

À notre avis, il ne serait pas possible de déterminer si les droits compensateurs perçus sur le produit transformé *dépassent* le montant de la subvention totale revenant à ce produit, sans établir si, et à hauteur de quel montant, les subventions accordées au producteur de la matière première ont été transmises, en aval, au producteur du produit transformé à partir de cette matière première. Comme l'article VI:3 autorise la *neutralisation*, au moyen de droits compensateurs, ne dépassant pas la "subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication [ou] à la production ... dudit produit", il s'ensuit que les Membres ne doivent pas imposer de droits pour neutraliser un montant de la subvention pour la matière première qui n'a *pas* été transmise aux produits transformés assujettis à des droits compensateurs. C'est seulement le montant à hauteur duquel une subvention indirecte accordée aux producteurs des matières premières est transmise au produit transformé, ainsi que le montant de la subvention accordée directement aux producteurs du produit transformé, qui peuvent être neutralisés par l'imposition de droits compensateurs. La définition des termes "droits compensateurs" donnée à la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC* étaye cette interprétation des prescriptions de l'article VI:3 du GATT de 1994.

S.3 Champ de l'examen en appel. *Voir aussi* Compétence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (C.3); Analyse juridique complétée par l'Organe d'appel (C.4); Appels conditionnels (C.5); Économie jurisprudentielle (J.1); Juridiction (J.2); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Critère d'examen, article 11 du Mémoire d'accord (S.7.2-6); Mandat des groupes spéciaux (T.6); Procédures de travail pour l'examen en appel (W.2)

S.3.1 Généralités

S.3.1.1 *États-Unis – Essence*, page 13
(WT/DS2/AB/R)

... pour traiter de ces deux questions [de l'air pur ou de l'applicabilité de l'Accord OTC], dans les circonstances du présent appel, l'Organe d'appel aurait été obligé de ne pas respecter incidemment ses propres Procédures de travail et de le faire en l'absence d'une raison impérative liée, par exemple, à la notion fondamentale d'équité ou à un cas de force majeure. Le Venezuela et le Brésil auraient pu faire appel, en vertu de la règle 23 1) ou 23 4) des Procédures de travail, des constatations et de l'absence de constatation du Groupe spécial sur les deux questions, ce qui aurait permis à l'Organe d'appel de traiter de ces deux questions directement dans une même et seule procédure d'appel.

... la voie qu'ils ont choisie pour aborder ces deux questions n'est pas prévue par les Procédures de travail et que ces questions ne font donc pas dûment l'objet du présent appel.

S.3.1.2 *États Unis – Chemises et blouses de laine*, page 20
(WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1)

A notre avis, cette déclaration du Groupe spécial est une observation purement factuelle et gratuite donnant des indications sur la façon dont il interprète le mode de fonctionnement de l'OST. Nous ne considérons pas que cette observation du Groupe spécial est "une constatation ou conclusion juridique" que l'Organe d'appel peut "confirmer, modifier ou infirmer".

S.3.1.3 *CE – Volailles*, paragraphe 107
(WT/DS69/AB/R)

... Il est vrai que dans la note de bas de page 140 de son rapport, le Groupe spécial indique que le paragraphe 7.75 des rapport du Groupe spécial *CE – Bananes*, "en particulier l'utilisation du membre de phrase "tous les fournisseurs autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit" ..., montre que le troisième Groupe spécial des *bananes* n'a pas considéré que l'attribution de parts d'un contingent à des non-Membres au titre de l'article XIII:2 d) n'était pas autorisée". Nous ne considérons cette observation faite par le Groupe spécial dans une note de bas de page ni comme une "interprétation du droit donnée par celui-ci" au sens de l'article 17:6 du Mémoire d'accord ni comme une "constatation" ou "conclusion juridique" que l'Organe d'appel peut "confirmer, modifier ou infirmer" conformément à l'article 17:13 du Mémoire d'accord. Il est incontestable en l'espèce qu'il n'y a pas *attribution* d'une part par pays du contingent tarifaire à un non-Membre. Il n'y a donc aucune constatation ni "interprétation du droit donnée par [le Groupe spécial]" susceptible de faire l'objet d'un appel dont l'Organe d'appel puisse connaître.

S.3.1.4 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 211
(WT/DS70/AB/R)

À notre avis, ce nouvel argument avancé par le Brésil dépasse le cadre de l'examen en appel. L'article 17:6 du Mémoire d'accord prévoit que "[l']appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci". En principe, les nouveaux arguments ne sont pas en soi exclus du champ de l'examen en appel simplement parce qu'ils sont nouveaux. Toutefois, pour que nous puissions statuer sur le nouvel argument du Brésil, nous devrions demander, recevoir et examiner des faits nouveaux dont le Groupe spécial n'était pas saisi et qu'il n'a pas examinés. À notre avis, l'article 17:6 du Mémoire d'accord nous empêche manifestement de nous lancer dans une telle entreprise. ...

S.3.1.5 *États-Unis – FSC*, paragraphe 103
(WT/DS108/AB/R)

... L'argument que les États-Unis nous demandent d'étudier au titre de la cinquième phrase de la note de bas de page 59 fait intervenir deux questions de droit distinctes: premièrement, la mesure FSC est une mesure "en vue d'éviter la double imposition de revenus de source étrangère" au sens de la note de bas de page 59; et deuxièmement, par voie de conséquence, la mesure FSC est *exclue* de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. À notre avis, l'examen des questions de fond soulevées par cet argument particulier dépasserait le cadre de notre mandat au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, puisque cet argument ne concerne ni une "question de droit couverte par le rapport du Groupe spécial" ni des "interprétations du droit données par celui-ci". Il n'a tout simplement pas été demandé au Groupe spécial d'examiner les questions soulevées par le nouvel argument des États-Unis. En outre, le nouvel argument qui est maintenant avancé devant nous obligerait à examiner des questions de droit très différentes de celles dont était saisi le Groupe spécial et pourrait bien exiger des éléments de preuve concernant de nouveaux faits. ...

S.3.2 Examen de l' "évaluation objective" par le Groupe spécial – article 11 du Mémorandum d'accord. *Voir aussi* Critère d'examen, article 11 du Mémorandum d'accord (S.7.2-6)

S.3.2.1 *CE – Hormones*, paragraphe 132
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... La question de savoir si un groupe spécial a procédé ou non à une évaluation objective des faits dont il était saisi, comme le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord, est également une question de droit qui, si elle est soulevée correctement en appel, entre dans le champ de l'examen en appel.

S.3.2.2 *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 74
(WT/DS212/AB/R)

... Une *allégation* d'erreur de la part d'un groupe spécial, formulée au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, n'est possible que dans le contexte d'un appel. Par définition, cette *allégation* ne figurera pas dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, et les groupes spéciaux n'y auront donc pas fait référence dans leurs rapports. En conséquence, si un appelant entend présenter des arguments au sujet de cette question en appel, il doit y faire référence dans la déclaration d'appel d'une manière qui permettra à l'intimé de le discerner et de connaître l'argumentation à laquelle il devra répondre.

S.3.2.3 *CE – Volailles*, paragraphe 133
(WT/DS69/AB/R)

Dire qu'un groupe spécial n'a pas procédé à l'"évaluation objective de la question dont il était saisi" comme le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord est une allégation très grave. Cette allégation touche au fondement même de l'intégrité du processus de règlement des différends de l'OMC proprement dit. ...

S.3.3 Questions de droit ou questions de fait. *Voir aussi* Analyse juridique complétée par l'Organe d'appel (C.4); Constatations d'un groupe spécial ne présentant plus d'intérêt à la suite des décisions de l'Organe d'appel (M.3)

S.3.3.1 *Canada – Périodiques*, page 25
(WT/DS31/AB/R)

Nous sommes conscients des limites fixées à notre mandat par l'article 17:6 et 13 du Mémorandum d'accord. Aux termes de l'article 17:6 l'appel est limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. La détermination visant à établir que des produits importés et des produits nationaux sont des "produits similaires" est un processus en vertu duquel des règles de droit doivent être appliquées à des faits. Dans toute analyse de la première phrase de l'article III:2, ce processus est particulièrement délicat, car la notion de "similarité" doit être interprétée de façon étroite et au cas par cas. ...

S.3.3.2 *CE – Bananes III*, paragraphes 206, 237, 239
(WT/DS27/AB/R)

S'agissant de la première question, le Groupe spécial a constaté que les règles de procédure et les formalités administratives découlant de l'application des règles relatives aux fonctions pour l'importation de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP différaient, et allaient sensiblement au-delà, de celles qui étaient appliquées pour l'importation de bananes traditionnelles ACP. Il s'agit d'une constatation factuelle. ...

...

Il ressort, toutefois, du libellé de la constatation que le Groupe spécial a conclu qu'en fait, la discrimination de facto a bien continué d'exister après l'entrée en vigueur de l'AGCS. Cette constatation factuelle ne peut faire l'objet d'un examen par l'Organe d'appel. En conséquence, nous n'infirmons ni ne modifions la conclusion du Groupe spécial exposée au paragraphe 7.308 des rapports du Groupe spécial.

...

A notre avis, les conclusions du Groupe spécial sur le point de savoir si Del Monte est une entreprise mexicaine, quels intérêts détiennent ou contrôlent certaines sociétés établies dans les Communautés européennes qui fournissent des services de commerce de gros pour la banane, quelles sont les parts de marché des fournisseurs originaires des parties plaignantes par rapport à celles des fournisseurs d'origine communautaire

(ou ACP) , et quelle est la nationalité de la majorité des opérateurs qui “regroupent ou représentent directement” les producteurs communautaires (ou ACP) sont toutes des conclusions factuelles. Par conséquent, nous refusons de nous prononcer sur ces arguments des Communautés européennes.

S.3.3.3 *CE – Hormones*, paragraphe 132
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

En vertu de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, l'examen en appel se limite aux appels concernant les questions de droit couvertes par le rapport d'un groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les constatations de fait, contrairement aux conclusions ou interprétations de droit, ne sont pas en principe soumises à l'examen de l'Organe d'appel. La question de savoir si un certain événement a effectivement eu lieu dans le temps et dans l'espace est généralement une question de fait; par exemple, la question de savoir si le Codex a adopté ou non une norme, une directive ou une recommandation internationale concernant l'acétate de mélangestrol est une question de fait. La question de la crédibilité d'un élément de preuve donné et de l'importance à lui accorder (c'est-à-dire l'appréciation dudit élément de preuve) fait partie intégrante du processus d'établissement des faits et est laissée, en principe, à la discrétion d'un groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits. La compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est, toutefois, une question de qualification juridique. C'est une question de droit. ...

S.3.3.4 *Australie – Saumons*, paragraphe 261
(WT/DS18/AB/R)

L'examen et la pondération par le Groupe spécial des éléments de preuve étayant les allégations du Canada sont liés à son appréciation des faits et n'entrent donc pas dans le champ de l'examen en appel, conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord.

S.3.3.5 *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 161-162
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

L'examen par le Groupe spécial des éléments de preuve présentés et l'importance à leur accorder est laissé, en principe, à la discrétion du Groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits et, en conséquence, ne relève pas de l'examen en appel. Cela est vrai, par exemple, du traitement accordé par le Groupe spécial à l'étude Dodwell, au rapport de la Sofres et à l'étude Nielsen. Nous ne pouvons pas déterminer à nouveau, après le Groupe spécial, la valeur de preuve de ces études ni les conséquences, le cas échéant, des défauts allégués qu'elles présentent. De même, ce n'est pas à nous d'examiner l'importance relative accordée aux éléments de preuve sur des questions comme les études de commercialisation, les méthodes de production, les goûts, les couleurs, les lieux de consommation, la consommation avec les “repas” ou les “collations”, et les prix.

La marge d'appréciation dont un groupe spécial dispose pour juger les faits n'est bien sûr pas illimitée. Elle est toujours subordonnée entre autres choses à l'obligation du groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, et est limitée par cette obligation. ...

S.3.3.6 *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 143-144
(WT/DS90/AB/R)

Quant à la deuxième allégation d'erreur, à savoir que les éléments de preuve fournis par les États-Unis ne pouvaient pas, en droit, avoir constitué un commencement de preuve du fait que les restrictions appliquées par l'Inde à des fins de balance des paiements n'étaient pas justifiées au regard de la note relative à l'article XVIII:11, ...

Nous considérons que cette deuxième erreur alléguée par l'Inde concerne l'importance à accorder aux éléments de preuve fournis par les États-Unis et leur évaluation et que, par conséquent, elle ne relève pas de l'examen en appel.

S.3.3.7 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphes 150-151
(WT/DS166/AB/R)

... nous rappelons que, dans le cadre d'appels antérieurs, nous avons souligné que le rôle de l'Organe d'appel était différent de celui des groupes spéciaux. En vertu de l'article 17:6 du Mémoire d'accord, les appels sont "limité[s] aux *questions de droit* couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du *droit* données par celui-ci". (pas d'italique dans l'original) Par contre, nous avons déjà indiqué que, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux ont:

... pour fonction de déterminer les *faits* de la cause et d'établir des *constatations de fait*. Pour s'acquitter de cette tâche, un groupe spécial a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve dont il est saisi, et pas seulement ceux qui sont présentés par l'une ou l'autre des parties, et d'évaluer la pertinence et la force probante de chacun d'entre eux. (pas d'italique dans l'original)

Nous avons également déjà indiqué que, bien que la tâche des groupes spéciaux au titre de l'article 11 se rapporte, en partie, à leur évaluation des *faits*, la question de savoir si un groupe spécial a procédé à une "évaluation objective" des faits est une question de *droit*, qui peut faire l'objet d'un appel. (pas d'italique dans l'original) Toutefois, compte tenu de la différence qui existe entre les rôles respectifs de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux, nous avons pris soin de souligner que l'appréciation des éléments de preuve par un groupe spécial est laissée, en principe, "à la *discretion du Groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits*". (pas d'italique dans l'original) Pour évaluer l'appréciation des éléments de preuve faite par le groupe spécial, nous ne pouvons pas fonder une constatation d'incompatibilité au titre de l'article 11 simplement sur la conclusion que nous aurions pu aboutir à une constatation de fait différente de celle à laquelle le groupe spécial est arrivé. Nous devons plutôt avoir la conviction que le groupe spécial a outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits, dans son appréciation des éléments de preuve. Comme il ressort clairement d'appels antérieurs, nous n'allons pas empiéter à la légère sur la prérogative du groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

S.3.3.8 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 105-106
(WT/DS176/AB/R)

Nos décisions dans ces appels antérieurs sont claires: la législation nationale des Membres de l'OMC peut non seulement démontrer l'existence de faits, mais elle peut aussi montrer le respect ou le non-respect d'obligations internationales. En vertu du Mémorandum d'accord, un groupe spécial peut examiner la législation nationale d'un Membre de l'OMC pour déterminer si celui-ci a respecté ses obligations au titre de l'*Accord sur l'OMC*. Un tel examen constitue une qualification juridique par un groupe spécial. Et, par conséquent, l'examen par un groupe spécial d'une législation nationale afin d'en déterminer la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC est susceptible d'un examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord.

Pour examiner les questions de droit soulevées dans le présent appel, nous devons, par conséquent, nécessairement examiner l'interprétation que le Groupe spécial a donnée du sens de l'article 211 au regard de la législation des États-Unis. ... Le sens donné par le Groupe spécial à l'article 211 entre donc à l'évidence dans le champ de notre examen tel qu'il est décrit à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord.

S.3.3.9 *CE – Sardines*, paragraphe 299
(WT/DS231/AB/R)

... Comme nous l'avons dit dans plusieurs appels précédents, les groupes spéciaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire du fait qu'il leur appartient de juger les faits; ils jouissent d'"une marge d'appréciation pour déterminer la valeur des éléments de preuve et l'importance à leur accorder". Nous avons également dit que nous n'allions pas "empiéter à la légère" sur l'appréciation par le Groupe spécial des éléments de preuve: nous n'interviendrons pas simplement parce que nous aurions pu parvenir à une constatation factuelle différente de celle à laquelle le Groupe spécial est parvenu; nous interviendrons uniquement si nous avons "la conviction que le groupe spécial a outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits, dans son appréciation des éléments de preuve".

S.3.3.10 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 224
(WT/DS207/AB/R)

... [Que] le Groupe spécial ... [ait] dit qu'il formulait cette constatation "d'un point de vue factuel" ne signifie pas que la question de savoir si le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation ne peut faire l'objet d'un examen en appel. Il s'agit d'une question de droit, et non d'une question de fait, et elle relève donc manifestement de notre compétence au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord. Comme nous l'avons dit dans notre rapport sur l'affaire *CE – Hormones* [paragraphe 132], l'appréciation de la compatibilité ou de l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est une question de qualification juridique. Il ne suffit pas qu'un groupe spécial affirme que sa conclusion est une "question de

fait” pour qu’elle en soit une. En l’espèce, l’interprétation par le Groupe spécial des expressions “prélèvements variables à l’importation”, “prix minimaux à l’importation” et “mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits”, telles qu’elles sont employées dans la note de bas de page 1, ne constitue pas une détermination *de fait*, mais plutôt une interprétation *juridique* des termes de l’article 4:2. Par conséquent, ces interprétations ressortissent à l’examen en appel en vertu de l’article 17:6 du Mémoire d’accord. En outre, l’appréciation par le Groupe spécial du système de fourchettes de prix du Chili à la lumière de ses interprétations du droit est une application du droit aux faits de la cause. Néanmoins, en examinant l’appréciation par le Groupe spécial du système de fourchettes de prix du Chili, nous sommes conscients de la nécessité de respecter comme il se doit le pouvoir qu’avait le Groupe spécial, en qualité de “juge des faits”, d’apprécier les éléments de preuve dont il disposait.

S.3.3.11 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 222 (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... L’article 17:6 limite toutefois clairement notre compétence aux questions de droit couvertes par les rapports des groupes spéciaux et aux interprétations du droit données par ceux-ci. Nous ne sommes pas habilités à examiner des faits nouveaux en appel. Le fait que les documents sont “disponibles dans le dossier public” ne nous permet pas d’ignorer les limites imposées par l’article 17:6. Nous notons que les autres participants n’ont pas eu la possibilité de formuler des observations sur ces documents et ils pourraient, pour le faire, se sentir obligés de fournir encore de nouveaux éléments de preuve. Il ne nous serait pas non plus permis de les examiner. ...

S.4 Demander des renseignements et des avis techniques. *Voir aussi* Mémoires d’amici curiae (A.2); Charge de la preuve (B.3); Éléments de preuve (E.3); Dédutions tirées du refus d’une partie de fournir des renseignements (I.1); Critère d’examen, article 11 du Mémoire d’accord ESD (S.7.2-6)

S.4.1 *CE – Hormones*, paragraphe 147 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Aussi bien l’article 11:2 de l’Accord SPS que l’article 13 du Mémoire d’accord habilite les groupes spéciaux à demander des renseignements et des avis comme ils le jugent approprié pour une affaire donnée. ...

... Nous constatons que pour ce qui est des différends portant sur des questions scientifiques ou techniques, ni l’article 11:2 de l’Accord SPS ni l’article 13 du Mémoire d’accord n’empêchent un groupe spécial de consulter des experts agissant à titre individuel. L’Accord SPS et le Mémoire d’accord laissent plutôt au groupe spécial la liberté de déterminer si l’établissement d’un groupe consultatif d’experts est nécessaire ou approprié.

S.4.2 *CE – Hormones*, paragraphe 148
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Les règles et procédures énoncées à l'appendice 4 du Mémoire d'accord sont d'application lorsqu'un groupe consultatif d'experts a été établi, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Par conséquent, une fois que le groupe spécial a décidé de demander l'avis d'experts scientifiques agissant à titre individuel, rien ne l'empêche, d'un point de vue juridique, d'élaborer, en consultation avec les parties au différend, des règles ad hoc pour une affaire donnée.

S.4.3 *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 82, 84
(WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1)

... Le Mémoire d'accord donne aux groupes spéciaux le choix entre différents moyens ou instruments pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11; parmi eux figure le droit de "demander des renseignements et des avis techniques", prévu à l'article 13 du Mémoire d'accord. ...

...

La seule disposition de l'Accord sur l'OMC qui exige la tenue de consultations avec le FMI est l'article XV:2 du GATT de 1994. Cette disposition exige que l'OMC entre en consultations avec le FMI lorsqu'elle est appelée à examiner "des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change". Toutefois, la présente affaire n'a pas trait à ces questions. L'article 13:1 du Mémoire d'accord donne à un groupe spécial "le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques." (non souligné dans l'original) Conformément à l'article 13:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial peut demander des renseignements à toute source qu'il jugera appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire: un groupe spécial n'est pas tenu, en vertu de cette disposition, de demander des renseignements dans chaque cas ni de consulter des experts individuels. ...

S.4.4 *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 104
(WT/DS58/AB/R)

Il convient d'insister sur le caractère global du pouvoir qu'a un groupe spécial de "demander" des renseignements et des avis techniques "à toute personne ou à tout organisme" qu'il peut juger approprié, ou "à toute source qu'il [jugera] appropriée". Ce pouvoir englobe plus que le seul choix de la *source* des renseignements ou des avis que le groupe spécial peut demander et plus que la seule évaluation de ceux-ci. Le pouvoir conféré à un groupe spécial comprend la possibilité de décider de *ne pas demander* de tels renseignements ou avis du tout. Nous considérons qu'un groupe spécial a aussi le pouvoir *d'accepter ou de rejeter* tout renseignement ou avis qu'il pourrait avoir demandé et reçu, ou *d'en disposer d'une autre façon appropriée*. Un groupe spécial a en particulier la possibilité et le pouvoir de déterminer *si des renseignements et des avis sont nécessaires* dans une affaire donnée, d'évaluer

l'*admissibilité* et la *pertinence* des renseignements ou avis reçus et de décider *quelle importance il convient d'accorder à ces renseignements ou avis* ou de conclure qu'aucune importance ne devrait être accordée à ce qui a été reçu.

S.4.5 *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 108-109
(WT/DS58/AB/R)

... il n'y a pas lieu d'assimiler le pouvoir de *demandeur* des renseignements à une *interdiction* d'accepter des renseignements qui ont été présentés à un groupe spécial sans avoir été demandés. Un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, *qu'il les ait ou non demandés*. Le fait qu'un groupe spécial peut *motu proprio* avoir été à l'origine de la demande de renseignements n'oblige pas, en soi, le groupe spécial à accepter et à prendre en compte les renseignements qui sont effectivement présentés. L'étendue du pouvoir conféré aux groupes spéciaux pour ce qui est de définir les processus d'établissement des faits et d'interprétation juridique montre clairement qu'un groupe spécial ne sera *pas inondé*, pour ainsi dire, de pièces non demandées, *à moins qu'il n'accepte d'être ainsi inondé*.

En outre, l'acceptation et le rejet des renseignements et avis du genre de ceux qui ont été présentés au Groupe spécial ne constituent pas forcément tous les moyens possibles d'en disposer. ...

S.4.6 *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 127-128
(WT/DS76/AB/R)

... L'article 13 du Mémoire d'accord autorise un groupe spécial à demander des *renseignements* à toute source qu'il jugera appropriée et à consulter des experts individuels ou des groupes d'experts pour obtenir leur *avis* sur certains aspects de la question dont il est saisi. Dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* ("*États-Unis – Crevettes*") [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 104], nous avons souligné le "caractère global" de ce pouvoir et dit que ce pouvoir était "tout à fait nécessaire" pour permettre à un groupe spécial de s'acquitter de la tâche que lui imposait l'article 11 du Mémoire d'accord - "procéder à une *évaluation objective* de la question dont il est saisi, y compris une *évaluation objective des faits de la cause*, de l'*applicabilité des dispositions des accords visés pertinents* et de la *conformité des faits avec ces dispositions...*".

En outre, nous notons que le différend à l'étude est un différend relevant de l'*Accord SPS*. L'article 11:2 de l'*Accord SPS* donne explicitement pour *instructions* aux groupes spéciaux chargés d'examiner des différends relevant de cet accord et qui soulèvent des questions scientifiques et techniques de "demander l'*avis d'experts*".

S.4.7 *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 129
(WT/DS76/AB/R)

L'article 13 du Mémorandum d'accord et l'article 11:2 de l'*Accord SPS* laissent entendre que les groupes spéciaux ont un large pouvoir d'investigation. Toutefois, ce pouvoir ne peut pas être utilisé par un groupe spécial pour trancher en faveur d'une partie plaignante qui n'a pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques qu'elle a formulées. Un groupe spécial est habilité à demander des renseignements et des avis à des experts et à toute autre source pertinente qu'il choisit, conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord et, dans une affaire SPS, à l'article 11:2 de l'*Accord SPS*, pour l'aider à comprendre et à évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par les parties, mais pas pour plaider la cause d'une partie plaignante.

S.4.8 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 185
(WT/DS70/AB/R)

Il ressort du libellé de l'article 13 que le pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial peut être exercé pour demander des renseignements non seulement "à toute personne ou à tout organisme" relevant de la juridiction d'un Membre de l'OMC, mais aussi à *tout Membre*, y compris *a fortiori* un Membre qui est partie à un différend soumis à un groupe spécial et obtenir ces renseignements. Cela ressort très clairement de la troisième phrase de l'article 13:1 qui dispose ce qui suit: "*Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.*" (pas d'italique dans l'original) Il est tout aussi important de souligner que ce pouvoir discrétionnaire de demander et d'obtenir des renseignements n'est *pas*, en vertu de cette disposition ou de toute autre disposition du Mémorandum d'accord, subordonnée à la condition que l'autre partie au différend ait déjà établi sur une base *prima facie* son allégation ou son moyen de défense. De fait, l'article 13:1 n'impose *pas de conditions* en ce qui concerne l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Le Canada fait valoir qu'en l'espèce le Groupe spécial n'était *nullement habilité à demander* la communication de renseignements relatifs au financement par la SEE de la transaction passée avec ASA parce que le Brésil n'avait pas précédemment établi *prima facie* que la contribution financière offerte par ce financement conférerait un "avantage" à ASA et satisfaisait donc à l'autre condition préalable applicable à une subvention à l'exportation prohibée. Cet argument est, tout simplement, dénué de toute base textuelle ou logique. Il n'y a rien qui l'étaye ni dans le Mémorandum d'accord ni dans l'*Accord SMC*. De plus, cet argument ne peut pas être étayé par un examen de la nature des fonctions et responsabilités confiées aux groupes spéciaux dans le système de règlement des différends de l'OMC - examen que nous allons essayer d'effectuer ci-après.

S.4.9 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187
(WT/DS70/AB/R)

... nous sommes d'avis que le terme "devraient" figurant dans la troisième phrase de l'article 13:1 est utilisé, dans le contexte de l'ensemble de l'article 13, dans un sens normatif et pas simplement incitatif. En d'autres termes, les Membres ont le

devoir et l'obligation de "répondre dans les moindres délais et de manière complète" aux demandes de renseignements présentées par les groupes spéciaux au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord.

S.4.10 *Canada – Aéronefs*, paragraphe 203
(WT/DS70/AB/R)

Selon nous, le Groupe spécial avait à l'évidence le pouvoir juridique et la possibilité de tirer des déductions des faits dont il était saisi – y compris le fait que le Canada avait refusé de fournir les renseignements qu'il avait demandés. ...

S.4.11 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 135
(WT/DS122/AB/R)

En ce qui concerne l'argument de la Thaïlande selon lequel les allégations de la Pologne n'étaient pas suffisamment claires et le Groupe spécial a donc outrepassé les limites du pouvoir qui lui était conféré en posant des questions aux parties, nous notons que nous avons déjà dit que les groupes spéciaux étaient habilités à poser aux parties les questions qu'ils jugeaient pertinentes pour l'examen des questions dont ils étaient saisis. Dans notre rapport sur l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, nous avons rejeté l'idée qu'un groupe spécial n'était pas habilité à poser une question au sujet d'allégations dont la partie plaignante n'avait pas d'abord établi *prima facie* le bien-fondé et nous avons dit que cet argument était "dénué de toute base textuelle ou logique".

S.4.12 *CE – Sardines*, paragraphe 302
(WT/DS231/AB/R)

... L'article 13:2 du Mémoire d'accord dispose que "[l]es groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question". Cette disposition est clairement libellée d'une manière qui accorde un pouvoir discrétionnaire aux groupes spéciaux, et nous l'avons interprétée dans ce sens. Les déclarations que nous avons faites dans les affaires *CE - Hormones, Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* ("*Argentine – Textiles et vêtements*"), et *États-Unis – Crevettes*, étayaient toutes la conclusion selon laquelle, au titre de l'article 13:2 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer *s'il y a lieu ou non* de demander des renseignements à des sources extérieures. En l'espèce, le Groupe spécial a manifestement conclu qu'il n'avait pas besoin de demander des renseignements à la Commission du Codex et s'est comporté en conséquence. Nous pensons que, ce faisant, le Groupe spécial a agi dans les limites de l'article 13:2 du Mémoire d'accord. Un manquement au devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective des faits de la cause ne peut pas résulter de l'exercice en bonne et due forme du pouvoir discrétionnaire autorisé par une autre disposition du Mémoire d'accord, en l'occurrence l'article 13:2.

S.4.13 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 153
(WT/DS213/AB/R)

Nous souhaitons aussi souligner que, même si les groupes spéciaux ont le *pouvoir discrétionnaire*, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord de demander des renseignements "à toute source qu'ils jugeront appropriée", l'article 11 du Mémoire d'accord n'impose aux groupes spéciaux aucune *obligation* de procéder eux-mêmes à une collecte de données ou de combler les lacunes des arguments présentés par les parties. En conséquence, étant donné que les Communautés européennes elles-mêmes n'avaient présenté aucun élément de preuve – autre que le texte de la disposition – sur ce point, le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 en s'abstenant de demander des renseignements additionnels de sa propre initiative.

S.4.14 *CE – Linge de lit (Article 21:5 – Inde)*, paragraphe 167
(WT/DS141/AB/RW)

... le devoir d'un groupe spécial d'"étudier activement les faits pertinents" pour se conformer à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* ne signifie pas, à notre avis, qu'un groupe spécial *doit* exercer son droit de demander des renseignements au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord, qui indique explicitement que l'exercice de ce droit est *discrétionnaire*. De fait, il n'y a dans le texte de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* ou de l'article 13 du Mémoire d'accord rien qui donne à penser qu'une lecture conjointe de ces dispositions rendrait *obligatoire* l'exercice du pouvoir *discrétionnaire* d'un groupe spécial au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord. ... Le simple fait que le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de demander des renseignements ne signifie pas, en soi, que le Groupe spécial n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire "en bonne et due forme". Par conséquent, nous rejetons l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* en ne demandant pas de renseignements aux Communautés européennes conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord.

S.5 Règles et procédures spéciales ou additionnelles pour le règlement des différends. *Voir aussi Accord antidumping, article 17 (A.3.54)*

S.5.1 *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 64
(WT/DS60/AB/R)

... L'article 17.3 de l'*Accord antidumping* n'est pas mentionné à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord comme étant une règle et procédure spéciale ou additionnelle. Il n'est pas mentionné précisément parce qu'il prévoit le fondement juridique des consultations pouvant être demandées par un Membre plaignant en vertu de l'*Accord antidumping*. Il est en fait, dans l'*Accord antidumping*, l'équivalent des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, qui servent de base pour les consultations et le règlement des différends dans le cadre du GATT de 1994, dans le cadre de la plupart des autres accords repris dans l'Annexe 1A de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation*

mondiale du commerce (l'«*Accord sur l'OMC*») et dans le cadre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (l'«*Accord sur les ADPIC*»).

S.5.2 *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 65
(WT/DS60/AB/R)

... c'est uniquement lorsque les dispositions du Mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles d'un accord visé *ne sauraient pas* être considérées comme *se complétant* les unes les autres, que les dispositions spéciales ou additionnelles doivent *prévaloir*. Il ne devrait être constaté qu'une disposition spéciale ou additionnelle *prévaut* sur une disposition du Mémorandum d'accord que dans le cas où le respect de l'une entraînerait une violation de l'autre, c'est-à-dire en cas de *conflit* entre les deux dispositions. Celui qui interprète doit donc mettre en évidence une *incompatibilité* ou une *différence* entre une disposition du Mémorandum d'accord et une disposition spéciale ou additionnelle d'un accord visé *avant* de conclure que cette dernière *prévaut* et que la disposition du Mémorandum d'accord ne s'applique pas.

S.5.3 *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 67-68
(WT/DS60/AB/R)

À l'évidence, les dispositions d'un accord visé relatives aux consultations et au règlement des différends ne sont pas censées *remplacer*, en tant que système de règlement des différends cohérent pour cet accord, les règles et procédures du Mémorandum d'accord. Considérer l'article 17 de l'*Accord antidumping* comme *remplaçant* le système du Mémorandum d'accord dans son ensemble revient à refuser le caractère intégré du système de règlement des différends de l'OMC établi par l'article 1:1 du Mémorandum d'accord. ...

... nous concluons que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que l'article 17 de l'*Accord antidumping*» [établissait] un ensemble cohérent de règles pour le règlement des différends portant spécifiquement sur des affaires de lutte contre le dumping ... qui [remplaçait] l'approche plus générale énoncée dans le Mémorandum d'accord».

S.5.4 *États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, la note de bas de page 82 du paragraphe 83
(WT/DS244/AB/R)

Nous rappelons ... que l'article 1:1 du Mémorandum d'accord dispose que les règles et procédures énoncées dans le Mémorandum d'accord s'appliquent aux «différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1», mais que cette règle générale est, en vertu de l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, subordonnée aux règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends qui sont mentionnées à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord.

L'*Accord antidumping* figure parmi les accords visés énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. L'article 17.4 à 17.7 de l'*Accord antidumping* figure parmi les règles spéciales ou additionnelles énumérées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord.

S.6 Accord SPS

S.6.1 Différence entre le niveau de protection approprié et la mesure SPS choisie. *Voir aussi* Accord SPS, article 5 (S.6.9-23)

S.6.1.1 *Australie – Saumons*, paragraphe 199 (WT/DS18/AB/R)

Nous ne pensons pas qu'en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, ou de toute autre disposition du Mémoire d'accord ou de l'*Accord SPS*, le Groupe spécial ou l'Organe d'appel puisse, aux fins de l'application de l'article 5:6 à la présente affaire, substituer son propre raisonnement sur le niveau de protection que suppose la mesure à celui qui a toujours été exposé par l'Australie. La détermination du niveau de protection approprié, notion définie au paragraphe 5 de l'annexe A comme étant le "niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire", est une *prérogative* revenant au Membre concerné et non à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel.

S.6.1.2 *Australie – Saumons*, paragraphes 200-201 (WT/DS18/AB/R)

Il convient d'établir une distinction nette entre le "niveau de protection approprié" établi par un Membre et la "mesure SPS". Il ne s'agit pas d'une seule et même chose. Le premier est un *objectif* et le deuxième, un *instrument* choisi pour atteindre ou réaliser cet objectif.

Il est possible de déduire des dispositions de l'*Accord SPS* que la détermination par un Membre du "niveau de protection approprié" précède logiquement l'établissement d'une "mesure SPS" ou la décision aboutissant à son maintien. Les dispositions de l'*Accord SPS* donnent également des précisions sur la corrélation entre le "niveau de protection approprié" et la "mesure SPS".

S.6.1.3 *Australie – Saumons*, paragraphe 203 (WT/DS18/AB/R)

... Le libellé de l'article 5:6, en particulier le membre de phrase "*lorsqu'ils établiront ou maintiendront* des mesures sanitaires ... phytosanitaires", montre que la détermination du niveau de protection est un élément du processus de prise de décisions qui, logiquement, *précède* l'établissement ou du maintien d'une mesure SPS et en est *distinct*. C'est le niveau de protection approprié qui détermine la mesure SPS à établir ou à maintenir, et non la mesure SPS établie ou maintenue qui détermine le niveau de protection approprié. Déduire le niveau de protection approprié de la mesure

SPS existante serait admettre que la mesure permet toujours d'obtenir le niveau de protection approprié qui a été déterminé par le Membre. Il ne peut manifestement pas en être ainsi.

S.6.1.4 Australie – Saumons, paragraphe 206
(WT/DS18/AB/R)

Nous estimons donc que l'*Accord SPS* contient une obligation implicite de déterminer le niveau de protection approprié. Nous ne pensons pas qu'il existe une obligation de déterminer le niveau de protection approprié en termes quantitatifs. Cela ne veut toutefois pas dire qu'un Membre importateur est libre de déterminer son niveau de protection de manière si vague ou si ambiguë qu'appliquer les dispositions pertinentes de l'*Accord SPS*, comme l'article 5:6, deviendrait impossible. Il serait de toute évidence incorrect d'interpréter l'*Accord SPS* d'une façon qui rende inopérants des articles ou paragraphes entiers de cet accord et permette aux Membres de se soustraire aux obligations qui leur incombent au titre de cet accord.

S.6.1.5 Australie – Saumons, paragraphe 207
(WT/DS18/AB/R)

... nous pensons que, dans les cas où un Membre ne détermine pas le niveau de protection qu'il juge approprié ou ne le fait pas de manière assez précise, le niveau de protection approprié pourrait être établi par les groupes spéciaux à partir du niveau de protection que reflète la mesure SPS en vigueur. S'il en était autrement, le fait pour un Membre de ne pas satisfaire à l'obligation implicite de déterminer son niveau de protection approprié – de manière assez précise – lui permettrait de se soustraire aux obligations lui incombant au titre de l'Accord et, en particulier, au titre des paragraphes 5 et 6 de l'article 5.

S.6.2 Article 2 – Droits et obligations fondamentaux. *Voir* aussi
Accord SPS, article 5:1 (S.6.9-14)

S.6.2.1 CE – Hormones, paragraphe 250
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Nous sommes bien entendu surpris que le Groupe spécial n'ait pas commencé par analyser toute cette affaire au regard de l'article 2, qui est intitulé "Droits et obligations fondamentaux", approche qui d'un point de vue logique paraît attrayante. Nous rappelons l'interprétation que nous avons donnée ci-dessus des articles 2 et 5 - à savoir que l'article 2:2 éclaire l'article 5:1 et que, de même, l'article 2:3 éclaire l'article 5:5 - mais nous estimons qu'il faudrait attendre une autre occasion pour procéder à une analyse plus poussée de leurs rapports.

S.6.3 Article 2:2 – “preuves scientifiques suffisantes”. Voir aussi
Charge de la preuve, présomption – Éléments *prima facie* (B.3.2);
Accord SPS, article 5:1 (S.6.9-14); Accord SPS, article 5:7 (S.6.19-23)

S.6.3.1 *CE – Hormones*, paragraphe 177
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... L'obligation de procéder à une évaluation des risques, qui est faite à l'article 5:1, et la prescription relative aux “preuves scientifiques suffisantes” énoncée à l'article 2:2, sont essentielles pour maintenir l'équilibre fragile qui a été soigneusement négocié dans l'Accord SPS entre les intérêts partagés quoique parfois divergents qui consistent à promouvoir le commerce international et à protéger la vie et la santé des êtres humains. ...

S.6.3.2 *CE – Hormones*, paragraphe 180
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... le Groupe spécial a estimé que l'article 5:1 pouvait être considéré comme une application spécifique des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2 de l'Accord SPS ...

... Nous admettons cette considération d'ordre général et tenons à souligner aussi que les articles 2:2 et 5:1 devraient toujours être lus ensemble. L'article 2:2 éclaire l'article 5:1: les éléments qui définissent l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2 donnent un sens à l'article 5:1.

S.6.3.3 *Australie – Saumons*, paragraphe 138
(WT/DS18/AB/R)

... en maintenant une prohibition à l'importation ... contrairement à l'article 5:1, l'Australie a, par implication, agi également de manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.

S.6.3.4 *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 73-74
(WT/DS76/AB/R)

... Nous pouvons en conclure que le “caractère suffisant” est un concept relationnel. Le “caractère suffisant” exige l'existence d'une relation suffisante ou adéquate entre deux éléments, en l'espèce, entre la mesure SPS et les preuves scientifiques.

Le contexte du mot “suffisantes” ou, de manière plus générale, du membre de phrase “maintenue sans preuves scientifiques suffisantes” figurant à l'article 2:2, comprend l'article 5:1 ainsi que les articles 3:3 et 5:7 de l'Accord SPS.

S.6.3.5 *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 84
(WT/DS76/AB/R)

... nous pensons comme le Groupe spécial que l'obligation énoncée à l'article 2:2 selon laquelle une mesure SPS ne doit pas être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes exige qu'il y ait un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques. La question de savoir s'il y a un lien rationnel entre une mesure SPS et les preuves scientifiques doit être tranchée au cas par cas et dépendra des circonstances particulières de l'espèce, y compris les caractéristiques de la mesure en cause et la qualité et la quantité des preuves scientifiques.

S.6.3.6 *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 80
(WT/DS76/AB/R)

... L'article 5:7 permet aux Membres d'adopter des mesures SPS provisoires "[d]ans les cas où les preuves scientifiques pertinentes [sont] insuffisantes" et où il est satisfait à certaines autres prescriptions. L'article 5:7 fonctionne comme une exemption assortie de réserves de l'obligation énoncée à l'article 2:2 de ne pas maintenir de mesures SPS sans preuves scientifiques suffisantes. Une interprétation trop large et trop souple de cette obligation priverait de sens l'article 5:7.

S.6.3.7 *Japon – Pommes*, paragraphes 163-164
(WT/DS245/AB/R)

Selon nous, le Groupe spécial a examiné les preuves fournies par les parties et examiné les opinions des experts. Il a conclu en fait qu'il n'était pas probable que des pommes constituent une filière permettant l'entrée, l'établissement et la dissémination du feu bactérien au Japon. Il a ensuite confronté l'étendue du risque et la nature des éléments composant la mesure, et a conclu que la mesure était "manifestement disproportionnée au risque identifié, compte tenu des preuves scientifiques disponibles". Pour le Groupe spécial, une telle "disproportion manifeste" impliquait qu'il n'existait pas de "lien rationnel ou objectif" entre la mesure et les preuves scientifiques pertinentes, et le Groupe spécial a donc conclu que la mesure était maintenue "sans preuves scientifiques suffisantes" au sens de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*. Nous relevons que la "disproportion manifeste" à laquelle le Groupe spécial fait référence a trait à l'application en l'espèce de la prescription imposant un "lien rationnel ou objectif entre une mesure SPS et les preuves scientifiques".

Nous soulignons, suivant ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, que la question de savoir si une approche ou une méthodologie donnée est appropriée pour évaluer si une mesure est maintenue "sans preuves scientifiques suffisantes", au sens de l'article 2:2, dépend des "circonstances particulières de l'espèce" et doit être "tranchée au cas par cas". Ainsi, l'approche suivie par le Groupe spécial en l'espèce – décomposer la suite des événements pour définir le risque et le comparer avec la mesure – n'épuise pas l'ensemble des méthodologies disponibles pour déterminer si une mesure est maintenue "sans preuves scientifiques suffisantes" au sens de l'article 2:2. Des approches différentes de celle qu'a suivie le Groupe spécial en l'espèce pourraient aussi être appropriées pour évaluer si une

mesure est maintenue sans preuves scientifiques suffisantes au sens de l'article 2:2. La question de savoir si une approche particulière est appropriée ou non dépendra des "circonstances particulières de l'espèce". La méthodologie adoptée par le Groupe spécial était appropriée aux circonstances particulières de l'affaire dont il était saisi et, par conséquent, nous ne voyons aucune erreur dans le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur elle.

S.6.4 Article 2:3 – “n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires”. Voir aussi Accord SPS, article 5:5 (S.6.15-17)

S.6.4.1 Australie – Saumons, paragraphe 252
(WT/DS18/AB/R)

... une constatation de violation de l'article 5:5 impliquera nécessairement une violation de l'article 2:3, première phrase, ou de l'article 2:3, deuxième phrase. Une discrimination "entre les Membres [...], y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres", au sens de la première phrase de l'article 2:3, peut être constatée en suivant la voie complexe et indirecte tracée et jalonnée par l'article 5:5. Cependant, il est évident que cette voie n'est pas la seule qui mène à une constatation qu'une mesure SPS constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de la première phrase de l'article 2:3. L'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de la première phrase de l'article 2:3 peut être constatée sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen au titre de l'article 5:5.

S.6.5 Article 3 – Niveau de protection et harmonisation des mesures SPS

S.6.5.1 CE – Hormones, paragraphe 104
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... A notre avis, le Groupe spécial a mal compris la relation existant entre les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 - laquelle est examinée plus loin -, qui est qualitativement différente de la relation existant entre, par exemple, les articles premier ou III et l'article XX du GATT de 1994. L'article 3:1 de l'Accord SPS exclut simplement de son champ d'application les situations visées par l'article 3:3 de cet accord, c'est-à-dire celles où un Membre a prévu de s'assurer un niveau de protection sanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu par une mesure fondée sur une norme internationale. ...

S.6.5.2 CE – Hormones, paragraphe 177
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... De manière générale, l'objet et le but de l'article 3 consistent à favoriser l'harmonisation la plus large possible des mesures SPS des Membres, tout en reconnaissant que les Membres ont le droit et le devoir de protéger la vie et la santé de leur population et en leur garantissant ce droit. L'harmonisation des mesures SPS a pour ultime objectif d'empêcher que ces mesures exercent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres ou qu'elles constituent une restriction déguisée au commerce international, sans pour autant empêcher les Membres d'adopter ou de faire

appliquer des mesures qui sont à la fois “nécessaires à la protection” de la vie et de la santé des personnes et “fondées sur des principes scientifiques”, et cela sans les obliger à modifier leur niveau de protection approprié. ...

S.6.6 Article 3:1 – “mesures établies sur la base de normes internationales”

S.6.6.1 CE – Hormones, paragraphe 102 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... La présomption de compatibilité avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS qui découle de l'article 3:2 pour les mesures qui sont conformes aux normes internationales peut fort bien être une incitation pour les Membres à rendre leurs mesures SPS conformes à ces normes. Il est évident, toutefois, que la décision d'un Membre de ne pas rendre une mesure particulière conforme à une norme internationale n'autorise pas l'imposition à ce Membre de la charge générale ou spéciale de la preuve, qui peut représenter le plus souvent une pénalité.

S.6.6.2 CE – Hormones, paragraphes 165-166 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Nous ne pouvons pas supposer à la légère que des Etats souverains ont eu l'intention de s'imposer à eux-mêmes une obligation plus lourde les forçant à se conformer à ces normes, directives et recommandations ou à les respecter, plutôt qu'une obligation moins contraignante. Pour étayer une telle hypothèse et justifier une interprétation aussi large, il faudrait que le libellé du traité soit beaucoup plus précis et contraignant que celui que l'on trouve à l'article 3 de l'Accord SPS.

... nous ne pouvons nous rallier à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'expression “sur la base de” signifie la même chose que “conforme à”.

S.6.6.3 CE – Hormones, paragraphe 171 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord SPS, un Membre peut choisir d'établir une mesure SPS sur la base d'une norme, directive ou recommandation internationale pertinente qui existe déjà. Cette mesure peut retenir quelques-uns des éléments de la norme internationale, sans nécessairement les incorporer tous. Le Membre imposant cette mesure ne bénéficie pas de la présomption de compatibilité accordée au paragraphe 2 de l'article 3; mais, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il n'est pas pénalisé parce qu'un Membre plaignant n'est pas exempté de l'obligation normale de présenter un commencement de preuve d'incompatibilité avec le paragraphe 1 de l'article 3 ou avec n'importe quel autre article pertinent de l'Accord SPS ou du GATT de 1994.

S.6.7 Article 3:2 – “mesures qui sont conformes aux normes internationales”

S.6.7.1 CE – Hormones, paragraphe 102 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... La présomption de compatibilité avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS qui découle de l'article 3:2 pour les mesures qui sont conformes aux normes internationales peut fort bien être une incitation pour les Membres à rendre leurs mesures SPS conformes à ces normes. Il est évident, toutefois, que la décision d'un Membre de ne pas rendre une mesure particulière conforme à une norme internationale n'autorise pas l'imposition à ce Membre de la charge générale ou spéciale de la preuve, qui peut représenter le plus souvent une pénalité.

S.6.7.2 CE – Hormones, paragraphe 170 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord SPS, un Membre peut décider de promulguer une mesure SPS qui est en conformité avec une norme internationale. Cette mesure incorporerait complètement la norme internationale et la transformerait en pratique en une norme nationale. Pareille mesure bénéficie d'une présomption (quoique réfragable) de compatibilité avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994.

S.6.8 Article 3:3 – “mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé”

S.6.8.1 CE – Hormones, paragraphe 104 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... A notre avis, le Groupe spécial a mal compris la relation existant entre les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 - laquelle est examinée plus loin, qui est qualitativement différente de la relation existant entre, par exemple, les articles premier ou II et l'article XX du GATT de 1994. ... L'article 3:3 reconnaît le droit autonome de tout Membre d'établir pareil niveau plus élevé de protection, à condition que ce Membre se conforme à certaines prescriptions lorsqu'il promulgue des mesures SPS pour atteindre ce niveau. ...

S.6.8.2 CE – Hormones, paragraphe 172 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord SPS, un Membre peut décider d'établir pour lui-même un niveau de protection différent de celui auquel correspond implicitement la norme internationale et de l'appliquer dans le cadre d'une mesure ou de l'incorporer dans une mesure qui n'est pas établie “sur la base de” la norme internationale. Le niveau de protection approprié du Membre peut être plus élevé que celui prévu dans la norme internationale. Le droit qu'a un Membre de déterminer le niveau de protection sanitaire qui est approprié pour lui est un droit important. Cela ressort clairement du sixième paragraphe du préambule de l'Accord SPS: ...

... [le] droit qu'a un Membre d'établir son propre niveau de protection au titre de l'article 3:3 de l'Accord SPS est un droit autonome et non une "exception" à une "obligation générale" au titre de l'article 3:1.

S.6.8.3 *CE – Hormones*, paragraphe 173
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

Néanmoins, le droit qu'a un Membre de définir son niveau de protection approprié n'est pas un droit absolu qui ne comporterait aucune réserve. ...

S.6.8.4 *CE – Hormones*, paragraphe 175
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

L'article 3:3 n'est manifestement pas un modèle de précision en matière de rédaction et de communication. L'emploi de la conjonction "ou" indique qu'on voulait viser deux situations. Celles-ci sont l'introduction ou le maintien de mesures SPS qui entraînent un niveau de protection plus élevé:

- a) "s'il y a une justification scientifique"; ou
- b) "si cela est la conséquence du niveau de protection ... qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5".

Il est vrai qu'il n'est pas fait mention, en ce qui concerne le point a), des paragraphes 1 à 8 de l'article 5. Néanmoins, il faut relever deux points. Premièrement, la dernière phrase de l'article 3:3 dispose qu'"aucune mesure qui entraîne un niveau de protection ... [plus élevé]", c'est-à-dire les mesures visées au point a) ainsi que celles visées au point b) ci-dessus, "ne sera incompatible avec une autre disposition de l'Accord [SPS]". Littéralement, l'article 5 est compris dans l'expression "une autre disposition du présent accord". Deuxièmement, même si le renvoi à la note de bas de page figure à la fin de la première phrase, l'expression "justification scientifique" est définie dans la note de bas de page relative au paragraphe 3 de l'article 3 comme étant "un examen et une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord ...". Cet examen et cette évaluation semblent de même nature que l'évaluation des risques prescrite à l'article 5:1 et définie au paragraphe 4 de l'annexe A de l'Accord SPS.

S.6.8.5 *CE – Hormones*, paragraphe 177
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes sont tenues, aux termes de l'article 3:3, de satisfaire aux exigences de l'article 5:1 est correcte ...

S.6.9 Article 5:1 et Annexe A, paragraphe 4 – Concept d'évaluation des risques

S.6.9.1 CE – Hormones, paragraphe 177 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... L'obligation de procéder à une évaluation des risques, qui est faite à l'article 5:1, et la prescription relative aux "preuves scientifiques suffisantes" énoncée à l'article 2:2, sont essentielles pour maintenir l'équilibre fragile qui a été soigneusement négocié dans l'Accord SPS entre les intérêts partagés quoique parfois divergents qui consistent à promouvoir le commerce international et à protéger la vie et la santé des êtres humains. ...

S.6.9.2 CE – Hormones, paragraphe 180 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... le Groupe spécial a estimé que l'article 5:1 pouvait être considéré comme une application spécifique des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2 de l'Accord SPS ...

... Nous admettons cette considération d'ordre général et tenons à souligner aussi que les articles 2:2 et 5:1 devraient toujours être lus ensemble. L'article 2:2 éclaire l'article 5:1: les éléments qui définissent l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2 donnent un sens à l'article 5:1.

S.6.9.3 CE – Hormones, paragraphe 181 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Nous devons souligner ... qu'il n'est fait mention que d'"évaluation des risques" à l'article 5 et à l'annexe A de l'Accord SPS et que l'expression "gestion des risques" ne figure ni à l'article 5 ni dans aucune autre disposition de l'Accord SPS. Par conséquent, la distinction que le Groupe spécial semble avoir établie pour parvenir à sa notion restrictive d'évaluation des risques ou pour étayer cette notion n'a aucun fondement dans le texte de l'Accord. ...

S.6.9.4 CE – Hormones, paragraphes 183-184 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

Interprétant [le paragraphe 4 de l'annexe A de l'Accord SPS], le Groupe spécial conçoit l'évaluation des risques comme un processus en deux étapes qui "devrait permettre i) d'identifier les effets négatifs sur la santé des personnes (le cas échéant) résultant de la présence des hormones en cause, lorsqu'elles sont utilisées comme activateurs de croissance dans les viandes ..., et ii) si de tels effets négatifs existent, d'évaluer la possibilité ou probabilité (evaluate the potential or probability) que ces effets se produisent".

... Bien que l'on puisse débattre de l'utilité d'une analyse en deux étapes, celle-ci ne

nous semble pas contre-indiquée au fond. Ce qu'il faut souligner à ce stade, c'est que l'emploi par le Groupe spécial - dans la version anglaise de son rapport - du mot "probability" comme synonyme du terme "potential" pose une difficulté considérable. Le sens ordinaire de "potentiel" s'apparente à celui de "possibilité", mais il diffère du sens ordinaire de "probabilité". Le terme "probabilité" suppose donc un degré plus élevé ou un seuil de potentialité ou de possibilité. Il nous semble donc que le Groupe spécial veut ainsi apporter une dimension quantitative à la notion de risque.

S.6.9.5 CE – Hormones, paragraphe 190
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

L'article 5:1 n'exige pas du Membre qui adopte une mesure sanitaire qu'il procède à sa propre évaluation des risques. Il exige uniquement que les mesures SPS "soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances ...". La mesure SPS peut fort bien trouver une justification objective dans une évaluation des risques qui a été effectuée par un autre Membre ou par une organisation internationale. ...

S.6.10 Article 5:1 – Risque vérifiable

S.6.10.1 CE – Hormones, paragraphe 186
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Dans une partie de ses rapports, le Groupe spécial oppose une prescription de "risque identifiable" à l'incertitude qui subsiste toujours sur le plan théorique puisque la science ne peut jamais offrir la certitude absolue qu'une substance donnée n'aura jamais d'effet négatif sur la santé. Nous convenons avec le Groupe spécial que cette incertitude théorique n'est pas le genre de risque qui doit être évalué aux termes de l'article 5:1. ...

S.6.10.2 CE – Hormones, paragraphe 187
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Il est essentiel de ne pas perdre de vue que le risque qui doit être évalué dans le cadre d'une évaluation des risques aux termes de l'article 5:1 n'est pas uniquement le risque qui est vérifiable dans un laboratoire scientifique fonctionnant dans des conditions rigoureusement maîtrisées, mais aussi le risque pour les sociétés humaines telles qu'elles existent en réalité, autrement dit, les effets négatifs qu'il pourrait effectivement y avoir sur la santé des personnes dans le monde réel où les gens vivent, travaillent et meurent.

S.6.10.3 Australie – Saumons, paragraphe 125
(WT/DS18/AB/R)

... Comme nous l'avons dit dans notre rapport sur l'affaire *Communautés européennes – Hormones*, le "risque" évalué dans le cadre d'une évaluation des risques doit être un risque vérifiable; l'incertitude théorique n'est pas le genre de risque qui doit être évalué aux termes de l'article 5:1. Cela ne signifie pas, cependant, qu'un Membre ne peut déterminer que son niveau de protection approprié correspond à un "risque nul".

S.6.10.4 *Japon – Pommes*, paragraphe 241
(WT/DS245/AB/R)

Les observations formulées par le Groupe spécial en réponse à l’argument des États-Unis concernant le “risque théorique” devraient être considérées dans leur contexte approprié. Dans l’affaire *CE – Hormones*, l’Organe d’appel s’est référé à la notion d’“incertitude théorique” dans le contexte de l’article 5:1 de l’*Accord SPS*. L’Organe d’appel a indiqué que l’article 5:1 ne visait pas l’incertitude théorique, c’est-à-dire, “l’incertitude qui subsiste toujours sur le plan théorique puisque la science ne peut *jamais* offrir la certitude *absolue* qu’une substance donnée n’aura *jamais* d’effet négatif sur la santé”. [Rapport de l’Organe d’appel, paragraphe 186] Nous croyons comprendre que la “prudence scientifique” manifestée par les experts en l’espèce concernait les risques qui pourraient découler de modifications radicales du système actuel de contrôles phytosanitaires du Japon, compte tenu du caractère insulaire et du climat de ce pays. La prudence scientifique manifestée par les experts ne concernait pas l’“incertitude théorique” qui est inhérente à la méthode scientifique et qui résulte des limites intrinsèques des expériences, méthodologies ou instruments dont se servent les scientifiques pour expliquer un phénomène donné. Par conséquent, nous partageons l’avis du Groupe spécial selon lequel la prudence scientifique manifestée par les experts ne devrait pas être “entièrement assimilée” à l’“incertitude théorique” que l’Organe d’appel a examinée dans l’affaire *CE – Hormones* en considérant qu’elle n’entrait pas dans le cadre des risques devant être traités par des mesures soumises à l’*Accord SPS*. ...

S.6.11 Article 5:1 – Types d’évaluation des risques

S.6.11.1 *Australie – Saumons*, paragraphe 121
(WT/DS18/AB/R)

Compte tenu de cette définition, nous estimons en l’occurrence qu’une évaluation des risques au sens de l’article 5:1 doit permettre:

- 1) d’*identifier* la ou les maladies dont un Membre veut empêcher l’entrée, l’établissement ou la dissémination sur son territoire ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter;
- 2) d’*évaluer la probabilité* de l’entrée, de l’établissement ou de la dissémination de ces maladies ainsi que des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; et
- 3) d’évaluer la probabilité de l’entrée, de l’établissement ou de la dissémination de ces maladies *en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées*.

S.6.12 Article 5:1 – Degré de risque

S.6.12.1 *Australie – Saumons, la note de bas de page 69 du paragraphe 123 (WT/DS18/AB/R)*

Nous notons que le premier type d'évaluation des risques prévu au paragraphe 4 de l'annexe A diffère sensiblement du second type d'évaluation des risques prévu au même paragraphe. Alors que le second ne requiert que l'évaluation des effets négatifs que *pourraient* avoir sur la santé des personnes et des animaux (...), le premier type d'évaluation des risques exige une évaluation de la *probabilité* de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter. Étant donné le libellé fort différent qui a été utilisé au paragraphe 4 de l'annexe A pour les deux types d'évaluation des risques, nous estimons qu'il n'est pas indiqué de minimiser les différences sensibles qui existent entre ces deux types d'évaluation des risques ...

S.6.12.2 *Australie – Saumons, paragraphe 123 (WT/DS18/AB/R)*

... il ne suffit pas, pour qu'une évaluation des risques corresponde au sens donné à cette expression à l'article 5:1 et dans la première définition figurant au paragraphe 4 de l'annexe A, que l'évaluation des risques conclue à la *possibilité* de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences biologiques et économiques en résultant. Une bonne évaluation des risques de ce type doit évaluer la "probabilité" de l'entrée, de l'établissement ou de dissémination de maladies et des conséquences biologiques et économiques en résultant ainsi que la "probabilité" de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies *en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées*.

S.6.12.3 *Australie – Saumons, paragraphe 124 (WT/DS18/AB/R)*

... Nous ne partageons pas l'opinion du Groupe spécial selon laquelle ce type d'évaluation des risques ne nécessite qu'une *certaine* évaluation de la probabilité ("*likelihood*" ou "*probability*"). Dans la définition de ce type d'évaluation des risques, au paragraphe 4 de l'annexe A, on peut lire "[é]valuation de la probabilité", et non pas une *certaine* évaluation de la probabilité. Cependant, nous ne contestons pas ... lequel l'*Accord SPS* n'exige pas que l'évaluation de la probabilité soit exprimée quantitativement. La probabilité peut être exprimée soit quantitativement, soit qualitativement. ... il n'est pas nécessaire qu'une évaluation des risques établisse un certain ordre de grandeur ou un certain seuil ou degré minimal de risque.

S.6.12.4 *Japon – Pommes, paragraphe 208 (WT/DS245/AB/R)*

La définition de l'"évaluation des risques" figurant dans l'*Accord SPS* exige que l'évaluation de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie soit effectuée "en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être

appliquées”. Nous pensons comme le Groupe spécial que ce membre de phrase “fait référence aux mesures *qui pourraient* (“might”) être appliquées, et pas seulement aux mesures qui *sont* appliquées”. Dans le membre de phrase “qui pourraient être appliquées”, le mot “might” est utilisé au conditionnel. Dans ce sens, “might” (pourraient) signifie “were or would be or have been able to, were or would be or have been allowed to, were or would perhaps” (étaient ou seraient ou auraient été capables de, étaient ou seraient ou auraient été autorisés à, étaient ou seraient peut-être). Nous comprenons ce membre de phrase comme impliquant qu’une évaluation des risques ne devrait pas se limiter à un examen de la mesure déjà en place ou ayant la préférence du Membre importateur. En d’autres termes, l’évaluation envisagée au paragraphe 4 de l’Annexe A de l’*Accord SPS* ne devrait pas être faussée par des idées préconçues sur la nature et la teneur de la mesure à prendre; elle ne devrait pas non plus se transformer en une démarche conçue spécialement et menée en vue de justifier des décisions *a posteriori*.

S.6.13 Article 5:1 et 5:2 – Évaluation des risques – en fonction du risque identifié

S.6.13.1 CE – Hormones, paragraphe 199 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

Les Communautés européennes ont insisté en particulier sur les Monographies de 1987 du CIRC et sur les articles et avis de divers scientifiques mentionnés plus haut. Le Groupe spécial note, toutefois, que les preuves scientifiques dont ces monographies et ces articles et avis font mention ont trait au potentiel cancérigène de catégories entières d’hormones, ou des hormones en cause en général. Les monographies et les articles et avis ont, en d’autres termes, le caractère d’études générales ou de déclarations sur le potentiel cancérigène des hormones en question. Les monographies et les articles et avis de divers scientifiques n’évaluent pas le potentiel cancérigène de ces hormones lorsqu’elles sont expressément utilisées à des fins anabolisantes. En outre, elles n’évaluent pas les effets cancérigènes que pourrait expressément avoir la présence dans “les produits alimentaires”, plus précisément les “viandes ou produits carnés” de résidus des hormones en cause. Le Groupe spécial note par ailleurs que, selon les experts scientifiques qu’il a consultés, les données et études dont il est fait mention dans ces Monographies de 1987 ont été prises en considération dans les Rapports de 1988 et de 1989 du JECFA et que les conclusions des Monographies de 1987 du CIRC complètent, et non contredisent, celles des Rapports du JECFA. Le Groupe spécial en conclut que ces monographies et ces articles et avis ne suffisent pas pour étayer les mesures communautaires incriminées en l’espèce.

S.6.13.2 CE – Hormones, paragraphe 206 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... L’Accord SPS exige l’évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes la présence de contaminants et de toxines dans les produits alimentaires. Nous estimons que l’objet et le but de l’Accord SPS justifient l’examen et l’évaluation de tous ces risques pour la santé des personnes, quelle que puisse être leur origine

précise et immédiate. Nous ne voulons pas dire par là que les risques découlant d'abus potentiels dans l'administration des substances contrôlées et de problèmes de contrôle doivent être ou devraient être dans chaque cas évalués par les responsables de l'évaluation des risques. Lorsque des risques de ce type surviennent effectivement, les responsables de l'évaluation des risques peuvent les examiner et les évaluer. De toute évidence, la nécessité ou l'opportunité de l'examen et de l'évaluation de ces risques devrait être considérée au cas par cas. Ce qui, à notre avis, est une erreur de droit fondamentale c'est d'exclure, a priori, l'un quelconque de ces risques du champ d'application de l'article 5:1 et 2. ...

S.6.13.3 Japon – Pommes, paragraphe 202 et la note de bas de page 372 (WT/DS245/AB/R)

... Conformément à l'*Accord SPS*, l'obligation de procéder à une évaluation du "risque" n'est pas remplie simplement par un examen général de la maladie que l'on cherche à éviter en imposant une mesure phytosanitaire.³⁷² L'Organe d'appel a constaté que l'évaluation des risques en cause dans l'affaire *CE – Hormones* n'avait pas "un rapport suffisant avec ..." même si les articles scientifiques cités par le Membre importateur avaient permis d'évaluer le "potentiel cancérigène de catégories entières d'hormones, ou des hormones en cause *en général*". Le Groupe spécial a conclu que pour constituer une "évaluation des risques" telle qu'elle était définie dans l'*Accord SPS*, l'évaluation des risques aurait dû comprendre un examen du potentiel cancérigène, non des hormones pertinentes en général, mais des "résidus de ces hormones présents dans la viande provenant de bovins auxquels les hormones [avaient] été administrées à des fins anabolisantes". Par conséquent, quand il a examiné le risque à spécifier dans l'évaluation des risques dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a fait référence en général au dommage considéré (cancer ou dommage génétique) *ainsi qu'à l'agent précis pouvant peut-être causer le dommage (c'est-à-dire les hormones spécifiques quand elles étaient utilisées d'une manière spécifique et à des fins spécifiques)*.

³⁷² En fait, nous estimons que, d'une façon générale, le "risque" ne peut pas habituellement être compris seulement comme étant lié à la maladie ou aux effets négatifs qui peuvent en résulter. Une évaluation des risques doit plutôt associer la possibilité d'effets négatifs à un antécédent ou à une cause. Par exemple, la référence abstraite au "risque de cancer" n'a pas de signification, en elle-même et à elle seule, dans le cadre de l'Accord SPS; mais si l'on fait référence au "risque de cancer résultant du tabagisme", le risque particulier prend une dimension concrète.

S.6.13.4 Japon – Pommes, paragraphe 203 et la note de bas de page 379 (WT/DS245/AB/R)

En l'espèce, le Groupe spécial a constaté que la conclusion de l'ARP de 1999 concernant le feu bactérien "s'appu[yait] sur une évaluation globale des modes de contamination possibles, dans laquelle la pomme n'[était] que l'un des hôtes/vecteurs possibles". Le Groupe spécial a aussi constaté, sur la base des preuves scientifiques, que le risque d'entrée, d'établissement ou de dissémination de la maladie variait sensiblement selon le vecteur, ou la plante hôte spécifique, qui était évaluée. Étant donné que la mesure en cause a trait au risque de transmission du feu bactérien par

les pommes, quand on évalue si l'évaluation des risques a "un rapport suffisant avec l'affaire à l'étude", la nature du risque traité par la mesure en cause est un facteur à prendre en compte. Compte tenu de ces considérations, nous estimons que le Groupe spécial a déterminé à juste titre que "[l']évalu[ation des] risques associés à tous les hôtes possibles pris ensemble" faite dans l'ARP de 1999 n'était pas suffisamment spécifique pour qu'elle puisse être considérée comme une "évaluation des risques" au sens de l'*Accord SPS* pour l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination du feu bactérien au Japon par le biais des pommes.³⁷⁹

³⁷⁹ Nous croyons comprendre que le Groupe spécial n'a pas fondé sa constatation sur la question de savoir si l'Accord SPS exigeait qu'une évaluation des risques contienne une analyse de l'importation de produits par pays et n'a fait aucune référence à cette question. Aucun participant dans le présent appel ne nous a demandé de constater que la définition de l'"évaluation des risques" figurant dans l'Accord SPS imposait une analyse du risque spécifique à chaque pays d'exportation. En conséquence, nous ne formulons aucune constatation sur le point de savoir si une analyse par pays est nécessaire pour qu'un Membre s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

S.6.14 Article 5:1 – Prescription concernant l'établissement de la mesure sur la base de l'évaluation des risques

S.6.14.1 CE – Hormones, paragraphe 186 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Dans la mesure où le Groupe spécial a voulu que l'évaluation des risques permette d'établir pour le risque un ordre de grandeur minimal, nous devons constater que l'imposition d'une telle prescription quantitative ne s'appuie sur aucune disposition de l'Accord SPS. Un groupe spécial ne peut que déterminer si une mesure SPS donnée est établie ou non "sur la base d'"une évaluation des risques. ...

S.6.14.2 CE – Hormones, paragraphe 193 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Nous estimons que l'article 5:1, lorsqu'il est lu en contexte comme il se doit et qu'il est interprété à la lumière de l'article 2:2 de l'Accord SPS, exige que les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment - c'est-à-dire qu'ils étaient raisonnablement - la mesure SPS en jeu. La prescription voulant qu'une mesure SPS soit établie "sur la base d'"une évaluation des risques est une prescription de fond en ce sens qu'il doit y avoir une relation logique entre la mesure et l'évaluation des risques.

S.6.14.3 Japon – Produits agricoles II, paragraphe 84 (WT/DS76/AB/R)

... nous pensons comme le Groupe spécial que l'obligation énoncée à l'article 2:2 selon laquelle une mesure SPS ne doit pas être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes exige qu'il y ait un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques. La question de savoir s'il y a un lien rationnel entre une mesure

SPS et les preuves scientifiques doit être tranchée au cas par cas et dépendra des circonstances particulières de l'espèce, y compris les caractéristiques de la mesure en cause et la qualité et la quantité des preuves scientifiques.

*S.6.14.4 CE – Hormones, paragraphe 194
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)*

Nous ne sommes pas d'avis que l'évaluation des risques doit déboucher sur une conclusion monolithique qui coïncide avec la conclusion ou l'opinion scientifique qui sous-tend implicitement la mesure SPS. L'évaluation des risques pourrait faire ressortir à la fois l'opinion la plus répandue qui représente le courant scientifique "dominant" ainsi que les opinions de scientifiques qui ont un point de vue divergent. L'article 5:1 ne requiert pas que l'évaluation des risques fasse état nécessairement du seul point de vue de la majorité de la communauté scientifique intéressée. ... Dans la plupart des cas, les gouvernements responsables et représentatifs ont tendance à fonder leurs mesures législatives et administratives sur l'opinion scientifique "dominante". Dans d'autres cas, des gouvernements tout aussi responsables et représentatifs peuvent agir de bonne foi sur la base de ce qui peut être, à un moment donné, une opinion divergente provenant de sources compétentes et respectées. En soi, cela ne témoigne pas nécessairement de l'absence d'une relation raisonnable entre la mesure SPS et l'évaluation des risques, notamment lorsque le risque en question peut être mortel et qu'il est perçu comme posant une menace évidente et imminente pour la santé et la sécurité publiques. L'existence ou l'absence de cette relation ne peut être déterminée qu'au cas par cas, après avoir tenu compte de toutes les considérations qui influent logiquement sur la question des effets négatifs potentiels sur la santé.

S.6.15 Article 5:5 – Cohérence dans l'application du niveau approprié de protection

*S.6.15.1 CE – Hormones, paragraphe 213
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)*

L'objectif de l'article 5:5 consiste à "assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire". De toute évidence, la cohérence souhaitée est définie comme un but à atteindre dans l'avenir. ... En conséquence, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel l'énoncé de ce but n'établit pas une obligation juridique d'assurer la cohérence des niveaux appropriés de protection. Nous pensons également que le but fixé n'est pas une cohérence absolue ou parfaite, étant donné que les gouvernements établissent souvent leurs niveaux appropriés de protection en fonction des circonstances et quand il y a lieu, des risques différents se présentant à des moments différents. Ce sont uniquement les incohérences arbitraires ou injustifiables qui doivent être évitées.

*S.6.15.2 CE – Hormones, paragraphes 214-215
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)*

Un examen attentif de l'article 5:5 indique qu'une plainte pour violation de cet article doit faire apparaître l'existence de trois éléments distincts. Le premier élément est le fait que le Membre imposant la mesure incriminée a adopté ses propres niveaux appropriés de protection sanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes dans plusieurs situations différentes. Le deuxième élément est le fait que ces niveaux de protection présentent des différences ("distinctions" selon les termes de l'article 5:5) arbitraires ou injustifiables dans le traitement des situations différentes. Le dernier élément est le fait que les différences arbitraires ou injustifiables entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Nous comprenons le dernier élément comme signifiant que la mesure concrétisant ou mettant en oeuvre un niveau particulier de protection entraîne, lors de son application, une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

Nous considérons que les trois éléments susmentionnés de l'article 5:5 sont par définition cumulatifs; la présence de chacun d'eux doit être démontrée pour qu'une violation de l'article 5:5 puisse être constatée. En particulier, la présence à la fois du deuxième et du troisième élément doit être constatée. Le deuxième élément seul ne suffirait pas. La présence du troisième élément doit également pouvoir être démontrée: il faut établir que la mesure de mise en oeuvre est appliquée de telle manière qu'elle entraîne une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. La présence du deuxième élément - le caractère arbitraire ou injustifiable des différences dans les niveaux de protection qu'un Membre considère appropriés dans des situations différentes - peut dans la pratique servir de "signal d'alarme" indiquant que la mesure de mise en oeuvre lors de son application pourrait être une mesure discriminatoire ou pourrait être une restriction déguisée au commerce international en tant que mesure SPS destinée à assurer la protection de la santé ou de la vie des personnes. Néanmoins, il n'est pas nécessaire d'examiner et d'évaluer la mesure elle-même et, dans le contexte des niveaux de protection différents, de montrer qu'elle entraîne une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

S.6.16 Article 5:5 – "distinctions dans le niveau de protection dans des situations différentes"

*S.6.16.1 CE – Hormones, paragraphe 217
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)*

... Les situations faisant apparaître des niveaux de protection différents ne peuvent naturellement être comparées que si elles sont comparables, c'est-à-dire si elles présentent un ou plusieurs éléments communs suffisants pour les rendre comparables. Si les situations qu'il est envisagé d'examiner sont totalement différentes les unes des autres, elles ne seraient pas rationnellement comparables et les différences dans les niveaux de protection ne pourraient pas être examinées pour en déterminer le caractère arbitraire.

S.6.16.2 Australie – Saumons, paragraphe 146
(WT/DS18/AB/R)

... nous concluons que le Groupe spécial a eu raison d'indiquer que des situations peuvent être comparées au titre de l'article 5:5 si elles comportent *soit* un risque d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies identiques ou similaires, *soit* un risque de "conséquences biologiques et économiques pouvant en résulter" qui sont identiques ou similaires.

S.6.16.3 Australie – Saumons, paragraphe 152
(WT/DS18/AB/R)

... nous pensons que, pour que des situations soient comparables au titre de l'article 5:5, il suffit qu'elles aient en commun un risque d'entrée, d'établissement ou de dissémination d'*une* maladie constituant un sujet de préoccupation. Il n'est pas nécessaire que ces situations aient en commun un risque d'entrée, d'établissement ou de dissémination de *toutes* les maladies constituant un sujet de préoccupation. ...

S.6.17 Article 5:5 – "entraînent une discrimination ou une restriction déguisée"

S.6.17.1 CE – Hormones, paragraphe 212
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

L'article 5:5 doit être lu dans son contexte. Une partie importante de ce contexte est l'article 2:3 de l'Accord SPS qui dispose ce qui suit:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

L'article 5:5, lorsqu'il est lu conjointement avec l'article 2:3, peut être considéré comme traçant et jalonnant une voie menant à la même destination que celle qui est définie dans ce dernier.

S.6.17.2 CE – Hormones, paragraphe 238
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

Nous souscrivons à l'avis du Groupe spécial selon lequel "il faut distinguer les trois éléments [de l'article 5:5] et les examiner séparément". Nous rappelons également notre interprétation selon laquelle l'article 5:5 et, en particulier, l'expression "une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international" doivent être lus dans le contexte des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:3 qui exige que "les mesures sanitaires ... ne [soient] pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international" (non souligné dans l'original).

*S.6.17.3 CE – Hormones, paragraphe 240
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)*

A notre avis, le degré de différence, ou l'ampleur de la divergence, dans les niveaux de protection, n'est qu'un type de facteur qui, parmi d'autres, peut, par un effet de cumul, amener à la conclusion qu'une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international résulte en fait de l'application d'une mesure ou de mesures concrétisant un ou plusieurs de ces niveaux différents de protection. ... Il convient de se rappeler que, après tout, la différence dans les niveaux de protection qui peut être considérée comme arbitraire ou injustifiable n'est qu'un élément de preuve (indirecte) montrant qu'un Membre peut effectivement appliquer une mesure SPS d'une manière qui établit une discrimination entre les Membres ou constitue une restriction déguisée au commerce international, ce qu'interdisent les obligations fondamentales énoncées à l'article 2:3 de l'Accord SPS.

*S.6.17.4 CE – Hormones, paragraphe 246
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)*

Notre conclusion, en conséquence, est que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la différence "arbitraire ou injustifiable" dans les niveaux de protection adoptés par les CE pour les hormones en cause, d'une part, et pour le carbadox et l'olaquinox, d'autre part, "[entraîne] une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international" n'est étayée ni par l'architecture et la structure des directives communautaires en cause ou de la directive ultérieure sur le carbadox et l'olaquinox, ni par les preuves que les Etats-Unis et le Canada ont présentées au Groupe spécial. ...

*S.6.17.5 Australie – Saumons, paragraphe 164
(WT/DS18/AB/R)*

... en l'espèce, le degré de différence dans les niveaux de protection (prohibition par opposition à admission) est effectivement, comme le Groupe spécial l'a déclaré, "assez substantiel". Nous estimons donc qu'il est légitime de considérer cette différence comme un signal d'alarme distinct.

*S.6.17.6 Australie – Saumons, paragraphe 166
(WT/DS18/AB/R)*

... Nous notons que lorsqu'il est constaté qu'une mesure SPS n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux - soit parce qu'il n'y a pas eu d'évaluation des risques soit parce que l'évaluation a été insuffisante -, tout porte à croire que cette mesure n'a pas réellement pour objet de protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux, mais qu'il s'agit plutôt d'une restriction au commerce ayant l'apparence d'une mesure SPS, autrement dit d'une "restriction déguisée au commerce international". En conséquence, nous estimons que la constatation d'incompatibilité avec l'article 5:1 est un signal d'alarme approprié pour détecter une "restriction déguisée au commerce international".

S.6.18 Article 5:6 – Ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection approprié

S.6.18.1 Australie – Saumons, paragraphe 194 (WT/DS18/AB/R)

Nous convenons avec le Groupe spécial que l'article 5:6 et, en particulier, la note de bas de page relative à cette disposition, établit clairement un triple critère pour déterminer s'il y a violation de l'article 5:6. Comme il a déjà été indiqué, les trois éléments du critère visé à l'article 5:6 se rapportent à l'existence d'une mesure SPS qui:

- 1) est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique;
- 2) permet d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié par le Membre; et
- 3) est sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.

Ces trois éléments sont cumulatifs en ce sens que, pour que l'incompatibilité avec l'article 5:6 soit établie, ils doivent tous être présents. Si l'un de ces éléments est absent, la mesure faisant l'objet du différend est censée être compatible avec l'article 5:6. ...

S.6.18.2 Japon – Produits agricoles II, paragraphe 95 (WT/DS76/AB/R)

L'article 5:6 de l'*Accord SPS* interdit les mesures SPS qui sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'un Membre juge approprié. Selon la note de bas de page relative à l'article 5:6, une mesure est jugée plus restrictive qu'il n'est requis s'il existe une autre mesure SPS qui:

- 1) est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique;
- 2) permet d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Membre; et
- 3) est sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.

Comme nous l'avons dit dans notre rapport sur l'affaire *Australie – Saumons*, ces trois éléments sont cumulatifs par nature.

S.6.19 Article 5:7 – Adoption provisoire de mesures SPS

S.6.19.1 Japon – Produits agricoles II, paragraphe 80 (WT/DS76/AB/R)

... L'article 5:7 permet aux Membres d'adopter des mesures SPS provisoires "[d]ans les cas où les preuves scientifiques pertinentes [sont] insuffisantes" et où il est satisfait à certaines autres prescriptions. L'article 5:7 fonctionne comme une exemption

assortie de réserves de l'obligation énoncée à l'article 2:2 de ne pas maintenir de mesures SPS sans preuves scientifiques suffisantes. Une interprétation trop large et trop souple de cette obligation priverait de sens l'article 5:7.

S.6.19.2 Japon – Produits agricoles II, paragraphe 89
(WT/DS76/AB/R)

L'article 5:7 de l'*Accord SPS* énonce quatre prescriptions auxquelles un Membre doit satisfaire pour pouvoir adopter et maintenir une mesure SPS provisoire. Conformément à la première phrase de l'article 5:7, un Membre peut provisoirement adopter une mesure SPS si cette mesure est:

- 1) imposée relativement à une situation dans laquelle “les informations scientifiques pertinentes sont insuffisantes”; et
- 2) adoptée “sur la base des renseignements pertinents disponibles”.

Conformément à la seconde phrase de l'article 5:7, une telle mesure provisoire ne peut être maintenue que si le Membre qui a adopté la mesure:

- 1) “s’efforc[e] d’obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque”; et
- 2) “examin[e] en conséquence la mesure ... dans un délai raisonnable”.

Ces quatre prescriptions sont de toute évidence cumulatives par nature et sont d'importance égale aux fins de déterminer la compatibilité avec cette disposition. Chaque fois qu'il n'est pas satisfait à l'*une* de ces quatre prescriptions, la mesure en cause est incompatible avec l'article 5:7.

S.6.19.3 Japon – Produits agricoles II, paragraphe 91
(WT/DS76/AB/R)

Nous concluons donc que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur dans l'application qu'il a faite de l'article 5:7 en examinant tout d'abord si la prescription relative aux essais par variété satisfaisait aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 5:7. Ayant établi qu'il n'était pas satisfait aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 5:7, le Groupe spécial n'avait pas à examiner les prescriptions de la première phrase.

S.6.20 Article 5:7 – “dans les cas où les preuves scientifiques seront insuffisantes”

S.6.20.1 Japon – Pommes, paragraphe 179
(WT/DS245/AB/R)

... Il nous semble que le Japon a tort de s'appuyer sur l'opposition entre les preuves “en général” et les preuves relatives à des aspects spécifiques d'une question particulière. Selon la première prescription de l'article 5:7, il doit y avoir des preuves scientifiques insuffisantes. Quand un groupe spécial examine une mesure qui, selon ce qu'allègue

un Membre, est provisoire, ce groupe spécial doit évaluer si “les preuves scientifiques pertinentes [sont] insuffisantes”. Cette évaluation doit être effectuée non dans l’abstrait mais à la lumière d’une recherche particulière. Les notions de “pertinence” et d’“insuffisance” dans le membre de phrase introductif de l’article 5:7 supposent un rapport entre les preuves scientifiques et quelque chose d’autre. Il est instructif de lire ce membre de phrase introductif dans le contexte plus général de l’article 5 de l’*Accord SPS*, qui s’intitule “Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire” si l’on veut définir la nature du rapport à établir. L’article 5:1 énonce une discipline essentielle dans le cadre de l’article 5, à savoir: “[I]es Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d’une évaluation ... des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux”. Cette discipline éclaire les autres dispositions de l’article 5, y compris l’article 5:7. Nous relevons aussi que la deuxième phrase de l’article 5:7 fait référence à une “évaluation plus objective du risque”. Ces éléments contextuels militent en faveur d’un lien ou d’un rapport entre la première prescription de l’article 5:7 et l’obligation de procéder à une évaluation des risques conformément à l’article 5:1: les “preuves scientifiques pertinentes” seront “insuffisantes” au sens de l’article 5:7 si l’ensemble des preuves scientifiques disponibles ne permet pas, sur le plan quantitatif ou qualitatif, de procéder à une évaluation adéquate des risques telle qu’elle est exigée à l’article 5:1 et définie dans l’Annexe A de l’*Accord SPS*. Ainsi, la question n’est pas de savoir s’il y a des preuves suffisantes de caractère général ou s’il y a des preuves suffisantes relatives à un aspect spécifique d’un problème phytosanitaire, ou à un risque spécifique. La question est de savoir si les preuves pertinentes, qu’elles soient “générales” ou “spécifiques”, selon les termes utilisés par le Groupe spécial, sont suffisantes pour permettre d’évaluer la probabilité de l’entrée, de l’établissement ou de la dissémination, en l’espèce, du feu bactérien, au Japon.

S.6.20.2 Japon – Pommes, paragraphe 184
(WT/DS245/AB/R)

... Nous ne partageons pas l’opinion du Japon. L’application de l’article 5:7 est déclenchée non par l’existence d’une incertitude scientifique mais plutôt par l’insuffisance des preuves scientifiques. Le texte de l’article 5:7 est clair: il fait référence aux “cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes” et non à l’“incertitude scientifique”. Ces deux notions ne sont pas interchangeables. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter l’approche du Japon consistant à interpréter l’article 5:7 à travers le prisme de l’incertitude scientifique”.

S.6.21 Article 5:7 – “s’efforceront d’obtenir des renseignements additionnels”

S.6.21.1 Japon – Produits agricoles II, paragraphe 92
(WT/DS76/AB/R)

... nous notons que la première partie de la seconde phrase dispose que le Membre adoptant une mesure SPS provisoire “s’efforcer[a] d’obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque”.

Ni l'article 5:7 ni aucune autre disposition de l'*Accord SPS* n'établit des conditions préalables explicites concernant les renseignements additionnels devant être collectés ou une procédure de collecte spécifique. En outre, l'article 5:7 ne précise pas quels résultats effectifs doivent être obtenus; l'obligation est de "s'efforcer d'obtenir" des renseignements additionnels. Toutefois, l'article 5:7 indique qu'il faut obtenir les renseignements additionnels en vue de permettre au Membre de procéder à "une évaluation plus objective du risque". En conséquence, les renseignements à obtenir doivent être en rapport avec la réalisation d'une telle évaluation du risque, c'est-à-dire l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination, en l'espèce, d'un parasite en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées. ...

S.6.22 Article 5:7 – “examineront ... dans un délai raisonnable”

S.6.22.1 Japon – Produits agricoles II, paragraphe 93
(WT/DS76/AB/R)

... À notre avis, ce qui constitue un “délai raisonnable” doit être établi au cas par cas et dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce, y compris la difficulté d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour l'examen et les caractéristiques de la mesure SPS provisoire. ...

S.6.23 Article 5:7 – Principe de précaution

S.6.23.1 CE – Hormones, paragraphes 123-125
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

Le statut du principe de précaution dans le droit international continue de faire l'objet de débats parmi les universitaires, les professionnels du droit, les hommes de loi et les juges. Certains considèrent que le principe de précaution est devenu un principe général du droit international coutumier de l'environnement. La question de savoir s'il est largement admis par les Membres comme principe de droit international coutumier ou général est moins claire. Nous estimons, toutefois, qu'il est superflu, et probablement imprudent, que l'Organe d'appel prenne position dans le présent appel au sujet de cette question importante, mais abstraite. Nous relevons que le Groupe spécial lui-même n'a pas établi de constatation définitive concernant le statut du principe de précaution dans le droit international et que le principe de précaution, du moins en dehors du droit international de l'environnement, n'a pas encore fait l'objet d'une formulation faisant autorité.

Il nous paraît important, néanmoins, de noter certains aspects de la relation entre le principe de précaution et l'Accord SPS. Premièrement, le principe n'a pas été incorporé dans l'Accord SPS comme motif justifiant des mesures SPS qui sont par ailleurs incompatibles avec les obligations des Membres énoncées dans des dispositions particulières dudit accord. Deuxièmement, le principe de précaution est effectivement pris en compte à l'article 5:7 de l'Accord SPS. En même temps, nous partageons l'avis des Communautés européennes selon lequel il n'est pas nécessaire de poser en principe que l'article 5:7 est exhaustif en ce qui concerne

la pertinence du principe de précaution. Ce principe est également pris en compte dans le sixième alinéa du préambule et à l'article 3:3. Ces derniers reconnaissent explicitement le droit des Membres d'établir leur propre niveau approprié de protection sanitaire, lequel peut être plus élevé (c'est-à-dire plus prudent) que celui qu'impliquent les normes, directives et recommandations internationales existantes. Troisièmement, un groupe spécial chargé de déterminer, par exemple, s'il existe des "preuves scientifiques suffisantes" pour justifier le maintien par un Membre d'une mesure SPS particulière peut, évidemment, et doit, garder à l'esprit que les gouvernements représentatifs et conscients de leurs responsabilités agissent en général avec prudence et précaution en ce qui concerne les risques de dommages irréversibles, voire mortels, pour la santé des personnes. Enfin, le principe de précaution ne dispense pas, toutefois, en soi et sans une directive explicite et claire dans ce sens, le groupe spécial de l'obligation d'appliquer les principes normaux (c'est-à-dire du droit international coutumier) de l'interprétation des traités pour interpréter les dispositions de l'Accord SPS.

Nous approuvons donc la constatation du Groupe spécial selon laquelle le principe de précaution ne l'emporte pas sur les dispositions de l'article 5:1 et 2 de l'Accord SPS.

S.6.24 Annexe B sur la "transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires", paragraphe 1 – "publication des lois, décrets ou ordonnances"

S.6.24.1 Japon – Produits agricoles II, paragraphes 105-106 (WT/DS76/AB/R)

Nous considérons que la liste d'instruments figurant dans la note de bas de page relative au paragraphe 1 de l'Annexe B n'est pas, comme l'indiquent les mots "telles que", de nature exhaustive. Le champ d'application de l'obligation de publication n'est pas limité aux "lois, décrets ou ordonnances", mais englobe aussi, à notre avis, d'autres instruments qui sont d'application générale et ont un caractère similaire à celui des instruments explicitement mentionnés dans la liste exemplative figurant dans la note de bas de page relative au paragraphe 1 de l'Annexe B.

L'objet et le but du paragraphe 1 de l'Annexe B est de "permettre aux Membres intéressés [de] prendre connaissance" des réglementations sanitaires et phytosanitaires adoptées ou maintenues par d'autres Membres et donc de renforcer la transparence concernant ces mesures. À notre avis, le champ d'application de l'obligation de publication énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe B devrait être interprété à la lumière de l'objet et du but de cette disposition.

S.7 Critère d'examen. *Voir aussi* Accord antidumping, article 17.6 – Critère d'examen au titre de l'Accord antidumping (A.3.58); Accord sur les sauvegardes, généralités (S.1.1); Champ de l'examen en appel (S.3); Demander des renseignements et des avis techniques (S.4); Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 20 – Déclaration d'appel (W.2.7)

S.7.1 Généralités

S.7.1.1 *CE – Hormones*, paragraphe 114
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Seul l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping contient des dispositions sur le critère d'examen à utiliser par le groupe spécial dans "son évaluation des faits de la cause". A nos yeux, rien n'indique dans l'Accord SPS que les Membres aient eu l'intention d'adopter ou d'incorporer dans cet accord le critère énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Textuellement, l'article 17.6 i) est propre à l'Accord antidumping.

S.7.1.2 *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 118
(WT/DS121/AB/R)

Nous avons déclaré, à plus d'une occasion que, pour tous les accords visés sauf un, l'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux. La seule exception est l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, dans lequel une disposition spécifique, l'article 17.6, énonce un critère d'examen spécial pour les différends relevant de cet accord.

S.7.1.3 *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 120
(WT/DS121/AB/R)

... L'*Accord sur les sauvegardes*, comme l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, est muet en ce qui concerne le critère d'examen approprié. Par conséquent, l'article 11 du Mémoire d'accord et, en particulier, la prescription suivante: "... un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents", énonce le critère d'examen approprié pour déterminer la compatibilité d'une mesure de sauvegarde avec les dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*.

S.7.1.4 *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 49
(WT/DS138/AB/R)

... [la *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ou à la *Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*

(la “*Déclaration*”) n’impose pas l’obligation d’appliquer le critère d’examen énoncé à l’article 17.6 de l’*Accord antidumping* aux différends qui concernent des mesures compensatoires relevant de la Partie V de l’*Accord SMC*. La *Déclaration* est couchée dans des termes qui ont valeur d’exhortation; on y a employé les mots “[l]es Ministres reconnaissent”. En outre, la *Déclaration* a simplement pour effet de reconnaître “la nécessité d’assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l’application de mesures antidumping et de mesures compensatoires”. Elle n’indique pas les mesures spécifiques à prendre. En particulier, elle ne prescrit pas le critère d’examen à appliquer.

S.7.1.5 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 54
(WT/DS184/AB/R)

L’article 11 du Mémoire d’accord impose aux groupes spéciaux l’obligation générale de procéder à une “évaluation objective de la question”, obligation qui porte sur tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l’examen de la “question” par le groupe spécial. Ainsi, les groupes spéciaux procèdent à une “évaluation objective des faits”, de l’“applicabilité” des accords visés et de la “conformité” de la mesure en cause avec ces accords visés. L’article 17.6 est divisé en deux alinéas, chacun s’appliquant à des aspects différents de l’examen de la question par le groupe spécial. Le premier alinéa concerne l’“évaluation des faits de la cause” par le *groupe spécial* alors que le deuxième porte sur son “interprét[ation] des dispositions pertinentes”. (pas d’italique dans l’original) La structure de l’article 17.6 suppose donc une nette distinction entre l’évaluation des faits par un groupe spécial et son interprétation juridique de l’*Accord antidumping*.

S.7.1.6 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55
(WT/DS184/AB/R)

En examinant l’article 17.6 i) de l’*Accord antidumping*, il est important de garder à l’esprit les rôles différents qui reviennent aux groupes spéciaux et aux autorités chargées de l’enquête. Les autorités chargées de l’enquête ont pour fonction, conformément à l’*Accord antidumping*, d’établir des déterminations factuelles pertinentes pour leur détermination globale de l’existence d’un dumping et d’un dommage. Aux termes de l’article 17.6 i), la tâche des groupes spéciaux consiste simplement à examiner l’“établissement” et l’“évaluation” des faits par les autorités chargées de l’enquête. À cette fin, l’article 17.6 i) exige des groupes spéciaux qu’ils procèdent à une “évaluation des faits”. Le libellé de cette expression est très proche de celui de l’obligation, imposée aux groupes spéciaux au titre de l’article 11 du Mémoire d’accord, de procéder à une “évaluation objective des faits”. Ainsi, le texte de ces deux dispositions exige des groupes spéciaux qu’ils “évaluent” les faits et, à notre sens, cela nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents. L’article 17.6 i) de l’*Accord antidumping* ne dispose pas expressément que les groupes spéciaux ont l’obligation de procéder à une évaluation des faits qui soit “objective”. Toutefois, il est inconcevable que cet article exige autre chose qu’une “évaluation des faits de la cause” objective de la part des groupes spéciaux. À cet égard, nous ne voyons aucun “conflit” entre l’article 17.6 i) de l’*Accord antidumping* et l’article 11 du Mémoire d’accord.

S.7.1.7 *États Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 62
(WT/DS184/AB/R)

... bien que la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* impose aux groupes spéciaux des obligations qui ne se trouvent pas dans le Mémoire d'accord, nous estimons que cet article complète le Mémoire d'accord, et l'article 11 en particulier, plutôt qu'il ne les remplace. L'article 11 exige des groupes spéciaux qu'ils procèdent à une "évaluation objective de la question" dans son ensemble. Ainsi, selon le Mémoire d'accord, en examinant les allégations, les groupes spéciaux doivent procéder à une "évaluation objective" des dispositions juridiques en cause, de leur "applicabilité" au différend et de la "conformité" des mesures en cause avec les accords visés. Rien dans l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* ne donne à entendre que les groupes spéciaux examinant des allégations formulées au titre de cet accord ne devraient pas procéder à une "évaluation objective" des dispositions juridiques de l'Accord, de leur applicabilité au différend et de la conformité des mesures en cause avec l'Accord. L'article 17.6 ii) ajoute simplement qu'un groupe spécial constatera qu'une mesure est conforme à l'*Accord antidumping* si elle repose sur une interprétation admissible de cet accord.

S.7.1.8 *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 68
(WT/DS192/AB/R)

L'article 11 du Mémoire d'accord énonce ... le critère d'examen que les groupes spéciaux doivent appliquer dans les différends relevant des accords ...

S.7.2 Article 11 du Mémoire d'accord – Évaluation objective de la question

S.7.2.1 *CE – Hormones*, paragraphes 116-119
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... l'article 11 du Mémoire d'accord traite directement de cette question et énonce d'une manière très succincte mais suffisamment claire le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux en ce qui concerne à la fois l'établissement des faits et la qualification juridique de ces faits en vertu des accords pertinents. ...

En ce qui concerne l'établissement des faits, les activités des groupes spéciaux à cette fin sont toujours subordonnées aux prescriptions de l'article 11 du Mémoire d'accord: le critère applicable n'est ni l'examen de novo proprement dit, ni la "déférence totale", mais "l'évaluation objective des faits". Nombre de groupes spéciaux ont refusé par le passé de se livrer à un réexamen complet, à raison étant donné que dans le cadre des pratiques et des systèmes actuels ils ne sont guère à même d'effectuer pareil réexamen. À l'inverse, il a été dit à juste titre que "s'en remettre totalement ... aux constatations des autorités nationales ne saurait garantir l'"évaluation objective" prévue par l'article 11 du Mémoire d'accord".

En ce qui concerne les questions de droit - à savoir la compatibilité ou l'incompatibilité d'une mesure prise par un Membre avec les dispositions de l'accord applicable - un critère qui ne figure pas dans le texte de l'Accord SPS lui-même ne saurait dispenser un groupe spécial (ou l'Organe d'appel) de l'obligation d'appliquer les règles coutumières d'interprétation du droit international public. Il convient de noter que les Communautés européennes n'ont pas donné à entendre que l'article 17.6 de l'Accord antidumping dans sa totalité était applicable en l'espèce. Néanmoins, il convient de souligner qu'ici aussi l'article 11 du Mémoire d'accord est tout à fait pertinent, lequel fait obligation à un groupe spécial de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits de la cause avec ces dispositions ...".

Nous considérons donc que la question de la non-application d'un critère d'examen approprié, soulevée par les Communautés européennes, se résume à la question de savoir si le Groupe spécial, en établissant les constatations susmentionnées et les autres constatations mentionnées par les Communautés européennes et dont elles ont fait appel, avait procédé à une "évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits ...". ...

S.7.2.2 *CE – Volailles*, paragraphe 133
(WT/DS69/AB/R)

Dire qu'un groupe spécial n'a pas procédé à l'"évaluation objective de la question dont il était saisi" comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord est une allégation très grave. Cette allégation touche au fondement même de l'intégrité du processus de règlement des différends de l'OMC proprement dit. ...

S.7.2.3 *CE – Volailles*, paragraphe 135
(WT/DS69/AB/R)

... De la même façon qu'il est libre de ne traiter que les *allégations* qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans un différend, un groupe spécial est libre de ne traiter que les *arguments* qu'il juge nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée. Dans la mesure où il est clair dans un rapport de groupe spécial que ledit groupe spécial a examiné de manière raisonnable une allégation, le fait qu'un argument donné concernant cette allégation n'est pas expressément traité dans la partie "Constatations" du rapport ne permet pas, en soi, de conclure que ce groupe spécial a omis de procéder à l'"évaluation objective de la question dont il est saisi", prescrite à l'article 11 du Mémoire d'accord.

S.7.2.4 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 173
(WT/DS207/AB/R)

... Étant donné qu'il a formulé une constatation sur une disposition dont il n'était pas saisi, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective *de la question dont il [était] saisi*, comme l'exige l'article 11. Le Groupe spécial a au contraire formulé une constatation sur une question dont il n'était *pas* saisi. Ce faisant, il a agi *ultra petita* et d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

S.7.3 Article 11 du Mémoire d'accord – Évaluation objective des faits

S.7.3.1 *CE – Hormones*, paragraphe 132 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

En vertu de l'article 17:6 du Mémoire d'accord, l'examen en appel se limite aux appels concernant les questions de droit couvertes par le rapport d'un groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les constatations de fait, contrairement aux conclusions ou interprétations de droit, ne sont pas en principe soumises à l'examen de l'Organe d'appel. La question de savoir si un certain événement a effectivement eu lieu dans le temps et dans l'espace est généralement une question de fait; par exemple, la question de savoir si le Codex a adopté ou non une norme, une directive ou une recommandation internationale concernant l'acétate de mélangestrol est une question de fait. La question de la crédibilité d'un élément de preuve donné et de l'importance à lui accorder (c'est-à-dire l'appréciation dudit élément de preuve) fait partie intégrante du processus d'établissement des faits et est laissée, en principe, à la discrétion d'un groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits. La compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est, toutefois, une question de qualification juridique. C'est une question de droit. ...

S.7.3.2 *CE – Hormones*, paragraphe 133 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... quand un groupe spécial peut-il être considéré comme ayant failli à son obligation en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective des faits dont il est saisi? A l'évidence, les erreurs d'appréciation des éléments de preuve ne peuvent pas toutes (encore que ce point puisse poser une question de droit) être considérées comme un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits. ... Dans le présent appel, les Communautés européennes soutiennent à maintes reprises que le Groupe spécial avait ignoré ou faussé ou déformé les preuves qu'elles avaient fournies et même les opinions des propres experts-conseils du Groupe spécial. L'obligation de procéder à une évaluation objective des faits est notamment une obligation d'examiner les éléments de preuve fournis à un groupe spécial et d'établir des constatations factuelles sur la base de ces éléments de preuve. Ignorer des propos délibérés ou refuser d'examiner les éléments de preuve fournis à un groupe spécial est incompatible avec l'obligation de ce dernier de procéder à une évaluation objective des faits. De même, fausser ou déformer intentionnellement les éléments de preuve fournis à un groupe spécial est incompatible avec une évaluation objective des faits. "Ignorer", "fausser" et "déformer" les éléments de preuve, au sens ordinaire que ces termes ont dans les procédures judiciaires et quasi judiciaires implique non pas une simple erreur de jugement dans l'appréciation des éléments de preuve mais une erreur fondamentale qui met en doute la bonne foi d'un groupe spécial. Alléguer qu'un groupe spécial a ignoré ou faussé les éléments de preuve qui lui ont été fournis revient à alléguer que le groupe spécial, dans une mesure plus ou moins grande, a refusé à la partie ayant fourni les éléments de preuve l'équité élémentaire, ou ce qui est connu dans nombre de systèmes juridiques comme les droits de la défense ou la justice naturelle.

S.7.3.3 *CE – Hormones*, paragraphes 135-136
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... c'est en général [àu le Groupe special] qu'il incombe de décider quelles preuves il choisit d'utiliser pour faire ses constatations. ...

Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial n'a pas demandé la communication de données sur le MGA et allèguent que, ce faisant, il a agi en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Toutefois, nous ne voyons rien dans l'article 11 qui donne à penser que le Groupe spécial est tenu de rassembler des données sur le MGA et qu'il était donc dans l'obligation de demander la communication de ces données.

S.7.3.4 *CE – Hormones*, paragraphe 138
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Il n'est pas réaliste de penser que le Groupe spécial pouvait se référer à toutes les déclarations faites par les experts qu'il a consultés, et il devait avoir une très grande liberté d'appréciation quant au choix des déclarations auxquelles il était utile de faire référence expressément. ...

S.7.3.5 *Australie – Saumons*, paragraphe 267
(WT/DS18/AB/R)

... en réponse à l'affirmation de l'Australie selon laquelle le Groupe spécial n'a pas accordé "la déférence voulue" à certaines questions de fait qu'elle avait exposées, nous notons que l'article 11 du Mémoire d'accord demande aux groupes spéciaux de "procéder à une évaluation objective de la question dont [ils sont saisis], y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Par conséquent, le Groupe spécial était chargé d'évaluer les faits d'une manière compatible avec l'obligation qu'il avait de procéder à une "évaluation objective de la question dont il [était] saisi". Nous estimons que c'est ce que le Groupe spécial a fait en l'occurrence. Cependant, les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que ce qu'elles leur donnent.

S.7.3.6 *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 164
(WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R)

Nous devons conclure que la Corée n'a pas réussi à montrer que le Groupe spécial avait commis des erreurs fondamentales revenant à ne pas procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi. Les arguments de la Corée, lorsqu'ils sont lus conjointement avec le rapport du Groupe spécial et le compte rendu de ses travaux, ne révèlent pas que le Groupe spécial a faussé, déformé ou ignoré des éléments de preuve ni appliqué un "double critère" de la preuve en l'espèce. Le fait que le Groupe spécial n'a pas accordé aux éléments de preuve l'importance que l'une des parties estime qu'il aurait dû ne constitue pas une erreur, et encore moins une erreur fondamentale.

S.7.3.7 *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 127
(WT/DS76/AB/R)

... L'article 13 du Mémoire d'accord autorise un groupe spécial à demander des *renseignements* à toute source qu'il jugera appropriée et à consulter des experts individuels ou des groupes d'experts pour obtenir leur *avis* sur certains aspects de la question dont il est saisi. Dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* ("États-Unis – Crevettes"), nous avons souligné le "caractère global" de ce pouvoir et dit que ce pouvoir était "tout à fait nécessaire" pour permettre à un groupe spécial de s'acquitter de la tâche que lui imposait l'article 11 du Mémoire d'accord - "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une *évaluation objective des faits de la cause*, de l'*applicabilité des dispositions des accords visés pertinents* et de la *conformité des faits avec ces dispositions*...". [Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 106]

S.7.3.8 *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 129
(WT/DS76/AB/R)

L'article 13 du Mémoire d'accord et l'article 11:2 de l'*Accord SPS* laissent entendre que les groupes spéciaux ont un large pouvoir d'investigation. Toutefois, ce pouvoir ne peut pas être utilisé par un groupe spécial pour trancher en faveur d'une partie plaignante qui n'a pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques qu'elle a formulées. Un groupe spécial est habilité à demander des renseignements et des avis à des experts et à toute autre source pertinente qu'il choisit, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord et, dans une affaire SPS, à l'article 11:2 de l'*Accord SPS*, pour l'aider à comprendre et à évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par les parties, mais pas pour plaider la cause d'une partie plaignante.

S.7.3.9 *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 141
(WT/DS76/AB/R)

... les défauts d'appréciation du Groupe spécial en ce qui concerne les preuves dont il disposait ne peuvent pas tous être considérés comme un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord. Seules les erreurs fondamentales constituent un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord. ...

S.7.3.10 *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 149, 151
(WT/DS90/AB/R)

... Le Groupe spécial a accordé une importance considérable aux vues exprimées par le FMI dans sa réponse à ces questions. Toutefois, le rapport du Groupe spécial ne contient aucun élément qui étaye l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial a délégué au FMI sa fonction judiciaire qui consiste à procéder à une évaluation objective de la question. Une lecture attentive de ce rapport montre bien que le

Groupe spécial ne s'est pas contenté d'accepter les vues du FMI. Il en a fait une analyse critique et a aussi pris en compte d'autres données et opinions pour formuler ses conclusions.

...

Nous concluons que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi. ...

S.7.3.11 Corée – Produits laitiers, paragraphe 137
(WT/DS98/AB/R)

... Toutefois, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial a pour fonction de déterminer les faits de la cause et d'établir des constatations de fait. Pour s'acquitter de cette tâche, un groupe spécial a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve dont il est saisi, et pas seulement ceux qui sont présentés par l'une ou l'autre des parties, et d'évaluer la pertinence et la force probante de chacun d'entre eux. ...

... La détermination de l'importance et du poids réels des éléments de preuve présentés par une partie est fonction de l'estimation faite par un groupe spécial de la force probante de tous les éléments de preuve fournis par les deux parties considérés ensemble.

S.7.3.12 États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie), paragraphe 95
(WT/DS58/AB/RW)

Il n'y a aucun moyen de savoir ou de prédire quand ou comment cette procédure juridique particulière se terminera aux États-Unis. L'affaire *Turtle Island* fait l'objet d'un appel et pourrait être portée jusque devant la Cour suprême des États-Unis. Cela aurait été pure spéculation de la part du Groupe spécial que de prédire quand ou comment cette affaire pourrait se terminer ou de penser qu'il y aurait finalement un redressement par voie d'injonction et qu'au bout du compte la Cour d'appel des États-Unis ou leur Cour suprême obligeraient le Département d'État à modifier les Directives révisées. Le Groupe spécial a eu raison de ne pas se lancer dans une telle spéculation, ce qui aurait été contraire au devoir qu'il avait aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord, à savoir procéder "à une évaluation objective de la question ... y compris une évaluation objective des faits de la cause".

S.7.3.13 CE – Sardines, paragraphe 301
(WT/DS231/AB/R)

... Ce stade du réexamen intérimaire n'est pas un moment approprié pour présenter de nouveaux éléments de preuve. Nous rappelons que l'article 15 du Mémoire d'accord régit le réexamen intérimaire. L'article 15 permet aux parties, à ce stade de la procédure, de présenter des observations sur le projet de rapport remis par le groupe spécial, et de demander "que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire". À ce moment-là, les travaux du groupe spécial sont presque achevés; ce sont uniquement – selon les termes de l'article 15 – des "aspects précis" du rapport

qui doivent être vérifiés pendant le réexamen intérimaire. Et cela ne peut pas, selon nous, dûment inclure une évaluation d'éléments de preuve nouveaux et auxquels les parties n'ont pas répondu. Par conséquent, nous sommes d'avis que le Groupe spécial a agi à bon droit en refusant de prendre en compte les nouveaux éléments de preuve pendant le réexamen intérimaire et n'a donc pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

S.7.3.14 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142
(WT/DS213/AB/R)

... l'article 11 prescrit aux groupes spéciaux de prendre en compte les éléments de preuve qui leur sont soumis et leur interdit d'ignorer ou de fausser intentionnellement ces éléments de preuve. Les groupes spéciaux ne peuvent pas non plus établir de constatations positives qui ne soient pas fondées sur les éléments de preuve contenus dans leur dossier. Toutefois, à condition que les actions des groupes spéciaux respectent ces paramètres, nous avons dit que: "C'[était] en général [au Groupe spécial] qu'il incomb[ait] de décider quelles preuves il chois[issait] d'utiliser pour faire ses constatations." Et qu'en appel, "nous n'all[i]ons pas empiéter à la légère sur la prérogative du groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire".

S.7.3.15 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 153
(WT/DS213/AB/R)

Nous souhaitons aussi souligner que, même si les groupes spéciaux ont le *pouvoir discrétionnaire*, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord de demander des renseignements "à toute source qu'ils jugeront appropriée", l'article 11 du Mémoire d'accord n'impose aux groupes spéciaux aucune *obligation* de procéder eux-mêmes à une collecte de données ou de combler les lacunes des arguments présentés par les parties. En conséquence, étant donné que les Communautés européennes elles-mêmes n'avaient présenté aucun élément de preuve – autre que le texte de la disposition – sur ce point, le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 en s'abstenant de demander des renseignements additionnels de sa propre initiative.

S.7.3.16 *CE – Linge de lit (Article 21:5 – Inde)*, paragraphe 177
(WT/DS141/AB/RW)

L'Inde ne nous a pas convaincus que, en l'espèce, le Groupe spécial a outrepassé le pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits. À notre avis, le Groupe spécial a évalué et pesé les éléments de preuve fournis par les deux parties et a en définitive conclu que les Communautés européennes disposaient de renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4. Ce n'est pas "une erreur, et encore moins une erreur fondamentale", de la part du Groupe spécial que d'avoir refusé d'accorder aux éléments de preuve le poids que l'Inde souhaitait leur voir accorder. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel, en ne *déplaçant* pas la charge de la preuve, le Groupe spécial ne s'est pas dûment acquitté de son devoir d'évaluer objectivement les faits de la cause comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

S.7.3.17 *CE – Linge de lit (Article 21:5 – Inde)*, paragraphe 181
(WT/DS141/AB/RW)

... En particulier, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause parce qu'il a *dénaturé* les éléments de preuve en accordant un plus grand poids aux déclarations faites par les Communautés européennes qu'à celles qui avaient été faites par l'Inde. Comme nous l'avons dit précédemment, le poids accordé aux éléments de preuve relève du pouvoir discrétionnaire du groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits, et il n'y a en l'espèce rien qui indique que le Groupe spécial a outrepassé les limites de ce pouvoir discrétionnaire. ...

S.7.3.18 *Japon – Pommes*, paragraphe 221
(WT/DS245/AB/R)

... Depuis l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a constamment souligné que, dans les limites de l'obligation qu'ils ont au titre de l'article 11 de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, les groupes spéciaux disposaient d'une "marge discrétionnaire" pour juger les faits. Les groupes spéciaux ne sont donc "pas tenus d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que ceux qu'elles leur donnent" et peuvent à juste titre "décider que certains éléments de preuve [sont] plus importants que d'autres".

S.7.3.19 *Japon – Pommes*, paragraphe 222
(WT/DS245/AB/R)

Conformément à cette marge discrétionnaire, l'Organe d'appel a reconnu que "les erreurs d'appréciation des éléments de preuve ne [pouvaient] pas toutes (encore que ce point puisse poser une question de droit) être considérées comme un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits". Lorsqu'il examine des allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel ne "détermine[] pas à nouveau, après le Groupe spécial, la valeur de preuve [d']études ni les conséquences, le cas échéant, des défauts allégués [que] présentent [les éléments de preuve]". ...

... Dans les cas où les parties contestant l'établissement des faits par un groupe spécial au titre de l'article 11 n'ont pas établi qu'un groupe spécial outrepassait les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits, l'Organe d'appel n'a pas "empiété[é]" sur les constatations du groupe spécial.

S.7.4 Article 11 du Mémoire d'accord – Évaluation objective de la question de savoir si l'explication de l'autorité chargée de l'enquête est motivée et adéquate

S.7.4.1 *États Unis – Gluten de froment*, paragraphes 161-162
(WT/DS166/AB/R)

... Nous estimons que la conclusion du Groupe spécial ne cadre pas avec la façon dont il a traité et décrit l'élément de preuve qui étaye cette conclusion. Nous ne voyons pas comment le Groupe spécial a pu conclure que le rapport de la Commission

donnait *bien* une explication suffisante des méthodes de répartition, alors qu'il apparaît clairement qu'il a lui-même décelé dans ce rapport des lacunes telles qu'il a dû accorder une grande importance aux "éclaircissements" ne figurant pas dans le rapport de la Commission.

En arrivant à une conclusion concernant le rapport de la Commission qui s'appuyait si largement sur les renseignements complémentaires fournis par les États-Unis au cours de ses travaux – renseignements ne figurant pas dans le rapport de la Commission – le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen qui ne respecte pas ce qui est prescrit à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

S.7.4.2 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Ainsi, l'"évaluation objective" d'une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes* comporte, en principe, deux éléments: Un groupe spécial doit examiner, premièrement, la question de savoir si les autorités compétentes ont évalué *tous les facteurs pertinents* et, deuxièmement, la question de savoir si celles-ci ont fourni une *explication motivée et adéquate* de la façon dont les faits étayaient leur détermination. Ainsi, l'évaluation objective à laquelle doit procéder le groupe spécial comporte un aspect *formel* et un aspect *fondamental*. L'aspect formel a trait à la question de savoir si les autorités compétentes ont évalué "tous les facteurs pertinents". L'aspect fondamental a trait à la question de savoir si les autorités compétentes ont donné une explication raisonnée et adéquate de leur détermination.

S.7.4.3 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 104
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... Conformément à l'article 4:2 a), les autorités compétentes doivent, sur le plan formel, évaluer "tous les facteurs pertinents". Toutefois, cette évaluation n'est pas une simple question de forme, et la liste des facteurs pertinents qui doivent être évalués n'est pas une simple "liste de pointage". ...

S.7.4.4 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 105
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Il s'ensuit que la nature précise de l'examen auquel doit procéder un groupe spécial, lorsqu'il examine une allégation formulée au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*, découle en partie de l'obligation qui lui est faite de procéder à une "évaluation objective de la question", conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, et, en partie, des obligations qui lui sont imposées par l'article 4:2, dans la mesure où ces obligations font partie de l'allégation. Ainsi, comme pour ce qui est de n'importe quelle allégation formulée au titre des dispositions d'un accord visé, les groupes spéciaux sont tenus d'examiner, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, la question de savoir si le Membre s'est acquitté des obligations qui lui sont imposées par les dispositions particulières mentionnées dans

l'allégation. En examinant la question de savoir si l'explication donnée par les autorités compétentes dans le rapport qu'elles ont publié est motivée et adéquate, les groupes spéciaux peuvent déterminer si ces autorités ont agi conformément aux obligations qui leur sont imposées par l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

S.7.4.5 *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74
(WT/DS192/AB/R)

Nos rapports sur [des] différends relevant de l'*Accord sur les sauvegardes* exposent les éléments fondamentaux du critère d'examen à appliquer par un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord pour évaluer si les autorités compétentes ont respecté leurs obligations lorsqu'elles ont établi leurs déterminations. Ce critère peut être résumé comme suit: les groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données. Toutefois, les groupes spéciaux ne doivent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer leur jugement à celui de l'autorité compétente.

S.7.5 Article 11 du Mémoire d'accord – Pas d'examen de novo

S.7.5.1 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106-107
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

Bien que les groupes spéciaux ne soient pas habilités à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni à *substituer* leurs propres conclusions à celles des autorités compétentes, nous tenons à souligner que cela *ne signifie pas* qu'ils doivent simplement *accepter* les conclusions des autorités compétentes. Au contraire, à notre avis, lorsqu'il examine une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a), un groupe spécial *n'est* en mesure de se prononcer sur la question de savoir si l'explication donnée par les autorités compétentes pour leur détermination est motivée et adéquate *que* s'il examine cette explication en profondeur, de manière critique, à la lumière des faits dont il dispose. Les groupes spéciaux doivent donc examiner la question de savoir si l'explication fournie par les autorités compétentes tient pleinement compte de la nature et, notamment, de la complexité des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles de ces données. En particulier, un groupe spécial doit constater qu'une explication *n'est pas* motivée ou qu'elle *n'est pas* adéquate si une *autre explication* des faits est plausible et que l'explication donnée par les autorités compétentes ne lui semble pas adéquate au vu de cette autre explication. Ainsi, lorsqu'ils procèdent à une "évaluation objective" d'une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a), les groupes spéciaux doivent envisager la possibilité que l'explication donnée par les autorités compétentes ne soit pas motivée ou ne soit pas adéquate.

À cet égard, l'expression "examen *de novo*" ne devrait pas être employée de manière impropre. Si un groupe spécial conclut que les autorités compétentes, dans une affaire donnée, *n'ont pas* fourni une explication motivée ou adéquate de leur détermination, il n'a

pas, de ce fait, procédé à un examen *de novo*. Il n'a pas non plus substitué ses propres conclusions à celles des autorités compétentes. Plus exactement, le groupe spécial, conformément à ses obligations au titre du Mémoire d'accord, est simplement parvenu à la conclusion que la détermination établie par les autorités compétentes était incompatible avec les exigences particulières posées par l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

S.7.5.2 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 113
(WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R)

... Lorsqu'il fait valoir ses prétentions dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, un *Membre de l'OMC* n'est pas tenu de répéter uniquement les arguments qui ont été présentés aux autorités compétentes par les *parties intéressées* au cours de la procédure d'enquête interne, même lorsque le Membre de l'OMC était lui-même une partie intéressée dans cette enquête. De même, les groupes spéciaux ne sont pas tenus de déterminer et de vérifier eux-mêmes la nature et le caractère des arguments présentés par les parties intéressées aux autorités compétentes. Les exigences découlant des procédures, des lois et des règlements nationaux peuvent influencer sur les arguments avancés devant les autorités compétentes nationales et ceux-ci peuvent être axés sur ces exigences. Par contre, la procédure de règlement des différends engagée au titre du Mémoire d'accord concernant des mesures de sauvegarde appliquées en vertu de l'*Accord sur les sauvegardes* peut faire intervenir des arguments qui n'ont pas été présentés aux autorités compétentes par les parties intéressées.

S.7.5.3 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 298-299
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... Un groupe spécial ne doit pas avoir à *se demander* pourquoi une mesure de sauvegarde a été appliquée.

C'est précisément en "exposant les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents", conformément à l'article 3:1, et en fournissant "une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés", conformément à l'article 4:2 c), que les autorités compétentes donnent aux groupes spéciaux les moyens de "procéder à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis", conformément à l'article 11. Comme nous l'avons dit précédemment, un groupe spécial ne peut pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer son jugement à celui des autorités compétentes. Par conséquent, les "conclusions motivées" et l'"analyse détaillée" ainsi qu'"une justification du caractère pertinent des facteurs examinés" qui figurent dans le rapport des autorités compétentes constituent les seules bases sur lesquelles un groupe spécial peut s'appuyer pour examiner la question de savoir si les autorités compétentes se sont conformées à leurs obligations au titre de l'*Accord sur les sauvegardes* et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Pour toutes ces raisons, il est d'autant plus nécessaire qu'elles soient exposées explicitement par les autorités compétentes.

S.7.5.4 *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 303
(WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R,
WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

... nous ne pouvons accepter l'interprétation des États-Unis selon laquelle le défaut d'expliquer une constatation n'étaye pas la conclusion selon laquelle l'USITC "n'a pas effectivement *effectué* l'analyse correctement, contrevenant ainsi aux articles 2:1, 4:2 ou 4:2 b) [de l'*Accord sur les sauvegardes*]". Comme nous l'avons dit plus haut, étant donné qu'un groupe spécial ne peut procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve dont disposaient les autorités compétentes, c'est l'*explication* que les autorités compétentes donnent de leur détermination qui, à elle seule, permet aux groupes spéciaux de déterminer s'il y a conformité avec les prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 et des articles 2 et 4 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Il se peut bien, comme le font valoir les États-Unis, que les autorités compétentes aient effectué correctement l'analyse appropriée. Toutefois, lorsque celles-ci n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de leur détermination, le groupe spécial n'est pas en mesure de conclure que la prescription pertinente pour pouvoir appliquer une mesure de sauvegarde a été remplie par ces mêmes autorités. ...

S.7.6 Article 11 du Mémorandum d'accord – Champ d'application temporel de l'examen

S.7.6.1 *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 76-79
(WT/DS192/AB/R)

À la différence de l'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui prévoit expressément une enquête par les autorités compétentes d'un Membre, l'article 6 de l'*ATV* ne précise ni l'organe ni la procédure par le biais desquels un Membre établit sa "détermination". Néanmoins, les principes susmentionnés concernant le critère d'examen au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord pour ce qui est de l'*Accord sur les sauvegardes* s'appliquent de la même façon, à notre avis, à l'examen par un groupe spécial de la détermination d'un Membre au titre de l'article 6 de l'*ATV*. Nous relevons que l'article 6 n'impose pas la participation de toutes les parties intéressées à la procédure conduisant à la détermination. Nous considérons, par conséquent, que l'exercice d'une diligence raisonnable par un Membre est d'autant plus important pour arriver à une détermination au titre de l'article 6 de l'*ATV*.

L'exercice d'une diligence raisonnable par un Membre ne peut pas faire intervenir, cependant, l'examen d'éléments de preuve qui n'existaient pas et qui, par conséquent, n'auraient absolument pas pu être pris en compte lorsque le Membre a établi sa détermination. La démonstration par un Membre du fait qu'un produit particulier est importé sur son territoire en quantités tellement accrues qu'il porte un préjudice grave (ou menace réellement de porter un préjudice grave) à la branche de production nationale ne peut être fondée que sur les faits et les éléments de preuve qui existaient au moment où la détermination a été établie. La nature urgente d'une telle enquête peut ne pas permettre au Membre de différer sa détermination pour tenir compte d'éléments de preuve qui ne pourraient être

disponibles qu'à une date ultérieure. Même une détermination de l'existence d'une menace de préjudice grave doit être fondée sur des projections extrapolant à partir de données *existantes*.

À notre avis, un *groupe spécial* qui examine la diligence raisonnable exercée par un Membre pour établir sa détermination au titre de l'article 6 de l'*ATV* doit se mettre à la place de ce Membre au moment où celui-ci établissait sa détermination. En conséquence, un groupe spécial ne doit pas prendre en compte des éléments de preuve qui n'existaient pas à *ce moment-là*. Bien entendu, il ne peut pas être reproché à un Membre de ne pas avoir tenu compte de quelque chose dont il n'aurait pas pu avoir connaissance lorsqu'il a établi sa détermination. Si un groupe spécial devait examiner de tels éléments de preuve, il procéderait, en fait, à un examen *de novo* et il le ferait sans avoir eu connaissance des vues des parties intéressées. Le groupe spécial déterminerait la diligence raisonnable exercée par un Membre pour arriver à ses conclusions et ferait ses projections en ayant connaissance des événements ultérieurs et, en fait, examinerait à nouveau la situation du marché et substituerait son propre jugement à celui du Membre. À notre avis, cela serait incompatible avec le critère d'examen devant être appliqué par un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

En outre, si un Membre, qui a exercé une diligence raisonnable pour respecter ses obligations en matière d'enquête, d'évaluation et d'explication, était tenu pour responsable devant un groupe spécial de ce dont il *n'aurait pas pu avoir connaissance* au moment où il a établi sa détermination, cela compromettrait le droit conféré aux Membres importateurs par l'article 6 de prendre des mesures de sauvegarde transitoires lorsque la détermination démontre le respect des conditions spécifiques prévues dans cet article.

S.8 Statut des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. *Voir aussi* Rapports des groupes spéciaux (P.1); Examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD, article 21:5 du Mémorandum d'accord – Effet des décisions de l'ORD dans le différend initial (R.4.3)

S.8.1 *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 16-17 (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

L'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC et l'alinéa 1 b) iv) du texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 à l'Accord sur l'OMC permettent de transmettre à la nouvelle OMC la jurisprudence et l'expérience juridique du GATT de 1947 donnant des gages de continuité et de cohérence pour un passage sans heurt d'un système à l'autre. Les Membres de l'OMC soulignent ainsi que l'expérience acquise par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 est d'une grande valeur - et ils reconnaissent son importance pour le nouveau système commercial incarné par l'OMC. Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis

ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. Mais ils n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause. En résumé, ni le caractère ni le statut juridique de ces rapports n'ont changé avec l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

C'est pourquoi nous rejetons la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe spécial au paragraphe 6.10 de son rapport, selon laquelle "les rapports de groupes spéciaux adoptés par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT et l'Organe de règlement des différends de l'OMC [constituent] une pratique ultérieure dans un cas spécifique", au sens où l'expression "pratique ultérieurement suivie" est entendue à l'article 31 de la Convention de Vienne. Nous rejetons de même la conclusion à laquelle il est parvenu au même paragraphe de son rapport, là où il est dit que les rapports de groupes spéciaux adoptés constituent "d'autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" aux fins de l'application de l'alinéa 1 b) iv) du texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 à l'Accord sur l'OMC.

Nous partageons toutefois la conclusion à laquelle le Groupe spécial est arrivé au même paragraphe de son rapport, lorsqu'il dit que les rapports des groupes spéciaux non adoptés "n'[ont] aucun statut juridique dans le système du GATT ou de l'OMC car ils n'[ont] pas été approuvés sur décision des PARTIES CONTRACTANTES du GATT ou des Membres de l'OMC". Nous pensons également qu'"un groupe spécial [peut] néanmoins s'inspirer utilement du raisonnement présenté dans un rapport de groupe spécial non adopté qu'il [juge] en rapport avec l'affaire dont il [est] saisi".

S.8.2 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 108-109 (WT/DS58/AB/RW)

... nous relevons que, dans notre rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, nous avons indiqué ce qui suit:

Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend.

Ce raisonnement s'applique aussi aux rapports de l'Organe d'appel qui ont été adoptés. Ainsi, en prenant en compte le raisonnement figurant dans un rapport de l'Organe d'appel adopté – un rapport qui, de plus, avait un rapport direct avec le règlement par le Groupe spécial des questions dont il était saisi – le Groupe spécial n'a pas fait erreur. Le Groupe spécial a eu raison d'utiliser nos constatations comme instrument pour son propre raisonnement. En outre, nous ne voyons rien qui indique que, ce faisant, le Groupe spécial s'est borné à simplement examiner la nouvelle mesure dans l'optique des recommandations et décisions de l'ORD.

S.9 Suspension de concessions ou d'autres obligations

S.9.1 *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 120 (WT/DS165/AB/R)

L'*obligation* faite aux Membres de l'OMC de ne pas suspendre de concessions ou d'autres obligations *sans* l'autorisation préalable de l'ORD est explicitement énoncée aux articles 22:6 et 23:2 c), non à l'article 3:7 du Mémoire d'accord. ... Nous considérons, toutefois, que si un Membre a agi en violation des articles 22:6 et 23:2 c) du Mémoire d'accord, ce Membre a également, étant donné la nature et la teneur de l'article 3:7, dernière phrase, nécessairement agi de manière contraire à cette dernière disposition.

S.9.2 *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 120 (WT/DS192/AB/R)

Notre opinion est encore étayée par les règles du droit international général sur la responsabilité des États, qui exigent que les contre-mesures prises à la suite du manquement des États à leurs obligations internationales soient proportionnelles au préjudice subi. Dans le même ordre d'idées, nous relevons que l'article 22:4 du Mémoire d'accord dispose que la suspension de concessions doit être équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Cette disposition du Mémoire d'accord a toujours été interprétée comme ne justifiant pas des dommages-intérêts punitifs. Ces deux exemples illustrent les conséquences du manquement des États à leurs obligations internationales, alors qu'une mesure de sauvegarde est simplement une mesure destinée à remédier à une activité "commerciale loyale" compatible avec les règles de l'OMC. Il serait absurde que le manquement à une obligation internationale soit sanctionné par des contre-mesures proportionnelles mais que, en l'absence de manquement, un Membre de l'OMC fasse l'objet d'une imputation disproportionnée et, donc, "punitif" d'un préjudice grave pas entièrement causé par ses exportations. À notre avis, une telle dérogation exorbitante au principe de la proportionnalité pour ce qui est de l'imputation du préjudice grave ne pourrait être justifiée que si les rédacteurs de l'*ATV* l'avaient expressément prévue, ce qui n'est pas le cas.

T

T.1 Concessions tarifaires

T.1.1 Article II:1 du GATT de 1994. *Voir aussi* Accord sur l'agriculture, article 4:2 et note de bas de page 1 (A.1.9-13)

T.1.1.1 *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45 (WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1)

... Le paragraphe a) de l'article II:1 interdit d'une manière générale d'accorder un traitement moins favorable aux importations que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre. Le paragraphe b) interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le paragraphe a), à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste. Etant donné que le libellé de la première phrase de l'article II:1 b) est plus adapté à l'affaire qui nous intéresse, notre analyse interprétative commence par cette disposition et est axée sur elle.

T.1.1.2 *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 55 (WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1)

Nous concluons que l'application d'un type de droits différent de celui qui est prévu dans la liste d'un Membre est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où il en résulte que les droits de douane proprement dits qui sont perçus sont plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de ce Membre. Nous constatons donc en l'espèce que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui découlent pour elle de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit, pour une certaine fourchette de prix à l'importation concernant toute catégorie tarifaire pertinente à laquelle il s'applique, par la perception de droits de douane plus élevés que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* prévu dans la Liste de l'Argentine.

T.1.1.3 *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 134 (WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, WT/DS103/AB/R/Corr.2, WT/DS113/AB/R/Corr.2)

... En vertu de l'article II:1 b) du GATT de 1994, un Membre accorde des concessions en matière d'accès aux marchés "*compte tenu*" des "conditions ou clauses spéciales qui ... sont stipulées [dans sa liste]". (pas d'italique dans l'original) À notre avis,

le sens ordinaire de l'expression "compte tenu" est que ces concessions sont sans préjudice des "conditions ou clauses spéciales" inscrites dans la Liste d'un Membre et y sont *subordonnées* et sont donc *limitées par* ces conditions ou clauses spéciales. Nous pensons que le rapport entre le contingent tarifaire de 64 500 tonnes et les "autres modalités et conditions" stipulées dans la Liste du Canada est de cette nature. L'expression "modalités et conditions" est une expression composite qui, dans son sens ordinaire, dénote l'imposition de restrictions ou conditions introduisant une limitation. Il y a dès lors de fortes raisons de penser que le libellé qui figure dans la Liste d'un Membre sous "Autres modalités et conditions" a un effet *limitatif* ou restrictif sur la teneur ou la portée fondamentale de la concession ou de l'engagement.

T.1.2 Interprétation et clarification des concessions tarifaires

T.1.2.1 CE – Matériels informatiques, paragraphe 84 (WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

Le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* est d'établir les intentions *communes* des parties. Ces intentions *communes* ne peuvent pas être établies sur la base des "attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'une des parties à un traité. Les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre - dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire - sont réciproques et résultent d'une négociation mutuellement avantageuse entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Une liste devient partie intégrante du GATT de 1994 en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994. En conséquence, les concessions reprises dans cette liste font partie des termes du traité. De ce fait, les seules règles qui peuvent être appliquées pour interpréter une concession sont les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*.

T.1.2.2 CE – Matériels informatiques, paragraphes 89-90 (WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... Nous pensons toutefois que pour interpréter correctement la Liste LXXX, il aurait fallu examiner le *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives*.

... nous considérons que pour interpréter les concessions tarifaires reprises dans la Liste LXXX, les décisions de l'OMC peuvent être pertinentes ...

T.1.2.3 CE – Matériels informatiques, paragraphe 92 (WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... Compte tenu de nos observations relatives "aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" en tant que moyen complémentaire d'interprétation au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, nous considérons que la pratique de classement en vigueur dans les Communautés européennes pendant le Cycle d'Uruguay fait partie des "circonstances dans lesquelles" l'*Accord sur l'OMC* "a été conclu" et peut être utilisée comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. ...

T.1.2.4 *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 93
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... Le but de l'interprétation d'un traité est d'établir l'intention *commune* des parties au traité. Pour établir cette intention, la pratique antérieure d'*une* des parties seulement peut être pertinente, mais elle présente manifestement un intérêt plus limité que la pratique de toutes les parties. Dans le cas spécifique de l'interprétation d'une concession tarifaire reprise dans une liste, la pratique de classement du Membre importateur peut, en fait, revêtir une grande importance. Cependant, le Groupe spécial s'est trompé lorsqu'il a constaté que la pratique de classement des États-Unis n'était *pas* pertinente.

T.1.2.5 *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 95
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... Une pratique de classement antérieure cohérente peut souvent être pertinente. Une pratique de classement incohérente, par contre, *ne peut pas* être pertinente pour interpréter une concession tarifaire. ...

T.1.2.6 *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 97
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... nous concluons que le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a constaté que les "attentes légitimes" d'un Membre exportateur étaient pertinentes aux fins d'interpréter les termes de la Liste LXXX et de déterminer si les Communautés européennes enfreignaient les dispositions de l'article II:1 du GATT de 1994. ...

T.1.2.7 *CE – Matériels informatiques*, paragraphes 109-110
(WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R)

... Les négociations tarifaires sont un processus d'exigences et de concessions réciproques, d'"offres" et de "demandes". Il est tout à fait normal que les Membres importateurs définissent leurs offres (et les obligations qui en découlent) dans des termes qui correspondent à leurs besoins. D'un autre côté, les Membres exportateurs doivent s'assurer que leurs droits correspondants sont énoncés dans les listes des Membres importateurs de telle manière que leurs intérêts en matière d'exportation, tels qu'ils ont été convenus lors des négociations, soient garantis. Des dispositions spéciales ont été prises pour cela lors du Cycle d'Uruguay. A cet effet, il y a eu un processus de vérification des listes tarifaires du 15 février au 25 mars 1994, qui a permis aux participants du Cycle d'Uruguay de vérifier et de contrôler, dans le cadre de consultations avec leurs partenaires de négociation, la portée et la définition des concessions tarifaires. En réalité, le fait que les listes des Membres font partie intégrante du GATT de 1994 indique que, si chacune d'elles représente les engagements tarifaires pris par *un* Membre, elles ne représentent pas moins un accord commun entre *tous* les Membres.

... Nous considérons que s'il est nécessaire de préciser la portée des concessions tarifaires au cours des négociations, cette tâche incombe à *toutes* les parties intéressées.

T.1.3 Relation entre les listes de concessions et le GATT de 1994

T.1.3.1 CE – Bananes III, paragraphes 154-155 (WT/DS27/AB/R)

Les concessions en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles qui ont été accordées lors des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay sont reprises dans les listes des Membres annexées au *Protocole de Marrakech* et font partie intégrante du GATT de 1994. Selon les termes du *Protocole de Marrakech*, les listes sont des "listes annexées au GATT de 1994", et l'article II:7 du GATT de 1994 dispose que "les Listes annexées au présent Accord font partie intégrante de la Partie I de cet Accord". S'agissant des concessions inscrites dans les listes annexées au GATT de 1947, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de sucre* ("*Restrictions à l'importation de sucre*") a constaté ce qui suit:

... l'article II semble permettre aux parties contractantes d'inclure dans leurs Listes des dispositions amoindrissant des droits conférés par l'Accord général, mais pas des dispositions diminuant des obligations au titre de cet accord.

Ce principe s'applique de la même façon aux concessions et aux engagements en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles figurant dans les Listes annexées au GATT de 1994. Le sens ordinaire du terme "concessions" donne à penser qu'un Membre peut amoindrir des droits et accorder des avantages, mais qu'il ne peut pas diminuer ses obligations. Cette interprétation est confirmée par le paragraphe 3 du *Protocole de Marrakech*, qui est ainsi libellé:

La mise en oeuvre des concessions et des engagements repris dans les listes annexées au présent protocole sera soumise, sur demande, à un examen multilatéral de la part des Membres. Cela serait *sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant des Accords figurant dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC*. (les italiques ne figurent pas dans le texte original)

Reste à savoir si en vertu des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*, les concessions en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles peuvent s'écarter de l'article XIII du GATT de 1994. Le préambule de l'*Accord sur l'agriculture* indique qu'il établit "une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles" et que ce processus de réforme "devrait être entrepris par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique". Le rapport entre les dispositions du GATT de 1994 et l'*Accord sur l'agriculture* est indiqué à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*:

Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord.

En conséquence, les dispositions du GATT de 1994, y compris l'article XIII, s'appliquent aux engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles, sauf dans la mesure où l'*Accord sur l'agriculture* contient des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet.

T.1.3.2 CE – Volailles, paragraphe 98
(WT/DS69/AB/R)

... Le sens ordinaire du terme "concessions" donne à penser qu'un Membre peut amoindrir ou abandonner certains de ses propres droits et accorder des avantages à d'autres Membres, mais qu'il ne peut pas unilatéralement diminuer ses propres obligations. ...

T.1.3.3 CE – Volailles, paragraphe 99
(WT/DS69/AB/R)

En conséquence, les concessions reprises dans la Liste LXXX concernant le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée doivent être compatibles avec les articles premier et XIII du GATT de 1994.

T.2 Contingents tarifaires – Application non discriminatoire.
Voir aussi *Accord sur l'agriculture*, article 4.1 – Engagements en matière d'accès aux marchés contenus dans les listes (A.1.8); *Accord sur les licences d'importation* (L.2); *Dérogations* (W.1)

T.2.1 CE – Bananes III, paragraphe 161
(WT/DS27/AB/R)

... l'attribution de parts aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel doit obéir au principe fondamental de non-discrimination. Lorsque ce principe de non-discrimination est appliqué à l'attribution de parts du contingent tarifaire aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel, il est évident qu'un Membre ne peut pas, que ce soit par voie d'accord ou d'affectation, attribuer des parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel sans en attribuer aux autres Membres qui eux non plus n'ont pas un intérêt substantiel. Agir ainsi est manifestement incompatible avec la prescription de l'article XIII:1 selon laquelle un Membre ne peut pas appliquer des restrictions à l'importation d'un produit en provenance d'un autre Membre à moins que des restrictions "semblables" ne soient appliquées à l'importation du produit similaire en provenance de tout pays tiers.

T.2.2 CE – Bananes III, paragraphe 163
(WT/DS27/AB/R)

... la réattribution de portions non utilisées d'une part du contingent tarifaire exclusivement à d'autres signataires de l'Accord-cadre, et non à d'autres Membres fournisseurs de bananes non signataires de l'Accord-cadre, n'aboutit pas à une

répartition des parts du contingent tarifaire qui se rapproche “dans toute la mesure du possible de celle que, en l’absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d’attendre”. En conséquence, les règles de réattribution du contingent tarifaire prévues par l’Accord-cadre sur les bananes sont également incompatibles avec le texte introductif de l’article XIII:2 du GATT de 1994.

T.2.3 *CE – Bananes III*, paragraphe 190
(WT/DS27/AB/R)

... L’aspect essentiel des obligations de non-discrimination est que des produits similaires doivent être traités de la même manière, quelle que soit leur origine. Etant donné qu’aucun participant ne conteste que toutes les bananes sont des produits similaires, les dispositions en matière de non-discrimination s’appliquent à toutes les importations de bananes, qu’un Membre compartimente ou subdivise ou non ces importations pour des raisons administratives ou autres et quelle que soit la façon dont il le fait. Si, en choisissant une base juridique différente pour imposer des restrictions à l’importation, ou en appliquant des taux de droits différents, un Membre pouvait éviter l’application des dispositions en matière de non-discrimination aux importations de produits similaires en provenance de Membres différents, l’objet et le but desdites dispositions seraient compromis. Il serait très facile à un Membre de contourner les dispositions en matière de non-discrimination du GATT de 1994 et des autres accords figurant à l’Annexe 1A si ces dispositions s’appliquaient uniquement à l’intérieur des régimes réglementaires établis par ledit Membre.

T.2.4 *CE – Bananes III*, paragraphe 200
(WT/DS27/AB/R)

... Le texte de l’article X:3 a) indique clairement que les dispositions exigeant qu’il soit procédé d’une manière “uniforme, impartiale et raisonnable” ne visent pas les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes, mais plutôt l’application de ces lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Le contexte de l’article X:3 a) dans le cadre de l’article X, qui est intitulé “Publication et application des règlements relatifs au commerce”, et une lecture des autres paragraphes de l’article X montrent que l’article X vise l’application des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Dans la mesure où les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes sont discriminatoires, ils peuvent être examinés du point de vue de leur compatibilité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994.

T.2.5 *CE – Volailles*, paragraphe 93
(WT/DS69/AB/R)

... Étant donné que les Communautés européennes n’ont pas cherché à se mettre d’accord avec la Thaïlande, l’autre partie contractante ayant à l’époque un intérêt substantiel à la fourniture de viande de volaille congelée aux Communautés européennes, l’Accord sur les oléagineux ne peut pas être considéré comme un accord au sens de l’article XIII:2 d) du GATT de 1994.

T.2.6 *CE – Volailles*, paragraphe 100
(WT/DS69/AB/R)

... Nous ne voyons rien dans l'article XXVIII qui donne à penser que la compensation négociée dans ce cadre puisse ne pas être soumise au principe de la non-discrimination énoncé aux articles premier et XIII du GATT de 1994. ...

T.2.7 *CE – Volailles*, paragraphe 106
(WT/DS69/AB/R)

Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel le calcul des parts doit être fondé sur les importations totales du produit en question – que ces importations proviennent de Membres ou de non-Membres. Sinon, il ne serait pas possible de satisfaire à la prescription énoncée dans le texte introductif de l'article XIII:2 selon laquelle:

Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les parties contractantes s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre ...

T.3 **Imposition. Voir aussi Traitement national, article III:2 du GATT de 1994, première et deuxième phrases (N.1.3-8)**

T.3.1 *Japon – Boissons alcooliques II*, page 19
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

... Les Membres peuvent poursuivre leurs objectifs nationaux au moyen d'impositions ou de réglementations intérieures pour autant qu'ils ne violent pas l'article III ou tout autre engagement pris dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

T.3.2 *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 60
(WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R)

Les Membres de l'OMC ont le pouvoir souverain de déterminer la base ou les bases sur lesquelles ils entendent taxer les marchandises, par exemple les boissons alcooliques distillées, et de classer ces marchandises en conséquence, à condition bien sûr de respecter leurs engagements dans le cadre de l'OMC. L'expression "n'est pas frappé d'une taxe semblable", dans la Note relative à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, ne se rapporte pas à une interdiction qui serait faite aux Membres de classer les marchandises en fonction de buts en matière de recettes et de réglementation qu'ils se fixent comme étant légitimes et souhaitables. Les Membres de l'OMC sont libres de taxer les boissons alcooliques distillées sur la base de leur teneur en alcool et de leur prix, pour autant que la classification à des fins fiscales n'est pas appliquée de manière à protéger la production nationale au détriment des importations. La teneur en alcool, comme tout autre critère ou base de taxation, est assujettie à la norme juridique énoncée dans l'article III:2 du GATT de 1994.

T.3.3 *États Unis – FSC*, paragraphe 90
(WT/DS108/AB/R)

... Un Membre a, en principe, le pouvoir souverain d'imposer une catégorie particulière de recettes s'il le souhaite. Il a aussi la possibilité de ne *pas* imposer une catégorie particulière de recettes. ...

T.3.4 *États Unis – FSC*, paragraphe 98
(WT/DS108/AB/R)

... les Membres de l'OMC ne sont *pas* obligés, en vertu des règles de l'OMC, d'imposer *une quelconque* catégorie de revenus, qu'ils soient de source étrangère ou de source nationale. ...

T.4 Accord OTC

T.4.1 Annexe 1.1 – Définition du “règlement technique”

T.4.1.1 *CE – Amiante*, paragraphe 67
(WT/DS135/AB/R)

L'élément essentiel de la définition d'un “règlement technique” est qu'un “document” doit “énoncer” – à savoir, exposer, stipuler ou prévoir – les “*caractéristiques* d'un produit”. Le terme “caractéristique” a un certain nombre de synonymes qui peuvent aider à comprendre son sens ordinaire, dans ce contexte. Ainsi, les “caractéristiques” d'un produit incluent, à notre avis, les “particularités”, “qualités”, “attributs”, ou autre “marque distinctive” objectivement définissables d'un produit. Ces “caractéristiques” pourraient concerner, entre autres, la composition, la dimension, la forme, la couleur, la texture, la dureté, la ténacité, l'inflammabilité, la conductivité, la densité ou la viscosité d'un produit. Dans la définition d'un “règlement technique” figurant à l'Annexe 1.1, l'*Accord OTC* lui-même donne certains exemples de “caractéristiques d'un produit”: “terminologie, ... symboles, ... prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage”. Ces exemples indiquent que les “caractéristiques d'un produit” incluent non seulement les particularités et qualités intrinsèques du produit lui-même, mais aussi des caractéristiques connexes, telles que les moyens d'identification, la présentation et l'apparence d'un produit. En outre, selon la définition figurant à l'Annexe 1.1 de l'*Accord OTC*, un “règlement technique” peut énoncer les “dispositions administratives qui s'... appliquent” aux produits qui ont certaines “caractéristiques”. Par ailleurs, nous notons que la définition d'un “règlement technique” prévoit qu'un tel règlement “peut aussi traiter en partie ou *en totalité* de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage *ou* d'étiquetage”. (pas d'italique dans l'original) L'utilisation ici de l'expression “en totalité” et de la conjonction disjonctive “ou” indique qu'un “règlement technique” peut se limiter à énoncer seulement une ou quelques “caractéristiques d'un produit”.

T.4.1.2 CE – Amiante, paragraphe 68
(WT/DS135/AB/R)

La définition d'un "règlement technique" figurant à l'Annexe 1.1 de l'*Accord OTC* indique également que le "*respect*" des "caractéristiques d'un produit" énoncées dans le "document" doit être "*obligatoire*". Autrement dit, un "règlement technique" doit réglementer les "caractéristiques" des produits d'une manière contraignante ou obligatoire. Il s'ensuit que, en ce qui concerne les produits, un "règlement technique" a pour effet de *prescrire* ou d'*imposer* une ou plusieurs "caractéristiques" - "particularités", "qualités", "attributs", ou autre "marque distinctive".

T.4.1.3 CE – Amiante, paragraphe 69
(WT/DS135/AB/R)

Les "caractéristiques d'un produit" peuvent, à notre avis, être prescrites ou imposées, en ce qui concerne les produits, sous une forme soit positive, soit négative. Autrement dit, le document peut prévoir, d'une manière positive, que les produits *doivent posséder* certaines "caractéristiques", ou bien, d'une manière négative, que les produits *ne doivent pas posséder* certaines "caractéristiques". Dans les deux cas, la conséquence juridique est la même: le document "énonce" certaines "caractéristiques" contraignantes en ce qui concerne les produits, dans un cas d'une manière affirmative et, dans l'autre, par inférence négative.

T.4.1.4 CE – Amiante, paragraphe 70
(WT/DS135/AB/R)

Un "règlement technique" doit, bien entendu, être applicable à un produit, ou groupe de produits, *identifiable*. Sinon, l'application du règlement sera impossible sur le plan pratique. Cette considération sous-tend aussi l'obligation formelle, énoncée à l'article 2.9.2 de l'*Accord OTC*, qui incombe aux Membres de notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, "*les produits qui seront visés*" par un "règlement technique" projeté. (pas d'italique dans l'original) Manifestement, le respect de cette obligation impose d'identifier les produits visés par un règlement technique. Cependant, à la différence de ce que le Groupe spécial a donné à entendre, cela ne signifie pas qu'un "règlement technique" doit s'appliquer à des produits "*donnés*" qui sont effectivement *nommés, identifiés* ou *définis* dans le règlement. (pas d'italique dans l'original) Bien que l'*Accord OTC* s'applique clairement aux "produits" d'une manière générale, rien dans le texte de cet accord ne donne à entendre que ces produits doivent être nommés ou bien *expressément* identifiés dans un "règlement technique". En outre, il peut y avoir des raisons administratives parfaitement valables pour formuler un "règlement technique" d'une façon qui n'identifie *pas* expressément les produits par leur nom, mais les rend simplement identifiables – par exemple, au moyen de la "caractéristique" qui fait l'objet du règlement.

T.4.1.5 *CE – Amiante*, paragraphe 72
(WT/DS135/AB/R)

... Il importe de relever ici que, bien qu'elle soit formulée *d'une manière négative* – les produits contenant de l'amiante sont interdits – la mesure, à cet égard, prescrit ou impose effectivement certaines particularités, qualités ou "caractéristiques" objectives pour *tous* les produits. Autrement dit, en fait, la mesure prévoit que *tous* les produits ne doivent *pas* contenir de fibres d'amiante. Cette interdiction frappant les produits contenant de l'amiante s'applique à un grand nombre de produits et, s'il est effectivement vrai que les produits auxquels elle s'applique ne peuvent pas être définis à partir des termes de la mesure elle-même, il nous semble que les produits qu'elle vise sont *identifiables*: tous les produits doivent être dépourvus d'amiante. Tout produit contenant de l'amiante est interdit. ...

T.4.1.6 *CE – Sardines*, paragraphes 175-176
(WT/DS231/AB/R)

Comme nous l'avons expliqué dans l'affaire *CE – Amiante* [paragraphe 59], la question de savoir si une mesure est un "règlement technique" est une question liminaire parce que la réponse à cette question détermine le point de savoir si l'*Accord OTC* est applicable. Si la mesure qui nous est soumise n'est pas un "règlement technique", alors elle ne relève pas du champ d'application de l'*Accord OTC*. ...

Nous avons interprété cette définition dans l'affaire *CE – Amiante* [paragraphes 66-70]. Ce faisant, nous avons énoncé *trois critères* auxquels un document doit satisfaire pour répondre à la définition d'un "règlement technique" figurant dans l'*Accord OTC*. *Premièrement*, le document doit s'appliquer à un produit, ou groupe de produits, identifiable. Cependant, il n'est pas nécessaire que le produit ou groupe de produits *identifiable* soit expressément *identifié* dans le document. *Deuxièmement*, le document doit énoncer une ou plus d'une caractéristique du produit. Ces caractéristiques du produit peuvent être intrinsèques, ou elles peuvent se rapporter au produit. Elles peuvent être prescrites ou imposées sous une forme soit positive, soit négative. *Troisièmement*, le respect des caractéristiques du produit doit être obligatoire.

T.4.1.7 *CE – Sardines*, paragraphe 180
(WT/DS231/AB/R)

... Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'un produit soit mentionné *explicitement* dans un document pour que ce produit soit un produit *identifiable*. *Identifiable* ne signifie pas expressément identifié.

T.4.1.8 *CE – Sardines*, paragraphe 183
(WT/DS231/AB/R)

... Nous relevons que le Règlement CE n'identifie pas expressément *Sardinops sagax*. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que *Sardinops sagax* n'est pas un produit *identifiable*. Comme nous l'avons dit dans l'affaire *CE – Amiante* [paragraphe 70], il n'est pas nécessaire qu'un produit soit expressément identifié dans le document pour qu'il soit *identifiable*.

T.4.1.9 CE – Sardines, paragraphes 190-191
(WT/DS231/AB/R)

Nous ne jugeons pas nécessaire, en l'espèce, de décider si la définition de “règlement technique” figurant dans l'*Accord OTC* fait une distinction entre la “dénomination” et l'étiquetage. ... Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Règlement CE identifie expressément un produit, à savoir les “conserves de sardines”. Par ailleurs, l'article 2 du Règlement CE dispose que, pour être commercialisés en tant que “conserves de sardines”, les produits doivent être préparés exclusivement à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*. ...

En tout état de cause, comme nous l'avons dit dans l'affaire *CE – Amiante* [paragraphe 67], un “moyen d'identification” est une caractéristique d'un produit. Un nom identifie clairement un produit; de fait, les Communautés européennes concèdent qu'un nom est un “moyen d'identification”.

T.4.2 Annexe 1.2 – Normes

T.4.2.1 CE – Sardines, paragraphes 222-223
(WT/DS231/AB/R)

... À notre avis, le texte de la Note explicative étaye la conclusion selon laquelle le consensus n'est pas requis s'agissant de normes adoptées par la communauté internationale à activité normative. La dernière phrase de cette note fait référence aux “documents”. Le terme “document” est aussi employé au singulier dans la première phrase de la définition d'une “norme”. Selon nous, le terme “document(s)” doit être interprété comme ayant le même sens dans la définition et dans la Note explicative. Les Communautés européennes en conviennent. Ainsi interprété, le terme “documents” figurent à la dernière phrase de la Note explicative doit désigner les normes *en général*, et non pas seulement celles qui ont été adoptées par des entités *autres que* des organismes internationaux, comme les Communautés européennes l'allèguent.

De plus, le texte de la dernière phrase de la Note explicative, qui fait référence aux documents qui ne sont pas fondés sur un consensus, ne comporte absolument rien qui indique qu'il s'écarte du sujet de la phrase immédiatement précédente, laquelle traite des normes adoptées par des organismes internationaux. ...

T.4.3 Article 2.4 – “normes internationales ... comme base de leurs règlements techniques”. Voir aussi Charge de la preuve, généralités (B.3.1); Application temporelle des droits et obligations, Accord OTC (T.5.3)

T.4.3.1 CE – Sardines, paragraphe 248
(WT/DS231/AB/R)

Il ne nous paraît pas nécessaire ici de définir en général la nature de la relation qui doit exister pour qu'une norme internationale serve “de base à” un règlement technique. En l'espèce, nous devons simplement examiner la mesure en cause pour déterminer

si elle satisfait à cette obligation. À notre avis, on peut certainement dire – à tout le moins – que quelque chose ne peut pas être considéré comme une “base” de quelque chose d’autre si les deux choses sont *contradictaires*. Par conséquent, en vertu de l’article 2.4, si le règlement technique et la norme internationale se *contredisent* mutuellement, on ne peut dûment conclure que la norme internationale a été utilisée “comme base du” règlement technique.

T.4.3.2 CE – Sardines, paragraphe 250
(WT/DS231/AB/R)

Pour faire cette détermination, nous notons tout d’abord que l’article 2.4 de l’*Accord OTC* dispose que “les Membres utiliseront [ces normes internationales] *ou leurs éléments pertinents* comme base de leurs règlements techniques”. (pas d’italique dans l’original) À notre avis, l’expression “*leurs éléments pertinents*” définit l’objet approprié d’une analyse visant à déterminer si une norme internationale pertinente a été utilisée “comme base d’un” règlement technique. En d’autres termes, l’examen doit être limité aux éléments des normes internationales pertinentes qui se rapportent à l’objet des prescriptions ou conditions contestées. De plus, l’examen doit être de portée assez large pour traiter de *tous* ces éléments pertinents: le Membre qui réglemente n’est pas autorisé à ne choisir que *quelques-uns* des “éléments pertinents” d’une norme internationale. Si un “élément” est “pertinent”, ce doit être l’un des éléments qui sont à la “base du” règlement technique.

T.4.4 Article 2.4 – “sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés”

T.4.4.1 CE – Sardines, paragraphe 285
(WT/DS231/AB/R)

... nous avons déjà pris note de l’avis du Groupe spécial selon lequel les termes “inefficace ou inapproprié” renvoyaient à deux questions – la question de l’*efficacité* de la mesure et la question du *caractère approprié* de la mesure – et que ces deux questions, bien qu’étroitement liées, étaient de nature différente. Le Groupe spécial a souligné que le terme “inefficace” “s’entend[ait] de quelque chose qui “n’[avait] pas la fonction d’accomplir”, “n’[avait] pas de résultat”, ou “n’[avait] pas d’influence”, tandis que le terme “inapproprié” s’entend[ait] de quelque chose qui n’[était] pas “spécialement adéquat”, “correct” ou “adapté””. Il a aussi indiqué ce qui suit:

Ainsi, dans le contexte de l’article 2.4, un moyen inefficace est un moyen qui n’a pas la fonction d’accomplir l’objectif légitime recherché, tandis qu’un moyen inapproprié est un moyen qui n’est pas spécialement adéquat pour réaliser l’objectif légitime recherché. ... La question de l’efficacité concerne les *résultats* du moyen employé, tandis que la question du caractère approprié se rapporte davantage à la *nature* de ce moyen. (italique dans l’original)

Nous souscrivons à l’interprétation du Groupe spécial.

T.4.4.2 CE – Sardines, paragraphe 286
(WT/DS231/AB/R)

Pour ce qui est de la deuxième question, nous estimons que le Groupe spécial a aussi eu raison de conclure que “les “objectifs légitimes” visés à l’article 2.4 [devaient] être interprétés dans le contexte de l’article 2.2”, qui fait aussi référence aux “objectifs légitimes” et comprend une description de ce que la nature de certains de ces objectifs peut être. Deux conséquences découlent de l’interprétation du Groupe spécial. Premièrement, l’expression “objectifs légitimes” figurant à l’article 2.4, comme l’a conclu le Groupe spécial, doit viser les objectifs explicitement mentionnés à l’article 2.2, à savoir: “la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l’environnement”. Deuxièmement, compte tenu de l’utilisation de l’expression “entre autres” à l’article 2.2, les objectifs visés par l’expression “objectifs légitimes” figurant à l’article 2.4 vont au-delà de la liste des objectifs spécifiquement mentionnés à l’article 2.2. En outre, nous partageons l’avis du Groupe spécial selon lequel la deuxième partie de l’article 2.4 implique qu’il faut examiner et déterminer la légitimité des objectifs de la mesure.

T.4.5 Article 2.4 – Élaboration, adoption et poursuite de l’application des règlements existants

T.4.5.1 CE – Sardines, paragraphe 205
(WT/DS231/AB/R)

... Nous ne voyons pas comment les termes “dans les cas où des règlements techniques sont requis”, “existent”, “sur le point de”, “utiliseront” et “comme base de” indiquent de quelque manière que ce soit que l’article 2.4 ne s’applique qu’aux deux étapes de l’*élaboration* et de l’*adoption* des règlements techniques. Au contraire, comme le Groupe spécial l’a noté, l’utilisation du présent suggère une obligation permanente concernant les mesures existantes et non pas une obligation limitée aux règlements élaborés et adoptés après l’entrée en vigueur de l’*Accord OTC*. ...

T.4.5.2 CE – Sardines, paragraphe 208
(WT/DS231/AB/R)

En outre, comme l’article 5:1 et 5:5 de l’*Accord SPS*, l’article 2.4 est une “disposition centrale” de l’*Accord OTC*, et on ne peut donc pas simplement supposer qu’une telle disposition centrale ne s’applique pas aux mesures existantes. Là encore, suivant notre raisonnement dans l’affaire *CE – Hormones*, nous devons conclure que, si les négociateurs avaient voulu exempter le groupe très étendu des règlements techniques existants des disciplines d’une disposition aussi importante que l’article 2.4 de l’*Accord OTC*, ils l’auraient dit explicitement. On ne trouve aucune exemption explicite de ce type dans les termes “dans les cas où des règlements techniques sont requis”, “existent”, “sur le point de”, “utiliseront”, ou “comme base de”.

*T.4.5.3 CE – Sardines, paragraphe 215
(WT/DS231/AB/R)*

... À notre avis, le fait d'exclure les règlements techniques existants des obligations énoncées à l'article 2.4 affaiblirait le rôle important des normes internationales dans la poursuite de ces objectifs de l'*Accord OTC*. De fait, cela irait précisément dans la direction opposée.

T.5 Application temporelle des droits et obligations. *Voir aussi* Accord sur l'OMC, article XVI:4 – Conformité des lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'OMC (W.4.3)

T.5.1 Accord SMC

*T.5.1.1 Brésil – Noix de coco desséchée, page 16
(WT/DS22/AB/R)*

L'article 28 [de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*] énonce le principe général selon lequel un traité ne doit pas être appliqué rétroactivement, "à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie". S'il n'y a pas d'intention contraire, un traité ne peut pas s'appliquer à des actes ou faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de ce traité ni à des situations qui avaient cessé d'exister à cette date. L'article 32.3 de l'*Accord SMC* est une déclaration d'intention explicite que nous allons maintenant examiner.

*T.5.1.2 Brésil – Noix de coco desséchée, pages 19-20
(WT/DS22/AB/R)*

L'Organe d'appel considère qu'il est clairement énoncé à l'article 32.3 de l'*Accord SMC* que pour les enquêtes ou réexamens en matière de droits compensateurs, la démarcation entre l'application du système d'accords du GATT de 1947 et l'application de l'*Accord sur l'OMC* doit être déterminée d'après la date à laquelle a été présentée la demande d'enquête ou de réexamen en matière de droits compensateurs. L'application de l'article 32.3 n'est limitée que dans certaines circonstances, lorsqu'une procédure en matière de droits compensateurs, soit une enquête soit un réexamen, était en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*. Cela ne signifie pas que l'*Accord sur l'OMC* ne s'applique pas, à compter du 1er janvier 1995, à tous autres actes, faits et situations qui relèvent des dispositions de l'*Accord SMC* et de l'article VI du GATT de 1994. Toutefois, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont exprimé l'intention expresse de fixer le moment à partir duquel le nouvel *Accord sur l'OMC* serait applicable aux enquêtes et réexamen en matière de droits compensateurs à un moment différent de celui retenu pour d'autres mesures de caractère général.

T.5.2 Accord SPS

T.5.2.1 CE – Hormones, paragraphe 128 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Nous pensons comme le Groupe spécial que l'*Accord SPS* s'appliquerait à des situations ou à des mesures qui n'ont pas cessé d'exister, comme les directives de 1981 et 1988, à moins qu'une intention contraire ne ressorte de l'*Accord SPS*. Nous pensons également comme le Groupe spécial que l'*Accord SPS* ne montre pas pareille intention. L'*Accord SPS* ne renferme pas de disposition limitant l'application temporelle de l'*Accord SPS*, ni d'aucune disposition dudit accord, aux mesures SPS adoptées après le 1er janvier 1995. ...

T.5.3 Accord OTC. Voir aussi Principes et concepts de droit international public général, Non-rétroactivité des traités (P.3.4)

T.5.3.1 CE – Sardines, paragraphe 200 (WT/DS231/AB/R)

Nous rappelons que l'article 28 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*") dispose que les traités en général ne s'appliquent pas rétroactivement. ...

... Comme nous l'avons dit dans des différends antérieurs, le principe d'interprétation codifié à l'article 28 est pertinent pour l'interprétation des accords visés.

T.5.3.2 CE – Sardines, paragraphe 205 (WT/DS231/AB/R)

... Nous ne voyons pas comment les termes "dans les cas où des règlements techniques sont requis", "existent", "sur le point de", "utiliseront" et "comme base de" indiquent de quelque manière que ce soit que l'article 2.4 ne s'applique qu'aux deux étapes de l'*élaboration* et de l'*adoption* des règlements techniques. Au contraire, comme le Groupe spécial l'a noté, l'utilisation du présent suggère une obligation permanente concernant les mesures existantes et non pas une obligation limitée aux règlements élaborés et adoptés après l'entrée en vigueur de l'*Accord OTC*. ...

T.6 Mandat des groupes spéciaux. *Voir aussi* Allégations et arguments (C.1); Allégations et raisonnement du Groupe spécial (C.2); Compétence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (C.3); Économie jurisprudentielle (J.1); Juridiction (J.2); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Demande d'établissement d'un groupe spécial (R.2); Critère d'examen, généralités (7.1)

T.6.1 Généralités

T.6.1.1 *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23
(WT/DS22/AB/R)

Le mandat d'un groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, il vise un objectif important qui est de garantir une procédure régulière: il donne aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant. Deuxièmement, il établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend.

T.6.1.2 *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 23-24
(WT/DS22/AB/R)

... la "question" portée devant un groupe spécial pour examen consiste dans les allégations spécifiques formulées par les parties au différend dans les documents pertinents spécifiés dans le mandat. Nous approuvons l'approche suivie dans des rapports de groupes spéciaux précédemment adoptés selon laquelle une question, qui comprend les allégations la composant, ne relève du mandat d'un groupe spécial que si ces allégations sont définies dans les documents auxquels il est fait référence ou qui sont contenus dans ledit mandat.

T.6.1.3 *CE – Bananes III*, paragraphe 142
(WT/DS27/AB/R)

Nous reconnaissons que la demande d'établissement d'un groupe spécial est généralement approuvée automatiquement à la réunion de l'ORD qui suit celle à laquelle la demande a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD. Etant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD, il incombe au groupe spécial de l'examiner très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons: premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord; et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte.

T.6.1.4 *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94
(WT/DS50/AB/R)

Toutes les parties participant au règlement d'un différend au titre du Mémorandum d'accord doivent, dès le début, tout dire en ce qui concerne aussi bien les allégations en question que les faits en rapport avec ces allégations. Les allégations doivent être clairement formulées. Les faits doivent être volontairement divulgués. Il doit en être ainsi pendant les consultations de même que dans le cadre plus formel de la procédure de groupe spécial. De fait, les exigences en matière de procédure régulière ressortant de manière implicite du Mémorandum d'accord font que cela est particulièrement nécessaire pendant les consultations. Car les allégations qui sont formulées et les faits qui sont établis pendant les consultations influent beaucoup sur la teneur et la portée de la procédure de groupe spécial ultérieure. Si, à l'issue des consultations, une partie estime que tous les faits pertinents en rapport avec une allégation n'ont pas, pour une quelconque raison, été portés à la connaissance du groupe spécial, cette partie devrait demander au groupe spécial d'engager un processus additionnel d'établissement des faits. Mais ce processus additionnel ne peut pas modifier les allégations dont le groupe spécial est saisi - car il ne peut pas modifier le mandat du groupe spécial. Et si une allégation n'est pas incluse dans le mandat, un groupe spécial ne saurait modifier les règles énoncées dans le Mémorandum d'accord, ni ne devrait être autorisé à le faire.

T.6.1.5 *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72
(WT/DS60/AB/R)

... Ainsi, "la question portée devant l'ORD" aux fins de l'article 7 du Mémorandum d'accord et de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* doit être la "question" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Cette disposition exige que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un Membre plaignant "[indique] les *mesures spécifiques en cause* et [contienne] un bref exposé du *fondement juridique de la plainte* qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". (non souligné dans l'original) La "*question* portée devant l'ORD" consiste donc en deux éléments: les *mesures* spécifiques en cause et le *fondement juridique de la plainte* (ou les *allégations*).

T.6.1.6 *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 76
(WT/DS60/AB/R)

... le mot "question" a le même sens à l'article 17 de l'*Accord antidumping* et à l'article 7 du Mémorandum d'accord. La "question" consiste en deux éléments: la "mesure" spécifique et les "allégations" y relatives, qui doivent l'une comme les autres être dûment indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

T.6.1.7 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120
(WT/DS98/AB/R)

... Si on analyse ses éléments constitutifs, on peut considérer que l'article 6:2 impose les prescriptions suivantes. La demande doit: i) être présentée par écrit; ii) préciser si des consultations ont eu lieu; iii) indiquer les mesures spécifiques en cause; et iv) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Suivant la quatrième prescription, seul est exigé un exposé – et celui-ci peut être bref – du fondement juridique de la plainte; mais l'exposé doit, en tout état de cause, être "suffisant pour énoncer clairement le problème". En d'autres termes, il ne suffit pas que "le fondement juridique de la plainte" soit exposé de façon sommaire; l'exposé doit "énoncer clairement le problème".

T.6.1.8 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123
(WT/DS213/AB/R)

... nous avons toujours estimé qu'aux fins de la régularité de la procédure, les parties devaient porter les manquements allégués aux règles de procédure à l'attention d'un groupe spécial le plus rapidement possible. En l'espèce, nous ne voyons aucune raison de ne pas partager l'avis du Groupe spécial selon lequel l'objection des États-Unis n'a pas été soulevée en temps opportun. Cependant, comme nous l'avons précédemment fait observer, certaines questions touchant à la *compétence* d'un groupe spécial sont tellement fondamentales qu'elles peuvent être examinées à n'importe quel stade d'une procédure. Selon nous, le Groupe spécial a donc eu raison de passer à l'examen de son mandat et de s'assurer de sa compétence à l'égard de cette question.

T.6.1.9 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 124-125
(WT/DS213/AB/R)

... conformément à l'article 7 du Mémorandum d'accord, le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord énonce les prescriptions applicables à ces demandes. ...

Il existe ... deux prescriptions distinctes, à savoir l'indication des *mesures spécifiques en cause* et la fourniture d'un *bref exposé du fondement juridique de la plainte* (soit les *allégations*). Elles constituent ensemble la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

T.6.1.10 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126
(WT/DS213/AB/R)

Les prescriptions concernant la précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial découlent des deux buts essentiels du mandat. Premièrement, le mandat définit la portée du différend. Deuxièmement, le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé contribuent à réaliser, du point de vue de la *régularité de la procédure*, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties

de la nature des arguments du plaignant. Lorsqu'il est confronté à une question concernant la portée de son mandat, un groupe spécial doit examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial "pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".

T.6.1.11 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 208 (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... "[u]ne exception concernant la compétence devrait être soulevée le plus tôt possible" et il serait préférable, dans l'intérêt de la régularité de la procédure, que l'appelant soulève de telles questions dans la déclaration d'appel, de sorte que les intimés soient avisés que cette allégation sera formulée en appel. Toutefois, à notre avis, la question de la compétence d'un groupe spécial est tellement fondamentale qu'il est approprié d'examiner des allégations selon lesquelles un groupe spécial a outrepassé sa compétence même si elles n'ont pas été formulées dans la déclaration d'appel.

T.6.2 Allégations et fondement juridique de la plainte. Voir aussi
Charge de la preuve, généralités (B.3.1); Allégations et arguments (C.1); Clause d'habilitation (E.1); Économie jurisprudentielle (J.1); Jurisdiction (J.2); Demande d'établissement d'un groupe spécial; article 6:2 du Mémoire d'accord – Allégations et fondement juridique de la plainte (R.2.2)

T.6.2.1 CE – Bananes III, paragraphe 141 (WT/DS27/AB/R)

... Nous approuvons le point de vue du Groupe spécial selon lequel il suffisait que les parties plaignantes indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords. À notre avis, il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposées et progressivement précisées dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.

T.6.2.2 CE – Bananes III, paragraphe 143 (WT/DS27/AB/R)

... L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une

allégation n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes.

T.6.2.3 *CE – Bananes III*, paragraphes 145, 147
(WT/DS27/AB/R)

... Ni le Mémoire d'accord ni la pratique suivie dans le cadre du GATT n'exige que les arguments concernant toutes les allégations relatives à la question soumise à l'ORD soient présentés dans la première communication écrite d'une partie plaignante au groupe spécial. C'est le mandat du groupe spécial, régi par l'article 7 du Mémoire d'accord, qui expose les allégations des parties plaignantes relatives à la question soumise à l'ORD.

...

... Nous ne souscrivons pas à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "il n'est pas possible de remédier à l'absence d'allégation dans la première communication écrite par des communications ultérieures ou par l'incorporation des allégations et arguments d'autres plaignants". ...

T.6.2.4 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127
(WT/DS213/AB/R)

Comme nous l'avons déjà dit, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il n'est pas possible de "remédier" aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial. Néanmoins, lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement dans le cadre de l'évaluation du point de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre. En outre, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.

T.6.2.5 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130
(WT/DS213/AB/R)

... Comme nous l'avons observé, bien que l'énumération des dispositions conventionnelles prétendument violées soit toujours une "condition minimale" *nécessaire* du respect de l'article 6:2, le point de savoir si cette énumération est *suffisante* pour constituer un "bref exposé du fondement juridique de la plainte qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 dépendra des circonstances propres à chaque affaire et, en particulier, de la mesure dans laquelle la simple mention d'une disposition conventionnelle éclaire la nature de l'obligation en cause. ...

T.6.2.6 *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 89-90
(WT/DS50/AB/R)

... une allégation *doit* figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour relever du mandat d'un groupe spécial dans une affaire donnée. ...

... l'expression commode "entre autres" ne permet tout simplement pas d'"[indiquer] les mesures spécifiques en cause et de donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Si cette expression englobe l'article 63, quel article de l'*Accord sur les ADPIC* n'englobe-t-elle pas? Par conséquent, cette expression n'est pas suffisante pour faire entrer une allégation relative à l'article 63 dans le mandat du Groupe spécial.

T.6.2.7 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124
(WT/DS98/AB/R)

L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé. Mais il est possible que cela ne suffise pas toujours. Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisfait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2.

T.6.2.8 *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127
(WT/DS98/AB/R)

Dans le même ordre d'idées, nous considérons qu'il faut voir au cas par cas si la simple énumération des articles prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, nous nous demandons si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial.

T.6.2.9 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88
(WT/DS122/AB/R)

L'article 6:2 du Mémoire d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire, en ce qui concerne les "allégations" qui sont soutenues par la partie plaignante. Une partie défenderesse

a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense. De même, les Membres de l'OMC qui ont l'intention de participer en tant que tierces parties à une procédure de groupe spécial doivent être informés du fondement juridique de la plainte. Cette prescription relative à la régularité de la procédure est fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends.

T.6.2.10 Thaïlande – Poutres en H, paragraphe 92
(WT/DS122/AB/R)

Compte tenu des faits et des circonstances en l'espèce, nous considérons donc que la référence faite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne au "[calcul d'] une prétendue marge de dumping" était suffisante pour que les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 2 relèvent du mandat du Groupe spécial et pour informer la Thaïlande de la nature des allégations de la Pologne. Ainsi, en ce qui concerne les allégations relatives à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

T.6.2.11 Corée – Diverses mesures affectant la viande de boeuf, paragraphe 87
(WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R)

... Bien qu'il ne soit pas fait *expressément* mention dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial qui ont été présentées en l'occurrence des "niveaux d'engagement" inscrits dans la Liste de la Corée ni de l'"Annexe 3" de l'*Accord sur l'agriculture*, il est clair que les articles 3 et 6 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui sont mentionnés dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, incorporent ces termes, soit directement, au moyen des articles 3:2 et 6:3, pour ce qui est des "niveaux d'engagement", soit indirectement, au moyen de l'article 1 a) ii), pour ce qui est de l'"Annexe 3". À notre avis, les niveaux d'engagement inscrits dans la Liste de la Corée et les dispositions de l'Annexe 3 ont effectivement été évoqués dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes et ils entraînent donc dans le mandat du Groupe spécial.

T.6.2.12 États Unis – Certains produits en provenance des CE, paragraphe 111
(WT/DS165/AB/R)

L'article 23:1 du Mémoire d'accord impose aux Membres une obligation générale d'obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés uniquement en ayant recours aux règles et procédures du Mémoire d'accord et non par une action unilatérale. Les alinéas a), b) et c) de l'article 23:2 énoncent des formes spécifiques et clairement définies d'action unilatérale prohibée contraires à l'article 23:1 du Mémoire d'accord. Il y a un rapport étroit entre les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23. Elles concernent *toutes* l'obligation des Membres de l'OMC de ne pas avoir recours à une action unilatérale. Nous considérons donc que, étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés

européennes comprenait une allégation d'incompatibilité avec l'article 23, une allégation d'incompatibilité avec l'article 23:2 a) relève du mandat du Groupe spécial.

T.6.2.13 États-Unis – Certains produits en provenance des CE, paragraphe 112 (WT/DS165/AB/R)

Toutefois, le fait qu'une allégation d'incompatibilité avec l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord peut être considérée comme relevant du mandat du Groupe spécial ne signifie pas que les Communautés européennes ont effectivement formulé une telle allégation. Une analyse du dossier du Groupe spécial montre que, sauf à deux reprises au cours des travaux du Groupe spécial, les Communautés européennes n'ont pas mentionné *expressément* l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord. En outre, en réponse à une demande des États-Unis qui souhaitaient qu'elles précisent la portée de leur allégation au titre de l'article 23, les Communautés européennes ont formulé uniquement des allégations de violation de l'article 23:1 et 23:2 c) du Mémoire d'accord; elles n'ont pas fait mention de l'article 23:2 a). La lecture que nous faisons du dossier du Groupe spécial nous montre que, tout au long des travaux du Groupe spécial dans la présente affaire, les Communautés européennes ont présenté des arguments concernant uniquement leurs allégations selon lesquelles les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 23:1 et l'article 23:2 c) du Mémoire d'accord.

T.6.2.14 États-Unis – Certains produits en provenance des CE, paragraphe 113 (WT/DS165/AB/R)

Le dossier du Groupe spécial montre effectivement que les Communautés européennes ont mentionné à plusieurs reprises ce qu'elles ont appelé la "détermination unilatérale" des États-Unis. Toutefois, dans ces mentions, elles n'ont pas expressément lié la prétendue "détermination unilatérale" à une allégation de violation de l'article 23:2 a) proprement dit. Les arguments des Communautés européennes concernant la prétendue "détermination unilatérale" des États-Unis ont été présentés au sujet du fait que les États-Unis n'auraient pas obtenu réparation de ce qu'ils considéraient comme une violation de l'Accord sur l'OMC en ayant recours au Mémoire d'accord comme l'exige l'article 23:1 du Mémoire d'accord. À aucun moment les Communautés européennes n'ont lié l'idée d'une "détermination unilatérale" faite par les États-Unis à une violation de l'article 23:2 a).

T.6.2.15 États-Unis – Certains produits en provenance des CE, paragraphe 114 (WT/DS165/AB/R)

Sur la base de notre examen des communications et déclarations présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial, nous concluons que les Communautés européennes n'ont pas expressément allégué devant le Groupe spécial que, en adoptant la mesure du 3 mars, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord. Étant donné que les Communautés européennes n'ont pas formulé une allégation spécifique d'incompatibilité avec l'article 23:2 a), elles n'ont présenté aucun élément de preuve ou argument pour

démontrer que les États-Unis avaient “[déterminé] qu’il y [avait] eu violation” de manière contraire à l’article 23:2 a) du Mémorandum d’accord. Et, étant donné que les Communautés européennes n’ont présenté aucun élément de preuve ou argument à l’appui d’une allégation de violation de l’article 23:2 a) du Mémorandum d’accord, elles n’auraient pas pu établir, et n’ont pas établi, *prima facie* qu’il y avait violation de l’article 23:2 a) du Mémorandum d’accord.

T.6.2.16 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphes 150-151 (WT/DS207/AB/R)

La demande d’établissement d’un groupe spécial mentionne l’article II du GATT de 1994 en termes généraux. Aucune mention spécifique de l’un des sept paragraphes ou des huit alinéas de l’article II du GATT de 1994 n’y est faite. La demande présentée par l’Argentine ne limite de toute évidence pas la portée des allégations formulées par ce pays à la *première* phrase de l’article II:1 b). En conséquence, nous constatons que l’article II dans son intégralité - y compris la deuxième phrase de l’article II:1 b) - relève du mandat du Groupe spécial.

Notre étude de la question ne s’arrête toutefois pas là. Le Chili ne conteste pas que l’Argentine a inclus l’article II:1 b) dans sa demande d’établissement d’un groupe spécial. Il estime toutefois que le fait de mentionner de manière générale l’article II dans la demande d’établissement d’un groupe spécial n’est pas déterminant pour savoir si l’Argentine *a effectivement formulé une allégation* au titre de la *deuxième* phrase de l’article II:1 b) et, partant, pour savoir si le Groupe spécial était habilité à formuler une constatation au titre de cette disposition.

T.6.2.17 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 164 (WT/DS207/AB/R)

... En avançant cet argument, l’Argentine semble suggérer qu’une allégation pourrait être présentée implicitement et n’a pas besoin d’être formulée explicitement. Nous ne sommes pas d’accord. Les prescriptions relatives à la régularité et au bon déroulement de la procédure disposent que les allégations doivent être formulées explicitement dans le cadre d’une procédure de règlement d’un différend à l’OMC. C’est uniquement de cette façon que le groupe spécial, les autres parties et les tierces parties comprennent qu’une allégation spécifique a été présentée, prennent sa dimension et ont une possibilité adéquate de l’examiner et d’y répondre. Les Membres de l’OMC ne doivent pas avoir à se demander quelles allégations spécifiques ont été formulées contre eux dans le cadre d’une procédure de règlement d’un différend. ...

T.6.2.18 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 212 (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

À notre avis, ces déclarations ne constituent pas une constatation du Groupe spécial qui ne relevait pas de son mandat. Le Groupe spécial a simplement tenu compte dans son raisonnement du fait que la CDSOA agissait non pas en vase clos mais plutôt dans un cadre comprenant d’autres lois et règlements. Selon lui, l’association de droits antidumping (ou de droits compensateurs) et de versements de compensation au titre

de la CDSOA fausse le rapport de concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping (subventionnés) et les produits nationaux, au détriment des produits faisant l'objet d'un dumping (subventionnés). Cela l'a amené à constater que la CDSOA – seule – avait une influence défavorable sur le dumping (subventionnement) et qu'en conséquence, elle agissait “contre” le dumping (les subventions) au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* (et de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*). En conséquence, nous rejetons l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a outrepassé son mandat en examinant des allégations relatives à la CDSOA “en association” avec d'autres lois et règlements des États-Unis.

T.6.2.19 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 113
(WT/DS246/AB/R)

Compte tenu des prescriptions étendues énoncées dans la Clause d'habilitation, nous estimons que, quand une partie plaignante considère qu'un schéma de préférences d'un autre Membre ne répond pas à une ou à plusieurs de ces prescriptions, les dispositions spécifiques de la Clause dont il est allégué que le schéma ne les respecte pas constituent des éléments essentiels du “fondement juridique de la plainte” et, par conséquent, de la “question” en cause. En conséquence, une partie plaignante ne peut pas, de bonne foi, ignorer ces dispositions et doit, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les indiquer et ainsi “notifi[er] aux parties et aux tierces parties ... la nature [de ses] arguments”. En effet, si une telle partie plaignante n'invoquait pas les dispositions pertinentes de la Clause d'habilitation, cela ferait peser sur la partie défenderesse une charge injustifiée. Cette considération relative à la régularité de la procédure s'applique également à l'élaboration de la thèse d'une partie plaignante dans ses communications écrites, où une allégation doit être exposée “explicitement” afin que le Groupe spécial et toutes les parties à un différend “comprennent qu'une allégation spécifique a été présentée, prennent sa dimension et [aient] une possibilité adéquate de l'examiner et d'y répondre”.

T.6.3 Mesure spécifique en question. *Voir aussi* Charge de la preuve (B.3); Jurisdiction (J.2); Législation en tant que telle ou application spécifique (L.1); Législation impérative et facultative (M.1); Demande d'établissement d'un groupe spécial, article 6:2 du Mémorandum d'accord – Mesures spécifiques en question (R.2.3)

T.6.3.1 Japon – Boissons alcooliques II, pages 29-30
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

Nous relevons que les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe spécial concernant les “produits similaires” et les “produits directement concurrents ou directement substituables” ... ne portent pas sur toute la gamme des boissons alcooliques comprises dans son mandat. ... Nous estimons que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en ne faisant pas mention dans ses conclusions de tous les produits sur lesquels portait son mandat, compte tenu des questions dont l'Organe de règlement des différends avait été saisi dans les documents WT/DS8/5, WT/DS10/5 et WT/DS11/2.

T.6.3.2 *Australie – Saumons*, paragraphe 103
(WT/DS18/AB/R)

... À notre avis, la mesure ... dans le présent différend *ne peut être que* la mesure qui est *effectivement* appliquée au produit en cause. ...

T.6.3.3 *États Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 70
(WT/DS165/AB/R)

... dans notre rapport sur l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, nous avons dit ce qui suit:

[I]es articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial.

La demande de consultations du 4 mars 1999 présentée par les Communautés européennes ne mentionnait naturellement pas l'action menée par les États-Unis le 19 avril 1999, parce que cette action n'avait alors pas encore été menée. À l'audience tenue dans le cadre du présent appel, répondant à des questions de la Section, les Communautés européennes ont reconnu que l'action du 19 avril, *en tant que telle*, n'était pas *formellement* l'objet des consultations tenues le 21 avril 1999. Nous considérons en conséquence que, pour cette raison, l'action du 19 avril n'est pas non plus une mesure en cause dans le présent différend et ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

T.6.3.4 *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 171
(WT/DS213/AB/R)

... les références faites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial à "certains aspects de la procédure de réexamen à l'extinction", aux dispositions légales des États-Unis régissant les réexamens à l'extinction, aux dispositions réglementaires connexes et au *Sunset Policy Bulletin*, peuvent être lues comme se référant, d'une manière générale, à la législation des États-Unis concernant la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Nous ne pensons cependant pas qu'elles puissent être lues comme se référant à des mesures *distinctes*, à savoir la législation des États-Unis, en tant que telle, et telle qu'elle est appliquée, concernant la présentation d'éléments de preuve. Par conséquent, nous estimons comme le Groupe spécial que les questions relatives à la présentation d'éléments de preuve dans un réexamen à l'extinction ne relevaient pas de son mandat parce que les *mesures spécifiques en cause n'ont pas été indiquées d'une manière adéquate* dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

T.6.3.5 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139
(WT/DS207/AB/R)

... le système de fourchettes de prix du Chili reste essentiellement le même après la promulgation de la Loi n° 19.772. Par essence, la mesure n'est en aucune façon

différente du fait de cette modification. En conséquence, nous concluons que la mesure dont nous sommes saisis dans le présent appel inclut la Loi n° 19.772, parce que cette loi modifie le système de fourchettes de prix du Chili sans *en modifier l'essence*.

T.6.3.6 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 144
(WT/DS207/AB/R)

Nous soulignons que nous n'entendons pas légitimer une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure de règlement des différends si les modifications sont faites en vue de soustraire une mesure à l'examen approfondi d'un groupe spécial ou à notre propre examen. Nous ne voulons pas dire que c'est ce qui s'est passé en l'espèce. Cependant, d'une manière générale, la régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile". Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure *telle qu'elle a été modifiée* pour parvenir à une décision dans un différend.

T.7 Accord sur les textiles et les vêtements

T.7.1 Article 6 – Sauvegarde transitoire

T.7.1.1 États Unis – Chemises et blouses de laine, pages 18-19
(WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1)

Nous ne pensons pas que ces rapports particuliers de groupes spéciaux précédents établis dans le cadre du GATT de 1947 soient pertinents en l'espèce. L'affaire à l'étude concerne l'article 6 de l'*ATV*. L'*ATV* est un arrangement transitoire qui, selon ses propres termes, prendra fin lorsque le commerce des textiles et des vêtements sera pleinement intégré dans le système commercial multilatéral. L'article 6 de l'*ATV* fait partie intégrante de l'arrangement transitoire que représente l'*ATV* et devrait être interprété en conséquence. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles* au sujet de l'article 6:10 de l'*ATV*, nous pensons que l'article 6 a un "libellé soigneusement négocié ... qui reflète un équilibre tout aussi soigneusement établi de droits et d'obligations entre les Membres ...". Cet équilibre doit être respecté.

T.7.1.2 États-Unis – Fils de coton, paragraphe 81
(WT/DS192/AB/R)

Aux fins du présent appel, il n'est pas nécessaire d'exprimer une opinion sur la question de savoir si un Membre importateur serait soumis à l'*obligation*, découlant du principe "général" de la *bonne foi* qui sous-tend tous les traités, de *retirer* une mesure de sauvegarde si des éléments de preuve postérieurs à la détermination relatifs à des faits antérieurs à la détermination devaient survenir, qui révéleraient qu'une détermination était fondée sur une erreur factuelle tellement importante qu'il s'avère que l'une des conditions requises par l'article 6 n'a jamais été remplie.

T.7.2 Article 6:2 – “détermination”

T.7.2.1 États-Unis – Fils de coton, paragraphe 76 (WT/DS192/AB/R)

À la différence de l'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui prévoit expressément une enquête par les autorités compétentes d'un Membre, l'article 6 de l'*ATV* ne précise ni l'organe ni la procédure par le biais desquels un Membre établit sa “détermination”. ...

T.7.2.2 États-Unis – Fils de coton, paragraphe 77 (WT/DS192/AB/R)

... L'exercice d'une diligence raisonnable par un Membre ne peut pas faire intervenir, cependant, l'examen d'éléments de preuve qui n'existaient pas et qui, par conséquent, n'auraient absolument pas pu être pris en compte lorsque le Membre a établi sa détermination. La démonstration par un Membre du fait qu'un produit particulier est importé sur son territoire en quantités tellement accrues qu'il porte un préjudice grave (ou menace réellement de porter un préjudice grave) à la branche de production nationale ne peut être fondée que sur les faits et les éléments de preuve qui existaient au moment où la détermination a été établie. La nature urgente d'une telle enquête peut ne pas permettre au Membre de différer sa détermination pour tenir compte d'éléments de preuve qui ne pourraient être disponibles qu'à une date ultérieure. ...

T.7.3 Article 6:2 – “branche de production nationale”

T.7.3.1 États-Unis – Fils de coton, paragraphe 86 (WT/DS192/AB/R)

Les termes mêmes de l'expression “branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents” montrent clairement que les mots “similaires” et “directement concurrents” sont des caractéristiques associées aux produits nationaux qui doivent être comparés avec le produit importé. Nous sommes d'avis, par conséquent, que la définition de la *branche de production nationale* doit être axée sur les produits et non sur les producteurs et qu'elle doit être fondée sur les produits produits par la *branche de production nationale* qu'il faut comparer avec le produit importé pour déterminer s'ils sont similaires ou directement concurrents.

T.7.3.2 États-Unis – Fils de coton, paragraphe 95 (WT/DS192/AB/R)

... l'article 6:2 permet de prendre une mesure de sauvegarde afin de protéger une branche de production nationale d'un préjudice grave (ou d'une menace réelle de préjudice grave) causé par une poussée des importations, pour autant que la branche de production nationale est identifiée comme étant la branche de production de “produits similaires et/ou directement concurrents” par rapport au produit importé. Les critères “similaires” et “directement concurrents” sont des caractéristiques associées au produit national pour s'assurer que la branche de production nationale est la branche

appropriée eu égard au produit importé. Le degré de proximité entre le produit importé et le produit national dans leur rapport de concurrence est donc essentiel pour établir si une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit importé est raisonnable.

T.7.4 Article 6:2 – “produits ... directement concurrents”. *Voir aussi*
Produits directement concurrents ou qui peuvent leur être
directement substitués (D.1)

T.7.4.1 États-Unis – Fils de coton, paragraphes 96-98
(WT/DS192/AB/R)

D'après le sens ordinaire du terme “concurrent”, deux produits ont un rapport de concurrence s'ils sont interchangeables sur le plan commercial ou s'ils offrent des moyens interchangeables de satisfaire la demande du même consommateur sur le marché. Le terme “concurrent” est une caractéristique associée à un produit et dénote la *capacité* d'un produit d'entrer en concurrence aussi bien dans une situation existante que dans une situation future. Le terme “concurrent” doit être distingué des expressions “en concurrence” ou “en concurrence réelle”. Il a une connotation plus large que l'expression “réellement en concurrence” et comprend aussi l'idée d'un potentiel en matière de concurrence. Il n'est pas nécessaire que deux produits soient en concurrence, ou qu'ils soient en concurrence réelle, sur le marché à un moment donné pour qu'ils soient considérés comme concurrents. En fait, il se peut que des produits concurrents ne soient pas réellement en concurrence sur le marché à un moment donné pour diverses raisons, comme des restrictions réglementaires ou des décisions des producteurs. Un point de vue statique est donc incorrect, car il amène à considérer les mêmes produits comme étant concurrents à un moment donné, et pas à un autre moment, suivant qu'ils sont ou non sur le marché.

Il est significatif que le terme “concurrent” soit qualifié par le terme “directement”, qui souligne le degré de proximité qui doit exister dans le rapport de concurrence entre les produits qui sont comparés. Comme il est indiqué plus haut, une mesure de sauvegarde au titre de l'*ATV* est autorisée pour protéger la branche de production nationale de la concurrence d'un produit importé. Pour que cette protection soit raisonnable, il est expressément prévu que la branche de production nationale doit produire des “produits similaires” et/ou “directement concurrents”. ...

Lorsque ... le produit produit par la branche de production nationale n'est pas un “produit similaire” par rapport au produit importé, la question se pose de savoir quel degré d'étroitesse devrait avoir le rapport de concurrence entre le produit importé et le produit national “non similaire”. On sait bien que des produits non similaires ou dissemblables sont en concurrence ou peuvent être en concurrence sur le marché à des degrés divers, allant de la concurrence directe ou étroite à la concurrence éloignée ou indirecte. Plus deux produits sont non similaires ou dissemblables, plus leur rapport de concurrence sur le marché sera éloigné ou indirect. Le terme “concurrents” a, par conséquent, été délibérément qualifié et restreint par le terme “directement” pour montrer le degré de proximité qui doit exister dans le rapport de concurrence lorsque les produits en question sont non similaires. D'après cette définition du terme

“directement”, une mesure de sauvegarde ne permettra pas de protéger une branche de production nationale de produits non similaires qui n’ont qu’un rapport de concurrence éloigné ou tenu avec le produit importé.

*T.7.4.2 États-Unis – Fils de coton, paragraphe 105
(WT/DS192/AB/R)*

... nous constatons que les fils de coton peignés produits par les producteurs de tissus intégrés verticalement pour leur consommation interne sont “directement concurrents” des fils de coton peignés importés du Pakistan. ...

T.7.5 Article 6:2 – “produits similaires”

*T.7.5.1 États-Unis – Fils de coton, paragraphe 97
(WT/DS192/AB/R)*

... Les produits similaires ont, nécessairement, le degré de rapport de concurrence le plus élevé sur le marché. Pour pouvoir autoriser une mesure de sauvegarde, le premier point à étudier est donc celui de savoir si la branche de production nationale produit un produit similaire par rapport au produit importé en question. Si c’est le cas, il ne peut y avoir aucun doute au sujet du caractère raisonnable de la mesure de sauvegarde à l’égard du produit importé.

T.7.6 Article 6:4 – Imputation du préjudice grave. Voir aussi
– Principes et concepts de droit international public général,
Proportionnalité (P.3.6)

*T.7.6.1 États-Unis – Fils de coton, paragraphes 114-115
(WT/DS192/AB/R)*

La première prescription est que l’imputation doit être limitée aux Membres dont proviennent les importations ayant enregistré un accroissement brusque et substantiel. Ces Membres seront identifiés individuellement d’après le libellé de la deuxième phrase de l’article 6:4, à savoir “sur la base d’un accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent, des importations en provenance dudit ou desdits Membres pris individuellement”. (note de bas de page omise) Le Groupe spécial a interprété le terme “brusque” comme désignant le taux d’accroissement des importations et le terme “substantiel” comme désignant l’importance de cet accroissement. Il n’a pas été fait appel de ces interprétations du Groupe spécial et nous n’avons donc pas à les examiner.

La deuxième prescription de la deuxième phrase de l’article 6:4 est qu’une analyse comparative doit être effectuée, dans le cas où il y a plus d’un Membre dont proviennent les importations ayant enregistré un accroissement brusque et substantiel. La façon de procéder à l’analyse comparative est régie par la dernière partie de la deuxième phrase de l’article 6:4 ...

T.7.6.2 *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 118-119
(WT/DS192/AB/R)

La partie pertinente de l'article 6:4 dispose que "[l]e ou les Membres auxquels est imputé le préjudice grave ... seront *identifiés sur la base d'un accroissement brusque et substantiel ... des importations en provenance dudit ou desdits Membres*". (pas d'italique dans l'original) Il peut être clairement déduit de ce libellé que l'accroissement brusque et substantiel des importations en provenance *dudit* Membre détermine non seulement la base, mais aussi la *portée*, de l'imputation du préjudice grave à ce Membre.

En conséquence, dans les cas où les importations en provenance de plus d'un Membre contribuent au préjudice grave, c'est seulement la *partie* du préjudice total qui est réellement causé par les importations en provenance de ce Membre qui peut être imputée à celui-ci au titre de la deuxième phrase de l'article 6:4. Un préjudice qui est réellement causé à la branche de production nationale par les importations en provenance d'un Membre ne peut pas, à notre avis, être imputé aux importations en provenance d'un Membre différent qui n'étaient pas la cause de cette partie du préjudice. Cela constituerait une "mauvaise imputation" du préjudice et serait incompatible avec l'interprétation de bonne foi des termes de l'article 6:4. Par conséquent, la part du préjudice grave total imputé à un Membre exportateur doit être proportionnelle au préjudice causé par les importations en provenance de ce Membre. Contrairement aux États-Unis, nous pensons que la deuxième phrase de l'article 6:4 ne permet pas d'imputer la totalité du préjudice grave à un Membre, à moins que les importations en provenance de ce seul Membre n'aient causé tout le préjudice grave.

T.7.6.3 *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 121
(WT/DS192/AB/R)

... et surtout, si la totalité du préjudice grave pouvait être imputée à seulement un des Membres dont proviennent les importations qui y ont contribué, il ne serait pas nécessaire de procéder à une analyse comparative des effets des importations en provenance de ce Membre une fois qu'il aurait été constaté que celles-ci se sont accrues de façon brusque et substantielle; une telle interprétation réduirait à néant un segment entier de l'article 6:4.

T.7.6.4 *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 122-124
(WT/DS192/AB/R)

Nous en venons maintenant à la question de savoir comment procéder à l'analyse comparative requise par l'article 6:4. Cette analyse doit être considérée à la lumière du principe de la proportionnalité comme étant le moyen de déterminer la portée ou d'évaluer la partie du préjudice grave total qui peut être imputée à un Membre exportateur. Nous rappelons que l'article 6:4 impose au Membre importateur de procéder à cette analyse comparative sur la base de facteurs multiples, y compris les "niveaux des importations", la "part de marché" et les "prix", tout en précisant qu'aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante. La comparaison doit être

effectuée entre les effets des importations en provenance du Membre en question, d'une part, et ceux des importations en provenance d'autres sources, d'autre part. Elle doit donc être fondée sur divers facteurs, dont chacun a une importance et un poids différents et doit être mesuré suivant une échelle différente.

Il est bien entendu possible de comparer le niveau des importations en provenance d'un Membre avec le niveau des importations en provenance d'autres sources prises ensemble. De même, il est possible de déterminer la part de marché d'un Membre en comparaison de toutes les autres importations et de la production de la branche de production nationale. Toutefois, les pleins effets du niveau des importations en provenance d'un Membre et la part de marché de celui-ci ne peuvent être évalués que si ce niveau et cette part sont comparés *individuellement* avec le niveau des importations en provenance des autres Membres qui se sont aussi accrues de façon brusque et substantielle et la part de marché de ces Membres. Cette conclusion est d'autant plus évidente pour ce qui est de la comparaison des prix à l'importation et des prix intérieurs. Le prix des importations en provenance d'un Membre peut être comparé avec le prix moyen des importations en provenance d'autres sources et avec les prix intérieurs. Cependant, il peut y avoir de grandes variations entre les prix des importations en provenance des autres Membres. Une évaluation équitable des effets du prix des importations en provenance d'un Membre appellera donc une comparaison avec le prix des importations en provenance des autres Membres pris individuellement. De plus, ces différents facteurs interagissent de manières différentes, produisant des effets différents, dans des circonstances différentes, sans parler de l'existence possible d'autres facteurs pertinents (et de leurs effets) dont il faut tenir compte pour la comparaison suivant la clause conditionnelle figurant à la fin de la deuxième phrase de l'article 6:4.

Une évaluation de la part du préjudice grave total, qui est proportionnelle au préjudice réellement causé par les importations en provenance d'un Membre particulier, appelle donc une comparaison, sur la base des facteurs envisagés à l'article 6:4, avec tous les autres Membres (dont proviennent les importations qui se sont aussi accrues de façon brusque et substantielle) pris individuellement.

T.7.7 Article 6:10 – Pas d'application rétroactive d'une sauvegarde

T.7.7.1 États Unis – Vêtements de dessous, page 15 (WT/DS24/AB/R)

Il est essentiel de noter que, comme le dit expressément l'article 6:10 de l'*ATV*, la mesure de limitation ne peut être "appliquée" qu'"à l'expiration d'un délai de 60 jours", délai prévu pour les consultations, si celles-ci n'ont pas abouti, et uniquement pendant la période de 30 jours suivant immédiatement le délai de 60 jours. En conséquence, nous estimons que, étant donné que l'article 6:10 de l'*ATV* n'autorise pas expressément à appliquer rétroactivement une mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde, le texte même de l'article 6:10 donne à penser qu'une telle mesure ne peut être appliquée que de manière prospective. ...

*T.7.7.2 États Unis – Vêtements de dessous, page 21
(WT/DS24/AB/R)*

La conclusion à laquelle nous sommes arrivés, s'agissant de la possibilité d'appliquer une mesure rétroactivement, est qu'il n'est plus autorisé dans le cadre du régime de l'article 6 de l'ATV, et qu'il est en fait interdit au titre de l'article 6:10 de cet accord, de donner effet rétroactivement à une mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde. La présomption de l'effet prospectif uniquement n'a pas été infirmée; c'est une proposition qui n'est pas simplement présumée correcte mais qui appelle notre approbation. ...

T.7.8 Article 6:11 – Application provisoire d'une sauvegarde

*T.7.8.1 États Unis – Vêtements de dessous, page 21
(WT/DS24/AB/R)*

... Le Membre importateur n'est toutefois pas sans défense contre une vague d'importations spéculatives lorsqu'il est confronté aux circonstances envisagées à l'article 6:11. En d'autres termes, il est habilité à recourir aux mesures prévues à l'article 6:11 de l'ATV, mais il doit se conformer à cette occasion aux prescriptions de l'article 6:10 et 6:11.

T.8 Droits de tierce partie. Voir aussi Mémoires d'amici curiae, Mémoires présentés par des Membres de l'OMC (A.2.2); Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 24 – Participants tiers (W.2.9)

*T.8.1 CE – Hormones, paragraphe 154
(WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)*

... Bien que l'article 12:1 et l'appendice 3 du Mémorandum d'accord n'obligent pas expressément le Groupe spécial à accorder ... [des droits de tierce partie élargis] aux Etats-Unis, nous estimons que cette décision ne va pas au-delà de la liberté d'appréciation raisonnable et des pouvoirs qui sont conférés au Groupe spécial, en particulier si le Groupe spécial estimait que cela était nécessaire pour protéger les droits garantis à toutes les parties en matière de défense.

*T.8.2 États Unis – Loi de 1916, paragraphe 150
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)*

La décision d'un groupe spécial d'accorder ou non des droits de participation "renforcés" aux tierces parties est donc une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de ce groupe spécial. Bien entendu, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas infini et est limité, par exemple, par les prescriptions imposant une procédure régulière. En l'espèce, toutefois, les Communautés européennes et le Japon n'ont pas montré que le Groupe spécial a dépassé les limites de son pouvoir discrétionnaire. ...

T.8.3 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 243
(WT/DS108/AB/RW)

... les droits des tierces parties dans une procédure de groupe spécial sont limités aux droits prévus à l'article 10 et dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord. Au-delà de ces garanties minimales, les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder des droits de participation additionnelle aux tierces parties dans des cas particuliers, pour autant que ces droits "renforcés" sont compatibles avec les dispositions du Mémoire d'accord et les principes d'une procédure régulière. Cependant, les groupes spéciaux n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de limiter les droits garantis aux tierces parties par les dispositions du Mémoire d'accord.

T.8.4 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 245
(WT/DS108/AB/RW)

L'article 10:3 du Mémoire d'accord contient un libellé impératif. D'après ses termes, les tierces parties "recevront les communications présentées par les parties au différend à la *première* réunion du groupe spécial". (pas d'italique dans l'original) L'article 10:3 ne dit *pas* que les tierces parties recevront "les *premières* communications" des parties, mais plutôt qu'elles recevront "*les* communications" des parties. (pas d'italique dans l'original) Le nombre de communications que les tierces parties sont en droit de recevoir n'est *pas* indiqué. En fait, l'article 10:3 définit les communications que les tierces parties sont en droit de recevoir en faisant référence à une étape spécifique de la procédure – la première réunion du groupe spécial. Il s'ensuit, à notre avis, que, au titre de cette disposition, les tierces parties doivent obtenir toutes les communications qui ont été présentées par les parties au groupe spécial jusqu'à la première réunion de celui-ci, quel que soit le nombre de ces communications, y compris les éventuelles communications présentées à titre de réfutation qui ont été déposées avant la première réunion.

T.8.5 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 249
(WT/DS108/AB/RW)

... L'article 10:1 dispose que les groupes spéciaux doivent prendre "pleinement" en compte les intérêts des Membres autres que les parties au différend, et l'article 10:2 impose aux groupes spéciaux de donner aux tierces parties "la possibilité de se faire entendre". L'article 10:3 garantit que, jusqu'à une phase définie de la procédure des groupes spéciaux, les tierces parties peuvent participer pleinement à la procédure, sur la base des mêmes communications écrites que les parties elles-mêmes. L'article 10:3 cherche par là à garantir que les tierces parties puissent participer à une séance de la première réunion avec le groupe spécial d'une manière complète et utile, ce qui ne serait pas possible si les tierces parties étaient privées des communications écrites présentées au groupe spécial avant cette réunion. En outre, les groupes spéciaux eux-mêmes tireront ainsi davantage parti des contributions faites par les tierces parties et pourront donc mieux prendre "pleinement" en compte les intérêts des Membres, comme le prescrit l'article 10:1 du Mémoire d'accord.

T.8.6 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 163
(WT/DS207/AB/R)

... Les tierces parties à un différend ne peuvent pas formuler d'allégations. Il incombait à l'Argentine, en tant que partie plaignante, de formuler cette allégation; l'Argentine ne peut attendre des tierces parties qu'elles le fassent pour elle. En outre, nous notons que l'Argentine n'a pas repris ces arguments des tierces parties dans la suite de la procédure.

T.9 l'Accord sur les ADPIC

T.9.1 Article 1:2 – Définition de la “propriété intellectuelle”

T.9.1.1 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 335
(WT/DS176/AB/R)

Le Groupe spécial a interprété le membre de phrase “l'expression “propriété intellectuelle” désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II” (pas d'italique dans l'original) comme s'il signifiait “la propriété intellectuelle s'entend des secteurs de la propriété intellectuelle qui figurent dans les *titres* des sections 1 à 7 de la Partie II”. À notre sens, l'interprétation donnée par le Groupe spécial ne tient pas compte des termes mêmes de l'article 1:2, car elle passe sous silence le fait que le membre de phrase “font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II” vise non seulement les secteurs de la propriété intellectuelle indiqués dans chaque *titre* de section, mais d'autres *objets* également. ...

T.9.1.2 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 341
(WT/DS176/AB/R)

... nous infirmons la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 8.41 de son rapport selon laquelle les noms commerciaux ne sont pas couverts par l'*Accord sur les ADPIC* et constatons que les Membres de l'OMC ont l'obligation en vertu de l'*Accord sur les ADPIC* d'assurer la protection des noms commerciaux.

T.9.2 Article 2:1 – Conventions relatives à la propriété intellectuelle. *Voir aussi* Convention de Paris (1967) (P.2)

T.9.2.1 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 331
(WT/DS176/AB/R)

... le Groupe spécial a interprété les termes “pour ce qui est des”, à l'article 2:1, comme limitant l'incorporation des dispositions de la Convention de Paris (1967), y compris l'article 8, dans les Parties II, III et IV de l'*Accord sur les ADPIC*. ...

T.9.2.2 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 336-338 (WT/DS176/AB/R)

... l'article 2:1. Celui-ci incorpore expressément l'article 8 de la Convention de Paris (1967) dans l'*Accord sur les ADPIC*.

Le Groupe spécial était d'avis que les termes "pour ce qui est des" figurant à l'article 2:1 ont pour effet de "subordonner" les obligations des Membres au titre des articles de la Convention de Paris (1967) qui sont incorporés dans l'*Accord sur les ADPIC*, le résultat étant que les noms commerciaux ne sont pas couverts. Nous ne sommes pas d'accord.

L'article 8 de la Convention de Paris (1967) ne vise que la protection des noms commerciaux; il n'a pas d'autre objet. Si l'intention des négociateurs était d'exclure les noms commerciaux de la protection, il n'y aurait eu aucune raison d'inclure l'article 8 dans la liste des dispositions de la Convention de Paris (1967) qui ont été expressément incorporées dans l'*Accord sur les ADPIC*. Adopter l'approche du Groupe spécial reviendrait à vider l'article 8 de la Convention de Paris (1967), tel qu'il est incorporé dans l'*Accord sur les ADPIC* aux termes de l'article 2:1 de cet accord, de tout sens et de tout son effet. ...

T.9.2.3 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 341 (WT/DS176/AB/R)

... nous infirmons la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 8.41 de son rapport selon laquelle les noms commerciaux ne sont pas couverts par l'*Accord sur les ADPIC* et constatons que les Membres de l'OMC ont l'obligation en vertu de l'*Accord sur les ADPIC* d'assurer la protection des noms commerciaux.

T.9.3 Article 15:1 – Marques de fabrique ou de commerce – "objet de la protection"

T.9.3.1 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 154-156 (WT/DS176/AB/R)

... Pour nous, le titre de l'article 15:1 - "objet de la protection" - indique que cet article donne une *définition* de ce qui peut constituer une marque. Les Membres de l'OMC sont tenus au titre de l'article 15:1 de faire en sorte que les signes ou combinaisons de signes répondant aux critères relatifs au caractère distinctif énoncés à l'article 15:1 - et par conséquent, *propres à constituer une marque* - soient *susceptibles d'être enregistrés* comme marques dans le cadre de la législation nationale.

... Identifier certains signes qui sont *propres à être enregistrés* et imposer aux Membres de l'OMC l'obligation de faire en sorte que ces signes soient *susceptibles d'être enregistrés* dans le cadre de la législation nationale n'est pas la même chose que d'imposer à ces Membres l'obligation d'enregistrer *automatiquement* absolument tous les signes ou combinaisons de signes qui sont *propres à être enregistrés* et *susceptibles d'être enregistrés* au titre de l'article 15:1. Cet article explique quelles marques sont "propres"

à être enregistrées. Il ne dit pas que toutes les marques propres à être enregistrées “seront enregistrées”. Cet article dit que de tels signes ou combinaisons de signes “seront *susceptibles* d’être enregistrés” comme marques. Il ne dit pas qu’ils “seront enregistrés”. Pour nous ces distinctions font une différence. De plus, comme nous l’avons dit, ces distinctions sont étayées par le fait que le titre de cet article dans la version anglaise parle d’objet “protectable” et non “to be protected”. Ainsi, le titre de l’article 15 exprime l’idée que l’objet visé par la disposition est un objet *remplissant les conditions requises* pour être protégé, mais n’ayant pas forcément *droit* à une protection.

Il s’ensuit que le libellé de l’article 15:1 autorise les Membres de l’OMC à définir dans leur législation nationale des conditions d’enregistrement des marques qui ne traitent *pas* de la définition de l’objet de la protection” ni de ce qui constitue une marque.

T.9.4 Article 15:2 – Marques de fabrique ou de commerce – refus de la protection pour d’autres motifs

T.9.4.1 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphes 171, 174, 177 (WT/DS176/AB/R)

La référence spécifique à l’article 15:1 faite à l’article 15:2 montre clairement que les “autres motifs” de refuser l’enregistrement auquel l’article 15:2 fait référence sont différents de ceux qui sont mentionnés à l’article 15:1. Cela étant, l’élément clé concernant la question dont nous sommes saisis est la limitation énoncée dans la dernière phrase de l’article 15:2, qui exige que ces motifs “ne dérogent pas aux dispositions de la Convention de Paris (1967)”.

...

... La question dont nous sommes saisis s’agissant de l’article 15:2 est plutôt celle de savoir dans quelle mesure, le cas échéant, les Membres sont autorisés à refuser l’enregistrement d’une marque pour des motifs *autres que ceux qui sont expressément prévus* dans l’*Accord sur les ADPIC* et la Convention de Paris (1967).

...

Par conséquent, il n’est pas nécessaire qu’une condition soit expressément mentionnée dans la Convention de Paris (1967) pour qu’il n’y soit pas “dérogé”. Le fait de refuser l’enregistrement pour d’“autres motifs” dérogerait à la Convention de Paris (1967) uniquement si les motifs du refus étaient incompatibles avec les dispositions de cette convention.

T.9.5 Article 16:1 – Marques de fabrique ou de commerce – Droits exclusifs conférés au titulaire

T.9.5.1 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphes 186-188 (WT/DS176/AB/R)

... l’article 16 confère au *titulaire* d’une marque enregistrée un niveau minimal de “droits exclusifs” convenu à l’échelle internationale que tous les Membres de l’OMC doivent garantir dans leur législation nationale. Ces droits exclusifs protègent le

titulaire contre les atteintes que des tiers non autorisés pourraient porter à la marque enregistrée.

Nous soulignons que l'article 16:1 confère ces droits exclusifs au "titulaire" d'une marque enregistrée. Tel qu'il est utilisé dans cette disposition conventionnelle, le terme "titulaire", dans son sens ordinaire, peut être défini comme désignant le propriétaire ou la personne qui détient le titre ou a la propriété du bien que constitue la marque. Nous pensons comme le Groupe spécial que ce sens ordinaire ne précise pas comment la propriété d'une marque doit être déterminée. Nous pensons également comme le Groupe spécial que l'article 16:1 ne précise pas expressément comment déterminer la propriété d'une marque enregistrée. Cet article confère des droits exclusifs au "titulaire", mais ne dit pas qui *est* ce "titulaire".

Comme nous le rappellent les États-Unis et comme l'admettent les Communautés européennes, la dernière phrase de l'article 16:1 reconnaît que les Membres de l'OMC pourront subordonner l'existence des droits "à l'usage" de la marque. Nous interprétons cela comme autorisant les Membres de l'OMC à subordonner les "droits exclusifs" prévus à l'article 16:1 dans leurs juridictions respectives à l'enregistrement ou à l'usage. Le Groupe spécial a conclu que l'article 16:1 envisageait différentes formes de droits existant dans la législation des Membres, et nous sommes d'accord. Toutefois, l'*Accord sur les ADPIC* n'établit ni ne prescrit aucun régime de propriété des marques.

T.9.6 Article 16:1 – Marques de fabrique ou de commerce – Détermination de la propriété

T.9.6.1 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 195 (WT/DS176/AB/R)

... nous concluons que ni l'article 16:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, ni aucune autre disposition soit de l'*Accord sur les ADPIC*, soit de la Convention de Paris (1967), ne déterminent qui est ou n'est pas titulaire d'une marque.

T.9.6.2 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 199 (WT/DS176/AB/R)

Nous rappelons que les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a établi une distinction artificielle entre le titulaire d'une marque enregistrée et la marque elle-même. Nous n'admettons pas l'idée de l'assimilation apparente de l'enregistrement d'une marque à la propriété de cette marque avancée par les Communautés européennes. Là encore, il nous semble que les Communautés européennes ne tiennent pas compte de la distinction juridique qu'il est nécessaire d'établir entre un régime des marques où la propriété est fondée sur l'enregistrement et un régime des marques où elle est fondée sur l'usage. Comme nous l'avons déjà noté à plusieurs reprises, la législation des États-Unis confère des droits de marque exclusifs, non sur la base de l'enregistrement, mais sur la base de l'usage. Rien dans l'article 16:1 n'oblige les États-Unis à fonder la protection des droits exclusifs sur

l'enregistrement. En effet, comme nous l'avons également fait observer à plusieurs reprises, la dernière phrase de l'article 16:1 confirme que les Membres de l'OMC peuvent subordonner l'existence de ces droits à l'usage. C'est ce que les États-Unis ont fait. Il s'ensuit donc nécessairement qu'en vertu de la législation des États-Unis, l'enregistrement ne détermine *pas* de façon définitive qui est le titulaire d'une marque. Certes, en vertu de cette législation, l'enregistrement d'une marque établit une présomption *prima facie* que le déposant est le titulaire de la marque enregistrée et qu'il a le droit exclusif d'utiliser cette marque dans le commerce. Mais, tout en convenant avec le Groupe spécial que le titulaire présumé de la marque *enregistrée* doit pouvoir bénéficier, en vertu de la législation des États-Unis, des droits exclusifs découlant de l'article 16:1 à moins et jusqu'à ce que la présomption résultant de l'enregistrement soit contestée avec succès par voie judiciaire ou administrative, nous n'admettons pas l'idée de l'assimilation évidente de l'enregistrement à la propriété avancée par les Communautés européennes.

T.9.7 Article 33 – Brevets – “durée de la protection”

T.9.7.1 Canada – Durée d'un brevet, paragraphe 90 (WT/DS170/AB/R)

Nous considérons, comme le Groupe spécial, qu'à l'article 33 de l'*Accord sur les ADPIC*, le mot “available” signifie “offerte en droit”, c'est-à-dire offerte de droit et de façon certaine en vertu de la législation.

T.9.7.2 Canada – Durée d'un brevet, paragraphe 91 (WT/DS170/AB/R)

... Le fait que la durée du brevet exigée à l'article 33 peut être la conséquence d'un ralentissement possible du processus de délivrance des brevets ne signifie pas que cette durée est offerte, de droit et de façon certaine en vertu de la législation, à chaque déposant sans exception, d'une demande de brevet visé par l'ancienne loi au Canada.

T.9.7.3 Canada – Durée d'un brevet, paragraphe 92 (WT/DS170/AB/R)

Pour démontrer que la durée des brevets prévue à l'article 33 est “offerte”, il ne suffit pas de montrer, comme le fait le Canada, qu'il existe un ensemble de procédures qui, utilisées dans un ordre particulier ou d'une façon particulière, *peuvent* conduire à une période de 20 ans. La possibilité d'obtenir une durée de brevet de 20 ans ne doit pas être “offerte” seulement à ceux qui sont capables, d'une façon ou d'une autre, de manœuvrer avec succès dans un dédale de procédures administratives. La possibilité d'obtenir une durée de 20 ans doit être un droit facilement discernable et spécifique et il doit être clairement perçu en tant que tel par le déposant au moment où il dépose sa demande de brevet. La délivrance du brevet doit suffire *en elle-même* à obtenir la durée minimale prescrite à l'article 33. L'utilisation du mot “offerte” à l'article 33 n'affaiblit pas cette obligation mais, au contraire, la souligne.

T.9.7.4 *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 95
(WT/DS170/AB/R)

Le texte de l'article 33 n'étaye pas la notion d'une durée "effective" de protection par opposition à une durée "nominale" de protection. Au contraire, l'obligation énoncée à l'article 33 est simple et impérative: fournir, en tant que droit spécifique, une durée de protection ne prenant pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt.

T.9.8 Article 33 – Relation avec l'article 62:2

T.9.8.1 *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 97
(WT/DS170/AB/R)

... L'article 62:2 traite des procédures relatives à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle. Il ne traite pas de la durée de ces droits une fois qu'ils ont été acquis. ... Cet article, purement procédural, ne peut être utilisé pour modifier le critère clair et fondamental énoncé à l'article 33 afin de supposer l'existence d'un nouveau critère, celui de la protection "effective". Il est très possible que chaque Membre de l'OMC ait sa propre idée subjective de ce qui constitue un "délai raisonnable" non seulement pour la délivrance des brevets en général, mais aussi pour la délivrance des brevets dans des secteurs ou des domaines de complexité spécifiques. Si les arguments du Canada étaient acceptés, chaque Membre de l'OMC sans exception serait libre d'adopter pour les brevets une durée de protection "effective" qui, selon lui, satisferait aux critères du "délai raisonnable" et du "raccourcissement injustifié de la période de protection", et de prétendre que sa durée de protection est fondamentalement "équivalente" à celle qui est prévue à l'article 33. ...

T.9.9 Article 33 – Relation avec l'article 70:2

T.9.9.1 *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 77
(WT/DS170/AB/R)

... L'article 70:2 applique les obligations résultant de l'*Accord sur les ADPIC* à "tous les objets existant ... et qui sont protégés" à la date d'application de l'*Accord sur les ADPIC* pour un Membre. Un Membre est tenu, à compter de cette date, de s'acquitter de toutes les obligations résultant de l'*Accord sur les ADPIC* pour ce qui est de ces objets existants. Cela inclut l'obligation énoncée à l'article 33. Nous ne voyons dans le texte aucune base permettant de séparer ou d'isoler l'obligation énoncée à l'article 33, relative à la durée des brevets, des autres obligations relatives aux brevets qui figurent aussi dans la section 5 de l'*Accord sur les ADPIC*. ...

T.9.10 Article 42 – Procédures et mesures correctives civiles et administratives

T.9.10.1 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 205
(WT/DS176/AB/R)

L'article 42 fait partie de la Partie III, intitulée "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle". La Partie III a une vaste portée. Elle s'applique à tous les droits de propriété intellectuelle couverts par l'*Accord sur les ADPIC*. Conformément

à l'article 1:2 de l'*Accord sur les ADPIC*, l'expression "propriété intellectuelle" désigne "tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II" de cet accord.

T.9.10.2 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 206 (WT/DS176/AB/R)

La section 1 de la Partie III énonce les "Obligations générales" des Membres. Conformément à l'article 41:1 de la section 1, les Membres sont tenus de faire en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la Partie III "de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par l'Accord [sur les ADPIC]". Ces procédures doivent inclure des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Parallèlement, ces procédures doivent être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. Elles prévoient un standard minimum convenu au niveau international que les Membres sont tenus de mettre en œuvre dans le cadre de leur législation nationale.

T.9.10.3 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 207 (WT/DS176/AB/R)

La section 2 de la Partie III est intitulée "Procédures et mesures correctives civiles et administratives". L'article 42 a trait aux mesures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de procédures judiciaires, et contient des prescriptions détaillées garantissant que les "procédures judiciaires civiles" sont "loyales et équitables". Comme la section 1 de la Partie III, la section 2 prévoit une norme minimale internationale que les Membres sont tenus de mettre en œuvre dans le cadre de leur législation nationale.

T.9.10.4 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 215 (WT/DS176/AB/R)

La première phrase de l'article 42 impose aux Membres de donner aux détenteurs de droits "accès" ("to make available") à certaines procédures judiciaires civiles. Donner "accès" à quelque chose signifie faire en sorte que quelque chose "puisse être obtenu", le mettre "à la portée de quelqu'un" et "à la disposition de quelqu'un" d'une manière dotée d'une force ou d'une efficacité suffisante. Nous souscrivons au point de vue du Groupe spécial selon lequel le sens ordinaire de l'expression "to make available" employée dans le texte anglais donne à penser que les "détenteurs de droits" sont habilités au titre de l'article 42 à avoir accès à des procédures judiciaires civiles qui sont efficaces en ce sens qu'elles permettent de faire respecter leurs droits couverts par l'Accord.

T.9.10.5 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 216
(WT/DS176/AB/R)

La première phrase de l'article 42 ne définit pas ce qu'englobe l'expression "procédures judiciaires civiles" en l'espèce. En conséquence, l'*Accord sur les ADPIC* donne aux Membres, sous réserve des normes de procédure minimales énoncées dans l'Accord, une certaine marge de manœuvre à cet égard, compte tenu des "différences entre les systèmes juridiques nationaux". ...

T.9.10.6 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 217
(WT/DS176/AB/R)

Conformément à la première phrase de l'article 42, les "détenteurs de droits" de propriété intellectuelle couverts par l'*Accord sur les ADPIC* doivent avoir accès à des procédures judiciaires civiles afin de pouvoir protéger ces droits contre toute atteinte. ... Nous pensons comme le Groupe spécial que l'expression "détenteurs de droits" telle qu'elle est utilisée à l'article 42 ne se limite pas aux personnes dont il a été établi qu'elles sont titulaires de marques. Lorsque l'*Accord sur les ADPIC* confère des droits exclusivement aux "détenteurs" d'un droit, il ne le fait pas expressément, comme en atteste l'article 16: 1, qui fait référence au "titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce". Au contraire, l'expression "détenteurs de droits" au sens de l'article 42 inclut également les personnes qui allèguent être habilitées à revendiquer des droits. ...

T.9.10.7 *États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 218-221
(WT/DS176/AB/R)

... nous pensons comme le Groupe spécial que les "détenteurs de droits" auxquels les Membres doivent donner accès aux droits procéduraux prévus à l'article 42 englobent les déposants de marques qui en sont les titulaires présumés en vertu de la législation des États-Unis. Nous estimons que ces droits procéduraux valent également pour tous les autres "détenteurs de droits".

Les Membres de l'OMC doivent par ailleurs garantir à toutes les "parties" le droit de "justifier leurs allégations", conformément à la quatrième phrase de l'article 42. L'utilisation des mots "leurs allégations" donne à penser que, en vertu de l'article 42, le choix des allégations ou du nombre des questions à soulever dans le cadre de procédures judiciaires civiles est laissé à la discrétion de chaque partie. L'utilisation du verbe "justifier" suggère que les parties ont le droit de faire plus que de présenter des allégations; les Membres doivent dûment habiliter toutes les parties à "étayer" ou "motiver" leurs allégations pour prouver la véracité d'une accusation, et la démontrer ou la vérifier à l'aide d'éléments de preuve.

En vertu de la quatrième phrase de l'article 42, les requérants sont par ailleurs habilités à "présenter tous les éléments de preuve pertinents dans le cadre de ces procédures". Ce libellé indique que les parties ont le droit de présenter aux tribunaux "tous les éléments de preuve pertinents" à l'appui de leurs allégations.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous considérons que les droits auxquels, en vertu de l'article 42, les Membres sont tenus de donner accès aux détenteurs de droits sont

par nature *procéduraux*. Ces droits *procéduraux* garantissent un standard minimum international pour les ressortissants des autres Membres au sens de l'article 1:3 de l'*Accord sur les ADPIC*.

T.9.10.8 États Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits, paragraphe 226 (WT/DS176/AB/R)

À notre sens, une conclusion formulée par un tribunal sur la base de l'article 211 et après application des Règles fédérales de procédure civile et des Règles fédérales de présentation de la preuve, selon laquelle une procédure en matière de respect n'a pas permis d'établir la propriété - une prescription de droit positif - de sorte qu'il est impossible pour le tribunal de se prononcer en faveur de la revendication d'un droit de marque par le plaignant ou le défendeur en question, ne constitue pas une violation de l'article 42. Rien dans les obligations *procédurales* énoncées à l'article 42 n'empêche un Membre, dans une telle situation, de déterminer par voie législative si ses tribunaux doivent examiner ou non *chaque* prescription de droit positif en cause avant de rendre une décision.

T.9.11 Article 70 – Relation entre les paragraphes 1 et 2

T.9.11.1 Canada – Durée d'un brevet, paragraphe 69 (WT/DS170/AB/R)

Comme le Groupe spécial, nous estimons que l'article 70:1 et l'article 70:2 portent sur deux questions distinctes et séparées. Le premier porte sur les "actes" passés alors que le deuxième porte sur les "objets" existant à la date d'application de l'*Accord sur les ADPIC*. L'article 70:1 de l'*Accord sur les ADPIC* a seulement pour effet d'exclure toutes obligations pour ce qui est des "actes qui ont été accomplis" avant la date d'application de l'*Accord sur les ADPIC* mais il *n'exclut pas* les droits et obligations pour ce qui est des *situations qui continuent*. Au contraire, les "objets existant ... qui sont protégés" constituent manifestement une situation qui continue, qu'ils soient considérés comme des inventions protégées ou les droits de brevet qui leur sont associés. Les "objets existant ... qui sont protégés" n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 70:1 et, par conséquent, la clause "[s]auf disposition contraire" figurant à l'article 70:2 ne peut s'y appliquer. ...

T.9.11.2 Canada – Durée d'un brevet, paragraphe 70 (WT/DS170/AB/R)

Nous voulons signaler que notre interprétation de l'article 70 ne conduit pas à une application "rétroactive" de l'*Accord sur les ADPIC*. L'article 70:1 seul porte sur des circonstances "rétroactives" et les exclut d'une façon générale du champ d'application de l'Accord. L'application de l'article 33 aux inventions protégées par les brevets visés par l'ancienne loi est justifiée au titre de l'article 70:2 et non de l'article 70:1. Un traité s'applique aux droits existants, même quand ces droits résultent d'"actes qui ont été accomplis" avant l'entrée en vigueur du traité.

T.9.12 Article 70:1 – Actes qui ont été accomplis avant la date d'application de l'Accord sur les ADPIC

T.9.12.1 Canada – Durée d'un brevet, paragraphes 55-56 (WT/DS170/AB/R)

L'article 70:1 dispose que, quand de tels "actes" "ont été accomplis" avant la date d'application de l'*Accord sur les ADPIC* pour un Membre, c'est-à-dire quand de tels "actes" ont été effectués, exécutés ou achevés avant cette date, aucune obligation résultant de l'*Accord sur les ADPIC* ne doit être imposée à un Membre pour ce qui est de ces "actes". Ces "actes" eux-mêmes ne peuvent être mis en cause après la date d'application de l'*Accord sur les ADPIC* pour un Membre. À cet égard, nous notons que dans le présent différend, les États-Unis ont souligné à de nombreuses reprises qu'ils ne contestaient ou ne mettaient en cause aucun "acte" accompli par une autorité publique ou une partie privée canadienne avant le 1^{er} janvier 1996, date d'application de l'*Accord sur les ADPIC* pour le Canada.

Toutefois, dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, il est d'une importance fondamentale d'établir une distinction entre les "actes" et les "droits" créés par ces "actes". ...

T.9.12.2 Canada – Durée d'un brevet, paragraphe 57 (WT/DS170/AB/R)

En ce qui concerne l'article 70:1, la question essentielle qu'il nous faut examiner est donc la suivante: si des brevets créés par des "actes" accomplis par les autorités publiques dans le cadre de l'ancienne loi sont encore en vigueur à la date d'application de l'*Accord sur les ADPIC* pour le Canada (c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1996), l'article 70:1 peut-il avoir pour effet d'exclure ces brevets du champ d'application de l'*Accord sur les ADPIC*, au motif qu'ils ont été créés par des "actes qui ont été accomplis" avant cette date?

T.9.12.3 Canada – Durée d'un brevet, paragraphe 58 (WT/DS170/AB/R)

... Un "acte" est quelque chose qui est "effectué" et l'utilisation du membre de phrase "actes qui ont été accomplis" donne à entendre que ce qui a été effectué est maintenant achevé ou a pris fin. Cela exclut des situations, y compris des obligations et des droits existants, qui *n'ont pas* pris fin. ...

T.9.12.4 Canada – Durée d'un brevet, paragraphe 59 (WT/DS170/AB/R)

Une interprétation contraire réduirait sensiblement le champ d'application des autres dispositions de l'article 70, en particulier des dispositions explicites de l'article 70:2. On peut dire de la quasi-totalité des situations ou des droits existants qu'ils ont été créés par un ou plusieurs "actes" antérieurs. Par exemple, on pourrait dire que la quasi-totalité des droits contractuels et des droits de propriété

ont été créés par des “actes qui ont été accomplis” par le passé. Si le membre de phrase “actes qui ont été accomplis” était interprété de façon à englober toutes les situations *qui continuent* et dans lesquelles des brevets, y compris des droits tels que ceux qui sont conférés par des brevets visés par l’ancienne loi, ont été octroyés avant la date d’application de l’*Accord sur les ADPIC* pour un Membre, alors l’article 70:1 interdirait l’application de la quasi-totalité de l’*Accord sur les ADPIC* aux droits conférés par les brevets résultant de tels “actes”. Cela n’est pas compatible avec l’objet et le but de l’*Accord sur les ADPIC* tels qu’ils sont exposés dans le préambule de l’Accord.

T.9.12.5 Canada – Durée d’un brevet, paragraphe 60
(WT/DS170/AB/R)

Nous concluons donc que l’article 70:1 de l’*Accord sur les ADPIC* ne peut pas être interprété de façon à exclure les droits existants, tels que les droits de brevet, même si ces droits ont été créés par des actes accomplis avant la date d’application de l’*Accord sur les ADPIC* pour un Membre. ...

T.9.13 Article 70:2 – “Protection des objets existants”

T.9.13.1 Canada – Durée d’un brevet, paragraphe 65
(WT/DS170/AB/R)

... Nous pouvons donc déduire que les “objets”, aux fins de l’article 70:2, sont ce qui est “protégé” ou ce qui “satisfait aux critères de protection” définis dans l’*Accord sur les ADPIC*. Puisque, en l’espèce, les brevets constituent le moyen de protection, tout ce que les brevets protègent doit constituer les “objets” auxquels il est fait référence à l’article 70:2.

T.9.13.2 Canada – Durée d’un brevet, paragraphe 66
(WT/DS170/AB/R)

... Ces articles [28, 31 et 34] confirment la conclusion selon laquelle les *inventions* sont les “objets” pertinents dans le cas des brevets et que les “objets” mentionnés à l’article 70:2 désignent, dans le cas des brevets, les inventions brevetables ou brevetées. L’article 70:2 crée donc des obligations pour ce qui est de toutes les inventions de ce type existant à la date d’application de l’*Accord sur les ADPIC* pour un Membre.

T.9.13.3 Canada – Durée d’un brevet, paragraphe 77
(WT/DS170/AB/R)

... L’article 70:2 applique les obligations résultant de l’*Accord sur les ADPIC* à “tous les objets existant ... et qui sont protégés” à la date d’application de l’*Accord sur les ADPIC* pour un Membre. Un Membre est tenu, à compter de cette date, de s’acquitter de *toutes* les obligations résultant de l’*Accord sur les ADPIC* pour ce qui est de ces objets existants. ...

T.9.14 Article 70:8 a) – Dépôt de demandes dans la “boîte aux lettres”

T.9.14.1 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 58 (WT/DS50/AB/R)

... nous *ne* sommes *pas* d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que l'article 70:8 a) oblige un Membre à établir un moyen “de manière à dissiper tout doute raisonnable sur le point de savoir si les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres et les brevets ultérieurement accordés sur la base de ces demandes pourraient être rejetés ou invalidés au motif que, à la date de dépôt ou de priorité, l'objet pour lequel la protection était demandée n'était pas brevetable dans le pays en question”. L'Inde a le *droit*, en vertu des “dispositions transitoires” des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 65, de différer l'application de l'article 27 pour les brevets pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture jusqu'au 1er janvier 2005. A notre avis, l'Inde est obligée, au titre de l'article 70:8 a), d'établir un mécanisme juridique pour le dépôt de demandes suivant le système de la boîte aux lettres qui offre une base juridique solide permettant de préserver à la fois la nouveauté des inventions et la priorité des demandes à compter des dates de dépôt et de priorité pertinentes. Rien de plus.

T.9.14.2 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphes 70-71 (WT/DS50/AB/R)

... nous ne sommes pas convaincus que les “instructions administratives” de l'Inde résisteraient à une action en justice au titre de la Loi sur les brevets. Et nous ne sommes donc pas convaincus que les “instructions administratives” de l'Inde offrent une base juridique solide pour préserver la nouveauté des inventions et la priorité des demandes à compter des dates de dépôt et de priorité pertinentes.

Pour ces raisons, nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les “instructions administratives” utilisées par l'Inde pour recevoir les demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres sont incompatibles avec l'article 70:8 a) de l'*Accord sur les ADPIC*.

T.9.15 Article 70:9 – Droits exclusifs de commercialisation

T.9.15.1 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 84 (WT/DS50/AB/R)

... nous pensons comme le Groupe spécial que l'Inde aurait dû disposer d'un mécanisme permettant d'accorder des droits exclusifs de commercialisation à compter de la date d'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* et, par conséquent, nous pensons comme le Groupe spécial que l'Inde viole l'article 70:9 de l'*Accord sur les ADPIC*.

W

W.1 Dérogations

W.1.1 *CE – Bananes III*, paragraphe 183 (WT/DS27/AB/R)

... Ni les circonstances entourant la négociation de la dérogation pour Lomé, ni la nécessité d'interpréter cette dernière de manière à lui permettre d'atteindre ses objectifs, ne nous autorisent à négliger le libellé clair et sans équivoque de la dérogation pour Lomé en étendant son champ d'application à une dérogation aux obligations énoncées à l'article XIII. En outre, bien que les articles premier et XIII du GATT de 1994 soient tous deux des dispositions relatives à la non-discrimination, leur interdépendance n'est pas telle qu'une dérogation aux obligations énoncées à l'article premier implique une dérogation aux obligations énoncées à l'article XIII.

W.1.2 *CE – Bananes III*, paragraphe 184 (WT/DS27/AB/R)

L'interprétation de la dérogation pour Lomé donnée par le Groupe spécial selon laquelle cette dérogation s'applique aux obligations découlant du GATT de 1994 en ce qui concerne l'attribution de contingents tarifaires est difficile à concilier avec la pratique limitée du GATT en matière d'interprétation des dérogations, les disciplines strictes auxquelles les dérogations sont assujetties au titre de l'*Accord sur l'OMC*, l'historique de la négociation de cette dérogation particulière et la pratique limitée du GATT concernant l'octroi de dérogations aux obligations énoncées à l'article XIII.

W.1.3 *CE – Bananes III*, paragraphe 185 (WT/DS27/AB/R)

... Bien que l'*Accord sur l'OMC* ne contienne pas de règles spécifiques concernant l'interprétation des dérogations, l'article IX de l'*Accord sur l'OMC* et le *Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, qui prévoient des prescriptions concernant l'octroi et la reconduction des dérogations, soulignent le caractère exceptionnel des dérogations et les soumettent à des disciplines strictes. Les dérogations doivent donc être interprétées avec beaucoup de précaution.

W.2 Procédures de travail pour l'examen en appel

W.2.1 Généralités

W.2.1.1 *États Unis – FSC*, paragraphe 166 (WT/DS108/AB/R)

... Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux.

W.2.1.2 *CE – Sardines*, paragraphe 139 (WT/DS231/AB/R)

... nous soulignons que les *Procédures de travail* ne doivent pas être interprétées d'une façon qui puisse compromettre l'efficacité du système de règlement des différends, car elles ont été élaborées conformément au Mémoire d'accord et comme moyen de faire en sorte que le mécanisme de règlement des différends atteigne le but qui est d'arriver à une solution positive des différends. ...

W.2.2 Règle 3.1 – Prise de décisions

W.2.2.1 *CE – Amiante*, paragraphe 51 (WT/DS135/AB/R)

... à la suite de consultations entre chacun des sept membres de l'Organe d'appel, nous avons adopté, conformément à la règle 16 1) des *Procédures de travail*, une procédure additionnelle, *aux fins de cet appel uniquement*, pour traiter les communications écrites reçues de personnes autres que les parties et les tierces parties au présent différend (la "procédure additionnelle"). ...

W.2.3 Règle 3.2 – Opinion concordante – article 17:11 du Mémoire d'accord

W.2.3.1 *CE – Amiante*, paragraphe 149 (WT/DS135/AB/R)

Un membre de la section chargée du présent appel souhaite faire une déclaration concordante. Je tiens tout d'abord à dire tout à fait clairement que je souscris aux constatations et conclusions formulées, et au raisonnement énoncé pour les étayer, par la section dans les passages suivants: section V (*Accord OTC*); section VII (Article XX b) du GATT de 1994 et article 11 du Mémoire d'accord); section VIII (Article XXIII:1 b) du GATT de 1994); et section IX (Constatations et conclusions) du rapport. En d'autres termes, la présente déclaration concordante ne porte que sur la section VI (L'expression "produits similaires" telle qu'elle figure à l'article III:4 du GATT de 1994) du rapport.

W.2.5.2 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 8 (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

Dans une lettre datée du 22 novembre 2002, la Directrice du Secrétariat de l'Organe d'appel a informé les participants et les participants tiers que, conformément à la règle 13 des *Procédures de travail*, l'Organe d'appel avait choisi M. Giorgio Sacerdoti pour remplacer M. A.V. Ganesan en tant que Président de la section saisie du présent appel. M. Ganesan ne pouvait plus continuer de siéger dans la section pour des raisons sérieuses d'ordre personnel.

W.2.5.3 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 10 (WT/DS257/AB/R)

Dans une lettre datée du 12 novembre 2003, la Directrice du Secrétariat de l'Organe d'appel a informé les participants et les participants tiers que, conformément à la règle 13 des *Procédures de travail*, l'Organe d'appel avait choisi M. Giorgio Sacerdoti pour remplacer M. A.V. Ganesan comme membre de la section saisie du présent appel parce que ce dernier était empêché de continuer de s'acquitter de ses fonctions à la section pour de sérieuses raisons personnelles.

W.2.6 Règle 16 – Procédure. *Voir aussi Mémoires d'amicus curiae, procédure additionnelle (A.2.3); Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 26 – Plan de travail (W.2.10); Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 27 – Audience (W.2.11)*

W.2.6.1 CE – Bananes III, paragraphe 10 (WT/DS27/AB/R)

Le 15 juillet 1997, l'Organe d'appel a notifié aux participants et aux participants tiers dans le présent appel sa décision d'accéder à la demande de Sainte-Lucie. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

... que ce soit dans l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"*Accord sur l'OMC*"), le *Mémorandum d'accord* ou les *Procédures de travail*, ou en droit international coutumier ou suivant la pratique des tribunaux internationaux, nous ne voyons rien qui empêche un Membre de l'OMC de déterminer la composition de sa délégation dans la procédure de l'Organe d'appel. Après avoir soigneusement étudié la demande présentée par le gouvernement de Sainte-Lucie et les réponses datées du 14 juillet 1997 reçues du Canada; de la Jamaïque; de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique, nous déterminons qu'il appartient à un Membre de l'OMC de décider qui devrait le représenter en tant que membres de sa délégation lors d'une audience de l'Organe d'appel.

W.2.6.6 *CE – Amiante*, paragraphe 51
(WT/DS135/AB/R)

... et à la suite de consultations entre chacun des sept membres de l'Organe d'appel, nous avons adopté, conformément à la règle 16 1) des *Procédures de travail*, une procédure additionnelle, *aux fins de cet appel uniquement*, pour traiter les communications écrites reçues de personnes autres que les parties et les tierces parties au présent différend (la "procédure additionnelle"). La procédure additionnelle a été communiquée aux parties et aux tierces parties ... le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'Organe de règlement des différends, par écrit, de la procédure additionnelle adoptée, et cette lettre a été distribuée aux Membres de l'OMC, pour information, en tant que document concernant le règlement des différends ...

W.2.6.7 *États Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 8
(WT/DS108/AB/RW)

Dans une lettre datée du 22 octobre 2001, les États-Unis ont demandé à l'Organe d'appel, conformément à la règle 16 2) des *Procédures de travail*, de modifier le calendrier établi dans le plan de travail pour l'appel en ce qui concerne le dépôt de leurs communications en tant qu'appelant. Les États-Unis ont déclaré que des attaques bioterroristes présumées avaient compromis leur capacité de mener avec le Congrès des États-Unis les consultations requises par le présent appel. Selon les États-Unis, ces circonstances avaient une incidence telle que respecter le calendrier initial entraînerait une iniquité manifeste pour les États-Unis. Dans leur lettre du 23 octobre 2001, les Communautés européennes ne se sont pas opposées à la demande des États-Unis mais ont demandé qu'afin de préserver l'équilibre des droits procéduraux accordés aux participants au présent appel, l'Organe d'appel proroge de 14 jours le délai pour le dépôt par les Communautés européennes de leur communication en tant qu'intimé. Dans une lettre datée du 23 octobre 2001, la section de l'Organe d'appel saisie de l'appel a reconnu que les circonstances exposées par les États-Unis constituaient des "circonstances exceptionnelles" au sens de la règle 16 2) des *Procédures de travail* et que maintenir le délai pour le dépôt de leur communication en tant qu'appelant entraînerait une "iniquité manifeste" pour les États-Unis. En conséquence, la section est convenue de modifier le plan de travail pour le présent appel afin d'accorder aux États-Unis sept jours supplémentaires pour le dépôt de leur communication en tant qu'appelant. Dans cette même lettre, la section a aussi prorogé de sept jours le délai pour le dépôt des autres communications des appelants, de la communication de l'intimé et des communications des participants tiers.

W.2.6.8 *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 8
(WT/DS138/AB/R)

Le 19 mars 2000, M. Christopher Beeby, membre de la section connaissant du présent appel, est décédé. Le 20 mars 2000, l'Organe d'appel, conformément à la règle 13 des *Procédures de travail*, a choisi M. Julio Lacarte-Muró pour remplacer M. Beeby. En raison de ces circonstances extraordinaires, la section nouvellement constituée a décidé, conformément à la règle 16 1) des *Procédures de travail*, de tenir une nouvelle audience le 4 avril 2000 pour assurer l'équité et le bon déroulement de la présente procédure d'appel.

Ce jour-là, les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement et répondu aux questions qui leur ont été posées par les membres de la section nouvellement constituée. Toujours en raison de ces circonstances extraordinaires, les participants au présent appel, les Communautés européennes et les États-Unis, sont convenus de proroger de deux semaines le délai de 90 jours fixé pour l'examen en appel et sont donc convenus que le présent rapport devrait être distribué au plus tard le 10 mai 2000.

W.2.6.9 États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE, paragraphe 52
(WT/DS212/AB/R)

Le 10 septembre 2002, les Communautés européennes ont déposé une demande de décision préliminaire (la "demande"), alléguant que la déclaration d'appel des États-Unis "n'[était] manifestement pas conforme à la règle 20 2) d) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*" car elle "n'indiqu[ait] pas les constatations ou les interprétations du droit qui [étaient] considérées erronées". Elles ont fait valoir que "[e]n conséquence, les Communautés européennes n'[étaient] pas en mesure de préparer leur réponse à l'appel". Elles nous ont demandé d'"enjoindre les États-Unis, conformément à la règle 16 1) des *Procédures de travail*, de déposer immédiatement des renseignements supplémentaires et plus détaillés pour compléter leur déclaration d'appel en indiquant avec précision les constatations juridiques et les interprétations du droit qu'ils contest[aient]".

W.2.6.10 États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE, paragraphe 55
(WT/DS212/AB/R)

Le 12 septembre 2002, nous avons invité les États-Unis "à indiquer avec précision les constatations et interprétations du Groupe spécial dont il [était] allégué, dans la déclaration d'appel déposée le 9 septembre 2002, qu'elles constitu[aient] des erreurs". Les États-Unis ont répondu par lettre datée du 13 septembre 2002. Dans un appendice de ladite lettre, ils ont cité intégralement les paragraphes du rapport du Groupe spécial qu'ils avaient simplement désignés par leurs numéros dans la déclaration d'appel. Ils ont aussi donné des renseignements sur les erreurs de droit dont il était allégué qu'elles avaient été commises par le Groupe spécial.

W.2.7 Règle 20 – Déclaration d'appel

W.2.7.1 GÉNÉRALITÉS

W.2.7.1.1 États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE, paragraphe 62
(WT/DS212/AB/R)

... nous avons souligné dans nos décisions antérieures l'équilibre important qui devait être maintenu entre le droit des Membres d'exercer véritablement et efficacement le droit d'appel, et le droit des intimés d'avoir connaissance par le biais de la déclaration

d'appel des constatations visées par l'appel, afin de pouvoir exercer efficacement leur droit de défense. En conséquence, nous ne souscrivons pas à l'affirmation faite par les États-Unis en l'espèce selon laquelle la déclaration d'appel "a un objectif limité" en constituant "simplement un moyen formel de déclencher l'ouverture de la procédure d'appel". En effet, si cela était le seul objectif de la déclaration, nos *Procédures de travail* auraient comporté uniquement le premier paragraphe de la règle 20, qui se rapporte à l'engagement d'une procédure d'appel par notification écrite à l'Organe de règlement des différends et au Secrétariat de l'Organe d'appel. Or la règle 20 prescrit aussi des conditions additionnelles pour l'engagement d'une procédure d'appel; elle dispose que la déclaration d'appel doit comprendre "un bref exposé de la nature de l'appel, y compris les allégations d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci". La notification visée à la règle 20 1) joue le rôle du "moyen de déclenchement" mentionné par les États-Unis. Les prescriptions additionnelles prévues à la Règle 20 2) ont pour rôle de faire en sorte que l'intimé soit aussi avisé, même brièvement, de la "nature de l'appel" et des "allégations d'erreurs" de la part du groupe spécial.

W.2.7.1.2 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 200 (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... la déclaration d'appel "[a] pour rôle de faire en sorte que l'intimé soit aussi avisé, même brièvement, de la "nature de l'appel" et des "allégations d'erreurs" de la part du groupe spécial". Des déclarations générales comme celle sur laquelle les États-Unis se sont appuyés ne peuvent pas permettre d'aviser de façon adéquate les intimés qu'ils auront à se défendre contre une allégation selon laquelle le Groupe spécial a outrepassé son mandat. Cela vaut en particulier pour les erreurs de procédure; il peut être particulièrement difficile de déceler une allégation d'erreur de procédure de la part d'un groupe spécial dans des références générales à des constatations formulées par ce groupe spécial ou dans des extraits de son rapport, parce que les allégations d'erreurs de procédure de la part d'un groupe spécial ne sont pas nécessairement formulées avant le stade de l'appel.

W.2.7.1.3 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 208 (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R)

... Comme nous l'avons dit, "[u]ne exception concernant la compétence devrait être soulevée le plus tôt possible" et il serait préférable, dans l'intérêt de la régularité de la procédure, que l'appelant soulève de telles questions dans la déclaration d'appel, de sorte que les intimés soient avisés que cette allégation sera formulée en appel. Toutefois, à notre avis, la question de la compétence d'un groupe spécial est tellement fondamentale qu'il est approprié d'examiner des allégations selon lesquelles un groupe spécial a outrepassé sa compétence même si elles n'ont pas été formulées dans la déclaration d'appel.

W.2.7.2.1 CONTENU. *Voir aussi* Allégations et arguments (C.1)

W.2.7.2.1 *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 95
(WT/DS58/AB/R)

... Les *Procédures de travail pour l'examen en appel* invitent l'appelant à être *bref* dans sa déclaration d'appel lorsqu'il expose "la nature de l'appel, y compris les allégations d'erreurs". Nous pensons que, en principe, la "nature de l'appel" et "les allégations d'erreurs" sont exposées de manière suffisante lorsque la déclaration d'appel indique dûment les constatations formulées par le groupe spécial ou les interprétations du droit données par lui dont il est fait appel parce qu'elles sont considérées comme erronées. La déclaration d'appel n'est pas censée indiquer les raisons pour lesquelles l'appelant considère ces constatations ou interprétations comme étant erronées. La déclaration d'appel n'est pas censée résumer ou décrire les arguments qui seront avancés par l'appelant. Les arguments juridiques à l'appui des allégations d'erreurs doivent, bien entendu, être exposés et développés dans la communication de l'appelant.

W.2.7.2.2 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 182
(WT/DS207/AB/R)

À notre avis, la distinction entre allégations et arguments juridiques faite dans le cadre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord intéresse aussi la distinction entre "allégations d'erreurs" et arguments juridiques qui est envisagée dans la règle 20 des *Procédures de travail*. Compte tenu de cette distinction, nous ne souscrivons *pas* au point de vue de l'Argentine selon lequel les arguments du Chili concernant l'ordre retenu par le Groupe spécial aux fins de son analyse sont assimilables à une "allégation d'erreur" distincte que le Chili *aurait dû* – ou *aurait pu* – inclure dans sa déclaration d'appel. De fait, nous ne voyons pas, et l'Argentine n'a pas expliqué, quelle "allégation d'erreur" *distincte* aurait pu être formulée, ou quel aurait pu être le fondement juridique d'une telle "allégation d'erreur". Plutôt que de formuler une "allégation d'erreur" distincte, le Chili a simplement, à notre sens, présenté un *argument juridique* à l'appui des questions qu'il a soulevées en appel au sujet de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

W.2.7.3 CARACTÈRE INSUFFISANT DE LA DÉCLARATION

W.2.7.3.1 *CE – Bananes III*, paragraphe 152
(WT/DS27/AB/R)

A notre avis, les allégations d'erreurs des Communautés européennes exposées aux paragraphes c) et d) de la déclaration d'appel ne couvrent pas la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.93 des rapports du Groupe spécial. La constatation énoncée dans ce paragraphe traite expressément du droit de l'Équateur d'invoquer l'article XIII:2 ou XIII:4 du GATT de 1994, vu que l'Équateur a accédé à l'OMC *après* l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* et *après* que le contingent tarifaire applicable aux pays signataires de l'Accord-cadre sur les bananes a été négocié et inscrit dans la Liste des CE annexée au GATT de 1994. Il n'est fait expressément

mention de cette constatation du Groupe spécial ni dans la déclaration d'appel ni dans les principaux arguments exposés dans la communication d'appelant présentée par les Communautés européennes. Par conséquent, l'Equateur n'avait pas connaissance du fait que les Communautés européennes faisaient appel de cette constatation. Pour ces raisons, nous concluons que la constatation du Groupe spécial énoncée au paragraphe 7.93 des rapports du Groupe spécial ne devrait pas être examinée dans le présent appel.

W.2.7.3.2 *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 70
(WT/DS212/AB/R)

Nous faisons observer que, pour arriver à ces conclusions, nous disposons d'un exemple assez inhabituel de la section "Conclusions et recommandations" du rapport d'un groupe spécial. Dans la plupart des rapports des groupes spéciaux, cette section est relativement brève et énonce les constatations d'une manière succincte. L'exposé détaillé du raisonnement juridique et des interprétations du droit sur lesquels les groupes spéciaux se fondent ne figure généralement que dans la section "Constatations" des rapports. En l'espèce, toutefois, les "Conclusions et recommandations" du Groupe spécial sont plus détaillées que d'ordinaire. Les alinéas a) à d) du paragraphe 8.1 du rapport du Groupe spécial exposent non seulement les constatations du Groupe spécial mais aussi certaines des raisons qui ont abouti à ces constatations. En conséquence, dans la présente affaire, il est possible, en lisant la section "Conclusions et recommandations" du rapport du Groupe spécial, de discerner les erreurs de droit alléguées dont les États-Unis font appel. Nous soulignons, toutefois, qu'en général, une déclaration d'appel qui mentionne simplement les numéros des paragraphes figurant dans la section "Conclusions et recommandations" du rapport d'un groupe spécial, ou qui cite ces paragraphes intégralement, ne suffira pas pour faire connaître de manière adéquate les allégations d'erreurs visées par l'appel et ne satisfera donc pas aux prescriptions énoncées dans la règle 20 2) d) des *Procédures de travail*.

W.2.7.4 AMENDEMENT. *Voir aussi Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 30 – Désistement, Désistement et nouveau dépôt d'une déclaration d'appel (W.2.13.1)*

W.2.7.4.1 *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, paragraphe 52
(WT/DS212/AB/R)

Le 10 septembre 2002, les Communautés européennes ont déposé une demande de décision préliminaire (la "demande"), alléguant que la déclaration d'appel des États-Unis "n'[était] manifestement pas conforme à la règle 20 2) d) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*" car elle "n'indiqu[ait] pas les constatations ou les interprétations du droit qui [étaient] considérées erronées". Elles ont fait valoir que "[e]n conséquence, les Communautés européennes n'[étaient] pas en mesure de préparer leur réponse à l'appel". Elles nous ont demandé d'"enjoindre les États-Unis, conformément à la règle 16 1) des *Procédures de travail*, de déposer immédiatement

des renseignements supplémentaires et plus détaillés pour compléter leur déclaration d'appel en indiquant avec précision les constatations juridiques et les interprétations du droit qu'ils contest[aient]”.

W.2.7.4.2 États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE, paragraphe 64 (WT/DS212/AB/R)

Dans notre analyse, nous examinerons à la fois la déclaration d'appel et la lettre du 13 septembre 2002 complétant ladite déclaration. Bien que les *Procédures de travail* ne prévoient pas expressément le dépôt d'éclaircissements ou de renseignements complémentaires ou encore de déclarations d'appel supplémentaires ou modifiées, nous jugeons approprié, dans les circonstances particulières de la présente affaire, d'examiner l'un et l'autre de ces deux documents en vue de donner “tout son sens et plein effet au droit d'appel”. Nous notons, en particulier, que les États-Unis ont déposé le document additionnel après que nous les avons invités à le faire, en nous fondant en partie sur une demande de renseignements additionnels déposée par les Communautés européennes. En outre, le document additionnel a été déposé peu après le dépôt de la déclaration d'appel (trois jours). Enfin, nous notons que les Communautés européennes se sont référées à la fois à la déclaration d'appel et à la lettre du 13 septembre 2002 dans leurs arguments sur ce point.

W.2.7.5.1 ARTICLE II DU MÉMORANDUM D'ACCORD-ALLÉGATION SELON LAQUELLE LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS PROCÉDÉ À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE. Voir aussi Critère d'examen, article 11 du Mémoire d'accord (S.7.2-6)

W.2.7.5.1 États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE, paragraphe 74 (WT/DS212/AB/R)

... Une *allégation* d'erreur de la part d'un groupe spécial, formulée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, n'est possible que dans le contexte d'un appel. Par définition, cette *allégation* ne figurera pas dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, et les groupes spéciaux n'y auront donc pas fait référence dans leurs rapports. En conséquence, si un appelant entend présenter des arguments au sujet de cette question en appel, il doit y faire référence dans la déclaration d'appel d'une manière qui permettra à l'intimé de le discerner et de connaître l'argumentation à laquelle il devra répondre.

W.2.7.5.2 Japon – Pommes, paragraphes 126-127 (WT/DS245/AB/R)

En alléguant que le Groupe spécial n'avait pas respecté l'article 11 du Mémoire d'accord uniquement dans le contexte de l'article 2:2, le Japon n'a pas permis aux États-Unis de “connaître l'argumentation à laquelle [ils devaient] répondre” s'agissant de l'allégation relative à l'article 5:1 de l'*Accord SPS* formulée au titre de l'article 11.

L'Organe d'appel a constamment souligné que la régularité de la procédure exigeait qu'une déclaration d'appel avise un intimé des questions soulevées en appel. C'est ce souci de régularité de la procédure transparaissant dans la règle 20 des *Procédures de travail* qui sous-tendait la décision rendue par l'Organe d'appel sur le caractère suffisant de la déclaration d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*.

... l'Organe d'appel a déterminé dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* que les allégations au titre de l'article 11 étaient distinctes de celles qui étaient présentées au titre de dispositions de fond d'autres accords visés. Il découle de cette distinction qu'on ne peut pas "supposer" qu'il y a avis d'une contestation au titre de l'article 11 simplement parce qu'il y a contestation de l'analyse faite par le Groupe spécial d'une disposition de fond d'un Accord de l'OMC. Au contraire, une allégation au titre de l'article 11 constitue une "allégation d'erreur" distincte" qui doit être incluse dans une déclaration d'appel. Nous rejetons donc l'affirmation du Japon selon laquelle une contestation au titre de l'article 11 n'est qu'un "argument juridique" sous-tendant les questions soulevées en appel.

W.2.7.5.3 États Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, la note de bas de page 60 du paragraphe 71 (WT/DS244/AB/R)

Nous avons déjà estimé qu'une allégation d'un appelant selon laquelle un groupe spécial a fait une erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord et une demande de constatation à cet effet devaient être incluses dans la déclaration d'appel et être clairement précisées et étayées par des arguments spécifiques présentés dans la communication de l'appelant ...

W.2.7.5.4 États Unis – Sauvegardes concernant l'acier, paragraphes 498-499 (WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R)

Une contestation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord ne doit pas être vague ou ambiguë. Au contraire, elle doit être formulée clairement et étayée par des arguments spécifiques. Une allégation au titre de l'article 11 ne doit pas être présentée à la légère, ou simplement en tant qu'argument ou allégation subsidiaire à l'appui d'une allégation touchant au fait qu'un groupe spécial n'a pas interprété ou appliqué correctement une disposition particulière d'un accord visé. Une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord doit exister par elle-même et être étayée en tant que telle, et non en tant qu'allégation subsidiaire à une autre allégation de violation.

Les États-Unis mentionnent seulement en passant leurs arguments au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord dans leur communication en tant qu'appelant. Nous n'avons trouvé nulle part d'allégation formulée clairement ou d'arguments spécifiques qui étayeraient une telle allégation. En outre, les États-Unis n'ont pas clarifié leur contestation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord pendant

l'audience. En résumé, les États-Unis n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et cette allégation doit donc être rejetée.

W.2.8 Règle 23 – Appels multiples – (appel incident). Voir aussi
Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 20
– Déclaration d'appel (W.2.7)

W.2.8.1 États Unis – Essence, page 13
(WT/DS2/AB/R)

... pour traiter de ces deux questions, [la question de l'air pur et celle de l'applicabilité de l'Accord OTC] dans les circonstances du présent appel, l'Organe d'appel aurait été obligé de ne pas respecter incidemment ses propres *Procédures de travail* et de le faire en l'absence d'une raison impérative liée, par exemple, à la notion fondamentale d'équité ou à un cas de force majeure. Le Venezuela et le Brésil auraient pu faire appel, en vertu de la règle 23 1) ou 23 4) des Procédures de travail, des constatations et de l'absence de constatation du Groupe spécial sur les deux questions, ce qui aurait permis à l'Organe d'appel de traiter de ces deux questions directement dans une même et seule procédure d'appel.

... la voie qu'ils ont choisie pour aborder ces deux questions n'est pas prévue par les *Procédures de travail* et que ces questions ne font donc pas dument l'objet du présent appel.

W.2.9 Règle 24 – Participants tiers. Voir aussi Droits des tierces parties
(T.8); Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 26
– Plan de travail (W.2.10); Procédures de travail pour l'examen
en appel, Règle 27 – Audience (W.2.11)

W.2.9.1 Argentine – Chaussures (CE), paragraphe 7
(WT/DS121/AB/R)

Le 19 octobre 1999, l'Organe d'appel a reçu une lettre du gouvernement paraguayen dans laquelle celui-ci disait souhaiter "assister" à l'audience tenue dans le cadre du présent appel. Le 25 octobre 1999, l'Organe d'appel a reçu une deuxième lettre du Paraguay précisant que celui-ci ne demandait pas la possibilité de "présenter oralement des arguments ou des exposés pendant l'audience" conformément à la règle 27 3) des *Procédures de travail*. Le Paraguay soutenait plutôt qu'en tant que tierce partie ayant informé de son intérêt l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord, il avait le droit de "participer passivement" à l'audience tenue par l'Organe d'appel dans le cadre du présent différend. Aucun participant ou participant tiers ne s'est opposé à la participation "passive" du Paraguay. Le 26 octobre 1999, les membres de la section connaissant de l'appel ont informé le Paraguay, les participants et les participants tiers que, compte tenu des dispositions des articles 10:2 et 17:4 du Mémoire d'accord ainsi que des règles 24 et 27 des *Procédures de travail*, le Paraguay serait autorisé à assister à l'audience en tant qu'"observateur passif".

W.2.9.2 *CE – Amiante*, paragraphe 7
(WT/DS135/AB/R)

Le 21 novembre 2000, l'Organe d'appel a reçu une lettre du Zimbabwe dans laquelle celui-ci indiquait qu'il souhaitait assister à l'audience se rapportant au présent appel. Le Zimbabwe a participé à la procédure devant le Groupe spécial en qualité de tierce partie qui avait notifié son intérêt à l'ORD conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord, mais il n'a pas déposé de communication en tant que participant tiers dans le cadre de l'appel. Aucun participant ou participant tiers ne s'est opposé à la demande du Zimbabwe. Le 15 décembre 2000, les membres de la section chargée du présent appel ont informé le Zimbabwe, les participants et les participants tiers que le Zimbabwe serait autorisé à assister à l'audience en tant qu'observateur passif.

W.2.9.3 *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 8-9
(WT/DS177/AB/R), WT/DS178/AB/R

Le 26 février 2001, l'Organe d'appel a reçu du Canada et du Japon des lettres lui faisant savoir qu'ils ne déposeraient pas de communications écrites dans le présent appel. Le Canada a déclaré qu'il "se réserv[ait] le droit d'intervenir, le cas échéant, au cours de l'audience" et le Japon a indiqué qu'il souhaitait "se réserver le droit de présenter ses vues lors de l'audience". Le 6 mars 2001, le secrétariat de l'Organe d'appel a répondu au Canada et au Japon que la section connaissant du présent appel souhaitait avoir des éclaircissements quant au point de savoir si le Canada et le Japon voulaient assister à l'audience simplement en tant qu'"observateurs passifs" ou participer activement à l'audience. Par leurs lettres datées du 9 mars 2001, le Canada a déclaré qu'il souhaitait assister à l'audience en tant qu'"observateur passif" et le Japon qu'il "aimerait entendre les arguments avancés par les parties au différend, et intervenir en cas de besoin et [lorsque] l'Organe d'appel lui en donnerait la possibilité".

Le 9 mars 2001, le secrétariat de l'Organe d'appel a informé les participants et les participants tiers que la section connaissant du présent appel était "disposée à autoriser le Canada et le Japon à assister à l'audience en tant qu'observateurs passifs, si aucun des participants ou des participants tiers n'y élevait d'objection". Aucune objection de ce genre n'a été reçue. Le 14 mars 2001, la section connaissant du présent appel a informé le Canada, le Japon, les participants et les Communautés européennes que le Canada et le Japon seraient autorisés à assister à l'audience en tant qu'observateurs passifs, c'est-à-dire à entendre les déclarations orales de l'Australie, des Communautés européennes, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis ainsi que les réponses qu'ils fourniraient aux questions qui leur seraient posées.

W.2.9.4 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, la note de bas de page 16 du paragraphe 10
(WT/DS58/AB/RW)

Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*. L'Équateur, qui était tierce partie dans la procédure du Groupe spécial, n'a pas déposé de communication en tant que participant tiers, mais a demandé à pouvoir assister à l'audience en qualité

d'observateur passif". Après avoir consulté les participants et les participants tiers, la section saisie du présent appel a autorisé l'Équateur à assister à l'audience en cette qualité.

W.2.9.5 Inde – Automobiles, paragraphes 12-13
(WT/DS146/AB/R, WT/DS175/AB/R)

Le 25 février 2002, l'Organe d'appel a reçu une lettre du Japon indiquant que celui-ci ne déposerait pas une communication écrite dans le présent appel, mais qu'il souhaitait assister à l'audience. Par une lettre datée du 27 février 2002, le secrétariat de l'Organe d'appel a informé le Japon, les participants et le participant tiers que la section connaissant du présent appel était "encline à autoriser le Japon à assister à l'audience en tant qu'observateur passif, si aucun des participants ou participants tiers n'y fait objection". Le 1^{er} mars 2002 et le 4 mars 2002, respectivement, l'Organe d'appel a reçu des réponses écrites des Communautés européennes et des États-Unis.

Compte tenu des vues exprimées par les Communautés européennes et les États-Unis, la section a informé le 5 mars 2002 le Japon, les participants et le participant tiers que, bien que le Japon n'ait pas déposé une communication écrite en tant que participant tiers, il serait autorisé à assister à l'audience en tant qu'observateur passif, c'est-à-dire à assister à l'audience et à entendre les déclarations orales et réponses des participants et du participant tiers aux questions posées dans le présent appel.

W.2.9.6 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 6
(WT/DS207/AB/R)

Le 19 juillet 2002, l'Organe d'appel a reçu des communications du Japon et du Nicaragua dans lesquelles ces pays indiquaient qu'ils souhaitaient assister à l'audience relative au présent appel; ni l'un ni l'autre ne souhaitait cependant déposer une communication écrite conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*. Le 22 juillet 2002, l'Organe d'appel a notifié aux participants et aux participants tiers qu'il était disposé à autoriser le Japon et le Nicaragua à assister à l'audience en qualité d'observateurs passifs, si aucun des participants ni des autres participants tiers n'y voyait d'objection. Aucun participant ni participant tiers ne s'est opposé à ce que le Japon et le Nicaragua assistent à l'audience. Cependant, les Communautés européennes ont estimé que le Japon et le Nicaragua devraient être autorisés à assister à l'audience en qualité de participants tiers et non à titre d'observateurs passifs. Le 30 juillet 2002, les participants et les participants tiers ont été informés que le Japon et le Nicaragua seraient autorisés à assister à l'audience en qualité d'observateurs passifs.

W.2.9.7 CE – Sardines, paragraphe 18
(WT/DS231/AB/R)

Le 23 juillet 2002, nous avons reçu une lettre de la Colombie indiquant que, quand bien même elle ne déposerait pas de communication en tant que participant tiers, elle avait un intérêt à assister à l'audience d'appel. La Colombie avait participé à la

procédure du Groupe spécial en tant que tierce partie ayant notifié son intérêt à l'ORD en vertu de l'article 10:2 du Mémoire d'accord. Par une lettre du 7 août 2002, nous avons informé les participants et les participants tiers que nous étions disposés à autoriser la Colombie à assister à l'audience en tant qu'observateur passif, en leur demandant de nous faire savoir s'ils avaient une objection quelconque. Les Communautés européennes ne voyaient pas d'objection à ce que la Colombie assiste à l'audience en tant que participant tiers, mais s'opposaient à ce qu'elle y assiste en tant qu'observateur passif. L'Équateur ne voyait pas d'objection à ce que la Colombie assiste à l'audience, mais estimait qu'il n'y avait aucun fondement juridique pour appliquer un statut d'observateur passif et refuser à ce pays le droit d'assister en tant que participant tiers. Le 9 août 2002, nous avons informé les participants et les participants tiers que la Colombie serait autorisée à assister à l'audience en tant qu'observateur passif.

W.2.9.8 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 7
(WT/DS246/AB/R)

... Le 2 février 2004 ... le Brésil a notifié son intention de faire une déclaration à l'audience en tant que participant tiers, et Maurice a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers. Enfin, le 2 février 2004, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua ont notifié conjointement leur intention de faire une déclaration à l'audience en tant que participants tiers. Le 4 février 2004, Cuba a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers. Dans une lettre datée du 16 février 2004, le Pakistan a demandé à faire une déclaration à l'audience. Aucun participant ne s'est opposé à la demande du Pakistan, à laquelle la section connaissant de l'appel a accédé le 18 février 2004.

W.2.10 Règle 26 – Plan de travail

W.2.10.1 PROROGATION DU DÉLAI POUR LES COMMUNICATIONS DES PARTICIPANTS OU DES PARTICIPANTS TIERS

W.2.10.1.1 CE – Bananes III, paragraphe 3
(WT/DS27/AB/R)

... Conformément à la règle 16 2) des *Procédures de travail*, et à la demande des parties plaignantes, l'Organe d'appel a prorogé de deux jours le délai prévu pour le dépôt des communications en tant qu'intimés et en tant que participants tiers. ...

W.2.10.1.2 Guatemala – Ciment I, paragraphe 4
(WT/DS60/AB/R)

... Le 14 août 1998, le Guatemala a déposé une communication en tant qu'appelant, rédigée en espagnol. Le 31 août 1998, le Mexique a déposé une communication en tant qu'intimé, rédigée elle aussi en espagnol. Pour que le participant tiers ait le temps d'établir sa communication après avoir reçu une version anglaise de la

communication de l'appelant, l'Organe d'appel a accordé aux États-Unis un délai supplémentaire pour déposer leur communication de participant tiers. Les États-Unis ont déposé cette communication le 14 septembre 1998. Par notre décision du 31 août 1998, nous avons rejeté la demande du Mexique tendant à ce que sa communication en tant qu'intimé ne soit pas portée à la connaissance du Guatemala et des États-Unis avant la fin du délai accordé aux États-Unis pour déposer leur communication de participant tiers. ...

W.2.10.1.3 CE – Linge de lit, la note de bas de page 12 du paragraphe 6 (WT/DS141/AB/R)

Le 12 décembre 2000, par suite d'une demande présentée conjointement par les Communautés européennes et l'Inde, la section connaissant de l'appel a décidé, conformément à la règle 16 2) des *Procédures de travail* et compte tenu des "circonstances exceptionnelles" du présent appel, de reporter du 2 janvier 2001 au 8 janvier 2001 le délai imparti pour le dépôt des communications en tant qu'intimé et en tant que participant tiers.

W.2.10.1.4 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphes 6-7 et les notes de bas de page 16-17 (WT/DS257/AB/R)

... Le 3 octobre 2003, pour des raisons de calendrier, les États-Unis ont retiré leur déclaration d'appel conformément à la règle 30 des *Procédures de travail*, désistement subordonné à leur droit de déposer la déclaration d'appel à une date ultérieure. Le 21 octobre 2003, les États-Unis ont déposé à nouveau une déclaration d'appel identique sur le fond conformément à la règle 20 des *Procédures de travail*. Le même jour, les États-Unis ont déposé leur communication en tant qu'appelant conformément au *Plan de travail* établi par la section pour le présent appel.

Le 23 octobre 2003, les Communautés européennes, participant tiers dans la présente procédure, ont demandé à l'Organe d'appel de modifier le *Plan de travail*.¹⁶ Le 24 octobre 2003, l'Organe d'appel a rejeté la demande des Communautés européennes, faisant observer que si l'on repoussait la date pour le dépôt des communications en tant que participant tiers, on réduirait significativement le temps dont dispose la section pour examiner soigneusement les arguments avancés dans ces communications ainsi que le temps dont disposent les participants pour y répondre.¹⁷ La section a également fait observer que la nouvelle déclaration d'appel déposée par les États-Unis le 21 octobre 2003 était, pour ce qui était de tous ses éléments pertinents, identique à celle qui avait été déposée le 2 octobre 2003, et que le délai déterminant imparti aux participants tiers et aux intimés pour préparer leurs réponses aux arguments soulevés par les appelants et les autres appelants est la période qui va de la réception des communications en tant qu'appelant ou autre appelant, qui contiennent les arguments des appelants, et la date requise pour le dépôt des communications en tant que participant tiers. La section a fait observer que le délai entre la réception de la communication en tant qu'appelant et la date requise pour les communications en tant que participants tiers en l'espèce était le

même que ce qu'il aurait été si la déclaration d'appel du 21 octobre 2003 avait été déposée dix jours avant la date de la communication en tant qu'appelant, comme c'est normalement le cas.

¹⁶ Dans une lettre de la Délégation permanente de la Commission européenne datée du 23 octobre 2003, les Communautés européennes ont fait valoir que le délai dans lequel elles ont dû déposer leur communication en tant que participant tiers était contraire à la règle 24 1) des Procédures de travail parce qu'il y avait moins de 25 jours à compter de la date du nouveau dépôt de la déclaration d'appel.

¹⁷ Lettre de la directrice du Secrétariat de l'Organe d'appel datée du 24 octobre 2003.

W.2.IO.2 PROROGATION DU DÉLAI POUR LA DISTRIBUTION DU RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL

W.2.10.2.1 *CE – Hormones*

(Communication de l'Organe d'appel – WT/DS26/11, WT/DS48/9)

... j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport concernant cet appel pour le 23 décembre 1997, en raison de la nature exceptionnelle de cette affaire, du temps nécessaire pour la traduction et de la période de congé de Noël. En conséquence, le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC pour le vendredi 16 janvier 1998.

W.2.10.2.2 *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 8 (WT/DS138/AB/R)

Le 19 mars 2000, M. Christopher Beeby, membre de la section connaissant du présent appel, est décédé. ... Toujours en raison de ces circonstances extraordinaires, les participants au présent appel, les Communautés européennes et les États-Unis, sont convenus de proroger de deux semaines le délai de 90 jours fixé pour l'examen en appel et sont donc convenus que le présent rapport devrait être distribué au plus tard le 10 mai 2000.

W.2.10.2.3 *CE – Amiante*, paragraphe 8 (WT/DS135/AB/R)

Le 20 décembre 2000, l'Organe d'appel a informé l'ORD que, en raison de la charge de travail exceptionnelle auquel il devait faire face, et avec l'accord des participants, Canada et Communautés européennes, son rapport concernant cet appel serait distribué aux Membres de l'OMC pour le lundi 12 mars 2001 au plus tard.

W.2.10.2.4 *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7 (WT/DS122/AB/R)

... Le 20 décembre 2000, l'Organe d'appel a informé l'ORD qu'en raison de la charge de travail exceptionnelle à laquelle il devait faire face et, avec l'accord des participants, son rapport concernant le présent appel serait distribué aux Membres de l'OMC pour le 12 mars 2001 au plus tard.

W.2.11 Règle 27 – Audience. *Voir aussi Renseignements commerciaux confidentiels (B.4); Confidentialité (C.6)*

W.2.II.1 CHANGEMENT DE DATE

W.2.11.1.1 *CE – Bananes III*, paragraphe 4
(WT/DS27/AB/R)

Le 10 juillet 1997, conformément à la règle 16 2) des *Procédures de travail*, le gouvernement jamaïcain a demandé à l'Organe d'appel de reporter les dates de l'audience, fixées dans le plan de travail aux 21 et 22 juillet 1997, aux 4 et 5 août 1997. Cette demande n'a pas été acceptée, car l'Organe d'appel n'était pas persuadé qu'il y avait des circonstances exceptionnelles entraînant pour un participant ou un participant tiers une inéquité manifeste qui justifiait le report de l'audience dans le présent appel.

W.2.11.1.2 *États Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 11
(WT/DS58/AB/RW)

Le 13 août 2001, les États-Unis ont demandé que la section saisie du présent appel modifie la date de l'audience prévue dans le plan de travail de l'appel. Après avoir invité les participants à faire connaître leurs vues au sujet de cette demande, la section a décidé qu'elle ne modifierait pas la date de l'audience. L'audience dans le cadre de l'appel a donc été tenue le 4 septembre 2001. ...

W.2.II.2 AUDIENCE CONJOINTE

W.2.11.2.1 *États Unis – Loi de 1916*, paragraphe 8
(WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R)

L'audience se rapportant aux deux appels a eu lieu le 19 juillet 2000. Les participants et les participants tiers ont présenté leurs arguments oralement et ont répondu aux questions qui leur étaient posées par les membres de la section connaissant des appels.

W.2.12 Règle 28 – Réponses écrites

W.2.12.1 *États Unis – Essence*, pages 3-4
(WT/DS2/AB/R)

L'audience prévue à la règle 27 des *Procédures de travail* s'est tenue les 27 et 28 mars 1996. Lors de l'audience, les participants et les participants tiers, respectivement, ont présenté oralement leurs arguments. Des questions leur ont été posées par les membres de l'Organe d'appel saisis de l'appel. Il a été répondu oralement à la plupart des questions et par écrit à certaines autres, les réponses étant communiquées aussi bien à l'Organe d'appel qu'aux autres participants et participants tiers. En outre, les participants et participants tiers ont été invités à communiquer à l'Organe d'appel et

aux autres participants et participants tiers des exposés finals écrits de leurs positions respectives, ce qu'ils ont fait. Tous les participants et participants tiers ont répondu de façon positive et avec ponctualité, ce dont se félicite l'Organe d'appel.

W.2.12.2 Japon – Boissons alcooliques II, pages 3-4
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

L'audience prévue à la règle 27 des *Procédures de travail* s'est tenue le 9 septembre 1996. Les participants ont présenté leurs arguments et répondu à des questions de la section de l'Organe d'appel saisie de l'appel (la "section"). Les participants ont répondu à la plupart de ces questions oralement au cours de l'audience. Ils ont répondu à certaines questions par écrit. La section a ménagé à chaque participant la possibilité de répondre aux mémoires écrits communiqués après l'audience par les autres participants.

W.2.12.3 États Unis – Vêtements de dessous, page 5
(WT/DS24/AB/R)

L'audience prévue à la règle 27 des Procédures de travail a eu lieu le 16 décembre 1996. Au cours de l'audience, les participants et le participant tiers ont présenté oralement leurs arguments. La section leur a posé des questions. Il a été répondu oralement à toutes ces questions. Les participants et le participant tiers n'ont pas saisi l'occasion qui leur a été offerte par la section de présenter des mémoires après l'audience. Le 18 décembre 1996, les États-Unis ont donné par écrit des éclaircissements et des précisions sur leur réponse orale à une des questions posées par la section. Le jour suivant, le Costa Rica a répondu par écrit aux éclaircissements des États-Unis.

W.2.12.4 CE – Volailles, paragraphe 6
(WT/DS69/AB/R)

L'audience se rapportant à l'appel a eu lieu le 9 juin 1998. Les participants et les participants tiers ont présenté leurs arguments oralement et ont répondu aux questions qui leur étaient posées par les membres de la section connaissant de l'appel. Les participants et participants tiers ont aussi fait des déclarations récapitulatives. À la demande des membres de la section, ils ont présenté, le 12 juin 1998, des mémoires écrits établis après l'audience sur des questions particulières relatives à l'appel. Les participants ont présenté leurs réponses écrites respectives à ces mémoires le 15 juin 1998.

W.2.12.5 États-Unis – Crevettes, paragraphe 8
(WT/DS58/AB/R)

... À l'invitation de l'Organe d'appel, les États-Unis, l'Inde, le Pakistan, la Thaïlande et la Malaisie ont déposé, le 17 août 1998, des communications additionnelles concernant certaines questions découlant de l'article XX b) et XX g) du GATT de 1994. L'audience a eu lieu les 19 et 20 août 1998. ...

W.2.12.6 Canada – *Durée d'un brevet*, paragraphe 8
(WT/DS170/AB/R)

... Le 29 juin 2000, le Canada a déposé une communication en tant qu'appelant. Les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'intimé le 14 juillet 2000. Le 25 juillet 2000, à la demande de la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel, les participants ont présenté des mémoires additionnels sur certaines questions d'interprétation du droit soulevées par les articles 70:1 et 70:2 de l'*Accord sur les ADPIC*. La section a ménagé à chaque participant la possibilité de répondre aux mémoires additionnels présentés par l'autre participant.

W.2.12.7 États Unis – *Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 13
(WT/DS176/AB/R)

Le 2 novembre 2001, conformément à la règle 28 1) des *Procédures de travail*, la section saisie de l'appel a demandé aux participants de présenter des mémoires additionnels sur l'interprétation de l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris (1967) donnée par leurs tribunaux respectifs ou leur interprétation de la législation incorporant l'article 6*quinquies*. Les deux participants ont déposé les mémoires additionnels le 6 novembre 2001 et se sont signifiés ces mémoires. Conformément à la règle 28 2) des *Procédures de travail*, la section a ménagé aux participants une possibilité de répondre à ces mémoires à l'audience tenue dans le cadre du présent appel.

W.2.12.8 États Unis – *FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 11
(WT/DS108/AB/RW)

Lors de l'audience, la section a demandé aux États-Unis de consigner par écrit, pour le 28 novembre 2001, leurs réponses à certaines des questions posées. Elle a également autorisé les Communautés européennes et les participants tiers, s'ils le souhaitaient, à répondre par écrit pour le 30 novembre 2001. En réponse à cette demande, les États-Unis ont déposé un mémoire écrit additionnel le 28 novembre 2001. Les Communautés européennes ont présenté une réponse à ce mémoire écrit additionnel le 30 novembre 2001.

W.2.13 Règle 30 – Désistement

W.2.13.1 DÉSISTEMENT ET NOUVEAU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION D'APPEL

W.2.13.1.1 États Unis – *FSC*, paragraphe 4
(WT/DS108/AB/R)

... Pour des raisons de calendrier et conformément à un accord auquel ils sont parvenus avec les Communautés européennes, les États-Unis ont notifié, le 2 novembre 1999, au Président de l'Organe d'appel et au Président de l'ORD leur décision de retirer la déclaration d'appel qu'ils avaient déposée le 28 octobre 1999. Ce désistement a été effectué conformément à la règle 30 1) des *Procédures de travail* et était subordonné au droit des États-Unis de déposer une nouvelle déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail*. ...

W.2.13.1.2 *États-Unis – Tuyaux de canalisation*, paragraphe 13
(WT/DS202/AB/R)

Le 6 novembre 2001, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord, et ont déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*"). Pour des raisons de calendrier, le 13 novembre 2001, les États-Unis ont notifié au Président de l'Organe d'appel et au Président de l'ORD leur décision de retirer la déclaration d'appel déposée le 6 novembre 2001. Ce désistement a été effectué conformément à la règle 30 1) des *Procédures de travail* et était subordonné au droit de déposer une nouvelle déclaration d'appel. Le 19 novembre 2001, les États-Unis ont à nouveau notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord, et ont déposé une nouvelle déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail*. ...

W.2.13.1.3 *CE – Sardines*, paragraphes 137-138
(WT/DS231/AB/R)

... La règle 30 1) des *Procédures de travail* pour l'examen en appel (les "*Procédures de travail*"), qui régit le désistement d'appel ...

... accorde à l'appelant un droit, de vaste portée, de se désister à tout moment. Tel qu'il est libellé, ce droit semble être exempt de restrictions: un appelant n'est soumis à aucun délai pour se désister; il n'a pas besoin de fournir une raison quelconque à son désistement; et il n'a pas besoin d'adresser un avis de désistement aux autres participants à la procédure d'appel. Et surtout, en ce qui concerne le présent appel, rien dans la règle n'interdit d'attacher des conditions à un désistement. De fait, dans deux affaires antérieures, les déclarations d'appel ont été retirées à la condition que de nouvelles déclarations soient déposées. Le droit de se désister n'est pas non plus expressément soumis à la condition qu'aucune nouvelle déclaration d'appel ne soit déposée sur la même question après le désistement.

W.2.13.1.4 *CE – Sardines*, paragraphes 140-141
(WT/DS231/AB/R)

Cette obligation d'interpréter les *Procédures de travail* d'une façon qui promeut le règlement efficace des différends est complétée par l'obligation, énoncée à l'article 3: 10 du Mémoire d'accord, qui incombe aux Membres d'"engager[] [l]es procédures [de règlement des différends] de bonne foi dans un effort visant à régler [l]e différend". Partant, le droit de se désister doit être exercé sous réserve de ces limitations, qui sont applicables d'une manière générale à la procédure de règlement des différends.

... S'il est vrai que rien dans le texte de la règle 30 1) n'autorise explicitement un appelant à exercer son droit sous réserve de conditions, il est aussi vrai que rien

dans le même texte n'empêche un appelant de le faire. Comme nous venons de l'expliquer, à notre avis, le droit de retirer une déclaration d'appel en vertu de la règle 30 1) a une vaste portée, et n'est soumis qu'aux limitations que nous avons décrites. ... À notre avis, l'interprétation correcte est plutôt que la règle 30 1) autorise les désistements conditionnels, à moins que la condition imposée n'affaiblisse le "règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux", ou à moins que le Membre qui attache la condition n'"engage[] [pas] [l]es procédures [de règlement des différends] de bonne foi dans un effort visant à régler [l]e différend." Il est donc nécessaire d'examiner au cas par cas toutes conditions de ce type attachées aux désistements pour déterminer si, en fait, la condition particulière dans une affaire donnée fait obstacle d'une manière quelconque à la procédure de règlement du différend, ou diminue d'une certaine manière les droits de l'intimé ou des autres participants dans le cadre de l'appel.

*W.2.13.1.5 CE – Sardines, paragraphes 145-147
(WT/DS231/AB/R)*

... Ainsi, pour les raisons exposées, nous constatons que le retrait de la déclaration initiale sous réserve de déposer une déclaration de remplacement était approprié et avait pour effet de retirer sous condition la déclaration initiale.

... Nous convenons avec le Pérou qu'il peut exister des situations dans lesquelles le désistement d'appel sous réserve de déposer à nouveau une nouvelle déclaration, et le dépôt subséquent d'une nouvelle déclaration, pourraient être abusifs et déstabilisants. Cependant, en pareils cas, nous aurions le droit de rejeter la condition, et aussi de rejeter tout dépôt d'une nouvelle déclaration d'appel, au motif soit que le Membre voulant déposer une nouvelle déclaration de ce type n'engagerait pas la procédure de règlement des différends de bonne foi, soit que la règle 30 1) des *Procédures de travail* ne doit pas être utilisée pour compromettre le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux. ...

En outre, nous pensons qu'il existe des circonstances qui, bien que ne constituant pas des "pratiques abusives", seraient contraires au Mémoire d'accord, et nous obligerait donc à ne pas admettre le retrait conditionnel d'une déclaration d'appel de même que le dépôt d'une déclaration de remplacement. Par exemple, si le retrait conditionnel ou le dépôt d'une nouvelle déclaration devait intervenir après le délai de 60 jours fixé à l'article 16:4 du Mémoire d'accord pour l'adoption des rapports de groupes spéciaux, cela contournerait effectivement la prescription voulant que les procédures d'appel soient engagées dans les 60 jours à compter de la distribution des rapports de groupes spéciaux. En pareilles circonstances, nous rejeterions le retrait conditionnel et la nouvelle déclaration d'appel.

*W.2.13.1.6 CE – Sardines, paragraphes 149-150
(WT/DS231/AB/R)*

... nous convenons avec les Communautés européennes que la déclaration d'appel de remplacement ne contient aucun motif d'appel additionnel, et qu'elle a simplement ajouté des renseignements aux paragraphes figurant dans la déclaration initiale que le Pérou considérait comme insuffisants.

... Toutefois, nous ne créons pas de nouveau droit procédural; nous confirmons simplement le droit de désistement d'appel. ...

... Dans les circonstances de la présente affaire, nous estimons que le Pérou s'est vu accorder la garantie totale de ses droits en matière de procédure régulière, parce que le retrait de la déclaration initiale et le dépôt d'une déclaration de remplacement ont été effectués en réponse aux objections soulevées par le Pérou, la déclaration de remplacement a été déposée en temps voulu et au début de la procédure, et la déclaration de remplacement ne contenait aucun motif d'appel nouveau ou modifié. Par ailleurs, le Pérou n'a pas démontré qu'il avait subi de ce fait un préjudice. En outre, le Pérou s'est vu ménager des possibilités adéquates de traiter ses préoccupations au sujet des actions des Communautés européennes au cours de la procédure d'appel.

W.2.13.1.7 États-Unis – Bois de construction résineux IV, paragraphe 6
(WT/DS257/AB/R)

Le 2 octobre 2003, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ledit groupe spécial, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), et ont déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*"). Le 3 octobre 2003, pour des raisons de calendrier, les États-Unis ont retiré leur déclaration d'appel conformément à la règle 30 des *Procédures de travail*, désistement subordonné à leur droit de déposer la déclaration d'appel à une date ultérieure. Le 21 octobre 2003, les États-Unis ont déposé à nouveau une déclaration d'appel identique sur le fond conformément à la règle 20 des *Procédures de travail*. Le même jour, les États-Unis ont déposé leur communication en tant qu'appelant conformément au *Plan de travail* établi par la section pour le présent appel.

W.2.13.2 DÉSISTEMENT D'UN APPEL

W.2.13.2.1 Inde – Automobiles, paragraphes 15, 17-18
(WT/DS146/AB/R, WT/DS175/AB/R)

Le 14 mars 2002, l'Organe d'appel a reçu une lettre de l'Inde, dans laquelle celle-ci indiquait ce qui suit:

Conformément à la règle 30 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, nous informons l'Organe d'appel que l'Inde se désiste de l'appel susmentionné; l'audience sur la question est prévue pour le 15 mars 2002. Nous regrettons vivement les désagréments causés à l'Organe d'appel, au Secrétariat, aux autres parties et aux participants tiers.

...

Après avoir reçu la lettre de l'Inde du 14 mars 2002, l'Organe d'appel a notifié le même jour à l'ORD, conformément à la règle 30 1) des *Procédures de travail*, que l'Inde "a[vait] notifié à l'Organe d'appel que l'Inde se désistait de son appel" dans

ce différend, et a simultanément informé l'Inde, les Communautés européennes, les États-Unis, la Corée et le Japon que l'audience dans le cadre du présent appel était annulée.

Étant donné que par sa lettre du 14 mars 2002 l'Inde s'est désistée de l'appel, l'Organe d'appel achève ses travaux dans le cadre du présent appel.

W.3 Procédures de travail pour les groupes spéciaux

W.3.1 *CE – Bananes III*, paragraphes 143-144 (WT/DS27/AB/R)

... L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes.

Nous notons, en passant, que ce genre de question pourrait être déterminée au début de la procédure des groupes spéciaux, sans qu'il y ait préjudice ou inéquité pour une partie ou une tierce partie, si les groupes spéciaux avaient des procédures de travail types leur permettant, entre autres choses, de statuer à titre préjudiciel.

W.3.2 *CE – Hormones*, paragraphe 148 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... Les règles et procédures énoncées à l'appendice 4 du Mémoire d'accord sont d'application lorsqu'un groupe consultatif d'experts a été établi, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Par conséquent, une fois que le groupe spécial a décidé de demander l'avis d'experts scientifiques agissant à titre individuel, rien ne l'empêche, d'un point de vue juridique, d'élaborer, en consultation avec les parties au différend, des règles *ad hoc* pour une affaire donnée.

W.3.3 *CE – Hormones*, la note de bas de page 138 du paragraphe 152 (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R)

... le Mémoire d'accord, notamment les dispositions de l'Appendice 3, laisse aux groupes spéciaux une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues. Cela étant, un appelant qui demande à l'Organe d'appel d'annuler la décision d'un groupe spécial sur une question de procédure doit faire la preuve que cette décision lui a causé un préjudice.

W.3.4 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 92
(WT/DS50/AB/R)

... Bien que les groupes spéciaux aient une certaine latitude pour établir leurs propres procédures de travail, cette latitude ne permet pas de modifier les dispositions de fond du Mémoire d'accord. A preuve, l'article 12:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend". Mais c'est *tout* ce qu'il dit. Rien dans le Mémoire d'accord n'autorise un groupe spécial à ne pas tenir compte d'autres dispositions expresses du Mémoire d'accord ou à les modifier. Le domaine de compétence d'un groupe spécial est établi par le mandat de celui-ci, qui est régi par l'article 7 du Mémoire d'accord. Un groupe spécial ne peut examiner que les allégations qu'il est habilité à examiner en vertu de son mandat. ...

W.3.5 Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 95
(WT/DS50/AB/R)

Il convient de noter que, pour ce qui est de l'établissement des faits, les prescriptions en matière de procédure régulière pourraient être mieux respectées si les groupes spéciaux avaient des procédures de travail types permettant d'établir les faits pertinents au début de la procédure.

W.3.6 Argentine – Chaussures, textiles et vêtements, paragraphe 79 et la note de bas de page 68
(WT/DS56/AB/R, WT/DS56/AB/R/Corr.1)

L'article 11 du Mémoire d'accord ne fixe pas de délais pour la présentation des éléments de preuve à un groupe spécial. L'article 12:1 du Mémoire d'accord dispose qu'un groupe spécial doit suivre les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord mais, parallèlement, il l'autorise à procéder autrement après avoir consulté les parties au différend. Les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3 n'établissent pas non plus de délais précis pour la présentation des éléments de preuve par une partie au différend.⁶⁸ Il est vrai qu'elles "n'interdisent pas" la présentation d'éléments de preuve additionnels après la première réunion de fond d'un groupe spécial avec les parties. Mais il est vrai aussi qu'elles prévoient deux étapes distinctes dans une procédure de groupe spécial.

⁶⁸ Comme nous l'avons fait observer dans deux précédents rapports de l'Organe d'appel, nous estimons que des procédures de travail types détaillées pour les groupes spéciaux aideraient à assurer la régularité et l'équité de la procédure des groupes spéciaux. Voir Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, rapport adopté le 25 septembre 1997, WT/DS27/AB/R, paragraphe 144; Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, rapport adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/AB/R, paragraphe 95.

*W.3.7 États Unis – FSC (Article 21:5 – CE), paragraphe 240
(WT/DS108/AB/RW)*

... Nous observons, tout d'abord, que le Mémorandum d'accord et, en particulier, les paragraphes 5, 6 et 7 de l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, "prévoient deux étapes distinctes dans une procédure de groupe spécial". La "première étape" comprend les premières communications écrites des parties et la première réunion du groupe spécial, tandis que la "deuxième étape" comprend les deuxièmes communications écrites – ou communications présentées à titre de "réfutation" – et la deuxième réunion avec le groupe spécial. Cependant, aucune disposition du Mémorandum d'accord n'impose expressément aux groupes spéciaux de tenir deux réunions avec les parties, ou d'obliger les parties à présenter deux communications écrites.

*W.3.8 États Unis – FSC (Article 21:5 – CE), paragraphe 247
(WT/DS108/AB/RW)*

... Le Mémorandum d'accord ménage aux groupes spéciaux une flexibilité leur permettant, lorsqu'ils établissent leurs procédures, de demander plus d'une communication avant la première réunion, et le Mémorandum d'accord prévoit aussi que les groupes spéciaux peuvent, finalement, ne tenir qu'une seule réunion. ...

W.4 Accord sur l'OMC. Voir aussi GATT de 1994, texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'Accord sur l'OMC (G.2.1); Application temporelle des droits et obligations (T.5)

W.4.1 Préambule

*W.4.1.1 CE – Préférences tarifaires, paragraphe 161
(WT/DS246/AB/R)*

... le préambule de l'*Accord sur l'OMC*, qui éclaire tous les accords visés, y compris le GATT de 1994 (et donc la Clause d'habilitation), reconnaît explicitement qu'il "est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique". L'expression "qui corresponde" figurant dans cette phrase paraît laisser la possibilité que les pays en développement puissent avoir des besoins différents en fonction de leurs niveaux de développement et de circonstances particulières. Le préambule de l'*Accord sur l'OMC* reconnaît de plus que les "besoins et soucis respectifs [des Membres] à différents niveaux de développement économique" peuvent varier en fonction des différents stades de développement des différents Membres.

Article IX – Prise de décisions. *Voir* Dérogations (W.1)

W.4.2 Article XVI:1 – Pertinence pour les décisions, procédures et pratiques habituelles du GATT de 1947

W.4.2.1 Japon – Boissons alcooliques II, pages 16-17
(WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R)

L'article XVI:1 de l'*Accord sur l'OMC* et l'alinéa 1 b) iv) du texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 à l'*Accord sur l'OMC* permettent de transmettre à la nouvelle OMC la jurisprudence et l'expérience juridique du GATT de 1947 donnant des gages de continuité et de cohérence pour un passage sans heurt d'un système à l'autre. Les Membres de l'OMC soulignent ainsi que l'expérience acquise par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 est d'une grande valeur - et ils reconnaissent son importance pour le nouveau système commercial incarné par l'OMC. ...

W.4.3 Article XVI:4 – Conformité des lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'OMC.

Voir aussi Accord antidumping, article 18.4 – Assurer la conformité des lois, réglementations et procédures antidumping sur le plan intérieur

W.4.3.1 CE – Sardines, paragraphe 213
(WT/DS231/AB/R)

En outre, à titre de contexte général pour tous les accords visés, l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* revêt une grande importance. ...

... Cette disposition établit une obligation claire pour tous les Membres de l'OMC d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives existantes avec les obligations énoncées dans les accords visés.

PARTIE II

Décisions arbitrales au titre de l'article 21.3 c) du mémorandum d'accord

ARB.1 Mandat de l'Arbitre prévu à l'article 21:3 c)*ARB.1.1 CE – Hormones, paragraphes 32, 38
(WT/DS26/15, WT/DS48/13)*

Une question se pose dans le présent arbitrage concernant ce qui constitue la “mise en oeuvre des recommandations et décisions de l'ORD” au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord. ...

...

Il n'entre pas dans mon mandat au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord de suggérer aux Communautés européennes des façons ou des moyens de mettre en oeuvre les recommandations et décisions formulées dans le rapport de l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial. Ma tâche consiste à déterminer le délai raisonnable dans lequel la mise en oeuvre doit être achevée. Les dispositions pertinentes de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord indiquent que “le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés” (les italiques ne figurent pas dans le texte original). Bien que le retrait d'une mesure incompatible soit le moyen préférable de donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD dans une affaire de violation, ce n'est pas nécessairement le seul moyen de mise en oeuvre compatible avec les accords visés. Un Membre mettant en oeuvre a donc une certaine latitude pour choisir le moyen de mise en oeuvre, pour autant que le moyen choisi soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les accords visés.

*ARB.1.2 Australie – Saumons, paragraphe 35
(WT/DS18/9)*

Je suis conscient des limites de mon mandat dans le présent arbitrage, notamment du fait qu'il n'entre pas dans mon mandat de proposer des façons et des moyens d'assurer la mise en oeuvre et que ma tâche se borne à déterminer le “délai raisonnable”. Le choix du moyen de mise en oeuvre est, et doit être, la prérogative du Membre mettant en oeuvre. ...

*ARB.1.3 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 45
(WT/DS75/16, WT/DS84/14)*

Mon mandat dans le présent arbitrage consiste exclusivement à déterminer le délai raisonnable pour la mise en oeuvre, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Il n'entre pas dans mon mandat de suggérer des façons ou des moyens de mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le choix du moyen de mise en oeuvre est, et doit être, la prérogative du Membre mettant en oeuvre, pour autant que le moyen choisi soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et les dispositions des accords visés. J'estime qu'il n'est donc pas approprié de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications à divers instruments réglementaires avant que la nouvelle législation fiscale entre en vigueur et dans quelle mesure cela est nécessaire.

ARB.1.4 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 40
(WT/DS114/13)

En outre, je suis d'avis que le point de savoir si le moyen de mise en œuvre choisi par un Membre est compatible avec les obligations de ce Membre au titre des accords visés de l'OMC n'est pas une question qui relève de la compétence d'un arbitre conformément à l'article 21:3 c). Comme le texte de cette disposition l'indique clairement, la seule tâche d'un arbitre conformément à l'article 21:3 c) consiste à déterminer un "délai raisonnable" dans lequel un Membre doit mener à terme la mise en œuvre. ...

ARB.1.5 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 41
(WT/DS114/13)

En tant qu'arbitre conformément à l'article 21:3 c), il entre certes dans ma responsabilité d'examiner de près la pertinence et la durée de chacune des étapes nécessaires conduisant à la mise en œuvre pour déterminer à quel moment un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre prendra fin. Toutefois, il n'entre à aucun égard dans ma responsabilité de déterminer la compatibilité de la mesure de mise en œuvre proposée avec les recommandations et décisions de l'ORD. Conformément à l'article 21:3 c), la question sur laquelle il convient qu'un arbitre se penche est celle, non pas de ce qu'il faut faire, mais celle du moment où le faire.

ARB.1.6 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 42
(WT/DS114/13)

... S'il se pose une question quant au point de savoir si *ce que* un Membre choisit comme moyen de mise en œuvre est suffisant pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, par opposition au *moment* où ce Membre se propose de le faire, c'est l'article 21:5 qui est d'application, et non l'article 21:3. Les raisons en sont nombreuses et évidentes. Par exemple, si la compatibilité de mesures de mise en œuvre pouvait aussi être examinée au cours d'arbitrages au titre de l'article 21:3 c), l'article 21:5 perdrait alors beaucoup de son effet. Les parties n'auraient guère à perdre en demandant également à un arbitre, conformément à l'article 21:3 c), une décision immédiate sur la compatibilité d'une mesure proposée. Par ailleurs, les procédures plus détaillées prévues à l'article 21:5, qui impliquent un groupe spécial composé de trois ou cinq membres et un rapport adopté par l'ORD, semblent plus appropriées que le domaine juridique plus limité de l'article 21:3 c) pour évaluer la compatibilité d'obligations de fond découlant des accords visés de l'OMC.

ARB.1.7 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 43
(WT/DS114/13)

... En conséquence, je conclus que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre qui doit être déterminé dans la présente procédure au titre de l'article 21:3 est le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre qui a été *proposé par le Canada*, et rien d'autre. De ce fait, je ne formule aucun avis, quel qu'il puisse être, quant au point

de savoir si le projet de changement réglementaire du Canada est suffisant, ou si un changement législatif serait peut-être requis, pour assurer la compatibilité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

ARB.1.8 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, la note de bas de page 30 du paragraphe 52
(WT/DS114/13)

Aux paragraphes 3 et 10 de leur communication, les Communautés européennes ont indiqué que, lors de consultations antérieures, le Canada avait offert de mettre en œuvre en neuf mois les recommandations et décisions de l'ORD. Lors de l'audience dans le présent arbitrage, le Canada a fait valoir que cette offre avait été faite sans préjudice au cours de consultations confidentielles et que, en me présentant ces éléments de preuve, les Communautés européennes avaient enfreint l'article 4:6 du Mémorandum d'accord Je ne suis pas sûr que mon mandat me permette de me prononcer sur le point de savoir si la communication par les Communautés européennes d'éléments de preuve attestant d'une offre antérieure du Canada concernant la définition d'"un délai raisonnable" en l'espèce est incompatible avec l'article 4:6 du Mémorandum d'accord. ... En conséquence, je ne me prononce pas sur l'argument du Canada relatif à l'article 4:6.

ARB.1.9 États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 30
(WT/DS184/13)

... Je ne pense pas qu'il soit donné à un arbitre exerçant ses fonctions au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord compétence pour faire une détermination concernant la portée et la teneur adéquates d'une législation de mise en œuvre et, partant, je ne me propose pas de me pencher sur la question. Le degré de complexité de la législation de mise en œuvre envisagée est peut-être à prendre en considération par l'arbitre, dans la mesure où cette complexité a une incidence sur la durée du délai qui peut raisonnablement être impartit pour la promulgation d'une telle législation, mais c'est, en principe, au Membre de l'OMC mettant en œuvre qu'il appartient de déterminer la portée et la teneur adéquates de la législation prévue.

ARB.1.10 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 48
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

Je rappelle que mon mandat, au titre de l'article 21:3 c), est limité à la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Je suis particulièrement conscient du fait qu'il n'entre *pas* dans mon mandat de déterminer ni même de suggérer la manière dont les États-Unis doivent mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. ...

ARB.2 Suite à donner dans le moindres délais

ARB.2.1 Japon – Boissons alcooliques II, paragraphe 11 (WT/DS8/15, WT/DS10/15, WT/DS11/13)

L'article 21:1 du Mémorandum d'accord dispose que: "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD" (les italiques n'apparaissent pas dans le texte original). Cette obligation est précisée dans les termes suivants à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord: "S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire" (les italiques n'apparaissent pas dans le texte original). ...

ARB.2.2 CE – Hormones, paragraphe 39 (WT/DS26/15, WT/DS48/13)

Le retrait est le moyen préférable de mise en oeuvre conformément à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, et il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD, conformément à l'article 21:1. Il ne serait pas conforme à la prescription exigeant qu'il soit donné suite dans les moindres délais à ces recommandations et décisions d'inclure dans le délai raisonnable le temps nécessaire pour effectuer des études ou consulter des experts afin de démontrer la compatibilité d'une mesure déjà jugée incompatible. ...

ARB.2.3 CE – Hormones, paragraphe 41 (WT/DS26/15, WT/DS48/13)

Accorder aux Communautés européennes deux ans supplémentaires, à compter de la date d'adoption par l'ORD du rapport de l'Organe d'appel et des rapports du Groupe spécial, pour procéder à l'évaluation des risques qui était requise à compter du 1er janvier 1995 ne serait pas compatible avec les dispositions du Mémorandum d'accord exigeant qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD, ni avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de l'Accord SPS.

ARB.2.4 Chili – Boissons alcooliques, paragraphe 38 (WT/DS87/15, WT/DS110/14)

Le Mémorandum d'accord souligne clairement que tous les Membres de l'OMC ont un intérêt systémique à ce que le Membre concerné se conforme "immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD. Si les paragraphes 1 et 3 de l'article 21 sont lus conjointement, donner suite "dans les moindres délais" signifie, en principe, se conformer "immédiatement". En même temps, cependant, s'il s'avère qu'il est "irréalisable" de se conformer "immédiatement" – on notera que l'ORD n'emploie

pas le terme “impossible”, qui est bien plus fort – le Membre concerné a le droit d’obtenir un “délai raisonnable” afin de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l’OMC. Il est évident que la notion de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l’ORD comporte intrinsèquement un élément de souplesse quant au délai. Cet élément semblerait essentiel si l’on veut que la mise en conformité “dans les moindres délais” soit, dans un monde où les États sont souverains, un concept et un objectif équilibrés.

ARB.2.5 Canada – Automobiles, paragraphes 47-48
(WT/DS139/12, WT/DS142/12)

Après un examen des arguments présentés par le Canada au sujet du “délai raisonnable”, il apparaît clairement que certaines étapes proposées par ce pays pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD dans le présent différend ne sont établies ni par la loi ni par voie de règlement. Il s’agit plutôt d’estimations faites par le gouvernement canadien. Le temps que prendra effectivement la mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD en l’espèce est subordonné au pouvoir d’appréciation du gouvernement canadien, et le Canada peut faire preuve d’une souplesse considérable à cet égard. Je rappelle l’indication fournie par l’article 21:1 du Mémoire d’accord, qui dispose qu’“il est indispensable de donner suite dans les *moindres délais* aux recommandations ou décisions de l’ORD”. (pas d’italique dans l’original) Ainsi, il incombe au gouvernement canadien d’utiliser son pouvoir d’appréciation pour faire en sorte qu’il soit donné suite aux recommandations en cause de l’ORD “dans les moindres délais”.

Je ne suis pas convaincu que le calendrier de mise en œuvre proposé par le Canada tienne compte comme il convient de l’objectif consistant à donner suite “dans les moindres délais” aux recommandations ou décisions. En particulier, il semble que le gouvernement canadien pourrait tirer parti du pouvoir d’appréciation inhérent à sa Politique de réglementation pour mettre en œuvre les recommandations de l’ORD en l’espèce dans un délai plus court tout en suivant cependant les procédures normales de modification des règlements. ...

ARB.2.6 États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d’auteur, paragraphe 38
(WT/DS160/12)

En ce qui concerne la proposition particulière des États-Unis, il me semble que ceux-ci proposent un délai plus long que ce qui est raisonnable pour procéder à la mise en œuvre en l’occurrence. À cet égard, j’observe que le Congrès des États-Unis semble disposer d’une marge de manœuvre en ce qui concerne le temps nécessaire pour adopter une loi. En réponse à des questions au cours de l’audience, les États-Unis ont admis que le Congrès disposait “d’une bonne marge de manœuvre” dans l’établissement du calendrier de ses travaux. En outre, la “plupart” des étapes du processus législatif ne sont pas soumises à des délais obligatoires, selon les États-Unis. Ainsi, lorsque le Congrès des États-Unis veut agir avec célérité dans un domaine, la procédure législative normale lui donne la possibilité de le faire. À mon avis, le délai proposé par les États-Unis ne tient pas suffisamment compte de cette marge de manœuvre.

ARB.2.7 Argentine – Peaux et cuirs, paragraphe 49
(WT/DS155/10)

Un dernier point à mentionner est qu'inclure dans la notion de "délai raisonnable" pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD le temps ou la possibilité de maîtriser et de gérer des conditions économiques ou sociales qui précèdent ou accompagnent l'adoption de la mesure gouvernementale incompatible avec les règles de l'OMC peut, dans la plupart des cas, revenir à différer à un avenir toujours plus lointain le devoir de mise en conformité. Les incidences pour le système commercial multilatéral tel que nous le connaissons aujourd'hui, d'une telle interprétation du "délai raisonnable" pour la mise en conformité sont évidentes, considérables et inquiétantes. Une telle interprétation aurait tendance à réduire le devoir fondamental de mise en conformité "immédiate" ou "dans les moindres délais" à une simple figure de style.

ARB.2.8 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 33
(WT/DS207/13)

L'article 21:1 du Mémoire d'accord, qui fournit un contexte pertinent pour comprendre les autres paragraphes de l'article 21, dispose que, "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Cependant, étant donné que "donner suite dans les moindres délais" peut ne pas toujours vouloir dire se conformer "immédiatement", le texte introductif de l'article 21:3 dispose ce qui suit: "S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions [de l'ORD], ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire." L'octroi d'un "délai raisonnable" pour procéder à la mise en œuvre est donc basé sur le fait qu'il est irréalisable pour le Membre de se conformer "immédiatement".

ARB.2.9 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 40
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

L'article 21:3 ... établit clairement que "donner suite dans les moindres délais" suppose, en principe, une mise en conformité "immédiate[]". Ainsi, un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre n'est pas imparté sans condition à un Membre mettant en œuvre. En fait, un Membre mettant en œuvre a droit à un délai raisonnable pour la mise en œuvre uniquement dans les cas où, conformément à l'article 21:3, "il est irréalisable ... de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions" de l'ORD.

ARB.3 Retrait ou Modification de la Mesure

ARB.3.1 Généralités

ARB.3.1.1 *Australie – Saumons*, paragraphe 30 (WT/DS18/9)

Prises dans leur ensemble, ces dispositions définissent clairement les droits et obligations du Membre concerné pour ce qui est de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, l'objectif premier est habituellement le *retrait immédiat* de la mesure jugée incompatible avec l'un des accords visés. Ce n'est que s'il est irréalisable pour lui de le faire que le Membre concerné a droit à un délai raisonnable pour la mise en œuvre. ...

ARB.3.1.2 *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 40 (WT/DS155/10)

... La mise en œuvre, en substance, consiste à mettre la mesure considérée comme incompatible avec les obligations du Membre de l'OMC concerné au titre de dispositions particulières d'un accord visé particulier, en conformité avec ces mêmes dispositions. L'article 3:7 du Mémoire d'accord souligne que "le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour *objectif premier* d'obtenir le *retrait [de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC]*". (pas d'italique dans l'original) Le Mémoire d'accord indique ensuite qu'il ne peut être recouru à la compensation que si "le *retrait* immédiat de la mesure en cause est irréalisable", et alors uniquement "à titre *temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec [les règles de l'OMC]*". (pas d'italique dans l'original) La suspension de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés est explicitement désignée comme un "*dernier recours*" en tant que mode de mise en conformité "sous réserve que l'ORD l'... autorise", mais elle demeure aussi une mesure corrective "*temporaire*" autorisée au titre de l'article 22:8 du Mémoire d'accord uniquement jusqu'à ce que la mesure non conforme soit "*éliminée*" ou qu'une "*solution mutuellement satisfaisante*" soit intervenue. En outre, et en tout état de cause, l'article 22:1 du Mémoire d'accord signale que ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont "préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés". ...

ARB.3.1.3 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 50 (WT/DS217/14, WT/DS234/22)

Ainsi, à mon avis, les États-Unis peuvent choisir soit de *retirer* soit de *modifier* la CDSOA de manière à la rendre conforme à leurs obligations au titre des accords visés. Je ne vois donc rien qui justifie l'allégation des parties plaignantes selon laquelle les délibérations concernant des méthodes différentes et compatibles avec les règles de l'OMC pour distribuer les droits antidumping ou compensateurs recouverts ne devraient *pas* être considérées comme faisant partie du processus de mise en œuvre.

ARB.3.1.4 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 53
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

S'agissant de la proposition faite par l'Exécutif des États-Unis au Congrès des États-Unis, je ne pense pas qu'il serait approprié qu'un arbitre agissant au titre de l'article 21:3 c) attache une importance particulière à une proposition donnée. Comme moi-même et d'autres arbitres l'avons dit, il n'appartient pas à l'arbitre agissant au titre de l'article 21:3 c) d'imposer un moyen particulier pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le moyen de mise en œuvre est laissé à l'appréciation du Membre mettant en œuvre, qui est tenu de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre". Ainsi, ma tâche ne consiste pas à étudier *comment* la mise en œuvre sera effectuée, mais à déterminer *quand* ce sera le cas. Pour cette raison, les diverses propositions envisagées par le Membre mettant en œuvre ne peuvent pas être déterminantes pour mon examen.

ARB.3.2 Recommandations du Groupe special

ARB.3.2.1 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 52
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

S'agissant de la suggestion du Groupe spécial visant à ce que les États-Unis abrogent la CDSOA, je note, premièrement, que le Groupe spécial, lorsqu'il a fait sa suggestion, a aussi reconnu que "les États-Unis [pouvaient] rendre [la CDSOA] conforme de diverses façons". En outre, quand bien même la suggestion du Groupe spécial, en tant que partie du rapport d'un groupe spécial adopté par l'ORD, pourrait contribuer utilement au processus de prise de décisions dans le Membre mettant en œuvre, je ne pense pas que l'existence d'une telle suggestion affecte au bout du compte le principe bien établi selon lequel le "choix du moyen de mise en œuvre est, et doit être, la prérogative du Membre mettant en œuvre".

ARB.4 "Délai Raisonnable"

ARB.4.1 Généralités

ARB.4.1.1 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 45
(WT/DS114/13)

... En outre, et c'est important, un "délai raisonnable" n'est pas imparti sans condition. Il ressort clairement de l'article 21:3 qu'un délai raisonnable n'est imparti pour la mise en œuvre que "[s]'il est irréalisable pour un Membre de se conformer *immédiatement* aux recommandations et décisions" de l'ORD. Le libellé de l'article 21:3 me semble laisser entendre implicitement que, d'ordinaire, les Membres se conforment "immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD. Le "délai raisonnable" auquel il est fait référence à l'article 21:3 est, par conséquent, un délai dans ce qui implicitement n'est pas la circonstance ordinaire, mais une circonstance dans laquelle "il est irréalisable de se conformer *immédiatement* ...".

ARB.4.1.2 *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 63
(WT/DS114/13)

... À mon sens, l'engagement que le Canada a pris envers l'ORD de se conformer pleinement à ses recommandations et décisions en l'espèce et, partant, de s'acquitter de ses obligations internationales en tant que Membre de l'OMC, devrait revêtir au Canada un caractère d'urgence, sinon égal, du moins comparable. Quels que soient leurs désaccords sur un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre en l'espèce, il ne fait aucun doute que le Canada et les Communautés européennes en conviendront: le désir d'un Membre de l'OMC de se conformer à ses obligations conventionnelles au titre de l'*Accord sur l'OMC* devrait se traduire, sur le plan intérieur, par un minimum de promptitude.

ARB.4.1.3 *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 26
(WT/DS184/13)

Bien que, dans [paragraphe 84 et 85 du rapport de l'Organe d'appel] l'Organe d'appel évoque l'*Accord antidumping*, et non le Mémoire d'accord, la substance du concept de "caractère raisonnable" tel qu'il est énoncé est, à mon avis, tout aussi pertinente pour un arbitre confronté à la tâche consistant à déterminer ce qui constitue "un délai raisonnable" dans le contexte du Mémoire d'accord.

ARB.4.1.4 *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 39
(WT/DS184/13)

... Il me paraît que la question de savoir si les actions de l'ORD dans ces deux cas ont valeur de précédent s'agissant de la présente procédure d'arbitrage, pourrait donner lieu à un débat substantiel. La présente procédure a été précipitée précisément parce que les parties au différend n'ont pas pu arriver à un accord sur un délai raisonnable pour la mise en conformité au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord.

ARB.4.1.5 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 42
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

La dernière phrase de l'article 21:3 c), en outre, établit clairement que le "délai raisonnable" ne peut pas être déterminé dans l'abstrait, mais doit en fait être établi sur la base des circonstances propres à chaque affaire. Je suis donc d'accord, en principe, avec l'arbitre dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*, qui a constaté que le terme "raisonnable" devait être interprété comme incluant "les notions de flexibilité et d'équilibre", d'une manière qui permet de prendre en compte les circonstances propres à chaque affaire. ...

ARB.4.2 Principe des 15 mois

ARB.4.2.1 *CE – Hormones*, paragraphe 25
(WT/DS26/15, WT/DS48/13)

Le sens ordinaire des termes de l'article 21:3 c) indique que "l'arbitre devrait partir du principe" que le délai est de 15 mois, et non en faire une règle. Ce principe énoncé expressément est que "le délai raisonnable ... ne devrait pas dépasser 15 mois à

compter de la date d’adoption du rapport du groupe spécial ou de l’Organe d’appel” (les italiques ne figurent pas dans le texte original). En d’autres termes, le principe de 15 mois est une limite supérieure ou un maximum dans un cas normal. Par exemple, lorsque la mise en oeuvre peut être effectuée par des moyens administratifs, le délai raisonnable devrait être beaucoup plus court que 15 mois. Toutefois, le délai raisonnable pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances, comme il est indiqué à l’article 21:3 c).

ARB.4.2.2 Australie – Saumons, paragraphe 30
(WT/DS18/9)

... Quand le délai raisonnable est déterminé par arbitrage, l’arbitre doit partir du principe que ce délai ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d’adoption du rapport du groupe spécial et/ou du rapport de l’Organe d’appel. Cela ne signifie cependant pas que l’arbitre est tenu d’accorder un délai de 15 mois dans tous les cas. Le délai raisonnable peut être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

ARB.4.2.3 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 36
(WT/DS75/16, WT/DS84/14)

... Quand le délai raisonnable est déterminé par arbitrage, l’arbitre devrait partir du principe que ce délai ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d’adoption des rapports du groupe spécial et/ou de l’Organe d’appel. Cela ne signifie pas cependant que l’arbitre est tenu d’accorder un délai de 15 mois dans tous les cas. Le délai raisonnable peut être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

ARB.4.2.4 Chili – Boissons alcooliques, paragraphe 39
(WT/DS87/15, WT/DS110/14)

... L’article 21:3 c) du Mémoire d’accord constitue pour les arbitres un “principe” de départ, et non une directive immuable, selon lequel le délai raisonnable ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d’adoption par l’ORD des rapports correspondants du groupe spécial et de l’Organe d’appel. De toute évidence, l’article 21:3 c) prévoit une approche au cas par cas et autorise l’examen des “circonstances” d’une affaire donnée qui peuvent justifier un délai plus court ou plus long.

ARB.4.2.5 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 45
(WT/DS114/13)

Je relève que le délai de 15 mois constitue un “principe”, et non un délai moyen ou habituel. Il s’entend également d’un délai *maximum*, sous réserve uniquement des “circonstances” visées dans la deuxième phrase. ...

ARB.4.2.6 *Canada – Automobiles*, paragraphe 39
(WT/DS139/12, WT/DS142/12)

... quand le “délai raisonnable” est déterminé par arbitrage, l’arbitre devrait partir du principe que ce délai ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d’adoption du rapport du groupe spécial et/ou du rapport de l’Organe d’appel. Cela ne signifie pas cependant que l’arbitre soit obligé d’accorder 15 mois dans tous les cas. L’article 21:3 c) indique clairement que le “délai raisonnable” peut être plus court ou plus long, en fonction des “circonstances”. Les “circonstances” propres à un différend peuvent influencer sur la détermination de ce qu’est un “délai raisonnable” pour la mise en œuvre, comme de précédents arbitres l’ont indiqué.

ARB.4.2.7 *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 25
(WT/DS184/13)

... Je ne vois aucune raison qui justifie que l’on interprète le principe des 15 mois comme établissant un maximum fixe ou une “limite *supérieure*” pour “un délai raisonnable”. ...

ARB.4.2.8 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 34
(WT/DS207/13)

Conformément à l’article 21:3 c), l’arbitre doit “partir du principe” d’un maximum de 15 mois à compter de la date d’adoption des rapports du groupe spécial et de l’Organe d’appel lorsqu’il établit un “délai raisonnable” pour la mise en œuvre. Nonobstant ce “principe”, je dois en dernière analyse être éclairé, comme me l’enjoint l’article 21:3 c), par les “circonstances” d’une affaire donnée, qui peuvent militer en faveur d’un délai plus court ou d’un délai plus long. ...

ARB.4.2.9 *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 41
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

Le délai de 15 mois indiqué à l’article 21:3 c) est un “principe”, exprimé en tant que délai maximal, et ne constitue pas un délai moyen, ou ordinaire. En fait, comme de précédents arbitres l’ont reconnu, ce sont au bout du compte les “circonstances” à prendre en considération qui influent sur ce qu’est un “délai raisonnable” pour la mise en œuvre.

ARB.4.3 Délai le plus court possible dans le cadre du système juridique d’un Membre

ARB.4.3.1 *CE – Hormones*, paragraphe 26
(WT/DS26/15, WT/DS48/13)

L’article 21:3 c) devrait également être interprété dans son contexte et à la lumière de l’objet et du but du Mémoire d’accord. Les considérations pertinentes à cet égard comprennent les autres dispositions du Mémoire d’accord, y compris, en

particulier, les articles 21:1 et 3:3. ... Si cet article est lu dans son contexte, il est clair que le délai raisonnable, déterminé conformément à l'article 21:3 c), devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans un cas normal, ce délai ne devrait pas être supérieur à 15 mois, mais il pourrait aussi être inférieur.

ARB.4.3.2 Corée – Boissons alcooliques, paragraphe 42
(WT/DS75/16, WT/DS84/14)

Même si le délai raisonnable devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, cela n'exige pas, selon moi, qu'un Membre utilise une procédure législative *extraordinaire*, plutôt que la procédure législative *normale*, dans chaque cas. Compte tenu de toutes les circonstances propres à la présente affaire, j'estime qu'il est raisonnable de permettre à la Corée de suivre sa procédure législative *normale* pour l'examen et l'adoption d'un projet de loi fiscale ayant des incidences budgétaires

ARB.4.3.3 Chili – Boissons alcooliques, paragraphe 39
(WT/DS87/15, WT/DS110/14)

... Par conséquent, le délai qui est *théoriquement* le plus court possible pour mener à bien le processus législatif, même dans l'hypothèse où le projet de loi bénéficierait dès le début de l'appui de la majorité parlementaire nécessaire et ne ferait jamais l'objet d'un grand débat, n'est pas le *seul* critère que je devrais prendre en considération pour déterminer le délai raisonnable. ...

ARB.4.3.4 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 47
(WT/DS114/13)

Me fondant sur le libellé de l'article 21:3 et sur le contexte fourni par les articles 3:3, 21:1 et 21:4 du Mémoire d'accord, je pense comme l'arbitre dans l'affaire *Communautés européennes - Hormones* que “le délai raisonnable, déterminé conformément à l'article 21:3 c), devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD”. ...

ARB.4.3.5 États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 32
(WT/DS160/12)

L'expression “délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre” désigne généralement la “procédure législative normale” et n'oblige pas un Membre à avoir recours à une “procédure législative *extraordinaire*” dans chaque cas.

ARB.4.3.6 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 34
(WT/DS207/13)

... le principe directeur est que le “délai raisonnable” devrait être “le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l’ORD”, compte tenu des “circonstances” de l’espèce.

ARB.4.3.7 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 51
(WT/DS207/13)

J’ai évoqué plus haut le rôle particulier que joue le système de fourchettes de prix dans la politique agricole du Chili et les difficultés qu’entraîne donc l’élaboration d’une loi visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l’ORD en l’espèce. Ayant admis la nécessité d’un examen approfondi de toute mesure de mise en œuvre portant modification du système de fourchettes de prix, il serait malavisé de ma part d’attendre que le Président du Chili cherche nécessairement à écourter l’examen de pareille mesure par le corps législatif qui est précisément chargé d’en délibérer et d’en débattre au nom du public qu’il représente. C’est précisément cette amputation des débats législatifs que veut obtenir l’Argentine lorsqu’elle indique que je devrais tenir compte des délais stricts impartis par la “procédure d’urgence” dans ma détermination du “délai raisonnable” de mise en œuvre. Par conséquent, j’estime qu’il serait déraisonnable de ma part d’attendre ou d’assumer que le Chili tirera nécessairement parti de la “flexibilité” qu’est censée offrir la “procédure d’urgence” extraordinaire lorsqu’il mettra en œuvre la loi qui modifiera le système de fourchettes de prix. En réalité, la procédure législative *ordinaire* du Chili offre suffisamment de flexibilité pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l’ORD en l’occurrence dans un délai inférieur aux 18 mois qu’il voudrait obtenir.

ARB.4.3.8 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 43
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

Je rappelle que le “délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre” désigne généralement, dans le cas d’une mise en œuvre par voie législative, la procédure législative normale. Par conséquent, je partage le point de vue des arbitres précédents selon lequel, lorsqu’il met en œuvre les recommandations et décisions de l’ORD, un Membre n’est pas tenu d’avoir recours à une procédure législative extraordinaire dans chaque cas.

ARB.4.3.9 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 74
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

... il est ... important de rappeler qu’un Membre mettant en œuvre doit, en principe, avoir recours à sa procédure législative “normale” et ne devrait pas être tenu d’avoir recours à des “procédures législatives extraordinaires” dans tous les cas. Compte tenu de ce principe, je confirme que, en l’espèce, je ne propose pas que les États-Unis aient recours à des procédures législatives extraordinaires. ...

ARB.5 “Circonstances Particulières”

ARB.5.1 Généralités

ARB.5.1.1 Japon – Boissons alcooliques II, paragraphe 11
(WT/DS8/15, WT/DS10/15, WT/DS11/13)

... Toutefois, l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dispose en outre que le “délai raisonnable” peut être plus court ou plus long que 15 mois, en fonction des “circonstances”. Le terme “circonstances” n'est pas défini dans le Mémorandum d'accord.

ARB.5.1.2 Japon – Boissons alcooliques II, paragraphe 27
(WT/DS8/15, WT/DS10/15, WT/DS11/13)

Comme il est dit à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. En conséquence, tous les Membres de l'OMC ont vivement intérêt à ce qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD et que celles-ci soient pleinement mises en oeuvre. Cela ressort clairement des dispositions du Mémorandum d'accord et en particulier de l'article 21:3 c) qui dispose qu'un “délai raisonnable” pour la mise en oeuvre ne devrait pas dépasser 15 mois à moins qu'un délai plus long ou plus court ne soit justifié “en fonction des circonstances”. En l'espèce, je ne suis pas persuadé que les “circonstances” invoquées par le Japon et les Etats-Unis justifient une modification dans un sens ou dans l'autre du délai de référence de 15 mois. ...

ARB.5.1.3 Australie – Saumons, paragraphe 38
(WT/DS18/9)

Il a été indiqué que l'arbitre n'est pas obligé de fixer à 15 mois le délai raisonnable pour la mise en oeuvre dans toutes les affaires. Les “circonstances” justifiant un délai plus long ou plus court doivent être prises en compte au cas par cas. En l'espèce, certaines considérations me persuadent que le délai raisonnable devrait être sensiblement inférieur à 15 mois. ...

ARB.5.1.4 Chili – Boissons alcooliques, paragraphe 39
(WT/DS87/15, WT/DS110/14)

Le concept du caractère raisonnable qui, bien entendu, est intégré à la notion de “délai raisonnable” pour la mise en oeuvre, implique nécessairement la prise en compte des circonstances pertinentes. Dans certains cas, ces circonstances peuvent être uniques ou peu nombreuses, mais dans d'autres cas elles peuvent être multiples. La détermination du “délai raisonnable” ne serait pas, en principe, effectuée convenablement si l'on attribue un caractère pertinent décisif ou exclusif à un seul facteur voire à quelques facteurs *a priori* et écarte tous les autres éléments comme étant non pertinents. ...

ARB.5.1.5 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 48
(WT/DS114/13)

Les “circonstances” visées à l’article 21:3 sont donc celles qui sont susceptibles d’influencer ce que le délai le plus court possible pour la mise en œuvre peut être dans le cadre du système juridique du Membre concerné. Il est concevable que plusieurs “circonstances” de ce genre, en fonction des faits, puissent être à prendre en considération pour une affaire comme celle dont je suis saisi.

ARB.5.1.6 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 52
(WT/DS114/13)

... Il peut fort bien y avoir d’autres “circonstances” qui seraient peut-être à prendre en considération dans un cas d’espèce. Toutefois, à mon avis, les “circonstances” visées à l’article 21:3 *ne* comprennent *pas* des facteurs n’ayant aucun rapport avec une évaluation du délai le plus court possible pour la mise en œuvre dans le cadre du système juridique d’un Membre. Les facteurs de ce genre ne sont pas à prendre en considération pour déterminer le “délai raisonnable” pour la mise en œuvre. Par exemple, comme d’autres en ont décidé lors de précédents arbitrages au titre de l’article 21:3, tout délai proposé destiné à permettre l’“ajustement structurel” d’une branche de production nationale affectée n’est pas à prendre en considération pour évaluer la procédure légale. La détermination d’un “délai raisonnable” doit être un jugement de droit fondé sur un examen des prescriptions légales pertinentes.

ARB.5.1.7 Canada – Automobiles, paragraphes 54-55
(WT/DS139/12, WT/DS142/12)

Le Canada a beaucoup insisté sur les “conséquences importantes” qu’aura la mise en œuvre des recommandations de l’ORD en l’espèce pour l’“administration du régime douanier du Canada”. ...

Quel que soit l’argument spécifique du Canada sur cette question, je tiens à souligner que les facteurs n’ayant aucun rapport avec une évaluation du délai le plus court possible dans lequel un Membre peut mettre en œuvre, dans le cadre de son système juridique, les recommandations et décisions de l’ORD dans une affaire particulière ne sont pas à prendre en considération pour déterminer le “délai raisonnable” au sens de l’article 21:3 c) du Mémoire d’accord. S’il est peut-être plus commode pour le Canada de mettre en œuvre les recommandations de l’ORD en l’espèce selon le même calendrier que celui qu’il a prévu pour la réforme de son régime d’administration douanière, ce facteur n’est pas à prendre en considération pour déterminer le “délai le plus court possible”, dans le cadre du système juridique du Canada, pour la mise en œuvre des recommandations de l’ORD. ... la détermination du “délai raisonnable” pour la mise en œuvre doit être un jugement de droit fondé sur un examen des prescriptions légales pertinentes.

ARB.5.1.8 États-Unis – Loi de 1916, paragraphe 40
(WT/DS136/11, WT/DS162/14)

Les États-Unis me demandent aussi instamment de prendre en considération les “circonstances spéciales additionnelles” qui entrent en ligne de compte dans la présente affaire, c’est-à-dire le fait qu’une période de transition est nécessaire jusqu’à l’installation d’un nouveau Président, d’une nouvelle Administration et d’un nouveau Congrès, et les changements concomitants dans l’équilibre du pouvoir entre les deux principaux partis politiques des États-Unis. Même en prenant en considération ces circonstances inhabituelles, je relève que le fait important dans le cas d’espèce est que la première session du 107^{me} Congrès des États-Unis est en cours depuis le 3 janvier 2001. Il est donc possible pour les États-Unis de déposer une proposition législative et de la faire adopter par le Congrès aussi rapidement que possible, en tirant parti, comme je l’ai indiqué précédemment, de toute la flexibilité que leur offre sa procédure législative normale.

ARB.5.1.9 Canada – Durée d’un brevet, paragraphes 59-60
(WT/DS170/10)

Le Canada invoque le risque de controverse lié à toute modification de sa *Loi sur les brevets* qui aura une incidence sur le système de soins de santé canadien, mais les États-Unis soulignent que, dans le cadre du système parlementaire canadien, le gouvernement a la majorité aux deux Chambres du Parlement, la Chambre des communes et le Sénat. D’après les États-Unis, avec cette majorité, le gouvernement contrôle le processus législatif et fixe le calendrier des deux Chambres du Parlement du début à la fin; le gouvernement canadien peut, en substance, faire adopter toutes les législations qu’il veut dans le délai qu’il souhaite.

Il se pourrait bien que le système politique canadien et la répartition effective des sièges entre les partis politiques au Parlement facilitent l’adoption de projets de loi émanant du gouvernement actuel. Je suis toutefois très peu disposé à prendre ces facteurs en considération pour déterminer le “délai raisonnable”. Ces facteurs varient d’un pays à l’autre et d’une constitution à l’autre. Même dans un pays donné, ils évoluent avec le temps. En outre, leur évaluation sera souvent difficile et reposera en grande partie sur des conjectures. Je noterai par ailleurs que ces facteurs n’ont jamais été considérés comme des “circonstances” dans aucune des décisions arbitrales déjà rendues au titre de l’article 21:3 c) du Mémoire d’accord. Ainsi, les facteurs politiques mentionnés dans le paragraphe qui précède et invoqués par les États-Unis à l’appui de leur demande concernant un “délai raisonnable” de six mois, ne sont pas pertinents pour ce qui est de ma tâche.

ARB.5.1.10 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 34
(WT/DS207/13)

Conformément à l’article 21:3 c), l’arbitre doit “partir du principe” d’un maximum de 15 mois à compter de la date d’adoption des rapports du groupe spécial et de l’Organe d’appel lorsqu’il établit un “délai raisonnable” pour la mise en œuvre. Nonobstant ce “principe”, je dois en dernière analyse être éclairé, comme me l’enjoint l’article 21:3 c), par les “circonstances” d’une affaire donnée, qui peuvent militer en faveur d’un délai plus court ou d’un délai plus long. ...

ARB.5.2 Actions entreprises depuis l'adoption du (des) rapport(s) par l'ORD*ARB.5.2.1 États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 46 (WT/DS160/12)*

... Il est indiqué clairement à l'article 21:3 c) que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre est calculé à partir de la "date d'adoption du rapport du groupe spécial de l'Organe d'appel". Je rappelle que l'article 21:1 dispose qu'il est indispensable de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres. Manifestement, il est essentiel d'agir en temps opportun. Ainsi, le Membre concerné doit tirer parti du temps dont il dispose après l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel pour commencer à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les arbitres examineront très attentivement les mesures de mise en œuvre qui auront été prises par le Membre concerné au cours de la période qui fait suite à l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel et qui précède la procédure d'arbitrage. Si l'arbitre a le sentiment que le Membre concerné n'a pas dûment entrepris la mise en œuvre après l'adoption du rapport de manière à donner suite "dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions, il faut s'attendre à ce qu'il en tienne compte lorsqu'il décidera du "délai raisonnable".

ARB.5.2.2 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphes 43, 45 (WT/DS207/13)

... L'obligation qui est faite à un Membre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD prend effet lorsque l'ORD adopte le rapport du groupe spécial et/ou celui de l'Organe d'appel. Bien qu'il soit admis à l'article 21:3 que certaines circonstances font que la mise en œuvre *immédiate* est "irréalisable", à mon avis, le processus de mise en œuvre ne devrait pas être prolongé du fait de l'inaction d'un Membre (ou de l'insuffisance de son action) pendant les premiers mois qui suivent cette adoption. En d'autres termes, indépendamment de la question de savoir si un Membre est en mesure ou non d'*achever* la mise en œuvre dans les moindres délais, il doit à tout le moins l'*entreprendre* rapidement et franchir des étapes concrètes en vue de la mise en œuvre. Autrement, l'inaction ou le comportement dilatoire du Membre mettant en œuvre aggraverait l'annulation ou la réduction des droits des autres Membres causées par la mesure incompatible. C'est la raison pour laquelle les "délai[s] raisonnable[s]" sont calculés à compter de la date de l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou du rapport de l'Organe d'appel dans les décisions arbitrales rendues au titre de l'article 21:3 c).

...

... je suis conscient de l'intérêt que présentent des activités pré législatives d'envergure, notamment afin de garantir l'adoption du texte définitif de la loi et de parvenir ainsi à une "mise en œuvre intégrale". Je reconnais également que les consultations, les débats et les délibérations ont, du fait même de leur nature, une durée indéterminée et qu'ils ne peuvent être soumis à des délais arbitraires, notamment parce que l'ampleur de ces activités peut varier avec chaque mesure en cause. Néanmoins, aux fins du

calcul d’un “délai raisonnable” au titre de l’article 21:3 c), il ne faudrait pas présumer que ces activités ne sont pas assorties de limites raisonnables. Je ne veux pas donner à penser que les activités pré législatives du Chili en l’espèce devraient nécessairement être terminées à l’heure qu’il est, mais, à mon avis, cette étape devrait raisonnablement être plus avancée qu’elle ne l’est.

ARB.5.3 Complexité des mesures de mise en oeuvre

ARB.5.3.1 États-Unis – Loi de 1916, paragraphe 36 (WT/DS136/11, WT/DS162/14)

Lors de l’audience, j’ai demandé, bien qu’il n’entre pas dans le mandat d’un arbitre de déterminer ou suggérer les moyens précis de mise en œuvre, s’il est nécessaire que l’arbitre connaisse la portée et la complexité de la mesure de mise en œuvre, par rapport à la complexité du processus législatif du Membre, pour évaluer le “délai raisonnable” requis pour mettre en place la mesure de mise en œuvre envisagée. ... [Les États-Unis] ont cependant expliqué que, quelle que soit la complexité de la loi requise pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l’ORD, les dispositions nécessaires seraient prises dans le cadre du processus législatif normal, et ils n’avancent pas d’argument en faveur d’un délai additionnel, ni n’en demandent, sur la base de la portée, de la teneur ou de la complexité de la loi de mise en œuvre en l’occurrence. Étant donné que les États-Unis reconnaissent explicitement qu’ils n’invoquent pas la complexité de la loi de mise en œuvre, en tant que circonstance à prendre en considération, pour justifier ou rallonger le délai nécessaire pour la mise en œuvre dans la présente affaire, je n’ai pas à examiner ce point.

ARB.5.3.2 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 50 (WT/DS114/13)

De même, la *complexité* de la mise en œuvre proposée peut être un facteur à prendre en considération. Si la mise en œuvre se fait au moyen de nouveaux règlements de vaste portée affectant de nombreux secteurs d’activité, il faudra alors disposer de suffisamment de temps pour rédiger les changements, consulter les parties affectées et apporter toutes modifications consécutives qui seraient nécessaires. Par contre, si la mise en œuvre proposée consiste en la simple abrogation d’une seule disposition se composant d’une phrase, voire de deux, il faudra alors à l’évidence moins de temps pour rédiger, consulter et achever la procédure. Certes, la complexité n’est pas simplement une question de nombre de pages que comporte un projet de règlement, mais il semble raisonnable de présumer que, dans la plupart des cas, la complexité probable d’un projet de règlement sera d’autant moins grande qu’il sera plus court.

ARB.5.3.3 États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 30 (WT/DS184/13)

... Je ne pense pas qu’il soit donné à un arbitre exerçant ses fonctions au titre de l’article 21:3 c) du Mémoire d’accord compétence pour faire une détermination concernant la portée et la teneur adéquates d’une législation de mise en œuvre et, partant, je ne me propose pas de me pencher sur la question. Le degré de complexité

de la législation de mise en œuvre envisagée est peut-être à prendre en considération par l'arbitre, dans la mesure où cette complexité a une incidence sur la durée du délai qui peut raisonnablement être imparti pour la promulgation d'une telle législation, mais c'est, en principe, au Membre de l'OMC mettant en œuvre qu'il appartient de déterminer la portée et la teneur adéquates de la législation prévue.

ARB.5.3.4 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 60 (WT/DS217/14, WT/DS234/22)

De même, la nécessité de faire la distinction, compte tenu des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend, entre les options en matière de mise en œuvre compatibles avec les règles de l'OMC et incompatibles avec les règles de l'OMC, paraîtrait être la composante typique, et l'aspect concomitant, de chaque processus législatif visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Je pense comme de précédents arbitres que, en principe, la nature complexe des mesures de mise en œuvre peut être un facteur à prendre en considération pour la détermination du délai raisonnable. Néanmoins, je ne pense pas que la nécessité de prendre en compte les obligations conventionnelles internationales lors de la rédaction d'une loi de mise en œuvre, en elle-même et à elle seule, donne lieu au genre de complexité qui justifierait un délai additionnel pour la mise en œuvre. *Chacun* des textes de loi adoptés en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD doit être conçu et rédigé compte tenu des droits et les obligations résultant pour le Membre mettant en œuvre des accords visés. Si la nécessité de faire une distinction entre les options en matière de mise en œuvre compatibles avec les règles de l'OMC et incompatibles avec les règles de l'OMC devait être qualifiée, en soi, de "complexité" et, par conséquent, devait donner lieu à des "circonstances" à prendre en considération pour déterminer le délai raisonnable, *chaque* mesure de mise en œuvre envisagée dans une procédure conformément à l'article 21:3 c) devrait être considérée comme complexe. En d'autres termes, la "complexité" ne serait pas une "circonstance"; elle serait plutôt un aspect normal de chaque mise en œuvre.

ARB.5.4 Complexité du processus de mise en oeuvre

ARB.5.4.1 CE – Bananes III, paragraphe 19 (WT/DS27/15)

Les parties plaignantes ne m'ont pas convaincu qu'il existe en l'espèce des "circonstances" justifiant un délai plus court que celui prévu en principe à l'article 21.3 c) du Mémoire d'accord. Par ailleurs, la complexité du processus de mise en oeuvre, dont les Communautés européennes ont fait la démonstration, semble militer en faveur du respect du principe, à une légère modification près, de sorte que le "délai raisonnable" pour la mise en oeuvre expirerait le 1er janvier 1999.

ARB.5.4.2 CE – Hormones, paragraphe 39 (WT/DS26/15, WT/DS48/13)

... Il ne serait pas conforme à la prescription exigeant qu'il soit donné suite dans les moindres délais à ces recommandations et décisions d'inclure dans le délai raisonnable le temps nécessaire pour effectuer des études ou consulter des experts

afin de démontrer la compatibilité d’une mesure déjà jugée incompatible. Cela ne peut pas être considéré comme des “circonstances” justifiant un délai plus long que le principe suggéré à l’article 21:3 c). Cela ne veut pas dire que la réalisation d’études scientifiques ou la tenue de consultations avec des experts ne peut pas faire partie d’un processus interne de mise en oeuvre dans une affaire donnée. Toutefois, ces considérations ne sont pas pertinentes pour la détermination du délai raisonnable.

*ARB.5.4.3 CE – Hormones, paragraphes 41-42
(WT/DS26/15, WT/DS48/13)*

Accorder aux Communautés européennes deux ans supplémentaires, à compter de la date d’adoption par l’ORD du rapport de l’Organe d’appel et des rapports du Groupe spécial, pour procéder à l’évaluation des risques qui était requise à compter du 1er janvier 1995 ne serait pas compatible avec les dispositions du Mémoire d’accord exigeant qu’il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l’ORD, ni avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de l’Accord SPS.

Pour les raisons qui précèdent, il ne serait pas approprié d’inclure dans le délai raisonnable accordé aux Communautés européennes conformément à l’article 21:3 c) du Mémoire d’accord une phase initiale de deux ans pour la réalisation et l’achèvement d’études scientifiques visant à déterminer si la viande de boeuf traitée aux hormones présente un risque pour la santé des personnes.

*ARB.5.4.4 États-Unis – Loi de 1916, paragraphe 38
(WT/DS136/11, WT/DS162/14)*

À mon avis, des facteurs tels que le nombre de textes législatifs soumis au Congrès des États-Unis et le pourcentage élevé de projets de loi qui ne deviennent jamais des lois ne sont pas pertinents pour ma détermination du “délai raisonnable” pour mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l’ORD dans la présente affaire. Des renseignements de cette nature présentent peut-être un intérêt de caractère général pour voir comment un système législatif fonctionne dans la pratique, non seulement aux États-Unis mais aussi dans bien d’autres pays. Ce qui est à prendre en considération pour ma détermination dans la présente affaire ce sont les obligations conventionnelles que les Membres ont explicitement contractées en vertu des accords visés. ... Eu égard à ces obligations fondamentales que les Membres de l’OMC ont contractées, des facteurs tels que le nombre de textes législatifs proposés et le pourcentage élevé de projets de loi qui ne deviennent jamais des lois ne peuvent pas être pris en considération pour prolonger le délai nécessaire pour la mise en oeuvre. S’agissant de l’argument selon lequel les projets de loi adoptés par le Congrès des États-Unis le sont habituellement à la fin de la session législative, là encore il se peut que ce soit la pratique habituelle au Congrès des États-Unis, mais ce n’est pas la conséquence d’une prescription légale. Dès lors qu’il doit être satisfait à une obligation conventionnelle internationale dans le délai le plus court possible, comme dans la présente affaire, ce ne peut être une considération pertinente pour prolonger le délai de mise en oeuvre.

*ARB.5.4.5 États-Unis – Loi de 1916, paragraphe 39
(WT/DS136/11, WT/DS162/14)*

S'agissant de la complexité du processus législatif des États-Unis, je relève que ces derniers ont expliqué, suffisamment en détail, les étapes multiples et qui prennent beaucoup de temps qu'implique l'adoption de lois dans le contexte spécifique de leur système législatif. Il est généralement admis que certaines de ces étapes ne sont pas prescrites par la loi et que la majorité d'entre elles ne sont pas soumises à des délais minimaux impératifs. En d'autres termes, le processus législatif des États-Unis, bien que complexe, se caractérise par un très grand degré de flexibilité. Qu'il soit tiré parti de cette flexibilité pour faire adopter des lois dans les moindres délais lorsque cela est jugé nécessaire et approprié est attesté par le fait que des projets de loi ont été adoptés par le Congrès des États-Unis dans de brefs délais, dans le cadre de son processus législatif "normal". Les États-Unis ont déclaré qu'ils "feront tout leur possible pour mettre en œuvre dans les moindres délais les recommandations et décisions de l'ORD" dans la présente affaire. Étant donné qu'il s'agit d'une affaire pour laquelle les États-Unis doivent adopter un texte de loi pour se conformer à leurs obligations conventionnelles internationales au titre des accords visés, on peut raisonnablement attendre du Congrès des États-Unis qu'il tire parti de toute la flexibilité que lui offre sa procédure législative normale pour adopter la loi requise aussi rapidement que possible.

*ARB.5.4.6 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 38
(WT/DS207/13)*

Le Chili parle d'une étape "prélégislative" suivie d'une longue procédure législative par lesquelles doit passer toute loi portant mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Le processus législatif en plusieurs étapes, qui fait intervenir plusieurs comités législatifs et qui comporte au moins deux séries d'examen ("généraux" et "particuliers", pour reprendre les termes employés par le Chili), non seulement par ces comités, mais aussi par chacune des chambres du Congrès, met en lumière la complexité du *processus* par lequel le Chili doit passer au cours de la mise en œuvre. ...

*ARB.5.4.7 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 39
(WT/DS207/13)*

... je suis également conscient, toutefois, du fait que la plupart des étapes prévues dans la procédure législative du Chili ne sont pas soumises à des restrictions statutaires ou constitutionnelles, bien qu'elles soient prescrites par la loi. Le processus législatif normal semble donc comporter un certain degré de "flexibilité", notamment en ce qui concerne des étapes telles que le "débat général" et l'aval présidentiel, et l'on pourrait raisonnablement attendre du Chili qu'il en tire parti de bonne foi de manière à pouvoir élaborer dans les moindres délais une nouvelle loi supprimant ou modifiant le système de fourchettes de prix et à veiller par ailleurs à se conformer aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC.

ARB.5.4.8 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 42
(WT/DS207/13)

À mon avis, l’absence dans la législation chilienne d’une prescription imposant d’engager des consultations pré législatives n’est pas suffisante pour écarter la pertinence de ces consultations aux fins du présent arbitrage au titre de l’article 21: 3 c). Comme d’autres arbitres l’ont fait remarquer, et comme le Chili l’a souligné, l’étape des consultations est importante, car elle permet de jeter les bases sur lesquelles un projet de loi s’appuiera pour franchir le processus législatif. Bien qu’elles ne soient pas prescrites par la loi, les consultations au sein des organismes publics ainsi qu’avec les secteurs touchés de la société vont habituellement de pair avec l’élaboration des lois dans les sociétés contemporaines, et ces consultations devraient être prises en compte lorsque l’on fixe un “délai raisonnable” de mise en œuvre.

ARB.5.4.9 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 52
(WT/DS207/13)

Néanmoins, les lois applicables, à savoir la Constitution et la Loi n° 18.918, semblent permettre au Chili d’avoir recours à cette procédure législative “extraordinaire” lorsqu’il proposera une loi visant à modifier le système de fourchettes de prix. Comme beaucoup de temps s’est écoulé depuis l’adoption des rapports du groupe spécial et de l’Organe d’appel en l’espèce, et étant donné l’absence de progrès accomplis jusqu’ici dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD, le Chili pourrait décider lui-même d’avoir recours à la “procédure d’urgence” à certaines étapes du processus législatif. Le Chili reconnaît qu’il doit mettre en œuvre ces recommandations et décisions en gage de bonne foi à l’égard des autres Membres de l’OMC. Il doit donc faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour agir rapidement dans ce processus de mise en œuvre. Peut-être cela l’amènera-t-il à invoquer la “procédure d’urgence”, ou peut-être pas. D’après les faits de la cause et les éléments de preuve dont je dispose, j’estime qu’il appartient au Chili de déterminer lui-même s’il invoquera la “procédure d’urgence” et à quelles étapes il l’invoquera. Mais, quoi qu’il fasse, le Chili doit mettre en œuvre les recommandations et décisions de l’ORD dans les moindres délais.

ARB.5.4.10 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 64
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

Je suis conscient du fait que les étapes qui constituent le processus législatif des États-Unis, telles que décrites par les États-Unis, sont nombreuses et peuvent prendre du temps. Cependant, je note que des projets de loi ont été adoptés par le Congrès des États-Unis en peu de temps; par exemple, la CDSOA elle-même paraît avoir été adoptée en seulement 25 jours. En outre, les États-Unis se sont eux-mêmes décrits comme “très favorables à une mise en conformité dans les moindres délais”. Enfin, je suis aussi d’accord avec les arbitres dans les affaires *États-Unis - Article 110 5*), *Loi sur le droit d’auteur* et *États-Unis – Loi de 1916*, respectivement, qui ont noté que, dans les cas où les États-Unis étaient obligés d’adopter un texte législatif pour se mettre en conformité avec leurs obligations au titre d’un traité international, le Congrès des États-Unis était censé mettre à profit la flexibilité qui lui était ménagée dans les procédures législatives pour mettre en œuvre une telle loi aussi rapidement que possible.

ARB.5.5 Pertinence du caractère contentieux

ARB.5.5.1 Chili – Boissons alcooliques, paragraphe 43
(WT/DS87/15, WT/DS110/14)

Il peut être utile de relever deux aspects du processus législatif chilien. Le premier est l'ensemble des pratiques désignées comme étant l'étape "prélégislative" du processus, au cours de laquelle un régime de taxation révisé spécifique est élaboré et proposé sur la base de consultations et d'évaluations techniques. Ces consultations englobent des discussions visant à créer et à organiser le large appui nécessaire à l'adoption du projet de loi proposé par les deux Chambres du Congrès. La durée de cette étape "prélégislative" varie d'un projet de loi à l'autre; aucun délai maximal n'est prévu par la loi mais il s'agit clairement d'une étape importante si le succès de l'effort législatif est un facteur important. ...

ARB.5.5.2 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 58
(WT/DS114/13)

... Je ne vois rien dans ce projet de changement réglementaire qui puisse être qualifié de complexe. Qui plus est, en l'espèce, on ne saurait s'attendre à ce que les observations du public se traduisent par d'importantes retouches à la seule phrase de fond du projet de changement réglementaire du Canada, qui abroge simplement le règlement existant. Au demeurant, de combien d'autres manières cette unique phrase aurait-elle pu être rédigée? De même, en l'espèce, on ne saurait s'attendre à ce qu'un examen des changements dont on peut concevoir qu'il serait peut-être nécessaire de les apporter dans cette unique phrase de fond du projet de changement réglementaire prenne beaucoup de temps. ... Si ce projet de changement réglementaire était plus complexe, je pourrais formuler une conclusion différente. Or, il n'est pas complexe du tout. De plus, étant donné la simplicité même du libellé, de la fonction et de l'objet de ce projet de règlement, j'estime qu'il est peu plausible que cette étape particulière dans la mise en œuvre en l'espèce doive prendre autant de temps que le soutient le Canada.

ARB.5.5.3 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 60
(WT/DS114/13)

... Je ne vois dans l'article 21:3 rien qui indique que le "caractère contentieux" qu'est censée avoir sur le plan intérieur une mesure prise pour se conformer à une décision de l'OMC doive de quelque manière être un facteur à prendre en considération pour déterminer un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre. ...

ARB.5.5.4 États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur, paragraphes 41-42
(WT/DS160/12)

... l'un des facteurs mentionnés par les États-Unis à l'appui du délai qu'ils proposent n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre. Les États-Unis font état de la "controverse" entourant la loi et des "divergences de vues des intervenants". ...

... tout argument relatif à la “controverse” – au sens de “caractère contentieux sur le plan intérieur” – entourant la mesure en question est dénué de pertinence. ... Je conviens qu’il s’agit d’une question importante, mais je ne vois pas comment celle-ci pourrait *prolonger* le processus législatif, car la *teneur* de la loi portant mise en œuvre est précisément la question sur laquelle le Congrès se prononcera dans le cadre de sa procédure normale.

ARB.5.5.5 Canada – Durée d’un brevet, paragraphe 49
(WT/DS170/10)

Je passe maintenant au principal argument avancé par le Canada à l’appui de sa demande concernant un “délai raisonnable” de 14 mois et deux jours. Je rappelle l’observation faite par le Canada selon laquelle la modification requise de sa *Loi sur les brevets* aura une incidence économique sur le système de soins de santé canadien, de sorte que l’on peut s’attendre à des débats importants, probablement conflictuels, et que par conséquent le gouvernement canadien devra gérer soigneusement le processus législatif. ...

ARB.5.5.6 Canada – Durée d’un brevet, paragraphe 53
(WT/DS170/10)

La question soulevée par le Canada est très importante, tant du point de vue de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD, c’est-à-dire du respect des obligations découlant d’un traité international, que du point de vue des principes fondamentaux du processus démocratique. Toutefois, je ne pense pas avoir à trancher la controverse entre les parties quant à la mise en œuvre par voie de législation en général. Ma seule tâche est de déterminer le “délai raisonnable” en l’espèce. Mon raisonnement s’applique donc à la présente affaire uniquement.

ARB.5.5.7 Canada – Durée d’un brevet, paragraphe 58
(WT/DS170/10)

Le traitement des brevets existants qui bénéficient d’une durée de protection plus longue que la durée prescrite par l’article 33 de l’*Accord sur les ADPIC* peut être hautement sujet à controverse et étroitement lié sur le plan politique à la modification de l’article 45 de la *Loi sur les brevets* du Canada. Toutefois, comme je l’ai déjà dit, cette question se situe hors des limites strictes de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD. Par conséquent, le “caractère contentieux” de cette question n’est certainement pas une “circonstance” que je devrais prendre en considération pour déterminer le “délai raisonnable” en l’espèce. Le Canada ne peut donc pas invoquer les choix législatifs et le caractère probablement conflictuel du débat au Parlement canadien pour justifier sa demande concernant un “délai raisonnable” de 14 mois et deux jours.

ARB.5.5.8 États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 38
(WT/DS184/13)

... Même s’il en est ainsi, il ne semble pas déraisonnable d’inférer que la procédure formelle semble devoir être accomplie avec plus de célérité étant donné les consultations informelles “prélégislatives” déjà entreprises. Dans l’affaire *Chili*

– *Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord ("Chili – Boissons alcooliques")*, l'arbitre a relevé que l'étape "prélégislative" était "une étape importante si le succès de l'effort législatif [était] un facteur important".

ARB.5.5.9 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphes 47-48
(WT/DS207/13)

... il a été dit à juste titre que "[t]ous les différends portés devant l'OMC sont "contentieux" sur le plan intérieur du moins jusqu'à un certain point; s'ils ne l'étaient pas, les Membres de l'OMC n'auraient pas besoin de recourir à la procédure de règlement des différends". Le simple fait qu'une question est controversée ne peut donc pas être un motif suffisant pour accorder un délai plus long au titre de l'article 21:3 c).

Néanmoins, les faits de la cause, qui ont été évoqués par le Chili et qui ne sont pas contestés par l'Argentine, soulèvent des questions particulières qui méritent d'être prises en considération aux fins de ma détermination. Je suis d'avis que le système de fourchettes de prix est intégré si profondément dans les politiques du Chili, que l'opposition intérieure à la suppression ou à la modification de ces mesures témoigne non seulement de l'opposition de groupes d'intérêts face à une perte de protection, mais aussi de l'existence d'un débat sérieux au sein et à l'extérieur du corps législatif, sur les moyens d'élaborer une mesure de mise en œuvre, au regard d'une décision de l'ORD qui rejette la loi initiale. Étant donné que le système de fourchettes de prix existe de longue date, qu'il est au cœur même de la politique agricole du Chili, qu'il tient lieu de mécanisme de régulation des prix dans la politique agricole du Chili et du fait de sa complexité, j'estime qu'il joue un rôle unique et que son retentissement dans la société chilienne est un facteur pertinent aux fins de ma détermination du "délai raisonnable" de mise en œuvre.

ARB.5.5.10 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 61
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

Je ne veux pas donner à entendre que je suis d'avis que le différend entre les États-Unis et les onze parties plaignantes dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* ne fait pas intervenir des questions importantes au regard du droit de l'OMC. En outre, je suis parfaitement conscient du degré élevé d'intérêt économique et politique pour ce différend particulier, comme le montre le nombre important de Membres de l'OMC associés à toutes les étapes de ce différend, y compris la présente procédure d'arbitrage. Néanmoins, la "complexité" d'une loi de mise en œuvre dans une circonstance, au sens de l'article 21:3 c), est un critère *juridique*, qu'il faut examiner sans tenir compte du caractère contentieux sur le plan politique ou d'autres facteurs non juridiques pouvant entourer une mesure en cause. Le mandat qui m'a été donné au titre de l'article 21:3 c) m'empêche de prendre en considération ces facteurs non juridiques.

ARB.5.6 Moyens de mise en oeuvre

ARB.5.6.1 *Australie – Saumons*, paragraphes 31, 33 (WT/DS18/9)

Une certaine difficulté apparaît en l’espèce du fait que les parties ont des opinions divergentes quant à ce qui constitue la mise en œuvre. ...

...

Il est clair que ce qui constitue un “délai raisonnable” dépend de l’action que l’Australie engagera dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l’ORD. Si la mise en œuvre est effectuée au moyen d’une décision administrative prévoyant l’annulation ou la modification de la mesure en cause ou au moyen d’un permis délivré par le Directeur des services de quarantaine, la longueur du délai nécessaire pour mener à bien ce processus ne serait pas la même que si l’Australie devait procéder à une série d’évaluations des risques.

ARB.5.6.2 *Australie – Saumons*, paragraphe 38 (WT/DS18/9)

... Les deux parties conviennent aussi que le processus nécessaire pour mettre la mesure faisant l’objet du différend en conformité avec les obligations de l’Australie au regard de l’*Accord SPS* est un processus administratif et non législatif. Comme l’arbitre l’a indiqué dans l’affaire *Communautés européennes - Hormones*, lorsque la mise en œuvre peut être effectuée par des moyens administratifs, le délai raisonnable devrait être “beaucoup plus court que 15 mois”.

ARB.5.6.3 *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 49 (WT/DS114/13)

Par exemple, si la mise en œuvre se fait par un moyen *administratif*, tel qu’un règlement, le “délai raisonnable” sera alors normalement plus court que si elle se fait par un moyen *législatif*. Il semble raisonnable de présumer, sauf preuve du contraire en raison de circonstances inhabituelles dans une affaire donnée, que des règlements puissent être changés plus rapidement que des lois. Certes, le processus administratif peut parfois être long, mais le processus législatif peut bien souvent être plus long.

ARB.5.6.4 *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 51 (WT/DS114/13)

En outre, il conviendrait de tenir compte du caractère *juridiquement contraignant*, par opposition à facultatif, des étapes conduisant à la mise en œuvre que comporte un délai. Si la loi d’un Membre prescrit un délai obligatoire pour une partie obligatoire du processus nécessaire pour apporter un changement réglementaire, sauf preuve du contraire en raison de circonstances inhabituelles dans une affaire donnée, cette fraction d’un délai proposé est alors raisonnable. Par contre, s’il n’y a pas une telle prescription, un Membre qui affirme qu’il a besoin d’un certain délai doit s’acquitter d’une charge de la preuve beaucoup plus lourde. ...

ARB.5.6.5 États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 32
(WT/DS184/13)

La relation temporelle entre les actions de mise en œuvre législatives et les actions de mise en œuvre administratives est une considération importante dans le présent arbitrage. Les États-Unis et le Japon s'accordent à reconnaître que la relation n'est pas nécessairement linéaire, séquentielle et qu'il se peut fort bien que des actions administratives soient entreprises, ou du moins commencent à l'être, en même temps que l'effort de mise en œuvre est engagé sur le plan législatif.

ARB.5.6.6 Chili – Système de fourchettes de prix, la note de bas de page 86 du paragraphe 33
(WT/DS207/13)

... Je note que les deux parties dans le présent arbitrage font valoir qu'une nouvelle loi est nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'elles semblent donc convenir qu'il est irréalisable pour le Chili de se conformer "immédiatement". Il ne m'a pas été demandé, dans le cadre du présent arbitrage, de me prononcer sur la question de l'impossibilité pour le Chili de se conformer "immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD.

ARB.5.6.7 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphes 36-37
(WT/DS207/13)

... La question de savoir si l'élimination du système de fourchettes de prix, dans la mesure où celui-ci influe sur les produits en cause, est le "seul" moyen "approprié" de mise en œuvre (par opposition à une modification du système de fourchettes de prix) n'est pas une question que j'ai à trancher dans le cadre du présent arbitrage. Comme je l'ai dit plus haut, mon enquête et ma détermination ont trait essentiellement au *décal* qui est nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et non pas à la *manière* dont le Chili entend les mettre en œuvre. ...

Toutefois, du point de vue de l'arbitre, le fait qu'un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) porte essentiellement sur le délai de mise en œuvre n'a pas pour effet d'enlever toute pertinence à la substance de la mise en œuvre, c'est-à-dire au moyen ou à la manière exacts de procéder. En réalité, plus l'on disposera de renseignements concernant les détails de la mesure de mise en œuvre, plus l'arbitre disposera d'indications lui permettant de déterminer un délai raisonnable, et plus il est probable que ce délai représentera un juste équilibre entre les besoins légitimes du Membre mettant en œuvre et ceux du Membre plaignant. Néanmoins, l'arbitre devrait toujours éviter de se prononcer sur ce qu'un Membre doit faire pour dûment procéder à la mise en œuvre. ...

ARB.5.6.8 Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 38
(WT/DS207/13)

... J'estime que la complexité du processus législatif tire à conséquence en ce qui concerne ma détermination et je souscris à l'observation de précédents arbitres selon laquelle la mise en œuvre par voie législative est susceptible de nécessiter plus de temps que la mise en œuvre par voie de règlement administratif ou au moyen d'une autre action ressortissant exclusivement au pouvoir exécutif.

ARB.5.6.9 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 57
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

... En règle générale, sauf preuve du contraire, la mise en œuvre au moyen de mesures législatives nécessitera, le plus souvent, un délai plus long que la mise en œuvre au moyen de mesures administratives. ...

ARB.5.6.10 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 59
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

Je ne considère pas que l'existence de nombreuses options pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, telle qu'elle est invoquée par les États-Unis, entre en ligne de compte pour la détermination du “délai raisonnable” pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. L'évaluation et la mise en balance des avantages respectifs des diverses solutions législatives sont l'une des fonctions et l'un des aspects fondamentaux de tout processus législatif. Le simple fait que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD implique qu'il faut choisir entre plusieurs, sinon de nombreuses, options différentes ne constitue généralement pas, à mon avis, en lui-même et à lui seul, une circonstance qui devrait m'éclairer dans la détermination du délai le plus court possible pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

ARB.5.7 Ajustement structurel

ARB.5.7.1 Indonésie – Automobiles, paragraphe 23
(WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12)

L'Indonésie demande aussi un délai additionnel de neuf mois après que sa mesure de mise en œuvre aura été rendue publique (c'est-à-dire un délai allant jusqu'au 23 octobre 1999) à titre de période “transitoire” pour permettre aux sociétés/branches de production touchées de procéder à des ajustements structurels. Je ne considère pas que les ajustements structurels opérés par les branches de production indonésiennes touchées constituent une “circonstance” pouvant être prise en compte conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Dans la quasi-totalité des cas où il a été constaté qu'une mesure était incompatible avec les obligations d'un Membre au titre du GATT de 1994 ou de tout autre accord visé et où, par conséquent, cette mesure devait être mise en conformité avec cet accord, il est nécessaire que la branche de production nationale du Membre intéressé procède à un certain degré d'ajustement. Il en est ainsi que le Membre intéressé soit un pays développé ou en développement. Un ajustement structurel opéré pour s'adapter au retrait ou à la modification d'une mesure incompatible n'est donc pas une “circonstance” qui puisse être prise en considération pour déterminer le délai raisonnable conformément à l'article 21:3 c).

ARB.5.7.2 Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, paragraphe 52
(WT/DS114/13)

... à mon avis, les “circonstances” visées à l’article 21:3 *ne* comprennent *pas* des facteurs n’ayant aucun rapport avec une évaluation du délai le plus court possible pour la mise en œuvre dans le cadre du système juridique d’un Membre. Les facteurs de ce genre ne sont pas à prendre en considération pour déterminer le “délai raisonnable” pour la mise en œuvre. Par exemple, comme d’autres en ont décidé lors de précédents arbitrages au titre de l’article 21:3, tout délai proposé destiné à permettre l’“ajustement structurel” d’une branche de production nationale affectée n’est pas à prendre en considération pour évaluer la procédure légale. La détermination d’un “délai raisonnable” doit être un jugement de droit fondé sur un examen des prescriptions légales pertinentes.

ARB.5.7.3 Argentine – Peaux et cuirs, paragraphe 41
(WT/DS155/10)

Il apparaît donc que le concept de mise en conformité ou de mise en œuvre prescrit dans le Mémoire d’accord est un concept technique ayant un contenu spécifique: le retrait ou la modification d’une mesure, ou d’une partie d’une mesure dont l’établissement ou l’application par un Membre de l’OMC a constitué la violation d’une disposition d’un accord visé. La mise en conformité au sens du Mémoire d’accord se distingue de l’élimination ou de la modification des conditions fondamentales économiques ou sociales ou d’un autre ordre dont l’existence pourrait bien avoir provoqué ou favorisé en premier lieu l’adoption ou l’application de la mesure gouvernementale incompatible avec les règles de l’OMC. Ces conditions économiques ou autres pourraient, dans certaines situations, subsister après l’élimination ou la modification de la mesure non conforme; néanmoins, le Membre de l’OMC concerné se sera conformé aux recommandations et décisions de l’ORD et à ses obligations au titre de l’accord visé pertinent. À mon avis, c’est entre autres pour la raison susmentionnée que la nécessité d’un ajustement structurel de la branche de production ou des branches de production pour laquelle ou pour lesquelles la mesure incompatible avec les règles de l’OMC a été promulguée et appliquée, a généralement été considérée, dans des arbitrages antérieurs au titre de l’article 21:3 c) du Mémoire d’accord, comme n’ayant *pas* d’incidence sur la détermination d’un “délai raisonnable” pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD.

ARB.5.8 Débâcle économique et financière

ARB.5.8.1 Indonésie – Automobiles, paragraphe 24
(WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12)

... L’Indonésie a indiqué que dans une “situation normale”, une mesure du type de celle qui est nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l’ORD en l’espèce prendrait effet à la date à laquelle elle a été rendue publique. Toutefois, il ne s’agit pas d’une “situation normale”. L’Indonésie n’est pas seulement un pays en développement; c’est un pays en développement qui se trouve actuellement dans une situation économique et financière catastrophique. Elle dit elle-même que son

économie est “près de s’effondrer”. Dans ces circonstances très particulières, j’estime approprié de donner toute leur importance aux questions qui affecteraient les intérêts de l’Indonésie en tant que pays en développement, conformément aux dispositions de l’article 21:2 du Mémoire d’accord. Je conclus donc qu’un délai additionnel de six mois, s’ajoutant au délai de six mois nécessaire pour mener à bien le processus interne d’élaboration de règles suivi par l’Indonésie, constitue un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD en l’espèce.

ARB.5.8.2 Argentine – Peaux et cuirs, paragraphe 49
(WT/DS155/10)

Un dernier point à mentionner est qu’inclure dans la notion de “délai raisonnable” pour se conformer aux recommandations et décisions de l’ORD le temps ou la possibilité de maîtriser et de gérer des conditions économiques ou sociales qui précèdent ou accompagnent l’adoption de la mesure gouvernementale incompatible avec les règles de l’OMC peut, dans la plupart des cas, revenir à différer à un avenir toujours plus lointain le devoir de mise en conformité. Les incidences pour le système commercial multilatéral tel que nous le connaissons aujourd’hui, d’une telle interprétation du “délai raisonnable” pour la mise en conformité sont évidentes, considérables et inquiétantes. Une telle interprétation aurait tendance à réduire le devoir fondamental de mise en conformité “immédiate” ou “dans les moindres délais” à une simple figure de style.

ARB.5.8.3 Argentine – Peaux et cuirs, paragraphe 51
(WT/DS155/10)

... Je reconnais qu’en vertu de l’article 21:2 du Mémoire d’accord pris conjointement avec l’article 21:3 c) il peut être tenu compte de manière appropriée de la circonstance selon laquelle le Membre de l’OMC qui doit se conformer aux recommandations et décisions de l’ORD est un pays en développement aux prises avec de graves problèmes économiques et financiers. Le fait que ces problèmes sont réels dans le cas de l’Argentine n’est pas contesté, mais on peut discuter de la question de savoir si l’économie du pays est “près de s’effondrer”.

ARB.5.9 Incidence économique d’une mesure existante. Voir aussi
Pertinence du caractère contentieux (ARB.5.5)

ARB.5.9.1 Canada – Durée d’un brevet, paragraphes 46-48
(WT/DS170/10)

Un deuxième point de convergence entre les parties concerne l’importance, au titre de l’article 21:3 c) du Mémoire d’accord, des conséquences économiques de l’expiration de certains brevets pendant le “délai raisonnable” pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD. Je rappelle l’affirmation des États-Unis selon laquelle, si le Canada est autorisé à différer la mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD, des milliers de brevets continueront de venir à expiration “prématurément”, ce qui causera un préjudice irréparable à leurs titulaires; chaque mois, en moyenne 1 149 brevets tomberont dans le domaine public en 2001.

À l'audience, le Canada a accepté les statistiques présentées par les États-Unis, mais il estimait qu'elles étaient trompeuses car elles n'indiquaient pas si les brevets venant à expiration "prématurément" avaient une quelconque importance du point de vue commercial. ...

Le Canada a présenté l'argument concernant le faible nombre des brevets ayant une valeur commerciale pour la première fois à l'audience. Il est évident que cet argument poserait un problème d'ordre procédural majeur si la valeur commerciale des brevets venant à expiration pendant le "délai raisonnable" présentait un intérêt quelconque en tant que "circonstance" pour la détermination de la durée du "délai raisonnable" en l'espèce. Toutefois, à mon avis, tel n'est pas le cas. Les mesures prises par les Membres, qui sont incompatibles avec l'un des accords visés, causeront naturellement, ou du moins très souvent, un préjudice irréparable aux agents économiques qui sont des ressortissants d'autres Membres. À cet égard, les violations de l'*Accord sur les ADPIC* ne différeront généralement pas des violations de l'un des autres accords visés. Le tort causé à un groupe d'agents économiques ou à des particuliers, ou à des sociétés, pourrait bien être plus difficile à évaluer précisément que dans la présente affaire. Toutefois, cela ne distingue pas l'affaire qui nous occupe des autres affaires concernant des violations d'accords visés pour ce qui est de déterminer le "délai raisonnable" au titre de l'article 21:3 c). Je note que cet avis correspond à la position adoptée par les États-Unis à l'audience, selon laquelle l'argument de l'urgence a été avancé pour donner un contexte. Les États-Unis ont reconnu que la valeur commerciale des brevets venant à expiration n'était pas pertinente quand il s'agissait de déterminer le délai le plus court possible, dans le cadre du système juridique du Canada.

ARB.5.9.2 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphes 79-80 (WT/DS217/14, WT/DS234/22)

... le préjudice économique subi par les exportateurs étrangers n'a aucune incidence, et ne peut en avoir, par définition, sur ce qu'est le "délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD". Les circonstances, au sens de l'article 21:3 c), peuvent uniquement être de nature à influencer sur l'évolution et le déroulement du processus de mise en œuvre lui-même. Les facteurs externes au processus législatif lui-même ne présentent aucun intérêt pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Je ne veux pas dire qu'un préjudice économique causé par une mesure incompatible avec les règles de l'OMC à des agents économiques des parties plaignantes, ou de tout autre Membre de l'OMC, ne présente aucun intérêt dans le contexte de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Beaucoup de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC causeront une certaine forme de préjudice économique aux exportateurs de Membres de l'OMC. Toutefois, la nécessité de supprimer les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC et le préjudice qu'elles causent aux agents économiques, ainsi que l'urgence qu'il y a à le faire, sont, à mon avis, déjà prises en compte dans le principe consistant à "donner suite dans les moindres délais" énoncé à l'article 21:1. La même préoccupation sous-tend, à mon avis, le principe bien établi, au titre de l'article 21:3 c), selon lequel le délai raisonnable pour la mise en œuvre devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du

Membre. Ainsi, il serait surrogatoire et incongru d'examiner de nouveau la question du préjudice économique au moment de déterminer le délai le plus court possible pour la mise en œuvre dans le cadre du système juridique du Membre concerné.

ARB.5.10 Pays en développement

ARB.5.10.1 Indonésie – Automobiles, paragraphe 24
(WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12)

... Indonésie est un pays en développement. À cet égard, je relève que l'article 21:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

Bien que cette disposition soit libellée en termes assez généraux et ne donne pas beaucoup d'indications, elle fait partie du contexte de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord et j'estime qu'il est important d'en tenir compte ici. ... L'Indonésie n'est pas seulement un pays en développement; c'est un pays en développement qui se trouve actuellement dans une situation économique et financière catastrophique. Elle dit elle-même que son économie est "près de s'effondrer". Dans ces circonstances très particulières, j'estime approprié de donner toute leur importance aux questions qui affecteraient les intérêts de l'Indonésie en tant que pays en développement, conformément aux dispositions de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord. Je conclus donc qu'un délai additionnel de six mois, s'ajoutant au délai de six mois nécessaire pour mener à bien le processus interne d'élaboration de règles suivi par l'Indonésie, constitue un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

ARB.5.10.2 Chili – Boissons alcooliques, paragraphe 44
(WT/DS87/15, WT/DS110/14)

Le Chili a aussi fait référence à l'article 21:2 du Mémorandum d'accord qui, juste après avoir souligné qu'il est indispensable pour le système de règlement des différends de l'OMC de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD, dispose que:

Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

Le Chili a estimé qu'il convient de tenir compte de ses intérêts spécifiques, qui sont ceux du pays en développement Membre dont la mesure a fait l'objet d'une procédure de règlement des différends. Cependant, il n'a été ni très précis ni très concret quant

à ses intérêts particuliers en tant que pays en développement Membre, et quant à la façon dont ces intérêts auraient effectivement une incidence sur la durée du “délai raisonnable” pour la promulgation de la législation modificative nécessaire.

ARB.5.10.3 *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 45
(WT/DS87/15, WT/DS110/14)

Il n’y a pas lieu de supposer que l’application de l’article 21:2 entraînera pour l’essentiel l’utilisation de “critères” pour la détermination du “délai raisonnable” – c’est-à-dire les *types* de considérations susceptibles d’être prises en compte – qui seraient différents d’un point de vue “qualitatif” pour les pays développés et pour les pays en développement Membres. Je ne pense pas que le Chili parte d’une telle hypothèse. Toutefois, bien qu’il soit formulé en des termes très généraux, et parce qu’il fait partie du Mémoire d’accord, l’article 21:2 ne peut pas être purement et simplement ignoré. Tel que je le comprends, l’article 21:2, quelle que soit sa signification par ailleurs, rappelle utilement, entre autres choses, aux arbitres qui interviennent au titre de l’article 21:3 c) qu’ils doivent être attentifs en règle générale aux grandes difficultés que peut rencontrer, dans une affaire donnée, un pays en développement Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l’ORD.

ARB.5.10.4 *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 55-56
(WT/DS207/13)

... Je me rallie à la déclaration suivante de l’arbitre dans l’affaire *Chili – Boissons alcooliques*, selon laquelle les “arbitres qui interviennent au titre de l’article 21:3 c) ... doivent être *attentifs en règle générale* aux grandes difficultés que peut rencontrer, dans une affaire donnée, un pays en développement Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l’ORD». Toutefois, c’est la première fois qu’un arbitrage au titre de l’article 21:3 c) intéresse des pays en développement à la fois en qualité de plaignant *et* de défendeur. Le délai de mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD en l’espèce est donc une “question ... affect[ant] les intérêts” des deux Membres: les difficultés d’ordre général auxquelles se heurte le Chili en tant que pays en développement en ce qui concerne la révision de son système de fourchettes de prix, qui existe de longue date, et le fardeau imposé à l’Argentine en tant que pays en développement dont l’accès au marché agricole chilien est entravé par le système de fourchettes de prix, en violation des règles de l’OMC.

En outre, le Chili n’a pas mis en évidence d’autres obstacles *spécifiques* auxquels il se heurterait *en tant que pays en développement* dans les circonstances actuelles. C’est un point dont je devrais tenir compte en me prononçant sur la question de savoir si un délai plus long pourrait être nécessaire pour la mise en œuvre. Le fait que le Chili n’est pas aux prises actuellement avec des difficultés concrètes en raison de sa condition de pays en développement soulève une question fort différente de celle qui s’est posée dans de précédents arbitrages, alors que les Membres avaient évoqué non seulement leur condition de pays en développement, mais aussi les situations économiques et financières “graves” ou “catastrophique[s]” dans

lesquelles ils se trouvaient au moment où il était question de proposer une période de mise en œuvre. En revanche, le poids du fardeau de l'Argentine en tant que pays en développement plaignant qui a réussi à démontrer l'incompatibilité d'une mesure contestée avec les règles de l'OMC se trouve alourdi du fait des redoutables tribulations financières de l'Argentine à l'heure actuelle. En conséquence, je reconnais que le Chili peut effectivement se heurter à des obstacles en tant que pays en développement lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et que l'Argentine elle aussi continuera de pâtir en tant que pays en développement aussi longtemps que sera maintenu le système de fourchettes de prix qui est incompatible avec les règles de l'OMC. En conséquence, compte tenu des circonstances inhabituelles de l'espèce, l'«attention particulière» que j'accorde aux intérêts des pays en développement ne me fait pencher ni en faveur d'un délai plus long, ni en faveur d'un délai plus court.

ARB.5.10.5 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 81 (WT/DS217/14, WT/DS234/22)

... Je note que, dans son libellé, l'article 21:2 ne distingue pas les situations dans lesquelles le pays en développement Membre concerné est une partie mettant en œuvre et celles dans lesquelles il est une partie plaignante. Toutefois, je note également que les parties plaignantes n'ont pas *spécifiquement* expliqué en quoi les intérêts des pays en développement Membres devraient influencer sur ma détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre. Il est utile de rappeler, une fois encore, que l'expression “délai raisonnable” a toujours été interprétée comme signifiant le “délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre”. Par conséquent, je ne vois pas très bien pourquoi le fait que plusieurs parties plaignantes sont des pays en développement Membres devrait influencer sur la détermination du délai le plus court possible dans le cadre du système juridique des États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

ARB.5.11 Calendrier de l'organe législative

ARB.5.11.1 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphes 69-70 (WT/DS217/14, WT/DS234/22)

... Le fait qu'il y ait des “possibilités plus grandes” d'adopter une loi à un moment donné du calendrier du Congrès plutôt qu'à un autre ne constitue pas une circonstance à prendre en compte pour ma détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans la présente affaire. L'obligation de mettre en œuvre dans les moindres délais et, si cela est irréalisable immédiatement, dans un délai raisonnable, les recommandations et décisions de l'ORD est une obligation conventionnelle internationale pour les États-Unis; la teneur et le sens spécifiques de cette obligation conventionnelle internationale ne peuvent être affectés par des considérations non juridiques liées au calendrier du Congrès des États-Unis.

Cela ne signifie pas que le calendrier du Congrès des États-Unis (ou de tout autre

organe législatif d'un Membre mettant en œuvre) ne peut jamais constituer une circonstance à prendre en considération; par exemple, de précédents arbitres ont pris en compte, dans leur détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre, des circonstances dans lesquelles un projet de loi ne pouvait pas être déposé au Congrès pendant un certain nombre de mois parce que le nouveau Congrès ne s'était pas encore réuni lorsque la procédure d'arbitrage avait été engagée. Toutefois, ces circonstances ne se présentent pas dans la présente procédure. Les États-Unis n'ont *pas* fait valoir qu'il ne serait pas possible d'adopter la loi de mise en œuvre à un autre moment, par exemple à la fin de la session du Congrès, lorsque la majorité des projets de loi sont adoptés, ou à n'importe quel autre moment de la session du Congrès.

ARB.6 Charge de la preuve

ARB.6.1 *CE – Hormones*, paragraphe 27 (WT/DS26/15, WT/DS48/13)

A mon avis, lorsqu'une partie cherche à prouver qu'il y a des "circonstances" justifiant un délai plus court ou plus long, c'est à elle qu'incombe la charge de la preuve au titre de l'article 21:3 c). Dans le présent arbitrage, c'est donc aux Communautés européennes qu'il incombe de démontrer qu'il y a des circonstances qui nécessitent un délai raisonnable de 39 mois, et, de même, c'est aux États-Unis et au Canada qu'il appartient de démontrer qu'il y a des circonstances qui conduisent à la conclusion qu'un délai de dix mois est raisonnable.

ARB.6.2 *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47 (WT/DS114/13)

... étant donné que l'option préférée aux termes de l'article 21:3 est celle qui consiste à se conformer immédiatement, c'est, à mon avis, au Membre concerné qu'incombe la charge de démontrer – "[s]'il est irréalisable [pour ce Membre] de se conformer immédiatement" – que la durée de n'importe quel délai de mise en œuvre proposé, y compris les étapes que ce délai est censé comporter, constitue un "délai raisonnable". Cette charge sera d'autant plus lourde que le délai de mise en œuvre proposé sera plus long.

ARB.6.3 *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 55 (WT/DS114/13)

Toutefois, certains des délais spécifiés par le Canada pour certaines étapes conduisant à la mise en œuvre ne sont établis ni par la loi ni par voie de règlement. De fait, ils ont été estimés par le Canada aux fins de la présente procédure. Comme ces estimations ne sont établies ni par la loi ni par voie de règlement, mais ne sont que des estimations, la charge qui incombe au Canada d'en démontrer l'exactitude et la légitimité en est plus lourde. Et sur ce point, le Canada, à mon avis, n'y est pas parvenu.

ARB.6.4 États-Unis – Loi de 1916, paragraphe 33
(WT/DS136/11, WT/DS162/14)

Les parties ne contestent pas qu'une mise en œuvre "immédiate" est "irréalisable" dans la présente affaire. Je considère donc que c'est aux États-Unis qu'incombe la charge de démontrer que le délai de 15 mois qu'ils proposent est le "délai le plus court possible" dans le cadre de leur système législatif pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le cas d'espèce. Je tiens à souligner que ma tâche en tant qu'arbitre consiste à déterminer le "délai raisonnable" à la lumière des faits et circonstances du *cas d'espèce*.

ARB.6.5 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 44
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

... je souscris également aux déclarations des précédents arbitres selon lesquelles il incombe au Membre mettant en œuvre d'établir que la durée du délai de mise en œuvre qu'il propose constitue le "délai le plus court possible" dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans les cas où le Membre mettant en œuvre n'établit pas que le délai qu'il demande est bien le délai le plus court possible dans le cadre de son système juridique, l'arbitre doit déterminer le "délai le plus court possible" pour la mise en œuvre, qui sera plus court que celui que propose le Membre mettant en œuvre, sur la base des éléments de preuve présentés par toutes les parties dans leurs communications, et compte tenu du principe de 15 mois prévu à l'article 21:3 c).

ARB.6.6 États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), paragraphe 66
(WT/DS217/14, WT/DS234/22)

Je reconnais que l'estimation de la durée des diverses étapes d'un processus législatif interne n'est pas une science exacte. Il serait irréaliste d'attendre d'un Membre mettant en œuvre qu'il fournisse, pour étayer sa demande d'un délai raisonnable, un calendrier au jour le jour définitif du processus législatif prévu pour la mise en œuvre. Certaines étapes du processus législatif, telles que les consultations prélégislatives, peuvent s'avérer particulièrement difficiles à estimer du fait de leur nature même. En même temps, toutefois, je ne vois pas comment on pourrait arriver à une estimation motivée et objective de la durée totale d'un processus sans se référer, au minimum, à des estimations approximatives des délais requis au moins pour les principales étapes constituant ce processus. Logiquement, le temps total requis pour tout processus doit être égal à la somme des délais requis pour chacune des étapes qui le constitue. Si la demande d'un délai total de 15 mois est fondée, comme le font valoir les États-Unis, sur des facteurs "logiques" et "rigoureux", tels que la complexité de la loi de mise en œuvre ou l'expérience générale du système législatif des États-Unis, je pense que ces facteurs devraient nécessairement fournir les mêmes indications pertinentes et objectives en ce qui concerne au moins certaines étapes du processus législatif. Autrement dit, je ne pense pas qu'une estimation de la durée totale du processus législatif puisse être qualifiée de "logique" et de "rigoureuse" si elle n'est pas fondée, au moins dans une certaine mesure, sur la somme des délais prévus pour les étapes qui constituent le

processus. De plus, si toute estimation possible des délais requis pour les diverses étapes constituant le processus législatif était une simple “hypothèse”, comme les États-Unis l’ont indiqué à l’audience, il paraît alors difficile de voir comment le délai total de 15 mois demandé par les États-Unis pourrait, de la même manière, être autre chose qu’une “hypothèse”.

Annexe A

Durée du mandat des membres actuels de l'Organe d'appel

Nom	Nationalité	Durée du mandat
Georges Michel Abi-Saab	Égypte	1er juin 2004 – 31 mai 2008 1er juin 2000 – 31 mai 2004
Luiz Olavo Baptista	Brésil	11 décembre 2001 – 11 décembre 2005
Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan	Inde	1er juin 2004 – 31 mai 2008 1er juin 2000 – 31 mai 2004
Merit E. Janow	États-Unis	11 décembre 2003 – 10 décembre 2007
John S. Lockhart	Australie	11 décembre 2001 – 11 décembre 2005
Giorgio Sacerdoti	Italie	11 décembre 2001 – 11 décembre 2005
Yasuhei Taniguchi	Japon	11 décembre 2003 – 10 décembre 2007 1er juin 2000 – 10 décembre 2003

Durée du mandat des anciens membres de l'Organe d'appel

Nom	Nationalité	Durée du mandat
James Bacchus	États-Unis	1999–2003 1995–1999
Christopher Beeby*	Nouvelle-Zélande	1999–2000 1995–1999
Claus-Dieter Ehlermann	Allemagne	1997–2001 1995–1997
Said El-Naggar	Égypte	1999–2000 1995–1999
Florentino P. Feliciano	Philippines	1997–2001 1995–1997
Julio Lacarte-Muró	Uruguay	1997–2001 1995–1997
Mitsuo Matsushita	Japon	1999–2000 1995–1999

*M. Beeby est décédé à Genève le 19 mars 2000, avant la fin de son mandat. Il a été remplacé par M. Yasuhei Taniguchi.

Annexe B

Biographies des membres actuels de l'Organe d'appel

Georges Michel Abi-Saab (Égypte) (mandat: 2000–2008)

Georges Michel Abi-Saab, né en Égypte le 9 juin 1933, est professeur honoraire de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève (où il a enseigné de 1963 à 2000), professeur honoraire à la faculté de droit de l'Université du Caire et membre de l'Institut de droit international.

M. Abi-Saab a occupé le poste de consultant auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour la préparation de deux rapports sur le “Respect des droits de l'homme dans les conflits armés” (1969 et 1970), et sur le “Développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international” (1984). Il a représenté l'Égypte à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire (1974 à 1977) et rempli les fonctions d'avocat et de conseil pour plusieurs gouvernements dans des affaires portées devant la Cour internationale de Justice (CIJ) ainsi que pour des arbitrages internationaux. Il a également rempli deux fois les fonctions de juge *ad hoc* auprès de la CIJ et de juge auprès de la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda. Commissaire à la Commission d'indemnisation des Nations Unies, il est aussi membre du Tribunal administratif du Fonds monétaire international et de divers tribunaux arbitraux internationaux.

M. Abi-Saab est l'auteur de nombreux ouvrages et articles, dont: “Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale: Étude des notions fondamentales de procédure et des moyens de leur mise en œuvre” (Paris, Pedone, 1967); “International Crises and the Role of Law: The United Nations Operation in the Congo 1960-1964” (Oxford University Press, 1978); “Le concept d'organisation internationale” (en tant que directeur d'édition) (Paris, UNESCO, 1980; édition anglaise, 1981); et deux cours à l'Académie de droit international de La Haye: “Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols” (Recueil des cours, volume 165 (1979-IV)) et le “Cours général de droit international public” (Recueil des cours, volume 207 (1987-VII)).

Luiz Olavo Baptista (Brésil) (mandat: 2001–2005)

Luis Olavo Baptista, né au Brésil en 1938, est actuellement professeur de droit commercial international à la faculté de droit de l'Université de São Paulo. Il est membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye depuis 1996, ainsi

que de l'Institut des pratiques commerciales internationales et de la Commission des politiques du commerce et de l'investissement de la Chambre de commerce internationale (CCI) depuis 1999. En outre, depuis 1993, il exerce les fonctions d'arbitre dans le cadre du Mercosur, poste auquel il a été désigné conformément au Protocole de Brasilia. M. Baptista est aussi associé principal dans le cabinet juridique L.O. Baptista, à São Paulo (Brésil) où il s'occupe principalement de droit des sociétés, d'arbitrage et de différends internationaux. Il pratique le droit depuis plus de 40 ans remplissant les fonctions de conseil auprès des gouvernements, des organisations internationales et de grandes sociétés aussi bien au Brésil que dans d'autres pays. Il a exercé les fonctions d'arbitre à la Commission d'indemnisation des Nations Unies (Comité E4-A), pour plusieurs différends commerciaux privés et procédures entre État et investisseurs, ainsi que pour des différends examinés au titre du Protocole de Brasilia du Mercosur. En outre, il a participé en tant que conseiller juridique à divers projets parrainés par la Banque mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Après avoir obtenu un diplôme de droit à l'Université catholique de São Paulo, il a poursuivi des études universitaires supérieures à la faculté de droit de l'Université Columbia et à l'Académie du droit international de La Haye, et a obtenu un doctorat en droit international à l'Université de Paris II. Il a enseigné en tant que professeur invité à l'Université du Michigan (Ann Arbor) de 1978 à 1979, ainsi qu'à l'Université de Paris I et à l'Université de Paris X entre 1996 et 2000. Ses nombreux écrits qui traitent de différentes questions ont été publiés au Brésil et à l'étranger.

Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan (Inde) (mandat: 2000–2008)

Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan, né à Tirunelveli, Tamil Nadu (Inde) le 7 juin 1935, était un fonctionnaire éminent en Inde. Il a été nommé au Service administratif indien, grand corps de la fonction publique indienne, en mai 1959, et il est resté dans ce service jusqu'en juin 1993. En 34 ans de carrière, il a occupé un certain nombre de postes de haut niveau, y compris ceux de Cosecraire (investissement) au Département des affaires économiques du gouvernement indien (1977-1980); de Conseiller interrégional auprès du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales au siège des Nations Unies à New York (1980-1985); de Secrétaire adjoint au Département chargé du développement industriel du gouvernement indien (1986-1989); de Négociateur en chef de l'Inde pour les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et de Secrétaire spécial au Ministère du commerce du gouvernement indien (1989-1990); de Secrétaire à l'Aviation civile du gouvernement indien (1990-1991); et de Secrétaire au commerce du gouvernement indien (1991-1993). Il a représenté l'Inde à de nombreuses reprises dans des négociations bilatérales, régionales et multilatérales concernant le commerce international, l'investissement et les droits de propriété intellectuelle. Entre 1989 et 1993, il a représenté l'Inde aux différentes étapes des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay.

Après avoir quitté la fonction publique, M. Ganesan a occupé les fonctions d'expert et de consultant auprès de diverses organisations des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED),

l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dans le domaine du commerce international, de l'investissement et des droits de propriété intellectuelle. Il a aussi organisé, en Inde, de vastes discussions avec les milieux d'affaires, les dirigeants d'entreprises, les scientifiques et les universitaires sur la portée et le fond des négociations et accords du Cycle d'Uruguay ainsi que sur leurs incidences. Avant de devenir membre de l'Organe d'appel de l'OMC en 2000, il a fait partie du Haut Comité consultatif des négociations commerciales multilatérales du gouvernement indien. Il a également été membre du Groupe d'experts permanent établi au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* et, en 1999-2000, il a été membre du Groupe spécial de l'OMC chargé d'examiner l'affaire *États-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*.

M. Ganesan a écrit de nombreux articles de journaux et monographies portant sur divers aspects des accords du Cycle d'Uruguay et leurs incidences. Il a aussi rédigé de nombreux documents sur des questions liées au commerce, à l'investissement et à la propriété intellectuelle pour la CNUCED et l'ONUDI, et a collaboré à des ouvrages publiés en Inde sur des questions concernant le Cycle d'Uruguay, y compris les questions liées aux droits de propriété intellectuelle.

Il a obtenu un M. A. et M. S. de l'Université de Madras (Inde).

Merit E. Janow (États-Unis) (mandat: 2003–2007)

Née aux États-Unis le 13 mai 1958, Mme Merit E. Janow est professeur de pratique du droit économique international et des affaires internationales à l'École des affaires internationales et publiques de l'Université Columbia depuis 1994. Elle donne des cours de niveau supérieur en droit du commerce international et en droit antitrust comparé ainsi que des cours sur la politique commerciale internationale. De 1997 à 2000, tandis qu'elle enseignait à l'Université Columbia, Mme Janow a occupé les fonctions de Directrice exécutive du premier Comité consultatif de la politique de la concurrence au niveau international auprès du Procureur général et du Procureur général adjoint chargés des questions relatives à la concurrence au Département de la Justice des États-Unis. Avant d'intégrer Columbia en 1994, Mme Janow a été Assistante adjointe pour le Japon et la Chine du Représentant des États Unis pour les questions commerciales internationales (1990-1993), et a exercé les fonctions d'avocate de société, spécialiste des fusions et acquisitions, au cabinet Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom à New York (1988-1990). Mme Janow est l'auteur de plusieurs ouvrages et coauteur de plus d'une douzaine d'autres. Elle a grandi à Tokyo (Japon) et parle le japonais. Mme Janow a fait partie de septembre 2001 à mai 2002 du Groupe spécial de l'OMC chargé d'examiner l'affaire *Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines* (WT/DS231).

John S. Lockhart (Australie) (mandat: 2001–2005)

John S. Lockhart, né en Australie le 2 octobre 1935, a été administrateur de la Banque asiatique de développement (BAsD) aux Philippines de juillet 1999 à 2002, et a travaillé en collaboration étroite avec des pays en développement membres à l'élaboration de programmes qui visent à réduire la pauvreté en favorisant la croissance économique. Il avait également pour fonctions à la BAsD d'élaborer des

programmes liés à la réforme du droit et d'aider à donner des avis sur des questions juridiques, en particulier concernant l'interprétation de la Charte de la BASD, de traités internationaux et d'instruments de l'ONU.

Avant d'intégrer la BASD, M. Lockhart travaillait comme spécialiste de la réforme judiciaire à la Banque mondiale, se centrant sur le renforcement des institutions juridiques et judiciaires et collaborant étroitement avec les pays en développement et les économies en transition à l'élaboration de leurs projets de réforme judiciaire et juridique.

Depuis qu'il a obtenu son diplôme de droit à l'Université de Sydney en 1958, M. Lockhart a exercé notamment les fonctions suivantes: juge à la Cour fédérale d'Australie (1978-1999); Président du Tribunal australien de la concurrence (1982-1999); Vice-Président du Tribunal du droit d'auteur d'Australie (1981-1997); et Conseiller de la Reine, Conseil privé d'Australie et du Royaume-Uni (1973-1978). Il a été nommé Officier de l'ordre d'Australie en 1994 pour services rendus au droit, à l'enseignement et aux arts.

Giorgio Sacerdoti (Communautés européennes – Italie) (mandat: 2001–2005)

Giorgio Sacerdoti, né le 2 mars 1943, est professeur de droit international et de droit européen à l'Université Bocconi, de Milan (Italie), depuis 1986.

M. Sacerdoti a occupé divers postes dans le secteur public, notamment: Vice-Président du Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la corruption dans les transactions commerciales internationales jusqu'en 2001, où il a été un des rédacteurs de la Convention anticorruption de 1997. Il a été consultant auprès du Conseil de l'Europe, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de la Banque mondiale travaillant sur des questions liées à l'investissement étranger, au commerce, à la corruption, au développement et à la bonne gestion des affaires publiques. Dans le secteur privé, il a souvent agi en qualité d'arbitre pour le règlement des différends commerciaux internationaux et au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

M. Sacerdoti a publié de nombreux ouvrages et articles sur le droit commercial international, les investissements, les contrats internationaux et les arbitrages.

Après avoir obtenu avec très grande distinction (*summa cum laude*) un diplôme de droit à l'Université de Milan en 1965, M. Sacerdoti, titulaire d'une bourse Fulbright, a obtenu en 1967 une maîtrise en droit comparé de la faculté de droit de l'Université Columbia. Il a été admis au barreau de Milan en 1969 et à la Cour suprême d'Italie en 1979. Il est membre du Comité du droit commercial international de l'Association du droit international.

Yasuhei Taniguchi (Japon) (mandat: 2000–2007)

Yasuhei Taniguchi, né au Japon le 26 décembre 1934, est professeur de droit à l'Université Keizai de Tokyo et avocat à Tokyo. Diplômé de droit de l'Université de Kyoto en 1957, il a obtenu en 1959 tous les titres nécessaires pour la fonction de juriste. Il a plusieurs diplômes universitaires, y compris un LL.M. de Berkeley, Université de Californie (1963) et un J.S.D. de l'Université Cornell (1964). Il a enseigné pendant 39 ans à l'Université de Kyoto, devenant professeur émérite en

1988. Il a également enseigné en qualité de professeur de droit invité dans diverses universités aux États-Unis (Michigan, UC Berkeley, Duke, Stanford, Georgetown, Harvard, New York, Richmond), en Australie (Université Murdoch et Université de Melbourne), à l'Université de Hong Kong et à l'Université de Paris XII.

Ancien Président de l'Association japonaise de procédure civile, M. Taniguchi est actuellement Vice-Président de l'Association internationale de droit procédural. Il est membre de diverses sociétés académiques et exerce la fonction d'arbitre dans divers organismes d'arbitrage, dont le Conseil international pour l'arbitrage commercial; l'Association de droit international; l'American Law Institute; l'Association japonaise d'arbitrage commercial; le Chartered Institute of Arbitrators; l'Association américaine d'arbitrage; le Centre d'arbitrage international de Hong Kong; la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international; le Conseil d'arbitrage commercial de Corée; et le Centre régional du Caire pour les arbitrages commerciaux. Il a aussi activement participé en tant qu'arbitre aux travaux de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

M. Taniguchi a écrit de nombreux ouvrages et articles sur la procédure civile, l'arbitrage, l'insolvabilité, le système judiciaire, la profession d'avocat ainsi que sur des questions connexes de droit comparé et de droit international. Ses écrits sont publiés en japonais, chinois, anglais, français, italien, allemand et portugais.

Annexe C

Renseignements concernant les rapports de l'Organe d'appel

1996

Rapport	Titre abrégé	Cote du document	Date d'adoption	Compte rendu de la réunion de l'ORD ¹ à laquelle le rapport a été adopté	Référence DSR ²
<i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, AB-1996-1</i>	<i>États-Unis – Essence</i>	WT/DS2/AB/R	20 mai 1996	WT/DSB/M/17	1996:I, 3
<i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, AB-1996-2</i>	<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	WT/DS8/AB/R WT/DS10/AB/R WT/DS11/AB/R	1er novembre 1996	WT/DSB/M/25	1996:I, 97
<i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica, AB-1996-3</i>	<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	WT/DS24/AB/R	25 février 1997	WT/DSB/M/29	1997:I, 11
<i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée, AB-1996-4</i>	<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	WT/DS22/AB/R	20 mars 1997	WT/DSB/M/30	1997:I, 167

¹ Organe de règlement des différends.

² Organisation mondiale du commerce, Dispute Settlement Reports (Cambridge University Press, 2000–2004) Vols. DSR 1996:1 à DSR 2000:XIII. Les Dispute Settlement Reports de l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC») comprennent les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que les décisions arbitrales, qui portent sur les différends concernant les droits et obligations des Membres de l'OMC au titre des dispositions de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Les Dispute Settlement Reports sont disponibles en anglais seulement. À partir de 2002, chaque volume comporte un index cumulatif des différends publiés.

1997

Rapport	Titre abrégé	Cote du document	Date d'adoption	Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté	Référence DSR
<i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, AB-1997-1 et Corr.1</i>	<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	WT/DS33/AB/R	23 mai 1997	WT/DSB/M/33	1997:I, 323
<i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques, AB-1997-2</i>	<i>Canada – Périodiques</i>	WT/DS31/AB/R	30 juillet 1997	WT/DSB/M/36	1997:I, 449
<i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, AB-1997-3</i>	<i>CE – Bananes III</i>	WT/DS27/AB/R	25 septembre 1997	WT/DSB/M/37	1997:II, 591
<i>CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), AB-1997-4</i>	<i>CE – Hormones</i>	WT/DS26/AB/R WT/DS48/AB/R	13 février 1998	WT/DSB/M/42	1998:I, 135
<i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, AB-1997-5</i>	<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	WT/DS50/AB/R	16 janvier 1998	WT/DSB/M/40	1998:I, 9

1998

Rapport	Titre abrégé	Cote du document	Date d'adoption	Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté	Référence DSR
<i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, AB-1998-1</i>	<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	WT/DS56/AB/R	22 avril 1998	WT/DSB/M/45	1998:III, 1003
<i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques, AB-1998-2</i>	<i>CE – Matériels informatiques</i>	WT/DS62/AB/R WT/DS67/AB/R WT/DS68/AB/R	22 juin 1998	WT/DSB/M/46	1998:III, 1003
<i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, AB-1998-3</i>	<i>CE – Volailles</i>	WT/DS69/AB/R	23 juillet 1998	WT/DSB/M/47	1998:V, 2031
<i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, AB-1998-4</i>	<i>États-Unis – Crevettes</i>	WT/DS58/AB/R	6 novembre 1998	WT/DSB/M/50	1998:VII, 2755
<i>Australie – Mesures visant les importations de saumons, AB-1998-5</i>	<i>Australie – Saumons</i>	WT/DS18/AB/R	6 novembre 1998	WT/DSB/M/50	1998:VIII, 3327
<i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, AB-1998-6</i>	<i>Guatemala – Ciment I</i>	WT/DS60/AB/R	25 novembre 1998	WT/DSB/M/51	1998:IX, 3767
<i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, AB-1998-7</i>	<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	WT/DS75/AB/R WT/DS84/AB/R	17 février 1999	WT/DSB/M/55	1999:I, 3
<i>Japon – Mesures visant les produits agricoles, AB-1998-8</i>	<i>Japon – Produits agricoles II</i>	WT/DS76/AB/R	19 mars 1999	WT/DSB/M/57	1999:I, 277

1999

Rapport	Titre abrégé	Cote du document	Date d'adoption	Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté	Référence DSR
<i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, AB-1999-1</i>	<i>Brésil – Aéronefs</i>	WT/DS46/AB/R	20 août 1999	WT/DSB/M/67	1999:III, 1161
<i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, AB-1999-2</i>	<i>Canada – Aéronefs</i>	WT/DS70/AB/R	20 août 1999	WT/DSB/M/67	1999:III, 1377
<i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, AB-1999-3</i>	<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	WT/DS90/AB/R	22 septembre 1999	WT/DSB/M/68	1999:IV, 1763
<i>Canada – mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, AB-1999-4</i>	<i>Canada – Produits laitiers</i>	WT/DS103/AB/R WT/DS113/AB/R	27 octobre 1999	WT/DSB/M/70	1999:V, 2057
<i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, AB-1999-5</i>	<i>Turquie – Textiles</i>	WT/DS34/AB/R	19 novembre 1999	WT/DSB/M/71	1999:VI, 2345
<i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, AB-1999-6</i>	<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	WT/DS87/AB/R WT/DS110/AB/R	12 janvier 2000	WT/DSB/M/73	2000:I, 281
<i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, AB-1999-7</i>	<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	WT/DS121/AB/R	12 janvier 2000	WT/DSB/M/73	2000:I, 515
<i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, AB-1999-8</i>	<i>Corée – Produits laitiers</i>	WT/DS98/AB/R	12 janvier 2000	WT/DSB/M/73	2000:I, 3
<i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", AB-1999-9</i>	<i>États-Unis – FSC</i>	WT/DS108/AB/R	20 mars 2000	WT/DSB/M/77	2000:III, 1619

2000

Rapport	Titre abrégé	Cote du document	Date d'adoption	Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté	Référence DSR
États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, AB-2000-1	États-Unis – Plomb et bismuth II	WT/DS138/AB/R	7 juin 2000	WT/DSB/M/83	2000:V, 2595
Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, AB-2000-2	Canada – Automobiles	WT/DS139/AB/R WT/DS142/AB/R	19 juin 2000	WT/DSB/M/84	2000:VI, 2985
Brésil – Programme de financement des exportations pour les avions. Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, AB-2000-3	Brésil – Avions (article 21:5 – Canada)	WT/DS46/AB/RW	4 août 2000	WT/DSB/M/87	2000:VIII, 4067
Canada – Mesures visant l'exportation des avions civils. Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, AB-2000-4	Canada – Avions (article 21:5 – Brésil)	WT/DS70/AB/RW	4 août 2000	WT/DSB/M/87	2000:IX, 4299
États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Plainte des Communautés européennes – Plainte du Japon, AB-2000-6	États-Unis – Loi de 1916	WT/DS136/AB/R WT/DS162/AB/R	26 septembre 2000	WT/DSB/M/89	2000:X, 4793
Canada – Durée de la protection conférée par un brevet, AB-2000-7	Canada – Durée d'un brevet	WT/DS170/AB/R	12 octobre 2000	WT/DSB/M/90	2000:X, 5093
Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, AB-2000-8	Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	WT/DS161/AB/R WT/DS169/AB/R	10 janvier 2001	WT/DSB/M/96	2001:I, 5

Rapport	Titre abrégé	Cote du document	Date d'adoption	Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté	Référence DSR
États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes, AB-2000-9	États-Unis – Certains produits en provenance des CE	WT/DS165/AB/R	10 janvier 2001	WT/DSB/M/96	2001:I, 373
États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, AB-2000-10	États-Unis – Gluten de froment	WT/DS166/AB/R	19 janvier 2001	WT/DSB/M/97	2001:II, 717
Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, AB-2000-11	CE – Amiante	WT/DS135/AB/R	5 avril 2001	WT/DSB/M/103	2001:VII, 3243
Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, AB-2000-12	Thaïlande – Poutres en H	WT/DS122/AB/R	5 avril 2001	WT/DSB/M/103	2001:VII, 2701
Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linges de lit en coton en provenance d'Inde, AB-2000-13	CE – Linge de lit	WT/DS141/AB/R	12 mars 2001	WT/DSB/M/101	2001:V, 2049

2001

Rapport	Titre abrégé	Cote du document	Date d'adoption	Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté	Référence DSR
États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle Zélande et d'Australie, AB-2001-1	États-Unis – Viande d'agneau	WT/DS177/AB/R WT/DS178/AB/R	16 mai 2001	WT/DSB/M/105	2001:IX, 4051
États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, AB-2001-2	États-Unis – Acier laminé à chaud	WT/DS184/AB/R	23 août 2001	WT/DSB/M/108	2001:X, 4697
États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, AB-2001-3	États-Unis – Fils de coton	WT/DS192/AB/R	5 novembre 2001	WT/DSB/M/112	2001:XII, 6027
États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, AB-2001-4	États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	WT/DS58/AB/RW	21 novembre 2001	WT/DSB/M/113	2001:XIII, 6481
Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis, Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, AB-2001-5	Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)	WT/DS132/AB/RW	21 novembre 2001	WT/DSB/M/113	2001:XIII, 6675

Rapport	Titre abrégé	Cote du document	Date d'adoption	Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté	Référence DSR
<i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, Recours de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, AB-2001-6</i>	<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	WT/DS103/AB/RW WT/DS113/AB/RW	18 décembre 2001	WT/DSB/M/116	2001:XIII, 6829
<i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits, AB-2001-7</i>	<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	WT/DS176/AB/R	1er février 2002	WT/DSB/M/119	
<i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, AB-2001-8</i>	<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	WT/DS108/AB/RW	29 janvier 2002	WT/DSB/M/118	
<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, AB-2001-9</i>	<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	WT/DS202/AB/R	8 mars 2002	WT/DSB/M/121	

2002

Rapport	Titre abrégé	Cote du document	Date d'adoption	Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté	Référence DSR
<i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile, AB-2002-1</i>	<i>Inde – Automobiles</i>	WT/DS146/AB/R WT/DS175/AB/R	5 avril 2002	WT/DSB/M/122	
<i>Chili – Système des fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles, AB-2002-2</i>	<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	WT/DS207/AB/R	23 octobre 2002	WT/DSB/M/134	
<i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines, AB-2002-3</i>	<i>CE – Sardines</i>	WT/DS231/AB/R	23 octobre 2002	WT/DSB/M/134	
<i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, AB-2002-4</i>	<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	WT/DS213/AB/R	19 décembre 2002	WT/DSB/M/139	
<i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes, AB-2002-5</i>	<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	WT/DS212/AB/R	8 janvier 2003	WT/DSB/M/140	
<i>Canada – mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Memorandum d'accord sur le règlement des différends, AB-2002-6</i>	<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	WT/DS103/AB/RW2 WT/DS113/AB/RW2	17 janvier 2003	WT/DSB/M/141	
<i>États-Unis – Loi de 2000 sur la Rcompensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, AB-2002-7</i>	<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	WT/DS217/AB/R WT/DS234/AB/	27 janvier 2003	WT/DSB/M/142	

2003

Rapport	Titre abrégé	Cote du document	Date d'adoption	Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté	Référence DSR
Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, AB-2003-1	CE – Linge de lit (article 21:5 Inde)	WT/DS141/AB/RW	24 avril 2003	WT/DSB/M/148	
Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, AB-2003-2	CE – Accessoires de tuyauterie	WT/DS219/AB/R	18 août 2003	WT/DSB/M/154	
États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, AB-2003-3	États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	WT/DS248/AB/R WT/DS249/AB/R WT/DS251/AB/R WT/DS252/AB/R WT/DS253/AB/R WT/DS254/AB/R WT/DS258/AB/R WT/DS259/AB/R	10 décembre 2003	WT/DSB/M/160	
Japon – Mesures visant l'importation de pommes, AB-2003-4	Japon – Pommes	WT/DS245/AB/R	10 décembre 2003	WT/DSB/M/160	
États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, AB-2003-5	États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	WT/DS244/AB/R	9 janvier 2004	WT/DSB/M/162	
États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, AB-2003-6	États-Unis – Bois de construction résineux IV	WT/DS257/AB/R	17 février 2004	WT/DSB/M/165	

2004

Rapport	Titre abrégé	Cote du document	Date d'adoption	Compte rendu de la réunion de l'ORD à laquelle le rapport a été adopté	Référence DSR
Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, AB-2004-1	<i>CE – Préférences tarifaires</i>	WT/DS246/R	20 avril 2004	WT/DSB/M/167	

Annexe D

Décisions Arbitrales au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord¹: 1997–2003²

Délai raisonnable accordé par l'arbitre

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Article 21

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. (notes de bas de page omises)

Titre abrégé Cote du document Référence DSR	Arbitre	Accord entre les Parties ou désignation par le DG	Date de l'adoption du rapport	Date de la distribution de la décision	Nature du changement envisagé	Délai raisonnable
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i> WT/DS8/15, WT/DS10/ 15, WT/DS11/13 (DSR 1997:I, 3)	Julio <i>Lacarte-Muró</i>	DG	01/11/1996	14/02/1997	Législative	15 mois
<i>CE – Bananes III</i> WT/DS27/15 (DSR 1998:I, 3) <i>et 1 semaine</i>	<i>Said El-Naggar</i>	DG	25/09/1997	07/01/1998	Législative	15 mois
<i>CE – Hormones</i> WT/DS26/15, WT/DS48/13 (DSR 1998:V, 1833)	Julio <i>Lacarte-Muró</i>	DG	13/02/1998	29/05/1998	Législative	15 mois
<i>Indonésie – Automobiles</i> WT/DS54/15, WT/DS55 14 WT/DS59/13, WT/DS64/12 (DSR 1998:IX, 4029)	<i>Christopher Beeby</i>	Parties	23/07/1998	07/12/1998	Législative	12 mois

¹ Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

² Aucune décision arbitrale n'a été distribuée au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en 1995 et en 1996.

<i>Titre abrégé Cote du document Référence DSR</i>	<i>Arbitre</i>	<i>Accord entre les Parties ou désignation par le DG</i>	<i>Date de l'adoption du rapport</i>	<i>Date de la distribution de la décision</i>	<i>Nature du changement envisagé</i>	<i>Délai raisonnable</i>
<i>Australie – Saumons WT/DS18/9 (DSR 1999:I, 267)</i>	<i>Said El-Naggar</i>	<i>Parties</i>	<i>06/11/1998</i>	<i>23/02/1999</i>	<i>Réglementaire</i>	<i>8 mois</i>
<i>Corée – Boissons alcooliques WT/DS75/16, WT/DS84/14 (DSR 1999:II, 937)</i>						
<i>Chili – Boissons alcooliques WT/DS87/15, WT/DS110/14 (DSR 2000:V, 2583)</i>	<i>Florentino P. Feliciano</i>	<i>Parties</i>	<i>12/01/2000</i>	<i>23/05/2000</i>	<i>Législative</i>	<i>14 mois et 9 jours</i>
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques WT/DS114/13</i>	<i>James Bacchus</i>	<i>Parties</i>	<i>07/04/2000</i>	<i>18/08/2000</i>	<i>Réglementaire</i>	<i>6 mois</i>
<i>Canada – Automobiles WT/DS139/12, WT/DS142/12 (DSR 2000:X, 5079)</i>	<i>Julio Lacarte-Muró</i>	<i>Parties</i>	<i>19/06/2000</i>	<i>04/10/2000</i>	<i>Réglementaire</i>	<i>8 mois</i>
<i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur WT/DS160/12 (DSR 2001:II, 657)</i>	<i>Julio Lacarte-Muró</i>	<i>Parties</i>	<i>27/07/2000</i>	<i>15/01/2001</i>	<i>Législative</i>	<i>12 mois</i>
<i>États-Unis – Loi de 1916 WT/DS136/11, WT/DS162/14 (DSR 2001:V, 2017)</i>	<i>A.V. Ganesan</i>	<i>Parties</i>	<i>26/09/2000</i>	<i>28/02/2001</i>	<i>Législative</i>	<i>10 mois</i>
<i>Canada – Durée d'un brevet WT/DS170/10 (DSR 2001:V, 2031)</i>	<i>Claus-Dieter Ehlermann</i>	<i>Parties</i>	<i>12/10/2000</i>	<i>28/02/2001</i>	<i>Législative</i>	<i>10 mois</i>
<i>Argentine – Peaux et cuirs WT/DS155/10 (DSR 2001:XII, 6013)</i>	<i>Florentino P. Feliciano</i>	<i>Parties</i>	<i>16/02/2001</i>	<i>31/08/2001</i>	<i>Réglementaire</i>	<i>12 mois et 12 jours</i>
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud WT/DS184/13</i>	<i>Florentino P. Feliciano</i>	<i>Parties</i>	<i>23/08/2001</i>	<i>19/02/2002</i>	<i>Réglementaire / Législative</i>	<i>15 mois</i>
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation WT/DS202/17</i>	<i>Yasuhei Taniguchi</i>	<i>DG</i>	<i>8/03/2002</i>	<i>26/07/2002¹</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Chili – Système de fourchettes de prix WT/DS207/13</i>	<i>John Lockhart</i>	<i>Parties</i>	<i>23/10/2002</i>	<i>17/03/2003</i>	<i>Législative</i>	<i>14 mois</i>
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) WT/DS217/14, WT/DS234/22</i>	<i>Yasuhei Taniguchi</i>	<i>DG</i>	<i>27/01/2003</i>	<i>13/06/2003</i>	<i>Législative</i>	<i>11 mois</i>

¹ Au cours de la procédure, les parties sont parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en conformité. En conséquence, l'arbitre a délivré un bref rapport indiquant qu'il n'était pas nécessaire de rendre une décision.

Annexe E

Articles des accords visés dont il est question dans les rapports de l'Organe d'appel

Rapport de Sauve-gardés l'Organe d'appel	OMC	GATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti- Dumping	Règles Insp. av. expéd.	Licences d'origine d'importation	SMC	Sauve gardés	AGCS	ADPIC	MRD		
États-Unis – Essence WT/DS2/AB/R		XX (texte introductif) XX g)															
Japon – Boissons alcooliques II WT/DS8/AB/R		III:1 III:2															
WT/DS10/AB/R		Ad III:2															
WT/DS11/AB/R		GATT 1994 (par. 1 b) iv)															
États-Unis – Vêtements de dessous WT/DS24/AB/R		X:2 XIII:3 b)			6:10												
Brésil – Noix de coco desséchée WT/DS22/AB/R		I II VI									10 32.1 32.3					7:3	
États-Unis – Chemises et blouses de laine WT/DS33/AB/R et Corr.1	IX	XXIII			6 6:10												3:2 3:8 3:9 11 19:2
Canada – Périodiques WT/DS31/AB/R		III:2 III:8 b)															

Rapport de Sauve-gardés l'Organe d'appel	OMC	GATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti- Dumping	Règles Insp. av. expéd.	Licences d'origine d'importation	SMC	Sauve gardés	AGCS	ADPIC	MRD
CE – Matériels informatiques WT/DS62/AB/R WT/DS67/AB/R WT/DS68/AB/R		II:1 II:5													6:2
CE – Volailles WT/DS69/AB/R		X XIII XIII (texte introductif) XIII:2 XIII:2 d) XXVIII	5:1 b) 5:5							1:2 3:2					11
Australie – Saumons WT/DS18/AB/R				2:2 2:3 5:1 5:5 5:6 Annexe A (par. 4)											11 12:1 12:2
États-Unis – Brevettes WT/DS58/AB/R	Pream- bule	XX XX (texte introductif) XX g)													12 13
Guatemala – Ciment I WT/DS60/AB/R								17 17.3 17.4 17.5							1:1 1:2 6:2 7

Rapport de Sauve-gardes l'Organe d'appel	OMC	GATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti- Dumping	Règles Insp. av. d'origine d'importation	SMC	Sauve- gardes	AGCS	ADPIC	MRD
Corée – Boissons alcooliques WT/DS75/AB/R WT/DS84/AB/R		III:1 III:2 Ad III:2												11 12:7
				2:2 5:1 5:6 5:7 7										13
				Annexe B (par. 1)							3.1 a) 4 4.7 27 27.2 b) 27.4 Annexe I (point b))			4 6 6:2 11:2 17:10 18:2
Canada – Aéronefs WT/DS70/AB/R														13 13:1
											14 Annexe V			

Rapport de Sauve-gardes l'Organe d'appel	OMC	GATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti- Dumping	Règles Insp. av. expéd.	Licences d'origine d'importation	SMC	Sauve gardes	AGCS	ADPIC	MRD		
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i> WT/DS90/AB/R		XV:2 XXIII XVIII:11 XVIII B XXIII:12 Ad XVIII:11 Mémoire d'annulation balance paiements (note de bas de page 1)														1:1 11 13	
<i>Canada – Produits laitiers</i> WT/DS103/AB/R WT/DS113/AB/R et Corr.2		II:1 b)	1 c) 3 8 9:1 a) 9:1 c) 9:1 e) Annexe 2 (par. 5)														
<i>Turquie – Textiles</i> WT/DS34/AB/R		XXIV XXII:4 XXII:5 (texte introductif) XXII:8 a)															
<i>Chili – Boissons alcooliques</i> WT/DS87/AB/R WT/DS110/AB/R		III:2 Ad III:2															3:2 12:7 19:2

Rapport de Sauve-gardes l'Organe d'appel	OMC	GATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti- Dumping	Règles Insp. av. expéd.	Licences d'origine d'importation	SMC	Sauve gardes	AGCS	ADPIC	MRD
Corée – Produits laitiers WT/DS98/AB/R	XIX	XIX										2:1 4			6:2
Argentine – Chaussures (CE) WT/DS121/AB/R		XIX XXIV GATT 1994 (par. 1)										4:2 5:1 11:1 a) 12:2 2:1 4 4:1 c) 4:2			11
États-Unis – FSC WT/DS108/AB/R		GATT 1994 (par. 1 b) iv)) 8 9:1 d) 10:1	1 e) 3:3								1:1 3:1 a) 4:2 (note de bas de page 59) Annexe I, (point e))				4:4 17:6
États-Unis – Plomb et bismuth II WT/DS138/AB/R		VI:3						17:6							3 11
Canada – Automobiles WT/DS139/AB/R WT/DS142/AB/R		I:1											I:1 II:1		7:1 11

Rapport de Sauve-gardes l'Organe d'appel	OMC de 1994	GATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti- Dumping	Règles Insp. av. expéd.	Licences d'origine d'importation	SMC	Sauve gardes	AGCS	ADPIC	MRD
B Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada) WT/DS46/AB/RW											3:1 a) 4.7 Annexe I (point k))				
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil) WT/DS70/AB/RW											3:1 a)				21:5
États-Unis – Loi de 1916 WT/DS136/AB/R WT/DS162/AB/R	XVI:4	VI VI:1 VI:2 XXIII:1 a)						2 17:1 17:2 17:3 17:4 18:1 18:4							1:1 10 12:1
Canada – Durée d'un brevet WT/DS170/AB/R														33 62:2 70 70:1 70:2	
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf WT/DS161/AB/R WT/DS169/AB/R		III:4 XX d)				1 a) ii) 3:2 6 7:2 a) Annexe 3 (par. 8)									
États-Unis – Certains produits en provenance des CE WT/DS165/AB/R		II:1 a) II:1 b)													3:2 3:7 21:5 22:6 23:1 23:2 a)

<i>Rapport de Sauve-gardes l'Organe d'appel</i>	<i>OMC</i>	<i>GATT de 1994</i>	<i>Agriculture</i>	<i>SPS</i>	<i>ATV</i>	<i>OTC</i>	<i>MIC</i>	<i>Anti- Dumping</i>	<i>Règles Insp. av. expéd.</i>	<i>Licences d'origine d'importation</i>	<i>SMC</i>	<i>Sauve gardes</i>	<i>AGCS</i>	<i>ADPIC</i>	<i>MRD</i>
<i>États-Unis – Viande d'agneau WT/DS177/AB/R WT/DS178/AB/R</i>		<i>XIX:1 a)</i>										<i>1 2:1 3:1 4:1 a) 4:1 b) 4:1 c) 4:2 a) 4:2 b) 11.1 a)</i>			<i>11</i>

Rapport de Sauve-gardes l'Organe d'appel	OMC	GATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti- Dumping	Règles Insp. av. expéd.	Licences d'origine d'importation	SMC	Sauve gardes	AGCS	ADPIC	MRD
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis) WT/DS132/AB/RW								3.1 3.4 3.7 17.5 17.6 i) 17.6 ii)							3:7 4:3 4:7 6:2 12:7 21:5
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle -Zélande) WT/DS103/AB/RW WT/DS113/AB/RW				9:1 c) 10:1 13 c) ii)							3.1 Annexe I (points j) et k)				
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE) WT/DS108/AB/RW		III:4	I e) 8 10:1								1.1 a) i) ii) 3.1 3.1 a) 4.7 (note de bas de page 59 (cinquième phrase))	I:1			10:3 12:1 21:5 Appendice 3

<i>Rapport de Sauve-gardes l'Organe d'appel</i>	<i>OMC</i>	<i>GATT de 1994</i>	<i>Agriculture</i>	<i>SPS</i>	<i>ATV</i>	<i>OTC</i>	<i>MIC</i>	<i>Anti- Dumping</i>	<i>Règles Insp. av. expéd.</i>	<i>Licences d'origine d'importation</i>	<i>SMC</i>	<i>Sauve gardes</i>	<i>AGCS</i>	<i>ADPIC</i>	<i>MRD</i>	
																1:2
																3:8
																2:1
																6
																3:1
																17:6
																4
																11
																15:1
																15:2
																15:3
																15:4
																16
																16:1
																19:1
																41:1
																42
																64:1
																Conv.
																Paris
																(21),
																6,
																6quin
																-quies
																A1),
																8)

États-Unis

– Article 211, Loi portant
ouverture de crédits

WT/DS176/ABR

Rapport de Sauve-gardes l'Organe d'appel	OMC	GATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti- Dumping	Règles Insp. av. expéd.	Licences d'origine d'importation	SMC	Sauve gardes	AGCS	ADPIC	MRD	
États-Unis – Tubes et niveaux de canalisation WT/DS202/AB/R		XIX XXIV						3.5				2 2:1 2:2 3:1 4:1 a) 4:1 b) 4:2 b) 4:2 c) 5:1 5:2 b) 8:1 9:1 12:3			22:4	
Inde – Automobiles WT/DS146/AB/R WT/DS175/AB/R																Recours retiré
Chili – Système de fourchettes de prix WT/DS207/AB/R		II:1 b)					4									3:4 6:2 11
CE – Sardines WT/DS231/AB/R																11 10:2 17:4 17:9

Rapport de Sauve-gardes l'Organe d'appel	OMC	GATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti- Dumping	Règles Insp. av. expéd.	Licences d'origine d'importation	SMC	Sauve gardes	AGCS	ADPIC	MRD
États-Unis – Acier au carbone WT/DS213/AB/R	XVI:4										1 10 11 11.6 11.9 15 15.3 (note de bas de page 45) 21 21.1 21.2 21.3 22.1 22.7 27.10 27.11 32.5				6:2 7 11
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE WT/DS212/AB/R	XVI:4	VI									1.1 10 14 19.1 21.1 21.2 21.3 32.5				3:2 11

Rapport de Sauve-gardes l'Organe d'appel	OMC	GATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti- Dumping	Règles Insp. av. expéd.	Licences d'origine d'importation	SMC	Sauve- gardes	AGCS	ADPIC	MRD
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle -Zélande II) WT/DS103/AB/RW2 WT/DS113/AB/RW2			3:3 8 9:1 c) 10:3												
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) WT/DS217/AB/R WT/DS234/AB/R	XVI:4	VI:3						5.4 18.1 (note de bas de page 24) 18.4			1 5.4 10 (note de bas de page 35) 11.4 32.1 (note de bas de page 56) 32.5				3:8 9:2 17:6
CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde) WT/DS141/AB/R								2.1 3.1 3.2 3.3 3.5 6.10 9 9.4 17.6 i) 17.6 ii)							11 21:5

Rapport de Sauve-gardes l'Organe d'appel	OMC	G/ATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Anti- Dumping	Règles Insp. av. expéd.	Licences d'origine d'importation	SMC	Sauve gardes	AGCS	ADPIC	MRD
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion WT/DS244/AB/R	XVI:4							2.1 2.4 6.10 11.3 17.3 18.4							
États-Unis – Bois de construction résineux IV WT/DS257/AB/R		VI:3									1.1 a) 1) iii) 10 (note de bas de page 36) 14 14 d) 19.3 19.4				
CE – Préférences tarifaires WT/DS246/AB/R		I:1 Clause d'habilitation (par. 1, par. 2 a) (note de bas de page 3), par. 2 d), par. 3 a) , par. 3 c))													

Annexe F

Procédures de travail pour l'examen en appel⁷

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes *procédures de travail pour l'examen en appel*:

“*Accord SMC*”

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*;

“*Accord sur l'OMC*”

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech, Maroc, le 15 avril 1994;

“accords visés”

cette expression a la même signification que l'expression “accords visés” figurant au paragraphe 1 de l'article premier du Mémorandum d'accord;

“adresse aux fins de signification”

adresse de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers qui est généralement utilisée dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, à moins que la partie au différend, le participant, la tierce partie ou le participant tiers n'ait clairement donné une autre adresse;

“appellant”

toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20;

“autre appellant”

toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'un autre appel conformément au paragraphe 1 de la règle 23;

“consensus”

une décision est réputée être prise par consensus si aucun membre ne s'y oppose formellement;

⁷ Document WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005. Ces *procédures de travail* s'appliquent aux pourvois en appel qui ont été institués après le 1^{er} janvier 2005.

- “documents”
déclaration d'appel, toute déclaration d'un autre appel et communications et autres exposés écrits présentés par les participants ou les participants tiers;
- “intimé”
toute partie au différend qui a déposé une communication conformément à la règle 22 ou au paragraphe 4 de la règle 23;
- “membre”
membre de l'Organe d'appel qui a été désigné par l'ORD conformément à l'article 17 du Mémoire d'accord;
- “Membre de l'OMC”
tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures qui a accepté l'*Accord sur l'OMC* ou y a accédé conformément aux articles XI, XII ou XIV dudit accord;
- “Mémoire d'accord”
Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends constituant l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'OMC*;
- “OMC”
Organisation mondiale du commerce;
- “ORD”
Organe de règlement des différends établi conformément à l'article 2 du Mémoire d'accord;
- “participant”
toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20, une déclaration d'un autre appel conformément à la règle 23 ou une communication conformément à la règle 22 ou au paragraphe 4 de la règle 23;
- “participant tiers”
toute tierce partie qui a déposé une communication écrite conformément à la règle 24 1); ou toute tierce partie qui comparait à l'audience, qu'elle fasse ou non une déclaration orale à cette audience;
- “partie au différend”
tout Membre de l'OMC qui était partie plaignante ou défenderesse dans le différend soumis au groupe spécial, à l'exclusion des tierces parties;
- “preuve de signification”
lettre ou autre accusé de réception écrit indiquant qu'un document a été remis, ainsi qu'il est requis, aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties ou aux participants tiers, selon le cas;

“rapport d’appel”

rapport de l’Organe d’appel décrit à l’article 17 du Mémoire d’accord;

“Règles”

les présentes *procédures de travail pour l’examen en appel*;

“Règles de conduite”

Règles de conduite relatives au Mémoire d’accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l’annexe II des présentes règles;

“Secrétariat”

Secrétariat de l’Organe d’appel;

“Secrétariat de l’OMC”

Secrétariat de l’Organisation mondiale du commerce;

“section”

les trois membres qui sont choisis pour connaître d’un appel conformément au paragraphe 1 de l’article 17 du Mémoire d’accord et au paragraphe 2 de la règle 6; et

“tierce partie”

tout Membre de l’OMC qui a notifié à l’ORD son intérêt substantiel dans l’affaire portée devant le groupe spécial conformément au paragraphe 2 de l’article 10 du Mémoire d’accord;

PARTIE I

MEMBRES

Obligations et responsabilités

2. 1) Les membres respecteront les modalités et conditions énoncées dans le Mémoire d’accord, les présentes règles et toutes décisions de l’ORD concernant l’Organe d’appel.
- 2) Pendant la durée de leur mandat, les membres n’accepteront aucun emploi ni n’exerceront aucune activité professionnelle incompatibles avec leurs obligations et responsabilités.
- 3) Les membres rempliront leur mission sans solliciter ni accepter d’instructions d’aucune organisation, internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, ni d’aucune source privée.
- 4) Les membres seront disponibles à tout moment et à bref délai et, à cette fin, ils tiendront à tout moment le Secrétariat informé de leurs déplacements.

Prise de décisions

3. 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémoire d'accord, les décisions se rapportant à un appel seront prises uniquement par la section affectée à cet appel. Les autres décisions seront prises par l'Organe d'appel dans son ensemble.
- 2) L'Organe d'appel et ses sections ne ménageront aucun effort pour prendre leurs décisions par consensus. Toutefois, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise à la majorité des voix.

Collégialité

4. 1) Pour assurer l'uniformité et la cohérence de la prise de décisions, et pour tirer parti des compétences individuelles et collectives des membres, les membres se réuniront périodiquement pour examiner les questions de politique, de pratique et de procédure.
- 2) Les membres se tiendront au courant des activités de règlement des différends et des autres activités pertinentes de l'OMC et, en particulier, chaque membre recevra tous les documents déposés dans le cadre d'un appel.
- 3) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1, la section chargée de statuer au sujet d'un appel procédera à un échange de vues avec les autres membres avant de mettre au point le rapport d'appel à distribuer aux Membres de l'OMC. Le présent paragraphe est subordonné aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la règle 11.
- 4) Aucune disposition des présentes règles ne sera interprétée comme affectant le plein pouvoir et la pleine liberté dont une section jouit pour connaître d'un appel qui lui a été confié et statuer à son sujet conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémoire d'accord.

Président

5. 1) L'Organe d'appel aura un Président qui sera élu par les membres.
- 2) Le Président de l'Organe d'appel aura un mandat d'un an. Les membres de l'Organe d'appel pourront décider de proroger le mandat pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à un an. Toutefois, afin d'assurer un roulement à la présidence, aucun membre ne sera Président pour plus de deux mandats consécutifs.
- 3) Le Président sera chargé de la direction générale des activités de l'Organe d'appel et, en particulier:
 - a) de la supervision du fonctionnement interne de l'Organe d'appel; et
 - b) de toute autre attribution que les membres pourront convenir de lui confier.
- 4) Dans les cas où le poste de Président deviendra vacant en raison d'un empêchement permanent dû à la maladie ou au décès ou parce que le Président a démissionné ou que son mandat est venu à expiration, les membres éliront un nouveau Président pour un mandat entier conformément au paragraphe 2.

- 5) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, l'Organe d'appel autorisera un autre membre à faire office de Président *ad interim*, et le membre ainsi autorisé exercera temporairement tous les pouvoirs, attributions et fonctions du Président jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de reprendre ses fonctions.

Sections

6. 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémoire d'accord, une section comprenant trois membres sera établie pour connaître d'un appel et statuer à son sujet.
- 2) Les membres constituant une section seront choisis par roulement, compte tenu des principes de la sélection aléatoire et de l'imprévisibilité et du principe selon lequel tous les membres doivent avoir la possibilité de siéger quelle que soit leur origine nationale.
- 3) Un membre choisi conformément au paragraphe 2 pour siéger dans une section siégera dans cette section sauf:
 - i) s'il en est dispensé conformément aux règles 9 ou 10;
 - ii) s'il a notifié au Président et au Président de section qu'il ne peut pas siéger dans cette section pour cause de maladie ou pour d'autres raisons sérieuses conformément à la règle 12; ou
 - iii) s'il a notifié son intention de démissionner conformément à la règle 14.

Président de section

7. 1) Chaque section aura un Président, qui sera élu par les membres de cette section.
- 2) Le Président de section sera chargé:
 - a) de coordonner la conduite générale de la procédure d'appel;
 - b) de présider toutes les audiences et les réunions se rapportant à cet appel; et
 - c) de coordonner la rédaction du rapport d'appel.
- 3) Au cas où un Président de section ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres siégeant dans cette section et le membre choisi comme remplaçant conformément à la règle 13 éliront l'un d'entre eux pour faire office de Président de section.

Règles de conduite

8. 1) À titre provisoire, l'Organe d'appel adopte les dispositions des *Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* figurant à l'annexe II des présentes règles, qui lui sont applicables, jusqu'à ce que des *Règles de conduite* soient approuvées par l'ORD.
- 2) Dès que l'ORD aura approuvé des *Règles de conduite*, lesdites règles seront directement incorporées dans les présentes règles et en feront partie et elles remplaceront l'annexe II.
9. 1) Dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée, chaque membre

- prendra les dispositions énoncées à l'article VI:4 b) i) de l'annexe II, et un membre pourra consulter les autres membres avant de remplir la formule de déclaration.
- 2) Dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée, les membres du personnel professionnel du Secrétariat affectés à cet appel prendront les dispositions énoncées à l'article VI:4 b) ii) de l'annexe II.
 - 3) Dans les cas où des renseignements auront été présentés conformément à l'article VI:4 b) i) ou ii) de l'annexe II, l'Organe d'appel examinera si une autre action est nécessaire.
 - 4) À la suite de l'examen de la question auquel l'Organe d'appel aura procédé conformément au paragraphe 3, le membre ou le membre du personnel professionnel concerné pourra continuer d'être affecté à la section ou pourra être dispensé d'y participer.
10. 1) Dans les cas où une preuve de violation importante sera déposée par un participant conformément à l'article VIII de l'annexe II, ladite preuve sera confidentielle et sera étayée par des déclarations sous serment faites par des personnes ayant effectivement connaissance des faits indiqués ou de bonnes raisons de croire que ces faits sont vrais.
- 2) Toute preuve déposée conformément à l'article VIII:1 de l'annexe II sera déposée dès que possible, c'est-à-dire immédiatement après que le participant qui la présente aura eu connaissance ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance des faits qui l'étayaient. En aucun cas une telle preuve ne sera déposée après que le rapport d'appel aura été distribué aux Membres de l'OMC.
 - 3) Dans les cas où un participant ne présentera pas une telle preuve dès que possible, il déposera une explication écrite des raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait plus tôt et l'Organe d'appel pourra décider de prendre une telle preuve en compte ou pas, selon qu'il conviendra.
 - 4) Le paragraphe 5 de l'article 17 du Mémoire d'accord étant pleinement pris en compte, dans les cas où une preuve aura été déposée conformément à l'article VIII de l'annexe II, un appel sera suspendu pendant une durée de 15 jours ou jusqu'à ce que la procédure visée à l'article VIII:14 à 16 de l'annexe II soit achevée, si ce délai est plus court.
 - 5) À l'issue de la procédure visée à l'article VIII:14 à 16 de l'annexe II, l'Organe d'appel pourra décider de rejeter l'allégation, de dispenser le membre ou le membre du personnel professionnel concerné de participer à la section, ou de rendre toute autre ordonnance qu'il jugera nécessaire conformément à l'article VIII de l'annexe II.
11. 1) Un membre qui a présenté une formule de déclaration accompagnée de renseignements conformément à l'article VI:4 b) i) ou auquel se rapporte une preuve de violation importante conformément à l'article VIII:1 de l'annexe II ne participera à aucune décision prise conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ou au paragraphe 5 de la règle 10.
- 2) Un membre qui est dispensé de siéger dans une section conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ou au paragraphe 5 de la règle 10 ne participera pas à l'échange de vues qui aura lieu dans le cadre de cet appel conformément au paragraphe 3 de la règle 4.

- 3) Un membre qui, s'il avait été membre d'une section, aurait été dispensé de siéger dans cette section conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ne participera pas à l'échange de vues qui aura lieu dans le cadre de cet appel conformément au paragraphe 3 de la règle 4.

Empêchement

12. 1) Un membre qui ne pourra pas siéger dans une section pour cause de maladie ou pour d'autres raisons sérieuses adressera un avis à cet effet au Président et au Président de section en expliquant dûment ces raisons.
- 2) Lorsqu'ils recevront un tel avis, le Président et le Président de section en informeront immédiatement l'Organe d'appel.

Remplacement

13. Dans les cas où un membre ne sera pas en mesure de siéger dans une section pour une raison exposée au paragraphe 3 de la règle 6, un autre membre sera immédiatement choisi conformément au paragraphe 2 de la règle 6 pour remplacer le membre initialement choisi pour cette section.

Démission

- 14.1) Un membre qui entend démissionner de ses fonctions notifiera son intention par écrit au Président de l'Organe d'appel, qui en informera immédiatement le Président de l'ORD, le Directeur général et les autres membres de l'Organe d'appel.
- 2) La démission prendra effet 90 jours après que la notification aura été présentée conformément au paragraphe 1, à moins que l'ORD, en consultation avec l'Organe d'appel, n'en décide autrement.

Transition

15. Une personne qui cesse d'être membre de l'Organe d'appel pourra, avec l'autorisation de l'Organe d'appel et après notification à l'ORD, achever l'examen de tout appel auquel elle aura été affectée alors qu'elle était membre, et cette personne sera réputée, à cette fin uniquement, être encore membre de l'Organe d'appel.

PARTIE II

PROCÉDURE

Dispositions générales

16. 1) Pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, une section pourra adopter une procédure

appropriée aux fins de cet appel uniquement, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec le Mémoire d'accord, les autres accords visés et les présentes règles. Dans les cas où une telle procédure sera adoptée, la section le notifiera immédiatement aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers ainsi qu'aux autres membres de l'Organe d'appel.

- 2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le strict respect d'un délai prévu dans les présentes règles entraînerait une iniquité manifeste, une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers pourra demander qu'une section modifie un délai prévu dans les présentes règles pour le dépôt des documents ou la date prévue dans le plan de travail pour l'audience. Dans les cas où une section accédera à une telle demande, toute modification de délai ou de date sera notifiée aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers dans un plan de travail révisé.
17. 1) À moins que l'ORD n'en décide autrement, aux fins du calcul de tout délai prévu par le Mémoire d'accord ou par les dispositions spéciales ou additionnelles des accords visés, ou par les présentes règles, dans lequel une communication doit être faite ou une mesure prise par un Membre de l'OMC pour exercer ou préserver ses droits, le jour à compter duquel le délai commence à courir sera exclu et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le dernier jour du délai sera inclus.
- 2) La Décision de l'ORD sur l'"Expiration des délais prévus dans le Mémoire d'accord" (WT/DSB/M/7) s'appliquera aux appels dont connaîtront les sections de l'Organe d'appel.

Documents

18. 1) Un document n'est considéré comme déposé auprès de l'Organe d'appel que s'il est reçu par le Secrétariat dans le délai prévu pour le dépôt conformément aux présentes règles.
- 2) Sauf disposition contraire des présentes règles, chaque document déposé par une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers sera signifié à chaque autre partie au différend, participant, tierce partie et participant tiers à l'appel.
- 3) Une preuve de signification aux autres parties au différend, participants, tierces parties et participants tiers figurera sur chaque document déposé auprès du Secrétariat conformément au paragraphe 1 ci-dessus ou sera jointe à celui-ci.
- 4) La signification d'un document s'effectuera par le mode de remise ou de communication le plus rapide qui soit disponible, y compris par:
 - a) la remise d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers; ou
 - b) l'envoi d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers par télécopie, par service de messagerie rapide ou par courrier rapide.

- 5) Sur autorisation de la section, un participant ou un participant tiers pourra corriger des erreurs matérielles dans l'un quelconque de ses documents (y compris des erreurs typographiques, des erreurs de grammaire, ou des mots ou des chiffres mal placés). La demande de correction d'erreurs matérielles indiquera les erreurs spécifiques à corriger et sera déposée auprès du Secrétariat au plus tard 30 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel. Une copie de la demande sera signifiée aux autres parties au différend, participants, tierces parties et participants tiers, qui se verront chacun ménager une possibilité de présenter par écrit des observations sur la demande. La section notifiera sa décision aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers.

Communications ex parte

19. 1) Aucune section ni aucun de ses membres ne se réunira ou ne se mettra en contact avec une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers en l'absence des autres parties au différend, participants, tierces parties et participants tiers.
- 2) Aucun membre de la section ne pourra discuter d'un aspect de l'objet d'un appel avec une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers en l'absence des autres membres de la section.
- 3) Un membre qui n'est pas affecté à la section qui connaît de l'appel ne discutera d'aucun aspect de l'objet de l'appel avec une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers.

Engagement de la procédure d'appel

20. 1) Un appel sera formé par notification écrite à l'ORD conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord et dépôt simultané d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat.
- 2) Une déclaration d'appel comprendra les renseignements suivants:
 - a) le titre du rapport du groupe spécial faisant l'objet de l'appel;
 - b) le nom de la partie au différend déposant la déclaration d'appel;
 - c) l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de la partie au différend; et
 - d) un bref exposé de la nature de l'appel, y compris:
 - i) l'identification des erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci;
 - ii) une liste de la (des) disposition(s) juridique(s) des accords visés dans l'interprétation ou l'application de laquelle (desquelles) il est allégué que le groupe spécial a fait erreur; et
 - iii) sans préjudice de la capacité de l'appelant de mentionner d'autres paragraphes du rapport du groupe spécial dans le contexte de son appel, une liste indicative des paragraphes du rapport du groupe spécial contenant les erreurs alléguées.

Communication de l'appelant

21. 1) Dans un délai de sept jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant déposera auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 et en signifiera une copie aux autres parties au différend et aux tierces parties.
- 2) Une communication écrite visée au paragraphe 1
 - a) sera datée et signée par l'appelant; et
 - b) contiendra
 - i) un exposé précis des motifs de l'appel, y compris les allégations spécifiques d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, et les arguments juridiques à l'appui;
 - ii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées; et
 - iii) la nature de la décision demandée.

Communication de l'intimé

22. 1) Toute partie au différend qui souhaite répondre aux allégations formulées dans la communication d'un appelant déposée conformément à la règle 21 pourra, dans un délai de 25 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel, déposer auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 et en signifier une copie à l'appelant, aux autres parties au différend et aux tierces parties.
- 2) Une communication écrite visée au paragraphe 1
 - a) sera datée et signée par l'intimé; et
 - b) contiendra
 - i) un exposé précis des motifs de l'opposition aux allégations spécifiques d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci qui sont formulées dans la communication de l'appelant, et les arguments juridiques à l'appui;
 - ii) l'acceptation ou l'opposition en ce qui concerne chaque motif énoncé dans la (les) communication(s) de l' (des) appelant(s);
 - iii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées; et
 - iv) la nature de la décision demandée.

Appels multiples

- 23.1) Dans un délai de 12 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, une partie au différend autre que l'appelant initial pourra se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci. Cette partie informera par écrit l'ORD de son appel et déposera simultanément une déclaration d'un autre appel auprès du Secrétariat.

- 2) Une déclaration d'un autre appel comprendra les renseignements suivants:
 - a) le titre du rapport du groupe spécial faisant l'objet de l'appel;
 - b) le nom de la partie au différend déposant la déclaration d'un autre appel;
 - c) l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de la partie au différend; et soit
 - i) un exposé des questions soulevées en appel par un autre participant auquel la partie se joint; soit
 - ii) un bref exposé de la nature de l'autre appel, y compris:
 - A) l'identification des erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci;
 - B) une liste de la (des) disposition(s) juridique(s) des accords visés dans l'interprétation ou l'application de laquelle (desquelles) il est allégué que le groupe spécial a fait erreur; et
 - C) sans préjudice de la capacité de l'appelant de mentionner d'autres paragraphes du rapport du groupe spécial dans le contexte de son appel, une liste indicative des paragraphes du rapport du groupe spécial contenant les erreurs alléguées.
- 3) Dans un délai de 15 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, l'autre appelant déposera auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 de la règle 21 et en signifiera une copie aux autres parties au différend et tierces parties.
- 4) L'appelant, tout intimé et toute autre partie au différend qui souhaite répondre à une communication déposée au titre du paragraphe 3 pourra déposer une communication écrite dans un délai de 25 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, et toute communication de ce type sera présentée sous la forme requise au paragraphe 2 de la règle 22.
- 5) La présente règle n'empêche pas une partie au différend qui n'a pas déposé de communication au titre de la règle 21 ou de déclaration d'un autre appel au titre du paragraphe 1 de la présente règle d'exercer son droit d'appel conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord.
- 6) Dans les cas où une partie au différend qui n'aura pas déposé de communication au titre de la règle 21 ou de déclaration d'un autre appel au titre du paragraphe 1 de la présente règle exercera son droit d'appel comme il est indiqué au paragraphe 5, une seule section examinera les appels.

Modification des déclarations d'appel

- 23bis. 1) La section pourra autoriser un appelant initial à modifier une déclaration d'appel ou un autre appelant à modifier une déclaration d'un autre appel.
- 2) Une demande de modification d'une déclaration d'appel ou d'une déclaration d'un autre appel sera présentée par écrit dès que possible; elle exposera la (les) raison(s) pour laquelle (lesquelles) elle est

- présentée et indiquera précisément les modifications spécifiques que l'appelant ou l'autre appelant souhaite apporter à la déclaration. Une copie de la demande sera signifiée aux autres parties au différend, participants, participants tiers et tierces parties, qui se verront chacun ménager une possibilité de présenter par écrit des observations sur la demande.
- 3) Pour décider s'il y a lieu ou non d'accéder, en tout ou partie, à une demande de modification d'une déclaration d'appel ou d'une déclaration d'un autre appel, la section tiendra compte:
 - a) de l'obligation de distribuer le rapport d'appel dans le délai prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord ou, selon le cas, à l'article 4.9 de l'*Accord SMC*; et
 - b) de l'importance d'assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure, y compris la nature et la portée de la modification proposée, la date de présentation de la demande de modification de la déclaration d'appel ou de la déclaration d'un autre appel, toutes raisons expliquant pourquoi la déclaration d'appel ou la déclaration d'un autre appel modifiée proposée n'a pas été ou n'aurait pas pu être déposée à la date prévue initialement et toutes autres considérations qui pourront être appropriées.
 - 4) La section notifiera sa décision aux parties au différend, aux participants, aux participants tiers et aux tierces parties. Si la section autorise la modification d'une déclaration d'appel ou d'une déclaration d'un autre appel, elle fournira une copie modifiée de la déclaration à l'ORD.

Participants tiers

- 24.1) Toute tierce partie pourra déposer une communication écrite contenant les motifs et arguments juridiques à l'appui de sa position. Cette communication sera déposée dans un délai de 25 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel.
- 2) Une tierce partie ne déposant pas une communication écrite notifiera au Secrétariat par écrit, dans le même délai de 25 jours, si elle a l'intention de comparaître à l'audience et, si tel est le cas, si elle a l'intention de faire une déclaration orale.
- 3) Les participants tiers sont encouragés à déposer des communications écrites pour faciliter la prise en compte intégrale de leurs positions par la section qui connaît de l'appel et afin que les participants et les autres participants tiers aient connaissance des positions qui seront prises à l'audience.
- 4) Toute tierce partie qui n'aura ni déposé une communication écrite conformément au paragraphe 1), ni présenté de notification au Secrétariat conformément au paragraphe 2), pourra notifier au Secrétariat qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience, et pourra demander à faire une déclaration orale à l'audience. Les notifications et demandes en ce sens devraient être notifiées le plus tôt possible au Secrétariat par écrit.

Transmission du dossier

25. 1) Lorsqu'une déclaration d'appel aura été déposée, le Directeur général de l'OMC transmettra immédiatement à l'Organe d'appel le dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial.
- 2) Le dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial comprend, mais non exclusivement:
 - a) les communications écrites, les communications présentées à titre de réfutation et les preuves qui leur sont jointes, fournies par les parties au différend et les tierces parties;
 - b) les arguments écrits présentés aux réunions du groupe spécial avec les parties au différend et les tierces parties, les enregistrements de ces réunions du groupe spécial et toutes réponses écrites aux questions posées à ces réunions du groupe spécial;
 - c) la correspondance se rapportant au différend porté devant le groupe spécial échangée entre le groupe spécial ou le Secrétariat de l'OMC et les parties au différend ou les tierces parties; et
 - d) toute autre documentation présentée au groupe spécial.

Plan de travail

26. 1) Immédiatement après l'introduction d'un appel, la section établira un plan de travail approprié pour cet appel en tenant compte des délais prévus dans les présentes règles.
- 2) Le plan de travail contiendra des dates précises pour le dépôt des documents et un calendrier pour le travail de la section, y compris, si possible, la date de l'audience.
- 3) Conformément au paragraphe 9 de l'article 4 du Mémoire d'accord, dans les appels concernant des cas d'urgence, y compris lorsqu'il s'agira de biens périssables, l'Organe d'appel ne ménagera aucun effort pour accélérer la procédure d'appel dans toute la mesure du possible. La section en tiendra compte pour établir son plan de travail pour l'appel en question.
- 4) Le Secrétariat signifiera immédiatement une copie du plan de travail à l'appelant, aux parties au différend et à toutes tierces parties.

Audience

27. 1) La section tiendra une audience, qui aura lieu, en règle générale, entre 35 et 45 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel.
- 2) Si possible dans le plan de travail ou sinon le plus tôt possible, le Secrétariat notifiera à toutes les parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers la date de l'audience.
- 3) a) Toute tierce partie qui aura déposé une communication conformément à la règle 24 1) ou aura notifié au Secrétariat conformément à la règle 24 2) qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience pourra comparaître à l'audience, faire une déclaration orale à l'audience et répondre aux questions posées par la section.

- b) Toute tierce partie qui aura notifié au Secrétariat conformément à la règle 24 4) qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience pourra comparaître à l'audience.
- c) Toute tierce partie qui aura présenté une demande conformément à la règle 24 4) pourra, à la discrétion de la section qui connaît de l'appel, et compte tenu des prescriptions relatives à la régularité de la procédure, faire une déclaration orale à l'audience et répondre aux questions posées par la section.
- 4) Le Président de section pourra fixer des limites de temps pour la présentation orale des arguments.

Réponses écrites

- 28. 1) À tout moment au cours de la procédure d'appel, y compris, en particulier, au cours de l'audience, la section pourra poser des questions oralement ou par écrit, ou demander des mémoires additionnels, à tout participant ou participant tiers, et indiquer les délais dans lesquels les réponses ou mémoires écrits devront être reçus.
- 2) Toutes ces questions, toutes ces réponses ou tous ces mémoires seront mis à la disposition des autres participants et participants tiers à l'appel, auxquels il sera ménagé une possibilité de répondre.
- 3) Lorsque des questions ou demandes de mémoires auront été formulées avant l'audience, les questions ou demandes, ainsi que les réponses ou mémoires, seront aussi mis à la disposition des tierces parties, auxquelles il sera aussi ménagé une possibilité de répondre.

Défaut de comparution

- 29. Dans les cas où un participant ne déposera pas de communication dans le délai prescrit ou ne comparaitra pas à l'audience, la section, après avoir entendu les vues des participants, rendra l'ordonnance qu'elle jugera appropriée, y compris une ordonnance prévoyant le rejet de l'appel.

Désistement d'appel

- 30. 1) À tout moment au cours d'un appel, l'appelant pourra se désister en le notifiant à l'Organe d'appel, qui le notifiera immédiatement à l'ORD.
- 2) Dans les cas où une solution convenue d'un commun accord à un différend qui fait l'objet d'un appel aura été notifiée à l'ORD conformément au paragraphe 6 de l'article 3 du Mémoire d'accord, ladite solution sera notifiée à l'Organe d'appel.

Subventions prohibées

- 31. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'*Accord SMC*, les dispositions générales des présentes règles s'appliqueront aux appels relatifs à des rapports de groupes spéciaux concernant des subventions prohibées relevant de la Partie II dudit *accord*.

- 2) Le plan de travail pour un appel relatif à des subventions prohibées relevant de la Partie II de l'*Accord SMC* sera conforme à ce qui est indiqué à l'annexe I des présentes règles.

Entrée en vigueur et modifications

32. 1) Les présentes règles entreront en vigueur le 15 février 1996.
 2) L'Organe d'appel pourra modifier les présentes règles conformément aux procédures énoncées au paragraphe 9 de l'article 17 du Mémorandum d'accord.
 3) Chaque fois qu'une modification sera apportée au Mémorandum d'accord ou aux règles et procédures spéciales ou additionnelles des accords visés, l'Organe d'appel examinera s'il est nécessaire de modifier les présentes règles.

Annexe I

Calendrier applicable aux appels

	Appels généraux	Appels concernant des subventions prohibées
	Jour	Jour
Déclaration d'appel ²	0	0
Communication de l'appelant ³	7	4
Notification d'un autre appel ⁴	12	6
Communication(s) de l' (des) autre(s) appelant(s) ⁵	15	7
Communication(s) de l' (des) intimé(s) ⁶	25	12
Communication(s) d'un (des) participant(s) tiers ⁷	25	12
Notification(s) d'un (des) participant(s) tiers ⁸	25	12
Audience ⁹	35-45	17-23
Distribution du rapport d'appel	60-90 ¹⁰	30-60 ¹¹
Réunion de l'ORD pour adoption	90-120 ¹²	50-80 ¹³

¹ La règle 17 s'applique au calcul des délais ci-dessous. ² Règle 20. ³ Règle 21 1). ⁴ Règle 23 1). ⁵ Règle 23 3). ⁶ Règles 22 et 23 4). ⁷ Règle 24 1). ⁸ Règle 24 2). ⁹ Règle 27. ¹⁰ Article 17:5, Mémorandum d'accord. ¹¹ Article 4.9, Accord SMC. ¹² Article 17:14, Mémorandum d'accord. ¹³ Article 4.9, Accord SMC.

Annexe ii

Règles de conduite relatives au mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

I. Préambule

Les Membres,

Rappelant que, le 15 avril 1994 à Marrakech, les Ministres se sont félicités du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté pour la conduite du commerce international et qui comprend un mécanisme de règlement des différends plus efficace et plus sûr;

Reconnaissant qu'il importe d'adhérer pleinement au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et aux principes du règlement des différends appliqués conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, tels qu'ils sont précisés et modifiés par le Mémorandum d'accord;

Affirmant que le fonctionnement du Mémorandum d'accord serait renforcé par des règles de conduite destinées à préserver l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité des procédures menées conformément au Mémorandum d'accord, ce qui accroîtrait la confiance dans le nouveau mécanisme de règlement des différends;

Établissent les règles de conduite ci-après.

II. Principe directeur

1. Chaque personne visée par les présentes règles (répondant à la définition donnée au paragraphe 1 de la section IV et ci-après dénommée "personne visée") sera indépendante et impartiale, évitera les conflits d'intérêts directs ou indirects et respectera la confidentialité des procédures des organes conformément au mécanisme de règlement des différends, de façon que, grâce à l'observation de ces normes de conduite, l'intégrité et l'impartialité de ce mécanisme soient préservées. Les présentes règles ne modifieront en rien les droits et obligations découlant pour les Membres du Mémorandum d'accord ni les règles et procédures énoncées dans celui-ci.

III. Observation du principe directeur

1. Pour que le principe directeur des présentes règles soit observé, chaque personne visée doit 1) adhérer strictement aux dispositions du Mémorandum d'accord; 2) déclarer l'existence ou l'apparition de tout intérêt, relation ou sujet dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elle et qui est susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci; et 3) faire le nécessaire, dans l'exécution de ses fonctions, pour s'acquitter de ces obligations, y compris en évitant tout conflit d'intérêts direct ou indirect concernant l'objet de la procédure.

2. Conformément au principe directeur, chaque personne visée sera indépendante et impartiale, et préservera la confidentialité. En outre, elle n'examinera que les questions

soulevées au cours de la procédure de règlement du différend et nécessaires pour remplir ses fonctions dans cette procédure et ne déléguera cette charge à aucune autre personne. Elle ne contractera aucune obligation et n'acceptera aucun avantage qui entraverait d'une manière quelconque la bonne exécution de ses fonctions en matière de règlement des différends ou qui pourrait soulever des doutes sérieux sur celle-ci.

IV. Champ d'application

1. Les présentes règles s'appliqueront, ainsi qu'il est précisé dans le texte, à toute personne: a) faisant partie d'un groupe spécial; b) siégeant à l'Organe d'appel permanent; c) agissant en tant qu'arbitre conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe "1a"; ou d) participant en qualité d'expert au mécanisme de règlement des différends conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe "1b". Elles s'appliqueront également, ainsi qu'il est précisé dans le présent texte et dans les dispositions pertinentes du Statut du personnel, aux membres du Secrétariat appelés à aider un groupe spécial conformément à l'article 27:1 du Mémoire d'accord ou à prêter leur concours dans les procédures d'arbitrage formelles conformément à l'annexe "1a"; au Président de l'Organe de supervision des textiles (ci-après dénommé "OSpT") et aux autres membres du Secrétariat de l'OSpT appelés à aider l'OSpT à formuler des recommandations, des constatations ou des observations conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements; et au personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent chargé d'apporter à celui-ci un soutien administratif ou juridique conformément à l'article 17:7 du Mémoire d'accord (ci-après dénommés "membres du Secrétariat ou personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent"), en considération de leur acceptation des normes établies qui régissent la conduite de ces personnes en tant que fonctionnaires internationaux et du principe directeur des présentes règles.

2. L'application des présentes règles n'empêchera en rien le Secrétariat de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de continuer de répondre aux demandes d'assistance et de renseignements des Membres.

3. Les présentes règles s'appliqueront aux membres de l'OSpT dans la mesure indiquée à la section V.

V. Organe de supervision des textiles

1. Les membres de l'OSpT rempliront leurs fonctions à titre personnel, conformément à la prescription de l'article 8:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, telle qu'elle est précisée dans les procédures de travail de l'OSpT, de manière à préserver l'intégrité et l'impartialité de ses travaux.¹

¹ Ces procédures de travail, adoptées par l'OSpT le 26 juillet 1995 (G/TMB/R/1), prévoient actuellement, entre autres choses, ce qui suit au paragraphe 1:4: "En remplissant leurs fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus, les membres de l'OSpT et leurs suppléants s'engagent à ne pas solliciter, accepter ou suivre d'instructions émanant de gouvernements, et à n'être influencés par aucune autre organisation ou d'autres facteurs extrinsèques. Ils communiqueront au Président tout renseignement qu'ils estiment de nature à entraver leur capacité à remplir leurs fonctions à titre personnel. Si, au cours de ses délibérations, l'OSpT a de sérieux doutes concernant la capacité d'un de ses membres à agir à titre personnel, le Président devra en être informé. Le Président prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent."

VI. Prescriptions en matière de déclaration volontaire pour les personnes visées

1. a) Chaque personne invitée à faire partie d'un groupe spécial, à siéger à l'Organe d'appel permanent, ou à servir d'arbitre ou d'expert recevra du Secrétariat, au moment où elle sera invitée à remplir cette tâche, les présentes règles, qui comprennent une liste exemplative (annexe 2) indiquant le type de renseignements à inclure dans la déclaration.

b) Tout membre du Secrétariat décrit au paragraphe IV:1 qui peut s'attendre à être appelé à apporter une aide dans un différend, ainsi que le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, devra avoir une bonne connaissance des présentes règles.
2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe VI:4, toutes les personnes visées décrites au paragraphe VI:1 a) et b) communiqueront tout renseignement dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elles à ce moment et qui, parce qu'il entre dans le champ d'application du principe directeur des présentes règles, est susceptible d'influer sur leur indépendance ou leur impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci. Il s'agirait notamment du type de renseignements décrits dans la liste exemplative, s'ils sont pertinents.
3. Ces prescriptions en matière de déclaration ne s'étendront pas à l'identification de sujets dont l'intérêt, du point de vue des questions à examiner dans la procédure, serait insignifiant. Elles tiendront compte de la nécessité de respecter la vie privée des personnes auxquelles les présentes règles s'appliquent et ne constitueront pas une contrainte administrative telle qu'il serait impossible à des personnes par ailleurs qualifiées de siéger dans les groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel permanent ou d'exercer toute autre fonction dans le règlement des différends.
4. a) Tous les membres de groupes spéciaux, arbitres et experts rempliront, avant que leur désignation soit confirmée, la formule figurant à l'annexe 3 des présentes règles. Ces renseignements seraient communiqués au Président de l'Organe de règlement des différends ("ORD") pour que les parties au différend les examinent.

b) i) Les personnes siégeant à l'Organe d'appel permanent qui, par roulement, sont choisies pour connaître de l'appel concernant une affaire donnée soumise à un groupe spécial examineront la partie factuelle du rapport du groupe spécial et rempliront la formule figurant à l'annexe 3. Ces renseignements seraient communiqués à l'Organe d'appel permanent pour qu'il les examine si le membre concerné devait connaître d'un appel donné.

ii) Le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent communiquera à celui-ci tout sujet pertinent afin qu'il en tienne compte lors de la désignation des membres de ce personnel qui l'aideront pour un appel donné.
- c) Lorsqu'ils seront pressentis pour apporter leur aide dans un différend, les membres du Secrétariat communiqueront au Directeur général de l'OMC les

renseignements requis au titre du paragraphe VI:2 des présentes règles et tous autres renseignements pertinents requis en vertu du Statut du personnel, y compris ceux dont il est question dans la note de bas de page.**

5. Au cours d'un différend, chaque personne visée communiquera aussi tout nouveau renseignement demandé au paragraphe VI:2 aussitôt qu'elle en aura connaissance.

6. Le Président de l'ORD, le Secrétariat, les parties au différend, et les autres personnes jouant un rôle dans le mécanisme de règlement des différends préserveront la confidentialité de tout renseignement révélé dans ce processus de déclaration, même après l'achèvement de la procédure du groupe spécial et de ses procédures d'exécution, le cas échéant.

VII. Confidentialité

1. Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel. Aucune personne visée n'utilisera à aucun moment les renseignements obtenus au cours de ces délibérations et procédures à son avantage ou à l'avantage d'autrui.

2. Au cours de la procédure, aucune personne visée n'aura de contacts *ex parte* au sujet de questions à l'examen. Sous réserve des dispositions du paragraphe VII:1, aucune personne visée ne fera de déclarations sur cette procédure ni sur les questions faisant l'objet du différend auquel elle participe, tant que le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel permanent n'aura pas été mis en distribution générale.

VIII. Procédures concernant la déclaration ultérieure et les éventuelles violations importantes

1. Toute partie à un différend faisant l'objet d'une procédure au titre de l'Accord sur l'OMC, qui possède ou vient à posséder une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation,

** En attendant que le Statut du personnel soit adopté, les membres du Secrétariat présenteront des déclarations au Directeur général conformément au projet de disposition ci-après, qui figurera dans le Statut du personnel:

“Lorsque le paragraphe VI:4 c) des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends serait applicable, les membres du Secrétariat communiqueraient au Directeur général de l'OMC les renseignements demandés au paragraphe VI:2 de ces règles, ainsi que tout autre renseignement concernant leur participation à un examen formel antérieur de la mesure spécifique en cause dans un différend relevant d'une disposition de l'Accord sur l'OMC, y compris sous la forme d'avis juridiques formels au titre de l'article 27:2 du Mémorandum d'accord, et leur rôle quel qu'il soit dans le différend en tant que fonctionnaires d'un gouvernement Membre de l'OMC ou à un autre titre professionnel, avant leur entrée au Secrétariat.

Erreur! Signet non défini. Le Directeur général examinera toute déclaration de ce genre lorsqu'il désignera les membres du Secrétariat qui apporteront leur aide dans un différend.

Erreur! Signet non défini. Lorsque, compte tenu de son examen et, entre autres choses, des ressources disponibles du Secrétariat, le Directeur général décidera qu'un conflit d'intérêts potentiel n'est pas suffisamment important pour justifier le fait qu'un membre donné du Secrétariat ne soit pas désigné pour apporter une aide dans un différend, il informera le groupe spécial de sa décision et lui communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient.”

pour les personnes visées, d'éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects qui pourraient compromettre l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends, présentera cette preuve, le plus tôt possible et à titre confidentiel, au Président de l'ORD, au Directeur général ou à l'Organe d'appel permanent, selon qu'il sera approprié conformément aux procédures applicables en l'espèce énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, dans un exposé écrit précisant les faits et circonstances pertinents. Les autres Membres qui possèdent ou viennent à posséder de telles preuves pourront les fournir aux parties au différend afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends.

2. Lorsqu'une preuve décrite au paragraphe VIII:1 est fondée sur une allégation selon laquelle une personne visée se serait abstenue de déclarer un intérêt, une relation ou un sujet pertinent, ce manquement, en tant que tel, ne constituera pas un motif suffisant de récusation à moins qu'il n'existe aussi une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts directs ou indirects et que l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends ne s'en trouve compromise.

3. Lorsqu'une telle preuve n'est pas fournie dès que possible, la partie qui la fournit expliquera pourquoi elle ne l'a pas fait plus tôt et cette explication sera prise en compte dans les procédures engagées au titre du paragraphe VIII:1.

4. Après que cette preuve aura été présentée au Président de l'ORD, au Directeur général de l'OMC ou à l'Organe d'appel permanent, selon les indications données ci-après, les procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17 seront menées à terme dans les 15 jours ouvrables.

Membres de groupes spéciaux, arbitres, experts

5. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre d'un groupe spécial, un arbitre ou un expert, la partie fournira cette preuve au Président de l'ORD.

6. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, le Président de l'ORD la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

7. Si, après consultation de la personne concernée, la question n'est pas réglée, le Président de l'ORD fournira immédiatement toutes les preuves, et tous renseignements additionnels émanant de la personne concernée, aux parties au différend. Si la personne concernée démissionne, le Président de l'ORD en informera les parties au différend et, selon le cas, les membres du groupe spécial, l'arbitre ou les arbitres, ou les experts.

8. Dans tous les cas, le Président de l'ORD, en consultation avec le Directeur général et un nombre suffisant de Présidents du ou des Conseils pertinents pour arriver à un nombre pair, et après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend

une possibilité raisonnable de se faire entendre, déciderait s'il y a eu violation importante des présentes règles ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes VIII:1 et VIII:2. Au cas où les parties conviendraient qu'il y a eu violation importante des présentes règles, il serait probable que, dans l'optique du maintien de l'intégrité du mécanisme de règlement des différends, la récusation de la personne concernée serait confirmée.

9. La personne à laquelle la preuve se rapporte continuera de participer à l'examen du différend à moins qu'il ne soit décidé qu'il y a eu violation importante des présentes règles.

10. Le Président de l'ORD prendra alors les mesures nécessaires pour que, à partir de là, la désignation de la personne à laquelle la preuve se rapporte soit officiellement révoquée ou que la personne soit dispensée de participer à l'examen du différend, selon le cas.

Secrétariat

11. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre du Secrétariat, la partie ne fournira la preuve qu'au Directeur général de l'OMC, qui la fournira immédiatement à la personne à laquelle elle se rapporte et informera ensuite l'autre partie ou les autres parties au différend et le groupe spécial.

12. Il incombera au Directeur général de prendre toute mesure appropriée conformément au Statut du personnel.^{***}

13. Le Directeur général informera les parties au différend, le groupe spécial et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.

Organe d'appel permanent

14. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre de l'Organe d'appel permanent ou du personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, la partie fournira la preuve à l'autre partie au différend et la preuve sera ensuite fournie à l'Organe d'appel permanent.

15. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, l'Organe d'appel permanent la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

16. Il incombera à l'Organe d'appel permanent de prendre toute mesure appropriée après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre.

^{***} En attendant que le Statut du personnel soit adopté, le Directeur général agirait conformément au projet de disposition ci-après qui figurerait dans le Statut du personnel: "Si le paragraphe VIII:11 des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord régissant le règlement des différends est invoqué, le Directeur général engagera des consultations avec la personne à laquelle la preuve se rapporte et le groupe spécial et prendra si nécessaire une mesure disciplinaire appropriée."

17. L'Organe d'appel permanent informera les parties au différend et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient.

18. Si, à l'achèvement des procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, la désignation d'une personne visée, autre qu'un membre de l'Organe d'appel permanent, est révoquée ou que cette personne soit dispensée de participer à l'examen d'un différend ou démissionne, les procédures spécifiées dans le Mémoire d'accord pour la désignation initiale seront suivies pour la désignation d'un remplaçant, mais les délais seront réduits de moitié par rapport à ceux qui sont spécifiés dans ledit mémoire d'accord.**** Le membre de l'Organe d'appel permanent qui, suivant les Règles dudit organe, serait ainsi choisi par roulement pour examiner le différend, serait automatiquement affecté à l'appel. Le groupe spécial, les membres de l'Organe d'appel permanent connaissant de l'appel, ou l'arbitre, selon le cas, pourront alors décider, après avoir consulté les parties au différend, d'apporter les modifications qui pourraient être nécessaires à leurs procédures de travail ou au calendrier proposé.

19. Toutes les personnes visées et tous les membres concernés régleront les questions qui pourraient donner lieu à des violations importantes des présentes règles aussi rapidement que possible, de manière à ne pas retarder l'achèvement de la procédure, ainsi qu'il est prévu dans le Mémoire d'accord.

20. Sauf dans la mesure strictement nécessaire pour mettre en œuvre la présente décision, tous les renseignements concernant des violations importantes, éventuelles ou réelles, des présentes règles resteront confidentiels.

IX. Examen

1. Les présentes règles de conduite seront réexaminées dans les deux ans suivant leur adoption et l'ORD décidera si elles doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.

Annexe 1 a

Arbitres agissant conformément aux dispositions ci-après:

- Articles 21:3 c), 22:6 et 22:7, 26:1 c) et 25 du Mémoire d'accord;
- Article 8.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- Articles XXI:3 et XXII:3 de l'Accord général sur le commerce des services.

**** Il serait procédé à des ajustements appropriés dans le cas de désignations faites conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Annexe 1 b

Experts donnant des avis ou fournissant des renseignements conformément aux dispositions ci-après:

- Article 13:1, 13:2 du Mémorandum d'accord;
- Article 4.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
- Article 11:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- Article 14.2, 14.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Annexe 2

Liste exemplative de renseignements à communiquer

La présente liste indique le type de renseignements qu'une personne appelée à participer à l'examen d'un différend devrait communiquer conformément aux Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Chaque personne visée répondant à la définition donnée dans la section IV:1 des présentes règles de conduite est constamment tenue de communiquer les renseignements décrits dans la section VI:2 desdites règles et qui peuvent inclure ce qui suit:

- a) intérêts financiers (par exemple, investissements, emprunts, actions, intérêts, autres dettes); intérêts commerciaux (fonction de direction ou autres intérêts contractuels); droit sur des biens en rapport avec le différend à l'examen;
- b) intérêts professionnels (par exemple, relation passée ou présente avec des clients privés ou tous intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs conséquences lorsque des questions analogues à celles qui sont traitées dans le différend à l'examen sont en jeu);
- c) autres intérêts actifs (par exemple, participation active dans des groupes d'intérêt public ou autres organisations qui pourraient avoir un programme déclaré se rapportant au différend à l'examen);
- d) prises de positions personnelles sur des questions se rapportant au différend à l'examen (par exemple, publications, déclarations publiques);
- e) emploi ou intérêts familiaux (par exemple, possibilité d'avantages indirects ou risque de pressions de la part de l'employeur, d'associés ou de proches parents).

Annexe 3

Différend n°: _____

Organisation mondiale du commerce formule de déclaration

J'ai pris connaissance du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord) et des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord. Je sais que je suis constamment tenu, tant que je participerai au mécanisme de règlement des différends, et jusqu'à ce que l'Organe de règlement des différends (l'ORD) prenne une décision au sujet de l'adoption d'un rapport relatif à la procédure ou prenne note de son règlement, de communiquer par la présente et à l'avenir tout renseignement susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité, ou de soulever des doutes sérieux sur l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, et de respecter mes obligations concernant la confidentialité de la procédure de règlement des différends.

Signature:

Date: _____

Annexe III

Tableau des versions intégrées et révisées des *Procédures de travail pour l'examen en appel*

Cote	Date d'entrée en vigueur	Règles modifiées	Documents de travail/textes explicatifs	Principale(s) réunion(s) l'ORD à laquelle (auxquelles) les modifications ont été examinées, comptes rendus
WT/AB/WP/1	15 février 1996	s.o.	WT/AB/WP/W/1	31 janvier 1996, WT/DSB/M/10 et 21 février 1996, WT/DSB/M/11
WT/AB/WP/2	28 février 1997	Règle 5(2) et annexe II	WT/AB/WP/W/2, WT/AB/WP/W/3	25 février 1997, WT/DSB/M/29
WT/AB/WP/3	24 janvier 2002	Règle 5(2)	WT/AB/WP/W/4, WT/AB/WP/W/5	24 juillet 2001, WT/DSB/M/107
WT/AB/WP/4	1 ^{er} mai 2003	Règles 24 et 27 3), avec modifications correspondantes des règles 1, 16, 18, 19 et 28, et de l'annexe I	WT/AB/WP/W/6, WT/AB/WP/W/7	23 octobre 2002, WT/DSB/M/134
WT/AB/WP/5	1 ^{er} janvier 2005	Règles 1, 8, 20, 21, 23, 23bis, et 27 et annexes I et III	WT/AB/WP/W/8, WT/AB/WP/W/9	19 mai 2004, WT/DSB/M/169

Abréviations utilisées dans la liste des références aux accords visés et autres instruments et dans les index

AB	Organe d'appel
ADP	Accord antidumping (Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994)
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AG	Accord sur l'agriculture
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ARB	Décision arbitrale au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord
ATV	Accord sur les textiles et les vêtements
CP	Convention de Paris
CV	Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
LIC	Accord sur les procédures de licences d'importation Mémoire d'accord Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
ORD	Organe de règlement des différends
OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
SG	Accord sur les sauvegardes
SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
WP	Procédures de travail pour l'examen en appel

Liste des références aux accords visés et autres instruments par article

Accord antidumping (Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994)

Partie I

- Article 2 A.3.1, A.3.2, A.3.13.1, A.3.39, A.3.40.1, A.3.65.1, R.2.2.10, S.2.36.5
- Article 2.1 A.3.3, A.3.4, A.3.5, A.3.6, A.3.7, A.3.8, A.3.12.1, A.3.46.2, A.3.49.1-2
- Article 2.2.1 A.3.4.1, A.3.9
- Article 2.2.2 A.3.10
- Article 2.2.2 ii) A.3.11
- Article 2.4 A.3.6.1, A.3.12.1, A.3.13, A.3.49.2-3, C.4.13
- Article 2.4.2 A.3.14, A.3.42, A.3.60.1, A.3.65.8
- Article 3 A.3.39, A.3.40.1, B.3.1.10
- Article 3.1 A.3.7.1, A.3.15, A.3.16, A.3.17, A.3.18, A.3.19, A.3.21.1, A.3.22.4, A.3.22.6, A.3.23.2, A.3.24.6, A.3.44.1, A.3.44.3, A.3.57.2, A.3.58.2, A.3.59.3, A.3.60.4, R.2.2.9
- Article 3.2 A.3.7.1, A.3.15.1, A.3.18, A.3.18.1, A.3.18.2, A.3.19, A.3.20, A.3.21.1, A.3.24.6, A.3.44.1, A.3.44.3 A.3.60.4
- Article 3.3 A.3.15.1, A.3.20.1, A.3.21
- Article 3.4 A.3.15.1, A.3.22, A.3.23, A.3.32.2, A.3.32.3, E.3.7, S.7.3.16
- Article 3.5 A.3.15.1, A.3.24, A.3.25, A.3.26, C.4.14, R.4.2.3, R.4.3.5, R.4.3.6, S.1.43.1
- Article 3.6 A.3.15.1
- Article 3.7 A.3.15.1, A.3.27
- Article 3.8 A.3.15.1
- Article 5 R.2.2.10
- Article 5.4 A.3.28, S.2.20.1
- Article 5.8 S.2.21.1
- Article 6 A.3.29, A.3.53
- Article 6.1 A.3.53.1
- Article 6.1.1 A.3.30, A.3.34.2, A.3.35.3
- Article 6.2 A.3.31, A.3.53.1
- Article 6.4 A.3.31.1, A.3.32, A.3.53.1
- Article 6.8 A.3.33, A.3.34, A.3.35, A.3.36, A.3.41.1, A.3.43
- Article 6.9 A.3.53.1
- Article 6.10 A.3.18.2, A.3.19.2, A.3.19.4, A.3.37, A.3.53.2, S.2.27.1
- Article 6.13 A.3.38

Article 9:4 i) A.3.41.1
Article 9 A.3.64.1, A.3.65.2
Article 9.1 A.3.39, I.3.11.2
Article 9.2 A.3.40
Article 9.4 A.3.40.1, A.3.41, A.3.42, A.3.43, A.3.44, I.3.11.2
Article 11.3 A.3.8, A.3.13, A.3.40.1, A.3.45, A.3.46, A.3.47, A.3.49, A.3.50,
A.3.51, A.3.52, A.3.53.2, A.3.63.3
Article 11.4 A.3.47.3, A.3.53

Partie II

Article 17 A.3.54, J.2.1.10, L.1.2, S.5.2-3
Article 17.3 A.3.55, A.3.62.2, J.2.1.10, L.1.2, L.1.7, S.5.1
Article 17.4 A.3.56, J.2.1.11, L.1.6, R.2.1.4, R.2.1.5, R.2.3.3, T.6.1.5, T.6.1.6
Article 17.4-17.7 S.5.4
Article 17.5 A.3.57, A.3.58.2, A.3.59.2, A.3.59.6, R.2.1.5
Article 17.6 A.3.57.2, A.3.58, A.3.63.1-2, S.4.14, S.7.1.2, S.7.1.4, S.7.1.5, T.6.1.5-6
Article 17.6 i) A.3.57.4, A.3.58.4, A.3.58.5, A.3.59, S.4.14, S.7.1.1, S.7.1.6
Article 17.6 ii) A.3.22.2, A.3.58.4, A.3.58.5, A.3.60, S.7.1.7

Partie III

Article 18.1 A.3.61, A.3.65.4-5, I.3.4.2, M.5.7, S.2.36.1-5, T.6.2.18
Article 18.4 A.3.55.3, A.3.62, L.1.8, M.1.9
note de bas de page 24 A.3.61.2, A.3.61.4, A.3.61.14, S.2.36.9

Annexe II A.3.33, A.3.34, A.3.35, A.3.36

paragraphe 1 A.3.33.1, A.3.34.2, A.3.34.3, A.3.35.1-3
paragraphe 2 A.3.36.2
paragraphe 3 A.3.34.1-3
paragraphe 5 A.3.36.2
paragraphe 7 A.3.36.1, A.3.43.2, P.3.1.5

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

Préambule E.1.5.1, I.3.6, W.4.1
Article II:2 G.2.1.3, G.2.2.1, I.3.7.7, S.1.44.3, S.2.41.2
Article IX W.1.3
Article IX:2 C.3.1
Article XVI:1 J.2.1.9, L.1.1, M.1.1, S.8.1, W.4.2
Article XVI:4 C.5.1, W.4.3
Annexe 1A A.3.55.2, S.1.44.1, S.1.44.3, S.2.41.1, S.2.41.4, T.2.3

Accord général sur le commerce des services (AGCS) G.2.2

Partie I

Article I:1 G.1.1.1, G.1.1.3-7, M.2.2.3, N.1.10.2
Article I:3 b) G.1.1.1
Article I G.1.1

Partie II

Article II M.2.2, S.2.16.1
Article II:1 M.2.2.1, M.2.2.3-4

Partie III

Article XVII J.1.10, M.2.2.1-2, N.1.13, R.2.2.3
Article XVIII b) G.1.1.1

Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994: voir Accord antidumping (Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994)

Accord sur l'agriculture

Partie I

- Article 1 a) A.1.1
- Article 1 a) ii) A.1.2, R.2.2.11, T.6.2.11
- Article 1 e) A.1.3, A.1.4

Partie II

- Article 3 A.1.20.2, A.1.30.1, A.1.34.3, S.2.41.3, T.6.2.11
- Article 3:2 R.2.2.11
- Article 3:3 A.1.5, A.1.6, A.1.28.1, A.1.32.2, A.1.32.4, A.1.34.4, A.1.34.7

Partie III

- Article 4:1 A.1.8, A.1.37.2, C.1.8
- Article 4:2 A.1.8.2, A.1.14.3, C.5.2, I.3.9.3, W.2.7.2.2
- Article 4:2 et note de bas de page 1 A.1.9, S.3.3.10
- Article 4:7 S.2.19
- Article 4 A.1.7
- Article 5 A.1.14
- Article 5:1 b) A.1.14.1
- Article 5:5 A.1.14.2

Partie IV

- Article 6:3 R.2.2.11, T.6.2.11
- Article 6 R.2.2.11, T.6.2.11

Partie V

- Article 8 A.1.30.1, A.1.34.3, S.2.41.3
- Article 9 A.1.30.1, A.1.34.3, S.2.41.3
- Article 9:1 A.1.5.1-2, A.1.6.2, A.1.32.2, A.1.32.4, A.1.33
- Article 9:1 a) A.1.15, A.1.16
- Article 9:1 c) A.1.17, A.1.18, A.1.19, A.1.20, A.1.21, A.1.22, A.1.23, A.1.24, A.1.25, A.1.26, A.1.27, A.1.28, A.1.36.1, C.4.16, S.2.11.1
- Article 9:1 d) A.1.29
- Article 9:1 e) A.1.25.3
- Article 10 S.2.41.3
- Article 10:1 A.1.6, A.1.31, A.1.32, A.1.33, B.3.4.1-2, S.2.11.1
- Article 10:3 A.1.34, C.4.15

Partie VII

- Article 13 A.1.37.2
- Article 13 c) ii) A.1.38.1, S.2.11.1

Partie XIII, Article 21.1 A.1.37.1, T.1.3.1

- Annexe 3 A.1.1, A.1.2, R.2.2.12
- paragraphe 8 A.1.35

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) S.6

- Article 2:2 B.3.1.7, B.3.2.9, B.3.2.10, J.1.4, S.6.3, S.6.9.1, S.6.9.2, S.6.14.2, S.6.14.3, W.2.7.5.2
- Article 2:3 S.6.2.1, S.6.4, S.6.17.1-3
- Article 2 S.6.2
- Article 3:1 B.3.1.11, S.6.5.1, S.6.6, S.6.8.1, S.6.8.2

Article 3:2 S.6.5.1, S.6.6.1, S.6.6.3, S.6.7, S.6.8.1
Article 3:3 B.3.1.11, B.3.3.3, P.3.5.1, S.6.3.4, S.6.8
Article 3:3, note de bas de page 2 S.6.8.4
Article 3 I.3.8.1, S.6.5
Article 5:1 B.3.2.1, J.1.4, J.1.7, S.6.2.1, S.6.3.1, S.6.3.2, S.6.3.3, S.6.3.4, S.6.8.4,
S.6.8.5, S.6.9, S.6.10, S.6.11, S.6.12, S.6.13, S.6.14, S.6.20.1, S.6.23.1,
T.4.5.2, W.2.7.5.2
Article 5:1-8 S.6.8.4
Article 5:2 S.6.13, S.6.23.1
Article 5:5 C.4.3-4, S.6.1.5, S.6.4.1, S.6.15, S.6.16, S.6.17, T.4.5.2
Article 5:6 C.4.4, S.6.1.3-5, S.6.18
Article 5:7 P.3.5.1, S.6.3.4, S.6.3.6, S.6.19, S.6.20, S.6.21, S.6.22, S.6.23
Article 11:2 B.3.1.6 B.3.2.3, S.4.1, S.4.6, S.4.7
Annexe A S.6.20.1
paragraphe 4 S.6.8.4, S.6.9, S.6.12.1-4
Annexe B, paragraphe 1 P.5.4, S.6.24

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Partie I

Article 1:2 T.9.1, T.9.10.1
Article 2:1 C.4.18, I.3.7.8, T.9.2.
Article 3:1 C.4.18, N.1.14
Article 4 C.4.18, M.2.3

Partie II

Sections 1 à 7 T.9.1.1

Section 2

Article 15:1 T.9.3, T.9.4.1
Article 15:2 T.9.4
Article 16:1 T.9.6.2, T.9.10.6

Section 5

Article 27 T.9.14.1
Article 33 T.9.7, T.9.8, T.9.9, T.9.11.2, ARB 5.5.7

Partie III

Section 1 T.9.10.2

Article 41:1 T.9.10.2

Section 2 T.9.10.3

Article 42 C.4.18, T.9.10

Partie IV

Article 62:2 T.9.8

Partie V

Article 63: R.2.2.5, T.6.2.6

Article 64 I.3.5.1

Partie VI,

Article 65 T.9.14.1

Partie VII

Article 70:1 P.3.4.4, T.9.11, T.9.12, W.2.12.6

Article 70:2 T.9.9, T.9.11, T.9.12.4, T.9.13, W.2.12.6

Article 70:8 a) T.9.14

Article 70:9 T.9.15

Convention de Paris (1967), incorporée par référence dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) T.9.6.1

Article 6 1) P.2.1

Article 6quinquies P.2.2, W.2.12.7

Article 8 C.4.18, I.3.7.8, P.2.3, T.9.2.1-3

Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

Article 2.1 A.2.2.7, C.4.12

Article 2.2 C.4.12, T.4.4.2

Article 2.4 B.3.1.11, T.4.3, T.4.4, T.4.5

Article 2.8 C.4.12

Article 2.9.2 T.4.1.4

Annexe 1.1 T.4.1

Annexe 1.2 T.4.2

Accord sur les procédures de licences d'importation L.3

Article 1:1 L.2.1, L.2.2

Article 1:2 L.2.3

Article 1:3 L.2.2, L.2.4

Article 3:2 L.2.3

Accord sur les sauvegardes S.1

Article 1 S.1.44.2, S.1.44.4

Article 2 C.4.6, S.1.13, S.1.14, S.1.15, S.1.45.2

Article 2:1 C.4.19, J.1.11, R.1.6.2, S.1.1.2, S.1.3, S.1.4, S.1.5, S.1.6, S.1.7, S.1.8, S.1.9, S.1.10, S.1.12, S.1.13.1, S.1.13.2, S.1.17.1, S.1.18.2, S.1.20.1, S.1.21.1, S.1.21.3, S.1.25.2, S.1.32.3, S.7.5.4

Article 2:1, note de bas de page 1 S.1.16

Article 2:2 R.1.6.2, S.1.17

Article 3 , C.2.4-5, C.4.6, S.1.23.2, S.7.6.1, T.7.2.1

Article 3:1 C.2.4, C.4.19, S.1.14.2, S.1.18, S.1.19, S.1.20, S.1.21, S.1.22, S.1.31.7, S.1.32.3, S.1.36.1, S.1.46, S.1.50.5

Article 4 S.1.20.1

Article 4:1 a) S.1.23, S.1.26.1

Article 4:1 b) S.1.24

Article 4:1 c) S.1.5, S.1.25

Article 4:2 C.4.19, J.1.11, O.1.1, R.1.6.2, S.1.2.3, S.1.13.1, S.1.13.2, S.1.17.1, S.1.30.2, S.1.31.7, S.1.32.3, S.1.41.2, S.7.5.1, S.7.5.4

Article 4:2 a) A.3.22.1, S.1.2.1, S.1.2.2, S.1.7.1, S.1.7.2, S.1.12.1, S.1.13.1, S.1.14.1, S.1.26, S.1.27, S.1.28, S.1.29.1, S.1.35.2, S.7.4.2-4, S.7.5.1

Article 4:2 b) S.1.2.3, S.1.12.1, S.1.14.1, S.1.27.1, S.1.29, S.1.30, S.1.31, S.1.32, S.1.35.1, S.1.35.2, S.1.36, S.1.43.1, S.7.5.4

Article 4:2 c) C.2.4-5, S.1.33, S.1.36.1, S.1.47, S.1.50.4, S.7.5.3

Article 5:1 C.4.8, I.3.2.6, J.1.12, S.1.31.6, S.1.34, S.1.35, S.1.36.

Article 5:2 b) S.1.37
Article 8:1 S.1.38, S.1.42.3, S.1.42.4
Article 8:2 S.1.38.2, S.1.42.4
Article 9:1 S.1.39
Article 11:1 a) S.1.44.2
Article 12:1 S.1.40, S.1.41.3
Article 12:1 b) S.1.41.2, S.1.41.3, S.1.42.2
Article 12:1 c) S.1.40.3, S.1.41.2, S.1.41.3
Article 12:2 S.1.41, S.1.42.1
Article 12:3 S.1.38.1, S.1.38.3, S.1.42

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SCM) S.2

Partie I

Article 1.1 A.1.3.1, A.1.15.1, S.2.2, S.2.10, S.2.26.1, S.2.27.1, S.2.29.1
Article 1.1 a) 1) i) S.2.3.1
Article 1.1 a) 1) ii) S.2.3.1, S.2.4
Article 1.1 a) 1) ii), note de bas de page 1 S.2.5
Article 1.1 a) 1) iii) S.2.1.2, S.2.6, S.2.7
Article 1.1 a) 1) iv) A.1.25.3, S.2.3.1, S.2.8
Article 1.1 a) 1) S.2.3, S.2.10.1
Article 1.1 a) ii) A.1.3.3
Article 1.1 b) S.2.2.3, S.2.9, S.2.10.1
Article 2 S.2.9.7

Partie II S.2.2.2, S.2.2.4

Article 3 C.7.3, O.1.2, S.2.2.3
Article 3.1 A.1.38.1, S.2.10.2, S.2.11
Article 3.1 a) A.1.3.3, A.1.4.1, A.1.20.7, B.3.3.4, B.3.3.6, J.1.10, R.4.2.1,
S.2.2.1, S.2.12, S.2.13, S.2.14, S.2.15.1, S.2.16.1, S.2.35.1, S.2.38.1,
S.2.38.12, S.2.41.3, S.3.1.5
Article 3.1 a), note de bas de page 4 S.2.12.4, S.2.14.1
Article 3.1 a), note de bas de page 5 S.2.40.4
Article 3.1 b) S.2.15, S.2.16
Article 4.1-4 C.7.2, R.2.4.1, S.2.17
Article 4.2 C.7.3
Article 4.3 C.7.2, R.2.4.1

Partie III S.2.2.2

Article 5 S.2.2.3
Article 6:1 b) S.2.9.7

Partie IV S.2.2.2

Partie V A.3.63.1, S.2.1.1, S.2.27.2, S.2.36.11, S.2.41.1

Article 10 S.2.9.7, S.2.10.2, S.2.31.7, S.2.41.4, S.2.41.5
Article 10, note de bas de page 36 S.2.9.7, S.2.43.1, S.2.43.2
Article 11 S.2.21.1, S.2.32.7, S.2.33.1, S.2.34.1
Article 11.4 A.3.28.1, S.2.20
Article 11.9 I.3.3.2, I.3.10.10, S.2.21, S.2.32.2, S.2.32.5
Article 12 S.2.33.1
Article 14 , S.2.9.6
Article 14, texte introductif S.2.22

Article 14 d) C.4.20, S.2.23, S.2.24
Article 15 S.2.25
Article 15.3 S.2.25.1
Article 19.1 S.2.26
Article 19.3 S.2.9.7, S.2.27
Article 19.4 S.2.28, S.2.29.1, S.2.31.7
Article 21 S.2.29, S.2.31.7
Article 21.1 S.2.29.1, S.2.30, S.2.31.7
Article 21.2 S.2.31
Article 21.3 A.3.63.3, I.3.3.2, I.3.10.10, S.2.21.1, S.2.21.2, S.2.31.5, S.2.32, S.2.33.1
Article 21.4 S.2.33
Article 22 S.2.34
Article 22.1 S.2.34.1
Article 22.7 S.2.34.1
Article 22.7, note de bas de page 55 S.2.35.1.3

Partie VIII

Article 27 S.2.35
Article 27.2 b) B.3.3.4, S.2.35.1
Article 27.4 B.3.3.4, S.2.35.1
Article 27.10 S.2.35.2
Article 27.11 S.2.35.2

Partie XI

Article 32.1 A.3.61.5-7, A.3.61.10, I.3.4.2, I.3.7.9, M.5.7, S.2.10.2, S.2.36, S.2.41.4, S.2.41.5, T.6.2.18
Article 32.1, note de bas de page 56 S.2.36.9
Article 32.3 S.2.41.2, T.5.1.1-2

Annexe I (liste exemplative de subventions à l'exportation) S.2.9.7

point c) A.1.25.3
point d) A.1.25.3
point e), note de bas de page 59 , B.3.3.7, S.2.2.1
point e), note de bas de page 59, première phrase S.2.37
point e), note de bas de page 59, cinquième phrase S.2.38, S.3.1.5
point j) A.1.20.7, A.1.25.3, S.2.39
point k) A.1.20.7, A.1.25.3, S.2.39.1, S.2.40.

Annexe IV S.2.9.7

Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) R.3.1, S.9.2

Article 6 B.3.1.2, E.3.6, P.3.1.6, R.3.2, S.7.6.1, T.7.1
Article 6:2 T.7.2, T.7.4, T.7.5
Article 6:4 M.3.3, P.3.6.1, T.7.6
Article 6:10 T.7.7
Article 6:11 R.3.2, T.7.8

ADPIC: *voir* **Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)**

AGCS: *voir* **Accord général sur le commerce des services (AGCS)**

Convention de Paris (1967), incorporée par référence dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC): *voir* **Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), Convention de Paris (1967)**

Convention de Vienne sous le droit des traités (1969)

Article 26 P.3.1.9-10
Article 28 P.3.4, T.5.1.1, T.5.3.1
Article 31 1) I.3.1.1
Article 31 3) b) I.3.9.3-4
Article 31 A.3.60.2, I.3.1.4-5, I.3.2.1, I.3.2.3, I.3.5.2, I.3.5.4, I.3.7.1-2, I.3.9.2, I.3.10.2, S.8.1, T.1.2.1
Article 32 A.3.60.2, I.3.1.5, I.3.10, T.1.2.3
Article 33 3) I.3.11.2
Article 33 4) I.3.11.1
Article 33 I.3.11
Article 59 1) B.2.1

GATT de 1947: *voir* **GATT de 1994, GATT de 1947**

GATT de 1994

Partie I

Article I G.3.12.2, M.2.1, S.6.5.1, S.6.8.1, T.1.3.3, T.2.5, W.1.1-2
Article I:1 B.3.3.2, B.3.3.9, B.3.3.13, E.1.1, M.2.1.1-5, R.2.2.17
Article II I.3.1.4, N.1.13.1, R.2.2.13, S.6.8.1, T.6.2.16
Article II:1 B.3.3.2, I.3.5.5, T.1.1, T.1.2.6
Article II:1 b) C.1.8, C.2.3, C.5.2, R.2.2.13, T.6.2.16, W.2.7.2.2
Article II:7 I.3.5.4, T.1.2.1, T.1.3.1

Partie I a) T.1.1.1

Partie I b) T.1.1.1, T.1.1.2, T.1.1.3

Partie II

Article III B.3.3.2, G.1.1.1, G.3.12.2, S.6.5.1, T.3.1
Article III:1 M.2.2.2, N.1.1, N.1.9.2.1, N.1.9.2.3, N.1.11.2, N.1.11.7, N.1.13.1
Article III:2 C.4.2, C.4.11, D.1, N.1.1.2-4, N.1.2, N.1.5, N.1.6, N.1.7, N.1.9.2.2, N.1.9.3, N.1.11.7, N.1.13.1, N.3, T.3.2
Article III:2, première phrase N.1.3, N.1.4, N.1.11.2, S.3.3.1
Article III:2 d) S.3.1.3
Article III:2, deuxième phrase N.1.8
Article III:2, note y relative T.3.2
Article III:4 C.5.1, G.3.2, G.3.6.3, J.1.10, N.1.1.4, N.1.3.1.4, N.1.9, N.1.10, N.1.11, N.1.14.1, S.2.16.1, W.2.3.1, W.2.3.3

- Article III:8 S.2.42
Article VI A.3.61.3-4, A.3.64, A.3.65, S.2.41.1, S.2.41.2, T.5.1
Article VI:1 A.3.1.1, A.3.8.1, A.3.46.2, A.3.61.8, A.3.65.1, S.2.36.4
Article VI:2 A.3.14.4, A.3.65.2, A.3.65.7, A.3.65.8
Article VI:3 S.2.9.7, S.2.9.8, S.2.29.1, S.2.36.11, S.2.41.4, S.2.41.5, S.2.43
Article VIII I.2.1
Article X T.2.4
Article X:1 P.5.1
Article X:2 P.5.2
Article X:3 P.5.3
Article X:3 a) L.2.4, T.2.4
Article XI C.5.1, G.3.12.2
Article XI:1 A.3.12.1, B.3.3.2
Article XI:2 c) i) B.3.3.2
Article XIII A.1.8.2, A.1.37.1-2, T.1.3.1, T.2.5, W.1.1-2
Article XIII:1 T.2.1
Article XIII:2 T.2.2, W.2.7.3.1
Article XIII:2 d) T.2.5
Article XIII:4 W.2.7.3.1
Article XV:2 I.2.2, I.2.3, S.4.3
Article XVI:4 S.2.41.3
Article XVIII:9 B.1.1.1-2
Article XVIII:11 J.2.1.6
Article XVIII:11, clause restrictive B.1.2
Article XVIII:11, note y relative B.1.1, B.3.3.5
Article XVIII:12 J.2.1.6
Article XVIII, Section B J.2.1.4
Article XIX C.4.6, I.3.7.6, S.1.1.1, S.1.1.2, S.1.2.3, S.1.7.3, S.1.18.1, S.1.35.4, S.1.44, S.1.45, S.1.47, S.7.5.4
Article XIX:1 a) C.4.7, C.4.19, I.3.2.5, S.1.6.1, S.1.6.2, S.1.6.3, S.1.7.4, S.1.8.1, S.1.18.2, S.1.21.2, S.1.32.3, S.1.45.1, S.1.45.2, S.1.46.1, S.1.46.2, S.1.47.1, S.1.48, S.1.49, S.1.50, S.7.5.3
Article XX B.3.3.1-2, G.3, G.3.5, G.3.6, S.6.5.1, S.6.8.1
Article XX b) G.3.2, G.3.3, G.3.4, N.1.12.1, W.2.3.1, W.2.12.5
Article XX d) G.3.5, G.3.6
Article XX g) C.4.1, G.3.7, G.3.8, G.3.9, G.3.10, I.3.6.1, W.2.12.5
Article XX, texte introductif E.2.2, E.2.3, G.3.11, G.3.12, G.3.13, P.3.1.1, P.3.1.8
Article XXII A.3.54.1, A.3.55.1-2, J.2.1.10, L.1.2
Article XXIII A.3.54.1, A.3.55.1-2, I.3.5.1, J.2.1.4-6, J.2.1.10, L.1.2, T.1.3.3
Article XXIII:1 R.5.2
Article XXIII:1 b) N.2.1, N.2.2, W.2.3.1
- Partie III
Article XXIV R.1.6, S.1.16, S.1.17.1
Article XXIV:4 R.1.1
Article XXIV:5, texte introductif R.1.2
Article XXVIII T.2.7

- Article XXIV:5 a) R.1.2.2, R.1.3, R.1.6.1, S.1.16.2
Article XXIV:8 a) R.1.2.2, R.1.6.1, S.1.16.2
Article XXIV:8 a) i) R.1.4
Article XXIV:8 a) ii) R.1.5
Clause d'habilitation B.3.3.12, B.3.3.13, E.1, P.3.2
paragraphe 1 B.3.3.9, E.1.1
paragraphe 2 a) E.1.2, I.3.11.4
paragraphe 2 a), note de bas de page 3 E.1.2.4, E.1.2.7
paragraphe 2 d) E.1.3
paragraphe 3 a) E.1.4
paragraphe 3 c) E.1.5
GATT de 1947 B.2.1, S.1.44.1
Article XXIII:1 a) J.2.1.9, L.1.1, M.1.1

Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, note de bas de page I.3.10.7, J.2.1.5-6

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, paragraphe 2, R.1.3.1

Protocole de Marrakech T.1.3.1

- Liste LXXX A.2.1, I.3.5.5, I.3.10.6, T.1.2.2, T.1.2.6, T.1.3.3
paragraphe 3 J.1.3
Texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'Accord sur l'OMC
G.2.1
paragraphe 1 b) G.2.1.4
paragraphe 1 b)(iv) S.8.1

Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le Règlement des différends (Mémorandum d'accord) A.2.1.2, A.2.1.8, A.2.2.3

- Article 1:1 J.2.1.1, S.5.4
Article 1:2 J.2.1.1, S.5.4
Article 1 B.2.1
Article 2 B.2.1
Article 3:1 J.2.1.9, L.1.1, M.1.1, R.4.3.2
Article 3:2 B.3.1.15, B.3.3.11, C.1.3, C.3, I.3.1.1, I.3.1.5, J.1.2, P.1.1.4, ARB 5.1.2
Article 3:3 C.4.11, C.4.14, L.1.4, R.4.3.1, R.4.3.2, R.5.1, ARB 4.3.1, ARB 4.3.4
Article 3:7 C.7.5, L.1.10, M.1.7, P.3.1.13, R.5.1, R.5.2, R.5.4, R.5.6, S.9.1, ARB 2.2, ARB 3.1.2
Article 3:10 L.1.10, M.1.7, O.1.4, P.3.1.13, P.3.1.2-4, R.5.6, S.1.19.5, W.2.13.1.4
Article 4:3 C.7.6
Article 4:4 S.2.18.1, S.2.18.2
Article 4:6 ARB 1.8
Article 4:7 C.7.7
Article 4 C.7.2, C.7.4, R.2.3.8, R.2.4.1, T.6.3.3

- Article 6 C.7.2, C.7.4, C.7.8-10, R.2.3.8, R.2.4.1, T.6.3.3
Article 6:2 A.3.56.1-3, A.3.57.1, C.1.8, R.2.1, R.2.2, R.2.3, R.2.4, T.6.1.3,
T.6.1.5, T.6.1.6, T.6.1.7, T.6.1.9, T.6.1.10, T.6.2.2-11, T.6.3.4, W.2.7.2.2,
W.3.1
Article 7:1 J.1.9, R.2.1.7, T.6.1.9
Article 7:2 D.2.2.14, J.1.9, O.1.6
Article 7:13 S.3.1.3
Article 7 A.3.56.1, C.1.2, C.1.4, C.1.5, R.2.1.3, R.2.1.4, R.2.1.5, R.2.2.1,
R.2.2.3, T.6.1.1-11, T.6.2.3, W.3.4
Article 9:2 P.1.3
Article 9:3 M.4.1-2
Article 10:1 T.8.5
Article 10:2 A.2.2.4, T.8.5, W.2.9.1, W.2.9.2, W.2.9.7
Article 10:3 T.8.4, T.8.5
Article 10 D.2.2.16, T.8.4
Article 11 A.3.59.4, A.3.59.6, A.3.59.9, A.3.60.3, C.2.1, C.2.4, E.3.1, E.3.2,
I.1.3-6, I.2.3, J.1.1, J.1.9, M.5.3, S.3.2, S.3.3.7, S.4.6, S.4.12, S.4.13,
S.6.1.1, S.7.1.2, S.7.1.3, S.7.1.5-8, S.7.2, S.7.3, S.7.4, S.7.5, S.7.6,
W.2.3.1, W.2.7.5, W.3.6
Article 11:2 S.7.3.8
Article 12 A.2.1.6, E.3.4
Article 12:1 D.2.2.3, E.3.1, J.2.1.3, M.4.3, T.8.1, W.3.4, W.3.6
Article 12:2 D.2.2.9, E.3.5
Article 12:7 D.2.2.14, O.1.6, P.1.1
Article 13 A.2.1.6, A.3.59.8, B.3.1.6, B.3.2.3, E.3.4, I.2.2, S.4, S.7.3.7, S.7.3.8,
S.7.3.15
Article 13:1 I.1.1, S.4.3, S.4.8, S.4.9
Article 13:2 S.4.3, S.4.12
Article 15 S.7.3.13
Article 16:4 R.4.3.4, W.2.13.1.2, W.2.13.1.5
Article 17:4 A.2.2.4, W.2.9.1
Article 17:6 C.4.12, M.5.5, S.3.1.3, S.3.1.4, S.3.3.1, S.3.3.2, S.3.3.4, S.3.3.7,
S.3.3.8, S.3.3.10, S.3.3.11
Article 17:9 A.2.1.7, A.2.2.5
Article 17:10 B.4.4, C.6.1-3
Article 17:13 S.3.1.3, S.3.3.1
Article 17:14 R.4.3.1, R.4.3.4
Article 17 C.4.7-18
Article 18:2 B.4.4, C.6.2
Article 19:1 R.4.3.4
Article 19:2 C.3.2
Article 21:1 R.4.3.4, ARB 2, ARB 4.3.1, ARB 4.3.4, ARB 5.2.1
Article 21:2 ARB 5.8.1, ARB 5.8.3, ARB 5.10
Article 21:3 R.4.3.4, S.2.19.3
Article 21:3 b) ARB 4.1.4
Article 21:3 c) ARB 1, ARB 3.1.4, ARB 4.1.5, ARB 4.2, ARB 4.3, ARB 5,
ARB 6

Article 21:5 P.1.1.5, R.4, ARB 1.6
Article 22 R.4.3.4, ARB 3.1.2
Article 22:4 P.3.6.1, S.9.2
Article 22:6 M.3.2, S.9.1
Article 22:8 ARB 3.1.2
Article 23.1 R.2.2.12, T.6.2.11
Article 23.2 R.2.2.12, T.6.2.12
Article 23.2 a) B.3.2.7, R.2.2.12, T.6.2.12-15
Article 23.2 b) R.2.2.12
Article 23.2 c) R.2.2.12, S.9.1, T.6.2.13
appendice 1 J.2.1.4
appendice 2 A.3.55.1, J.2.1.4, S.5.4
appendice 3 D.2.2.2, D.2.2.3, D.2.2.16, E.3.1, J.2.1.3, M.4.3, O.1.1, P.1.3.2,
T.8.1, T.8.3, W.3.3, W.3.6
paragraphe 5 W.3.7
paragraphe 6 W.3.7
paragraphe 7 W.3.7
appendice 4 S.4.2, W.3.2

Procédures de travail pour l'examen en appel W.2

Règle 3 (1) W.2.2
Règle 3 (2) W.2.3
Règle 8 W.2.4
Règle 13 W.2.5
Règle 16 (1) A.2.3.1-2, W.2.2.1, W.2.6.6, W.2.6.8
Règle 16 (2) W.2.6.7, W.2.10.1.3
Règle 16 W.2.6
Règle 20 (1) W.2.7.1.1
Règle 20 (2) W.2.7.1.1
Règle 20 2) d) W.2.7.3.2, W.2.7.4.1
Règle 20 W.2.7, W.2.10.1.4, W.2.13.1.1, W.2.13.1.2, W.2.13.1.7
Règle 23 (1) S.3.1.1
Règle 23 (4) S.3.1.1
Règle 23 W.2.8
Règle 24 (1) W.2.10.1.4
Règle 24 W.2.9
Règle 26 W.2.10
Règle 27 (3) W.2.9.1
Règle 27 W.2.11, W.2.12.1, W.2.12.2, W.2.12.3
Règle 28 (1) W.2.12.7
Règle 28 W.2.12
Règle 30 (1) W.2.13.1.1, W.2.13.1.3, W.2.13.1.4, W.2.13.1.5, W.2.13.2.1
Règle 30 W.2.10.1.4, W.2.13

Index thématique

- abandon de l'appel:** voir déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), modification; Procédures de travail (examen en appel), désistement d'appel (AB/WP 30)
- abus du droit, *pacta sunt servanda*/exécution de bonne foi (CV 26) P.3.1.1**
- abus du pouvoir discrétionnaire (groupe spécial),** absence d'évaluation objective (Mémoire d'accord 11) E.3.2
- accès aux marchés (AG 4)**
- mesures devant être converties en droits de douane proprement dits (AG 4:2)
 - absence de conversion en temps voulu, effet A.1.9.1
 - consolidation, pertinence A.1.13.2
 - délai fixé pour la conversion A.1.9.1
 - moyens d'améliorer l' A.1.7.1
- Accord antidumping (ADP), consultations et règlement des différends (ADP 17)**
- voir également consultations (Mémoire d'accord 4)
 - critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6): voir Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6)
 - demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (ADP 17.5) et prescriptions concernant la saisine de l'ORD (Mémoire d'accord 6:2), compatibilité avec les prescriptions de A.3.57.1, R.2.1.5
 - voir également demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2)
 - fondement juridique permettant de tenir des consultations/de déposer une plainte (ADP 17.3/AD 17.4)
 - avis d'un Membre qui estime de bonne foi ("considère") que des avantages se trouvent annulés ou compromis (ADP 17.3) A.3.55.4, L.1.7, P.3.1.12
 - indication de la mesure en cause (Mémoire d'accord 6:2) A.3.56.2, R.2.1.4
 - législation en tant que telle A.3.54.1, A.3.55.2-3, A.3.56.6-8, J.2.1.10-11, L.1.2
 - instrument administratif A.3.55.3, A.3.62.2
 - "mesure" (ADP 17.4) A.3.55.4, A.3.56.2, A.3.56.8
 - acceptation d'engagements en matière de prix A.3.56.2, L.1.6
 - droits antidumping définitifs A.3.56, A.3.56.2
 - mesures provisoires A.3.56.2, L.1.6
 - GATT XXII et XXIII, comparaison A.3.54.1, A.3.55.1-2, L.1.2
 - "question", saisine de l'ORD (ADP 17.4) A.3.56.1, T.6.1.5
 - voir également demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2); mandat des groupes spéciaux (Mémoire d'accord 7), "question portée devant l'ORD", comme il est indiqué à l'article 6:2 du Mémoire d'accord 6:2
 - indication de la mesure en cause, nécessité (Mémoire d'accord 6:2) A.3.56.2-5, R.2.1.5, R.2.3.8
 - voir également demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2)
 - indication d'un droit antidumping, de l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou d'une mesure provisoire, nécessité R.2.3.3

- règle et procédure spéciales ou additionnelles (Mémoire d'accord 1:2 et Appendice 2), s'applique-t-elle? **A.3.55.1, S.5.1-4**
- Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6)**
- détermination du caractère normatif de la "mesure" contestée **A.3.62.4**
- établissement des faits par les autorités (ADP 17.6 i)
- "correct" **A.3.58.4-5, A.3.59.1**
- "établissement" **A.3.59.1**
- évaluation des faits (ADP 17.6 i) **A.3.57.2, A.3.58.2-4, A.3.59**
- erreur, nécessité d'étayer **A.3.59.10**
- examen actif, nécessité **S.7.1.6**
- "impartiale et objective" **A.3.58.4-5, S.7.1.6**
- interprétation des dispositions pertinentes de l'ADP (ADP 17.6 ii), distinction **A.3.58.3, S.7.1.5**
- Mémoire d'accord 11, comparaison **S.7.1.6**
- substitution par l'évaluation propre du groupe spécial, exclusion **A.3.58.5**
- "faits communiqués" (ADP 17.5 ii)
- divulguer des faits aux parties/les leur rendre discernables au moment de la détermination finale, pertinence **A.3.57.3-4**
- examen à fonder sur **A.3.57.3-4**
- limitation aux faits **A.3.59.5-7**
- prescription concernant la demande de renseignements, existe-t-il une telle prescription **A.3.59.8**
- interprétation des dispositions pertinentes de l'ADP (ADP 17.6 ii) **A.3.22.2**
- conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public **A.3.60.2, A.3.60.4**
- évaluation objective, pertinence **A.3.60.3-4, S.7.1.7**
- interprétation des dispositions pertinentes de l'ADP (ADP 17.6 ii), évaluation des faits (ADP 17.6 i) et, effet cumulatif **A.3.58.4**
- Mémoire d'accord 11, comparaison **S.7.1.7**
- "se prête à plus d'une interprétation admissible" **A.3.58.5, A.3.60**
- non-applicabilité aux accords visés autres que l'Accord antidumping, y compris les Accords SMC et SPS **A.3.58.1, A.3.63.1-2, S.7.1.1, S.7.1.2, S.7.1.4**
- obligations des parties (ADP 17.5/17.6), ADP 3.1 (détermination de l'existence d'un dommage), distinction **A.3.57.2, A.3.58.2**
- pouvoirs discrétionnaires **A.3.59.9**
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3)**
- analyse par pays/évaluation cumulative du volume et des prix (ADP 3.2) **A.3.20**
- analyse par pays **A.3.20.1, A.3.21.2**
- prescription concernant les "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant (ADP 3.1) **A.3.21.1**
- raison d'être **A.3.21.4**
- volume et prix considérés comme des "effets" (ADP 3.3) **A.3.21.3**
- calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping **A.3.7**
- calcul du taux de droit antidumping "résiduel global" (ADP 9.4), pertinence **A.3.44**
- "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant (ADP 3.1) **A.3.7.1, A.3.18.1-3**
- AD 2.1, pertinence **A.3.7.1**
- AD 9.4, pertinence **A.3.44.1, A.3.44.3**
- AD 17.6 ii), pertinence **A.3.60.3-4**
- méthode
- voir également* "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant (ADP 3.1) *ci-après*
- liberté de choisir **A.3.18.1-3**
- référence comme étant une indication suffisante du fondement juridique de la plainte (Mémoire d'accord 6:2) **R.2.2.10**

- critère d'examen (ADP 17.6 ii)), interprétation des dispositions pertinentes de l'ADP: voir Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6)
- "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1)
- analyse par pays/évaluation cumulative du volume et des prix (ADP 3.2) A.3.21.1
 - calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping A.3.7.1, A.3.44.1, A.3.44.2
 - éléments de preuve confidentiel, admissibilité A.3.16.2
 - éléments de preuve non divulgués A.3.16.2
 - l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1) A.3.17
 - bonne foi/équité et A.3.17.2
 - branche de production dans son ensemble, nécessité d'examiner la A.3.17.3-4, A.3.22.6
 - évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4) A.3.22.4
 - extrapolation concernant les producteurs/exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, à partir des constatations sur les producteurs/exportateurs ayant fait l'objet d'un examen (ADP 6.10) A.3.19.3-6, S.2.27.1
 - imputation proportionnelle entre les producteurs/exportateurs ayant fait l'objet d'un examen et ceux n'ayant pas fait l'objet d'un examen A.3.19.5-6
 - "positifs" A.3.16.3, A.3.17.1
 - lorsque les producteurs/exportateurs ont fait individuellement l'objet d'un examen A.3.19.1
 - référence comme étant un exposé suffisant du fondement juridique de la plainte (Mémorandum d'accord 6:2) R.2.2.9
- évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4) A.3.22, A.3.23
- analyse sectorielle, droit A.3.22.3
 - croissance A.3.22.8
 - évaluation d'autres facteurs énumérés à l'article ADP 3.4 A.3.23.3-4
 - examen de la pertinence d'un facteur non énuméré à l'article ADP 3.4, droit A.3.22.3
 - structure de la branche de production nationale A.3.22.5
 - examen des autres facteurs connus (ADP 3.5) A.3.25
 - analyse du dumping et du dommage/analyse du lien de causalité, différenciation A.3.25.3-4
 - "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping" A.3.25.1
 - "connus" de l'autorité chargée de l'enquête A.3.25.1
 - dommage causé simultanément à la branche de production nationale, nécessité A.3.25.1
 - l'"examen objectif" (ADP 3.1) A.3.22.4
 - manière d'évaluer le lien de causalité (ADP 3.5)
 - absence de dispositions/liberté de choisir A.3.22.7, A.3.22.9, A.3.23, A.3.24.8, E.3.7
 - Accord sur les sauvegardes (SG 4:2 b)), comparaison S.1.43
 - dossier distinct pour l'évaluation de chacun des facteurs, est-il exigé? A.3.23.2
 - effet collectif, l'examen de cet effet est-il exigé? A.3.26
 - effets dommageables des produits faisant l'objet d'un dumping et autres facteurs, distinction nécessaire (ADP 3.5) A.3.24.3-7, A.3.26.1
 - évaluation des facteurs dont on sait qu'ils n'existent pas, pertinence A.3.26.4
 - non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping (ADP 3.5) A.3.24, A.3.26.3
 - tous les facteurs et indices économiques pertinents, nécessité d'examiner A.3.22.1-2
 - menace de dommage important (ADP 3.7) A.3.27
 - comme relevant de la responsabilité des autorités chargées de l'enquête A.3.27.1
 - détermination fondée "sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités" A.3.27.1
 - changement de circonstances "nettement prévu et imminent", nécessité A.3.27.2
 - obligations de fond comme élément central de l'article ADP 3 A.3.15.1
 - principes fondamentaux (ADP 3.1) A.3.15.1
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dumping (ADP 2)**
- "[a]ux fins du présent accord" A.3.8.1
 - calcul de la valeur normale, transactions entrant en ligne de compte, prescriptions (ADP 2.1)
 - comparabilité des prix A.3.5.1
 - "produit similaire" A.3.5.1

- transactions effectuées par des parties affiliées A.3.5.2
- vente ayant lieu “au cours d’opérations commerciales normales” A.3.5.1
- vente “destiné[e] à la consommation dans le pays exportateur” A.3.5.1
- calcul des frais d’administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ainsi que des bénéfices (ADP 2.2.2)
 - voir également* coût de production (AG), mesure
 - calcul du taux de droit antidumping “résiduel global” (ADP 9.4), applicabilité à A.3.42.1
 - comparaison de la valeur normale moyenne pondérée et de la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l’exportation comparables A.3.14.2, A.3.42.1
 - équation “produit similaire” / “comparables” A.3.14.3
 - méthode, droit de choisir, GATT VI:2 et A.3.14.4, A.3.65.8
 - “moyenne pondérée” (ADP 2.2.2 ii) A.3.11.1-2
 - nécessité de disposer de plus d’un exportateur ou producteur A.3.11.1
 - ventes n’ayant pas eu lieu au cours d’opérations commerciales normales (“montants réels ... engagés ou obtenus”) A.3.11.2
 - produit réellement visé par l’enquête/type ou modèle, distinction A.3.14.1
 - ventes de faible volume, pertinence (ADP 2.2.2, texte introductif) A.3.10
- calcul des marges de dumping (ADP 2.4)
 - comparaison de la valeur normale moyenne pondérée et de la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l’exportation comparables A.3.14.2
 - équation “produit similaire” / “comparables” A.3.14.3
 - méthode, droit de choisir, GATT VI:2 et A.3.14.5, A.3.65.8
 - produit réellement visé par l’enquête/type ou modèle, distinction A.3.14.1
 - “réduction à zéro” A.3.14
 - différences négatives et A.3.14.2, A.3.14.4
- comparaison équitable (ADP 2.4) A.3.6, A.3.12
 - prescription concernant la comparaison “au même niveau commercial” A.3.6.1, A.3.12.1
- transactions effectuées par des parties affiliées A.3.6.1, A.3.12.1
- effet préjudiciable sur la branche de production nationale, pertinence (ADP 2/GATT VI:1) A.3.1.1
- éléments constitutifs A.3.61.8, S.2.36.4
 - intention de pratiquer un dumping (ADP 2/GATT VI:1) A.3.1.1, A.3.61.1, M.5.7
- méthode, liberté des Membres de choisir conformément à l’ADP A.3.51.1
- période couverte par l’enquête
 - choix discrétionnaire de données concernant une période à l’intérieur de la période couverte par l’enquête A.3.2.1
 - durée, absence de dispositions A.3.2.1
- réexamen à l’extinction (ADP 11.3), applicabilité: *voir* Accord antidumping (ADP), réexamen à l’extinction (ADP 11.3)
- “valeur normale ... au cours d’opérations commerciales normales” (ADP 2.1) A.3.3
 - comparaison de prix, facteurs pertinents A.3.3.3
 - examen minutieux, règles régissant l’ A.3.3.4
- vente n’ayant pas lieu “au cours d’opérations commerciale”
 - transactions effectuées par des parties affiliées A.3.4.1-2
 - distorsion de la valeur normale, pouvoir discrétionnaire des Membres et A.3.4.2
 - ventes à des prix supérieurs aux coûts et A.3.9.1
 - ventes à des prix inférieurs aux coûts, méthode pour déterminer si elles ont lieu au A.3.4
 - autres méthodes possibles A.3.9.1
- vente n’ayant pas lieu “au cours d’opérations commerciales normales”
 - exclusion A.3.3.1-2, A.3.3.4
 - moyenne pondérée (ADP 2.2.2 ii) et A.3.11.2
 - vente conclue selon des modalités et conditions incompatibles avec la pratique commerciale normale A.3.3.2
- Accord antidumping (ADP), enquête (ADP 5):** *voir* enquête en matière de dumping (ADP 5)/ subventions (SMC 11)

Accord antidumping (ADP), GATT 1994 VI et

Accord ADP en tant qu'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT A.3.64.2
 Accord ADP et GATT de 1994 comme partie intégrante de l'Accord sur l'OMC A.3.64.1
 applicabilité de l'article GATT VI comme impliquant l'applicabilité de l'Accord ADP A.3.64.2
 champ d'application de l'article GATT VI, tel qu'il est précisé par l'article ADP 18.1 (mesure particulière contre le dumping) A.3.65.3-5
 détermination de l'existence d'un dumping et calcul de la marge de dumping A.3.65.8
 dumping, éléments constitutifs (ADP 2/GATT VI:1)
 effet dommageable sur la branche de production nationale A.3.65.1
 intention de pratiquer un dumping A.3.1.1, A.3.61.1, A.3.65.1, M.5.7
 "pourra percevoir" (GATT VI:2) comme limitant le choix d'un Membre d'imposer ou non un droit antidumping (ADP 9) A.3.65.2

Accord antidumping (ADP), imposition et recouvrement de droits antidumping (ADP 9)

calcul du taux de droit antidumping "résiduel global" (ADP 9.4) A.3.41
 calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping (ADP 3), relevance A.3.44
 comparaison de toutes les transactions comparables (ADP 2.4), nécessité A.3.42.1
 en tant qu'exception à l'article ADP 3.9 A.3.44.2
 éviter un préjudice aux exportateurs non soumis à enquête, question non traitée A.3.43.2-3
 marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs soumis à, enquête en tant que plafond (ADP 9.4 i) A.3.41.1
 marges établies dans les circonstances indiquées à l'article ADP 6.8, exclusion A.3.41.1, A.3.42
 marges zéro/de *minimis*, exclusion A.3.41.1
 méthode, absence de dispositions A.3.41.1
 réexamen à l'extinction (ADP 11.3), applicabilité à A.3.40.1
 détermination préalable de l'existence de marges de dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, nécessité (ADP 9.1) A.3.39.1
 "en ce qui concerne un produit quelconque" (ADP 9.2) A.3.40.1
 réexamen à l'extinction (ADP 11.3), applicabilité à A.3.40.1

Accord antidumping (ADP), obligation d'assurer la conformité des lois, réglementations et procédures intérieures administratives avec l'ADP (ADP 18.4) A.3.62, L.1.7

"lois, réglementations et procédures administratives" A.3.62.2-3, L.1.8, M.1.9
 détermination du statut juridique par référence au droit de l'OMC A.3.62.3, L.1
 qualification par les autorités nationales, pertinence A.3.62.3, L.1.8
 procédures de règlement des différends, applicabilité A.3.62.1, L.1.8

Accord antidumping (ADP), réexamen à l'extinction (ADP 11.3)

Accord SMC, réexamen à l'extinction (SMC 21.3), identité des dispositions A.3.63.3, I.3.1-2
 applicabilité de l'article ADP 2.1 ("dumping") A.3.8, A.3.46.2, A.3.49.1
 applicabilité de l'article ADP 2.4 (calcul de la marge de dumping) A.3.13.1, A.3.49.1-2
voir également critère de la "probabilité", facteurs pertinents, marges de dumping *ci-après*
 applicabilité de l'article ADP 9.4 (calcul du taux "résiduel global") A.3.40.1
 critère de la "probabilité"
voir également droits des parties *ci-après*
 dispositions de l'article ADP 6, applicabilité A.3.53.1-2
 dommage subsistant ou se reproduisant A.3.45.1, S.2.32
 droit d'établir A.3.51.1-2
 dumping subsistant ou se reproduisant A.3.8.1, A.3.45.1, A.3.46
 facteurs pertinents
 facteurs autres que marges de dumping/import volumes A.3.51.3
 marges de dumping A.3.13.1, A.3.48.1-2, A.3.51.1-2
voir également applicabilité de l'article ADP 2.4 (calcul de la marge de dumping) *ci-dessus*
 volumes d'importation A.3.51.1-2
 prescription concernant les "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1) A.3.52
 probabilité, nécessité A.3.40.1

- délais (ADP 11.4) **A.3.47.3**
 - diligence, nécessité **A.3.47.3**
- droits des parties
 - avis concernant le processus **A.3.47.2**
 - détermination de la probabilité établie séparément par entreprise **A.3.40.1, A.3.50.1, A.3.53.2**
 - “partie intéressée” (ADP 11.2) **A.3.50.1**
 - raisons ayant abouti à la détermination **A.3.47.2**
 - toutes possibilités de défendre ses intérêts **A.3.47.2**
- fonctions d’enquête/de décision **A.3.47.1, A.3.52.3**
 - obligations des parties **A.3.52.3**
 - rôle actif des autorités chargées de l’enquête **A.3.47.1, A.3.52.3**
- maintien du droit
 - comme exception à la règle impérative **A.3.45.1, A.3.47.3**
 - pendant le réexamen **A.3.47.3**
- méthode, absence de dispositions **A.3.48.1, A.3.50.1**
- mise en route avant l’expiration de la période de cinq ans suivant la date d’imposition du droit **A.3.45.1**
- Accord OTC**
 - applicabilité à des mesures préexistantes **T.5.3.1-2**
 - légitimité des objectifs (OTC 2.2/2.4) **T.4.4.2**
 - normes (Annexe 1.2), consensus, pertinence (Annexe 1.2 et Note explicative) **T.4.2.1**
 - “normes internationales ... comme base [des] règlements techniques”
 - applicabilité à des mesures préexistantes **T.4.5**
 - “comme base” **T.4.3.1**
 - légitimité des objectifs (OTC 2.2/2.4), pertinence **T.4.4.2**
 - “leurs éléments pertinents” **T.4.3.2**
 - “sauf lorsque ces normes à seraient inefficaces ou inapproprié[es]” **T.4.4.1**
 - “règlement technique” (Annexe 1.1) **T.4.1**
 - dénomination et étiquetage, distinction **T.4.1.9**
 - prescription selon laquelle un produit doit être identifiable **T.4.1.4-5, T.4.1.7**
- Accord SMC**
 - applicabilité
 - “enquête [et] réexamens de mesures existantes, engagés ... à la date d’entrée en vigueur de l’Accord sur l’OMC à ou après cette date” (SMC 32.3) **S.2.41.2**
 - rétroactive **T.5.1.1-2**
 - calcul du montant d’une subvention en termes d’avantage conféré au bénéficiaire (SMC 14)
 - voir également* subvention, définition (SMC 1)
 - adéquation de la rémunération (SMC 14 d) **S.2.23**
 - “adéquate” **S.2.23.1**
 - “conditions du marché” **S.2.23.2**
 - “par rapport aux” **S.2.23.3**
 - prix pratiqués dans le secteur privé /rôle des pouvoirs publics sur le marché, pertinence **S.2.23.3-4, S.2.24**
 - “rémunération” **S.2.23.1**
 - “avantage” (SMC 1.1 b) et **S.2.9.6**
 - interprétation large, nécessité **S.2.1.3**
 - consultations (SMC 4.1-4.4)
 - “exposé des éléments de preuve disponibles” (SMC 4.2) **S.2.18**
 - Mémorandum d’accord 4:4, relation **S.2.18.1-2**
 - mesure en cause (Mémorandum d’accord 4.4), telle qu’elle est indiquée dans la demande d’établissement d’un groupe spécial (Mémorandum d’accord 6:2), identité avec **C.7.2, R.2.3.8, S.2.17.1**
 - nécessité **S.2.17.1**
 - préciser les faits et arriver à une solution mutuellement convenue (SMC 4.3) **C.7.2, R.2.4.1, S.2.17.1**

- critère d'examen, Déclaration ministérielle sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) ou à la partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
- critère d'examen, absence de disposition établissant un effet juridique A.3.63.1
- détermination de l'existence d'un dommage (SMC 15) S.2.25
- “dommage” (SMC 15, note de bas de page 45) S.2.25.1
- droits compensateurs: voir droits compensateurs (SMC, Partie V)
- enquête (ADP 5): voir enquête en matière de dumping (ADP 5)/subventions (SMC 11)
- mesures particulières contre une subvention (SMC 32.1): voir mesure particulière contre le dumping (ADP 18.1) ou une subvention (SMC 32.1)
- méthode, droit de choisir (SMC 14, texte introductif) S.2.22
- objet et but, cadre équilibré de droits et d'obligations relatif aux droits compensateurs S.2.1.1-4
- pays en développement Membres et: voir pays en développement (SMC 27)
- réexamen à l'extinction (SMC 21.3): voir droits compensateurs (SMC, Partie V), réexamen à l'extinction (SMC 21.3)
- réexamen de la nécessité de maintenir les droits compensateurs (SMC 21.2), distinction S.2.31.3
- relation avec d'autres accords: voir Accord sur l'agriculture (AG), Accord SMC et; Accord sur l'agriculture (AG), Accord SMC et, primauté de l'AG (SMC 3.1/AG 13 c) ii); mesure particulière contre le dumping (ADP 18.1) ou une subvention (SMC 32.1)
- “retrait de la subvention sans retard” (SMC 4.7) S.2.19
- délais
- dispositions de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, pertinence S.2.19.3
- spécification par un groupe spécial S.2.19.3
- obligations contractuelles, pertinence S.2.19.3
- “retire” S.2.19.1
- “sans retard” S.2.19.2
- subvention, définition (SMC 1.1): voir subvention à l'exportation, définition; subvention, définition (SMC 1), octroi d'un avantage (SMC 1.1 b))
- subventions prohibées: voir subvention à l'exportation, prohibition (AG 3.3); subventions prohibées (SMC, Partie II)
- Accord SPS, droits et obligations fondamentaux (SPS 2)**
- voir également Accord SPS, preuves scientifiques suffisantes, nécessité (SPS 2:2)
- comme assurant l'équilibre entre la promotion du commerce international et la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux S.6.3.1, S.6.5.2
- voir également Exceptions générales (GATT XX), mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux (GATT XX b))
- évaluation des risques (SPS 5:1) et S.6.9.1
- discrimination arbitraire ou injustifiable, exclusion (SPS 2:3) S.6.4
- niveau approprié de protection et (SPS 5:5) S.6.4.1, S.6.15.1-2, S.6.16
- autres sources de discrimination S.6.4.1, S.6.17.3-4
- nature intrinsèque de la disposition S.6.2.1, S.6.3.2, S.6.3.4-5
- Accord SPS, évaluation des risques, nécessité (SPS 5:1-5:3 et Annexe A, paragraphe 4)**
- éléments (Annexe A, paragraphe 4)
- évaluation de la probabilité concernant les maladies et des éventuelles conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter S.6.11.1
- évaluation en fonction des mesures SPS S.6.11.1, S.6.12.2, S.6.12.4
- “qui pourraient être appliquées” S.6.12.4
- identification des maladies et des éventuelles conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter, contre lesquelles se protéger S.6.11.1
- “probabilité” S.6.12.1-4
- “qui pourraient en résulter”
- “probabilité”, distinction S.6.12.1
- “probable”, distinction S.6.9.4

- équilibre entre intérêts en matière SPS et (SPS 5:1) **S.6.9.1**
- évaluation effectuée par une entité autre que le Membre concerné, acceptabilité (SPS 5:1 et Annexe A, paragraphe 4) **S.6.9.5**
- gestion des risques, distinction (SPS 5:1 et Annexe A, paragraphe 4) **S.6.9.3**
- “justification scientifique” (SPS 3:3) et **S.6.8.4-5**
- mesures établies *sur la base de*, nécessité (SPS 5:1) **S.6.14**
 - relation logique entre mesure et risque, nécessité **S.6.14.2-4**
- mise en conformité avec la recommandation de l’ORD et **ARB 2.3, ARB 5.4.3**
- “preuves scientifiques, prescription concernant les (SPS 2:2) et **S.6.3.1-7, S.6.9.1-2, S.6.14.2-3**
- divergence des avis d’experts, pertinence **S.6.14.4**
- processus en deux étapes, acceptabilité (Annexe A, paragraphe 4) **S.6.9.4**
- risque vérifiable/risque théorique, distinction (SPS 5:1) **S.6.10**
 - seuil quantitatif, pertinence **S.6.12.4, S.6.14.1**
- spécificité de l’évaluation, nécessité (SPS 5:1 et 5:2) **S.6.13, S.6.20.1**
 - analyse par pays, nécessité **S.6.13.4**
 - lien de causalité, nécessité d’identifier le **S.6.13.3**
- Accord SPS, harmonisation des mesures (SPS 3)**
 - mesures conformes aux normes internationales (SPS 3:2) **S.6.7**
 - charge de la preuve **S.6.7.1-2**
 - incorporation dans le droit interne **S.6.7.2**
 - présomption de compatibilité **S.6.6.1, S.6.6.3, S.6.7.2**
 - mesures établies sur la base de normes internationales (SPS 3:1) **S.6.6**
 - charge de la preuve **B.3.1.11, S.6.6.3**
 - “sur la base de” **S.6.6.1**
 - mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui obtenu avec les normes internationales (SPS 3:3) **S.6.8**
 - compatibilité avec d’autres articles de l’Accord SPS, y compris les articles 5:1 à **S.6.8.4**
 - droit des Membres de choisir des **S.6.5.1**
 - évaluation des risques, nécessité (SPS 3:3, note de bas de page 2 et SPS 5:1) **S.6.8.4**
 - justification scientifique, nécessité **S.6.8.4**
 - SPS, préambule et **S.6.8.2**
 - relation règle générale/exception (SPS 3:1 et 3:2), existe-t-elle? **B.3.1.11, S.6.8.1-3**
- Accord SPS, interprétation**
 - applicabilité à des situations ou mesures préexistantes **T.5.2.1**
 - préambule comme aide **S.6.8.2**
 - règles coutumières d’interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)] **P.3.5.1**
- Accord SPS, niveau approprié de protection (SPS 5:5-5:6)**
 - cohérence dans l’application (SPS 5:5) **S.6.15**
 - discrimination ou restriction déguisée au commerce résultant de l’incohérence **S.6.15.2, S.6.17**
 - absence d’évaluation des risques comme preuve d’une **S.6.17.6**
 - degré de différence suffisant pour signaler une **S.6.17.5**
 - distinction des niveaux de protection dans des situations différentes **S.6.16**
 - comparabilité **S.6.16.1-3**
 - incohérences arbitraires ou injustifiables, exclusion **S.6.4.1, S.6.15.1-2**
 - obligation juridique **S.6.15.1**
 - mesures “pas plus restrictives pour le commerce qu’il n’est requis pour obtenir le niveau de protection à approprié” (SPS 5:6) **S.6.18**
 - “niveau approprié”, détermination
 - comme préalable à la décision concernant la mesure **S.6.1.2-3**
 - droit du Membre **S.6.1.1**
 - obligation du Membre **S.6.1.4-5**
 - prescriptions (SPS 5:6, note de bas de page 3) **S.6.18.1-2**

Accord SPS, preuves scientifiques suffisantes, nécessité (SPS 2:2) S.6.3

voir également Accord SPS, évaluation des risques, nécessité (SPS 5:1); Accord SPS, harmonisation des mesures (SPS 3); renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (SPS 11.2)

adoption provisoire de mesures en cas d'insuffisance des preuves scientifiques (SPS 5:7) S.6.3.6, S.6.19, S.6.20

"compétentes" S.6.20.1

examen dans un délai "raisonnable" S.6.22

"insuffisance" S.6.20.1-2

obligation de s'efforcer d'obtenir des renseignements additionnels S.6.21

pour procéder à une évaluation plus objective du risque S.6.21.1

prescriptions, nature cumulative S.6.19.2-3

"caractère suffisant" comme concept relationnel S.6.3.4

lien rationnel ou objectif entre mesure SPS et preuves scientifiques, nécessité S.6.3.5

détermination *ad hoc* S.6.3.5, S.6.3.7

proportionnalité et S.6.3.7

principe de précaution (SPS 5:7) T.6.19, T.6.3.6

Accord SPS, principe de précaution: voir principe de précaution**Accord SPS, transparence des réglementations SPS (Annexe B) publication de mesures telles que lois, décrets ou ordonnances (Accord SPS, transparence des réglementations SPS (Annexe B) (paragraphe 1, note de bas de page 5)) P.5.4, S.6.24****Accord sur l'agriculture (AG)**

voir également versements à l'exportation d'un produit agricole financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics (AG 9.1 c))

accès aux marchés (AG 4): *voir* accès aux marchés (AG 4)

Accord SMC et, primauté de l'AG (SMC 3.1/AG 13 c) ii) A.1.38.1

GATT de 1994 et (AG 21:1) A.1.37

concessions et engagements en matière d'accès aux marchés (AG 4:1) et A.1.8.2, A.1.37.2

voir également accès aux marchés (AG 4)

primauté de l'AG A.1.37.1

règlement des différends et A.1.37.2

interprétation, lignes directrices

conformité avec d'autres articles A.1.14.3

libellé et grammaire, respect A.1.9.1

principe dit de l'effet utile A.1.10.2, A.1.14.3

interprétation, moyens

contexte

Accord SMC A.1.20.7

mots voisins A.1.14.3

listes d'engagements et Annexe 3 de l'AG, incorporation dans les articles AG 3 et 6 R.2.2.11

mesure particulière contre le dumping (ADP 18.1): *voir* mesure particulière contre le dumping (ADP 18.1)

objectif, réforme agricole A.1.8.1

sauvegardes spéciales (AG 5), "prix à l'importation c.a.f." (AG 5:1 b)) A.1.14.1, A.1.14.2

Accord sur les sauvegardes: voir mesures de sauvegarde (Accord sur les sauvegardes (SG)/GATT XIX (mesures d'urgence))**Accord sur l'OMC**

conflit entre accords constitutifs visés, prévalence (Accord sur l'OMC, Annexe 1A) S.2.41.1, S.2.41.4, S.5.2-4

GATT de 1947 et: *voir* GATT de 1947

objet et but (préambule) N.1.4.1, S.2.41.2, W.4.1.1

obligation d'assurer la conformité des lois, réglementations et procédures administratives intérieures (Accord sur l'OMC XVI:4) W.4.3

partie intégrante (Accord sur l'OMC II) G.2.1.3, I.3.7.7, S.2.41.1, S.2.41.2

applicabilité du préambule à tous les accords visés W.4.1.1

Mémorandum d'accord comme attestation S.2.41.2

accords bilatéraux, font-ils partie des accords visés? B.2.1

accords commerciaux régionaux: *voir* unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV)
accords environnementaux multilatéraux

Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (1996),
 comme base de comparaison/repère E.2.4, G.3.12.7

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Principe 12 et E.2.3, G.3.12.6
 discrimination arbitraire et injustifiable, nécessité d'éviter une E.2.1-4, G.3.12.5-7
 possibilités similaires/comparables de négocier, nécessité E.2.1-4, G.3.12.5

accord multilatéral, préférence E.2.2

acquis du GATT A.3.55.3, A.3.62.2, J.2.1.9, L.1.1, M.1.1-2

acte d'État: *voir* responsabilité de l'état

action unilatérale d'un Membre, prohibition (Mémorandum d'accord 23) R.2.2.12

admission des éléments de preuve: *voir* éléments de preuve (procédure des groupes spéciaux)
 (Mémorandum d'accord 12)

ADPIC

voir également noms commerciaux, protection, Convention de Paris (1967) (CP), PC 8; traitement national (ADPIC 3)

brevets, durée de la protection (ADPIC 33) T.9.7

acquisition (ADPIC 62:2), distinction T.9.8.1

conséquences économiques de l'expiration d'une mesure non conforme aux règles de l'OMC,
 pertinence ARB 5.9.1

"conventions relatives à la propriété intellectuelle" (ADPIC 2) T.9.2

droits existants, applicabilité aux (ADPIC 70:2) P.3.4.4, T.9.9, T.9.13

actes accomplis avant la date d'application de l'ADPIC (ADPIC 70:1), distinction P.3.4.4,
 T.9.11, T.9.12

obligation d'offrir un moyen de déposer des demandes liées à l'application différée de l'article
 ADPIC 27 (ADPIC 70:8) T.9.14

droits exclusifs de commercialisation, prescriptions (ADPIC 70:9) et T.9.15

marques

"objet de la protection" (ADPIC 15) T.9.3

refus de la protection pour "d'autres motifs" (ADPIC 15:2) T.9.4

titulaire

droits exclusifs (ADPIC 16:1) T.9.5

enregistrement ou usage comme fondement T.9.5, T.9.6.1-2

moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (ADPIC, Partie III)

efficacité des mesures correctives, nécessité (ADPIC 41:1) T.9.10.2

éviter les obstacles au commerce et l'usage abusif de procédures (ADPIC 41:1) T.9.10.2

"loyale et équitable" comme prescription (ADPIC 41:2 et 42) T.9.10.3-8

procédures judiciaires civiles (ADPIC 42) T.9.10

"détenteurs de droits" T.9.10.6-7

"donner accès" T.9.10.4, T.9.10.6

"justifier leurs allégations" T.9.10.7

standard minimum international (ADPIC 1:1) T.9.10.2, T.9.10.3, T.9.10.7

"propriété intellectuelle" T.9.10.1

limitation aux catégories indiquées dans les titres de section de l'Accord sur les ADPIC T.9.1, T.9.3.1

noms commerciaux T.9.2, T.9.2.3

AGCS

applicabilité (AGCS I) G.1.1

voir également traitement national, services et fournisseurs de services (AGCS XVII);
 traitement NPF (AGCS II)

détermination de l'applicabilité avant d'examiner les faits/la compatibilité avec une obligation
 de fond G.1.1.3, G.1.1.5-7, M.2.2.3

GATT de 1994, recoupement G.1.1.2, G.2.2

"la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service"
 G.1.1.1

- “mesures ... qui affectent le commerce des services” (AGCS I:1) **G.1.1.1**
 “commerce des services” (AGCS I:2) **G.1.1.4**
 fournisseurs de services de commerce de gros en leur qualité de fournisseurs de services, nécessité d’examiner la question concernant les **G.1.1.5-7, M.2.2.4**
 GATT III:4, comparaison **N.1.10.2**
 “qui affectent” (AGCS I:1) **G.1.1.4**
 services de tous les secteurs à l’exception des services fournis dans l’exercice du pouvoir gouvernemental (AGCS I:3 b)) **G.1.1.1**
- allégations en situation de non-violation (GATT XXIII:1 b))**
voir également annulation ou réduction d’avantages (GATT XXIII)
 comme action exceptionnelle **N.2.1.1**
 effets *de minimis*, pertinence **N.3.1**
 mesure “contraire” aux dispositions du GATT, applicabilité à **N.2.2.1**
 application simultanée à des mesures relevant d’autres dispositions du GATT **N.2.2.1**
 “une mesure” **N.2.2.1**
- allégations et arguments C.1**
voir également déclaration d’appel, prescriptions (AB/WP 20 2)); demande d’établissement d’un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d’accord 6:2), fondement juridique permettant de déposer une plainte; représentativité/droit de déposer une plainte (Mémorandum d’accord 3:7); tierces parties, droits des
 comme mesure défensive (AG 10:3) **A.1.34.2**
- amici curiae, mémoires d’ A.2**
voir également représentativité/droit de déposer une plainte (Mémorandum d’accord 3:7); tierces parties, droits des
 mémoires présentés par des Membres de l’OMC **A.2.2**
 droits en tant que tierce partie (Mémorandum d’accord 10:2 et 17.4), pertinence **A.2.2.4**
 pouvoir discrétionnaire de l’AB d’accepter/de rejeter **A.2.2.1-7**
 entrave au “règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux” **A.2.2.6**
 mémoires présentés par des ONG/des particuliers **A.2.1**
 arguments non visés ni adoptés par les participants ou tierces parties **A.2.1.13**
 en tant que partie intégrante de la communication d’une partie **A.2.1.1, A.2.1.11**
 pouvoir discrétionnaire du groupe spécial d’accepter/de rejeter **A.2.1.2-12**
 conditions, droit du groupe spécial de fixer des **A.2.1.4**
 consultation avec les parties **A.2.1.4**
 responsabilité de la partie **A.2.1.1, A.2.1.11**
 procédure additionnelle (*CE - Amiante*) **A.2.3, W.2.2.1, W.2.6.6**
 adoption au titre de AB/WP 16 1) **A.2.3.1-2, W.2.6.6**
 avis demandés **A.2.3.1, W.2.6.6**
 non-respect de la procédure additionnelle comme motif de rejet **A.2.3.5**
 délais **A.2.3.4**
 texte **A.2.3.1**
- annulation ou réduction d’avantages (GATT XXIII)**
voir également allégations en situation de non-violation (GATT XXIII:1 b))
 Mémorandum d’accord, applicabilité, balance des paiements, restrictions appliquées à des fins de (GATT XVIII:B) **J.2.1.4-7**
- appel:** *voir* appel conditionnel; déclaration d’appel, prescriptions (AB/WP 20 2))
- appel conditionnel C.5.1-2**
- appels multiples (AB/WP 23), jonction S.3.1.1, W.2.8**
- arguments:** *voir* allégations et arguments; déclaration d’appel, prescriptions (AB/WP 20 2)); demande d’établissement d’un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d’accord 6:2), fondement juridique permettant de déposer une plainte
- attentes légitimes:** *voir* interprétation des accords visés, lignes directrices, attentes légitimes, pertinence
- ATV (Accord dur les textiles et les vêtements):** *voir* textiles et les vêtements, Accord sur les (ATV), sauvegarde transitoire (ATV 6)
- avis au public et explication des déterminations en matière de droits compensateurs (SMC 22)**
S.2.34.1

balance des paiements, restrictions appliqué à des fins de

GATT XVIII:11, clause restrictive (changement apporté à la politique de développement), instruments macro-économiques, pertinence **B.1.2**

GATT XVIII:11, note relative à l'article

“devraient créer immédiatement”

notion de temps **B.1.1.2**

suppression des restrictions et réapparition de l'une des situations envisagées à l'article

GATT XVIII:9, lien de causalité **B.1.1.1**

GATT XVIII:B

Mémorandum d'accord, applicabilité aux différends se rapportant à **J.2.1.4-7**

règle et procédure spéciales ou additionnelles (Mémorandum d'accord 1:2 et Appendice 2)

J.2.1.4

Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, note de bas de page 1

applicabilité du Mémorandum d'accord et **J.2.1.5-6**

comme aide à l'interprétation **I.3.10.7**

bonne foi (y compris le principe “*pacta sunt servanda*” (CV 26)) **P.3.1**

abus de droit et **P.3.1.1**

avis d'un Membre dont les avantages sont annulés ou compromis (ADP 17.3) **A.3.55.4, L.1.7, P.3.1.12-13, R.5.5**

comme principe général de

droit **P.3.1.1-2, P.3.1.5**

droit international **P.3.1.1-2, P.3.1.5**

détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3) et **A.3.17.2**

égalité des parties face à la notion de **P.3.1.8**

éléments de preuve scientifique, possibilité de se fonder sur un **G.3.3.1**

enquête en matière de dumping, critère de coopération et **P.3.1.5**

mesure de sauvegarde, obligation de retirer une mesure si des éléments de preuve révèlent une erreur factuelle importante **P.3.1.6, T.7.1.2**

mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC **M.1.5, P.3.1.9-11, S.1.42.4, ARB 5.4.9**

manquement à une obligation, pertinence pour déterminer la bonne foi **P.3.1.10**

négociation d'accords internationaux **E.2.1-2, G.3.12.5**

objections concernant la procédure de groupe spécial **D.2.2.13, O.1.3, O.1.6, P.3.1.2, P.3.1.7**

procédures de règlement d'un différend, engagement de (Mémorandum d'accord 3:10) **L.1.10, M.1.7, O.1.4, P.3.1.2-4, R.5.5, S.1.19.5**

brevets: voir ADPIC, brevets, durée de la protection (ADPIC 33)

caractère approprié: voir proportionnalité

causalité: voir Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3), évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4), examen des autres facteurs connus (ADP 3.5), analyse du dumping et du dommage/analyse du lien de causalité, différenciation; Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3), évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4), manière d'évaluer le lien de causalité (ADP 3.5); Accord antidumping (ADP), imposition et recouvrement de droits antidumping (ADP 9), détermination préalable de l'existence de marges de dumping; Accord SPS, évaluation des risques, nécessité (SPS 5:1-5:3 et Annexe A, paragraphe 4), spécificité de l'évaluation, nécessité (SPS 5:1 et 5:2)

champ de l'examen en appel: voir compétence (AB)

charge de la preuve **B.3.1**

analyse juridique complétée par l'AB et **C.4.15**

attribution

comparaison des difficultés, pertinence **B.3.1.12**

importance de la question, pertinence aux fins de l' **B.3.1.15**

règle générale/exception, relation, pertinence, SPS 3:1 et 3.3 **B.3.1.11**

- coût de production (AG), mesure **A.1.22.4**
- critère d'examen (Mémorandum d'accord 11) et constatations distinctes pour chaque élément de l'allégation, sont-elles nécessaires? **B.3.1.10**
- identification de la partie à laquelle incombe la preuve **B.3.1.9**
- délai "raisonnable" pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD **ARB 5.6.4, ARB 6**
- droit du groupe spécial de demander des renseignements et des avis (Mémorandum d'accord 13/SPS 11.2), pertinence **B.3.1.6, B.3.2.3, S.4.7, S.7.3.8**
- droit du groupe spécial de s'appuyer sur des arguments et des faits présentés par le défendeur **B.3.1.6, S.4.7**
- preuve fournie par les experts, date de présentation de la demande **B.3.2.5**
- éléments *prima facie* **B.3.1.14, B.3.2, S.1.36.3**
- allégations hypothétiques, nécessité d'examiner les **B.3.2.9-11**
- critère de la preuve **B.3.2.1-2, B.3.2.9-10**
- devoir du groupe spécial de ne pas plaider la cause d'une partie plaignante **B.3.1.6**
- examen des moyens de défense et des éléments de preuve du défendeur, moment choisi **B.3.2.6**
- non-présentation d'éléments de preuve ou d'arguments, à l'appui d'une allégation **B.3.2.7**
- non-réfutation **S.1.36.3**
- preuve du fait affirmé, distinction **B.3.2.8**
- statuer en faveur de, nécessité pour le groupe spécial de **B.3.2.2, B.3.2.4, B.3.2.9**
- évolution imprévue des circonstances, mesures de sauvegarde (GATT XIX:1 a) **S.1.22.3**
- législation en tant que telle, contestation de la **B.3.1.13**
- mesures de double imposition, justification **S.2.38.3**
- mesures SPS **B.3.3.3, S.6.6.3, S.6.7.1-2**
- moyens de défense et exceptions **B.3.3**
- Clause d'habilitation **B.3.3.8-14**
- incompatibilité avec l'article GATT I:1, élément suffisant comme fondement de la plainte **B.3.3.13-14, E.1.1.4**
- GATT XVIII:11 et note relative à l'article **B.3.3.5**
- GATT XX **B.3.3.1-2**
- mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui obtenu avec les normes internationales (SPS 3:3) **B.3.3, B.3.3.3**
- moyen de défense/exception, disposition contenant l'autorisation en tant que **B.3.3.8**
- obligation en deux temps incombant à la partie d'invoquer et de prouver **B.3.3.12**
- SMC 3.1 a) (Annexe I (Liste exemplative de subventions à l'exportation)), note de bas de page 59, cinquième phrase **B.3.3.7**
- SMC 3.1 a) (Annexe I (Liste exemplative de subventions à l'exportation))/SMC 27 (pays en développement) **B.3.3.2, B.3.3.4, B.3.3.6**
- obligation de la partie défenderesse en ce qui concerne sa propre thèse **B.3.1.4**
- obligation du groupe spécial d'appliquer correctement la **B.3.1.5**
- onus probandi actori incumbit* comme principe général en matière de preuve **A.1.34.2, A.1.34.6, A.1.34.8, B.3.1.1, B.3.1.3, B.3.1.11, B.3.1.14**
- moyens de défense/exceptions et **B.3.3**
- présomption de la compatibilité de la mesure avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC **A.1.34.2, B.3.1.14, M.5.8**
- clarté/ambiguïté de la mesure **L.1.11, M.5.8**
- comme principe général en matière de preuve **B.3.1.1**
- procédures, modification **W.3.3**
- réexamen de la nécessité de maintenir les droits compensateurs (SMC 21.2) é **S.2.31.1-2**
- renversement de la charge de la preuve concernant le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation (AG 10:3) **A.1.34, B.3.4**
- AG 10:3 comme disposition procédurale spéciale **A.1.34.3**
- "démontrer" **A.1.34.6**

- engagements en matière de dépenses budgétaires et de quantités, distinction **A.1.34.4, A.1.34.5-7, B.3.4.2**
- renversement de la charge de la preuve lorsque des éléments sont établis *prima facie* **B.3.1.1, B.3.1.2**
- subordination aux exportations **B.3.1.8**
- Clause d'habilitation**
 - voir également* charge de la preuve, moyens de défense et exceptions
 - comme exception à l'article GATT I:1 **B.3.3.9, E.1.1.1**
 - comme faisant partie intégrante de l'Accord sur l'OMC **W.4.1.1**
 - conformité avec le SGP (traitement généralisé, non réciproque et non discriminatoire), nécessité (Clause d'habilitation, para 2 a) **E.1.1**
 - "conformément" **E.1.1.2**
 - "établir une discrimination" / "sans ... discrimination" **E.1.2.2-6**
 - absence de critères ou de normes clairs **E.1.2.7**
 - identité des préférences tarifaires, nécessité **E.1.2.3-7**
 - pays les moins avancés (para. 2 d)) et **E.1.3.1**
 - "généralisé" **E.1.2.4**
 - historique de la négociation **E.1.1.3, E.1.2.4**
 - Décision de 1971 portant octroi de la dérogation **E.1.1.1, E.1.1.3**
 - incompatibilité avec l'article GATT I:1, dans un premier temps **E.1.1.2**
 - objet et but
 - amélioration de la part de la croissance du commerce international des pays en développement (Accord sur l'OMC, préambule) **E.1.2.5, E.1.5.1**
 - pays les moins avancés **E.1.5.1, W.4.1.1**
 - facilitation et promotion du commerce sans élever des obstacles/créer des difficultés indues (paragraphe 3 a)) **E.1.4.1**
 - suppression du système fragmenté des préférences **E.1.2.4**
 - pays les moins avancés (para. 2 d))
 - paragraphe 2 a), indépendance du **E.1.3.1**
 - traitement différencié au titre de **E.1.3.1**
 - traitement conçu et ... modifié pour répondre aux besoins des pays en développement (paragraphe 3 c)) **E.1.5**
 - besoins du développement, des finances et du commerce, limitation aux **E.1.5.2**
 - critère objectif, nécessité **E.1.5.2**
 - réponse "positive" **E.1.5.2**
 - traitement conçu et ... modifié pour répondre aux besoins des pays en développement (paragraphe 3 c)), traitement différencié, possibilités d'appliquer un **E.1.5.1-2**
- clôture**: *voir* déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), modification; droits compensateurs (SMC, Partie V), clôture; enquête en matière de dumping (ADP 5)/subventions (SMC 11), clôture (SMC 11.9); Procédures de travail (examen en appel), désistement d'appel (AB/WP 30)
- compensation**
 - comme mesure temporaire si la mise en conformité immédiate avec les recommandations et décisions de l'ORD n'est pas réalisable (Mémoire d'accord 3:7/22:8) **ARB 3.1.2**
 - pour la modification des listes (GATT XXVIII:2) **S.1.38.2, S.1.42.4**
 - pour les effets défavorables de la mesure de sauvegarde (SG 8:1) **S.1.38.2, S.1.42.4**
- compétence (AB)**
 - analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6) **C.4**
 - base factuelle
 - argumentation insuffisante concernant une nouvelle question **C.4.12, C.4.17**
 - autres constatations factuelles faites par le groupe spécial **C.4.20**
 - caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.7-20**
 - limitation aux constatations établies par le groupe spécial ou aux faits non contestés dans le dossier du groupe spécial **C.4.5, C.4.7, S.3.1.4, S.3.1.5, S.3.3.11**
 - charge de la preuve et **C.4.15**
 - en cas d'absence d'examen, par le groupe spécial, de l'applicabilité de l'accord visé **G.1.1.7**

- en cas d'accord avec la constatation du groupe spécial C.4.6, C.4.18-19
 en cas de désaccord avec la constatation du groupe spécial C.4.1, C.4.3-5, C.4.14-15
 classification de la question comme étant une question de droit/de fait
 classification de la mesure par le groupe spécial, pertinence S.3.3.10
 conformité/compatibilité avec les obligations conventionnelles M.5.5, S.3.3.3, S.3.3.8, S.3.3.10, S.7.3.1
 crédibilité d'un éléments de preuve et importance à lui accorder S.3.3.3-7, S.7.3.1
 détermination de la "similarité" S.3.3.1
 discrimination *de facto* S.3.3.2
 intérêts détenant ou contrôlant la société et nationalité de celle-ci S.3.3.2
 nationalité de la majorité des opérateurs S.3.3.2
 parts de marché S.3.3.2
 règles de procédure et formalités administratives, différences S.3.3.2
 confirmation, modification ou infirmation des constatations et des conclusions juridiques (Mémorandum d'accord 17:13) S.3.1.2, S.3.1.3
 constatation d'un groupe spécial n'ayant pas fait l'objet d'un appel et P.1.2.1, S.1.16.3
 incapacité de se prononcer, effet C.4.16
 économie jurisprudentielle et S.1.32.3
 questions de droit/interprétations du droit (Mémorandum d'accord 17:6) C.4.12, S.3.1.3
 allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémorandum d'accord 11) S.3.2
 "couvertes par le rapport du groupe spécial" S.3.1.5
 "données par celui-ci" S.3.1.5
 éléments à inclure dans la déclaration d'appel: voir déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d)
 questions n'ayant pas été soulevées par les parties C.4.3, S.3.1.5
 représentation juridique dans les délégations des gouvernements, importance P.4.2
- compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémorandum d'accord 3:2)**
 voir également économie jurisprudentielle; mandat des groupes spéciaux (Mémorandum d'accord 7)
 clarifier les dispositions existantes C.3.1.1
 droit de développer sa propre argumentation juridique, y compris d'utiliser des arguments non présentés par les parties (*jura novit curia*) C.2.1-5, P.3.2.1
 interprétation et application correctes des accords visés et C.3.2.2, I.3.1.3, I.3.10.9, M.2.2.4
 ne pas accroître ou diminuer les droits et obligations (Mémorandum d'accord 3:2/19.2) C.3.2.2
- compétence (groupes spéciaux)**
 voir également critère d'examen (Mémorandum d'accord 11); économie jurisprudentielle; examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:5); compétence du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5; mandat des groupes spéciaux (Mémorandum d'accord 7)
 évaluation objective: voir compétence (AB), questions de droit/interprétations du droit (Mémorandum d'accord 17:6), allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémorandum d'accord 11); critère d'examen (Mémorandum d'accord 11), "évaluation objective de la question dont il est saisi"
 exceptions, prescriptions
 caractère spécifique/explicite D.2.2.13, O.1.1, O.1.5-6, P.3.1.7
 déclaration d'appel, éléments à inclure dans la J.2.1.15, O.1.8, T.6.1.11
 moment opportun D.2.2.13, D.2.2.15, D.2.2.18, J.2.1.8, J.2.1.14, O.1.2, O.1.5-6, P.3.1.7, T.6.1.8
 renoncement au droit, implication D.2.2.15, O.1.6
 obligation d'examiner
 à n'importe quel stade de la procédure D.2.2.18, J.2.1.8, J.2.1.14, T.6.1.8, W.2.7.1.3
ex proprio motu C.7.10, D.2.2.12, J.1.13, J.2.1.1, J.2.1.12-14, O.1.7
 représentativité/droit de déposer une plainte (Mémorandum d'accord 3:7) R.5.4

- plaintes à l'encontre d'une législation en tant que telle A.3.54.1, A.3.55.2-3, A.3.56.6-8, J.2.1.9-10, L.1, M.1
voir également législation en tant que telle, droit de contester une nature impérative/discrétionnaire de la mesure contestée, obligation d'examiner la M.1.7
- concessions et engagements en matière d'accès aux marchés (AG 4:1)**
compatibilité avec l'article GATT XIII A.1.8.2, A.1.37.2
règlement des différends A.1.37.2
nature fondamentale A.1.8.1
- concessions tarifaires:** *voir* listes de concessions (GATT II)
- confidentialité de la procédure (Mémorandum d'accord 17:10/18.2)**
applicabilité aux personnes faisant partie des délégations des Membres (y compris les représentants non gouvernementaux) B.4.3-4, C.6.2
responsabilité des Membres de garantir la conformité C.6.2-3
Règles de conduite, article VII:1 et, applicabilité aux membres de l'AB B.4.4, C.6.2, W.2.4
renseignements commerciaux confidentiels
procédures additionnelles, nécessité B.4.1-2
Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels B.4.1-2, W.2.6.3-5
réunions en séance privée B.4.4, C.6.3
"travaux" C.6.1
- conseils privés, participation aux procédures de règlement des différends P.4**
- constatations d'un groupe spécial ne présentant plus d'intérêt M.3**
déclarations *ultra vires* M.3.2
économie jurisprudentielle et M.3.1, M.3.3
- consultations (Mémorandum d'accord 4)**
voir également Accord antidumping (ADP), consultations et règlement des différends (ADP 17)
avantages C.7.5
tiers parties C.7.5
établissement d'un groupe spécial, comme condition préalable C.7.4, C.7.6, O.1.2, R.2.4.1-2, T.6.1.7
exceptions R.2.4.2
absence de réponse de la part d'une partie à une demande de consultations (Mémorandum d'accord 4:3) C.7.6, C.7.7, C.7.9
accord dans un délai de 60 jours sur le fait que les consultations n'ont pas abouti à un règlement du différend (Mémorandum d'accord 4:7) C.7.7
reconnaissance de la possibilité (Mémorandum d'accord 6:2) C.7.8-9
obligation du groupe spécial d'examiner la question de l'absence de consultations C.7.10, T.6.1.4
garanties d'une procédure régulière, obligation de divulgation C.7.1, D.2.2.4, T.6.1.3
mesure en cause (Mémorandum d'accord 4.4)
mesure prise après la date de la demande de consultations C.7.4
telle qu'elle est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (Mémorandum d'accord 6:2), identité avec C.7.2, R.2.3.8, S.2.17.1
précisions concernant les questions et C.7.5
SCM 4.3 C.7.2, R.2.4.1, S.2.17.1
prescription en matière de bonne foi (Mémorandum d'accord 3:10) L.1.10, M.1.7
SCM 4.2, relation S.2.18.1-2
solution convenue, possibilité d'arriver à une C.7.5
utilité du recours aux procédures de règlement des différends (Mémorandum d'accord 3:7) L.1.10, M.1.7, P.3.1.13
- contingents tarifaires:** *voir* restrictions quantitatives, application non discriminatoire des (GATT XIII)
- Convention de Lomé**, droit du groupe spécial de se référer à la L.3
- Convention de Paris (1967) (CP):** *voir* marques (Convention de Paris (1967) (CP)); noms commerciaux, protection, Convention de Paris (1967) (CP), PC 8 noms commerciaux, protection, Convention de Paris (1967) (CP), PC 8

Convention de Vienne sur le droit des traités (CV): voir les entrées sous interprétation des accords visés

coût de production (AG), mesure

voir également Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dumping (ADP 2), calcul des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ainsi que des bénéfices (ADP 2.2.2); versements à l'exportation d'un produit agricole financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics (AG 9.1 c)

amortissement et A.1.22.4

apport de capitaux propres A.1.22.3

bénéfices comme A.1.20.8, A.1.22.2

charge de la preuve A.1.22.4

coût marginal A.1.20.8

coût total moyen incluant les coûts fixes et variables A.1.20.8-9

des produits destinés à la fois au marché intérieur et au marché d'exportation A.1.20.9

imputation des coûts fixes beaucoup plus importante sur les ventes effectuées sur le marché plus rémunérateur A.1.27.4-5

coûts de la vente A.1.23

coûts d'opportunité A.1.22.2

coûts du quota A.1.23

méthode objective "raisonnable" A.1.22.4

PCGR (Principes comptables généralement reconnus) et A.1.22.4

coûts de la commercialisation des exportations (AG 9:1 d)

coûts généraux liés à l'activité économique, distinction A.1.29.1

impôt sur le revenu, comme partie des coûts de la commercialisation A.1.29.1

crédit à l'exportation: voir subvention à l'exportation, définition, Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC Annexe I), crédit à l'exportation à des taux inférieurs au coût réel des fonds ainsi utilisés (point k)

critère d'examen (Mémoire d'accord 11)

voir également Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6); compétence (groupes spéciaux); économie jurisprudentielle; examen en appel (Mémoire d'accord 17), questions de droit et interprétations du droit, limitation aux (Mémoire d'accord 17.6); mesures de sauvegarde, critère/pouvoirs en matière d'examen; rapports des groupes spéciaux, justifications, nécessité (Mémoire d'accord 12.7); renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémoire d'accord 13)

applicabilité à l'Accord antidumping assujettie à l'article ADP 17.6 S.7.1.1-3, S.7.1.8

champ d'application temporel, éléments de preuve dont dispose un Membre, limitation aux E.3.6, S.7.6

charge de la preuve

constatations distinctes, sont-elles nécessaires? B.3.1.10

identification de la partie à laquelle incombe la preuve B.3.1.9

"évaluation objective de la question dont il est saisi" E.3.1, S.7.2

voir également déductions du refus d'une partie de fournir des renseignements, droit du groupe spécial de tirer des

absence d'évaluation comme usage abusif du pouvoir discrétionnaire E.3.2

AD 17.6 i), comparaison S.7.1.6

AD 17.6 ii), comparaison A.3.60.3, S.7.1.7

applicabilité des accords visés pertinents et conformité avec ces accords E.3.4

droit international coutumier, applicabilité S.7.2.1

aspects factuels et juridiques, inclusion S.7.1.5

constatation *ultra petita* sur une question dont le groupe spécial n'était pas saisi S.7.2.4, T.6.2.18

erreur de droit, absence de mention dans les conclusions de tous les produits sur lesquels porte le mandat T.6.3.1

examen approfondi de l'explication, nécessité S.1.2.2-3, S.1.22.1-2, S.7.4, S.7.5.1, S.7.5.3-4

loi applicable

- droit du groupe spécial de déterminer la **E.3.4**
 - droit international coutumier **S.7.2.1**
 - refus d'une partie de fournir des renseignements, effet: *voir* déductions du refus d'une partie de fournir des renseignements, droit du groupe spécial de tirer des *tous* les arguments, nécessité d'examiner **S.7.2.3**
 - tous* les faits, nécessité d'examiner **G.1.1.5**
 - existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave (ATC 6:2)/SG 4, détermination par un Membre de l'existence d'un, éléments de preuve dont dispose un Membre, limitation aux **E.3.6, S.7.6, T.7.2.2**
 - facteurs pertinents
 - évaluation de *tous* les facteurs pertinents, nécessité **S.7.4.2**
 - position du Membre au moment de la détermination **E.3.6**
 - "objective évaluation des faits" (Mémorandum d'accord 11) **S.7.2.1**
 - éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé les **S.7.3.2, S.7.3.3, S.7.3.6**
 - éléments de preuve hypothétiques **S.7.3.12**
 - éléments de preuve présentés au stade du réexamen intérimaire, droit d'ignorer les (Mémorandum d'accord 15) **S.7.3.13**
 - erreur fondamentale, nécessité **S.7.3.9**
 - indépendance de l'évaluation **S.7.3.5, S.7.3.6, S.7.3.16-18**
 - liberté quant au choix des éléments de preuve pertinents **S.7.3.4, S.7.3.14**
 - obligation d'examiner et d'évaluer les éléments de preuve **S.7.3.10, S.7.3.11**
 - examen *de novo*, exclusion **S.7.2.1, S.7.4.5, S.7.5**
 - substitution par l'appréciation de l'AB, exclusion **S.7.3.19**
- décisions des tribunaux nationaux B.3.1.13, M.5.8**
- décisions, procédures et pratiques habituelles au titre du GATT de 1947 (GATT XVI:1) J.2.1.9, L.1.1, M.1.1-2, S.8.1, W.4.2**
- déclaration d'appel**
- prescriptions (AB/WP 20 2))
 - droit de défendre des intérêts et **W.2.7.1.1-2, W.2.7.4.1-2**
 - exception concernant la compétence du groupe spécial **J.2.1.15, O.1.8, T.6.1.11, W.2.7.1.3**
 - exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d)) **I.1.6, W.2.6.9-10, W.2.7.1.1-2, W.2.7.3**
 - allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémorandum d'accord 11), nécessité d'une référence précise **S.3.2, W.2.7.5**
 - argument juridique à l'appui d'une allégation, distinction **C.1.8, R.2.2.8, S.3.2.1, W.2.7.2.1-2**
 - explication d'une allégation d'erreur **I.1.6**
 - identification des faits à partir desquels le groupe spécial doit tirer des déductions **I.1.6, W.2.7.2.1**
 - indication des déductions factuelles ou juridiques appropriées **I.1.6, W.2.7.2.1**
 - modification **W.2.7.4**
 - voir également* Procédures de travail (examen en appel), désistement d'appel (AB/WP 30)
 - déductions du refus d'une partie de fournir des renseignements, droit du groupe spécial de tirer des I.1**
 - obligation de répondre dans les moindres délais aux demandes de renseignements présentées par le groupe spécial et (Mémorandum d'accord 13:1) **I.1.1, S.4.9-10**
 - obligation du groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits (Mémorandum d'accord 11) et **I.1.3**
 - absence de déductions comme erreur de droit **I.1.5-6**
 - refus de fournir des renseignements comme constituant un "fait" **I.1.5-6**
 - pouvoir discrétionnaire du groupe spécial et **I.1.1, I.1.4, I.1.6**
 - délais: voir** Accord SMC, "retrait de la subvention sans retard" (SMC 4.7), délais; éléments de preuve (procédure des groupes spéciaux) (Mémorandum d'accord 12), délais; enquête en matière de

dumping, règles de la preuve (ADP 6), questionnaires, délais pour répondre (ADP 6.1.1) ;
Procédures de travail (examen en appel), plan de travail (WP 26)

demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d'accord 6:2)

voir également allégation; mandat des groupes spéciaux (Mémorandum d'accord 7)

absence de formulation d'une exception, effet C.7.3, O.1.2

allégations implicites, exclusion R.2.2.14, T.6.2.17, T.6.2.19

bonne foi L.1.10, M.1.7

consultations, indication si elles ont eu lieu C.7.8, R.2.4, T.6.1.7

voir également consultations (Mémorandum d'accord 4), établissement d'un groupe spécial, comme condition préalable

obligation du groupe spécial d'examiner l'absence de C.7.10

enquête antidumping et procédure de règlement des différends, distinction des questions soulevées R.2.2.10

fondement juridique permettant de déposer une plainte R.2.2

arguments, distinction C.1.1-8, R.2.2.1-8, T.6.2.13, W.3.1

bref exposé, suffisant R.2.1.4, R.2.1.6-7, T.6.1.7

énumération des paragraphes d'un accord pour lesquels une violation est alléguée R.2.2.6-7, R.2.2.16, T.6.2.1, T.6.2.5, T.6.2.7-8

référence à la Clause d'habilitation comme incorporant des dispositions spécifiques R.2.2.18-19, T.6.2.19

référence à l'article 23 du Mémorandum d'accord comme incorporant une référence aux paragraphes 1 et 2 de cet article R.2.2.12, T.6.2.12-15

référence à l'article ADP 2 R.2.2.10, T.6.2.10

référence à l'article ADP 3.1 R.2.2.9

référence à l'article ADP 5 R.2.2.10

référence à l'article GATT I:1 comme incorporant une référence à la Clause d'habilitation R.2.2.17

référence à l'article GATT II R.2.2.13, T.6.2.16

référence aux articles AG 3 et 6 comme incorporant la Liste d'engagements et l'Annexe 3 de l'AG R.2.2.11, T.6.2.11

éléments de preuve pour étayer une allégation, distinction C.1.6

garanties d'une procédure régulière et R.2.2.8, T.6.2.7-9

"mesure" compromettant des avantages (Mémorandum d'accord 3:3) L.1.4

précision, nécessité R.2.2.8

rectification à des étapes ultérieures

établissement des faits par le groupe spécial C.7.1, T.6.1.4

présentation d'arguments par écrit ou autres communications et déclarations C.1.3-4, R.2.2.3, R.2.2.15, T.6.2.2-4, W.3.1

identification de la mesure spécifique en cause A.3.56.2-5, L.1.6, R.2.1.4, R.2.1.6-7, R.2.3, T.6.1.7, T.6.1.9

"certains aspects de la procédure de réexamen à l'extinction", suffisant R.2.3.11, T.6.3.4

"entre autres" R.2.2.5, T.6.2.6

fondement juridique permettant de déposer une plainte, distinction A.3.56.2, R.2.1.4, T.6.1.6, T.6.1.9

indication du produit, nécessité R.2.3.5-6

indication d'un droit antidumping, de l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou d'une mesure provisoire (ADP 17.4), nécessité R.2.3.3

mesure effectivement appliquée R.2.3.1, T.6.3.2

mesure prise après la date de la demande de consultations C.7.3, O.1.2, T.6.3.3

mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations, identité avec, nécessité C.7.2, D.2.2.17, R.2.3.8, R.2.3.9-10, T.6.3.3, T.6.3.5-6

modification des mesures durant la procédure de règlement des différends D.2.2.17, R.2.3.9-10, T.6.3.5-6

objectif et but de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord comme critère R.2.3.6

mise en conformité, importance de la

- examen en détail par le groupe spécial **R.2.1.7, T.6.1.10**
 examen en détail par l'ORD **R.2.1.3**
 responsabilité des parties **R.2.1.3, T.6.1.3**
 par écrit **R.2.1.4, R.2.1.6, T.6.1.7**
 précisions, droit des parties de demander des **O.1.4, P.3.1.3, R.2.2.10**
 prescriptions de l'Accord ADP (ADP 17.5), compatibilité **A.3.57.1, R.2.1.5**
 utilité d'une action **L.1.10, M.1.7, P.3.1.13**
 détermination par un Membre **R.5.2, R.5.4, R.5.6**
- dérogations**
 caractère exceptionnel **W.1.3**
 dérogation pour Lomé **L.3.1, W.1.1-3**
 GATT I/GATT XIII dérogations, relation **W.1.1**
- désistement d'appel:** *voir* déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), modification; Procédures de travail (examen en appel), désistement d'appel (AB/WP 30)
- détermination:** *voir* mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4), prescriptions; traitement national, discrimination fiscale (GATT III:2), détermination concernant une violation, prescriptions; traitement national, services et fournisseurs de services (AGCS XVII), détermination concernant une violation, prescriptions; traitement NPF (AGCS II), détermination concernant une violation, prescriptions
- diligence raisonnable, prescription en matière de:** *voir* textiles et les vêtements, Accord sur les (ATV), sauvegarde transitoire (ATV 6), préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave (ATV 6:2), détermination par un Membre de l'existence d'un
- discrimination:** *voir* Accord SPS, droits et obligations fondamentaux (SPS 2), discrimination arbitraire ou injustifiable, exclusion (SPS 2:3); Accord SPS, niveau approprié de protection (SPS 5:5-5:6), cohérence dans l'application (SPS 5:5), discrimination ou restriction déguisée au commerce résultant de l'incohérence; Clause d'habilitation; droits compensateurs (SMC, Partie V), sans discrimination (SMC 19.3); Exceptions générales (GATT XX), texte introductif, application d'une mesure comme moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable; restrictions quantitatives, application non discriminatoire des (GATT XIII); traitement national, discrimination fiscale (GATT III:2); traitement national, discrimination réglementaire (GATT III:4); traitement NPF (ADPIC 4); traitement NPF (AGCS II); traitement NPF (GATT I)
- divulgaration/communication, obligation de:** *voir* garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends)
- dommage:** *voir* Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3); Accord antidumping (ADP), réexamen à l'extinction (ADP 11.3), critère de la "probabilité", dommage subsistant ou se reproduisant; Accord SMC, détermination de l'existence d'un dommage (SMC 15); mesures de sauvegarde, conditions (SG 2); mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4), prescriptions; textiles et les vêtements, Accord sur les (ATV), sauvegarde transitoire (ATV 6), préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave (ATV 6:2), détermination par un Membre de l'existence d'un
- dommage grave:** *voir* mesures de sauvegarde, conditions (SG 2); mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4), prescriptions; textiles et les vêtements, Accord sur les (ATV), sauvegarde transitoire (ATV 6), préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave (ATV 6:2), détermination par un Membre de l'existence d'un
- dommage important:** *voir* Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3); Accord SMC, détermination de l'existence d'un dommage (SMC 15); textiles et les vêtements, Accord sur les (ATV), sauvegarde transitoire (ATV 6)
- dommages:** *voir* compensation
- donner suite dans les moindres délais:** *voir* mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3), donner suite dans les moindres délais (Mémorandum d'accord 21:1)
- droit de formuler une allégation:** *voir* représentativité/droit de déposer une plainte (Mémorandum d'accord 3:7)

droit interne

voir également charge de la preuve, présomption de la compatibilité de la mesure avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC

comme éléments de preuve

faits **M.5.1**

pratique des États **M.5.1**

respect d'obligations internationales **M.5.1**

Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise **M.5.1**

évaluation par le groupe spécial comme question à examiner en appel **M.5.5**

interprétation de la législation, distinction **M.5.1, M.5.3-4**

comme loi applicable, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4) **M.5.6, S.1.4.1, S.1.20.1-2**

incorporation d'une norme SPS internationale **S.6.7.2**

infraction au droit international, le droit interne comme moyen de défense? **M.5.2**

obligations contractuelles en vertu du, pertinence au regard de la mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC **S.2.19.3**

droits compensateurs (SMC, Partie V)

avis au public et explication des déterminations en matière de droits compensateurs (SMC 22) **S.2.34.1**

clôture

automaticité (SMC 21.3) **I.3.10.10, S.2.31.5, S.2.32**

"immédiatement" après la détermination que le droit n'est plus justifié (SMC 21.2) **S.2.31.4**

comme mesure corrective pour compenser les avantages conférés par certaines subventions **S.2.1.1, S.2.1.4**

conditions préalables (SMC 19.1) (SMC 19.1)

avantage **S.2.26.1, S.2.29.1, S.2.30.1**

critère de la preuve (SMC 22.1) **S.2.34.1**

dommage causé à la branche de production nationale **S.2.1.4**

conformité avec l'article GATT VI:3 et l'Accord SMC (SMC 10) **S.2.29.1, S.2.41**

réponses pouvant être apportées à une subvention qui peut donner lieu à des mesures compensatoires **S.2.36.10**

durée (SMC 21.1) **S.2.29.1, S.2.30.1**

enquête globale, suffisant (SMC 19.3) **S.2.27.1-2**

équilibre entre les droits et les obligations concernant, nécessité **S.2.1.1**

loi applicable, entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, pertinence **S.2.41.2**

maintien du droit: *voir* réexamen de la nécessité de maintenir les droits compensateurs (SMC 21.2) *et* réexamen à l'extinction (SMC 21.3) *ci-après*

niveau

"dans la mesure nécessaire" (SMC 21.1) **S.2.29.1, S.2.30**

montant d'une subvention existante, limitation **S.2.29.1, S.2.30**

calcul par unité **S.2.28**

privatisation, pertinence **S.2.31.6-7**

réexamen à l'extinction (SMC 21.3)

Accord antidumping (ADP), réexamen à l'extinction (ADP 11.3), identité des dispositions **A.3.63.3, I.3.3.1-2**

charge/critère de la preuve

lorsqu'une "demande dûment justifiée" est présentée par la branche de production nationale **S.2.32.6**

prescriptions concernant l'enquête initiale (SMC 11 et 12), distinction **S.2.33, S.2.34.1**

réexamen entrepris sur l'initiative des autorités **S.2.32.6-7**

critère de *minimis*

absence de référence au, pertinence **I.3.3.1-2, S.2.21.2, S.2.32.2, S.2.32.5**

dispositions concernant la clôture de l'enquête (SMC 11.9), distinction **S.2.21.1-3**

limite temporelle au maintien de droits compensateurs (SMC 11.9) et **I.3.10.10, S.2.31.5, S.2.32**

prescriptions concernant l'enquête initiale (SMC 11 et 12), distinction **S.2.32.3-4, S.2.32.7, S.2.33**

- critère concernant le fait “qu’il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront” (SMC 21.3) **S.2.32**
- réexamen de la nécessité de maintenir le droit (SMC 21.2), *voir également* réexamen à l’extinction (SMC 21.3) *ci-après*
- réexamen de la nécessité de maintenir les droits compensateurs (SMC 21.2) **S.2.29.1, S.2.30.1, S.2.31**
- caractère obligatoire **S.2.31.5**
- charge/critère de la preuve **S.2.31.3-4**
- sans discrimination (SMC 19.3) **S.2.27**
- droits de douane**
- comme forme préférée de protection à la frontière **A.1.7.1**
- conversion de mesures en: *voir* accès aux marchés (AG 4), mesures devant être converties en droits de douane proprement dits (AG 4:2)
- “droits de douane proprement dits” (AG 4:2) **A.1.10.4, A.1.13.1**
- transparence/prévisibilité, signification **A.1.7.1, A.1.13.1**
- économie jurisprudentielle** **C.3.2.1, J.1, M.1.8, N.1.11.7**
- voir également* compétence (AB); compétence des groupes spéciaux et de l’AB (Mémorandum d’accord 3:2); compétence (groupes spéciaux); mandat des groupes spéciaux (Mémorandum d’accord 7)
- constatations d’un groupe spécial ne présentant plus d’intérêt **M.3.1, M.3.3**
- examen en appel et **S.1.32.3**
- garanties d’une procédure régulière et **J.1.10**
- pouvoir discrétionnaire du groupe spécial de déterminer
- les allégations qui doivent être examinées **J.1.5, J.1.8, J.1.10**
- obligation de traiter des allégations non examinées **J.1.10, J.1.13**
- les arguments qui *doivent* être examinés **S.7.2.3**
- “solution positive des différends”, prescription concernant une et **J.1.6-7**
- suppositions interdépendantes, s’appuyer sur des **S.1.32.1**
- éléments de preuve: voir** Accord antidumping (ADP), détermination de l’existence d’un dommage (ADP 3), “éléments de preuve positifs” / l’ “examen objectif”, prescription concernant les (ADP 3.1); *amici curiae*, mémoires d’; charge de la preuve; critère d’examen (Mémorandum d’accord 11); éléments de preuve, acceptabilité comme; éléments de preuve (GATT XX: justification); éléments de preuve (procédure des groupes spéciaux) (Mémorandum d’accord 12); renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémorandum d’accord 13); renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (SPS 11.2)
- éléments de preuve, acceptabilité comme**
- décisions des tribunaux nationaux **B.3.1.13, M.5.8**
- doctrine des publicistes **B.3.1.13, M.5.8**
- opinions des experts juridiques **B.3.1.13, M.5.8**
- pratique suivie dans l’application de la législation **B.3.1.13, M.5.8**
- texte de la législation **B.3.1.13, M.5.8**
- éléments de preuve (GATT XX: justification)**, sources scientifiques constituant une opinion divergente **G.3.3.1**
- éléments de preuve (procédure des groupes spéciaux) (Mémorandum d’accord 12)**
- voir également* renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémorandum d’accord 13)
- délais pour la présentation
- absence de dispositions (Mémorandum d’accord 11) **E.3.1-2, W.3.6**
- absence de dispositions (Procédures de travail (Appendice 3)) **E.3.1-2**
- droit du groupe spécial d’accepter les éléments de preuve “en retard” **E.3.1-2**
- absence d’objections de la part de l’autre partie **E.3.2**
- délai pour la réfutation **E.3.2**
- première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, pertinence **E.3.1**
- évaluation: *voir* critère d’examen (Mémorandum d’accord 11), “évaluation objective de la

- question dont il est saisi”
- procédure en deux étapes **E.3.1**
- présentation du dossier, y compris les faits **E.3.1**
- réfutation des arguments et des éléments de preuve **E.3.1**
- refus d’une partie de fournir des renseignements, effet
 - voir également* déductions du refus d’une partie de fournir des renseignements, droit du groupe spécial de tirer des
 - charge de la preuve et **B.3.2.4**
- éléments *prima facie***: *voir* charge de la preuve, éléments *prima facie*
- engagements en matière de subventions à l’exportation, prévention du contournement (AG 10.1)**
 - voir également* subvention, définition (SMC 1)
 - charge de la preuve (AG 10.3): *voir* charge de la preuve, renversement de la charge de la preuve concernant le contournement des engagements en matière de subventions à l’exportation (AG 10.3)
 - “contournement” **A.1.32**
 - exonération d’impôt **A.1.32.2, A.1.32.4**
 - produits inscrits ou non inscrits sur les listes, y a-t-il une distinction? **A.1.32.3**
 - “engagements” **A.1.30**
 - subvention à l’exportation, prohibition prévue à l’article AG 3:3 et **A.1.6**
 - “subventions à l’exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l’article 9”
 - caractère supplétif **A.1.31**
 - exclusion mutuelle **A.1.31, A.1.33**
- enquête en matière de dumping (ADP 5)/subventions (SMC 11)**
 - clôture (SMC 11.9)
 - critère, applicabilité **S.2.21.1-3**
 - réexamen à l’extinction (SMC 21.3), distinction **S.2.21.1-3**
 - limitation des dispositions au stade de l’enquête **S.2.21.1**
 - procédure de règlement des différends, distinction **R.2.2.10**
 - référence comme étant une indication suffisante du fondement juridique de la plainte (Mémorandum d’accord 6:2) **R.2.2.10**
 - soutien de la branche de production nationale, nécessité (ADP 5.4/SMC 11.4)
 - “expression de soutien” **A.3.28.1, S.2.20.1**
 - motifs, pertinence **A.3.28, S.2.20.1**
- enquête en matière de dumping, règles de la preuve (ADP 6)**
 - applicabilité
 - ADP dans l’ensemble **A.3.29.1**
 - réexamens à l’extinction (ADP 11.4) **A.3.53**
 - coopération, critère
 - “au mieux de ses possibilités” (ADP Annexe II, paragraphe 5) **A.3.36.2**
 - bonne foi et **P.3.1.5**
 - prise en compte des difficultés/aide en cas de difficultés (ADP 6.13) **A.3.38.1, P.3.1.5**
 - divulgaration aux parties intéressées des renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers (ADP 6.4) **A.3.31**
 - “autorités utilisent” **A.3.32.1-3**
 - “pertinents” **A.3.32.1-3**
 - données de fait disponibles pour l’autorité chargée de l’enquête, droit d’utiliser les (ADP 6.8/Annexe II) **A.3.33**
 - “délai raisonnable”
 - délai fixé et **A.3.35.3**
 - équilibre des droits des autorités chargées de l’enquête et des intérêts légitimes des parties **A.3.35.2-3**
 - facteurs pertinents **A.3.35.2**
 - souplesse **A.3.35.1-2**
 - en cas de manque partiel de renseignements nécessaires **A.3.36.3, A.3.42.1**

- non-communication des renseignements nécessaires “dans un délai raisonnable” (ADP 6.8/Annexe II, paragraphe 1) et **A.3.33.1-2**
- non-communication des renseignements nécessaires “en temps utile” (Annexe II, paragraphe 3) et **A.3.34**
- comme “délai raisonnable” **A.3.34.3**
- interprétation à la lumière des articles ADP 6.1.1 et 6.8/ADP Annexe II, paragraphe 1 **A.3.34.2-3, A.3.35.3**
- renseignements communiqués dans un délai raisonnable, obligation pour les autorités chargées de l'enquête d'utiliser les **A.3.34.2-3**
- “situation moins favorable” comme conséquence possible d'une non-coopération (ADP Annexe II, paragraphe 7) **A.3.36.1-3, A.3.43.1**
- degré de coopération attendu **A.3.36.1-2**
- examen individuel de tous les producteurs, autres solutions en cas d'impossibilité (ADP 6.10) **A.3.37**
- garanties d'une procédure régulière **A.3.29.1**
- questionnaires, délais pour répondre (ADP 6.1.1)
- “délai raisonnable” (ADP 6.8/ADP Annexe II, paragraphe 1) et **A.3.35.3**
- droit d'imposer des **A.3.30**
- prorogation “sur exposé des raisons ... chaque fois que cela sera réalisable” **A.3.30.1, A.3.34.3**
- toutes possibilités de défendre ses intérêts, droit (ADP 6.2) **A.3.31**
- obligation de divulgation (ADP 6.4) et **A.3.31.1**
- enquête sur l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde, prescriptions (SG 3:1/SG 4:2 e) S.1.18**
- voir également* mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4), prescriptions
- analyse détaillée **S.1.18.1, S.7.5.3**
- constatations et conclusions motivées **S.1.18.1, S.1.22, S.7.5.3-4**
- “conclusion” **S.1.22.1**
- explications multiples **S.1.20.2**
- “motivées” **S.1.22.1**
- sur les points de fait et de droit pertinents **S.1.18.1-2, S.1.33.1, S.1.46.1-3**
- évaluation de tous les facteurs **S.1.19.3, S.1.26.1**
- obligation des autorités compétentes de rechercher des renseignements en plus de ceux communiqués par les parties intéressées **S.1.26.2**
- justification du caractère pertinent des facteurs examinés **S.1.18.1**
- parties intéressées
- information aux **S.1.19.2**
- possibilité de présenter des éléments de preuve et des vues **S.1.19.2**
- possibilité de répondre aux exposés d'autres parties **S.1.19.2**
- procédure de règlement des différends, distinction **S.1.19.4**
- rapport publié **C.2.4, S.1.18.1, S.1.21**
- éléments clés
- conclusions motivées **S.1.22**
- conditions (SG 2:1/GATT XIX:1 a)) **S.1.21.1-3**
- évolution imprévue des circonstances **S.1.21.2, S.1.46.1-3, S.1.47.1**
- existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave **S.1.21.3**
- “exposer” **S.1.22.1**
- forme, liberté de choisir **S.1.21.4**
- évaluation des risques: voir** Accord SPS, évaluation des risques, nécessité (SPS 5:1-5:3 et Annexe A, paragraphe 4)
- examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:5) R.4**
- voir également* mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
- comme nouvelle allégation/réitération d'une ancienne allégation **R.4.2, R.4.3.6**
- compétence du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord

- comme suite de la procédure initiale **R.4.3.3**
- détermination de la compatibilité de la mesure avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC **R.4.2.1-2**
 - réexamen d'aspects de nouvelles mesures constituant une partie inchangée d'une mesure initiale **R.4.3.1**
 - limitation aux allégations formulées au moment du renvoi au groupe spécial d'examen **R.4.2.2**
- finalité du rapport du groupe spécial/de l'AB et **R.4.3.4-5**
 - rappports de groupes spéciaux dont il n'a pas été fait appel et **R.4.3.4-5**
- "mesures prises pour se conformer" **R.4.1**
 - "devrait garantir" comme prescription **R.4.1.2**
 - examen fondé sur les faits établis pendant la procédure de groupe spécial **R.4.1.2**
 - mesure qui a fait l'objet du différend initial, distinction **R.4.1.1, R.4.1.2, R.4.2.1-2**
 - "question"
 - fondement juridique permettant de déposer une plainte/compatibilité d'une mesure **R.4.1.3-4**
 - mesure prise pour se conformer, existence **R.4.1.3-4**
- rappports de l'AB et (Mémorandum d'accord 17:14) **R.4.3.1**
- règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémorandum d'accord 3) et **R.4.3.1-2**
- examen de novo des faits, exclusion S.7.2.1, S.7.4.5, S.7.5**
- examen en appel (Mémorandum d'accord 17)**
 - voir également* compétence (AB); critère d'examen (Mémorandum d'accord 11); Procédures de travail (examen en appel)
 - procédures: *voir* déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)); Procédures de travail (examen en appel)
 - prorogation du délai pour la distribution **W.2.10.2**
 - questions de droit et interprétations du droit, limitation aux (Mémorandum d'accord 17:6) **P.3.4.2**
 - rappports de l'AB
 - voir également* rappports des groupes spéciaux
 - adoption par l'ORD (Mémorandum d'accord 17:14) **R.4.3.1**
 - comme date limite pour donner suite dans les moindres délais (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 5.2.1-2**
 - statut juridique **S.8.2**
- Exceptions générales (GATT XX) G.3**
 - autre mesure compatible avec le GATT, existence **G.3.4.1**
 - application des lois compatibles avec l'Accord sur l'OMC et **G.3.5.1**
 - double analyse (justification au titre des paragraphes a) à j)/conformité avec le texte introductif) **G.3.1, G.3.11.6**
 - juridiction du Membre, pertinence **G.3.10**
 - lien, nécessité **G.3.10.3**
 - mesure se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables (GATT XX g))
 - "appliquées conjointement avec", comme équilibre entre la conservation et la production/consommation nationales **G.3.8.1-2**
 - caractère évolutif **G.3.7.2**
 - GATT III:4 (traitement national, discrimination fiscale) et **G.3.3**
 - respect comme condition à l'accès au marché intérieur d'un Membre en tant que limitation de juridiction **G.3.10**
 - ressources biologiques, applicabilité **G.3.7.1-2**
 - "se rapportant à" **G.3.9**
 - "visent principalement à", distinction **G.3.9.3-4**
 - mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux (GATT XX b))
 - voir également* Accord SPS

- éléments de preuve "prépondérant" **G.3.3.1**
 GATT III:4 (traitement national, discrimination fiscale) et **G.3.2, N.1.12**
 justification
 éléments de preuve relatifs aux risques pour la santé, pertinence **G.3.2.1, N.1.12.1**
 fondement de bonne foi **G.3.3.1**
 sources scientifiques constituant une opinion divergente **G.3.3.1**
- mesures nécessaires pour assurer le respect de la mesure compatible avec les dispositions du GATT (GATT XX d))
 autre mesure compatible avec le GATT, existence et **G.3.5.1**
 "nécessaire", facteurs pertinents **G.3.6**
 effet restrictif sur le commerce international/les produits importés **G.3.6.3-4**
 favorisation de la réalisation de l'objectif poursuivi **G.3.6.3-4**
 importance de l'intérêt commun protégé par la mesure de mise en œuvre **G.3.6.2, G.3.6.4**
- texte introductif
 application d'une mesure comme moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable **G.3.11.4, G.3.11.8**
 absence d'examen du bien-fondé du programme de réglementation **G.3.12.3-4**
 application d'une mesure équitable et juste **G.3.11.7**
 discrimination incompatible avec les obligations de fond du GATT, distinction **G.3.12.2**
 entre les pays importateurs *et* les pays exportateurs **G.3.12.1-2**
 "entre les pays où les mêmes conditions existent" **G.3.12**
 flexibilité permettant de tenir compte des conditions existant dans différents Membres exportateurs **G.3.12.9**
 possibilités similaires/comparables de négocier, nécessité: *voir* possibilités similaires/comparables de négocier un accord international, nécessité *ci-après*
 subordination de l'accès au marché au même programme/à un programme comparable du point de vue de l'efficacité **G.3.12.8**
 application raisonnable des exceptions, nécessité **G.3.11.2**
 comme équilibre entre les droits en cause **G.3.11.5-6**
 possibilités similaires/comparables de négocier un accord international, nécessité **E.2.1-4, G.3.12.5**
 accord multilatéral, préférence **E.2.2, G.3.12.6**
 bonne foi et **E.2.1-2, G.3.12.5, P.3.1.8**
 conclusion d'un accord, distinction **E.2.2-3, G.3.12.5-6**
 prévention de l'abus des exceptions comme objectif **G.3.11.1-2, G.3.13.1**
 "restriction déguisée au commerce international" **G.3.11.4, G.3.11.8, G.3.13**
 mesures équivalant à une discrimination arbitraire ou injustifiable **G.3.13**
- exécution des obligations:** *voir* droit interne; examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:5); mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:3)
- exonération d'impôt**
 comme contournement d'engagements en matière de subventions à l'exportation **A.1.32.2, A.1.32.4, S.2.5, S.2.9.7, S.2.37.1**
voir également subvention, définition (SMC 1), contribution financière (SMC 1.1 a) 1))
 Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC Annexe I) (item (e)) **S.2.37.1, S.2.38**
 droit de prendre en compte des dispositions d'accords non citées par les parties **C.2.4-5**
- experts:** *voir* preuve fournie par les experts
- expropriation, non-reconnaissance**
 marques, confiscation simultanée des mêmes marques dans l'état qui opère l'expropriation **P.3.3.2**
 ressortissants étrangers, applicabilité aux **P.3.3.1**
- Fonds monétaire international, relation (FMI)/OMC I.2**
 consultations, prescription concernant les (GATT XV:2) **I.2.2**
 obligation de la part de l'OMC d'accepter les déterminations du FMI **I.2.3**

- mesures de change ne relevant pas de la compétence du FMI, fourniture de renseignements sur demande **I.2.2**
obligation du groupe spéciale de procéder à une évaluation indépendante **I.2.3**
- mesures de change relevant de la compétence du FMI, devoir du Fonds de faire savoir à l'OMC s'il y a compatibilité dans des affaires mettant en cause des (Accord FMI-OMC, paragraphe 8) **I.2.2, S.4.3**
obligation du groupe spécial d'examiner les vues de façon critique **S.7.3.10**
obligations découlant de l'article GATT VIII et **I.2.1**
- frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général:** voir Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dumping (ADP 2), calcul des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ainsi que des bénéfiques (ADP 2.2.2)
- garanties du crédit à l'exportation:** voir subvention à l'exportation, définition, Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC Annexe I), garantie ou assurance du crédit à l'exportation (point j))
- garanties d'une procédure régulière (application de mesures commerciales) D.2.1**
garanties d'une procédure régulière (enquête antidumping (ADP 6)) A.3.29.1
garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends)
voir également abus du pouvoir discrétionnaire (groupe spécial); Accord antidumping (ADP), réexamen à l'extinction (ADP 11.3), droits des parties; Procédures de travail (groupe spécial) (Mémorandum d'accord 12:1 et Appendice 3)
amici curiae, mémoires d' **A.2.2.6**
voir également *amici curiae*, mémoires d'
demande d'établissement d'un groupe spécial et **R.2.2.8**
divulgaration
consultations et **C.7.1, D.2.2.4**
procédure de groupe spécial **C.7.1, D.2.2.4, T.6.1.4, W.3.5**
procédures d'établissement des faits **D.2.2.5**
économie jurisprudentielle et **J.1.10**
mandat, rôle **D.2.2.1, J.2.1.1, R.2.1.1, R.2.1.7, T.6.1.2, T.6.1.10**
modification des mesures durant la procédure **D.2.2.17, R.2.3.10**
objections concernant la procédure, moment opportun: voir compétence (groupes spéciaux), exceptions, prescriptions
obligation du groupe spécial d'examiner les questions soulevées par les parties (Mémorandum d'accord 7:2/12:7) **D.2.2.12, D.2.2.14, J.1.9, J.1.13, J.2.1.12**
participation in procédure de groupe spécial, tierces parties **D.2.2.11, D.2.2.16**
possibilité de réfuter les éléments de preuve/de répondre aux exposés d'autres parties **D.2.2.9-10, E.3.5, S.1.19.2**
pouvoir discrétionnaire du groupe spécial pour les questions de procédure (Mémorandum d'accord 12:1 et Appendice 3) **D.2.2.2-3, D.2.2.11, J.2.1.3, O.1.1**
préjudice causé à une partie, nécessité **D.2.2.7, R.2.2.10, R.2.3.7, T.6.2.7-9**
procédures de travail des groupes spéciaux, nécessité **D.2.2.5-6**
rapports des groupes spéciaux, justifications (Mémorandum d'accord 12:7) et **P.1.1.4-5**
- GATT de 1947**
importance dans le cadre de l'OMC **B.2.1, G.2.1.1-4, S.2.41.2**
décisions, procédures et pratiques habituelles (Accord sur l'OMC XVI:1) **J.2.1.9, L.1.1, M.1.1-2, W.4.2**
- GATT de 1994, Accord sur l'OMC, incorporation à l' (Accord sur l'OMC, Annexe 1A) G.2.1**
comme accord distinct du GATT de 1947 **S.1.44.1, S.2.41.2**
décisions des Parties contractantes du GATT de 1947 (Accord sur l'OMC, Annexe 1A, 1 b) iv))
G.2.1.1, G.2.1.4
GATT comme partie intégrante de l'Accord sur l'OMC (Accord sur l'OMC II:2) **G.2.1.3, S.2.41.2**
- GATT de 1994, Article XX:** voir Exceptions générales (GATT XX)
GATT précédent: voir précédent

historique de la rédaction: *voir* interprétation des accords visés, moyens, historique de la législation (niveau national) *et* historique de la négociation

Import licences, Accord sur les: *voir* licences, Accord sur les

impôt sur le revenu, comme coût de la commercialisation? A.1.29.1

instruments administratifs, droit de contester les A.3.55.3, A.3.62.2, M.1.9, P.5.3.1

interprétation des accords visés, lignes directrices

absence de dispositions, pertinence A.1.18.3, A.1.18.4, A.1.37.2, A.2.1.7, I.3.3.1-3, S.2.16.1, S.2.21.2

attentes légitimes, pertinence I.3.5, N.3.1

caractère unilatéral des I.3.5.4, T.1.2.1

concessions tarifaires dans la liste d'un Membre et I.3.5.4, T.1.2.1, T.1.2.6

rapports des groupes spéciaux et S.8.1, S.8.2

termes spécifiques, nécessité I.3.5.2-4

caractère évolutif du GATT 1994, G.3.7.2

conformité avec d'autres articles A.1.14.3, C.2.4

grammaire, respect A.1.9.1, A.3.39.1

intentions des parties

intentions *communes* I.3.5.4, I.3.10.4, T.1.2.1

préambule comme reflet des G.3.7.3, I.3.6.1

interprétation étroite/large A.3.43.1, D.1.3, M.1.9, N.1.3.1.1, N.1.10.2, S.2.1.3, S.6.3.6, S.6.19.1

dérogations W.1.3

membres de phrase identiques ou étroitement liés dans des accords différents A.1.3.3, A.1.4.1,

A.3.55.3, A.3.62.2, A.3.63.3, B.3.1.11, G.1.1.1, I.3.3.1-2, L.2.4, M.2.2.1, N.1.3.1.4, N.1.9.1.1,

N.1.10.2, N.1.14.1, S.2.16.1, S.2.32.2

renvois, rôle A.3.49.1, I.3.3.2, S.2.21.2, S.2.32.2

membres de phrase identiques ou étroitement liés dans le même accord S.1.13.1.1-2, S.1.14.1

objet et but D.1.4, D.1.6, E.1.2.4-6, G.3.7.3, I.3.1.4, I.3.2.5-6, M.2.1.4, N.1.6.2, N.1.6.4,

N.1.9.2.3, P.1.3.1, R.1.1.1, R.2.3.6, S.2.1.1, S.2.42.1, W.2.1.1-2

préambule comme preuve S.2.1.1, W.4.1.1

pluralité des interprétations admissibles A.3.58.5, A.3.60

"admissibles" A.3.60.2

bénéfice du doute en ce qui concerne la mesure contestée A.3.60.1

conformité avec une interprétation admissible, suffisant A.3.60.2

pluralité des langues faisant foi (CV 33) I.3.11, N.1.9.1.2

principe dit de l'effet utile et I.3.11.3

sens qui concilie le mieux les textes (CV 33 4)) I.3.11.1

termes "plus forts" dans deux des langues faisant foi, préférence I.3.11.4

termes présumés avoir le même sens (CV 33 3)) I.3.11.2-3

présomption de compatibilité (SPS 3:2) S.6.6.1, S.6.6.3

principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*) G.3.2.1, I.3.7, N.1.1.2,

N.1.12.1, S.6.1.4

pluralité des interprétations admissibles et (CV 33 3)) I.3.11.3

sens à donner à chaque mot et membre de phrase A.1.10.1, A.1.24.1, A.1.27.4, I.3.7.4-9,

P.2.3.1, S.1.44.1

sens courant et ordinaire: *voir* sens ordinaire *et* texte/termes mêmes *ci-après*

sens naturel: *voir* sens ordinaire *ci-après*

sens ordinaire A.1.2.1, A.1.10.1, A.3.16.1, A.3.59.1, E.1.1.2-3, G.1.1.1, I.3.1.4, I.3.2.8, I.3.7.3,

N.1.6.1, S.1.8.2, S.1.19.1, S.2.41.1, T.1.1.3, W.1.3

voir également texte/termes mêmes *ci-après*

souplesse/caractère indiscutable du droit, équilibre I.3.1.2

Système harmonisé de classification douanière et Notes explicatives N.1.3.2.2, T.1.2.2

texte/termes mêmes I.3.1.5, I.3.2, S.2.42.1

attentes légitimes et I.3.5.2-4

interprétation des accords visés, loi applicable

- listes de concessions I.3.5.4-5, T.1.2.1
- règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)] I.3.1, I.3.5.2, I.3.7.1, P.3.4.5
- AD 17.6 ii) A.3.60.2, A.3.60.4
- Mémoire d'accord 3:2 A.3.60.2, B.3.1.15
- moyens de défense et exceptions B.3.3.11
 - GATT XX G.3.2.1, N.1.12.1
 - SPS P.3.5.1

interprétation des accords visés, moyens

- acquis* du GATT A.3.55.3, A.3.62.2, J.2.1.9, L.1.1, M.1.1-2
- contexte I.3.1.4, I.3.2.4-6, I.3.3, N.1.4.1, S.2.41.1, S.2.42.1
 - voir également* interprétation des accords visés, lignes directrices, membres de phrase identiques ou étroitement liés dans des accords différents
 - contexte historique de la conclusion d'un traité I.3.10.3, I.3.10.6
 - GATT VI/ADP, relation A.3.64, A.3.65
 - GATT VI/SMC, relation S.2.41
 - GATT III:1/GATT III dans son ensemble N.1.1.2-4
 - mots voisins A.1.14.3, A.3.36.1
 - traité/traités dans leur ensemble I.3.7.7, S.2.9.7, S.2.41.3, S.6.14.2, S.6.17.1, S.6.17.2, S.6.20.1, T.7.1.1, ARB 5.10.1
- Convention de Lomé L.3
- décisions de l'Organisation mondiale des douanes T.1.2.2
- dictionnaires A.1.16.1, A.1.17.1, E.1.2.1, I.3.2.7-8, N.1.9.1.2
- historique de la législation (niveau national) I.3.4
 - ambiguïté, pertinence en l'absence d' I.3.4.2
 - caractère déterminant I.3.4.2
- historique de la négociation
 - Accord SMC S.2.3.1
 - Accord sur l'agriculture (AG) A.1.37.2
 - Clause d'habilitation E.1.2.4
 - compte rendu des négociations, nécessité I.3.10.7
 - éléments de preuve pour étayer une allégation, nécessité I.3.10.10
 - Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, note de bas de page 1 I.3.10.7
 - pratique de classement I.3.10.3-5, T.1.2.3-5
- moyens complémentaires (CV 32) I.3.8.1, I.3.10
 - voir également* contexte *et* historique de la négociation *ci-dessus*
 - comme règle du droit international coutumier I.3.10.1
 - en cas d'ambiguïté I.3.10.2, I.3.10.8
 - nécessité de les identifier en tant que tels I.3.10.9
- notes de bas de page d'un traité A.3.61.14, S.2.36.9, S.6.8.4
- pluralité des interprétations admissibles N.1.9.1.2
 - voir également* interprétation des accords visés, lignes directrices, pluralité des langues faisant foi (CV 33)
- pratique ultérieure (CV 31 3) b) I.3.9
 - constance de la pratique, nécessité I.3.9.1, I.3.9.3
 - pratique commune, nécessité I.3.9.1, I.3.9.3-4
 - rapports des groupes spéciaux, comme une pratique ultérieure I.3.9.2, S.8.1
- préambule (Accord sur l'OMC) E.1.5.1, G.3.7.3, I.3.6
- préambule de l'accord à considérer L.2.1-2, P.3.5.1, S.6.8.2
 - comme preuve de l'intention des parties G.3.7.3, I.3.6.1
 - comme preuve de l'objet et du but S.2.1.1
- principe "*in dubio mitius*" I.3.8, S.6.6.2
 - comme moyen supplémentaire d'interprétation I.3.8.1

- définition **I.3.8.1**
 titre **L.2.1-2, S.1.35.4, T.9.3.1**
- interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques¹⁹**
- “[a]ux fins du présent accord” (ADP 2.1) **A.3.8.1, A.3.46.2, A.3.49.1**
 “[a]ux fins du présent accord” (SMC 1.1) **S.2.2.2**
 “biens” (SMC 1.1 a) iii) **S.2.1.2, S.2.6**
 “comprennent” (AG 4:2, note de bas de page 1) **A.1.10.2**
 “conclusions” (SG 3:1) **S.1.22.1**
 “conformément”
 AG 1 a) ii) **A.1.2.1**
 Clause d’habilitation, paragraphe 2 a) **E.1.1.2**
 “correct”: voir Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d’examen (ADP 17.6)
 “délai raisonnable”: voir enquête en matière de dumping, règles de la preuve (ADP 6), données de fait disponibles pour l’autorité chargée de l’enquête, droit d’utiliser les (ADP 6.8/Annexe II); mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD (Mémorandum d’accord 21:3), mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d’accord 21:3, texte introductif)
 “droits de douane proprement dits” (AG 4:2) **A.1.10.4, A.1.13.1**
 “enquête” **S.1.19.1**
 “établir une discrimination” / “sans ... discrimination”: voir Clause d’habilitation, conformité avec le SGP (traitement généralisé, non réciproque et non discriminatoire), nécessité (Clause d’habilitation, para 2 a))
 “évaluation objective de la question dont il est saisi”: voir Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d’examen (ADP 17.6); critère d’examen (Mémorandum d’accord 11)
 “impartiale et objective”: voir Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d’examen (ADP 17.6)
 “mesure”: voir “mesure”
 “mesures à la frontière *similaires*” (AG 4.2, note de bas de page 1) **A.1.12.1**
 “mesures du type de celles” (AG 4:2 et note de bas de page 1) **A.1.10**
 “converties en” **A.1.10.3**
 “motivées” (SG 3:1) **S.1.22.1**
 “neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable” (LIC 1:3)/“appliquera d’une manière uniforme, impartiale et raisonnable” (GATT X:3 a), équivalence **L.2.4**
 “organismes” (AG 9.1 a): voir “organismes” (AG 9:1 a))
 “pouvoirs publics” (AG 9.1 a): voir “pouvoirs publics” (AG 9:1 a))
 “prélèvement variable à l’importation” (AG 4:2, note de bas de page 1) **A.1.10.3, A.1.11.1, A.1.13**
 “prix à l’importation c.a.f.” (AG 5:1 b)) **A.1.14.1, A.1.14.2**
 “prix minimaux à l’importation” (AG 4:2, note de bas de page 1) **A.1.11.1**
 “produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué”: voir produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué (GATT III:2)
 “question”: voir mandat des groupes spéciaux (Mémorandum d’accord 7), “question portée devant l’ORD”, comme il est indiqué à l’article 6:2 du Mémorandum d’accord 6:2
 “qui affectent”
 GATS I **G.1.1.1, N.1.10.2**
 GATT III:4 **G.1.1.1, N.1.10**
 “qui ont dû être” (AG 4:2) **A.1.9.1**
 “se rapportant à” (GATT XX(g)) **G.3.9**
 “service”: voir AGCS, applicabilité (AGCS I)
 “subvention”: voir subvention, définition

¹⁹ Les termes et les expressions spécifiques se rapportant uniquement à un accord ou à une question en particulier figurent sous les entrées concernées.

“traitement moins favorable”: voir traitement national (ADPIC), “traitement moins favorable”; traitement national, discrimination réglementaire (GATT III:4), “traitement moins favorable”; traitement NPF (AGCS II), “traitement non moins favorable” (AGCS II:1)

“travaux” C.6.1

“versements” / “versements en nature”: voir versements à l’exportation d’un produit agricole financés en vertu d’une mesure des pouvoirs publics (AG 9.1 c)

législation en tant que telle, droit de contester une A.3.54.1, A.3.55.2-3, A.3.56.6-8, J.2.1.9-10, L.1

charge de la preuve et B.3.1.13, M.5.8-9

GATT de 1947, XXIII:1 a) et J.2.1.9, L.1.1

instrument normatif L.1.5

législation impérative/législation facultative, pertinence de la distinction J.2.1.9, L.1.1, L.1.9-10, M.1

éléments dispositifs en vertu d’une loi séparée, effet M.1.8

obligation du groupe spécial d’examiner ce qu’il en est M.1.7

pouvoir discrétionnaire de l’exécutif et M.1.4-5

qualification par les autorités nationales, pertinence M.5.10

licences, Accord sur les L.2

comme *lex specialis* L.2.4

distorsion de la partie des courants d’échanges à laquelle les procédures ne s’appliquent pas L.2.3

“neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable” (LIC 1:3)/“appliquera d’une manière uniforme, impartiale et raisonnable” (GATT X:3 a), équivalence L.2.4

procédures de licences d’importation, limitation aux (LIC, titre, préambule et article 1:1) L.2.1-2

listes de concessions (GATT II) T.1

comme partie intégrante du GATT de 1994 (Accord sur l’OMC II:2) B.2.1, I.3.5.4-5, T.1.2.1-2, T.1.3.1, T.1.3.3

“compte tenu des” (GATT II:1 b)) T.1.1.3

“conditions ou clauses spéciales [stipulées dans la] liste” T.1.1.3

diminution des obligations, exclusion T.1.3.1-2

droits de douane proprement dits plus élevés que ceux prévus dans la liste (GATT II:1 b)) T.1.1.1-2

type de droits différent T.1.1.2

interprétation et clarification T.1.2

circonstances dans lesquelles un traité a été conclu (CV 32) T.1.2.3

décisions de l’Organisation mondiale des douanes et T.1.2.2

loi applicable I.3.5.4-5, T.1.2.1

vérification des listes tarifaires T.1.2.7

loi applicable

voir également droit interne; interprétation des accords visés, loi applicable; Procédures de travail (groupe spécial) (Mémorandum d’accord 12:1 et Appendice 3), loi applicable

détermination de l’existence d’un dommage grave ou d’une menace de dommage grave (SG 4) M.5.5, M.5.6, S.1.4.1, S.1.20.1-2

détermination de l’existence d’un dumping et calcul de la marge de dumping A.3.65.8

lois, réglementations et procédures administratives (ADP 18.4), détermination du statut en tant que A.3.62.3, L.1.8

marques P.2.1.1, P.2.2.2

mandat de l’arbitre au titre de l’article 21:3 e) du Mémorandum d’accord: voir mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD (Mémorandum d’accord 21:3)

mandat des groupes spéciaux (Mémorandum d’accord 7)

voir également compétence des groupes spéciaux et de l’AB (Mémorandum d’accord 3:2); compétence (groupes spéciaux); critère d’examen (Mémorandum d’accord 11); demande d’établissement d’un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d’accord 6:2); économie

- jurisprudentielle; examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:5), compétence du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord comme définition du domaine de compétence/des allégations juridiques en cause **D.2.2.1, J.2.1.1, R.2.1.1, R.2.1.7, T.6.1.1-2, T.6.1.10**
- allégation juridique incluse dans le mandat, limitation du domaine de compétence à l' **C.2.1, C.2.3, J.2.1.3, M.3.2, T.6.1.2, T.6.1.5, T.6.2.18**
- demande d'établissement d'un groupe spécial comme base **R.2.1.3, T.6.1.3**
- garanties d'une procédure régulière et **D.2.2.1, J.2.1.1, R.2.1.1, R.2.1.7, T.6.1.2, T.6.1.10**
- obligations
- examiner les dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties **J.1.9**
 - voir également* garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), obligation du groupe spécial d'examiner les questions soulevées par les parties (Mémorandum d'accord 7:2/12:7)
 - examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial pour s'assurer qu'elle est conforme à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord **R.2.1.7, T.6.1.10**
 - faire des constatations propres à aider l'ORD (Mémorandum d'accord 7:1) **J.1.9**
- "question portée devant l'ORD", comme il est indiqué à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord 6:2 **A.3.56.1, C.1.1, J.2.1.2, R.2.1.2, R.2.1.5, T.6.1.5-6**
- marques (Convention de Paris (1967) (CP))**
- voir également* ADPIC, marques
 - enregistrement dans un pays autre que le pays d'origine du déposant
 - acceptation des marques enregistrées dans le pays d'origine conformément à la législation nationale de ce pays (CP 6quinquies)
 - comme droit allant au-delà de celui accordé aux ressortissants nationaux **P.2.2.1**
 - questions liées à la propriété et **P.2.2.3**
 - droit des membres de l'Union de Paris de déterminer les conditions (article 6, paragraphe 1)) **P.2.1.1**
 - enregistrement dans un pays autre que le pays d'origine du déposant **P.2.2.1**
 - "as is" / "telle quelle" **P.2.2.2-3**
 - expropriation **P.3.3.1-2**
- Mémorandum d'accord, applicabilité**
- voir également* règle et procédure spéciales ou additionnelles pour le règlement des différends (Mémorandum d'accord, Appendice 2) et la liste des références aux accords visés par article
 - balance des paiements, restrictions appliqué à des fins de, (GATT XVIII:B) **J.2.1.4-7**
 - concessions et engagements en matière d'accès aux marchés (AG 4:1)/GATT de 1994, cohérence **A.1.37.2**
 - consultations et règlement des différends concernant les mesures antidumping (ADP 17) **A.3.54.1, L.1.2**
 - obligation d'avoir recours au (Mémorandum d'accord 23) **R.2.2.12**
 - obligation de garantir la conformité (ADP 18.4) **A.3.62.1**
- menace de dommage:** *voir* Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3); mesures de sauvegarde, conditions (SG 2); textiles et les vêtements, Accord sur les (ATV), sauvegarde transitoire (ATV 6), préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave (ATV 6:2), détermination par un Membre de l'existence d'un
- "mesure"**
- AD 17.4 **A.3.55.4, A.3.56.2, A.3.56.8, L.1.6**
 - voir également* Accord antidumping (ADP), consultations et règlement des différends (ADP 17), fondement juridique permettant de tenir des consultations/de déposer une plainte (ADP 17.3/AD 17.4), "mesure" (ADP 17.4)
 - Mémorandum d'accord 3:3 **L.1.7**
 - voir également* consultations (Mémorandum d'accord 4), mesure en cause (Mémorandum d'accord 4.4); demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d'accord 6:2), mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations, identité avec, nécessité acte ou omission imputable à un Membre **L.1.4**
 - déterminations des organes du pouvoir exécutif **L.1.4**

Mémorandum d'accord 6:2

voir également AGCS, applicabilité (AGCS I), "mesures ... qui affectent le commerce des services" (AGCS I:1); allégations en situation de non-violation (GATT XXIII:1 b)), "une mesure" et mesure "contraire" aux dispositions du GATT, applicabilité à; compétence (groupes spéciaux), plaintes à l'encontre d'une législation en tant que telle, nature impérative/discrétionnaire de la mesure contestée, obligation d'examiner la; demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d'accord 6:2), identification de la mesure spécifique en cause; droit interne; examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:5), "mesures prises pour se conformer"; législation en tant que telle, droit de contester une; mandat des groupes spéciaux (Mémorandum d'accord 7) application de droits comme **R.2.3.4**

mesure anticourtage: *voir* engagements en matière de subventions à l'exportation, prévention du contournement (AG 10.1)

mesure globale du soutien (AMS) (AG 1 a)/ Annexe 3)

"composantes et ... méthodologie", bœuf, absence **A.1.2.2**

"dispositions de l'Annexe 3"/"composantes et ... méthodologie" (AG 1 a ii)), plus d'importance **A.1.2.2**

mesure globale du soutien (AMS) (AG 1 a)/ Annexe 3), MGS totale actuelle **A.1.2.2**

MGS totale de base/niveaux d'engagement (AG 1 a)/Annexe 3), valeur absolue **A.1.1.1**

soutien des prix du marché (AG Annexe 3, paragraphe 8), "produ[ction] pouvant bénéficier" **A.1.35.1**

mesure particulière contre le dumping (ADP 18.1) ou une subvention (SMC 32.1) A.3.60, S.2.36

mesure au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT 1994, distinction (ADP 18.1, note de bas de page 24) **A.3.61.2, A.3.61.4**

prescriptions

conformité avec les dispositions de l'article GATT VI telles qu'elles sont interprétées par l'Accord antidumping **A.3.61.3, A.3.65.5-8**

actions et sanctions civiles et pénales **A.3.65.7**

intention de pratiquer un dumping, pertinence **A.3.61.1**

mesure *contre* le dumping/subventionnement **A.3.61.5, A.3.61.11-13, S.2.36.1-2, S.2.36.6-8**

conception et structure d'une mesure comme preuve de son application à des fins de protection **A.3.61.11-12, A.3.65.6, S.2.36.6-7**

facilitation de l'exercice de droits compatibles avec les règles de l'OMC, distinction **A.3.61.13, S.2.36.8**

incidence sur les conditions de concurrence, pertinence **A.3.61.12, S.2.36.7**

influence défavorable **A.3.61.11, S.2.36.6, T.6.2.18**

mesure *particulière* contre le dumping/subventionnement **A.3.61.1-3, A.3.61.5-7, A.3.65.6**

mesures *concernant*, distinction (ADP 18.1, note de bas de page 24/SMC 32.1, note de bas de page 56) **A.3.61.13, S.2.36.8**

présence d'éléments constitutifs du dumping/du subventionnement **A.3.61.1, A.3.61.7-9, S.2.36.4**

comme condition implicite **A.3.61.9-10**

mesures de double imposition, justification (Liste exemplative, SMC Annexe I (point e)), note de bas de page 59) S.2.38

charge de la preuve **S.2.38.3**

comme exception à la règle sur les subventions prohibées (SMC 3.1 a) **S.2.38.1**

loi applicable/droit des Membres de déterminer les règles applicables **S.2.38.5, S.2.38.7, S.2.38.10, S.2.38.13**

éléments communs **S.2.38.7**

"revenus de source étrangère" **S.2.38.4-13**

mesures de sauvegarde (Accord sur les sauvegardes (SG)/GATT XIX (mesures d'urgence)), application des mesures (SG 5)

limitation à la part du dommage causé par un accroissement des importations **S.1.35.4**

modulation des contingents et (SG 5:2 b) **S.1.37**

- proportionnalité (“dans la mesure nécessaire”) (SG 5:1) S.1.34
 “dommage grave” (SG 5:1)/ “dommage grave” (SG 4:2 a)), distinction S.1.35.2
 droit d’appliquer une mesure, distinction S.1.35.2
 étendue du dommage comme critère S.1.34.3
 justification, nécessité S.1.35
 en cas de restrictions quantitatives (SG 5:1, deuxième phrase) S.1.35.1, S.1.36.1
 publication d’une analyse de l’affaire faisant l’objet de l’enquête (SG 4:2) c) S.1.35.1, S.1.36.1
 respect des obligations au titre de l’Accord SG comme S.1.35.1, S.1.36.1
 lien de causalité (SG 4:2 b)) et S.1.36
 limitation à la part du dommage causé par un accroissement des importations S.1.35.3
- mesures de sauvegarde, caractéristiques**
 Accord sur l’OMC, l’Accord sur les sauvegardes comme partie intégrante de l’ (Accord sur l’OMC II:2) G.2.1.3, S.1.44.3-4
 comme compromis entre droit approprié et légitime de protéger la branche de production nationale et obligation de maintenir l’intégrité des concessions commerciales R.1.1.1, S.1.38.2
 nature exceptionnelle d’une mesure corrective S.1.1.1-2, S.1.45.1-2
 relation entre l’Accord sur les sauvegardes et l’article GATT XIX S.1.44
 applicabilité continue de l’article GATT XIX S.1.44.2-4
 règles pour l’application de l’article GATT XIX (SG 1) S.1.44.2
- mesures de sauvegarde, conditions (SG 2)**
 application territoriale S.1.5
 causalité (SG 2:1)
 facteurs pertinents (SG 4:2 a))/ “à des conditions telles” (SG 2:1), équivalence S.1.12.1
 “importations”/ “conditions” S.1.11.1
 comme points de fait et de droit pertinents (SG 3:1) S.1.18.2, S.1.21.1-3, S.1.33.1
 conditions exceptionnelles, nécessité S.1.45.2
 déterminations séparées S.1.10.1-4, S.1.15
 “est importé” (SG 2:1), comme accroissement soudain et récent S.1.6.1-2, S.1.8.1
 existence de toutes les conditions requises S.1.1.2
 parallélisme entre les paragraphes 1 et 2 de l’article SG 2 S.1.13
 établissement *prima facie* de l’absence de parallélisme S.1.13.2.1
 “produit ... importé” S.1.13.1.1-2
 quelle qu’en soit la provenance, “produit ... importé” S.1.13.1.3
 “produits similaires ou directement concurrents” (SG 2:1) S.1.3
 produit particulier, nécessité S.1.3.1, S.1.49.1-3
 “quantités tellement accrues”
 baisse des importations à la fin de la période visée par l’enquête, pertinence S.1.8.2-3, S.1.28.2
 “le rythme d’accroissement des importations à et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs” (SG 4:2 a)) S.1.7.1-4, S.1.29.1
 “par rapport à la production nationale” S.1.9.1
 “par suite de l’évolution imprévue des circonstances” (GATT XIX:1 a)) S.1.6.1-3, S.1.21.2, S.1.50
 “ce produit” S.1.49
 charge de la preuve S.1.22.3
 comme point de fait et de droit pertinent S.1.50.1-5
 démonstration, nécessité S.1.50.3-5
 “par suite de” S.1.48
 suffisant pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave S.1.6.1-2, S.1.30.1-2
 “dommage grave” et “menace”, exclusion mutuelle S.1.10
 lien de causalité, nécessité de démontrer l’existence d’un S.1.31.1, S.1.31.7
 tendances, nécessité d’examiner les S.1.7, S.1.29.1
- mesures de sauvegarde, critère/pouvoirs en matière d’examen**
 évaluation des faits
 absence de faits S.1.31.4

- comme préalable à la détermination de l'existence d'un lien de causalité S.1.32.2
- examen approfondi de l'explication "motivée et adéquate", nécessité S.1.2.2-3, S.1.22.1-2, S.1.26.5-6, S.1.46.3, S.7.4.2, S.7.4.4-5, S.7.5.1
- baisse* des importations (SG 2:1) S.1.8.3
- examen *de novo* des faits, exclusion S.7.4.5, S.7.5.1
- substitution par l'évaluation propre du groupe spécial, exclusion S.1.2.1, S.7.4.5, S.7.5.1
- existence d'un droit conjugué à l'exercice d'un droit conformément à l'Accord sur les sauvegardes S.1.1.1, S.1.26.5
- Mémorandum d'accord 11, applicabilité S.7.1.2-3, S.7.6.1
- mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4), prescriptions**
- "branche de production nationale" (SG 4:1 c)) S.1.25
- voir également* "produits similaires ou directement concurrents" (SG 2:1/SG 4:1 c))
- "l'ensemble des producteurs" S.1.25.5
- "dommage grave" (SG 4:1 a)) S.1.23
- "dommage grave" (SG 5.1), distinction S.1.35.2
- "dommage important" (ADP 3, SMC 15.7 et GATT VI), distinction S.1.23.2
- "dommage grave" (SG 4:1 a))/"menace de dommage grave" (SG 4:1 b))
- voir également* "menace de dommage grave" (SG 4:1 b)) *ci-dessus*; mesures de sauvegarde, conditions (SG 2), "quantités tellement accrues"
- comme progression continue S.1.23.2
- "dommage grave", seuil plus élevé S.1.24.2
- modulation des contingents et (SG 5:2 b)) S.1.37.1
- évaluation de tous les facteurs pertinents (SG 4:2 a)) S.1.2.1-3, S.1.26, S.7.4.2-3
- "à des conditions telles" (SG 2:1), équivalence S.1.12.1
- dans leur ensemble* S.1.27.2-4
- "de nature objective et quantifiable" (SG 4:2 a)) S.1.27.1, S.1.31.7
- "dommage grave" (SG 4:1 a)) comme facteur S.1.26.1
- données concernant le passé le plus récent/l'ensemble de la période visée par l'enquête, importance relative S.1.28.1-2
- "évaluation" S.1.26.1
- "facteurs autres qu'un accroissement des importations" (SG 4:2 b))
- application des mesures "dans la mesure nécessaire" (SG 5.1) et S.1.36
- "en même temps" S.1.29.2-3, S.1.30.2
- importations exclues de la mesure de sauvegarde comme S.1.14.1
- méthodologie S.1.30.1-2
- non-imputation, nécessité de démontrer la, S.1.14.2, S.1.30.1-2, S.1.31
- voir également* Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3), évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4)
- objectifs de la disposition S.1.36.2
- inclusion de *tous* les facteurs énumérés dans la notification au Comité des sauvegardes (SG 12:2) S.1.41.2
- obligation des autorités compétentes de rechercher des renseignements en plus de ceux communiqués par les parties intéressées S.1.26.2
- explication motivée et adéquate S.1.2.1-3, S.1.14.1-2, S.1.26.5, S.1.31.5, S.1.31.7, S.1.46.1-3, S.7.4.2, S.7.4.4, S.7.5.1
- loi applicable M.5.6, S.1.4.1, S.1.20.1-2
- "menace de dommage grave" (SG 4:1 b)) S.1.24
- voir également* "dommage grave" (SG 4:1 a))/"menace de dommage grave" (SG 4:1 b)) *ci-dessus*
- "imminence évidente" S.1.24.1
- unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV), exception et R.1.6.2
- mesures de sauvegarde, niveau de concessions (SG 8)**
- compensation des effets défavorables (SG 8:1) S.1.38.2, S.1.42.4
- "équivalent" S.1.38

- possibilités adéquates de consultation préalable (SG 12:3) et **S.1.38.1, S.1.42.3**
- mesures de sauvegarde, notification et consultations (SG 12)**
- de *tous* les renseignements pertinents (SG 12:2) **S.1.41**
- date d'introduction de la mesure **S.1.41.1**
- désignation précise de la mesure projetée **S.1.41.1**
- tous les facteurs énumérés aux articles SG 12:2 et 4:2 a), nécessité **S.1.41.2**
- "immédiatement" (SG 12:1, texte introductif) **S.1.40, S.1.41.3**
- mesure prise après la date de la demande de consultations **S.1.42.2**
- possibilités adéquates de consultation préalable (SG 12:3) **S.1.42**
- bonne foi et **S.1.42.4**
- délai pour les ménager **S.1.42.3**
- échange de vues utile, nécessité **S.1.41.1**
- niveau de concessions (SG 8:1) et **S.1.38.1**
- prise* d'une décision comme facteur déterminant (SG 12:3) **S.1.40.3**
- séquence (SG 12:1)/teneur (SG 12:2), distinction **S.1.41.3**
- mesures de sauvegarde, obligations en matière de publications (SG 4:2 c)) S.1.33**
- évolution imprévue des circonstances, nécessité d'inclure une démonstration de **S.1.33.1, S.1.46.1**
- interprétation par référence à l'article SG 3 (enquête) **C.2.4, S.1.33.1**
- mesures de sauvegarde, pays en développement et (SG 9) S.1.39**
- "appliquées" **S.1.39.2**
- "à l'égard d'un produit" **S.1.39.2**
- effet attendu de la mesure, pertinence **S.1.39.3**
- liste des Membres exclus, nécessité **S.1.39.1**
- mesures de sauvegarde, unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV), exception, applicabilité R.1.6, S.1.17.1**
- unions douanières **S.1.16**
- zones de libre-échange **S.1.17**
- mise en conformité**
- voir également* droit interne; examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:5); Exceptions générales (GATT XX), mesures nécessaires pour assurer le respect de la mesure compatible avec les dispositions du GATT (GATT XX d)); mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
- confidentialité de la procédure (Mémorandum d'accord 17:10/18.2) **C.6.2-3**
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d'accord 6:2) **R.2.1.3, T.6.1.3**
- obligations contractées dans le cadre de l'OMC, principe de bonne foi "pacta sunt servanda" **M.1.5, P.3.1.9-11, S.1.42.4, ARB 5.4.9**
- obligations internationales **M.5.1, M.5.3, M.5.5**
- mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)**
- voir également* examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:5)
- compatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, responsabilité de déterminer la **ARB 1.1-10**
- donner suite dans les moindres délais (Mémorandum d'accord 21:1) **R.4.3.4, ARB 2**
- appréciation et **ARB 2.5-6**
- mesures prises depuis l'adoption du rapport par l'ORD, pertinence **ARB 5.2**
- mandat de l'arbitre, limitation à la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 1, ARB 5.3.3, ARB 5.6.7, ARB 6.4**
- mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:3, texte introductif) **ARB 2.8-9, ARB 3.1.1, ARB 4**
- compensation comme mesure temporaire (Mémorandum d'accord 3:7/Mémorandum d'accord 22:8) **ARB 3.1.2**
- "délai raisonnable"
- ajustement structurel, pertinence de la nécessité **ARB 5.7**
- calendrier législatif, pertinence **ARB 5.11**

- caractère contentieux, pertinence **ARB 5.5**
- charge de la preuve **ARB 5.6.4, ARB 6**
- “complexité” comme critère juridique **ARB 5.5.10**
- complexité des mesures de mise en œuvre **ARB 5.3, ARB 5.5.2**
- complexité du processus de mise en œuvre **ARB 5.4, ARB 5.6.8, ARB 5.6.10**
- conditions économiques et sociales, pertinence **ARB 2.7, ARB 5.8**
- “délai ... plus court ou plus long, en fonction des circonstances” (Mémorandum d’accord 21:3 c) **ARB 4.1.5, ARB 4.2.1-9**
- délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d’un Membre **ARB 4.3, ARB 5.1.5-9, ARB 5.7.2, ARB 5.9.2, ARB 6.5**
- “en fonction des circonstances” **ARB 5**
- mesures administratives comme moyens de mise en œuvre, pertinence **ARB 5.5.8-9, ARB 5.6.1-3**
- pays en développement et (Mémorandum d’accord 21:2) **ARB 5.10**
- préjudice économique susceptible d’être causé aux ressortissants d’autres Membres, pertinence **ARB 5.9**
- principe de 15 mois (Mémorandum d’accord 21:3 c) **ARB 4.2, ARB 5.1.2-3**
- temps nécessaire pour effectuer des études, exclusion **ARB 2.2-3, ARB 5.4.3**
- moyens, choix à la discrétion du Membre **ARB 1.1-3, ARB 3.1.4, ARB 3.2.1**
- retrait de la mesure incompatible avec les dispositions de l’OMC comme objectif premier **ARB 3.1.1-2**
- retrait ou modification, au choix **ARB 3.1.3**
- obligation de faire preuve de bonne foi **ARB 5.4.9**
- modération:** voir économie jurisprudentielle; proportionnalité
- modulation des contingents (SG 5:2 b))** **S.1.37**
- moyenne pondérée:** voir Accord antidumping (ADP), détermination de l’existence d’un dumping (ADP 2), calcul des frais d’administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ainsi que des bénéfiques (ADP 2.2.2); Accord antidumping (ADP), détermination de l’existence d’un dumping (ADP 2), calcul des marges de dumping (ADP 2.4)
- moyens de défense et exceptions**
- voir également charge de la preuve, moyens de défense et exceptions; Exceptions générales (GATT XX); unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV)
- Clause d’habilitation comme exception à l’article GATT I:1 **B.3.3.9**
- disposition régissant les mesures commerciales, par opposition aux mesures non commerciales, pertinence pour la qualification en tant que **B.3.3.10**
- interprétation conformément aux règles coutumières d’interprétation du droit international public **B.3.3.11**
- “nécessaire”:** voir droits compensateurs (SMC, Partie V), “dans la mesure nécessaires” (SMC 21.1); Exceptions générales (GATT XX), mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux (GATT XX b); Exceptions générales (GATT XX), mesures nécessaires pour assurer le respect de la mesure compatible avec les dispositions du GATT (GATT XX d), “nécessaire”, facteurs pertinents; mesures de sauvegarde (Accord sur les sauvegardes (SG)/GATT XIX (mesures d’urgence)), application des mesures (SG 5), proportionnalité (“dans la mesure nécessaire”) (SG 5.1); proportionnalité, mesures de sauvegarde (SG 5:1) (“dans la mesure nécessaire”) et; unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV), comme exception aux dispositions du GATT (GATT XXIV:5, texte introductif), prescriptions, mesure nécessaire à l’établissement de l’union douanière
- niveau approprié de protection:** voir Accord SPS, niveau approprié de protection (SPS 5:5-5:6)
- noms commerciaux, protection**
- ADPIC **T.9.1.2**
- Convention de Paris (1967) (CP), PC 8 **P.2.3.1-2, T.9.2.1-3**
- ADPIC et **P.2.3.1-2, T.9.2**
- non-rétroactivité des traités (CV 28)** **P.3.4, T.5.1.1-2**
- comme principe général de droit international **P.3.4.1-2**

droits préexistants
 Accord OTC T.5.3.1-2
 ADPIC T.9.9, T.9.12, T.9.13
 droits compensateurs (SMC 32.3) S.2.41.2
 mesures restées en vigueur P.3.4.2-3, T.5.2.1

objections concernant la procédure: *voir* compétence (groupes spéciaux), exceptions, prescriptions;
 Procédures de travail (groupe spécial) (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3),
 exceptions, prescriptions

oléagineux, Accord sur (CE—Brésil), comme partie des accords visés B.2.1

ONG, amici curiae, mémoires d': *voir amici curiae*, mémoires d', mémoires présentés par des ONG/
 des particuliers

**Organisation mondiale des douanes (OMD), décisions de l'OMD comme aide à l'interprétation
 des listes de concessions tarifaires T.1.2.2**

“organismes” (AG 9:1 a) A.1.16

: *voir* bonne foi (y compris le principe “*pacta sunt servanda*” (CV 26))

pays en développement (SMC 27) S.2.35

voir également balance des paiements, restrictions appliqué à des fins de, GATT XVIII:11,
 clause restrictive (changement apporté à la politique de développement); Clause d'habilitation;
 mesures de sauvegarde, pays en développement et (SG 9); mesures de sauvegarde, pays en
 développement et (SG 9)

mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:2) **ARB
 5.10**

mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:3),
 conditions économiques et sociales, pertinence **ARB 2.7, ARB 5.8, ARB 5.10.1, ARB 5.10.4**

nature spéciale et différenciée du traitement S.2.35.1

obligations des pays en développement Membres (SMC 27.4) (suppression/*statu quo*) S.2.35.1

comme obligations positives S.2.35.1

inflation, pertinence S.2.35.1.4

statut de la subvention “prohibée” (SMC 3.1 a) et S.2.35.1.1

sur la base du niveau “accordé” (SMC 27.4, note de bas de page 55) S.2.35.1.2-3

seuil de subventionnement *de minimis* (SMC 27.10 et 27.11) S.2.35.2

pays les moins avancés: *voir* Clause d'habilitation, pays les moins avancés (para. 2 d)); mesures de
 sauvegarde, pays en développement et (SG 9)

PCGR (Principes comptables généralement reconnus) et: *voir* coût de production (AG), mesure,
 PCGR (Principes comptables généralement reconnus) et

plan de travail: *voir* Procédures de travail (examen en appel), plan de travail (WP 26)

pluralité des plaignants (Mémoire d'accord 9)

harmonisation des groupes spéciaux et des calendriers (Mémoire d'accord 9:3), réunion
 conjointe avec les experts M.4.1-2

participation à une procédure de groupe spécial engagée par un autre plaignant D.2.2.3, D.2.2.16,
 M.4.3

procédure, pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux P.1.3.2

rapports distincts de groupes spéciaux, droit à des (Mémoire d'accord 9:2) P.1.3

pouvoir discrétionnaire: *voir* abus du pouvoir discrétionnaire (groupe spécial); garanties d'une
 procédure régulière; garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends);
 Procédures de travail (groupe spécial) (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3)

“pouvoirs publics” (AG 9:1 a) A.1.16

précédent

voir également interprétation des accords visés, lignes directrices, attentes légitimes, pertinence
 décisions, procédures et pratiques habituelles au titre du GATT de 1947 (GATT XVI:1) J.2.1.9,
 L.1.1, M.1.1-2, S.8.1, W.4.2

rapports des groupes spéciaux

- comme une "pratique ultérieure" **I.3.9.2, S.8.1**
rapports adoptés **S.8.1-2**
- prélèvement variable à l'importation:** *voir* interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques, "prélèvement variable à l'importation" (AG 4:2, note de bas de page 1)
- preuve fournie par les experts**
voir également renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémoire d'accord 13); renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (SPS 11.2)
divergence de vues, pertinence **G.3.3.1, S.6.14.4**
pluralité des plaignants et (Mémoire d'accord 9:2) **M.4.1-2**
- principe de précaution P.3.5**
droit environnemental international coutumier, comme principe de **S.6.23.1**
droit international coutumier, ce principe relève-t-il de ce droit? **P.3.5.1, S.6.23.1**
SPS et
application provisoire de mesures SPS (SPS 5:7) **P.3.5.1, S.6.23**
conformité des mesures avec l'Accord SPS, nécessité **S.6.23.1**
mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui obtenu avec les normes internationales (SPS 3:3) **P.3.5.1**
SPS, préambule **P.3.5.1**
- principes de droit international:** *voir* compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémoire d'accord 3:2), droit de développer sa propre argumentation juridique, y compris d'utiliser des arguments non présentés par les parties (*jura novit curia*)
- privatisation**
nécessité de maintenir les droits compensateurs et **S.2.31.6-7**
octroi d'un avantage (SMC 1.1 b) et **S.2.9.5, S.2.9.9, S.2.31.6-7**
- prix minimaux à l'importation:** *voir* interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques, "prix minimaux à l'importation" (AG 4:2, note de bas de page 1)
- procédure**
voir également Procédures de travail (examen en appel); Procédures de travail (groupe spécial) (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3)
règlement équitable, rapide et efficace des différends et **D.2.2.8, O.1.3-6, W.2.1.1-2**
bonne foi et **P.3.1.2-4**
- Procédures de travail (examen en appel)**
appels multiples (AB/WP 23), jonction **S.3.1.1, W.2.8**
audience (WP 27)
audience conjointe **W.2.11.2**
modification de la date **W.2.11.1.1-2**
composition de la délégation
droit des Membres de déterminer la **W.2.6.1**
représentation juridique, importance **P.4.2**
confidentialité (Règles de conduite, article VII:1) **B.4.4, C.6.2, W.2.4**
voir également confidentialité de la procédure (Mémoire d'accord 17:10/18.2)
déclaration d'appel (WP 20 2)): *voir* déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2))
délais: *voir* plan de travail (WP 26) *ci-après*
désistement d'appel (AB/WP 30) **W.2.13**
bonne foi et **W.2.13.1.4-6**
caractère non conditionnel du droit **W.2.13.1.3-5**
subordonné au droit de déposer une nouvelle déclaration d'appel conformément à la procédure WP 20, **W.2.13.1**
détermination par l'Organe d'appel (Mémoire d'accord 17:9) **A.2.1.7**
équité et bon déroulement de la procédure, adoption d'une procédure appropriée (WP 16 1))
voir également amici curiae, mémoires d', procédure additionnelle (*CE - Amiante*)
non-conformité de la déclaration d'appel aux prescriptions et **W.2.6.9-10**
nouvelle audience suite au décès d'un membre de la section connaissant de l'appel **W.2.6.8**
objet et but, règlement équitable, rapide et efficace des différends **W.2.1.1-2**

- opinion concordante (WP 3 2)) **W.2.3**
- participants tiers (WP 24): *voir* tierces parties, droits des, procédure de l'AB (WP 24)
- plan de travail (WP 26)
- modification dans des circonstances exceptionnelles à la demande des parties, des participants ou des participants tiers (WP 16 2)) **W.2.6.2, W.2.6.7, W.2.10.1**
 - audience **W.2.11.1.1-2**
 - prorogation du délai pour la distribution du rapport de l'AB **W.2.10.2**
 - charge de travail exceptionnelle **W.2.10.2.3-4**
 - décès d'un membre de la section connaissant de l'appel **W.2.10.2.1-2**
- Règles de conduite, applicabilité (WP 8) **B.4.4, C.6.2, W.2.4**
- remplacement dans une section (WP 13) **W.2.5, W.2.6.8**
- réponses écrites (WP 28) **W.2.12**
- Procédures de travail (groupe spécial) (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3)**
- voir également* abus du pouvoir discrétionnaire (groupe spécial); demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2); garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends); Procédures de travail (examen en appel); renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémoire d'accord 13)
- appels multiples: *voir* appels multiples (AB/WP 23)
- décisions préliminaires, caractère souhaitable **W.3.1**
- délais, présentation des éléments de preuve **E.3.1-2**
- éléments de preuve: *voir* éléments de preuve (procédure des groupes spéciaux) (Mémoire d'accord 12)
- examen des éléments de preuve **S.3.3.8, S.3.3.9**
- exceptions, prescriptions
- voir également* compétence (groupes spéciaux), exceptions, prescriptions
 - bonne foi **D.2.2.13, O.1.3, O.1.6, P.3.1.2, P.3.1.7**
- loi applicable
- droit du groupe spécial de déterminer la **E.3.1**
 - Procédures de travail (Mémoire d'accord, Appendice 3) **E.3.1**
 - accord des parties pour une autre procédure **E.3.1**
- pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux, pluralité des plaignants et (Mémoire d'accord 9:2) **P.1.3.2**
- pouvoir discrétionnaire du groupe spécial **D.2.2.2-3, O.1.1, W.3.3**
- charge de la preuve **W.3.3**
 - garanties d'une procédure régulière et **D.2.2.2-3, O.1.1**
 - limitations **W.3.4**
- présenter des rapports de haute qualité/éviter les retards, flexibilité pour assurer un compromis (Mémoire d'accord 12:2) **D.2.2.9, E.3.5**
- procédure de groupe spécial comme procédure en deux étapes **E.3.1, W.3.6, W.3.7, W.3.8**
- produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué (GATT III:2) D.1**
- voir également* mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4), prescriptions; "produit similaire" (GATT III:2); "produit similaire" (GATT III:4), critères; textiles et les vêtements, Accord sur les (ATV), sauvegarde transitoire (ATV 6), "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents"; traitement national, discrimination fiscale (GATT III:2)
- comme rapport dynamique (y compris la possibilité d'une demande latente) **D.1.1-2, D.1.4-5, N.1.6.1-3**
- potentiel en matière de concurrence comme facteur déterminant **D.1.10, N.1.6.1**
- critères **D.1.7, N.1.5.1, N.1.6.5**
- caractère interchangeable **D.1.2, N.1.6.1, T.7.4.1**
 - caractéristiques physiques **N.1.5.1**
 - classification tarifaire **N.1.5.1**
 - élasticité-prix croisée **D.1.7, N.1.6.5**
 - marché **N.1.5.1**

- préférences du consommateur **D.1.8, N.1.3.2.3, N.1.6**
- utilisations finales **N.1.5.1**
- détermination cas par cas **D.1.8-9, N.1.5.1, N.1.6.6-7**
- “directement” **D.1.10, T.7.4.1**
 - concurrence entre produits non similaires **D.1.10, T.7.4.1**
- évaluation objective, nécessité **D.1.8-9, N.1.6.7**
- objet et but de la disposition **D.1.4, D.1.6, N.1.6.2, N.1.6.4**
- produits “similaires”, distinction: *voir* “produit similaire” (GATT III:2)
- sens ordinaire **D.1.2, N.1.6.1**
- “produit similaire” (GATT III:2)**
 - critères **N.1.3.2**
 - détermination cas par cas **N.1.3.1.1-2, N.1.3.2.1-3, S.3.3.1**
 - détermination comme problème juridique **S.3.3.1**
 - élément discrétionnaire **N.1.3.2.2**
 - GATT III:4, distinction **N.1.3.1.4, N.1.9.1.1**
 - interprétation étroite, nécessité **D.1.3, N.1.3.1.1, N.1.5.3, S.3.3.1**
 - produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué, distinction **D.1.3, N.1.3.1.1-4, N.1.5**
 - Système harmonisé de classification douanière et Notes explicatives, pertinence **N.1.3.2.2**
- “produit similaire” (GATT III:4)**
 - critères **N.1.9.4**
 - voir également* produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué (GATT III:2), critères
 - caractère interchangeable **N.1.9.4.4, N.1.9.4.6**
 - classement tarifaire **N.1.9.4.1**
 - préférences du consommateur **N.1.9.1.2, N.1.9.4.1, N.1.9.4.4, N.1.9.4.7, N.1.9.5.2**
 - propriétés physiques **N.1.9.4.1-4**
 - utilisations finales **N.1.9.4.1-8**
 - détermination
 - cas par cas **N.1.9.1.2**
 - sur la base de tous les éléments de preuve disponibles **N.1.9.4.1-2**
 - GATT III:2, distinction **N.1.3.1.4, N.1.9.1.1**
 - rapport de concurrence, nécessité **N.1.9.3.2, N.1.9.4.4, N.1.9.5.1, T.7.5.1**
 - éléments de preuve relatifs aux risques pour la santé, pertinence **G.3.2.1, N.1.12.1**
 - “similar” / “*produits similaires*” / “*productos similares*” **N.1.9.1.2**
- “produits similaires ou directement concurrents” (SG 2:1/SG 4:1 c) S.1.3**
 - “branche de production nationale”, comme seul déterminant (SG 4:1 c) **S.1.25.1-4**
 - produit particulier, nécessité **S.1.3.1, S.1.25.2**
- proportionnalité**
 - comme règle du droit international coutumier **P.3.6.3**
 - contre-mesures/suspension de concessions (Mémorandum d’accord 22:4) et **P.3.6.1-3, S.9.2**
 - mesures de sauvegarde (ATV 6:4) et **P.3.6.1**
 - mesures de sauvegarde (SG 5:1) (“dans la mesure nécessaire”) et **S.1.34**
 - responsabilité de l’état suite au manquement à ses obligations internationales et **P.3.6.1, S.9.2**
- publication de mesures telles que lois, décrets ou ordonnances (Accord SPS, transparence des réglementations SPS (Annexe B) (paragraphe 1, note de bas de page 5)) P.5.4, S.6.24**
- publication d’une analyse de l’affaire faisant l’objet de l’enquête (SG 4:2) c) C.2.4, S.1.33**
 - justification de l’application de mesures de sauvegarde (SG 5:1) **S.1.35.1, S.1.36.1**
- publication et administration des règlements relatifs au commerce (GATT X)**
 - lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, d’application *générale* (GATT X:1) **P.5.1**
 - lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, *administration* uniforme, impartiale et raisonnable (GATT X:3) **P.5.3, T.2.4**
 - mesures d’application *générale* (GATT X:2) **P.5.2**

“question”: voir demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2); mandat des groupes spéciaux (Mémoire d'accord 7), “question portée devant l'ORD”, comme il est indiqué à l'article 6:2 du Mémoire d'accord 6:2

raisons: voir compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémoire d'accord 3:2), droit de développer sa propre argumentation juridique, y compris d'utiliser des arguments non présentés par les parties (*jura novit curia*); enquête sur l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde, prescriptions (SG 3:1/SG 4:2 c)), constatations et conclusions motivées; mesures de sauvegarde, critère/pouvoirs en matière d'examen, évaluation des faits, examen approfondi de l'explication “motivée et adéquate”, nécessité; mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4), prescriptions, explication motivée et adéquate; rapports des groupes spéciaux, justifications, nécessité (Mémoire d'accord 12:7)

rapports des groupes spéciaux

voir également examen en appel (Mémoire d'accord 17), rapports de l'AB

adoption par l'ORD (Mémoire d'accord 16:4)

voir également mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:3)

comme date limite pour donner suite dans les moindres délais (Mémoire d'accord 21:3 c)

ARB 5.2.1-2

comme résolution définitive d'un différend **R.4.3.4, S.8.1**

constatation d'un groupe spécial dont il n'a pas été fait appel et **R.4.3.4-6**

justifications, nécessité (Mémoire d'accord 12:7) **G.1.1.5-7, M.2.2.4, P.1.1**

certitude et prévisibilité des obligations contractées dans le cadre de l'OMC, contribution **P.1.1.4**

citation textuelle d'un rapport précédent, caractère souhaitable **P.1.1.5**

garanties d'une procédure régulière/transparence/équité et **P.1.1.4-5**

suffisant **P.1.1.4**

référence à un rapport de groupe spécial précédent (Mémoire d'accord 21:5) **P.1.1.4**

pluralité des plaignants (Mémoire d'accord 9)

rapports distincts de groupes spéciaux, droit à des (Mémoire d'accord 9:2) **P.1.3**

règlement rapide (Mémoire d'accord 3:3) et **P.1.3.1**

statut juridique

rapports adoptés **S.8.1-2**

rapports non adoptés **S.8.1-2**

“réduction à zéro”: voir Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dumping (ADP 2), calcul des marges de dumping (ADP 2.4)

réexamen à l'extinction (ADP 11.3): voir Accord antidumping (ADP), réexamen à l'extinction (ADP 11.3); droits compensateurs (SMC, Partie V), réexamen à l'extinction (SMC 21.3)

règle et procédure spéciales ou additionnelles pour le règlement des différends (Mémoire d'accord, Appendice 2)

AD 17, constitue-t-elle une? **A.3.55.1, S.5.1-4**

conflit avec les dispositions du Mémoire d'accord, prévalence en cas de (Accord sur l'OMC S.5.2-4)

règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémoire d'accord 3)

examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD et **R.4.3.1-2**

procédure, rôle **D.2.2.8, O.1.3-6, W.2.1.1-2**

rapports distincts de groupes spéciaux, droit à des (Mémoire d'accord 9:2) et **P.1.3.1**

refus d'une partie de fournir des renseignements, effet **I.1**

Règles de conduite, applicabilité aux membres de l'AB **B.4.4, C.6.2, W.2.4**

renseignements commerciaux confidentiels: voir confidentialité de la procédure

renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémoire d'accord 13)

voir également *amici curiae*, mémoires d'; critère d'examen (Mémoire d'accord 11); Fonds

- monétaire international, relation (FMI)/OMC
- charge de la preuve et **B.3.1.6, B.3.2.3, B.3.2.4, S.4.7, S.7.3.8**
- droits du groupe spécial
 - d'accepter ou de rejeter les renseignements ou avis demandés **A.2.1.3, A.2.1.5, E.3.3, S.4.4-5**
 - d'accepter ou de rejeter les renseignements ou avis non demandés **S.4.5**
 - de ne pas demander **A.2.1.3, E.3.3, S.4.3-5, S.4.12-14, S.7.3.3, S.7.3.15**
 - d'élaborer des règles *ad hoc* **S.4.2, W.3.2**
 - d'établir un groupe d'experts **S.4.1, W.3.2**
 - d'évaluer la source des renseignements ou des avis **A.2.1.3, E.3.3**
 - d'évaluer les renseignements ou les avis **A.2.1.3, E.3.3**
- obligation de répondre dans les moindres délais et de manière complète (Mémorandum d'accord 13:1) **I.1.1, S.4.8, S.4.9, S.4.11**
- preuve fournie par les experts (Mémorandum d'accord 13:2) **S.7.3.7**
 - avis individuels, droit de demander des **S.4.1-2**
 - date de la demande en relation avec l'établissement des éléments *prima facie* **B.3.2.5**
 - opinion fondée sur les données disponibles au moment de la détermination **E.3.6**
- rectification d'un manquement aux prescriptions concernant l'établissement d'un groupe spécial et (Mémorandum d'accord 6:2) **C.7.1**
- refus de fournir, droit du groupe spécial de tirer des déductions **I.1**
 - voir également* déductions du refus d'une partie de fournir des renseignements, droit du groupe spécial de tirer des
 - règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémorandum d'accord 3), effet sur le **I.1**
- renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (SPS 11:2)**
 - charge de la preuve et **B.3.1.6, B.3.2.3, S.4.7, S.7.3.8**
 - droit du groupe spécial d'établir un groupe d'experts **S.4.1**
 - obligation du groupe spécial de demander (SPS 11:2) **S.4.6**
- renversement de la charge de la preuve:** *voir* charge de la preuve, renversement de la charge de la preuve concernant le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation (AG 10:3)
- représentation juridique dans les délégations des gouvernements, importance** **P.4.2**
- représentativité/droit de déposer une plainte (Mémorandum d'accord 3:7)**
 - voir également amici curiae*, mémoires d'
 - engagement de bonne foi d'une procédure de règlement des différends (Mémorandum d'accord 3:10) et **R.5.5-6**
 - intérêt juridique, pertinence **R.5.1**
 - Membres de l'OMC, limitation aux **A.2.1.2, A.2.1.8**
 - nature autorégulatrice de la prescription **R.5.2, R.5.4**
 - obligation pour le groupe spécial de l'examiner *ex proprio motu* **R.5.4**
 - respect des règles de l'OMC comme justification **R.5.3**
 - utilité du recours aux procédures de règlement des différends **L.1.10, M.1.7, P.3.1.13, R.5.2, R.5.4, R.5.6**
- résolution définitive d'un différend**, adoption du rapport du groupe spécial ou de l'AB par l'ORD (Mémorandum d'accord 16:4, 19:2, 21 et 22) **R.4.3.4-5, S.8.1**
- responsabilité de l'état**
 - actes ou omissions d'un organisme exécutif ou du pouvoir exécutif **L.1.4**
 - contre-mesures prises à la suite du manquement à des obligations internationales, proportionnalité et **P.3.6.1, P.3.6.3, S.9.2**
 - financement de subventions à l'exportation par des parties privée **A.1.25.1**
- restrictions quantitatives, application non discriminatoire des (GATT XIII)** **T.2**
 - attribution aux Membres ayant un intérêt substantiel (GATT XIII:2 d)) **T.2.5**
 - attribution aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel (GATT XIII:1) **T.2.1**
 - compensation négociée au titre de l'article GATT XXVIII et **T.2.6**
 - publication et administration des règlements relatifs au commerce (GATT X:3 a)) **P.5.3, T.2.4**
 - régimes réglementaires établis par un Membre, pertinence **T.2.3**
 - répartition du commerce aussi proche que possible de celle espérée en l'absence de restrictions,

- comme objectif (GATT XIII:2, texte introductif) **T.2.2, T.2.7**
- retrait ou modification d'une mesure (Mémorandum d'accord 3:7):** voir mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
- rétroactivité des traités:** voir non-rétroactivité des traités (CV 28)
- rétroactivité (mesures commerciales) (ATV 6:10) R.3, T.7.7**
- sauvegardes spéciales:** voir Accord sur l'agriculture (AG), sauvegardes spéciales (AG 5)
- séance privée:** voir confidentialité de la procédure (Mémorandum d'accord 17:10/18.2)
- services:** voir AGCS, applicabilité (AGCS I); traitement national, discrimination réglementaire (GATT III:4); traitement national, principe général (GATT III:1); traitement national, services et fournisseurs de services (AGCS XVII); traitement NPF (AGCS II)
- soutien interne, droit d'accorder un (AG 3) A.1.20.2**
disciplines en matière de subventions à l'exportation, applicabilité **A.1.28.1**
- soutien interne, régimes de/subventions à l'exportation, nécessité de maintenir la distinction (AG 3) A.1.20, A.1.28.1, A.1.36.1**
critère du coût de production et **A.1.20, A.1.36.1**
retombées du soutien interne autorisé **A.1.20.3-5, A.1.26.5-8, A.1.36.1**
- subvention à l'exportation, définition**
voir également subvention, définition (SMC 1)
applicabilité des dispositions de l'article SMC 1 **S.2.2.1-2, S.2.2.4**
GATT VI:4/SMC 1.1 a) 1) et 3.1 a), relation **S.2.41.3**
GATT VI:4/SMC 10 et 32.1, compatibilité **S.2.41.4, S.2.41.5**
Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC Annexe I)
crédit à l'exportation à des taux inférieurs au coût réel des fonds ainsi utilisés (point k) **A.1.20.7, S.2.40**
"servent à assurer un avantage important" **S.2.40.1-3**
frais et pertes au titre de la gestion non couverts à longue échéance (point j)) **A.1.20.7**
garantie ou assurance du crédit à l'exportation (point j)) **S.2.39**
remise ou report des impôts directs (point e)) **S.2.37**
charge de la preuve **S.2.38.2**
mesures de double imposition **S.2.38**
voir également mesures de double imposition, justification (Liste exemplative, SMC Annexe I (point e)), note de bas de page 59)
report ne constituant pas une subvention à l'exportation (note de bas de page 59) **S.2.37.1**
"subordonnées aux résultats à l'exportation" (AG 1 e)/SMC 3.1 a)) **A.1.4.1, S.2.12**
charge de la preuve
de facto **B.3.1.8**
de jure **B.3.1.8**
savoir ou prévoir, suffisant **S.2.12.4**
vocation exportatrice d'un bénéficiaire, pertinence **S.2.12.4**
"contingent" **S.2.12.1**
en cas de subvention octroyée à des biens produits soit dans l'état accordant la subvention, soit hors de cet état **S.2.12.5-6**
"en droit" **S.2.13**
disposition implicite **S.2.13.1**
"lié aux" (SMC 3.1 a), note de bas de page 4) **S.2.13.3-4**
"en droit ou en fait" **S.2.12.2-3**
"en fait" **S.2.14**
- subvention à l'exportation, prohibition (AG 3.3) A.1.20.2**
voir également mesure globale du soutien (AMS) (AG 1 a)/ Annexe 3); soutien interne, régimes de/subventions à l'exportation, nécessité de maintenir la distinction (AG 3); subvention, définition (SMC 1)
engagements en matière de subventions à l'exportation (AG 10:1) et **A.1.6**
excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités **A.1.6.1, A.1.20.2**

- excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités A.1.34.4-7
- octroi de subventions à l'exportation au titre de l'article AG 9:1, condition A.1.5.1
- produits inscrits sur les listes A.1.6.1
 - transformation en une prohibition A.1.5.2
- produits non inscrits sur les listes A.1.6.2
- subvention, définition (SMC 1) A.3.61.8, S.2.36.3**
 - voir également* subvention à l'exportation, définition; subvention à l'exportation, prohibition (AG 3.3); versements à l'exportation d'un produit agricole financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics (AG 9.1 c), "financés"
 - applicabilité "aux fins du présent accord" S.2.2.1-2, S.2.2.4
 - contribution financière (SMC 1.1 a) i) A.1.3.1-3
 - abandon de recettes publiques normalement exigibles (SMC 1.1 a) 1) ii) A.1.3.1-3, S.2.3.1
 - "normalement exigibles"/base de comparaison (critère "en l'absence de") S.2.4
 - exonérations ou remises de taxes intérieures en faveur des produits exportés (SMC 1.1 a) 1) ii), note de bas de page 1) S.2.5
 - fourniture de biens ou de services (SMC 1.1 a) 1) iii) S.2.1.2, S.2.3.1
 - achats des pouvoirs publics S.2.3.1, S.2.6.1
 - "biens" S.2.6
 - "fourniture" S.2.7
 - séparabilité des biens attachés au sol, pertinence S.2.6.2-4
 - mesures des pouvoirs publics qui n'en sont pas S.2.3.1
 - transfert de ressources économiques de celui qui accorde la subvention au bénéficiaire moyennant contrepartie non totale A.1.3.1, A.1.15.1, S.2.23.1
 - transfert direct de fonds (SMC 1.1 a) i) S.2.3.1
 - "accordée directement ou indirectement" (SMC 10, note de bas de page 36/GATT VI:3) S.2.9.7, S.2.43.1-3
 - versements à un mécanisme de financement (SMC 1.1 a) 1) iv) S.2.8
 - versements de parties privées en vertu de l'Accord sur l'agriculture (AG 9:1 c), distinction A.1.25.3, S.2.8.1
 - convergence terminologique avec l'Accord sur l'agriculture A.1.3.1-3
 - obligations concernant les subventions, distinction S.2.2.3
 - octroi d'un avantage (SMC 1.1 b) A.1.3.1-3, S.2.9, S.2.26.1, S.2.29.1, S.2.30.1
 - "avantage" S.2.9.2, S.2.9.4
 - coût pour les pouvoirs publics, pertinence S.2.9.5
 - bénéficiaire
 - "entreprise bénéficiaire" (SMC Annexe IV) S.2.9.7
 - "entreprise ou branche de production ou groupe d'entreprises ou de branches de production" (SMC 2) S.2.9.7
 - "entreprise ou branche de production" (SMC Annexe I) S.2.9.7
 - entreprises/propriétaires, pertinence de la distinction S.2.9.6-8
 - "exportateur ou producteur étranger" (SMC 11.2 ii) S.2.9.7
 - "fabrication, production ou exportation d'un produit" (SMC 10, note de bas de page 36) S.2.9.7, S.2.9.8
 - groupe de personnes S.2.9.7
 - nécessité S.2.9.1, S.2.9.3, S.2.9.6
 - personne physique ou morale comme S.2.9.3, S.2.9.7
 - "source ... dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées" (SMC 19.3) S.2.9.7
 - "une branche de production" (SMC 6.1 b) S.2.9.7
 - privatisation, pertinence S.2.9.5, S.2.9.9, S.2.31.6-7
 - satisfaction simultanée de tous les critères, pertinence S.2.7.2
 - soutien des revenus ou des prix (SMC 1.1 a) 2) S.2.3.1
 - transmission d'une subvention indirecte aux intrants à un produit faisant l'objet de droits compensateurs, nécessité (SMC 1.1/GATT VI:3) S.2.10, S.2.43

- subvention pouvant donner lieu/ne donnant pas lieu à une action (SMC) S.2.2.2**
- subventions prohibées (SMC, Partie II)**
- voir également* pays en développement (SMC 27); subvention à l'exportation, prohibition (AG 3.3)
 - "exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture" (SMC 3.1) **S.2.11**
 - Accord sur l'agriculture comme critère primordial **S.2.11.1**
 - montant de la subvention, pertinence **S.2.2.4, S.2.25.1**
 - "subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés" (SMC 3.1 b)) **S.2.15**
 - "en droit" **S.2.15.1-2**
 - disposition implicite **S.2.15.1**
 - "en droit ou en fait", omission, pertinence **S.2.16**
 - traitement national et (GATT III:8 b)) **S.2.42**
- suspension de concessions (Mémorandum d'accord 22)**
- autorisation, nécessité, (Mémorandum d'accord 3:7, 22:6 et 23:2 c)) **S.9.1**
 - comme mesure temporaire (Mémorandum d'accord 22:8) **ARB 3.1.2**
 - niveau (Mémorandum d'accord 22:4), proportionnalité, nécessité **S.9.2**
- textiles et les vêtements, Accord sur les (ATV), sauvegarde transitoire (ATV 6)**
- application des mesures Membre par Membre (ATC 6:4)
 - attribution du préjudice à un "accroissement brusque et substantiel des importations" **T.7.6**
 - analyse comparative **T.7.6.1, T.7.6.3-5**
 - de "Membres pris individuellement" **T.7.6.1**
 - d'"un Membre" **T.7.6.2**
 - application provisoire (ATV 6:11) **T.7.8**
 - "branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents" **T.7.3**
 - "directement", concurrence entre produits non similaires **T.7.4.1**
 - "directement concurrents", critère du caractère interchangeable **T.7.4.1**
 - caractère transitoire de l'ATV (ATV, préambule) **T.7.1.2**
 - comme équilibre de droits et d'obligations **T.7.1.1**
 - critère d'examen, Mémorandum d'accord 11, applicabilité **S.7.6.1**
 - obligation, au titre de la bonne foi, de retirer une mesure si des éléments de preuve surviennent qui révèlent une erreur factuelle fondamentale **P.3.1.6, T.7.1.2**
 - "directement" **T.7.4.1**
 - préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave (ATV 6:2), détermination par un Membre de l'existence d'un
 - diligence raisonnable et, éléments de preuve disponibles, limitation aux **E.3.6, S.7.6.1, T.7.2.2**
 - procédure, absence de dispositions **T.7.2.1**
 - rétroactivité (ATV 6:10) **R.3, T.7.7**
- tierces parties, droits des T.8, W.2.9**
- procédure de groupe spécial (Mémorandum d'accord 10 et Appendice 3)
 - allégations, exclusion **T.8.6**
 - communications, droit de recevoir des (Mémorandum d'accord 10:3) **T.8.4, T.8.5**
 - intérêts à prendre en compte (Mémorandum d'accord 10:1) **T.8.5**
 - Membres ayant "un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial", limitation aux (Mémorandum d'accord 10:2) **A.2.1.2, A.2.1.8**
 - participation in (Mémorandum d'accord 10:3) **D.2.2.16, T.8.5**
 - pouvoir discrétionnaire du groupe spécial et, limitation, , exclusion **D.2.2.16**
 - renforcement conforme au principe d'une procédure régulière **D.2.2.16, T.8.1-3**
 - procédure de l'AB (WP 24) **W.2.9**
 - participation passive aux audiences **W.2.9.1-8**
- traitement moins favorable:** *voir* traitement national (ADPIC 3), "traitement moins favorable"; traitement national, discrimination réglementaire (GATT III:4), "traitement moins favorable"; traitement NPF (AGCS II)

traitement national (ADPIC 3)

applicabilité (ADPIC 3:1, note de bas de page 3) N.1.14.1

comme principe fondamental N.1.14.1

“traitement moins favorable” N.1.14.1

différenciation de la loi telle qu’elle est libellée N.1.14.2-6

différenciation formelle de traitement, pertinence N.1.14.2

en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce N.1.14.1

GATT III:4, comparaison N.1.14.1

traitement national, discrimination fiscale (GATT III:2)

voir également produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué (GATT III:2); “produit similaire” (GATT III:2)

“de manière à protéger” N.1.1.3, N.1.11.2

ampleur de la différence comme preuve d’une telle application à des fins de protection N.1.8.3

conception et structure d’une mesure comme preuve de son application à des fins de protection N.1.8.2

intention, pertinence M.2.2.2, N.1.8.1, N.1.13.1

détermination concernant une violation, prescriptions

incompatibilité d’une mesure avec les principes énoncés à l’article GATT III:1 (y compris les produits non similaires) N.1.2.2

statut de “produit similaire” N.1.2.2

détermination cas par cas N.1.3.1.1-2

taxe frappant les produits importés supérieure à celle frappant les produits nationaux N.1.2.2

“supérieure à” N.1.4

“directement ou indirectement”

produits importés N.1.2.1

produits nationaux similaires N.1.2.1

droit des Membres de déterminer l’assiette fiscale à condition de respecter les obligations qu’ils ont contractées dans le cadre de l’OMC T.3.1-4

“pas frappé d’une taxe semblable” N.1.7

détermination cas par cas N.1.7.2

évaluation de la différence N.1.7.5-6

seuil/niveau *de minimis* de la différence N.1.7.2-3, N.3.1

“supérieure à”, distinction N.1.7.1

traitement national, discrimination réglementaire (GATT III:4)

voir également “produit similaire” (GATT III:4)

“de manière à protéger”

égalité des conditions de concurrence N.1.9.2.3

“traitement moins favorable” et N.1.11.7-8

dispositions concernant la discrimination fiscale (GATT III:2), distinction N.1.3.1.4, N.1.9.1.1, N.1.9.2.1-2, N.1.9.3.1

GATT XX et G.3.2, N.1.12

principe général (GATT III:1) et N.1.1.4, N.1.9.2

“qui affectent” G.1.1.1, N.1.10

AGCS I:1, comparaison N.1.10.2

“traitement moins favorable” N.1.11

ADPIC 3:1, comparaison N.1.14.1

différenciation de la loi telle qu’elle est libellée N.1.14.2-6

différenciation formelle de traitement, pertinence N.1.11.3-5, N.1.14.2

effet sur le marché comme critère N.1.11.5-6

égalité des conditions de concurrence comme critère N.1.11.3-4

traitement national, exceptions (GATT III:8), dépenses financées sur le budget de l’état, limitation aux (GATT III:8 b) S.2.42.1

traitement national, principe général (GATT III:1)

“de manière à protéger”

voir également traitement national, discrimination fiscale (GATT III:2), “de manière à protéger”; traitement national, discrimination réglementaire (GATT III:4), “de manière à protéger”

AGCS II et XVII, distinction N.1.13.1

égalité des conditions de concurrence N.1.1.1, N.1.1.2, N.1.6.1, N.1.6.2, N.1.6.4, N.1.9.2.3, N.1.11.3-4

protection du *rapport* compétitif N.1.1.1, N.1.1.2, N.1.6.1, N.1.6.2, N.3.1

omission dans la première phrase de l'article GATT III:2, pertinence N.1.1.3, N.1.11.2

“traitement moins favorable” et N.1.11.7-8

interprétation de l'article GATT III dans son ensemble et

GATT III:1 comme contexte N.1.1.2-4, N.1.9.2.1-3

GATT III:4 (produit “similaire”) et N.1.1.4, N.1.9.2

principe dit de l'effet utile N.1.1.2

traitement national, services et fournisseurs de services (AGCS XVII), détermination concernant une violation, prescriptions, critère des buts et effets, GATT III:1, distinction M.2.2.2, N.1.13.1

traitement NPF (ADPIC 4), traitement différencié comme discrimination M.2.3.1

traitement NPF (AGCS II) M.2.2

détermination concernant une violation, prescriptions

comparaison avec des services similaires M.2.2.3

critère des buts et effets, GATT III:1, distinction M.2.2.2

mesure couverte par l'AGCS M.2.2.3

“traitement non moins favorable” (AGCS II:1) M.2.2.1

AGCS XVII (traitement national), distinction M.2.2.1

discrimination *de facto* M.2.2.1

traitement NPF (GATT I) M.2.1

“avantage” (GATT I:1) M.2.1.1-3

discrimination *de facto* M.2.1.1-3

comme constatation de fait S.3.3.2

objet et but M.2.1.4-5

transmission de subventions indirectes: *voir* subvention, définition (SMC 1), transmission d'une subvention indirecte aux intrants à un produit faisant l'objet de droits compensateurs, nécessité (SMC 1.1/GATT VI:3)

uniformité et cohérence de la prise de décisions: *voir* Accord SPS, niveau approprié de protection (SPS 5:5-5:6), cohérence dans l'application (SPS 5:5)

unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV) R.1

Accord sur les sauvegardes (SG) et: *voir* mesures de sauvegarde, unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV), exception, applicabilité

but et objet (GATT XXIV:4)

GATT XXIV dans son ensemble, applicabilité à R.1.1.1

Mémoire d'accord sur l'article XXIV du GATT de 1994 et R.1.1.1

comme exception aux dispositions du GATT (GATT XXIV:5, texte introductif), prescriptions R.1.2.1-2

conformité avec l'article GATT XXIV:5 a) et 8 a) R.1.2.2

mesure nécessaire à l'établissement de l'union douanière R.1.2.2, R.1.6.1

“droits ... d'une incidence générale plus élevée ... que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales ... avant l'établissement de l'union [douanière]” R.1.3

“ne seront pas ... plus rigoureuses” R.1.3.1

taux consolidés/appliqués, distinction R.1.3.1

“autres réglementations commerciales” R.1.3.1

Mémoire d'accord sur l'article XXIV du GATT de 1994 R.1.3.1

droits et autres réglementations appliqués au commerce extérieur “identiques en substance” R.1.5

- “l’essentiel” **R.1.5.1-2**
- souplesse **R.1.5.2**
- élimination des droits et des autres réglementations commerciales restrictives pour “l’essentiel” des échanges commerciaux internes (GATT XXIV:8 a) i) **R.1.4**
- “l’essentiel” **R.1.4.1**
- souplesse **R.1.4.1**
- versements à l’exportation d’un produit agricole financés en vertu d’une mesure des pouvoirs publics (AG 9.1 c) A.1.17, A.1.24**
- voir également* coût de production (AG), mesure; subvention à l’exportation, définition, “subordonnées aux résultats à l’exportation” (AG 1 e)/SMC 3.1 a))
- coût de production, non-couverture du **A.1.20, A.1.36.1**
- voir également* coût de production (AG), mesure
- Liste exemplative de subventions à l’exportation (SMC), points j) et k) et **A.1.20.7, S.2.39**
- Liste exemplative de subventions à l’exportation (SMC), points j) et k) et **A.1.20.7, S.2.39**
- coût moyen réel incluant les coûts fixes et variables **A.1.20.9**
- “en vertu de” **A.1.24.1, A.1.26**
- cadre réglementaire, pertinence **A.1.18.4, A.1.26.2, A.1.26.8, A.1.27.2**
- contrôle par les pouvoirs publics, pertinence **A.1.26.5**
- lien, nécessité **A.1.26.3-4, A.1.27.2, A.1.27.4**
- mesure des pouvoirs publics dans son ensemble **A.1.26.1-2**
- motifs des pouvoirs publics, pertinence **A.1.28.1**
- “financement” comme mécanisme ou processus **A.1.27.4**
- “financés” **A.1.24.1, A.1.27**
- imputation des coûts fixes beaucoup plus importante sur les ventes effectuées sur le marché plus rémunérateur **A.1.27.4-5**
- “qu’ils représentent ou non une charge pour le Trésor public” **A.1.27.1, A.1.27.4**
- “financés” / “une charge”, pertinence **A.1.17**
- imposé ou ordonné par les pouvoirs publics, pertinence **A.1.25.3, A.1.27.3, S.2.8.1**
- AG 9:1 e), SMC 1.1 et Liste exemplative de subventions à l’exportation (SMC), distinction **A.1.25.3 n. 113, S.2.8.1**
- justifications **A.1.20.7, S.2.39.1**
- “mesure des pouvoirs publics” **A.1.24, A.1.25.2**
- acte ou omission comme **A.1.25.2**
- acte/omission unique ou série d’actes/d’omissions **A.1.25.2**
- point de repère/critère (AG 9:1 c))
- absence de disposition expresse, pertinence **A.1.18.3, A.1.18.4**
- cadres factuels et réglementaires, pertinence **A.1.18.4, A.1.24.2**
- coût de production pour l’ensemble de la branche de production **A.1.21**
- critère objectif, nécessité **A.1.18.2**
- marché intérieur (AG 9:1 b) et e) **A.1.18.3**
- prix intérieur fixé par les pouvoirs publics **A.1.18.5, A.1.20.4**
- taux du marché, pertinence **A.1.18.5**
- prix du marché mondial **A.1.19**
- revenus non perçus comme **A.1.18.1**
- subventionnement croisé et **A.1.28**
- versements en nature (AG 9.1 a)) **A.1.15.1, A.1.17, A.1.22**
- versements monétaires, limitation à: *voir* versements en nature (AG 9.1 a)) *ci-dessus*
- versements par des parties privées comme **A.1.24.2, A.1.25**
- responsabilité de l’état Membre et **A.1.25.1**
- viande de bœuf**, calcul de la MGS, “composantes et ... méthodologie”, absence **A.1.2.2**

Index thématique par affaire (rapports de l'organe d'appel)

Argentine — Chaussures (CE) (WT/DS121/AB/R)

- Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6), non-applicabilité aux accords visés autres que l'Accord antidumping, y compris les Accords SMC et SPS **S.7.1.2**
- compétence (AB)
 - analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6) **C.4.6**
 - base factuelle, caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.6**
 - en cas d'accord avec la constatation du groupe spécial **C.4.6**
 - confirmation, modification ou infirmation des constatations et des conclusions juridiques (Mémoire d'accord 17:13), constatation d'un groupe spécial n'ayant pas fait l'objet d'un appel et **S.1.16.3**
- compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémoire d'accord 3:2), droit de développer sa propre argumentation juridique, y compris d'utiliser des arguments non présentés par les parties (*jura novit curia*) **C.2.4-5**
- critère d'examen (Mémoire d'accord 11), applicabilité à l'Accord antidumping assujettie à l'article ADP 17.6 **S.7.1.2-3**
- enquête sur l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde, prescriptions (SG 3:1/SG 4:2 c))
 - évaluation de tous les facteurs **S.1.26.1**
 - rapport publié **C.2.4**
- exonération d'impôt, droit de prendre en compte des dispositions d'accords non citées par les parties **C.2.4-5**
- GATT de 1947, importance dans le cadre de l'OMC **G.2.1.2**
- GATT de 1994, Accord sur l'OMC, incorporation à l' (Accord sur l'OMC, Annexe 1A) **G.2.1.2**
 - comme accord distinct du GATT de 1947 **S.1.44.1**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - conformité avec d'autres articles **C.2.4**
 - objet et but **I.3.2.5**
 - principe dit de l'effet utile (ut res magis valeat quam pereat/effet utile) **I.3.7.5-6**
 - sens à donner à chaque mot et membre de phrase **I.3.7.5-6, S.1.44.1**
 - texte/termes mêmes **I.3.2.5**
- interprétation des accords visés, moyens, contexte **I.3.2.5**
- mesures de sauvegarde, caractéristiques
 - mesures de sauvegarde, caractéristiques, relation entre l'Accord sur les sauvegardes et l'article GATT XIX, applicabilité continue de l'article GATT XIX **S.1.44.2**
 - relation entre l'Accord sur les sauvegardes et l'article GATT XIX **S.1.44.1-2**
 - règles pour l'application de l'article GATT XIX (SG 1) **S.1.44.2**
- mesures de sauvegarde, conditions (SG 2)
 - application territoriale **S.1.5.1**
 - "est importé" (SG 2:1), comme accroissement soudain et récent **S.1.6.1, S.1.8.1**
 - "quantités tellement accrues"
 - "le rythme d'accroissement des importations à et leur accroissement en volume, en termes

- absolus et relatifs” (SG 4:2 a) **S.1.7.1, S.1.29.1**
 - “par suite de l'évolution imprévue des circonstances” (GATT XIX:1 a) **S.1.6.1, S.1.50.1**
 - comme point de fait et de droit pertinent **S.1.50.1**
 - suffisant pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave **S.1.6.1**
 - tendances, nécessité d'examiner les **S.1.7.1, S.1.29.1**
 - mesures de sauvegarde, critère/pouvoirs en matière d'examen, Mémorandum d'accord 11, applicabilité **S.7.1.2-3**
 - mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4)
 - prescriptions
 - évaluation de tous les facteurs pertinents (SG 4:2 a) **S.1.26.1**
 - “dommage grave” (SG 4:1 a) comme facteur **S.1.26.1**
 - “évaluation” **S.1.26.1**
 - mesures de sauvegarde, obligations en matière de publications (SG 4:2 c), interprétation par référence à l'article SG 3 (enquête) **C.2.4**
 - mesures de sauvegarde, unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV), exception, applicabilité **R.1.6.1**
 - unions douanières **S.1.16**
 - publication d'une analyse de l'affaire faisant l'objet de l'enquête (SG 4:2 c) **C.2.4**
 - rapports des groupes spéciaux, justifications, nécessité (Mémorandum d'accord 12:7) **P.1.1.3**
 - tierces parties, droits des **W.2.9.1**
 - procédure de l'AB (WP 24) **W.2.9.1**
 - participation passive aux audiences **W.2.9.1**
 - unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV), comme exception aux dispositions du GATT (GATT XXIV:5, texte introductif), prescriptions, mesure nécessaire à l'établissement de l'union douanière **R.1.6.1**
- Argentine — Chaussures, textiles et vêtements (WT/DS56/AB/R et Corr. 1)**
- abus du pouvoir discrétionnaire (groupe spécial), absence d'évaluation objective (Mémorandum d'accord 11) **E.3.2**
 - critère d'examen (Mémorandum d'accord 11)
 - “évaluation objective de la question dont il est saisi” **E.3.1**
 - absence d'évaluation comme usage abusif du pouvoir discrétionnaire **E.3.2**
 - éléments de preuve (procédure des groupes spéciaux) (Mémorandum d'accord 12)
 - délais pour la présentation
 - absence de dispositions (Mémorandum d'accord 11) **E.3.1-2, W.3.6**
 - absence de dispositions (Procédures de travail (Appendice 3)) **E.3.1-2**
 - droit du groupe spécial d'accepter les éléments de preuve “en retard” **E.3.1-2**
 - absence d'objections de la part de l'autre partie **E.3.2**
 - délai pour la réfutation **E.3.2**
 - première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, pertinence **E.3.1**
 - procédure en deux étapes **E.3.1**
 - présentation du dossier, y compris les faits **E.3.1**
 - réfutation des arguments et des éléments de preuve **E.3.1**
 - Fonds monétaire international, relation (FMI)/OMC **I.2.1-2**
 - consultations, prescription concernant les (GATT XV:2) **I.2.2**
 - mesures de change ne relevant pas de la compétence du FMI, fourniture de renseignements sur demande **I.2.2**
 - mesures de change relevant de la compétence du FMI, devoir du Fonds de faire savoir à l'OMC s'il y a compatibilité dans des affaires mettant en cause des (Accord FMI-OMC, paragraphe 8) **I.2.2, S.4.3**
 - obligations découlant de l'article GATT VIII et **I.2.1**
 - garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), procédures de travail des groupes spéciaux, nécessité **D.2.2.6**
 - interprétation des accords visés, lignes directrices

objet et but **I.3.1.4**
 sens ordinaire **I.3.1.4**
 interprétation des accords visés, loi applicable, règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)] **I.3.1.4**
 interprétation des accords visés, moyens, contexte **I.3.1.4**
 listes de concessions (GATT II)
 droits de douane proprement dits plus élevés que ceux prévus dans la liste (GATT II:1 b)) **T.1.1.1-2**
 type de droits différent **T.1.1.2**
 Procédures de travail (groupe spécial) (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3)
 délais, présentation des éléments de preuve **E.3.1-2**
 loi applicable
 droit du groupe spécial de déterminer la **E.3.1**
 Procédures de travail (Mémoire d'accord, Appendice 3) **E.3.1**
 accord des parties pour une autre procédure **E.3.1**
 procédure de groupe spécial comme procédure en deux étapes **E.3.1, W.3.6**
 renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémoire d'accord 13), droits du groupe spécial, de ne pas demander **S.4.3**

Australie — Saumons (WT/DS18/AB/R)

Accord SPS, droits et obligations fondamentaux (SPS 2)
 discrimination arbitraire ou injustifiable, exclusion (SPS 2:3) **S.6.4**
 niveau approprié de protection et (SPS 5:5) **S.6.4.1, S.6.16.2-3**
 autres sources de discrimination **S.6.4.1**
 Accord SPS, évaluation des risques, nécessité (SPS 5:1-5:3 et Annexe A, paragraphe 4)
 éléments (Annexe 1, paragraphe 4)
 évaluation de la probabilité concernant les maladies et des éventuelles conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter **S.6.11.1**
 évaluation en fonction des mesures SPS **S.6.11.1, S.6.12.2**
 identification des maladies et des éventuelles conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter, contre lesquelles se protéger **S.6.11.1**
 "probabilité" **S.6.12.1-3**
 "qui pourraient en résulter", "probabilité", distinction **S.6.12.1**
 "preuves scientifiques, prescription concernant les (SPS 2:2) et **S.6.3.3**
 risque vérifiable/risque théorique, distinction (SPS 5:1) **S.6.10.3**
 Accord SPS, niveau approprié de protection (SPS 5:5-5:6)
 cohérence dans l'application (SPS 5:5)
 discrimination ou restriction déguisée au commerce résultant de l'incohérence **S.6.17.5-6**
 absence d'évaluation des risques comme preuve d'une **S.6.17.6**
 degré de différence suffisant pour signaler une **S.6.17.5**
 distinction des niveaux de protection dans des situations différentes **S.6.16.2-3**
 comparabilité **S.6.16.2-3**
 incohérences arbitraires ou injustifiables, exclusion **S.6.4.1**
 mesures "pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection à approprié" (SPS 5:6) **S.6.18.1**
 "niveau approprié", détermination
 comme préalable à la décision concernant la mesure **S.6.1.2-3**
 droit du Membre **S.6.1.1**
 obligation du Membre **S.6.1.4-5**
 prescriptions (SPS 5:6, note de bas de page 3) **S.6.18.1**
 Accord SPS, preuves scientifiques suffisantes, nécessité (SPS 2:2) **S.6.3.3**
 compétence (AB)
 analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6) **C.4.5**
 base factuelle
 caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.5**
 limitation aux constatations établies par le groupe spécial ou aux faits non contestés dans le

- dossier du groupe spécial C.4.5
 - en cas de désaccord avec la constatation du groupe spécial C.4.5
 - classification de la question comme étant une question de droit/de fait, crédibilité d'un éléments de preuve et importance à lui accorder S.3.3.4
 - critère d'examen (Mémoire d'accord 11), "objective évaluation des faits" (Mémoire d'accord 11), éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé les, indépendance de l'évaluation S.7.3.5
 - demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2)
 - identification de la mesure spécifique en cause R.2.3.1
 - mesure effectivement appliquée T.6.3.2
 - mesure effectivement appliquée R.2.3.1
 - économie jurisprudentielle J.1.6
 - "solution positive des différends" et, prescription concernant une et J.1.6
 - garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), possibilité de réfuter les éléments de preuve/de répondre aux exposés d'autres parties D.2.2.9-10, E.3.5
 - interprétation des accords visés, lignes directrices, principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*) S.6.1.4
 - Procédures de travail (groupe spécial) (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3), présenter des rapports de haute qualité/éviter les retards, flexibilité pour assurer un compromis (Mémoire d'accord 12:2) D.2.2.9, E.3.5
- Brésil — Aéronefs (WT/DS46/AB/R)**
- Accord antidumping (ADP), consultations et règlement des différends (ADP 17), "question", saisine de l'ORD (ADP 17.4), indication de la mesure en cause, nécessité (Mémoire d'accord 6:2) R.2.3.8
 - Accord SMC
 - consultations (SMC 4.1-4.4)
 - mesure en cause (Mémoire d'accord 4.4), telle qu'elle est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (Mémoire d'accord 6:2), identité avec C.7.2, R.2.3.8, S.2.17.1
 - nécessité S.2.17.1
 - préciser les faits et arriver à une solution mutuellement convenue (SMC 4.3) C.7.2, R.2.4.1, S.2.17.1
 - "retrait de la subvention sans retard" (SMC 4.7) S.2.19.3
 - délais
 - dispositions de l'article 21:3 du Mémoire d'accord, pertinence S.2.19.3
 - spécification par un groupe spécial S.2.19.3
 - obligations contractuelles, pertinence S.2.19.3
 - charge de la preuve
 - moyens de défense et exceptions B.3.3.4
 - SMC 3.1 a) (Annexe I (Liste exemplative de subventions à l'exportation))/SMC 27 (pays en développement) B.3.3.4
 - onus probandi actori incumbit* comme principe général en matière de preuve, moyens de défense/exceptions et B.3.3.4
 - confidentialité de la procédure (Mémoire d'accord 17:10/18.2)
 - applicabilité aux personnes faisant partie des délégations des Membres (y compris les représentants non gouvernementaux) B.4.3-4, C.6.2
 - responsabilité des Membres de garantir la conformité C.6.2-3
 - Règles de conduite, article VII:1 et, applicabilité aux membres de l'AB B.4.4, C.6.2, W.2.4
 - renseignements commerciaux confidentiels
 - procédures additionnelles, nécessité B.4.1
 - Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels B.4.1, W.2.6.3-5
 - réunions en séance privée B.4.4
 - "travaux" C.6.1
 - consultations (Mémoire d'accord 4)

- établissement d'un groupe spécial, comme condition préalable **R.2.4.1**
 - mesure en cause (Mémoire d'accord 4.4), telle qu'elle est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (Mémoire d'accord 6:2), identité avec **C.7.2, R.2.3.8, S.2.17.1**
 - précisions concernant les questions et, SMC 4.3 **C.7.2, R.2.4.1, S.2.17.1**
 - demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2)
 - consultations, indication si elles ont eu lieu **R.2.4.1**
 - identification de la mesure spécifique en cause **R.2.3.8**
 - mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations, nécessité **C.7.2, R.2.3.8**
 - droit interne, obligations contractuelles en vertu du, pertinence au regard de la mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC **S.2.19.3**
 - interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques, "travaux" **C.6.1**
 - mise en conformité, confidentialité de la procédure (Mémoire d'accord 17:10/18.2) **C.6.2**
 - pays en développement (SMC 27) **S.2.35.1.1-4**
 - nature spéciale et différenciée du traitement **S.2.35.1**
 - obligations des pays en développement Membres (SMC 27.4) (suppression/*statu quo*) **S.2.35.1**
 - comme obligations positives **S.2.35.1.1**
 - inflation, pertinence **S.2.35.1.4**
 - statut de la subvention "prohibée" (SMC 3.1 a)) et **S.2.35.1.1**
 - sur la base du niveau "accordé" (SMC 27.4, note de bas de page 55) **S.2.35.1.2-3**
 - Procédures de travail (examen en appel)
 - confidentialité (Règles de conduite, article VII:1) **B.4.4, C.6.2, W.2.4**
 - Règles de conduite, applicabilité (WP 8) **B.4.4, C.6.2, W.2.4**
 - Règles de conduite, applicabilité aux membres de l'AB **B.4.4, C.6.2, W.2.4**
 - subvention à l'exportation, définition
 - Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC Annexe I)
 - crédit à l'exportation à des taux inférieurs au coût réel des fonds ainsi utilisés (point k) **S.2.40.1**
 - "servent à assurer un avantage important" **S.2.40.1**
- Brésil — Aéronefs (Article 21:5 — Canada) (WT/DS46/AB/RW)**
- Accord SMC
- "retrait de la subvention sans retard" (SMC 4.7) **S.2.19.1**
 - "retire" **S.2.19.1**
- charge de la preuve
- moyens de défense et exceptions, SMC 3.1 a) (Annexe I (Liste exemplative de subventions à l'exportation))/SMC 27 (pays en développement) **B.3.3.6**
 - onus probandi actori incumbit* comme principe général en matière de preuve, moyens de défense/exceptions et **B.3.3.6**
- constatations d'un groupe spécial ne présentant plus d'intérêt **M.3.1**
- économie jurisprudentielle et **M.3.1**
- droit interne, infraction au droit international, le droit interne comme moyen de défense? **M.5.2**
- économie jurisprudentielle, constatations d'un groupe spécial ne présentant plus d'intérêt **M.3.1**
- subvention à l'exportation, définition
- Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC Annexe I)
 - crédit à l'exportation à des taux inférieurs au coût réel des fonds ainsi utilisés (point k) **S.2.40.2-4**
 - "servent à assurer un avantage important" **S.2.40.2-3**
- Brésil — Noix de coco desséchée (WT/DS22/AB/R)**
- Accord SMC
- applicabilité
 - "enquête [et] réexamens de mesures existantes, engagés ... à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC à ou après cette date" (SMC 32.3) **S.2.41.2**
 - rétroactive **T.5.1.1-2**

- Accord sur l'OMC
- conflit entre accords constitutifs visés, prévalence (Accord sur l'OMC, Annexe 1A) **S.2.41.1**
 - objet et but (préambule) **S.2.41.2**
 - partie intégrante (Accord sur l'OMC II) **S.2.41.1, S.2.41.2**
 - Mémoire d'accord comme attestation **S.2.41.2**
 - compétence (groupes spéciaux), obligation d'examiner, *ex proprio motu* **J.2.1.1**
 - demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2), fondement juridique permettant de déposer une plainte, arguments, distinction **C.1.1**
 - droits compensateurs (SMC, Partie V)
 - conformité avec l'article GATT VI:3 et l'Accord SMC (SMC 10) **S.2.41.1-2**
 - loi applicable, entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, pertinence **S.2.41.2**
 - garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), mandat, rôle **D.2.2.1, J.2.1.1, R.2.1.1, T.6.1.2**
 - GATT de 1947, importance dans le cadre de l'OMC **S.2.41.2**
 - GATT de 1994, Accord sur l'OMC, incorporation à l' (Accord sur l'OMC, Annexe 1A)
 - comme accord distinct du GATT de 1947 **S.2.41.2**
 - GATT comme partie intégrante de l'Accord sur l'OMC (Accord sur l'OMC II:2) **S.2.41.2**
 - interprétation des accords visés, lignes directrices, sens ordinaire **S.2.41.1**
 - interprétation des accords visés, moyens
 - contexte **S.2.41.1**
 - GATT VI/SMC, relation **S.2.41.1-2**
 - mandat des groupes spéciaux (Mémoire d'accord 7)
 - comme définition du domaine de compétence/des allégations juridiques en cause **D.2.2.1, J.2.1.1, R.2.1.1, T.6.1.1-2**
 - allégation juridique incluse dans le mandat, limitation du domaine de compétence à l' **T.6.1.2**
 - garanties d'une procédure régulière et **D.2.2.1, J.2.1.1, R.2.1.1, T.6.1.2**
 - "question portée devant l'ORD", comme il est indiqué à l'article 6:2 du Mémoire d'accord 6:2 **C.1.1, J.2.1.2, R.2.1.2**
 - non-rétroactivité des traités (CV 28) **P.3.4.1, T.5.1.1-2**
 - comme principe général de droit international **P.3.4.1**
 - droits préexistants, droits compensateurs (SMC 32.3) **S.2.41.2**
- Canada — Aéronefs (WT/DS70/AB/R)**
- charge de la preuve **B.3.1.8**
 - éléments *prima facie* **B.3.2.4**
 - refus d'une partie de fournir des renseignements, effet **B.3.2.4**
 - statuer en faveur de, nécessité pour le groupe spécial de **B.3.2.4**
 - subordination aux exportations **B.3.1.8**
 - compétence (AB), analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6), base factuelle, limitation aux constatations établies par le groupe spécial ou aux faits non contestés dans le dossier du groupe spécial **S.3.1.4**
 - confidentialité de la procédure (Mémoire d'accord 17:10/18.2)
 - applicabilité aux personnes faisant partie des délégations des Membres (y compris les représentants non gouvernementaux) **B.4.3-4, C.6.2**
 - responsabilité des Membres de garantir la conformité **C.6.2-3**
 - Règles de conduite, article VII:1 et, applicabilité aux membres de l'AB **B.4.4, C.6.2, W.2.4**
 - renseignements commerciaux confidentiels
 - procédures additionnelles, nécessité **B.4.2**
 - Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels **B.4.2, W.2.6.3-5**
 - réunions en séance privée **B.4.4**
 - "travaux" **C.6.1**
 - déductions du refus d'une partie de fournir des renseignements, droit du groupe spécial de tirer des **I.1.1-2**
 - obligation de répondre dans les moindres délais aux demandes de renseignements présentées par le groupe spécial et (Mémoire d'accord 13:1) **I.1.1, S.4.9-10**

pouvoir discrétionnaire du groupe spécial et **I.1.1**
 éléments de preuve (procédure des groupes spéciaux) (Mémorandum d'accord 12), refus d'une partie
 de fournir des renseignements, effet, charge de la preuve et **B.3.2.4**
 interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques, "travaux" **C.6.1**
 mise en conformité, confidentialité de la procédure (Mémorandum d'accord 17:10/18.2) **C.6.2-3**
 Procédures de travail (examen en appel)
 confidentialité (Règles de conduite, article VII:1) **B.4.4, C.6.2, W.2.4**
 Règles de conduite, applicabilité (WP 8) **B.4.4, C.6.2, W.2.4**
 règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémorandum d'accord 3),
 refus d'une partie de fournir des renseignements, effet **I.1.1-2**
 Règles de conduite, applicabilité aux membres de l'AB **B.4.4, C.6.2, W.2.4**
 renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémorandum
 d'accord 13)
 charge de la preuve et **B.3.2.4**
 obligation de répondre dans les moindres délais et de manière complète (Mémorandum d'accord
 13:1) **I.1.1, S.4.8, S.4.9**
 refus de fournir, droit du groupe spécial de tirer des déductions **I.1.1-2**
 règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémorandum d'accord
 3), effet sur le **I.1.1-2**
 subvention à l'exportation, définition
 "subordonnées aux résultats à l'exportation" (AG 1 e)/SMC 3.1 a) **S.2.12.1-2**
 charge de la preuve
de facto **B.3.1.8**
de jure **B.3.1.8**
 "contingent" **S.2.12.1**
 "en droit ou en fait" **S.2.12.2**
 "en fait" **S.2.14**

Canada — Aéronefs (Article 21:5 — Brésil) (WT/DS70/AB/RW)

examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:5) **R.4.1.1-2**
 comme nouvelle allégation/réitération d'une ancienne allégation **R.4.2.1**
 compétence du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord,
 détermination de la compatibilité de la mesure avec les obligations contractées dans le cadre de
 l'OMC **R.4.2.1**
 "mesures prises pour se conformer" **R.4.1.1-2**
 "devrait garantir" comme prescription **R.4.1.2**
 examen fondé sur les faits établis pendant la procédure de groupe spécial **R.4.1.2**
 mesure qui a fait l'objet du différend initial, distinction **R.4.1.1, R.4.1.2**
 "mesures prises pour se conformer", mesure qui a fait l'objet du différend initial, distinction **R.4.2.1**
 subvention à l'exportation, définition
 "subordonnées aux résultats à l'exportation" (AG 1 e)/SMC 3.1 a) **S.2.12.3-4**
 charge de la preuve
 savoir ou prévoir, suffisant **S.2.12.4**
 vocation exportatrice d'un bénéficiaire, pertinence **S.2.12.4**
 "en droit ou en fait" **S.2.12.3**
 subvention, définition (SMC 1)
 octroi d'un avantage (SMC 1.1 b)) **S.2.9.1-2**
 "avantage" **S.2.9.2**
 bénéficiaire, nécessité **S.2.9.1**

Canada — Automobiles (WT/DS139/AB/R; WT/DS142/AB/R)

AGCS

applicabilité (AGCS I) **G.1.1.3-7**
 détermination de l'applicabilité avant d'examiner les faits/la compatibilité avec une obligation
 de fond **G.1.1.3, G.1.1.5-7, M.2.2.3**

- “mesures ... qui affectent le commerce des services” (AGCS I:1)
 - “commerce des services” (AGCS I:2) **G.1.1.4**
 - fournisseurs de services de commerce de gros en leur qualité de fournisseurs de services, nécessité d'examiner la question concernant les **G.1.1.5-7, M.2.2.4**
 - “qui affectent” (AGCS I:1) **G.1.1.4**
- compétence (AB)
 - analyse juridique complétée (Mémorandum d'accord 17:6) **C.4.9-10**
 - base factuelle, caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.9-10**
 - en cas d'absence d'examen, par le groupe spécial, de l'applicabilité de l'accord visé **G.1.1.7**
- compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémorandum d'accord 3:2), interprétation et application correctes des accords visés et **M.2.2.4**
- critère d'examen (Mémorandum d'accord 11), “évaluation objective de la question dont il est saisi”, tous les faits, nécessité d'examiner **G.1.1.5**
- économie jurisprudentielle **J.1.9-10**
 - garanties d'une procédure régulière et **J.1.10**
 - pouvoir discrétionnaire du groupe spécial de déterminer les allégations qui doivent être examinées **J.1.10**
 - obligation de traiter des allégations non examinées **J.1.10**
- exonération d'impôt, comme contournement d'engagements en matière de subventions à l'exportation **S.2.5**
- garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends)
 - économie jurisprudentielle et **J.1.10**
 - obligation du groupe spécial d'examiner les questions soulevées par les parties (Mémorandum d'accord 7:2/12:7) **J.1.9**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - absence de dispositions, pertinence **S.2.16.1**
 - membres de phrase identiques ou étroitement liés dans des accords différents **S.2.16.1**
 - objet et but **M.2.1.4**
- mandat des groupes spéciaux (Mémorandum d'accord 7)
 - obligations
 - examiner les dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties **J.1.9**
 - faire des constatations propres à aider l'ORD (Mémorandum d'accord 7:1) **J.1.9**
- rapports des groupes spéciaux, justifications, nécessité (Mémorandum d'accord 12:7) **G.1.1.5-7, M.2.2.4**
- subvention à l'exportation, définition
 - “subordonnées aux résultats à l'exportation” (AG 1 e)/SMC 3.1 a)
 - “en droit” **S.2.13**
 - disposition implicite **S.2.13.1**
 - “lié aux” (SMC 3.1 a), note de bas de page 4) **S.2.13.3-4**
- subvention, définition (SMC 1)
 - contribution financière (SMC 1.1 a) 1))
 - abandon de recettes publiques normalement exigibles (SMC 1.1 a) 1) ii), “normalement exigibles”/base de comparaison (critère “en l'absence de”) **S.2.4.3**
 - exonérations ou remises de taxes intérieures en faveur des produits exportés (SMC 1.1 a) 1) ii), note de bas de page 1) **S.2.5**
- subventions prohibées (SMC, Partie II)
 - “subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés” (SMC 3.1 b)) **S.2.15**
 - “en droit” **S.2.15.1-2**
 - disposition implicite **S.2.15.1**
 - “en droit ou en fait”, omission, pertinence **S.2.16**
- traitement NPF (AGCS II) **M.2.2.3-4**
 - détermination concernant une violation, prescriptions
 - comparaison avec des services similaires **M.2.2.3**
 - mesure couverte par l'AGCS **M.2.2.3**

traitement NPF (GATT I)

- “avantage” (GATT I:1) **M.2.1.2-3**
- discrimination *de facto* **M.2.1.2-3**
- objet et but **M.2.1.4**

Canada — Durée d'un brevet (WT/DS170/AB/R)

ADPIC

- brevets, durée de la protection (ADPIC 33) **T.9.7**
- acquisition (ADPIC 62:2), distinction **T.9.8.1**
- droits existants, applicabilité aux (ADPIC 70:2) **P.3.4.4, T.9.9, T.9.13**
- actes* accomplis avant la date d'application de l'ADPIC (ADPIC 70:1), distinction **P.3.4.4, T.9.11, T.9.12**
- non-rétroactivité des traités (CV 28) **P.3.4.3-4**
- droits préexistants, ADPIC **T.9.9, T.9.12, T.9.13**
- mesures restées en vigueur **P.3.4.3**
- Procédures de travail (examen en appel), réponses écrites (WP 28) **W.2.12.6**

Canada — Périodiques (WT/DS31/AB/R)AGCS, applicabilité (AGCS I), GATT de 1994, recoupement **G.2.2.1**

compétence (AB)

- analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6) **C.4.2**
- base factuelle, caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.2**
- classification de la question comme étant une question de droit/de fait, détermination de la “similarité” **S.3.3.1**
- confirmation, modification ou infirmation des constatations et des conclusions juridiques (Mémoire d'accord 17:13), constatation d'un groupe spécial n'ayant pas fait l'objet d'un appel et **P.1.2.1**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
- objet et but **S.2.42.1**
- texte/termes mêmes **S.2.42.1**
- interprétation des accords visés, moyens, contexte **S.2.42.1**
- produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué (GATT III:2), critères, préférences du consommateur **N.1.3.2.3**
- “produit similaire” (GATT III:2)
- critères **N.1.3.2.3**
- détermination cas par cas **N.1.3.2.3, S.3.3.1**
- détermination comme problème juridique **S.3.3.1**
- interprétation étroite, nécessité **S.3.3.1**
- produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué, distinction **N.1.3.1.3, N.1.5.2**
- subventions prohibées (SMC, Partie II), traitement national et (GATT III:8 b)) **S.2.42**
- traitement national, discrimination fiscale (GATT III:2)
- détermination concernant une violation, prescriptions
- incompatibilité d'une mesure avec les principes énoncés à l'article GATT III:1 (y compris les produits non similaires) **N.1.2.2**
- statut de “produit similaire” **N.1.2.2**
- taxe frappant les produits importés supérieure à celle frappant les produits nationaux **N.1.2.2**
- “directement ou indirectement”
- produits importés **N.1.2.1**
- produits nationaux similaires **N.1.2.1**
- “pas frappé d'une taxe semblable” **N.1.7.3-4**
- seuil/niveau *de minimis* de la différence **N.1.7.3**
- traitement national, exceptions (GATT III:8), dépenses financées sur le budget de l'état, limitation aux (GATT III:8 b)) **S.2.42.1**

Canada — Produits laitiers (WT/DS103/AB/R; WT/DS113/AB/R et Corr.1)

- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*) **I.3.7.4**
 - sens à donner à chaque mot et membre de phrase **I.3.7.4**
 - sens ordinaire **T.1.1.3**
- interprétation des accords visés, moyens
 - dictionnaires **A.1.16.1, A.1.17.1**
 - moyens complémentaires (CV 32) **I.3.10.8**
 - en cas d'ambiguïté **I.3.10.8**
- listes de concessions (GATT II) **T.1.1.3**
 - “compte tenu des” (GATT II:1 b) **T.1.1.3**
 - “conditions ou clauses spéciales [stipulées dans la] liste” **T.1.1.3**
- “organismes” (AG 9.1 a) **A.1.16**
- “pouvoirs publics” (AG 9.1 a) **A.1.16**
- subvention, définition (SMC 1)
 - contribution financière (SMC 1.1 a) 1) **A.1.3.1**
 - abandon de recettes publiques normalement exigibles (SMC 1.1 a) 1) ii) **A.1.3.1**
 - transfert de ressources économiques de celui qui accorde la subvention au bénéficiaire moyennant contrepartie non totale **A.1.3.1, A.1.15.1**
 - convergence terminologique avec l'Accord sur l'agriculture **A.1.3.1**
 - octroi d'un avantage (SMC 1.1 b) **A.1.3.1**
- versements à l'exportation d'un produit agricole financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics (AG 9.1 c) **A.1.17**
 - “en vertu de” **A.1.26.1-2**
 - cadre réglementaire, pertinence **A.1.26.2**
 - mesure des pouvoirs publics dans son ensemble **A.1.26.1-2**
 - “financés” / “une charge”, pertinence **A.1.17**
 - versements en nature (AG 9.1 a) **A.1.15.1, A.1.17**

Canada — Produits laitiers (Article 21:5 — États-Unis et Nouvelle-Zélande) (WT/DS103/AB/RW; WT/DS113/AB/RW)

- Accord sur l'agriculture (AG)
 - Accord SMC et, primauté de l'AG (SMC 3.1/AG 13 c) ii) **A.1.38.1**
 - interprétation, moyens, contexte, Accord SMC **A.1.20.7**
- analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6), base factuelle, caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.15-16**
- analyse juridique complétée par l'AB et **C.4.15**
- charge de la preuve
 - renversement de la charge de la preuve concernant le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation (AG 10:3) **A.1.34.1, B.3.4**
 - engagements en matière de dépenses budgétaires et de quantités, distinction **B.3.4.2**
- compétence (AB)
 - analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6) **C.4.15-16**
 - charge de la preuve et **C.4.15**
 - en cas de désaccord avec la constatation du groupe spécial **C.4.15**
 - confirmation, modification ou infirmation des constatations et des conclusions juridiques (Mémoire d'accord 17:13), incapacité de se prononcer, effet **C.4.16**
- coût de production (AG), mesure
 - bénéfices comme **A.1.20.8**
 - coût marginal **A.1.20.8**
 - coût total moyen incluant les coûts fixes et variables **A.1.20.8-9**
 - des produits destinés à la fois au marché intérieur et au marché d'exportation **A.1.20.9**
- engagements en matière de subventions à l'exportation, prévention du contournement (AG 10.1)
 - “subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9”
 - caractère supplétif **A.1.31**

- exclusion mutuelle **A.1.31**
 - interprétation des accords visés, lignes directrices, absence de dispositions, pertinence **A.1.18.3, A.1.18.4**
 - soutien interne, droit d'accorder un (AG 3) **A.1.20.2**
 - soutien interne, régimes de/subventions à l'exportation, nécessité de maintenir la distinction (AG 3) **A.1.20, A.1.36.1**
 - critère du coût de production et **A.1.20, A.1.36.1**
 - retombées du soutien interne autorisé **A.1.20.3-5, A.1.36.1**
 - subvention à l'exportation, définition
 - Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC Annexe I)
 - crédit à l'exportation à des taux inférieurs au coût réel des fonds ainsi utilisés (point k) **A.1.20.7**
 - frais et pertes au titre de la gestion non couverts à longue échéance (point j) **A.1.20.7**
 - garantie ou assurance du crédit à l'exportation (point j) **S.2.39**
 - subvention à l'exportation, prohibition (AG 3.3) **A.1.20.2**
 - excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités **A.1.20.2**
 - subvention, définition (SMC 1)
 - contribution financière (SMC 1.1 a) 1))
 - versements à un mécanisme de financement (SMC 1.1 a) 1) iv) **S.2.8**
 - versements de parties privées en vertu de l'Accord sur l'agriculture (AG 9:1 c)), distinction **S.2.8.1**
 - subventions prohibées (SMC, Partie II)
 - "exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture" (SMC 3.1) **S.2.11**
 - Accord sur l'agriculture comme critère primordial **S.2.11.1**
 - versements à l'exportation d'un produit agricole financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics (AG 9.1 c)) **A.1.24.1**
 - coût de production, non-couverture du **A.1.20, A.1.36.1**
 - Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC), points j) et k) et **A.1.20.7, S.2.39**
 - coût moyen réel incluant les coûts fixes et variables **A.1.20.9**
 - "en vertu de" **A.1.24.1**
 - cadre réglementaire, pertinence **A.1.18.4, A.1.27.2**
 - lien, nécessité **A.1.27.2**
 - "financés" **A.1.24.1, A.1.27.1-3**
 - "qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public" **A.1.27.1**
 - imposé ou ordonné par les pouvoirs publics, pertinence **A.1.27.3, S.2.8.1**
 - AG 9:1 e), SMC 1.1 et Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC), distinction **S.2.8.1**
 - justifications **A.1.20.7, S.2.39.1**
 - "mesure des pouvoirs publics" **A.1.24.1**
 - point de repère/critère (AG 9:1 c))
 - absence de disposition expresse, pertinence **A.1.18.3, A.1.18.4**
 - cadres factuels et réglementaires, pertinence **A.1.18.4**
 - critère objectif, nécessité **A.1.18.2**
 - marché intérieur (AG 9:1 b) et e)) **A.1.18.3**
 - prix intérieur fixé par les pouvoirs publics **A.1.18.5, A.1.20.4**
 - taux du marché, pertinence **A.1.18.5**
 - prix du marché mondial **A.1.19**
 - revenus non perçus comme **A.1.18.1**
- Canada — Produits laitiers (Article 21:5 — États-Unis et Nouvelle-Zélande II) (WT/DS103/AB/RW2; WT/DS113/AB/RW2)**
- allégations et arguments, comme mesure défensive (AG 10:3) **A.1.34.2**
 - charge de la preuve **B.3.1.14**
 - coût de production (AG), mesure **A.1.22.4**
 - éléments *prima facie* **B.3.1.14**

- onus probandi actori incumbit* comme principe général en matière de preuve A.1.34.2, A.1.34.6, A.1.34.8, B.3.1.14
- présomption de la compatibilité de la mesure avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC A.1.34.2, B.3.1.14
- renversement de la charge de la preuve concernant le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation (AG 10:3) A.1.34.2-8
- AG 10:3 comme disposition procédurale spéciale A.1.34.3
- “démontrer” A.1.34.6
- engagements en matière de dépenses budgétaires et de quantités, distinction A.1.34.4, A.1.34.5-7
- coût de production (AG), mesure
- amortissement et A.1.22.4
 - apport de capitaux propres A.1.22.4
 - bénéfices comme A.1.22.2
 - charge de la preuve A.1.22.4
 - coût total moyen incluant les coûts fixes et variables, imputation des coûts fixes beaucoup plus importante sur les ventes effectuées sur le marché plus rémunérateur A.1.27.4-5
 - coûts de la vente A.1.23
 - coûts d'opportunité A.1.22.2
 - coûts du quota A.1.23
 - méthode objective “raisonnable” A.1.22.4
 - PCGR (Principes comptables généralement reconnus) et A.1.22.4
- engagements en matière de subventions à l'exportation, prévention du contournement (AG 10.1), “subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9”, exclusion mutuelle A.1.33
- interprétation des accords visés, lignes directrices, principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*), sens à donner à chaque mot et membre de phrase A.1.24.1, A.1.27.4
- responsabilité de l'état, financement de subventions à l'exportation par des parties privées A.1.25.1
- soutien interne, droit d'accorder un (AG 3), disciplines en matière de subventions à l'exportation, applicabilité A.1.28.1
- soutien interne, régimes de/subventions à l'exportation, nécessité de maintenir la distinction (AG 3) A.1.28.1
- retombées du soutien interne autorisé A.1.26.5-8
- subvention à l'exportation, prohibition (AG 3.3), excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités, engagements en matière de dépenses budgétaires et de quantités, distinction A.1.34.4-7
- subvention, définition (SMC 1), contribution financière (SMC 1.1 a) 1)), versements à un mécanisme de financement (SMC 1.1 a) 1) iv)), versements de parties privées en vertu de l'Accord sur l'agriculture (AG 9:1 c)), distinction A.1.25.3
- versements à l'exportation d'un produit agricole financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics (AG 9.1 c)) A.1.24.2
- “en vertu de” A.1.26.3-8
 - cadre réglementaire, pertinence A.1.26.8
 - contrôle par les pouvoirs publics, pertinence A.1.26.5
 - lien, nécessité A.1.26.3-4, A.1.27.4
 - motifs des pouvoirs publics, pertinence A.1.28.1
 - “financement” comme mécanisme ou processus A.1.27.4
 - “financés”
 - imputation des coûts fixes beaucoup plus importante sur les ventes effectuées sur le marché plus rémunérateur A.1.27.4-5
 - “qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public” A.1.27.4
- imposé ou ordonné par les pouvoirs publics, pertinence A.1.25.3
- AG 9:1 e), SMC 1.1 et Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC), distinction A.1.25.3
 - “mesure des pouvoirs publics” A.1.24.2, A.1.25.2

- acte ou omission comme A.1.25.2
 - acte/omission unique ou série d'actes/d'omissions A.1.25.2
 - point de repère/critère (AG 9:1 c))
 - cadres factuels et réglementaires, pertinence A.1.24.2
 - coût de production pour l'ensemble de la branche de production A.1.21
 - subventionnement croisé et A.1.28
 - versements en nature (AG 9.1 a) A.1.22
 - versements par des parties privées comme A.1.24.2, A.1.25
 - responsabilité de l'état Membre et A.1.25.1
- CE — Accessoires de tuyauterie (WT/DS219/AB/R)**
- Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6)
 - évaluation des faits (ADP 17.6 i) A.3.59.10
 - erreur, nécessité d'étayer A.3.59.10
 - Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3)
 - analyse par pays/évaluation cumulative du volume et des prix (ADP 3.2) A.3.20, A.3.20.2-4
 - analyse par pays A.3.20.1-2, A.3.21.2
 - raison d'être A.3.21.4
 - volume et prix considérés comme des "effets" (ADP 3.3) A.3.21.3
 - évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4) A.3.22.7-9
 - croissance A.3.22.8
 - évaluation d'autres facteurs énumérés à l'article ADP 3.4 A.3.23.3-4
 - examen des autres facteurs connus (ADP 3.5) A.3.25
 - analyse du dumping et du dommage/analyse du lien de causalité, différenciation A.3.25.3-4
 - "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping" A.3.25.1
 - "connus" de l'autorité chargée de l'enquête A.3.25.1
 - dommage causé simultanément à la branche de production nationale, nécessité A.3.25.1
 - manière d'évaluer le lien de causalité (ADP 3.5) A.3.23
 - absence de dispositions/liberté de choisir A.3.22.7, A.3.22.9, A.3.24.8, E.3.7
 - dossier distinct pour l'évaluation de chacun des facteurs, est-il exigé? A.3.23.2
 - effet collectif, l'examen de cet effet est-il exigé? A.3.26.1-3
 - effets dommageables des produits faisant l'objet d'un dumping et autres facteurs, distinction nécessaire (ADP 3.5) A.3.24.7, A.3.26.1
 - non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping (ADP 3.5) A.3.24.7-8, A.3.26.3
 - Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dumping (ADP 2)
 - calcul des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ainsi que des bénéfices (ADP 2.2.2), ventes de faible volume, pertinence (ADP 2.2.2, texte introductif) A.3.10
 - calcul des marges de dumping (ADP 2.4), méthode, droit de choisir, GATT VI:2 et A.3.14.5, A.3.65.8
 - période couverte par l'enquête
 - choix discrétionnaire de données concernant une période à l'intérieur de la période couverte par l'enquête A.3.2.1
 - durée, absence de dispositions A.3.2.1
 - Accord antidumping (ADP), GATT de 1994 VI et, détermination de l'existence d'un dumping et calcul de la marge de dumping A.3.65.8
 - bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (CV 26)), mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC P.3.1.11
 - enquête en matière de dumping, règles de la preuve (ADP 6)
 - divulgation aux parties intéressées des renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers (ADP 6.4) A.3.31
 - "autorités utilisent" A.3.32.1-3
 - "pertinents" A.3.32.1-3
 - toutes possibilités de défendre ses intérêts, droit (ADP 6.2) A.3.31

- obligation de divulgation (ADP 6.4) et **A.3.31.1**
 - interprétation des accords visés, moyens, contexte, GATT VI/ADP, relation **A.3.65.8**
 - loi applicable, détermination de l'existence d'un dumping et calcul de la marge de dumping **A.3.65.8**
 - mesure particulière contre le dumping (ADP 18.1) ou une subvention (SMC 32.1), prescriptions, conformité avec les dispositions de l'article GATT VI telles qu'elles sont interprétées par l'Accord antidumping **A.3.65.8**
 - mise en conformité, obligations contractées dans le cadre de l'OMC, principe de bonne foi "pacta sunt servanda" **P.3.1.11**
- CE — Amiante (WT/DS135/AB/R)**
- Accord OTC
- "règlement technique" (Annexe 1.1) **T.4.1.1-5**
 - prescription selon laquelle un produit doit être identifiable **T.4.1.4-5**
 - allégations en situation de non-violation (GATT XXIII:1 b))
 - comme action exceptionnelle **N.2.1.1**
 - mesure "contraire" aux dispositions du GATT, applicabilité à **N.2.2.1**
 - application simultanée à des mesures relevant d'autres dispositions du GATT **N.2.2.1**
 - "une mesure" **N.2.2.1**
 - amici curiae*, mémoires d'
 - procédure additionnelle (CE — Amiante) **A.2.3, W.2.2.1, W.2.6.6**
 - adoption au titre de AB/WP 16 1) **A.2.3.1, W.2.6.6**
 - avis demandés **A.2.3.1, W.2.6.6**
 - non-respect de la procédure additionnelle comme motif de rejet **A.2.3.5**
 - délais **A.2.3.4**
 - texte **A.2.3.1**
 - bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (CV 26)), éléments de preuve scientifique, possibilité de se fonder sur un **G.3.3.1**
 - compétence (AB)
 - analyse juridique complétée (Mémorandum d'accord 17:6) **C.4.11-12**
 - base factuelle
 - argumentation insuffisante concernant une nouvelle question **C.4.12**
 - caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.11-12**
 - questions de droit/interprétations du droit (Mémorandum d'accord 17:6) **C.4.12**
 - économie jurisprudentielle **N.1.11.7**
 - éléments de preuve (GATT XX: justification), sources scientifiques constituant une opinion divergente **G.3.3.1**
 - examen en appel (Mémorandum d'accord 17), prorogation du délai pour la distribution **W.2.10.2.3**
 - Exceptions générales (GATT XX)
 - autre mesure compatible avec le GATT, existence **G.3.4.1**
 - mesure se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables (GATT XX g), GATT III:4 (traitement national, discrimination fiscale) et **G.3.2.1**
 - mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux (GATT XX b))
 - éléments de preuve "prépondérant" **G.3.3.1**
 - GATT III:4 (traitement national, discrimination fiscale) et **G.3.2, N.1.12**
 - justification
 - éléments de preuve relatifs aux risques pour la santé, pertinence **G.3.2.1, N.1.12.1**
 - fondement de bonne foi **G.3.3.1**
 - sources scientifiques constituant une opinion divergente **G.3.3.1**
 - interprétation des accords visés, lignes directrices
 - membres de phrase identiques ou étroitement liés dans des accords différents **N.1.3.1.4, N.1.9.1.1**
 - objet et but **N.1.9.2.3**
 - pluralité des langues faisant foi (CV 33) **N.1.9.1.2**
 - principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*) **G.3.2.1, N.1.12.1**

- interprétation des accords visés, loi applicable, règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)], moyens de défense et exceptions, GATT XX **G.3.2.1, N.1.12.1**
 - interprétation des accords visés, moyens
 - contexte, GATT III:1/GATT III dans son ensemble **N.1.1.4**
 - dictionnaires **N.1.9.1.2**
 - pluralité des interprétations admissibles **N.1.9.1.2**
 - preuve fournie par les experts, divergence de vues, pertinence **G.3.3.1**
 - Procédures de travail (examen en appel)
 - opinion concordante (WP 3 2)) **W.2.3**
 - plan de travail (WP 26), prorogation du délai pour la distribution du rapport de l'AB, charge de travail exceptionnelle **W.2.10.2.3**
 - “produit similaire” (GATT III:2)
 - GATT III:4, distinction **N.1.3.1.4, N.1.9.1.1**
 - produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué, distinction (ADP Note) **N.1.3.1.4**
 - “produit similaire” (GATT III:4)
 - critères **N.1.9.4**
 - caractère interchangeable **N.1.9.4.4, N.1.9.4.6**
 - classement tarifaire **N.1.9.4.1**
 - préférences du consommateur **N.1.9.1.2, N.1.9.4.1, N.1.9.4.4, N.1.9.4.7, N.1.9.5.2**
 - propriétés physiques **N.1.9.4.1-4**
 - utilisations finales **N.1.9.4.1-8**
 - détermination
 - cas par cas **N.1.9.1.2**
 - sur la base de tous les éléments de preuve disponibles **N.1.9.4.1-2**
 - GATT III:2, distinction **N.1.3.1.4, N.1.9.1.1**
 - rapport de concurrence, nécessité **N.1.9.3.2, N.1.9.4.4, N.1.9.5.1**
 - éléments de preuve relatifs aux risques pour la santé, pertinence **G.3.2.1, N.1.9.5.2, N.1.12.1**
 - “similar” / “*produits similaires*” / “*productos similares*” **N.1.9.1.2**
 - tierces parties, droits des **W.2.9.2**
 - procédure de l'AB (WP 24) **W.2.9.2**
 - participation passive aux audiences **W.2.9.2**
 - traitement national, discrimination réglementaire (GATT III:4)
 - “de manière à protéger”, égalité des conditions de concurrence **N.1.9.2.3**
 - dispositions concernant la discrimination fiscale (GATT III:2), distinction **N.1.3.1.4, N.1.9.1.1, N.1.9.2.1-2, N.1.9.3.1**
 - GATT XX et **G.3.2, G.3.2.1, N.1.12**
 - principe général (GATT III:1) et **N.1.1.4, N.1.9.2**
 - “traitement moins favorable” **N.1.11.7**
 - traitement national, principe général (GATT III:1)
 - “de manière à protéger” **N.1.1.4**
 - égalité des conditions de concurrence **N.1.9.2.3**
 - “traitement moins favorable” et **N.1.11.7**
 - interprétation de l'article GATT III dans son ensemble et
 - GATT III:1 comme contexte **N.1.9.2.1-3**
 - GATT III:4 (produit “similaire”) et **N.1.1.4, N.1.9.2**
- CE — Bananes III (WT/DS27/AB/R)**
- Accord sur l'agriculture (AG)
- GATT de 1994 et (AG 21:1) **A.1.37**
 - concessions et engagements en matière d'accès aux marchés (AG 4:1) et **A.1.8.2, A.1.37.2**
 - primauté de l'AG **A.1.37.1**
 - règlement des différends et **A.1.37.2**
 - objectif, réforme agricole **A.1.8.1**

AGCS

- applicabilité (AGCS I) **G.1.1.1-2**
 - GATT de 1994, recouplement **G.1.1.2, G.2.2.2**
 - “la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d’un service” **G.1.1.1**
 - “mesures ... qui affectent le commerce des services” (AGCS I:1) **G.1.1.1**
 - services de tous les secteurs à l’exception des services fournis dans l’exercice du pouvoir gouvernemental (AGCS I:3 b)) **G.1.1.1**
- allégations en situation de non-violation (GATT XXIII:1 b)), effets *de minimis*, pertinence **N.3.1**
- compétence (AB)
 - classification de la question comme étant une question de droit/de fait
 - discrimination *de facto* **S.3.3.2**
 - intérêts détenant ou contrôlant la société et nationalité de celle-ci **S.3.3.2**
 - nationalité de la majorité des opérateurs **S.3.3.2**
 - parts de marché **S.3.3.2**
 - règles de procédure et formalités administratives, différences **S.3.3.2**
 - questions de droit/interprétations du droit (Mémoire d’accord 17:6), représentation juridique dans les délégations des gouvernements, importance **P.4.2**
- concessions et engagements en matière d’accès aux marchés (AG 4:1)
 - compatibilité avec l’article GATT XIII **A.1.8.2, A.1.37.2**
 - règlement des différends **A.1.37.2**
 - nature fondamentale **A.1.8.1**
- conseils privés, participation aux procédures de règlement des différends **P.4**
- consultations (Mémoire d’accord 4), garanties d’une procédure régulière, obligation de divulgation **T.6.1.3**
- Convention de Lomé, droit du groupe spécial de se référer à la **L.3**
- déclaration d’appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), exposé des allégations d’erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d)) **W.2.7.3.1**
- demande d’établissement d’un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d’accord 6:2)
 - fondement juridique permettant de déposer une plainte **R.2.2.1-4**
 - arguments, distinction **C.1.2-4, R.2.2.1-4, W.3.1**
 - bref exposé, suffisant, énumération des paragraphes d’un accord pour lesquels une violation est alléguée **T.6.2.1**
 - rectification à des étapes ultérieures, présentation d’arguments par écrit ou autres communications et déclarations **C.1.3-4, R.2.2.3, T.6.2.2-3, W.3.1**
 - mise en conformité, importance de la
 - examen en détail par l’ORD **R.2.1.3**
 - responsabilité des parties **R.2.1.3, T.6.1.3**
 - utilité d’une action, détermination par un Membre **R.5.2**
- dérogations
 - caractère exceptionnel **W.1.3**
 - dérogation pour Lomé **L.3.1, W.1.1-3**
 - GATT I/GATT XIII dérogations, relation **W.1.1**
- examen en appel (Mémoire d’accord 17), questions de droit et interprétations du droit, limitation aux (Mémoire d’accord 17:6) **P.3.4.2**
- instruments administratifs, droit de contester les **P.5.3.1**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - absence de dispositions, pertinence **A.1.37.2**
 - attentes légitimes, pertinence **N.3.1**
 - interprétation étroite/large, dérogations **W.1.3**
 - membres de phrase identiques ou étroitement liés dans des accords différents **G.1.1.1, L.2.4, M.2.2.1**
 - sens ordinaire **G.1.1.1**
- interprétation des accords visés, moyens
 - Convention de Lomé **L.3**

- historique de la négociation, Accord sur l'agriculture (AG) **A.1.37.2**
- préambule de l'accord à considérer **L.2.1-2**
- titre **L.2.1-2**
- interprétation des accords visés, phrases
 - "qui affectent"
 - GATS I **G.1.1.1**
 - GATT III:4 **G.1.1.1, N.1.10.1**
- interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques, "neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable" (LIC 1:3)/"appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable" (GATT X:3 a)), équivalence **L.2.4**
- licences, Accord sur les **L.2.1-2, L.2.4**
 - comme *lex specialis* **L.2.4**
 - "neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable" (LIC 1:3)/"appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable" (GATT X:3 a)), équivalence **L.2.4**
 - procédures de licences d'importation, limitation aux (LIC, titre, préambule et article 1:1) **L.2.1-2**
- listes de concessions (GATT II)
 - comme partie intégrante du GATT de 1994 (Accord sur l'OMC II:2) **T.1.3.1**
 - diminution des obligations, exclusion **T.1.3.1**
- mandat des groupes spéciaux (Mémorandum d'accord 7), demande d'établissement d'un groupe spécial comme base **R.2.1.3, T.6.1.3**
- Mémorandum d'accord, applicabilité, concessions et engagements en matière d'accès aux marchés (AG 4:1)/GATT de 1994, cohérence **A.1.37.2**
- mise en conformité, demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d'accord 6:2) **R.2.1.3, T.6.1.3**
- non-rétroactivité des traités (CV 28) **P.3.4.2**
 - comme principe général de droit international **P.3.4.2**
 - mesures restées en vigueur **P.3.4.2**
- Procédures de travail (examen en appel)
 - audience (WP 27), modification de la date **W.2.11.1.1**
 - composition de la délégation
 - droit des Membres de déterminer la **W.2.6.1**
 - représentation juridique, importance **P.4.2**
 - plan de travail (WP 26)
 - modification dans des circonstances exceptionnelles à la demande des parties, des participants ou des participants tiers (WP 16 2)) **W.2.10.1.1**
 - audience **W.2.11.1.1**
- Procédures de travail (groupe spécial) (Mémorandum d'accord 12:1 et Appendice 3), décisions préliminaires, caractère souhaitable **W.3.1**
- publication et administration des règlements relatifs au commerce (GATT X) **T.2.4**
 - lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, *administration* uniforme, impartiale et raisonnable (GATT X:3) **P.5.3, T.2.4**
- représentation juridique dans les délégations des gouvernements, importance **P.4.2**
- représentativité/droit de déposer une plainte (Mémorandum d'accord 3:7)
 - intérêt juridique, pertinence **R.5.1**
 - nature autorégulatrice de la prescription **R.5.2**
 - respect des règles de l'OMC comme justification **R.5.3**
 - utilité du recours aux procédures de règlement des différends **R.5.2**
- restrictions quantitatives, application non discriminatoire des (GATT XIII) **T.2.1-4**
 - attribution aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel (GATT XIII:1) **T.2.1**
 - publication et administration des règlements relatifs au commerce (GATT X) **P.5.3**
 - régimes réglementaires établis par un Membre, pertinence **T.2.3**
 - répartition du commerce aussi proche que possible de celle espérée en l'absence de restrictions, comme objectif (GATT XIII:2, texte introductif) **T.2.2**
- traitement national, discrimination fiscale (GATT III:2)
 - "de manière à protéger" **N.1.11.2**

- intention, pertinence **M.2.2.2, N.1.13.1**
- “pas frappé d’une taxe semblable”, seuil/niveau *de minimis* de la différence **N.3.1**
- traitement national, discrimination réglementaire (GATT III:4)
 - “qui affectent” **G.1.1.1, N.1.10.1**
 - “traitement moins favorable” **N.1.11.1-2**
- traitement national, principe général (GATT III:1)
 - “de manière à protéger”
 - AGCS II et XVII, distinction **N.1.13.1**
 - égalité des conditions de concurrence, protection du *rapport* compétitif **N.3.1**
 - omission dans la première phrase de l’article GATT III:2, pertinence **N.1.11.2**
- traitement national, services et fournisseurs de services (AGCS XVII), détermination concernant une violation, prescriptions, critère des buts et effets, GATT III:1, distinction **M.2.2.2, N.1.13.1**
- traitement NPF (AGCS II) **M.2.2.1-2**
 - détermination concernant une violation, prescriptions, critère des buts et effets, GATT III:1, distinction **M.2.2.2**
 - “traitement non moins favorable” (AGCS II:1) **M.2.2.1**
 - AGCS XVII (traitement national), distinction **M.2.2.1**
 - discrimination *de facto* **M.2.2.1**
- traitement NPF (GATT I) **M.2.1.1**
 - “avantage” (GATT I:1) **M.2.1.1**
 - discrimination *de facto* **M.2.1.1**
 - comme constatation de fait **S.3.3.2**

CE — Hormones (WT/DS26/AB/R; WT/DS48/AB/R)

- Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d’examen (ADP 17.6), non-applicabilité aux accords visés autres que l’Accord antidumping, y compris les Accords SMC et SPS **S.7.1.1**
- Accord SPS, droits et obligations fondamentaux (SPS 2)
 - comme assurant l’équilibre entre la promotion du commerce international et la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux **S.6.3.1, S.6.5.2**
 - discrimination arbitraire ou injustifiable, exclusion (SPS 2:3)
 - niveau approprié de protection et (SPS 5:5) **S.6.15.1-2, S.6.16.1**
 - autres sources de discrimination **S.6.17.3-4**
 - nature intrinsèque de la disposition **S.6.2.1, S.6.3.2**
- Accord SPS, évaluation des risques, nécessité (SPS 5:1-5:3 et Annexe A, paragraphe 4)
 - mesures établies *sur la base de*, nécessité (SPS 5:1) **S.6.14.1-2**
 - relation logique entre mesure et risque, nécessité **S.6.14.2, S.6.14.4**
 - “preuves scientifiques, prescription concernant les (SPS 2:2) et **S.6.3.1-2, S.6.14.2**
 - divergence des avis d’experts, pertinence **S.6.14.4**
 - risque vérifiable/risque théorique, distinction (SPS 5:1), seuil quantitatif, pertinence **S.6.14.1**
 - spécificité de l’évaluation, nécessité (SPS 5:1 et 5:2) **S.6.13.1-2**
- Accord SPS, harmonisation des mesures (SPS 3)
 - Accord SPS, droits et obligations fondamentaux (SPS 2), comme assurant l’équilibre entre la promotion du commerce international et la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, évaluation des risques (SPS 5:1) et **S.6.9.1**
 - Accord SPS, évaluation des risques, nécessité (SPS 5:1-5:3 et Annexe A, paragraphe 4)
 - éléments (Annexe 1, paragraphe 4), “qui pourraient en résulter”, “probable”, distinction **S.6.9.4**
 - équilibre entre intérêts en matière SPS et (SPS 5:1) **S.6.9.1**
 - évaluation effectuée par une entité autre que le Membre concerné, acceptabilité (SPS 5:1 et Annexe 1, paragraphe 4) **S.6.9.5**
 - “justification scientifique” (SPS 3:3) et **S.6.8.4-5**
 - “preuves scientifiques, prescription concernant les (SPS 2:2) et **S.6.9.1-2**
 - processus en deux étapes, acceptabilité (Annexe 1, paragraphe 4) **S.6.9.4**
 - risque vérifiable/risque théorique, distinction (SPS 5:1) **S.6.10.1-2**
 - Accord SPS, harmonisation des mesures (SPS 3)

- Accord SPS, évaluation des risques, nécessité (SPS 5:1-5:3 et Annexe A, paragraphe 4), gestion des risques, distinction (SPS 5:1 et Annexe 1, paragraphe 4) **S.6.9.3**
- mesures conformes aux normes internationales (SPS 3:2), incorporation dans le droit interne **S.6.7.2**
- Accord SPS, interprétation, préambule comme aide **S.6.8.2**
- charge de la preuve, mesures SPS **S.6.7.1-2**
- droit interne, incorporation d'une norme SPS internationale **S.6.7.2**
- interprétation des accords visés, moyens
 - notes de bas de page d'un traité **S.6.8.4**
 - préambule de l'accord à considérer **S.6.8.2**
- mesures conformes aux normes internationales (SPS 3:2) **S.6.7**
 - charge de la preuve **S.6.7.1-2**
 - présomption de compatibilité **S.6.6.1, S.6.6.3, S.6.7.2**
- mesures établies sur la base de normes internationales (SPS 3:1) **S.6.6**
 - charge de la preuve **S.6.6.3**
 - "sur la base de" **S.6.6.1**
- mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui obtenu avec les normes internationales (SPS 3:3) **S.6.8**
 - compatibilité avec d'autres articles de l'Accord SPS, y compris les articles 5:1 à **S.6.8.4**
 - droit des Membres de choisir des **S.6.5.1**
 - évaluation des risques, nécessité (SPS 3:3, note de bas de page 2 et SPS 5:1) **S.6.8.4**
 - justification scientifique, nécessité **S.6.8.4**
 - SPS, préambule et **S.6.8.2**
- relation règle générale/exception (SPS 3:1 et 3:2), existe-t-elle? **S.6.8.1-3**
- Accord SPS, interprétation
 - applicabilité à des situations ou mesures préexistantes **T.5.2.1**
 - règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)] **P.3.5.1**
- Accord SPS, niveau approprié de protection (SPS 5:5-5:6)
 - cohérence dans l'application (SPS 5:5) **S.6.15**
 - discrimination ou restriction déguisée au commerce résultant de l'incohérence **S.6.15.2, S.6.17.1, S.6.17.2-3**
 - distinction des niveaux de protection dans des situations différentes **S.6.16.1**
 - comparabilité **S.6.16.1**
 - incohérences arbitraires ou injustifiables, exclusion **S.6.15.1-2**
 - obligation juridique **S.6.15.1**
- Accord SPS, preuves scientifiques suffisantes, nécessité (SPS 2:2) **S.6.3.1-2**
- charge de la preuve **B.3.1.3**
 - éléments *prima facie* **B.3.2.2**
 - critère de la preuve **B.3.2.2**
 - statuer en faveur de, nécessité pour le groupe spécial de **B.3.2.2**
- mesures SPS **B.3.3.3, S.6.6.3**
- moyens de défense et exceptions **B.3.3.3**
 - mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui obtenu avec les normes internationales (SPS 3:3) **B.3.3.3**
- onus probandi actori incumbit* comme principe général en matière de preuve **B.3.1.3**
 - moyens de défense/exceptions et **B.3.3.3**
- procédures, modification **W.3.3**
- compétence (AB)
 - analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6) **C.4.3-4**
 - base factuelle, caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.3-4**
 - en cas de désaccord avec la constatation du groupe spécial **C.4.3-4**
 - classification de la question comme étant une question de droit/de fait
 - conformité/compatibilité avec les obligations conventionnelles **S.3.3.3, S.7.3.1**
 - crédibilité d'un éléments de preuve et importance à lui accorder **S.3.3.3, S.7.3.1**

- questions de droit/interprétations du droit (Mémoire d'accord 17:6)
 - allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémoire d'accord 11) **S.3.2.1**
 - questions n'ayant pas été soulevées par les parties **C.4.3**
- compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémoire d'accord 3:2), droit de développer sa propre argumentation juridique, y compris d'utiliser des arguments non présentés par les parties (*jura novit curia*) **C.2.1**
- compétence (groupes spéciaux), exceptions, prescriptions, caractère spécifique/explicite **O.1.1**
- critère d'examen (Mémoire d'accord 11)
 - applicabilité à l'Accord antidumping assujettie à l'article ADP 17.6 **S.7.1.1**
 - "évaluation objective de la question dont il est saisi" **S.7.2.1**
 - applicabilité des accords visés pertinents et conformité avec ces accords, droit international coutumier, applicabilité **S.7.2.1**
 - loi applicable, droit international coutumier **S.7.2.1**
 - "objective évaluation des faits" (Mémoire d'accord 11) **S.7.2.1**
 - éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé les **S.7.3.2, S.7.3.3**
 - liberté quant au choix des éléments de preuve pertinents **S.7.3.4**
 - examen *de novo* des faits, exclusion **S.7.2.1**
- déclaration d'appel
 - prescriptions (AB/WP 20 2))
 - exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d))
 - allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémoire d'accord 11), nécessité d'une référence précise **S.3.2.1**
 - argument juridique à l'appui d'une allégation, distinction **S.3.2.1**
- économie jurisprudentielle **J.1.4**
- examen *de novo* des faits, exclusion **S.7.2.1**
- examen en appel (Mémoire d'accord 17), prorogation du délai pour la distribution **W.2.10.2.1**
- garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), pouvoir discrétionnaire du groupe spécial pour les questions de procédure (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3) **D.2.2.2-3, O.1.1**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - présomption de compatibilité (SPS 3:2) **S.6.6.1, S.6.6.3**
 - texte/termes mêmes **I.3.2.2**
- interprétation des accords visés, loi applicable, règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)], SPS **P.3.5.1**
- interprétation des accords visés, moyens
 - contexte, traité/traités dans leur ensemble **S.6.14.2, S.6.17.1, S.6.17.2**
 - moyens complémentaires (CV 32) **I.3.8.1**
 - préambule de l'accord à considérer **P.3.5.1**
 - principe "*in dubio mitius*" **I.3.8, S.6.6.2**
 - comme moyen supplémentaire d'interprétation **I.3.8.1**
 - définition **I.3.8.1**
- mandat des groupes spéciaux (Mémoire d'accord 7), comme définition du domaine de compétence/des allégations juridiques en cause, allégation juridique incluse dans le mandat, limitation du domaine de compétence à l' **C.2.1**
- non-rétroactivité des traités (CV 28), mesures restées en vigueur **T.5.2.1**
- pluralité des plaignants (Mémoire d'accord 9)
 - harmonisation des groupes spéciaux et des calendriers (Mémoire d'accord 9:3), réunion conjointe avec les experts **M.4.1-2**
 - participation à une procédure de groupe spécial engagée par un autre plaignant **D.2.2.3, M.4.3**
- preuve fournie par les experts
 - divergence de vues, pertinence **S.6.14.4**

- pluralité des plaignants et (Mémorandum d'accord 9:2) **M.4.1-2**
 - principe de précaution **P.3.5**
 - droit environnemental international coutumier, comme principe de **S.6.23.1**
 - droit international coutumier, ce principe relève-t-il de ce droit? **P.3.5.1, S.6.23.1**
 - SPS et
 - application provisoire de mesures SPS (SPS 5:7) **P.3.5.1, S.6.23**
 - conformité des mesures avec l'Accord SPS, nécessité **S.6.23.1**
 - mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui obtenu avec les normes internationales (SPS 3:3) **P.3.5.1**
 - SPS, préambule **P.3.5.1**
 - Procédures de travail (examen en appel), plan de travail (WP 26), prorogation du délai pour la distribution du rapport de l'AB **W.2.10.2.1**
 - Procédures de travail (groupe spécial) (Mémorandum d'accord 12:1 et Appendice 3)
 - pouvoir discrétionnaire du groupe spécial **D.2.2.2-3, O.1.1, W.3.3**
 - charge de la preuve **W.3.3**
 - garanties d'une procédure régulière et **D.2.2.2-3, O.1.1**
 - renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémorandum d'accord 13)
 - droits du groupe spécial
 - de ne pas demander **S.7.3.3**
 - d'élaborer des règles *ad hoc* **S.4.2, W.3.2**
 - d'établir un groupe d'experts **S.4.1, W.3.2**
 - preuve fournie par les experts (Mémorandum d'accord 13:2), avis individuels, droit de demander des **S.4.1-2**
 - tierces parties, droits des **T.8.1**
 - procédure de groupe spécial (Mémorandum d'accord 10 et Appendice 3), renforcement conforme au principe d'une procédure régulière **T.8.1**
- CE — Linge de lit (WT/DS141/AB/R)**
- Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6), interprétation des dispositions pertinentes de l'ADP (ADP 17.6 ii), pluralité des interprétations admissibles **A.3.60.1**
 - Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dumping (ADP 2)
 - calcul des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, ainsi que des bénéfices (ADP 2.2.2)
 - "moyenne pondérée" (ADP 2.2.2 ii) **A.3.11.1-2**
 - nécessité de disposer de plus d'un exportateur ou producteur **A.3.11.1**
 - ventes n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ("montants réels ... engagés ou obtenus") **A.3.11.2**
 - calcul des marges de dumping (ADP 2.4)
 - comparaison de la valeur normale moyenne pondérée et de la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables **A.3.14.2**
 - équation "produit similaire" / "comparables" **A.3.14.3**
 - produit réellement visé par l'enquête/type ou modèle, distinction **A.3.14.1**
 - "réduction à zéro", différences négatives et **A.3.14.2**
 - vente n'ayant pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales", moyenne pondérée (ADP 2.2.2 ii) et **A.3.11.2**
 - interprétation des accords visés, lignes directrices
 - pluralité des interprétations admissibles **A.3.60.1**
 - bénéfice du doute en ce qui concerne la mesure contestée **A.3.60.1**
 - mesure particulière contre le dumping (ADP 18.1) ou une subvention (SMC 32.1) **A.3.60.1**
 - Procédures de travail (examen en appel), plan de travail (WP 26), modification dans des circonstances exceptionnelles à la demande des parties, des participants ou des participants tiers (WP 16 2) **W.2.10.1.3**

CE — Linge de lit (Article 21:5 — Inde) (WT/DS141/AB/RW)

- Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6)
 conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, conformément
 aux règles coutumières d'interprétation du droit international public **A.3.60.4**
 établissement des faits par les autorités (ADP 17.6 i)), "correct" **A.3.58.5**
 évaluation des faits (ADP 17.6 i)) **A.3.59.8-9**
 "impartiale et objective" **A.3.58.5**
 substitution par l'évaluation propre du groupe spécial, exclusion **A.3.58.5**
 "faits communiqués" (ADP 17.5 ii)), prescription concernant la demande de renseignements,
 existe-t-il une telle prescription **A.3.59.8**
 interprétation des dispositions pertinentes de l'ADP (ADP 17.6 ii))
 évaluation objective, pertinence **A.3.60.4**
 "se prête à plus d'une interprétation admissible" **A.3.58.5, A.3.60.4**
 pouvoirs discrétionnaires **A.3.59.9**
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3)
 analyse par pays/évaluation cumulative du volume et des prix (ADP 3.2), "éléments de preuve
 positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1) **A.3.21.1**
 calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping **A.3.7**
 calcul du taux de droit antidumping "résiduel global" (ADP 9.4), pertinence **A.3.44**
 "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1)
A.3.7.1, A.3.18.1-3
 AD 2.1, pertinence **A.3.7.1**
 méthode, liberté de choisir **A.3.18.1-3**
 prescription concernant les "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription
 concernant les (ADP 3.1)
 AD 9.4, pertinence **A.3.44.1, A.3.44.3**
 AD 17.6 ii), pertinence **A.3.60.4**
 "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1)
 analyse par pays/évaluation cumulative du volume et des prix (ADP 3.2) **A.3.21.1**
 calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping **A.3.7.1, A.3.44.1, A.3.44.2**
 l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1)
 extrapolation concernant les producteurs/exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, à
 partir des constatations sur les producteurs/exportateurs ayant fait l'objet d'un examen (ADP
 6.10) **A.3.19.3-6**
 imputation proportionnelle entre les producteurs/exportateurs ayant fait l'objet d'un examen
 et ceux n'ayant pas fait l'objet d'un examen **A.3.19.5-6**
 "positifs", lorsque les producteurs/exportateurs ont fait individuellement l'objet d'un examen
A.3.19.1
- évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4)
 manière d'évaluer le lien de causalité (ADP 3.5)
 effets dommageables des produits faisant l'objet d'un dumping et autres facteurs, distinction
 nécessaire (ADP 3.5) **A.3.24.6**
 non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un
 dumping (ADP 3.5) **A.3.24.6**
- Accord antidumping (ADP), imposition et recouvrement de droits antidumping (ADP 9)
 calcul du taux de droit antidumping "résiduel global" (ADP 9.4)
 calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping (ADP 3), pertinence **A.3.44**
 en tant qu'exception à l'article ADP 3.9 **A.3.44.2**
 détermination préalable de l'existence de marges de dumping, d'un dommage et d'un lien de
 causalité, nécessité (ADP 9.1) **A.3.39.1**
- critère d'examen (Mémoire d'accord 11), "objective évaluation des faits" (Mémoire d'accord
 11), éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé
 les, indépendance de l'évaluation **S.7.3.16-17**
- enquête en matière de dumping, règles de la preuve (ADP 6)
 applicabilité, ADP dans l'ensemble **A.3.29.1**

- examen individuel de tous les producteurs, autres solutions en cas d'impossibilité (ADP 6.10)
A.3.37
garanties d'une procédure régulière **A.3.29.1**
examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:5) **R.4.1.3-4**
comme nouvelle allégation/réitération d'une ancienne allégation **R.4.2.3-4, R.4.3.6**
finalité du rapport du groupe spécial/de l'AB et **R.4.3.4-5**
rapports de groupes spéciaux dont il n'a pas été fait appel et **R.4.3.4-5**
"mesures prises pour se conformer" **R.4.1.3-4**
"question"
fondement juridique permettant de déposer une plainte/compatibilité d'une mesure **R.4.1.3-4**
mesure prise pour se conformer, existence **R.4.1.3-4**
garanties d'une procédure régulière (enquête antidumping (ADP 6)) **A.3.29.1**
interprétation des accords visés, lignes directrices
grammaire, respect **A.3.39.1**
pluralité des interprétations admissibles **A.3.58.5, A.3.60.4**
pluralité des langues faisant foi (CV 33) **I.3.11.2**
termes présumés avoir le même sens (CV 33 3)) **I.3.11.2**
interprétation des accords visés, loi applicable, règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)], AD 17.6 ii) **A.3.60.4**
mesure particulière contre le dumping (ADP 18.1) ou une subvention (SMC 32.1) **A.3.60.4**
mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:3), donner suite dans les moindres délais (Mémoire d'accord 21:3 c)) **R.4.3.4**
rapports des groupes spéciaux
adoption par l'ORD (Mémoire d'accord 16:4)
comme résolution définitive d'un différend **R.4.3.4**
constatation d'un groupe spécial dont il n'a pas été fait appel et **R.4.3.4-6**
renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémoire d'accord 13), droits du groupe spécial, de ne pas demander **S.4.14**
résolution définitive d'un différend, adoption du rapport du groupe spécial ou de l'AB par l'ORD (Mémoire d'accord 16:4, 19:2, 21 et 22) **R.4.3.4-5**
- CE — Matériels informatiques (WT/DS62/AB/R; WT/DS67/AB/R; WT/DS68/AB/R)**
demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2)
identification de la mesure spécifique en cause **R.2.3.4-7**
indication du produit, nécessité **R.2.3.5-6**
objectif et but de l'article 6:2 du Mémoire d'accord comme critère **R.2.3.6**
garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), préjudice causé à une partie, nécessité **D.2.2.7, R.2.3.7**
interprétation des accords visés, lignes directrices
attentes légitimes, pertinence **I.3.5.4-5**
caractère unilatéral des **I.3.5.4, T.1.2.1**
concessions tarifaires dans la liste d'un Membre et **I.3.5.4, T.1.2.1, T.1.2.6**
termes spécifiques, nécessité **I.3.5.4**
intentions des parties, intentions *communes* **I.3.5.4, I.3.10.4, T.1.2.1**
objet et but **R.2.3.6, T.1.2.1**
Système harmonisé de classification douanière et Notes explicatives **T.1.2.2**
texte/termes mêmes, attentes légitimes et **I.3.5.4**
interprétation des accords visés, loi applicable, listes de concessions **I.3.5.4-5, T.1.2.1**
interprétation des accords visés, moyens
contexte, contexte historique de la conclusion d'un traité **I.3.10.3**
décisions de l'Organisation mondiale des douanes **T.1.2.2**
historique de la négociation, pratique de classement **I.3.10.3-5, T.1.2.3-5**
moyens complémentaires (CV 32) **I.3.10.2-5**

- en cas d'ambiguïté **I.3.10.2**
- listes de concessions (GATT II) **T.1.2.1-2**
 - comme partie intégrante du GATT de 1994 (Accord sur l'OMC II:2) **I.3.5.4-5, T.1.2.1-2**
 - interprétation et clarification **T.1.2**
 - circonstances dans lesquelles un traité a été conclu (CV 32) **T.1.2.3**
 - décisions de l'Organisation mondiale des douanes et **T.1.2.2**
 - loi applicable **I.3.5.4-5, T.1.2.1**
 - vérification des listes tarifaires **T.1.2.7**
- "mesure", Mémoire d'accord 6:2, application de droits comme **R.2.3.4**
- Organisation mondiale des douanes (OMD), décisions de l'OMD comme aide à l'interprétation des listes de concessions tarifaires **T.1.2.2**

CE — Préférences tarifaires (WT/DS246/AB/R)

Accord sur l'OMC

- objet et but (préambule) **W.4.1.1**
- partie intégrante (Accord sur l'OMC II), applicabilité du préambule à tous les accords visés **W.4.1.1**
- charge de la preuve **B.3.1.15**
 - attribution, importance de la question, pertinence aux fins de l' **B.3.1.15**
 - moyens de défense et exceptions
 - Clause d'habilitation **B.3.3.8-14**
 - incompatibilité avec l'article GATT I:1, élément suffisant comme fondement de la plainte **B.3.3.13-14, E.1.1.4**
 - mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui obtenu avec les normes internationales (SPS 3:3) **B.3.3.8-14**
 - moyen défense/exception, disposition contenant l'autorisation en tant que **B.3.3.8**
 - obligation en deux temps incombant à la partie d'invoquer et de prouver **B.3.3.12**
 - onus probandi actori incumbit* comme principe général en matière de preuve, moyens de défense/exceptions et **B.3.3.8-14**
- Clause d'habilitation
 - comme exception à l'article GATT I:1 **B.3.3.9, E.1.1.1**
 - comme faisant partie intégrante de l'Accord sur l'OMC **W.4.1.1**
 - conformité avec le SGP (traitement généralisé, non réciproque et non discriminatoire), nécessité (Clause d'habilitation, para 2 a)) **E.1.1**
 - "conformément" **E.1.1.2**
 - "établir une discrimination" / "sans ... discrimination" **E.1.2.2-6**
 - absence de critères ou de normes clairs **E.1.2.7**
 - identité des préférences tarifaires, nécessité **E.1.2.3-7**
 - pays les moins avancés (para. 2 d)) et **E.1.3.1**
 - "généralisé" **E.1.2.4**
 - historique de la négociation **E.1.1.3, E.1.2.4**
 - Décision de 1971 portant octroi de la dérogation **E.1.1.1, E.1.1.3**
 - incompatibilité avec l'article GATT I:1, dans un premier temps **E.1.1.2**
 - objet et but
 - amélioration de la part de la croissance du commerce international des pays en développement (Accord sur l'OMC, préambule) **E.1.2.5, E.1.5.1**
 - pays les moins avancés **E.1.5.1, W.4.1.1**
 - facilitation et promotion du commerce sans élever des obstacles/créer des difficultés indues (paragraphe 3 a)) **E.1.4.1**
 - suppression du système fragmenté des préférences **E.1.2.4**
 - pays les moins avancés (para. 2 d))
 - paragraphe 2 a), indépendance du **E.1.3.1**
 - traitement différencié au titre de **E.1.3.1**
 - traitement conçu et ... modifié pour répondre aux besoins des pays en développement (paragraphe 3 c)) **E.1.5**

- besoins du développement, des finances et du commerce, limitation aux **E.1.5.2**
- critère objectif, nécessité **E.1.5.2**
- réponse "positive" **E.1.5.2**
- traitement différencié, possibilités d'appliquer un **E.1.5.1-2**
- compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémoire d'accord 3:2), droit de développer sa propre argumentation juridique, y compris d'utiliser des arguments non présentés par les parties (*jura novit curia*) **P.3.2.1**
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2)
 - allégations implicites, exclusion **T.6.2.19**
 - fondement juridique permettant de déposer une plainte **R.2.2.17-19**
 - bref exposé, suffisant
 - référence à la Clause d'habilitation comme incorporant des dispositions spécifiques **R.2.2.18-19, T.6.2.19**
 - référence à l'article GATT I:1 comme incorporant une référence à la Clause d'habilitation **R.2.2.17**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - objet et but **E.1.2.4-6**
 - préambule comme preuve **W.4.1.1**
 - pluralité des langues faisant foi (CV 33) **I.3.11.4**
 - termes "plus forts" dans deux des langues faisant foi, préférence **I.3.11.4**
 - sens ordinaire **E.1.1.2-3**
- interprétation des accords visés, loi applicable
 - règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)]
 - Mémoire d'accord 3:2 **B.3.1.15**
 - moyens de défense et exceptions **B.3.3.11**
- interprétation des accords visés, moyens
 - dictionnaires **E.1.2.1**
 - historique de la négociation, Clause d'habilitation **E.1.2.4**
 - préambule (Accord sur l'OMC) **E.1.5.1**
- interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques, "conformément", Clause d'habilitation, paragraphe 2 a) **E.1.1.2**
- moyens de défense et exceptions
 - Clause d'habilitation comme exception à l'article GATT I:1 **B.3.3.9**
 - disposition régissant les mesures commerciales, par opposition aux mesures non commerciales, pertinence pour la qualification en tant que **B.3.3.10**
 - interprétation conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public **B.3.3.11**
- tiers parties, droits des **W.2.9.8**
 - procédure de l'AB (WP 24) **W.2.9.8**
 - participation passive aux audiences **W.2.9.8**
- traitement NPF (GATT I) **M.2.1.5**
 - objet et but **M.2.1.5**

CE — Sardines (WT/DS231/AB/R)

Accord OTC

- applicabilité à des situations ou mesures préexistantes **T.5.3.1-2**
- légitimité des objectifs (OTC 2.2/2.4) **T.4.4.2**
- normes (Annexe 1.2), consensus, pertinence (Annexe 1.2 et Note explicative) **T.4.2.1**
- "normes internationales ... comme base [des] règlements techniques"
 - applicabilité à des mesures préexistantes **T.4.5**
 - "comme base" **T.4.3.1**
 - légitimité des objectifs (OTC 2.2/2.4), pertinence **T.4.4.2**
 - "leurs éléments pertinents" **T.4.3.2**
 - "sauf lorsque ces normes à seraient inefficaces ou inapproprié[s]" **T.4.4.1**

- “règlement technique” (Annexe 1.1) **T.4.1.6-9**
- dénomination et étiquetage, distinction **T.4.1.9**
- prescription selon laquelle un produit doit être identifiable **T.4.1.7**
- Accord SPS, harmonisation des mesures (SPS 3)
- mesures établies sur la base de normes internationales (SPS 3:1), charge de la preuve **B.3.1.11**
- relation règle générale/exception (SPS 3:1 et 3:2), existe-t-elle? **B.3.1.11**
- Accord sur l'OMC, décisions, procédures et pratiques habituelles (Accord sur l'OMC XVI:1) **W.4.3**
- amici curiae*, mémoires d' **A.2.1.12**
- mémoires présentés par des Membres de l'OMC **A.2.2**
- droits en tant que tierce partie (Mémoire d'accord 10:2 et 17.4), pertinence **A.2.2.4**
- pouvoir discrétionnaire de l'AB d'accepter/de rejeter **A.2.2.1-7**
- entrave au “règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux” **A.2.2.6**
- mémoires présentés par des ONG/des particuliers **A.2.1.12**
- pouvoir discrétionnaire du groupe spécial d'accepter/de rejeter **A.2.1.12**
- bonne foi (y compris le principe “*pacta sunt servanda*” (CV 26)), mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC **P.3.1.9**
- charge de la preuve **B.3.1.11-12**
- attribution
- comparaison des difficultés, pertinence **B.3.1.12**
- règle générale/exception, relation, pertinence, SPS 3:1 et 3.3 **B.3.1.11-12**
- onus probandi actori incumbit* comme principe général en matière de preuve **B.3.1.11**
- critère d'examen (Mémoire d'accord 11), “objective évaluation des faits” (Mémoire d'accord 11), éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé les, éléments de preuve présentés au stade du réexamen intérimaire, droit d'ignorer les (Mémoire d'accord 15) **S.7.3.13**
- garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), *amici curiae*, mémoires d' et **A.2.2.6**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
- membres de phrase identiques ou étroitement liés dans des accords différents **B.3.1.11**
- objet et but **W.2.1.2**
- interprétation des accords visés, loi applicable, règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)] **P.3.4.5**
- mise en conformité, obligations contractées dans le cadre de l'OMC, principe de bonne foi “*pacta sunt servanda*” **P.3.1.9**
- non-rétroactivité des traités (CV 28) **P.3.4.5**
- droits préexistants, Accord OTC **T.5.3.1-2**
- procédure, règlement équitable, rapide et efficace des différends et **W.2.1.2**
- Procédures de travail (examen en appel)
- désistement d'appel (AB/WP 30) **W.2.13.1.3-6**
- bonne foi et **W.2.13.1.4-6**
- caractère non conditionnel du droit **W.2.13.1.3-5**
- subordonné au droit de déposer une nouvelle déclaration d'appel conformément à la procédure WP 20, **W.2.13.1.3-6**
- objet et but, règlement équitable, rapide et efficace des différends et **W.2.1.2**
- Procédures de travail (groupe spécial) (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3), examen des éléments de preuve **S.3.3.9**
- règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémoire d'accord 3), procédure, rôle **W.2.1.2**
- renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémoire d'accord 13), droits du groupe spécial, de ne pas demander **S.4.12**
- tierces parties, droits des **W.2.9.7**
- procédure de l'AB (WP 24) **W.2.9.7**
- participation passive aux audiences **W.2.9.7**

CE — Volailles (WT/DS69/AB/R)

Accord sur l'agriculture (AG), sauvegardes spéciales (AG 5), "prix à l'importation c.a.f." (AG 5:1 b)

A.1.14.1, A.1.14.2

accords bilatéraux, font-ils partie des accords visés? **B.2.1**

compétence (AB)

confirmation, modification ou infirmation des constatations et des conclusions juridiques (Mémoire d'accord 17:13) **S.3.1.3**

questions de droit/interprétations du droit (Mémoire d'accord 17:6) **S.3.1.3**

allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémoire d'accord 11) **S.3.2.3**

critère d'examen (Mémoire d'accord 11)

"évaluation objective de la question dont il est saisi" **S.7.2.2-3**

tous les arguments, nécessité d'examiner **S.7.2.3**

déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d)), allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémoire d'accord 11), nécessité d'une référence précise **S.3.2.3**

économie jurisprudentielle, pouvoir discrétionnaire du groupe spécial de déterminer, les arguments qui *doivent* être examinés **S.7.2.3**

GATT de 1947, importance dans le cadre de l'OMC **B.2.1**

interprétation des accords visés, moyens

contexte **I.3.10.6**

moyens complémentaires (CV 32) **I.3.10.6**

interprétation des accords visés, phrases, "prix à l'importation c.a.f." (AG 5:1 b)) **A.1.14.1, A.1.14.2**

licences, Accord sur les **L.2.3**

distorsion de la partie des courants d'échanges à laquelle les procédures ne s'appliquent pas **L.2.3**

listes de concessions (GATT II)

accords bilatéraux **B.2.1**

comme partie intégrante du GATT de 1994 (Accord sur l'OMC II:2) **B.2.1, T.1.3.3**

diminution des obligations, exclusion **T.1.3.2**

oléagineux, Accord sur (CE—Brésil), comme partie des accords visés **B.2.1**

Procédures de travail (examen en appel), réponses écrites (WP 28) **W.2.12.4**

publication et administration des règlements relatifs au commerce (GATT X), lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, d'application *générale* (GATT X:1) **P.5.1**

restrictions quantitatives, application non discriminatoire des (GATT XIII) **T.2.5-7**

attribution aux Membres ayant un intérêt substantiel (GATT XIII:2 d)) **T.2.5**

compensation négociée au titre de l'article GATT XXVIII et **T.2.6**

répartition du commerce aussi proche que possible de celle espérée en l'absence de restrictions, comme objectif (GATT XIII:2, texte introductif) **T.2.7**

Chili — Boissons alcooliques (WT/DS87/AB/R; WT/DS110/AB/R)

compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémoire d'accord 3:2)

interprétation et application correctes des accords visés et **C.3.2.2**

ne pas accroître ou diminuer les droits et obligations (Mémoire d'accord 3:2/19.2) **C.3.2.2**

rapports des groupes spéciaux, justifications, nécessité (Mémoire d'accord 12:7) **P.1.1.2**

traitement national, discrimination fiscale (GATT III:2)

droit des Membres de déterminer l'assiette fiscale à condition de respecter les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC **T.3.2**

"pas frappé d'une taxe semblable" **N.1.7.5-6**

évaluation de la différence **N.1.7.5-6**

Chili — Système de fourchettes de prix (WT/DS207/AB/R)

accès aux marchés (AG 4)

mesures devant être converties en droits de douane proprement dits (AG 4:2)

absence de conversion en temps voulu, effet **A.1.9.1**

- consolidation, pertinence **A.1.13.2**
- délai fixé pour la conversion **A.1.9.1**
- moyens d'améliorer l' **A.1.7.1**
- Accord sur l'agriculture (AG)
 - interprétation, lignes directrices
 - conformité avec d'autres articles **A.1.14.3**
 - libellé et grammaire, respect **A.1.9.1**
 - principe dit de l'effet utile **A.1.10.2, A.1.14.3**
 - interprétation, moyens, contexte, mots voisins **A.1.14.3**
- appel conditionnel **C.5.2**
- compétence (AB)
 - classification de la question comme étant une question de droit/de fait
 - classification de la mesure par le groupe spécial, pertinence **S.3.3.10**
 - conformité/compatibilité avec les obligations conventionnelles **S.3.3.10**
 - compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémoire d'accord 3:2), droit de développer sa propre argumentation juridique, y compris d'utiliser des arguments non présentés par les parties (*jura novit curia*) **C.2.3**
- critère d'examen (Mémoire d'accord 11)
 - "évaluation objective de la question dont il est saisi" **S.7.2.4**
 - constatation *ultra petita* sur une question dont le groupe spécial n'était pas saisi **S.7.2.4**
- déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d)), argument juridique à l'appui d'une allégation, distinction **C.1.8, W.2.7.2.2**
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2)
 - allégations implicites, exclusion **R.2.2.14, T.6.2.17**
 - fondement juridique permettant de déposer une plainte **R.2.2.13-14**
 - arguments, distinction **C.1.8**
 - bref exposé, suffisant, référence à l'article GATT II **R.2.2.13-14, T.6.2.16**
 - identification de la mesure spécifique en cause **R.2.3.9-10**
 - modification des mesures durant la procédure de règlement des différends **D.2.2.17, R.2.3.9-10, T.6.3.5-6**
- droits de douane
 - comme forme préférée de protection à la frontière **A.1.7.1**
 - "droits de douane proprement dits" (AG 4:2) **A.1.10.4, A.1.13.1**
 - transparence/prévisibilité, signification **A.1.7.1, A.1.13.1**
- garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), modification des mesures durant la procédure **D.2.2.17, R.2.3.10**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - conformité avec d'autres articles **A.1.14.3**
 - grammaire, respect **A.1.9.1**
 - pluralité des langues faisant foi (CV 33) **I.3.11.1**
 - sens qui concilie le mieux les textes (CV 33 4)) **I.3.11.1**
 - principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*), sens à donner à chaque mot et membre de phrase **A.1.10.1**
 - sens ordinaire **A.1.10.1**
- interprétation des accords visés, moyens
 - contexte, mots voisins **A.1.14.3**
 - pratique ultérieure (CV 31 3) b)) **I.3.9.3-4**
 - constance de la pratique, nécessité **I.3.9.3**
 - pratique commune, nécessité **I.3.9.3-4**
- interprétation des accords visés, phrases
 - "mesures du type de celles" (AG 4:2 et note de bas de page 1) **A.1.10**
 - "converties en" **A.1.10.3**
- interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques
 - "comprennent" (AG 4:2, note de bas de page 1) **A.1.10.2**

- “droits de douane proprement dits” (AG 4:2) **A.1.10.4, A.1.13.1**
- “mesures à la frontière *similaires*” (ADP 4.2, note de bas de page 1) **A.1.12.1**
- “prélèvement variable à l'importation” (AG 4:2, note de bas de page 1) **A.1.10.3, A.1.11.1, A.1.13**
- “prix minimaux à l'importation” (AG 4:2, note de bas de page 1) **A.1.11.1**
- “qui ont dû être” (AG 4:2) **A.1.9.1**
- mandat des groupes spéciaux (Mémorandum d'accord 7), comme définition du domaine de compétence/des allégations juridiques en cause, allégation juridique incluse dans le mandat, limitation du domaine de compétence à l' **C.2.3**
- tierces parties, droits des **T.8.6, W.2.9.6**
 - procédure de groupe spécial (Mémorandum d'accord 10 et Appendice 3), allégations, exclusion **T.8.6**
 - procédure de l'AB (WP 24) **W.2.9.6**
 - participation passive aux audiences **W.2.9.6**
- Corée — Boissons alcooliques (WT/DS75/AB/R; WT/DS84/AB/R)**
- compétence (AB), classification de la question comme étant une question de droit/de fait, crédibilité d'un éléments de preuve et importance à lui accorder **S.3.3.5**
- critère d'examen (Mémorandum d'accord 11)
 - “objective évaluation des faits” (Mémorandum d'accord 11)
 - éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé les **S.7.3.6**
 - indépendance de l'évaluation **S.7.3.6**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - interprétation étroite/large **D.1.3**
 - objet et but **D.1.4, D.1.6, N.1.6.2, N.1.6.4**
 - sens ordinaire **N.1.6.1**
- produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué (GATT III:2) **D.1.1-9**
 - comme rapport dynamique (y compris la possibilité d'une demande latente) **D.1.1-2, D.1.4-5, N.1.6.1-3**
 - potentiel en matière de concurrence comme facteur déterminant **N.1.6.1**
- critères
 - caractère interchangeable **D.1.2, N.1.6.1**
 - élasticité-prix croisée **D.1.7, N.1.6.5**
 - préférences du consommateur **D.1.8, N.1.6**
 - détermination cas par cas **D.1.8-9, N.1.6.6-7**
 - évaluation objective, nécessité **D.1.8-9, N.1.6.7**
 - objet et but de la disposition **D.1.4, D.1.6, N.1.6.2, N.1.6.4**
 - sens ordinaire **D.1.2, N.1.6.1**
- “produit similaire” (GATT III:2)
 - interprétation étroite, nécessité **D.1.3, N.1.5.3**
 - produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué, distinction **N.1.5.3**
 - produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué, distinction (ADP Note) **D.1.3**
- rapports des groupes spéciaux, justifications, nécessité (Mémorandum d'accord 12:7) **P.1.1.1**
- traitement national, principe général (GATT III:1)
 - “de manière à protéger”
 - égalité des conditions de concurrence **N.1.6.1, N.1.6.2, N.1.6.4**
 - protection du *rapport* compétitif **N.1.6.1, N.1.6.2**
- Corée — Diverses mesures affectant la viande de bœuf (WT/DS161/AB/R; WT/DS169/AB/R)**
- Accord sur l'agriculture (AG), listes d'engagements et Annexe 3 de l'AG, incorporation dans les articles AG 3 et 6 **R.2.2.11**
- bœuf, calcul de la MGS, “composantes et ... méthodologie”, absence **A.1.2.2**
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d'accord 6:2)
 - fondement juridique permettant de déposer une plainte **R.2.2.11**

- bref exposé, suffisant, référence aux articles AG 3 et 6 comme incorporant la Liste d'engagements et l'Annexe 3 de l'AG **R.2.2.11, T.6.2.11**
- Exceptions générales (GATT XX)
- autre mesure compatible avec le GATT, existence, application des lois compatibles avec l'Accord sur l'OMC et **G.3.5.1**
 - mesures nécessaires pour assurer le respect de la mesure compatible avec les dispositions du GATT (GATT XX d))
 - autre mesure compatible avec le GATT, existence et **G.3.5.1**
 - "nécessaire", facteurs pertinents **G.3.6**
 - effet restrictif sur le commerce international/les produits importés **G.3.6.3-4**
 - favorisation de la réalisation de l'objectif poursuivi **G.3.6.3-4**
 - importance de l'intérêt commun protégé par la mesure de mise en œuvre **G.3.6.2, G.3.6.4**
- interprétation des accords visés, lignes directrices, sens ordinaire **A.1.2.1**
- interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques, "conformément", AG 1 a) ii) **A.1.2.1**
- mesure globale du soutien (AMS) (AG 1 a)/ Annexe 3)
 - "composantes et ... méthodologie", bœuf, absence **A.1.2.2**
 - "dispositions de l'Annexe 3"/"composantes et ... méthodologie" (AG 1 a) ii)), plus d'importance **A.1.2.2**
 - mesure globale du soutien (AMS) (AG 1 a)/ Annexe 3), MGS totale actuelle **A.1.2.2**
 - MGS totale de base/niveaux d'engagement (AG 1 a)/Annexe 3), valeur absolue **A.1.1.1**
 - soutien des prix du marché (AG Annexe 3, paragraphe 8), "produ[ct]ion pouvant bénéficier" **A.1.35.1**
- traitement national, discrimination réglementaire (GATT III:4)
 - "traitement moins favorable" **N.1.11.3-6**
 - différenciation formelle de traitement, pertinence **N.1.11.3-5**
 - effet sur le marché comme critère **N.1.11.5-6**
 - égalité des conditions de concurrence comme critère **N.1.11.3-4**
- traitement national, principe général (GATT III:1), "de manière à protéger", égalité des conditions de concurrence **N.1.11.3-4**
- Corée — Produits laitiers (WT/DS98/AB/R)**
- Accord sur l'OMC, partie intégrante (Accord sur l'OMC II) **G.2.1.3, I.3.7.7**
- charge de la preuve
 - éléments *prima facie* **B.3.2.6**
 - examen des moyens de défense et des éléments de preuve du défendeur, moment choisi **B.3.2.6**
- compétence (AB)
 - analyse juridique complétée (Mémorandum d'accord 17:6) **C.4.7-8**
 - base factuelle
 - caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.7-8**
 - limitation aux constatations établies par le groupe spécial ou aux faits non contestés dans le dossier du groupe spécial **C.4.7**
- consultations (Mémorandum d'accord 4), établissement d'un groupe spécial, comme condition préalable **T.6.1.7**
- critère d'examen (Mémorandum d'accord 11), "objective évaluation des faits" (Mémorandum d'accord 11), éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé les, obligation d'examiner et d'évaluer les éléments de preuve **S.7.3.11**
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d'accord 6:2)
 - consultations, indication si elles ont eu lieu **T.6.1.7**
 - fondement juridique permettant de déposer une plainte **R.2.2.6-7**
 - arguments, distinction **C.1.6, R.2.2.6-7**
 - bref exposé, suffisant **R.2.1.6, T.6.1.7**
 - énumération des paragraphes d'un accord pour lesquels une violation est alléguée **R.2.2.6-7, T.6.2.7-8**

- éléments de preuve pour étayer une allégation, distinction C.1.6
 - garanties d'une procédure régulière et T.6.2.7-8
 - identification de la mesure spécifique en cause R.2.1.6, T.6.1.7
 - par écrit R.2.1.6, T.6.1.7
 - garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), préjudice causé à une partie, nécessité T.6.2.7-8
 - GATT de 1947, importance dans le cadre de l'OMC G.2.1.3
 - GATT de 1994, Accord sur l'OMC, incorporation à l' (Accord sur l'OMC, Annexe 1A) G.2.1.3
 - GATT comme partie intégrante de l'Accord sur l'OMC (Accord sur l'OMC II:2) G.2.1.3
 - interprétation des accords visés, lignes directrices, principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*) I.3.7.7
 - interprétation des accords visés, moyens, contexte, traité/traités dans leur ensemble I.3.7.7
 - mesures de sauvegarde (Accord sur les sauvegardes (SG)/GATT XIX (mesures d'urgence)), application des mesures (SG 5), proportionnalité ("dans la mesure nécessaire") (SG 5.1) S.1.34.1
 - mesures de sauvegarde, caractéristiques
 - Accord sur l'OMC, l'Accord sur les sauvegardes comme partie intégrante de l' (Accord sur l'OMC II:2) G.2.1.3, S.1.44.3-4
 - nature exceptionnelle d'une mesure correctrice S.1.45.1
 - relation entre l'Accord sur les sauvegardes et l'article GATT XIX S.1.44.3-4
 - applicabilité continue de l'article GATT XIX S.1.44.3-4
 - mesures de sauvegarde, conditions (SG 2)
 - "quantités tellement accrues"
 - "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" (GATT XIX:1 a)) S.1.50.2
 - comme point de fait et de droit pertinent S.1.50.2
 - mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4), prescriptions, évaluation de tous les facteurs pertinents (SG 4:2 a)), inclusion de tous les facteurs énumérés dans la notification au Comité des sauvegardes (SG 12:2) S.1.41.2
 - mesures de sauvegarde, notification et consultations (SG 12)
 - de tous les renseignements pertinents (SG 12:2) S.1.41.1-2
 - date d'introduction de la mesure S.1.41.1
 - désignation précise de la mesure projetée S.1.41.1
 - tous les facteurs énumérés aux articles SG 12:2 et 4:2 a), nécessité S.1.41.2
 - possibilités adéquates de consultation préalable (SG 12:3), échange de vues utile, nécessité S.1.41.1
 - proportionnalité, mesures de sauvegarde (SG 5:1) ("dans la mesure nécessaire") et S.1.34.1
- États-Unis — Acier au carbone (WT/DS213/AB/R et Corr.1)**
- Accord antidumping (ADP), réexamen à l'extinction (ADP 11.3)
 - Accord SMC, réexamen à l'extinction (SMC 21.3), identité des dispositions I.3.3.1-2
 - critère de la "probabilité", dommage subsistant ou se reproduisant S.2.32
 - Accord SMC
 - détermination de l'existence d'un dommage (SMC 15) S.2.25
 - "dommage" (SMC 15, note de bas de page 45) S.2.25.1
 - objet et but, cadre équilibré de droits et d'obligations relatif aux droits compensateurs S.2.1.1
 - avis au public et explication des déterminations en matière de droits compensateurs (SMC 22) S.2.34.1
 - charge de la preuve B.3.1.13
 - législation en tant que telle, contestation de la B.3.1.13
 - présomption de la compatibilité de la mesure avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC M.5.8
 - clarté/ambiguïté de la mesure M.5.8
 - compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémoire d'accord 3:2), interprétation et application correctes des accords visés et I.3.10.9
 - compétence (groupes spéciaux)

- exceptions, prescriptions, moment opportun **D.2.2.18, J.2.1.14, T.6.1.8**
- obligation d'examiner
 - à n'importe quel stade de la procédure **D.2.2.18, J.2.1.14, T.6.1.8**
 - ex proprio motu* **J.2.1.14**
- critère d'examen (Mémoire d'accord 11), "objective évaluation des faits" (Mémoire d'accord 11), éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé les, liberté quant au choix des éléments de preuve pertinents **S.7.3.14**
- décisions des tribunaux nationaux **B.3.1.13, M.5.8**
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2)
 - fondement juridique permettant de déposer une plainte **R.2.2.15**
 - bref exposé, suffisant **R.2.1.7**
 - énumération des paragraphes d'un accord pour lesquels une violation est alléguée **R.2.2.16, T.6.2.5**
 - référence à l'article GATT II **R.2.2.15**
 - rectification à des étapes ultérieures, présentation d'arguments par écrit ou autres communications et déclarations **R.2.2.15, T.6.2.4**
 - identification de la mesure spécifique en cause **R.2.1.7, R.2.3.11, T.6.1.9**
 - "certains aspects de la procédure de réexamen à l'extinction", suffisant **R.2.3.11, T.6.3.4**
 - fondement juridique permettant de déposer une plainte, distinction **T.6.1.9**
 - mise en conformité, importance de la, examen en détail par le groupe spécial **R.2.1.7, T.6.1.10**
- droits compensateurs (SMC, Partie V)
 - avis au public et explication des déterminations en matière de droits compensateurs (SMC 22) **S.2.34.1**
 - clôture
 - automaticité (SMC 21.3) **I.3.10.10, S.2.31.5, S.2.32**
 - "immédiatement" après la détermination que le droit n'est plus justifié (SMC 21.2) **S.2.31.4**
 - comme mesure corrective pour compenser les avantages conférés par certaines subventions **S.2.1.1**
 - conditions préalables (SMC 19.1) (SMC 19.1)
 - avantage **S.2.30.1**
 - critère de la preuve (SMC 22.1) **S.2.34.1**
 - durée (SMC 21.1) **S.2.30.1**
 - équilibre entre les droits et les obligations concernant, nécessité **S.2.1.1**
 - niveau
 - "dans la mesure nécessaire" (SMC 21.1) **S.2.30**
 - montant d'une subvention existante, limitation **S.2.30**
 - réexamen à l'extinction (SMC 21.3)
 - Accord antidumping (ADP), réexamen à l'extinction (ADP 11.3), identité des dispositions **I.3.3.1-2**
 - charge/critère de la preuve
 - lorsqu'une "demande dûment justifiée" est présentée par la branche de production nationale **S.2.32.6**
 - prescriptions concernant l'enquête initiale (SMC 11 et 12), distinction **S.2.33, S.2.34.1**
 - réexamen entrepris sur l'initiative des autorités **S.2.32.6-7**
 - critère *de minimis*
 - absence de référence au, pertinence **I.3.3.1-2, S.2.21.2, S.2.32.2, S.2.32.5**
 - dispositions concernant la clôture de l'enquête (SMC 11.9), distinction **S.2.21.1-3**
 - limite temporelle au maintien de droits compensateurs (SMC 11.9) et **I.3.10.10, S.2.31.5, S.2.32**
 - prescriptions concernant l'enquête initiale (SMC 11 et 12), distinction **S.2.32.3-4, S.2.32.7, S.2.33**
 - critère concernant le fait "qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront" (SMC 21.3) **S.2.32**
 - réexamen de la nécessité de maintenir les droits compensateurs (SMC 21.2) **S.2.30.1, S.2.31.4-5**
 - caractère obligatoire **S.2.31.5**

- charge/critère de la preuve S.2.31.4
- éléments de preuve, acceptabilité comme
 - décisions des tribunaux nationaux B.3.1.13, M.5.8
 - doctrine des publicistes B.3.1.13, M.5.8
 - opinions des experts juridiques B.3.1.13, M.5.8
 - pratique suivie dans l'application de la législation B.3.1.13, M.5.8
 - texte de la législation B.3.1.13, M.5.8
- enquête en matière de dumping (ADP 5)/subventions (SMC 11)
 - clôture (SMC 11.9)
 - critère, applicabilité S.2.21.1-3
 - réexamen à l'extinction (SMC 21.3), distinction S.2.21.1-3
 - limitation des dispositions au stade de l'enquête S.2.21.1
 - garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), mandat, rôle R.2.1.7, T.6.1.10
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - absence de dispositions, pertinence I.3.3.1-3, S.2.21.2
 - membres de phrase identiques ou étroitement liés dans des accords différents I.3.3.1-2, S.2.32.2
 - renvois, rôle I.3.3.2, S.2.21.2, S.2.32.2
 - objet et but S.2.1.1
 - préambule comme preuve S.2.1.1
 - texte/termes mêmes I.3.1.5
- interprétation des accords visés, loi applicable, règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)] I.3.1.5
- interprétation des accords visés, moyens
 - contexte I.3.3
 - historique de la négociation, éléments de preuve pour étayer une allégation, nécessité I.3.10.10
 - moyens complémentaires (CV 32) I.3.10.9-10
 - nécessité de les identifier en tant que tels I.3.10.9
 - préambule de l'accord à considérer, comme preuve de l'objet et du but S.2.1.1
 - législation en tant que telle, droit de contester une, charge de la preuve et B.3.1.13, M.5.8
 - mandat des groupes spéciaux (Mémoire d'accord 7)
 - comme définition du domaine de compétence/des allégations juridiques en cause R.2.1.7, T.6.1.10
 - garanties d'une procédure régulière et R.2.1.7, T.6.1.10
 - obligations, examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial pour s'assurer qu'elle est conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord R.2.1.7, T.6.1.10
 - pays en développement (SMC 27) S.2.35.2.1
 - seuil de subventionnement *de minimis* (SMC 27.10 et 27.11) S.2.35.2
 - renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémoire d'accord 13), droits du groupe spécial, de ne pas demander S.4.13, S.7.3.15
 - subvention à l'exportation, définition, applicabilité des dispositions de l'article SMC 1 S.2.2.4
 - subvention, définition (SMC 1)
 - applicabilité "aux fins du présent accord" S.2.2.4
 - octroi d'un avantage (SMC 1.1 b)) S.2.30.1
 - subventions prohibées (SMC, Partie II), montant de la subvention, pertinence S.2.2.4, S.2.25.1
- États-Unis — Acier laminé à chaud (WT/DS184/AB/R)**
 - Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6)
 - évaluation des faits (ADP 17.6 i)) A.3.58.3, A.3.59.4-5
 - examen actif, nécessité S.7.1.6
 - "impartiale et objective" S.7.1.6
 - interprétation des dispositions pertinentes de l'ADP (ADP 17.6 ii)), distinction A.3.58.3, S.7.1.5
 - Mémoire d'accord 11, comparaison S.7.1.6
 - interprétation des dispositions pertinentes de l'ADP (ADP 17.6 ii))

- conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public A.3.60.2-3
- évaluation objective, pertinence A.3.60.3, S.7.1.7
- Mémorandum d'accord 11, comparaison S.7.1.7
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3)
 - calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, prescription concernant les "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1), AD 17.6 ii), pertinence A.3.60.3
 - "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1) l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1) A.3.17
 - bonne foi/équité et A.3.17.2
 - branche de production dans son ensemble, nécessité d'examiner la A.3.17.3-4, A.3.22.6
 - évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4) A.3.22.4
 - "positifs" A.3.16.3, A.3.17.1
 - évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4) A.3.22.3-6
 - analyse sectorielle, droit A.3.22.3
 - examen de la pertinence d'un facteur non énuméré à l'article ADP 3.4, droit A.3.22.3
 - examen de la pertinence d'un facteur non énuméré à l'article ADP 3.4, structure de la branche de production nationale A.3.22.5
 - l'"examen objectif" (ADP 3.1) A.3.22.4
 - manière d'évaluer le lien de causalité (ADP 3.5)
 - effets dommageables des produits faisant l'objet d'un dumping et autres facteurs, distinction nécessaire (ADP 3.5) A.3.24.3-5
 - non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping (ADP 3.5) A.3.24.1-5
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dumping (ADP 2)
 - calcul de la valeur normale, transactions entrant en ligne de compte, prescriptions (ADP 2.1) comparabilité des prix A.3.5.1
 - "produit similaire" A.3.5.1
 - transactions effectuées par des parties affiliées A.3.5.2
 - vente ayant lieu "au cours d'opérations commerciales normales" A.3.5.1
 - vente "destiné[e] à la consommation dans le pays exportateur" A.3.5.1
 - calcul des marges de dumping (ADP 2.4)
 - calcul du taux de droit antidumping "résiduel global" (ADP 9.4), applicabilité à A.3.42.1
 - comparaison de la valeur normale moyenne pondérée et de la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables A.3.42.1
 - comparaison équitable (ADP 2.4) A.3.6, A.3.12
 - prescription concernant la comparaison "au même niveau commercial" A.3.6.1, A.3.12.1
 - transactions effectuées par des parties affiliées A.3.6.1, A.3.12.1
 - "valeur normale ... au cours d'opérations commerciales normales" (ADP 2.1) A.3.3
 - comparaison de prix, facteurs pertinents A.3.3.3
 - examen minutieux, règles régissant l' A.3.3.4
 - vente n'ayant pas lieu "au cours d'opérations commerciale"
 - transactions effectuées par des parties affiliées A.3.4.1-2
 - distorsion de la valeur normale, pouvoir discrétionnaire des Membres et A.3.4.2
 - ventes à des prix supérieurs aux coûts et A.3.9.1
 - ventes à des prix inférieurs aux coûts, méthode pour déterminer si elles ont lieu au A.3.4 autres méthodes possibles A.3.9.1
 - vente n'ayant pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales"
 - exclusion A.3.3.1-2, A.3.3.4
 - vente conclue selon des modalités et conditions incompatibles avec la pratique commerciale normale A.3.3.2
- Accord antidumping (ADP), imposition et recouvrement de droits antidumping (ADP 9)
 - calcul du taux de droit antidumping "résiduel global" (ADP 9.4) A.3.41
 - comparaison de toutes les transactions comparables (ADP 2.4), nécessité A.3.42.1

- éviter un préjudice aux exportateurs non soumis à enquête, question non traitée **A.3.43.2-3**
- marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs soumis à, enquête en tant que plafond (ADP 9.4 i) **A.3.41.1**
- marges établies dans les circonstances indiquées à l'article ADP 6.8, exclusion **A.3.41.1, A.3.42**
- marges zéro/de minimis, exclusion **A.3.41.1**
- méthode, absence de dispositions **A.3.41.1**
- bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (CV 26))
 - comme principe général de
 - droit **P.3.1.5**
 - droit international **P.3.1.5**
 - détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3) et **A.3.17.2**
 - enquête en matière de dumping, critère de coopération et **P.3.1.5**
- compétence (AB)
 - analyse juridique complétée (Mémorandum d'accord 17:6) **C.4.13-14**
 - base factuelle, caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.13-14**
 - en cas de désaccord avec la constatation du groupe spécial **C.4.14**
- critère d'examen (Mémorandum d'accord 11)
 - "évaluation objective de la question dont il est saisi"
 - AD 17.6 i), **S.7.1.6**
 - AD 17.6 ii), comparaison **A.3.60.3, S.7.1.7**
 - aspects factuels et juridiques, inclusion **S.7.1.5**
- droit interne, comme éléments de preuve, respect d'obligations internationales, interprétation de la législation, distinction **M.5.4**
- enquête en matière de dumping, règles de la preuve (ADP 6)
 - coopération, critère
 - "au mieux de ses possibilités" (ADP Annexe II, paragraphe 5) **A.3.36.2**
 - bonne foi et **P.3.1.5**
 - prise en compte des difficultés/aide en cas de difficultés (ADP 6.13) **A.3.38.1, P.3.1.5**
 - données de fait disponibles pour l'autorité chargée de l'enquête, droit d'utiliser les (ADP 6.8/Annexe II) **A.3.33**
 - "délai raisonnable"
 - délai fixé et **A.3.35.3**
 - équilibre des droits des autorités chargées de l'enquête et des intérêts légitimes des parties **A.3.35.2-3**
 - facteurs pertinents **A.3.35.2**
 - souplesse **A.3.35.1-2**
 - en cas de manque partiel de renseignements nécessaires **A.3.36.3, A.3.42.1**
 - non-communication des renseignements nécessaires "dans un délai raisonnable" (ADP 6.8/Annexe II, paragraphe 1) et **A.3.33.1-2**
 - non-communication des renseignements nécessaires "en temps utile" (Annexe II, paragraphe 3) et **A.3.34**
 - comme "délai raisonnable" **A.3.34.3**
 - interprétation à la lumière des articles ADP 6.1.1 et 6.8/ADP Annexe II, paragraphe 1 **A.3.34.2-3, A.3.35.3**
 - renseignements communiqués dans un délai raisonnable, obligation pour les autorités chargées de l'enquête d'utiliser les **A.3.34.2-3**
 - "situation moins favorable" comme conséquence possible d'une non-coopération (ADP Annexe II, paragraphe 7) **A.3.36.1-3, A.3.43.1**
 - degré de coopération attendu **A.3.36.1-2**
- questionnaires, délais pour répondre (ADP 6.1.1)
 - "délai raisonnable" (ADP 6.8/ADP Annexe II, paragraphe 1) et **A.3.35.3**
 - droit d'imposer des **A.3.30**
 - prorogation "sur exposé des raisons ... chaque fois que cela sera réalisable" **A.3.30.1, A.3.34.3**
- interprétation des accords visés, lignes directrices

- interprétation étroite/large **A.3.43.1**
 - pluralité des interprétations admissibles **A.3.60.2-3**
 - “admissibles” **A.3.60.2**
 - conformité avec une interprétation admissible, suffisant **A.3.60.2**
 - interprétation des accords visés, loi applicable
 - règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)]
 - AD 17.6 ii) **A.3.60.2**
 - Mémoire d'accord 3:2 **A.3.60.2**
 - interprétation des accords visés, moyens, contexte, mots voisins **A.3.36.1**
 - mesure particulière contre le dumping (ADP 18.1) ou une subvention (SMC 32.1) **A.3.60.2-3**
- États-Unis — Article 211, Loi portant ouverture de crédits (WT/DS176/AB/R)**
- ADPIC
- “conventions relatives à la propriété intellectuelle” (ADPIC 2) **T.9.2**
 - marques
 - “objet de la protection” (ADPIC 15) **T.9.3**
 - refus de la protection pour “d'autres motifs” (ADPIC 15:2) **T.9.4**
 - titulaire
 - droits exclusifs (ADPIC 16:1) **T.9.5**
 - enregistrement ou usage comme fondement **T.9.5, T.9.6.1-2**
 - moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (ADPIC, Partie III)
 - efficacité des mesures correctives, nécessité (ADPIC 41:1) **T.9.10.2**
 - éviter les obstacles au commerce et l'usage abusif de procédures (ADPIC 41:1) **T.9.10.2**
 - “loyale et équitable” comme prescription (ADPIC 41:2 et 42) **T.9.10.3-8**
 - procédures judiciaires civiles (ADPIC 42) **T.9.10**
 - “détenteurs de droits” **T.9.10.6-7**
 - “donner accès” **T.9.10.4, T.9.10.6**
 - “justifier leurs allégations” **T.9.10.7**
 - standard minimum international (ADPIC 1:1) **T.9.10.2, T.9.10.3, T.9.10.7**
 - “propriété intellectuelle” **T.9.10.1**
 - limitation aux catégories indiquées dans les titres de section de l'Accord sur les ADPIC **T.9.1, T.9.3.1**
 - noms commerciaux **T.9.2, T.9.2.3**
 - bonne foi (y compris le principe “*pacta sunt servanda*” (CV 26)), mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC **M.1.5**
 - compétence (AB)
 - analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6) **C.4.17-18**
 - base factuelle
 - argumentation insuffisante concernant une nouvelle question **C.4.17**
 - caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.17-18**
 - en cas d'accord avec la constatation du groupe spécial **C.4.18**
 - classification de la question comme étant une question de droit/de fait, conformité/compatibilité avec les obligations conventionnelles **M.5.5, S.3.3.8**
 - compétence (groupes spéciaux), plaintes à l'encontre d'une législation en tant que telle **M.1.5**
 - droit interne, comme éléments de preuve, respect d'obligations internationales, évaluation par le groupe spécial comme question à examiner en appel **M.5.5**
 - expropriation, non-reconnaissance
 - marques, confiscation simultanée des mêmes marques dans l'état qui opère l'expropriation **P.3.3.2**
 - ressortissants étrangers, applicabilité aux **P.3.3.1**
 - interprétation des accords visés, lignes directrices
 - membres de phrase identiques ou étroitement liés dans des accords différents **N.1.14.1**
 - principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*) **I.3.7.8**
 - sens à donner à chaque mot et membre de phrase **P.2.3.1**

- interprétation des accords visés, moyens, titre T.9.3.1
 - législation en tant que telle, droit de contester une
 - législation impérative/législation facultative, pertinence de la distinction M.1.5
 - pouvoir discrétionnaire de l'exécutif et M.1.5
 - loi applicable
 - détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4) M.5.5
 - marques P.2.1.1, P.2.2.2
 - marques (Convention de Paris (1967) (CP))
 - enregistrement dans un pays autre que le pays d'origine du déposant
 - acceptation des marques enregistrées dans le pays d'origine conformément à la législation nationale de ce pays (CP 6quinquies) P.2.2.1
 - "as is" / "telle quelle" P.2.2.2-3
 - comme droit allant au-delà de celui accordé aux ressortissants nationaux P.2.2.1
 - questions liées à la propriété et P.2.2.3
 - droit des membres de l'Union de Paris de déterminer les conditions (article 6, paragraphe 1) P.2.1.1
 - expropriation P.3.3.1-2
 - mise en conformité
 - international obligations M.5.5
 - obligations contractées dans le cadre de l'OMC, principe de bonne foi "pacta sunt servanda" M.1.5
 - noms commerciaux, protection
 - ADPIC T.9.1.2
 - Convention de Paris (1967) (CP), PC 8 P.2.3.1-2, T.9.2.1-3
 - ADPIC et P.2.3.1-2, T.9.2
 - Procédures de travail (examen en appel), réponses écrites (WP 28) W.2.12.7
 - Procédures de travail (groupe spécial) (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3), examen des éléments de preuve S.3.3.8
 - traitement national (ADPIC 3)
 - applicabilité (ADPIC 3:1, note de bas de page 3) N.1.14.1
 - comme principe fondamental N.1.14.1
 - "traitement moins favorable" N.1.14.1
 - différenciation de la loi telle qu'elle est libellée N.1.14.2-6
 - différenciation formelle de traitement, pertinence N.1.14.2
 - en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce N.1.14.1
 - GATT III:4, comparaison N.1.14.1
 - traitement national, discrimination réglementaire (GATT III:4)
 - "traitement moins favorable"
 - ADPIC 3:1, comparaison N.1.14.1
 - différenciation de la loi telle qu'elle est libellée N.1.14.2-6
 - différenciation formelle de traitement, pertinence N.1.14.2
 - traitement NPF (ADPIC 4), traitement différencié comme discrimination M.2.3.1
- États-Unis — Bois de construction résineux IV (WT/DS257/AB/R)**
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3), "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1), l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1), extrapolation concernant les producteurs/exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, à partir des constatations sur les producteurs/exportateurs ayant fait l'objet d'un examen (ADP 6.10) S.2.27.1
 - Accord SMC
 - calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire (SMC 14)
 - adéquation de la rémunération (SMC 14 d) S.2.23
 - "adéquate" S.2.23.1

- “conditions du marché” S.2.23.2
- “par rapport aux” S.2.23.3
- prix pratiqués dans le secteur privé /rôle des pouvoirs publics sur le marché, pertinence S.2.23.3-4, S.2.24
- “rémunération” S.2.23.1
- interprétation large, nécessité S.2.1.3
- méthode, droit de choisir (SMC 14, texte introductif) S.2.22
- objet et but, cadre équilibré de droits et d’obligations relatif aux droits compensateurs S.2.1.3-4
- Accord sur l’OMC, conflit entre accords constitutifs visés, prévalence (Accord sur l’OMC, Annexe 1A) S.2.41.4
- amici curiae*, mémoires d’ A.2.13
 - mémoires présentés par des ONG/des particuliers A.2.1.13
 - arguments non visés ni adoptés par les participants ou tierces parties A.2.1.13
- compétence (AB)
 - analyse juridique complétée (Mémorandum d’accord 17:6) C.4.20
 - base factuelle
 - autres constatations factuelles faites par le groupe spécial C.4.20
 - caractère contentieux/omission/insuffisance des faits C.4.20
- droits compensateurs (SMC, Partie V)
 - comme mesure corrective pour compenser les avantages conférés par certaines subventions S.2.1.4
 - conditions préalables (SMC 19.1) (SMC 19.1), dommage causé à la branche de production nationale S.2.1.4
 - conformité avec l’article GATT VI:3 et l’Accord SMC (SMC 10) S.2.41.4-5
 - enquête globale, suffisant (SMC 19.3) S.2.27.1-2
 - niveau, montant d’une subvention existante, limitation, calcul par unité S.2.28
 - sans discrimination (SMC 19.3) S.2.27
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - interprétation étroite/large S.2.1.3
 - pluralité des langues faisant foi (CV 33) I.3.11.3
 - principe dit de l’effet utile et I.3.11.3
 - termes présumés avoir le même sens (CV 33 3)) I.3.11.3
 - principe dit de l’effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*), pluralité des interprétations admissibles et (CV 33 3)) I.3.11.3
 - sens ordinaire I.3.2.8
 - texte/termes mêmes I.3.2.8
- interprétation des accords visés, moyens
 - contexte, GATT VI/SMC, relation S.2.41.4-5
 - dictionnaires I.3.2.8
 - historique de la négociation, Accord SMC S.2.3.1
- interprétation des accords visés, phrases, “biens” (SMC 1.1 a) iii) S.2.1.2, S.2.6
- législation en tant que telle, droit de contester une, qualification par les autorités nationales, pertinence M.5.10
- Procédures de travail (examen en appel)
 - désistement d’appel (AB/WP 30) W.2.13.1.7
 - subordonné au droit de déposer une nouvelle déclaration d’appel conformément à la procédure WP 20, W.2.13.1.7
 - plan de travail (WP 26), modification dans des circonstances exceptionnelles à la demande des parties, des participants ou des participants tiers (WP 16 2)) W.2.10.1.4
 - remplacement dans une section (WP 13) W.2.5.3
- subvention à l’exportation, définition, GATT VI:4/SMC 10 et 32.1, compatibilité S.2.41.4, S.2.41.5
- subvention, définition (SMC 1)
 - contribution financière (SMC 1.1 a) 1))
 - abandon de recettes publiques normalement exigibles (SMC 1.1 a) 1) ii)) S.2.3.1
 - fourniture de biens ou de services (SMC 1.1 a) 1) iii)) S.2.1.2, S.2.3.1

- achats des pouvoirs publics S.2.3.1, S.2.6.1
 - “biens” S.2.6
 - “fourniture” S.2.7
 - séparabilité des biens attachés au sol, pertinence S.2.6.2-4
 - mesures des pouvoirs publics qui n'en sont pas S.2.3.1
 - transfert de ressources économiques de celui qui accorde la subvention au bénéficiaire moyennant contrepartie non totale S.2.23.1
 - transfert direct de fonds (SMC 1.1 a) 1)) S.2.3.1
 - “accordée directement ou indirectement” (SMC 10, note de bas de page 36/GATT VI:3) S.2.43.1-3
 - satisfaction simultanée de tous les critères, pertinence S.2.7.2
 - soutien des revenus ou des prix (SMC 1.1 a) 2)) S.2.3.1
 - transmission d'une subvention indirecte aux intrants à un produit faisant l'objet de droits compensateurs, nécessité (SMC 1.1/GATT VI:3) S.2.10, S.2.43
- États-Unis — Certains produits en provenance des CE (WT/DS165/AB/R)**
- action unilatérale d'un Membre, prohibition (Mémoire d'accord 23) T.2.2.12
 - charge de la preuve
 - éléments *prima facie* B.3.2.7
 - non-présentation d'éléments de preuve ou d'arguments, à l'appui d'une allégation B.3.2.7
 - compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémoire d'accord 3:2)
 - clarifier les dispositions existantes C.3.1.1
 - droit de développer sa propre argumentation juridique, y compris d'utiliser des arguments non présentés par les parties (*jura novit curia*) C.2.2
 - constatations d'un groupe spécial ne présentant plus d'intérêt M.3.2
 - déclarations *ultra vires* M.3.2
 - consultations (Mémoire d'accord 4)
 - établissement d'un groupe spécial, comme condition préalable C.7.4
 - mesure en cause (Mémoire d'accord 4.4), mesure prise après la date de la demande de consultations C.7.4
 - demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2)
 - fondement juridique permettant de déposer une plainte R.2.2.12
 - arguments, distinction T.6.2.13
 - bref exposé, suffisant, référence à l'article 23 du Mémoire d'accord comme incorporant une référence aux paragraphes 1 et 2 de cet article R.2.2.12, T.6.2.12-15
 - identification de la mesure spécifique en cause
 - mesure prise après la date de la demande de consultations T.6.3.3
 - mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations, nécessité T.6.3.3
 - mandat des groupes spéciaux (Mémoire d'accord 7), comme définition du domaine de compétence/des allégations juridiques en cause, allégation juridique incluse dans le mandat, limitation du domaine de compétence à l' M.3.2
 - Mémoire d'accord, applicabilité, obligation d'avoir recours au (Mémoire d'accord 23) R.2.2.12
 - suspension de concessions (Mémoire d'accord 22), autorisation, nécessité, (Mémoire d'accord 3:7, 22:6 et 23:2 c)) S.9.1
- États-Unis — Chemises et blouses de laine (WT/DS33/AB/R et Corr.1)**
- charge de la preuve B.3.1.1-2
 - éléments *prima facie* B.3.2.1
 - critère de la preuve B.3.2.1
 - moyens de défense et exceptions B.3.3.2
 - GATT XX B.3.3.2
 - SMC 3.1 a) (Annexe I (Liste exemplative de subventions à l'exportation))/SMC 27 (pays en développement) B.3.3.2
 - onus probandi actori incumbit* comme principe général en matière de preuve B.3.1.1-2

moyens de défense/exceptions et **B.3.3.2**
 présomption de la compatibilité de la mesure avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, comme principe général en matière de preuve **B.3.1.1**
 renversement de la charge de la preuve lorsque des éléments sont établis *prima facie* **B.3.1.1**, **B.3.1.2**
 compétence (AB), confirmation, modification ou infirmation des constatations et des conclusions juridiques (Mémoire d'accord 17:13) **S.3.1.2**
 économie jurisprudentielle **C.3.2.1**, **J.1.1-3**
 interprétation des accords visés, moyens, contexte, traité/traités dans leur ensemble **T.7.1.1**
 textiles et les vêtements, Accord sur les (ATV), sauvegarde transitoire (ATV 6), comme équilibre de droits et d'obligations **T.7.1.1**

États-Unis — Crevettes (WT/DS58/AB/R)

abus de droit, *pacta sunt servanda*/exécution de bonne foi (CV 26) **P.3.1.1**
amici curiae, mémoires d' **A.2.1-6**
 mémoires présentés par des ONG/des particuliers **A.2.1.1-6**
 conditions, droit du groupe spécial de fixer des **A.2.1.4**
 en tant que partie intégrante de la communication d'une partie **A.2.1.1**
 pouvoir discrétionnaire du groupe spécial d'accepter/de rejeter **A.2.1.2-6**
 consultation avec les parties **A.2.1.4**
 responsabilité de la partie **A.2.1.1**
 bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (CV 26)) **P.3.1.1**
 abus de droit et **P.3.1.1**
 comme principe général de droit **P.3.1.1**
 droit international **P.3.1.1**
 critère d'examen (Mémoire d'accord 11)
 "évaluation objective de la question dont il est saisi"
 applicabilité des accords visés pertinents et conformité avec ces accords **E.3.4**
 loi applicable, droit du groupe spécial de déterminer la **E.3.4**
 déclaration d'appel
 prescriptions (AB/WP 20 2))
 exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d))
 argument juridique à l'appui d'une allégation, distinction **W.2.7.2.1**
 identification des faits à partir desquels le groupe spécial doit tirer des déductions **W.2.7.2.1**
 indication des déductions factuelles ou juridiques appropriées **W.2.7.2.1**
 Exceptions générales (GATT XX)
 double analyse (justification au titre des paragraphes a) à j)/conformité avec le texte introductif **G.3.1.2**, **G.3.11.6**
 juridiction du Membre, pertinence **G.3.10**
 lien, nécessité **G.3.10.3**
 mesure se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables (GATT XX g)), "se rapportant à" **G.3.9.5**
 mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables (GATT XX g))
 caractère évolutif **G.3.7.2**
 ressources biologiques, applicabilité **G.3.7.1-2**
 texte introductif
 application d'une mesure comme moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable
 absence d'examen du bien-fondé du programme de réglementation **G.3.12.3-4**
 application d'une mesure équitable et juste **G.3.11.7**
 discrimination incompatible avec les obligations de fond du GATT, distinction **G.3.12.2**
 entre les pays importateurs et les pays exportateurs **G.3.12.2**
 "entre les pays où les mêmes conditions existent" **G.3.12.2-4**
 comme équilibre entre les droits en cause **G.3.11.5-6**

- garanties d'une procédure régulière (application de mesures commerciales) **D.2.1**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
- caractère évolutif du GATT 1994, **G.3.7.2**
 - intentions des parties, préambule comme reflet des **G.3.7.3, I.3.6.1**
 - objet et but **G.3.7.3**
 - texte/termes mêmes **I.3.2.4**
- interprétation des accords visés, moyens
- contexte **I.3.2.4**
 - préambule (Accord sur l'OMC) **G.3.7.3, I.3.6**
 - préambule de l'accord à considérer, comme preuve de l'intention des parties **G.3.7.3, I.3.6.1**
- interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques, "se rapportant à" (GATT XX(g)) **G.3.9.5**
- Procédures de travail (examen en appel), réponses écrites (WP 28) **W.2.12.5**
- renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémoire d'accord 13)
- droits du groupe spécial
 - d'accepter ou de rejeter les renseignements ou avis demandés **A.2.1.3, A.2.1.5, E.3.3, S.4.4-5**
 - d'accepter ou de rejeter les renseignements ou avis non demandés **S.4.5**
 - de ne pas demander **A.2.1.3, E.3.3, S.4.4-5**
 - d'évaluer la source des renseignements ou des avis **A.2.1.3, E.3.3**
 - d'évaluer les renseignements ou les avis **A.2.1.3, E.3.3**
- représentativité/droit de déposer une plainte (Mémoire d'accord 3:7), Membres de l'OMC, limitation aux **A.2.1.2**
- tiers parties, droits des, procédure de groupe spécial (Mémoire d'accord 10 et Appendice 3), Membres ayant "un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial", limitation aux (Mémoire d'accord 10:2) **A.2.1.2**
- États-Unis — Crevettes (Article 21:5 — Malaisie) (WT/DS58/AB/RW)**
- accords environnementaux multilatéraux
- Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (1996), comme base de comparaison/repère **E.2.4, G.3.12.7**
 - Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Principe 12 et **E.2.3, G.3.12.6**
 - discrimination arbitraire et injustifiable, nécessité d'éviter une **E.2.1-4, G.3.12.5-7**
 - possibilités similaires/comparables de négocier, nécessité **E.2.1-4, G.3.12.5**
 - possibilités similaires/comparables de négocier un accord international, nécessité, accord multilatéral, préférence **E.2.2**
- amici curiae*, mémoires d' **A.2**
- mémoires présentés par des ONG/des particuliers **A.2.1.11**
 - en tant que partie intégrante de la communication d'une partie **A.2.1.11**
 - pouvoir discrétionnaire du groupe spécial d'accepter/de rejeter **A.2.1.11**
 - responsabilité de la partie **A.2.1.11**
- bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (CV 26))
- égalité des parties face à la notion de **P.3.1.8**
 - négociation d'accords internationaux **E.2.1-2, G.3.12.5**
- critère d'examen (Mémoire d'accord 11), "objective évaluation des faits" (Mémoire d'accord 11), éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé les, éléments de preuve hypothétiques **S.7.3.12**
- droit interne, comme éléments de preuve, respect d'obligations internationales, interprétation de la législation, distinction **M.5.3**
- examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:5)
- comme nouvelle allégation/réitération d'une ancienne allégation **R.4.2.2**
 - compétence du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord
 - détermination de la compatibilité de la mesure avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, réexamen d'aspects de nouvelles mesures constituant une partie inchangée d'une mesure initiale **R.4.3.1**

- limitation aux allégations formulées au moment du renvoi au groupe spécial d'examen **R.4.2.2**
 - “mesures prises pour se conformer”, mesure qui a fait l'objet du différend initial, distinction **R.4.2.2**
 - rapports de l'AB et (Mémoire d'accord 17:14) **R.4.3.1**
 - règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémoire d'accord 3) et **R.4.3.1**
 - examen en appel (Mémoire d'accord 17)
 - rapports de l'AB
 - adoption par l'ORD (Mémoire d'accord 17:14) **R.4.3.1**
 - statut juridique **S.8.2**
 - Exceptions générales (GATT XX)
 - texte introductif
 - application d'une mesure comme moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable **G.3.11.8**
 - “entre les pays où les mêmes conditions existent” **G.3.12.5-9**
 - flexibilité permettant de tenir compte des conditions existant dans différents Membres exportateurs **G.3.12.9**
 - subordination de l'accès au marché au même programme/à un programme comparable du point de vue de l'efficacité **G.3.12.8**
 - possibilités similaires/comparables de négocier un accord international, nécessité **E.2.1-4, G.3.12.5**
 - accord multilatéral, préférence **E.2.2, G.3.12.6**
 - bonne foi et **E.2.1-2, G.3.12.5, P.3.1.8**
 - conclusion d'un accord, distinction **E.2.2-3, G.3.12.5-6**
 - “restriction déguisée au commerce international” **G.3.11.8**
 - interprétation des accords visés, lignes directrices, attentes légitimes, pertinence, rapports des groupes spéciaux et **S.8.2**
 - mise en conformité, international obligations **M.5.3**
 - précédent, rapports des groupes spéciaux, rapports adoptés **S.8.2**
 - Procédures de travail (examen en appel), audience (WP 27), modification de la date **W.2.11.1.2**
 - rapports des groupes spéciaux
 - statut juridique
 - rapports adoptés **S.8.2**
 - rapports non adoptés **S.8.2**
 - règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémoire d'accord 3), examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD et **R.4.3.1**
 - tierces parties, droits des **W.2.9.4**
 - procédure de l'AB (WP 24) **W.2.9.4**
 - participation passive aux audiences **W.2.9.4**
- États-Unis — Essence (WT/DS2/AB/R)**
- appels multiples (AB/WP 23), jonction **S.3.1.1, W.2.8**
 - charge de la preuve
 - moyens de défense et exceptions **B.3.3.1**
 - GATT XX **B.3.3.1**
 - onus probandi actori incumbit* comme principe général en matière de preuve, moyens de défense/exceptions et **B.3.3.1**
 - compétence (AB)
 - analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6) **C.4.1**
 - base factuelle, caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.1**
 - en cas de désaccord avec la constatation du groupe spécial **C.4.1**
 - Exceptions générales (GATT XX)
 - double analyse (justification au titre des paragraphes a) à j)/conformité avec le texte introductif **G.3.1.1**
 - mesure se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables (GATT XX g))

- “appliquées conjointement avec”, comme équilibre entre la conservation et la production/consommation nationales **G.3.8.1, G.3.8.2**
- respect comme condition à l'accès au marché intérieur d'un Membre en tant que limitation de juridiction **G.3.10**
- “se rapportant à” **G.3.9.1-4**
 - “visent principalement à”, distinction **G.3.9.3-4**
- texte introductif
 - application d'une mesure comme moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable **G.3.11.4**
 - entre les pays importateurs *et* les pays exportateurs **G.3.12.1**
 - “entre les pays où les mêmes conditions existent” **G.3.12.1**
 - application raisonnable des exceptions, nécessité **G.3.11.2**
 - prévention de l'abus des exceptions comme objectif **G.3.11.1-2, G.3.13.1**
 - “restriction déguisée au commerce international” **G.3.11.4, G.3.13**
 - mesures équivalant à une discrimination arbitraire ou injustifiable **G.3.13**
- interprétation des accords visés, lignes directrices, principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*) **I.3.7.1**
- interprétation des accords visés, loi applicable, règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)] **I.3.1.1, I.3.7.1**
- interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques, “se rapportant à” (GATT XX(g)) **G.3.9.1-4**
- Procédures de travail (examen en appel)
 - appels multiples (AB/WP 23), jonction **S.3.1.1, W.2.8**
 - déclaration d'appel (WP 20 2)) **S.3.1.1, W.2.8**
 - réponses écrites (WP 28) **W.2.12.1**
- États-Unis — Fils de coton (WT/DS192/AB/R)**
- bonne foi (y compris le principe “*pacta sunt servanda*” (CV 26)), mesure de sauvegarde, obligation de retirer une mesure si des éléments de preuve révèlent une erreur factuelle importante **P.3.1.6, T.7.1.2**
- constatations d'un groupe spécial ne présentant plus d'intérêt **M.3.3**
 - économie jurisprudentielle et **M.3.3**
- critère d'examen (Mémorandum d'accord 11)
 - applicabilité à l'Accord antidumping assujettie à l'article ADP 17.6 **S.7.1.8**
 - champ d'application temporel, éléments de preuve dont dispose un Membre, limitation aux **E.3.6, S.7.6**
 - “évaluation objective de la question dont il est saisi”, examen approfondi de l'explication, nécessité **S.7.4.5**
 - facteurs pertinents, position du Membre au moment de la détermination **E.3.6**
 - “objective évaluation des faits” (Mémorandum d'accord 11), examen *de novo* des faits, exclusion **S.7.4.5**
 - préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave (ATV 6:2/SG 4), détermination par un Membre de l'existence d'un, éléments de preuve dont dispose un Membre, limitation aux **E.3.6, S.7.6, T.7.2.2**
- économie jurisprudentielle, constatations d'un groupe spécial ne présentant plus d'intérêt **M.3.3**
- examen *de novo* des faits, exclusion **S.7.4.5**
- mesures de sauvegarde, critère/pouvoirs en matière d'examen
 - évaluation des faits
 - examen approfondi de l'explication “motivée et adéquate”, nécessité **S.7.4.5**
 - examen *de novo* des faits, exclusion **S.7.4.5**
 - substitution par l'évaluation propre du groupe spécial, exclusion **S.7.4.5**
 - Mémorandum d'accord 11, applicabilité **S.7.6.1**
- produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué (GATT III:2) **D.1.10**
 - comme rapport dynamique (y compris la possibilité d'une demande latente), potentiel en matière de concurrence comme facteur déterminant **D.1.10**

- critères, caractère interchangeable T.7.4.1
- “directement” D.1.10, T.7.4.1
 - concurrence entre produits non similaires D.1.10, T.7.4.1
- “produit similaire” (GATT III:4), rapport de concurrence, nécessité T.7.5.1
- proportionnalité
 - contre-mesures/suspension de concessions (Mémoire d'accord 22:4) et P.3.6.1, S.9.2
 - mesures de sauvegarde (ATV 6:4) et P.3.6.1
 - responsabilité de l'état suite au manquement à ses obligations internationales et P.3.6.1, S.9.2
- renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémoire d'accord 13), preuve fournie par les experts (Mémoire d'accord 13:2), opinion fondée sur les données disponibles au moment de la détermination E.3.6
- responsabilité de l'état suite au manquement à ses obligations internationales et, contre-mesures prises à la suite du manquement à des obligations internationales, proportionnalité et P.3.6.1, S.9.2
- suspension de concessions (Mémoire d'accord 22), niveau (Mémoire d'accord 22:4), proportionnalité, nécessité S.9.2
- textiles et les vêtements, Accord sur les (ATV), sauvegarde transitoire (ATV 6)
 - application des mesures Membre par Membre (ATC 6:4)
 - attribution du préjudice à un “accroissement brusque et substantiel des importations” T.7.6
 - analyse comparative T.7.6.1, T.7.6.3-4
 - de “Membres pris individuellement” T.7.6.1
 - d’“un Membre” T.7.6.2
 - “branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents” T.7.3
 - “directement”, concurrence entre produits non similaires T.7.4.1
 - “directement concurrents”, critère du caractère interchangeable T.7.4.1
- caractère transitoire de l'ATV (ATV, préambule) T.7.1.2
- critère d'examen, Mémoire d'accord 11, applicabilité S.7.6.1
- obligation, au titre de la bonne foi, de retirer une mesure si des éléments de preuve surviennent qui révèlent une erreur factuelle fondamentale P.3.1.6, T.7.1.2
 - “directement” T.7.4.1
- préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave (ATV 6:2), détermination par un Membre de l'existence d'un, procédure, absence de dispositions T.7.2.1
- préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave (ATV 6:2/SG 4), détermination par un Membre de l'existence d'un, diligence raisonnable et, éléments de preuve disponibles, limitation aux E.3.6, S.7.6.1, T.7.2.2

États-Unis — FSC (WT/DS108/AB/R)

- Accord SMC
 - consultations (SMC 4.1-4.4)
 - “exposé des éléments de preuve disponibles” (SMC 4.2) S.2.18
 - Mémoire d'accord 4:4, relation S.2.18.1-2
- bonne foi (y compris le principe “*pacta sunt servanda*” (CV 26))
 - comme principe général de
 - droit P.3.1.2
 - droit international P.3.1.2
 - objections concernant la procédure de groupe spécial O.1.3, P.3.1.2
 - procédures de règlement d'un différend, engagement de (Mémoire d'accord 3:10) P.3.1.2
- compétence (AB)
 - analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6), base factuelle, limitation aux constatations établies par le groupe spécial ou aux faits non contestés dans le dossier du groupe spécial S.3.1.5
 - questions de droit/interprétations du droit (Mémoire d'accord 17:6)
 - “couvertes par le rapport du groupe spécial” S.3.1.5
 - “données par celui-ci” S.3.1.5
 - questions n'ayant pas été soulevées par les parties S.3.1.5
- compétence (groupes spéciaux), exceptions, prescriptions, moment opportun O.1.2

- consultations (Mémorandum d'accord 4)
 - établissement d'un groupe spécial, comme condition préalable **O.1.2**
 - SMC 4.2, relation **S.2.18.1-2**
- coûts de la commercialisation des exportations (AG 9:1 d)
 - coûts généraux liés à l'activité économique, distinction **A.1.29.1**
 - impôt sur le revenu, comme partie des coûts de la commercialisation **A.1.29.1**
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d'accord 6:2)
 - absence de formulation d'une exception, effet **C.7.3, O.1.2**
 - identification de la mesure spécifique en cause, mesure prise après la date de la demande de consultations **C.7.3, O.1.2**
- droits compensateurs (SMC, Partie V), conformité avec l'article GATT VI:3 et l'Accord SMC (SMC 10) **S.2.41.3**
- engagements en matière de subventions à l'exportation, prévention du contournement (AG 10.1)
 - "contournement" **A.1.32**
 - exonération d'impôt **A.1.32.2, A.1.32.4**
 - produits inscrits ou non inscrits sur les listes, y a-t-il une distinction? **A.1.32.3**
 - "engagements" **A.1.30**
 - subvention à l'exportation, prohibition prévue à l'article AG 3:3 et **A.1.6**
- exonération d'impôt
 - comme contournement d'engagements en matière de subventions à l'exportation **A.1.32.2, A.1.32.4, S.2.37.1**
 - Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC Annexe I) (item (e)) **S.2.37.1**
- GATT de 1947, importance dans le cadre de l'OMC **G.2.1.4**
- GATT de 1994, Accord sur l'OMC, incorporation à l' (Accord sur l'OMC, Annexe 1A) **G.2.1.4**
 - décisions des Parties contractantes du GATT de 1947 (Accord sur l'OMC, Annexe 1A, 1 b) iv)), "instruments juridiques" (WTO Annexe 1A, 1 b)) **G.2.1.4**
- impôt sur le revenu, comme partie du coût de la commercialisation **A.1.29.1**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - membres de phrase identiques ou étroitement liés dans des accords différents **A.1.4.1**
 - objet et but **W.2.1.1**
- interprétation des accords visés, moyens
 - contexte
 - GATT VI/SMC, relation **S.2.41.3**
 - traité/traités dans leur ensemble **S.2.41.3**
- interprétation des accords visés, phrases, "[a]ux fins du présent accord" (SMC 1.1) **S.2.2.2**
- procédure, règlement équitable, rapide et efficace des différends **D.2.2.8, O.1.3, W.2.1.1**
- Procédures de travail (examen en appel)
 - désistement d'appel (AB/WP 30) **W.2.13.1.1**
 - subordonné au droit de déposer une nouvelle déclaration d'appel conformément à la procédure WP 20, **W.2.13.1.1**
 - objet et but, règlement équitable, rapide et efficace des différends **W.2.1.1**
- Procédures de travail (groupe spécial) (Mémorandum d'accord 12:1 et Appendice 3), exceptions, prescriptions, bonne foi **O.1.3, P.3.1.2**
- règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémorandum d'accord 3), procédure, rôle **D.2.2.8, O.1.3, W.2.1.1**
- subvention à l'exportation, définition
 - applicabilité des dispositions de l'article SMC 1 **S.2.2.1-2**
 - GATT VI:4/SMC 1.1 a) 1) et 3.1 a), relation **S.2.41.3**
 - Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC Annexe I)
 - remise ou report des impôts directs (point e)) **S.2.37**
 - report ne constituant pas une subvention à l'exportation (note de bas de page 59) **S.2.37.1**
 - "subordonnées aux résultats à l'exportation" (AG 1 e)/SMC 3.1 a)) **A.1.4.1**
- subvention à l'exportation, prohibition (AG 3.3)
 - engagements en matière de subventions à l'exportation (AG 10:1) et **A.1.6**
 - excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités **A.1.6.1**

- octroi de subventions à l'exportation au titre de l'article AG 9:1, condition **A.1.5.1**
- produits inscrits sur les listes **A.1.6.1**
- transformation en une prohibition **A.1.5.2**
- produits non inscrits sur les listes **A.1.6.2**
- subvention, définition (SMC 1)
- applicabilité "aux fins du présent accord" **S.2.2.1-2**
- contribution financière (SMC 1.1 a) 1) **A.1.3.2**
 - abandon de recettes publiques normalement exigibles (SMC 1.1 a) 1) ii), "normalement exigibles"/base de comparaison (critère "en l'absence de") **S.2.4.1-2**
- convergence terminologique avec l'Accord sur l'agriculture **A.1.3.2**
- octroi d'un avantage (SMC 1.1 b) **A.1.3.2**
- subvention pouvant donner lieu/ne donnant pas lieu à une action (SMC) **S.2.2.2**
- traitement national, discrimination fiscale (GATT III:2), droit des Membres de déterminer l'assiette fiscale à condition de respecter les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC **T.3.3-4**
- États-Unis — FSC (Article 21:5 — CE) (WT/DS108/AB/RW)**
- Accord SMC
 - "retrait de la subvention sans retard" (SMC 4.7) **S.2.19.2**
 - "sans retard" **S.2.19.2**
- AGCS, applicabilité (AGCS I), "mesures ... qui affectent le commerce des services" (AGCS I:1), "qui affectent" (AGCS I:1), GATT III:4, comparaison **N.1.10.2**
- charge de la preuve
 - mesures de double imposition, justification **S.2.38.3**
 - moyens de défense et exceptions, SMC 3.1 a) (Annexe I (Liste exemplative de subventions à l'exportation)), note de bas de page 59, cinquième phrase **B.3.3.7**
 - onus probandi actori incumbit* comme principe général en matière de preuve, moyens de défense/exceptions et **B.3.3.7**
- exonération d'impôt, comme contournement d'engagements en matière de subventions à l'exportation, Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC Annexe I) (item (e)) **S.2.38**
- garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), participation in procédure de groupe spécial, tierces parties **D.2.2.16**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - interprétation étroite/large **N.1.10.2**
 - membres de phrase identiques ou étroitement liés dans des accords différents **A.1.3.3, N.1.10.2**
- interprétation des accords visés, moyens, historique de la législation (niveau national) **I.3.4.1**
- interprétation des accords visés, phrases
 - "qui affectent"
 - GATS I **N.1.10.2**
 - GATT III:4 **N.1.10.2**
- mesures de double imposition, justification (Liste exemplative, SMC Annexe I (point e)), note de bas de page 59) **S.2.38**
 - charge de la preuve **S.2.38.3**
 - comme exception à la règle sur les subventions prohibées (SMC 3.1 a) **S.2.38.1**
 - loi applicable/droit des Membres de déterminer les règles applicables **S.2.38.5, S.2.38.7, S.2.38.10, S.2.38.13**
 - éléments communs **S.2.38.7**
 - "revenus de source étrangère" **S.2.38.4-13**
- pluralité des plaignants (Mémorandum d'accord 9), participation à une procédure de groupe spécial engagée par un autre plaignant **D.2.2.16**
- procédure de groupe spécial comme procédure en deux étapes **W.3.7, W.3.8**
- Procédures de travail (examen en appel)
 - plan de travail (WP 26), modification dans des circonstances exceptionnelles à la demande des parties, des participants ou des participants tiers (WP 16 2)) **W.2.6.7**
 - réponses écrites (WP 28) **W.2.12.8**

- subvention à l'exportation, définition
 - Liste exemplative de subventions à l'exportation (SMC Annexe I)
 - remise ou report des impôts directs (point e)
 - charge de la preuve **S.2.38.2**
 - mesures de double imposition **S.2.38**
 - “subordonnées aux résultats à l'exportation” (AG 1 e)/SMC 3.1 a) **S.2.12.5-6**
 - en cas de subvention octroyée à des biens produits soit dans l'état accordant la subvention, soit hors de cet état **S.2.12.5-6**
 - subvention, définition (SMC 1)
 - contribution financière (SMC 1.1 a) 1) **A.1.3.3**
 - abandon de recettes publiques normalement exigibles (SMC 1.1 a) 1) ii) **A.1.3.3**
 - “normalement exigibles”/base de comparaison (critère “en l'absence de”) **S.2.4.4-6**
 - convergence terminologique avec l'Accord sur l'agriculture **A.1.3.3**
 - obligations concernant les subventions, distinction **S.2.2.3**
 - octroi d'un avantage (SMC 1.1 b) **A.1.3.3**
 - tiers parties, droits des **T.8.3-5**
 - procédure de groupe spécial (Mémoire d'accord 10 et Appendice 3)
 - communications, droit de recevoir des (Mémoire d'accord 10:3) **T.8.4, T.8.5**
 - intérêts à prendre en compte (Mémoire d'accord 10:1) **T.8.5**
 - participation in (Mémoire d'accord 10:3) **D.2.2.16, T.8.5**
 - pouvoir discrétionnaire du groupe spécial et, limitation, exclusion **D.2.2.16**
 - renforcement conforme au principe d'une procédure régulière **D.2.2.16, T.8.3**
 - traitement national, discrimination réglementaire (GATT III:4)
 - “de manière à protéger”, “traitement moins favorable” et **N.1.11.8**
 - “qui affectent” **N.1.10.2**
 - AICS 1:1, comparaison **N.1.10.2**
 - “traitement moins favorable” **N.1.11.8-9**
 - traitement national, principe général (GATT III:1), “de manière à protéger”, “traitement moins favorable” et **N.1.11.8**
- États-Unis — Gluten de froment (WT/DS166/AB/R)**
- compétence (AB), classification de la question comme étant une question de droit/de fait, crédibilité d'un éléments de preuve et importance à lui accorder **S.3.3.7**
 - critère d'examen (Mémoire d'accord 11), “évaluation objective de la question dont il est saisi”, examen approfondi de l'explication, nécessité **S.7.4.1**
 - déclaration d'appel
 - prescriptions (AB/WP 20 2))
 - exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d) **I.1.6**
 - explication d'une allégation d'erreur **I.1.6**
 - identification des faits à partir desquels le groupe spécial doit tirer des déductions **I.1.6**
 - indication des déductions factuelles ou juridiques appropriées **I.1.6**
 - déductions du refus d'une partie de fournir des renseignements, droit du groupe spécial de tirer des **I.1.3-6**
 - obligation du groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits (Mémoire d'accord 11) et **I.1.3**
 - absence de déductions comme erreur de droit **I.1.5-6**
 - refus de fournir des renseignements comme constituant un “fait” **I.1.5-6**
 - pouvoir discrétionnaire du groupe spécial et **I.1.4, I.1.6**
 - économie jurisprudentielle **J.1.11**
 - enquête sur l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde, prescriptions (SG 3:1/SG 4:2 c))
 - évaluation de tous les facteurs **S.1.19.3**
 - obligation des autorités compétentes de rechercher des renseignements en plus de ceux communiqués par les parties intéressées **S.1.26.2**

- parties intéressées
 - information aux S.1.19.2
 - possibilité de présenter des éléments de preuve et des vues S.1.19.2
 - possibilité de répondre aux exposés d'autres parties S.1.19.2
- garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends), possibilité de réfuter les éléments de preuve/de répondre aux exposés d'autres parties S.1.19.2
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - membres de phrase identiques ou étroitement liés dans le même accord S.1.13.1.1
 - sens ordinaire S.1.19.1
- interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques, "enquête" S.1.19.1
- mesures de sauvegarde, conditions (SG 2)
 - causalité (SG 2:1)
 - facteurs pertinents (SG 4:2 a)/ "à des conditions telles" (SG 2:1), équivalence S.1.12.1
 - "importations" / "conditions" S.1.11.1
 - parallélisme entre les paragraphes 1 et 2 de l'article SG 2 S.1.13.1.1
 - "produit ... importé" S.1.13.1.1
 - "quantités tellement accrues", suffisant pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave S.1.30.1
- mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4), prescriptions
 - évaluation de tous les facteurs pertinents (SG 4:2 a) S.1.26.2-4
 - "à des conditions telles" (SG 2:1), équivalence S.1.12.1
 - évaluation de *tous* les facteurs pertinents (SG 4:2 a), "facteurs autres qu'un accroissement des importations" (SG 4:2 b)), "en même temps" S.1.29.2-3
 - évaluation de tous les facteurs pertinents (SG 4:2 a)
 - "facteurs autres qu'un accroissement des importations" (SG 4:2 b)
 - méthodologie S.1.30.1
 - non-imputation, nécessité de démontrer la S.1.30.1, S.1.31.2
 - obligation des autorités compétentes de rechercher des renseignements en plus de ceux communiqués par les parties intéressées S.1.26.2
- mesures de sauvegarde, niveau de concessions (SG 8)
 - "équivalent" S.1.38.1
 - possibilités adéquates de consultation préalable (SG 12:3) S.1.38.1
- mesures de sauvegarde, notification et consultations (SG 12)
 - de *tous* les renseignements pertinents (SG 12:2) S.1.41.3
 - "immédiatement" (SG 12:1, texte introductif) S.1.40, S.1.41.3
 - possibilités adéquates de consultation préalable (SG 12:3) S.1.42.1
 - niveau de concessions (SG 8:1) et S.1.38.1
 - prise* d'une décision comme facteur déterminant (SG 12:3) S.1.40.3
 - séquence (SG 12:1)/teneur (SG 12:2), distinction S.1.41.3
- règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémorandum d'accord 3), refus d'une partie de fournir des renseignements, effet I.1.3-6
- renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémorandum d'accord 13)
 - refus de fournir, droit du groupe spécial de tirer des déductions I.1.3-6
 - règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémorandum d'accord 3), effet sur le I.1.3-6
- États-Unis — Loi de 1916 (WT/DS136/AB/R; WT/DS162/AB/R)**
 - Accord antidumping (ADP), Accord antidumping (ADP), obligation d'assurer la conformité des lois, réglementations et procédures intérieures administratives avec l'ADP (ADP 18.4), réglementations et procédures intérieures administratives avec l'ADP (ADP 18.4) A.3.62.1
 - Accord antidumping (ADP), consultations et règlement des différends (ADP 17)
 - fondement juridique permettant de tenir des consultations/de déposer une plainte (ADP 17.3/AD 17.4)

- législation en tant que telle **A.3.55.2, A.3.56.6-7, J.2.1.10-11, L.1.2**
 “mesure” (ADP 17.4), droits antidumping définitifs **A.3.56.4-7**
 GATT XXII et XXIII, comparaison **A.3.55.2, L.1.2**
 “question”, saisine de l'ORD (ADP 17.4), indication de la mesure en cause, nécessité (Mémoire d'accord 6:2) **A.3.56.4-5**
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dumping (ADP 2)
 effet préjudiciable sur la branche de production nationale, pertinence (ADP 2/GATT VI:1) **A.3.1.1**
 éléments constitutifs, intention de pratiquer un dumping (ADP 2/GATT VI:1) **A.3.1.1, A.3.61.1**
- Accord antidumping (ADP), GATT de 1994 VI et
 Accord ADP en tant qu'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT **A.3.64.2**
 Accord ADP et GATT de 1994 comme partie intégrante de l'Accord sur l'OMC **A.3.64.1**
 applicabilité de l'article GATT VI comme impliquant l'applicabilité de l'Accord ADP **A.3.64.2**
 champ d'application de l'article GATT VI, tel qu'il est précisé par l'article ADP 18.1 (mesure particulière contre le dumping) **A.3.65.3-5**
 dumping, éléments constitutifs (ADP 2/GATT VI:1)
 effet dommageable sur la branche de production nationale **A.3.65.1**
 intention de pratiquer un dumping **A.3.1.1, A.3.61.1, A.3.65.1**
 “pourra percevoir” (GATT VI:2) comme limitant le choix d'un Membre d'imposer ou non un droit antidumping (ADP 9) **A.3.65.2**
- Accord antidumping (ADP), obligation d'assurer la conformité des lois, réglementations et procédures intérieures administratives avec l'ADP (ADP 18.4)
 “lois, réglementations et procédures administratives”, détermination du statut juridique par référence au droit de l'OMC **L.1.1-3**
 procédures de règlement des différends, applicabilité **A.3.62.1**
- acquis* du GATT **J.2.1.9, L.1.1, M.1.1-2**
 appel conditionnel **C.5.1**
 compétence (groupes spéciaux)
 exceptions, prescriptions, moment opportun **J.2.1.8**
 obligation d'examiner, à n'importe quel stade de la procédure **J.2.1.8**
 plaintes à l'encontre d'une législation en tant que telle **A.3.55.2, A.3.56.6-7, J.2.1.9-10, L.1.1-3, M.1.1-4**
- décisions, procédures et pratiques habituelles au titre du GATT de 1947 (GATT XVI:1) **J.2.1.9, L.1.1, M.1.1-2**
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2), identification de la mesure spécifique en cause **A.3.56.4-5**
- garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends)
 participation in procédure de groupe spécial, tierces parties **D.2.2.11**
 pouvoir discrétionnaire du groupe spécial pour les questions de procédure (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3) **D.2.2.11**
- GATT de 1947, importance dans le cadre de l'OMC, décisions, procédures et pratiques habituelles (Accord sur l'OMC XVI:1) **J.2.1.9, L.1.1, M.1.1-2**
- interprétation des accords visés, moyens
acquis du GATT **J.2.1.9, L.1.1, M.1.1-2**
 contexte, GATT VI/ADP, relation **A.3.64, A.3.65.1-7**
- législation en tant que telle, droit de contester une **A.3.55.2, A.3.56.6-7, J.2.1.9-10**
 GATT de 1947, XXIII:1 a) et **J.2.1.9, L.1.1**
 législation impérative/législation facultative, pertinence de la distinction **J.2.1.9, L.1.1, M.1.1-4**
 pouvoir discrétionnaire de l'exécutif et **M.1.4**
- Mémoire d'accord, applicabilité
 consultations et règlement des différends concernant les mesures antidumping (ADP 17) **L.1.2**
 obligation d'assurer la conformité des lois, réglementations et procédures administratives intérieures (AD 18:4) **A.3.62.1**
- mesure particulière contre le dumping (ADP 18.1) ou une subvention (SMC 32.1)
 mesure au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT 1994, distinction (ADP 18.1, note de bas de page 24) **A.3.61.2, A.3.61.4**

- prescriptions
 - conformité avec les dispositions de l'article GATT VI telles qu'elles sont interprétées par l'Accord antidumping **A.3.61.3, A.3.65.5-7**
 - actions et sanctions civiles et pénales **A.3.65.7**
 - intention de pratiquer un dumping, pertinence **A.3.61.1**
 - mesure *contre* le dumping/subventionnement, conception et structure d'une mesure comme preuve de son application à des fins de protection **A.3.65.6**
 - mesure *particulière* contre le dumping (ADP 18.1) ou une subvention (SMC 32.1) **A.3.61.1-3, A.3.65.6**
 - présence d'éléments constitutifs du dumping/du subventionnement **A.3.61.1**
- précédent, décisions, procédures et pratiques habituelles au titre du GATT de 1947 (GATT XVI:1) **J.2.1.9, L.1.1, M.1.1-2**
- Procédures de travail (examen en appel), audience (WP 27), audience conjointe **W.2.11.2**
- tierces parties, droits des **T.8.2**
 - procédure de groupe spécial (Mémoire d'accord 10 et Appendice 3), renforcement conforme au principe d'une procédure régulière **T.8.2**
- États-Unis — Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (WT/DS217/AB/R; WT/DS234/AB/R)**
- Accord antidumping (ADP), consultations et règlement des différends (ADP 17)
 - fondement juridique permettant de tenir des consultations/de déposer une plainte (ADP 17.3/AD 17.4), législation en tant que telle **A.3.54.1**
 - GATT XXII et XXIII, comparaison **A.3.54.1**
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dumping (ADP 2)
 - éléments constitutifs **A.3.61.8, S.2.36.4**
 - intention de pratiquer un dumping, pertinence (ADP 2/GATT VI:1) **M.5.7**
- Accord antidumping (ADP), GATT de 1994 VI et, dumping, éléments constitutifs (ADP 2/GATT VI:1), intention de pratiquer un dumping **M.5.7**
- bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (CV 26))
 - mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC **P.3.1.10**
 - manquement à une obligation, pertinence pour déterminer la bonne foi **P.3.1.10**
- compétence (AB), analyse juridique complétée (Mémoire d'accord 17:6), base factuelle, limitation aux constatations établies par le groupe spécial ou aux faits non contestés dans le dossier du groupe spécial **S.3.3.11**
- compétence (groupes spéciaux)
 - déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), exception concernant la compétence du groupe spécial **T.6.1.11**
 - exceptions, prescriptions, déclaration d'appel, éléments à inclure dans la **J.2.1.15, O.1.8, T.6.1.11**
 - obligation d'examiner
 - à n'importe quel stade de la procédure **W.2.7.1.3**
 - ex proprio motu* **J.2.1.15**
 - plaintes à l'encontre d'une législation en tant que telle **A.3.54.1**
- critère d'examen (Mémoire d'accord 11), "évaluation objective de la question dont il est saisi", constatation *ultra petita* sur une question dont le groupe spécial n'était pas saisi **T.6.2.18**
- déclaration d'appel
 - prescriptions (AB/WP 20 2))
 - droit de défendre des intérêts et **W.2.7.1.2**
 - exception concernant la compétence du groupe spécial **J.2.1.15, O.1.8, W.2.7.1.3**
 - exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d) **W.2.7.1.2**
- droits compensateurs (SMC, Partie V), conformité avec l'article GATT VI:3 et l'Accord SMC (SMC 10), réponses pouvant être apportées à une subvention qui peut donner lieu à des mesures compensatoires **S.2.36.10**

- enquête en matière de dumping (ADP 5)/subventions (SMC 11)
 - soutien de la branche de production nationale, nécessité (ADP 5.4/SMC 11.4)
 - “expression de soutien” A.3.28.1, S.2.20.1
 - motifs, pertinence A.3.28, S.2.20.1
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - objet et but P.1.3.1
 - principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*) I.3.7.9
 - sens à donner à chaque mot et membre de phrase I.3.7.9
 - texte/termes mêmes I.3.2.7
- interprétation des accords visés, moyens
 - dictionnaires I.3.2.7
 - historique de la législation (niveau national) I.3.4.2
 - ambiguïté, pertinence en l'absence d' I.3.4.2
 - caractère déterminant I.3.4.2
 - notes de bas de page d'un traité A.3.61.14, S.2.36.9
- législation en tant que telle, droit de contester une A.3.54.1
- mandat des groupes spéciaux (Mémoire d'accord 7), comme définition du domaine de compétence/des allégations juridiques en cause, allégation juridique incluse dans le mandat, limitation du domaine de compétence à l' T.6.2.18
- Mémoire d'accord, applicabilité, consultations et règlement des différends concernant les mesures antidumping (ADP 17) A.3.54.1
- mesure particulière contre le dumping (ADP 18.1) ou une subvention (SMC 32.1) S.2.36
 - prescriptions
 - mesure *contre* le dumping/subventionnement A.3.61.5, A.3.61.11-13, S.2.36.1-2, S.2.36.6-8
 - conception et structure d'une mesure comme preuve de son application à des fins de protection A.3.61.11-12, S.2.36.6-7
 - facilitation de l'exercice de droits compatibles avec les règles de l'OMC, distinction A.3.61.13, S.2.36.8
 - incidence sur les conditions de concurrence, pertinence A.3.61.12, S.2.36.7
 - influence défavorable A.3.61.11, S.2.36.6, T.6.2.18
 - mesure *particulière* contre le dumping/subventionnement A.3.61.5-7
 - mesures *concernant*, distinction (ADP 18.1, note de bas de page 24/SMC 32.1, note de bas de page 56) A.3.61.13, S.2.36.8
 - présence d'éléments constitutifs du dumping/du subventionnement A.3.61.7-9, S.2.36.4
 - comme condition implicite A.3.61.9-10
- mise en conformité, obligations contractées dans le cadre de l'OMC, principe de bonne foi “pacta sunt servanda” P.3.1.10
- pluralité des plaignants (Mémoire d'accord 9)
 - procédure, pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux P.1.3.2
 - rapports distincts de groupes spéciaux, droit à des (Mémoire d'accord 9:2) P.1.3
- Procédures de travail (examen en appel), remplacement dans une section (WP 13) W.2.5.2
- Procédures de travail (groupe spécial) (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3), pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux, pluralité des plaignants et (Mémoire d'accord 9:2) P.1.3.2
- rapports des groupes spéciaux
 - pluralité des plaignants (Mémoire d'accord 9), rapports distincts de groupes spéciaux, droit à des (Mémoire d'accord 9:2) P.1.3
 - pluralité des plaignants (Mémoire d'accord 9),, rapports distincts de groupes spéciaux, droit à des (Mémoire d'accord 9:2), règlement rapide (Mémoire d'accord 3:3) et P.1.3.1
- règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémoire d'accord 3), rapports distincts de groupes spéciaux, droit à des (Mémoire d'accord 9:2) et P.1.3.1
- subvention, définition (SMC 1) A.3.61.8, S.2.36.3

États-Unis — Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (WT/DS212/AB/R)

- Accord SMC, calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire (SMC 14), "avantage" (SMC 1.1 b)) et **S.2.9.6**
- compétence (AB), questions de droit/interprétations du droit (Mémorandum d'accord 17:6), allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémorandum d'accord 11) **S.3.2.2**
- compétence (groupes spéciaux), plaintes à l'encontre d'une législation en tant que telle **M.1.6**
- déclaration d'appel
- prescriptions (AB/WP 20 2))
 - droit de défendre des intérêts et **W.2.7.1.1, W.2.7.4.1-2**
 - exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d)) **W.2.6.9-10, W.2.7.1.1, W.2.7.3.2**
 - allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémorandum d'accord 11), nécessité d'une référence précise **S.3.2.2, W.2.7.5, W.2.7.5.1**
 - modification **W.2.7.4**
 - droits compensateurs (SMC, Partie V)
 - conditions préalables (SMC 19.1) (SMC 19.1), avantage **S.2.26.1, S.2.29.1**
 - conformité avec l'article GATT VI:3 et l'Accord SMC (SMC 10) **S.2.29.1**
 - durée (SMC 21.1) **S.2.29.1**
 - niveau
 - "dans la mesure nécessaire" (SMC 21.1) **S.2.29.1**
 - montant d'une subvention existante, limitation **S.2.29.1**
 - privatisation, pertinence **S.2.31.6-7**
 - réexamen de la nécessité de maintenir les droits compensateurs (SMC 21.2) **S.2.29.1, S.2.31.6-7**
 - exonération d'impôt, comme contournement d'engagements en matière de subventions à l'exportation **S.2.9.7**
 - interprétation des accords visés, moyens, contexte, traité/traités dans leur ensemble **S.2.9.7**
 - législation en tant que telle, droit de contester une, législation impérative/législation facultative, pertinence de la distinction **M.1.6**
 - privatisation
 - nécessité de maintenir les droits compensateurs et **S.2.31.6-7**
 - octroi d'un avantage (SMC 1.1 b)) et **S.2.9.5, S.2.9.9, S.2.31.6-7**
 - Procédures de travail (examen en appel), équité et bon déroulement de la procédure, adoption d'une procédure appropriée (WP 16 1)), non-conformité de la déclaration d'appel aux prescriptions et **W.2.6.9-10**
 - subvention, définition (SMC 1)
 - contribution financière (SMC 1.1 a) 1)), transfert direct de fonds (SMC 1.1 a) 1)), "accordée directement ou indirectement" (SMC 10, note de bas de page 36/GATT VI:3) **S.2.9.7**
 - octroi d'un avantage (SMC 1.1 b)) **S.2.9.5-9, S.2.26.1, S.2.29.1**
 - "avantage", coût pour les pouvoirs publics, pertinence **S.2.9.5**
 - bénéficiaire
 - "entreprise bénéficiaire" (SMC Annexe IV) **S.2.9.7**
 - "entreprise ou branche de production ou groupe d'entreprises ou de branches de production" (SMC 2) **S.2.9.7**
 - "entreprise ou branche de production" (SMC Annexe I) **S.2.9.7**
 - entreprises/propriétaires, pertinence de la distinction **S.2.9.6-8**
 - "exportateur ou producteur étranger" (SMC 11.2 ii)) **S.2.9.7**
 - "fabrication, production ou exportation d'un produit" (SMC 10, note de bas de page 36) **S.2.9.7, S.2.9.8**
 - groupe de personnes **S.2.9.7**
 - nécessité **S.2.9.6**
 - personne physique ou morale comme **S.2.9.7**
 - "source ... dont il aura été constaté qu'elles subventionnées" (SMC 19.3) **S.2.9.7**
 - "une branche de production" (SMC 6.1 b)) **S.2.9.7**
 - privatisation, pertinence **S.2.9.5, S.2.9.9, S.2.31.6-7**

États-Unis — Plomb et bismuth II (WT/DS138/AB/R)

Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6), non-applicabilité aux accords visés autres que l'Accord antidumping, y compris les Accords SMC et SPS A.3.58.1, A.3.63.1-2, S.7.1.4

Accord SMC

critère d'examen, Déclaration ministérielle sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) ou à la partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

critère d'examen, absence de disposition établissant un A.3.63.1

effet juridique A.3.63.1

réexamen de la nécessité de maintenir les droits compensateurs (SMC 21.2) S.2.31.3

amici curiae, mémoires d' A.2

mémoires présentés par des ONG/des particuliers A.2.1.7-10

pouvoir discrétionnaire du groupe spécial d'accepter/de rejeter A.2.1.7-10

charge de la preuve, réexamen de la nécessité de maintenir les droits compensateurs (SMC 21.2) S.2.31.1-2

demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2), fondement juridique permettant de déposer une plainte, arguments, distinction C.1.7

droits compensateurs (SMC, Partie V)

droits compensateurs (SMC, Partie V), réexamen de la nécessité de maintenir les droits compensateurs (SMC 21.2), charge/critère de la preuve S.2.31.3

réexamen de la nécessité de maintenir les droits compensateurs (SMC 21.2) S.2.31.1-3

charge/critère de la preuve S.2.31.3

économie jurisprudentielle J.1.8

pouvoir discrétionnaire du groupe spécial de déterminer, les allégations qui doivent être examinées J.1.8

examen en appel (Mémoire d'accord 17), prorogation du délai pour la distribution W.2.10.2.2

interprétation des accords visés, lignes directrices, absence de dispositions, pertinence A.2.1.7

Procédures de travail (examen en appel)

détermination par l'Organe d'appel (Mémoire d'accord 17:9) A.2.1.7

équité et bon déroulement de la procédure, adoption d'une procédure appropriée (WP 16 1)),

nouvelle audience suite au décès d'un membre de la section connaissant de l'appel W.2.6.8

plan de travail (WP 26), prorogation du délai pour la distribution du rapport de l'AB, décès d'un membre de la section connaissant de l'appel W.2.10.2.2

remplacement dans une section (WP 13) W.2.5.1, W.2.6.8

représentativité/droit de déposer une plainte (Mémoire d'accord 3:7), Membres de l'OMC, limitation aux A.2.1.8

tiers parties, droits des, procédure de groupe spécial (Mémoire d'accord 10 et Appendice 3), Membres ayant "un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial", limitation aux (Mémoire d'accord 10:2) A.2.1.8

subvention, définition (SMC 1)

octroi d'un avantage (SMC 1.1 b)) S.2.9.3-4

"avantage" S.2.9.4

bénéficiaire

nécessaire S.2.9.3

personne physique ou morale comme S.2.9.3

États-Unis — Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (WT/DS244/AB/R)

Accord antidumping (ADP), consultations et règlement des différends (ADP 17)

fondement juridique permettant de tenir des consultations/de déposer une plainte (ADP 17.3/AD 17.4)

avis d'un Membre qui estime de bonne foi ("considère") que des avantages se trouvent annulés ou compromis (ADP 17.3) A.3.55.4, L.1.7, P.3.1.12

législation en tant que telle A.3.55.3, A.3.56.8

- instrument administratif A.3.55.3, A.3.62.2
- “mesure” (ADP 17.4) A.3.55.4, A.3.56.8
- acceptation d’engagements en matière de prix L.1.6
- droits antidumping définitifs A.3.56.8
- mesures provisoires L.1.6
- règle et procédure spéciales ou additionnelles (Mémorandum d’accord 1:2 et Appendice 2) S.5.4
- Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d’examen (ADP 17.6), détermination du caractère normatif de la “mesure” contestée A.3.62.4
- Accord antidumping (ADP), détermination de l’existence d’un dumping (ADP 2)
 - “[a]ux fins du présent accord” A.3.8.1
 - calcul des marges de dumping (ADP 2.4), “réduction à zéro”, différences négatives et A.3.14.4
 - méthode, liberté des Membres de choisir conformément à l’ADP A.3.51.1
- Accord antidumping (ADP), imposition et recouvrement de droits antidumping (ADP 9)
 - calcul du taux de droit antidumping “résiduel global” (ADP 9.4), réexamen à l’extinction (ADP 11.3), applicabilité à A.3.40.1
 - “en ce qui concerne un produit quelconque” (ADP 9.2) A.3.40.1
 - réexamen à l’extinction (ADP 11.3), applicabilité à A.3.40.1
- Accord antidumping (ADP), obligation d’assurer la conformité des lois, réglementations et procédures intérieures administratives avec l’ADP (ADP 18.4) A.3.62.2-4, L.1.7
- “lois, réglementations et procédures administratives” A.3.62.2-3, L.1.8, M.1.9
- détermination du statut juridique par référence au droit de l’OMC A.3.62.3, L.1.4-11
- qualification par les autorités nationales, pertinence A.3.62.3, L.1.8
- procédures de règlement des différends, applicabilité L.1.8
- Accord antidumping (ADP), réexamen à l’extinction (ADP 11.3), Accord SMC, réexamen à l’extinction (SMC 21.3), identité des dispositions A.3.63.3
- Accord antidumping (ADP) réexamen à l’extinction (ADP 11.3), applicabilité de l’article ADP 2.1 (“dumping”) A.3.8
- Accord antidumping (ADP), réexamen à l’extinction (ADP 11.3)
 - applicabilité de l’article ADP 2.1 (“dumping”) A.3.46.2, A.3.49.1
 - applicabilité de l’article ADP 2.4 (calcul de la marge de dumping) A.3.13.1, A.3.49.1-2
 - applicabilité de l’article ADP 9.4 (calcul du taux “résiduel global”) A.3.40.1
 - critère de la “probabilité”
 - dispositions de l’article ADP 6, applicabilité A.3.53.1-2
 - dommage subsistant ou se reproduisant A.3.45.1
 - droit d’établir A.3.51.1-2
 - dumping subsistant ou se reproduisant A.3.8.1, A.3.45.1, A.3.46
 - facteurs pertinents
 - facteurs autres que marges de dumping/import volumes A.3.51.3
 - marges de dumping A.3.13.1, A.3.48.1-2, A.3.51.1-2
 - volumes d’importation A.3.51.1-2
 - prescription concernant les “éléments de preuve positifs” / l’“examen objectif”, prescription concernant les (ADP 3.1) A.3.52
 - probabilité, nécessité A.3.40.1
 - délais (ADP 11.4) A.3.47.3
 - diligence, nécessité A.3.47.3
 - droits des parties
 - avis concernant le processus A.3.47.2
 - détermination de la probabilité établie séparément par entreprise A.3.40.1, A.3.50.1, A.3.53.2
 - “partie intéressée” (ADP 11.2) A.3.50.1
 - raisons ayant abouti à la détermination A.3.47.2
 - toutes possibilités de défendre ses intérêts A.3.47.2
 - fonctions d’enquête/de décision A.3.47.1, A.3.52.3
 - fonctions d’enquête/de décision, rôle actif des autorités chargées de l’enquête A.3.47.1, A.3.52.3
 - obligations des parties A.3.52.3

- maintien du droit
 - comme exception à la règle impérative **A.3.45.1, A.3.47.3**
 - pendant le réexamen **A.3.47.3**
- méthode, absence de dispositions **A.3.48.1, A.3.50.1**
- mise en route avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'imposition du droit **A.3.45.1**
- Accord sur l'OMC, conflit entre accords constitutifs visés, prévalence (Accord sur l'OMC, Annexe 1A) **S.5.4**
- acquis* du GATT **A.3.55.3, A.3.62.2**
- bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (CV 26))
 - avis d'un Membre dont les avantages sont annulés ou compromis (ADP 17.3) **A.3.55.4, L.1.7, P.3.1.12-13, R.5.5**
 - procédures de règlement d'un différend, engagement de (Mémorandum d'accord 3:10) **L.1.10, M.1.7, R.5.5**
- charge de la preuve, présomption de la compatibilité de la mesure avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, clarté/ambiguïté de la mesure **L.1.11**
- compétence (groupes spéciaux)
 - plaintes à l'encontre d'une législation en tant que telle **A.3.55.3, A.3.56.8, L.1.4-11, M.1.7-9**
 - nature impérative/discrétionnaire de la mesure contestée, obligation d'examiner la **M.1.7**
- consultations (Mémorandum d'accord 4)
 - prescription en matière de bonne foi (Mémorandum d'accord 3:10) **L.1.10, M.1.7**
 - utilité du recours aux procédures de règlement des différends (Mémorandum d'accord 3:7) **L.1.10, M.1.7, P.3.1.13**
- déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d)), allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémorandum d'accord 11), nécessité d'une référence précise **W.2.7.5.3**
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d'accord 6:2)
 - bonne foi **L.1.10, M.1.7**
 - fondement juridique permettant de déposer une plainte, "mesure" compromettant des avantages (Mémorandum d'accord 3:3) **L.1.4**
 - identification de la mesure spécifique en cause **L.1.6**
 - utilité d'une action **L.1.10, M.1.7, P.3.1.13**
 - détermination par un Membre **R.5.6**
- droits compensateurs (SMC, Partie V), réexamen à l'extinction (SMC 21.3), Accord antidumping (ADP), réexamen à l'extinction (ADP 11.3), identité des dispositions **A.3.63.3**
- économie jurisprudentielle **M.1.8**
- enquête en matière de dumping, règles de la preuve (ADP 6), applicabilité, réexamens à l'extinction (ADP 11.4) **A.3.53**
- instruments administratifs, droit de contester les **A.3.55.3, A.3.62.2, M.1.9**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - interprétation étroite/large **M.1.9**
 - membres de phrase identiques ou étroitement liés dans des accords différents **A.3.55.3, A.3.62.2, A.3.63.3**
 - renvois, rôle **A.3.49.1**
- interprétation des accords visés, moyens, *acquis* du GATT **A.3.55.3, A.3.62.2**
- interprétation des accords visés, phrases, "[a]ux fins du présent accord" (ADP 2.1) **A.3.8.1, A.3.46.2, A.3.49.1**
- législation en tant que telle, droit de contester une **A.3.55.3, A.3.56.8, L.1.4-11**
 - charge de la preuve et **M.5.9**
 - instrument normatif **L.1.5**
 - législation impérative/législation facultative, pertinence de la distinction **L.1.9-10, M.1.7-9**
 - éléments dispositifs en vertu d'une loi séparée, effet **M.1.8**
 - obligation du groupe spécial d'examiner ce qu'il en est **M.1.7**
- loi applicable, lois, réglementations et procédures administratives (ADP 18.4), détermination du statut en tant que **A.3.62.3, L.1.8**

- “mesure”
 AD 17.4 **A.3.55.4, A.3.56.8, L.1.6**
 Mémorandum d'accord 3:3 **L.1.7**
 acte ou omission imputable à un Membre **L.1.4**
 déterminations des organes du pouvoir exécutif **L.1.4**
 mesures de sauvegarde, caractéristiques, nature exceptionnelle d'une mesure corrective **S.1.1.1**
 mesures de sauvegarde, critère/pouvoirs en matière d'examen, existence d'un droit conjugué à l'exercice d'un droit conformément à l'Accord sur les sauvegardes **S.1.1.1**
 règle et procédure spéciales ou additionnelles pour le règlement des différends (Mémorandum d'accord, Appendice 2)
 AD 17, constitue-t-elle une? **S.5.4**
 conflit avec les dispositions du Mémorandum d'accord, prévalence en cas de (Accord sur l'OMC, Annexe 1A) **S.5.4**
 représentativité/droit de déposer une plainte (Mémorandum d'accord 3:7)
 engagement de bonne foi d'une procédure de règlement des différends (Mémorandum d'accord 3:10) et **R.5.5-6**
 utilité du recours aux procédures de règlement des différends **L.1.10, M.1.7, P.3.1.13, R.5.6**
 responsabilité de l'état, actes ou omissions d'un organisme exécutif ou du pouvoir exécutif **L.1.4**
- États-Unis — Sauvegardes concernant l'acier (WT/DS248/AB/R; WT/DS249/AB/R; WT/DS251/AB/R; WT/DS252/AB/R; WT/DS253/AB/R; WT/DS254/AB/R; WT/DS258/AB/R; WT/DS259/AB/R)**
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3)
 évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4)
 manière d'évaluer le lien de causalité (ADP 3.5)
 effet collectif, l'examen de cet effet est-il exigé? **A.3.26.4**
 évaluation des facteurs dont on sait qu'ils n'existent pas, pertinence **A.3.26.4**
 charge de la preuve, évolution imprévue des circonstances, mesures de sauvegarde (GATT XIX:1 a)) **S.1.22.3**
 compétence (AB)
 analyse juridique complétée (Mémorandum d'accord 17:6) **C.4.19**
 base factuelle, caractère contentieux/omission/insuffisance des faits **C.4.19**
 en cas d'accord avec la constatation du groupe spécial **C.4.19**
 économie jurisprudentielle et **S.1.32.3**
 critère d'examen (Mémorandum d'accord 11)
 “évaluation objective de la question dont il est saisi”, examen approfondi de l'explication, nécessité **S.1.2.3, S.1.22.1-2, S.7.5.3-4**
 “objective évaluation des faits” (Mémorandum d'accord 11), examen *de novo* des faits, exclusion **S.7.5.3-4**
 déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d)), allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémorandum d'accord 11), nécessité d'une référence précise **W.2.7.5.4**
 droit interne, comme loi applicable, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4) **S.1.20.1-2**
 économie jurisprudentielle
 examen en appel et **S.1.32.3**
 suppositions interdépendantes, s'appuyer sur des **S.1.32.1**
 enquête sur l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde, prescriptions (SG 3:1/SG 4:2 c)) **S.1.18**
 analyse détaillée **S.1.18.1, S.7.5.3**
 constatations et conclusions motivées **S.1.18.1, S.1.22, S.7.5.3-4**
 “conclusion” **S.1.22.1**
 explications multiples **S.1.20.2**
 “motivées” **S.1.22.1**

- sur les points de fait et de droit pertinents S.1.18.1-2, S.1.33.1, S.1.46.2-3
- justification du caractère pertinent des facteurs examinés S.1.18.1
- rapport publié S.1.18.1, S.1.21.4
 - éléments clés
 - conclusions motivées S.1.22
 - évolution imprévue des circonstances S.1.46.2-3, S.1.47.1
 - “exposer” S.1.22.1
 - forme, liberté de choisir S.1.21.4
- examen *de novo* des faits, exclusion S.7.5.3-4
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 - membres de phrase identiques ou étroitement liés dans le même accord S.1.14.1
 - sens ordinaire S.1.8.2
- interprétation des accords visés, phrases, “conclusions” (SG 3:1) S.1.22.1
- interprétation des accords visés, termes et expressions spécifiques, “motivées” (SG 3:1) S.1.22.1
- loi applicable, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4) S.1.20.1-2
- mesures de sauvegarde, caractéristiques, nature exceptionnelle d'une mesure corrective S.1.45.2
- mesures de sauvegarde, conditions (SG 2)
 - comme points de fait et de droit pertinents (SG 3:1) S.1.18.2, S.1.33.1
 - conditions exceptionnelles, nécessité S.1.45.2
 - déterminations séparées S.1.15
 - “est importé” (SG 2:1), comme accroissement soudain et récent S.1.6.2
 - existence de toutes les conditions requises S.1.1.2
 - parallélisme entre les paragraphes 1 et 2 de l'article SG 2 S.1.13.1.3
 - quelle qu'en soit la provenance, “produit ... importé” S.1.13.1.3
 - “produits similaires ou directement concurrents” (SG 2:1), produit particulier, nécessité S.1.49.1-3
 - “quantités tellement accrues”
 - baisse des importations à la fin de la période visée par l'enquête, pertinence S.1.8.2-3
 - “le rythme d'accroissement des importations à et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs” (SG 4:2 a) S.1.7.3-4
 - “par rapport à la production nationale” S.1.9.1
 - “par suite de l'évolution imprévue des circonstances” (GATT XIX:1 a) S.1.6.2-3, S.1.50.4-5
 - “ce produit” S.1.49
 - charge de la preuve S.1.22.3
 - comme point de fait et de droit pertinent S.1.50.4-5
 - démonstration, nécessité S.1.50.4-5
 - “par suite de” S.1.48
 - suffisant pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave S.1.6.2
 - lien de causalité, nécessité de démontrer l'existence d'un S.1.31.7
 - tendances, nécessité d'examiner les S.1.7.2-4
- mesures de sauvegarde, critère/pouvoirs en matière d'examen
 - évaluation des faits
 - comme préalable à la détermination de l'existence d'un lien de causalité S.1.32.2
 - examen approfondi de l'explication “motivée et adéquate”, nécessité S.1.2.3, S.1.22.1-2, S.1.46.3
 - baisse des importations (SG 2:1) S.1.8.3
- mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4), prescriptions
 - évaluation de tous les facteurs pertinents (SG 4:2 a)
 - “de nature objective et quantifiable” (SG 4:2 a) S.1.31.7
 - “facteurs autres qu'un accroissement des importations” (SG 4:2 b)
 - importations exclues de la mesure de sauvegarde comme S.1.14.1
 - non-imputation, nécessité de démontrer la S.1.14.2, S.1.31.7
 - explication motivée et adéquate S.1.2.3, S.1.14.1-2, S.1.31.7, S.1.46.2-3
 - loi applicable S.1.20.1-2

- mesures de sauvegarde, obligations en matière de publications (SG 4:2 c)) **S.1.33**
 évolution imprévue des circonstances, nécessité d'inclure une démonstration de **S.1.33.1**
 interprétation par référence à l'article SG 3 (enquête) **S.1.33.1**
 publication d'une analyse de l'affaire faisant l'objet de l'enquête (SG 4:2 c)) **S.1.33**
 rapports des groupes spéciaux, justifications, nécessité (Mémorandum d'accord 12:7) **P.1.1.6**
- États-Unis — Tubes et tuyaux de canalisation (WT/DS202/AB/R)**
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3), évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4), manière d'évaluer le lien de causalité (ADP 3.5), Accord sur les sauvegardes (SG 4:2 b)), comparaison **S.1.43**
- bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (CV 26)), mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC **S.1.42.4**
- charge de la preuve
 éléments *prima facie* **S.1.36.3**
 non-réfutation **S.1.36.3**
- compensation
 pour la modification des listes (GATT XXVIII:2) **S.1.38.2, S.1.42.4**
 pour les effets défavorables de la mesure de sauvegarde (SG 8:1) **S.1.38.2, S.1.42.4**
- droit interne, comme loi applicable, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4) **M.5.6, S.1.4.1**
- enquête sur l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde, prescriptions (SG 3:1/SG 4:2 c))
 rapport publié **S.1.21.3**
 éléments clés
 conditions (SG 2:1/GATT XIX: a)) **S.1.21.3**
 existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave **S.1.21.3**
- interprétation des accords visés, lignes directrices
 membres de phrase identiques ou étroitement liés dans le même accord **S.1.13.1.2**
 objet et but **I.3.2.6**
 texte/termes mêmes **I.3.2.6**
- interprétation des accords visés, moyens
 contexte **I.3.2.6**
 titre **S.1.35.4**
- loi applicable, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (SG 4) **M.5.6, S.1.4.1**
- mesures de sauvegarde (Accord sur les sauvegardes (SG)/GATT XIX (mesures d'urgence)), application des mesures (SG 5)
 limitation à la part du dommage causé par un accroissement des importations **S.1.35.4**
 modulation des contingents et (SG 5:2 b)) **S.1.37**
 proportionnalité ("dans la mesure nécessaire") (SG 5.1) **S.1.34.2-3**
 "dommage grave" (SG 5:1)/ "dommage grave" (SG 4:2 a)), distinction **S.1.35.2**
 droit d'appliquer une mesure, distinction **S.1.35.2**
 étendue du dommage comme critère **S.1.34.3**
 justification, nécessité **S.1.35**
 en cas de restrictions quantitatives (SG 5:1, deuxième phrase) **S.1.35.1, S.1.36.1**
 publication d'une analyse de l'affaire faisant l'objet de l'enquête (SG 4:2 c)) **S.1.35.1, S.1.36.1**
 respect des obligations au titre de l'Accord SG comme **S.1.35.1, S.1.36.1**
 lien de causalité (SG 4:2 b)) et **S.1.36**
 limitation à la part du dommage causé par un accroissement des importations **S.1.35.3**
- mesures de sauvegarde, caractéristiques, comme compromis entre droit approprié et légitime de protéger la branche de production nationale et obligation de maintenir l'intégrité des concessions commerciales **S.1.38.2**
- mesures de sauvegarde, conditions (SG 2)
 comme points de fait et de droit pertinents (SG 3:1) **S.1.21.3**

- déterminations séparées **S.1.10.1-4**
- parallélisme entre les paragraphes 1 et 2 de l'article SG 2 **S.1.13.1.2**
 - établissement *prima facie* de l'absence de parallélisme **S.1.13.2.1**
 - "produit ... importé" **S.1.13.1.2**
- "quantités tellement accrues"
 - suffisant pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave
 - "dommage grave" et "menace", exclusion mutuelle **S.1.10**
 - lien de causalité, nécessité de démontrer l'existence d'un **S.1.31.1**
- mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de
 - dommage grave (SG 4), prescriptions
 - "dommage grave" (SG 4:1 a)) **S.1.23.2-3**
 - "dommage grave" (SG 5.1), distinction **S.1.35.2**
 - "dommage important" (ADP 3, SMC 15.7 et GATT VI), distinction **S.1.23.2**
 - "dommage grave" (SG 4:1 a))/ "menace de dommage grave" (SG 4:1 b))
 - comme progression continue **S.1.23.2**
 - "dommage grave", seuil plus élevé **S.1.24.2**
 - modulation des contingents et (SG 5:2 b)) **S.1.37.1**
 - évaluation de tous les facteurs pertinents (SG 4:2 a))
 - "facteurs autres qu'un accroissement des importations" (SG 4:2 b))
 - application des mesures "dans la mesure nécessaire" (SG 5.1) et **S.1.36**
 - non-imputation, nécessité de démontrer la **S.1.31.1, S.1.31.5-6**
 - objectifs de la disposition **S.1.36.2**
 - explication motivée et adéquate **S.1.31.5**
 - loi applicable **M.5.6, S.1.4.1**
 - "menace de dommage grave" (SG 4:1 b)) **S.1.24.2**
 - unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV), exception et **R.1.6.2**
- mesures de sauvegarde, niveau de concessions (SG 8)
 - compensation des effets défavorables (SG 8:1) **S.1.38.2, S.1.42.4**
 - "équivalent" **S.1.38.2-3**
 - possibilités adéquates de consultation préalable (SG 12:3) et **S.1.42.3**
- mesures de sauvegarde, notification et consultations (SG 12)
 - mesure prise après la date de la demande de consultations **S.1.42.2**
 - possibilités adéquates de consultation préalable (SG 12:3) **S.1.42.2-4**
 - bonne foi et **S.1.42.4**
 - délai pour les ménager **S.1.42.3**
- mesures de sauvegarde, pays en développement et (SG 9) **S.1.39**
 - "appliquées" **S.1.39.2**
 - "à l'égard d'un produit" **S.1.39.2**
 - effet attendu de la mesure, pertinence **S.1.39.3**
 - liste des Membres exclus, nécessité **S.1.39.1**
- mesures de sauvegarde, unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV), exception,
 - applicabilité **R.1.6.2, S.1.17.1**
 - zones de libre-échange **S.1.17**
- mise en conformité, obligations contractées dans le cadre de l'OMC, principe de bonne foi "pacta sunt servanda" **S.1.42.4**
- modulation des contingents (SG 5:2 b)) **S.1.37**
- Procédures de travail (examen en appel)
 - désistement d'appel (AB/WP 30) **W.2.13.1.2**
 - subordonné au droit de déposer une nouvelle déclaration d'appel conformément à la procédure WP 20, **W.2.13.1.2**
- proportionnalité
 - comme règle du droit international coutumier **P.3.6.3**
 - contre-mesures/suspension de concessions (Mémoire d'accord 22:4) et **P.3.6.2-3**
 - mesures de sauvegarde (SG 5:1) ("dans la mesure nécessaire") et **S.1.34.2-3**
- publication d'une analyse de l'affaire faisant l'objet de l'enquête (SG 4:2 c)), justification de

l'application de mesures de sauvegarde (SG 5:1) **S.1.35.1, S.1.36.1**
 responsabilité de l'état, responsabilité de l'état suite au manquement à ses obligations internationales
 et **P.3.6.3**

États-Unis — Vêtements de dessous (WT/DS24/AB/R)

interprétation des accords visés, lignes directrices

principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*) **I.3.7.3**

sens ordinaire **I.3.7.3**

Procédures de travail (examen en appel), réponses écrites (WP 28) **W.2.12.3**

publication et administration des règlements relatifs au commerce (GATT X), mesures d'application
générale (GATT X:2) **P.5.2**

rétroactivité (mesures commerciales) (ATV 6:10) **R.3, T.7.7**

textiles et les vêtements, Accord sur les (ATV), sauvegarde transitoire (ATV 6)

application provisoire (ATV 6:11) **T.7.8**

rétroactivité (ATV 6:10) **R.3, T.7.7**

États-Unis — Viande d'agneau (WT/DS177/AB/R; WT/DS178/AB/R)

bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (CV 26)), procédures de règlement d'un
 différend, engagement de (Mémoire d'accord 3:10) **P.3.1.4, S.1.19.5**

critère d'examen (Mémoire d'accord 11)

"évaluation objective de la question dont il est saisi", examen approfondi de l'explication,
 nécessité **S.1.2.2, S.7.4.2-4, S.7.5.1**

facteurs pertinents, évaluation de *tous* les facteurs pertinents, nécessité **S.7.4.2**

"objective évaluation des faits" (Mémoire d'accord 11), examen *de novo* des faits, exclusion
S.7.5.1-2

économie jurisprudentielle **J.1.12**

enquête sur l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde,
 prescriptions (SG 3:1/SG 4:2 c))

constatations et conclusions motivées, sur les points de fait et de droit pertinents **S.1.46.1**

procédure de règlement des différends, distinction **S.1.19.4**

rapport publié **S.1.21.1-2**

éléments clés

conditions (SG 2:1/GATT XIX: a) **S.1.21.1-2**

évolution imprévue des circonstances **S.1.21.2, S.1.46.1**

examen *de novo* des faits, exclusion **S.7.5.1-2**

mesures de sauvegarde, conditions (SG 2)

comme points de fait et de droit pertinents (SG 3:1) **S.1.21.1-2**

"produits similaires ou directement concurrents" (SG 2:1) **S.1.3**

produit particulier, nécessité **S.1.3.1**

"quantités tellement accrues"

baisse des importations à la fin de la période visée par l'enquête, pertinence **S.1.28.2**

"par suite de l'évolution imprévue des circonstances" (GATT XIX:1 a) **S.1.21.2, S.1.50.3**

comme point de fait et de droit pertinent **S.1.50.3**

démonstration, nécessité **S.1.50.3**

suffisant pour causer un dommage grave ou une menace de dommage grave **S.1.30.2**

mesures de sauvegarde, critère/pouvoirs en matière d'examen

évaluation des faits

absence de faits **S.1.31.4**

examen approfondi de l'explication "motivée et adéquate", nécessité **S.1.2.2, S.1.26.5-6,**
S.7.4.2, S.7.4.4, S.7.5.1

examen *de novo* des faits, exclusion **S.7.5.1**

substitution par l'évaluation propre du groupe spécial, exclusion **S.1.2.1, S.7.5.1**

existence d'un droit conjugué à l'exercice d'un droit conformément à l'Accord sur les sauvegardes
S.1.26.5

mesures de sauvegarde, détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de

- dommage grave (SG 4), prescriptions
- “branche de production nationale” (SG 4:1 c)) **S.1.25**
- “l'ensemble des producteurs” **S.1.25.5**
- “dommage grave” (SG 4:1 a)) **S.1.23.1**
- évaluation de tous les facteurs pertinents (SG 4:2 a)) **S.1.2.1-2, S.1.26.5-6, S.7.4.2-3**
- dans leur ensemble* **S.1.27.2-4**
- “de nature objective et quantifiable” (SG 4:2 a)) **S.1.27.1**
- données concernant le passé le plus récent/l'ensemble de la période visée par l'enquête, importance relative **S.1.28.1-2**
- “facteurs autres qu'un accroissement des importations” (SG 4:2 b))
- “en même temps” **S.1.30.2**
- méthodologie **S.1.30.2**
- non-imputation, nécessité de démontrer la **S.1.30.2, S.1.31.3-4**
- explication motivée et adéquate **S.1.2.1-2, S.1.26.5, S.1.46.1, S.7.4.2, S.7.4.4, S.7.5.1**
- “menace de dommage grave” (SG 4:1 b)) **S.1.24.1**
- “imminence évidente” **S.1.24.1**
- mesures de sauvegarde, obligations en matière de publications (SG 4:2 c)), évolution imprévue des circonstances, nécessité d'inclure une démonstration de **S.1.46.1**
- procédure, règlement équitable, rapide et efficace des différends et, bonne foi et **P.3.1.4**
- “produits similaires ou directement concurrents” (SG 2:1/SG 4:1 c)) **S.1.3**
- “branche de production nationale”, comme seul déterminant (SG 4:1 c)) **S.1.25.1-4**
- produit particulier, nécessité **S.1.3.1, S.1.25.2**
- tiers parties, droits des **W.2.9.3**
- procédure de l'AB (WP 24) **W.2.9.3**
- participation passive aux audiences **W.2.9.3**

Guatemala — Ciment I (WT/DS60/AB/R)

- Accord antidumping (ADP), consultations et règlement des différends (ADP 17)
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (ADP 17.5) et prescriptions concernant la saisine de l'ORD (Mémoire d'accord 6:2), compatibilité avec les prescriptions de **A.3.57.1, R.2.1.5**
- fondement juridique permettant de tenir des consultations/de déposer une plainte (ADP 17.3/AD 17.4)
- indication de la mesure en cause (Mémoire d'accord 6:2) **A.3.56.2, R.2.1.4**
- “mesure” (ADP 17.4) **A.3.56.2**
- acceptation d'engagements en matière de prix **A.3.56.2**
- droits antidumping définitifs **A.3.56.1-3**
- mesures provisoires **A.3.56.2**
- GATT XXII et XXIII, comparaison **A.3.55.1**
- “question”, saisine de l'ORD (ADP 17.4) **A.3.56.1, T.6.1.5**
- indication de la mesure en cause, nécessité (Mémoire d'accord 6:2) **A.3.56.2-3, R.2.1.5**
- indication d'un droit antidumping, de l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou d'une mesure provisoire, nécessité **R.2.3.3**
- règle et procédure spéciales ou additionnelles (Mémoire d'accord 1:2 et Appendice 2), s'applique-t-elle? **A.3.55.1, S.5.1-3**
- Accord sur l'OMC, conflit entre accords constitutifs visés, prévalence (Accord sur l'OMC, Annexe 1A) **S.5.2-3**
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2)
- fondement juridique permettant de déposer une plainte, bref exposé, suffisant **R.2.1.4**
- identification de la mesure spécifique en cause **A.3.56.2-3, R.2.1.4, R.2.3.2-3**
- fondement juridique permettant de déposer une plainte, distinction **A.3.56.2, R.2.1.4, T.6.1.6**
- indication d'un droit antidumping, de l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou d'une mesure provisoire (ADP 17.4), nécessité **R.2.3.3**
- par écrit **R.2.1.4**
- prescriptions de l'Accord ADP (ADP 17.5), compatibilité **A.3.57.1, R.2.1.5**

- mandat des groupes spéciaux (Mémorandum d'accord 7)
 comme définition du domaine de compétence/des allégations juridiques en cause, allégation juridique incluse dans le mandat, limitation du domaine de compétence à l' T.6.1.5
 "question portée devant l'ORD", comme il est indiqué à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord 6:2 A.3.56.1, R.2.1.5, T.6.1.5-6
 "mesure", AD 17.4 A.3.56.2
- Procédures de travail (examen en appel), plan de travail (WP 26), modification dans des circonstances exceptionnelles à la demande des parties, des participants ou des participants tiers (WP 16 2)) W.2.6.2, W.2.10.1.2
- règle et procédure spéciales ou additionnelles pour le règlement des différends (Mémorandum d'accord, Appendice 2)
 AD 17, constitue-t-elle une? A.3.55.1, S.5.1-3
 conflit avec les dispositions du Mémorandum d'accord, prévalence en cas de (Accord sur l'OMC, Annexe 1A) S.5.2-3
- Inde — Automobiles (WT/DS146/AB/R; WT/DS175/AB/R)**
 Procédures de travail (examen en appel), désistement d'appel (AB/WP 30) W.2.13.2.1
 tierces parties, droits des W.2.9.5
 procédure de l'AB (WP 24) W.2.9.5
 participation passive aux audiences W.2.9.5
- Inde — Brevets (États-Unis) (WT/DS50/AB/R)**
 ADPIC
 droits existants, applicabilité aux (ADPIC 70:2)
 obligation d'offrir un moyen de déposer des demandes liées à l'application différée de l'article ADPIC 27 (ADPIC 70:8) T.9.14
 droits exclusifs de commercialisation, prescriptions (ADPIC 70:9) et T.9.15
 charge de la preuve B.3.1.5
 obligation du groupe spécial d'appliquer correctement la B.3.1.5
 compétence des groupes spéciaux et de l'AB (Mémorandum d'accord 3:2), interprétation et application correctes des accords visés et I.3.1.3
 consultations (Mémorandum d'accord 4)
 établissement d'un groupe spécial, comme condition préalable, obligation du groupe spécial d'examiner la question de l'absence de consultations T.6.1.4
 garanties d'une procédure régulière, obligation de divulgation C.7.1, D.2.2.4
 demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d'accord 6:2)
 fondement juridique permettant de déposer une plainte R.2.2.5
 arguments, distinction C.1.5, R.2.2.5
 rectification à des étapes ultérieures, établissement des faits par le groupe spécial C.7.1, T.6.1.4
 identification de la mesure spécifique en cause, "entre autres" R.2.2.5, T.6.2.6
- droit interne
 comme éléments de preuve
 faits M.5.1
 pratique des États M.5.1
 respect d'obligations internationales M.5.1
Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise M.5.1
 interprétation de la législation, distinction M.5.1
- économie jurisprudentielle J.1.5
 pouvoir discrétionnaire du groupe spécial de déterminer, les allégations qui doivent être examinées J.1.5
- garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends)
 divulgation
 consultations et C.7.1, D.2.2.4
 procédure de groupe spécial C.7.1, D.2.2.4, T.6.1.4, W.3.5

procédures d'établissement des faits **D.2.2.5**
 pouvoir discrétionnaire du groupe spécial pour les questions de procédure (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3) **J.2.1.3**
 procédures de travail des groupes spéciaux, nécessité **D.2.2.5**
 interprétation des accords visés, lignes directrices
 attentes légitimes, pertinence **I.3.5.1-3**
 termes spécifiques, nécessité **I.3.5.2-3**
 texte/termes mêmes **I.3.2.3**
 attentes légitimes et **I.3.5.2-3**
 interprétation des accords visés, loi applicable, règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)] **I.3.1.3, I.3.5.2**
 mandat des groupes spéciaux (Mémoire d'accord 7), comme définition du domaine de compétence/des allégations juridiques en cause, allégation juridique incluse dans le mandat, limitation du domaine de compétence à l' **J.2.1.3**
 mise en conformité, international obligations **M.5.1**
 Procédures de travail (groupe spécial) (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3), pouvoir discrétionnaire du groupe spécial, limitations **W.3.4**
 renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémoire d'accord 13), rectification d'un manquement aux prescriptions concernant l'établissement d'un groupe spécial et (Mémoire d'accord 6:2) **C.7.1**

Inde — Restrictions quantitatives (WT/DS90/AB/R)

annulation ou réduction d'avantages (GATT XXIII), Mémoire d'accord, applicabilité, restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (GATT XVIII:B) **J.2.1.4-7**
 balance des paiements, restrictions appliqué à des fins de
 GATT XVIII:11, note relative à l'article
 "devraient créer immédiatement"
 notion de temps **B.1.1.2**
 suppression des restrictions et réapparition de l'une des situations envisagées à l'article GATT XVIII:9, lien de causalité **B.1.1.1**
 GATT XVIII:B
 Mémoire d'accord, applicabilité aux différends se rapportant à **J.2.1.4-7**
 règle et procédures spéciales ou additionnelles (Mémoire d'accord Appendice 2) **J.2.1.4**
 Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, note de bas de page 1
 applicabilité du Mémoire d'accord et **J.2.1.5-6**
 comme aide à l'interprétation **I.3.10.7**
 charge de la preuve **B.3.1.9**
 critère d'examen (Mémoire d'accord 11) et, identification de la partie à laquelle incombe la preuve **B.3.1.9**
 droit du groupe spécial de demander des renseignements et des avis (Mémoire d'accord 13/SPS 11.2), pertinence, preuve fournie par les experts, date de présentation de la demande **B.3.2.5**
 éléments *prima facie* **B.3.2.5**
 moyens de défense et exceptions **B.3.3.5**
 GATT XVIII:11 et note relative à l'article **B.3.3.5**
onus probandi actori incumbit comme principe général en matière de preuve, moyens de défense/exceptions et **B.3.3.5**
 compétence (AB), classification de la question comme étant une question de droit/de fait, crédibilité d'un élément de preuve et importance à lui accorder **S.3.3.6**
 critère d'examen (Mémoire d'accord 11)
 charge de la preuve, identification de la partie à laquelle incombe la preuve **B.3.1.9**
 "objective évaluation des faits" (Mémoire d'accord 11), éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé les, obligation d'examiner et d'évaluer les

- éléments de preuve S.7.3.10
- Fonds monétaire international, relation (FMI)/OMC I.2.3
 - consultations, prescription concernant les (GATT XV:2), obligation de la part de l'OMC d'accepter les déterminations du FMI I.2.3
 - mesures de change ne relevant pas de la compétence du FMI, fourniture de renseignements sur demande, obligation du groupe spéciale de procéder à une évaluation indépendante I.2.3
 - obligation du groupe spécial d'examiner les vues de façon critique S.7.3.10
- interprétation des accords visés, moyens
 - historique de la négociation
 - compte rendu des négociations, nécessité I.3.10.7
 - Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, note de bas de page 1 I.3.10.7
 - moyens complémentaires (CV 32) I.3.10.7
 - Mémorandum d'accord, applicabilité, restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (GATT XVIII:B) J.2.1.4-7
 - renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémorandum d'accord 13), preuve fournie par les experts (Mémorandum d'accord 13:2), date de la demande en relation avec l'établissement des éléments *prima facie* B.3.2.5
 - restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, GATT XVIII:11, clause restrictive (changement apporté à la politique de développement), instruments macro-économiques, pertinence B.1.2
- Japon — Boissons alcooliques II (WT/DS8/AB/R; WT/DS10/AB/R; WT/DS11/AB/R)**
 - Accord sur l'OMC, objet et but (preamble) N.1.4.1
 - critère d'examen (Mémorandum d'accord 11), "évaluation objective de la question dont il est saisi", erreur de droit, absence de mention dans les conclusions de *tous* les produits sur lesquels porte le mandat T.6.3.1
 - décisions, procédures et pratiques habituelles au titre du GATT de 1947 (GATT XVI:1) S.8.1, W.4.2
 - GATT de 1947
 - importance dans le cadre de l'OMC G.2.1.1
 - décisions, procédures et pratiques habituelles (Accord sur l'OMC XVI:1) W.4.2
 - GATT de 1994, Accord sur l'OMC, incorporation à l' (Accord sur l'OMC, Annexe 1A) G.2.1.1
 - décisions des Parties contractantes du GATT de 1947 (Accord sur l'OMC, Annexe 1A, 1 b) iv) G.2.1.1
 - interprétation des accords visés, lignes directrices
 - attentes légitimes, pertinence, rapports des groupes spéciaux et S.8.1
 - interprétation étroite/large N.1.3.1.1
 - principe dit de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat/effet utile*) I.3.7.2, N.1.1.2
 - souplesse/caractère indiscutable du droit, équilibre I.3.1.2
 - Système harmonisé de classification douanière et Notes explicatives N.1.3.2.2
 - texte/termes mêmes I.3.2.1
 - interprétation des accords visés, loi applicable, règles coutumières d'interprétation du droit international public [codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)] I.3.1.2
 - interprétation des accords visés, moyens
 - contexte N.1.4.1
 - GATT III:1/GATT III dans son ensemble N.1.1.2-3
 - moyens complémentaires (CV 32) I.3.10.1
 - comme règle du droit international coutumier I.3.10.1
 - pratique ultérieure (CV 31 3) b) I.3.9.1-2
 - constance de la pratique, nécessité I.3.9.1
 - pratique commune, nécessité I.3.9.1
 - rapports des groupes spéciaux, constituent-ils une pratique ultérieure I.3.9.2, S.8.1
 - précédent
 - décisions, procédures et pratiques habituelles au titre du GATT de 1947 (GATT XVI:1) S.8.1, W.4.2

- rapports des groupes spéciaux
 - comme "pratique ultérieure" **I.3.9.2, S.8.1**
 - rapports adoptés **S.8.1**
- Procédures de travail (examen en appel), réponses écrites (WP 28) **W.2.12.2**
- produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué (GATT III:2)
 - critères
 - caractéristiques physiques **N.1.5.1**
 - classification tarifaire **N.1.5.1**
 - élasticité-prix croisée **N.1.5.1**
 - marché **N.1.5.1**
 - utilisations finales **N.1.5.1**
 - détermination cas par cas **N.1.5.1**
- "produit similaire" (GATT III:2)
 - critères **N.1.3.2.1-2**
 - détermination cas par cas **N.1.3.1.1-2, N.1.3.2.1-2**
 - élément discrétionnaire **N.1.3.2.2**
 - interprétation étroite, nécessité **N.1.3.1.1**
 - produit directement concurrent ou qui peut lui être directement substitué, distinction **N.1.3.1.1-2, N.1.5.1**
 - Système harmonisé de classification douanière et Notes explicatives, pertinence **N.1.3.2.2**
- rapports des groupes spéciaux
 - adoption par l'ORD (Mémoire d'accord 16:4), comme résolution définitive d'un différend **S.8.1**
 - statut juridique
 - rapports adoptés **S.8.1**
 - rapports non adoptés **S.8.1**
- résolution définitive d'un différend, adoption du rapport du groupe spécial ou de l'AB par l'ORD (Mémoire d'accord 16:4, 19:2, 21 et 22) **S.8.1**
- traitement national, discrimination fiscale (GATT III:2)
 - "de manière à protéger" **N.1.1.3**
 - ampleur de la différence comme preuve d'une telle application à des fins de protection **N.1.8.3**
 - conception et structure d'une mesure comme preuve de son application à des fins de protection **N.1.8.2**
 - intention, pertinence **N.1.8.1**
 - détermination concernant une violation, prescriptions
 - statut de "produit similaire", détermination cas par cas **N.1.3.1.1-2**
 - taxe frappant les produits importés supérieure à celle frappant les produits nationaux, "supérieure à" **N.1.4.1, N.1.4.2**
 - droit des Membres de déterminer l'assiette fiscale à condition de respecter les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC **T.3.1**
 - "pas frappé d'une taxe semblable" **N.1.7.1-2**
 - détermination cas par cas **N.1.7.2**
 - seuil/niveau *de minimis* de la différence **N.1.7.2**
 - "supérieure à", distinction **N.1.7.1**
- traitement national, principe général (GATT III:1)
 - "de manière à protéger" **N.1.1.1-3**
 - égalité des conditions de concurrence **N.1.1.1, N.1.1.2**
 - protection du *rapport* compétitif **N.1.1.1, N.1.1.2**
 - omission dans la première phrase de l'article GATT III:2, pertinence **N.1.1.3**
 - interprétation de l'article GATT III dans son ensemble et GATT III:1 comme contexte **N.1.1.2-3**
 - principe dit de l'effet utile **N.1.1.2**

Japon — Pommes (WT/DS245/AB/R)

- Accord SPS, évaluation des risques, nécessité (SPS 5:1-5:3 et Annexe A, paragraphe 4)
 éléments (Annexe 1, paragraphe 4)
 évaluation en fonction des mesures SPS S.6.12.4
 “qui *pourraient* être appliquées” S.6.12.4
 “probabilité” S.6.12.4
 risque vérifiable/risque théorique, distinction (SPS 5:1) S.6.10.4
 seuil quantitatif, pertinence S.6.12.4
 spécificité de l'évaluation, nécessité (SPS 5:1 et 5:2) S.6.13.3-4, S.6.20.1
 analyse par pays, nécessité S.6.13.4
 lien de causalité, nécessité d'identifier le S.6.13.3
- Accord SPS, preuves scientifiques suffisantes, nécessité (SPS 2:2) S.6.3.7
 adoption provisoire de mesures en cas d'insuffisance des preuves scientifiques (SPS 5:7) S.6.20
 “compétentes” S.6.20.1
 “insuffisance” S.6.20.1-2
 lien rationnel ou objectif entre mesure SPS et preuves scientifiques, nécessité
 détermination *ad hoc* S.6.3.7
 proportionnalité et S.6.3.7
- charge de la preuve B.3.1.4, B.3.1.7
 éléments *prima facie* B.3.2.8-11
 allégations hypothétiques, nécessité d'examiner les B.3.2.9-11
 critère de la preuve B.3.2.9-10
 preuve du fait affirmé, distinction B.3.2.8
 statuer en faveur de, nécessité pour le groupe spécial de B.3.2.9
 obligation de la partie défenderesse en ce qui concerne sa propre thèse B.3.1.4
- critère d'examen (Mémorandum d'accord 11)
 “objective évaluation des faits” (Mémorandum d'accord 11)
 éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé les,
 indépendance de l'évaluation S.7.3.18
 substitution par l'appréciation de l'AB, exclusion S.7.3.19
- déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), exposé des allégations d'erreurs dans les questions
 de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d)), allégation selon laquelle le groupe spécial
 n'a pas procédé à une évaluation objective (Mémorandum d'accord 11), nécessité d'une
 référence précise W.2.7.5.2
- interprétation des accords visés, moyens, contexte, traité/traités dans leur ensemble S.6.20.1
 “preuves scientifiques, prescription concernant les (SPS 2:2) et S.6.3.7

Japon — Produits agricoles II (WT/DS76/AB/R)

- Accord SPS, droits et obligations fondamentaux (SPS 2), nature intrinsèque de la disposition S.6.3.4-5
- Accord SPS, évaluation des risques, nécessité (SPS 5:1-5:3 et Annexe A, paragraphe 4)
 mesures établies *sur la base de*, nécessité (SPS 5:1) S.6.14.3
 relation logique entre mesure et risque, nécessité S.6.14.3
 “preuves scientifiques, prescription concernant les (SPS 2:2) et S.6.3.4-6, S.6.14.3
- Accord SPS, niveau approprié de protection (SPS 5:5-5:6), mesures “pas plus restrictives pour
 le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection à approprié” (SPS 5:6)
 S.6.18.2
- Accord SPS, preuves scientifiques suffisantes, nécessité (SPS 2:2) S.6.3.4-6
 adoption provisoire de mesures en cas d'insuffisance des preuves scientifiques (SPS 5:7) S.6.3.6,
 S.6.19
 examen dans un délai “raisonnable” S.6.22
 obligation de s'efforcer d'obtenir des renseignements additionnels S.6.21
 pour procéder à une évaluation plus objective du risque S.6.21.1
 prescriptions, nature cumulative S.6.19.2-3
 “caractère suffisant” comme concept relationnel S.6.3.4

- lien rationnel ou objectif entre mesure SPS et preuves scientifiques, nécessité **S.6.3.5**
- détermination *ad hoc* **S.6.3.5**
- principe de précaution (SPS 5:7) **T.6.19, T.6.3.6**
- Accord SPS, transparence des réglementations SPS (Annexe B), publication de mesures telles que lois, décrets ou ordonnances (Accord SPS, transparence des réglementations SPS (Annexe B) (paragraphe 1, note de bas de page 5)) **P.5.4, S.6.24**
- charge de la preuve **B.3.1.6**
 - droit du groupe spécial de demander des renseignements et des avis (Mémorandum d'accord 13/SPS 11.2), pertinence **B.3.1.6, B.3.2.3, S.4.7, S.7.3.8**
 - droit du groupe spécial de s'appuyer sur des arguments et des faits présentés par le défendeur **B.3.1.6, S.4.7**
 - éléments *prima facie* **B.3.2.3**
 - devoir du groupe spécial de ne pas plaider la cause d'une partie plaignante **B.3.1.6**
- critère d'examen (Mémorandum d'accord 11), "objective évaluation des faits" (Mémorandum d'accord 11), éléments de preuve, allégation selon laquelle un groupe spécial a ignoré ou faussé les, erreur fondamentale, nécessité **S.7.3.9**
- économie jurisprudentielle **J.1.7**
- interprétation des accords visés, lignes directrices, interprétation étroite/large **S.6.3.6, S.6.19.1**
- publication de mesures telles que lois, décrets ou ordonnances (Accord SPS, transparence des réglementations SPS (Annexe B) (paragraphe 1, note de bas de page 5)) **P.5.4, S.6.24**
- renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémorandum d'accord 13)
 - charge de la preuve et **B.3.1.6, B.3.2.3, S.4.7, S.7.3.8**
 - preuve fournie par les experts (Mémorandum d'accord 13:2) **S.7.3.7**
- renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (SPS 11.2)
 - charge de la preuve et **B.3.1.6, B.3.2.3, S.4.7, S.7.3.8**
 - obligation du groupe spécial de demander (SPS 11:2) **S.4.6**
- Mexique — Sirop de maïs (Article 21:5 — États-Unis) (WT/DS132/AB/RW)**
- Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6)
 - établissement des faits par les autorités (ADP 17.6 i)), "correct" **A.3.58.4**
 - évaluation des faits (ADP 17.6 i)) **A.3.58.4, A.3.59.6-7**
 - "impartiale et objective" **A.3.58.4**
 - "faits communiqués" (ADP 17.5 ii)), limitation to **A.3.59.6-7**
 - interprétation des dispositions pertinentes de l'ADP (ADP 17.6 ii)), interprétation des dispositions pertinentes de l'ADP (ADP 17.6 ii)), évaluation des faits (ADP 17.6 i)) et, effet cumulatif **A.3.58.4**
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3)
 - menace de dommage important (ADP 3.7) **A.3.27**
 - comme relevant de la responsabilité des autorités chargées de l'enquête **A.3.27.1**
 - détermination fondée "sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités" **A.3.27.1**
 - changement de circonstances "nettement prévu et imminent", nécessité **A.3.27.2**
- bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (CV 26)), objections concernant la procédure de groupe spécial **D.2.2.13, O.1.6, P.3.1.7**
- compétence (groupes spéciaux)
 - exceptions, prescriptions
 - caractère spécifique/explicite **D.2.2.13, O.1.5-6, P.3.1.7**
 - moment opportun **D.2.2.13, D.2.2.15, O.1.5-6, P.3.1.7**
 - renoncement au droit, implication **D.2.2.15, O.1.6**
 - obligation d'examiner
 - ex proprio motu* **C.7.10, D.2.2.12, J.1.13, J.2.1.12-13**
 - représentativité/droit de déposer une plainte (Mémorandum d'accord 3:7) **O.1.7, R.5.4**
- consultations (Mémorandum d'accord 4)
 - avantages **C.7.5**

- tierces parties **C.7.5**
 - établissement d'un groupe spécial, comme condition préalable **C.7.6, R.2.4.2**
 - exceptions **R.2.4.2**
 - absence de réponse de la part d'une partie à une demande de consultations (Mémoire d'accord 4:3) **C.7.6, C.7.7, C.7.9**
 - accord dans un délai de 60 jours sur le fait que les consultations n'ont pas abouti à un règlement du différend (Mémoire d'accord 4:7) **C.7.7**
 - reconnaissance de la possibilité (Mémoire d'accord 6:2) **C.7.8-9**
 - obligation du groupe spécial d'examiner la question de l'absence de consultations **C.7.10**
 - précisions concernant les questions et **C.7.5**
 - solution convenue, possibilité d'arriver à une **C.7.5**
 - demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémoire d'accord 6:2)
 - consultations, indication si elles ont eu lieu **C.7.8, R.2.4.2**
 - obligation du groupe spécial d'examiner l'absence de **C.7.10**
 - utilité d'une action, détermination par un Membre **R.5.4**
- économie jurisprudentielle **J.1.13**
 - pouvoir discrétionnaire du groupe spécial de déterminer, les allégations qui doivent être examinées, obligation de traiter des allégations non examinées **J.1.13**
- examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:5)
 - compétence du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, comme suite de la procédure initiale **R.4.3.3**
 - règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémoire d'accord 3) et **R.4.3.2**
- garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends)
 - obligation du groupe spécial d'examiner les questions soulevées par les parties (Mémoire d'accord 7:2/12:7) **D.2.2.12, D.2.2.14, J.1.13, J.2.1.12**
 - rapports des groupes spéciaux, justification (Mémoire d'accord 12:7) et **P.1.1.4-5**
- procédure, règlement équitable, rapide et efficace des différends et **O.1.5-6**
- Procédures de travail (groupe spécial) (Mémoire d'accord 12:1 et Appendice 3), exceptions, prescriptions, bonne foi **D.2.2.13, O.1.6, P.3.1.7**
- rapports des groupes spéciaux
 - justifications, nécessité (Mémoire d'accord 12:7) **P.1.1.4-5**
 - certitude et prévisibilité des obligations contractées dans le cadre de l'OMC, contribution **P.1.1.4**
 - citation textuelle d'un rapport précédent, caractère souhaitable **P.1.1.5**
 - garanties d'une procédure régulière/transparence/équité et **P.1.1.4-5**
 - suffisant **P.1.1.4**
 - référence à un rapport de groupe spécial précédent (Mémoire d'accord 21:5) **P.1.1.4**
 - règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémoire d'accord 3)
 - examen de la mise en œuvre des décisions de l'ORD et **R.4.3.2**
 - procédure, rôle **O.1.5-6**
- représentativité/droit de déposer une plainte (Mémoire d'accord 3:7)
 - nature autorégulatrice de la prescription **R.5.4**
 - obligation pour le groupe spécial de l'examiner *proprio motu* **R.5.4**
 - utilité du recours aux procédures de règlement des différends **R.5.4**

Thaïlande — Poutres en H (WT/DS122/AB/R)

Accord antidumping (ADP), critère/pouvoirs en matière d'examen (ADP 17.6)

établissement des faits par les autorités (ADP 17.6 i)

“correct” **A.3.59.1**

“établissement” **A.3.59.1**

évaluation des faits (ADP 17.6 ii) **A.3.57.2, A.3.59.1-3**

“faits communiqués” (ADP 17.5 ii)

divulguer des faits aux parties/les leur rendre discernables au moment de la détermination finale, pertinence **A.3.57.3-4**

- examen à fonder sur **A.3.57.3-4**
- interprétation des dispositions pertinentes de l'ADP (ADP 17.6 ii) **A.3.22.2**
- obligations des parties (ADP 17.5/17.6), ADP 3.1 (détermination de l'existence d'un dommage), distinction **A.3.57.2, A.3.58.2**
- Accord antidumping (ADP), détermination de l'existence d'un dommage (ADP 3)
 - calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, référence comme étant une indication suffisante du fondement juridique de la plainte (Mémorandum d'accord 6:2) **R.2.2.10**
 - "éléments de preuve positifs" / l'"examen objectif", prescription concernant les (ADP 3.1)
 - éléments de preuve confidentiel, admissibilité **A.3.16.2**
 - éléments de preuve non divulgués **A.3.16.2**
 - référence comme étant un exposé suffisant du fondement juridique de la plainte (Mémorandum d'accord 6:2) **R.2.2.9**
 - évaluation des facteurs de dommage (ADP 3.4) **A.3.22.1-2**
 - tous* les facteurs et indices économiques pertinents, nécessité d'examiner **A.3.22.1-2**
 - obligations de fond comme élément central de l'article ADP 3 **A.3.15.1**
 - principes fondamentaux (ADP 3.1) **A.3.15.1**
- bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (CV 26)), procédures de règlement d'un différend, engagement de (Mémorandum d'accord 3:10) **O.1.4, P.3.1.3**
- charge de la preuve **B.3.1.10**
 - critère d'examen (Mémorandum d'accord 11) et, constatations distinctes pour chaque élément de l'allégation, sont-elles nécessaires? **B.3.1.10**
- confidentialité de la procédure (Mémorandum d'accord 17:10/18.2), réunions en séance privée **C.6.3**
- critère d'examen (Mémorandum d'accord 11), charge de la preuve, constatations distinctes, sont-elles nécessaires? **B.3.1.10**
- déclaration d'appel, prescriptions (AB/WP 20 2)), exposé des allégations d'erreurs dans les questions de droit/interprétations du droit (AB/WP 20 2) d)), argument juridique à l'appui d'une allégation, distinction **R.2.2.8**
- demande d'établissement d'un groupe spécial, prescriptions (Mémorandum d'accord 6:2)
 - enquête antidumping et procédure de règlement des différends, distinction des questions soulevées **R.2.2.10**
 - fondement juridique permettant de déposer une plainte **R.2.2.8-10**
 - arguments, distinction **R.2.2.8**
 - bref exposé, suffisant
 - référence à l'article ADP 2 **R.2.2.10, T.6.2.10**
 - référence à l'article ADP 3.1 **R.2.2.9**
 - référence à l'article ADP 5 **R.2.2.10**
 - garanties d'une procédure régulière et **R.2.2.8, T.6.2.9**
 - précision, nécessité **R.2.2.8**
 - précisions, droit des parties de demander des **O.1.4, P.3.1.3, R.2.2.10**
 - enquête en matière de dumping (ADP 5)/subventions (SMC 11)
 - procédure de règlement des différends, distinction **R.2.2.10**
 - référence comme étant une indication suffisante du fondement juridique de la plainte (Mémorandum d'accord 6:2) **R.2.2.10**
 - garanties d'une procédure régulière (procédure de règlement des différends)
 - demande d'établissement d'un groupe spécial et **R.2.2.8**
 - préjudice causé à une partie, nécessité **R.2.2.10, T.6.2.9**
- interprétation des accords visés, lignes directrices, sens ordinaire **A.3.16.1, A.3.59.1**
- mise en conformité, confidentialité de la procédure (Mémorandum d'accord 17:10/18.2) **C.6.3**
- procédure
 - règlement équitable
 - rapide et efficace des différends et **O.1.4**
 - bonne foi et **P.3.1.3**
- Procédures de travail (examen en appel), plan de travail (WP 26), prorogation du délai pour la distribution du rapport de l'AB, charge de travail exceptionnelle **W.2.10.2.4**

règlement rapide et satisfaisant des différends, droit des Membres à un (Mémorandum d'accord 3),
procédure, rôle **O.1.4**

renseignements et avis techniques, droit du groupe spécial de demander des (Mémorandum d'accord
13), obligation de répondre dans les moindres délais et de manière complète (Mémorandum
d'accord 13:1) **S.4.11**

Turquie — Textiles (WT/DS34/AB/R)

interprétation des accords visés, lignes directrices, objet et but **R.1.1.1**

mesures de sauvegarde, caractéristiques, comme compromis entre droit approprié et légitime
de protéger la branche de production nationale et obligation de maintenir l'intégrité des
concessions commerciales **R.1.1.1**

unions douanières et zones de libre-échange (GATT XXIV)

but et objet (GATT XXIV:4)

GATT XXIV dans son ensemble, applicabilité à **R.1.1.1**

Mémorandum d'accord sur l'article XXIV du GATT de 1994 et **R.1.1.1**

comme exception aux dispositions du GATT (GATT XXIV:5, texte introductif) **R.1.2.1-2**
prescriptions

conformité avec l'article GATT XXIV:5 a) et 8 a) **R.1.2.2**

mesure nécessaire à l'établissement de l'union douanière **R.1.2.2**

"droits ... d'une incidence générale plus élevée ... que ne l'étaient les droits et les réglementations
commerciales ... avant l'établissement de l'union [douanière]" **R.1.3**

"ne seront pas ... plus rigoureuses" **R.1.3.1**

taux consolidés/appliqués, distinction **R.1.3.1**

"autres réglementations commerciales" **R.1.3.1**

Mémorandum d'accord sur l'article XXIV du GATT de 1994 **R.1.3.1**

droits et autres réglementations appliqués au commerce extérieur "identiques en substance"
R.1.5

"l'essentiel" **R.1.5.1-2**

souplesse **R.1.5.2**

élimination des droits et des autres réglementations commerciales restrictives pour "l'essentiel"
des échanges commerciaux internes (GATT XXIV:8 a) i) **R.1.4**

"l'essentiel" **R.1.4.1**

souplesse **R.1.4.1**

Index thématique par affaire (décisions arbitrales au titre de l'article 21:3 c) du mémorandum d'accord)

Argentina — Peaux et cuirs (WT/DS155/10)

- compensation, comme mesure temporaire si la mise en conformité immédiate avec les recommandations et décisions de l'ORD n'est pas réalisable (Mémorandum d'accord 3:7/22:8) **ARB 3.1.2**
- mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
 - donner suite dans les moindres délais (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 2.7**
 - mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:3, texte introductif)
 - compensation comme mesure temporaire (Mémorandum d'accord 3:7/22:8) **ARB 3.1.2**
 - “délai raisonnable”
 - conditions économiques et sociales, pertinence **ARB 2.7, ARB 5.8.2-3**
 - délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d'un Membre **ARB 5.7.3**
 - moyens, choix à la discrétion du Membre, retrait de la mesure incompatible avec les dispositions de l'OMC comme objectif premier **ARB 3.1.2**
- pays en développement (SMC 27), mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3), mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:2), conditions économiques et sociales, pertinence **ARB 2.7**
- suspension de concessions (Mémorandum d'accord 22), comme mesure temporaire (Mémorandum d'accord 3:7/22:8) **ARB 3.1.2**

Australie — Saumons (WT/DS18/9)

- mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
 - compatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, responsabilité de déterminer la **ARB 1.2**
 - mandat de l'arbitre, limitation à la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 1.2**
 - mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:3, texte introductif) **ARB 3.1.1**
 - “délai raisonnable”
 - “en fonction des circonstances” **ARB 5.1.3**
 - mesures administratives comme moyens de mise en œuvre, pertinence **ARB 5.6.1-2**
 - principe de 15 mois (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 4.2.2, ARB 5.1.3**
 - moyens, choix à la discrétion du Membre **ARB 1.2**
 - retrait de la mesure incompatible avec les dispositions de l'OMC comme objectif premier **ARB 3.1.1**

Canada — Automobiles (WT/DS139/12; WT/DS142/12)

- mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
 - donner suite dans les moindres délais (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 2.5**
 - appréciation et **ARB 2.5**

mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:3, texte introductif)
 "délai raisonnable"
 "délai ... plus court ou plus long, en fonction des circonstances" (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 4.2.6**
 délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d'un Membre **ARB 5.1.7**
 "en fonction des circonstances" **ARB 5.1.7**

Canada — Brevets pour les produits pharmaceutiques (WT/DS114/13)

charge de la preuve, délai "raisonnable" pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD **ARB 5.6.4, ARB 6.2-3**
 mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
 compatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, responsabilité de déterminer la **ARB 1.4-8**
 mandat de l'arbitre, limitation à la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 1.4-8**
 mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:3, texte introductif) **ARB 4.1.1-2**
 "délai raisonnable"
 ajustement structurel, pertinence de la nécessité **ARB 5.7.2**
 caractère contentieux, pertinence **ARB 5.5.2-3**
 charge de la preuve **ARB 5.6.4, ARB 6.2-3**
 complexité des mesures de mise en œuvre **ARB 5.3.2, ARB 5.5.2**
 "délai ... plus court ou plus long, en fonction des circonstances" (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 4.2.5**
 délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d'un Membre **ARB 4.3.4, ARB 5.1.5-6**
 "en fonction des circonstances" **ARB 5.1.5-6**
 mesures administratives comme moyens de mise en œuvre, pertinence **ARB 5.6.3**

Canada — Durée d'un brevet (WT/DS170/10)

ADPIC, brevets, durée de la protection (ADPIC 33), conséquences économiques de l'expiration d'une mesure non conforme aux règles de l'OMC, pertinence **ARB 5.9.1**
 mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
 mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:3, texte introductif)
 "délai raisonnable"
 caractère contentieux, pertinence **ARB 5.5.5-7**
 délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d'un Membre **ARB 5.1.9**
 "en fonction des circonstances" **ARB 5.1.9**
 préjudice économique susceptible d'être causé aux ressortissants d'autres Membres, pertinence **ARB 5.9.1**

CE — Bananes III (WT/DS27/15)

mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3), mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:3, texte introductif), "délai raisonnable", complexité du processus de mise en œuvre **ARB 5.4.1**

CE — Hormones (WT/DS26/15; WT/DS48/13)

Accord SPS, évaluation des risques, nécessité (SPS 5:1-5:3 et Annexe A, paragraphe 4), mise en conformité avec la recommandation de l'ORD et **ARB 2.3, ARB 5.4.3**
 charge de la preuve, délai "raisonnable" pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD **ARB 6.1**

mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
 compatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, responsabilité de déterminer la **ARB 1.1**
 donner suite dans les moindres délais (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 2.2-3**
 mandat de l'arbitre, limitation à la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 1.1**
 mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:3, texte introductif)
 "délai raisonnable"
 charge de la preuve **ARB 6.1**
 complexité du processus de mise en œuvre **ARB 5.4.2-3**
 délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d'un Membre **ARB 4.3.1**
 principe de 15 mois (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 4.2.1**
 temps nécessaire pour effectuer des études, exclusion **ARB 2.2-3, ARB 5.4.3**
 moyens, choix à la discrétion du Membre **ARB 1.1**

Chili — Boissons alcooliques (WT/DS87/15; WT/DS110/14)

mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
 donner suite dans les moindres délais (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 2.4**
 mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:3, texte introductif)
 "délai raisonnable"
 caractère contentieux, pertinence **ARB 5.5.1**
 "délai ... plus court ou plus long, en fonction des circonstances" (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 4.2.4**
 délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d'un Membre **ARB 4.3.3**
 "en fonction des circonstances" **ARB 5.1.4**
 pays en développement et (Mémorandum d'accord 21:2) **ARB 5.10.2-3**
 pays en développement (SMC 27), mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:2) **ARB 5.10.2-3**

Chili — Système de fourchettes de prix (WT/DS207/13)

bonne foi (y compris le principe "*pacta sunt servanda*" (VC 26)), mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC **ARB 5.4.9**
 examen en appel (Mémorandum d'accord 17), rapports de l'AB, adoption par l'ORD (Mémorandum d'accord 17:14), comme date limite pour donner suite dans les moindres délais (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 5.2.2**
 mise en conformité, obligations contractées dans le cadre de l'OMC, principe de bonne foi "*pacta sunt servanda*" **ARB 5.4.9**
 mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
 donner suite dans les moindres délais (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 2.8, ARB 5.2.2**
 mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:3, texte introductif) **ARB 2.8**
 "délai raisonnable"
 caractère contentieux, pertinence **ARB 5.5.9**
 complexité du processus de mise en œuvre **ARB 5.4.6-9, ARB 5.6.6-8**
 "délai ... plus court ou plus long, en fonction des circonstances" (Mémorandum d'accord 21:3 c)) **ARB 4.2.8**
 délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d'un Membre **ARB 4.3.6-7, ARB 5.1.10**
 "en fonction des circonstances" **ARB 5.1.10**
 mesures administratives comme moyens de mise en œuvre, pertinence **ARB 5.5.9**
 pays en développement et (Mémorandum d'accord 21:2) **ARB 5.10.4**

obligation de faire preuve de bonne foi **ARB 5.4.9**
 pays en développement (SMC 27)
 mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:3),
 mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémoire d'accord 21:2),
 conditions économiques et sociales, pertinence **ARB 5.10.4**
 mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:2) **ARB 5.10.4**
 rapports des groupes spéciaux, adoption par l'ORD (Mémoire d'accord 16:4), comme date limite
 pour donner suite dans les moindres délais (Mémoire d'accord 21:3 c)) **ARB 5.2.2**

Corée — Boissons alcooliques (WT/DS75/16; WT/DS84/14)

mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:3)
 compatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, responsabilité de
 déterminer la **ARB 1.3**
 mandat de l'arbitre, limitation à la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre
 (Mémoire d'accord 21:3 c)) **ARB 1.3**
 mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémoire d'accord 21:3, texte
 introductif)
 "délai raisonnable"
 "délai ... plus court ou plus long, en fonction des circonstances" (Mémoire d'accord 21:
 3 c)) **ARB 4.2.3**
 délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d'un Membre
ARB 4.3.2
 moyens, choix à la discrétion du Membre **ARB 1.3**

États-Unis — Acier laminé à chaud (WT/DS184/13)

mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:3)
 compatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, responsabilité de
 déterminer la **ARB 1.9**
 mandat de l'arbitre, limitation à la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre
 (Mémoire d'accord 21:3 c)) **ARB 1.9, ARB 5.3.3**
 mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémoire d'accord 21:3, texte
 introductif) **ARB 4.1.3-4**
 "délai raisonnable"
 caractère contentieux, pertinence **ARB 5.5.8**
 complexité des mesures de mise en œuvre **ARB 5.3.3**
 "délai ... plus court ou plus long, en fonction des circonstances" (Mémoire d'accord 21:
 3 c)) **ARB 4.2.7**
 mesures administratives comme moyens de mise en œuvre, pertinence **ARB 5.5.8, ARB 5.6.5**

États-Unis — Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (WT/DS160/12)

mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémoire d'accord 21:3)
 donner suite dans les moindres délais (Mémoire d'accord 21:1) **ARB 2.6**
 appréciation et **ARB 2.6**
 mesures prises depuis l'adoption du rapport par l'ORD, pertinence **ARB 5.2.1**
 mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémoire d'accord 21:3, texte
 introductif)
 "délai raisonnable"
 caractère contentieux, pertinence **ARB 5.5.4**
 délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d'un Membre
ARB 4.3.5
 rapports de l'AB, adoption par l'ORD (Mémoire d'accord 17:14), comme date limite pour donner
 suite dans les moindres délais (Mémoire d'accord 21:3 c)) **ARB 5.2.1**
 rapports des groupes spéciaux, adoption par l'ORD (Mémoire d'accord 16:4), comme date limite
 pour donner suite dans les moindres délais (Mémoire d'accord 21:3 c)) **ARB 5.2.1**

États-Unis — Loi de 1916 (WT/DS136/11; WT/DS162/14)

- charge de la preuve, délai “raisonnable” pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l’ORD **ARB 6.4**
- mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD (Mémoire d’accord 21:3)
 - mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémoire d’accord 21:3, texte introductif)
 - “délai raisonnable”
 - charge de la preuve **ARB 6.4**
 - complexité des mesures de mise en œuvre **ARB 5.3.1**
 - complexité du processus de mise en œuvre **ARB 5.4.4-5**
 - délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d’un Membre **ARB 5.1.8**
 - “en fonction des circonstances” **ARB 5.1.8**

États-Unis — Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (WT/DS217/14; WT/DS234/22)

- charge de la preuve, délai “raisonnable” pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l’ORD **ARB 6.5-6**
- mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD (Mémoire d’accord 21:3)
 - donner suite dans les moindres délais (Mémoire d’accord 21:3 c)) **ARB 2.9**
 - mandat de l’arbitre, limitation à la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre (Mémoire d’accord 21:3 c)) **ARB 1.10**
 - mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémoire d’accord 21:3, texte introductif) **ARB 2.9**
 - “délai raisonnable”
 - calendrier législatif, pertinence **ARB 5.11**
 - caractère contentieux, pertinence **ARB 5.5.10**
 - charge de la preuve **ARB 6.5-6**
 - “complexité” comme critère juridique **ARB 5.5.10**
 - complexité des mesures de mise en œuvre **ARB 5.3.4**
 - complexité du processus de mise en œuvre **ARB 5.4.10, ARB 5.6.10**
 - “délai ... plus court ou plus long, en fonction des circonstances” (Mémoire d’accord 21:3 c)) **ARB 4.1.5, ARB 4.2.9**
 - délai le plus court possible dans le cadre de la procédure législative normale d’un Membre **ARB 4.3.8-9, ARB 5.9.2, ARB 6.5**
 - mesures administratives comme moyens de mise en œuvre, pertinence **ARB 5.6.9**
 - pays en développement et (Mémoire d’accord 21:2) **ARB 5.10.5**
 - préjudice économique susceptible d’être causé aux ressortissants d’autres Membres, pertinence **ARB 5.9.2**
 - moyens, choix à la discrétion du Membre **ARB 3.1.4, ARB 3.2.1**
 - retrait ou modification, au choix **ARB 3.1.3**
 - pays en développement (SMC 27), mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD (Mémoire d’accord 21:2) **ARB 5.10.5**

Indonésie — Automobiles (WT/DS54/15; WT/DS55/14 WT/DS59/13; WT/DS64/12)

- interprétation des accords visés, moyens, contexte, traité/traités dans leur ensemble **ARB 5.10.1**
- mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD (Mémoire d’accord 21:3)
 - mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémoire d’accord 21:3, texte introductif)
 - “délai raisonnable”
 - ajustement structurel, pertinence de la nécessité **ARB 5.7.1**
 - conditions économiques et sociales, pertinence **ARB 5.8.1**
 - pays en développement et (Mémoire d’accord 21:2) **ARB 5.10.1**
 - pays en développement (SMC 27)
 - mise en œuvre des recommandations et décisions de l’ORD (Mémoire d’accord 21:3), mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémoire d’accord 21:2),

conditions économiques et sociales, pertinence **ARB 5.10.1, ARB 5.10.4**
mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:2) **ARB 5.10.1**

Japon — Boissons alcooliques II (WT/DS8/15; WT/DS10/15; WT/DS11/13)

mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (Mémorandum d'accord 21:3)
donner suite dans les moindres délais (Mémorandum d'accord 21:3 c) **ARB 2.1**
mise en conformité immédiate irréalisable/délai raisonnable (Mémorandum d'accord 21:3, texte introductif)
“délai raisonnable”
“en fonction des circonstances” **ARB 5.1.1-2**
principe de 15 mois (Mémorandum d'accord 21:3 c) **ARB 5.1.2**